





UNIVERSITY OF
TORONTO.

KING
ALFRED
LIBRARY
OF
HISTORY

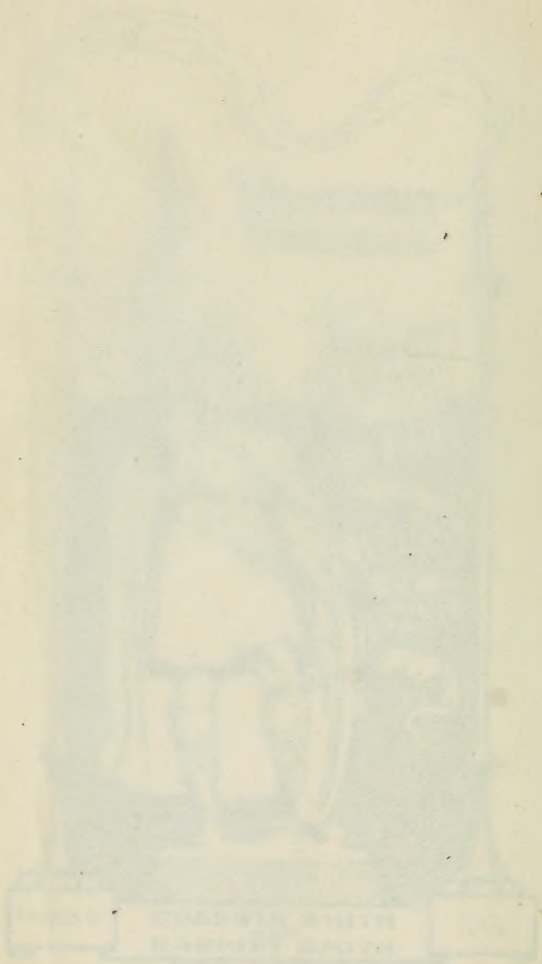
FOUNDED BY

GOLDWIN SMITH
AND
HARRIET SMITH

1901

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.



ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE
M DCCC XL

129169
14/8/13

ANNALIS

MARITIMES ET COLONIALES

PHF
A

ANNALES MARITIMES ET COLONIALES,

RECUEIL

DE LOIS ET ORDONNANCES ROYALES,
RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, MÉMOIRES,
OBSERVATIONS ET NOTICES PARTICULIÈRES,

ET GÉNÉRALEMENT DE TOUT CE QUI PEUT INTÉRESSER LA MARINE ET LES COLONIES
SOUS LES RAPPORTS MILITAIRES, ADMINISTRATIFS,
JUDICIAIRES, NAUTIQUES, CONSULAIRES ET COMMERCIAUX;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION

DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,
ET SOUS LES AUSPICES DE SON ALTESSE ROYALE MONSIEUR LE PRINCE DE JOINVILLE,

PAR M. BAJOT,

COMMISSAIRE DE LA MARINE, ETC.,

ET M. POIRRÉ,

SOUS-CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE.

..... Tantum series juncturaque pollet!

V. 71
25^e ANNÉE. — 2^e SÉRIE.

PARTIE OFFICIELLE.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XL.

129166
14/8/13

ANNALES

MARITIMES ET COMMERCE



DE LOIS ET ORDONNANCES
ARRÊTÉS ET DÉCRETES
RÉGLEMENTATIONS
DU MINISTRE DE LA MER ET DES COLONIES

PAR M. BAUOT,

ET M. POINTE,

22 ANNEE — 2e PARTIE

1852

17/2/13
1301 pp



PARIS

IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLII

TABLE

CHRONOLOGIQUE

*Des Lois, Ordonnances, Règlements et Décisions
contenus dans le tome XXV des Annales mari-
times et coloniales, Partie officielle, année
1840.*

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1836. 8 avril.	Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue entre la France et la république Orientale de l'Uruguay. Instruction relative à son exécution...	148 et 149	654 et 655
1837. 26 sept.	Lettre du ministre de la marine portant envoi à diverses autorités d'un avis relatif aux manœuvres des trafiquants de créances.....	98	510
1838. 2 déc.	Décrets coloniaux portant autorisation d'emploi de fonds sur l'exercice 1838 à la Guyane Française et à Bourbon.....	114	546
8.	Divers décrets coloniaux d'administration, de finances et d'intérêt local, pour la Martinique, la Guyane française et Bourbon, sanctionnés par le Roi.....	22	61
1839. 22 juil.	Arrêt de la cour de cassation qui annule un arrêt de la cour royale de la Martinique rendu en matière de société de commerce..	67	402
13 août.	Décret colonial portant encouragement à l'industrie de la soie à Caïenne.....	134	593

AN S.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	Nos des articl ^s .	Pages.
1839.			
13 août.	Décret colonial portant autorisation de vendre le terrain domanial de Tilsit.....	135	596
17 sept.	Lettre du ministre de la marine faisant connaître que les syndics des gens de mer sont restés, pour la pension, sous le régime de la loi du 13 mai 1791.....	64	399
25.	Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre la France et la république du Texas. Lettre du directeur de l'administration des douanes renfermant des instructions relatives à ce traité.....	180 et 196	749 et 815
30.	Lettre du directeur de l'administration des douanes contenant des instructions relatives au traité conclu avec la république du Mexique.....	13	47
24 oct.	Lettre du directeur de l'administration des douanes faisant connaître que le prix des plombs est réduit à 25 cent. pour les morues qui sont exportées des entrepôts à destination des colonies françaises.....	14	49
12 nov.	Lettre de M. le vice-amiral Halgan au ministre de la marine, relative à M. Fernandez de Navarette directeur du dépôt hydrographique de Madrid.....	62	397
<i>Idem.</i>	Décès de trois officiers de marine embarqués sur la Corvette <i>l'Astrolabe</i>	146	652
13.	Trois ordonnances du Roi qui accordent des pensions à 77 personnes du département de la marine.....	27	91
14.	Lettre du directeur de l'administration des douanes relative à l'ouverture de l'entrepôt de la Basse-Terre.....	15	50

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl'.	Pages.
1839. 22 nov.	Lettre du ministre de la marine aux gouverneurs des colonies portant instructions sur la rédaction et l'envoi au département de la marine de documents qui se rattachent au régime des affranchissements dans les colonies.....	12	38
3 déc.	Lettres apostoliques du pape Grégoire XVI contre la traite des noirs.....	1	1 et 5
<i>Idem.</i>	Lettre du garde des sceaux aux archevêques et évêques du royaume, sur la nécessité d'augmenter le clergé dans les colonies.....	2	10
<i>Idem.</i>	Lettre pastorale de monseigneur l'archevêque de Lyon sur la nécessité et les moyens de préparer les esclaves à l'émancipation.....	3	11
8.	Ordonnance du Roi relative aux tarifs des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.—Rapport qui précède l'ordonnance.—Lettre du directeur de l'administration des douanes qui transmet le tarif.....	17 et 18	51 et 54
9.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos..	26	87
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire pour une créance à solder sur un exercice périmé..	31	93
18.	Ordonnance du Roi relative à l'entrepôt de Saint-Denis à l'île Bourbon.....	20	59
<i>Idem.</i>	Extrait, en ce qui intéresse le département de la marine, de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le 3 ^e trimestre 1839.....	37	311

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1839. 19 déc.	Lettre du directeur de l'administration des douanes qui transmet le tarif de la Martinique ou de la Guadeloupe et l'ordonnance du 8 décembre 1839.....	16	51
20.	Ordonnance du Roi relative au lazaret de Tatihou et à la commission sanitaire de Saint-Vaast (Manche).....	30	91
23.	Ouverture de la session législative de 1840.— Adresse de la chambre des députés.— Réponse du Roi.....	11	32 et 37
26.	Ordonnance du Roi qui nomme directeur de l'administration de l'intérieur, à la Martinique, M. Frémy et qui charge MM. Cadiot et Gerbidon des fonctions de cet emploi dans cette colonie et à Bourbon.....	23	97
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui remet en activité de service M. Étiennez sous-ingénieur de la marine.....	33	97
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine à MM. les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, au sujet des marchandises chargées sous voile dans ces colonies par les navires destinés pour les ports de France.....	44	361
27.	Lettre du ministre de la marine aux gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, portant instruction relative à l'ordonnance du 8 décembre 1839 concernant le tarif des douanes aux Antilles.....	39	355
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine aux gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, concernant les cargaisons d'origine mixte rapportées des colonies en France.....	65	400

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1839. 27 déc.	Décès d'un sous-directeur et d'un garde magasin des subsistances.....	48	368
29.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Lehuen examinateur des écoles d'hydrographie de la marine.....	33	97
30.	Instruction pour l'admission au collège royal militaire de la Flèche.....	41	343
<i>Idem.</i>	Lettre du directeur de l'administration des douanes qui transmet l'ordonnance du 18 décembre 1839, relative à l'entrepôt de Saint-Denis (île Bourbon).....	19	59
31.	Instruction sur les précautions hygiéniques à prendre pour garantir les troupes envoyées en Afrique des influences du climat de ce pays.....	25	84
<i>Idem.</i>	Tableau du prix des grains.....	32	95
1840. Janvier.	Lettre du ministre du commerce sur l'assimilation du pavillon français au pavillon britannique, établie par la convention du 26 janvier 1826.....	21	60
1 ^{er} .	Ordonnance du Roi qui nomme 30 élèves de 1 ^{re} classe au grade d'enseigne.....	33	98
4.	Décision du Roi qui nomme M. Deloffre au commandement du vaisseau <i>le Scipion</i>	33	98
<i>Idem.</i>	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté sur la classification des trésoriers des invalides dans les ports et les quartiers d'inscription maritime suivant leur rang d'importance.....	23	80
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant rétablissement de diverses allocations en faveur des préfetures apostoliques des colonies.— Rapport qui précède l'ordonnance.....	7 et 8	28 et 29

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.			
4 janv.	Décret colonial portant allocation d'un crédit supplémentaire de 29,061 francs pour paiement de travaux, approvisionnements et dépenses diverses à Bourbon.....	319	1299
5 janv.	Ordonnance du Roi relative à l'instruction morale et religieuse des esclaves dans les colonies françaises. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	4 et 5	20 et 22
8.	Décision du Roi qui nomme M. Magré aux fonctions de second sur la frégate <i>l'Hermione</i> .	33	99
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme M. Borius au commandement de <i>la Girafe</i>	33	99
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet M. Lenoir, enseigne de vaisseau, à faire valoir ses droits à la retraite.....	33	99
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à trois emplois d'ingénieur-hydrographe de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	33	99
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir leurs droits à la retraite deux ingénieurs-hydrographes	33	99
12.	Décision qui nomme trésorier des invalides de la marine, au Havre, M. Lenoir.....	77	426
16.	Ordonnance du Roi portant création dans les colonies françaises de places de substituts de procureurs du Roi. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	9 et 10	30 et 31
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui défend à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue d'appareiller avant le 1 ^{er} avril.....	28	91
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui commue en cinq ans de boulet la peine de cinq ans de fers prononcée, à la Martinique, contre le nommé Beaucher, soldat d'infanterie de marine....	29	91

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.			
16 janv.	Décision du Roi qui nomme M. Leprédour au commandement du vaisseau <i>le Triton</i>	33	99
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet deux ingénieurs des constructions navales à faire valoir leurs droits à la retraite.....	33	100
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement du bateau à vapeur <i>le Papin</i>	33	100
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme trois conseillers à des cours royales, dans les colonies..	33	100
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant acceptation de la démission de M. le lieutenant de vaisseau de Torné.....	33	100
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à différentes fonctions judiciaires dans les colonies.....	33	101
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui défend de partir pour la pêche de la morue sur les côtes d'Islande avant le 1 ^{er} avril de chaque année.....	36	310
17.	Lettre du ministre de la marine aux gouverneurs des colonies, portant invitation de faire publier et exécuter l'ordonnance royale concernant l'instruction religieuse, l'éducation et le patronage des esclaves.....	6	24
19.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Candeau, professeur d'hydrographie.....	33	102
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme aux fonctions d'aide-major de l'escadre de réserve M. Varèze, capitaine de corvette; et au commandement de <i>la Brillante</i> M. Regnard, officier du même grade.....	33	103
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à différentes		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840.	fonctions judiciaires à la Martinique et à Pondichéry.	33	103
21 janv.	Lettre du ministre de la marine portant notification de la décision prise en faveur des trésoriers de invalides.	24	82
22.	Lettre du ministre de la marine annonçant à M. de Navarette sa nomination au grade de commandeur de la Légion d'honneur.	63	398
23.	Règlement sur le service intérieur de l'école navale.	92	469
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme aux fonctions de second à bord du <i>Trident</i> M. Denan, capitaine de corvette.	33	103
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui charge M. le maréchal de camp de Coisy de faire l'inspection générale des troupes de la marine en 1840.	33	103
25.	Lettre du ministre de la marine portant que le système de cabestan, dû à M. Barbotin, portera désormais la dénomination de <i>cabestan Barbotin</i>	46	363
26.	Décision du Roi qui nomme M. Vienne au commandement de la corvette de charge <i>l'Agate</i>	33	103
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à différentes fonctions judiciaires aux colonies.	33	104
27.	Lettre du directeur de l'administration des douanes portant instruction sur la suite à donner aux saisies opérées à bord des bâtiments de la marine royale et des paquebots-postes de l'État.	38	312

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840 27 janv.	Rapport, pour l'année 1840, de la commission de perfectionnement de l'école navale	58	374
<i>Idem.</i>	Prospectus de l'école navale. — Concours de 1840	59	386
28.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Garnier à l'emploi de trésorier à la Guyane française .	33	104
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme au grade d'élève de la marine de 1 ^{re} classe MM. Leblanc et Jean Renaud	33	104
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement de l'Isère	33	104
<i>Idem.</i>	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté sur la composition de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine.	68	404
31.	Lettre du ministre de la marine au préfet maritime de Cherbourg, portant notification d'une décision ministérielle et d'une ordonnance du Roi relative à la pêche de la morue en Islande.	35	307
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine aux gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, portant instructions concernant le tarif des droits de navigation et de port dans les Antilles.	40	331
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme aux fonctions de second M. Verdier, capitaine de corvette. . .	48	364
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Clerc, juge de paix, lieutenant de police à Karikal, et M. Anthony juge de paix à Sinnamary. . . .	48	364
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme un capitaine		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840.	et un lieutenant dans le corps d'artillerie de marine	48	365
31 janv.	Décision du Roi qui nomme M. Legrandais au commandement de la frégate <i>la Gloire</i>	48	365
<i>Idem.</i>	Arrêt de la cour royale de Bordeaux portant que les tribunaux français sont incompétents pour juger les délits commis à bord des bâtimens étrangers, en mer.	83	442
<i>Idem.</i>	Tableau du prix des grains.	43	359
1 ^{er} fév.	Suite et fin de l'état général de la marine. . . .	„	201
7.	Arrêt de la cour de cassation portant que le délit de désertion est un délit successif et imprescriptible ; que la prescription décennale établie par la loi du 19 octobre 1790, pour fait de désertion, ne peut être invoquée depuis le décret du 14 octobre 1811, portant que les déserteurs ne seront plus poursuivis par contumace.	42	348
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine au consul de général de France à New-Yorck, relative au catalogue-manuscrit des ouvrages que renferme la bibliothèque du lycée navale de cette ville	45	362
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à la 1 ^{re} classe du grade de sous-commissaire de marine MM. Lepredour et Villemain.	48	365
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement de l' <i>Espiègle</i> , du <i>Levrier</i> , du <i>Voltigeur</i> et du <i>Scipion</i>	48	365
<i>Idem.</i>	Arrêt de la cour de cassation portant annula-		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840.	tion d'un jugement du 1 ^{er} conseil de guerre permanent de la 8 ^e division militaire, à l'égard d'un matelot de 3 ^e classe	268	1065
10 fév.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, contenant des dispositions relatives aux marins congédiés par mesure d'administration, avant d'avoir accompli 36 mois effectifs de service.	70	407
12.	Ordonnance du Roi qui fixe le traitement colonial de deux juges auditeurs.	47	364
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Petit d'Auterive conseiller à la cour royale de Bourbon, et M. Barbe procureur général près la cour royale de Pondichéry	48	367
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme deux gardes-magasins et un commis principal dans le service des subsistances de la marine.	48	367
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet M. Simonin à faire valoir ses droits à la retraite.	48	367
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à deux emplois de capitaine, dans le corps d'infanterie de marine	48	366
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme deux chirurgiens de la marine de 3 ^e classe.	48	366
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui élève à la classe supérieure de leur grade deux ingénieurs de 2 ^e classe et deux sous-ingénieurs de la marine de 1 ^{re} classe	48	366
<i>Idem.</i>	Décision du ministre portant nomination aux grades de garde-magasin de commis principal et de commis de marine.	48	366

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840. 12 fév.	Décision du ministre qui porte à la 1 ^{re} classe de leur grade deux sous-ingénieurs de 2 ^e classe.	48	368
15.	Ordonnance du Roi qui nomme commissaires près les deux Chambres, pour la discussion, pendant la session de 1840, des projets de lois relatifs aux budgets, aux comptes et aux crédits supplémentaires concernant la marine et les colonies.....	48	368
18.	Ordonnance du Roi portant nomination aux fonctions de commandant militaire à la Guadeloupe, de M. le colonel de Fitte de Soucy, et au grade de colonel MM. Despagne et Law de Claprou.....	48	367
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui met en non activité M. L'Éleu, colonel d'infanterie de marine.	48	367
25.	Décision qui nomme trésorier des invalides de la marine à Rouen M. Hedou.....	77	426
27.	Lettre du directeur de l'administration des douanes, portant que les consuls espagnols ont seuls aujourd'hui le droit d'en remplir les fonctions auprès des capitaines de leur nation.....	66	401
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi relative à l'indemnité accordée aux commandants des corps pour frais de représentation.....	69	406
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir leurs droits à la retraite, un capitaine et un lieutenant d'infanterie de marine.....	77	426
27 fév.	Décision du Roi qui nomme M. le capitaine de vaisseau Roy au commandement de la frégate <i>la Magicienne</i>	77	426

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articles.	Pages.
1840. 27 fév.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Hennequin conseiller auditeur à la cour royale de Pondichéry.....	77	427
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à différentes fonctions judiciaires dans les colonies.....	77	427
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Delaselle au grade de commis principal de la marine.	77	427
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement du bateau à vapeur <i>le Cerbère</i>	77	432
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme élève de la marine de 1 ^{re} classe MM. Besson et Vicary.	77	432
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui met en non-activité M. Fleuriot de Langle, élève de la marine de 1 ^{re} classe.....	77	432
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui met en non-activité pour retrait d'emploi M. le lieutenant de vaisseau Brégeas.....	77	432
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant acceptation de la démission de M. l'enseigne de vaisseau Dubouis.....	77	432
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme un professeur d'hydrographie de 3 ^e classe.....	77	433
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à la 1 ^{re} classe de leur grade six élèves de la marine de 2 ^e classe.....	77	432
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet M. Fleury, chirurgien de la marine, à faire valoir ses droits à la retraite.....	77	433

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840.			
27 fév.	Ordonnance du Roi qui admet M. Petit-Genet à faire valoir ses droits à la retraite.....	77	433
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant nomination d'un officier et de cinq chevaliers dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.....	77	433
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à vingt-six personnes du département de la marine.....	109	541
<i>Idem.</i>	Arrêt du gouverneur de la Guadeloupe concernant l'administration des geôles de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.....	172	709
29.	Décision ministérielle qui nomme à deux emplois de commis de 3 ^e classe dans le service des forges et fonderies de la marine.....	77	428
<i>Idem.</i>	Tableau du prix des grains.....	76	424
1 ^{er} mars.	Ordonnance du Roi portant nomination d'un nouveau ministre.....	49	369 et 370
5.	Instruction pour l'admission à l'école royale polytechnique en 1840.....	60	389
7.	Ordonnance du Roi portant acceptation de la donation d'une rente perpétuelle à l'hospice des orphelins de Saint-Pierre Martinique...	61	396
<i>Idem.</i>	Tarif des retenues à exercer sur les appointements ou les salaires des officiers, sous-officiers et marins et assimilés pendant leur séjour à l'hôpital aux frais de la marine. . .	73	415
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme aux fonctions de second, à bord du vaisseau <i>l'Hercule</i> et de la frégate <i>la Magicienne</i> , deux capitaines de frégate.....	77	428

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.			
7 mars.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Larcher, conseiller vice-président de la cour d'appel du Sénégal.....	77	431
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement du brick <i>le Cassard</i> , de la corvette <i>l'Oise</i> et du vaisseau <i>le Souverain</i>	77	431
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme un premier médecin en chef et trois seconds médecins en chef de la marine pour servir aux colonies..	77	432
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à la 1 ^{re} classe de leur grade quatre élèves de marine de 2 ^e classe.....	77	434
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant remise de peines à des condamnés dans les colonies.....	88 et 89	455
9.	Ordonnance du Roi portant acceptation de la démission de M. Bourez, capitaine d'infanterie de marine.....	77	428
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui commue en une année de suspension d'emploi la réforme par mesure de discipline prononcée contre M. Moyné, lieutenant d'infanterie de marine.	77	428
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme M. de Villarceau aux fonctions de second à bord de <i>la Gloire</i> ..	77	428
<i>Idem.</i>	Arrêt du ministre de la marine qui nomme MM. Courtial et Delisle examinateurs d'admission à l'école navale.....	77	434
11.	Décès de MM. les contre-amiraux Bidé de Maurville et Desaulses de Freycinet.....	77	435
12.	Arrêt de la cour royale de Bastia qui condamne à l'amende deux marins pour avoir com-		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840.	mandé des bâtimens au petit cabotage, en contravention à l'ordonnance du 18 octobre 1740.....	113	546
18 mars.	Ordonnance du Roi qui rend exécutoire à la Guyane française les dispositions de celle du 11 juin 1839, relative au recensement des esclaves dans les colonies françaises.	71	411
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir leurs droits à la retraite deux sous-commis- saires et un commis principal de la marine..	77	434
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant nomination à des emplois de chirurgiens et de pharmaciens..	77	434
<i>Idem.</i>	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté sur l'emploi des legs fait à l'église de Pondichéry, par le révérend père Félix.....	77	435
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui règle le personnel du service des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, et les traite- ments et indemnités attribués aux différens emplois de ce service.....	74	419
19.	Ordonnance du Roi qui accorde une bourse, au collège de Montpellier, au jeune Magy, natif de Caienne.....	85	449
24.	Ordonnance du Roi portant remise de peine à un condamné pour crime de faux, etc.....	72	414
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant remise de peine à des Indiens cultivateurs condamnés pour rixie.....	75	423
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à différentes fonctions judiciaires dans les colonies fran- çaises.....	77	430

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.			
24 mars.	Ordonnance du Roi qui nomme trois sous-commissaires et dix-sept commis principaux de la marine.....	77	429 et 430
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme des conseillers privés titulaires suppléants du conseil privé de l'île Bourbon.....	77	429
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Rivallan professeur d'hydrographie de 3 ^e classe.....	77	429
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme deux élèves de la marine de 1 ^{re} classe.....	77	429
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de l'agriculture et du commerce à la chambre du commerce du Havre, en leur envoyant l'acte de la législation de l'État de l'Alabama qui interdit à tout bâtiment étranger l'introduction des nègres et des individus de couleur libres.....	84	445
27.	Lettre du directeur de l'administration des douanes, portant que les bâtimens de guerre étrangers sont exempts de visite par principe de réciprocité.....	103	518
28.	Instruction relative aux amendes et confiscations prononcées pour contraventions aux lois et réglemens maritimes.....	258	991
<i>Idem.</i>	Deux arrêts de la cour de cassation qui cassent deux arrêts de la cour d'appel du Sénégal, dans les affaires de <i>Lomosne</i> et <i>Eustache</i> , pour raison de l'adjonction de deux conseillers supplémentaires.....	138 et 139	603 et 605
30.	Règlement pour les examens d'admission à l'école navale.....	94	499
31.	Tableau du prix des grains.....	90	456

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840. 1 ^{er} avril.	Lettre du ministre de la marine, portant envoi aux préfets des départements de l'intérieur du prospectus d'admission à l'école navale.	93	496
3.	Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1838.	81	439
5.	Ordonnance du Roi portant qu'il est attaché un second substitut au parquet du procureur général, à Bourbon, avec un traitement de 6,000 francs.....	91	458
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme au grade d'enseigne de vaisseau MM. Harlé et Fabre...	91	458
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à différentes fonctions judiciaires dans les colonies.....	91	159
<i>Idem.</i>	Décision qui nomme au commandement de plusieurs bâtiments de l'État.....	91	159
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Audier au grade de pharmacien de la marine de 3 ^e classe.	91	458
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Perraud au grade de lieutenant en second d'artillerie de marine.....	91	458
6.	Extrait d'une lettre du ministre des travaux publics et du commerce, au ministre de la marine, sur les services que les officiers de la marine de l'État rendent au commerce dans les pays étrangers.....	127	574
7.	Ordonnance du Roi qui nomme à différentes fonctions judiciaires dans les colonies.....	91	460
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Leprédour		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.	au grade de premier médecin en chef de la marine.	91	461
7 avril.	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite M. Lalanne, premier médecin en chef de la marine.	91	461
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme M. Jame aux fonctions de second à bord du vaisseau <i>le Souverain</i>	91	461
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement des goëlettes <i>la Biche</i> , <i>la Doris</i> et de la gabare <i>la Lamproie</i>	91	461
10.	Décision du Roi qui nomme gouverneur de la Martinique M. le capitaine de vaisseau Duval-d'Ailly.	91	462
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme les membres du collège des assesseurs de l'île Bourbon.	91	462
11.	Lettre du ministre de la marine au sieur Guerin, au sujet de prétendues démarches dont se prévaut contre lui un sieur Deroullède, déjà signalé dans le département de la marine comme cherchant à exploiter d'anciennes créances.	97	508
15.	Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue, le 8 avril 1836, entre la France et la république de l'Uruguay.	87	451
<i>Idem.</i>	Lettre adressée par le procureur général du Roi à la Guadeloupe au procureur du Roi, au sujet de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, relative à l'instruction morale et		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.	religieuse des esclaves dans les colonies françaises.	131	587
15 avril.	Lettre du directeur de l'administration des douanes, portant qu'une simple relâche d'un navire français venant d'un pays hors d'Europe ne sera pas considérée comme une interruption de transport direct.	86	449
19.	Loi portant qu'il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1839, pour le recrutement des troupes de terre et de mer. .	82	440
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant convocation au port de Rochefort d'un conseil de guerre, pour juger la conduite de M. le lieutenant de vaisseau Barbot de la Trésorière, sur le fait de la perte d'un bâtiment qu'il commandait.	79	437
<i>Idem.</i>	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté autorisant les pêcheurs des Sables-d'Olonne à faire usage, en 1840, du filet dit <i>chalut</i> , pendant le temps où l'emploi en est ordinairement interdit.	80	438
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Farinole conseiller à la cour royale de la Guadeloupe.	146	649
24.	Lettre du directeur de l'administration des douanes qui autorise l'application, dans tous les cas, du privilège colonial.	102	517
27.	Lettre du ministre de la marine portant instruction relative à la surveillance à exercer sur les marins et ouvriers inscrits, afin de pouvoir constater leur position ou leur résidence, lorsque leurs frères réclament l'exemption en matière de recrutement.	95	503

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840. 27 avril.	Ordonnance du Roi qui nomme grands officiers de la Légion d'honneur MM. de Cubières et Charles Dupin.....	171	705
30.	Ordonnance du Roi qui nomme quatre capitaines de vaisseau, quatre capitaines de corvette et douze lieutenants de vaisseau...	115	548
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme MM. Lainé et Parseval-Deschène au grade de contre-amiral.....	115	548
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite M. Filliard, procureur du Roi à Chandernagor.....	115	548
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme préfet maritime à Rochefort M. le contre-amiral Leblanc...	115	548
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement du bateau à vapeur le <i>Flambeau</i>	115	547
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement des bricks <i>l'Oreste</i> et <i>le Cygne</i> , et de la corvette <i>l'Iguala</i>	115	547
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à différentes fonctions judiciaires dans les colonies françaises.....	115	552
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à différents grades dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.....	115	550
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde un supplément fixe et annuel aux chirurgiens de la marine de 1 ^{re} classe.....	111	543
<i>Idem.</i>	Tableaux du prix des grains.....	112	543

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl'.	Pages.
1840.			
30 avril.	Décès de plusieurs personnes qui ont appartenu au département de la marine.....	91	464
3 mai.	Décision du Roi qui nomme au commandement des gabares <i>le Bucephale</i> et <i>la Licorne</i> , et du brick <i>le Zèbre</i>	115	547
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à plusieurs emplois de chirurgien de la marine.....	115	549
5.	Jugement du tribunal correctionnel de Tarascon qui condamne à 300 francs d'amende le sieur Raybaud, commandant le navire <i>le Prudent</i> , pour avoir embarqué, sans l'avoir fait inscrire au rôle d'équipage, un matelot étranger.....	174	717
6.	Ordonnance du Roi portant que M. le capitaine de corvette <i>Allègre</i> fera partie d'un conseil de guerre.....	104	519
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Dupont-vice au grade de chef d'escadron dans la gendarmerie maritime.....	115	553
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement de la frégate <i>l'Érigone</i>	115	553
<i>Idem.</i>	Quatre ordonnances du Roi qui accordent des pensions de retraite à quarante personnes du département de la marine.....	166	699
11.	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté qui autorise le ministre de la marine à décerner au nom du Roi une médaille en or à deux officiers étrangers qui ont donné assistance en mer à deux bâtiments français.....	99	514
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui commue la peine de 5 ans de fers, prononcée contre un soldat de		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.	l'infanterie de la marine, en celle de 5 ans de boulet.	100	516
11 mai.	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté, qui augmente d'une brigade la 2 ^e compagnie de gendarmerie maritime.	101	516
<i>Idem.</i>	Ordonnances du Roi portant remise de peines à des individus de condition libre et à des esclaves dans différentes colonies.	106 et suiv.	537 et suiv.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à six emplois de conseiller privé à la Martinique.	115	554
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à un emploi de chirurgien de la marine de 3 ^e classe.	115	554
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme un enseigne de vaisseau et deux élèves de la marine de 1 ^{re} classe.	115	554
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite un capitaine d'infanterie de marine.	115	554
<i>Idem.</i>	Lettre du procureur général du Roi à la Guadeloupe, aux maires de cette colonie, sur l'exécution de l'ordonnance du 5 juin 1840, relative au patronage et à la moralisation des esclaves.—Rapprochement de l'ancienne et de la nouvelle législation.	163	686
<i>Idem.</i>	Décret colonial concernant une troisième émission de cent mille francs de bons du trésor à la Guadeloupe et à la Guyane française. .	225	931
12.	Lettre du ministre de la marine au ministre de la guerre, faisant connaître les mesures prises par l'administration des invalides pour déjouer les manœuvres des agioteurs qui se livrent à l'exploitation d'anciennes créances militaires.	96	505

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1830. 14 mai.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes qui détermine comment doivent être payés les frais de route et les vacations aux officiers de marine voyageant dans les colonies ou dans les pays étrangers.....	330	1321
15.	Ordonnance du Roi qui nomme à un emploi d'enseigne de vaisseau et à cinq emplois d'élève de la marine de 1 ^{re} classe.....	115	556
<i>Idem.</i>	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté, portant fixation de l'indemnité à allouer aux officiers généraux allant en mission en Angleterre.....	128	577
18.	Loi relative à la répartition des sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838..	117	558
<i>Idem.</i>	Extrait, en ce qui intéresse le département de la marine, de l'instruction faisant suite à celle du 30 mars 1832, et relative aux opérations du conseil de révision, pour la formation des contingents annuels affectés au recrutement des armées de terre et de mer.	129	578
20.	Programmes des cours des écoles d'artillerie navale de Brest et de Toulon.....	105	520
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. le contre-amiral Cuvillier membre du conseil d'amirauté.....	115	555
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement du brick aviso <i>la Cigogne</i> et de la goëlette <i>la Turquoise</i>	115	555
21.	Lettre du directeur de l'administration des douanes portant que les sucres expédiés par continuation d'entrepôt, et encore en cours		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840.	de transport peuvent, en attendant le nouveau tarif, être déclarés pour la consommation.....	147	653
21 mai.	Arrêt de la cour de cassation qui rejette un pourvoi formé contre un arrêt rendu en matière correctionnelle par la cour d'appel du Sénégal.....	162	683
23.	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion d'honneur M. Poirré, sous-chef de bureau au ministère de la marine.....	115	555
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme neuf élèves de la marine de 1 ^{re} classe.....	115	555
24.	Ordonnance du Roi portant organisation des milices à la Guyane française.....	177	532
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant création d'un corps d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service des bâtiments à vapeur de la marine royale.....	140	607
25.	Lettre du ministre de la marine ayant pour objet de renouveler, aux capitaines de commerce, les recommandations faites dans l'intérêt de la santé des équipages.....	121	567
26.	Ordonnance du Roi portant acceptation de la démission de M. Cellarier, enseigne de vaisseau.....	115	556
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à trois emplois d'enseigne de vaisseau.....	115	556
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion d'honneur M. Hoffsmith, capitaine de corvette de la marine du Brésil.....	115	557

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840. 26 mai.	Décision du Roi qui nomme au commandement des vaisseaux <i>l'Océan</i> et <i>le Souverain</i> , de la frégate <i>l'Atalante</i> , et de la corvette la <i>Camille</i>	115	557
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme une commission consultative chargée d'examiner les questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies.....	116	557
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi pour l'exécution de la loi du 18 mai 1840, relative à la répartition des sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti, aux termes du traité du 12 février 1838.....	118	562
29.	Lettre du ministre de la marine portant notification des condamnations prononcées contre des riverains coupables de désordres et de pillage.....	123	509
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine sur la manière de supputer les services des officiers, marins et autres employés sur les bâtiments affectés aux expéditions du Mexique et de la Plata..	130	582
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine contenant des instructions complémentaires de la dépêche du 11 juillet 1839, touchant les marins qui sont inscrits définitivement après avoir accompli leur vingtième année.....	119	565
<i>Idem.</i>	Décrets coloniaux concernant les poids et mesures à la Guyane française et à Bourbon...	136 et 137	597 et 601
30.	Ordonnance du Roi qui nomme chevaliers de la Légion d'honneur un lieutenant de vaisseau et deux officiers marinières.....	115	557
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine au ministre		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840.	des finances pour obtenir la franchise de la correspondance des commissaires aux revues avec les conseils d'administration des bâtimens armés.....	183	794
30 mai.	Lettre du ministre des finances qui accorde la franchise pour la correspondance des inspecteurs de la fabrication des projectiles de la marine avec le ministre de ce département .	191	804
31.	Décision du Roi qui nomme au commandement de la frégate <i>l'Atalante</i> et du bateau à vapeur <i>le Ramier</i>	146	649
<i>Idem.</i>	Tableau du prix des grains.....	142	642
4 juin.	Nomination de M. Mestro comme secrétaire de la commission instituée pour examiner les questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies.....	122	568
6.	Loi qui modifie celle du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale.....	124	570
<i>Idem.</i>	Arrêt de la cour de cassation qui statue sur le pourvoi du nommé Noël Bazile, de la Guadeloupe, condamné à cinq ans de travaux forcés.....	161	681
10.	Loi qui accorde à M. Crevel un secours de 30,000 francs, en raison de sa conduite lors de l'évacuation de Saint-Domingue.....	125	572
<i>Idem.</i>	Loi qui accorde une pension à la veuve d'un matelot hollandais.....	126	573
<i>Idem.</i>	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté, qui décerne des médailles de sauvetage à deux officiers de la marine marchande anglaise...	132	592

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840. 10 juin.	Décrets coloniaux relatifs à des intérêts locaux à la Guyane française et à Bourbon.....	133	594
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant remise au nommé Belfond du restant de la peine de la reclusion à laquelle il avait été condamné pour sévices envers un esclave à la Guadeloupe..	143	644
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme M. Rossi, pair de France, et M. Reynard député, membre de la commission, chargée de l'examen des questions relatives à l'esclavage.....	144	645
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet M. Puisaye, sous-commissaire de marine, à faire valoir ses droits à la retraite.....	146	649
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Badré au grade de sous-lieutenant d'artillerie de marine.....	146	649
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement de <i>la Victoire</i>	146	650
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui met en non-activité M. Bon de Lignim, enseigne de vaisseau.....	146	650
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Bérard au grade de lieutenant de gendarmerie de la marine.....	146	650
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à quatre emplois de chirurgiens de la marine.....	146	650
13.	Décision du Roi qui nomme M. le vice-amiral Baudin au commandement en chef des forces navales dans les mers de l'Amérique du Sud.	146	650
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme au commandement du vaisseau <i>le Suffren</i>	146	650

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840. 13 juin.	Décision du Roi qui rappelle à l'activité M. le lieutenant de vaisseau Bregéas	146	651
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Lieussou ingénieur-hydrographe de la marine de 3 ^e classe	146	651
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite M. Bayoud, capitaine de corvette	146	651
15.	Lettre du ministre de la marine annonçant que les navires mecklembourgeois sont assimilés aux bâtiments français en matière de lamanage	120	566
16.	Décision du Roi qui nomme au commandement du bateau à vapeur <i>le Ténare</i> et de la goëlette <i>la Fine</i>	146	651
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accordent des pensions de retraite à quarante personnes du département de la marine	179	749
17.	Lettre du directeur de l'administration des douanes relative aux nouvelles formules destinées à constater les mouvements de la navigation	151	662
18.	Lettre du ministre de la marine à M. le préfet maritime, à Toulon, portant envoi et contenant des instructions sur l'exécution de l'ordonnance royale, du 24 mai 1840, sur l'organisation d'une 1 ^{re} compagnie d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs	141	635
<i>Idem.</i>	Arrêté du ministre de la marine rendu en exécution de l'ordonnance du Roi du 13 mai 1818, sur l'emploi du filet de pêche		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.	dit <i>chalut</i> . — Dispositions réglementaires et pénales.....	150	659
22 juin.	Ordonnance du Roi qui nomme aux fonctions de juge de paix, à Saint-Pierre (île Bourbon), M. Lebidan.....	146	651
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à deux emplois de sous-commissaires et à un emploi de commis principal de la marine dans les colonies.....	146	652
24.	Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du traité avec la république du Texas....	180	749
25.	Deux ordonnances du Roi qui admettent deux habitants de la Guadeloupe nés dans les colonies étrangères, à établir leur domicile en France.....	164	696
29.	Répartition, par corps de l'armée de mer et par départements, des 5,542 soldats de la classe de 1839, précédée de l'instruction du ministre de la guerre relative à la répartition des contingents annuels.....	174	718
30.	Décision du Roi qui nomme au commandement de la <i>Légère</i> et de la <i>Gentille</i>	171	704
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme quatre élèves de marine de 1 ^{re} classe.....	171	704
<i>Idem.</i>	Tableau du prix des grains.....	165	697
2 juillet.	Lettre du directeur de l'administration des douanes, contenant des explications à donner aux négociants qui dirigent sur les entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe des marchandises repoussées de la consommation locale.....	197	817

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articles.	Pages.
1840. 2 juillet.	Décret colonial concernant la chasse et les permis de port d'armes à l'île Bourbon.....	228	940
3.	Loi sur les sucres.....	152	666
5.	Lettre du directeur de l'administration des douanes, contenant des instructions sur l'exécution de la loi du 3 juillet 1840 sur les sucres.....	153	669
6.	Loi qui ouvre des crédits supplémentaires pour les dépenses des exercices 1839 et 1840 et des exercices clos.....	214	845
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine relative au navire <i>le Boistel</i> séquestré à Cadix en 1793, par ordre du gouvernement espagnol.....	155	673
7.	Lettre du ministre de la marine aux gouverneurs des colonies, portant recommandation pour qu'il soit toujours expédié des pièces spéciales pour chacun des exercices dans la comptabilité du service <i>invalides</i>	156	674
8.	Ordonnance du Roi portant convocation d'un conseil de guerre maritime, au port de Toulon, pour juger un lieutenant de vaisseau..	157	675
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Saffrey au grade d'élève de marine de 1 ^{re} classe...	171	705
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet MM. Imbert et Lecomte à faire valoir leurs droits à la retraite.....	171	705
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre des finances qui accorde la franchise aux commissaires aux revues, pour leur correspondance avec les conseils d'administration des bâtiments armés.....	183	794

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N° des articl'.	Pages.
1840. 9 juil.	Époque du concours de 1840 pour l'école navale.....	154	671
10.	Décision du Roi qui nomme M. le vice-amiral de Mackau au commandement en chef de l'escadre en station dans la Plata.....	171	706
13.	Décision du Roi qui nomme M. le contre-amiral Hugon au commandement de l'escadre du Levant.....	171	706
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant acceptation de la démission de M. Jannon, enseigne de vaisseau.....	171	706
15.	Proclamation du Roi qui prononce la clôture de la session de 1840 des deux Chambres.	234	946
16.	Lettre du ministre de la marine portant que les certificats et autres pièces concernant les armées de terre et de mer ne sont pas assujettis au droit et à la formalité du timbre.....	159	678
<i>Idem.</i>	Loi portant fixation du budget des dépenses de l'année 1841.....	215	855
<i>Idem.</i>	Loi portant fixation du budget des recettes de l'année 1841.....	216	883
<i>Idem.</i>	Loi relative à l'établissement de plusieurs lignes de bâtiments à vapeur pour le service des correspondances entre la France et l'Amérique.....	223	927
17.	Ordonnance du Roi qui replace dans la position de retraite M. le baron Reynaud, examinateur à l'école navale.....	171	706
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Guérard		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840.	examineur de classement et de sortie à l'école navale.	171	706
18 juil.	Ordonnance du Roi et lettre du directeur de l'administration des douanes relatives à la prorogation et au renouvellement de diverses ordonnances concernant le tarif des douanes dans les colonies.	198 et 199	818 et 820
22.	Décision du Roi portant qu'il est décerné une médaille d'honneur en or à un capitaine de la marine marchande anglaise	158	677
<i>Idem.</i>	Ordonnances du Roi qui nomment commandeurs de l'ordre de la Légion d'honneur MM. Fauré et Kerdrain, capitaines de vaisseau, et chevalier du même ordre le nommé Bernard, matelot de 3 ^e classe	171	707
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme M. Fauré au commandement de la <i>Gloire</i> , et aux fonctions de capitaine de pavillon, et à celles de chef d'état-major de l'escadre stationnée dans le Plata.	171	707
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement du bâtiment à vapeur <i>l'Infernal</i>	171	707
23.	Lettre du ministre de la marine au chef maritime au Havre, portant qu'il y a lieu de prélever sur les salaires acquis par trois marins déserteurs d'un navire baleinier le prix d'évaluation d'une pirogue et des objets dépendant du navire, que ces marins avaient enlevés en désertant	160	680
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi relative aux frais de premier établissement du ministre de la marine.	169	701
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite M. le capitaine d'infanterie Roussillon	171	706

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840. 23 juil	Ordonnance du Roi concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	181 et 182	758 et 791
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine portant fixation de la solde des commis entretenus embarqués comme secrétaires des officiers généraux.....	829	1320
28.	Ordonnance du Roi et lettre du directeur de l'administration des douanes relatives aux modifications du règlement des primes à la sortie des viandes et des beurres salés.....	203 et 204	823 et 824
29.	Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats encore disponibles sur la 2 ^e portion du contingent de la classe de 1836, et tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1839, à partir du 9 août 1840...	167 et 168	700
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine un nouveau crédit extraordinaire de 8,120,000 francs.....	170	702
31.	Décision du Roi qui nomme M. le capitaine de vaisseau Hamelin au commandement du vaisseau <i>l'Iéna</i> , et M. le capitaine de corvette Guillois aux fonctions de chef d'état-major de l'escadre du Levant.....	171	708
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui abroge une disposition de l'ordonnance du 3 janvier 1835, portant organisation du corps du commissariat de la marine.....	188	802
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui ouvre sur l'exercice 1839 un crédit supplémentaire pour encouragement aux pêches maritimes.....	211	837
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Serre au grade d'élève de la marine de 1 ^{re} classe....	213	839

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840. 31 juil.	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion d'honneur M. Vankarnebeck, capitaine de frégate de la marine hollandaise. . .	213	839
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme M. Ricard, capitaine de corvette, membre du conseil de guerre chargé de juger M. Gourio de Refuge, lieutenant de vaisseau.	213	840
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Coqueval agent comptable dans le service des forges de la marine, et M. Gourson au grade de commis principal dans le même service. . . .	213	840
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de deux legs pieux faits par les abbés Landa et L'Huillier, décédés curés à la Martinique. — Rapport qui précède l'ordonnance.	244	975
<i>Idem.</i>	Tableau du prix des grains.	209	833
"	Décès de six personnes qui ont appartenu au service de la marine.	171	708
3 août.	Lettre du ministre de la marine aux consuls de France en pays étrangers, en leur envoyant la description des phares et fanaux des côtes de France.	206	828
5.	Ordonnance du Roi qui ouvre le port Louis (Guadeloupe) à l'exportation des diverses marchandises étrangères.	178	748
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi et lettres relatives aux modifications du tarif de sortie des bois de constructions navales.	200 et 201	820 et 821
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi sur les pensions de retraite des ingénieurs des ponts et chaussées des mines.	287	1124
6.	Lettre du ministre de la marine aux consuls de		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840.	France en pays étrangers, concernant la vente des navires étrangers.	185	798
6 août.	Arrêt de la cour de cassation qui annule une disposition d'un arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, concernant la fixation de la durée de la contrainte par corps pour une amende inférieure à 200 francs.	245	976
<i>Idem.</i>	Décision royale portant que le fonds de secours pour 1840 est élevé de 100 à 120,000 francs, comme au budget de la caisse des invalides voté pour l'année 1841.	317	1296
8.	Lettre du ministre de la marine portant que le mode de chargement simultané des bouches à feu est formellement interdit.	184	795
9.	Ordonnance du Roi qui nomme à plusieurs emplois de chirurgien de la marine.	213	840
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. . .	217	908
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés.	218	914
12.	Lettres de déclaration de naturalité accordées au sieur Barziley, Hollandais d'origine et propriétaire à la Guadeloupe.	248	979
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1835. . .	252	983
14.	Rapport au Roi portant proposition d'augmenter l'effectif des corps d'artillerie et d'infanterie de marine.	193	806

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articles.	Pages.
1840.			
14 août.	Ordonnance du Roi portant création de quarante nouvelles compagnies d'infanterie de marine.....	194	808
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui augmente de six compagnies le régiment d'artillerie de marine..	195	813
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la guerre portant envoi de la répartition supplémentaire de 6,458 hommes de la classe de 1839 pour l'armée de mer.....	236	953
15.	Décision du Roi qui décerne une médaille d'honneur en or au second alcade de Zarans, pour le zèle qu'il a déployé envers l'équipage d'un navire français naufragé.....	186	800
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant commutation de peine en faveur d'un soldat au 2 ^e régiment d'infanterie de marine.....	187	801
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde un supplément annuel de 500 francs aux huit plus anciens chirurgiens de la marine de 1 ^{re} classe affectés au service colonial.....	190	803
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire de 3,483,000 francs nécessaire à l'augmentation de l'effectif des troupes de marine.....	192	805
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui approuve les règlements et tarifs de pilotage pour le 5 ^e arrondissement maritime.....	205	827
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui décerne des récompenses aux agents de la marine qui se sont distingués à Boulogne le 6 août 1840.....	210	835
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme au grade de capitaine de vaisseau M. Béchameil, et à celui de capitaine de corvette MM. Scias et Poutier.	213	841

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articl ^s .	Pages.
1840. 15 août.	Ordonnance du Roi qui nomme à la 1 ^{re} classe de leur grade sept élèves de la marine. . . .	213	841
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement de plusieurs bâtimens de l'État.	213	842
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme M. Gourdon au commandement de la frégate <i>la Médée</i>	213	842
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite M. Leloutre, chirurgien de la marine.	213	842
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme aux fonctions de second, à bord du vaisseau <i>le Neptune</i> , M. Belanger, capitaine de corvette.	213	842
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Lafond au grade d'enseigne de vaisseau.	213	844
<i>Idem.</i>	Décrets coloniaux relatifs à des intérêts locaux à la Guadeloupe.	224	931
<i>Idem.</i>	Décrets coloniaux portant allocation de divers crédits pour différents services à la Guadeloupe.	229	945
<i>Idem.</i>	Deux décrets coloniaux portant allocation d'un crédit supplémentaire pour travaux et approvisionnement à la Guyane française.	229	946
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant approbation des réglemens et tarifs arrêtés pour le service du pilotage au Grau-du-Roi d'Aigues-Mortes.	226	1031
21.	Décision du Roi qui décerne des médailles d'honneur aux personnes qui se sont distinguées dans les circonstances relatives à la navigation du bateau à vapeur <i>le Véloce</i>	210	836

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840. 21 août.	Ordonnance du Roi qui nomme officier ou chevalier de la Légion d'honneur cinq personnes appartenant au service de la marine.	213	843
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui annule une décision du conseil privé de Bourbon, en matière de concession.	282	1097
24.	Ordonnance du Roi portant commutation de la peine prononcée contre le nommé Paravé par la cour royale de Pondichéry.	204	826
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite M. Michel, capitaine de gendarmerie de la marine.	213	841
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme au grade de lieutenant de vaisseau cinq enseignes de vaisseau.	213	843
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine qui signale les dangers attachés aux affrètements de navires pour prendre charge dans les petits ports situés près Santander.	219	919
<i>Idem.</i>	Décret colonial portant création d'une léproserie à la Guyane française.	226	934
<i>Idem.</i>	Décret colonial concernant les individus atteints du pian à la Guyane française.	227	938
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant commutation de peine prononcée contre un Indien par la cour royale de Pondichéry, pour tentative de vol.	247	979
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine portant que les marins atteints par la levée permanente ne peuvent se faire remplacer.	254	985

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840. 25 août.	Lettre du ministre de la marine portant que la levée permanente comprendra désormais les marins ayant moins de quatre ans de service à l'État.....	207	829
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine au chef du service à Bordeaux applaudissant au résultat d'une souscription faite en faveur des familles de plusieurs marins qui ont péri en mai dernier sur des chaloupes de pilotage.....	212	838
26.	Lettre du ministre de la marine sur les formalités à remplir à l'égard des cessions faites par la marine.....	208	831
31.	Ordonnance du Roi portant création de cinquante nouvelles compagnies permanentes des équipages de ligne.....	213	844
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement de plusieurs bâtiments de l'État.....	213	844
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui rétablit à Alger un officier du commissariat de la marine chargé du service administratif.....	220	924
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant réhabilitation d'un habitant à la Guyane française.....	221	925
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui accorde des avancements extraordinaires aux matelots inscrits, retenus au service au delà du temps ordinaire.....	222	926
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des ingénieurs des constructions navales...	250	982
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui fixe l'indemnité de fonctions pour les chefs du service de la marine aux ports et sous-arrondissements du Havre, de Nantes et de Bordeaux.....	259	996

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articles.	Pages.
1840. 31 août.	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite M. du Rocher de la Rouardière, et qui le nomme chevalier de la Légion d'honneur.....	260	997
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant acceptation de la démission de M. Dompierre d'Hornoy.....	260	997
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à dix-neuf personnes du département de la marine.....	272	1084
<i>Idem.</i>	Tableau du prix des grains.....	239	969
sept.	Commission chargée d'examiner le cahier des charges relatif à l'exploitation de la ligne des paquebots à vapeur entre le Havre et New-Yorck.....	251	982
1 ^{er} .	Liste des soixante et onze élèves de l'école navale qui ont été nommés élèves de 2 ^e classe.	260	1001
2.	Lettre du ministre de la marine aux officiers généraux commandants d'escadre sur la longueur à donner aux bragues de caronades..	231	947
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine aux autorités maritimes et coloniales pour leur annoncer la création d'un bureau des bâtiments à vapeur dans la direction des ports.....	233	949
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1834.	253	984
4.	Lettre du ministre de la marine aux fonctionnaires militaires et civils de son département pour leur recommander que toutes les pièces de service qui lui sont renvoyées soient mises sous son couvert.....	232	948

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840. 5 sept.	Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention conclue le 27 août 1838, entre la France et la Sardaigne, pour la transmission des correspondances.	265	1028
6.	Ordonnance du Roi portant organisation des compagnies de gendarmerie dans les colonies.	234	959
7.	Ordonnance du Roi portant commutation de peine en faveur d'un soldat du 3 ^e régiment d'infanterie de marine.	235	952
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui autorise M. Léon du Parc, lieutenant de vaisseau, à accepter l'épée qui lui a été offerte par le gouvernement anglais.	241	972
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme commandeur de la Légion d'honneur M. le contre-amiral Rick, de la marine hollandaise.	260	997
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme quatre commis principaux de la marine.	260	998
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant acceptation de la démission de M. le lieutenant de vaisseau Monfort.	260	998
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Cornuel 1 ^{er} chirurgien en chef de la marine aux colonies.	260	998
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement du vaisseau <i>le Friedland</i> et de la frégate <i>la Reine-Blanche</i>	260	998
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Rambaud pharmacien de la marine de 3 ^e classe.	260	998

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840. 7 sept.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Audrac enseigne de vaisseau.....	260	999
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme un commissaire de marine de 1 ^{re} classe et deux commissaires de 2 ^e classe.....	260	999
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi concernant le gouvernement du Sénégal.....	267	1032
9.	Ordonnance du Roi qui nomme à un emploi de lieutenant de vaisseau.....	260	999
<i>Idem.</i>	Extrait, en qui intéresse la marine, de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le 2 ^e trimestre 1840.....	288	1125
11.	Lettre du ministre de la marine au préfet maritime, à Toulon, portant qu'il y a lieu de classer au chapitre <i>Recettes diverses</i> le montant des condamnations prononcées au profit de la caisse des invalides de la marine, en vertu de l'article 26 du Code pénal maritime de 1790.....	255	986
<i>Idem.</i>	Décision du ministre qui nomme à plusieurs emplois de commis de marine.....	285	1115
14.	Ordonnance du Roi qui fixe le traitement annuel des conducteurs entretenus du service hydraulique employés dans les arsenaux de la marine.....	242	973
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement de l' <i>Allier</i> et aux fonctions de second à bord de la <i>Minerve</i> et de la <i>Didon</i>	260	999
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme deux conseillers à la cour royale de Caïenne.....	260	997

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840. 14 sept.	Ordonnance du Roi qui remet en activité M. L'Éleu, colonel d'infanterie de marine.	260	1000
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à la retraite trois officiers d'infanterie de marine.....	260	1000
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme un lieutenant-colonel et deux chefs de bataillon d'artillerie de marine.....	260	1000
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à la réforme M. Germain, lieutenant d'infanterie de marine.....	260	1000
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui augmente le cadre des officiers de vaisseau.....	261	1009
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine aux consuls en pays étrangers, relative à l'établissement de six nouveaux feux sur divers points des côtes de France.....	274	1086
15.	Lettre du ministre de la marine au préfet maritime de Cherbourg, rappelant qu'on ne peut, à défaut de droit à la pension dans les termes de la loi du 18 avril 1831, appliquer à la veuve d'un officier ou autre entretenu les dispositions de la loi du 13 mai 1791..	256	987
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine portant envoi d'une instruction relative au recouvrement des confiscations prononcées en matière de contravention aux lois et règlements maritimes, et pour le versement du produit net à faire à la caisse des invalides de la marine.	257	988
16.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine un crédit de 931,000 francs destiné à pourvoir aux dépenses occasionnées par		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.	l'augmentation de l'effectif des troupes d'artillerie de la marine.....	238	967
16 sept.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine un crédit de 3,254,000 francs, destiné à augmenter le cadre des officiers supérieurs de la marine, à améliorer la solde des matelots, etc.....	240	971
19.	Ordonnance du Roi portant commutation de la peine prononcée contre la veuve Foucart, pour achat d'objets volés par un esclave à la Guadeloupe.....	246	978
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui porte de dix-huit à quarante le nombre des compagnies actives du régiment d'artillerie de marine.....	249	980
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme un commissaire de marine de 1 ^{re} classe.....	260	1002
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à différentes fonctions judiciaires aux colonies.....	260	1003
20.	Ordonnance du Roi qui nomme à la 2 ^e classe de leur grade cinq sous-ingénieurs de 3 ^e classe de la marine.....	260	1008
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi relative aux paquebots à vapeur qui font le trajet de Marseille à Toulon et aux navires à vapeur allant de Port-Vendres à Antibes.....	277	1089
21.	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion d'honneur M. Plucket, lieutenant de vaisseau.....	260	1003
23.	Lettre du ministre de l'agriculture et du commerce relative aux primes accordées pour les pêches maritimes.....	264	1017

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840. 24 sept.	Ordonnance du Roi relative aux douanes....	269	1069
25.	Ordonnance du Roi portant nomination à différents grades dans le corps d'artillerie de marine.....	260	1004
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme aux fonctions de second, à bord du <i>Friedland</i> et de la <i>Néréide</i>	260	1007
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion d'honneur M. Jacopoulo, pilote grec.....	260	1007
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Pion au grade d'élève de la marine de 1 ^{re} classe...	260	1007
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement du <i>Jemmapes</i> , de la <i>Danaé</i> et de la <i>Cléopâtre</i>	260	1007
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	260	1007
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme au grade de chirurgien de 3 ^e classe MM. Mauger et Lebobinsec.....	260	1008
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant répartition du crédit accordé au département de la marine, par la loi du 16 juillet 1840, pour les dépenses de l'exercice 1841.....	270	1072
<i>Idem.</i>	Arrêté du ministre de la marine contenant les tableaux de répartition des commis principaux et administrateurs de la marine, des frais d'écrivains, de loyer, dans les différents services des ports.....	319	1300
29.	Lettre du directeur des douanes relative aux		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.	droits de timbre, pour permis de navigation.....	278	1090
30 sept.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Leprieur au grade de pharmacien de marine de 1 ^{re} classe.....	260	1008
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement de la <i>Vénus</i> , de l' <i>Héroïne</i> et du <i>Météore</i>	260	1008
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant acceptation de la démission de M. Lafite-Pelleport.....	260	1009
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion d'honneur M. Lefèvre.....	260	1009
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant promotion et nomination de vingt capitaines de vaisseau, de soixante capitaines de corvette et de soixante lieutenants de vaisseau.....	262	1010
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à plusieurs emplois dans la gendarmerie des colonies..	285	1109
<i>Idem.</i>	Tableau du prix des grains.....	281	1095
"	Décès de plusieurs personnes qui ont appartenu au service de la marine.....	263	1016
5 oct.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire de 1,500,000 francs pour les encouragements aux pêches maritimes....	280	1093
	Rapport qui précède l'ordonnance.....	278	1091
7.	Ordonnance du Roi portant convocation de la Chambre des pairs et de celle des députés..	271	1084
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui augmente le nombre		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.	des écrivains employés aux forges royales de la Chaussade.....	276	1088
7 oct.	Ordonnance du Roi qui fixe le nombre des maîtres entretenus attachés à l'établissement d'Indret.....	275	1087
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme au grade de sous-ingénieur trois élèves du génie maritime.....	285	1109
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme trois professeurs d'hydrographie.....	285	1109
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme chef de section aux forges de la Chaussade M. Bouveault....	285	1109
<i>Idem.</i>	Deux ordonnances du Roi qui accordent des pensions de retraite à quarante-deux personnes du département de la marine.....	322	1310
8.	Douze décrets coloniaux relatifs à des matières de finances et d'intérêt local, pour les colonies de la Martinique, de Bourbon et de la Guadeloupe.....	283	1099
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant promotions et nominations d'officiers dans le corps d'infanterie de marine.....	285	1101
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme au grade de chef de bataillon d'infanterie de marine M. Filleau-Saint-Hilaire.....	285	1108
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite M. Lespert, capitaine de corvette.....	285	1110
13.	Décision du Roi qui nomme au commandement de <i>l'Astrée</i> et de <i>l'Africaine</i> , et à l'emploi de second à bord de ce dernier bâtiment.	285	1111

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^o des articles.	Pages.
1840. 13 oct.	Ordonnance du Roi qui nomme au commandement de plusieurs bâtimens de la flotte et aux fonctions de second à bord de plusieurs autres.....	285	1113
14.	Ordonnance du Roi qui nomme contre-amiral M. Duval-d'Ailly, au grade de capitaine de vaisseau M. Laguerre, et au grade de capitaine de corvette MM. Espanet et Fabvre.	285	1110
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite M. Gauchard, et qui le nomme chevalier de la Légion d'honneur.	285	1111
15.	Lettre du ministre de la marine sur l'interprétation du paragraphe n ^o 3 de l'article 5 de la loi du 3 brumaire an IV.....	273	1085
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme au grade de chef d'escadron, dans la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe, M. le capitaine Donato.....	285	1108
21.	Ordonnance du Roi portant nouvelle organisation de l'école spéciale militaire.....	289	1126
<i>Idem.</i>	Lettre du ministre de la marine aux officiers généraux, aux commandants d'escadre ou de stations, contenant des dispositions relatives à l'adoption du chargement simultané pour les canons et caronades.....	302	1160
23.	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté sur l'adoption d'une disposition concernant le pilotage des navires destinés à remonter la Seine.....	293	1146
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme membre du conseil d'amirauté, M. le vice-amiral Lema-		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.			
	rant et M. le contre-amiral Massieu de Clerval, et qui nomme président du conseil des travaux ce dernier officier général.	285	1114
23 oct.	Décision du Roi qui nomme au commandement de la frégate <i>l'Érigone</i>	285	1114
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme membre du conseil d'amirauté M. le vice-amiral Ducampe de Rosamel	285	1117
26 oct.	Décision du Roi qui nomme au commandement du <i>Vautour</i>	285	1113
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme officier de la Légion d'honneur M. Regnard, capitaine de corvette	285	1113
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme M. le contre-amiral Lalande au commandement d'une division navale, à Toulon	285	1113
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme au grade de lieutenant de vaisseau trois enseignes de vaisseau	285	1114
28.	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion d'honneur M. Breton, commis principal de la marine	285	1117
9.	Ordonnance du Roi portant nomination de nouveaux ministres	285	1118
"	Liste nominative, par ordre de mérite, des candidats à l'école navale	285	1115
"	Décès de plusieurs personnes qui ont appartenu à la marine	285	1123
30.	Rapport au Roi pour proposer d'élever M. le		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.	vice-amiral baron Roussin au grade d'amiral, en remplacement de feu M. le comte Truguet.	305	1171
30 octob.	Règlement approuvé par le Roi pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique.	312	1193
31.	Rapport au Roi en présentant à la sanction de S. M. le règlement d'exécution de l'ordonnance du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique. Composition de la commission chargée de dresser ce règlement.	315	1292
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire, pour créances constatées sur des exercices clos. .	290	1137
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire, pour des créances à solder sur des exercices périmés.	291	1142
<i>Idem.</i>	Ordonnance qui fixe le traitement des principaux fonctionnaires du Sénégal.	292	1144
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui règle pour 1841 les dépenses auxquelles donneront lieu le traitement du gouverneur, le personnel de la justice et celui des douanes à l'île Bourbon.	294	1148
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des employés à l'établissement d'Indret. . . .	295	1149
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui augmente les frais de bureau des directeurs des constructions navales.	296	1149

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.			
31 oct.	Trois ordonnances du Roi portant commutations de peine : l'une en faveur d'un soldat au 1 ^{er} régiment d'infanterie de marine, et les deux autres en faveur de condamnés par les cours royales de Pondichéry et de la Martinique.	297 et suiv.	1150 etsuiv.
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui fixe le traitement des principaux fonctionnaires des établissements français dans l'Inde.	300	1153
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant acceptation de la démission de M. Bompar, enseigne de vaisseau.	311	1180
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Ginouvès au grade de pharmacien de 2 ^e classe.	311	1180
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite M. Chicourt, sous-commissaire de marine.	311	1180
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion d'honneur M. Huard-Bessinières.	311	1180
<i>Idem.</i>	Tableau du prix des grains.	304	1169
6 nov.	Ordonnance portant commutation de peine en faveur de condamnés de condition libre.	321	1309
10 nov.	Instruction pour l'admission à l'école spéciale militaire de 1841.	303	1161
11.	Lettre du ministre de la marine contenant les nouvelles dispositions pour le paiement mensuel à faire, dans les quartiers maritimes, des délégations ou mois de famille; la caisse des invalides en fera les avances. ...	301	1156
15.	Décision du ministre de la guerre sur la répar-		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.	tition du Journal militaire et sur les obligations imposées aux officiers, fonctionnaires, corps et établissements militaires qui le reçoivent.....	309	1175
15 nov.	Lettre du ministre de la marine portant envoi du règlement d'exécution de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique.....	313	1286
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant prorogation des délais accordés, par l'article 2 de l'ordonnance du 17 février 1840, aux personnes qui auraient des pièces à produire à l'appui des réclamations formées contre le gouvernement portugais.....	316	1295
19.	Ordonnance du Roi qui change la composition de la cour d'appel du Sénégal.....	306	1173
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui fixe le nombre des écrivains entretenus dans les trois fonderies de canon de la marine.....	308	1174
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à différentes fonctions judiciaires dans les colonies.....	311	1181
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant nomination à l'école d'application du génie maritime.....	311	1181
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite M. Barbe.....	311	1183
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme officiers de la Légion d'honneur deux ingénieurs-hydrographes.....	311	1183
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme au grade d'élève de la marine de 1 ^{re} classe quatre élèves		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articles.	Pages.
1840.	sortis de l'école polytechnique, et au même grade six élèves de 2 ^e classe.	311	1184
19 nov.	Ordonnance du Roi qui accorde des bourses et demi-bourses à l'école navale.	311	1184
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à deux emplois de capitaine en second, et à un emploi de sous-lieutenant dans le corps d'artillerie de marine.	311	1185
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme au grade d'élève sous-lieutenant d'artillerie de marine quatre élèves sortis de l'école polytechnique.	311	1186
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Faye au grade de sous-lieutenant d'infanterie de marine.	311	1186
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui rappelle à l'activité M. Moyne, lieutenant d'infanterie de marine.	311	1186
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite, M. Virton, capitaine d'infanterie de marine.	311	1186
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme au commandement du <i>Boberach</i> , du <i>Baucis</i> et du <i>Vélocé</i>	311	1187
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à deux emplois d'enseigne de vaisseau.	311	1187
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant acceptation de la démission de M. Le Pays, lieutenant de vaisseau.	311	1188

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840. 19 nov.	Rapport au Roi et décision de Sa Majesté qui rétablit M. Bon de Lignim, enseigne de vaisseau, sur la liste d'activité.....	311	1188
21.	Ordonnance du Roi sur le personnel des officiers affectés à la fonderie de Ruelle.....	307	1174
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à plusieurs emplois de chirurgien de la marine.....	311	1183
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion d'honneur le matelot Lieutaud....	311	1184
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui met en non-activité M. le capitaine d'infanterie Loys de Marigny.....	311	1186
<i>Idem.</i>	Récompenses accordées à des marins anglais pour les services qu'ils ont rendus à des bâtiments du commerce français.....	315	1294
25.	Ordonnance du Roi portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1840.....	336	1334
30.	Tableau du prix des grains.....	327	1317
2 déc.	Ordonnance du Roi qui accorde à plusieurs élèves, sur les fonds du département de la marine, des bourses à l'école polytechnique.	332	1324
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui autorise le ministre de la marine à décerner des médailles à quatre préposés des douanes qui se sont distingués à Boulogne dans la journée du 6 août 1840.	324	1312
<i>Idem.</i>	Décision qui pourvoit aux frais de nourriture		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.	et de logement des marins chargés d'accompagner, de Cherbourg à Paris, les restes de l'empereur Napoléon.....	320	1308
2 déc.	Ordonnance du Roi portant promotions et nominations d'officiers dans l'artillerie de marine.....	337	1337
4.	Ordonnance du Roi qui nomme les membres du collège des Assesseurs à la Guadeloupe..	337	1335
6.	Ordonnance du Roi portant remise et commutation de peine en faveur de condamnés esclaves.....	323	1311
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir ses droits à la retraite M. Halligon, garde-magasin.....	337	1351
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui élève à la 2 ^e classe de son grade M. Masson, sous-ingénieur de marine.....	337	1351
7.	Décision du ministre qui nomme à des emplois de commis de marine de 2 ^e classe.....	337	1338
11.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Déaddé au grade de chef d'escadron, pour commander la compagnie de gendarmerie coloniale à la Guadeloupe.....	337	1349
14.	Ordonnance du Roi qui nomme directeur de l'intérieur à l'île Bourbon M. le baron de Roujoux.....	337	1351
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi relative aux indemnités de logement dans le département de la marine.	325	1313

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840. 16 déc.	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion d'honneur M. Dumoulin, sous-commissaire de la marine.....	337	1344
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir leurs droits à la retraite quatre sous-commissaires de marine.....	337	1344
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet à faire valoir leurs droits à la retraite six capitaines de vaisseau, trois capitaines de corvette et neuf lieutenants de vaisseau.....	337	1345
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant nominations et promotions dans le commissariat de la marine.....	337	1346
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme M. Manceron au grade de sous-lieutenant d'artillerie de marine.....	337	1340
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet M. Fiou pou à faire valoir ses droits à la retraite.....	337	1340
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet MM. Porteu et Tremblay, enseignes de vaisseau, à passer dans l'artillerie de marine avec le grade de lieutenant en premier.....	337	1341
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à des emplois de sous-commissaire et de commis principaux de la marine.....	337	1341
18.	Décision du Roi qui autorise le ministre de la marine à décerner des médailles d'honneur à deux pilotes espagnols pour les services qu'ils ont rendus à la station française au port du Passage.....	228	1319

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N° des articl ^s .	Pages.
1840. 18 déc.	Ordonnance du Roi qui nomme au grade d'en- seigne de vaisseau plusieurs élèves de la ma- rine de 1 ^{re} classe.....	337	1342
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui établit à Toulon une école centrale de pyrotechnie pour le service de la marine.....	331	1322
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui nomme M. le capitaine de corvette Scias commandant en second sur le vaisseau <i>l'Alger</i>	337	1339
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme chevaliers de la Légion d'honneur deux sous-ingénieurs de la marine.....	337	1340
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui admet M. Larrouy à faire valoir ses droits à la retraite.....	337	1340
21.	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion d'honneur M. l'abbé Coquereau, au- mônier de la frégate <i>la Belle-Poule</i>	337	1344
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant promotions dans le corps des officiers de vaisseau.....	337	1347
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme chevalier de la Légion d'honneur quatre officiers mariniers et marins des frégates <i>la Belle-Poule</i> et <i>la Fa- vorite</i>	337	1345
27.	Décision du Roi qui nomme au commandement du <i>Lavoisier</i>	337	1350
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme trois chirur- giens de marine.....	337	1350
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui nomme à la 1 ^{re} classe		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	N ^{os} des articl ^s .	Pages.
1840.	de leur grade cinq élèves de la marine de 2 ^e classe.	337	1350
27 déc.	Ordonnance du Roi qui accepte la démission de M Gounon-Loubens, enseigne de vaisseau.....	337	1350
<i>Idem.</i>	Décision du Roi qui annule la nomination de M. Gallot au grade de sous-lieutenant d'artillerie.	337	1350
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi portant acceptation de la démission de M. Friot, chirurgien de la marine.	337	1350
<i>Idem.</i>	Ordonnance du Roi qui rend applicables aux marins et ouvriers non incorporés employés à Indret les dispositions de l'ordonnance du 8 décembre 1830 sur les ouvriers militaires.	335	1333
28.	Lettre du ministre de la marine pour inviter tous les fonctionnaires et agents de son département, ainsi que MM. les consuls de France en pays étrangers, de ne pas confondre dans leur correspondance des objets ressortissant à plusieurs directions ou à plusieurs bureaux. — Détail des attributions de chaque direction et de chaque bureau.	333	1325
30.	Trois décrets coloniaux portant allocation, sur l'exercice de 1839, de crédits supplémentaires applicables à des frais de justice et de procédure à la Guadeloupe.	318	1298
31.	Ordonnance du Roi qui nomme au grade de vice-amiral M. le baron Hugon, et à celui de contre-amiral M. le capitaine de vaisseau Dumont d'Urville.	337	1351

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, ETC.	Nos des articl ^s .	Pages.
1840. 31 déc.	Décision du Roi qui appelle M. le contre-amiral Casy à exercer un commandement dans l'escadre de la Méditerranée, et qui nomme M. le contre-amiral Parseval-Deschêne major général de la marine à Toulon.....	337	1351
"	Décès de trois personnes qui ont appartenu à la marine.	337	1352

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE 1840.

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

N^o 1.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI GREGORII divina providentia PAPÆ XVI
litteræ apostolicæ de Nigritarum commercio non exercendo.

GREGORIUS PP. XVI. Ad futuram rei memoriam.

In supremo apostolatus fastigio constituti, et nullis licet suffragantibus meritis gerentes vicem Jesu Christi Dei filii, qui propter nimiam caritatem suam Homo factus mori etiam pro mundi redemptione dignatus est, ad nostram pastoralementem sollicitudinem pertinere animadvertimus, ut fideles ab inhumano Nigritarum seu aliorum quorumcumque hominum mercatu avertere penitus studeamus. Sane cum primum diffundi cœpit evangelii lux, senserunt allevari plurimum apud christianos conditionem suam miseri illi, qui tanto tunc numero bellorum præsertim occasione in servitutem durissimam deveniebant. Inspirati enim a divino spiritu apostoli servos quidem ipsos docebant obedire dominis carnalibus sicut Christo et facere voluntatem Dei ex animo; dominis vero præcipiebant ut bene erga servos agerent, et quod justum est et æquum eis præstarent,

ac remitterent minas, scientes quia illorum et ipsorum Dominus est in cœlis, et personarum acceptio non est apud eum ¹. Universim vero cum sincera erga omnes caritas evangelii lege suum opere commendaretur, et Christus Dominus declarasset habiturum se tanquam factum aut denegatum sibi ipsi quidquid benignitatis et misericordiæ minimis et indigentibus prælitum aut negatum fuisset ², facile inde contigit nedum ut christiani servos suos præsertim christianos veluti fratrum loco haberent ³, sed etiam ut proniores essent ad illos qui mererentur libertate donandos; quod quidem occasione imprimis paschali sollemnium fieri consuevisse indicat Gregorius Nyssenus ⁴. Nec defuerunt qui ardentiore caritate excitati *se ipsos in vincula conjecerunt, ut alios redimerent*; quorum multos se novisse testatur apostolicus vir idemque sanctissimæ recordationis præcessor noster Clemens I ⁵. Igitur progressu temporis ethnicarum superstitionum caligine plenius dissipata, et rudiorum quoque populorum moribus fidei per caritatem operantis beneficio mitigatis, res eo tandem devenit ut jam a pluribus sæculis nulli apud plurimas christianorum gentes servi habeantur. Verum, dolentes admodum dicimus, fuerunt subinde ex ipso fidelium numero qui sordidioris lucri cupidine turpiter obcæcati in dissitis remotisque terris Indos, nigritas, miserosve alios in servitutem redigere, seu instituto ampliatoque commercio eorum, qui captivi facti ab aliis fuerant, indignum horum fascinus juvare non dubitarent. Haud sane prætermiserunt plures glor. mem. Romani pontifices præcessores nostri reprehendere graviter pro suo munere illorum rationem, utpote spirituali ipso-

¹ *Ad Ephesios VI. 5. seqq., ad Coloss. III. 22 seqq. IV. 1.*

² *Mathæi XXV. 35 seqq.*

³ *Lactantius divin. institution. lib. V, c. 16. tom. IV, biblioth. Veterum Patrum, Venetiis a Gallandio editæ, pag. 318.*

⁴ *De resurrect. Domini, orat. III, tom III, pag. 420. Operum edit. Parisien., Anni 1638.*

⁵ *Ad Corinth. ep. I. cap. 55, tom. I, bibl. Gallandii, p. 35.*

rum saluti noxiam, et christiano nomini probrosam; ex qua etiam illud consequi pervidebant, ut infidelium gentes ad veram nostram religionem odio habendam magis magisque obfirmarentur. Quo spectant apostolicæ litteræ Pauli III, die 29 maii MDXXXVII, sub piscatoris annulo datæ ad cardinalem archiepiscopum Toletanum : et aliæ deinceps eisdem ampliores ab Urbano VIII, datæ die 22 aprilis MDCXXXIX, ad collectorem jurium cameræ apostolicæ in Portugallia ; quibus in litteris ii nominatim gravissime coercentur, qui Occidentales aut Meridionales Indos *in servitutem redigere, vendere, emere, commutare, vel donare, ab uxoribus et filiis suis separare, rebus et bonis suis spoliare, ad alia loca deducere et transmittere, aut quoquo modo libertate privare, in servitute retinere, nec non prædicta agentibus consilium, auxilium, favorem, et operam quocumque prætextu, et quæsito colore præstare, aut id licitum prædicare, seu docere, ac alias quomodolibet præmissis cooperari* auderent, seu præsumerent¹. Has memoratorum pontificum sanctiones confirmavit postmodum et renovavit Benedictus XIV, novis apostolicis litteris ad antistites Brasilix et aliarum quarundam regionum, datis die 20 decembris MDCCXLI, quibus eundem in finem ipsorum præsulum sollicitudinem excitavit². Antea quoque alius his antiquior præcessor noster Pius II, quum sua ætate Lusitanorum imperium in Guineam Nigritarum regionem proferretur, litteras dedit die 7 octobris MCCCCLXII, ad episcopum Rubicensem³ eo profecturum; in quibus nedum antistiti ipsi opportunas ad sacrum ministerium inibi cum majori fructu exercendum facultates impertitus fuit, sed eadem occasione graviter in christianos illos animadvertit, qui neophytos in servitutem

¹ *In Bullar. Rom. edit. typis Mainardi tom. VI, part. 2, const. 604, p. 183.*

² *In Bullario Benedicti XIV, tom. I, const. 38.*

³ Il n'y a pas en Portugal, dit *l'Ami de la religion*, de siège auquel ce nom puisse s'appliquer : peut-être cet évêque était-il *in partibus infidelium*

abstraherent ¹. Et nostris etiam temporibus Pius VII, eodem, quo sui præcessores, religionis et caritatis spiritu inductus, officia sua apud potentes viros sedulo interposuit, ut Nigritarum commercium tandem inter christianos omnino cessaret. Hæc quidem præcessorum nostrorum sanctiones et curæ profuerunt, Deo bene juvante, non parum Indis aliisque prædictis a crudelitate invadentium, seu a mercatorum christianorum cupiditate tutandis : non ita tamen ut sancta hæc sedes de pleno suorum in id studiorum exitu lætari posset; quum immo commercium Nigritarum, etsi nonnulla ex parte imminutum, adhuc tamen a christianis pluribus exerceatur. Quare nos tantum hujusmodi probrum a cunctis christianorum finibus avertere cupientes, ac re universa, nonnullis etiam venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus in consilium adhibitis, mature perpensa, præcessorum nostrorum insistentes vestigiis, auctoritate apostolica omnes cujuscumque conditionis christifideles admonemus et obtestamur in Domino vehementer, ne quis audeat in posterum Indos, Nigritas, seu alios hujusmodi homines injuste vexare, aut spoliare suis bonis, aut in servitutem redigere, vel aliis talia in eos patrantibus auxilium aut favorem præstare; seu exercere inhumanum illud commercium, quo Nigritæ, tanquam si non homines sed pura putaque animantia forent, in servitutem utcumque redacti, sine ullo discrimine, contra justitiæ et humanitatis jura, emuntur, venduntur, ac durissimis interdum laboribus exantlandis devoentur, et insuper lucri spe primis Nigritarum occupatoribus per commercium idem proposita, dissidia etiam et perpetua quodammodo in illorum regionibus prælia foventur. Enimvero nos prædicta omnia, tanquam christiano nomine prorsus indigna auctoritate apostolica reprobamus; eademque auctoritate districte prohibemus atque interdicimus, ne quis eccle-

¹ *Apud Raynaldum in Annalibus Ecclesiasticis anno. 1462, n. 42.*

siasticus aut laicus ipsum illud Nigritarum commercium veluti licitum sub quovis obtentu aut quæsito colore tueri, aut aliter contra ea, quæ nostris hisce apostolicis litteris monuimus, prædicare seu quomodolibet publice vel privatim docere præsumat.

Ut autem eædem hæ nostræ litteræ omnibus facilius innotescant, nec quisquam illarum iguorantiam allegare possit, decernimus et mandamus illas ad valvas basilicæ principis apostolorum, et cancellariæ apostolicæ, nec non curiæ generalis in monte Citorio, ac in acie campi Floræ de urbe per aliquem ex cursoribus nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibidem affixa relinquî.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub annulo piscatoris die 3 decembris MDCCCXXXIX, pontificatus nostri anno nono.

ALOYSIUS card. LAMBRUSCHINI.

Die quinta dicti mensis et anni suprascriptæ apostolicæ litteræ affixæ, et publicatæ fuerunt ad valvas basilicæ principis apostolorum, et cancellariæ apostolicæ, nec non curiæ generalis in monte Citorio, et in acie campi Floræ, ac in aliis locis solitis, et consuetis urbis per me Aloysium Pittori apostolicum cursorem.

Joseph CHERUINI Mag. Curs.

Lettres apostoliques de Sa Sainteté le pape Grégoire XVI contre la traite des noirs.

NOUS SOUVERAIN PONTIFE GRÉGOIRE XVI. *Ad futuram rei memoriam*¹.

Élevé au suprême degré de la dignité apostolique et remplissant, quoique sans aucun mérite de notre part, la place de Jésus-Christ, fils de Dieu, qui, par l'excès de sa

¹ Les actes émanés du trône pontifical sont, les unes transitoires, les autres fermes et stables à toujours. Ces derniers commencent par les trois mots dont il est plus facile de donner le sens que la traduction. (*Note du rédacteur des Annales maritimes.*)

charité, a daigné se faire homme et mourir pour la rédemption du monde, nous estimons qu'il appartient à notre sollicitude pastorale de faire tous nos efforts pour éloigner les chrétiens du commerce qui se fait des noirs et d'autres hommes, quels qu'ils puissent être. Aussitôt que la lumière évangélique commença à se répandre, les infortunés qui tombaient dans le plus dur esclavage, au milieu des guerres si nombreuses de cette époque, sentirent leur condition s'améliorer; car les apôtres, inspirés par l'esprit de Dieu, enseignaient d'un côté les esclaves à obéir à leurs maîtres temporels, comme au Christ lui-même, et à se résigner du fond du cœur à la volonté de Dieu; mais, d'un autre côté, ils commandaient aux maîtres de se montrer bons envers leur esclaves, de leur accorder ce qui était juste et équitable, et de ne point les traiter avec colère, sachant que le Seigneur des uns et des autres est dans les cieux, et qu'auprès de lui il n'y a point acception de personnes. Bientôt la loi de l'Évangile, établissant d'une manière universelle et fondamentale la charité sincère envers tous, et le Seigneur Jésus ayant déclaré qu'il regarderait comme faits ou refusés à lui-même tous les actes de bienfaisance et de miséricorde qui seraient faits ou déniés aux pauvres et aux petits, il s'ensuivit naturellement que les chrétiens, non-seulement regardèrent comme des frères leurs esclaves, surtout quand ils étaient devenus chrétiens; mais qu'ils étaient plus enclins à donner la liberté à ceux qui s'en rendaient dignes, ce qui avait coutume d'être accompli particulièrement aux fêtes solennelles de Pâques, ainsi que le rapporte saint Grégoire de Nysse. Il s'en trouva même qui, enflammés d'une charité plus ardente, *se jetèrent eux-mêmes dans les chaînes pour racheter leurs frères*, et un homme apostolique, notre prédécesseur le pape Clément I^{er}, de très-sainte mémoire, atteste en avoir connu un grand nombre. C'est pourquoi, les ténèbres des superstitions païennes s'étant entièrement dissipées avec les progrès des temps

et les mœurs des peuples les plus barbares s'étant adoucies, grâce au bienfait de la foi opérant par la charité, les choses en sont venues à ce point que, depuis plusieurs siècles, il n'y a plus d'esclaves chez la plupart des nations chrétiennes. Toutefois, c'est avec une profonde douleur que nous le disons, on vit depuis, même parmi les chrétiens, des hommes qui, honteusement aveuglés par le désir d'un gain sordide, n'hésitèrent pas à réduire en servitude, sur des terres éloignées, les Indiens, les noirs et d'autres malheureuses races, ou bien à aider à cet indigne forfait en instituant et organisant le commerce de ces malheureux que d'autres avaient chargés de chaînes. Un grand nombre de pontifes romains, nos prédécesseurs de glorieuse mémoire, n'oublièrent point de réprimander la conduite de ces hommes selon toute l'étendue de leur charge, comme opposée à leur salut spirituel, et flétrissante pour le nom chrétien; car ils voyaient bien que c'était là une des causes qui contiennent de plus en plus les nations infidèles dans leur haine pour la vraie religion.

C'est à cette fin que tendent les lettres apostoliques de Paul III, du 29 mai 1537, adressées au cardinal archevêque de Tolède, sous l'anneau du pêcheur, et d'autres lettres beaucoup plus amples d'Urbain VIII, du 22 avril 1639, adressées au collecteur des droits de la chambre apostolique dans le Portugal, lettres où les plus graves reproches sont dirigés contre ceux qui osent réduire en esclavage les habitants de l'Inde occidentale ou méridionale, les vendre, les acheter, les échanger, les donner, les séparer de leurs femmes et de leurs enfants, les dépouiller de leurs biens, les emmener ou les envoyer en des lieux étrangers, ou les priver, de quelque manière que ce soit, de leur liberté, les retenir en servitude, ou bien prêter aide, conseil, secours et faveur à ceux qui font ces choses, sous quelque couleur ou prétexte que ce soit, ou encore prêcher ou enseigner que cela est licite, et enfin y coopérer

en quelque façon que ce puisse être. Benoît XIV confirma depuis et renouvela ces prescriptions des papes déjà mentionnés par de nouvelles lettres apostoliques aux évêques du Brésil et de quelques autres régions, en date du 20 décembre 1741, au moyen desquelles il excite dans le même but la sollicitude de ces évêques. Auparavant même, un autre de nos prédécesseurs plus ancien, Pie II, dont le pontificat vit l'empire des Portugais s'étendre en Guinée et dans le pays des nègres, adressa des lettres, en date du 7 octobre 1462, à l'évêque de, prêt à partir pour ces contrées, dans lesquelles il ne se bornait pas à donner à ce prélat les pouvoirs convenables pour y exercer le saint ministère avec le plus grand fruit, mais où il prenait occasion de blâmer très-sévèrement les chrétiens qui réduisaient les néophytes en servitude. Enfin, de nos jours, Pie VII, animé du même esprit de charité et de religion que ses prédécesseurs, interposa avec zèle ses bons offices auprès des hommes puissants pour faire cesser entièrement la traite des noirs parmi les chrétiens. Ces prescriptions et cette sollicitude de nos prédécesseurs n'ont pas peu servi, avec l'aide de Dieu, à défendre les Indiens, et autres peuples susnommés, contre la barbarie des conquêtes et contre la cupidité des marchands chrétiens : mais il s'en faut bien encore que le Saint-Siège puisse se réjouir du plein succès de ses efforts et de son zèle, puisque, si la traite des noirs a été en partie abolie, elle est encore exercée par un grand nombre de chrétiens. C'est pourquoi, désirant écarter un tel opprobre de toutes les contrées chrétiennes, après en avoir mûrement traité avec plusieurs de nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Église romaine, réunis en conseil, suivant les traces de nos prédécesseurs, en vertu de l'autorité apostolique, nous avertissons et admonestons avec force dans le Seigneur tous les chrétiens, de quelque condition qu'ils puissent être, et leur enjoignons que nul n'ose à l'avenir vexer injustement les Indiens, les nègres

ou autres hommes quels qu'ils soient, les dépouiller de leurs biens ou les réduire en servitude, ou prêter aide et faveur à ceux qui se livrent à de tels excès, ou exercer ce trafic inhumain, par lequel les noirs, comme s'ils n'étaient point des hommes, mais de véritables et impurs animaux, réduits comme eux en servitude, sans aucune distinction, contre les lois de la justice et de l'humanité, sont achetés, vendus et dévoués à souffrir les plus durs travaux, et à l'occasion duquel des dissentiments sont excités, des guerres presque incessantes fomentées chez ces peuples par l'appât du gain proposé aux premiers ravisseurs des nègres. 107

C'est pourquoi, en vertu de l'autorité apostolique, nous réproouvons toutes les choses susdites, comme absolument indignes du nom chrétien, et par la même autorité nous prohibons absolument et nous interdisons à tout ecclésiastique ou laïque d'oser soutenir comme permis ce commerce des noirs, sous quelque prétexte ou couleur que ce soit, ou de prêcher ou enseigner en public ou en particulier de manière ou d'autre, quelque chose de contraire à ces lettres apostoliques.

Et, afin que ces lettres soient plus facilement connues de tous, et que personne ne puisse arguer de son ignorance, nous décrétons et ordonnons qu'elles soient publiées et affichées, selon l'usage, par un de nos officiers devant les portes de la basilique du prince des apôtres, de la chancellerie apostolique, du palais de justice du Mont *Citorio*, et au champ de Flore.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 3 décembre 1839, et de notre pontificat le 9^e.

Signé LOUIS, *card.* LAMBRUSCHINI.

N° 2.

LETTRE du garde des sceaux ministre de la justice aux archevêques et évêques du royaume, sur la nécessité d'augmenter le clergé colonial.

Paris, le 3 décembre 1839.

Monseigneur, l'œuvre de la suppression de l'esclavage, si longtemps et si vainement réclamé jusqu'ici, est enfin sur le point de s'accomplir. Mais la liberté ne serait qu'un funeste présent pour cette population noire de 300,000 âmes répandue dans nos colonies, si les lumières de la religion ne lui apprenaient pas à en régler l'usage.

Mais le clergé des colonies n'est pas assez nombreux pour suffire aux immenses devoirs que lui amène cette époque de transition, et il est indispensable d'augmenter le nombre de ses membres. M. le ministre de la marine réclame trente-six nouveaux prêtres de la congrégation du Saint-Esprit. Cette congrégation, hors d'état de les fournir avec son personnel actuel, va exposer ses besoins à MM. les évêques pour obtenir qu'ils lui envoient non-seulement des prêtres disposés à aller évangéliser les noirs de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de Bourbon, après un court séjour dans la communauté, mais encore des élèves en théologie, capables de recevoir prochainement l'ordre de la prêtrise.

Ces demandes seront accueillies avec un vif intérêt, et, quelle que soit la pénurie de la plupart des diocèses, il est difficile de croire que sur deux on ne puisse pas trouver aisément un prêtre et un ou deux élèves à consacrer à cette grande et sainte mission sans nuire essentiellement au service paroissial. D'ailleurs les besoins sont urgents, l'heure de l'émancipation va sonner. Il importe qu'elle ne soit pas le signal des désordres qui ont été la suite d'un affranchissement mal préparé dans d'autres colonies. Il s'agit à la fois de faire de 300,000 individus qui sont encore esclaves des

hommes dignes de la liberté qui leur est promise, dignes du titre de citoyen français qu'ils vont acquérir, et d'assurer la tranquillité des colons leurs anciens maîtres ainsi que la prospérité des possessions françaises d'outre-mer. Le clergé catholique ne peut ni ne doit hésiter à répondre à l'appel qui lui est fait au nom de si grands intérêts.

Agréez, etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes

Signé J. B. TESTE.

N° 3.

LETTRE PASTORALE de monseigneur l'archevêque de Lyon, sur l'éman-
cipation des esclaves dans les colonies.

Quand on se pénètre bien de l'esprit de la religion chrétienne, on ne peut s'empêcher de reconnaître que, dès sa naissance, elle brisa sur les rochers du Golgotha les chaînes des esclaves, et affranchit l'homme du joug de l'homme pour l'attacher uniquement au service de Dieu. Mais la mollesse et la cupidité se ligèrent pour éluder ses vues bienfaisantes, et elles perpétuèrent encore longtemps sur la terre cette servitude qui aurait dû disparaître, sans retour, aux premiers rayons du soleil de justice. Ce n'est pas que l'humanité et le christianisme n'aient souvent fait entendre leurs réclamations en faveur des enfants de Dieu outragés. Cette voix est enfin parvenue à se faire écouter. L'heure de la délivrance et de l'affranchissement va sonner dans nos colonies pour des milliers d'esclaves, pour de noires tribus créées à l'image de Dieu, rachetées du sang du Fils de Dieu, nos frères en Jésus-Christ, *la chair de notre chair et les os de nos os*. Des fronts jusque-là courbés sous un joug ignominieux vont se relever libres et Français; et ceux qui semblaient chargés des anathèmes de la société ne tarderont

pas à participer aux bienfaits et aux lumières de la civilisation chrétienne.

Mais parce qu'on est obligé à un grand acte de justice, doit-on l'accomplir tout à coup sans prudence et sans préparation? A Dieu ne plaise! Pour que les pauvres esclaves puissent recouvrer la dignité de l'homme, il faut auparavant qu'ils soient élevés à toute la dignité du chrétien. Les affranchir sans les éclairer, rompre leurs chaînes sans les arracher à l'esclavage de l'ignorance et du vice, ce serait armer le bras de l'enfant privé de raison du glaive meurtrier dont il se percera le sein; ce serait mettre aux mains de l'insensé la torche incendiaire qui portera partout la terreur et la destruction. Il faut donc commencer par descendre dans ces cœurs dépravés pour briser des fers plus durs et plus honteux que ceux qui chargent les mains de ces esclaves, et que les passions les plus impérieuses ont forgés dès que la raison a jeté ses premières lueurs. Il faut donc pénétrer, le flambeau de la foi à la main, dans ces esprits, repaires ténébreux des plus immondes superstitions, pour en chasser ces opresseurs insolents, et relever dans ces intelligences déchues le trône de la vérité. Il faut donc entrer dans ces âmes assujetties à tous les caprices des sens, ne se désaltérant jamais à d'autres sources qu'au torrent des voluptés grossières, il faut y entrer pour leur faire comprendre leur humiliation, et leur révéler les espérances glorieuses du chrétien vertueux. Enfin, on veut affranchir les esclaves : c'est un généreux dessein; mais il faut les préparer à ce bienfait. On veut leur rendre un bien injustement ravi, la liberté : c'est une pensée toute chrétienne; mais il faut auparavant qu'ils soient dignes de l'émancipation. On veut les régénérer, en quelque sorte, d'un baptême nouveau; mais il faut les disposer à entrer dans la vie nouvelle à laquelle on doit les appeler.

À qui sera confiée cette sainte mission? Est-ce à la philosophie sceptique et voluptueuse des temps modernes?

Qu'elle parte; qu'elle traverse les mers, et qu'elle aille s'asseoir dans la cabane du nègre. Que lui dirait-elle? Elle lui débitera quelques pompeuses maximes qui n'ont jamais changé un seul cœur, ni redressé un seul penchant. Elle lui parlera sans doute du prix de la liberté; elle lui en étalera les douceurs: et matérielle, comme cette âme grossière à laquelle elle s'adressera, elle ne lui parlera, après tout, que de la terre et toujours de la terre. Elle ne lui dissimulera pas, du reste, sa pensée désolante sur la religion. Mais si l'esclave, venant à lui montrer ses membres sillonnés par le fouet d'un maître inhumain, lui exprime la rage qui dévore son âme et lui dévoile les projets de vengeance que nourrit son esprit, par quelles paroles, par quelle industrie la philosophie parviendra-t-elle à éteindre ce volcan de colère et de haine prêt à vomir ses flammes vengeresses? Par quels enchantements secrets pourra-t-elle enchaîner un bras prêt à frapper? Toutes ses leçons les plus éloquentes seront vaines. Un esclave qui n'attend, ne craint ou n'espère rien après la vie, qui ne voit devant lui ni un Dieu juge ni un Dieu vengeur, ne jettera pas l'arme homicide sur quelques phrases plus ou moins sonores.

Députera-t-on vers les noirs de nos îles ces propagateurs infatigables de nos livres saints? Eh bien! qu'ils chargent leurs vaisseaux de ces Bibles dont l'Indien se moque et que le Chinois dédaigne. Qu'ils s'élancent vers nos colonies, et qu'ils couvrent de nos écritures sacrées les plages de nos possessions lointaines. Quel triomphe pourront-ils se promettre de cette profusion typographique, sur des passions que la crainte a comprimées, mais qui n'attendent que la rupture de la digue pour se déborder, et engloutir les biens et la vie de ceux qui ne se sont pas toujours assez rappelés les devoirs d'un maître chrétien envers ses serviteurs? Est-ce la lecture attentive des prophètes qui arrêtera le torrent? Mais si l'Éthiopien dont parlent les actes des apôtres lisait Isaïe sans pouvoir le comprendre, parce qu'il n'avait

point d'interprète qui lui en donnât l'intelligence, les esclaves le comprendraient-ils mieux sans ce secours? Et, s'ils sont livrés à leurs propres explications, ne se sentiront-ils pas inspirés, peut-être, à entendre nos écritures dans un sens favorable à leurs passions violentes? Qui sait si, parce que le peuple hébreu avait reçu de Dieu l'ordre d'exterminer des nations infâmes, les noirs de nos colonies ne se croiront pas le droit de ne faire aucune grâce à ceux qu'ils ont regardés longtemps comme des ennemis? Et parce qu'il fut prescrit aux Israélites d'emporter les vases empruntés aux Égyptiens, qui sait si les nouveaux affranchis ne croiront pas obéir à un mouvement divin, en ravissant les biens d'un maître détesté? Il serait difficile de prévoir jusqu'où pourrait aller l'inspiration à laquelle le dernier des esclaves peut prétendre, aussi bien que celui qui lui aura remis une Bible pour toute consolation, pour tout frein, pour toute espérance. A la vérité, si la présence des propagateurs de nos livres saints au milieu des noirs était signalée par des retours éclatants à la religion et à la vertu, la Bible seule pourrait avec raison revendiquer la gloire de ce succès. Il serait bien difficile, en effet, à un missionnaire biblique, qui traîne à sa suite une femme et des enfants, qui a une fortune à faire, une famille à doter et à établir, il lui serait bien difficile de faire tout à la fois le négoce et de gagner des âmes pour le ciel, de planter et d'instruire, de nourrir de la divine parole des enfants selon l'esprit; et de procurer tout à la fois une honnête aisance à des enfants selon la chair. On ne peut pas raisonnablement exiger une abnégation absolue de lui-même et de ses intérêts, de celui qui n'a pas été institué ministre de la parole pour évangéliser seulement, et qui ne s'est pas engagé au service de Dieu pour ne servir que lui seul.

A qui donc sera confié le soin d'aller disposer les esclaves de nos colonies à recevoir le bienfait de l'affranchissement et à user avec sagesse du don précieux qui leur

sera fait? A vous, qui n'avez d'autre fortune à faire que de gagner le ciel, d'autre famille à nourrir que les pauvres. Oh! qu'il est honorable pour la religion catholique l'appel que vient de vous faire le Gouvernement! Entendez, prêtres du Seigneur, héritiers de la charité des apôtres, entendez les paroles que vous adresse le ministre du Roi : « L'œuvre de la suppression de l'esclavage, si longtemps et si vainement réclamé jusqu'ici, est enfin sur le point de s'accomplir. Mais la liberté ne serait qu'un funeste présent pour cette population noire de 300,000 âmes répandue dans nos colonies, si les lumières de la religion ne leur apprenaient pas à en régler l'usage¹. » Ainsi, voilà 300,000 âmes à arracher à l'ignorance et à conquérir à la vertu. N'est-ce pas un objet bien digne de l'ambition d'un prêtre? Ne sentez-vous pas, N. T. C. F., s'agiter en vous le zèle apostolique? La tendresse si expansive de saint Paul pour Onésime n'émeut-elle pas vos cœurs? et n'entendez-vous pas retentir à vos oreilles les touchantes supplications que le grand apôtre adresse à Philémon, en faveur de ce cher fils qu'il avait enfanté dans ses chaînes? Déjà ces 300,000 esclaves ne vous sont-ils pas chers *comme vos propres entrailles*¹, comme des enfants, comme des frères?

Le ministre du Roi réclame trente-six prêtres pour cette œuvre toute catholique. N'aurons-nous pas l'honneur, dans ce diocèse si croyant, de fournir de saintes recrues pour former cette cohorte d'apôtres? Certes, nous avons plus que dans d'autres contrées le droit d'y prétendre, puisque parmi nous les rangs de la milice sacerdotale n'offrent point ces vides qui affligent tant de pontifes; puisque nous comptons des compatriotes et des frères parmi ces intrépides missionnaires qui évangélisent les sauvages du Nouveau-Monde, combattent pour le nom du Seigneur et sur les

¹ Circulaire du ministre de la justice et des cultes, adressée aux évêques sur la nécessité d'augmenter le clergé colonial, le 3 décembre 1839.

¹ *E: ist. ad Philem.*, c. 1, 12.

bords du Gange et sur les montagnes de la Chine. Notre clergé aurait-il épuisé sa vie, et ne lui en resterait-il plus pour aller ranimer des âmes abruties par l'esclavage, et qui sont sur nos îles comme ces ossements arides que voyait un prophète? A Dieu ne plaise que la sève apostolique soit tarie parmi nous! Nous ne serons occupés qu'à tempérer votre ardeur; nous ne serons embarrassés que de choisir, au milieu de ce grand nombre d'ouvriers qui se présentera pour aller travailler à la vigne du père de famille.

On veut obtenir de nous que nous envoyions à la congrégation du Saint-Esprit, « non-seulement des prêtres disposés à aller évangéliser les noirs de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de Bourbon, après un court séjour dans la communauté, mais encore des élèves en théologie capables de recevoir prochainement l'ordre de la prêtrise¹. » Prêtres du Seigneur, qui éprouvez de l'attrait pour cette laborieuse mission, levez-vous et venez nous confier vos saintes pensées. Et vous aussi, ministres inférieurs de l'Église, vous pouvez dès à présent aspirer à l'apostolat si glorieux que nous offrons à vos aînés dans la milice sacrée. Vous pouvez préparer vos pieds à porter la bonne nouvelle à des hommes qui la recevront avec joie. Mais nous ne devons pas vous dissimuler les devoirs de ce ministère. Vous en découvrir l'étendue et les difficultés, ne sera pour vous qu'un encouragement de plus à les embrasser. C'est la croix que nous vous présentons; un apôtre de Jésus-Christ ne la repousse jamais.

Devenus les pasteurs de ces pauvres esclaves, vous devriez vous faire esclaves avec eux pour les gagner à la religion et les faire passer à la liberté. L'infection de leurs cabanes ne rebutera jamais votre délicatesse; la grossièreté de leurs manières ne déconcertera pas votre patience, et leur lenteur à comprendre vos enseignements ne devra ja-

¹ Circulaire du ministre.

mais décourager votre zèle. La vérité frappera peut-être longtemps à ces portes si closes²; elle attendra peut-être longtemps avant que ces intelligences assoupies prêtent l'oreille à sa voix douce et persuasive. Elle aura à souffrir des rebuts et des insultes. Mais à la fin ses instances, ses tendres importunités vaincront la résistance la plus opiniâtre. Ses rayons divins finiront par percer les ténèbres, et des âmes jusqu'alors rebelles s'ouvriront à ses consolantes doctrines pour les embrasser avec ardeur. Si le ressentiment se réveillait tout à coup au fond du cœur de ces esclaves, et que pour le justifier ils vinssent à vous montrer sur leurs corps les traces d'un châtiment cruel, pansez ces plaies avec charité; baisez avec respect ces membres souffrants; ce sont les membres de votre frère. Vous verrez souvent alors couler des larmes. Vos soins touchants calmeront ces hommes; et puis, pour achever de guérir ces cœurs ulcérés, présentez-leur l'image d'un Dieu souffrant pour nous le supplice des esclaves, et dont les dernières paroles furent des accents de miséricorde et de pardon pour ses bourreaux. Si le pain noir dont un maître avare apaise leur faim allume en eux la convoitise des richesses qui les entourent, surmontez votre délicatesse : partagez ce pain avec eux, et dites-leur que le fiel dont le Sauveur des hommes a été abreuvé pour leurs péchés était encore plus amer. Leurs paroles viendraient-elles à trahir une haine qui cherche l'occasion de se satisfaire, montrez-leur au delà du tombeau ce tribunal sur lequel siège un juge inexorable qui s'est chargé de venger les injures et les traitements barbares dont ils ont été les victimes, et qui, dans la manifestation de sa justice, n'aura égard ni au rang, ni à la fortune, ni à la puissance, tirant de la fange le pauvre esclave pour le placer sur un trône², et faisant descendre dans l'ignominie le maître superbe et cruel. Quelquefois

¹ *Eccē sto ad ostium et pulso.* APOC. III, 20.

² *De stercore erigens pauperem ut collocet eum cum principibus.* PS. CXLII.

vous surprendrez sur les lèvres de ces hommes arrachés à leur patrie et à leur famille la malédiction contre leurs ravisseurs, et la menace contre les colons qui les ont achetés. Parlez-leur aussitôt de la mère de miséricorde séparée sur le calvaire d'un fils bien-aimé. Répétez-leur qu'elle est aussi leur mère, et placez sa douce image sur ces poitrines que soulèvent le désespoir et la vengeance.

Enfin, parlant souvent à ces chers esclaves d'un Dieu qui, sur la terre, a mangé son pain à la sueur de son front, qui s'est fatigué pour notre salut; leur rappelant tantôt la justice du Seigneur et tantôt sa miséricorde, et plus souvent sa miséricorde que sa justice; les habituant à trouver en vous leur conseil, leur défenseur et leur ami, vous leur apprendrez à employer leur liberté à se procurer, par le travail, la nourriture de chaque jour. Vous leur inspirerez des idées de justice, d'ordre et d'économie, et vous leur ferez apprécier le bonheur de vivre entourés d'une famille chrétienne. Ainsi votre ministère domptera ces âmes jusqu'alors impatientes de tout frein; et il transformera ces hommes abrutis en des enfants doux et soumis, en des chrétiens fervents et généreux. Tout cédera aux efforts de votre charité.

Plus favorisés des dons de la Providence que ces noirs au service desquels vous irez vous consacrer, vous ne vous enorgueillirez pas d'une supériorité que vous ne tenez pas de vous-même, et vous rapporterez à la force seule de la croix les triomphes que votre parole remportera sur l'ignorance et la corruption. Vous ne ferez honneur de vos succès qu'à la religion, dont l'action civilisatrice s'exercera là comme dans d'autres contrées, par le moyen des plus faibles instruments, de quelques pauvres bateliers, changeant par sa puissante vertu les pierres du désert en de véritables enfants d'Abraham : *Debemus autem nos firmiores imbecillitates infirmorum sustinere et non nobis placere*¹.

¹ *Ad Rom. xv, 1.*

Si cette mission qui est proposée à votre zèle doit avoir, comme toutes les missions, ses fatigues et ses persécutions, elle aura aussi ses consolations et ses espérances. Vous envie la gloire de vos frères qui ont été porter le nom de Jésus-Christ sur les plages les plus reculées, instruire les sauvages du Nouveau-Monde, et courir après l'infidèle sur les montagnes qu'aurait voulu évangéliser l'apôtre des Indes. Vous ne remplirez pas un ministère moins utile, parce qu'il sera plus obscur. Vous propagerez parmi les esclaves la foi que d'autres vont porter aux anthropophages de l'Océanie. Vous ne serez pas moins apôtres qu'eux : vous ne serez pas moins martyrs. Vous aurez de plus la consolation de travailler à répandre la civilisation chrétienne et à assurer l'avenir de nos colonies; et, tout en vous renfermant dans vos saintes et modestes fonctions, vous servirez à la fois les intérêts de la religion et ceux de notre France. Vous donc, N. T. C. F., qui montez à l'autel, et vous qui vous disposez par l'étude à entrer dans le sanctuaire, si la voix de Dieu vous appelle à préparer, par les œuvres et la parole, l'émancipation des esclaves, suivez le mouvement de l'Esprit Saint, et ne craignez de notre part ni entraves ni refus. Cette vocation est trop sublime à nos yeux pour la contrarier.

En la favorisant nous entrerons dans les vues paternelles, et nous seconderons les desseins du chef de l'Eglise, qui, avec cette autorité suprême qu'il a reçue d'en haut, vient de venger les droits de la justice et de l'humanité en défendant à tout catholique, par ses dernières lettres apostoliques, de se livrer à la traite des noirs. Que ne nous est-il donné de nous soustraire à l'honneur que l'on nous impose malgré nous, pour aller à votre tête évangéliser une classe si malheureuse et si intéressante! Oui, il nous serait plus doux d'aller nous asseoir avec vous dans la cabane de l'esclave, que de monter, au péril de notre âme, sur un siège illustre que tant de pontifes ont sanctifié par des ver-

tus que nous n'avons pas, et par cette charité que doit avoir celui qui succède aux disciples de l'apôtre bien-aimé, et en quelque sorte à l'apôtre bien-aimé lui-même.

N° 4.

RAPPORT AU ROI relatif à l'instruction morale et religieuse des esclaves dans les colonies françaises.

Paris, le 5 janvier 1840.

Sire, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté une ordonnance qui contient diverses dispositions relatives à l'instruction morale et religieuse des esclaves dans nos colonies, ainsi qu'au patronage que doivent exercer les officiers du ministère public à l'égard de la même classe de la population.

Des dispositions analogues avaient déjà été consignées dans un projet d'ordonnance sur l'amélioration de la condition des esclaves, préparé en 1837 par le département de la marine, communiqué alors au conseil des délégués des colonies, et renvoyé en 1838 à l'examen des conseils coloniaux. Deux de ces conseils seulement (ceux de la Guadeloupe et de la Guyane française) ont fourni, sur ce travail, un avis détaillé, par lequel ils adhèrent à quelques articles. Les conseils coloniaux de la Martinique et de Bourbon se sont bornés à exprimer une opinion contraire à l'ensemble du projet.

Les quatre conseils coloniaux ont toutefois unanimement reconnu la haute utilité de l'influence religieuse sur la conduite et les mœurs des esclaves. Quelques allocations destinées à augmenter le nombre des prêtres et des instituteurs dans les colonies ont même été portées dans des budgets locaux. Le crédit spécial de 600,000 francs, qui a été accordé au budget du département de la marine pour 1840, permet aujourd'hui de satisfaire plus largement à des besoins

généralement reconnus. C'est par le même caractère d'utilité et d'opportunité que se recommandent les propositions que je viens, avec confiance, soumettre à Votre Majesté.

Je dois appeler particulièrement l'attention de Votre Majesté sur les dispositions des articles 5 et 6 du projet ci-joint.

Par une ordonnance du 6 novembre dernier¹, qui est relatée dans le préambule de l'ordonnance ci-annexée, Votre Majesté a prescrit que le crédit de 50,000 fr., qui a été spécialement accordé pour frais de patronage des esclaves, fût employé à la création de nouveaux emplois de substitués de procureur du Roi, pour organiser, à cet effet, un service, qui serait confié, du reste, en principe, à tous les officiers du ministère public près les tribunaux.

L'article 5 du projet d'ordonnance détermine le mode d'exercice de ce patronage. Les rapports que, conformément à l'article 6, les magistrats du ministère public auront à fournir par suite de leurs tournées, mettront le Gouvernement à portée d'exercer lui-même, sur la situation morale et matérielle des esclaves, une haute et efficace surveillance. Ces mesures me paraissent suffire, quant à présent, pour répondre aux vœux d'une sage philanthropie.

L'utile contrôle qui résulte de la centralisation dans les mains du ministre de la marine des divers pouvoirs publics institués aux colonies ajoutera d'ailleurs, au besoin, de nouvelles garanties à celles que le Gouvernement doit trouver dans le zèle des gouverneurs et des chefs de l'administration de la justice.

Je suis, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

¹ Voir cette ordonnance et le rapport au Roi qui l'a précédée, dans la partie officielle des *Annales maritimes*, année 1839, tome I, page 1071 et suivantes.

N° 5.

ORDONNANCE DU ROI relative à l'instruction morale et religieuse des esclaves dans les colonies françaises.

Paris, le 5 janvier 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu notre ordonnance du 6 novembre 1839, qui règle l'emploi du fonds de 650,000 francs mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies pour l'augmentation du clergé, des instituteurs primaires et des magistrats du ministère public, et pour l'établissement de chapelles et d'écoles dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon;

Vu l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu :

« Il sera statué, par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus... »

« 6° Sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres qui seraient compatibles avec les droits acquis. »

Vu les avis exprimés par les conseils coloniaux et par leurs délégués sur un projet d'ordonnance ayant pour objet de pourvoir à des améliorations de cette nature;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

De l'instruction religieuse.

ART. 1^{er}. Les ministres du culte, dans les colonies françaises, sont tenus :

1° De prêter leur ministère aux maîtres pour l'accomplissement de l'obligation qui est imposée à ceux-ci de faire

instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne, et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux ;

2° De faire , au moins une fois par mois , à cet effet , une visite sur les habitations dépendant de la paroisse ;

3° De pourvoir , par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme *spécial*, au moins une fois par semaine , à l'instruction des enfants esclaves.

2. Le gouverneur de la colonie règlera , par un arrêté qu sera inséré dans la feuille officielle, les jours et heures où l'instruction religieuse aura lieu sur les habitations, et les jours et heures où le maître devra faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de quatorze ans.

De l'instruction primaire.

3. Les esclaves des deux sexes, à partir de l'âge de quatre ans, seront admis dans toutes les écoles gratuites qui seront établies dans les villes, bourgs et communes.

4. Les instituteurs chargés desdites écoles demeurent d'ailleurs autorisés à se transporter, à la demande des maîtres, sur les habitations voisines, pour l'enseignement des esclaves.

Du patronage des esclaves.

5. § 1^{er}. Les procureurs généraux, les procureurs du Roi et leurs substituts sont spécialement chargés de se transporter périodiquement, et toutes les fois qu'il y aura lieu, sur les habitations et dans les maisons des villes et bourgs, afin de s'y assurer de l'exécution des règlements relatifs aux esclaves, et d'y faire toutes les enquêtes et constatations à ce nécessaires.

§ 2. Les procureurs du Roi, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, feront à cet effet, tous les mois, soit par eux-mêmes, soit par leurs substituts, une tournée d'inspection sur les habitations.

§ 3. Les procureurs généraux feront une tournée générale tous les six mois.

6. Les résultats des tournées seront consignés dans des rapports détaillés qui seront envoyés par les gouverneurs à notre ministre secrétaire d'État de la marine.

Ces rapports porteront notamment sur

La nourriture et l'entretien des esclaves;

Le régime disciplinaire;

Les heures de travail et de repos des noirs, les exemptions de travail motivées sur l'âge, les infirmités, etc.;

L'instruction religieuse et les mariages des esclaves;

L'exécution des ordonnances relatives aux recensements et aux affranchissements.

7. Les contraventions aux dispositions de l'article 2 rendront les maîtres passibles d'une amende de vingt-cinq à cent francs, suivant les cas, et d'une amende double en cas de récidive. Ces amendes seront prononcées correctionnellement.

Donné à Paris, le 5 janvier 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6.

LETTRE du ministre de la marine, aux gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, portant invitation de faire publier et exécuter l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, concernant l'instruction religieuse, l'éducation et le patronage des esclaves. (*Direction des colonies; bureau du régime politique et du commerce.*)

Paris, le 17 janvier 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous envoyer

le numéro du *Bulletin des Lois* où se trouve insérée une ordonnance royale du 5 janvier 1840, qui détermine les fonctions et les attributions des ministres du culte, des instituteurs primaires et des officiers du ministère public, dans les colonies françaises, relativement à l'instruction religieuse, à l'éducation et au patronage des esclaves.

Cet acte a été inséré au *Moniteur* du 7 janvier avec mon rapport au Roi. Je vous invite à les faire publier l'un et l'autre dans la colonie immédiatement après la réception de la présente dépêche, et à pourvoir à toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution.

Ma dépêche du 24 décembre dernier vous a fait connaître les mesures arrêtées par mon département pour l'accroissement du nombre des prêtres aux colonies, et vous a indiqué ce qu'il y avait à faire pour multiplier les chapelles dans les diverses localités. Ma correspondance vous a instruit aussi et continuera de vous tenir informé de ce qui pourra être fait pour porter au contingent fixé le nombre des instituteurs primaires et des sœurs de Saint-Joseph. Enfin je serai probablement bientôt en mesure de vous annoncer la nomination des nouveaux substituts, dont la création a été approuvée par l'ordonnance royale du 6 novembre 1839.

Ainsi les moyens d'exécution de l'ordonnance du 5 janvier seront complétés à une époque très-rapprochée de sa mise en vigueur; et il existe, au surplus, dans l'organisation actuelle du service, des ressources suffisantes pour commencer sans retard l'application de toutes les dispositions de cet acte.

Vous aurez donc à pourvoir immédiatement à l'émission de l'arrêté qui, aux termes de l'article 2, doit, dans chaque colonie, régler les jours et heures où l'instruction religieuse aura lieu sur les habitations, et les jours et heures où le maître devra faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants âgés de moins de 14 ans. Les

prescriptions de ce règlement pourront d'ailleurs être d'abord restreintes dans les limites qui seront reconnues indispensables, jusqu'à ce que le service de l'instruction religieuse soit complètement organisé.

A l'égard du service du patronage, je désire que, sans attendre l'arrivée de nouveaux substitués, vous fassiez effectuer, dans le mois qui suivra la publication de l'ordonnance, une première tournée, conformément au paragraphe 2 de l'article 5, et que vous me transmettiez immédiatement les rapports qui doivent en constater les résultats.

Les tournées des officiers du ministère public, entraîneront l'allocation de vacations qui, si elles étaient taxées suivant les tarifs en vigueur pour les frais de justice, pourraient entraîner des dépenses exagérées. Au surplus, mon intention n'est pas que ces frais soient supportés par les caisses coloniales, et le fonds de 50,000 francs affecté au service du patronage, est destiné à y faire face. C'est donc sur ce fonds que les vacations des magistrats en tournées pour le service dont il s'agit devront être imputées. Je vous invite à arrêter, selon qu'il y aura lieu, pour ces vacations, un tarif spécial et gradué suivant les distances. Dans ce travail on ne devra pas perdre de vue que, spécialement destinés à des tournées fréquentes et périodiques, les magistrats en question seront à portée de s'assurer des moyens permanents de déplacement, beaucoup plus économiques que ceux qu'est obligé d'employer le magistrat qui se transporte, inopinément et extraordinairement, dans les quartiers éloignés des chefs-lieux. Je vous prie de m'adresser le plus promptement possible, avec le tarif dont je viens de parler, un aperçu de la dépense totale que son application devra annuellement entraîner.

Il ne vous échappera pas, monsieur le gouverneur, que, dans mon rapport à Sa Majesté, j'ai représenté les mesures consacrées par l'ordonnance du 5 janvier comme suffi-

santes pour répondre, quant à présent, aux vœux d'une sage philanthropie. Cependant d'autres améliorations dans la condition des esclaves avaient été précédemment projetées, et les projets d'ordonnances communiqués aux colonies en 1836 et en 1838 contenaient, dans ce sens, de nombreuses dispositions dont une partie avait obtenu l'assentiment de deux conseils coloniaux. Le Gouvernement a pensé que, dans les circonstances actuelles, il pouvait s'abstenir de prescrire ces mesures. Elles n'auraient sans doute été, pour la plupart, que la consécration du régime paternel qui est introduit peu à peu dans l'esclavage, par le bon esprit et l'humanité de la très-grande majorité des habitants des colonies. Les colons ont désiré rester en possession de cette initiative; le Gouvernement y a consenti. C'est à eux de justifier la confiance du Gouvernement, en continuant à avancer dans la voie des progrès, par des résultats rendus de plus en plus sensibles à tous les yeux. Que cet esprit d'améliorations ait pour seules limites l'intérêt bien entendu de l'ordre et du travail; que les rares et déplorables rigueurs dont quelques maîtres pourraient encore se rendre coupables, soient désormais l'objet d'une réprobation énergique et non équivoque de la part de tous les colons honorables; et, ni le Gouvernement, ni les Chambres, ni l'opinion, n'auront à regretter la réserve et la prudence avec lesquelles il est fait usage de l'attribution tutélaire qu'a conférée au pouvoir royal l'article 3 de la loi du 24 avril 1833.

Recevez, etc.

*L'Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 7.

RAPPORT AU ROI sur le rétablissement de diverses allocations en faveur des préfetures apostoliques de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon. (*Direction des colonies.*)

Paris, le 4 janvier 1840.

Sire, par une ordonnance royale du 31 octobre 1821, il avait été alloué, aux préfets apostoliques de la Martinique et de la Guadeloupe,

Un traitement annuel de 12,000 francs;

Un supplément de frais de bureau et de tournées de 3,000 francs,

Et un logement en nature.

Les frais de bureau ont été réduits à 1,000 francs par une ordonnance du 1^{er} décembre 1830, et les conseils coloniaux ont modifié encore ces allocations, qui sont réduites aujourd'hui à 12,000 francs sans logement pour la Martinique, et à 13,000 francs à la Guadeloupe avec logement.

Au moment où le clergé des deux colonies va être considérablement augmenté, et où les préfets apostoliques ont à prendre une part active à toutes les mesures qui ont pour but la moralisation des esclaves, il me paraît nécessaire de rétablir en faveur des préfetures de la Martinique et de la Guadeloupe les diverses allocations dont elles ont joui jusqu'en 1830.

Le préfet apostolique de Bourbon reçoit annuellement 8,400 francs, dont une partie lui est attribuée en qualité de curé de Saint-Denis, mais cette attribution ne peut pas être maintenue. L'article 2 de l'ordonnance du 31 octobre, citée plus haut, porte que les préfets de la Martinique et de la Guadeloupe ne pourront remplir simultanément des emplois de curé. Cette disposition est sage; les hautes fonctions qui sont confiées aux préfets apostoliques exigent que les ecclésiastiques qui en sont chargés y consacrent tous leurs

soins. C'est à tort et par une économie mal entendue qu'à l'île Bourbon on y a rattaché celle de curé.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'étendre à cette colonie la prohibition dont il s'agit, et de fixer le traitement du préfet apostolique, ainsi qu'il suit :

Traitement annuel, 10,000 francs ;

Frais de bureau et de tournées, 2,000 francs,

Et logement en nature.

Quant aux autres colonies, comme il n'y a encore qu'un petit nombre d'églises et de prêtres, le moment d'en entretenir utilement Votre Majesté ne me paraît pas venu.

J'ai l'honneur de vous prier, Sire, de vouloir bien signer le projet d'ordonnance ci-joint, où les dispositions qui précèdent sont résumées.

Je suis, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N^o 8.

ORDONNANCE DU ROI portant rétablissement de diverses allocations en faveur des préfectures apostoliques des colonies.

Paris, le 4 janvier 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, concernant les préfectures apostoliques de la Martinique et de la Guadeloupe ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1840, les préfets

apostoliques de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon recevront les allocations ci-après indiquées :

A la Martinique et à la Guadeloupe :

Un traitement annuel de 12,000 ;

Un supplément annuel pour frais de bureau et de tournées, de 3,000 francs.

A Bourbon :

Un traitement annuel de 10,000 francs ;

Un supplément annuel, pour frais de bureau et de tournées, de 2,000 francs.

Il sera fourni, en outre, aux préfets apostoliques des trois colonies un logement en nature.

2. Les préfets apostoliques de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon ne pourront remplir simultanément les fonctions de curé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 4 janvier 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 9.

RAPPORT AU ROI, qui propose de créer dans les colonies de nouvelles places de substituts du procureur général et du procureur du Roi.

Paris, le 16 janvier 1840.

Sire, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté un projet d'ordonnance royale pour la création dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon, de places de substituts du procureur gé-

néral et de substituts du procureur du Roi pour y renforcer le ministère public, à qui de nouvelles attributions ont été données par des ordonnances récentes concernant le recensement et le patronage des esclaves.

J'y joins un projet d'ordonnance pour la nomination à divers emplois dans l'ordre judiciaire dans les colonies¹.

Je suis, etc.

*L'amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 10.

ORDONNANCE DU ROI portant création dans les colonies françaises de places de substituts de procureur du Roi.

Paris, le 16 janvier 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un second substitut sera attaché au parquet du procureur général du Roi dans chacune des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. Le traitement de ce second substitut est fixé à 7,000 francs et les frais de déplacement à 1,500 francs.

2. Un second substitut sera attaché au parquet du procureur du Roi près les tribunaux de première instance du Fort-Royal et de Saint-Pierre à la Martinique, de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre à la Guadeloupe, et de Saint-Denis à Bourbon.

Le traitement et les frais de déplacement de ces substi-

¹ Voir ces nominations, page 101.

tuts seront les mêmes que ceux qui ont été réglés pour les places de substituts actuels.

3. Il y aura un substitut du procureur du Roi près les tribunaux de première instance de Marie-Galante (Gua-deloupe), de Cayenne (Guyane Française), et de Saint-Paul (île Bourbon).

Le traitement du substitut de Marie-Galante sera de 3,000 francs, et les frais de déplacement de 1,000 francs.

Le traitement du substitut de Cayenne sera de 2,500 francs, et les frais de déplacement de 600 francs.

Le traitement du substitut de Saint-Paul sera de 3,000 francs et les frais de déplacement de 1,000 francs.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 16 janvier 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 11.

ADRESSE de la Chambre des Députés.

Le 16 janvier 1839, à huit heures et demie du soir, la grande députation de la Chambre des députés, chargée de présenter au Roi l'adresse en réponse au discours du trône, a été reçue par Sa Majesté.

M. Sauzet, président de la Chambre, a donné lecture de cette adresse, conçue en ces termes :

« Sire, depuis la fin de la dernière session, le calme intérieur n'a plus été troublé. La Chambre des députés est heureuse de penser que sa loyale assistance a pu contribuer à le raffermir.

« La paix publique est nécessaire à l'activité du travail, aux progrès de l'industrie, au soulagement de l'agriculture ; elle est assurée par le respect des institutions et par l'obéissance aux lois. La France, laborieuse et libre, le sait ; elle veut conserver tous les biens dont elle jouit. Ainsi l'a jugé, Sire, l'aîné de vos fils dans un mémorable voyage, et la France ne démentira pas un témoin qui vous est si cher. Les populations empressées sur son passage aimaient à vous offrir, par son auguste entremise, l'hommage de leur affection fidèle. Partout sa présence rendait populaires tous les sentiments qu'il nous inspire ; partout elle a fait naître une confiance nouvelle dans la durée de nos institutions, une foi désormais inaltérable dans l'avenir de votre dynastie. Oui, Sire, ils se sont resserrés encore les liens qui nous unissaient à ce noble prince, votre espérance et la nôtre, à ses frères toujours prêts, comme lui-même, à se dévouer généreusement pour la France.

« Vos rapports avec les puissances étrangères ont conservé un caractère pacifique et bienveillant que prescrit l'intérêt commun de l'Europe. Par sa loyauté et sa modération, la France a sauvé le repos du monde. Notre dignité est sous la garde de notre puissance.

« Ce repos n'a pas été longtemps interrompu par les événements dont l'Orient a été le théâtre ; notre pavillon, de concert avec celui de la Grande-Bretagne, en attestant notre fidélité à l'esprit de cette union si conforme aux véritables intérêts des deux pays, a veillé sur les dangers immédiats que pouvait courir l'empire ottoman. Les efforts de votre Gouvernement ont arrêté le cours des hostilités ; la guerre active a cessé. Dans ces graves circonstances, la position de la France est grande et désintéressée ; sa politique reste invariable : elle ne souffre pas qu'aucune puissance européenne menace l'indépendance ou l'intégrité de cet empire,

dont l'existence est si nécessaire au maintien de la paix générale. Mais, en appuyant des droits consacrés par le temps, elle tient compte des événements et n'abandonne point les droits nouveaux. Le traité qui conciliera des intérêts si divers doit être équitable pour assurer à tous une durable sécurité. Votre Majesté espère qu'une solution satisfaisante sera bientôt pacifiquement amenée par l'accord des grandes puissances. Les vœux de la Chambre s'unissent à vos espérances.

« Dans toutes les questions qui partagent le monde, la France n'invoque que la justice; elle ne réclame que le respect de tous les droits. Comment cesserait-elle de rappeler à l'Europe ceux de l'antique nationalité polonaise, et les garanties méconnues que les traités donnaient à un peuple généreux, dont le temps semble encore aggraver les malheurs ?

« Un heureux changement s'est accompli dans la situation de l'Espagne. La guerre civile, qui, depuis tant d'années, désole ce royaume, n'est pas éteinte, mais une grande partie des provinces du nord est pacifiée; la stabilité du trône constitutionnel de la reine Isabelle II ne doit plus inspirer d'alarmes; l'espoir de la contre-révolution est à jamais détruit. Nous nous félicitons avec vous, Sire, de cet important résultat. La Chambre, qui l'appelait de tous ses vœux, y a contribué en mettant avec empressement à la disposition de votre Gouvernement les ressources qu'il lui a demandées dans la dernière session. Par l'emploi efficace de ces moyens, par l'exécution fidèle des traités de 1834, il a, d'accord avec le gouvernement de S. M. Britannique, favorisé les derniers événements et secondé le succès qu'ont obtenu la sage politique du gouvernement de la reine régente et la valeur de ses armées.

« Le traité que vous avez conclu avec le Mexique, après

un fait d'armes glorieux pour notre marine , reçoit son exécution. Cette république remplit ses engagements.

« Le blocus de la république Argentine retient encore une de nos escadres. La Chambre désire que les nouvelles forces qui viennent d'être dirigées sur ce point hâtent la satisfaction qui nous est due.

« La guerre vient d'éclater en Afrique; une attaque subite a profondément troublé la sécurité de nos établissements et la joie confiante que la présence de votre fils avait répandue au sein de l'armée et de la population. Il faut que l'offense qui nous est faite soit punie; il faut frapper l'ennemi d'un effroi durable et abattre sa puissance. De nouvelles troupes ont déjà passé la Méditerranée. La guerre sera poussée avec une vigueur qui en abrégera la durée. La Chambre regarde comme un pressant devoir d'accorder au Gouvernement tous les moyens dont les circonstances auront rendu l'emploi nécessaire. Cette armée qui combat pour nous doit compter sur la sollicitude et sur l'assistance de tous les grands pouvoirs de l'État. Son sang est le nôtre, et nul sacrifice ne nous coûtera pour le bien-être de nos soldats et l'honneur de nos armes. Après la victoire , nous ne doutons pas que votre Gouvernement ne s'occupe de rechercher, de concert avec les deux Chambres, les moyens définitifs de garantir la sûreté et la stabilité des établissements que la France veut conserver sur une terre que sa domination ne quittera plus.

« Votre Majesté nous annonce que l'état de nos finances permettra de suffire aux charges extraordinaires qui résultent de la situation présente de l'Afrique. Nous espérons qu'il nous permettra également de nous occuper dans cette session du projet de remboursement d'une partie de la dette publique, et que votre Gouvernement pourra prendre

l'initiative d'une proposition que déjà les suffrages de la Chambre ont plus d'une fois accueillie.

« La question des sucres, que la dernière session avait laissée indécise, a reçu une solution provisoire. Le projet de loi qui sera présenté sur cette matière deviendra l'objet d'un scrupuleux examen. Les intérêts nombreux qu'il doit ménager à la fois le recommandent à nos plus sérieuses méditations.

« Nous sommes heureux d'apprendre que des mesures seront proposées pour l'amélioration du sort des sous-officiers et des soldats. L'intérêt de l'armée occupe une grande place dans votre pensée, Sire, et dans la nôtre.

« Nous étudierons avec soin les projets relatifs à l'organisation du conseil d'État, à l'instruction publique et à la propriété littéraire.

« La fixation d'un système sur les pensions civiles, l'introduction du régime pénitentiaire, l'exécution de grandes lignes de chemins de fer, le perfectionnement de nos voies de navigation, toutes les propositions enfin qui auront pour but de compléter notre législation ou d'accroître la prospérité générale, seront examinées avec une attention égale à leur importance.

« Sire, c'est la première fois, depuis le jour où le pays nous élut, que la Chambre des députés paraît devant le trône et fait entendre sa voix. Elle a reçu la mission de maintenir dans son intégrité, dans sa pureté, ce système d'institutions tutélaires dont Votre Majesté, d'accord avec le vœu public, recommande aujourd'hui la conservation à son patriotisme. Le temps, qui perfectionnera nos lois, respectera l'inviolabilité de nos institutions fondamentales. Voilà bientôt dix ans que la France s'est décidée à chercher, à travers les hasards d'une révolution, deux biens inappréciables, une dynastie nationale, un gouvernement parle-

mentaire. Sire, cette dynastie, c'est la vôtre. Ce gouvernement, c'est celui que la Charte de 1830 a fondé. Qu'il s'affermisse et se développe chaque jour davantage. Que les pouvoirs qui le composent, indépendants et unis, conservent leurs prérogatives et respectent leurs limites; qu'ils soient libres, forts et modérés, et que le bonheur public résulte de leur concours. Le nôtre ne manquera jamais à la monarchie constitutionnelle : elle peut compter sur notre fidèle appui. Vainement des passions insensées s'agitent encore. Les factions n'ont plus d'avenir. La France vous répond de leur impuissance; la raison et la volonté nationale veillent sur ce trône qu'elles ont élevé; vos droits se confondent avec les nôtres, et l'éclat de votre couronne importe à la grandeur de la patrie.»

Le Roi a répondu :

«Messieurs, j'ai entendu avec une vive satisfaction l'adresse que vous m'apportez au nom de la Chambre des députés. Je suis profondément touché des souvenirs affectueux qu'elle consacre, et des sentiments qu'elle exprime. Le concours des pouvoirs de l'État pour le bien-être, la force et la dignité de la France a été et sera toujours le but de mes efforts. C'est par là que se manifeste au dedans et au dehors l'action salutaire de la monarchie constitutionnelle, que nous avons tous juré de maintenir, et qui seule peut assurer la grandeur et la prospérité nationales.

« Votre loyale et patriotique adhésion m'est un nouveau gage de l'appui que mon Gouvernement trouvera en vous pour les vrais intérêts du pays, inséparables des droits et de l'ascendant légal de l'autorité. J'attendais de vous ces sentiments, messieurs, et je vous en remercie avec effusion de cœur, et pleine confiance dans l'avenir de la patrie. »

N° 12.

LETTRE du ministre de la marine aux gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, portant instructions sur la rédaction et l'envoi au département de la marine de documents qui se rattachent au régime des affranchissements dans les colonies. (*Direction des colonies; bureau du régime politique et du commerce.*)

Paris, le 22 novembre 1839.

Monsieur le gouverneur, par trois circulaires des 24 juillet 1832, 18 octobre 1833 et 23 février 1838, mon département a prescrit diverses dispositions relativement à la rédaction et à l'envoi de relevés mensuels des affranchissements prononcés sous le régime de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Ces dispositions n'ont été ni régulièrement ni uniformément exécutées dans toutes les colonies.

(Pour la Martinique.)

A la Martinique, par exemple, on a, dès l'origine, supprimé, dans le tableau dont le modèle a été transmis par la circulaire précitée du 18 octobre 1833, toute la partie concernant les déclarations d'affranchissements, aussi bien que celle où devaient être relatées numériquement les oppositions que ces déclarations avaient pu provoquer. On a, de plus, omis, la plupart du temps, de consigner dans la colonne d'*observations*, ainsi qu'il était prescrit, des renseignements sur les industries exercées par les affranchis; ou, lorsqu'ils ont été fournis, ces renseignements n'ont offert aucune appréciation numérique propre à conduire à des inductions générales sur la situation des nouveaux affranchis.

Il est à remarquer d'ailleurs que, contrairement au vœu de l'ordonnance royale du 29 avril 1836, sur les noms et prénoms des affranchis, les noms des individus n'ont pas toujours été accompagnés, soit dans les déclarations, soit

dans les arrêtés d'affranchissements, de la mention de leur profession ou métier.

J'ai remarqué, en outre, que les arrêtés de l'espèce sont, à la Martinique seulement, rendus en dehors des sessions du conseil privé, et que la présentation de ces arrêtés à la signature du gouverneur ne paraît pas donner lieu à un rapport dans lequel mon département puisse trouver les observations de M. le procureur général sur les cas d'affranchissement qui en seraient susceptibles.

C'est un soin que je dois vous prier de recommander à l'attention de M. le procureur général.

Je vous signale enfin l'inexactitude avec laquelle est suivie la recommandation faite par la circulaire du 23 février 1838, touchant l'indication, dans chaque lettre d'envoi des relevés d'affranchissements, de la date de la lettre analogue qui l'a précédée. Dans la plupart des lettres de cette espèce qui me parviennent, la formule du rappel en question se trouve préparée; mais on néglige le plus souvent de la remplir. Aussi y a-t-il des lacunes dans la collection des relevés mensuels, et il n'est pas possible de vérifier immédiatement si elles proviennent d'omission dans les envois, ou du défaut d'affranchissements. D'un autre côté, les relevés d'affranchissements ne sont envoyés qu'en une seule expédition jointe au primata de vos lettres. Ce mode a pour effet d'interrompre la série de ces documents, toutes les fois que le duplicata d'une des lettres parvient seul au ministère de la marine. C'est ce qui a lieu à l'égard du relevé du mois de janvier dernier, mon département n'ayant reçu que le duplicata de votre lettre du 11 février, numérotée 80.

Je vous invite à m'adresser le relevé en question, et à y joindre ceux qui sont relatifs aux mois de mai et de décembre 1838, qui paraissent n'avoir point été envoyés, et dont l'absence d'ailleurs n'est justifiée par aucune annotation sur les documents postérieurs.

(Pour la Guadeloupe.)

Je n'ai pas toutefois, en ce qui concerne la Guadeloupe, d'irrégularités graves à signaler.

On a exactement consigné, dans la colonne d'*observations* du tableau dont le modèle accompagnait la circulaire précitée du 18 octobre 1833, des renseignements sur les principales professions des affranchis; on a même, depuis quelque temps, eu soin de présenter ces renseignements sous une forme numérique qui permet d'arriver à des inductions générales sur la situation des nouveaux affranchis. J'ai remarqué cependant que les déclarations d'affranchissements insérées dans le journal officiel n'offrent pas toujours, avec les noms des individus, la mention de leur profession, ainsi que l'exige l'ordonnance du 29 avril 1836 sur les noms et prénoms des affranchis, et que, d'un autre côté, vos arrêtés d'affranchissements ne contiennent jamais cette mention. Cette double circonstance tendrait à faire supposer que quelquefois les indications numériques dont je viens de parler ont pu être arbitraires.

J'ai remarqué aussi que la présentation des arrêtés de l'espèce paraît ne jamais donner lieu à un rapport écrit, dans lequel mon département pourrait cependant trouver au besoin des observations utiles sur les cas d'affranchissements qui en sont susceptibles,

C'est un soin que je dois vous prier de recommander, pour l'avenir, à l'attention de M. le procureur général.

Il importe d'ailleurs que les relevés destinés à mon département soient scrupuleusement vérifiés avant leur transmission, afin d'éviter des erreurs et un défaut de concordance dans ces documents. Je vois qu'on n'a pas toujours eu cette attention : l'état du mois de décembre 1838, par exemple, offre, à la colonne relative aux affranchissements d'enfants esclaves du sexe féminin, une erreur d'addition. La réunion des chiffres partiels de cette colonne donne,

en effet, le nombre de 17 affranchis, et le total porté au bas de cette colonne n'est que de 16; cette erreur s'est d'ailleurs reproduite, depuis lors, dans les totaux récapitulatifs des relevés postérieurs. Le tableau du mois de juin dernier relate 6 oppositions; et cependant le chiffre des affranchissements est égal à celui des déclarations. Il est à présumer que les oppositions n'auront point eu de suite; mais il n'existerait pas d'incertitude à cet égard, si, conformément aux indications inscrites sur le modèle joint à la circulaire du 18 octobre 1833, des explications avaient été fournies sur la nature et la suite des oppositions.

Enfin, les relevés d'affranchissements ne me sont envoyés qu'en une seule expédition qui accompagne le primata de vos lettres; il est inutile que je vous signale les inconvénients de ce mode, qui doit nécessairement être changé.

(Pour la Guyane française.)

A Caïenne, par exemple, on a, depuis juillet 1836, supprimé, dans le tableau dont le modèle a été transmis par la circulaire précitée du 18 octobre 1833, la colonne où doivent être relatées numériquement les oppositions interjetées contradictoirement aux déclarations d'affranchissements. Depuis lors, il est vrai, le chiffre des affranchissements a constamment été égal à celui des déclarations, ce qui semble indiquer qu'il n'y a point eu d'oppositions, ou que celles que l'on avait faites ont subséquemment été levées avant l'expiration des délais de l'ordonnance; je remarque même, dans la délibération du 26 avril dernier, sur l'objet de laquelle ma dépêche du 16 août, n° 231, renferme un témoignage de satisfaction pour le ministère public, qu'il y est question d'un cas de la dernière espèce; il n'y avait pas moins lieu d'en faire mention dans le tableau numérique, sauf à accompagner cette mention d'explications sommaires analogues à celles que contient la délibération.

On a, en outre, constamment omis de consigner dans la colonne d'*observations*, ainsi que l'indiquait le modèle, des renseignements sur les industries exercées par les affranchis. Ces renseignements sont fournis seulement par les arrêtés d'affranchisements; mais, contrairement au vœu de l'ordonnance du 29 avril 1836, concernant les noms et prénoms des affranchis, les mêmes indications n'accompagnent pas toujours exactement les noms des individus dans les déclarations qui sont publiées dans le journal de la Guyane française, et cette circonstance tendrait à faire supposer que les indications portées dans les arrêtés peuvent quelquefois être un peu arbitraires. Je n'aperçois pas, d'ailleurs, que la présentation de ces arrêtés à la signature du gouverneur donne lieu à un rapport écrit, de la part de M. le procureur général: cette formalité est nécessaire; elle a pour effet de faire parvenir intégralement à mon département, sur les différents cas d'affranchisements et sur les points qui se rattachent à la matière, les observations qu'ils ont suggérées à M. le procureur, observations qui pourraient échapper, au moins partiellement, dans le compte rendu des délibérations.

C'est un soin que je dois vous prier de recommander à l'attention de ce chef d'administration.

Enfin, les relevés d'affranchisements ne me sont envoyés qu'en une seule expédition qui accompagne le primata de vos lettres; il est inutile que je vous signale les inconvénients de ce mode, qui doit nécessairement être changé.

(Pour Bourbon.)

A Bourbon, par exemple, on a, depuis longtemps, omis de consigner, dans la colonne d'*observations* du tableau dont le modèle a été transmis par la circulaire précitée du 18 octobre 1833, des renseignements sur les industries exercées par les affranchis, et dans l'origine, lorsque des renseignements de cette nature ont été fournis, ils n'ont offert

aucune appréciation numérique propre à conduire à des inductions générales sur la situation des nouveaux affranchis.

Il est à remarquer d'ailleurs que, contrairement au vœu de l'ordonnance royale du 29 avril 1836, sur les noms et prénoms des affranchis, les noms des individus n'ont jamais été accompagnés, soit dans les déclarations, soit dans les arrêtés d'affranchissements, de la mention de leur profession ou métier.

C'est une irrégularité qui ne devra plus se présenter à l'avenir, et je vous invite à y pourvoir.

J'observe en outre que, depuis quelque temps, la présentation des arrêtés à la signature du gouverneur ne donne plus lieu à un rapport écrit de la part de M. le procureur-général. Cette formalité est nécessaire; elle a pour effet de faire parvenir intégralement, à mon département, sur les différents cas d'affranchissements et sur les points qui se rattachent à la matière, les observations qu'ils ont suggérées à ce magistrat, observations qui pourraient échapper, au moins partiellement, dans le compte rendu des délibérations.

Je dois donc vous prier de recommander ce soin à l'attention de M. le procureur général.

D'un autre côté, les relevés d'affranchissements ne me sont envoyés qu'en une seule expédition jointe au primata de vos lettres. Il est inutile que je vous signale les inconvénients de ce mode, qui doit nécessairement être changé.

Enfin il a été fait une erreur en ce qui concerne la destination de la partie du tableau qui doit recevoir les chiffres indiquant le nombre mensuel des déclarations. On paraît avoir compris qu'il s'agissait des déclarations faites pendant le mois même auquel se rapporte la partie du tableau qui concerne les affranchissements accordés. Ces deux parties du modèle envoyé n'avaient pas été combinées dans ce but.

La première devait relater les déclarations qui, à six mois d'intervalle, délai prescrit par l'ordonnance du 12

juillet 1832, correspondent aux affranchissemens mentionnés dans la seconde, sauf les différences qui résultent des oppositions, et qui doivent être indiquées dans la colonne ayant pour titre *nombre des oppositions*.

Pour les quatre colonies.

Au surplus, par suite des deux ordonnances des 29 avril 1836 et 11 juin 1839, intervenues depuis celle du 12 juillet 1832, il est devenu nécessaire de pourvoir ici, quant aux résultats de ces actes, et notamment du plus récent, à un nouveau mode de publicité, et le tableau mensuel, tel même qu'il aurait dû être fourni, cesse de suffire à son objet.

En effet, en ce qui concerne l'ordonnance du 29 avril 1836, il s'est présenté des cas où des esclaves affranchis de droit, en vertu des articles 2 et 3, n'ont pas été assujettis aux déclarations préalables prévues par l'ordonnance de 1832; et ces affranchissemens n'ont pu être compris dans le tableau en question sans détruire la concordance des deux parties qui le composent. En ce qui touche l'ordonnance du 11 juin dernier, les délais qu'elle établit, dans les cas d'affranchissemens de droit qui y sont spécifiés, n'étant point les mêmes que ceux de l'ordonnance de 1832, l'inconvénient auquel je viens de faire allusion deviendrait encore plus sensible.

En conséquence, pour simplifier et pour approprier à l'objet proposé le tableau dont il est question, j'ai jugé utile de supprimer la partie relative aux *déclarations* et la distinction par communes, en divisant d'ailleurs le cadre qui concerne les *affranchissemens* de manière à permettre d'apprécier distinctement et relativement les effets de l'ordonnance qui constituent aujourd'hui le régime des affranchissemens.

Voici le modèle du nouveau document, qui devra être envoyé mois par mois.

COLONIE

[N° 1.]

de

MOIS

TABLEAU NUMÉRIQUE DES AFFRANCHISSEMENTS

Prononcés à

pendant le mois d

18 .

par arrêtés ² d

dudit mois.

ORDONNANCES ROYALES en vertu desquelles LES AFFRANCHISSEMENTS ont été prononcés.	NOMBRE DES INDIVIDUS DONT L'AFFRANCHISSEMENT A ÉTÉ PRONONCÉ PAR ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR, EN DATE ² d									OPPOSITIONS ⁴ judiciaires (pendant le mois).			OBSERVATIONS.
	Libres de fait ³ .				Esclaves.				TOTAL GÉNÉRAL.	Formés.	Levés.	Admisés.	
	Hommes.	Enfants au-dessous de 14 ans		Total.	Hommes.	Enfants au-dessous de 14 ans.		Total.					
		Garçons.	Filles.			Garçons.	Filles.						
Ordonnance royale du 12 juill. 1832.													
Ordonnance royale du 29 avril 1836.													
Ordonnance royale du 11 juin 1839.													
Totaux,													
Affranchissements et oppositions qui ont eu lieu antérieurement (à partir de l'exécution de l'ordon- nance royale du 12 juillet 1832).													
Totaux, à la fin du mois de													

¹ Il doit être fourni un tableau chaque mois. Quand il n'y aura eu ni affranchissements, ni oppositions pendant le mois, le tableau sera fourni pour mémoire. La série des numéros recommencera chaque année.

² Indiquer exactement la date de tous les arrêtés qui, dans le courant du mois, auront statué sur un ou plusieurs affranchissements.

³ On ne doit comprendre dans cette partie du tableau que les affranchis pourvus de titres irréguliers de liberté antérieurs à la mise en vigueur de l'ordonnance du 12 juillet 1832.

⁴ Indiquer, dans la colonne d'observations, la nature des oppositions des trois catégories.

Vu :

CERTIFIÉ conforme aux registres et aux arrêtés.

A

le

18 .

Le Gouverneur,

Le Procureur général,

Vous recommanderez formellement que l'on consigne dans la colonne qui a pour titre *observations* :

1° L'indication, par *espèce* et par *chiffres*, des professions, métiers et industries des affranchis, en la divisant en deux catégories, *pour les villes et pour les communes rurales*, et en prenant soin de signaler, par renvoi, le nombre des individus au-dessous de 14 ans et au-dessus de 60 ans qui se trouveraient compris sous la désignation d'*individus sans profession*;

2° Des explications sommaires sur la *nature*, l'*objet* et la *suite* des oppositions, lesquelles devront, avec une grande exactitude, être énumérées dans la colonne spéciale;

3° Relativement aux affranchissements prononcés en vertu de l'ordonnance du 11 juin dernier, l'indication numérique des affranchissements résultant de l'application des différents paragraphes de l'article 1^{er} de cette ordonnance, je me réfère à cet égard aux instructions contenues dans la circulaire du 9 août 1839.

Le rapport que vous fera, en conseil, M. le procureur général, devra renfermer, ainsi qu'il y aura lieu, les développements qui seraient propres à compléter les indications que je viens de spécifier.

Je désire, en outre, que le titre de chacun de vos arrêtés, relate le nombre des *patronés* et celui des *esclaves* dont il aura pour objet de prononcer l'affranchissement.

Je vous rappelle d'ailleurs, en ce qui concerne la désignation de *patronés* (qui doit être réservée exclusivement pour les anciens libres de faits antérieurs à l'ordonnance du 12 juillet 1832) les instructions contenues dans une dépêche du 4 mai 1838.

Quant à la distinction par *communes*, que j'ai supprimée dans le tableau mensuel des affranchissements, elle devra être observée dans les publications de déclarations et dans vos arrêtés, afin que mon département puisse, au besoin, y recourir.

Les tableaux d'affranchissements dont il est question ci-dessus doivent remonter à la publication, dans la colonie, de l'ordonnance du 11 juin 1839. Ils seront, en conséquence, dressés à partir du 1^{er} jour du mois où aura eu lieu cette publication, et chacun des mois écoulés depuis lors sera l'objet d'un tableau séparé.

Vous voudrez bien donner des ordres pour l'exécution immédiate des dispositions contenues dans la présente circulaire dont je vous prie de m'accuser réception, par lettre spéciale, sous le plus bref délai possible.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, ministre de la Marine
et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 13.

LETTE du directeur de l'administration des douanes contenant des instructions relatives au traité conclu avec la république du Mexique. (*2^e division ; bureau des colonies, etc.*)

Paris, le 30 septembre 1839.

Une ordonnance royale du 14 août dernier, insérée au Bulletin des lois du 17 du même mois, n° 674, a publié le traité de paix et d'amitié conclu à la Vera-Cruz, le 9 mars précédent, entre la France et la république du Mexique.

L'article 3 de ce traité porte qu'en attendant que les deux parties puissent conclure entre elles un traité de commerce et de navigation qui règle d'une manière définitive, et à l'avantage réciproque de la France et du Mexique, leurs relations à venir, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de chacun des deux pays, continueront de jouir, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques

qui sont ou qui seront accordés, par les traités et par l'usage, à la nation étrangère la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec les mêmes compensations si elle est conditionnelle.

Le Mexique ayant, sous la condition de réciprocité, assuré le traitement national aux divers États avec lesquels il s'est lié par des traités, la France, qui voulait jouir des mêmes avantages, a dû offrir la même compensation, et assurer dès lors aux Mexicains les immunités énumérées ci-après, dont jouissent les regnicoles :

1° Exemption du droit de tonnage et d'expédition, et réduction, aux taux fixés pour les Français, des autres taxes de navigation, telles que droit de permis, d'acquit, de pilotage et de courtage ;

2° Affranchissement des surtaxes de navigation pour les produits du sol et de l'industrie du Mexique importés directement en France par ses propres navires ;

3° Faculté pour les capitaines et négociants d'agir par eux-mêmes, et de présenter en douane leurs manifestes, déclarations, etc., dans les limites imposées aux Français ;

4° Enfin, pour les agents consulaires, autorisation d'assister les capitaines de leur nation ; de remplir auprès d'eux les fonctions de courtier, de surveiller la police intérieure des navires, et de diriger les opérations relatives au sauvetage des bâtimens naufragés ou échoués.

Ainsi que l'a fait connaître la circulaire n° 1050, relative aux *déclarations* du 8 mai 1827, qui avaient déjà réglé nos relations commerciales avec le Mexique, et qui demeurent en vigueur, il faut, pour qu'un navire soit considéré et traité comme mexicain, qu'il appartienne de bonne foi à des citoyens de cet État ; que le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins soient originaires du Mexique ou légalement naturalisés dans ce pays, et qu'il soit de plus muni d'un registre, passe-port ou papier de sûreté constatant les faits propres à établir ces justifications.

Quant aux marchandises, elles devront être accompagnées de certificats d'origine délivrés dans la forme indiquée par la circulaire n° 1050, à laquelle je me réfère pour cet objet,

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration.

Signé TH^{rs} GRÉTERIN.

N° 14.

LETTRÉ du directeur de l'administration des douanes, faisant connaître que le prix des plombs est réduit à 25 centimes pour les morues qui sont exportées des entrepôts à destination des colonies françaises. (4^e division.)

Paris, le 24 octobre 1839.

Une circulaire précédente n° 1722 a fait connaître que les morues sèches exportées des entrepôts de la métropole à destination de nos colonies, et auxquelles, à ce titre, est accordée la prime supérieure stipulée par le troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1836, doivent être soumises à la formalité du plombage.

Cette formalité, ainsi que l'explique la même circulaire, est nécessaire, tant pour garantir l'identité des morues au départ, que pour procurer aux douanes coloniales les moyens de s'assurer que les morues qui leur sont présentées comme provenant des entrepôts de la métropole sont bien celles qui ont droit à la prime supérieure; mais, d'un autre côté, elle est une charge pour le commerce, qui supporte les frais du plombage, et il a paru convenable, dans l'espèce, d'alléger cette charge autant que possible.

En conséquence, d'après une délibération prise en conseil d'administration et sur mon rapport, le ministre a décidé, le 4 de ce mois, qu'à l'avenir le prix des plombs pour les morues sortant d'entrepôt, expédiées aux colonies françaises sous bénéfice de prime, sera réduit à 25 centimes,

et ce, par application de ce qui a été réglé par le dernier paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance du 2 septembre 1836, relativement aux morues de l'espèce expédiées par cabotage du port d'entrepôt sur celui d'embarquement pour les colonies.

J'invite les directeurs à donner immédiatement des ordres pour l'exécution de cette décision, qu'ils porteront à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé TH^s GRÉTERIN.

N° 15.

LETTRE du directeur de l'administration des douanes, relative à l'ouverture de l'entrepôt de la Basse-Terre (Guadeloupe). (2^e division; bureau des colonies, etc.)

Paris, le 14 novembre 1839.

L'ordonnance du 31 août 1838 a autorisé l'établissement d'un entrepôt réel de douanes aux ports de Saint-Pierre et du Fort-Royal à la Martinique, et aux ports de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre à la Guadeloupe.

J'ai fait connaître, par la circulaire du 19 août dernier, n° 1763, que les entrepôts de Saint-Pierre et de la Pointe-à-Pitre étaient définitivement constitués, et que le commerce pouvait, dès ce moment, jouir des avantages que ces établissements lui offrent.

J'annonce aujourd'hui que l'entrepôt de la Basse-Terre vient pareillement d'être constitué et ouvert au commerce.

Je me réfère aux dispositions de la circulaire n° 1763, et je prie les directeurs de donner en conséquence des ordres qu'ils porteront à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé TH^s GRÉTERIN.

N° 16.

LETTRE du directeur de l'administration des douanes, qui transmet le tarif de la Martinique et de la Guadeloupe, et l'ordonnance du 8 décembre 1839. (2^e division; bureau des colonies, etc.)

Paris, le 19 décembre 1839.

Je transmets, avec la présente, une ordonnance du 8 décembre, relative au tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe. Les marchandises qu'elle comprend pourront, sans exception du petit nombre de celles qui sont prohibées en France¹, être expédiées de nos entrepôts pour les Antilles, sous les formalités générales des mutations d'entrepôt. Je me réfère à cet égard à la circulaire du 19 août dernier, n° 1763.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé TH^{rs} GRÉTERIN.

N° 17.

RAPPORT AU ROI sur les modifications à apporter au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

Paris, le 8 décembre 1839.

Sire, le tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe a cessé d'être en harmonie avec les besoins de la consommation coloniale. Ce tarif remonte à l'ordonnance du 5 février 1826. Depuis lors, plusieurs modifications y ont été faites; d'autres encore sont impatiemment attendues. Nous croyons nécessaire de comprendre les unes et

¹ Ce sont : le sel, le tabac en feuilles, le tabac fabriqué : les mouchoirs de l'Inde dits *madrass* ou *palicats*, les mouchoirs de l'Inde dits *mendapolam* et *mazulipatam*, les voitures à ressorts, les chaudières en potin.

les autres dans une seule et même ordonnance qui redressera tout ce qui, dans le tarif actuel, peut laisser à désirer pour la forme et pour le fond.

C'est ainsi que certains objets qui payaient à la valeur, comme les bestiaux, les légumes, les bois, le charbon, etc., et sur lesquels, à raison de ce mode de perception, l'application du droit présentait souvent des difficultés, seront, sans qu'il en résulte d'aggravation pour les consommateurs, taxés à la pièce, au poids, ou à la mesure. La taxe *ad valorem* ne subsistera que pour les objets à l'égard desquels tout autre mode de perception serait impraticable.

D'autres articles frappés de prohibition, comme les chapeaux de paille dits de *Panama*, et quelques instruments aratoires, s'introduisaient frauduleusement. Ils deviennent admissibles sous un droit modéré, dont les produits accroîtront les ressources du budget colonial.

L'admission des vins de Madère et de Ténériffe a été réclamée comme moyen d'hygiène, leur emploi étant indispensable pour le traitement de certaines maladies qu'engendre le climat. Leur importation n'aura lieu qu'à un droit élevé qui garantira nos vins et nos bières de toute rivalité.

Dans la vue de rendre moins chère et plus générale la consommation des denrées alimentaires de première nécessité, nous croyons utile d'effectuer une légère réduction de droit sur le riz et sur la farine, et d'abaisser de 15 à 10 fr. le droit du bœuf salé, que les colonies tirent aujourd'hui presque entièrement du continent américain.

Votre Majesté remarquera que, parmi les autres mesures de détail sur lesquelles je m'abstiens de fixer son attention, il s'en trouve une qui élève de 15 (soit 7 p. o/o) à 20 fr. le droit du tabac en feuilles, et à 30 fr. celui du tabac fabriqué. Ce sont les conseils coloniaux eux-mêmes qui ont proposé cette aggravation, sentant le besoin de rétablir la

culture du tabac, qui réussissait autrefois si bien dans nos Antilles, et qui peut redevenir une de leurs principales exploitations.

En accordant, Sire, ces différentes modifications aux vœux des deux colonies, nous avons cru pouvoir donner satisfaction à d'autres intérêts engagés dans le commerce des Antilles. D'abord il est juste que le pavillon français soit favorisé par une modération de droits d'un cinquième pour l'importation des marchandises d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, dont le transport lui est réservé par une conséquence de la loi du 12 juillet 1837 sur les entrepôts coloniaux.

Ensuite nous proposons d'admettre à la Martinique et à la Guadeloupe, sous un simple droit d'ordre, quelques produits qui peuvent être fournis par nos établissements de l'Afrique occidentale.

Enfin il y avait à régulariser les taxes de navigation et à les rendre moins onéreuses, en les rapprochant de celles qui se perçoivent en France.

Toutes ces mesures, Sire, seront soumises à la législature dès l'ouverture de la session; nous avons néanmoins pensé qu'il convenait de les réaliser dès à présent, afin que les intérêts qu'elles affectent ne restent pas en souffrance, s'il arrivait que, par suite de leurs occupations nombreuses, les Chambres se trouvassent dans l'impossibilité de leur donner prochainement la sanction de la loi.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département
de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N° 18.

ORDONNANCE DU ROI relative au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

Au palais des Tuileries, le 8 décembre 1839.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 5 février 1826, 25 juillet 1837, et 23 juillet 1838, sur le régime commercial des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; ensemble la loi du 24 avril 1833 et l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et des colonies, et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TARIF D'ENTRÉE.

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} mars prochain, le tarif d'entrée dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe sera modifié ainsi qu'il suit :

1^o Marchandises étrangères admissibles à l'importation.

Les tableaux A et B annexés à la présente ordonnance seront substitués aux tableaux 1 et 2 annexés à l'ordonnance du 5 février 1826, pour déterminer les marchandises étrangères admissibles à l'importation dans lesdites colonies, et les droits d'entrée à percevoir sur lesdites marchandises.

Les marchandises portées au tableau A, lorsqu'elles viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles à la consommation desdites

colonies qu'autant qu'elles seront importées directement des lieux de production ou des entrepôts par navires français; dans ce cas elles jouiront d'une réduction de droits d'un cinquième.

2° Marchandises importées des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

Les droits d'entrée sur les marchandises importées, par navires français, des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, lorsqu'elles seront accompagnées de certificats d'origine authentiques délivrés par les autorités locales, seront perçus conformément au tableau C, annexé à la présente ordonnance.

3° Marchandises importées de France.

Les produits naturels ou manufacturés importés de France, dont les similaires étrangers compris aux tableaux joints à la présente sont admissibles dans lesdites colonies, payeront 5 centimes par 100 kilogrammes, ou par tête s'il s'agit d'animaux vivants.

Pour toutes les autres marchandises importées de France, non comprises aux tableaux A et B, les droits d'entrée ne pourront être élevés à plus de 3 pour cent de la valeur.

TARIF DE NAVIGATION.

2. Les droits de navigation à payer par les bâtiments français et étrangers, dans les ports de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, seront perçus conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES DROITS.		DROITS À PERCEVOIR par		
		ton- neau.	bâti- ment.	acte.
Droit de tonnage.	Bâtiments venant de France ou des possessions françaises... Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger. de long cours et de grand cabotage de petit cabotage	avec chargement pour la consommation ou l'entrepôt.....	2 ^f 90 ^c	" "
		avec deux tiers de chargement en bois.....	1 60	" "
		sur lest.....	0 20	" "
		chargés sur lest.....	1 15	" "
		sur lest.....	0 20	" "
Droit d'expé- dition.	Bâtiments venant de France ou des possessions françaises... Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger, de 100 tonneaux et au-dessous.. de plus de 100 à 150 inclusive- ment..... de plus de 150 à 200 <i>idem</i> de plus de 200 tonneaux.....	"	"	"
		"	25 ^f 00 ^c	"
		"	30 00	"
		"	40 00	"
		"	50 00	"
Droit de congé des bâtiments français et droit de passe-port des bâti- ments étrangers.....		"	"	6 ^f 00 ^c
Permis de charger et de décharger. — Bâtiments au mouillage sans dis- tinction de pavillon.....		"	5 00	"
Droits sanitaires. — Bâtiments de toute provenance.	(de 100 tonneaux et au-dessous..... de plus de 100 à 150 inclusivement..... de plus de 150 à 200 <i>idem</i> de plus de 200 tonneaux.....	"	6 00	"
		"	9 00	"
		"	12 00	"
		"	15 00	"
Droit de fran- cisation.	Bâtim ^{nts} de construction française. Bâtiments de construction étrangère, dans le cas où la fran- cisation est autorisée par la loi.....	de 30 tonneaux et au-dessous.....	"	30 00
		de plus de 30 à 60 inclusivement.....	"	40 00
		de plus de 60 tonneaux.....	"	50 00
		"	12 00	"

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département
de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

TABLEAU A.

Marchandises étrangères dont l'importation est autorisée dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, en payant les droits ci-après :

ANIMAUX VIVANTS.

Chevaux.....	30 ^f 00 ^e	} Par tête.
Mulets.....	45 00	
Bœufs.....	25 00	
Vaches, taureaux, taurillons, bouvillons, génisses et ânes.....	12 50	
Veaux, porcs, moutons et chèvres.....	4 00	
Tous autres.....	1 00	

BOIS.

Feuillard.....	10 00	} les 1,000 en nomb.
Merrains.....	6 00	
Essentes.....	0 75	
Planches et autres.....	1 25	les 100 mètr. de long.
Brai, goudron et autres résineux.....	0 75	} par 100 kilogram.
Charbon de terre.....	0 10	
Fourrages verts et secs.....	0 50	
Graines potagères.....	6 00	
Fruits de table.....	6 00	
Bœuf salé.....	10 00	} par 100 kilogram.
Riz.....	4 00	
Farines de froment.....	18 50	
Morues et autres poissons salés.....	7 00	
Sel.....	5 00	
Tabac en feuilles.....	20 00	
Tabac fabriqué.....	30 00	
Mouchoirs de l'Inde en coton teint en fil, sans apprêt, dits <i>madras</i> ou <i>paliacates</i>	8 00	} la pièce.
<i>Idem</i> glacés ou cylindrés à chaud, dits <i>mendapolam</i> , et <i>mazulipatam</i>	4 00	
Toiles à voiles, écrues, communes, de lin et de chanvre, dont la chaîne présente moins de huit fils dans l'espace de 5 millimètres.....	30 00	les 100 kilogrammes.
Légumes secs.....	3 50	} l'hectolitre,
Majs en grains.....	2 00	
Cuir verts en poils non tannés.....	0 35	} la pièce.
Charrues.....	25 00	
Chapeaux de paille à tresses engrenées, dits de <i>Panama</i>	5 00	

Voitures		} 15 p. 0/0 de la val.
Moulins à égrener le coton		
Pompes en bois non garnies		
Chaudières en potin		} la douzaine.
Houes et pelles	4 ^f 00 ^c	
Serpes et coutelas	3 00	} par mètre de long.
Rames et avirons	0 05	
Vins de Madère et de Ténériffe	100 00	l'hectolitre.

TABLEAU B.

Marchandises étrangères dont l'admission est autorisée dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, par tous pavillons, en payant 5 centimes par 100 kilogrammes.

Baumes et sucs médicinaux.	Laque naturelle.
Bois d'ébénisterie odorants.	Légumes verts.
Casse.	Muscades.
Cire non ouvrée.	Nacre.
Cochenille.	Or et argent.
Coques de coco.	Os et cornes de bétail.
Cuivre brut.	Peaux sèches et brutes.
Curcuma.	Plomb brut.
Dents d'éléphant.	Poivre.
Écailles de tortue.	Potasse.
Étain brut.	Quercitron.
Fanons de baleine.	Quinquina.
Gingembre.	Rocou.
Gommes.	Racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales.
Graines d'amome.	Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie.
Grains durs à tailler.	Sumac.
Indigo.	Vanille.
Joncs et roseaux.	
Kermès.	

TABLEAU C.

Marchandises des établissements français sur les côtes occidentales d'Afrique, dont l'importation est autorisée à la Martinique et à la Guadeloupe par navires français, et avec certificats d'origine délivrés par les autorités desdits établissements.

Bœufs	} 50 centim. par tête.
Anes	
Chèvres	
Moutons	
Riz	5 cent. par 100 kil.

N° 19.

LETRE du directeur de l'administration des douanes, qui transmet l'ordonnance du 18 décembre 1839, relative à l'entrepôt de Saint-Denis (île Bourbon). (2^e division; bureau des colonies, etc.)

Paris, le 30 décembre 1839.

Une ordonnance du 18 de ce mois porte que toutes les dispositions de l'ordonnance du 31 août 1838, relative aux entrepôts des colonies des Antilles, seront appliquées à l'entrepôt de Saint-Denis de Bourbon. Ainsi cet entrepôt pourra recevoir, outre les marchandises françaises de toute nature, les marchandises étrangères qui ne sont pas prohibées à l'entrée en France. Ces dernières, lorsqu'elles seront extraites des entrepôts de la métropole, devront être expédiées sous les formalités générales des mutations d'entrepôts; il en sera de même pour les tabacs en feuilles ou fabriqués qui, quoique prohibés dans la métropole, peuvent être dirigés de nos entrepôts sur celui de l'île Bourbon, en vertu de la circulaire du 11 mai 1818, et d'une décision administrative du 7 novembre suivant.

Je me réfère, au surplus, à la circulaire du 15 août dernier, n° 1763, dont les dispositions sont de droit applicables aux marchandises expédiées pour l'entrepôt de Saint-Denis de Bourbon, ou qui arrivent de cet entrepôt.

Le conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé TH^{rs} GRÉTERIN.

N° 20.

ORDONNANCE DU ROI relative à l'entrepôt de Saint-Denis (île Bourbon).

Au palais des Tuileries, le 18 décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 12 juillet 1837, qui autorise l'établissement d'entrepôts réels de douanes dans les colonies des Antilles, et de l'île Bourbon;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et des colonies, et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 31 août 1838, relative aux entrepôts des colonies des Antilles, seront appliquées à l'entrepôt de Saint-Denis de Bourbon; seulement les tissus étrangers de laine, de soie et de poil n'en pourront être réexportés qu'à destination de la métropole.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, des finances, et de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21.

LETTRE du ministre du commerce aux chambres de commerce des ports.

Messieurs, certaines dispositions des règlements anglais sur le pilotage détruisaient l'assimilation du pavillon français au pavillon britannique, telle qu'a voulu l'établir la convention du 26 janvier 1826. Pour y obvier le Gouvernement du Roi avait demandé :

1° L'affranchissement, pour ceux de nos bâtiments qui

jaugent moins de 60 tonneaux, de l'obligation de prendre un pilote en entrant dans tous les ports de la Grande-Bretagne;

2° Le droit pour tous les bâtiments français de ne pas payer le pilotage quand ils n'ont pu parvenir à se procurer de pilote après avoir fait tous les signaux d'usage.

J'ai la satisfaction de vous annoncer que ces demandes ont été accueillies, et que des ordres viennent d'être donnés en conformité par l'administration anglaise aux autorités compétentes.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

L. CUNIN GRIDAINE.

N° 22.

SUR le rapport du ministre de la marine et des colonies le Roi a sanctionné les décrets coloniaux ci-après, savoir :

MARTINIQUE.

Décret colonial du 11 octobre 1838 *, portant fixation des taxes accessoires aux droits dits de navigation. (Sanctionné le 7 mai 1839.)

ART. 1^{er}. Seront perçus, à dater de la promulgation du présent décret, sous la dénomination de taxes accessoires de navigation, d'après les bases ci-après réglées, savoir :

* Les dates qui sont accompagnées d'un astérisque sont celles de la mise à exécution provisoire du décret dans la colonie; celles qui ne portent point ce signe sont celles de la sanction royale.

DÉSIGNATION DES DROITS.		DROITS À PERCEVOIR par		
		ton- neau.	bâtiment.	acte.
1° Les droits de pilotage et de mouillage.	Bâtiments français venant de France ou de possessions françaises,	de 30 tonneaux et au-dessous.....	"	14 ^f 60 ^c "
		de 31 à 60.....	"	29 15 "
	Bâtiments français venant de l'étranger,	de 61 à 100.....	"	43 75 "
		de 101 à 150.....	"	52 50 "
		de 151 à 200.....	"	70 00 "
		de 201 à 250.....	"	87 50 "
		de 251 à 300.....	"	105 00 "
		de 301 à 350.....	"	122 50 "
	Bâtiments français ou étrangers venant de l'étranger,	de 351 et au-dessus.....	"	140 00 "
		de 30 tonneaux et au-dessous.....	"	17 50 "
		de 31 à 60.....	"	35 00 "
		de 61 à 100.....	"	52 50 "
		de 101 à 150.....	"	78 75 "
		de 151 à 200.....	"	96 25 "
de 201 à 250.....		"	113 75 "	
de 251 à 300.....		"	131 35 "	
2° Les droits d'interprète.	Bâtiments étrangers de toute provenance,	de 301 à 350.....	"	148 75 "
		de 351 et au-dessus.....	"	166 25 "
		de 30 tonneaux et au-dessous.....	"	15 00 "
		de 31 à 60.....	"	25 00 "
		de 61 à 100.....	"	30 00 "
3° Les droits de pesage.	Par colis du poids de	de 101 à 150.....	"	35 00 "
		de 101 à 150.....	"	35 00 "
		de 151 et au-dessus.....	"	45 00 "
4° Les droits de magasinage.	De 1 à 30 jours de séjour en magasin 1 p. 0/0 ad valorem.	de 151 et au-dessus.....	"	60 00 "
		Pour chacun des mois suivants en magasin 1/2 p. 0/0.		
5° Le droit de mouillage provisoire pendant trois jours seulement sur chaque rade de la colonie.....		"	11 00 "	

2. Les droits de pesage et de magasinage ne seront perçus qu'autant qu'ils s'appliqueront à des marchandises réellement placées dans les magasins de la douane, et dont le poids sera déterminé par les balances de cette administration.

Décret colonial du 8 novembre 1838, qui modifie celui du 24 avril 1834, portant établissement de la contribution personnelle. (Sanctionné le 7 mai 1839.)

Décret colonial du 8 novembre 1838 *, qui règle le budget des recettes locales pour 1839, et fixe les voies et moyens de l'exercice à la somme de 2,137,180 fr. 21 cent. (Sanctionné le 17 avril 1839.)

Décret colonial du 8 décembre 1838 *, qui autorise le prélèvement, sur la caisse de réserve, des fonds nécessaires à la location des bâtiments et aux installations qu'exige l'établissement des entrepôts au Fort-Royal et à Saint-Pierre. (Sanctionné le 24 novembre 1839.)

Décret colonial du 8 novembre 1838 *, qui porte à 15 francs le droit d'abatage sur les bœufs provenant d'Angostura. (Sanctionné le 9 décembre 1839.)

GUYANE FRANÇAISE.

Décret colonial du 10 décembre 1839, concernant l'émission de 100,000 francs en bons du trésor.

ART. 1^{er}. L'administration de la colonie est autorisée à émettre, en une seule émission, des bons du trésor pour une somme de 100,000 francs divisés ainsi qu'il suit :

N° 601 à 1,200	—	600	bons de	25 fr.	15,000 fr.
N° 701 à 1,400	—	700	<i>id.</i>	50	35,000
N° 501 à 1,000	—	500	<i>id.</i>	100	50,000
<hr/>					
1,800 bons représentant...					<hr/> 100,000 <hr/>

2. La valeur de ces bons sera représentée au trésor par une somme égale en quadruples au taux légal de 88 fr. fixé par l'arrêté local du 19 mai 1828.

L'échange desdits bons ne pourra toutefois avoir lieu qu'en pièces de cuivre de 5 et 10 centimes jusqu'à épuise-

ment de cette monnaie ; après quoi l'échange se fera en toutes autres espèces ayant cours dans la colonie.

3. Les 100,000 francs de quadruples seront mis en dépôt au trésor en présence de l'ordonnateur et de l'inspecteur colonial, sous scellés, avec les trois cachets de l'ordonnateur, de l'inspecteur colonial et du trésorier, ou dans une armoire ou caisse à trois clefs, dont la première sera remise à l'ordonnateur, la deuxième à l'inspecteur colonial, et la troisième restera dans les mains du trésorier.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal en due forme.

4. Les bons du trésor auront cours non forcé dans la colonie de la Guyane française.

5. Ces billets seront fabriqués à Paris, avec les précautions qui doivent en rendre la contrefaçon plus difficile.

6. Les bons du trésor seront souscrits payables au porteur à vue, en monnaie de cuivre; ils seront signés du trésorier, avec approbation de l'ordonnateur et *visa* de l'inspecteur colonial.

7. Les bons du trésor, lors de leur émission, seront détachés d'un registre à talons, dont la souche portera le même numéro; ils porteront, ainsi que leurs talons, la date du jour où ils seront émis.

8. Les bons du trésor seront reçus en paiement par le trésorier et les receveurs des administrations financières: et pris en charge comme numéraire. Ils seront considérés comme représentatifs de numéraire, lors des vérifications mensuelles et inopinées des caisses publiques.

9. Les bons reconnus faux seront en pure perte pour les porteurs.

Dispositions spéciales.

10. Les sous de cuivre restant dans la circulation continueront à être émis par le trésorier en sacs de 25 francs

chaque, sur le pied du poids moyen de 5 kilogrammes, conformément aux dispositions de l'arrêté local du 1^{er} décembre 1828.

BOURBON.

Décret colonial du 4 mars 1839*, portant autorisation de vendre divers terrains domaniaux inutiles au service. (Sanctionné le 24 novembre 1839.)

DÉCRET colonial du 7 avril 1838*, concernant l'impôt annuel de capitation et de maisons au profit de la caisse coloniale et des communes.

(Sanctionné le 24 novembre 1839.)

ART. 1^{er}. L'impôt annuel de capitation au profit du trésor, est réglé à deux francs par tête d'esclave de 14 à 60 ans.

Le même impôt sera perçu au profit des communes, sur les esclaves de 14 à 60 ans, et fera partie des recettes ordinaires.

2. Le droit sur les maisons et emplacements soumis à l'impôt, dans les communes de Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-Leu, Saint-Pierre, Saint-Benoît, Saint-André, est réglé à 75 centimes pour 100 francs de la valeur en capital, sur le pied de l'estimation.

Les conseils municipaux de ces communes pourront voter, à titre de centimes ordinaires, jusqu'à concurrence d'un cinquième du droit en sus au profit de la commune.

3. L'estimation des maisons se renouvellera tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu en 1840.

Chaque année, il sera dressé un état supplémentaire

qui comprendra les constructions nouvelles soumises à l'impôt.

4. L'estimation des propriétés sera faite par une commission composée de

L'inspecteur, chef du service des domaines, ou son délégué ;

Un conseiller municipal appelé suivant l'ordre d'inscription au tableau ;

Un expert nommé par le directeur de l'intérieur, et assermenté devant le juge de paix.

L'époque de l'ouverture des travaux de cette commission sera annoncée par un avis publié, huit jours à l'avance, dans les communes.

5. Le travail de la commission sera déposé à la mairie de la commune.

L'époque de ce dépôt sera portée à la connaissance du public par l'annonce qui en sera faite dans deux journaux et par un avis publié dans les communes.

Pendant le délai d'un mois, qui ne commencera à courir que du jour de la publication, toute personne intéressée sera admise à réclamer.

La réclamation sera formée par une requête adressée au maire.

6. Le conseil municipal de la commune donnera son avis, tant sur le travail de la commission, que sur les réclamations qui auront été formées.

Il sera statué définitivement par le gouverneur.

7. Passé le délai fixé par l'article 5, aucune réclamation ne pourra être admise qu'autant qu'elle portera sur des causes postérieures et étrangères à l'estimation.

8. Sont maintenues les ordonnances, décrets et arrêtés en vigueur sur l'impôt de capitation et des maisons, dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

DÉCRET colonial du 27 avril 1838*, concernant la prohibition de l'exportation des écorces, bardeaux, planches et bois.

(Sanctionné le 10 décembre 1839.)

L'exportation des écorces, des bardeaux, planches et bois quelconques provenant du sol de la colonie, à l'exception des bois de chauffage ou de construction nécessaires aux navires dans le cours de leurs voyages, est prohibée.

DÉCRET colonial du 3 novembre 1838*, concernant les patentes.

(Sanctionné le 10 décembre 1839.)

ART. 1^{er}. Tout individu, français ou étranger, qui veut exercer, dans la colonie, un commerce, une industrie ou une profession, non compris dans les exceptions déterminées ci-après, est tenu de se munir d'une patente dont les droits sont établis conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Les arrivants français et étrangers, bien que munis de patente, n'en restent pas moins soumis aux dispositions en vigueur sur les permis de résidence.

2. Nul ne peut, à l'aide d'une seule patente, exercer diverses professions ou industries.

Toutefois, sera soumis à une seule patente celui qui exerce dans un même local plusieurs professions ou industries ayant un rapport direct entre elles, ou concourant à constituer la principale industrie indiquée par la patente. Il en sera de même de celui qui, quoique exerçant des professions et industries diverses, le ferait dans un même atelier, personnellement et sans commis, compagnons ni apprentis.

Dans l'un et l'autre cas, la patente est due pour la profession ou l'industrie qui donne lieu au plus fort droit.

3. Une même patente suffit au marchand pour les di-

verses branches de commerce qu'il exerce ou veut exercer dans un seul magasin ou boutique; mais, dans ce cas, la patente est due pour la branche qui donne lieu au plus fort droit.

Les négociants et marchands en gros et demi-gros, qui veulent faire le commerce au détail dans une boutique ou un magasin ouvert au public, sont tenus de se munir d'une nouvelle patente relative à ce genre de commerce.

4. Nul marchand ne peut, au moyen de sa patente, tenir plus d'une boutique; toutefois il peut tenir et débiter, dans un local, des toileries, draperies, soieries et autres tissus, et débiter en même temps dans un autre local, non ouvert sur la voie publique, pourvu que ce soit dans le même bâtiment, des graisses, huiles, vinaigre, viandes salées, sel, sucre, drogueries et autres articles du commerce des épiciers.

Dans aucun cas, il ne pourra, au moyen de la même patente, être débité des marchandises dans deux boutiques ou magasins.

La défense faite de vendre dans plus de deux endroits, avec la même patente, s'applique à tout marchand qui tiendrait plus de deux étaux au bazar.

5. Les commerces, les industries et les professions non désignés dans le tarif n'en sont pas moins assujettis à la patente.

Le classement en est réglé d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par le conseil municipal, sauf l'approbation du gouverneur.

6. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux au nom desquels elles sont délivrées. En conséquence, chaque associé d'une même maison de commerce en gros, en demi-gros ou en détail, d'un établissement in-

industriel, de toute profession ou entreprise sujets à patente, est tenu d'avoir la sienne.

Lorsque la société n'a qu'un seul établissement, le principal associé paye le droit en entier : le second associé n'est imposé qu'au tiers de ce droit, et chacun des autres au sixième.

Si la société a plusieurs établissements gérés par des associés, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, le gérant de chacun de ces établissements paye le droit entier.

L'associé domicilié hors de la colonie ne compte pas dans la société pour l'impôt de patente.

7. Une seule patente suffit aux mari et femme, même séparés de biens, pourvu qu'ils demeurent ensemble et qu'ils exercent le même commerce et la même industrie, dans le même local.

8. Les sociétés ou compagnies anonymes, ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à une seule patente, sous la désignation de l'objet de cette entreprise.

La patente collective, assignée à une des sociétés ou entreprises, ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels il pourrait être assujéti personnellement pour l'exercice d'une industrie particulière.

9. Les patentes ne peuvent être délivrées qu'aux personnes de la population libre. Toutefois il peut en être accordé aux maîtres pour les esclaves, à raison d'un commerce ou d'une profession qui ne leur seraient pas interdits par les règlements de police.

La patente délivrée aux maîtres pour les esclaves exprimera les noms, sexe, âge et caste des individus employés au commerce, ainsi que la profession ou l'industrie

pour laquelle la patente aura été délivrée. Cette patente sera enregistrée au bureau de police.

10. Tout esclave qui exercera une industrie ou profession en vertu de la patente qui aura été délivrée à cet effet à son maître, devra être constamment muni d'un permis de la police, indiquant le numéro de la patente, les noms du maître et les noms, sexe, âge et caste de l'esclave.

Ce permis pourra être remplacé par une médaille ou planchette contenant sommairement les mêmes indications.

L'esclave sera tenu de représenter, soit ledit permis, soit ladite médaille ou planchette, à toute réquisition des officiers ou agents de la police, sous peine d'une amende de 15 à 25 francs, à répéter contre le maître.

11. Ne sont pas assujettis à l'impôt des patentes :

Les fonctionnaires publics et employés salariés, soit par le trésor, soit par les communes, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

Les associés en commandite et en participation ;

Les propriétaires, habitants et possesseurs d'usines, pour la manipulation et la vente des récoltes et fruits provenant des biens-fonds et pour le bétail élevé sur les habitations,

Les peintres, graveurs, sculpteurs, considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art ;

Les médecins ou officiers de santé en activité de service, attachés aux régiments, et les officiers de santé de la marine susceptibles d'être habituellement embarqués : toutefois ils payeront le demi-droit lorsqu'ils exerceront la médecine civile ;

Les médecins vaccinateurs

Les pêcheurs ;

Ceux qui vendent dans les marchés des fruits, des légumes, du beurre, des œufs, du fromage, rafraîchissements pour les esclaves, et d'autres menus comestibles ;

Les commis, ouvriers, journaliers, lorsqu'ils travaillent à gage, à façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ;

Cette exemption est applicable aux ouvriers qui travaillent à façon, chez eux, sans compagnons, apprentis, enseignes, ni boutiques, ainsi qu'aux ouvriers à métiers qui n'entretiennent pas plus d'un métier, pourvu qu'ils administrent la preuve qu'ils ne travaillent que pour le compte des fabricants ou chefs d'ateliers ;

Les capitaines de navire, marchands ou subrécargues étrangers qui vendent leur cargaison à bord, lors même que cette vente a lieu sans l'entremise des courtiers de commerce ;

Les éditeurs de journaux politiques, scientifiques, littéraires et de feuilles d'annonces ;

Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts ; les chefs d'institution, les maîtres de pension ;

Les avocats ;

L'avoué chargé du bureau de consultation pour les pauvres ;

Les assurances mutuelles et les agents des compagnies d'assurance établies dans la colonie ;

Les accordeurs de pianos, harpes, etc. ;

Les acteurs, les maîtres de danse, les maîtres de dessin, les maîtres d'escrime, les maîtres de musique, les porteurs de contrainte ;

Les sages-femmes ;

Les entrepreneurs de salines, de briqueterie, de chaux, de fournerie ; les brasseurs, les fondeurs en métaux, les distillateurs d'essences, d'eaux parfumées et de liqueurs fabri-

quées avec les plantes indigènes; les couturières, blanchisseuses et repasseuses.

12. Sont réputés négociants, les armateurs et consignataires de navires, ceux qui font le commerce en grand, sans avoir pour objet principal ni les opérations de change, ni la vente d'un genre déterminé de marchandises.

Sont considérés comme marchands en gros, tous ceux qui vendent habituellement aux marchands en demi-gros et aux marchands en détail par tonneaux, caisses, balles, sacs, pièces et assortiments, suivant les usages du commerce.

Sont réputés marchands en demi-gros, ceux qui tiennent directement des négociants et des marchands en gros les objets de leurs spéculations pour les revendre aux détaillants et aux consommateurs.

Sont réputés marchands en détail, ceux qui ne vendent qu'aux consommateurs.

13. Tout individu imposé comme associé, comme marchand en gros ou en demi-gros, qui prétendra n'être que commanditaire, commis-marchand en demi-gros, ou marchand en détail, ne pourra obtenir la décharge ou la réduction de sa taxe qu'en prouvant la justice de sa réclamation par la représentation de journaux et registres de commerce régulièrement tenus, ou d'actes de société légalement publiés.

14. Les receveurs des contributions procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des rôles de patentes.

Ces rôles seront soumis aux conseils municipaux.

15. Le conseil municipal donnera son avis sur le classement des patentes, l'application des droits, et suppléera aux omissions. Il pourra proposer des réductions et sup-

pressions de droits en faveur des patentés qui, en raison de la modicité de leur commerce, lui paraîtraient surtaxés.

Son avis sera motivé.

16. Les rôles, après les vérifications prescrites, seront arrêtés définitivement, et rendus exécutoires par le gouverneur.

17. Au commencement de chaque trimestre, il sera dressé un tableau supplémentaire des patentables qui auraient été omis au rôle général, ou qui auraient, postérieurement à sa rédaction, commencé l'exercice d'un commerce, d'une profession ou d'une industrie sujets à patentes.

Ce tableau sera présenté dans la même forme et soumis aux mêmes vérifications que le tableau général.

18. Les patentes sont prises dans le mois de janvier, pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année.

Ceux qui entreprennent, dans le courant de l'année, un commerce, une industrie ou une profession sujets à patente, ne sont imposés qu'à partir du premier du mois dans lequel ils commencent à exercer. En cas de décès, comme en cas de fermeture de magasin, boutique et atelier, par suite de faillite déclarée ou de non-admission à la résidence pour les arrivants et les étrangers, et de cessation de fonctions ou charges des patentables, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant.

19. Tout individu qui entreprend une profession, une industrie ou un commerce d'une classe supérieure à celui qu'il exerçait d'abord, est tenu de prendre une nouvelle patente, et d'en payer les droits au prorata.

Cette disposition est applicable au patenté qui change de domicile dans le courant de l'année, et qui va exercer sa

profession dans une commune où le droit est plus élevé que dans celle où il a été primitivement imposé.

20. Les formules de patente sont expédiées par le maire sur des feuilles timbrées du prix de 75 centimes. Le prix du timbre est acquitté au moment même de la délivrance de la formule, en y ajoutant 25 centimes pour remboursement des frais de reliure et d'impression.

Il est tenu registre à la mairie des formules qui ont été délivrées.

Les formules sont revêtues du sceau de la commune, et expédiées après l'émission du rôle.

Toutefois les maires, sur la demande qui leur en est faite, délivreront des patentes avant l'émission du rôle, pourvu qu'il leur soit justifié que les droits qui sont dus ont été acquittés entre les mains du receveur.

21. Le patenté qui a égaré sa patente ou qui sera dans la nécessité d'en justifier hors de son domicile, se fera délivrer, sur papier timbré de 75 centimes, un duplicata par le maire de sa commune. Le duplicata fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer.

22. L'impôt des patentes est payable par quart, et dans le premier mois de chaque trimestre. Le recouvrement en est poursuivi comme celui des autres contributions directes.

Les capitaines gérants et les subrécargues payeront le droit de patente par semestre et d'avance.

Les patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe sont tenus d'acquitter le montant total des droits au moment où la patente leur est délivrée.

23. Le propriétaire ou le principal locataire de maisons, boutiques, ateliers, etc., est responsable de la contribution des patentes dues par ses locataires, dans le cas de déménagement furtif, s'il n'en a pas donné avis au receveur des contributions, et s'il n'a pas fait constater le déménagement,

dans les six jours, par le commissaire de police, le juge de paix ou le maire.

24. Tout individu qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous officiers de police judiciaire.

25. Les marchandises mises en vente par des individus non munis de patente, et vendant hors de leur domicile, peuvent être saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve qu'il en a été délivré une. Si les objets sont de nature à ne pouvoir être conservés, ils seront vendus dans les vingt-quatre heures, pour le produit en être attribué à qui il appartiendra. Si l'individu non muni de patente vend à son domicile, il en sera dressé procès-verbal.

Le contrevenant sera soumis dans tous les cas au droit de patente pour l'année entière, et il sera en outre puni d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Les procès-verbaux de contravention seront immédiatement transmis à la direction des contributions directes, et la condamnation aux amendes sera poursuivie à la requête du procureur du Roi devant le tribunal civil de l'arrondissement.

26. Le commerce de marchand forain est interdit dans la colonie.

27. Les réclamations en décharge ou réduction de patente ne peuvent être présentées que dans les trois mois de l'avertissement que les rôles ont été rendus exécutoires; elles sont communiquées au conseil municipal pour avoir son avis, instruites et jugées dans les formes prescrites pour les autres contributions directes.

28. Un dixième des produits des patentes appartiendra à la commune.

29. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures qui sont contraires aux présentes.

TARIF.

<p>COMMERCE, INDUSTRIE,</p> <p>ARTS ET PROFESSIONS.</p>	SAINT-DENIS.	SAINT-PIERRE, SAINT-PAUL.	SAINT-DENOÛT, SAINT-ANDRÉ, SAINT-MAIRIE.	SAINT-LOUIS, SAINT-LEU, SAINT-JOSEPH, SAINT-ROSE, SAINT-SUZANNE.	SAINT-PHILIPPE.
<p>HORS CLASSE.</p>					
<p>Les banques, caisses d'escompte et de prêts..... 2,000^f</p> <p>Les compagnies d'assurances... 1,000</p>					
<p>1^{re} CLASSE.</p>					
<p>Les directeurs d'assurances mutuelles; les agents d'assurances dont les compagnies sont hors de la colonie; les banquiers; les assureurs maritimes; les négociants; les armateurs; les subrécargues; les capitaines gérants; les notaires; les agents de change; les courtiers; les commissionnaires et les consignataires de marchandises; les entrepreneurs de batelage; les dépositaires de denrées coloniales; les marchands en gros de draperies, soieries, merceries, étoffes et de toute espèce de marchandises; les entrepreneurs de charrois à bras.</p>	700 ^f	580 ^f	480 ^f	300 ^f	120 ^f
<p>2^e CLASSE.</p>					
<p>Les docteurs en médecine et chirurgie; les officiers de santé (les médecins ou officiers de santé attachés aux régiments et aux hôpitaux ne payent que moitié droit lorsqu'ils exercent la médecine civile; les médecins-vaccinateurs sont exempts); les avoués (à l'exception de</p>					

COMMERCE, INDUSTRIE,

ARTS ET PROFESSIONS.

celui qui est chargé des consultations gratuites); les pharmaciens; les imprimeurs; les marchands en demi-gros de toute espèce de marchandise (les comestibles exceptés); les marchands de vin et autres liqueurs en cercle ou en caisse (s'il n'en font pas leur principal commerce); les marchands tailleurs vendant des étoffes et les confectionnant; les marchands de bois en chantiers ou magasins, tant de bois de marine que de charpente; les entrepreneurs de boulangerie, ce qui s'entend de ceux qui ont un moulin à eau, à vent ou à vapeur (indépendamment de la redevance établie par roue de moulin); les entrepreneurs de boucherie.

3^e CLASSE.

Les arpenteurs; les directeurs de bureaux d'affaires; les architectes, les entrepreneurs de bâtiments; les huissiers; les marchands de comestibles en demi-gros; les marchands bouchers, boulangers, chapeliers, menuisiers, ébénistes, ferblantiers; les raffineurs; les entrepreneurs de forge; les marchands en détail de draperies, étoffes de soie, de coton et autres tissus; les marchands merciers en détail; les libraires, marchands de papier; les marchands orfèvres; les marchands bijoutiers; les marchands horlogers; les meuniers exploitant un moulin, sans être entrepreneurs de boulangerie.

SAINT-DEMIS.

SAINT-PIERRE, SAINT-PAUL.

SAINT-BENOÎT, SAINT-ANDRÉ,
SAINT-MARIE.SAINT-LOUIS, SAINT-LEU,
SAINT-JOSEPH, SAINTE-ROSE,
SAINTE-SUZANNE.

SAINT-PHILIPPE.

480^f380^f250^f200^f90^f

330

250

200

150

60

<p>COMMERCE. INDUSTRIE.</p> <p>ARTS ET PROFESSIONS.</p>	SAINT-DENIS.	SAINT-PIERRE, SAINT-PAUL.	SAINT-BENOÎT, SAINT-ANDRÉ, SAINT-MARIE.	SAINT-LOUIS, SAINT-LEU, SAINT-JOSEPH, SAINT-ROSE, SAINTE-SUZANNE.	SAINT-PHILIPPE.
<p>4^e CLASSE.</p> <p>Les libraires; les relieurs; les dentistes; les artistes vétérinaires; les maîtres de billard (il sera dû un demi-droit en sus pour le second billard et un quart pour les autres); les constructeurs de bateaux et pirogues; les entrepreneurs de menuiserie, de charpenterie; les cafetiers et marchands de vin ou autres liqueurs en détail (néanmoins, quand ils vendront des eaux-de-vie et liqueurs dans des quantités moindres d'une bouteille, ils seront soumis au double droit); les aubergistes; les maîtres d'hôtels garnis; les traiteurs; les colporteurs de marchandises (il sera dû un demi-droit en sus pour chaque individu qui accompagnera, avec des marchandises, le colporteur principal); les marchands cordonniers; les marchands de bois n'ayant ni chantier ni magasin; les serruriers, armuriers, forgerons, tonneliers, charrons, vitriers, peintres-décorateurs, peintres en bâtiments (il sera dû un demi-droit en sus pour chaque forge ou atelier, s'il y a plus de trois compagnons ou apprentis esclaves); les loueurs de chevaux et voitures suspendues; les selliers et les carrossiers; les perruquiers, coiffeurs de femmes; les parfumeurs et ceux qui tiennent des bains publics; les tapisseries; les marchands de verroteries et de faïence; les marchands de comestibles en détail; les tanneurs et les corroyeurs.</p>	180 ^f	135 ^f	90 ^f	65 ^f	45 ^f

COMMERCE, INDUSTRIE,

ARTS ET PROFESSIONS.

5^e CLASSE.

Les boulangers qui ne fabriquent que du pain de fantaisie; les pâtisseries marchands de gâteaux; les confiseurs; les charcutiers; les couteliers; les ferblantiers; les chaudronniers; les bourreliers; les charpentiers; les menuisiers; les ébénistes (il sera dû un demi-droit en sus pour chaque forge ou atelier, s'il y a plus de trois compagnons ou apprentis esclaves); les marchands de musique; les luthiers; les maréchaux ferrants; les fabricants à métier pour leur compte; les voiliers; les tailleurs; les bordeurs; les passementiers; les tourneurs en bois; les graveurs sur métaux; les parasoliers; les fabricants de peignes en écaille ou en corne; les bijoutiers; les orfèvres; les horlogers; les cordonniers (à l'exception des ouvriers désignés dans le paragraphe 9 de l'article 11 de ce décret); les entrepreneurs de charrois par mulets ou autres bêtes de trait (il sera dû autant de fois de droits que les entrepreneurs auront de charrettes attelées)...

6^e CLASSE.

Les échopiers; les maçons; les perruquiers pour hommes; les teinturiers et dégraisseurs.....

SAINT-DENIS.

SAINT-PIERRE, SAINT-PAUL.

SAINT-DENOÏT, SAINT-ANDRÉ,
SAINT-MARIE.SAINT-LOUIS, SAINT-LEU,
SAINT-JOSEPH, SAINT-ROSE,
SAINT-SUZANNE

SAINT-PHILIPPE.

70^f50^f40^f40^f35^f

60

30

30

30

25

N° 23.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté sur la classification des trésoriers des invalides dans les ports et les quartiers d'inscription maritime, suivant leur rang d'importance. (4^e direction; fonds et invalides.)

Paris, le 4 janvier 1840.

Sire, les trésoriers des invalides de la marine dans les ports et quartiers du royaume, dont les appointements fixes ont été réglés, en 1816, d'après le principe d'une bien stricte économie, reçoivent en outre des taxations graduelles comme chargés de la *caisse des gens de mer* et de celle des *prises*. Il leur est également accordé par abonnement une somme très-modique sous le titre de frais de service.

En laissant de côté ce troisième terme, qui s'applique au remboursement des dépenses du matériel, il reste les appointements fixes et les taxations graduelles, dont les chiffres réunis composent, à proprement parler, le traitement de chaque trésorier et présentent la meilleure base à prendre pour classer entre eux ces comptables suivant le rang qui leur appartient.

Cette classification, dont l'effet réagit sur la pension de retraite, n'ayant pas été révisé depuis la paix maritime, c'est-à-dire depuis l'époque où la caisse des invalides fut remplacée (1816) dans les attributions exclusives du ministre de la marine, il en est résulté que plusieurs postes de trésoriers, dont le service, dans cet intervalle de près de 25 ans, a pris un accroissement relatif très-notable, ne se trouvent plus classés comme ils devraient l'être. Ainsi il existe dès à présent, dans cette partie du personnel, des anomalies qu'il convient de faire disparaître.

Pour éclairer la question, j'ai fait dresser un tableau présentant le nom des ports et des quartiers où résident ces

comptables, la quotité des appointements fixes tels qu'ils ont été déterminés en 1816, et le chiffre de leurs taxations d'après une moyenne formée sur le relevé des taxations payées pendant les cinq dernières années.

D'après ces données, voici quelle devrait être la distribution des emplois dans les quatre classes qu'il paraît utile de maintenir, puisque cette indication a passé dans le tarif de la loi des pensions du 18 avril 1831¹.

La première classe comprendrait les trésoriers des ports de Brest, Toulon et Rochefort, et ceux qui résident à Bordeaux et à Nantes, chefs-lieux de sous-arrondissements maritimes 5

La seconde classe serait composée des trésoriers des ports de Lorient, de Cherbourg et de ceux qui résident à Saint-Servan, Bayonne, le Havre, Dunkerque et Bastia, chefs-lieux de sous-arrondissements; et aussi à Marseille par assimilation, à cause de l'importance de ce grand centre d'armement du commerce où les affaires de la caisse des invalides ont d'ailleurs pris une nouvelle extension, par suite du service des bateaux-postes de la Méditerranée 8

La troisième classe comprendrait les trésoriers des 15 quartiers ci-après : Boulogne, Dieppe, Rouen, Honfleur, Granville, Saint-Brieuc, Paimpol, Morlaix, Quimper, Vannes, les Sables, la Rochelle, la Seyne, Saint-Tropez et Antibes 15

Enfin la quatrième classe resterait formée des 11 autres trésoriers affectés aux quartiers de Calais, Saint-Valery-sur-Somme, Fécamp, Caen, la Hougue, Narbonne, Agde, Cette, Arles, Martigues et la Ciotat . . . 11

Total pareil au nombre des trésoriers 39

¹ D'après le tarif de la loi du 18 avril 1831, les trésoriers des invalides de 1^{re} et de 2^e classe ont droit à la pension de sous commissaire de la marine,

Cette nouvelle classification, tout en laissant subsister les émoluments tels qu'ils sont, aura pour effet de ranger les trésoriers dans un meilleur ordre, sous le rapport hiérarchique, et de tendre à rémunérer d'une manière plus juste leurs services en fin de carrière, lorsqu'il y a lieu de les admettre à la retraite, à un âge qui est généralement avancé.

Je propose en conséquence à Votre Majesté de la sanctionner par son approbation au présent rapport.

Je suis, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des
colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 24.

LETTE du ministre de la marine et des colonies aux préfets maritimes, aux commissaires généraux et chefs de service de la marine dans les sous-arrondissements maritimes, aux commissaires de l'inscription maritime, au trésorier général et aux trésoriers des invalides, portant notification de la décision prise en faveur des trésoriers des invalides. (*4^e direction; fonds et invalides, bureau des invalides.*)

Paris, le 21 janvier 1840.

Monsieur, le département de la marine avait reconnu

moins le bénéfice du cinquième : soit 1,200 francs au minimum, et 1,600 fr. au maximum; et les trésoriers de 3^e et 4^e classes ont droit à la pension de commis principal et de commis de marine, moins le cinquième : soit 800 francs au minimum, et 1,200 francs au maximum.

qu'il serait juste et convenable de réviser la distribution des emplois de trésorier des invalides dans les quatre classes à maintenir, conformément au tarif de la loi du 18 avril 1831 qui sert de base pour les pensions de ces comptables.

Tel a été l'objet du rapport que j'ai soumis au Roi, et que Sa Majesté a bien voulu revêtir de son approbation, le 4 de ce mois.

En prenant connaissance de cette décision royale, qui est transcrite ci-après, et dont il devra être fait enregistrement au bureau du contrôle, l'administration applaudira à un témoignage de bienveillance que les comptables de l'établissement des invalides justifient par leur intégrité, leur esprit d'ordre et le zèle qu'ils apportent dans le service; les trésoriers, de leur côté, y trouveront soit une récompense actuelle, soit un motif d'émulation pour l'avenir.

Lorsque je m'occupais de ce travail, et à l'occasion de quelques mouvements récents, j'ai eu lieu de remarquer que les trésoriers des invalides qui passent d'une résidence à l'autre ne recevaient pas la conduite, tandis qu'elle était payée, et à juste titre, sur le chapitre *Solde*, aux commis entretenus de la marine allant prendre possession d'un emploi de cette nature. Comme les trésoriers des invalides sont assimilés pour le rang, et d'après les bases posées dans le tarif de la loi du 18 avril 1831, les uns aux sous-commisaires de la marine, les autres aux commis de marine, j'ai pensé qu'il y avait à modifier, en cette partie, la règle bien stricte tracée dans la circulaire *Invalides* du 26 juillet 1822, n° 1036; et j'autorise l'administration à mandater la conduite, d'après la correspondance de grades ci-dessus rappelée, aux trésoriers des invalides qui passent d'une place à l'autre, en vertu d'un ordre ministériel. Cette dépense figurera au service *Invalides*, au chapitre *Frais d'administration et de trésorerie*.

Il sera pris note de cette disposition, tant en regard de

l'article 83 du règlement du 17 juillet 1816, qu'en marge de la circulaire précitée du 26 juillet 1822.

Recevez, etc.

Signé DUPERRÉ.

N° 25.

INSTRUCTION sur les précautions hygiéniques à prendre pour garantir les troupes envoyées en Afrique des influences du climat de ce pays. (*Direction de l'administration; division des subsistances, hôpitaux et transports; bureau des hôpitaux.*)

Paris, le 31 décembre 1839.

Dans sa sollicitude pour tout ce qui peut contribuer à entretenir la santé du soldat, le ministre de la guerre fait connaître à l'armée les précautions hygiéniques indiquées par le conseil de santé des armées, et auxquelles il convient de se conformer pour éviter les maladies qui règnent habituellement dans l'Algérie.

Le nord de l'Afrique n'est point, en général, un pays insalubre, mais son climat, si différent de celui de la France, exige impérieusement certaines précautions hygiéniques que le conseil de santé des armées indique comme il suit :

1° Les hommes doivent éviter de se découvrir imprudemment par des temps froids et humides qui produisent des maladies plus ou moins dangereuses. Cette précaution est indispensable dans ces régions où l'air est très-chaud le jour, et froid et humide la nuit;

2° Né jamais rester en chemise la nuit, placer sur soi ses vêtements, et, lorsqu'on couche en plein air ou sous la tente, avoir soin de se couvrir la tête, le haut du visage et le cou pour éviter les maux d'yeux et d'oreilles;

3° Quand on fait une halte et qu'on est en sueur, comme il arrive presque toujours après une marche dans ce pays, se bien garder de se découvrir et aussi de se reposer sur un endroit frais et humide;

4° Imiter, pour se maintenir en santé, la sobriété des habitants du pays. Lorsqu'on y arrive, l'excès de la chaleur fait éprouver de la faiblesse que l'on combat en buvant du vin modérément. L'eau-de-vie mêlée avec quinze parties d'eau est une boisson salubre très-bonne pour désaltérer dans les marches et les travaux; mais on ne doit point boire d'eau-de-vie pure ni de liqueurs.

5° Prendre du café léger selon l'usage du pays. Cette boisson est favorable à la santé;

6° Éviter de boire de l'eau stagnante.

Si, privé de toute ressource pour étancher la soif, on ne trouvait que de cette eau, on devrait, dans ce besoin impérieux, se borner à s'en rincer la bouche; et rejeter ensuite ce liquide insalubre au lieu de l'avaler.

L'eau des mares, en Afrique, contient souvent des sangsues qui ne dépassent pas en volume la grosseur d'un cheveu, et qu'il est difficile d'apercevoir. Pour ne point en avaler, il est nécessaire de passer cette eau à travers un linge avant de la boire.

Si, en route, et lorsqu'on a chaud, on trouve une source de bonne eau, il serait nuisible d'en boire une trop grande quantité.

7° Éviter tout excès dans la nourriture. S'il arrivait que pour aliments on n'eût que de la viande ou du poisson salés, on devrait les dessaler avec soin en les laissant séjourner pendant quelques heures au moins dans de l'eau qu'on renouvellerait de temps en temps. Ensuite on les mêlerait, autant que possible, avec beaucoup de légumes.

La viande de cheval et celle de chameau ne sont point malsaines; on pourrait en manger sans danger si les circonstances de la guerre y forçaient. La tortue de terre est commune en Afrique; sa chair est bonne à manger et l'on fait avec elles d'excellent bouillon.

8° Ne manger les fruits, ainsi que les melons et les pastèques, que lorsqu'ils sont bien mûrs; mais, alors même,

n'en user que modérément et s'en abstenir tout à fait quand ils ne sont pas arrivés à maturité. La figue de Barbarie est un fruit dont l'usage doit être subordonné aux recommandations qui précèdent; mais il faut remarquer qu'étant hérissée d'une multitude d'aiguillons imperceptibles, il ne doit être saisi qu'avec précaution et porté à la bouche qu'après avoir été dépouillé de sa pellicule et autant que possible de ses nombreux pépins, pour éviter la constipation.

L'orange est un excellent fruit lorsqu'il est bien mûr, et d'un usage salutaire quand on n'en fait pas abus.

9° Ne se servir de piment ou poivre rouge que dans le cas où le poivre noir viendrait à manquer; la force de ce piment exige qu'on ne l'emploie qu'en très-petite quantité.

10° Éviter l'abus des liqueurs spiritueuses, cause de fréquentes maladies. Chez un grand nombre de jeunes soldats cet abus entretient les organes digestifs dans un état d'excitation qui les prédispose à l'inflammation, ou bien il les altère si profondément que la plus légère affection dont ils sont occasionnellement le siège résiste aux efforts de l'art et peut devenir mortelle.

On ne saurait trop recommander à ce sujet à MM. les chefs de corps de faire exercer une surveillance continuelle sur les cantines et les cabarets que fréquentent les soldats.

11° Ne pas négliger les soins de propreté, afin d'éviter les maladies de la peau, qui sont communes en Afrique. Se laver les mains et le visage plusieurs fois dans le jour, si les circonstances le permettent, et lorsque le corps n'est pas en sueur;

12° Se tenir proprement les pieds, tout en se gardant bien de les laver à l'eau froide quand on est en transpiration.

13° Les bains de rivière sont d'un très-bon usage, mais il faut éviter de les prendre pendant la grande chaleur du jour. Il faut surtout bien se garder de se plonger dans les eaux stagnantes ou dans les mares.

14° Faire un usage constant de la ceinture de flanelle, et surtout ne point la quitter quand on est en sueur.

15° Réclamer les conseils des officiers de santé dès les premiers symptômes de la plus légère indisposition.

La stricte exécution des dispositions indiquées ci-dessus est recommandée à la sollicitude et à la surveillance de MM. les officiers généraux et intendants militaires, qui donneront les ordres nécessaires à chacun de leurs subordonnés, pour éviter les inconvénients signalés et assurer par là, une bonne hygiène dans l'armée.

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

N° 26.

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos,

A Paris, le 9 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1836 et 1837 ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836 et 1837, et que leur montant n'exède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1836 et 1837, un crédit supplémentaire de deux mille cinq cent vingt-cinq francs vingt-neuf centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1836.....	771 ^f 73 ^c
Exercice 1837.....	1,753 56
	<hr/>
	2,525 29
	<hr/>

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: l'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine
et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

N ^o DES CHAPITRES.	CHAPITRES et sections de chapitres.	NOMS des créanciers et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES		
			par articles. fr. c.	par chapitres fr. c.	par exercices fr. c.
			EXERCICE 1836.		
4	SOLDE. — 2 ^e section. <i>Solde à la mer.</i>	Les fonds coloniaux de Bourbon. — Avances de solde à divers marins de la gabare <i>la Prévoyante</i> . Le sieur HUBLÉ (Jean-Réné-Joseph), matelot sur la corvette <i>l'Héroïne</i> . — Rappel de solde....	747 77 23 96	771 73
			EXERCICE 1837.		
3	CORPS ET AGENTS ENTRETENUS.	Le sieur LESUEUR (François-Félix-Chéri), chirurgien de deuxième classe. — Rappel d'appointements à bord de la goëlette <i>la Daphné</i> . Les fonds coloniaux de Bourbon. — Avances de solde à M. MOULAC, enseigne de vaisseau à bord de la gabare <i>la Prévoyante</i> Le sieur ORCEL (Paul-Gabriel), élève de la marine embarqué sur le brick <i>le Bisson</i> . — Rappel d'appointements...	52 85 53 00 53 33	159 18	
4	SOLDE. — 2 ^e section. <i>Solde à la mer.</i>	Les fonds coloniaux de Bourbon. — Avances de solde à M. Villain, chirurgien de la corvette de charge <i>l'Aube</i> Le sieur LESUEUR (François-Félix-Chéri), chirurgien de deuxième classe. — Rappel de supplément d'appointements sur la goëlette <i>la Daphné</i> Les fonds coloniaux de Bourbon. — Avance de solde à un matelot du brick <i>le Colibri</i> Les mêmes. — Avance de solde à divers matelots de la gabare <i>la Prévoyante</i> — A reporter....	247 17 13 61 57 93 471 95		
				159 18	771 73

N ^o DES CHAPITRES.	CHAPITRES	NOMS	MONTANT DES CRÉANCES		
	et	des créanciers	par articles.	par chapitres	par exercices
	sections de chapitres.	et détail des créances.			
		<i>Report</i>	fr. c. 247 17	fr. c. 159 18	fr. c. 771 73
	SOLDE.	Lesieur GLOUVILLENEUVE, chirurgien-major de la corvette <i>V'Héroïne</i> . — Rappel de traitement de table.....	13 50		
	2 ^e section. <i>Solde à la mer.</i> (Suite.)	Divers marins de la goëlette <i>le Colibri</i> . — Rappel de solde.....	32 35		
	SOLDE.	Le sieur BARUUM, capitaine américain. — Frais de passage sur la corvette <i>V'Héroïne</i>	45 00		1,753 56
	3 ^e section. <i>Accessoire de la solde.</i>	Le sieur RANDALL, capitaine américain. — Frais de passage sur la corvette <i>V'Héroïne</i>	48 00		
4	SOLDE.	Les fonds coloniaux de Bourbon. — Avance d'indemnité d'entretien de caisse à M. Villain, chirurgien de la corvette de charge <i>V'Aube</i>	71 73	1,594 38	
	4 ^e section. <i>Hôpitaux.</i>	Les mêmes. — Frais de traitement de malades provenant de la frégate <i>V'Artemise</i>	518 29		
		Les mêmes. — Frais de traitement de malades provenant du brick <i>le Colibri</i>	16 25		
	SOLDE.	Le nommé LOTRAM (Vincent), ex-boulangier sur la corvette <i>la Levrette</i> . — Complément de solde	40 60		
	5 ^e section. <i>Vivres.</i>	Le sieur GALLOIS (Louis-Pierre), ex-commis aux vivres sur la corvette de charge <i>V'Isère</i> . — Rappel d'appointements.....	18 00		
		TOTAL.....	2,525 29

Arrêté le présent état à la somme de deux mille cinq cent vingt-cinq francs vingt-neuf centimes.

Paris, le 9 Décembre 1839.

L'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,
Signé DUPERRÉ.

Approuvé : Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*
Signé DUPERRÉ.

N° 27.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à 28 personnes du département de la marine et des colonies. Paris, le 13 novembre 1839, *Bulletin des lois*, partie supplémentaire, 9^e série, n° 459, tome XVI, page 721.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de 30 personnes du département de la marine. (Même date, même n°, page 726.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de 19 personnes du département de la marine et un secours annuel à une orpheline. Paris, le 12 décembre 1839, n° 461, page 769.

N° 28.

Par ordonnance du Roi du 16 janvier 1840, il est défendu à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1^{er} avril.

N° 29.

Par ordonnance du Roi du 16 janvier 1840, la peine de cinq ans de fers, prononcée le 19 novembre 1839, par le 1^{er} conseil de guerre permanent de la Martinique, contre le sieur *Beaucher*, soldat au 2^e régiment d'infanterie de marine, pour insultes envers ses supérieurs, a été commuée en celle de cinq ans de boulet, à compter du jour de la condamnation.

N° 30.

ORDONNANCE DU ROI relative au lazaret de Tatihou et à la commission sanitaire de Saint-Vaast (Manche).

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire;

Vu l'ordonnance du 7 août de la même année et celle du 7 juillet 1824;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé, en date du 10 octobre 1834 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A dater de la publication de la présente ordonnance, le lazaret de Tatihou, dans la baie de la Hougue, département de la Manche, est ouvert aux provenances du Levant, sous quelque régime qu'elles soient rangées.

2. Ledit lazaret restera sous l'autorité de la commission sanitaire de Saint-Vaast, laquelle est distraite du ressort de l'intendance sanitaire du Havre et placée sous la direction immédiate du préfet du département de la Manche, qui est autorisé à déléguer ses pouvoirs au sous-préfet de Valognes.

3. La commission sanitaire actuelle de Saint-Vaast sera reconstituée et composée de quatre membres nommés par le préfet, conformément à l'article 56 de l'ordonnance du 7 août 1822.

4. Le directeur du lazaret de Tatihou sera nommé par notre ministre de l'agriculture et du commerce. Il sera chargé de faire reconnaître l'état sanitaire des provenances, de leur donner la libre entrée, s'il y a lieu, ou de les retenir en séquestration jusqu'à décision de la commission sanitaire, fonction attribuée au président semainier par l'article 61 de l'ordonnance du 7 août 1822.

Le médecin du lazaret sera nommé par le préfet du département de la Manche.

5. Les traitements des divers agents du service sanitaire dans le ressort de la commission sanitaire de Saint-Vaast seront fixés par notre ministre de l'agriculture et du commerce.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N° 31.

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire pour une créance à solder sur un exercice périmé.

A Paris, le 9 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, sur l'exercice périmé 1834, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un crédit extraordinaire spécial de douze cent trente-huit francs cinquante centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur le budget de l'exercice 1839, pour solder les créances des exer-

cices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Tableau des Créances à solder sur l'exercice périmé 1834, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.		MONTANT des créances.	MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Services.	Parties prenantes.		
EXERCICE 1834.			
CHAP. 15. — SERVICES MILITAIRES AUX COLONIES. — 1 ^{re} section. Personnel.	Les fonds coloniaux de la Martinique.—Avance au sieur LALUNG, pour fourniture aux troupes stationnées dans la commune de la Grande-Anse.....	1,238 ^f 50 ^c	Le droit du titulaire de la créance à l'application de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831.

Arrêté le présent état à la somme de douze cent trente-huit francs cinquante centimes.

Paris, le 9 Décembre 1839.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Approuvé : Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 32.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 décembre 1839.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT ¹ .			PRIX moyen régulateur de la section.	
1 ^{re} CLASSE.							
Unique..	(Pyrénées-Or ^{tes} . Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....)	Toulouse.....	21 ¹ 86 ^c	21 ¹ 92 ^c	21 ¹ 70 ^c	} 24 ⁶ 9 ^c	
		Gray.....	23 17	23 13	#		
		Lyon.....	26 00	26 00	25 68		
		Marseille.....	27 06	27 59	27 50		
2 ^e CLASSE.							
1 ^{re}	(Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées Hautes-Pyrén.. Ariège..... Haute-Garonne.)	Marans.....	20 13	20 16	20 00	} 21 36	
		Bordeaux.....	22 58	22 25	21 60		
		Toulouse.....	21 86	21 92	21 70		
2 ^e	(Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...)	Gray.....	23 17	23 13	#	} 25 74	
		Saint-Laurent..	27 50	27 22	27 33		
		Le Grand-Lemps..	25 50	26 02	26 06		

¹ Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.	
3 ^e CLASSE.							
1 ^o	{ Haut-Rhin.	Mulhausen....	23 ⁶ 71 ^c	23 ³ 57 ^c	23 ³ 50 ^c	} 22 ⁶ 93 ^c	
		{ Bas-Rhin.....	Strasbourg....	22 48	22 19		22 11
2 ^o	{ Nord.....	Bergues.....	23 15	23 ⁰ 05	23 99	} 24 69	
		{ Pas-de-Calais..	Arras.....	23 27	23 94		24 72
		{ Somme.....	Roye.....	24 22	23 63		23 68
		{ Seine-Inférieur.	Soissons.....	25 27	25 31		26 21
		{ Eure.....	Paris.....	26 73	26 12		26 75
	{ Calvados.....	Rouen.....	25 00	24 54	24 77		
3 ^o	{ Loire-Inférieur.	Saumur.....	20 34	20 34	20 33	} 20 59	
		{ Vendée.....	Nantes.....	20 95	21 67		21 36
		{ Charente-Infér.	Marans.....	20 13	20 16		20 00
4 ^e CLASSE.							
1 ^o	{ Moselle.....	Metz.....	20 72	20 34	19 90	} 22 74	
		{ Meuse.....	Verdun.....	21 53	21 05		21 27
		{ Ardennes.....	Charleville....	24 27	23 69		23 33
		{ Aisne.....	Soissons.....	25 27	25 31		26 21
2 ^o	{ Manche.....	Saint-Lô.....	23 52	23 48	23 30	} 20 84	
		{ Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	18 39	18 ⁵ 2		17 48
		{ Côtes-du Nord.	Quimper.....	21 95	19 50		21 08
		{ Finistère.....	Hennebon.....	20 26	20 38		20 81
		{ Morbihan.....	Nantes.....	20 95	21 67		21 36

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 décembre 1839.

Signé L. CENIS-GRIDAINE.

N° 33.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre
de la marine et des colonies du 26 mars 1835,

Par décision du Roi, en date du 26 décembre 1839,
M. *Étiennez*, sous-ingénieur de la marine, a été remis en
activité de service dans le corps du génie maritime.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 décembre 1839,
M. *Frémy* (Ferdinand-Frédéric), directeur de l'administra-
tion intérieure à l'île Bourbon, a été nommé directeur de
l'administration intérieure à la Martinique, en remplace-
ment de M. le vicomte *de Rosily*, admis, sur sa demande, à
faire valoir ses droits à la retraite.

M. *Cadéot* (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), commis-
saire de la marine, ordonnateur à la Guyane française, et
M. *Gerbidon* (César-Auguste), commissaire de la marine,
inspecteur colonial à l'île Bourbon, ont été chargés de rem-
plir provisoirement, le premier à la Martinique, le second
à Bourbon, les fonctions de directeur de l'administration
intérieure.

Par ordonnance du Roi, en date du 29 décembre 1839,
M. *Lehuen* (Jean-Claude-Nicolas), professeur d'hydrogra-
phie de 1^{re} classe, a été nommé examinateur des écoles
d'hydrographie de la marine.

Par ordonnance du Roi, en date du 1^{er} janvier 1840, ont été nommés au grade d'enseigne de vaisseau les élèves de la marine de 1^{re} classe, savoir :

MM. BRISSAUD, Pierre-Marie-Eugène.

MAIZAN, Eugène.

DENNE, Jean-Baptiste.

DE BURGUES DE MISSIESSY, Henri-Gaëtan-François-Laurent.

ORIA, Louis-Desiré-Dominique.

D'ORIGNY, Casimir-Léopold.

PROUHET, Jules-Aimé.

VILLEDIEU DE TORCY, Arthur-Wladimir-Charles.

MORIER, Vincent-Adolphe.

BELLEVILLE, Laurent-Etienne.

PIGEARD, Jean-Charles-Edouard.

NORMAND, Eugène-Charles.

ORCEL, Paul-Gabriel.

LAINÉ, Charles-Marie.

LE BRIS, Edmond-Mathurin-Marie.

GRASSET, Marie-Bruno-Ferdinand.

MAUDET, Louis-François-Joseph.

FERRÉ, Gilbert-Gabriel.

DEMARETZ DE PALIS, Eugène-Louis-Nicolas.

MOTET, Louis-Hyacinthe.

DU PIN DE SAINT-ANDRÉ, Blaise-Victor-Ernest.

COURNET, Louis-Amédée,

L'ÉVÊQUE DE VILMORIN, Pierre-Charles.

BONIE, Claude-Joseph-Jacques-Benjamin.

COTTIN, Louis-Émile-Alexandre.

DOLLIEULE, Jacques-Philémon.

DERODÉ, Nicolas-Anatole.

DE TROGOFF-COATTALIO, Charles-Louis.

GAUTIER, Jean-Baptiste-Eugène.

BINET, Alphonse-Théodore, 1^{er} maître de timonerie de 1^{re} classe.

Par décision du Roi, en date du 4 janvier 1840, M. De-
loffre, capitaine de vaisseau, a été nommé au commande-
ment du vaisseau *le Scipion*.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 janvier 1840, MM. *Bailly* (Joseph-Charles), ingénieur-hydrographe de 1^{re} classe, et *Collin* (Jean-Louis), ingénieur-hydrographe de 2^e classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi en date du 8 janvier 1840, M. *Le Bourguignon-Duperré* (Gabriel-Cyprien) a été nommé ingénieur-hydrographe de 1^{re} classe; MM. *Keller* (François-Antoine-Édouard) et *Dortet* (Louis-Urbain) ont été nommés ingénieurs-hydrographes de 2^e classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 janvier 1840, M. *Lenoir* (Jean-Baptiste), enseigne de vaisseau en non-activité depuis plus de trois ans pour cause d'infirmités temporaires, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, comme reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

Par décision du Roi, en date du 8 janvier 1840, M. *Borius*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la *Girafe*, en remplacement de M. *Leborgne*.

Par décision du Roi, en date du 8 janvier 1840, M. le capitaine de corvette *Magré*, a été désigné pour être embarqué en qualité de second sur la frégate *l'Hermione*, en remplacement de M. *Coudé*, officier du même grade.

Par décision du Roi, en date du 16 janvier 1840, M. *Leprédour*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement du vaisseau le *Triton*, en remplacement de M. *Hamelin*.

Par décision du Roi, en date du 16 janvier 1840, M. *Delestangs*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du bateau à vapeur *le Papin*, en remplacement de M. *Lugeol*.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 janvier 1840, MM. *Simon* (Charles-Michel) et *Rigault de Genouilly* (Jean-Charles), ingénieurs des constructions navales de 1^{re} classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 janvier 1840, la démission de M. de Torné (Charles-Pierre-Joseph), lieutenant de vaisseau, de la promotion du 20 octobre 1830, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 janvier 1840, M. *Furiani* (Jérôme), conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, a été nommé conseiller à la cour royale de la Martinique, en remplacement de M. *Morel*, précédemment nommé procureur général à la Guyane française.

M. *Ruffi de Pontevès* (Antoine), conseiller à la cour royale de Pondichéry, a été nommé conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. *Furiani*.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 janvier 1840, M. *Gallois Montbrun* (Joseph-Armand), conseiller vice-président à la cour d'appel du Sénégal, a été nommé conseiller à la cour royale de Pondichéry, établissements français de l'Inde, en remplacement de M. *Ruffi de Pontevès*, nommé conseiller à la cour royale de la Guadeloupe.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 janvier 1840, ont été nommés aux emplois ci-après indiqués dans la magistrature coloniale, savoir :

Second substitut du procureur général,

à la Martinique.

M. *Fourniols* (Marc-Alexandre), actuellement lieutenant de juge à Marie-Galante.

Second substitut du procureur général,

à la Guadeloupe.

M. *Blanchard* (Joseph), conseiller auditeur à la cour royale de la Guadeloupe.

Substituts du procureur du Roi,

à Saint-Pierre, (Martinique).

M. *Baffer* (Louis), juge auditeur à la Basse-Terre (Guadeloupe)

A Fort-Royal, (Martinique).

M. *Fallot*, juge suppléant au tribunal de première instance de Montbéliard.

A la Basse-Terre, (Guadeloupe).

M. *Mittaine* (Louis), juge auditeur à la Basse-Terre, Guadeloupe).

A la Pointe-à-Pitre, (Guadeloupe).

M. *Gaigneron Jollimon de Marolles* (Louis-Hippolyte), juge auditeur à Saint-Pierre, (Martinique).

A Marie-Galante.

M. *Saint-Lanne*, avocat.

A Caienne.

M. *Goubault*, juge auditeur au même tribunal.

A Saint-Denis, (île Bourbon).

M. *Benoist* (Félix-Jean-François), juge auditeur au même tribunal.

A Saint-Paul, (île Bourbon).

M. *Talhouarn* (Louis-Marie-Prosper), juge auditeur au même tribunal.

Juges auditeurs au tribunal de première instance
de Saint-Pierre, (Martinique).

M. *Guasco* (François), avocat, en remplacement de M. *Jollimon de Marolles*, nommé substitut à la Pointe-à-Pitre, (Guadeloupe).

A la Basse-Terre, (Guadeloupe).

M. *Bonguyod* (Francis-Emmanuel), avocat, en remplacement de M. *Baffer*, nommé substitut à Saint-Pierre (Martinique), et M. *Giraud* (Eugène-Félix), avocat, en remplacement de M. *Mittaine*, nommé substitut au même tribunal.

A Caienne, (Guyane française).

M. *Duplaquet*, avocat, en remplacement de M. *Goubault*, nommé substitut au même tribunal.

A Saint-Denis, (île Bourbon).

M. *Mayol* (Dominique-André), avocat, en remplacement de M. *Benoist*, nommé substitut au même tribunal.

A Saint-Paul, (île Bourbon).

M. *Bazil* (Ange-Alexandre-Marie), avocat, en remplacement de M. *Talhouarn*, nommé substitut au même tribunal.

Par ordonnance du Roi, en date du 19 janvier 1840, M. *Candean* (Pierre-Marie) a été nommé professeur d'hydrographie de 1^{re} classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 19 janvier 1840, M. *Pasquier* (Louis-Modeste-Charles), conseiller auditeur à la cour royale de Pondichéry, a été nommé lieutenant de

juge au tribunal de 1^{re} instance de Marie-Galante (Guadeloupe), en remplacement de M. *Fourniols*, nommé second substitut du procureur général à la Martinique.

M. *Patenôtre* (Edme-Auguste), avocat, a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. *Pasquier*.

M. *Cacqueray de Valmenier*, avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de 1^{re} instance de Pondichéry, en remplacement de M. *Persegol*, décédé.

Par décision du Roi, en date du 19 janvier 1840, M. le capitaine de corvette Aurèle *Varèze* a été nommé aux fonctions d'aide-major de l'escadre de réserve, et cet officier a été remplacé dans le service de la corvette *la Brillante* par M. *Régnard*, capitaine de corvette.

Par décision du Roi, en date du 23 janvier 1840, M. le capitaine de corvette *Denan* a été désigné pour embarquer, en qualité de second, sur le vaisseau *le Trident*.

Par décision du Roi, en date du 23 janvier 1840, M. le maréchal de camp *de Croisy* a été nommé pour faire l'inspection générale des troupes d'artillerie, d'infanterie et de gendarmerie de la marine.

Par décision du Roi, en date du 26 janvier 1840, M. *Vienne*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement de la corvette de charge *l'Agate*.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 janvier 1840, ont été nommés :

Conseillers auditeurs à la cour royale de la Guadeloupe,

M. *Delalande* (Albert), lieutenant de juge au tribunal de 1^{re} instance de Caienne, en remplacement de M. *Blanchard*, nommé substitut du procureur général à la Guadeloupe;

Et M. *Mercier* (Pierre-Antoine-Marcellin), substitut du procureur du Roi à la Basse-Terre, en remplacement de M. *Jubelin*, décédé;

Substitut du procureur du Roi à la Basse-Terre, M. *Chambrement* (André), juge auditeur à la Martinique, en remplacement de M. *Mercier*;

Et juge auditeur au tribunal de 1^{re} instance du Fort-Royal, Martinique, M. *Klippel* (Gustave-Adolphe), avocat, en remplacement de M. *Chambrement*.

Par ordonnance du Roi en date du 28 janvier 1840, les élèves de la marine de 2^e classe, *Leblanc* (Paul-François-Grégoire, et *Jeanrenaud* (Alphonse-François), de la promotion du 1^{er} septembre 1837, ont été nommés élèves de 1^{re} classe, pour prendre rang à dater du 1^{er} novembre 1839.

Par ordonnance du Roi en date du 28 janvier 1840, M. *Garnier* (André-François) a été nommé à l'emploi de trésorier à la Guyane française, en remplacement de M. *Mézès*, décédé.

Par décision du Roi, en date du 28 janvier 1840, *Brindejone Treglodé*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement de *l'Isère*, en remplacement de M. *de Tinan*.

*Certifié conforme par nous, Maître des requêtes,
Secrétaire général du ministère de la marine et
des colonies.*

Paris, le 31 janvier 1840.

Signé CHAUCHEPRAT.

N° 18.

ÉTAT GÉNÉRAL

DE

LA MARINE ET DES COLONIES

AU 31 JANVIER 1840.

 MINISTÈRE.

M. le B^{on} DUPERRÉ (G. ✱), Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Le personnel et le matériel de la marine royale ; l'entretien et le mouvement des forces navales. — L'entretien des ports militaires. — Le corps royal des équipages de ligne. — L'inscription maritime ; la levée des marins pour le service des bâtiments de l'État, et celle des ouvriers pour les travaux des arsenaux maritimes. — L'approvisionnement de ces arsenaux. — Les forges et fonderies de la marine. — Les hôpitaux de la marine. — L'administration et la police des bagnes. Les tribunaux maritimes. — La police de la navigation et des pêches maritimes. — L'administration de l'établissement des invalides de la marine. — La liquidation et le contrôle des pensions de toute nature de la marine et des colonies.

L'administration militaire, civile et judiciaire, et la défense des colonies.

La correspondance avec les consuls de France, pour ce qui a rapport aux mouvements des bâtiments de l'État et des navires du commerce, aux bris et naufrages, et à l'approvisionnement des arsenaux maritimes.

 CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

M. le Ministre de la marine et des colonies, Président.

Membres du conseil.

MM.

BERGERET (G. O. ✱), Vice-Amiral, Vice-Président.

Le B^{on} DE MACKAU (C. ✱), Vice-Amiral.

Le B^{on} TUPINIER (C. ✱), Conseiller d'État, Membre de la Chambre des Députés, Directeur des ports.

Le B^{on} Ch. DUPIN (C. ✱), Pair de France, Conseiller d'État.

LECOUPÉ (C. ✱), Contre-Amiral.

Le B^{on} HUGON (G. O. ✱), Contre-Amiral.

CHAUCHEPRAT (O. ✱), Maître des requêtes, Secrétaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

CHAUCHEPRAT (O. $\frac{3}{4}$), Maître des requêtes, Secrétaire général.

Bureau du Secrétariat.

M. BOURDIN $\frac{3}{4}$, Chef.

La réception et l'enregistrement des dépêches; leur répartition dans les différents bureaux, le contre-seing des dépêches expédiées du ministère; les demandes de renseignements; le dépôt et l'expédition des lois, ordonnances et règlements; la traduction des papiers étrangers; les affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun bureau.

Le personnel des gens de service du ministère; les réparations et constructions dans les hôtels à Paris; les dépenses du matériel de l'administration centrale; la presse lithographique; les impressions du ministère et des ports; l'envoi de tous les imprimés dans les ports; celui du Bulletin des lois; la formation de l'État général de la marine et des colonies.

L'administration de la bibliothèque du ministère et de celles des ports.

Bureau des archives.

M. LE REDDE, Chef.

La conservation de tous les registres, mémoires et papiers relatifs au service de la marine et des colonies, qui ne sont plus nécessaires au travail courant des directions; les expéditions des actes passés ou reçus dans les études des notaires ou dans les greffes des tribunaux coloniaux; la délivrance des actes de l'état civil des colonies, ainsi que des certificats et extraits qui peuvent être réclamés.

Les archives de l'ancienne colonie de Saint-Domingue.

DIRECTION DU PERSONNEL.

M. FLEURIAU ($\frac{3}{4}$) C, Maître des requêtes, Directeur.

M. MAREC (O. $\frac{3}{4}$), Maître des requêtes, Sous-Directeur.

Bureau des officiers de marine.

M. LEFÈVRE $\frac{3}{4}$, Chef.

Les nominations, promotions et mouvements des officiers de marine; l'école navale; les propositions pour les bourses sur les fonds de la marine, à l'École Polytechnique, au collège de Lorient, etc.

Bureau des officiers civils.

M. PRÉVOST $\frac{3}{4}$, Chef.

Les nominations, promotions et mouvements des officiers et employés du commissariat, des officiers de santé, des aumôniers, des commissaires rapporteurs et greffiers près les tribunaux maritimes; des ingénieurs-hydrographes, des professeurs d'hydrographie, des commis des directions dans les ports, des maîtres entretenus de professions diverses, des agents entretenus du service des chiourmes; les escouades de gabiers de port et de gardiennage de vaisseaux; les gardiens, portiers, rondiers, canotiers et agents divers.

Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.

Ce bureau est dirigé par le sous-directeur.

L'immatriculation et la levée des gens de mer et des ouvriers des quatre professions maritimes, les écoles d'hydrographie; les syndicats des gens de mer; les capitaines du commerce et les pilotes lamaneurs; les marins inscrits à Paris; les prisonniers de guerre; la police de la navigation commerciale, la police du pilotage, la police des naufrages; la surveillance de l'exécution des règlements concernant les armements en course, les neutralisations ou simulations de pavillon, la navigation des neutres; la police des différentes espèces de pêches qui se font en mer, sur les côtes, et dans les rivières affluant à la mer jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées.

Bureau des corps organisés.

M. JANNELLE $\frac{3}{4}$, Chef.

L'organisation, le recrutement, le mouvement et l'administration des équipages de ligne, des


corps d'artillerie, d'infanterie et de gendarmerie de la marine, de la compagnie d'ouvriers-marins, de la compagnie de discipline et des compagnies de gardes-chiourmes; la répartition mensuelle des fonds de la solde dans les ports, et la vérification des revues générales de liquidation des corps organisés, à terre et embarqués.


Bureau des hôpitaux et chiourmes.

M. DE SAINT , Chef.

L'administration des hôpitaux maritimes; le personnel de ces établissements, à l'exception du corps des officiers de santé; le règlement des comptes en ce qui concerne les marins, militaires, agents et ouvriers de la marine admis dans les hospices civils et militaires; l'administration et le personnel des chiourmes.

DIRECTION DES PORTS.

M. le BON TUPINIER (C. ) , Conseiller d'État, Membre du Conseil d'amirauté et de la Chambre des Députés, Directeur.

M. COSTER (O. ) , Chef de division.

Bureau des mouvements et de la correspondance générale.

Le bureau est dirigé par le chef de division.


La correspondance générale; l'administration et la police des ports maritimes; les mouvements des forces navales, y compris les opérations maritimes, qui se traitent plus particulièrement dans le cabinet du ministre; les tribunaux maritimes; la reconnaissance hydrographique des côtes de France; les travaux et la comptabilité matérielle du dépôt général des cartes et plans; la publication des voyages entrepris aux frais de la marine; l'achat et l'emploi des instruments nautiques et des documents de toute espèce relatifs à la navigation.

Bureau des travaux.

M. GRANDJEAN , Chef.

La construction et l'entretien de toute espèce de bâtiments flottants; le personnel des officiers du génie maritime et l'école d'application dudit corps; la solde des contre-mâtres, ouvriers et journaliers dépendants des directions des constructions navales et des mouvements du port; la construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, et des édifices des ports militaires; le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées affectés au service des ports; les employés, conducteurs, maîtres et entretenus de toute classe de la direction des constructions hydrauliques; la solde des contre-mâtres, ouvriers et journaliers dépendants de la même direction.

Bureau du matériel de l'artillerie, des forges et fonderies.

M. POUSSIELGUE , Chef.


Le matériel de l'artillerie dans les ports; l'administration et le personnel des forges, fonderies et usines de la marine.

Bureau des approvisionnements généraux.

M. CHEVALIER , Chef.



L'achat des bois de construction, de mâture et autres, ainsi que de toutes les matières nécessaires aux constructions navales et à l'entretien de la flotte; la passation ou l'examen de tous les marchés relatifs aux approvisionnements; la comptabilité du matériel des ports.

Bureau des subsistances.


M. ROUQUIER , Chef.

La nomination et la répartition des divers agents des subsistances, entretenus ou autres; l'examen des adjudications, marchés et achats relatifs au service des vivres; les manutentions; la conservation et le mouvement des denrées, tant à terre qu'à la mer; la répartition des crédits, la vérification de toutes les dépenses; la réunion et la classification des comptes, tant en fonds qu'en matières; la centralisation de la comptabilité générale des subsistances.

DIRECTION DES COLONIES.


M. FILLEAU SAINT-HILAIRE (O. ) , Conseiller d'État , Directeur.
M. GERBIDON (O. ) , Chef de division.

Bureau du régime politique et du commerce.

M. MESTRO , Chef.


Le régime politique et commercial des colonies; l'organisation et le service des douanes; l'exécution de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des noirs; l'état des personnes; les affranchissements; la statistique coloniale; le régime électoral; les banques et monnaies.

Bureau de législation et d'administration.

M. DURAND , Chef.

La législation civile et criminelle; l'administration de la justice; le régime municipal; l'état civil; l'enregistrement et les hypothèques; le domaine; les successions vacantes; l'instruction publique; le culte et les administrations de charité, l'industrie agricole; les travaux publics; la presse; la police générale; le service sanitaire.

Bureau du personnel et des services militaires.

M. MORIN , Chef.

Les nominations, promotions et mouvements des fonctionnaires de l'ordre administratif, judiciaire et ecclésiastique; les états-majors; les officiers et employés du commissariat de la marine; les officiers de santé; le service des troupes d'artillerie et d'infanterie employées aux colonies; la gendarmerie; les milices; le matériel de l'artillerie et du génie.

Bureau des finances et des approvisionnements.

Ce bureau est dirigé par le chef de division.


Les budgets et les comptes coloniaux; l'administration des finances des colonies, l'ordonnement des dépenses excepté; l'achat et l'envoi des approvisionnements demandés par les administrations coloniales.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS ET INVALIDES.

M. LACOUORAIS (O. ) , Maître des requêtes , Directeur.


FONDS.

Bureau des dépenses de France.

M. PASCAL , Chef.

Les comptes ouverts avec les fournisseurs du service *Marine*, dont les marchés stipulent le paiement à Paris; les états d'appointements des bureaux de l'administration centrale; la solde et les frais de voyage aux agents du service général; l'ordonnement de toutes ces dépenses; le contrôle de la caisse particulière du ministère; les archives et les suites contentieuses de l'arrière.

Bureau des dépenses d'outre-mer.

M. DUSSAUT , Chef.

Les envois de valeurs en numéraire et en traites, avec constatation par procès-verbaux, et l'ordonnement direct de toutes les dépenses du service *Colonies*, effectuées soit sur les fonds du budget de la marine, soit sur les fonds coloniaux; le contrôle de l'Agent-comptable des traites de la marine; le contrôle de l'agent comptable des colonies; la réunion des budgets coloniaux et la tenue des écritures en partie double prescrites pour présenter le résumé de tout le service financier des colonies, par l'ordonnance royale du 31 mai 1838; les communications avec la Cour des Comptes; la présentation des comptes de gestion des trésoriers coloniaux; les dépenses relatives au rapatriement des marins naufragés ou délaissés à l'étranger; les comptes ouverts avec les consuls, et les comptes avec les colonies pour les avances à la marine; l'apurement et l'ordonnement de toutes les dépenses acquittées par traites des consuls, traites de bord et traites coloniales; les règlements et instructions sur le service financier d'outre-mer.

Bureau de la comptabilité centrale.

M. BLANCHARD $\frac{3}{4}$, Chef.

La formation du budget et des comptes en deniers du département, présentés aux Chambres; la répartition des crédits législatifs; les distributions mensuelles et les ordonnances de délégation aux ordonnateurs secondaires; le contrôle et l'enregistrement de toutes les ordonnances de payement; la tenue des livres en partie double; les recouvrements des avances faites aux autres ministères; les questions générales de comptabilité; les règlements et instructions sur la matière.

INVALIDES.

Bureau central des invalides.

M. TURBEST $\frac{3}{4}$, Chef.

La formation du budget et du compte de la caisse des invalides; l'administration et la comptabilité de cet établissement; le contrôle du trésorier général; la liquidation et le contrôle des pensions de toute nature de la marine et des colonies; la matricule des pensionnaires; les secours sur les fonds des invalides; la nomination aux emplois de trésoriers des invalides de la marine.

Bureau des prises, bris et naufrages.

M. CLAVERIE $\frac{3}{4}$, Chef.

La liquidation et le contentieux des prises; la liquidation et le contentieux des naufrages.

TRÉSORIER GÉNÉRAL DES INVALIDES DE LA MARINE.

Place de la Madeleine, n° 3.

M. MARBEAU (O. $\frac{3}{4}$), Trésorier général.

AGENT-COMPTABLE DES TRAITES DE LA MARINE.

M. LEINGRE $\frac{3}{4}$, Agent-comptable.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

Génie maritime.

M. BOUCHER (O. $\frac{3}{4}$), Maître des requêtes, Inspecteur général.

Travaux maritimes.

M. BERNARD $\frac{3}{4}$, Inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, chargé de l'inspection des travaux hydrauliques

Service de santé.

M. KERAUDREN (C. $\frac{3}{4}$), Médecin consultant du Roi, Membre titulaire de l'Académie royale de médecine, Médecin en chef des armées navales, Inspecteur général.







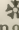

Matériel de l'artillerie de la marine.

M. DE COISY (O. $\frac{3}{4}$), Maréchal de camp, Inspecteur général.


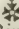

BIBLIOTHÈQUES.

M. BAJOT $\frac{3}{4}$, Commissaire honoraire de la marine, Conservateur de la bibliothèque du ministère, chargé de la Surveillance générale de toutes les bibliothèques du département.



CONSEIL DES TRAVAUX DE LA MARINE.

- M. le **BON HUGON** (G. O. ) , Contre-Amiral, Membre du conseil d'amirauté, Président.
- M. **BOUCHER** (O. ) , Maître des requêtes, Inspecteur général du génie maritime.
- M. **DE COISY** (O. ) , Maréchal de camp, Inspecteur général du matériel de l'artillerie de la marine.
- M. **BERNARD** ) , Inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, chargé de l'inspection des travaux hydrauliques.
- M. le **Cte D'OYSONVILLE** (C. ) , Capitaine de vaisseau.
- M. **ZÉDÉ** (O. ) , Maître des requêtes, Ingénieur de la marine.
- M. **DE BONNEFOUX** (O. ) , Capitaine de vaisseau.
- M. **MIMEREL** (O. ) , Ingénieur de la marine, Secrétaire.


DÉPÔT GÉNÉRAL DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE ET DES COLONIES,
Rue de l'Université, n° 13.

- M. **HALGAN** (G. O. ) , Pair de France, Conseiller d'État, Vice-Amiral, Directeur général.
- M. **BEAUTEMPS-BEAUPRÉ** (C. ) , Membre de l'Académie des sciences et du Bureau des longitudes, Directeur-adjoint, Ingénieur-hydrographe en chef, et Conservateur.
- M. **DAUSSY** ) , Ingénieur-hydrographe en chef et Conservateur-adjoint.
- La levée et la construction des cartes marines; la conservation des cartes, plans et journaux.

Section historique.

- M. **PARISOT** ) ,
M. **JAL** ) ,
M. **CHASSÉRIAU** , } Historiographes.

DÉPÔT DES FORTIFICATIONS DES COLONIES,
Rue de l'Université, n° 13.

- M. **TEISSIER** (O. ) , Lieutenant-colonel du génie, Directeur.

CONSEIL D'ÉTAT.

*Membres du comité de la guerre et de la marine.**Conseillers d'Etat.*

MM.

- | | | |
|--|---|--|
| En service ordinaire. | } | Le Gal Vte DE PRÉVAL, Vice-Président, rue Saint-Dominique, 104. |
| | | JACQUEMINOT, Cte DE HAM, rue Godot-de-Mauroy, 36.
Cte D'AURE, rue Joubert, 45.
TOURNOUER, rue de Lille, 37. |
| En service extraordinaire,
autorisés à participer
aux travaux du comité. | } | Bon Ch. DUPIN, rue du Bac, 26. |
| | | Bon TUPINIER, rue Saint-Florentin, 14. |
| | | MARTINEAU DES CHESNEZ, au ministère de la guerre.
GENTY DE BUSSY, rue de Grenelle, 52.
FILLEAU-SAINTE-HILAIRE, rue Saint-Lazare, 82. |

Maitres des requêtes.

MM.

En service ordinaire.	{	M ^{is} DE MARMIER, rue de la Ville-l'Evêque, 30.
		B ^{on} LE LORGNE D'IDEVILLE, rue de la Ferme-des-Mathurins, 6.
		V ^{to} DEBONNAIRE DE GIF, rue de l'Université, 59.
		LEBŒUF, rue de Madame, 13.
En service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux du comité.	{	LACODRAIS, rue Saint-Florentin, 8.
		MAHÉRAULT, rue de Tivoli, 27.
		MAREC, rue du Faubourg-du-Roule, 72.
		Le C ^{te} DE CAFFARELLI, rue de Varennes, 37.
		FLEURIAU, place de la Madeleine n ^o 26.
		CHAUCHEPRAT, au ministère de la marine.
		LIADIÈRES, rue Blanche, 31.
	{	CRÉTU, rue Fléchier-Saint-George, 2.
		ALLART, rue de la ferme-des-Mathurins, 17.

Auditeurs.

1 ^{re} classe.	{	CHALRET-DURIEU, rue Saint-Martin, 147.
		COÛIN DE GRANCHAMP, rue de l'Université, 30.
		DE MARBOT, rue Duphot, 13.
		COUTURIER DE VIENNE, rue Cassette, 24.
2 ^e classe.	{	B ^{on} KIRGENER DE PLANTA, rue de Varennes, 30.
		MICHEL, rue Neuve-des-Mathurins, 31
		HERELLE, rue Bleue, 20.
		JACQUINOT, rue Richelieu, 20.
		DU NOYER DE NOIRMONT, rue de Beautreillis, 18.
		B ^{on} DE LABORDE, rue Taitbout, 14.
		BERGONNIEUX, rue Cassette, 27.
	{	DESVERNAY, rue de Lille, 11.
		MERCIER, rue de l'Université, 5.

Secrétariat.

PARMENTIER, Secrétaire, rue du Hasard, 13.
ROUSSEAU, Secrétaire-adjoint, rue de Lille, 6.

*Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine,
formée en exécution de l'ordonnance du Roi du 2 octobre 1825.*

M. le B^{on} PORTAL (G. ✱), Pair de France, Président.
M. le B^{on} MOUNIER (G. O. ✱), Pair de France, Vice-Président.
M. GAUTIER, (C. ✱), Pair de France.
M. DUPIN, aîné (G. ✱), Membre de la Chambre des Députés.
M. le C^{te} DE LA BORDE (Alexandre) (C. ✱), Membre de la Chambre des Députés.
M. BARBET (Henri) (O. ✱), Membre de la Chambre des Députés.
.....
.....
.....
M. LACODRAIS (O. ✱), Commissaire général de la marine, Secrétaire.

Commission formée pour prendre connaissance des affaires relatives à l'exécution de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des Noirs.

- M. DUPIN, aîné (G. ✻), Procureur général près la cour de cassation, Membre de la Chambre des Députés, Président.
 M. le B^{on} Ch. DUPIN, (C. ✻), Pair de France, Président du conseil des délégués des colonies.
 M. le B^{on} JANET (O. ✻), Conseiller d'État.
 M. Alph. LAMARTINE ✻, Membre de la Chambre des Députés.
 M. Ch. DE RÉMUSAT ✻, Membre de la Chambre des Députés.
 M. SAINT-HILAIRE (O. ✻), Conseiller d'État, Directeur des colonies.
 M. le B^{on} DE LAMARDELLE ✻, Maître des requêtes.
 M. GERBIDON (O. ✻), Commissaire de la marine, Secrétaire.

Commission supérieure, pour le perfectionnement de l'enseignement de l'École navale, instituée par l'ordonnance du Roi, du 17 mai 1834.

- M. HALGAN, (G. O. ✻), Pair de France, Conseiller d'État, Vice-Amiral, Président.
 M. BOUCHER (O. ✻), Inspecteur général du génie maritime.
 M. le C^{te} D'OYSONVILLE (C. ✻), Capitaine de vaisseau.
 M. ANDRÉA DE NERCIAT (O. ✻), Capitaine de vaisseau, Commandant de l'École navale.
 M. DE BONNEFOUX (O. ✻), Capitaine de vaisseau.
 M. le B^{on} REYNAUD (O. ✻), Examineur des élèves de la marine royale.
 M. LEFEBURE DE FOURCY ✻, Examineur de l'École Polytechnique.
 M. FOURNIER (O. ✻), Examineur hydrographe.
 M. TRUDIN ✻, Sous-chef du bureau des officiers de marine, Secrétaire.

Conseil des délégués des colonies.

MARTINIQUE.

- M. le B^{on} Charles DUPIN (C. ✻), Pair de France, Président.
 M. le B^{on} DE COOLS (O. ✻), Délégué.

GUADELOUPE.

- M. DE JABRUN, Délégué.

BOURBON.

- M. LAURENCE ✻, Délégué.
 M. RUYNAUD DE SAINT-GEORGES, Délégué.

GUYANE FRANÇAISE.

- M.....

M. HUGOT, Secrétaire.

*Commission consultative pour les affaires judiciaires des colonies,
instituée par décision royale du 14 janvier 1834.*

- M. MACAREL $\frac{\circ}{\times}$, Conseiller d'État, Président.
 M. le B^{on} JANET (O. $\frac{\circ}{\times}$), Conseiller d'État.
 M. BOULAY (de la Meurthe) $\frac{\circ}{\times}$, Conseiller d'État.
 M. le B^{on} DE LAMARDELLE $\frac{\circ}{\times}$, Maître des requêtes.
 M. DE BEAULIEU $\frac{\circ}{\times}$, Maître des requêtes.
 M. DEHAUSSY $\frac{\circ}{\times}$, Conseiller à la cour de cassation.
 M. VANIN, Conseiller à la cour royale de Paris.
 M. TARBÉ (O. $\frac{\circ}{\times}$), Avocat général à la cour de cassation.
 M. BERVILLE $\frac{\circ}{\times}$, Premier Avocat général près la cour royale de Paris, Député.
-

- M. le Président du conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la cour de cassation, chargé de recevoir, en cas de défaut, les communications faites aux défendeurs dans les instances portées au conseil d'État contre les décisions des conseils privés des colonies.
- M. DELAGRANGE, Avocat à la cour royale de Paris, Conseil pour le contentieux de la marine.
- M. MOREAU (Émile), Avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, Avocat de la marine.
- M. JOLLIVET, Avocat à la cour royale, Avocat de la marine, rue Lepelletier, n° 31.
- M. CASTAIGNET, Avoué de 1^{re} instance, pour l'établissement des Invalides de la marine.
- M. GUÉNIN, Notaire de la marine, place de la Concorde.
-

- M. DELAMORINIÈRE, Architecte des hôtels du ministère.
- M. DE GÉRIN-ROZE, Interprète et Traducteur-juré près les tribunaux de la Seine, Interprète et Traducteur du département de la marine et des colonies.
- M. FIRMIN-DIDOT $\frac{\circ}{\times}$, Imprimeur-libraire du ministère.
- M. MOTEL, Horloger-mécanicien du ministère.
- M. CRÉPIN, Peintre de la marine.
- M. GUDIN $\frac{\circ}{\times}$, *idem*.
-

CADRE DE L'ARMÉE NAVALE.

Par ordonnances des 1^{er} mars 1831, 29 décembre 1836, et 21 août 1839, le cadre de l'armée navale se compose ainsi :

Amiraux.....		3
Vice-amiraux.....		10
Contre-amiraux.....		20
Capitaines de vaisseau.....	{ 1 ^{re} classe..... 30 } { 2 ^e 50 }	80
Capitaines de corvette.....	{ 1 ^{re} classe..... 53 } { 2 ^e 107 }	160
Lieutenants de vaisseau.....	{ 1 ^{re} classe..... 100 } { 2 ^e 400 }	500
Enseignes de vaisseau.....		600
Élèves de 1 ^{re} classe.....		200
Élèves de 2 ^e		(1) "

(1) L'ordonnance du 29 décembre 1836 porte, article 5 : « Chaque année, une ordonnance royale déterminera le nombre des élèves de 2^e classe. »

CORPS ROYAL DE LA MARINE

(Par ordonnance du 1^{er} mars 1831 le nombre des amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux, est fixé comme suit, savoir:

Amiraux, 3; vice-amiraux, 10; contre-amiraux, 20.)

AMIRAUX, VICE-AMIRAUX.

AMIRAUX.

1830. — 13 août.

Le **Bon DUPERRÉ** (Victor-Guy) (G. $\frac{3}{4}$), Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

.....
.....

VICE-AMIRAUX.

1826. — 29 octobre.

Le **C^{te} JACOB** (Louis-Léon) (G. $\frac{3}{4}$), Pair de France, Aide de camp du Roi.

1829. — 13 septembre.

HALGAN (Emmanuel) (G. O. $\frac{3}{4}$), Pair de France, Conseiller d'État, Directeur général du dépôt des cartes et plans.

1831. — 1^{er} mars.

JURIEN-LAGRAVIÈRE (Pierre-Roch) (G. O. $\frac{3}{4}$), Pair de France, Préfet maritime du 5^e arrondissement.

BERGERET (Jacques) (G. O. $\frac{3}{4}$), Vice-Président du Conseil d'amirauté.

5 **DUCAMPE DE ROSAMEL** (Claude-Charles-Marie) (G. O. $\frac{3}{4}$), Pair de France.

— 26 juillet.

Le **Bon ROUSSIN** (Albin-Reine) (G. $\frac{3}{4}$), Pair de France, Membre de l'Académie des sciences et du Bureau des longitudes.

1834. — 15 mai.

GRIVEL (Jean) (G. O. $\frac{3}{4}$), Préfet maritime du 2^e arrondissement.

1836. — 22 janvier.

Le **Bon LEMARANT** (René-Constant) (G. O. $\frac{3}{4}$)

1837. — 30 mai.

Le **Bon DE MACKAY** (Ange-René-Armand) (C. $\frac{3}{4}$), Membre du Conseil d'amirauté.

1839. — 22 janvier.

10 **BAUDIN** (Charles) (O. $\frac{3}{4}$).

CONTRE-AMIRAUX.

1824. — 4 août.

DE MARTINENG (André-Jules-François) (C. ✨), Préfet maritime du 1^{er} arrondissement.

1828. — 26 octobre.

DUPOTET (Jean-Henri-Joseph) (G. O. ✨).

— 26 décembre.

Le Bon DESAULSES DE FREYCINET (Louis-Henri) (C. ✨), Préfet maritime du 4^e arrondissement.

1829. — 30 octobre.

Le COUPÉ (Louis-Jean-Baptiste) (C. ✨), Membre du Conseil d'amirauté.

5 DUCREST DE VILLENEUVE (Alexandre-Louis) (C. ✨), Préfet maritime du 3^e arrondissement.

BOTHEREL DE LA BRETONNIÈRE (Voldemar-Guillaume-Nême) (C. ✨).

1831. — 1^{er} mars.

CUVILLIER (Jacques-Philippe) (C. ✨).

ARNOUS-DESSAULSAYS (René) (C. ✨).

Le Bon HUGON (Gaud - Aimable) (G. O. ✨) Membre du Conseil d'amirauté.

1833. — 5 janvier.

10 LATREYTE (Jean-Baptiste) (C. ✨), Aide de camp honoraire du Roi.

MASSIEU DE CLERVAL (Auguste-Samuel) (C. ✨).

1835. — 1^{er} janvier.

MENOUVRIER-DEFRESNE (Félicité-Louis-Urbain) (C. ✨), Major général à Brest.

1836. — 22 janvier.

LEBLANC (Louis-François-Jean) (C. ✨).

LALANDE (Julien-Pierre-Anne) (G. O. ✨).

15 GALLOIS (Thomas-Alexandre-Marie-Esprit-François) (C. ✨).

1837. — 30 mai.

Le Bon DE LA SUSSE (Aaron-Louis-Frédéric) (C. ✨).

1838 — 28 février.

DE MOGES (Alphonse-Louis-Théodore) (O. ✨), Gouverneur de la Martinique.

— 1^{er} mai.Le Bon DE BOUGAINVILLE (Hyacinthe - Yves-Philippe-Potentien) (C. ✨),
Commandant supérieur de la marine à Alger.

1839. — 14 février.

CASY (Joseph-Grégoire) (C. ✨), Major général à Toulon.

— 22 novembre.

20 DE HELL (Anne-Chrétien-Louis) (C. ✨), Gouverneur de Bourbon.

PARTIE OFFICIELLE.

CAPITAINES DE VAISSEAU.

117

(Par ordonnance du 29 décembre 1836, le nombre des Capitaines de vaisseau est fixé à 80, dont
30 de 1^{re} et 50 de 2^e classe.)

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE.

1822. — 17 août.

- B. Le C^{te} D'OYSONVILLE DU PONT D'AUBEVOYE (André-Charles-Théodore) (C. $\frac{2}{3}$), Membre du Conseil des travaux, et de la commission supérieure pour le perfectionnement de l'enseignement de l'École navale.

1823. — 16 août.

- B. BAZOCHE (Charles-Louis-Joseph) (C. $\frac{2}{3}$).
B. LENORMANT DE KERGRIST (Louis-François) (C. $\frac{2}{3}$).

1824. — 4 août.

- B. DENOURQUER DU CAMPER (Paul) (O. $\frac{2}{3}$). Gouverneur des établissements français dans l'Inde.
5 T. BOURDÉ DE LA VILLEHUET (François-Marie) (O. $\frac{2}{3}$), Commandant la division des équipages de ligne de Toulon.
B. GAUTIER (Jacques) (C. $\frac{2}{3}$), Major général à Rochefort.
T. MENGIN DU VAL D'AILLY (Étienne-Henri) (C. $\frac{2}{3}$).

1827. — 5 avril.

- Ch. LAMARCHE (Jérôme-Frédéric) (O. $\frac{2}{3}$), Major à Cherbourg.
T. ROBERT (Jean-René) (C. $\frac{2}{3}$), Directeur du port, à Toulon.

— 19 août.

- 10 B. GICQUEL DES TOUCHES (Auguste-Marie) (O. $\frac{2}{3}$), Directeur du port à Brest.

— 26 octobre.

- Lo. COSMAO-DUMANOIR (Louis-Aimé) (O. $\frac{2}{3}$).
B. RIGODIT (Claude-Caprais) (O. $\frac{2}{3}$).
B. CHRISTY DE LA PALLIÈRE (Jean-Jacques) (O. $\frac{2}{3}$), Directeur du port à Lorient.

— 31 décembre.

- B. GOURBEYRE (Jean-Baptiste-Marie-Augustin) (O. $\frac{2}{3}$), Gouverneur de la Guyane française.

- 15 Lo. BROU (Pierre-Édouard) (O. $\frac{2}{3}$), Major à Lorient.

1829. — 8 août.

- Lo. LE GOARANT DE TROMELIN (Louis-François-Marie-Nicolas) $\frac{2}{3}$.
T. DUMONT D'URVILLE (Jules-Sébastien-César) (O. $\frac{2}{3}$).



— 30 octobre.

- B. LETOURNEUR (Thomas-Marie) (O. $\frac{2}{3}$).
B. KERDRAIN (Pierre-Laurent) (O. $\frac{2}{3}$).






- 20 Lo. VILLENEAU (Théodore-Alexandre) (O. $\frac{2}{3}$), Commandant de la division des équipages de ligne de Lorient

- Lo. HENRI DE VILLENEUVE (Joseph-Marie-Théodore) (O. $\frac{2}{3}$).

1829. — 30 octobre.

B. BOURDAIS (Jean-Julien) (O. )B. ALLARY (César-Auguste) .


1831. — 9 janvier.

B. COSTÉ. (François-Auguste) , Directeur du port, à Cherbourg.25 B. LONGUEVILLE (Édouard-Victor) .B. ANDRÉA DE NERCIAT (André-Louis-Philippe) (O. ) , Commandant de l'École navale.R. LAINÉ (Jean-Pierre-Honorat) (C. )B. REMQUET (Louis-Auguste) .


— 20 août.

T. CHARMASSON (Pons-Guillaume-Basile) (O. ) , Gouverneur du Sénégal.


1833. — 16 maj.

30 R. BONAFOUS-MURAT (Jean-Baptiste) .CAPITAINES DE VAISSEAU DE 2^e CLASSE.


1833 — 26 octobre.

B. PARSEVAL-DESCHÈNE (Alexandre-Ferdinand) (C. )




1834. — 6 janvier.

B. DU PETIT-THOUARS (Abel) (C. )T. LAPLACE (Cyrille-Pierre-Théodore) (O. )


— 15 mai.

Lo. LE RAY (Théodore-Constant) (C. )— 1^{er} juillet.35 B. QUERNEL (Eustache-Louis-Jean) (O. )





1835. — 14 septembre.

T. MATTERER (Amable-Thiébault) , Major, à Toulon.B. DANYCAN (Eugène) (O. )T. DELOFFRE (Théodore) (C. )



— 7 novembre.

R. DE BONNEFOUX (Pierre-Marie-Joseph) (O. ) , Membre du Conseil des travaux et de la Commission supérieure pour le perfectionnement de l'enseignement de l'École navale.






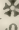




1836. — 22 janvier.

40 T. GUÉRIN DES ESSARDS (Camille-Marie) (O. )B. TROUDE (Anne-François) (O. )B. FAURÉ (Paul-Joseph-Marie) (O. )T. GRAEB (Emmanuel-François-Joseph) .T. HAMELIN (Ferdinand-Alphonse) .









1837. — 6 mars.

45 T. BELLANGER (Lubin) .T. Le B^{on} GAY DE TARADEL (André-Antoine-Emilien) .Ch. JOURDAN (Olivier) , Commandant de la division des équipages de ligne de Cherbourg.




1837. — 6 mars.

- B. DUHAUT-CILLY (Malo-Bernard) (O. )
 Lo. LEMARANT-KERDANIEL (Casimir-Marie) 
 50 Lo. LE TOURNEUR (Benjamin-René-Jean-Baptiste) (O. )
 Ch. DE PÉRONNE (Léonor-Julien) (O. )
 R. PUJOL (Louis) (O. ) , Directeur du port, à Rochefort.
 B. BUGLET (François) 
 T. MATHIEU (Pierre-Louis-Aimé) 
 55 T. DE RICAUDY (Louis-Alphonse) 
 B. ROY (Pierre-Joseph) 
 T. TURPIN (Louis-Georges-François) (C )

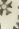

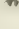
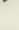
— 10 avril.

- T. GARIBOU (Joseph-Paul-Étienne) 
 B. HUGOT-DERVILLE (Jean-François-Marie) (O. ) , Commandant de la division des équipages de ligne de Brest.
 60 T. FERRIN (Lazare) (O. )
 T. JOUGLAS (Ange-François-Cyprien-Joseph) (O. )
 Ch. DURAND (Marie-Alexandre-Auguste) 
 Ch. LE MARIÉ (Jacques-Nicolas) (O. )
 B. LE GRANDAIS (Pierre-Marie-François) (O. )
 65 R. ROBERT-LEFÈVRE (Félix-Hippolyte) 


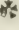
— 30 mai.

- B. FOURNIER (Jean-Pierre) 
 T. DELASSAUX (Nicolas-Louis)  , Commandant supérieur du service des communications d'Afrique.
 Ch. DE SUIN (Marie-Alfred) 






1838. — 1^{er} mai.

- T. SALVY (Louis-Clément-Emmanuel-Marie) 
 70 B. LE PRÉDOUR (Fortuné-Joseph-Hyacinthe) 
 T. VAILLANT (Auguste-Nicolas) 
 B. BRUAT (Armand-Joseph) 

— 17 juin.




- B. GAVINET DE LA ROCHASSIÈRE-NUGUES (Adam-François-Louis) 
 B. CÉCILLE (Jean-Baptiste-Thomas-Médée) O. 

1839. — 10 février.





- B. S. A. R. M^{er} le prince DE JOINVILLE (François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie D'ORLÉANS), 
 — 14 février.
 75 B. DAGUENET (Hippolyte) 
 — 16 mars.
 T. OLLIVIER (Pierre-Marie-Elzéar) (O. )
 — 14 juin.
 B. Le C^{te} DE GOURDON (Joseph-Adolphe), 
 — 22 novembre.
 T. BÉRARD (Auguste) (O. )

CAPITAINES DE FRÉGATE.


1828. — 31 décembre.

- T. THOULON (André-Édouard) , Commandant en second de la division des équipages de ligne de Toulon.
 T. DUMAS (Louis-Auguste-René-Blanchard) 
 B. MACÉ (Louis-Marie) 


1829. — 30 octobre.

- Lo. CAUSSÉ (Pierre-Clément-Marie) 
 5 R. THIBAUT (Pierre-Joseph) 
 Lo. RICHIER (Pierre-Jean-Baptiste-Jacques) 
 Lo. PERREY (Jean-Baptiste) , Commandant en second de la division des équipages de ligne de Brest.


1830. — 23 août.

- Ch. RANSONNET (Jacques-Joseph) 



— 2 octobre.

- R. GUINET (Pierre-Jean) 





1831. — 9 janvier.

- 10 Lo. DANTHON (François-Louis) 


1835. — 11 octobre.

- R. MOLLIER (Augustin-Alexis) , Sous-Directeur du port, à Rochefort.
 T. NONAY (Louis-Jean-Pierre) 

1836. — 22 janvier.

- B. MARC (Jean-Augustin) (O. )
 T. GUÈS (Auguste-Félix-César) , Aide-major, à Toulon.
 15 T. BARBIER (Jean-Baptiste-Victor) 
 B. JOURDAN (François) 

— 6 juin.



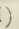


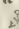

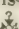

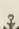
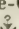





- 17 R. VERMOT (René-Just) 

CAPITAINES DE CORVETTE.





(D'après l'ordonnance du 21 août 1839, le nombre des officiers de ce grade doit être de 160, dont 53 de 1^{re}, et 107 de 2^e classe. — Le nombre de 53 formant la 1^{re} classe se trouve complété par celui des 17 Capitaines de frégate qui précèdent.)

CAPITAINES DE CORVETTE DE 1^{re} CLASSE.






1831. — 1^{er} mars.

- B. LE FRANÇOIS DE GRAINVILLE (Jean-Louis-Célestin) (O. )
 T. BRIET (Hubert-Joachim-Marie) 
 20 T. BELLANGER (Michel) , Sous-Directeur du port, à Toulon.
 Lo. COSMAO-DUMANOIR (Jean-Armand-Fidèle) 
 B. DE SAINT (Pierre-Auguste) , Aide-Major à Brest.
 T. BURGUES DE MISSIESSY (Alexandre-Gaston) 
 B. DANGUILLECOURT (Louis-Marie-Augustin) 
 25 B. ALIX (Nicolas-Aimé) 
 B. DELALUN (Luc) 
 B. OLLIVIER (François-Marie-Charles), (O. )
 T. D'ASSIGNY (Félix-Ariel) 
 B. BRINDEJONC-TREGLODÉ (Julien-Hyacinthe) 
 30 T. DUPONT (Alexandre-François-Marie), , 1^{er} Adj^t du com^t de la marine, à Alger
 B. MÉNÉTRIER (Simon) 
 T. CHIEUSSE (Joseph) 
 B. DUSAULT (François-Caprais) (O. )



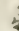


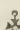




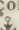
— 20 août.

- Ch. VALLIN (Jacques-Louis-Pierre) , Sous-Directeur du port, à Cherbourg.
 35 Lo. BOUVIER DE LA MOTTE-VILLARCEAU (Jacques-François-Marie-Achille) 
 T. DESCHAMPS (Jean-Abraham) 
 B. GUILLOIS (Charles-Antoine-Gabriel) 

— 16 novembre.

- B. LESPERS (Jean-Auguste) 
 R. TOURNEUR (Joseph) , Com^t de la div^{on} des équip. de ligne de Rochefort.
 40 B. LESAULNIER DE VAUHELLO (Hippolyte-Louis-Marie) 
 T. DUBOURDIEU (Louis-Thomas-Rose-Napoléon) 
 R. BÉCHAMEIL (Jean-François-Théodore) (O. )


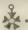

1832. — 1^{er} septembre.

- R. POTESTAS (Louis-Pierre) , Com^t en 2^e de la div. des équip. de lig. de Rochefort.
 R. MASSIOU (Joseph) (O. )
 45 R. FORNIER-DUPLAN (Bénigne-Eugène) 
 T. BARRAL (Louis-Marius) 
 R. BERNARD (Louis-Félix) (O. )
 B. POTIER DE LA HOUSSEY (Arsène-Marie-Servant) 
 B. BILLEHEUST DE SAINT-GEORGES (Jean-Charles-Henri) (O. )
 50 T. BRAIT (François) 
 Lo. FOURNIER (Amant) (O. )
 Lo. LAVAUD (Charles-François) 
 B. TAVENET (Alexandre) 

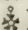


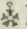
1840.

9


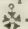

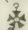
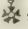

CAPITAINES DE CORVETTE DE 2^e CLASSE.1832. — 1^{er} Septembre.

- Ch. HERPIN DE FRÉMONT (Gabriel-Hilaire-Louis) , Aide-Major à Cherbourg.
 55 T. LAPIERRE (Augustin-Denis-Edouard) .
 T. CUNÉO D'ORNANO (Annibal-Nicolas) .


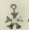
1833. — 5 janvier.

- T. HERNOUX (Claude-Charles-Étienne) (O. ) , Membre de la Chambre des
 Députés, Aide-de-camp de S. A. R. M^{gr} le Prince de Joinville.
 — 4 septembre.
 R. MAUDET (Joseph-Michel) .
 T. VERNINAC-SAINT-MAUR (Raimond-Jean-Baptiste) (O. ).
 60 R. SARLAT (Jean) (O. .

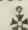


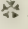
1834. — 24 mars.

- T. MARCHAND (Jean-Jacques) .
 R. BARBOTIN (Benoît) .
 — 15 mai.
 B. FESTOU-VILLEBLANCHE (Hippolyte) , Aide-Major à Brest.
 Ch. DE CAMBRAY (Claude) .
 65 T. VIENNE (Jean-Henri) , Sous-Directeur du port, à Toulon.
 B. LARTIGUE (Joseph) .

— 20 novembre.

- T. RICARD (Gaspar-Grégoire) .
 R. GUYET (Charles-Jean-Baptiste) .

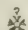


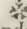
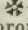


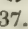
1835. — 1^{er} janvier.

- R. ALLÈGRE (Félix-Augustin) .
 70 B. DELÉCLUSE (Joseph-Marie-Fidèle) .
 B. FEBVRIER DES POINTES (Auguste) .
 Lo. LAGUERRE (Adolphe) (O. .


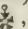


— 14 septembre.

- Lo. GUILLEVIN (Toussaint-Jean-Louis-Hermenegilde) .









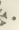

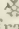


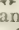
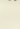
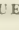

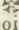

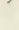
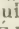
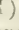

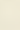


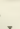
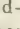
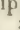
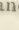
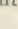

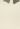
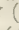
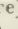

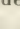
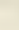
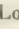
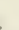
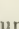
1836. — 22 janvier.

- B. LEMARANT (Auguste) .
 75 T. CHAUDIÈRE (Vincent-Marie-Martin) (O. ).
 T. LE FROTTER (Prosper-David-Sauveur) (O. ).
 T. SEGRÉTIER (Étienne) .
 T. HANET-CLÉRY (Alexandre-Nicolas) .
 B. FILHOL-CAMAS (Eugène-Jean-Ambroise) .
 80 B. DECAYEU (François-Ferdinand) (O. ).
 T. JACQUINOT (Charles-Hector) .

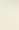
1837. — 10 avril.

- R. HARASSE DE LA VICARDIÈRE (Edouard) .
 Lo. FENOUX (Julien-Joseph-Hippolyte) , Commandant en second de la division
 des équipages de ligne, à Lorient.
 B. LEFEBVRE D'ABANCOURT (Antoine-Jules) .
 85 T. DE SANDFORT (David) .

1837 — 10 avril.

- B. KERSAUSON-PENENDREFF (Nicolas-Joseph-Marie) , Commandant en second de l'école navale.
- B. Le chef DE FORGET (Alexandre-François) .
- T. ALLÈGRE (Michel-Jean-Baptiste) .
- B. LUCAS DU PENHOAT (Armand-Marie) .
- 90 B. GEGUN DE MARANS (Antoine-Louis-Georges) .
- T. OLIVIER (Benoit-Lazare) .
- Ch. AUBRY DE LA NOË (Antoine-Hippolyte) , Commandant en second de la division des équipages de ligne, à Cherbourg.
- T. CHAUMONT (Frédéric-François) .
- T. REGNARD (Joseph-Esprit-Alexandre) .
- 95 B. BASSET (Gilles-François), .
- B. LECONTE (François) .
- B. VRIGNAUD (Sylvain-François) , Sous-Directeur du port, à Brest.
- B. LOUVEL (Auguste) .
- T. LONG (Esprit-Martin) .
- 100 B. LAYRLE (Marie-Jean-François) .
- R. COUDEIN (Jean-Daniel) .
- Lo. MONTAGNIÈS DE LA ROQUE (Jean-Baptiste) (O. )
- R. SÉBILLE (Paul) .
- B. HÉBERT (Jean-Pierre) .
- 105 R. GUÉRIN (Nicolas-François) .
- T. BLANC (Joseph-Claude) .
- B. MAGRÉ (Placide) .
- B. ROLLAND (Henri-Julien) .
- T. HÉRAIL (Antoine-Édouard) .
- 110 T. RANG (Paul-Charles-Alexandre-Léonard) .
- B. DEGENÈS (Joseph-Marie-Eugène) .
- B. DESFOSSÉS (Romain-Joseph) (O. )
- Lo. CHARNER (Léonard-Victor-Joseph) .
- T. VERDIER (Phocion-Aristide-Paulin) , Aide-Major, à Toulon.
- 115 B. AUBRY-BAILLEUL (Tranquille) .
- T. LA ROCQUE DE CHANFRAY (Armand-Jules-Casimir) .
- T. ODET-PELLION (Marie-Joseph-Alphonse) , Commandant en second de la division des équipages de ligne, à Lorient.
- Lo. DUPONT (Félix-François-Louis) .
- T. AURÈLE-VARÈSE (Timoléon) .
- 120 T. LUGEOL (Jean) (O. )
- Lo. FOUCHER-DAUBIGNY (Hippolyte) .
- Lo. CHIRON DU BROSSAY (Auguste-Pierre) .
- B. TRÉHOUART (François-Thomas) (O. )
- B. LE BARBIER DE TINAN (Marie-Charles-Adelbert) .
- 125 T. BELVÈZE (Paul-Henri) .
- Ch. POUYER (Louis-Bernard-Césaire-Napoléon) .
- B. DUCAMPE DE ROSAMEL (Louis-Charles-Marie) .

— 30 mai.

Lo. TOUBOUIC (Victor-Auguste) , Sous-Directeur du port, à Lorient

1837. — 30 mai.

T. LACHAISE (Jean-Baptiste) ✽.

130 Ch. ALLAIN (Louis) ✽.

— 13 juillet.

T. DEPANIS (Hippolyte) ✽.

1838. — 1^{er} mai.

Lo. COFDÉ (Louis-Marie) ✽.

Lo. BAYOUD (Simon-Barthélemi) ✽.

B. GILBERT (Auguste-Julien) ✽.

135 B. CARNIER (Hippolyte) (O. ✽).

T. FERRAND (Pierre-Joseph-Raphaël) ✽.

Lo. FAVIN-LÉVÊQUE (Félix) ✽.

B. VRIGNAUD (Antoine-Joseph) ✽.

— 17 juin.

T. DUCAMPE DE ROSAMEL (François-Joseph-Amédée-Pascal) ✽.

— 28 août.

140 B. PENAUD (Charles) ✽.

— 21 décembre.

Lo. BEDEL DU TERTRE (Charles-François) ✽.

B. DE MARQUÉ (Léon) (O. ✽), Commandant particulier de la marine, à Stora.

1839. — 14 février.

B. MALLET (Stanislas-Louis) ✽.

— 15 février.

Lo. DE SOLMINIHAC (Pierre-Charles-Auguste) ✽.

— 16 mars.

145 B. GATIER (Pierre) ✽.

— 14 juin.

B. DORET (Louis-Isaac-Pierre-Hilaire) (O. ✽).

— 22 juillet.

Ch. SALLENAVE (Léon-Julien) ✽.

— 21 août.

R. BADEIGTS LABORDE (Jean-Baptiste) (O. ✽).

Lo. JOLLIVET (René-Marie) ✽.

150 B. LEMPEREUR (Alphée-Henri) ✽.

T. LAW DE CLAPERNOU (Joseph-Élisabeth-Geneviève-Adrien) ✽.

R. HALLOT (Édouard-Honoré) ✽.

T. DENANS (Joseph-Casimir-Théophile) ✽.

T. CLAVAUD (André-Paul) ✽.

155 R. TAFFARD DE SAINT-GERMAIN (Victor) ✽.

R. BÉRAR (Alexis-Martial) ✽.

B. PENAUD (André-Édouard) ✽.

R. Le V^{te} DUQUESNE (Joseph-Marie-Lazare) (O. ✽).

— 22 novembre.

B. LE BORGNE (Auguste-Marie-Emmanuel) ✽.

160 T. JAME (Jean-Louis).



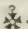
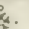

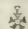

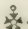


PARTIE OFFICIELLE.
LIEUTENANTS DE VAISSEAU.

125.

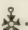
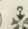
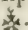
Par ordonnance du 21 août 1839, le nombre des Lieutenants de vaisseau est fixé à 500,
dont 100 de 1^{re}, et 400 de 2^e classe.

LIEUTENANTS DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE.


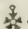
1827. — 5 avril.

- T. FABRE (Joseph-Michel-Louis) .
- B. LEFEBVRE (Frédéric-Clément-Xavier) .
- T. SCIAS (Jacques-Philippe-Sabin) .
- R. SOCHET (Marie-François) .
- 5 R. LÉVÊQUE (François-Xavier-David-Charles-Borromée) .
- R. DE PARNAJON (Félix) .
- B. DUBUT (Louis-François) .
- T. REGNIER (Pierre-Victor-Adam) .
- Ch. QUERRET (Marie-Antoine-Julien) .
- 10 T. MORTEMARD DE BOISSE (Charles) , Directeur du port, au Havre.


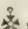
— 1^{er} juillet.

- B. CORBET (Émile-Nicolas-Marie) .
- Ch. DESROUSSEAUX (Joseph-Alphonse) .
- T. LOTTIN (Victor-Charles) .



— 19 août.

- T. COULOMB (Jean-Joseph) .
- R. POUTIER (Guillaume-Gustave) .

— 2 décembre.

- 15 B. GOUYE (Michel) .
- B. MONFORT (François-Pierre) , Directeur du port, à Bayonne.

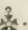
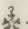


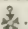

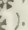
1828. — 3 août.

- T. LUGEOL (Alexis) .
- B. BERMOND (Hippolyte) .

— 15 octobre.

- T. FOURTEU-NAUTON (Caton) .

— 26 octobre.

- 20 R. POUVREAU (Charles-Alexandre) .
- T. VOLAIRE (Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper) .
- T. REVEST (Jean-Baptiste-Barthélemi) .
- Lo. THÉZAN (Maurice-François-Joseph) .
- Lo. MICHAU (Pierre-Auguste) .
- 25 R. SAVARY (Joseph-Emmanuel) , en non-activité, pour infirmités temporaires.
- B. DUTERTRE (Augustin) (O. .

1828. — 26 octobre.

T. TASSAIN (François-Pierre) ✨.

B. DUPARC (Jean-Louis-Léon-René) ✨.

— 27 octobre.

B. COLLET (Jean-Benoît-Amédée) ✨.

— 9 novembre.

30 B. POSTEL (Jean-Jacques) ✨.

— 28 novembre.

T. POUDEA (Pierre-Gaspar) ✨.

Lo. DUBOUETIEZ DE KERORGUEN (Alphonse-Jacques-René-Marie) ✨.

— 3 décembre.

R. BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE (Pierre) ✨.

— 14 décembre.

R. RAILLIARD (Laurent) ✨.

— 31 décembre.

35 B. DAGORNE (Henri-Louis-Félicité-Victor) ✨, Commandant particulier de l'île de Gorée.

T. ESPANET (Félix-François) ✨.

Lo. LEGRAND (Eliéazar) ✨.

T. ROUX (Antoine-André) ✨.

B. CALVEZ (Mathurin) ✨.

40 R. DUFRÉNIL (Léonard-Auguste) ✨.

B. YVE (Eusèbe) ✨.

B. MASSON (Louis-Marie-Hippoïyte-Auguste) ✨.

Lo. BIVAUX (Pierre-Joseph-Marie) ✨.

R. MASSIOU (Jacques-Alexandre) ✨.

45 R. LAURENCIN (Louis-Amable) ✨.

T. MEDONI (Joseph-Antoine-Nicolas-Louis) ✨.

B. GUÉRIN (Pierre-Prosper-Auguste) ✨, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*

B. JOURDAN (Félix) ✨.

T. GRESSIEN (Victor-Amédée) ✨.

50 R. MENDOUSSE (Joseph) ✨, Directeur du port, à Bordeaux.

T. JANVIER (Jean-Louis) ✨.

B. KERIMEL (Jean-Louis-Jérôme-Marie) ✨.

B. DUBREUIL (Pierre-Justin-Charles) ✨.

T. LECOINTE (Victor) ✨.

55 B. LOQUE (Théodore) ✨.

B. BALIGOT (Prosper) ✨.

B. MASSON (François-Xavier-Benjamin) ✨.

T. FOURNIER (Louis-Jean) (O. ✨).

B. DULAURENS (Jean-Jacques-Louis) ✨.

60 Ch. BELLENGER (Joseph-Auguste) ✨.

B. DUTAILLIS (Pierre-Gervais) ✨.

1828. — 31 décembre.

- Lo. JEHENNE (Amable-Constant) ✨.
 T. MONLÉON (Jérôme-Félix) ✨.
 T. LAJARD (Romain-François-Edouard) ✨.
 65 R. LE LIEUR DE VILLE-SUR-ARCE (William) ✨.
 Lo. BILLETTE (Tranquille-Marie) (O. ✨).
 R. PARDEILHAN-MEZIN (Jean) ✨.
 Lo. ANNE-DUPORTAL (Ferdinand) ✨.
 B. BAUDAIS (Jean-Marie-Auguste) ✨.
 70 B. LEGUILLOU-PENANROS (Théophile-Fortuné-Hyacinthe) ✨.
 B. GABET (François-Louis-Saint-Preux) ✨.
 T. MASSON-SAINT-AMAND (Edmond-Antoine) ✨, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
 B. BAUDIN (Auguste-Laurent-François) ✨.
 T. DE FAGET (Eugène-Joseph) ✨.
 75 T. MAUSSION DE CANDÉ (Antoine-Marie-Ferdinand) ✨.

1829. — 1^{er} février.

- T. PUJOL (Paul-Henri-Louis) ✨.
 T. RITT (Louis-Paul) ✨.

— 25 mars.

- B. MESNARD (Pierre-Charles-Edme).

— 12 avril.

- T. EYNARD (Antoine-Jean) ✨, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*

— 3 mai.

- 80 Lo. GAUTIER (Olivier-Brutus) ✨.

— 30 octobre.

- B. LE CALLOCH (François-Etienne) ✨.
 B. GOUBIN (Cyriaque) ✨.
 T. GRANET (Joseph-Marie-Bénigne-Roch-César) ✨.
 T. GUEZE (Louis-Roch-Adolphe).
 85 T. PAUL (Nicolas-Jacques-Hippolyte) ✨.
 Lo. GOURIO DE REFUGE (Henri-François-Ange-Marie) ✨.
 T. ETIENNE (Jean-Joseph-Mathias) ✨.
 Lo. DANGÉ D'ORSAY (André-Paul) ✨.
 B. GOUTIÈRE (Pierre-Marc-François) ✨.
 90 B. GUILLEMET (Jacques-Eugène) ✨.
 B. BAHEZRE DE LANLAY (Louis-Jean-François) ✨.
 B. BAUDELAIRE (Véran-Alphonse-Louis-Hyacinthe).
 B. DELORISSE (Gédéon-Désiré) ✨.
 B. PETIT (Amable) ✨.
 95 B. JAYET DE GERCOURT (Pierre-Alphonse) ✨, Directeur du port, à St-Servan.
 T. BASSET (Claude-Marie) ✨.
 T. GUILLOT (Auguste-Noël-Louis) ✨.
 B. CONSEIL (Pierre-Louis-Adolphe) ✨.
 B. BIGEAULT (Louis) ✨.

LIEUTENANTS DE VAISSEAU DE 2^e CLASSE.

1829. — 30 octobre.

- 100 T. JEANGÉRARD (Jean-Baptiste-Irénée-Théodore) ✨.
 B. DUTAILLIS (Alphonse-Pierre) ✨.
 B. FABYRE (Jean-Jacques-Louis) ✨.
 B. FOURNIER (Joseph-Marie-Martial) ✨.
 B. GUILBERT (Pierre-Edouard) ✨.
 105 B. BOUET (Adolphe-Charles-Émile) ✨.
 T. LE FROTTER DE LA GARENE (Charles-Jules-Julien) ✨.
 T. PAQUET (Claude-Joseph-Henri) ✨.
 T. ROLLAND DE CHABERT (Joseph-Polydore-Eugène-Jules) ✨.

1830. — 1^{er} août.

T. ANGLADE (Joseph-André) ✨, Capitaine de port, au Fort-Royal.—Martinique.

— 2 octobre.

- 110 T. ALLIEZ (Adolphe) ✨.
 T. GASQUET (Pierre-Marie) ✨.
 B. BORIUS (Armand-Augustin) ✨.
 B. GUÉRIN (François-Théodore).
 T. GAUDRAN (François-Guillaume) ✨.
 115 T. BESSON (Antoine-Paulin) ✨.
 T. PREUD'HOMME DE BORRE (François-Joseph).
 B. BERNARD DE LA GÂTINAIS (Paul-Marie-Clair) ✨.
 B. DE LALANDE DE CALAN (Hyacinthe-Marie) ✨.
 T. BURGUES DE MISSIESSY (Emilien-Jules).
 120 T. DUPRAT-TAXIS (Eugène-Charles-Adolphe).
 R. DE TORNÉ (Charles-Pierre-Joseph) ✨, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
 T. DISPAN (François-Julien) ✨.
 B. DE LA BÉDOYÈRE (Louis-Alexis-Henri) ✨.
 T. DE GASQUET (Louis-Pierre-Alban) ✨.
 125 T. JANNIN (Pierre-Louis-Augustin) ✨.
 T. BRUNET (Jean-Baptiste-Eugène) ✨.
 T. LEFRAPER (Jean-François-Marie) ✨.
 Lo. ROUVROY DE SAINT-SIMON (Robert-Louis-Adolphe) ✨.
 B. CARPENTIN (François-Auguste) ✨.
 130 R. DELAAGE (Marie-Jérôme) ✨.
 Lo. BOURNISIEEN DE VALMONT (Amand-Claude) ✨.
 T. MAISSIN (Nicolas-Auguste).
 B. CRESTIEN DE POLY (Prosper-Adrien-Félix) ✨.
 T. CAMBON (Paul-Alexandre-Louis) ✨.
 135 R. ROUX (Jean) ✨.
 T. DE JOANNIS (Daniel-Léon) ✨.
 T. PRUDENT (Charles-Henri-Pierre).

1831. — 1^{er} mars.

- T. DAVID (Adolphe-François-Florent) ✨.
 B. BLAIZOT (Alexis-Victor-Léonor) ✨.
 140 B. ROUSSEAU (Jean-François-Adolphe) ✨.
 B. LACHEURIÉ (Pierre-Yves).
 Lo. COUDÉ (Alphonse).
 B. MALMANCHE (Germain-Charles-François).
 B. LEPELTIER (Hyacinthe-Emmanuel) ✨.
 145 Lo. LUCZOT (Charles-Joseph-François).
 T. AMYOT (William-Emmanuel-Pierre) ✨, Directeur du port, à Alger.
 B. DENIS DE TROBRIANT (Erasmus-Sylvestre-Joseph-Charles).
 R. ALLIEZ (Théobald) ✨,
 T. SERVAL (Floridor-Félix-Gustave) ✨.
 150 T. D'ENTRAIGUES (Jean-Aimé-Jules).

— 26 avril.

- B. MARCHAND (Charles-Pierre-Marie) ✨.
 T. PALLU-DUPARC (Alexis-Louis) ✨.
 T. DE CHEFFONTAINES (Émile-Alexandre-Charles) ✨.
 T. AUMONT (Pierre-Auguste-Eugène), Directeur du port, à Oran.
 155 R. ARNOUX (Eugène) ✨.
 T. CHAUDRU DE TRELISSAC (Jean) ✨.
 Lo. DE CORNULIER (Ernest-François-Paulin-Théodore).
 Lo. DU BOISGUÉHENEUC (James-Arthur), Directeur du port, à Nantes.
 B. BOLLE (Salomon-Marcelin-Édouard) ✨.
 160 T. DUPERIER (Justin-Jean-Baptiste-Clément) ✨.
 B. DALMAS DE LA PÉROUSE (Léon-Pierre-Émile).
 B. JULLOU (Amand-François) ✨, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
 T. DUBOUZET (Joseph-Fidèle-Eugène) ✨.
 B. ROBIN DU PARC (Philippe-Alexandre) ✨.
 165 B. GRANDJEAN DE FOUCHY (Ange-Jean) ✨.

— 20 août.

- T. PELTIER (Thomas-Marie-Thadée) ✨.
 T. DE CHAMPEAUX-LA-BOULAYE (Édouard) ✨.
 B. GUILLEMARD (Louis-Agapit).
 T. MAURIN DE BRIGNAC (Nicolas-Félix).
 170 B. AVRIL (Gustave).
 B. DE SOLÈRE (Eugène-Maurice-Louis-Ernest) ✨.
 T. COURTEAU (Pierre-François-Philippe) ✨.
 T. DE GRAVE (Hyacinthe-Marie-Ulric) ✨, Officier d'ordonnance du Roi.

— 8 septembre.

- R. POLONY (Gabriel-Vincent-André-Marc-Marie-Jules).
 175 Ch. BOURDON-GRAMONT (Ernest) ✨.
 B. BASSIÈRE (Victor-Marie-Louis) ✨.

— 3 octobre.

- B. PILLU (Jacques-Charles-Auguste).
 Ch. DE CHABANNES-CURTON (Octave-Pierre-Antoine) ✨.

1831. — 30 octobre.

Ch. QUERNEI (Jacques-Louis) ✽.

1832. — 1^{er} septembre.

- 180 T. JULIEN-LAFERRIÈRE (Laurent-Joseph-Michel) ✽.
 B. HALLEY (Edouard-Michel) ✽.
 Lo. FÉREOL DE LEYRITZ (Louis-Jean-Baptiste-Marie-Joseph) ✽.
 B. MONLUC-DELARIVIÈRE (Henri-Christophe-Étienne).
 B. PÂRIS (François-Edmond) (O. ✽.)
- 185 T. PIRONNEAU (Louis-Augustin) ✽.
 R. ROBIN (Alexandre-Edouard).
 T. LEMOINE DE MARGON (Joseph-René-Camille) ✽.
 B. LE GENDRE (Charles-Valentin).
 B. BERTRAND (Philippe-Étienne-Alphonse) ✽.
- 190 B. CAIGNART DE SAULCY (Ernest-Marie-Joseph).
 B. OLLIVIER (Charles-Eugène) (O. ✽.)
 T. LAËDERICH (Edouard-Charles).
 B. LORIN (Louis-Antoine).
 B. DU COUÉDIC DE KERGOUALER (Charles-Raoul) ✽.
- 195 T. SEIRE (François-Joseph-Michel) ✽.
 B. GUESNET (Athanase-Marie-Michel).
 B. VILLEMAIN (Aristide-Théophile-Eugène) ✽.
 R. JUBIN (Hippolyte) ✽.
 T. LEGRAS (Désiré-Jean-Auguste).
- 200 T. LARRIEU (Guillaume-Lucien-Emile).
 T. LEJEUNE (François-Louis) ✽.
 Ch. GACHOT (Pierre-Claude-Amable) ✽.

— 9 novembre.

B. BALLOIS (Joseph-Marie).

1833. — 16 mai.

- T. DE ROSTAING (Édouard-Ernest).
- 205 T. LACAPELLE (Claude-Jean-Philibert-Corentin).
 B. ESCANDE (Joseph-Rodolphe).
 Ch. D'ESTREMONT DE MAUCROIX (Aimé-Armand-Adolphe).
 B. REJOU (Pierre-Jules).
 B. DE LAGRANDEIÈRE (Pierre-Paul-Marie) ✽.
- 210 B. OLLIVIER (Henri-François) ✽.
 T. POCHET (Gustave-Joseph-Élie) ✽.
 T. LYON (Étienne-Blaise).
 B. PERLIER (Basile-Égalité).
 T. DELACROSE (Joseph-Toussaint),
- 215 B. BRUN (Jean-Nicolas-Louis-Alexandre) ✽.
 R. SALNEUVE (Charles-Eugène).
 T. DE LAGARDE-CHAMBONAS (Pierre-Victor-Ernest) ✽.
 B. TROUDE (Onésime-Joachim) ✽.
 B. WARNIER DE WAILLY (Louis-Marie-Aimé-Auguste) ✽.
- 220 B. VINCENT (François-Alexandre).

1833. — 16 mai.

- T. BONHOMME DE POMMARET (Jean-Nicolas-Frédéric).
 B. POULAIN (Albéric).
 B. FOURICHON (Martin) $\frac{3}{4}$.
 T. HOLKER (Jean-Henri) $\frac{3}{4}$.

— 5 novembre.

- 225 T. MARTIN (Joachim-François-Jules) $\frac{3}{4}$.

1834. — 6 janvier.

- T. ROQUEMAUREL (Louis-François-Gaston-Marie-Auguste).
 Ch. LAMBERT (César-Auguste).
 B. PASCAUD (Jean), Capitaine de port, à la Pointe-à-Pitre.—Guadeloupe.
 B. DAVID DE SAINT-GEORGES (Théodore-Auguste-François-Marie).
 230 T. DANIEL (Pierre-François-Adolphe).
 B. BRET (Marie-Julien-Emmanuel).
 Lo. BART (Jean-Pierre).
 B. DE TROGOFF (Édouard-Yves-Marie) $\frac{3}{4}$.
 T. JUGAN (Gabriel-Auguste) $\frac{3}{4}$.
 235 B. NOURY (Charles-Henri-Gaëtan).
 B. POCARD-KERVILER (Joseph-Marie-Vincent) $\frac{3}{4}$.
 T. CHOPART (Louis-Narcisse) $\frac{3}{4}$.
 Ch. RIGAUT DE GENOUILLY (Charles) $\frac{3}{4}$.

— 15 mai.

- B. DURAND (Louis-Pierre-Gustave) $\frac{3}{4}$.
 240 B. GUYOT DE LA HARDROUYÈRE (Frédéric-Justin-Flavie).
 T. DOUGNAC (Jacques-Pierre) $\frac{3}{4}$.
 B. DUCHON (Jean-Baptiste).
 R. CORNETTE DE VENANCOURT (Etienne-Félix-Eugène) $\frac{3}{4}$.
 Ch. NORMAND (Édouard).
 245 R. HOUDEYER (André-Hector-Henri).
 T. BOMPAR (Jean-Pierre-Anselme) $\frac{3}{4}$.

1835. — 1^{er} janvier.

- B. DE BREGEAS (Prosper-Justin).
 T. BEAUDEAN (François-Léon) $\frac{3}{4}$.
 Lo. VALLIÉE (Jean-Baptiste-Hippolyte) $\frac{3}{4}$.
 250 R. Le C^{te} POUGET (Pierre-Benjamin-Denis).
 B. GUILLAIN (Charles) $\frac{3}{4}$.
 T. BELLANGER (Camille-Louis) $\frac{3}{4}$.
 T. GRÉGOIRE (Jacques-Philippe-Hippolyte).
 T. ORTOLAN (Jean-Félicité-Théodore).
 255 B. LABROUSSE (Nicolas-Hippolyte) $\frac{3}{4}$.
 B. BOUET (Louis-Edouard) (O. $\frac{3}{4}$).
 Lo. LALIA (Camille-Jean-Marie-Augustin).
 T. DE PLOESQUELLEC (Christian-Charles-Fortuné).
 T. CHAIGNEAU (François-Paul).
 260 B. COURNET (Constant-Frédéric) $\frac{3}{4}$.

1835. — 1^{er} janvier.

- B. SIMON (Charles-Marie-Prosper) ✨.
 T. RATAILLIOT (Cinna-Étienne-Jean), ✨.
 B. PROTET (Adolphe).
 T. BONARD (Louis-Adolphe) ✨.
 265 B. DE GUEYDON (Louis-Henri).

— 10 mai.

- B. COSNIER (Paul) ✨.
 B. FLEURIOT DE LANGLE (Marie-Paul-Hippolyte) ✨.
 B. DE LAROCHE-KERANDRAON (François-Jean-Marie-Auguste).
 B. BARBET (Frédéric-Marcel) ✨.
 270 T. CATHERINET DE VILLEMAREST (Charles-Albert).
 B. MONFORT (Auguste-Paul).
 B. LAMOTTE DU PORTAIL (Jules-Gabriel).
 B. LE GALLIC - KERISOUET (Louis-Noël-Marie). ✨.
 T. MARCEAU (Auguste) ✨.
 275 B. DE KEROUARTZ (Albert) ✨.
 B. FOUQUE (Antoine-Auguste).
 B. KERDRAIN (Pierre-Louis-Marie-Ernest) ✨.

1836. — 22 janvier.

- B. LELARGE - DERVAU (Joseph-Augustin Sophie).
 B. CORMIER (Alphonse-Marie-Gaspar).
 280 T. AUVYNET (Charles-Marie-Auguste-Samuel).
 T. DE BRUN (Jean-Joseph).
 T. SUBRA (Raymond-Gustave).
 B. LECOËNTRE (Achille-Philibert-Marie).
 B. SAVY (Pierre-Louis).
 285 R. LOUVEAU DE LA RÈGLE (Jacques-François).
 B. DE BRÉDA (François-Marie-Albert).
 T. BRUN (Louis-Joseph).
 R. PICHEZ (Jean-Baptiste).
 T. VOLAIRE (Jacques - Joseph - Paul).
 290 B. GIRARD (Adrien).
 B. THOMAS (Érasme).
 B. MANCEL (Charles-Guillaume-Joachim).
 T. CAZY (Honoré) ✨.
 B. MARTIN (Clément-Pierre-François).
 295 T. LEVASSEUR (Alexis-Désiré).
 T. PAGE (Théogène-François) ✨.
 Ch. JANCE (Auguste-Benoît-Victor).
 Lo. CABOUREAU (Félix-Alfred).
 B. GUICHON DE GRANDPONT (Jacques-Marie-Louis-Edouard).
 300 T. GOUT (Jean-Pierre).
 T. DE POUQUES D'HERBINGHEM (Joseph-Eugène) ✨.
 Lo. CORDÉ (Pierre-Christophe), Directeur du port, à Oran.
 B. DELPORTE (Louis-Alexandre) ✨.
 Ch. HUE DE CALIGNY (Anténor-Albert) ✨.

1836. — 22 janvier.

- 305 Lo. BONFILS (Philibert-Augustin).
B. BOSSE (Auguste) ✕.

1837. — 17 janvier.

- T. FORTIN (Charles-Ferdinand) ✕, Directeur du port, à Bône.
B. MALMANCHE (Jules Marie-Berthélemy).

— 10 avril.

- R. LÉVÊQUE (Félix).
310 B. SIMON (Jean-Marie-Victor)
B. THIERRY (Hippolyte-Jean-Pierre).
T. PICQUET (François).
B. SOURBETS (Jacques-Félix).
B. BOUGRENET DE LATOCNAYE (Henri-Marie), ✕.
315 T. BERAL DE SEDAIGES (Marie-Casimir).
T. REQUIER (Jean-Joseph).
T. PADIRAC (Jean-Joseph-Chrysologue).
T. DEMONTEIL (Nicolas-Louis).
320 T. FOUQUE (Joseph-Simon).
B. LEPÉRU (Antoine-Jean-Louis)
T. DE BONFILS-LABLENIE (Léonard-Léonce).
T. SERÉ DE RIVIÈRES (Jean-Louis-Marie) ✕.
B. LE GOFF (Eugène-Audré-Marie) ✕.
325 B. KERSAUSON DE PENNENDREFF (Victor-Armand-Casimir-Marie).
T. DUPOUY (Augustin).
B. PROTET (Auguste-Léopold) ✕.
R. PELLETREAU (Philippe-Edmond-Frédéric).
B. PAPILLAULT (Léon).
330 T. THANARON (Charles-Jules-Adolphe).
T. DRUILHET (Joseph-François-Louis) ✕.
Lo. COLLIER (Jean-Jules).
Lo. ARNOUS (Gustave-Jacques)
B. MONMELAT (André-Théodore-François-Albert).
335 T. DE CUERS (Rémond-Marc-Joseph-Marie Béatrix) ✕.
Lo. DE LANGLE (Louis-Vincent-Marie).
T. LANDES-DAUSSAC (Louis-Annibal).
T. LEJEUNE DE LA MOTTE (Charles-César), Capitaine de port, à Saint-Pierre (Martinique).
B. BIZIEN (Édouard).
340 B. LE BÈGUE (Léonce-Marie-Joseph).
B. DU PARCQ (Jérôme-Frédéric-Napoléon).
B. MORIN DE LA RIVIÈRE (Julien-Noël).
Lo. FROGERAYS (Charles-Adolphe).
R. SAGOT-DUVAUROUX (Louis-Achille).
345 R. ROBINET DE PLAS (François).
B. CLOS (Jules-François).
T. ARAGON (Jean-Jacques-Regis), en non-activité, pour infirmités temporaires.

1837. — 10 avril.

- B. ARNAULT DE GORSE (Dominique-Sainte-Marie).
 T. LACOMBE (Jacques-Marc-Antoine).
 350 T. VIALÈTES (Étienne-Henri).
 T. LAFFON-LADEBAT (André-Émile-Léon) ✨.
 T. BARNEL (Joseph-Marius).
 Ch. GALLIEN (François).
 T. DENANS (Joseph-Marie).
 355 T. GABERT (François-Mathieu).
 Ch. BERNAERT (Victor-Emmanuel-Philippe).
 R. LEPS (Maurice-Edouard) ✨,
 T. HUCHET DE CINTRÉ (Marie-Louis-Raphaël).
 B. PHILIPPE DE KERALLET (Charles-Marie).
 360 T. SAISSET (Jean - Marie - Joseph - Théodore).
 T. DANGEVILLE (Marie-Joseph-Maxime).
 T. JAURÈS (Jean-Louis-Charles) ✨.
 T. MUTERSE (Auguste).
 B. DUBERNAD (Henri).
 365 B. RAPATEL (Louis-Marie).
 T. DE CLÉRAMBAULT (Jean-Baptiste-Nicolas-Adolphe) ✨.
 T. AMY (Paul-Césaire-Constant).
 B. MORAS (Louis-Émile).
 B. PICARD (Jean-Marie-Esprit).
 370 T. BARLATIER-DEMAS (François-Edmond-Eugène).
 B. LEMOINE (Jules-François-Nicolas-Marcel).
 T. PLAGNIOL (Joseph-Casimir).
 Lo. JURIE LAGRAVIÈRE (Jean-Pierre-Edmond).
 T. DUVEYRIER (Bathazar-Spérat).
 375 Ch. DE MARTINENG (Jean-Étienne-Jules) ✨.
 T. MAFFRE (Félix-Aristide).
 B. PENHOAT (Jérôme-Hyacinthe).
 B. DE FRANCE (Napoléon Maurice).
 B. COTTU (Charles).

— 30 mai.

- 380 T. MAREUGE (Camille).
 T. ROUDEN (Pascal-Xavier).
 Ch. VILLARD (Auguste-Louis-Jacques).
 T. D'HARCOURT (Bruno-Jean-Marie).

1838. — 1^{er} mai.

- Ch. RENAUDEAU (Louis-François).
 385 T. MAGNAN (Jean-Antoine-Maxime).
 B. DAVID (Louis-Prosper).
 Ch. ALIX (Victor).
 B. REJOU (Jacques-Félix).
 Lo. LE BREC (Jean-Marie).
 390 R. MANCIET (Jean).
 B. AREGNAUDEAU (Émile).

1838. — 1^{er} mai.

- B. DARRICAU (Rodolphe-Augustin).
 B. PARANT (Jean-Baptiste-Henri)
 B. LE MAUFF DE KERDUDAL (Jules-Charles-Marie).
 395 B. GEOFFROY (Louis-Raphaël-Paulin).
 B. DE LASCASES (Joséphine-Barthélemi).

— 17 juin.

- T. VIDAL (Isidore-Corneille).
 B. LEFLOCH (Pierre-Marie).
 T. SIMONET DE MAISONNEUVE (Louis-Alexandre-Amédée) $\frac{3}{4}$.

— 28 août.

- 400 T. GÉRIEU (Joseph-Hippolyte-Lucien).
 T. PETIT (Antoine-Marie).
 T. FABRE-LAMAURELLE (François-Marie-Sosthènes) $\frac{3}{4}$.

1839. — 10 février.

Ch. ESNOL (François).

T. COURAL (Jean-Baptiste-André).

- 405 T. MARTIN (Nicolas-Tropez-Martial).

T. VIAL (Marcelin-Denis).

B. JAOUEN (François-Marie).

T. MASSILLON (Jean-Joseph-Marie).

B. SEVIN (Auguste-Pierre-Louis).

- 410 T. BLANC (Léonard-Étienne).

B. LAPOSSE (Réné-Joseph Auguste).

B. HOMON (Guy-Joseph-Marie).

B. MAISSIN (Louis-Eugène) $\frac{3}{4}$.

T. ROZE (Pierre-Gustave).

- 415 B. LAW DE LAURISTON (Hubert Olivier)
- $\frac{3}{4}$
- .

T. DE BOUCHAUD (Antoine-Eugène).

B. REINE (Dominique-Edouard).

— 15 février.

B. HELAIN (Auguste-Jean).

Lo. HENRY (Jules) $\frac{3}{4}$.

— 6 mars.

- 420 Lo. FENOUX (Barthélemi-Marie-Constant).

Lo. GAUTIER (Samson-Joseph-Marie).

B. MALLET (Athanase) $\frac{3}{4}$.

— 14 juin.

T. LAUGIER (François-Joseph-Xavier).

T. MEISTRE (Jean-Louis-Michel).

- 425 T. ALBERT (Louis-Alexis).

T. EMANGARD (Auguste-Isidore).

— 21 août.

B. BRUILLAC (Félix-Alain), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*T. LEVAVASSEUR (Léon-Charles-Jules) $\frac{3}{4}$.

T. DELESTANGS (Gustave-Hilarion-Vincent).

1839. — 21 août.

- 430 T. LEPAYS (Hippolyte-Joseph).
 T. BROUZET (Alexandre-Hippolyte-Victor).
 Lo. LE BOBINNEC (Jules-Louis-Marie) $\frac{3}{4}$.
 B. LOUVEL (Arsene-René).
 T. HENRY (Pierre-Marie).
- 435 B. DELATOUCHE (Marin) $\frac{3}{4}$.
 T. LACROIX (Pierre).
 Ch. LEBRUN (Jean-Paul).
 T. ABRAMÉ (Pierre-Auguste).
 Ch. LOUVEL (Pierre-Désiré) $\frac{3}{4}$.
- 440 T. LAVILLE (Pierre-François-Raimond).
 T. GUIOL (Jean-Baptiste-Désiré).
 T. ICARD (Honoré-Joseph).
 T. MAGNAN (Chrysostôme-Honoré).
 T. ALLÈGRE (Pierre-Félix).
- 445 T. LAUTIER (Jean-François-Pierre).
 T. GRAS (Jean-Baptiste).
 T. PAVÈS (Louis-Marius).
 Ch. HÉLIE (Louis-Adolphe).
 T. HÉRIÈS (Richard-Ignace).
- 450 B. MANCEL (Adolphe-Joseph).
 Lo. MASSIAS (Victor-Honoré).
 T. JACQUES (Toussaint-Bernard).
 T. ARMAND (Nicolas).
 B. DELAMUSSE (Jean-François).
- 455 Ch. COLAS (Antoine-Marie).
 B. FOY (Jacques).
 Ch. TROUDET (Jean-François).
 T. COREIL (Benjamin-Nazaire-Joseph) $\frac{3}{4}$.
 T. BLANC (Michel-Claude).
- 460 T. BALISTE (Nicolas-Bienvenu).
 T. GARNIER (Pierre-Étienne).
 T. SANTI (Vincent).
 T. PALOC (Pierre-André-Bienvenu).
 T. SANDRALLY (Jean-André-Pons).
- 465 B. FELEP (Guillaume-Alcibiade).
 T. FARRIÉ (Joseph-Jean).
 T. BELLE (Jean-Amand).
 T. DUROCH (Joseph-Antoine).
 T. HUGUET DE MAJOURAUX (Jean-Baptiste-Auguste).
- 470 B. MORIN (François-Marie-Ange).
 T. BOLUIX (Eugène-Ferdinand).
 B. ROBIN (Armand-François) $\frac{3}{4}$.
 T. SAUVAN (Pierre-Victor-Marcellin) $\frac{3}{4}$.
 T. D'ELISSAEE DE CASTREMONT (Henri).
- 475 T. DEVOULX (Camille-Louis) $\frac{3}{4}$.
 B. DUBUT (Jules-Denis-Charles).
 Ch. DELACOUR (Conrad-Christophe).

1839. — 21 août.

- B. MAZÈRES (Jean-Baptiste-Louis).
 480 T. DONIN DE ROSIÈRE (George Pamphile-Ernest).
 B. CASAMAJOR DE CHARITTE (Charles-Victoire) ✨.
 B. LAFFON DE LADEBAT (Philippe-Alexandre-Amable).
 B. DE MINIAC (Armand-Christophe-Mériadec) ✨.
 T. DE GUILHERMY (Henri-Alexandre-Emmanuel-Benoît).
 485 T. D'ABOVILLE (Auguste-Elzéar-Eugène-Napoléon) ✨.
 T. DE LA MOTTE DE BROONS DE VAUVERT (Ange-François).
 B. HUCHET DE CINTRÉ (Henri-Marie).
 T. TOUCHARD (Philippe-Victor) ✨.
 B. LENORMANT DE KERGRIST (Thomas-Louis-Kirkland).
 B. MARESCOT DU THILLEUL (Jacques-Marie-Eugène)
 490 B. DUFOUR DE MONT-LOUIS (Louis-Léon-Théodore).
 T. TARDY DE MONTRAVEL (Louis-Marie-François).
 B. DAVID (Léon-Jacques-Albert).
 B. LEFEBVRE (Louis-Jules).
 495 B. MOULAC (Vincent-Alfred).

 500
-

ENSEIGNES DE VAISSEAU.

Par ordonnance du 21 août 1839, le nombre des Enseignes de vaisseau est fixé à 600.

1828. — 9 mars.

B. TREMINTIN (Yves) ✱.

1831. — 26 avril.

Ch. LENOIR (Jean-Baptiste), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*

1832. — 31 janvier.

- T. MOYSEN DE CODROSY (Joseph-Marie)
- 5 T. GUÉRIN (Paul-Basile).
- B. GÉRODIAS (Joseph-Eugène).
- T. TOURNEUR (Michel-Benjamin-Nemours).
- T. LESCURE (Pierre) ✱.
- B. HOMON-KERDANIEL (Henri-Marie)
- T. DE FONTMARTIN DE LESPINASSE (Louis-Joseph).
- 10 T. LE MELOREL (Armand-Louis-Charles).
- Lo. CHARPENTIER (Louis-Aimé).
- T. LESQUIN (Marcel-Joseph-Marie).
- B. DEUDEVILLE (Marie-Charles-Augustin).
- T. BESSE LA ROMIGUIÈRE (Marie-Jacques-Victor-Jules).
- 15 T. FAUCON (Charles-Louis).
- T. REYNAUD (Aimé-Félix-Saint-Elme).
- T. ROY (Léon).
- B. FOURNIER (Charles-Anselme).
- T. LION (Hiéronyme-Emile-Jean).
- 20 T. DE TREBERN (Toussaint-Marie-Gabriel).
- T. BADEIGTS DE LA BORDE (Jean-Jacques-Hippolyte-Amédée).
- Lo. KERLERO DE ROSBO (Jules-Clément-Marie) ✱.
- T. LANTHEAUME (Paul-Ernest-Alexis).
- T. PICHON (Hippolyte-Arsène).
- 25 T. BECHAMEIL (François-Théodore-Emilien) ✱.
- T. MONTGERALD DE GIRARDIN (Charles-François-Amédée).
- T. BOMPAR (Jean-Antoine-Simon).
- B. ALLAIN-LAUNAY (Hippolyte-Marie-Joseph), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
- T. LEPEVRE (Charlemagne-Théophile).
- 30 T. DE BALSAC (Joseph-François-Marc-Antoine).
- B. LE BIHAN DE PENNELÉ (François-Hyacinthe-Marc).
- T. CABARET (Alcide-Auguste-Laurent).
- T. CHEVALIER (Yves-Eugène), ✱.
- T. BERTHIER (Etienne-Napoléon).
- 35 B. DE STAHL (Jacques-Jean).

1832. — 31 janvier.

- T. LE COAT DE KERVEGUEN (Marie-Gabriel-Adrien-Édouard).
 B. DAGORN (Etienne-François-Jacques-Théodore).
 B. CLERET-LANGAVANT (Jean-Jacques).
 B. LAHALLE (Ferdinand-Charles-Nicolas-Marie).
 40 T. VILAGRE DE VIGUIER DE SAINTE-VALIÈRE (Flour-Jacques-Auguste-Alban).
 Ch. DESTREMAU (Charles-Eugène).
 B. LE MAÎTRE (Pierre-Joseph).
 B. DAURIAC (Alexandre-François).
 B. DE BARMON (Louis-Marie-Antoine).
 45 T. PROUD'HON (Léon).
 Lo. COURNET (Armand-Victor).
 B. JARY (Alphonse-Henri-Simon).
 R. GACHINA (Jean-Alphonse).
 T. AIGUIER (Joseph-Marc-Alphonse).
 50 T. JURE (Adolphe).
 B. THIERRY (François-Charles).
 R. DE CHASTENET (Victor-Amédée-Marie-Joachim).
 T. PERALO (François-de-Paule-Emmanuel-Pierre-Joseph-Antoine).
 Lo. LEFRAPER (Jules-Joseph).
 55 B. FLEURIOT DE LANGLE (Alphonse-Jean-René).
 T. PIÉRECK (Jean-Arthur-Delphin).
 B. RETAILLEAU (Victor) $\frac{3}{4}$.
 B. LE PORD (Eugène-Pierre-Aimé).
 T. RANDON DE GROLIER (Jean-Henri-Félix).
 60 R. DUROUSIER (Jacques-Auguste) $\frac{3}{4}$.
 B. BEDEL-DUTERTRE (Adolphe).
 B. BIGOT DE LA ROBILLARDIÈRE (Emmanuel-Gabriel).
 T. MARTIN (Félix-François)

— 17 octobre.

- T. LÉVÈQUE (Jean-Baptiste-Joseph-Augustin).

— 30 novembre.

- 65 T. TYRBAS-CHAMBERET (Charles-Joseph-Abel).

1833. — 1^{er} janvier.

- T. LAURENS DE CHARPAL (Louis-Achille-Marie-Julien).
 T. CELLIER DE STARNOR (Louis-Théodore).
 T. FORTIN (Hubert-Joseph).
 T. PANDRIGUE DE MAISON-SEUL (François-Xavier-Ezéchiél).
 70 B. GENNET (Claude-Pierre-Jules).
 B. BESSON (Thomas-Jules-Séraphin).
 B. DU COUEDIC DE KERGOUALER (Charles-Florian-Louis) $\frac{3}{4}$.
 T. DE MONTAIGNAC DE CHAUVANCE (Louis-Raimond).
 B. CHASSELOUP (François-Jules).
 75 B. LE BRETTON (Edouard-Louis-Marie).
 B. BRIANT-LAUBRIÈRE (Charles-Marie).
 B. DE CORNULIER-LUCINIÈREZ (Alphonse-Jean-Claude-René-Théodore) $\frac{3}{4}$.

1833. — 1^{er} janvier.

- B. BÉRAL DE SÉDAIGES (Jean-Joseph-Amand).
 B. ORBAN (Pierre).
- 80 T. BUOR DE VILLENEUVE (Charles-Marie-Elie).
 B. CELLARIER (Pierre).
 B. LE ROUX DE ROSENCOAT (Edouard-Louis). -
 B. RAOUL (Charles-François-Marie).
 R. ROY (Louis-François).
- 85 B. CLOUX (Paul-François).
 T. BRAC DE LA PERRIÈRE (Achille-François).
 B. DUBOISGUEHENNEUC (Charles-Victor).
 B. MOTET (Marc-Eugène) $\frac{3}{4}$.
 T. LE GRAS (Pierre-Alexandre).
- 90 B. DE TANOARN (Eugène-Louis-Marie).
 T. PAVIN DE LA FARGE (Antoine-Auguste-Thérèse).
 T. LE DEAU (Camille-Arphonse).
 R. THOYON (Jean-Alfred-Pascal).
 B. DE MONFORT (Camille-Christophe-Jean-Marie).
- 95 T. DE LINIERS (Arnold-Victor-Alfred).
 B. DE KERSAUSON (Aimé-Joseph-Marie).
 T. GIRAUD (Pons-Louis-Eugène).
 B. FEILLET (Jules-Jean).
 B. DE CHAPPEDELAINE (Edouard-Joseph).
- 100 T. MIQUEL (Léon-Clément-Philippe).
 Lo. HUARD (François-Auguste).
 B. DE QUEBRIAC (Ernest-Lucien).
 T. FRÉSALS (Prosper-Hyacinthe-Joseph).
 T. SIMIAN (Jean-François-Honoré-Jules).
- 105 T. JAUBERT DE PASSA (Adolphe-Hippolyte).
 T. DE VILLENEUVE (Louis-Eugène).
 T. DUMALLE (Louis) $\frac{3}{4}$.
 Lo. LE RIDANT (Joseph-Marie-Jules).
 B. LISCOAT (Hyacinthe-Pierre-Gabriel-Olivier-Marie).
- 110 B. LE GUERN (François-Louis).
 B. DUBESSEY DE CONTENSON (Louis).
 T. TAURINES (Jean-Hilaire-Louis).
 B. MÉQUET (Eugène-Louis-Hugues) $\frac{3}{4}$.
 T. BRUNAT (Louis-Edouard).
- 115 B. PRÉVOST DE LA CROIX (Honoré-Edmond).
 B. BRUYER (Guillaume-François).
 T. PEJOL (Louis-Joseph-Auguste-Edouard).
 T. DE MAROLLES (Jules-Auguste).
 T. SAURIN (Charles-Jules).
- 120 R. SAGOT-DUVAUROUX (Constant-Eugène).
 T. FOUET, dit ANDRÉ (Jules-Amédée).
 B. PARENT-DUMOIRON (Louis-Flavien).
 T. VANNIER (Auguste-Etienne-Adrien).
 T. FOURCHON (Pierre-Émile).
- 125 T. PASQUIER DE FRANCLIEU (Henri-Maurice).

1833. — 1^{er} janvier.

- Lo. NIVELET (Ariodan-Frédéric).
 B. BAZIL (Marie-Émile-Léonide).
 Lo. PRADIER (Edmond).
 B. LEFEBVRE DE LA PAQUERIE (Louis-Marie).
 130 T. ASTIÉ (François-Xavier).
 B. CHASTENET (Pierre-Alexandre-Théodore).
 B. DUVAL (Adolphe-Louis).
 T. REY (Jean-Charles).
 B. DUPONT (Antoine-Joseph-Edouard).
 135 T. ABEILLE (Antoine-Jean-Joseph).
 T. MONOYER (Antoine-Joseph).
 B. BEAUMONT (Jean), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
 B. JEHANNE (Noël-Charles).
 T. BAUDE (Charles-Magloire).
 140 B. CAUTELLIER (Jacques-Félix-Auguste).
 T. BARLET (Louis-Alexandre).
 T. BAUDE (Augustin-Victor).
 Ch. GAUQUELIN (Hyacinthe).
 T. CORNILLON (Auguste-Louis-Charles).
 145 T. OLIVIER (Joachim-Désiré).
 B. CABARET (Joseph-Joachim) $\frac{3}{4}$.
 B. LE CONIAC (Hippolyte-Amand-Marie).
 T. DE SINETY (Jules-Marie-Vincent) $\frac{3}{4}$.
 B. HENRY (Paul-Eugène-Auguste-Pierre).
 150 B. VRIGNAUD (Aimable-Désiré-Aimé).
 B. DE BOURAYNE (César-Alexandre-Marie).
 T. D'ENCAUSSE (Louis-François-Denis).
 T. GARBEIRON (Auguste-Ferdinand).
 B. CHOUX (Pierre).
 155 T. LACROIX (Napoléon-Marc-Marie).
 T. ALLÈGRE (Antoine-Paul-Alexandre-Félicien).
 B. DE LA GUERONNIÈRE (Antoine-Octave).
 B. ROYER (Auguste-Damase).
 T. SIRAUDIN (Marie-Jules-Gustave).
 160 Lo. DE FORGES (Guy-Marie).
 B. BELLANGER (Jacques-Alexandre-Aristide).
 T. CHEPY (Adolphe-Hippolyte).
 Lo. PRADIER (César-Charles-Joseph).
 R. CHANCEL (Auzonne-Augustin).
 165 T. DE TOURNADRE (Aimé-François-Amable).

— 6 mars.

- R. HUGUETEAU DE CHALLIÉ (Jean-François-Edouard).
 T. WEINUM (Adolphe-Charles-Nicolas-Félix).
 T. TEISSIER (Joseph-Elisabeth-Marie-Louis-Jean-Antoine-Eugène).
 T. VEYRIER-MALEPLANE (Léonard).

— 16 mai.

- 170 B. LESQUEN DE LA MÉNARDAIS (François-Toussaint-Marie).

1833. — 16 mai.

B. BÉCHON (Eugène).
 T. GUYGON (Charles-Jacques).
 Ch. DE LACOUR (Jacques-Edme-Edouard).

— 5 novembre.

Ch. QUONIAM (Achille).

1834. — 6 janvier.

- 175 B. DELAPELIN (François-Théodore).
 B. DIDELOT (Octave-François-Charles).
 B. PHILIPPE DE KERALLET (Stanislas-Michel).
 B. DE DOMPIERRE D'HORNOY (Charles-Marius-Albert).
 Lo. HUARD (Julien-Hippolyte).
 180 B. LE BOURGEOIS-DESMARAI (Roch-Jean-Gaston).
 T. FISQUET (Théodore-Auguste).
 T. TABUTEAU (Louis-Lazare) ✕.
 T. ROMIEU (Paul-Théophile).
 B. BAZIN (Joseph-Marie).
 185 B. DINEL (Aimé-Marie).
 B. LONGUEVILLE (Edouard-Marin).
 T. SELVA (Prosper-Philippe-Pierre).
 B. GOURDIN (Jean-Marie-Emile).
 B. MÉQUET (Eugène-Joseph).
 190 T. CLAVIÉ (Pierre).
 T. GINOUX DE LA COCHE (Oswald).
 Ch. MEGRET (Prosper-César-Auguste).
 B. DUCREST DE VILLENEUVE (Alexandre-Marie).
 T. CLÉMENT DE LA RONCIÈRE LE NOURY (Camille-Adalbert-Marie).
 195 B. DIEUL (Théophile-Louis-Marie).
 B. LE ROY (Antoine-Isidore).

— 1^{er} février.

T. BRAVAIS (Auguste).

— 24 mars.

- T. REVERTEGAT (André).
 B. MEUDIC (Jules-Marie).
 200 B. DIEUDONNÉ (Alexandre).
 B. DE CÉRIS (Henri-Samuel).
 B. OLIVIER (Marius).
 B. DELAMOTTE DE BROONS DE VAUVERT (Hippolyte-Louis-Charles).
 B. PAYEN (François-Louis-Jules).
 205 R. JOUBERT (François).
 T. DELAFERTÉ-MEUN (Gustave-Antoine).
 T. BAILLOUD (Ennemond-Henri).
 T. DURANTEAU (Jean-Marie-Jules).
 T. DE TOURNADRE (Antoine-Gabriel-Adrien-Alphonse)
 210 B. D'ALTEYRAC (Jean-Isidore-Paul-Raoul).

1834. — 15 mai.

- T. DARIÈS (Joseph-Hyacinthe-Louis-Jules) ✠.
 T. HOMMEY (Louis-Joseph-Félix).
 B. LEFER DE LA MOTTE (Charles-Marie-Henri).
 B. MARIN DE MONTMARIN (Louis-Palamède).
 215 T. BLANCQ (Jean-Paul).
 B. TESTARD (Pierre-François-Charles).
 B. PATIN (François-Edmond).
 T. REBOUL (Antoine-Georges-Spiridion-Paulin).
 B. LE ROUX (Gustave-Félix).
 220 B. CHARPENTIER (Henri-Paul).
 B. DE MEJANÈS (Marc-Antoine-Edouard-Alphonse).

1835. — 1^{er} janvier.

- B. DUJARDIN (Yves-Stanislas) ✠.
 B. BROQUET (Prosper-Hippolyte).
 T. LOMBARD (Antoine-Auguste-André).
 225 T. LEFÈVRE (Pierre-Charles-Ferdinand).
 B. PROTET (Edouard).
 B. DE LORGERIL (Charles-Marie).
 T. DE VILLENEUVE (Julien-Adolphe).
 R. LAPEYRE-BELLAIR (Pierre-Germain).
 230 T. MONTOUR (Henri-François-Pierre).
 T. BERTIN (Hilarion).
 Ch. BIANCHI (Louis-Eugène-Edouard-Fortuné).
 B. DE BRUC (Emmanuel-Aimé-Jules).
 B. GOUNON-LOUBENS (Jules).
 235 B. FAVRE (Pierre-Jacques-Charles).
 Lo. CANDEAU (Joseph-Jules-Léopold).
 T. BARTHES (Prosper-Marie).
 T. BOYER (François-Antoine).
 B. LE BOUYER DE SAINT-GERVAIS (Théodore-Léon), *en non-activité, pour infirmités temporaires*.
 240 B. OLLIVIER (Auguste-Louis-Marie).
 B. BERAL DE SEDAIGES (Martial Théobald).
 T. DERoyer (Jean-Baptiste-Alexandre-Edouard).
 T. LABORDE (Gabriel-Jean-Clair).
 T. CARLES DE PRADINES (Elie-Gabriel).
 245 B. SIMON (Adolphe-François).
 T. FRANCE-MANDOUL (François-Auguste).
 T. DUBOIS (François-Jean-Baptiste).
 B. BOUVIER DE CACHARD (Alexis).
 T. PAYEN-VALENCE (Augustin-Jules-Antoine).
 250 T. PAGEL (Louis-Antoine-Alexandre).
 T. RICHE (Tropez-Charles).
 T. CLÉMENT (Théodore-Eugène).
 T. SALLE (Étienne-François).
 B. VINCENT (Michel-Charles).
 255 R. MAZIAUX (Jacques-Edouard).

1835. — 1^{er} janvier.

- B. MOREL (Charles-Auguste) ✽.
 T. GUISSONNET-MASSAS (François-Antoine-Edmond).
 T. DEVOISINS (Antoine).
 R. GIZOLME (Georges-Joseph-Guillaume-Ernest).
 260 B. COUPVENT-DESBOIS (Aimé-Auguste-Élie).
 — 10 mai.

- T. MIHIÈRE (Eleutère-Jacques).
 B. DUPONTAVISSE (Théophile-Désiré-Narcisse).
 T. OLIVIERI (Vincent-Louis).
 B. GAIDAN (Jean-Louis).
 265 T. LAFITE-PELLEPORC (Bernard-Jules).
 T. MARTINENQ (Maric-Alexandre-Auguste).
 T. LÉOTARD (Germain-Michel-François).
 T. GIRAUD (Étienne-François).
 B. HARANG (Auguste).
 270 T. SARDI (Achille-Jean).
 T. BONNEFOY (Victor-Louis-Paulin).

1836. — 22 janvier.

- B. VIOLARD (François-Léon).
 T. GALLAY (Victor-Amédée).
 T. FERRAND (Charles-Pierre-Jules-Pascal).
 275 B. MÉNARD (Léonard).
 B. BERTIER (Louis-Auguste).
 B. LAPORTERIE (Louis-Martial).
 B. MALMANCHE (Henri-François).
 B. MICHEL (Jacques-Joseph).
 280 B. BABRON (Victor-Amand).
 B. MER (Jean-Baptiste-Auguste).
 B. LE GUILLOU-PENANROS (François-Pierre-Auguste) ✽.
 B. ROYER (Olivier-Abel).
 T. EMERIC (Augustin-Barthélemi-Marius).
 285 T. MARTEL (Joseph-Esprit).
 T. DE GRANVAL DE FOURNOLS (Eugène).
 Ch. CANEAUX (Amédée-François).
 B. CLISSON (Joseph-Vincent).
 B. CUISINIER-DELISLE (Nicolas-Aristide).
 290 B. BELEGUIC (Eugène-Corentin).
 B. JAFFREZIC (Arnaud-Charles-Gabriel).
 T. CAUVIN (Honoré).
 B. DE LASTIC (Alfred-Guillaume-Louis).
 T. CAUSSE (Antoine-François).
 295 T. LIAUTAUC (Barthélemi-Guillaume).
 T. PASCALIS (Jean-Baptiste).
 B. GAUTIER (Ange-Simon).
 T. DAUPHIN (Charles-François-Xavier).

1836. — 22 janvier

T. ROYER DU PRÉ (Jean-Louis-Nestor).

300 T. BÖNNARD (Jean-Charles).

T. FABRE (François-Hercule-Narcisse).

B. DAUPHIN (Mathurin-Jean-François).

T. BOURGOIS (Siméon).

T. DUPOUY (Joseph-Jules-Xavier).

305 B. BOURBEAU (Jean-Baptiste).

Lo. GUIGNARD (Alexandre-Aimé).

B. LAURENT (Pierre-Michel-Albert).

Lo. LE COAT DE SAINT-HAOUEN (Louis-Ferdinand-Eugène).

T. DE CHASTELLIER (Joachim-Louis-Adolphe).

310 T. D'HEUREUX (Joseph-Gustave).

— 25 janvier.

R. RACAUD (Jean-Georges-Augustin) $\frac{3}{4}$.

— 17 juin.

Ch. LAURENS (Charles-Elisabeth-Saint-Elphège).

— 19 septembre.

Lo. ALLYS (Charles-Jacques-Thomas) $\frac{5}{8}$.

T. GRASSI (Joachim-Charles-Joseph).

315 T. GÉRARD DE RAYNEVAL (Eugène-Alexandre).

1837. — 10 avril.

T. GUÉRIN (Donat).

T. PROST (Claude-Emiland).

B. DE RULHIÈRE (Louis-Amédée).

B. DUPRÉ (Marie-Jules).

320 B. ROPERT (Timoléon-Jean-François).

T. MONNERET (Ernest-Aimé).

B. DE LAVAULX (Louis-Ernest).

B. THIERRY (Jules-Paul).

R. SONOLET (Évariste-Hector).

325 T. DE JOUSLARD (Michel-Louis-Isidore).

B. LÉBAIGUE (Armand-François).

B. TRÉBUCHET (Étienne-Alexis).

B. DE FONTANGES DE COUZAN (Charles-Henri).

T. DEYDIER (Achille-Gabriel-Louis).

330 B. SALOMON (Alphonse).

T. TROLLIER (Claude-Henri-Charles).

Lo. LECLERC-DEFRESNE (Camille-Charles-Marie).

B. BOUXIN (Auguste-Hubert).

T. FABRE (Charles).

335 T. BOURGES (Jean-Saffy-Émile).

T. ARNOUX (Louis).

Lo. CASTAGNÉ (Victor).

T. FEISSOLLE (Pascal-Jules-Séverin).

B. BREHIER (Gustave).

1837. — 10 avril.

- 340 B. SALAUN (Ernest-Edmond-Louis).
 B. LAFOSSE (Louis-Edmond).
 T. MARCHAL (Alphonse-Jean).
 B. DE DURAND-DUBRAYE (Louis-Alexandre-Jean-François-Léopold).
 T. REMUZAT (Pierre-André-Louis-Joseph).
- 345 R. ROUBET (Jean-Alexis).
 T. DURANTY (Alexandre-Auguste).
 T. DE CORIOLIS D'ESPINOUSE (Élie-Marie-Emmanuel).
 B. DAURIAC (François).
 B. URVOY DE PORTZAMPARC (Antoine-Louis-Marie).
- 350 B. GOUY (Marie-Félix).
 B. LAURENS (Jean-Jacques-Louis).
 T. DUBARRY (Jean-Georges-Émile).
 B. AVELINE (Ernest-Adrien-Charles).
 B. ARPIN (Camille).
- 355 B. DE PAMPELONNE (Antoine-Victor).
 B. LEFEBVRE (Hippolyte).
 B. OHIER (Marie-Gustave-Hector) ✂.
 T. MOTTEZ (Charles-Guillaume).
 B. BARBARY DE LANGLADE (Jean).
- 360 T. MORAND (Louis-Charles-Alphonse).
 T. GEFFRIER (Philippe-Victor).
 T. AILLAUD (Joseph-Adolphe).
 B. MESNARD (Théodore-Romuald-Georges).
 B. ROZIER (Urbain-Léopold-Edmond).
- 365 B. PORQUET (Auguste-Philippe).
 T. CHATILLON (Antoine-Marie-Sigisbert).
 T. DUPASQUIER (Louis-Ferdinand-Denis-Ernest).
 B. BOUYER (Louis-Étienne).
 B. POTESTAS (Louis-Paul).
- 370 T. LARMINAT (Alexandre).
 B. DE LEISSEGUES-LEGERVILLE (Charles-Angé-Urbain-Augustin-Marie).
 T. BERNARD DE MONTBRISON (Henri-Charles-Armand).
 T. BUREL (François-André-Antoine).
 T. HOUSSART (Louis-Georges-Joseph-Pierre-Julien) ✂.
- 375 T. HOUSSART (Louis-Edme) ✂.
 T. BIOT (André-Charles-Auguste).
 B. BACHM (Charles-Joseph).
 T. PASSAMA (Pierre-Joseph-Sébastien).
 T. BARTHÉLEMY (Paul-Ferdinand).
- 380 T. LESSAN (Jules-Eugène).
 B. CLAVAUD (Pierre-Jules-Joseph).
 T. LONGA (Jacques).
 B. RUSSEL (Stanislas-Jules-Marie).
 T. OGIER (Gustave-Pierre-Jean).
- 385 B. PICARD (Théodore-Jean-Victor).
 B. EXCELMANS (Joseph-Maurice).
 B. PACINI (Eugène-François-Louis-Désiré.)

1837. — 10 avril.

- B. POTHUAU (Louis-Pierre-Alexis).
 T. DE GINESTE (Philippe).
 390 B. LE COAT DE KERVEGUEN (Victor-Edouard-François-Marie).
 B. DE MAUDUIT-DUPLESSIX (Thomas-René-Hyacinthe) ✠.
 T. CAMUS-DUMARTROY (Louis-Félix).
 Lo. MALLET (Edouard-Réné).
 B. HALLIGON (François-Louis-Alfred).
 395 B. BAZIN (Jean-Marie-Alexandre).
 T. SAGNIER (François-Antoine).
 B. MAILLARD DE LISCOURT (Louis-Victor-Edouard-Anne).

— 30 mai.

- R. LAPEYRE-BELLAIR (Jean-Théophile).
 B. ROBERT DE ROUGEMONT (Alexandre-Marie).
 400 T. HUVET (Auguste-Philippe-de-Néry).
 B. IMBERT DE TRÉMIOLLES (Henri-Adrien).

— 19 octobre.

- T. BODIN (Celestin-Léon).
 B. LECOAT (Martial-Marie).
 B. LE BRIGANT (François-Marie).

— 27 décembre.

- 405 B. REVELIÈRE (Jean-Marie-Stanislas).
 B. MANCEL (Armand-Jean).

1838. — 1^{er} mai.

- T. ARNAL DE SERRÈS (Louis-Gabriel-Étienne).
 B. DUTHOYA (Jean-Baptiste).
 T. ROUSTANT (Jean-Baptiste-Adrien).
 410 Ch. NAGUET DE SAINT-VULFRAN (Adrien-Georges-Radulphe).
 T. BLANDINIÈRES (Louis-Justin-Ignace).
 T. JULLIEN (Charles-Napoléon).
 R. LIGER (Jean-Louis-Eléonor-Alfred).
 B. JESTIN (Toussaint-Gabriel-Auguste).
 415 B. COMMINES DE MARSILLY (Charles-Philippe-Eugène).
 T. DE BONNE (Joseph-Casimir).
 T. JOURDA DE VAUX DE FOLETIER (Marie-Charles-Louis).
 R. POPLINEAU (Michel-Félix).
 B. MÉNARD (Félix-Alexandre).
 420 T. DESVAUX (Jules).
 R. VRIGNAUD (Edouard-Vincent) ✠.
 T. KERBRAT (Clément-Louis-Marie).
 B. FRANQUET (François-Xavier).
 B. MONJARET-KERJEGU (Jules-Marie-Auguste) ✠.
 425 B. GICQUEL DES TOUCHES (Albert-Auguste).
 T. CHAMPION-DUBOIS DE NANSOUTY (Marc-Marie-Paul-Adrien).

— 17 juin.

- T. GARREAU (Philippe-Jacques-Louis).

1838. — 17 juin.

T. BENEYTON (Pierre-Joseph-Marie).

B. LE COURIAULT DU QUILIO (Antoine-Louis-Marie).

430 T. CORNIQUEL-DUBODON (Ferdinand-Louis-Auguste).

T. BLACAS (Joseph-Laurent).

— 28 août.

T. NOUGARÈDE DE FAYET (Adrien).

B. LE GUILLOUX (Michel-Joseph-Marie).

1839. — 10 février.

B. MAILLART (Jules-Louis-Désiré).

435 T. JAURÉGUIBERRY (Jean-Bernard).

Lo. LAITY (Yves-Eugène-Frédéric).

B. MORIER (Ange-Hippolyte).

B. CADIOU (Jacques-Joseph-Edouard).

T. TARDIU-ESTÈVE (Louis-Henri-Alexandre-Félix).

440 B. SEMPÉ (Gustave-Émile-Louis).

B. REVERDIT (Honoré-Odon-Fortuné).

B. DEHARGNE (Paul-Émile).

T. NARBONNE (Noël-Frédéric).

B. MAUXION (Félix).

445 B. DU ROUSSEAU DE FAYOLLE (Louis-Charles-Gustave).

B. CHAMPEAUX (Charles-Louis-Aimé).

B. MORIER (Joseph-Edouard).

B. BONA-CHRISTAVE (Dominique-Benoît-Jacques).

Ch. LEMAISTRE DUPARC (Louis-Emmanuel).

450 B. RAYMOND (Joseph-Victor).

B. DE L'ÉPINE (Frédéric-Joseph).

T. MAISONNEUVE (François-Auguste-Émile).

T. MONIN (Victor-Achille).

T. BRUE (Jacques).

455 B. ROGER DE VILLERS (Louis-Marie-François).

T. BERRANGER (Paul-Émile-Marie-Camille).

— 6 mars.

Lo. LESERREC (Armand-Joseph).

B. PIERRE (François-Xavier-Jules).

R. GUICHON (Amédée).

460 R. GAILLARD (Jean-Edmond).

T. MAJASTRE (Charles-Étienne).

Ch. COLLET (Victor-Félix).

T. MAGNIER DE MAISONNEUVE (Marie-Henri-Joseph) ✱.

T. AZAN (Charles-Ferdinand-Bernard).

465 B. CLOUÉ (Georges-Charles).

B. GUYON DE MONTLIVAUT (Isère-Jacques-Marie-Victor).

B. AIGOIN (Pierre-Marie-Fortuné).

— 14 juin.

Lo. SOUZY (François-Jules).

T. GUESNET (Casimir-François-Marie).

1839. — 14 juin.

- 470 B. WALL (Armand-Patrice).
 Lo. FORMEY DE SAINT-LOUVENT (Jacques-Étienne-Louis).
 T. KARCHE (Jean-Marie).
 T. GIRAUD (Alphonse-Antoine).

— 21 août.

- B. GRAVIER DE VERGENNES (Léopold-Jean-Auguste).
 475 T. VALAIS (Charles).
 Lo. DE LA GRANDIÈRE (Louis-Marie).
 B. BOUQUET (Louis-Eugène).
 R. FABRE (Louis).
 T. NOUSSITOU (Pierre-Henri).
 480 B. BON DE LIGNIM (Henri-Marie).
 R. SECHÈRE-DESCOSSAS (Jean-Achille).
 R. POIDLOÛE (Charles-Auguste-Alfred).
 B. GILLOTIN (Auguste-René).
 T. SOLEIROL (Antoine-César).
 485 Lo. AUGER (Jean-Pierre-Jules).
 T. THOMASSY (Marie-Jean-Louis).
 R. JACQUES, dit LAPIERRE (Louis-Simon).
 B. MASCARÈNE DE RIVIÈRE (Auguste-Hyacinthe-Marie).
 Ch. PIGEON (Camille-Adolphe).
 490 Lo. BOUCHANT (Léon-Victor).
 Lo. DELAAGE DE MEUX (Louis-Antoine-Édouard).
 T. SERVAL (Louis-Ponce-Xavier).
 R. THIÉBAUD (Joseph-Auguste).
 B. DE THARON (Auguste-Christophe).
 495 R. TRESSE (Eugène-Hidelfonse).
 T. PATAU (Joseph-Bonaventure-Édouard).
 Ch. DAGUENET (Michel-Clair).
 B. BERTHELIN (Émile).
 T. MARGOLLÉ (Élie-Philippe).
 500 R. RANSON (Jean).
 Ch. MEQUET (Charles).
 T. DE BRÉMOND (Louis-Ludolphe-Dominique).
 B. ROYER (Eugène-Jean).
 R. ROLLAND D'ERCEVILLE (Ernest-Denis).
 505 Lo. BERNARD (Jean-Joseph-Marie).
 B. LAGÉ (Jean-Théobald).
 B. ENOUT (Hippolyte).
 B. PORTEU (Eugène-Marie).
 T. DUPOUY (Jules-Jérôme).
 510 T. GABRIELLI DE CARPÉGNA (Edouard-Jules).
 B. DEFLOTTE (Paul-Louis-François-René).
 B. HETET (Charles-Sylvain).
 Lo. BOUCHET (Louis-Godefroy).
 Ch. LIAIS (Jules).
 515 B. BENIC (François-Colombau-Étienne-Marie).

1839. — 21 août.

- T. DUFOUR DE MONT-LOUIS (Louis-Ernest).
 B. PIRIOU (Louis-Constant-Marie-Joseph-Alexandre-Auguste).
 T. DE VIRY (Antoine-André-Arthur).
 B. JACQUET (Léopold-Nicolas-Pascal).
 520 B. TREMBLAY (Nicolas-Eugène).
 B. BORGNIS-DESBORDES (Eugène).
 B. LAURENT (Étienne-Jules).
 B. DE KERGARIOU (Charles-Marie).
 Ch. MARTINEAU DES CHENEZ (Henri-Edme-Marie).
 525 B. LEPELTIER (Joseph-Félix).
 T. BAZILE (Paul-Louis-Joseph).
 T. MALCOR (Louis-François-Edmond).
 Ch. PERIGOT (Germain-Hector).
 R. DEGRAND (Georges-Joseph-Firmin-Bion).
 530 T. MARIE DE MARIGNY (Étienne-Arthur-Edme-Antoine). ✠
 T. AUNE (Jules-Jérôme).
 B. DUMESNIL DE MARICOURT (Henri-Charles-Louis).
 T. BICHE (Charles-Antoine).
 T. MORIN D'AUVERS (Charles-Gustave-Edmond).
 535 R. JANNON (Charles-Gabriel-Marie).
 T. MICHEL (Victor-Jean-Baptiste).
 T. BOYER (Joseph-Emmanuel Prosper).
 T. SENCIER (Paul-Edmond).
 Ch. ZURCHER (Frédéric).
 540 R. MASSELOT (Louis-Jules).
 T. DARAS (Henri-Germain).
 B. SIMON (Henri-Antoine).
 T. POULAIN (Charles-Louis).
 Ch. PETIT (Michel-César).

1840. — 1^{er} janvier.

- 545 T. BRISSAUD (Pierre-Marie-Eugène).
 T. MAIZAN (Eugène).
 T. DENUC (Jean-Baptiste).
 T. DE BURGUES DE MISSIESSY (Henri-Gaëtan-François-Laurent).
 B. ORIA (Louis-Désiré-Dominique).
 550 B. D'ORIGNY (Casimir-Léopold).
 B. PROUHET (Jules-Aimé).
 B. VILLEDIEU DE TORCY (Arthur-Vladimir-Charles).
 B. MORIER (Vincent-Adolphe).
 B. BELLEVILLE (Laurent-Étienne).
 555 B. PIGEARD (Jean-Charles-Edouard).
 B. NORMAND (Eugène-Charles).
 B. ORCEL (Paul-Gabriel).
 B. LAINÉ (Charles-Marie).
 B. LE BRIS (Edmond-Mathurin-Marie).
 560 T. GRASSET (Marie-Bruno-Ferdinand).
 B. MAUDET (Louis-François-Joseph).

1840. — 1^{er} janvier.

B. FERRÉ (Gilbert-Gabriel).

T. DEMARETZ DE PALIS (Eugène-Louis-Nicolas).

B. MOTET (Louis-Hyacinthe).

565 T. DU PIN DE SAINT-ANDRÉ (Blaise-Victor-Ernest).

B. COURNET (Louis-Amédée).

T. LÉVÊQUE DE VILMORIN (Pierre-Charles).

B. BONIE (Charles-Joseph-Jacques-Benjamin).

T. COTTIN (Louis-Emile-Alexandre).

570 T. DOLLIEULE (Jacques-Philémon).

T. DERODÉ (Nicolas-Anatole).

B. DE TROGOFF-COATTALIO (Charles-Louis).

B. GAUTIER (Jean-Baptiste-Eugène).

B. BINET (Alphonse-Théodore).

.....

ÉLÈVES.

ÉLÈVES DE 1^{re} CLASSE.

Par ordonnance du 29 décembre 1836, le nombre des Élèves de 1^{re} classe
est fixé à 200.

1836. — 29 octobre.

- B. GERVAIZE (Charles-François-Eugène).
- T. LAFOND (Pierre-Antoine).
- B. CARPENTIER (Augustin-Isidore-Alfred).

1837. — 4 octobre.

- T. HARLÉ (Charles-Félix).
- 5 T. FABRE (Jacques-Louis-Saint-Cyr-Adolphe).

— 1^{er} novembre.

- T. DE LAVAISSIÈRE (Jules).

1838. — 1^{er} mai.

- B. FOURNIER (Jean-Eugène-Louis).
- B. FORGET (Pierre-Marie).

— 10 octobre.

- B. REILLE (Gustave-Charles-Prosper).
- 10 T. JAGERSCHMIDT (Jean-Jacques-Auguste).
- B. BODOT (Jean-Victor).
- T. DULCIS (Louis-Armand-Charles).
- B. NAGUET DE SAINT-VULFRAN (Louis-Charles-Théodose).

— 1^{er} novembre.

- B. PALASNE DE CHAMPEAUX (Louis-Marie-Victor).
- 15 T. DOMEZON (Germain-Léopold).
- T. BARRY (André-François-Jacques).
- B. DUVAL (Julien-Joseph-Marie-Hippolyte).
- B. DE ROUJOUX (Antoine-Victor-Hippolyte).
- B. HERCOUËT (Henri-Louis).
- 20 B. DEFLOTTE (Charles-Marie-Jacques).
- B. FERRÉ (Charles-Jules-Hippolyte).
- B. ROCHE (Antoine-Louis).
- B. DURANT DE MAREUIL (Raimond-Alexandre).
- B. BELLAND (Henri-Marie-Jules).
- 25 B. MOISSON (Jean-Pierre-Félix),
- B. DE CAGARRIGA (Raymond).
- B. LAPORTE (Louis-Floréand).
- B. GOURY (Gustave-Pierre-Hippolyte).
- T. MARGOLLÉ (Pierre-Paul-Charles).

1838. — 1^{er} novembre.

- 30 T. DE PLACE (Joseph-Hector-Émile).
 T. DE BOVIS (Esprit-Joseph-Edmond).
 T. NICOLINI (François-Marie).
 B. FLEURIOT DE LANGLE (Charles-Louis-Agathon), *en non activité, par retrait d'emploi.*

1839. — 8 octobre.

- 35 T. LENORMAND (Jules-Édouard).
 T. DESFAUDAIS (Jacques-Auguste).
 T. BLONDEAU (Eugène-Claude-Théodore).
 T. DE CUGNAC (Louis-Rose-Amalric).

— 1^{er} novembre.

- B. HALNA-DUFRETAY (Hippolyte-Marie), $\frac{3}{4}$.
 40 B. THOMASSET (Réné-Edmond).
 B. Allary (Joseph-Marie-Auguste).
 B. DUTEMPLE (Jean-Louis-Rivallon).
 B. JAMIN (Marie-Jacques-Edouard).
 B. TOURNAFOND (Louis).
 50 B. VÉRON (Auguste-Joseph).

ÉLÈVES DE 2^e CLASSE.

(L'ordonnance du 29 décembre 1836 porte, article 51 : « Chaque année, une ordonnance royale déterminera le nombre des Élèves de 2^e classe. »)

1835. — 25 septembre.

T. TOUSSAINT (Paul-Marie-Catherine).

1836. — 19 septembre.

B. DU MARHALLACH (Émile-François).

B. SERRE (Paul).

T. TRICAULT (Eugène-Hippolyte-Firmin).

5 B. CHAPERON (Charles-Henri) ✱.

T. BOCHET (Ernest-Louis-Joachim).

B. RIDEAU (Henri-Aimé-Philibert-Alexandre).

T. SALLOT DES NOYERS (Alexandre-Étienne-Denis).

B. LE ROUX (François-Victor-Aristide).

19 T. DE SURVILLE (Charles).

B. DE RIEUX (Ernest).

B. ANGOT DES ROTOURS (Jules-Gabriel-Olivier).

B. DE TOUSTAIN RICHEBOURG (Henri-Tobie-Marie).

B. JAN DE LA GILLARDAIE (Jules-Marie).

15 B. GRIMOULT (Jean-Baptiste-Joseph-Émile).

B. BRIDET (Hilaire-Gabriel).

B. LEBLANC (Michel-Regis).

B. PÉPONNET (André-Joseph-Félix).

T. MAURIN (Jean-François-Édouard).

20 Lo. LEJEUNE (Armand-Jean-Baptiste).

T. ROCA (François-Jean-Victor).

1837. — 1^{er} septembre.

T. DE FAUQUE DE JONQUIÈRES (Jean-Philippe-Ernest).

T. BESSON (Léon-Jean-Victor-Alexandre-Eugène).

B. JAULIN-DUSEUTRE (Auguste-Marcel-Zizim).

25 B. COLLOS (Benjamin-Joseph-Luc-Évariste).

B. LIBAUDIÈRE (Henri).

B. GARNAULT (Henri-Jules-Noël-François).

T. PIOUS (Louis-Adolphe).

T. DUCOURTHIAL DE LASSUCHETTE (Jean-Camille-Eugène).

30 B. JONNART (Charles-Jean-Édouard).

B. LE BLANC (Paul-François-Grégoire).

T. MORET (Louis-Ernest).

B. PALMERINI DE MONTAYONE (Alfred-Michel-Ange).

T. DUBESSEY DE CONTEYSON (Christophe).

35 B. SAFFREY (Théodore-Édouard-Joseph).

T. GUEAU DE REVERSEAUX (Lysis-Pierre-Baure).

T. CHABAUD (Auguste).

B. DUVAL (Armand-Isidore).

T. DE BOCANDÉ (Armand-Marie-Alexis).

1837. — 1^{er} septembre.

- 40 T. DURANDE (Alphonse-Lazare).
 T. GARRAUD (Gustave-Aristide-Léopold).
 B. LE BLANC (Ernest-Louis-Pierre).
 T. VICARY (Louis).
 B. DESPERLES (Eugène-Jean-Antoine).
- 45 B. ODART (Gustave-Armand).
 T. REYMONENQ (Jean-Pierre-Paulin).
 T. DUCURON LAGOUGINE (Jean-Marie).
 B. GODLEAP (Théophile-Louis-Henri).
 B. BOUQUET (Prosper-Marie).
- 50 T. LANGLOIS (Amédée-Jérôme).
 B. D'HARCOURT (Marie-Robert).
 B. JEANRENAUD (Alphonse-François).
 B. DE SAINVILLE (Armand-Louis).
 B. TURIN (Albert-Joseph-Raphaël).
- 55 B. BOTREAU-ROUSSEL BONNETERRE (Jules-Saint-Clair).
 B. REISS (Charles-Théophile).

1838. — 1^{er} septembre.

- B. GERVAIS (Alexandre-Charles-Gilbert) ✱.
 T. JANET (Camille).
 T. BARET (Grégoire-Victor).
- 60 T. PY (Jean-Eustache-Joseph).
 T. DE GIRARD (Aubin-Barthélemy-Sébastien).
 B. NAU (Alfred-Ange-Denis).
 B. JOUAN (Henri).
 T. DUPRAT (Joseph-Édouard).
- 65 T. ROUSSIN (Albert-Edmond-Louis).
 T. GUYOT (Charlemagne-Alfred).
 B. DE MEYNARD (Charles-Louis-Antoine-Octavien-Dieudonné-Hector).
 B. DE BÉRENGER (Marie-Frédéric-Camille-Olivier).
 L. DUPY DE LOME (Eugène-Laurent).
- 70 B. MOISSON (Émile-Marie).
 R. JOUNEAU (François-Guillaume-Édouard).
 T. DESAULSES DE FREYCINET (Louis-René).
 T. BLACHE (Michel-Antoine).
 T. D'ESPAGNE DE VENEVELLES (Jacques-Charles-Adrien).
- 75 T. HAREL (Prosper).
 T. ALLEMAND (François-Hippolyte).
 T. CARADEC (Joseph-Affain-Jules).
 B. HUBAC (Charles-Raymond).
 B. SAUVAGEOT (Charles-Louis-François-Joseph).
- 80 T. JAUGE (Louis-Édouard) ✱.
 B. RIOU-KERANGAL (Alphonse-Jean-Marie).
 B. VRIGNAUD (Joseph-Marie-Émile).
 B. GAULTIER DE LA RICHERIE (Louis-Eugène).
 B. YVE (Eusèbe-Charles-Fortuné).

1838. — 1^{er} septembre.

- 85 L. BURET (Paul-Auguste).
 B. BOURDAIS (Edme-Adrien).
 T. LARRIEU (Laurent-Jean-Pierre-Placide).
 B. ALLYS (Charles-Marie).
 B. FOURNIER (Charles-Ernest).

1839. — 1^{er} septembre.

- 90 B. KRANTZ (Jules-François-Émile).
 T. VEDEL (Jean-Jacques-Henri).
 T. SIMONNEAU (Jean-Anselme).
 B. BARTHÉLEMY (Louis-Antoine-Victor).
 B. ALLIX (Henri-Guillaume-Alexandre).
 95 B. DUBURQUOIS (Joseph-Marie-Didier).
 B. FAUVEL (Auguste-Alexandre).
 B. LOYER (Jean-Baptiste-François).
 B. HALLIGON (Julien-Louis-Victor).
 B. NOUVEL (Alfred-Marie).
 100 T. MÉRYON (Charles).
 B. LENORMANT DE KEKCRIST (Louis-François-Joseph).
 B. CORNETTE DE SAINT-CYR DE VENANCOURT (Léopold-Eugène-Marie-Emélie).
 B. CAILLET (Jean-Marie).
 T. GISQUET (Jules-Théodore).
 105 T. DE LAPASSE (Jean-Marie-Henri).
 B. FLAMBEAU (Charles-François).
 T. DE ROBILLARD (Henri-Joseph-Théodat).
 B. MALLIÉ (Gustave-Isidore-Alphonse).
 B. MASSOT (Jean-Alphonse-Frédéric).
 110 Ch. LEFEBVRE (Alfred-Antoine-François).
 T. LEGRIEL (Anatole-Auguste).
 T. MORELET (Victor-Marie-Raoul).
 T. GHOST (Louis-Alphonse-Irène).
 T. MASSENET (Louis-Auguste).
 115 B. DE KERMEL (Henri-Olivier-Marie).
 T. GAZIELLE (Joseph-Léon).
 T. NÉGRIN (François-Auguste-Sévrin).
 B. FLEURIOT DE LANGLE (Camille-Louis-Marie).
 T. DE LESPINE (Guillaume-Joseph-Ferdinand).
 120 T. BROSSET (Jacques-Nicolas-Hippolyte).
 T. DE LARMINAT (Charles-Ferdinand).
 B. BRÉART (Émile).
 T. RIBOURT (Amédée-Louis).
 B. SIMON (Désiré-François-Auguste).
 T. MOTTEZ (Adolphe-Lucien).
 T. PAGEL (Victor-Jean).
 B. HEURTAULT (Henri-Marie).
 B. BOURDILLON (Charles).
 B. ROGON DE CARCARADEC (Amédée-Marie-Hilarion).
 130 B. LESAULNIER DE LA COUR (Bonaventure-Marie).

1839. — 1^{er} septembre.

- T. DE LASCASES BEAUVOIR (Louis-Barthélemy-Bertrand).
T. LALLEMENT (Adolphe-François).
T. MILLET (Joseph-Marie).
B. MOUCHEZ (Amédée-Ernest-Barthélemy).
135 B. QUESNEL (Charles-Victor).
Lo. JAN LA GILLARDAIE (Amédée-Marie).
Lo. GEORGETTE-DUBUISSON (Antoine-Marie).
T. HENNET (Albert-Augustin).
T. FRANÇOIS (Vincent-Jean-Baptiste-Édouard).
140 T. CABARET DE SAINT-SERNIN (Jean-Guillaume-Casimir).
B. MILLON DE VERNEUIL (Janvier-Gustave).
T. DE SUREMAIN (Frédéric-Alexandre-Étienne).
T. SOUVILLE (Joseph-Eugène).
T. ROLLAND (Henri-Marius).
145 B. PETIT (Pierre-Jules-Ernest).
B. COLLOS (Léon-Clément-Denis).
B. NIELLY (Eugène-Joseph).
B. MABIRE (Charles-Eugène).
T. DE PERTHUIS DE LAILLEVAULT (Édouard-Charles-Marie-Ernest).
150
-

ANNALES MARITIMES.

BÂTIMENTS ARMÉS.

VAISSEaux.

Océan. — 120. — (Méditerranée.)

(1839.)
16 oct.)

ROSAMEL, *Vice-Amiral, Commandant l'Escadre de réserve.*
 DUSAULT, F-C, *Capitaine de corvette, Chef d'état-major.*
 AURÈLE-VARÈZE, *Capitaine de corvette, Aide-major.*
 CHOPART, L-N, *Lieutenant de vaisseau, Sous-Aide-Major.*
 BÉRARD, A, *Secrétaire du Vice-Amiral.*
 *Secrétaire de la majorité.*
 PARSEVAL-DESCHÈNE, A-F, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
 ALIX, N-A, *Capitaine de corvette, 2^e Commandant.*
 MICHAU, P-A, *Lieut' de v^{ou}.....* 11^oc^{ie}
 GUESNET, A-M-M, *idem.....* 41^o
 MALMANCHE, J, *idem.....* 135^o
 RAPATEL, L-M, *idem.....* 96^o
 SEVIN, A-P-M, *idem.....* 44^o
 PARENT-DUMOIRON, L-F, *Enseigne.* 44^o
 HENRY, P-E-A-P, *idem.....* 11^o

BERTIER, L-A, *Enseigne.....* 96^oc^{ie}
 SALOMON, A, *idem.....*
 DAURIAC, F, *idem.....*
 PORQUET, A-P, *idem.....* 41^o
 MONTJARET-KERJEGU, J-N-A, *idem* 135^o
 MORAS, L-A-G, *Commis d'administration.*
 VIDAL, J-J-A, *Chirurgien-major.*

MONTEBELLO. — 120 (A). — (Méditerranée.)

B^o DE LA SUSSE, A-L-F, *Contre-Amiral, Comm' en 2^e l'Escadre de la Méditerranée.*
 TAVENET, A, *Capitaine de corvette, Chef d'état-major.*
 DESPREZ, A, *Secrétaire du Contre-Amiral.*

(1839.)
8 août.)

(B)

B^o GAY DE TARADEL, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
 CHIEUSSE, J, *Capitaine de corvette, 2^e Commandant.*
 VOLAIRE, J-B-B, *Lieut' de v^{ou}.....* 12^oc^{ie}
 MAISSIN, N-A, *idem.....* 23^o
 BREIT, M-J-E, *idem.....* 104^o
 BERNAERT, V-E-P, *idem.....* 92^o
 BONEFILS-LABLÉNIE, *idem.....* 119^o
 MEISTRE, J-L-M, *idem.....* 141^o
 AIGUIER, J-M-C, *Enseigne.....* 12^o
 JURE, A, *idem.....* 141^o

PASQUIER DE FRANCLIEU, L-M, *Enseigne.....* 119^oc^{ie}
 ASTIÉ, F-X, *idem.....* 23^o
 SALLE, E-F, *idem.....* 92^o
 LIAUTAUD, B, *idem.....* 104^o
 BOURGOIS, S, *idem.....* 90^o
 GARCIN, P-A, *Commis d'administration.*
 ROUX, J, *Chirurgien-major.*

HERCULE. — 100. — (Méditerranée.)

(1838.)
10 oct.)

FAURÉ, P-J-M, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
 MÉNÉTRIÈRE, S, *Capitaine de corvette, 2^e Commandant*
 GUILLEMET, J-E, *Lieut' de v^{ou}.....* 148^oc^{ie}
 CHAUDRU DE TRÉLISSAC, J, *idem.* 101^o
 LACAPPELLE, C-J, *idem.....* 149^o
 LEVASSEUR, A-D-J, *idem.....* 109^o
 DUBERNAD, H, *idem.....* 100^o
 D'HARCOURT, B-J-M, *idem.....* 94^o
 JARY, A-H, *Enseigne.....* 149^o

DE BRUC, E-A-J, *Enseigne.....* 94^oc^{ie}
 MARTINENQ, M-A-A, *idem.....* 101^o
 LEBRETON, E-L-M, *idem.....* 100^o
 SIMIAN, J-F-J, *idem.....* 148^o
 JACQUET, L-N-P, *idem.....* 109^o
 GUIEN, J-F-M-M, *Commis d'administration.*
 FAYE, J-F-S, *Chirurgien-major.*

(A) Le chiffre porté à côté du nom de chaque bâtiment indique le nombre de bouches à feu ont il est armé.

(B) La date qui se trouve près du nom du commandant de chaque bâtiment est la date de la prise de commandement.

IÈNA. — 90. — (Méditerranée.)

LALANDE, J-P-A, *Contre-Amiral, Commandant en chef l'Escadre de la Méditerranée.*
 VRIGNAUD, A-J, *Capitaine de corvette, Chef d'état-major général.*
 PAUL, N-J-II, *Lieutenant de vaisseau, Sous-aide-major.*
 BELLANGER, R, *Commissaire de l'Escadre.*
 MARCEL, J-J, *Secrétaire du Contre-Amiral.*
 MEGE, F-R, *Secrétaire du Commissaire.*

(1839.)
21 janv.)

BRUAT, A-J, <i>Cuaitaine de vaisseau, Commandant.</i>	
..... <i>Capitaine de corvette, 2^e Commandant.</i>	
BASSIÈRE, V-M-L, <i>Lieut' de v^{au}...</i>	129°c ¹⁰ DE BONNE, J, <i>Enseigne</i>
QUERNEL, J-L, <i>idem</i>	132° DEHARGUE, P-B, <i>idem</i>
VINCENT, F-A, <i>idem</i>	125° CLOUX, P-F, <i>idem</i>
PARANT, J-B-H, <i>idem</i>	43° GOURDIN, S-J-M, <i>Commis d'administrat.</i>
DE LASCASES, B, <i>idem</i>	126° SAILLOUR, A, <i>Chirurgien-major.</i>
DE BARMON, L-M-A, <i>Enseigne</i> <i>Sous-Ingénieur.</i>
..... <i>idem</i>	125°

SUFFREN. — 90. — (Méditerranée.)

(1837.)
25 juill.)

LE NORMANT DE KERGRIST, L-F, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant.</i>	
DEGENÈS, J-M-E, <i>Capitaine de corvette, 2^e Commandant.</i>	
LOQUE, T, <i>Lieut' de v^{au}.....</i>	62°c ¹⁰ PIERRE, F-X-J, <i>Enseigne</i>
RATAILLOT, C-E-G, <i>idem</i>	61° DE L'ÉPINE, F-J, <i>idem</i>
DUPARC, J-F-N, <i>idem</i>	38° AUGER, J-P-J, <i>idem</i>
BEOUZET, A-H-V, <i>idem</i>	51° LEPELTIER, J-F, <i>idem</i>
MALLET, A, <i>idem</i>	58° BOURLA, L ¹ , <i>Commis d'administration.</i>
DELAMOTTE DE BROONS DE VAU- NONAY, A-A, <i>Chirurgien-major.</i>
VERT, H, <i>Enseigne</i>	58°

DIADÈME. — 86. — (Méditerranée.)

(1839.)
21 juin.)

ROBERT-LEFEBVRE, F-H, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant.</i>	
CHAUMONT, F, <i>Capitaine de corvette, 2^e Commandant.</i>	
ÉTIENNE, J-J-M, <i>Lieut' de v^{au}.....</i>	110°c ¹⁰ ROYER, O-A, <i>Enseigne</i>
AUVYNET, C-M, <i>idem</i>	143° DAUPHIN, M-J-F, <i>idem</i>
FARRIÉ, J-J, <i>idem</i>	22° JOURDA DE VAUX DE FOLETIER,
DENANS, J-M, <i>idem</i>	21° M-C-L, <i>idem</i>
TOUCHARD, P-V, <i>idem</i>	20° RIOU, C-P, <i>Commis d'administration.</i>
FOUET, dit ANDRÉ, J-M. <i>Enseigne</i> CHARVET, J-E, <i>Chirurgien-major.</i>
SELVA, P-P-A, <i>idem</i>

SANTI-PETRI. — 86. — (Méditerranée.)

(1839.)
11 juin.)

DE SUIN, M, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant.</i>	
ALLAIN, L, <i>Capitaine de corvette, 2^e Commandant.</i>	
MONLÉON, J-F, <i>Lieut' de v^{au}.....</i>	130°c ¹⁰ DE TANOARN, E, <i>Enseigne</i>
DE FAGET, E-J, <i>dem</i>	128° HUARD, J-H, <i>idem</i>
LE GENDRE, C, <i>idem</i>	25° DE CORIOLIS D'ESPINOUSSE, <i>idem</i>
HÛE DE CALIGNY, A-A, <i>idem</i>	127° BLANDINIÈRE, L-J-J, <i>idem</i>
DE FRANCE, N, <i>idem</i>	131° THURET, A-C-A, <i>Commis d'administrat^{on}</i>
BÉRAL DE SÉDAIGES, J-J-A, <i>Enseig.</i>	130° VALBER, R, <i>Chirurgien-major.</i>

JUPITER. — 86. — (Méditerranée.)

(1839.)
11 janv.)

DANYCAN, F, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant.</i>	
GEGUN DE MARANS, A-L-G, <i>Capitaine de corvette, 2^e Commandant.</i>	
ALLIEZ, A, <i>Lieut' de v^{au}.....</i>	1 ^{re} c ¹⁰ BRACDELA PERRIÈRE, P, <i>Enseigne.</i>
..... <i>idem</i>	3° DE BOURAYNE, C-A-M, <i>idem</i> ...
COURTEAU, P-F-P, <i>idem</i>	36° WALL, A-P, <i>idem</i>
PLAGNIOL, A, <i>idem</i>	2° DUEOURDE MONT-LOUIS, L-E, <i>idem</i>
MAGNAN, J-A-M, <i>idem</i>	6° JOLIDON, F-X, <i>Commis d'administion.</i>
CELLIER DE STARNOR, L-T, <i>En-</i> EYDOUX, J T, <i>Chirurgien-major.</i>
<i>seigne.</i>	50°

NEPTUNE. — 86. — (Méditerranée.)

(1839.)
16 août.)

LE RAY, T-C, Capitaine de vaisseau, Commandant.	
AUBRY-BAILLEUL, T, Capitaine de corvette, 2 ^e Commandant.	
PERLIER, B-E, Lieutenant de v ^{au} . 4 ^e c ¹⁰	REBOUL, A-G-S, Enseigne..... c ¹⁰
FROGERAYS, C-A, idem..... 146°.	BABRON, V-A, idem.....
ESNOL, F, idem..... 140°.	DAUPHIN, C-F-X, idem..... 146°.
ROZE, P-G, idem..... 28°.	MALLET, E-R, idem..... 4°.
idem..... 27°.	LUGAN, P-A, Commis d'administrat.
PRADIER, C-C-J, Enseigne.....	BARON, F-J, Chirurgien-major.

TRIDENT. — 80. — (Méditerranée.)

(1839.)
6 mai.)

DE RICAUDY, L-A, Capitaine de vaisseau, Commandant,	
DENANS, Capitaine de corvette, 2 ^e Commandant.	
LELIEUR DE VILLE-SUR-ARCE, c ¹⁰	CHASSELOUP, J, Enseigne..... c ¹⁰
Lieutenant de v ^{au} 147°.	AILLAUD, J-A, idem..... 106°.
SEIRE, J-M-F, idem..... 106°.	THOMASSY, M-J-L, idem..... 88°.
DAVID DE S'-GEORGES, T-A-F-M,	ENOÛT, H, idem..... 147°.
idem..... 88°.	BATTAREL, J-M, Commis d'administ.
DANGEVILLE, M-J, idem..... 87°.	MAGAGNOS, J-A, Chirurgien-major.
MOYSEN DE CODROSY, Enseigne... 87°.	

GÉNÉREUX. — 80. — (Méditerranée.)

(1839.)

GRAËB, E-F-F, Capitaine de vaisseau, Commandant.	
ALLÈGRE, M-J-B, Capitaine de corvette, 2 ^e Commandant.	
PEJOL, P-H-L, Lieutenant de v ^{au} ... 114°c ¹⁰	GUYGON, C-J, Enseigne..... 99°c ¹⁰
GRÉGOIRE, J-P-H, idem..... 19°.	CANEAUX, A-F, idem..... 19°.
PADIRAC, J-J-C, idem..... 112°.	MÉQUET, C, idem.....
GABERT, F, idem.....	SAGUÉ, P, Commis d'administration.
ICARD, H-J, idem..... 99°.	POMMIER, C-J, Chirurgien-major.
TAURINÈS, J-H-L, Enseigne..... 112°.	MAURIN, F-F, 2 ^e Chirurgien.
MÉQUET, E-L-H, idem..... 114°.	

ALGER. — 80. — (Méditerranée.)

(1839.)
25 sept.)

RIGODIT, C-C, Capitaine de vaisseau, Commandant.	
V ^{ic} DUQUESNE, J-M-L, Capitaine de corvette, 2 ^e Commandant.	
MAURIN DE BRIGNAC, N-F, Lieut ^t c ¹⁰	BUOR DE VILLENEUVE, C-M-E,
de v ^{au} 91°.	Enseigne..... 91°c ¹⁰ .
LEGRAS, D-J-A, idem..... 37°.	CAMUS-DUMARTROY, idem..... 142°.
SIMONET DE MAISONNEUVE, L-A-A,	AZAN, C-F, idem.....
idem.....	MALCOR, L-F-E, idem..... 37°.
DAVID, L-J-A, idem..... 56°c ¹⁰ .	AUDIBERT, J-A-C, Commis d'administ.
DE POUCQUES D'HERBINGHEN, idem. 142°.	BERTRAND, J-M, Chirurgien-major
PROUD'HON, L, Enseigne..... 56°.	

TRITON. — 80. — (Méditerranée.)

(1840.)

LE PRÉDOUR, Capitaine de vaisseau, Commandant.	
BAYOUD, S-B, Capitaine de corvette, 2 ^e Commandant.	
JULIEN-LAFERRIÈRE, L, Lieut ^t de v ^{au} c ¹⁰	BAILLOUD, E-H, Enseigne..... 34°c ¹⁰ .
VILLEMALIN, A-T-E, idem..... 64°.	D'HEUREUX, J-G, idem..... 64°.
DE LANGLE, L-V-M, idem..... 34°.	OGIER, G-P-J, idem..... 53°.
VIALÈTES, E-H, idem..... 53°.	GILLOTIN, A-R, idem..... 29°.
PICARD, J-M-E, idem..... 29°.	NORMAND, P-E, Commis d'administration.
LESCURE, P, Enseigne.....	SAILLOUR, A, Chirurgien-major.

FRÉGATES.

MINERVE. — 58. — (Station du Brésil. — Rappelée en France.)

LEBLANC, L-F-J, *Contre-Amiral*,
LEFEBVRE D'ABANCOURT, A-J, *Capitaine de corvette, Chef d'état-major*.
BARDET, F-M, *Lieutenant de vaisseau, Sous-Aide-major*.
PENAUD, P, *Commissaire de la station*.
LE BRETON, E-L-J-N, *Secrétaire du Commissaire*.

(1836.)
16 oct.)

KERDRAIN, P-L, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant</i> .	
DECAYEU, F-F, <i>Capitaine de corvette, 2^e Commandant</i> .	
BOSSE, A, <i>Lieutenant de vaisseau, 139^e c^{ie}</i>	DE MÉJANES, M-A-E-A, <i>Enseigne, 134^e s^{ie}</i>
SIMON, F-J-M, <i>idem</i>	DE LASTIC, A-G-L, <i>idem</i>
MORIN DE LA RIVIÈRE, J-N, <i>idem, 134^e</i> .	DE LA GRANDIÈRE, L-M, <i>idem</i>
ROBINET DE PLAS, F, <i>idem</i>	LE BRAS, J-F, <i>Commis d'adminis-</i>
CLOS, J-F, <i>idem</i>	<i>tration, Sec. du C-Amiral</i>
PIÉRECK, J-A, <i>Enseigne</i> 139 ^e .	TAYEAU, H-D, <i>Chirurgien-major</i> .
DUBESSEY DE CONTENSON, L, <i>idem</i> 136 ^e .	KERRIS, H-J, <i>Sous-Ingénieur</i> .

BELLE-POULE. — 60. — (Méditerranée.)

(1839.)
16 sept.)

S. A. R. le Prince DE JOINVILLE, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant</i> .	
HERNOUX, L-C-E, <i>Capitaine de corvette, Aide-de-camp du prince</i> .	
CHARNER, L-V-J, <i>Capitaine de corvette, 2^e Commandant</i> .	
LEGUILLOU-PENANROS, T-F-H, <i>Lieutenant de vaisseau</i> 121 c ^{ie}	LEFEBVRE DE LAPAQUERIE, L-M, <i>Enseigne</i> 122 c ^{ie}
PÉNHOAT, J-H, <i>idem</i> 89 ^e <i>idem</i> 121 ^e .
DARRICAU, R-A, <i>idem</i> 122 ^e .	CHEDEVILLE, A., <i>Commis d'administ.</i>
FABRE-LAMAURELLE, F-M-S, <i>id.</i>	GUILLARD, J-B-R, <i>Chirurgien-major</i> .
DE MONTFORT, C-C-J-M, <i>Enseigne, 89^e</i> .	BARRALLIER, A, <i>2^e Chirurgien</i> .

AMAZONE. — 52. — (Méditerranée.)

(1839.)
21 janv.)

TROUDE, A-F, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant</i> .	
BASSST, G-F, <i>Capitaine de corvette, 2^e Commandant</i> .	
LORIN, L-A, <i>Lieut' de vaisseau</i>	DE STAHL, J-J, <i>Enseigne</i>
KERDRAIN, P-L-M-E, <i>idem</i>	ROYER, A-D, <i>idem</i>
MARTIN, C-P-F, <i>idem</i> 16 ^e c ^{ie} .	BOURLA, J-P-F, <i>Commis d'administ</i>
FOURNIER, C-A, <i>Enseigne</i>	DUBOIS, P-J, <i>Chirurgien-major</i> .

ATALANTE. — 52. — (Station du Brésil.)

DUPOTET, J-H-J, *Contre-Amiral, Commandant de la station du Brésil*.
BILLARD, J-E, *Secrétaire du Contre-Amiral*.

(1839.)
16 juill.)

VAILLANT, A-N, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant, Chef d'état-major</i> .	
HÉBERT, J-P, <i>Capitaine de corvette, 2^e Commandant</i> .	
GOUTIÈRE, P-M-F, <i>Lieut. de v^{an}</i> 124 c ^{ie}	BAZIN, J-M, <i>Enseigne</i>
PILLU, J-A-C, <i>idem</i> 145 ^e .	SALAUN, E-B-L, <i>idem</i>
LE PORD, E-P-A, <i>Enseigne</i> 145 ^e .	QUÉQUET, P-M-F, <i>Commis d'administ.</i>
BLANCO, J-P, <i>idem</i> 123 ^e	CHEVANNE, J-P-M, <i>Chirurgien-major</i> .

ARTÉMISE. — 52. — (Mers de l'Inde et de la Chine.)

(1835.)
13 oct.)

LAPLACE, C-P, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant</i> .	
LONG, E-M, <i>Capitaine de corvette, 2^e Commandant</i> .	
PARIS, F-E, <i>Lieut. de v^{an}</i> 79 ^e c ^{ie} .	DE MONTAIGNAC, L-R, <i>Enseigne</i> 79 s ^{ie} .
FOURICHON, M, <i>idem</i> 97 ^e .	DE NANSOUTY, <i>idem</i>
COURAL, J-B, <i>idem</i> 85 ^e .	GHOST, P-P, <i>Commis d'administ.</i>
RANDON DE GROLIER, <i>Enseigne</i> 97 ^e .	GUILBERT, M, <i>Chirurgien-major</i> .

ANDROMÈDE. — 52. — (*Station des mers du Sud. — Rappelée en France.*)

(1836.) 13 oct.)	HENRI DE VILLENEUVE, J-M-T, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant.</i>	
	DUTAILLIS, P-G, <i>Lieut. de vaisseau,</i>	RETAILLEAU, V, <i>Enseigne. 137°c¹⁰</i>
	<i>Second. 138°c¹⁰</i>	BOUYER, L-E, <i>idem. 133°.</i>
	FLEURIOT DELANGLE, M-P-H, <i>idem. 133°.</i>	CHRISTY-PALLIÈRE, C-F, <i>Commis</i>
	CABOUREAU, F-A, <i>idem. 137°.</i>	<i>d'administration.</i>
	LANDES DAUSSAC, F-A, <i>idem.</i>	GUEZENNEC, G-T-M, <i>Chirurgien-major.</i>
	LE ROUX, G-F, <i>Enseigne. 138°.</i>	

GLOIRE. — 52. — (*1 Brest. — En disponibilité.*)

(1840.)	LEGRANDAIS, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant.</i>	
	LUGEOL, J, <i>Capitaine de corvette, 2^e Commandant.</i>	
	DELACOUR, C-C, <i>Lieut' de v^{an}. . . 33°c¹⁰.</i>	CHANCEL, A-A, <i>Enseigne. 42°c¹⁰.</i>
	POCARD-KERYLLER, J-M-V, <i>idem. 42°.</i>	DARIÈS, J-H-L-J, <i>idem. 55°.</i>
	BELLANGER, C-L, <i>idem. 55°.</i>	NATIER, P-M, <i>Commis d'administ.</i>
	D'ENCAUSSE, L-F-D, <i>Enseigne. . . 33°.</i>	DE LATTRE, G-A, <i>Chirurgien-major.</i>

HERMIONE. — 46. — (*Station du Passage, Espagne.*)

(1837.) 21 sept.)	MATHIEU, P-L-A, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant.</i>	
	<i>Second.</i>	
	SALNEUVE, C-E, <i>Lieut' de v^{an}. . . 30°c¹⁰.</i>	MER, J-B-A, <i>Enseigne. 49°c¹⁰.</i>
	GEOFFROY, L-R-P, <i>idem. 49°.</i>	BOURGEOIS, D-E, <i>Commis d'administ.</i>
	CELLARIER, P, <i>Enseigne. 30°.</i>	GOULARD, P-F-J, <i>Chirurgien-major.</i>

THÉTIS. — 46. — (*Station des mers du Sud.*)

(1839.) 21 août.)	BUGLET, F, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant de la station des mers du Sud. (Sub division de la station du Brésil.)</i>	
	SUERRA, R, <i>Lieut' de v^{an}, Second. . . 50°c¹⁰.</i>	GINOUX DE LA COCHE, <i>Enseigne. . . 50°c¹⁰</i>
	DAVID, L-P, <i>idem. 71°.</i>	PATEN, F-L-J, <i>idem.</i>
	CABARET, A-A-L, <i>Enseigne.</i>	MALCOR, G, <i>Commis d'administ.</i>
	ROMIEU, P-T, <i>idem. 71°.</i>	ACKERMAN, P, <i>Chirurgien-major.</i>

ARMIDE. — 46. — (*Station des Antilles.*)

ARNOUS-DESSAULSAYS, *Contre-Amiral, Commandant de la station des Antilles.*
 ARNOUS, G-J, *Lieutenant de vaisseau, faisant fonctions de Chef d'état-major.*
 DE THARON, E-C, *Secrétaire du contre-amiral.*

(1839.) 7 août.)	LOUVEL, A., <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	LACOMBE, J-M-A, <i>Lieutenant de vaisseau,</i>	PAGEL, L-A-A, <i>Enseigne.</i>
	<i>Second. 113°c¹⁰</i>	BRUN, J-F, <i>Commis d'administ.</i>
	ALIX, V, <i>idem. 84°.</i>	DUCHÉ, J-M, <i>Chirurgien-major</i>
	TOURNEUR, M-B-N, <i>Enseigne. . . 113°.</i>	SOL, J-J-H, <i>Sous-Ingénieur.</i>
	DE CHASTENET, V-A-M-J, <i>idem. . . 84°.</i>	

JUNON. — *Armée en flûte. — A Toulon.*

(1839.)	LUCAS DU PENBOAT, A-M, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	DE BRÉDA <i>Lieut' de v^{an}, Second. . . 18°.</i>, <i>Enseigne. 18°.</i>
	LE BÈGUE, L-M-J, <i>Lieut' de v^{an}. . . 13°c¹⁰</i>, <i>idem.</i>
	HELAIN, A-J, <i>idem. 39°.</i>	THOMAS, E-M-C, <i>Commis d'administ.</i>
	BÉCHON, E, <i>Enseigne. 13°.</i>	GOLIAS, J-H-J, <i>Chirurgien-major.</i>

MÉDÉE. — (*Armée en flûte. — En mission aux Antilles.*)

(1839.)	FAYIN-LÉVÉQUE, F, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	LUCZOT, C-J-F, <i>Lieut' de v^{an}, Second.</i>	GÉRARD DE RAYNEVAL, E-A, <i>Enseigne.</i>
	COURNET, C-F, <i>idem.</i>	CALVÉ, J-M-Y, <i>Commis d'administ.</i>
	LE BREC, J-M, <i>idem.</i>	BERDELO, F-L, <i>Chirurgien-major.</i>

CORVETTES.

THISBÉ. — 30. (Station des Antilles. — Rappelée en France.)

(1837.) 13juill.	BOUVIER DE LA MOTTE VILLARCEAU J-F, Capitaine de corvette, Commandant.	LE BRIGANT, P-M, Enseigne.....
	GUILLEMARD, L-A, Lieutenant de vaisseau. Second..... 46 ^c ^o	DUPRÉ, M-J, Enseigne..... 46 ^c ^o .
	ARNAULT DE GORSE, D-S ^c -M, idem. 39 ^c .	BABRON, J-A, Commis d'administ.
	RÉVERTEGAT, A, idem.....	CHARUEL, J, Chirurgien-major.

SAPHO. — 30. — (Station du Brésil.)

(1836.) 27 déc.	THIBAUT, P-J, Capitaine de frégate, Commandant.	Jauréguiberry, J-B, Enseigne...
	POSTEL, J-J, Lieut ^t de v ^o . Second..	Bouquet, L-E, idem.....
	MARCHAND, C-P, idem..... 40 ^c ^o .	HEUDE, C-J, Commis d'administ.
	LANTHEAUME, P-E-A, Enseigne.. 40 ^c .	Gouet, J, Chirurgien-major.
	DE KERSAISON, A-J-M, idem.... 69 ^c .	
	MÉGRET, P-C-A, idem.....	

SABINE. — 30. — (Golfe du Mexique.)

(1839.) 24 oct.	COSMAO-DUMANOIR, J-A-P, Capitaine de corvette, Commandant.	REYNAUD, A-F-S-E, Enseigne...
	JACQUES, T, Lieut ^t de v ^o . Second..	DUBARRY, J-G-E, idem.....
	JACQUES, T-B, idem..... 14 ^c ^o .	LE BEURRIÉE, J-P-M, Commis d'administ.
	NOUSSITOU, P-H, Enseigne..... 14 ^c .	MICHEL, F, Chirurgien-major.
	MORIN D'AUVERS, idem.....	

ALCMÈNE. — 30. — (Station du Brésil.)

(1839.) 21 oct.	GUINET, P-J, Capitaine de corvette, Commandant.	MOREL, C-A, Enseigne.....
	BOLLE, S-M-E, Lieut ^t de v ^o . Second..	Plouvier, A-A, Commis d'administ.
	DE GUILHERMY, H-A-E-B, idem. 111 ^c	PLESSIS, E-H-J, Chirurgien-major.
	LE MELOREL, A-L-C, Enseigne..	
	JEHANNE, N-C, idem..... 81 ^c .	

CORNALINE. — 30. — (Mission particulière.)

(1839.) 16juill.	DESFOSSÉS, R-J, Capitaine de corvette, Commandant.	MAGNIER DE MAISONNEUVE, M-A-J,
	PROTET, A, Lieut ^t de v ^o . Second. 60 ^c ^o .	Enseigne.....
	ROY, L, Enseigne..... 60 ^c .	COSSÉ, P-P-M, Commis d'administration.
	DE QUÉRIAC, E-J, idem.....	TROBERT, P-L-M, Chirurgien-major.
	LEFEBVRE, H, idem.....	

TRIOMPHANTE. — 24. — (Station du Brésil.)

(1839.) 25 août	PENAUD, C, Capitaine de corvette, Commandant.	QUONIAM, A, Enseigne..... 69 ^c ^o .
	MUTERSE, A, Lieut ^t de v ^o . Second..	BERTHE, F-H, Commis d'administ.
	RENAUDEAU, L-F, idem.....	SAGOT J-L-A, Chirurgien-major.
	DUBOIS-GUÉBENNEC, E-V, Enseigne.	
	DE LACOUR, J-E-E, idem..... 70 ^c ^o .	

CRÉOLE. — 24. — (Station des Antilles.)

(1830.) 9 mars.	VERMOT, R-J, Capitaine de frégate, Commandant.	ALLYS, C-J-T, Enseigne..... 47 ^c
	DE BRÉGEAS, P-J, Lieut ^t de v ^o . Second..	AUGEARD, M-J-B-E, Commis d'administ.
	LAMOTTE DU PORTAIL, J-G, idem. 47 ^c ^o .	MANNET, P-T, Chirurgien-major.
	VINCENT, M-C, idem.....	
	DEVOISINS, A, Enseigne.....	

BRILLANTE. — 24. — (*Méditerranée.*)

- (1840.)
 REGNARD, T, *Capitaine de corvette, Commandant.*
 BRUN, L-J, *Lieut' de v^{su}, Second.* | DE PAMPÉLONNE, A-V, *Enseigne.*
 DEMONTEIL, M-L, *idem.*..... 26^c^{ie}. | HAMELIN, P-C, *Commis d'administration.*
 DE TOURNADRE, A-F-A, *Enseigne.* | MAUDUIT, R, *Chirurgien-major.*
 GIRAUD, E-F, *idem.*..... 26°.

FAVORITE. — 24. — (*Mission particulière.*)

- (1839.)
 GUYET, C-J-J, *Capitaine de corvette, Commandant.*
 DELAMOTTE DE BROONS DE VAU- 82^c^{ie}. | *Enseigne.*.....
 VERT, A-F, *L' de v., Second.* | GUÉRIN, L-J, *Commis d'administration.*
 NARBONNE, N-F, *Enseigne.*..... | MÉREL, J-C, *Chirurgien-major.*..
 BÉRAL DE SÉDAIGES, M-T, *idem.* 82°.

DANAÏDE. — 24. — (*Voyage de circumnavigation.*)

- (1839.)
 1^{er} janv. DUCAMPE DE ROSAMEL, F-J-A-P, *Capitaine de corvette, Commandant.*
 JAURÈS, J-L-C, *Lieut' de v^{su}, Second.* | BOUVIER DE CACHARD, *Enseigne.* 17^c^{ie}.
 AMY, P-C-C, *idem.*..... 17^c^{ie}. | COCHE, P, *Commis d'administration.*
 FISQUET, T-A, *Enseigne.*..... | LIAUTAUD, A-P-J-L, *Chirurgien-major*
 BRUNAT, L-E, *idem.*.....

BLONDE. — 24. — (*Station de Lisbonne.*)

- (1839.)
 16 mars TRÉHOUART, F-T, *Capitaine de corvette, Commandant.*
 DELAMUSSE, J-F, *L' de v^{su}, Second.* 5^c^{ie}. | ROYER, E-J, *Enseigne.*.....
 LE BOURGEOIS DES MARAIS, R-J-G, *idem.* | LEBLOIS, A-D, *Commis d'administration.*
 LÉOTARD, G-M-F, *idem.*..... | SÉNARD, E-A-V, *Chirurgien-major.*
 TRÉBUCHET, E-A, *Enseigne.*.....

VICTORIEUSE. — 24. — (*Station des Antilles.*)

- (1839.)
 11 mars NONAT, L-J-P, *Capitaine de frégate, Commandant.*
 BOMPAR, J-P-A, *L' de v^{su}, Second.* 35^c^{ie}. | DUPOUY, J-J-X, *Enseigne.*.....
 PERALO, F-E-E-G, *Enseigne.*... | STUDER, H, *Commis d'administration.*
 CHARPENTIER, H-P, *idem.*..... 35°. | LE GUENT, J-P-M, *Chirurgien-major.*
 CUISINIER-DELISLE, N-A, *idem.*

COQUETTE. — 20. — (*Station de Cadix.*)

- (1839.)
 18 août GUÉRIN, N-F, *Capitaine de corvette, Commandant.*
 ORTOLAN, J-F-T, *L' de v^{su}, Second.* 102^c^{ie}. | LEFER DE LA MOTTE, H-M-F, *Commis*
 CHOUX, P, *Enseigne.*..... | *d'administration.*
 LAURENT, P-M-A, *idem.*..... | CHASSANIOL, C-B, *Chirurgien-major.*
 FORMEY-DE-S'-LOUVENT, G-E-L, *id.*

CAMILLE. — 20. — (*Station du Brésil.*)

- 1837.)
 7 sept. GUILLEVIN, T-J-L-H, *Capitaine de corvette, Commandant.*
 PICHEZ, J-B, *Lieut' de v^{su}, Second.* | MAISONNEUVE, F-A-E, *Enseigne.*
 OHIER, M-G-H, *Enseigne.*..... 63^c^{ie}. | BITTEAU, F, *Commis d'administration*
 THOYON, J-A-P, *idem.*..... | PENARD, L, *Chirurgien-major.*
 DUCREST DE VILLENEUVE, A-M, *idem.*

BERGERE. — 20. — (*Station de Tripoli de Barbarie.*)

- (1839.)
 28 janv. BLANC, J-C, *Capitaine de corvette, Commandant.*
 RÉJOU, J-F, *Lieut' de v^{su}, Second.* | DARAS, H, *Enseigne.*.....
 *Enseigne.*..... | SANS, P-J, *Commis d'administration.*
 *idem.*..... | ARNOUX, L, *Chirurgien-major.*
 GUICHON, A, *idem.*.....

ASTROLABE. — (*Mers australes; Voyage de découvertes.*)

(1837.) 13 juin	DUMONT-D'URVILLE, <i>Capitaine de vaisseau, Commandant.</i>	GERVAIZE, C-F-E, <i>Elève.....</i>
	DE ROQUEMAUREL, L-F-G-M-A, <i>Lieutenant de vaisseau, Second.</i>	LAFOND, P-A, <i>idem.....</i>
	BARLATIER-DEMAS, F-E-E, <i>idem..</i>	DUCCORPS, L-J, <i>Commis d'administ.</i>
	DUROCH, J-A, <i>idem.....</i>	HOMBRON, J-B, <i>Chirurgien-major.</i>
	MARESCOT DU THILLEUL, J-M, <i>idem</i>	LE BRETON, M-E-F, <i>Second Chirurgien.</i>
	GOURDIN, J-M, <i>Enseigne.....</i>	VINCENBON DUMOULIN, <i>Ingén.-hydrog.</i>

ZÉLÉE. — (*Mers australes; Voyage de découvertes.*)

(1837.) 7 juin	JACQUINOT, C-H, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	GAILLARD, L-J, <i>Enseigne.....</i>
	DUBOUZET, J-F-E, <i>Lieut' de v^o, Second.</i>	BOYER, J-F-P, <i>idem.....</i>
	THANARON, C-J-A, <i>idem.....</i>	HUON DE KERMADEC, F-C-M, <i>Commis.</i>
	TARDY DE MONTRAVEL, L-M-F, <i>idem.</i>	<i>d'administration.....</i>
	PAVIN DE LAFARGE, A-A-T, <i>Enseigne.</i>	L EGUILLOU, E-J-F, <i>Chirurgien-major</i>
	COUPVENT DESBOIS, A-A-E, <i>idem.</i>	

CORVETTES-AVISOS.

DILIGENTE. — 18. — (*Méditerranée.*)

(1839.) 16 oct.	BRIET, H-J-M, <i>Capitaine de frégate, Commandant.</i>	
	LAUGIER, F-G-X, <i>Lieut' de v^o, Second.</i>	SENCIER, P-E, <i>Enseigne.....</i>
	DINEL, A-M, <i>Enseigne... ..</i>	BURLE, H, <i>Commis d'administration.</i>
	PATAU, J-B-E, <i>idem..... 116°c.</i>	PERBOSC, J-L, <i>Chirurgien-major.</i>

PERLE. — 18. — (*Station du Brésil.*)

(1837.) 3 nov.	SEGRÉTIER, E, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	SÉRÉ DE RIVIÈRES, J-L-M, <i>Lieut' de vaisseau, Second..... 86°c^{ie}.</i>	DE GINESTE, P, <i>Enseigne.....</i>
	MARTIN, F-F, <i>Enseigne.....</i>	VINEL, A-M-E, <i>Commis d'administration;</i>
	FRANCE-MANDOUL, F-A, <i>idem.....</i>	BRUNEL, A-A-S-L, <i>Chirurgien-major.</i>

BRICKS.

ALACRITY. — 20. — (*Station du Brésil.*)

(1836.) 4 oct.	HANET-CLÉRY, A-N, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	CORMIER, A-M-G, <i>L' dev., Second. 105^c10.</i>	MARCHAL, A-J, <i>Enseigne.....</i>
	VILAGRE, F-J-A-A, <i>Enseigne.....</i>	AUTRAN, C-F-H, <i>Commis d'administrat^{on}.</i>
	DRESTEMAU, C-E, <i>idem.....</i>	NIEL, J-I-A, <i>Chirurgien-major.</i>

PALINURE. — 20. — (*Station de Tunis.*)

(1838.) 10 sept.	CUNEO-D'ORNANO, A-N, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	GÉRIEU, J-H, <i>Lieut' de v^{an}, Second. 76^c10.</i>	LABORDE, G-J-C, <i>Enseigne.....</i>
	GUÉRIN, P-B, <i>Enseigne.....</i>	DONNIOL, J-A, <i>Commis d'administrat.</i>
	DURANTEAU, J-M-J, <i>idem.....</i>	ARMAND, J-B, <i>Chirurg.-major....</i>

GRENADIER. — 20. — (*Station des côtes d'Italie.*)

(1838.) 11 juin	ROLLAND, H-J, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	BLANC, M-C, <i>Lieut' de v^{an}, Second. 98^c10.</i>	HUVET, A-P. de N, <i>Enseigne.....</i>
	LEFÈVRE, P-C-F, <i>Enseigne.....</i>	OBRIET, D, <i>Commis d'administration.</i>
	PASCALIS, J-B, <i>idem.....</i>	MACRET, A-A, <i>Chirurgien-major.</i>

ALERTE. — 20. — (*Station du Brésil.*)

(1837.) 6 juill.	OLIVIER, B-L, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	YVE, E, <i>Lieut' de v^{an}, Second. ... 72^c10.</i>	CLAUVAUD, P-J-J, <i>Enseigne. J....</i>
	TROLLIER, C-H-C, <i>Enseigne.....</i>	BLAIN, P-C, <i>Commis d'administration.</i>
	BACHM, C-J, <i>idem.....</i>	CASELLE, P-I-A, <i>Chirurg.-major.</i>

NISUS. — 20. — (*Station extérieure d'Afrique.*)

(1837.) 25 juill.	MONTAGNIÉ DE LA ROQUE, J-B, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	FOY, J, <i>Lieutenant de v^{an}, Second. 8^c10.</i>	COMMINES DE MARSILLY, <i>Enseigne.....</i>
	LE COAT DE KERVEGUEU, V-E-F-X, <i>Enseig.</i>	GILBERT, J-L-P, <i>Commis d'administrat^{on}.</i>
	CASTAGNÉ, V, <i>idem.....</i>	BROUSMICHÉ, E, <i>Chirurgien-major.</i>

ADONIS. — 20. — (*Station du Brésil.*)

(1837.) 14 juill.	DELECLUSE, J-M-F, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	PHILIPPE DE KERALLET, C-M. <i>Lieut' de vaisseau, Second. ... 48^c10.</i>	HALLIGON, F-L-A, <i>Enseigne.....</i>
	GOUY, M-F, <i>Enseigne.....</i>	BARRIER, C, <i>Commis d'administration.</i>
	ROZIER, U-L-E, <i>idem.....</i>	OBET, A, <i>Chirurgien-major.</i>

HUSSARD. — 20. — (*Station des Antilles.*)

(1839.) 26 févr.	LAYRLE, M-J-F, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	LEMOINE, J-F-N-M, <i>Lieut' de v^{an}, Second</i>	SEMPÉ, G-E-L, <i>Enseigne.....</i>
	LONGUEVILLE, E-M, <i>idem.....</i>	CURET, C, <i>Commis d'administration.</i>
	IMPERT DE TREMIOLLES, H-A, <i>Enseigne..... 8^c10.</i>	LECLERC, O, <i>Chirurgien-major..</i>

BISSON. — 20. — (*Station des Antilles.*)

(1839.)	DANGUILLECOURT, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
 <i>Lieut' de v^{an}, Second. 80^c10.</i>	FISCHER, M-G-B, <i>Commis d'admin^{on}.</i>
	OLIVIER, M, <i>Enseigne.....</i>	CÉSAR, J-F-A, <i>Chirurgien-major.</i>
	LE COURIAULT DUQUILLO, A-I-N, <i>idem.</i>	

MÉLÉAGRE. — 20. — (Station de Barcelone.)

(1838.) 26 mai.)	BELYEZE, P-H, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	PICQUET, F, <i>Lieut' de v^o, Second.</i> 115 ^e c ^o	LAITY, J-E-F, <i>Enseigne</i>
	JAUBERT DE PASSA, A-H, <i>Enseigne.</i>	IMBERT, P-D, <i>Commis d'administr^o.</i>
	WEINUM, A-C-N-F, <i>idem</i>	COSTE, J-H, <i>Chirurgien-major.</i>

D'ASSAS. — 20. — (Station du Brésil.)

(1839.) 19 mai.)	DESCHAMPS, J-A, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	LEFLOCH, P-M, <i>Lieutenant de v^o,</i>	MORIER, J-E, <i>Enseigne</i>
	<i>Second</i> 10 ^e c ^o .	MAZÉ, E, <i>Commis d'administration</i>
	LAPEYRE-BELLAIR, P-G, <i>Enseigne.</i>	PLAGNE, F, <i>Chirurgien-major</i> ...
	LAFOSSÉ, L-E, <i>idem</i>	

CASSARD. — 20. — (Station de Cadix. — Rappelé en France.)

(1838.) 8 janv.)	DANTHON, F-L, <i>Capitaine de frégate, Commandant.</i>	
	BAUDELAIRE, V-A-L, <i>Lieut' de v^o,</i>	DUMESNIL DE MARICOURT, H-C-H,
	<i>Second</i>	<i>Enseigne</i>
	LEFRAPER, J-J, <i>Enseigne</i> 31 ^e c ^o .	DUHAMELLE, F-V, <i>Commis d'admin^o.</i>
	LE RIDANT, J-M-J, <i>idem</i>	LEGRIS DUVAL, J, <i>Chirurg-major.</i>
	DE FORGES, G-M, <i>idem</i>	

PYLADE. — 20. — (Station de la mer du Sud.)

(1838.) 1 ^{er} nov.)	BERNARD, H-G, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	SAGOT-DUVAUROUX, L-A, <i>Lieut' de v^o,</i>	PROST, C-E, <i>Enseigne</i>
	<i>Second</i>	ARRIVÉ, J, <i>Commis d'administrat^o.</i>
	BOUXIN, A-H, <i>Enseigne</i> 16 ^e c ^o .	LESSON, P-A, <i>Chirurgien-major.</i>
	SONOLET, E-H, <i>idem</i>	

DRAGON. — 18. — (Station de l'Algérie.)

(1839.) 29 mars)	D'ASSIGNY, F-A, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	GOUT, J-P, <i>Lieut' de v^o, Second.</i> 90 ^e c ^o .	CORNICHEL-DUBODON, F-E, <i>Enseigne.</i>
 <i>Enseigne</i>	GILLY, C-A, <i>Commis d'administr^o.</i>
	AVELINE, E-A-E, <i>idem</i>	RAYNAUD, M, <i>Chirurgien-major.</i>

LANCIER. — 18. — (Station de Bourbon.)

(1838.) 23 janv.)	LA ROCQUE DE CHANERAY, A-J-C, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	RÉJOU, P-J, <i>Lieut' de v^o, Second.</i>	DENANS, L, <i>Capit. au long cours.</i>
 <i>idem</i> 83 ^e c ^o .	DUBOSQ, J-C-G-H, <i>Commis d'adm^o.</i>
	PICARD, T-J-V, <i>idem</i>	DÉPÉRIERS, A, <i>Chirurgien-major.</i>

INCONSTANT. — 16. — (Service local de la Martinique.)

(1838.) 1 ^{er} févr.)	HARASSE DE LA VICARDIÈRE, E, <i>Capitaine de corvette, Commandant</i>	
, <i>Lieut' de v^o,</i>	BÉLÉGUIC, F-C, <i>Enseigne</i>
	<i>Second</i>	SEVAIN, V-Y, <i>Commis d'administr^o.</i>
	LEGRAS, P-A, <i>Enseigne</i> 10 ^e c ^o, <i>Chirurgien-major.</i>

EURYALE. — 16. — (Station de l'Algérie.)

(1839.) 29 nov.)	DE SANDFORT, D, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>	
	PATIN, F-E, <i>Enseigne, Second</i>	GAULTIER, H-P, <i>Commis d'admin^o.</i>
	LAPITE-PELLEPORC, B-J, <i>idem</i> ... 108 ^e c ^o	MONIN, A-F, <i>Chirurgien-major.</i>
	BONNARD, J-C, <i>idem</i>	

BRICKS-AVISOS.

VOLAGE. — 10. — (Toulon.)

(1839.) 21sept.)	BONARD, L-A, <i>Lieut' de v^{as}, Commis, 83^ec^{ie}.</i> PANDRIGUE DE MAISONSEUL, F-X-E. <i>Enseigne, Second.....</i> <i>..... idem.....</i>	MAILLARD DE LISCOURT, L-V-E-A, <i>Enseigne.....</i> BIOT, J-A-N, <i>Commis d'administration.</i> CANOLLE, M-J-O, <i>Chirurgien-major.</i>
---------------------	--	--

SURPRISE. — 10. — (Station de Barcelone.)

(1839.) 29 août)	RIGAULT-DE-GENOUILLY, E, <i>Lieutenant de vaisseau, Commandant.</i> DELAPELIN, F-T, <i>Enseigne, Second.</i> BOURGES, J-S-E, <i>idem.....</i>	GIRAUD, A-A, <i>Enseigne..... 73^ec^{ie}.</i> VALLAIN, T-P-R, <i>Commis d'administrat^{on}.</i> RIBAT, J-B, <i>Chirurgien-major.</i>
---------------------	---	--

FLÈCHE. — 10. — (Toulon.)

(1839.) 1 ^{er} avril)	LARRIEU, G-L-E, <i>Lieutenant de vaisseau, Commandant.....</i> BADEIGTS DE LABORDE, J-J-H-A, <i>Enseigne, Second.....</i>	CHASTENET, P-A-T, <i>Enseigne....</i> BELLANGER, J-A-A, <i>idem..... 98^ec^{ie}.</i> SIMON, E-F-D, <i>Commis d'administration.</i> CAUVIN, L-J-A, <i>Chirurgien-major.</i>
-----------------------------------	---	---

ALCYONE. — 10. — (Brest.)

(1839.) 26 août)	BAUDAIS, J-M-A, <i>Lieutenant de de vaisseau, Commandant.....</i> LE ROUXEAU DE ROSENCOAT, E-L, <i>Enseigne, Second.....</i>	GIZOLME, G-J-G-E, <i>Enseigne....</i> MASSELOT, L-J, <i>idem.....</i> MORIN, M-E-E, <i>Commis d'administration,</i> VRIGNAUD, G, <i>Chirurgien-major.</i>
---------------------	--	--

COMÈTE. — 10. — (Méditerranée.)

(1839.) 19mars)	JURIEN-LAGRAVIÈRE, J-P-E, <i>Lieut' de v^{as}, Commandant..... 73^ec^{ie}.</i> MIQUEL, L-C-P, <i>Enseigne, Second.</i>	FRÉSALS, P-H-J, <i>Enseigne.....</i> HÉBERT, L-E, <i>Commis d'administration.</i> SINÈS, P-F-H, <i>Chirurgien-major.</i>
--------------------	---	--

CIGOGNE. — 10. — (Station de Malaga.)

(1838.) 1 ^{er} févr.)	PAQUET, C-J-H. <i>Lieut' de v^{as}, Commandant..... 103^ec^{ie}</i> CLÉMENT DE LA ROKCIÈRE-LE- NOURY, C-A-M, <i>Enseigne, Second.</i>	MOTTEZ, C-G, <i>Enseigne.....</i> GEFFRIER, P-V, <i>idem.....</i> HUBAC, L-A-N. <i>Commis d'administr^{on}.</i> VENTRE, M-A-J-R, <i>Chirurgien-major.</i>
-----------------------------------	---	--

BADINE. — 10. — (Station du Brésil.)

(1837.) 3 oct.)	CORBET, E-N-N, <i>Lieut' de v^{as}, Commandant.....</i> LISCOAT, H-P-G-O-M, <i>Enseigne, Second..... 63^ec^{ie}.</i>	MONNERET, E-A, <i>Enseigne.....</i> POPLINEAU, M-F, <i>idem.....</i> LECOQ, E, <i>Commis d'administration.</i> QUENTIN, J-F-L, <i>Chirurgien-major.</i>
--------------------	---	--

DUNOIS. — 10. — (Golfe du Mexique.)

(1837.) 10 nov.)	DE GUEYDON, L-H, <i>Lieutenant de v^{as}, Commandant..... 51^ec^{ie}.</i> PACINI, E-F-L-D, <i>Enseigne, Se- cond.....</i>	CADIOU, J-J-E, <i>Enseigne.....</i> AIGOU, P-M-F, <i>idem.....</i> ROYER, A, <i>Commis d'administration.</i> KERHUEL, J-B-F, <i>Chirurgien-major.</i>
---------------------	--	--

SYLPHE. — 10. — (Station du Brésil.)

(1837.) 21 déc.)	DU COUÉDIC DE KERGOUALER, <i>Lieut'</i>		GARREAU, P-J-L, <i>Enseigne</i>
	de v ^{as} , <i>Commandant</i>		GOURHANT, E-F-L, <i>Commis d'adm^o</i> .
	TABETEAU, L-L, <i>Enseigne, Second.</i>		ANDRIEU, J-C, <i>Chirurgien-major.</i>
	FABRI, F-H-N, <i>idem</i> 118 ^c ^{ie}		

DU PETIT-THOUARS. — 10. — (Station de Barcelone.)

(1839.) 12juill.)	DE LA BÉDOYÈRE, L-A-H, <i>Lieut'</i>		DEYDIER, A-G-I, <i>Enseigne</i> 105 ^c ^{ie}
	de v ^{as} , <i>Commandant</i>		BRUE, J, <i>idem</i>
	HUCRET DE CINTRÉ, H-M, <i>idem</i> ,		STEINAM, L-A, <i>Commis d'admin^o</i> .
	<i>Second</i>		LE COAT, F-E-L, <i>Chirurgien-major.</i>

LAURIER. — 10. — (Station des Antilles.)

(1839.) 5 oct.)	GARNIER, H, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>		DAGUENET, E-C, <i>Enseigne</i>
	RAOUL, C-F-M, <i>Enseigne, Second.</i>		CAGNYÉ, A, <i>Commis d'administration.</i>
	GRAVIER DE VERGENNES, E-J-A,		MALMANCHE, F, <i>Chirurgien-major.</i>
	<i>idem</i>		

BOUGAINVILLE. — 10. — (Méditerranée.)

(1838.) 1 ^{er} mars)	DELAAGE, M-J, <i>Lieut' de v^{as}, Command'</i>		ROYER DU PRÉ, E-L-V, <i>Enseigne.</i>
	FICHON, H-A, <i>Enseigne, Second..</i>		AUGER, A, <i>Commis d'administration.</i>
	TESTARD, P-F-C, <i>idem</i> 74 ^c ^{ie}		ROUX, J-B, <i>Chirurgien-major.</i>

ARGUS. — 10. — (Méditerranée.)

(1837.) 18 août)	LEJEUNE, F-L, <i>Lieut' de v^{as}, Com^t. 74^c^{ie}</i>		LAGÉ, J-T, <i>Enseigne</i>
	DELAFERTÉ-MEUN, G-A, <i>Enseigne, Second</i>		RAYBAUD, A-P, <i>Commis d'administration.</i>
	BUREL, F-A-A, <i>idem</i>		HAUVEL, J-P, <i>Chirurgien-major..</i>

OBSERVATEUR. — 10. — (Stationnaire de l'île d'Aix.)

(1839.) 21 avril)	RAILLARD, L, <i>Lieut' de v^{as}, Commandant.</i>		GOSSELIN, P-A, <i>Commis d'administration.</i>
 <i>Enseigne, Second.</i>		RIVAUD, V-F, <i>Chirurgien-major.</i>

LUTIN. — 10. — (Station du Brésil.)

(1838.) 27août.)	DUPÉRIER, J-J-B-C, <i>Lieut' de v^{as}, Comm.</i>		BLACAS, J-L, <i>Enseigne</i>
	MAZIAUX, J-E, <i>Enseigne, Second.</i>		VERGÈS, E-V, <i>Commis d'administration</i>
	MARTEL, J-E, <i>idem</i> 54 ^c ^{ie}		AMIC, J-M, <i>Chirurgien-major.</i>

FABERT. — 10. — (Mission aux Antilles.)

(1836.) 22 juin)	PARDHEILAN-MÉZIN, J, <i>Lieut' de v^{as}, Com^t.</i>		ROBERT DE ROUGEMONT, A-M, <i>Enseigne.</i>
	MEUDIC, J-M, <i>Enseigne, Second..</i> 27 ^c ^{ie}		FOURRÉ, J-F-A, <i>Commis d'administ^o</i> .
	THIERRY, J-P, <i>idem</i>		ROY, J-A-N, <i>Chirurgien-major.</i>

CERF. — 10. — (Station du Brésil.)

(1837.) 10 janv)	WARKIER DE WAILLY, L-M, <i>Lieut'</i>		LEBAIGUE, A-F, <i>Enseigne</i>
	de v ^{as} , <i>Commandant</i> 150 ^c ^{ie}		SAGNIER, F-A, <i>idem</i>
	LESQUEN DE LA MÈNARDAIS, <i>En-</i>		MARTRET DE GRÉVILLE, <i>Commis d'adm^o</i> .
	<i>seigne, Second</i>		RIVET, J-M-D, <i>Chirurgien-major.</i>

CANONNIÈRES-BRICKS.

MALOUINE. — 4. — (*Station extérieure d'Afrique.*)

(1837.) 20 déc.)	BOUËT, L-E, <i>Lieut' de v^{an}, Commandant.</i>	MONDAT, V-J-J, <i>Commis d'admin^{an}.</i>
	DE TRÉDERN, T-G-M, <i>Enseigne, Second.</i>	BORAUD, J-A, <i>Chirurgien-major.</i>

ALSACIENNE. — 4. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1839.) 4 juill.)	LEPELTIER, H-E, <i>Lieut' de v^{an}, Commandant.....107^cl^r. Enseigne, Second.</i>	LAHAYE, L-J, <i>Commis d'administ^{an}.</i>
		PELLARIN, A, <i>Chirurgien-major.</i>

BORDELAISE. — 4. — (*Station du Brésil.*)

(1838.) 1 ^{er} janv)	DE LALANDE DE CALAN, H-M, <i>Lieut' de v^{an}, Commandant.....</i>	MANCEL, A-J, <i>Enseigne.....</i>
	REINE, D-E, <i>idem, Second.....</i>	CLERMONT-FÉLÉP, E-M, <i>Chirurgien-major</i>

ÉGLANTINE. — 4. — (*Station du Brésil.*)

(1839.) 1 ^{er} sept.)	BLAIZOT, A-V-L, <i>Lieut' de v^{an}, Command'.</i>	PIÈCHE, E-J-J, <i>Commis d'admin^{an}.</i>
	HUARD, F-A, <i>Enseigne, Second...</i>	CARADEC, T-J-F-M, <i>Chirurgien-major.</i>
	FRANQUET, F-X, <i>idem.....</i>	

BOULONNAISE. — 4. — (*Station du Brésil.*)

(1839.) 4 sept.)	ROLLAND DE CHABERT, J-P-E-J, <i>Lieut' de v^{an}, Commandant.....</i>	GRIFFEUILLE, A-J-C, <i>Commis d'admin^{an}.</i>
	MÉQUET, F-J, <i>Enseigne, Second.</i>	LE CLINCHE, C-A, <i>Chirurgien-major..</i>

TACTIQUE. — 4. — (*Station du Brésil.*)

(1839.) 1 ^{er} août)	C ^{te} POUGET, P-B-D, <i>Lieut' de v^{an}, Comm'</i>	DUTRIEUX, J-M-H, <i>Commis d'adm^{an}.</i>
	MAUXIN, F, <i>Enseigne, Second...</i>	BOUTHET, P. <i>Chirurgien-major...</i>
	JANNON, C-G-M, <i>idem.....</i>	

VIGIE. — 4. — (*Station du Brésil.*)

(1839.) 1 ^{er} août)	SOCHEZ, M-F, <i>Lieut' de v^{an}, Command'.</i>	BELENFANT, C-X-E, <i>Commis d'adm^{an}.</i>
	ROY, L-F, <i>Enseigne, Second....</i>	LAUGAUDIN, E-F-C, <i>Chirurgien-major.</i>
	PROTET, E, <i>idem.....</i>	

VEDETTE. — (*Station du Brésil.*)

(1839.) 11 sept.)	MAUSSION DE CANDÉ, A-M-F, <i>Lieut' de v^{an}, Commandant.....</i>	DURANTY, A-A, <i>Enseigne.....</i>
	LAURENS, C-E-S-E, <i>Enseigne, Second.</i>	NAYÉ, E, <i>Commis d'administration.</i>
		LEMESNAGER, L-C. <i>Chirurgien-major.</i>

ALOUETTE. — 4. — (*Station du Brésil.*)

(1839.) 20 août)	COLLET, J-B-A, <i>Lieut' de v^{an}, Command'.</i>	FORTEU, E-M, <i>Enseign.....</i>
	LEMAISTRE-DUPARC, L-E, <i>Enseigne. Second.....</i>	LABORDE, A, <i>Commis d'administr^{an}.</i>
		HUET, C, <i>Chirurgien-major.</i>

GOËLETTES, CUTTERS, BÂTIMENTS DE FLOTTILLE ET AUTRES.

ÉTOILE. — Goëlette. — (Service local de la Corse.)

(1839.) 10 oct.)	DE LAGARDE DE CHAMONAS, P-V-E, <i>Lieut' de v^{an}, Commandant.</i>	MONTOUR, H-F-P, <i>Enseigne, Seconda</i> CHAPUIS, G-D-J, <i>Chirurgien-major.</i>
---------------------	--	--

MÉSANGE. — Goëlette. — (Méditerranée.)

(1839.) 22 mai.)	CARPENTIN, F-A, <i>Lieut' de v^{an}, Commandant..... 108^e c^{ie}</i>	DELAAGE DE MEUX, L-A-E, <i>Enseigne.</i> SIGNOBET, C-E, <i>Commis d'administr^{an}.</i> FRESTON, A-M, <i>Chirurgi n-major.</i>
---------------------	---	--

TOULONNAISE. — Goëlette. — (Service local de la Martinique)

(1837.) 5 juin.)	MALMANCHE, G-C-F, <i>Lieut' de v^{an}, Comm['].</i>	MARBOT, F, <i>Commis d'administr^{an}.</i>
---------------------	--	--

DAPHNÉ. — Goëlette. — (Service local de la Martinique.)

()	COLLIER, J-J, <i>Lieut' de v^{an}, Commandant.</i>	DUGUERCHETS, E, <i>Commis d'adm^{an}.</i> MOSGRAND, P-A, <i>Chirurgien-major.</i>
-----	--	--

FINE. — Goëlette. — (Station extérieure d'Afrique.)

(1838.) 10 sept.)	QUERRET, J, <i>Lieut' de v^{an}, Commandant.</i>	BROQUET, P-H, <i>Enseigne.....</i> VATOT, A, <i>Commis d'administration.</i> GUILLET, F-A-A, <i>Chirurgien-major.</i>
----------------------	--	---

DORIS. — Goëlette. — (Service local de la Guadeloupe.)

() <i>Lieut' de v^{an}, Commandant.</i>	CODET DE LAMORICIERE, C, <i>Commis d'ad- ministration.</i> TASSAN dit RAVEL, <i>Chirurgien-major</i>
-----	--	---

FURET. — Cutter. — (Toulon.)

(1839.) 23 nov.)	ESCANDE, J-R, <i>Lieut' de v^{an}, Comm['].</i>	REY, J-C, <i>Enseigne, Second....</i>
---------------------	--	---------------------------------------

RENARD. — Cutter. — (Garde-pêche, 2^e arrondissement maritime.)

(1839.) mars.)	DEPANIS, H. <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>
-------------------	---

MOUSTIQUE. — Cutter. — (Garde-pêche, 2^e arrondissement maritime.)

(1839.) 1 ^{er} août)	DUBREUIL, P-J-C, <i>Lieutenant de vaisseau, Commandant.</i>
----------------------------------	---

ESPIÈGLE. — Cutter. — (Garde-pêche, 2^e arrondissement maritime.)

(1838.) 25 janv)	DE SOLÈRE, E-M, <i>Lieutenant de vaisseau, Commandant.</i>
---------------------	--

LIAMONE. — Canonnère. — (Station de l'Algérie.)

(1839.) 24 juill.)	OLLIVIER, H-F, <i>Lieut' de v^{an}, Comm['].</i> <i>Enseigne.....</i> PICHARD, J-B, <i>Commis d'administr^{an}.</i> DELOUBNE, M., <i>Chirurgien-major....</i>
-----------------------	---	--

BICHE. — Goëlette. — (*Station de Cayenne.*)

(1838.)
(23 janv.) NOURY, C-H-G, *Lieut' de v^{an}, Comm'*. | PELLARIN, C-J, *Chirurgien-major*
MORIN, F-M-A, *Enseigne, Second.*

COLOMBE. — Goëlette. — (*Station de Cayenne.*)

(1838.)
(23 janv.) BIGEAULT, L, *Lieut' de v^{an}, Comm'*. | LESEVES, F-C-M, *Chirurgien-major.*
FÉLÉP, G-A, *Enseigne, Second...*

ÉPERVIER. — Aviso. — (*Service local de la Martinique.*)

(1837.)
(26 janv.) DELORISSE, G-D, *Lieut' de v^{an}, Comm.* | COURTOISE, E, *Enseigne, Second.*

ANTILOPE. — Aviso. — (*Service local de la Martinique.*)

(1837.)
(26 janv.) BAUDIN, A-L-F, *Lieut' de v^{an}, Comm.* | ROUGEMONT, W-T, *Commis d'adm^{on}.*

LÉVRIER. — Cutter. — (*Garde-pêche, 1^{er} arrondissement maritime.*)

(1837.)
(1^{er} déc.) GACHOT, C-P-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

PLUVIER. — Cutter. — (*Garde-pêche, 1^{er} arrondissement maritime.*)

(1839.)
(22 août) DELPORTE, L-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

CHAMOIS. — Chebeck. — (*Toulon.*)

(1839.)
(1^{er} nov.) LYON, E-B, *Lieut' de v^{an}, Command'*. | TASSEP, J-L, *Chirurgien-major.*
CLAVIÉ, P, *Enseigne, Second....*

ÉCUREUIL. — Cutter. — (*Garde-pêche, 1^{er} arrondissement maritime.*)

(1839.)
(30 oct.) DULAURENS, J-J-L, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

JACINTHE. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

() *Lieut' de v^{an}, Comm'*. | DIFOT, A-R, *Commis d'administration.*

ROSE. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1839.)
(28 avril) DURAND, L-P-G, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

MUTINE. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1839.)
() SAISSET, J-M-J-T, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

LÉGÈRE. — Goëlette. — (*Toulon.*)

(1838.)
(1^{er} juil.) LEFRAPER, J-F-M, *Lieut' de v^{an}, Comm'*. | PAVÈS, L-M, *Lieutenant de v^{an}, Second.*

JOUBERT. — Chasse-marée. — (*Stationnaire à Pauillac.*)

(1839.)
(14 mai.) BIZIEN, E, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

BOBERACH. — Chebeck. — (*Station de l'Algérie.*)

(1838.)
(16 oct.) BONFILS, P-A, *Lieut' de v^{an}, Comm'*. | *Enseigne, Second..*

AIGLE-D'OR. — Goëlette. — (*Service local du Sénégal.*)

(1839.)
() *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

ÉPERLAN. — Cutter. — (*Garde-pêche, 1^{er} arrondissement maritime.*)

(1839.) 1 ^{er} mai.)	D'ESTREMONT DE MAUCROIX, A-A-A, <i>Lieutenant de v^{an}, Commandant.</i>		COLLET, V-F, <i>Enseigne, Second.</i> AUGIER, F-T, <i>Chirurgien-major.</i>
----------------------------------	---	--	--

PASSE-PARTOUT. — Cutter. — (*Garde-pêche, 1^{er} arrondissement maritime.*)

(1839.) 1 ^{er} mai.)	BERNARD DE LA GATINAIS, P-M-T, <i>Lieutenant de v^{an}, Commandant.</i>		SIMON, H-A, <i>Enseigne, Second.</i> .. LEPETIT, P, <i>Chirurgien-major.</i>
----------------------------------	--	--	---

VIGILANTE. — Goëlette. — (*Station du Brésil.*)

(1838.) 28 avril)	DE LA GRANDIÈRE, P-P-M, *Lieut' <i>de v^{an}, Comm.</i>		MAUDUIT-DUPLESSIS, T-R-H, <i>Enseigne.</i> <i>Second.</i>
----------------------	--	--	--

RODEUR. — Cutter. — (*Garde-pêche, 1^{er} arrondissement maritime.*)

(1839.) 7 nov.)	DUTAILLIS, A P, <i>Lieut' de v^{an}, Comm'.</i>		FERRÉE, A-A-M, <i>Commis d'admin^{on}</i>
--------------------	---	--	---

SAN-MARTIN. — Goëlette. — (*Station du Brésil.*)

(1839.) 3 juin.)	BOUGRENET DE LATOCNAYE, L-M, <i>Lieut' de v^{an}, Commandant.</i> ...		DUROUSIER, J-A, <i>Enseigne, Second.</i>
---------------------	--	--	--

CORVETTES DE CHARGE.

BONITE. — 800 (A). — (*Mission aux Antilles.*)

(1838.) 8 nov.)	CH ^{ct} DE FORGET, A-F, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i> LE COENTRE, A-P-M, <i>Lieut' de v^{an}, Second</i> DUTHOYA, J-B, <i>Enseigne.</i> DE LORGERIL, C-M, <i>Enseigne.</i> ... THOMAS, L., <i>Commis d'administration.</i> LE GUILLOU-PENANROS, F-P-A, <i>idem.</i> GOUËT, P-A, <i>Chirurgien-major.</i> ...
--------------------	--

TARN. — 800. — (*Toulon.*)

(1839.) 21 janv.)	RANG, P-C-A-E, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i> HÉRIES, R, <i>Lieut' de v^{an}, Second.</i> ... 118 ^c ARPIN, C, <i>Enseigne.</i> GUIGNARD, A-A, <i>Enseigne.</i> JACOB, E, <i>Commis d'administration.</i> ARNOUX, L, <i>idem.</i> PEÏSE, L-J-F, <i>Chirurgien-major.</i> ..
----------------------	---

ADOUR. — 800. — (*Mission au Brésil.*)

(1837.) 5 juill.)	FORNIER DUPLAN, B., <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i> LE MAUFF DE KERDUDAL, J-C-M, <i>Lieut' de v^{an}, Second.</i> 7 ^c LE GUILLOUX, M-J-M, <i>Enseigne.</i> .. CLISSON, J-V, <i>Enseigne.</i> ... BERGER, C-A, <i>Commis d'administration.</i> MÉNARD, F-A, <i>idem.</i> GODINEAU, A, <i>Chirurgien-major.</i> ..
----------------------	---

OISE. — 800. — (*Mission aux Antilles.*)

(1837.) 16 déc.)	COUDEIN, J-D, <i>Capitaine de corv. etc, Commandant.</i> THOMAS, E, <i>Lieut' de v^{an}, Second.</i> MAZÈ H-P, <i>Commis d'administration.</i> THIERRY, F-C, <i>Enseigne.</i> DUVAL, A-E, <i>Chirurgien-major.</i> ...
---------------------	--

(A) Le chiffre porté à côté du nom du bâtiment indique le nombre de tonneaux représentant l'exposant de charge.

MARNE. — 800. — (*Méditerranée.*)(1839.)
24 juinGATIER, P, *Capitaine de corvette, Commandant.*VOLAIRE, J-J-P, *Lieut' de v^{an}, Second.* 28°c^{ie}.DAGORN, E-F-J-T, *Enseigne*.....BAUDE, A-V, *idem*.....ZURCHER, F, *Enseigne*.....RUE, B-J-H, *Commis d'administration.*FAVRE, L-F-A, *Chirurgien-major.*CARAVANE. — 800. — (*Mission aux Antilles.*)(1839.)
27juill.LESPERT, J-A, *Capitaine de corvette, Commandant.*BALLOIS, J-M, *Lieut' de v^{an}, Second.*HOMON-KERDANIEL, H-M, *Enseigne.*BRUYER, G-F, *idem*.....PETIT, M-C, *Enseigne*.....DAURIAC, J-C, *Commis d'administration.*LEGRAND, J-L, *Chirurgien-major.*DORDOGNE. — 800. — (*Station de Bourbon.*)(1837.)
16marsFILHOL-CAMAS, E-J-A, *Capitaine de corvette, Commandant.*MANCEL, C-G, *L' de v^{an}, Second.* 45°c^{ie}.DE MONTBRISON, H-C-A, *idem*...

DE CORNUIER-LUCINIÈRE, A-J-C-

R-T, *Enseigne*..... 45°c^{ie}.FEILLET, J-J, *Enseigne*.....DE RULBIÈRE, L-A, *idem*.....LEROY, A-G-A, *Commis d'administration.*RICHARD, B, *Chirurgien-major.*AGATE. — 800. — (*Toulon.*)(1839.)
déc.VIENNE, J-H., *Capitaine de corvette, Commandant.*BARNEL, J-M, *Lieut' de v^{an}, Second.*MONTGERALD DE GIRARDIN, *Enseigne.*CAUSSE, A-F, *idem*.........., *Enseigne*.....FASSY, J-B-H, *Commis d'administration.*MICHEL, F-P, *Chirurgien-major.*FORTUNE. — 800. — (*Station du Brésil.*)(1839.)
25juill.LECONTE, F, *Capitaine de corvette, Commandant.*LAFFON DE LADEBAT, P, *Lieut' de**v^{an}, Second*..... 120°c^{ie}DE CÉRIS, H-S, *Enseigne*.....ROUBET, J-A, *idem*.........., *Enseigne*.....BERTRAND, A, *Commis d'administration.*BIGOT, J-B, *Chirurgien-major.*ISÈRE. — 800. — (*Brest.*)

(1840.)

BRINDEJONC TRÉGLODÉ, M-C-A, *Capitaine de corvette, Commandant.*BART, J-P, *Lieut' de v^{an}, Second.* 57°c^{ie}.PRÉVOST DE LA CROIX, H-E, *En-**seigne*.....PUJOL, L-J-A-E, *idem*.....

LE COAT DE S'-HAOUEN, L-F-E,

Enseigne.....AMIOT, D, *Commis d'administration.*....., *Chirurgien-major.*AUBE. — 800. — (*Protection de la pêche de la baleine.*) A Brest.(1839.)
17juill.LAVAUD, C-F, *Capitaine de corvette, Commandant.*DUBUT, J-D-C, *Lieut' de v^{an}, Second.*MOTET, M-E, *Enseigne*..... 52°c^{ie}.SIMON, A-F, *idem*.....LE COAT, M-M, *idem*.....BERRANGER, P-E-M-C, *Enseigne.*THOMAS, V, *Commis d'administration.*RAOUL, E-L, *Chirurgien-major.*ÉGÉRIE. — 800. — (*Toulon.*)(1839.)
16sept.HÉRAIL, A-E, *Capitaine de corvette, Commandant.*MARTIN, M-L-M, *Lieut' de v^{an}, Second.*VANNIER, A-L-A, *Enseigne*.........., *idem*.........., *Enseigne*.....LEVALLOIS, J-C-A, *Commis d'adm^{an}.*POULIN, C-P, *Chirurgien-major.*

GABARES.

ROBUSTE. — 550. — (*Stationnaire en rade de Brest.*)

(1839.) 10 mai.	PETIT, A, <i>Lieut' de v^{an}, Commandant.</i> LESQUIN, M-J-M, <i>Enseigne, Second.</i> CABARET, J-J, <i>idem.....</i>		MICHEL, J-J, <i>Enseigne.....</i> DELORISSE, F-L, <i>Commis d'administraⁿ.</i>
----------------------	--	--	--

GIRAFE. — 550. — (*Mission au Sénégal.*)

(1840.)	BORIUS, A-A, <i>Lieut' de v^{an}, Commandant.</i> CAUTELLIER, J.-F., <i>Enseigne, Second.</i> MALMANCHE, H-F., <i>idem.....</i> MORIER, A-H, <i>idem.....</i>		POIDLOUË, C-A-A, <i>Enseigne.....</i> LEBAIL, J-M-T, <i>Commis d'administration.</i> PAYEN, E-C-E, <i>Chirurgien-major.</i>
-----------	--	--	---

CHANDERNAGOR. — 550. — (*Stationnaire à Cherbourg.*)

(1838.) 7 juill.	VILLARD, A-L-J, <i>Lieut' de v^{an}, Comm'.</i>		DUPIN DE GRANDPRÉ, C-A, <i>Commis d'admⁿ</i>
-----------------------	---	--	---

LIONNE. — 380. — (*Mission à l'île de Bourbon.*)

(1837.) 8 juill.	DE PARNAJON, F, <i>Lieut' de v^{an}, Comm'.</i> DUJARDIN, Y-S, <i>Enseigne..... 86^e c^{ie}.</i> BONA-CHRISTAVE, D-B-J, <i>idem...</i>		LESERREC, A-J, <i>Enseigne.....</i> THURET, L, <i>Commis d'administration.</i> DUTHOYA, E, <i>Chirurgien-major.</i>
-----------------------	--	--	---

ÉMULATION. — 380. — (*Station de l'Algérie.*)

(1839.) 17 juin.	JEANGÉRARD, J-B-J, <i>Lieut' de v^{an}, Comm'.</i> GUIOL, J-B-I, <i>Enseigne, Second. 78^e c^{ie}.</i> CAUVIN, H, <i>idem.....</i>		ARNAL DE SERRES, L-G-E, <i>Enseigne.</i> MOUSTIER, J-C, <i>Commis d'administration.</i> FOUREST, G, <i>Chirurgien-major.</i>
-----------------------	--	--	--

LAMPROIE. — 380. — (*Station des îles Baléares.*)

(1837.) 27sept.	FOURTEU-NAUTON, C, <i>Lieut' de v^{an}, Comm'.</i> FABRE, C, <i>Enseigne, Second..... 95^e c^{ie}.</i> DE KERGARIOU, C-M, <i>idem.....</i>		BARTHÉLEMY, P-F, <i>Enseigne....</i> LAGNEL, J-B-N, <i>Commis d'administration.</i> BEAUMONT, J-C, <i>Chirurgien-major.</i>
----------------------	--	--	---

INDIENNE. — 380. — (*Station de la mer du Sud.*)

(1837.) 13sept.	LECOINTE, V, <i>Lieut' de v^{an}, Comm.</i> DIEUL, T-L, <i>Enseigne, Second...</i> BOURBEAU, J-B, <i>idem..... 65^e c^{ie}.</i>		BRÉHIER, G, <i>Enseigne.....</i> DEBERGUE, J-V, <i>Commis d'administⁿ.</i> THIÉBAUD, J-A-S-V, <i>Chirurgien-major.</i>
----------------------	---	--	---

PRÉVOYANTE. — 380. — (*Station de l'île de Bourbon.*)

(1839.) 19 juin	JÉHENNE, A-C, <i>Lieut' de v^{an}, Comm'.</i> PASSAMA, P-J-S, <i>Enseigne, Second.</i> SOUZY, F-J, <i>idem.....</i>		CLOUË, G-C, <i>Enseigne....</i> LARCHER, F-L-M, <i>Commis d'administⁿ.</i> PETIT, L-A, <i>Chirurgien-major.</i>
----------------------	---	--	--

EXPÉDITIVE. — 380. — (*Station du Brésil.*)

(1837.) 11janv.	HALLEY, E-M, <i>Lieut' de v^{an}, Comm'.</i> DE BOUCHAUD, E-A, <i>Enseigne, Second.</i> ÉMANGARD, A-J, <i>idem..... 107^e c^{ie}.</i>		DE SINETY, J-M-V, <i>Enseigne....</i> NAU, A-F, <i>Commis d'administration.</i> ROUX, S-I, <i>Chirurgien-major</i>
----------------------	---	--	--

RECHERCHE. — 360. — (*Cherbourg.*)

(1838.) (10 mai.)	FABRE, J.-L., <i>Lieut' de v^{as}, Comm'.</i>	NAGUET DE S'-VULFRAN, A-G-R,
	FLEURIOT DE LANGLE, A-J-R, <i>Enseigne,</i>	<i>Enseigne</i>
	<i>Second</i>	LE BRETTEVILLE, N-E, <i>Commis d'admini-</i>
	GENNET, C-P-J, <i>idem</i>	<i>stration.</i>
	DE CHASTELLIER, A-L-J, <i>idem</i> .. 102 ^e c ^{ie}	L'HARIDON, P-E-E-M, <i>Chirurgien-major.</i>

DORE. — 300. — (*Stationnaire à Toulon.*)

(1839.) <i>Lieut' de v^{as}, Comm'.</i>		HAUVEL, L-H-N, <i>Commis d'administ^{on}.</i>
---------	---	--	---

SARCELLE. — 300. — (*Mission aux Antilles.*)

(1839.) 23juill.	GUILBERT, P-E, <i>Lieut' de v^{as}, Comm'.</i>		LIGER, J.-L.-E-A, <i>Enseigne</i>
 <i>Enseigne, Second</i> ...		MARTIN, L-A, <i>Commis d'administ^{on}.</i>
	VRIGNAUD, E-V, <i>idem</i>		MONGINS, L-E, <i>Chirurgien-major.</i>

LÉZARD. — 262. — (*Stationnaire à Lorient.*)

(1839.) 1 ^{er} avril	BIVAUX, P.-J.-M, <i>Lieut' de v^{as}, Comm'</i>		LE BEAU, S, <i>Commis d'administ^{on}.</i>
	LECLERC DETRESNE, C-C-M, <i>Enseigne,</i>		BARREAU, A-M, <i>Chirurgien-major.</i>
	<i>Second</i>		

SAUMON. — Transport. — (*Cherbourg.*)

(1838.) 1 ^{er} oct.	BASSET, C-M, <i>Lieutenant de vaisseau, Commandant.</i>
---------------------------------	---

BÂTIMENTS À VAPEUR.

LAVOISIER. — 220 (A). — (*Méditerranée.*)

(1839.) 1 ^{er} janv.	FOUCHER D'AUBIGNY, H, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>		
	JANCE, A-B-V, <i>Lieut' de v^{as}, Second.</i> 81 ^e c ^{ie}		NAYEL, J-C-M, <i>Commis d'administ^{on}.</i>
	BAZIL, M-E-L, <i>Enseigne</i>		DELAPORTE, L.-J.-B.-F.-C, <i>Chirurgien-</i>
	CANDEAU, J-J-L, <i>idem</i>		<i>major.</i>

VÉLOCÉ. — 220 — (*Méditerranée.*)

(1839.) 1 ^{er} juill.	BÉCHAMEIL, J-F-T, <i>Capitaine de corvette, Commandant.</i>		
	LEPS, M-E, <i>Lieut' de v^{as}, Second.</i> 117 ^e c ^{ie}		RACAUD, J-G-A, <i>Enseigne</i>
	SAGOT-DUVAUROUX, C-E, <i>Enseigne</i> 117 ^e		VERMOT, J-P-A, <i>Commis d'administ^{on}.</i>
	HOUQUETEAU DE CHALLIÉ, J-F-B, <i>idem.</i>		GAUTRAU, L.-J. <i>Chirurgien-major.</i>

SPHINX. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1839.)	SCIAS, J-P-S, <i>Lieut' de v^{as}, Comm'.</i>		BODIN, C-L, <i>Enseigne</i>
	TEISSIER, J-E-M-L, <i>Enseigne, Second.</i>		DANIEL, E-N, <i>Commis d'administration.</i>
	CHATILLON, A-M-S, <i>idem</i>		ZEVACO, P-A, <i>Chirurgien-major.</i>

CROCODILE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1838.) 13 nov.	SIMON, C-M-P, <i>Lieut' de v^{as}, Comm'.</i>		JACQUES, dit LAPIERRE, S-L, <i>Enseigne.</i>
	LACROIX, N-M-M, <i>Enseigne, Second.</i>		GODENET, P-N, <i>Commis d'administ^{on}.</i>
	GUÉRIN, D, <i>idem</i>		BARAT, S-L-E. <i>Chirurgien-major.</i>

(A) Le chiffre porté à côté du nom du bâtiment indique le nombre de chevaux dont la machine présente la force.

FULTON. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1838.) 15 sept.)	POUDRA, P-G, <i>Lieut' de v^o, Comm^t.</i> BERTHIER, F-N, <i>Enseigne, Second. 70^ec^{ie}.</i> SAURIN, C-J, <i>idem</i>	FEISSOLLE, P-J-S, <i>Enseigne</i> TURCAS, A-T-G, <i>Commis d'administrat^o.</i> RAVEL, J-C, <i>Chirurgien-major.</i>
----------------------	---	--

CHIMERE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1839.) 18 avril)	FOUQUE, A-A, <i>Lieut' de v^o, Comm^t.</i> OLIVIER, J-D, <i>Enseigne, Second. 66^ec^{ie}.</i> BONNEFOY, V-L-P, <i>idem</i>	BICHE, C-A, <i>Enseigne</i> GARQUET, A, <i>Commis d'administr^o.</i> ROUDIN, J-E, <i>Chirurgien-major.</i>
----------------------	--	--

STYX. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1838.) 28 oct.)	DE CHAMPEAUX-LABOULAYE, <i>Lieut' de v^o, Commandant</i> DE LINIERS, A-V-A, <i>Enseigne, Se- cond</i>	MENARD, L, <i>Enseigne</i> BENEYTON, P-J-M, <i>idem</i> BRUNET, M, <i>Commis d'administrat^o.</i> LEMOUX, F-L, <i>Chirurgien-major.</i>
---------------------	--	--

VAUTOUR. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1838.) 19 nov.)	MARCEAU, A, <i>Lieut' de v^o, Comm^t.</i> MIHIÈRE, E-J, <i>Enseigne, Second.</i> FERRAND, C-P, <i>idem</i>	VALENA, J-G, <i>Commis d'administr^o.</i> MONIN, P-R-A, <i>Chirurgien-major.</i>
---------------------	--	---

PHARE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1839.) 2 juill.)	DE GASQUET, L-P-A, <i>Lieut' de v^o, Com^t.</i> PAYEN-VALENCE, A, <i>Enseigne, Second.</i> GRANVAL DE FOURNOLS, E, <i>idem.</i>	DUPASQUIER, L-E, <i>Enseigne</i> 65 ^e c ^{ie} . FOUET, C, <i>Commis d'administration.</i> MAIRE, P-A-H, <i>Chirurgien-major.</i>
----------------------	---	--

ACHÉRON. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1838.) 8 nov.)	BRUNET, J-B-E, <i>Lieut' de v^o, Comm^t</i> LEVÊQUE, J-B-J-A, <i>Enseigne, Second.</i> LEDEAU, C, <i>idem</i>	KERBRAT, C-L-M, <i>Enseigne</i> 68 ^e c ^{ie} . MARTIN, E-R-A, <i>Commis d'administration.</i> PERRUSSEL, F-J, <i>Chirurgien-major</i>
--------------------	---	---

PAPIN. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1840.)	DELESTANGS, G-H-V, <i>Lieut' de v^o, Comm^t.</i> CLÉMENT, T-E, <i>Enseigne, Second.</i> LONGA, J, <i>idem</i>	DE BONNE, J-C, <i>Enseigne</i> 52 ^e c ^{ie} . THIBAUT, P-L, <i>Commis d'administration.</i> DELORD, A, <i>Chirurgien-major.</i>
---------	---	--

CERBÈRE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1838.) 1 ^{er} févr.)	ROUX, A-A, <i>Lieut' de v^o, Comm^t.</i> BÉCHAMEL, F-T-E, <i>Enseigne, Second.</i> MONOYER, A-J, <i>idem</i>	GARBEIRON, A-F, <i>Enseigne</i> JENSOLEN, J-J-V-A, <i>Commis d'administr^o.</i> ANDRÉ, J-M-P, <i>Chirurgien-major.</i>
-----------------------------------	--	--

TARTARE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1839.) 27 août)	GUICHON DE GRANDPONT, J-M-L, <i>Lieut' de v^o, Commandant.</i> LION, H-E-J, <i>Enseigne, Second.</i> LOMBARD, A-A-A, <i>idem</i>	BARBARY DE LANGLADE, <i>Enseigne. 72^ec^{ie}.</i> POUVERIN, J-M, <i>Commis d'administration.</i> DÉCUGIS, A, <i>Chirurgien-major.</i>
---------------------	--	---

ETNA. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1839.) 5 avril)	LEGALLIC-KERISOUEY, L-N-M, <i>Lieut' de v^o, Commandant.</i> OLIVIERI, V-L, <i>Enseigne, Second.</i> EMERIC, A, <i>idem</i> 115 ^e c ^{ie}	HOUSSARD, L-E, <i>Enseigne</i> CATALAN, J-B-C-V, <i>Commis d'administr^o.</i> FERRAUD, T-T, <i>Chirurgien-major.</i>
---------------------	--	--

COCYTE. — 160. — (*Méditerranée.*)

- | | | |
|--------------------|---|--|
| (1839.)
6 mai.) | DE CHEFFONTAINES, E-A-C, <i>Lieut' de v^{an}.</i>
<i>Commandant.</i> | GRASSI, C, <i>Enseigne</i> |
| | CHARPENTIER, L-A, <i>Enseigne, Sec^d.</i> 59 ^e c ^{ie} . | ROBY-KERANGRUN, <i>Commis d'administr^{on}.</i>
HERVIEUX, J-F, <i>Chirurgien-major.</i> |

PHAËTON. — 160. — (*Méditerranée.*)

- | | | |
|----------------------------------|--|---|
| (1837.)
1 ^{er} nov.) | GOUBIN, C, <i>Lieut' de v^{an}, Commandant.</i> | NOUGARÈDE DE FAYET, A, <i>Enseigne.</i> |
| | LAHALLE, F-C-N-M, <i>Enseigne, Second.</i>
LE CONIAC, H-A-M, <i>idem</i> 116 ^e c ^{ie} . | GAUDIN, L, <i>Commis d'administration.</i>
RÉVEILLÈRE, M-S-T, <i>Chirurgien-major.</i> |

TONNERRE. — 160. — (*Méditerranée.*)

- | | | |
|--------------------|---|---|
| (1838.)
juill.) | DUTERTRE, A, <i>Lieut' de v^{an}, Comm^t.</i> | LEMAÎTRE, P-J, <i>Enseigne</i> |
| | LE BOBINNEC, J-L-M, <i>id.</i> , <i>Second.</i>
KERLERODE ROSBO, J-C-M, <i>Enseigne</i> 124 ^e c ^{ie} | LATOUR, P-M-B, <i>Commis d'administrat^{on}.</i>
LEMAÎTRE, L, <i>Chirurgien-major.</i> |

EUPHRATE. — 160. (*Méditerranée.*)

- | | | |
|---------------------|---|---|
| (1839.)
23 sep.) | BOURNISIEN DE VALMONT, A-C,
<i>Lieut' de v^{an}, Commandant.</i> ... | DE DOMPIERRE D'HORNOY, C-M-A, <i>Enseig.</i> |
| | DE BALSAC, J-F-M-A, <i>Enseigne</i> .. | GUILLOYS, H-J-M, <i>Commis d'administr^{on}.</i>
LÉPINE, P-L-Z, <i>Chirurgien-major.</i> |

GRÈGEOIS. 160. — (*Lorient.*)

- | | | |
|---------|--|--|
| (1840.) | LAURENCIN, L-A, <i>Lieut' de v^{an}, Comm^t.</i> | CARDONNE, P, <i>Commis d'administration.</i> |
| | DESVJUX, J, <i>Enseigne, Second</i> ... | RICHARD, J-P, <i>Chirurgien-major.</i> |

GRONDEUR. — 160. — (*Méditerranée.*)

- | | | |
|----------------------|---|--|
| (1839.)
22 juin.) | DANGÉ D'ORSAY, A-P, <i>Lieut' de v^{an}, Comm^t.</i> | BERNARD, J-J-M, <i>Enseigne</i> |
| | MASSIAS, V-H, <i>Enseigne, Second.</i>
MESNARD, T-R-G, <i>idem</i> | THEVENIN, L-J-J, <i>Commis d'administr^{on}.</i>
ERHEL, H-D, <i>Chirurgien-major.</i> |

RAMIER. — 150. — (*Méditerranée.*)

- | | | |
|---------------------|---|--|
| (1837.)
22 déc.) | FOURNIER, L-J, <i>Lieut' de v^{an}, Comm^t.</i> | POULAIN, C-L, <i>Enseigne</i> |
| | CHÉPY, A-H, <i>Enseigne, Second</i> ...
DUPOUX, J, <i>idem</i> | DAURIOL, L-M-C, <i>Commis d'administr^{on}.</i>
SIVIENDE, J, <i>Chirurgien-major.</i> |

CASTOR. — 120. — (*Méditerranée.*)

- | | | |
|-----------------------------------|---|--|
| (1839.)
1 ^{er} févr.) | SERVAL, F-F-G, <i>Lieut' de v^{an}, Comm^t.</i> | SIRAUDIN, M-J-G, <i>Enseigne</i> |
| | LAURENS DE CHARPAL, L-A-M-J,
<i>Enseigne, Second</i> | FOSSENGUIER, M-F, <i>Commis d'administr^{on}.</i>
BÉRENGUIER, J-A, <i>Chirurgien-major.</i> |
| FORTIN, H-J, <i>idem</i> | | |

BRASIER. — 100. — (*Méditerranée.*)

- | | | |
|---------------------|---|---|
| (1839.)
24 nov.) | CAZY, J-G, <i>Lieut' de v^{an}, Comm^t.</i> | MALHERBE, L-J, <i>Commis d'administration</i> |
| | BERTIN, H, <i>Enseigne, Second</i> | CONEIRAS, A, <i>Chirurgien-major.</i> |

COURSIER. — 60. — (*Sénégal.*)

- | | | |
|------------------|--|---|
| (1839.)
Mai.) | DE VILLEMAREST, C-A-C, <i>Lieut' de v^{an},</i>
<i>Commandant</i> | PRADIER, E, <i>Enseigne</i> |
| | LE BHAN DE PENNELÉ, F-H-M,
<i>Enseigne, Second</i> | <i>idem</i>
BRACHE, J-J, <i>Commis d'administration.</i>
MURAINÉ, J-B, <i>Chirurgien-major.</i> |

ÉRÈBE. — 60. — (*Sénégal.*)

- | | |
|--------------------|---|
| (1839.)
Décém.) | PAPILLAULT, L, <i>Lieutenant de vaisseau, Commandant.</i> |
|--------------------|---|

BÂTIMENTS EN DISPONIBILITÉ ET EN COMMISSION DE PORT.

SOVERAIN. — 120. — (*Toulon. — Disponibilité.*)

() *Capitaine de vaisseau, Commandant.*

MARENGO. — 80. — (*Toulon. — Disponibilité.*)

(1839.) **BELLANGER, L.** *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
CLAVAUD, A.-P., *Capitaine de corvette, 2^e Commandant.*

VILLE-DE-MARSEILLE. — 80. — (*Toulon. — Disponibilité.*)

() *Capitaine de vaisseau, Commandant.*

SCIPION. — 80. — (*Toulon. — Disponibilité.*)

(1840.) **DELOFFRE, T.,** *Capitaine de vaisseau, Commandant.*

MAGICIENNE. — 46. — (*Brest. — Commission de port.*)

() *Capitaine de vaisseau, Commandant.*

ÉCOLE NAVALE ÉTABLIE SUR LE VAISSEAU L'ORION,

EN RADE DE BREST.

MM.

ANDRÉA DE NERCIAT, (O. $\frac{5}{2}$), Capitaine de vaisseau, Commandant.
 KERSAUSON-PENENDREF $\frac{5}{2}$, Capitaine de corvette, 2^e Commandant.
 DUBUT (L.-F.) $\frac{5}{2}$, Lieutenant de vaisseau.
 OLLIVIER (C. E.) (O. $\frac{5}{2}$), *idem*.
 MASSON (Benj.), $\frac{5}{2}$, *idem*.
 LE CALLOCH (F.-É.) $\frac{5}{2}$, *idem*.
 AVRIL (G.), *idem*.
 ROUSSEAU (J.-F.-A.), $\frac{5}{2}$ *idem*.
 BOURGOIN (C.), Commis d'administration.
 CHEVÉ (A.-C.), Chirurgien-major.
 ISNARD (E.-H.-M.), Aumônier.

1836. — 16 novembre.

DE LAFOYE (Adolphe) $\frac{5}{2}$, Professeur de 1^{re} classe (sciences).
 LEVRET (François-Augustin) $\frac{5}{2}$, Professeur de 1^{re} classe (sciences).
 SAINT-MARC (Hippolyte), Professeur de 2^e classe (littérature).

1837. — 1^{er} octobre.

CAILLET (Vincent-Marie), Professeur de 2^e classe (sciences).

1826. — 14 octobre.

ROMAGNÈSI (Pierre-Narcisse), Professeur de 3^e classe (dessin), *en non-activité*.

1835. — 16 novembre.

CONTÉ (Louis-Amédée), Professeur de 3^e classe (dessin).
 BOUIS (Joseph-François), Professeur de 3^e classe (langue anglaise).

EXAMINATEUR DES ÉLÈVES DE LA MARINE ROYALE.


Le BOD REYNAUD (O. $\frac{5}{2}$).

PARTIE OFFICIELLE.
CORPS ROYAL D'ARTILLERIE.


181

MARÉCHAUX DE CAMP.

1836. — 12 mars.


Paris. BARBÉ (Pierre-Charles-Marie) (C. ) , *En réserve.*

1839. — 10 octobre.


Paris. DE COISY (Nicolas-Marie) (O. ) , Inspecteur général du matériel.


COLONELS.

1831. — 31 mars.

B. GOBERT DE NEUFMOULIN (Louis-Henri-Philogène) (O. ) , Directeur du parc.


1839. — 10 octobre.


Lo. PRÉAUX (Jean-Maurice) (O. ) , Commandant le régiment d'artillerie.

T. CHARPENTIER (François-Emmanuel-Alexandre) (O. ) , Directeur du parc.

LIEUTENANTS-COLONELS.

1839. — 10 octobre.

R. DE GÉRUS (Jean-Louis) ) , Directeur du parc.


Ch. BRIOIS (Henri-Edme) ) , Directeur du parc.

— 13 novembre.


L. ZÉNI (Etienne-Henri) ) , Directeur du parc.

CHEFS DE BATAILLON.


1829. — 26 août.

Mart. LECLÈRE (Louis-Pierre-Martin) ) , Directeur du parc


1836. — 12 mars.

Guad. GUÉRIN (Jean-Jacques) ) , Directeur du parc


— 27 octobre.


Lavillen. THOUVENIN (Nicolas) ) , Directeur des forges.

1837. — 9 mars.

R. CARTAULT DE LA VERRIÈRE (André-Nicolas) ) , Sous-directeur du parc.

1839. — 18 janvier.

T. EMOND D'ESCLEVIN (Charles-Joseph) ) , Sous-directeur du parc.

St-Gerv. DESHAYS (Pierre-Ulysse) ) , Directeur de la fonderie.

1839. — 30 juillet.

- Lo. DAVILAURE (Jean-Pierre) \star , Major du régiment d'artillerie.
 B. SAR (Philippe-Claude) \star , Sous-directeur du parc.
 Ruelle. FAVEREAU (Antoine-Brutus) \star , Directeur de la fonderie.

— 10 octobre.

- Lo. DIÉNOT (Nicolas) \star , régiment d'artillerie.
 Nevers. DUPONT (André-Auguste) \star , Directeur de la fonderie.
 Paris. DURBEC (Laurent-Marius-Jean-Baptiste) \star , à l'inspection générale du matériel.

— 13 novembre.

- Lo. AMALRIC (Louis-Melchior) \star , régiment d'artillerie.

CAPITAINES EN PREMIER.

1822. — 13 novembre.

- Nevers. RENOUARD (Jean-Bernard) \star , Inspecteur des fabrications de projectiles.

1823. — 26 mars.

- Cayenne. VIOLETTE (Jean-Marie-Médard) \star , commande la 3^e compagnie du régiment.
 R. BEAUSSAULT (Louis-François-Joseph) \star , Inspecteur d'armes à la direction.
 Lo. LEJUSTE (François-Remi) \star , Officier d'habillement du régiment.
 B. LEBARON (Jean-Baptiste-Nicolas), \star , Adjudant à la direction.
 Lo. COURBET (Jean-Claude) \star , Adjudant-major au régiment.

1827. — 4 mars.

- B. FAUCONNIER (Augustin-Marie) \star , commande la 1^{re} comp. d'ouvriers.
 R. MERME (Jean) \star , *idem* la 3^e compagnie d'ouvriers.
 Lavillen. GERVAIS (Jacques-François) \star , Adjudant à la fonderie.

— 1^{er} août.

- Lo. ALLIER (Jean) \star , commande la compagnie de dépôt du régiment.
 Paris. FILLIEUX (Jean-Louis-Toussaint) \star , à l'inspection générale du matériel.



1829. — 3 mai.

- T. SIMIAN (Jacques-Marius) \star , Inspecteur d'armes à la direction.
 Lo. JACOBI (Jean-Pierre-Prosper), \star , commande la 4^e compagnie d'ouvriers.
 Ruelle. CLOQUETTE (Édouard) \star , Adjudant à la fonderie.
 Paris. DANIEL (Philibert-Armand) \star , à l'inspection générale du matériel.


— 26 août.

- Lo. QUARRÉ (Pierre-André) \star , commande la 11^e compagnie du régiment.
 Lo. SCANZIN (Charles-Victor-Joseph) \star , Adjudant à la direction.



1830. — 19 octobre.

- Lo. LASSAVE (Alexandre-Jean) , commande la 7^e compagnie du régiment.
 Ch. RAOUL (Mathurin-François-Polydore) , commande la 5^e compagnie d'ouvriers.





— 7 novembre.

- Guad. DUPOTET (Alphonse-Henri), Adjudant à la direction.
 B. BATUT (Barthélemi) , Inspecteur d'armes à la direction.


— 9 décembre.

- T. LE BLANC (Prosper) , Directeur de l'atelier des fusées de guerre.
 L. RICHON (Joseph-Henri), , Officier de parc de l'école d'artillerie.


1832. — 23 avril.

- Guad. ROUX (Étienne-Élisabeth-Jacques), commande la 6^e compagnie du régiment.
 Ruelle. BÉHEUT (Louis-François) , Adjudant à la fonderie.
 L. FERY (Pierre) , commande la 10^e compagnie du régiment.
 Ch. GAUTREAU (Charles-Louis-Auguste) , Adjudant à la direction.
 St-Gervais TOURNAL (François-Hilaire-Isidore) , Adjudant à la fonderie.



1833. — 12 janvier.

- L. GOUHOT (François), commande la 4^e compagnie du régiment.
 T. PREUILLY (François-Léon), Adjudant à la direction.
 Mart. BOULANGER (Jean-Marie) , commande la 8^e compagnie du régiment.

— 6 juin.

- R. GOURCUEN (Yves-Hervé-Marie) , Adjudant à la direction.


1836. — 12 mars.

- Lo. CORNIBERT (Pierre-François-Casimir) , commande la 1^{re} compagnie du régiment.
 Guad. LEVY (Michel) , commande la 5^e compagnie du régiment.
 Mart. ROLLAND (Jules-André), Adjudant à la direction.

— 26 septembre.

- Bourbon. DANGEST (Alexandre-Charles), commande la 9^e compagnie du régiment.
 Nevers. MÉAUDRE-DASSIT (Simon-Joseph-Adrien), adjudant à la fonderie.
 T. MOCQUERY (Napoléon-Eugène-Georges-Léonidas-Théodore), commande la 2^e compagnie d'ouvriers.

— 27 octobre.

- Mart. ESSERTIER (Antoine) , commande la 2^e compagnie du régiment.

CAPITAINES EN SECOND.

1836 — 18 décembre.

Lo. SOMSOIS (François-Antoine-Jean-Marie) $\frac{3}{4}$, 1^{re} compagnie du régiment.

1837. — 9 mars.

L. FILLEAU DE SAINT-HILAIRE (Alfred-Marcellin), 4^e compagnie *idem*.

— 30 mars.

Bourbon. LESBAZEILLES (Jacques-François) $\frac{3}{4}$, 9^e compagnie *idem*.

1839. — 18 janvier.

Lo. LAGIER (Joseph-Louis) $\frac{3}{4}$, Trésorier du régiment d'artillerie.Lo. MARÉCHAL (Benjamin-Auguste) (O. $\frac{3}{4}$), 1^{re} compagnie du régiment.

Lo. BOURGUIGNON (Louis-Challe), Sous-adjutant à la direction.

Guad. GOUHOT (Louis), 1^{re} compagnie d'ouvriers.

Ch. BLOYARD (Sébastien), Sous-adjutant à la direction.

B. FRICKMANN (Joseph), Sous-adjutant à la direction.

Lo. DUMAS (Jean-Jacques), 7^e compagnie du régiment.

— 30 juillet.

Mart. OLIVIER (Louis-Théodore-Marie), 2^e compagnie du régiment.

T D'HASTREL (Étienne-Adolphe), Sous-adjutant à la direction.

T. VERNAY (Jean), 2^e compagnie d'ouvriers.Guad. DELASSAULT (Achille), 5^e compagnie du régiment.Lo. ROBIN (Pierre), 4^e compagnie d'ouvriers.Lo. LEFRANC (Louis-Napoléon), 10^e compagnie.Mart. BRUNETIÈRE (Charles-Marie-Ferdinand-Emmanuel), 5^e compagnie d'ouvriers.Sénégal. FRÉMONNEAU (Jean-Victor), 3^e compagnie du régiment.Lo. CHARBONNIER (Jacques-Henri) $\frac{3}{4}$, Adjudant-major au régiment.

— 10 octobre.

Mart. VERNIER (Jean-Baptiste), 8^e compagnie du régiment.Lo. LESEURE (Ange-François), 12^e *idem*.

— 13 novembre.

R. LIÉBAULT (Charles-René-Gabriel), 3^e compagnie d'ouvriers.Guad. FOURNIER (Jean-François) $\frac{3}{4}$, 6^e compagnie du régiment.

R. PAINE (Richard-Henri), Sous-adjutant à la direction.

LIEUTENANTS EN PREMIER.

1834. — 26 avril.

Sénégal. THERUSSOT (Philibert), 3^e compagnie du régiment.B. BERNOUD (Louis), 1^{re} compagnie d'ouvriers.Mart. DE GÈRES (Pierre-Joseph-Théophile), 2^e compagnie du régiment.

1835. — 10 mars.

Mart. ROL (Michel-Grégoire-Hyacinthe-François), Officier-payeur au régiment.

— 1^{er} octobre.Bourbon. MARTRE (Joseph-Fortunée), 9^e compagnie du régiment.

1836. — 12 février.

Lo. VALLEREY (Denis), 1^{re} compagnie *idem*.Ch. GADAUD (Sicaire), 5^e compagnie d'ouvriers.L. GUERQUIN (Pierre-Adolphe), 4^e compagnie du régiment.T. DUPUIS (Louis-Adolphe), 2^e compagnie d'ouvriers.Lo. BRAULT (Charles-Adolphe), 11^e compagnie du régiment.Mart. THOMAS (Michel-Félix), 8^e compagnie du régiment.— 1^{er} octobre.Lo. PERRINON (François-Auguste), 10^e compagnie du régiment.Lo. MARTIN (Jean-Baptiste), 12^e *idem*.

Lo. SCHUSTER (Louis-Philippe-Charles), compagnie de dépôt.

1837. — 1^{er} octobre.Quad. FREBAULT (Charles-Victor) $\frac{3}{4}$, 5^e compagnie du régiment.Quad. CHAUTAN DE VERCLY (Frédéric), 6^e *idem*.

1838. — 26 septembre.

Lo. MICHAUX (Eugène), 4^e compagnie d'ouvriers.

— 12 octobre.

Lo. REGNAUD (Louis-Sébastien-Stéphane), 7^e compagnie du régiment.

— 27 octobre.

R. FAVOS (Samuel-Maurice), 3^e compagnie d'ouvriers.

LIEUTENANT EN SECOND.

1839. — 9 mars.

Sénégal. COPPÉE (Édouard), 3^e compagnie d'ouvriers.

SOUS-LIEUTENANTS.

1838. — 2 mars.

Bourbon. PERRAUD (Barthélemy) $\frac{3}{4}$, 9^e compagnie du régiment.— 1^{er} octobre.

Lo. LARMAT (Pierre), compagnie de dépôt du régiment.

Lo. BRUNEL (Charles-Emmanuel), 1^{re} compagnie du régiment.Lo. DUTEMPS (Marie-Dominique-Ernest), 12^e *idem*.

1838. — 25 décembre.

Lo. **LELOIR** (Jean-Eugène), 10^e compagnie du régiment.

1839. — 18 janvier.

Guad. **BERTAUD** (Jean), 5^e compagnie du régiment.
 B. **TARDY** (Henri-Pierre-Morin), 1^{re} compagnie d'ouvriers.
 Guad. **TERNET** (Grégoire), Officier payeur au régiment.
 Lo. **BESSE** (Rosalie), 11^e compagnie du *idem*.
 Guad. **TOURNAL** (François-Victor), 6^e compagnie *idem*.
 T. **JURY** (Dominique-Jean), 2^e compagnie d'ouvriers.
 Bourbon. **GOUHOT** (Laurent-Victor), 2^e compagnie d'ouvriers.
 Lo. **BOISSON** (Jean-Xavier), 4^e compagnie d'ouvriers.
 Lo. **FRANCON** (Pierre-Louis-Antoine), 7^e compagnie du régiment.
 Lo. **LAURENT** (Charles-Louis), compagnie de dépôt du régiment.

— 30 juillet.

L. **BOULLIER** (Jean-Marie), 4^e compagnie du régiment.
 Brest. **DESTRAIS** (Pierre-Julien), 1^{re} compagnie d'ouvriers.
 Mart. **FOURNIER** (Michel-Mathurin), 2^e compagnie du régiment.
 Mart. **AUGIER** (Henri), 8^e compagnie du régiment.

— 13 novembre.


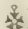
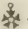
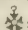

Lo. **VOSSION** (Jean-Pierre), Adjoint au trésorier.
 Caïenne. **MERME** (Charles), 3^e compagnie du régiment.

PARTIE OFFICIELLE.
INFANTERIE DE MARINE.

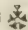
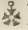
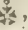
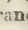
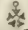
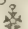
187

COLONELS.

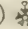
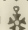
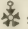
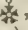
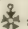
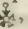
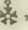
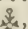
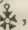
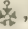

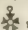
MM.

ROSTOLAND (Claude) (O. ) Commandant militaire à la Martinique.....	17 février 1835.
L'ELEU DE LA VILLE-AUX-BOIS (André-Barthélemy) (O. ) Commandant militaire à la Guadeloupe.....	4 août 1836.
KRAUSSE (Chrétien)  , 2 ^e régiment à la Martinique.....	31 octobre 1837.
DE FITTE DE SOUCY (Armand-Louis-Joseph-Denis)  , 1 ^{er} régiment à la Guadeloupe.....	<i>idem.</i>
FOURNIER (Melchior-Marie) (O. ) , 3 ^e régiment à Toulon.....	25 décembre 1838.

LIEUTENANTS-COLONELS.

LAW DE CLAPERNOU (Joseph-Marie-Agnès-Jacques)  , 1 ^{er} régiment à la Guadeloupe.....	28 novembre 1833.
DESPAGNE (Denis-Juste-Brutus) (O. ) , Commandant militaire à Bourbon.....	27 octobre 1836.
VARLET (Joseph-Athanase)  , 2 ^e régiment à Brest.....	25 janvier 1837.
PASCAL (Jean-Baptiste-François)  , 2 ^e régiment à la Martinique.....	31 octobre 1837.
CABARET (Marin-Jean-Louis)  , 1 ^{er} régiment à Brest....	25 décembre 1838.
DE CHRISTEN (Joseph-Victoire-Xavier)  , 3 ^e régiment à Toulon.....	<i>idem.</i>

CHEFS DE BATAILLON ET MAJORS.

DASTUGUE (Louis-Emmanuel)  , 1 ^{er} régiment à la Guadeloupe.....	27 décembre 1831.
BOULLAY (Claude-Eustache-Paul)  , 3 ^e régiment, à Cayenne.....	<i>idem.</i>
DE DURAZZO (Jacques)  , 2 ^e régiment, à la Martinique....	8 juin 1834.
DE LAUBIÈRE (.....)  , Commandant de place à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).....	27 octobre 1836.
GASTALDY (Charles-Antoine)  , Commandant à Marie-Galante (Guadeloupe).....	<i>idem.</i>
ALBERT (Pierre)  , 3 ^e régiment, à Toulon.....	<i>idem.</i>
MALLIÉ (Jean-Baptiste-Joseph)  , Major au 1 ^{er} régiment, à Brest.....	25 janvier 1837.
BOLOGNE DE ROUGEMONT (Charles-Louis-Guillaume)  , Commandant aux Saintes (Guadeloupe).....	25 septemb. 1837
AZAN (Hippolyte-Hyacinthe-Henri)  , 3 ^e régiment, au Sénégal.....	<i>idem.</i>
FORGET (François-Louis)  , Commandant à Saint-Martin (Guadeloupe).....	31 octobre 1837.
DE BAROLET DE PULIGNY (Marie-Bon-Ezéchiél)  , 3 ^e régiment, à Bourbon.....	<i>idem.</i>
LARROUY (Pierre)  , Major au 3 ^e régiment, à Toulon....	25 décembre 1838.

ROUSSEAU (Auguste-Victor) ✱, Major au 2 ^e régiment, à Brest.....	25 décembre 1838.
BOUCHE (François) ✱, au 2 ^e régiment, à Rochefort.....	<i>idem.</i>
ROZET (André) ✱, au 2 ^e régiment, à la Martinique.....	<i>idem.</i>
LEBRUN (Auguste-Noël) ✱, au 3 ^e régiment, à Toulon.....	<i>idem.</i>
LEMAISTRE (Ange-François-Joseph) ✱, au 1 ^{er} régiment, à Cherbourg.....	<i>idem.</i>
BOUSQUET DE PINCEVOIR (Louis-Étienne-Saturnin) ✱, au 2 ^e régiment, à Rochefort.....	<i>idem.</i>
LABOREL (Auguste-Lazare) ✱, au 3 ^e régiment, à Toulon...	<i>idem.</i>
DE LA FAYE (Jean-Baptiste) ✱, au 1 ^{er} régiment, à la Guadeloupe.....	<i>idem.</i>
PETIT (Louis) ✱, au 1 ^{er} régiment, à la Martinique.....	<i>idem.</i>
WETTERGREN (Jean-Arnold) ✱, au 1 ^{er} régiment, à la Guadeloupe.....	<i>idem.</i>
MAYER (Pierre-Charles) ✱, au 1 ^{er} régiment, à Brest.....	<i>idem.</i>
JULLIAN (Pierre-Marie-André) ✱, 2 ^e régiment, à Brest..	30 décembre 1838.
PANON-DUHAZIER (Charles) ✱, 3 ^e régiment, dans l'Inde...	16 septembre 1839.
DE MONTAULT (Auguste) ✱, 2 ^e régiment, à la Martinique..	<i>idem.</i>

CAPITAINES DE 1^{re} CLASSE.

LEVACHER - DUPLESSIS (Eugène) ✱.....	2 ^e régiment, à la Martinique,	7 novembre 1827.
SOREL (Pierre-Alexandre) ✱, ..	1 ^{er} régiment, à Brest.....	9 décembre 1827.
THURBEZ (.....) ✱, ..	3 ^e régiment, à Bourbon....	3 mai 1829.
LAURE (Jean-Louis) ✱.....	3 ^e régiment, à Toulon.....	19 octobre 1830.
DE WIDERSPACH (Marie-Joseph-Xavier-Antoine) ✱... ..	2 ^e régiment, à la Martinique.	1 décembre 1830.
SÉVER (Jacques-Marie), ✱... ..	3 ^e régiment, dans l'Inde....	1 juillet 1831.
DELARUELLE (Louis-Alexandre) ✱.....	2 ^e régiment, à Rochefort....	<i>idem.</i>
GOBBELS (Aloys-Stanislas-Joseph) ✱.....	3 ^e régiment, à Toulon.....	11 novembre 1831.
DACLIN (Jean-Joseph) ✱.....	2 ^e régiment, à Rochefort... ..	27 décembre 1831.
GALAS (Jean-Baptiste) ✱... ..	2 ^e régiment, à la Martinique.	<i>idem.</i>
COUTELAIT (Syvestre-Frédéric) ✱.....	1 ^{er} régiment, à la Guadeloupe	<i>idem.</i>
LESPINE (Bertrand) ✱.....	2 ^e régiment à Rochefort,...	<i>idem.</i>
FORÊT (Laurent) ✱.....	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>
CUENIN (Christophe-Laurent) ✱.....	3 ^e régiment, à Toulon.....	<i>idem.</i>
FROTTER dit LEFROTTER (Vincent-Maurice-Edouard)....	2 ^e régiment, à la Martinique.	29 février 1832.
DUBRETON (François-Victor).	3 ^e régiment, à Bourbon....	<i>idem.</i>
MAURICE (Georges-Mathurin)	A l'état-major du Gouverneur de la Guadeloupe.....	<i>idem.</i>
QUILLET (Dominique-Gabriel) ✱.....	3 ^e régiment, à Bourbon....	7 mars 1832.

CAILLE (Jean-François) ✠	3 ^e régiment, au Sénégal...	26 avril 1832.
PARIS (Louis-Laurent-Roch)	2 ^e régiment, à Rochefort...	7 février 1833.
DE BRÉA (Auguste-Maurice)	2 ^e régiment, à Brest.....	7 mars 1833.
QUELADUR (Noël)	2 ^e régiment, à la Martinique.	29 mars 1833.
MASSY (Hippolyte) ✠	<i>idem</i>	26 octobre 1833.
DU ROCHER DE LA ROUAU- DIÈRE (Pierre-Jean)	Adjudant de place à la Marti- nique.....	2 mars 1834.
LEFRANÇOIS (Charles-Jean-B ^{te})	1 ^{er} régiment, à Brest.	8 juin 1834.
VELLERS (Jean) ✠	Adjudant-major, 2 ^e régiment, à la Martinique.....	<i>idem</i> .
BRUNOT (Jacques) ✠	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
POUJOL (Louis) ✠	3 ^e régiment, à Toulon.....	<i>idem</i> .
CHAUMONT (Jean-B ^{te} -Honoré).	1 ^{er} régiment, à la Guadeloupe,	20 juin 1834.
ROUSSELOT (Joseph-Eustache),	2 ^e régiment, à Rochefort...	22 juillet 1834.
ROMAN (Antoine) ✠	3 ^e régiment, à Toulon.	<i>idem</i> .
DUFOUR (Louis-Benoit). ✠	Adjudant-major, 2 ^e régiment, à Rochefort.	<i>idem</i> .
BRIOL (Pierre-Paul) ✠	3 ^e régiment, à Cayenne...	14 octobre 1834.
HOUBÉ (Louis-Antoine)	2 ^e régiment, à la Martinique,	19 octobre 1834.
VIDAL (Louis-Étienne) ✠	Adjudant-major, 1 ^{er} régiment, à la Guadeloupe.....	27 octobre 1834.
IMBERT (Dominique-Hubert- Michel)	3 ^e régiment, à Toulon.....	15 janvier 1835.
CHAVANE (Nicolas),	2 ^e régiment, à Rochefort.	11 février 1835.
LEMAIRE (Hippolyte) ✠	Adjoint à l'état-major du Gou- verneur de la Martinique.	17 février 1835.
BLANPIED (Jean-François)	3 ^e régiment, à Cayenne....	20 avril 1835.
RAPPELET (Benj.-Alexandre) ✠	Capitaine-Trésorier, 3 ^e régi- ment, à Toulon... ..	25 avril 1835.
BERT (Prosper)	Adjudant-Major, 3 ^e régiment, à Cayenne.....	30 août 1835.
BICHIN DE CENDRECOURT (Edouard-Antoine-Richard).	Adjudant-Major, 3 ^e régiment, à Toulon.....	10 décembre 1835.

CAPITAINES DE 2^e CLASSE.

NOËL (Pierre-Paul)	3 ^e régiment, à Bourbon....	10 décembre 1835.
DAVESSAC (Jean-César)	1 ^{er} régiment, à la Guadeloupe	23 janvier 1836.
MAQUET (Dominique-Jacques).	1 ^{er} régiment, à Brest.....	28 janvier 1836.
LESSELINE (Clément-Augustin- Jules)	1 ^{er} régiment, à la Guadeloupe.	29 février 1836.
BLONDEL (Louis-Joachim)	Adjudant de place à la Basse- Terre.....	29 mars 1836.
THARON (Jean-François)	2 ^e régiment, à la Martinique.	26 juillet 1836.
VIRTON (Jean-Baptiste-Nicolas)	3 ^e régiment, à Toulon....	23 novembre 1836.
DE VASSOIGNE, (Élie-Jean),	Adjudant-Major, 1 ^{er} régi- ment, à la Guadeloupe... ..	<i>idem</i> .

REYGASSE (Dominique).....	1 ^{er} régiment, à Cherbourg...	16 avril 1837.
MION (Jacques) ✱.....	3 ^e régiment, au Sénégal....	24 avril 1837.
MOREL (Jean-Charles).....	2 ^e régiment, à la Martinique,	8 décembre 1837.
DE TERSANNE (Aurélien)....	1 ^{er} régiment, à Cherbourg...	<i>idem</i> .
VENDENBUSSCHE (Charles-Fé- lix).....	Adjudant-Major, 3 ^e régiment, à Toulon.....	14 février 1838.
DELARUE (Charles-Adrien),	Capitaine d'habillement, 2 ^e ré- giment, à Brest.....	<i>idem</i> .
VILAZEL (Pierre-Marie-Bona- venture).....	Capitaine-Trésorier, 1 ^{er} régi- ment, à Brest.....	<i>idem</i> .
ALEXANDRE (Samuel).....	1 ^{er} régiment, à Brest.....	<i>idem</i> .
DELABARRE (Paul-François)..	3 ^e régiment, à Cayenne....	<i>idem</i> .
BERTIN-DE-CHATEAU (Léandre- Adolphe-Joseph).....	Adjudant-Major, 3 ^e régiment, à Toulon.....	25 février 1838.
CANCÉ (Denis-Reymond).....	Adjudant-Major, 2 ^e régiment, à la Martinique.....	16 mars 1838.
MOREL (Charles-Auguste-Jo- seph).....	Adjudant-Major, 3 ^e régiment, à Bourbon.....	16 avril 1838.
PIOUT (François-Marie-Christo- tophe) ✱.....	1 ^{er} régiment, à Brest.....	21 avril 1838.
JARAY (Christophe-Hyacinthe)	2 ^e régiment, à la Martinique,	27 août 1838.
JOLY (Pierre-Marie).....	3 ^e régiment, à Cayenne....	<i>idem</i> .
D'AGON DE LA CONTRIE (Fran- çois-Guillaume).....	1 ^{er} régim ^t , à la Guadeloupe,	<i>idem</i> .
NOGARET (Henri).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
ROZET (Jean).....	3 ^e régiment, à Cayenne....	<i>idem</i> .
CHATELET (Antoine-Bernard).	1 ^{er} régim ^t , à la Guadeloupe,	<i>idem</i> .
BOURÉE (Eugène).....	2 ^e régiment, à la Martinique	<i>idem</i> .
MASSET (Antoine-Alphonse).	1 ^{er} régim ^t , à la Guadeloupe,	<i>idem</i> .
GÉHANNE (Étienne) ✱.....	2 ^e régiment, à la Martinique	<i>idem</i> .
MAESTRACCI (Jean-Augustin).	3 ^e régiment, à Cayenne....	<i>idem</i> .
CATERNAULT (Louis-Philippe),	Adjudant-Major, 1 ^{er} régim ^t , à la Guadeloupe.....	<i>idem</i> .
MORAUX (Pierre).....	1 ^{er} régiment, à la Guadeloupe	10 octobre 1838.
NOËL (Louis-Adrien).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
HERBILLON (Constant).....	2 ^e régiment, à la Martinique.	26 octobre 1838.
GLINEUR (Louis-Joseph Isid ^{re})	1 ^{er} régiment à Cherbourg..	25 décembre 1838.
CROSNIER (Firmin-Joseph)...	3 ^e régiment, à Toulon....	<i>idem</i> .
DOUCELANCE (Jacq ^{es} -Christop.)	3 ^e régiment, au Sénégal...	<i>idem</i> .
DALEN (Bernard-Suzanne) ✱,	3 ^e régiment, à Toulon....	<i>idem</i> .
GUIGNOT (Nicolas).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
BELLEGARDE (Amédée).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
HUGUET (Amédée-Jean-Bapt ^e).	Capitaine trésorier, 2 ^e régi- ment, à Brest.....	<i>idem</i> .
FAY (Victor-Eugène).....	3 ^e régiment, à Bourbon....	<i>idem</i> .
Goy (Pierre-Marie).....	Capitaine d'habillement, 1 ^{er} ré- giment, à Brest.....	<i>idem</i> .

CASSIAUX (Nicolas).....	2 ^e régiment, à la Martinique.	25 décembre 1838.
DUPLAIX (Antoine-Prosper) ..	2 ^e régiment, à Rochefort....	<i>idem.</i>
LOLIVIER (Joseph-François) ..	1 ^{er} régiment, à la Guadeloupe.	<i>idem.</i>
MAYEUR (Jean-Fis-Didier) ✕.	Adjudant-Major, 1 ^{er} régiment, à Brest.....	<i>idem.</i>
BEAU (Jacques-Philippe)....	1 ^{er} régiment, à la Guadeloupe.	<i>idem.</i>
FOUCHER D'AUBIGNY (Jules).	<i>Idem.</i>	<i>idem.</i>
BOUILHET (François-Adolphe)	Adjudant-Major, 3 ^e régiment, au Sénégal.....	<i>idem.</i>
WARGNY (Jean-Baptiste-Louis- Victor).....	3 ^e régiment, à Cayenne....	<i>idem.</i>
PÉRÉRAT (Jean-Baptiste)....	2 ^e régiment, à la Martinique.	<i>idem.</i>
NAUDIN (Michel-Adrien)....	1 ^{er} régiment, à la Guadeloupe.	<i>idem.</i>
FIQUET (Jean-Frédéric-Désiré).	Adjudant-Major, 1 ^{er} régiment, à Brest.....	<i>idem.</i>
PASSOT (Pierre).....	3 ^e régiment, à Toulon.....	18 janvier 1839.
MOUCHEL (François-Léonard).	1 ^{er} régiment à Cherbourg..	14 février 1839.
DE DOMPIERRE - D'HORNOY (Paul-Victor-Albéric)....	2 ^e régiment, à Brest.....	6 mars 1839.
LEFRANT (Jean-Baptiste-Pierre- Gabriel).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
BILLARDON - DE - SAUVIGNY (Edme-François).....	<i>idem</i>	5 mai 1839.
MICHELIN (Jean-Baptiste)....	1 ^{er} régiment, à Brest.....	<i>idem.</i>
LOYS-DE-MARIGNY (Jean-Bap- tiste-Gabriel-Eugène)....	2 ^e régiment, à Brest.....	<i>idem.</i>
BOURY (Alexandre - Edouard- Gomart).....	1 ^{er} régiment, à Brest.....	<i>idem.</i>
DE CARONDELET (Henri-Marie- Alexandre).....	3 ^e régiment, à Toulon.....	<i>idem.</i>
MALLARMÉ (Martial - Alexan- dre-Joseph).....	1 ^{er} régiment, à Brest.....	<i>idem.</i>
LAROCHE (Jean-Baptiste)....	3 ^e régiment à Bourbon.....	<i>idem.</i>
SÉNÈS (Louis-Hyacinthe-Em- manuel).....	3 ^e régiment, à Toulon.....	<i>idem.</i>
LEFRANÇOIS (Louis-François- Avit-Martial).....	2 ^e régiment, à Rochefort....	<i>idem.</i>
BRIANT (Jacques).....	3 ^e régiment, au Sénégal....	<i>idem.</i>
DÉTRUISSARD (Louis-René) .	1 ^{er} régiment, à Cherbourg..	<i>idem.</i>
BLANC (Jean).....	3 ^e régiment, à Toulon.....	16 décembre 1839.
DENIZOT (Jacques-Laurent) ..	2 ^e régiment à Brest.....	<i>idem.</i>
FAIVRE (Étienne).....	1 ^{er} régiment, à la Guadeloupe	<i>idem.</i>
REYBAUD (Jean-Antoine-Tho- mas).....	2 ^e régiment, à Rochefort. .	<i>idem.</i>
BOUVET (Pierre-Auguste)....	1 ^{er} régiment, à Brest.....	<i>idem.</i>
MÉUNIER (Étienne).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
PERRAULT (Lis-Pre-Edouard).	Adjudant-Major, 1 ^{er} régiment, à Cherbourg.....	<i>idem.</i>

1^{er} RÉGIMENT.LIEUTENANTS DE 1^{re} CLASSE.


VERGAND (Charles).....	à la Guadeloupe...	23 novembre 1836.
BRUN (François-René).....	<i>idem</i>	8 décembre 1837.
ABADIE (Jean-Marie-Bertrand).....	<i>idem</i>	27 août 1838.
COLLE (Joseph).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
BALLEROY (Jean-Baptiste-Adolphe).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
LACLEF (Louis-Prosper).....	à Brest.....	<i>idem</i> .
FAJARD (Marie-François-Auguste).....	à la Guadeloupe...	<i>idem</i> .
DAVID (Jean-Henri-Bienvenu), Officier-payeur.....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
DARDÈNE (Joseph-Florian).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
GOMAND (Henri-Victor-Adrien).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
BEAUDÉDUIT (Constant).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
PEYRET (Dominique).....	<i>idem</i>	27 novembre 1838.
ROY (Louis-Léonard).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
CEYROLLE (Jean-Charles).....	<i>idem</i>	25 décembre 1838.
ISCH (Paul-Marie).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
BOYER (Pierre-Bruno-Auguste).....	à Cherbourg.....	5 mai 1839.

LIEUTENANTS DE 2^e CLASSE.

MOYNE (Benoît).....	à Cherbourg.....	16 décembre 1839.
TILLEMONT (Jacques-Luc).....	à Brest.....	<i>idem</i> .
CAMSAT (Joseph-Clément).....	à la Guadeloupe..	<i>idem</i> .
GIANOLY DE SAVIGNY (Jean-Baptiste).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .

SOUS-LIEUTENANTS.

LESSELINE (Fidèle-Amand).....	à Brest.....	16 décembre 1839.
COMTE (Elzéar-Théodore), Adjoint au trésorier.....	<i>idem</i>	6 mars 1837.
MONNIOT (Nicolas).....	<i>idem</i>	16 avril 1837.
DOISNEL (Frédéric-Joseph-Alexandre).....	à Cherbourg.....	8 décembre 1837.
CAMPION (Paul-André).....	à la Guadeloupe..	27 août 1838.
POMMIER (Louis-Joseph).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
LERAT (Claude-Marie).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
PALLU (Charles), Porte-drapeau.....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
DE TOUSTAIN (Gustave-Othon).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
CORNETTE DE VENANCOURT (Antoine-François-Marie-Camille-Alexandre).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
DE COOLS (Antoine-Henri-Adrien).....	<i>idem</i>	10 octobre 1838.
DOUAY (Félix-Charles).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
NOALLY (Victor-Jérôme).....	<i>idem</i>	27 novembre 1838.
GUFFREY (Charles-Louis).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
BRAVET (Jean-Pierre), Adj ^t au Capitaine d'habillem ^t	à Brest.....	25 décembre 1838.

ESCOUBET (Jacques).....	à la Guadeloupe..	25 décembre 1838.
NOYER (Jean-Antoine-Léonard-Eudore).	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
TRIGAN (Edouard).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
GRILLOT (François).....	à Brest.....	18 février 1839.
JANELLE (Jacques).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
MARIÉ (Claude-Denis).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
BORDEREL (Simon).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
FARGER (Jean-Baptiste).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
LEFEL (Louis-Philippe-Casimir) 	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
SAGET (François).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
RAYMOND (Joachim).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
RÉCOTILLON (François).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
LAVIELLE (Jean-Joseph).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
HORNUNG (Joseph).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
CUQUEMEL (Antoine-Victor).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
GELIN (Étienne).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
GREINER (Jacques-Frédéric).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
LEFAUX (Jacques-Léocade).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
POTTIER (Louis-Adophe).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
BARON (Jean-Baptiste-Henri).....	à Cherbourg.....	<i>idem</i> .
RONZÉ (Louis-Marcel), Officier payeur et d'habillement.....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
ROBIN-DUPARC (Thomas-Angé).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
MÉCHIN (François).....	à la Guadeloupe..	<i>idem</i> .
ROGER (Victor-Joseph).....	à Cherbourg.....	5 mai 1839.
SAPEY (Charles-Adrien).....	à Brest.....	<i>idem</i> .
CHAPPE (Auguste-Victor-Henri).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
SCHMITT (Jean).....	<i>idem</i>	24 mai 1839.
VASSOIGNE (Charles-Auguste-Jean).....	<i>idem</i>	17 octobre 1839.
LAIMÉ (Jean),.....	à Cherbourg.....	16 décembre 1839.
WALTHER (Charles-Nicolas).....	à la Guadeloupe..	<i>idem</i> .
BRANDENBERG (Georges-Joseph-Constant)	<i>idem</i>	<i>idem</i> .

2^e RÉGIMENT.LIEUTENANTS DE 1^{re} CLASSE.

KERDUDO (Pierre-Nicolas).....	à Brest.....	19 octobre 1834.
GUARI (Jean).....	à la Martinique...	30 août 1835.
LECLERC (Claude-Joseph-François)...	à Rochefort.....	29 mars 1836.
DECQ (Noël).....	à Brest.....	30 juin 1836.
BRIARD (Joseph-Jérôme-Joachim-Henri)	<i>idem</i>	2 août 1836.
GUIART (Antoine-Nicolas).....	à la Martinique...	17 août 1837.
MOIREAU (.....), Officier payeur.	<i>idem</i>	8 décembre 1837.
BOSGUÉRARD (Jean-Baptiste-Drausin)..	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
JÉRÔME (Pierre-Paul).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
BURLES (Alexandre-Victor-Hilarion) ..	à Brest.....	27 avril 1838.
KERVENNO (Michel-Adolphe).....	à Rochefort.....	24 août 1838.
LACOUR (Jean-Louis).....	à la Martinique...	27 août 1838.

CHARPENTIER (Antoine-Isidore-Joseph),	à la Martinique...	27 août 1838.
ÉCOTIÈRE (Pierre).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
GILLIET (Joseph-Charles-Marie).....	à Brest.....	<i>idem</i> .
PLANE (Joseph).....	à la Martinique...	26 octobre 1838.

LIEUTENANTS DE 2^e CLASSE.

LANQUINE (Jean-Baptiste-François)....	à Brest.....	25 décembre 1838
ROUVELLAT DE CUSSAC (J.-B.-M.-A.)...	à la Martinique...	<i>idem</i> .
MEUNIER (Pierre-Félix-Constant).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
DESNOUS (Jean).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
CHARVET (Jean-Baptiste).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
RENOUX (Jean-Pierre).....	à Rochefort.....	5 mai 1839.
LAIDET (Jean-Baptiste-Barthélemy)...	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
DE CALAGES (Charles-Félicité-Joseph)...	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
COLOMB (Joseph-Vincent-Christophe)..	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
NICOLAÏ (Domparsio).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
VALENTIN (Michel).....	à la Martinique...	16 décembre 1830.
AZAÏS (François).....	à Rochefort.....	<i>idem</i> .
BOISSIÈRE (Jean-Pierre).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
PELISSÉ (Jean).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
NAUDIN (Jean-Claude).....	à la Martinique...	<i>idem</i> .

SOUS-LIEUTENANTS.

MARTIN (Jean-Joseph-Louis-Antoine-Édouard).....	à la Martinique...	26 juillet 1836.
PINEL DE GOLLEVILLE (Martial).....	<i>idem</i>	8 décembre 1837
MATTE (Jean-Christophe), chargé de l'armement.....	à Brest.....	14 février 1838.
COUDER (André-Théodore).....	à la Martinique...	27 août 1838.
ALBIAC (Jean).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
ROYER (J ⁿ -Pierre-Victor), Porte-drapeau	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
CREN (Pierre-Vincent).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
REBOURS (Pierre-Louis-Alexandre)....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
CLAIR (Jean-Marie).....	<i>idem</i>	26 octobre 1838.
MARIE (Charles-Bernardin), Adjoint à l'officier d'habillement.....	à Brest.....	25 décembre 1838.
PELISSIER (Jean-Jacques-Paul).....	à la Martinique...	<i>idem</i> .
COLLIER (Louis-Edmond), Adjoint au trésorier.....	à Brest.....	<i>idem</i> .
PARIS Louis-Eugène).....	à la Martinique...	<i>idem</i> .
PREVOST DE SAINT-CYR (François-Éloi-Eugène-Émile).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
MAYON (François-Justin).....	à Brest.....	18 février 1839.
DARDENNE (François-Madeleine).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
DEMANGE (Jean-Nicolas).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
LAUSSELÈS (André-Jean).....	à Rochefort.....	<i>idem</i> .
FLEURY (Jean-Antoine-Théodore)....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
LEBRASSEUR (Félix).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .

DURAND (Jean-Charles).....	à Rochefort.....	18 février 1838.
ROUX (Louis-Alexis).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
RENARD (Jean-Eugène-Victor).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
COIGNET (Henri-Alphonse).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
POST (Hippolyte).....	à la Martinique...	5 mai 1839.
CORNILLE (Louis-Alexandre-Bonaventure).....	à Rochefort.....	<i>idem</i> .
DOUBLE (François).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
LEFEBVRE DE LA PAQUERIE (Athanase-Etienne).....	à Brest.....	<i>idem</i> .
LACOUR (Élie).....	à Rochefort.....	16 décembre 1839.
MAILLET (Nicolas).....	à la Martinique...	<i>idem</i> .
ÉTIENNE (Charles-Romain).....	à Rochefort.....	<i>idem</i> .
MARÉCHAL (Joseph-Marie-Claude)....	à la Martinique...	<i>idem</i> .
TESTARD (Jules-Marcelin).....	à Brest.....	<i>idem</i> .
BAILLET (Jean).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
LEBRETON (Félix).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .

3^e RÉGIMENT.LIEUTENANTS DE 1^{re} CLASSE.

JOLLIVET (François-Marie-Adolphe)...	dans l'Inde.....	30 août 1835.
MARGIS (François-Marie).....	à Cayenne.....	27 septembre 1835.
BRULEY (Jean-Baptiste Marie).....	à Toulon.....	10 décembre 1835.
PERRIN (Louis-Pierre).....	à Cayenne.....	23 novembre 1836.
MERMIER (Pierre-Balthasar).....	au Sénégal.....	24 avril 1837.
DAGOREAU (Félix-Louis-Léonore)....	dans l'Inde.....	17 août 1837.
LAGATU (Jean-Allain).....	au Sénégal.....	14 février 1838.
VERGÈS (Raymond).....	à Bourbon.....	16 avril 1838.
ROUSSIALLE (Jules-Germain), Officier-d'habillement.....	à Toulon.....	20 juin 1838.
BRUE (Paul-Claude-Nicolas).....	<i>idem</i>	10 juillet 1838.
THIÉBAULT (Charles-Louis-Adolphe)..	à Cayenne.....	27 août 1838.
MONTARLOT (Jean-Baptiste-Pierre)....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
MARCHAND (Joseph-Mathurin), Officier-payeur.....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
JACQUIN (Valéry-Romain-Étienne)....	au Sénégal.....	15 décembre 1838.
LÉON (Félix-Joseph).....	à Toulon.....	25 décembre 1838.
GRANDAM (Georges-Auguste-Théodore).	<i>idem</i>	<i>idem</i> .
JARAY (Jean-Marie).....	dans l'Inde.....	<i>idem</i> .
GONARD (Charles-Alexis).....	à Bourbon.....	<i>idem</i> .

LIEUTENANTS DE 2^e CLASSE.

JACQUET (Joseph), Officier-payeur....	à Bourbon.....	25 décembre 1838.
POURPE (Robert-Richard-Théodore)....	au Sénégal.....	<i>idem</i> .
QUIGNON (Alexandre) ✱.....	à Bourbon.....	<i>idem</i> .
MOREL (Théodore).....	<i>idem</i>	<i>idem</i> .

GUI (Pierre-Toussaint).....	à Toulon.....	26 décembre 1838.
ROUSSELLE (Jean - Baptiste), Officier-payeur.....	au Sénégal.....	<i>idem.</i>
DOITE (Jacques-Auguste).....	à Bourbon.....	<i>idem.</i>
COCHARD (Antoine-Joseph).....	à Toulon.....	19 février 1839.
LEMAÏSTRE (Charles).....	<i>idem</i>	5 mai 1839.
GUILLABERT (René).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
BURGT (Louis-Victor).....	<i>idem</i>	16 décembre 1839.
MARCHAISSÉ (Jean-Ernest).....	<i>idem</i>	<i>idem</i>
CHAUVEY (Claude-Antoine).....	<i>idem</i>	<i>idem</i>
DURAND (Jean-Pierre-Thomas).....	<i>idem</i>	<i>idem</i>

SOUS - LIEUTENANTS.

CHARRIÈRE (Jules-Aristide).....	à Bourbon.....	14 février 1838.
MASSE (François-Adolphe).....	<i>idem</i>	16 avril 1838.
RENOUX (Étienne).....	à Cayenne.....	20 juin 1838.
PLATEL (Alexis-Etienne).....	<i>idem</i>	27 août 1838.
PRÉVOST (Remi-Aimé).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
FERRER (Julien-François-Jean).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
TEISSIER (Jean).....	au Sénégal.....	10 octobre 1838.
LADRET (Jean-Baptiste), Adjoint au trésorier.....	à Toulon.....	25 décembre 1838.
HORGUÉ (Jacob), dit BARBÉ.....	à Bourbon.....	<i>idem.</i>
CHOTEL (Jean-Baptiste).....	dans l'Inde.....	<i>idem.</i>
HENNIQUE (Privat-François-Agathon)..	au Sénégal.....	<i>idem.</i>
TABOUEL (Pierre-Félix).....	à Cayenne.....	<i>idem.</i>
COUERBE (François-Eugène).....	dans l'Inde.....	<i>idem.</i>
DEROUSSENT (Louis-Théodore-Lambert)..	au Sénégal.....	<i>idem.</i>
SIMON (Victor-Ernest).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
MARRON (Claude-Amable), Officier-d'armement.....	à Toulon.....	18 février 1839.
GAUTHIER (Louis).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
DEBRECQ dit DUBARET (Pierre-Alexandre) porte-drapeau.....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
ERDINGER (Daniel).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
COUDER (Pierre).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
GIROUD (Esprit-Jérôme).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
MARÉCHAL (Louis).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
VIGNON (Alexis-Edouard).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
ESTRINE (Antoine-Simon).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
BUZENOT (Ferdinand).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
VASSEUR (Joseph-Paul).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
BLOND (Antoine-Albert).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
ELIOT (Henri-Jules).....	à Bourbon.....	<i>idem.</i>
EYNAUD (Jean-Camus).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
AUGIER (Louis-Alexandre-Antoine)...	à Toulon.....	<i>idem.</i>
LARROUY (Antoine).....	à Cayenne.....	5 mai 1839.
REBUFFAT (Jean-Hippolyte).....	à Toulon.....	<i>idem.</i>

JOIE (Jean-Augustin).....	à Toulon.....	5 mai 1839.
COLLETE (Joseph).....	à Cayenne.....	<i>idem.</i>
CUVILLIER (François-Joseph-Amand).....	à Bourbon.....	<i>idem.</i>
ODARD DE RILLY (Élie).....	à Toulon.....	<i>idem.</i>
LAIRAN (Isidore-Jérôme-Marie).....	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>
BONNIVAL (André).....	à Cayenne.....	<i>idem.</i>
DURAND (Marie-Joseph-Octave).....	à Toulon.....	17 octobre 1839.
GÉNAUT (Adolphe-Alphonse).....	à Cayenne.....	16 décembre 1839.
GIRAUD (Clovis-Pierre).....	<i>idem</i>	<i>idem.</i>
CONSTANT (Jean-Baptiste).....	à Bourbon.....	<i>idem.</i>
LEVALLOIS (Jean-Nicolas-Edouard).....	à Toulon.....	<i>idem.</i>

COMPAGNIE DE DISCIPLINE A LORIENT.

BRUNOX (Guillaume-Constantin), Capitaine d'artillerie....	1 ^{er} novembr. 1813.
DELORT DE MONTESQUIEU (Maximilien), Lieutenant....	25 décembre 1838.
COLLET (Pierre-Robert-Julien), Sous-Lieutenant,.....	<i>idem.</i>

OFFICIERS DE LA GENDARMERIE MARITIME.

CHEF D'ESCADRON.

1838. — 1^{er} octobre.Ch. COURAYE-DUPARC (Julien) $\frac{3}{4}$, commande la 1^{re} compagnie.

CAPITAINES.

1830. — 19 août.

R. DUPONTAVICE (Armand-Eusèbe-Jean-René) $\frac{3}{4}$, commande la 4^e compagnie.

1833. — 4 mars.

Lo. MICHEL (Auguste-François) $\frac{3}{4}$, commande la 3^e compagnie.1837. — 1^{er} avril.T. ACHEVIS (Mathurin) $\frac{3}{4}$, commande la 5^e compagnie.

1838. — 13 mai.

B. DES BARRES (Claude-Auguste), commande la 2^e compagnie.

LIEUTENANTS.

1816. — 9 mai.

T. GARRAUD (Pierre-Marie-André) $\frac{3}{4}$, trésorier, 5^e compagnie.

1832. — 12 novembre.

R. BREMER (Jacques), 4^e compagnie.

1836. — 27 octobre.

T. GILLOUX (François), 5^e compagnie.Ch. BLOT (Joseph-Gabriel) $\frac{3}{4}$, trésorier, 1^{re} compagnie.B. SABATIER (Jean-Pierre-Guillaume), 2^e compagnie.Lo. COURBET (Pierre-Joseph), trésorier, 3^e compagnie.Ch. GRATIEN (Joseph-Benoît), 1^{re} compagnie.

1838. — 13 mai.

B. LE GAC (Guillaume), trésorier, 2^e compagnie.1839. — 1^{er} avril.Ch. LEMAZURIER (François-Xavier), 1^{re} compagnie.Lo. COMBE (François-Marie) $\frac{3}{4}$, 3^e compagnie.

SOUS-LIEUTENANTS.


1838. — 13 mai.

R. BÉRARD (Jean-Louis-François), 4^e compagnie.

CORPS ROYAL DU GÉNIE MARITIME.

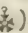
INSPECTION GÉNÉRALE.

1837. — 1^{er} août.

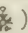
- Paris. BOUCHER (Mathurin-François) (O. ) , Maître des requêtes, Membre de la commission supérieure pour le perfectionnement de l'enseignement de l'École navale, Inspecteur général.

DIRECTEURS DES CONSTRUCTIONS.


1823. — 26 mars.

- B. SEGONDAT (Jean-Michel) (O. ) .

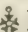
1828. — 13 avril.

- T. BONARD (Jacques-Louis) (C. ) .


1830. — 7 novembre.

- Ch. LEFEBVRE (Jean-Baptiste) (O. ) .


1831. — 26 février.

- R. HUBERT (Jean-Baptiste) (O. ) .

1835. — 16 avril.


- Lo. ALEXANDRE (Charles-Robert) (O. ) .

1838. — 12 mai.

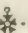
- Paris. Le Bon DUPIN (Pierre-Charles-François) (C. ) , Pair de France, Conseiller d'État, Membre du conseil d'amirauté et de l'Académie des sciences, Président du conseil des délégués des colonies.

INGÉNIEURS DE 1^{re} CLASSE.

1821. — 15 août.

- B. SIMON (Charles-Michel) (O. ) .

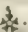
1827. — 28 octobre.


- T. BARRALLIER (Louis-Charles)  .

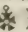
— 1^{er} novembre.

- Ch. RIGAUT DE GENOUILLY (Jean-Charles) (O. ) .


1834. — 1^{er} janvier.

- B. DANIEL (Pierre-Félix)  .

- Ch. DAVIEL (Joseph-Anne-Marie-Siméon-Pierre)  .

- B. LEROUX (Paul-Marie) (O. ) .

1835. — 1^{er} janvier.

- Paris. ZÉDÉ (Pierre) (O. ) , Maître des requêtes, Membre du conseil des travaux.

1835. — 1^{er} mai.

T. MAZAUDIER (Joseph-Antoine-César) ✽.

1838. — 29 avril.

Guérigny. LAIMANT (Amédée) ✽.

T. DUMONTEIL (Jean) ✽.

Paris. MIMEREL (Armand-Florimond) (O. ✽), Secrétaire du conseil des travaux.

Indret. DELAMORINIÈRE (Jean-François-Henri) ✽.

INGÉNIEURS DE 2^e CLASSE.1832. — 1^{er} septembre.

R. NOSEREAU (Gabriel) ✽, Membre de la Chambre des députés.

1834. — 1^{er} janvier.

Lo. LE GRIX (Pierre-Félix) (O. ✽).

B. BINET (Philippe-Thomas) ✽.

Lo. LARCHEVESQUE-THIBAUT (Jean-Baptiste) ✽.

T. VINCENT (Jean-Antoine-Aza) (O. ✽).

B. FAUVEAU (Joseph-Germain-Chéri) (O. ✽).

— 1^{er} juillet.

Ch. BESUCHET (Anne-François-Joseph) ✽.

— 12 août.

R. GARNIER (Gustave-Benoît) ✽.

Paris. LEBAS (Jean-Baptiste-Apollinaire) (O. ✽), Conservateur du musée naval.

1835 — 1^{er} mai.

T. CAMPAIGNAC (Antoine-Bernard) ✽.

1838. — 29 avril.

T. ZÉNI (Alphonse-Louis) ✽.

1838. — 12 novembre.

R. AURIOL (Antoine) ✽.

SOUS-INGÉNIEURS DE 1^{re} CLASSE.

1831. — 4 février.

B. PRETOT (Hippolyte-Louis-Édouard) ✽.

1832. — 1^{er} septembre.

B. LÉVESQUE (Alphonse-Ermecinde) ✽.

1834. — 1^{er} janvier.

T. JOFFRE (Firmin-Isidore) ✽.

Lo. REECH (Frédéric) ✽.

1834. — 1^{er} juillet.

Lo. THOMEUF (Pierre).

— 12 août.

..... MOISSARD (Louis-Just.) $\frac{3}{4}$, Agent général du service des paquebots de la Méditerranée.T. PIRONNEAU (Jean-Baptiste-Adolphe) $\frac{3}{4}$.1835. — 1^{er} mai.

R. ÉTIENNEZ (Émile).

T. SOCHET (Prix-Charles-Jean-Baptiste) $\frac{3}{4}$.

1838. — 29 avril.

Guérigny. VANECHOUT (Polydore-Alexis) $\frac{3}{4}$.

B. LE JOUTEUX (Jean-Émile).

Lo. D'INGLER (Louis-Jules).

— 12 novembre.

Ch. LAMAËSTRE (Jean-Baptiste-François).

1839. — 1^{er} février.

T. BAYLE (Jean-Baptiste-Aimeric-Gabriel-Jules).

— 3 mai.

Indret. ROSSIN (Pierre-Jean-Baptiste-Eugène).

SOUS-INGÉNIEURS DE 2^e CLASSE.1834. — 1^{er} janvier.

Lo. ROBIOU DE LAVRIGNAIS (Alexandre-Auguste-Gustave).

R. CROS (Joseph) $\frac{3}{4}$.— 1^{er} juillet.

Guérigny. LAPPARENT [COCHON DE] (Henri).

B. CHEDEVILLE (Alexandre-Louis).

1838. — 29 avril

T. GUIEYSSÉ (Pierre-Armand).

St-Serv. ALLIX (Georges-Baptiste-François).

T. KERRIS (Henri-Jules).

— 12 novembre.

Ch. ROGER (Antoine).

B. DE GASTÉ (Joseph-Alexandre-Adélaïde) $\frac{3}{4}$.

1839. — 28 octobre.

T. SOL (Jean-Jacques-Hippolyte).

T. SANIAL-DUFAY (Louis-Alcide).

Sous-Ingénieurs de 3^e Classe.1837. — 1^{er} décembre.

- R. MOLL (Charles-Henri).
 Ch. PROUHET-KERAMBOUR (Victor-Joseph-Marie).
 T. PICOT DE MORAS (Paul-Marie-Étienne).

1838. — 2 mars.

- B. SOUCHOU (Théodore-Marie).
 R. CHARIOT (Bernard-Charles-Jacques).

— 28 novembre.

- Indret. MASSON (Guillaume-Cyr).

1839. — 9 novembre.

- B. GERVAIZE (Victor-Charles-Eudore).
 T. DUPUY-DELOME (Stanislas-Charles-Henri-Laurent).

ÉCOLE D'APPLICATION DU GÉNIE MARITIME,

À LORIENT.

- Lo. REECH $\frac{3}{4}$, Sous-ingénieur de 1^{re} classe, chargé de la direction des études.

ÉLÈVES.

1838. — 7 novembre.

- Lo. COURTIN (Nicolas-Émile).
 Lo. DE LISLEFERME (Henri).
 Lo. MARIELLE (Jules).


1839. — 8 octobre.

- Lo. MENGIN (Amédée-Paul-Théodore).
 Lo. CORRARD (Louis-Alexandre).
 Lo. SABATTIER (Victorin-Gabriel-Justin-Epiphane).
 Lo. DORIAN (Émile-Charles-Frédéric).


CORPS ROYAL DES INGÉNIEURS-HYDROGRAPHES.

INGÉNIEURS EN CHEF.


1830. — 22 novembre.

Paris. **BEAUTEMPS-BEAUPRÉ** (Charles-François) (C. ) , Membre de l'Académie des sciences et du bureau des longitudes, Directeur-adjoint et Conservateur du dépôt général des cartes et plans de la marine.

1829. — 8 avril.

Paris. **DAUSSY** (Pierre) , Conservateur-adjoint du dépôt général des cartes et plans de la marine.


INGÉNIEURS DE 1^{re} CLASSE.1824. — 1^{er} novembre.


Paris. **BAILLY** (Joseph-Charles) .

1829. — 1^{er} mai.

Paris. **GIVRY** (Alexandre-Pierre) .

1834. — 9 novembre.


Paris. **GRESSIER** (Charles-Louis) .

Paris. **MONNIER** (Paul) .

INGÉNIEURS DE 2^e CLASSE.1824. — 1^{er} novembre.

Paris. **COLLIN** (Jean-Louis) .

1829. — 1^{er} mai.

Paris. **BENOIST** (Barthélemi) .

1834. — 9 novembre.


Paris. **LE BOURGUIGNON-DUPERRÉ** (Gabriel-Cyprien) .

1835. — 1^{er} janvier.

Paris. **BEGAT** (Pierre) .

INGÉNIEURS DE 3^e CLASSE.

1827. — 22 mars.

Paris. **KELLER** (François-Antoine-Edouard) .

1829. — 8 avril.

Paris. DORTET (Louis-Urbain) ✱.

Paris. CHAZALLON (Antoine-Marie-Remi).

1835. — 1^{er} janvier.

Paris. DARONDEAU (Benoit-Henri) ✱.

1837. — 16 avril.

Paris. DELAROCHE (Ferdinand-Antoine-Jules).

Paris. VINCENDON-DUMOULIN (Clément-Adrien).

SOUS-INGÉNIEURS.

1839. — 17 janvier.

Paris. LIEUSSOU (Jean-Baptiste-Hippolyte-Aristide).

— 24 novembre.

Paris. DELAMARCHE (François-Alexandre).

ÉLÈVES.

.....


.....




CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE 1^{re} CLASSE.


1821. — 24 octobre.

Toulon. SANSON (Jean-Claude-Cyprien) (O. ) .


1822. — 30 octobre.

Nantes. PORTIER (Simon-Nazaire) (O. ) .





1829. — 8 août.

Paris. FILLEAU SAINT-HILAIRE (Edme-Jean-Hilaire) (O. ) , Conseiller d'Etat, attaché à l'administration centrale.



1830. — 10 janvier.

Guadeloupe. JUBELIN (Jean-Guillaume) (O. ) , Gouverneur de la Guadeloupe.



— 21 février.

Le Havre. DENOIS (Étienne-François) (O. ) .1832. — 1^{er} septembre.Bordeaux. DE PRIGNY (Jean-Baptiste-Nicolas-Guillaume) (O. ) .1833. — 1^{er} janvier.Brest. DE DURAND D'UBRAYE (Alexandre-Jean-Baptiste-Michel) (O. ) .— 1^{er} mai.Paris. LACOUDRAIS (Frédéric-Adolphe-Coudre) (O. ) , Maître des requêtes, attaché à l'administration centrale.COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE 2^e CLASSE.



1835. — 3 janvier.

Rochefort. Le Vte JURIEN (Louis-Charles) (O. ) .
Lorient. SEVIN (Jean-Baptiste-Louis) (O. ) .

1839. — 17 février.

Cherbourg. Le Bon MARRIER DE LAGATINERIE (Charles-Jean-Jacques) (O. ) .COMMISSAIRES DE 1^{re} CLASSE.1827. — 1^{er} septembre.Paris. DE SAINT (Pierre-Jean) (O. ) , attaché à l'administration centrale.

1828. — 16 août.

Lorient. REDON DE BEAUPRÉAU (Auguste-Louis) (O. ) .Brest. CABARET (Jean-Malo) (O. ) .

1830. — 20 avril.

Bourbon. **BEDIER** (Achille) ✱, Ordonnateur à Bourbon.

1831. — 9 août

Paris. **GERBIDON** (Hyacinthe-Benjamin) (O. ✱), attaché à l'administration centrale.

— 13 septembre.

Marseille. **JACQUES** (Louis-Joseph) ✱.1834. — 1^{er} janvier.Dunkerque. **DUCLER** (Philippe-Étienne) ✱.— 1^{er} février.Brest. **BERGEVIN** (René-Pierre-François-Marie) ✱.Toulon. **REYNAUD** (Auguste-Hippolyte-Alexandre) ✱.St.-Servan. **GAULTIER DE LA FERRIÈRE** (Victor) ✱.

— 26 février.

Guadeloupe. **PARISSET** (Aimé-André) ✱, Ordonnateur à la Guadeloupe.

— 14 août.

Alger. **MARTIN** (François-Marie-Bonaventure) ✱.

— 28 août.

Brest. **LANGE** (François) ✱.

1835. — 6 janvier.

Brest. **NIELLY** (Alexandre-Jean-Baptiste-François-Eugène) ✱.

— 10 septembre.

Bayonne. **ESMÉNARD** (Marius-Joseph-Alphonse) ✱.

1838. — 13 octobre.

Inde. **DALMAS** (Charles-Antoine-Léon) ✱, Ordonnateur des établissements français dans l'Inde.

— 26 décembre.

Toulon. **HUET DE BRANGOLO** (Théodose-Louis-Honoré) ✱.Cherbourg. **ROUSSIN** (Edme-Denis-Guillaume) ✱.COMMISSAIRES DE 2^e CLASSE.

1830. — 7 février.

Lorient. **FILLEAU SAINT-HILAIRE** (Henri-Pierre-Benjamin) ✱.


— 10 février.

Cherbourg. **REDON** (Auguste-Joseph-Hippolyte.) ✱.


1831. — 4 août.

Brest. **GLEIZES** (Pierre-Vénuste) ✱.Dieppe. **QUEVILLY** (Barthélemi-François-Henri) ✱.

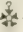
1832. — 7 mars.

Guadeloupe. LASOLGNE DE VAUCLIN (Félix-César-Claude-Pierre) , Inspecteur colonial à la Guadeloupe.

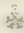
— 24 juin.


Paris. MORIN (Paul-Alexandre) , attaché à l'administration centrale.

— 1^{er} septembre.


Guérigny. BASLÉ (Guillaume) .

1833. — 1^{er} janvier.


Toulon. BONJOUR (Paul-Étienne-Théodore) .

Bastia. MARTIN (Jean-Rolland-Marius-Édouard) .


— 20 janvier.

Cherbourg. DE LA PORTE-BELVAL (Louis-Michel-Félix) .

1834. — 6 juillet.

Rochefort. VOUSELAUD (Pierre-Henri) .


— 21 août.

Toulon. IMBERT (Balthazar-Victor-Léon) .


— 1^{er} septembre.

Rochefort. RANDOULET (Louis-Élisabeth) .


1835. — 29 septembre.

Martinique. CARBONEL (Louis-Dominique) , Inspecteur colonial à la Martinique.

1837. — 8 décembre.


Martinique. GUILLET (Louis-Laurent) , Ordonnateur à la Martinique.

1838. — 26 décembre.


Paris. PRÉVOST (Hyacinthe-Romain) , attaché à l'administration centrale.


1839. — 30 janvier.

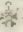
Brest. CHESNEL (Michel-Pierre) .

Toulon. BRUN (Vincent-Félix) .

— 24 mai.

Cayenne. CADÉOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand) , Ordonnateur à la Guyane française.

Martinique. LEROY D'HERVAL-DESGRANGES (Léon-Paul) .

Bourbon. GERBIDON (César-Auguste) , Inspecteur colonial à Bourbon.

— 9 septembre.

Guadeloupe. BERGEVIN (Pierre-Louis) .

SOUS-COMMISSAIRES DE 1^{re} CLASSE.

1829. — 25 février.

Lorient. MOREL (Joseph-Jacques-Julien) ✨.

— 1^{er} mars.

Vannes. BIDEAUX (Claude-François).

..... MARANT-BOISSAUVEUR (Guillaume-Félix-Auguste) ✨, *en non-activité.*

Lorient. COLLOT-BÉRANGER (Jean-Henri-Amand) ✨.

Rochefort. MEUNIER (Antoine) ✨.

Toulon. DE RICAUDY (Henri-César-Antoine) ✨.

Lorient. TERRIER DE LAISTRE (Auguste-Henri-Émile) ✨.

— 16 octobre.

St-Valery-s.-S. RICHARD (Philippe-Angélique-Toussaint) ✨.

1830. — 21 mars.

Paris. LEINGRE (Gaspar) ✨, attaché à l'administration centrale.

Brest. RABY DE KERANGRUN (François-Ant^{oe}-Michel-Marie) ✨.— 1^{er} octobre.

Bordeaux. DOUESNEL (Antoine-Auguste).

1832. — 4 décembre.

Boulogne. MICHELIN (Antoine-Colombe) ✨.

1833. — 1^{er} janvier.

Le Havre. BOILAY (Stanislas) ✨.

Bordeaux. GIBOUIN (Anne-Marie-Gaston) ✨.

Quimper. FODOR (Alexandre-Charles-Fortuné) ✨.

Toulon. DESOYE (Alcide-Joseph-Alexandre) ✨.

Toulon. BELLANGER (René-Pierre).

— 1^{er} mai.

Saint-Malo. GARDON (Jean-François-Auguste) ✨.

— 4 septembre.

Cherbourg. LEMARIÉ (Pierre-Marie) ✨.

Cherbourg. LE PIGEON DE VIERVILLE (François-Édouard-Henri) ✨.

1834. — 24 décembre.

Marseille. DHEUREUX (Alphonse-Louis-Joseph) ✨.

Paris. PETIT DE LA SAUSSAYE (Silvestre) ✨, attaché à l'administration centrale.

Toulon. SANSON (Pierre-Cyprien-Paul) ✨.

1835. — 24 novembre.

Martigues. DANIEL (Louis-Mathieu-Hyacinthe) ✨.

1836. — 5 octobre.

- Toulon. BURLE (Louis-Paul-Éloi) ✽.
 Brest. RABY (Barthélemy-Jean-François) ✽.
 Toulon. SIRAND (Joseph-Antoine) ✽.

1837. — 1^{er} avril.

- Bordeaux. SOMMEREAU (Marcel-Théophile) ✽.
 Dinan. VANHOUTTE (Jean-Baptiste-Louis) ✽.
 Brest. REVELIÈRE (Victor-Stanislas).
 Sénégal. MOTAS (Dominique) ✽.

1838. — 26 décembre.

- Rochefort. DUBOULET DE LABROUË (Gabriel-Clair-Diendonné) ✽.
 Toulon. RAMPAL (Guillaume-Eugène-Henri) ✽.

1839. — 30 janvier.

- Rouen. COURTIN DE TORSAY (Charles-Alexandre) ✽.
 Toulon. CHATEL (Sébastien-Périne) ✽.

— 18 avril.

- Martinique. LEGRAS (François-Aimé) ✽.
 Sénégal. DE ROUJOUX (Prudence-Julien-Napoléon). Ordonnateur au Sénégal.

— 24 mai.

- Bourbon. GRELOT (Pierre).
 Guadeloupe. PAGEOT-DESNOUTIÈRES (Paul) ✽.

— 27 mai.

- La Seyne. GAVOTY (Joseph-Marie-Hippolyte).
 Lorient. LEMERLE DE BEAUFOND (Louis-Eugène-Jean).

— 9 septembre.

- Guadeloupe. CHICOURT (Marie-Louis) ✽.

SOUS-COMMISSAIRES DE 2^e CLASSE.

1823. — 21 mai.

- Brest. LE PRÉDOUR (Benjamin-François-Olivier) ✽.

1825. — 23 octobre.

- Bayonne. CHOURIO (Bernard-Paul) ✽.

1826. — 1^{er} mars.

- Sables-d'Ol. VALENTON (Alexandre).

— 5 avril.

- Le Havre. DUBOIS (Augustin-Timothée) ✽.

— 31 décembre.

- Lorient. LAGUERRE (François-Louis-Marie) ✽.

1827. — 17 avril.

- St-Servan. ROYER (Pierre-Richard) ✽.

1827. — 15 octobre.

Pauillac. DE MAUPASSANT (Théodore - François - Joseph-Alexandre),
— 2 décembre.

Paris. DE LA SALLE (Jean-Anne-Amédée) ✱, attaché à l'administration
centrale.

1828. — 27 novembre.

Toulon. DE RAVINEL (Charles-Louis-Dominique).

1829. — 25 janvier.

Bourbon. THIBAUT DE CHANVALON (François-Numa)

— 25 février.

Bordeaux. LEMAIRE (Augustin-Hugues-Louis) ✱.

Nantes. MARLIN DE MILRAN (Daniel-Marie-Louis) ✱.

Brest. PALASNE DE CHAMPEAUX (Armand-Toussaint-François-Thomas) ✱.

Cette. COURTON (Charles) ✱.

— 2 avril.

Cayenne. LEDOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles).

— 19 juillet.

Inde. POGNON (Joseph-Pierre-Adolphe).

— 30 août.

Martinique. GRILHAULT-DESFONTAINES (Jean-Baptiste).

— 7 octobre.

Le Havre. BOURDEREAU (François-Hilaire-Charles).

— 6 décembre.

Brest. BARON-DE-MONTBEL (Jean-Joseph-Anne).

1830. — 17 janvier.

Inde. BUIRETTE (Edme-Eugène-Saint-Hilaire).

— 21 avril.

Agde. VILLEMAL (Amédée) ✱.

— 11 octobre.

Lorient. GUIEYSSÉ (Pierre-Eugène).

Cherbourg. LEFRANC (Augustin-François).

1831. — 12 mars.

Royan. GAUVAIN (Jean-Nicolas-Victor).

Cayenne. BATBÉDAT (Jean-Edouard) ✱.

— 4 août.

Toulon. REBOUL (François-Antoine) ✱.

1832. — 7 mars.

St-Brieuc. LE CARDINAL (Auguste-René).

1832. — 16 mai.

- Indret. RACHÉ (Jean-Antoine).
 Caen. PREUILLY (Joseph-Augustin).
 Brest. GUICHON DE GRANDPONT (Hubert-Eléonor-Napoléon-Philibert-Philippe-Alfred).

1833. — 1^{er} janvier.

- Bayonne. LALOY (Marie-Claude).
 — 16 mai.
 Brest. DE DURAND D'UBRAYE (Alexandre - Jean - Baptiste - Joseph - Jacques).
 Cherbourg. HOÛTTE DE LA CHESNAIS (Édouard-Marie).
 Cherbourg. GACHOT (Armand-Eugène-Paulin).
 Brest. BONNAUDET (Pierre-Jean) ✕.

— 28 juin.

- Saint-Tropez. ROMIEU (Jacques-Barthélemy-Balthazar).

1834. — 9 août.

- Guadeloupe. CODET DE LA MORINIÈRE (Jean-Joseph-Théophile).
 Fécamp. DENOIS (Camille) ✕.

1835. — 18 janvier.

- Marennnes. DE MAUFLASTRE (Jean-Baptiste-Léopold).
 Dunkerque. DESCROIX (Guillaume-Joseph-Henri) ✕.
 Libourne. ASSE (Antoine-François-Marius).

— 3 juin.

- Toulon. GABERT (André-Paul).
 Brest. BONIFACIO (Eugène-Raphaël) ✕.

— 30 juin.

- St-Servan. BAILLY (Pierre-François-Barthélemi).
 Paris. DE BASTIDE (Jacques-François-Amélie) ✕, attaché à l'administration centrale.

— 24 novembre.

- Cherbourg. FOLLIOU-FIERVILLE (Pierre-Vincent-Louis).
 St-Jean-de-Luz. BAUDRY (Pierre).
 Dax. LÉGARÉ (François).

— 26 novembre.

- Morlaix. MALASSIS (Romain-Louis-Marie).

1836. — 19 mars.

- Brest. PENAUD (Pierre).

1837. — 12 février.

- La Hougue. COSTAGLIOLA (Vincent-Marie).

1837. — 1^{er} avril.

Croisic. BABRON (Joseph).
 GALABERT (Jean-Pierre-Anne), *en non-activité*.

— 16 septembre.

Sénégal. THOMAS (Pierre-Maurice), Inspecteur colonial, au Sénégal.

— 13 octobre.

Arles. DUMOLIN (Philippe-Tristan-Amédée).

Brest. QUERU (Henri-Frédéric-Edmond).

1838. — 28 septembre.

St-Pierre-Miq. FILLEAU (Benjamin).

— 26 décembre.

Rochefort. ROULLEND (Philippe).

Guadeloupe. NADAU-DESISLETS (Etienne-François).

Nantes. HOCMARD (Jean-Jacques).

Calais. QUEHEN (Charles-Guislain-Théodore).

Belle-Ile. JOURDAN (Jean-Joseph).

Paimpol. D'ALEXANDRE (Jean-Marie-Antoine).

La Rochelle. CHERBONNIER (René-François-Charles).

Langon. MONNERET (Claude-Edouard).

Paimbœuf. LETELLIER (Jean-Charles).

Paris. FONTAINE (Félix), attaché à l'administration centrale.

Lorient. LEFORT (Auguste-Marie).

Granville. LATAUD (Jean-Joseph-Benoît-Marcelin).

Ile de Ré. MAUGUE (Stanislas).

Port-Vendres. NEUVILLE (Jean).

Cherbourg. MARCHAIS (Alphonse-Hyacinthe-Joseph).

Paris. PAULIN (Ultime), attaché à l'administration centrale.

Toulon. NÈGRE (Vincent).

1839 — 16 janvier.

Paris. MESTRO (Henry-Joseph) $\frac{2}{3}$, attaché à l'administration centrale.

— 30 janvier.

Toulon. DE LA BOISSIÈRE (Alexandre-Charles-Henri).

Lorient. DE RAIME (Louis-Paul).

— 24 mar.

Inde. BOURGOIN (Auguste).

..... PUISAYE (Pierre), *en non-activité*.

Bourbon. FOULON (Amand).

Martinique. JORET (Charles-François).

Cayenne. TESTE (Marc-Joseph).

1839. — 27 mai.

Cherbourg.	LE BOUFFY (Pierre-Bernard-Conrad).
Toulon.	GUINGAN (Jean-Baptiste-François).
Brest.	RABY (Auguste-Jacques-François-Marie).
Rochefort.	PAUCHER (Philippe).
Rochefort.	HELOUIN (Julien-Marie).
Rochefort.	GAUDE (Adolphe-Marcel-Auguste).
Rochefort.	ROSCONGARD (Alain).

— 13 juillet.

Inde.	BARRET (Jacques-Hippolyte-Emmanuel-Fortuné).
--------------	---

— 9 septembre.

Guadeloupe.	BUNEL (Nicolas-Xav.-Mondésir).
--------------------	---------------------------------------

— 17 octobre.

Guadeloupe.	DE RUTHYE-BELLACQ (Joseph).
--------------------	------------------------------------

COMMIS PRINCIPAUX.

- undradU
1811. — 12 décembre.
- Brest. RODIÈRES (Jacques-Marie), a renoncé à l'avancement.
1823. — 1^{er} août.
- Douarnenez. BROQUET (Philippe-Bernard), a renoncé à l'avancement.
1826. — 1^{er} juillet.
- Auray. FONTAN (Louis).
1827. — 3 juillet.
- Dunkerque. NAIGEON (Émile).
1829. — 1^{er} janvier.
- Paris. LAGNEL (Jean-Guillaume-Alfred), attaché à l'administration centrale.
- 1^{er} juin
- Narbonne. DOIZÉ (Henri-Numa).
- 17 novembre.
- Guadeloupe. LAUGIER (Aristide-Marie-Hercule).
1830. — 25 mai.
- Guadeloupe. LAMARRE (Jean-Louis.)
- Guadeloupe. LA SOLGNE DE VAUCLIN (Pierre-Christophe-Eugène).
- 16 octobre.
- Nantes. COURCELLES DE FAYARD (Jean-Baptiste-Guillaume).
- 1^{er} novembre.
- Tréport. LIÉTOUT (Louis-Thomas) ✠.
1831. — 9 août.
- S.-Valery-en-C. DANDASNE (Charles-Joseph-Balthazar)
- Nantes. BURDIN D'ENTREMONT (Joseph-Augustin-Henri).
1832. — 16 mai.
- Toulon. HÉBERT (Henri-Lazare-Stanislas).
- Lorient. QUEREL (Louis-Eugène).
- 16 juin.
- BALLOT-BEAUPRÉ (Pierre-François-Alexis).
- 21 décembre.
- Inde. BERNARD (Louis-Adolphe).

1833. — 1^{er} janvier.

Toulon.	LIEUTAUD (Jean-Baptiste-Gabriel-Victor)
Toulon.	CHEILLANT (Honoré-Joseph).
Cherbourg.	VANDELLE (Pierre-Louis-Charles-Xavier).
Redon.	LÉGER (Bernard-Pascal-Eugène).
Cherbourg.	DESLANDES (Paul).
Dunkerque.	HERMEL (Auguste-Désiré).
Bordeaux.	CAZIN (Alphonse).

— 15 janvier.

Bourbon.	DESCHAMPS (Joseph-Nicolas).
Dunkerque.	FRANÇOIS (Joseph-Augustin).

— 26 juillet.

Martinique.	MATHIAS (Pierre-Joseph).
-------------	--------------------------

— 1^{er} octobre.

Camaret.	DUTHOYA (Bonaventure).
La Teste.	L'HOTELLERIE (Henri-Séraphin-Joseph).
Rochefort.	COCARD (Jean-Baptiste).
Lorient.	LEHUGEUR-LARIVIÈRE (Toussaint).
Brest.	LEFÈVRE (Auguste-Aimable).
Bordeaux.	GAUDRAN (Antoine-Gaspar).

— 18 octobre.

Cayenne.	ABADIE (Aimé-Jean-Pierre).
----------	----------------------------

1834. — 1^{er} février.

Marseille.	REBECQ (Marie-Pierre-Dominique).
Indret.	GARNISON (Jean-Florentin) ✽.
Rochefort.	GRIFFON DU BELLAY (Joseph-J ⁿ -Bapt ^e -Alexandre) ✽.
Toulon.	NÈGRE (Joseph-Marie-Alexandre).
Rochefort.	TEXIER DE LA POMMERAYE (Jean).
Brest.	BEUSCHER (René-Auguste-Hyacinthe).

1834. — 22 août.

Martinique.	DE LAGRANGE (Louis-André-Lancelot).
-------------	-------------------------------------

— 22 novembre.

Cherbourg.	DURAND-LABORDERIE (Charles).
------------	------------------------------

1835. — 9 janvier.

Sénégal.	PAINCHAUD (Jean-François).
----------	----------------------------

— 17 février.

Guadeloupe.	LE DENTU (Jean-Philippe-Gustave).
-------------	-----------------------------------

— 4 août.

Lorient.	POTIGNY (Robert-Adrien).
----------	--------------------------

1835. — 1^{er} décembre.

Isigny.	DEPOTTER (Louis-Claude).
S.-Malo.	AVRIL (Jean-Baptiste-François).
Saintes.	CLANET (Thomas).
Cannes.	LE GOFF (Jean-Pierre-Louis-François-Nicolas).
Rochefort.	BÉRAR (Eugène).
Toulon.	MÈRE (Isidore-Hippolyte).
Brest.	POULLAIN (Nicolas-Jean-Benjamin).
Toulon.	CHARBONNIER (Laurent-Ladislas-Léon-Joseph-Marie).
Brest.	ROXLO (Théodore-Alexandre).
Cherbourg.	PEYRONNEL (Jean-Marie-Armand).
Brest.	PALASNE-CHAMPEAUX (Paul-François-Julien).
Paris.	FLORY (Pierre-Charles) ² / ₃ , attaché à l'administration centrale.
Le Havre.	CHAMPION (Jean-Baptiste-Antoine).

1836. — 1^{er} janvier.

Bourgneuf.	CHON (Cyr-François).
Antibes.	ESDON (Auguste).

— 20 février

Martinique.	DESMAZES (Joseph-Gustave).
Paris.	DU CHAYLA (Henri-Étienne), attaché à l'administration centrale.

— 15 avril.

Guadeloupe.	ROUSSEAU (Pierre-André-Émile).
Paris.	VIGNETI (Aimé-Nicolas), attaché à l'administration centrale.

— 5 octobre.

Toulon.	CARTIER dit SATIN (Jean-Baptiste).
---------	------------------------------------

— 12 novembre.

Ile d'Oleron.	FILLEAU (Jules-Auguste).
---------------	--------------------------

1837. — 1^{er} janvier.

Paris.	BRETON (Alain-Marie), attaché à l'administration centrale.
--------	--

— 1^{er} avril.

Toulon.	GOURRIER (Joseph-Vincent).
Cherbourg.	ESNOL (Ange).
Cherbourg.	HENNEQUIN (François-Grégoire).
Brest.	GOUIN (Charles).
Concarneau.	LE BOT (Jacques-Corentin).
Brest.	GOUREL-SAINT-PERN (Alcibiade-Pierre-Marie).
Cayenne.	RICHARD (Jean-François-Claude).
Brest.	LEGROS (Hippolyte-Marie).
Toulon.	GIRAUD (Charles-Louis-Prosper).
Lorient.	CHAIGNEAU (Louis-Adolphe).

— 30 mai.

Cayenne.	LEDOUX DE GLATIGNY (Joseph-Adolphe-Félix).
----------	--

1837. — 25 décembre.

- Sénégal. SAMSON (François-Télémaque).
1838. — 12 janvier.
- Inde. SAINT-POURÇAIN (Jean-Daumain).
— 29 avril.
- Guadeloupe. BÉGIN (Charles-Joseph-Pierre-Hippolyte).
— 26 décembre.

- Bordeaux. GALAVAUX DE VIC (Jean-Baptiste).
Toulon. EYRAUD (Jean-Louis-Joseph).
Toulon. ROUBIN (Victor-Décus).
Bordeaux. GOUDAL (Henri-Julien).
Toulon. NÈGRE (André-François-Jean-Baptiste).
Lannion. DELIOUX-SAVIGNAC (François-Emmanuel-Joseph).
Lorient. TERRIER DE LAISTRE (Marc-Philippe-Abraham-Edmond).
Le Havre. PETEL (Louis-Henri-Charlemagne).
Brest. PELLISSIER (Eugène-Charles-Auguste-Adalbert).
Nantes. CAZIN (Hippolyte-Louis).
Brest. BOURGOIN (Claude).
Toulon. DE CUGIS (Henri-Louis-Georges).
Rochefort. LAMONTAGNE (Prosper-Giraud).
Brest. MOREAU (René-Désiré) ✱.
Brest. MORAS (Louis-Auguste-Gaspar).
Brest. JUGLET (Marie-François-Victor).
La Ciotat. VARÈZE (André-Aristide).
Rochefort. TEXIER DE LA POMMERAYE (Jacques-Marc-Auguste).
Lorient. LE CARPENTIER (Louis-Étienne).
Cherbourg. DARAGON (Jacques-Victor-Démosthènes).

— 30 décembre.

- Sénégal. GUIBERT (Alexandre-Pierre).
1839. — 27 mai.

- Rochefort. COLOMBEL (Pierre).
— 6 novembre.

- Bourbon. ORÉ (Jacques).
Guadeloupe. BOUVIER (Bernard). ✱
Martinique. DESROBERT (Philippe-François).
Martinique. REISSER (Louis-François-Élisabeth-Remy).
Guadeloupe. PORTAL (Jean-Pierre-Adolphe).
Bourbon. VOÏART (Jean-Marcel).
Martinique. CLAMORGAM (Félix).
Martinique. DUBOURDIEU (Clément).
Martinique. GAUDIN DE DELAGRANGE (Charles-Fortuné-Frédéric).

COMMIS DE 1^{re} CLASSE.

Toulon.	BATTAREL (Joseph-Marie-Ignace).
Marseille.	ACHARD (Pierre-Placide).
Roscoff.	AUDEMAR (Claude-Marie).
Hyères.	AGARRA (Etienne-Balthazar).
.....	DULAURE (Jean-Jacques).
St-Laurent-de- la-Salanque.	{ DUNAND (Louis-Jean-Baptiste).
Toulon.	REBOUL (Esprit-Raimond).
Brest.	LASNEAU DE LATINGY (Charles-Emile).
Paris.	DE GENERÈS-SOURVILLÉ (Auguste-Edmond), attaché à l'adminis- tration centrale.
Brest.	JAFFREZIC (Charles-Marie).
Rochefort.	BAUDOIN (Louis-Adolphe).
.....	MESSE (Honoré-Joseph).
Lorient.	DULIGNON DE LA BESSIÈRE (Théodore-Guillaume).
Paris.	ROËRGAS DE SERVIEZ (Alfred-Emmanuel), attaché à l'admin centrle.
Inde.	DELASELLE (Édouard).
Toulon.	GALLE (Jean-François-Casimir).
Toulon.	AGARRAT (Félix-Eugène).
Toulon.	DENANS (Pierre-Joseph-Antoine-Thomas).
Brest.	DISHAYES (Louis-Jean).
Gravelines.	QUIQUET (Louis-Marie-Godefroy).
Toulon.	GIOST (Pierre-Paul).
Paris.	CONVENTS (Olivier-Pierre), attaché à l'administration centrale.
Lorient.	DELEISSÈGUES-ROSAVEN (Théodore-Marie).
Paris.	HUREL (Jean-Jacques), attaché à l'administration centrale.
Bourbon.	BUFFY (Joseph-Auguste).
Rochefort.	THELOT (Antoine-Charles).
Lorient.	OLIVIER (Jean-Louis).
Lorient.	CARDONNE (Philippe).
Paris.	BAJOT (Louis-Marie-Césaire), attaché à l'administration centrale.
Brest.	LE ROY (Pierre-Antoine).
Brest.	GASTAUD (Hippolyte-Christophe).
Rochefort.	REGNIER (Pierre-Alexis).
Cherbourg.	COURMACEUL (Louis-François).
St Servan.	ASTRUC (Charles-Marie).
Cayenne.	PROS (Etienne-Toussaint).
Paris.	GUY (Jean), attaché à l'administration centrale.
Paris.	BUQUET (Henri-François), attaché à l'administration centrale.
Paris.	BRAUD (Charles-Joseph), attaché à l'administration centrale.
Lorient.	FORNIER (Pierre-David).
Lorient.	CHRISTY-PALLIÈRE (Jean-Anne-Charles-Claude).
Rochefort.	ANNIBAL (Jean).
Brest.	HÉBERT (Etienne).
Brest.	DUFOUR (Guillaume-Marie).
Brest.	DELORISSE (François-Léonidas).

Brest.	ROBERT (Pierre-Ferréol).
Brest.	HÉTET (Guillaume-Marie).
Brest.	GRÉGOIRE (Guillaume-Marie-François).
Brest.	DELCOUR (Joseph-François-Élie).
Brest.	MARTIN (Auguste).
Brest.	RASSÉ (Pierre-Romain-Jules).
Paris.	BOURDIN (Edouard), attaché à l'administration centrale.
Toulon.	OLIVIER (Louis-Marius).
Toulon.	GAIRARD (Cyprien).
Marseille.	PERAGALLO (Pierre-Blaise-Marie).
Port-Louis.	GARIGON (Adrien-Grégoire).
Cherbourg.	DELACOUR (Louis-Guillaume).
Toulon.	MONOYER (Alexandre-François).
Lorient.	LEBEAU (Sylvestre).
Brest.	RAILLARD (Louis-Marie-Adolphe).
Toulon.	FOUQUE (Pierre-(André).
Toulon.	RACORD (Jean-Baptiste).
Saint-Malo.	LE BIHAN DE PENNELÉ (Ernest-Marie-Michel).
Brest.	GILBERT (Julien-Louis-Pierre).
Guérigny.	GOURJON (Louis-Henri-Charles-Joseph).
Rochefort.	DUPONT (Auguste-Jules).
Toulon.	JULIEN (Louis-Amédée).
Brest.	PÉAN (Pierre-Hippolyte).
Le Havre.	HAMELIN (Auguste-Emmanuel).
Brest.	CHEDEVILLE (Alphonse).
Martinique.	LANDAIS (Jean-Étienne).
Sénégal.	CHAVANON (Achille).
Rochefort.	THÈZE (Pierre).
Bayonne.	MONTAGNE (François).
Bordeaux.	DE HEAULME-VALLOMBREUSE (Louis-Aimé).
Bordeaux.	JAMET (Jean-Jacques-Jules).
Paris.	MAUGER (Noëi-Aimable-Paul), attaché à l'administration centrale.
Nantes.	VRENIÈRE (Théodore-Thomas).
Toulon.	CAVELLIER (Adolphe-Elisabeth-Jean).
St-Servan.	RABOT (Jean-Laurent).
Brest.	DENIS-VALLERY (Louis-Prosper).
Brest.	LATAPIE (Léopold-François-Gabriel).
Brest.	PIRON (Yves-Marie).
Brest.	NOËL (Alfred-Balthazar).
Rochefort.	CHARENTON (Pierre-Léon-François).
Le Havre.	VIDAL DE LAUZUN (Victor).
Nantes.	LEMOYNE (Jean-Baptiste-Yves-Léon).
Toulon.	BAUX (Achille).
Toulon.	VALENCE (Jean-Georges).
Cherbourg.	GALLOT (Louis-François).
Rochefort.	NATIER (Pierre-Mathurin).
Brest.	CREVEN-KERVERSON (Vincent-Marie).
Toulon.	BRUN (Joseph-François).
Brest.	BOURLA (Laurent-Joseph).

Brest.	DENIS-LAGARDE (Augustin-Pierre-Marie).
Lorient.	JOSSEAUME (Julien-Michel-Valentin-Martial).
Brest.	EYMIN (Eugène).
Brest.	FOURNIER (Auguste-Prothée).
Toulon.	GABRIÉ (Charles-Louis-Benjamin).
Cherbourg.	HERVÉ (Robillard-Stanislas).
Cayenne.	LEDOULX DE GLATIGNY (Léon-Gustave).
Madagascar.	HAYES (Joseph-Jean-Ferdinand).
Cherbourg.	BEAUVAIS (Olimpe-Honoré).
Nantes.	MAUJOUAN (Toussaint-Théodore).
Le Conquet.	LEHIR (Auguste-Théodore-Marie).
Ajaccio.	STURLA (Jean-Baptiste-Toussaint).
Lorient.	LE BOT (Jean-Pierre).
Bayonne.	SAINT-ÉLOY (Nicolas-Mathieu).
Toulon.	SENÈS (Jean-François-Bruno).
Toulon.	NÈGRE (François-Marie).
Paris.	PECQUET (Charles-Philippe-Augustin), attaché à l'administration centrale.
Rochefort.	LAMBERT (Alphonse-Henri).
Nantes.	LALOY (Charles-Marie).
Rogliano.	PÉRI (Jérôme).
Fréjus.	VERNET (Adolphe).
Paris.	LECHANTEUR DE PONTAUMONT (Emile-Louis-Joseph), attaché à l'administration centrale.
Rochefort.	BONNAU (Jean-Jacques).
.....	LOUVET DE PATY (Adrien-Fortuné).
Guadeloupe.	GAVEAU (Charles-Jean-Baptiste-Édouard).
Inde.	LEFAUCHEUR (Joseph-Jean-Marie).
Brest.	TERRET (Claude-Pierre).
Cherbourg.	FRÈRE (Hippolyte).
Lorient.	HARION (Alphonse-Antoine).
Inde.	DONIN DE ROSIÈRE (Benoit-Armand).
Guadeloupe.	MIANY (Charles-Louis-Marie).
Toulon.	BERTRAND (Auguste).
Guadeloupe.	ABRIAL (Antoine-Adolphe).
Brest.	THURET (Arthur).
Toulon.	LAGNEL (Jean-Baptiste-Numa).
Bordeaux.	DE MASSIP (Louis-Guillaume).
Rochefort.	CAZÈRE (Jean).
Paris.	BUQUET (Marie-François-Alphonse), attaché à l'administration centrale.
Martinique.	DE PAVIOT (Charles-Adrien-François).
Bayonne.	GOAS (Arnaud).
Brest.	MAZÉ (Charles-Yves).
Rochefort.	CLÉMOT (Joachim-Élie).
Brest.	AUGEARD (Maurice-Jean-Baptiste-Élie).
Toulon.	BONNEFOY (Charles-Victor).
Toulon.	JOLIDON (Gérard-François-Xavier).
Brest.	MONDOT (Julien-Marie).

Cayenne.	NOYER (Jean-Antoine-Alexandre).
Bourbon.	O. TOOLE (François-Marie-Edouard).
Nantes.	ROBIN-MÉTAIRIE (Armand).
Brest.	MAYER (Étienne-François-Auguste $\frac{3}{8}$).
Brest.	SCHREINER (Louis-Joseph).
Brest.	FILLIEUX (Emile-Marie-Charles).
Rochefort.	THIBAUT (Pierre-Louis).
Brest.	OMNÈS (Nicolas-Henri-Aristide).
Rochefort.	THAUMUR (Jean-Baptiste).
Paris.	PFUHL (Claude-Marie-Napoléon), attaché à l'administrat ^{on} centrale.
Toulon	DESOYE (Jules-Joseph-Marie).
Brest.	DUBOSQ (Désiré-Charles-François).
Toulon.	ROUX (Alexandre-Joseph).
Toulon.	REYNAUD (Jean-Baptiste-Bonaventure).
Saint-Servan.	RABOT (Eugène-François).
Toulon.	REBUFFEL (Pierre-Jacques-Aristide).
Brest.	FOUCARD (Laurent-Guillaume-Fortuné).
Lorient.	CHABRIÉ (Félix).
Tréguier.	GESTIN (Guillaume-Michel-Théodore).
Brest.	LEVICAIRE (Victor).
St-Pierre-Miq ^{on}	BRUSLÉ (Bénony-Prosper).
Guadeloupe.	QUESTEL (Aimé-René-Joseph).
Sénégal.	COSTET (Victor-Étienne).
Toulon.	SALENAVE (Jean-Hippolyte).
Brest.	FLOCH (Laurent-Jean-Marie-Louis-Noël).
Lorient.	LÉPINE (Louis-Emile).
Rochefort.	SAGOT-DUVAUROUX (Charles-Amédée).
Bayonne.	PAPARAN (Jean-Pierre).
Dunkerque.	MORETTE (Pierre-Étienne).
Rochefort.	PETITPAIN (Louis-Adolphe).
Brest.	BOURLA (Jean-Pierre-François).
Paris.	BROQUET (Aristide-Joseph), attaché à l'administration centrale.
Lorient.	CHABRIÉ (Eugène).
Toulon.	GOURDIN (Pierre-Ange-Hippolyte).
Toulon.	JACQUES (Louis-Félix-Alexandre).
Martinique.	THUEZ (Narcisse).
Cayenne.	BOISSEAU-D'AFFREVILLE (André-Alexis-Marie).
Martinique.	DESMAZES (Marie-Albert-Auguste).
Bourbon.	MUNIER (Joseph-Marie-Arthur).
Cayenne.	LAURENT (Jacques-Emmanuel-Eusebe).
Bourbon.	KÆNIX (Félix-Ernest).
Martinique.	FARON (Pierre-Aristide).

COMMIS DE 2^e CLASSE.

.....	DESHAYES DE FORVAL (Léonor-Constant-Albert).
Brest.	BARBIER (François-Gabriel-Benoit).
Brest.	MORVAN (François-Victor-Cécile).
Bordeaux.	GUIRAUT (Jean-Adolphe).
Rochefort.	BELINFANT (François-Jules).
Cherbourg.	FREMONNEAU (Pierre-Napoléon).
Marseille.	ARNAUD (André-Jules-Anathéon).
Toulon.	POUVERIN (Joseph-Marie).
Rochefort.	DERUSSAT (Vincent).
Rochefort.	LEVALLOIS (Jean-Charles-Alphonse).
Toulon.	NERMAND (Paul-Emile-Augustin).
Brest.	DERVILLIER (François-Louis).
Brest.	DANGUILLECOURT (Adolphe-Hudut.)
Cherbourg.	QUONIAM (Aubin).
Brest.	RIOU (Charles-Philippe).
Toulon.	RIT (Jean).
Brest.	FAVEREAU (Richard-Hyacinthe).
Toulon.	HERNANDEZ (Joseph-François-Didace).
Rochefort.	LAMAIRE (Victor-Charles).
Toulon.	SIEYE (Jean-Baptiste).
Cherbourg.	GOUPIL (Louis-Gustave).
Lorient.	QUEQUET (Antoine).
Marans.	DIÈRES MONPLAISIR (Louis-Georges).
Toulon.	AUTRAN (Charles-François-Hilaire).
Inde.	LEPELTIER (Guillaume-Joseph-Frédéric-Désiré).
Inde.	LEMESLE (Louis).
St-Pierre-Miq.	DUCHESNE (Ange-Louis-Jean-Joseph).
Martinique.	COOLS (Georges-Étienne-Catherine).
Cherbourg.	SAGUÉ (Pierre).
Toulon.	GUINGAN (Jean-Antoine-Mars).
Toulon.	LAUVERGNE (Barthélemi).
Marseille.	BONNAFOUX (Joseph-Timothée).
Toulon.	DUCORPS (Jacques-Louis).
Paris.	ROUFFIO (Guillaume-Jean-Louis-Frédéric) $\frac{3}{4}$, attaché à l'administration centrale.
Brest.	BERGEVIN (François-Pierre-Marie).
Rochefort.	DEVILLERS (Charles-François-Romain).
Toulon.	BÉRARD (Joseph-Esprit-Amédée).
Brest.	LE BRAS (Jean-François).
Lorient.	Le BŒUF (Pierre-Joseph).
.....	RIGAUD (Jean-Joseph).
Inde.	PERROT (Philibert).
Brest.	Le BEURRIÉE (Julien-Pierre-René).
Toulon.	SANS (Pierre-Yorik).
Paris.	DEBON (Ferdinand-François), attaché à l'administration centrale.
Fécamp.	Le CHEVALIER (Stanislas-Honorine).

Guadeloupe.	AN GRAND (Eléonor-Anténor).
Hed'Yeu.	MAURER (Alexis-Joseph-Hyacinthe).
Toulon.	GUIGONET (Joseph).
Toulon.	GARCIN (Pierre-Henri-Antoine).
Rochefort.	RIVAUD (Hippolyte-Mathieu).
Cherbourg.	DE BAILLY (Georges).
Toulon.	JACQUEMIN (Joseph-Nicolas-Louis).
Bayonne.	BOURGEOIS (Dominique-Edouard).
Toulon.	DANIEL (Joseph-Vincent).
Toulon.	RAFFENEL (Anne-Jean-Baptiste).
Brest.	BABRON (Joseph-Aldric).
Brest.	THOMAS (Esprit-Marie-Constant).
Cherbourg.	LE BRETTEVILLOIS (Nicolas-Eugène).
Toulon.	SILVESTRE (Félix-Frédéric-Eugène).
St-Pierre-Miq.	PETITON (Raymond-Eugène-Frédéric).
Bastia.	BIAGGINI (Vincent).
Cayenne.	LEBORGNE (Émile-Horace).
Toulon.	GARNIER (Jean-Honoré).
Toulon.	BRUNET (Michel).
Toulon.	FASSY (Jean-Baptiste-Hilaire).
Brest.	HUON DE KERMADEC (Félix-Casimir-Marie).
Brest.	LUGAN (Prosper-Armand).
Brest.	BILLIARD (Joseph-Eugène).
Paris.	PHIL (Joseph-Henri), attaché à l'administration centrale.
Brest.	BERGER (Charles-Auguste).
Nantes.	LEMEIGNEN (Alexandre-François-Louis).
Lorient.	DUHAMELLE (François-Victor).
Rochefort.	BITTEAU (François).
Brest.	ROUSSEAUX-LACOMBE (Alexandre-Amédée).
Brest.	FONTAINE (Jean-Marie).
Toulon.	IMBERT (Pierre-Denis).
Toulon.	HAUVEL (Louis-Hyacinthe-Napoléon).
Toulon.	GASSIEN (Charles-François-Guillaume).
Toulon.	AUGEARD (Alexandre-Émile-Ferdinand).
Paris.	LE COËNTRÉ (Joseph-Modeste-Ulysse), attaché à l'adon centrale.
Toulon.	GUIEN (Jean-François-Marie-Maxime).
Toulon.	MEISSONNIER (Louis).
Rochefort.	FOURRÉ (Jean-François-Alphonse).
Rochefort.	BARNIER (Émile-Henri).
Lorient.	AMIOT (Désiré).
Brest.	COSSÉ (Paul-Pierre-Marie).
Brest.	FORGEOT (Charles).
Le Havre.	FERRÉE (Alexandre-Auguste-Médéric).
Rochefort.	ACKERMAN (Thomas).
Cherbourg.	AUBIN (Mariu-François-Abel)
Cherbourg.	BERTHE (François-Honoré).
Le Havre.	MAHON (Louis-Charles-Pierre).
Toulon.	QUEVILLY (Louis-Albert-Barthélemy).
Bordeaux.	PANNETIER (Mondésir) ✱.

Brest.	TESTARD (Charles).
Brest.	HIARD (Charles-Pierre).
Martinique.	BRETON (Pierre-Victor).
Martinique.	BOYER (Jean-Marie-Edmond).
Guadeloupe.	DUCOING (René-Louis-Charles).
Sénégal.	STEPHAN (Léopold-François).
Brest.	FORGEOT (Pierre-Aimé).
Brest.	MAILLIU (Yves-Julien-Joseph).
Marseille.	OLIVIER (André-Louis-Toussaint).
Granville.	COUTURAUD (Jean-Baptiste).
Dunkerque.	PLOUVIER (Ambroise-Augustin).
Guadeloupe.	BONNEVILLE (Gustave-Pierre-Joseph).
Brest.	CARVAL (Obet-Marie).
Binic.	LE CORVAISIER (François-Louis).
Sénégal.	DEZERT (Achille).
Guadeloupe.	VERAND (André-César).
Toulon.	VENEL (Ambroise-Onuphre-Marguerite-Théodore).
Toulon.	GUÉRIN (Louis-Joseph).
Toulon.	DAURIOL (Louis-Marie-Cyprien).
Toulon.	MALCOR (Louis-Charles-Camille-Gustave).
Toulon.	MEREL (Toussaint-Hippolyte-Joseph-Théophile).
Toulon.	SENÈS (Jean-Louis-Charles).
Toulon.	TURCAS (Antoine-Thomas-Gervais).
Inde.	VIOLLETTE (Emmanuel-Janvier).
Cayenne.	ROBERT (Charles-Thomas-François).
Sénégal.	POTIN (Claude-Georges).
Bourbon.	BAILLY (Édouard-Joseph-Bonaventure).
Inde.	GARCET (Charles-Gabriel).
Sénégal.	LOMBARD (Jean-Vincent-Alain).
Sénégal.	OLIVIER (Camille-Eugène).
Toulon.	BLAIN (Paul-Célestin).
Toulon.	MARCEL (Jean-Joseph).
Toulon.	CARRÈRE (Joseph-François).
Brest.	ROSCONGARD (Victor-Léon).
Cayenne.	POULIGO (Joseph-Marie-Athanase).
Rochefort.	VERMOT (Pierre-Alexandre-Just).
Brest.	LEBLOIS (Anguste-Dominique).
Toulon.	LACHAUX (Toussaint-Auguste-Paul).
Toulon.	SANTELLI (Louis).
Rochefort.	DE BEAUCORPS (François-Prosper).
Rochefort.	GONDEZALVE DE CASTILLON (Albert-Alexis-Étienne-Séverin-Marie).
Lorient.	CALVÉ (Jean-Marie-Yves).
Cherbourg.	LEMARQUAND (Alphonse).
Toulon.	AUDIBERT (Jean-André-Claude).
Toulon.	HIBERT (Louis-Émile-Stanislas).
Nantes.	PORTIER (Paul-Louis-Michel).
Toulon.	LICCI (Pierre-Alcide-Victorin).
Dunkerque.	JOLLY (Louis-Victor).
Brest.	LEBRETON (Louis-Joseph-Édouard-Numa).

Brest.	DESBOUILLONS (Alexis-Pierre).
Cherbourg.	MARQUET (Auguste-Joseph-François).
Cherbourg.	MICHELIN (Sainte-Colombe-Pierre-Félix).
Rochefort.	SOULLICE (Victor-Sabas).
Rochefort.	GODINET (Nicolas-Paul).
Cherbourg.	LE POITTEVIN (Pierre-Guillaume-Florentin).
Paris.	CORNILLOT (Alexandre-Félix-Gabriel), attaché à l'ad ^{ou} centrale.
Lorient.	LELONG (Eustache-Victor-Pélagé).
Cherbourg.	VRAC (Victor-Eugène) $\frac{2}{3}$.
Brest.	COSMAO (Eugène-Marie-Étienne).
Brest.	IMHOFF (Victor-Laurent).
Oran.	LAFARGUE (Barthélemi).
Toulon.	GILLY (Charles-Auguste).
Toulon.	PEYRIQUE (Jean-Baptiste).
Toulon.	MASSILLON (François-Jacques-Vincent).
Lorient.	LEBOUCHER (Jean-François).
Cherbourg.	LE COMTE (Jean-Jacques).
Cherbourg.	AMIOT (Jules-Alexandre).
Toulon.	PEYROT (Louis-Amand-François-Napoléon).
Brest.	THOMAS (Victor).
Brest.	LE ROY (Alphonse-Guillaume-Aimé).
Toulon.	DEBERGUE (Jacques-Vincent).
Brest.	FRANÇOIS (Gaspard-René).
Rochefort.	JEAN (Marie-Jean-Edouard).
Lorient.	ARCHIN (Louis-Marie-Eugène).
Havre.	ROSEY (Charles-Stanislas).
Rochefort.	BAUCHET (Louis-Amédée).
Dunkerque.	DUPONT (Réné-Malo).
.....	MATARON (Louis-Baltazard-Marius).
Paris.	MARRAIST (Jean-François), attaché à l'administration centrale.
Havre	MONTARDIER (Louis-Édouard-Aimable-Désiré).
Martinique.	ROUXEL (Athanase-Eugène).
Martinique.	BONTEMPS (Napoléon-Joseph-Louis).
Guadeloupe.	COUREJOLLE (Antoine-S ^{te} -Catherine-Numa).
Cayenne.	BRACHE (Claude-Frédéric).
Bourbon.	KERLERO-DUCRANO (Eugène-Marie)
Inde.	LEBRUN (Élie-Urbain).
Sénégal.	LHOUMEAU (Alexis-Antoine).
Bourbon.	TARTARA (Jules).
Inde.	URVOY DE PORTZAMPARC (Alphonse-Jules-Marie).
Sénégal.	FLEURY (Alphonse-César).
Guadeloupe.	BEUCHER (Aristide-Victor).
Cherbourg.	DAURIAK (Louis-Charles).
Cherbourg.	HAIRON (Émile-Gustave).
.....	DODIN (Auguste-François).

SERVICES SPÉCIAUX.

DES ÉTATS-MAJORS DES PORTS, DES DIRECTIONS DES
CONSTRUCTIONS NAVALES, DES MOUVEMENTS DES
PORTS, DE L'ARTILLERIE ET DES HÔPITAUX.

COMMIS PRINCIPAUX.

1836. — 29 février.

Brest. TABEREAU (Arnoult-Louis-Joseph). ✂ [Constructions.]

— 14 avril.

Cherbourg. LÉGER (Victor-Auguste). [Constructions.]

1837. — 20 mai.

Lorient. LECOAT SAINT-HAOUEN (Antoine-Alexis). [Constructions.]

COMMIS DE 1^{re} CLASSE.

Rochefort. LOIZEAU (Henri-Paul). [Constructions.]

Brest. LEMIGNON (Louis-Marie-Maurice). [Constructions.]

Cherbourg. THEVENIN (Etienne). [Constructions.]

Brest. LEONEC (Jean-Pierre-Aimé). [Artillerie.]

Toulon. FLAYOL (Honoré-François). [Artillerie.]

Cherbourg. BAZAN (Patrice). [Artillerie.]

Toulon. MAUDUIT (Pierre-François). [État-major.]

Toulon. RAOULX-CROZET (Alphonse-Gabriel). [Constructions.]

Lorient. COULAS-ROZAN (Joseph-Aimé). [Constructions.]

Brest. GOULARD (Louis-Marie). [Constructions.]

Rochefort. FOUQUET (Louis-Victor). [Artillerie.]

Rochefort. GAUDY (Etienne). [Artillerie.]

Lorient. CANDEAU (Clément-Jules-Eugène). [Artillerie.]

Toulon. DUBÈS (Jean-Charles). [Mouvements.]

Cherbourg. FLEURY (Jean-Bon-Auguste). [Mouvements.]

Brest. BEUSCHER (Charles-Antoine-Marie-Joseph). [État-major.]

Rochefort. CAZENAVE (Jean-Joseph). [État-major.]

Toulon. HUBERT (Joseph-Auguste-Théophile). [Mouvements.]

COMMIS DE 2^e CLASSE.

Lorient. LE MAQUET (Joseph-Marie). [Artillerie.]

Cherbourg. FERTEY (Pierre). [Artillerie.]

Brest. DERRIEN (Paul-Louis). [Mouvements.]

Rochefort.	FARJENEL (Pierre-Isidore). [Mouvements.]
Lorient.	ANDRIOT (Jean-Marie.) [Mouvements.]
Lorient.	MICHEL (Auguste-Adolphe). [Mouvements.]
Lorient.	ARCHIN (Marie-Amédée). [Etat-major.]
Cherbourg.	GIBERT (Auguste-Maurice). [Etat-major.]
Brest.	DEFOY (Bosseslas-François-Marie). [Artillerie.]
Brest.	HARMAND (Claude). [Constructions.]
Rochefort.	JACQUOT (Louis). [Constructions.]
Rochefort.	BAUDELON (François). [Constructions.]
Lorient.	MORVAN (Auguste-Hippolyte). [Constructions.]
Rochefort.	CHASSERIAU (Jean-Léon). [Mouvements.]
Cherbourg.	NOËL (Louis-Adrien-Auguste). [Mouvements.]
Toulon.	BEAUDROIT (Jean-Pierre-Bonaventure). [Constructions.]
Cherbourg.	LAISNÉ (Thomas-Nicolas). [Constructions.]
Cherbourg.	L'ÉPINE (Paul-Alexandre). [Constructions.]
Brest.	LE BRETON (Marcel-Emmanuel-Félix). [Etat-major.]
Toulon.	RIMBAUD (Antoine-Roch). [Etat-major.]
Brest.	PÉAN (Georges-Louis-Antoine). [Hôpitaux.]
Rochefort.	NATIER (Pierre). [Hôpitaux.]
Rochefort.	DORÉ (Jacques-Louis-Joseph). [Hôpitaux.]
Toulon.	PICQUENARD (Jacques-Louis). [Hôpitaux.]
Toulon.	ROUSTAN (Jean-Joseph-Romain). [Hôpitaux.]
Toulon.	SAGNIER (Joseph). [Artillerie.]
Brest.	CONSTANTIN (Octave). [Mouvements.]
Toulon.	CAUVIN (Laurent-Joseph). [Mouvements.]
Brest.	BOUTON (Hubert-Simon-Marie). [Artillerie.]
Brest.	LAUNAY (Augustin-Barras). [Mouvements.]
Toulon.	FLANDRIN (Jean-Louis). [Constructions.]
Toulon.	FLANDRIN (César). [Constructions.]
Brest.	ACHAINTRE (François-Désiré-Théophile). [Constructions.]
Brest.	SAILLOUR (Sébastien). [Constructions.]
Toulon.	GUIEN (Jacques-Honoré-Michel.) [.]

ADMINISTRATION DES FORGES ET DES FONDERIES
DE LA MARINE.

AGENTS COMPTABLES DE 1^{re} CLASSE.

Ruelle. LECOMTE (Clément-Alexandre),
.....

AGENTS COMPTABLES DE 2^e CLASSE.

Saint-Gervais. CLÉMOT (Alexandre-Arnould)
Nevers. SEPTANS (Henri-Émile).
Indret. MORREIN (Brutus).

COMMIS PRINCIPAUX.

La Chaussade. COQUEVAL (Philippe).
Indret. PLAUZOLLES (Jules-Charles).
La Chaussade. BORNET (Pierre-François).
Ruelle. DESPERROIS (Pierre-Ange-Benjamin).

COMMIS DE 1^{re} CLASSE.

Nevers. GOURJON (Louis-Henri-Charles-Joseph).
Ruelle. MACHENAUD (Jean-Baptiste-Philippe-Delite).
La Chaussade. SERVEAU (Pierre).
La Chaussade. ENGRAND (Louis).
Indret. PARANT (Jean-François-Philippe-Isidore).
Indret. SEPTANS (Arthur-Frédéric).

COMMIS DE 2^e CLASSE.

Indret. LEROY (Alexandre-Guillaume).
Saint-Gervais. PETIT (Joachim-Jules).
La Chaussade. BAUDOT (Antoine).
Nevers. MOI (Joseph-François-Nicolas).
Ruelle. GAULTIER (Charles-Adolphe).
La Chaussade. PERDRIZAT (Joseph).
Saint-Gervais. DELAGRÈVERIE (Lucien-André).

COMMIS DE 3^e CLASSE.

La Chaussade. PERNET (Etienne).
La Chaussade. MARTIN (Victor).
La Chaussade. LEVEILLÉ (Charles).
Ruelle. DUDRAILLE (Louis).
La Chaussade. VALOIS (Auguste.)
.....
.....
.....

ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES.

DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 1^{re} CLASSE.1820. — 1^{er} janvier.T. DESOYE (Étienne-François-Joseph) $\frac{3}{4}$.1823. — 1^{er} mars.Bord. TULÈVRE (François-Donatien) $\frac{3}{4}$.

1834 — 13 décembre.

Martin. FRIOCOURT (Jean-François) $\frac{3}{4}$.

1839. — 23 janvier.

R. ROLLET (Augustin). (O. $\frac{3}{4}$.)DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 2^e CLASSE.1822. — 1^{er} mars.Ch. BONJOUR (Pierre-Louis-Marie) $\frac{3}{4}$.

1831. — 13 octobre.

Nant. VAILLANT (Louis-Pierre-Marie) $\frac{3}{4}$.

— 27 décembre.

B. MACÉ (Henri-Michel-Ange) $\frac{3}{4}$.1839. — 1^{er} avril.

Lo. LANDRIN (Louis-George).

SOUS-DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 1^{re} CLASSE.1831. — 1^{er} janvier.

B. MERMOUD (Joseph-Alexis).

1832. — 1^{er} janvier.

R. BRIÈRE (Desiré-François).

1835. — 1^{er} janvier.

Toulouse. DE NEUBOURG (Victor-François-Georges).

Hav.

SOUS-DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 2^e CLASSE.

1829. — 1^{er} juin.
 Ch. DÉHON (Cosme-Pierre-Damien).
 1833. — 15 février.
 T. LENOBLE (Achille-Adrien-Adjutor).
 — 1^{er} septembre.
 Bord. LEGRAND (Édouard).
 Lo. BINARD (Paul-Fortuné).
 1835. — 1^{er} novembre.
 T. FRIOCOURT (François).
 1839. — 17 avril.
 St-Servan. DOUESNEL (Félix-Marie).

GARDES-MAGASINS DES SUBSISTANCES DE 1^{re} CLASSE.

1806. — 10 février.
 R. LAUGAUDIN (Louis-Edme).
 1810. — 1^{er} mai.
 B. HALLIGON (François-Victor).
 1823. — 1^{er} janvier.
 T. LAUGAUDIN (François-Hippolyte).
 1835. — 1^{er} janvier.
 Ch. AUDIBERT (Auguste).

GARDES-MAGASINS DES SUBSISTANCES DE 2^e CLASSE.

1823. — 1^{er} mars.
 R. DUPARCQ (Jean-Jacques-Prosper).
 1826. — 1^{er} janvier.
 T. GERMAIN (Guillaume-Vincent).
 1828. — 1^{er} janvier.
 Bord. COCAULT-DUVERGER (Jules).
 — 27 mars.
 B. ROCHARD (Bernard).

1833. — 1^{er} septembre.

Lo. DECHEFF-DUBOIS (Joseph-Paul).

1839. — 1^{er} avril.

T. MALCOR (Étienne-Marius).

Martin. MALTERRE (Ambroise).

COMMIS PRINCIPAUX.

R. DE NOZEILLE (Pierre-Charles).

R. NOËL (Benjamin-Auguste).

B. PRENAT (Auguste-Pierre).

B. LE PESANT (Charles-Louis).

Bord. RAVESIES (Armand).

I. ROBIN (Jean-Placide).

Ch. FRIOCOURT (Alexandre).

B. HESSE (Charles-Eugène).

B. LABOURET (Louis-Henri).

T. GODEBERT (Armand-Gustave).

T. GRANDJEAN (François-Julien-Prosper-Fortuné).

Martin. MOREL (Nestor).

Alger. BERGER (Emile)

COMMIS DE 1^{re} CLASSE.

B. DE LA FONTAINE (Alexandre-Urbain).

T. POUVERIN (Pascal-François).

T. PERRENOT (Étienne-François).

T. ARNOUX (Guillaume).

B. DODIN-DUBREUIL (Louis-Joseph).

Bord. VALLOMBREUSE (Pierre-Joseph-Justin-Édouard-Deheaulme).

L. SEREC (Louis-Joseph-Victor).

B. PELLERIN (François-Armand).

T. ARDEN (Pierre-Philippe).

R. VAILLANT (Julien-Frédéric).

B. LARTIGUE (Jean-Théodore).

T. BOMPAR (Philippe-Simon-Auguste).

R. CHANCEAULME (François-Julien).

COMMIS DE 2^e CLASSE.

B. THOMAS (Jacques).

Martin. BOYER (Aimé).

T. BELLANGER (Paul-Gabriel).

R. DUHAMEL (Jean-Pierre).

T. LÉRO (Marie-Louis-René).

B. BARRET (Jean-Marie).

Bord. LARREGIEU (François-Genès).

T. ROUX (Augustin-Ferdinand).

R. HÉBERT (Jean-Jacques-Jules).

AUBIN (Ernest-François).

COMMIS DE 3^e CLASSE.

R.	GOUIN (Théodore-François).
T.	SAURIN (Théodore-Louis-Désiré).
T.	LACROIX (Isidore-Pierre-François).
B.	DUVAL (Louis-Jules).
B.	MIRIEL (Émile).
R.	RICHARD-DUPLESSIS (Joseph-Marie.)
Lo.	LAPLUME (Pierre-Honoré).
T.	LENOBLE.
R.	COUCHAUX (Félix-Alexandre-François).
T.	PERRENOT (François-Étienne-Timothée).
Lo.	MECQUET (Louis-Joseph-Gabriel).
Ch.	LETOURNEUR (Benjamin-Henri-Jean-Élisabeth).

SERVICE DE SANTÉ.

Inspection générale.

1813. — 9 février.

Paris. KERAUDREN (Pierre-François) (C. $\frac{3}{4}$), Inspecteur général, D.

PREMIERS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Premiers médecins en chef.

1828. — 16 avril.

R. LALANNE (Raimond) $\frac{3}{4}$, D.

1835. — 21 juillet.

B. QUOY (Jean-René-Constant) $\frac{3}{4}$, D.

1837. — 25 novembre.

T. AUBERT (Charles-François) (O. $\frac{3}{4}$), D.*Premiers chirurgiens en chef.*1821. — 1^{er} novembre.R. CLÉMOT (Jean-Baptiste-Joachim) (O. $\frac{3}{4}$), D.1829. — 1^{er} janvier.T. REYNAUD (Jean-Joseph) (O. $\frac{3}{4}$), D.B. FOULLIOY (Louis-Mathurin) (O. $\frac{3}{4}$), D.*Premiers pharmaciens en chef.*1824. — 1^{er} février.B. CHÂTELAIN (Marie-François-Anne) $\frac{3}{4}$.

1825. — 16 mai.

T. GRIMES (Jean-Pierre-Joseph) $\frac{3}{4}$.

1835. — 27 septembre.

R. LESSON (René-Primevère) $\frac{3}{4}$.

SECONDS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

*Seconds médecins en chef.*1812. — 1^{er} janvier.Ch. OBET (Louis-Jean-Marie) (O. $\frac{3}{4}$), D.

1840.

1827. — 1^{er} mars.Lo. MOUGEAT (Louis-Marie-Thérèse) $\frac{\circ}{\ast}$, D.

— 7 septembre.

..... FOLLET (Nicolas-Armand) $\frac{\circ}{\ast}$, D., *en non-activité.*Martin. CATEL (Blaise-Jean-Louis) $\frac{\circ}{\ast}$, D.

1835. — 18 juillet.

Guadel. VANAULD (Louis-Nicolas) $\frac{\circ}{\ast}$, D.

— 21 juillet.

B. FISCHER (Pierre-Antoine-Henri) $\frac{\circ}{\ast}$, D.

1837. — 25 août.

R. TRIAUD (Jean-Baptiste) $\frac{\circ}{\ast}$, D.

— 25 novembre.

T. LEVICAIRE (François) $\frac{\circ}{\ast}$, D.*Seconds chirurgiens en chef.*1823. — 1^{er} avril.B. PAYEN (Charles-Vincent) $\frac{\circ}{\ast}$, D.

1824. — 16 août.

R. LE PRÉDOUR (Louis-Martial) $\frac{\circ}{\ast}$, D.1831. — 1^{er} octobre.T. AUBAN (Jacques-Robert-Camille) $\frac{\circ}{\ast}$, D.

1834. — 20 novembre.

Guadel. CORNUEL (Armand-Louis). (O. $\frac{\circ}{\ast}$), D.

1836. — 5 mai.

Ch. REYNAUD (Auguste-Adolphe-Marc) $\frac{\circ}{\ast}$, D.*Seconds pharmaciens en chef.*1831. — 1^{er} juin.PLAGNE (Bernard) $\frac{\circ}{\ast}$.

1836. — 23 juillet.

LÉONARD (Prosper-Autoine) $\frac{\circ}{\ast}$.

PROFESSEURS.

*Médecins-professeurs.*1832. — 1^{er} mars.T. LAUVERGNE (Hubert) $\frac{3}{4}$, D.

1836. — 23 janvier.

R. LEFÈVRE (Amédée) $\frac{3}{4}$, D.

1839. — 19 février.

B. DUVAL (Jean-Charles-Marcelin), D.

*Chirurgiens-professeurs.*1833. — 1^{er} août.T. BLACHE Jean-Antoine-Romain) $\frac{3}{4}$, D.

1836. — 30 juin.

B. LAURENCIN (Gustave-Théodore) $\frac{3}{4}$, D.

1838. — 13 mai.

R. CONSTANTIN (Jacques), $\frac{3}{4}$.*Pharmaciens-professeurs.*

1833. — 23 décembre.

..... GAUDICHAUD (Charles) $\frac{3}{4}$, D. Membre de l'Institut.

1836. — 22 mai.

T. ROUCHAS (Joseph-Marcelin-Prosper).

1837. — 25 janvier.

R. GRIMAUD (Pierre-Chéri).

CHIRURGIENS DE 1^{re} CLASSE.

1813. — 15 septembre.

Guadef. MEUNIER (Félix) $\frac{3}{4}$, Chirurgien-major du 1^{er} régiment d'infanterie de marine.

1819. — 30 décembre.

Guadef. AMIC (Charles-Gabriel) $\frac{3}{4}$.1822. — 1^{er} mai.B. GUILBERT (Mathieu) (O. $\frac{3}{4}$).1823. — 1^{er} janvierInde. TROUETTE (Jean-Dominique) $\frac{3}{4}$.

1823. — 16 mai.

- R. TAYEAU (Henri-David), $\frac{3}{4}$, D.
 Lq. LEYER (Louis-Vincent-Marie) $\frac{3}{4}$, D.
 B. CHEVÉ (Amand-Claude) $\frac{3}{4}$.
 B. LE LOUTRE (Étienne-René) $\frac{3}{4}$.

1824. — 1^{er} mai.

- T. GAIMARD (Joseph-Paul) $\frac{3}{4}$.

— 16 mai.

- R. FLEURY (Elie-Jérôme), $\frac{3}{4}$.

— 1^{er} juin.

- R. MESNARD (Jean-François-Camille) $\frac{3}{4}$, D.

— 1^{er} août.

- B. GUÉZENNEC (Guillaume-Toussaint-Marie) $\frac{3}{4}$, D.

1826. — 16 novembre.

- B. POMMIER (Claude-Joseph) $\frac{3}{4}$.
 B. GUILLARD (Julien-Bernard-Remi) $\frac{3}{4}$, D.
 B. NOËL (Paul-Alexis).

— 30 décembre.

- Guérig. CHARPENTIER (Charles-Alexis-Théophile), D.

1827. — 4 octobre.

- Guadel. GONNET (Louis-Marie) $\frac{3}{4}$, D.

— 16 novembre.

- B. BARON (Frédéric-Joseph-Julien) $\frac{3}{4}$.
 B. HELLO (Jean-Marie) (O. $\frac{3}{4}$), D.

1828. — 27 mai.

- B. CHEVANNE (Joseph-Pascal-Marie).
 B. POTEL (Baptiste-Félix-Marie), D.
 R. AZE (Joseph).

— 16 novembre.

- T. FIOUPOU (Antoine-Joseph) $\frac{3}{4}$.
 T. RACCORD (Fortuné-César-Joseph), D.
 T. AYCARD (Joseph-Marie-Valentin).

— 1^{er} décembre.

- B. VIDAL (Jean-Joachim-Aimé) $\frac{3}{4}$.
 B. NONAY (Adolphe-Antoine) $\frac{3}{4}$, D.
 B. RAVENEAU (Edme-Théodore).

— 26 décembre.

- T. ACKERMANN (Paul), D.

1829. — 7 février.

Martin. REYNIER (Blaise-Pierre) $\frac{3}{4}$, D.

— 16 septembre.

T. VIDAL (César-Joseph-Michel) $\frac{3}{4}$, D.

1829. — 2 novembre.

Martin. FAZEUILLE (Henri) $\frac{3}{4}$, D.

1830. — 8 janvier.

Bourbon. REYDELLET (Alexandre-Philibert-Charles).

— 13 février.

B. SALVA (Édouard-Constant), D.

1831. — 16 janvier.

T. MARTINENQ (Louis-Laurent-Jean-François) $\frac{3}{4}$, D.1833. — 1^{er} mars.T. MAGAGNOS (Joseph-André) $\frac{3}{4}$, D.T. CAVALIER (Charles-Victor) $\frac{3}{4}$, Chirurgien-major du 3^e régiment d'infanterie de marine, D.

T. MONIER (Emile).

— 16 juin.

T. EYDOUX (Joseph-Fortuné-Théodose) $\frac{3}{4}$, D.

Bourbon. DE LEISSÈGUES (Isidore-Alexandre-Marie), D.-Médecin en chef.

— 23 juillet.

Cayenne. SÉGOND (Alexandre) (O. $\frac{3}{4}$), D.-Médecin en chef.1834. — 1^{er} janvier.T. CABISSOL (Louis-Jean-Dominique) $\frac{3}{4}$, D.

1836. — 11 février.

Guad. THÉVENOT (Jean-Pierre-Ferdinand), D.

— 3 mars.

T. FAYE (Joseph-Félix-Scévola), D.

B. LECOISPELLIER (Charles-Joseph).

T. ROUX (Jules) $\frac{3}{4}$, D.

T. CHARVET (Joseph-Émile-Adolphe), D.

T. VILLERS (Gustave-Adolphe), D.

— 2 juin.

St-P. Miq. DAUVIN (Adolphe-Jules). D.

— 25 décembre.

R. MAHER (Charles-Adolphe) $\frac{3}{4}$, D.

B. NÉBOUX (Adolphe-Simon).

B. CAMESCASSE (Jean-Louis-Adolphe) $\frac{3}{4}$, D.

1837. — 10 juillet.

- T. EYDOUX (Joseph-Toussaint-Alexandre), D.
 T. BERTRAND (Joseph-Marius), D.
 T. CLÉMENT (Paul-Adolphe), D.

1837. — 11 novembre.

- R. JOSSAND (Sidney).
 B. TROBERT (Pierre-Louis-Marie), D.
 B. DUBOIS (Pierre-Jacques) $\frac{3}{4}$, D.
 B. DE LATTRE (Gaspard-Adolphe).
 B. SERGENT (Michel-Raymond).
 B. HOMBRON (Jacques-Bernard), D.
 B. TOUSSAINT (Eugène-Gabriel).

— 30 décembre.

- T. GAUDFERNAU (Louis-Joseph-Jean-Baptiste-Adolphe).
 T. GRIMAL, dit THOMAS (Jean-Louis), $\frac{3}{4}$.
 T. MARTIN (Jules-Henri), D.

1838. — 14 février.

- T. VALBER (Roch), D.

— 13 mai.

- R. DUCHÉ (Jacques-Martin), D.

— 17 juin.

- B. SAILLOUR (Auguste).
 Guadel. ANGELIN (Justin-Pascal) $\frac{3}{4}$, D.
 B. GOLFIER (Auguste-Louis) $\frac{3}{4}$, D.

— 26 septembre.

- Sénégal. HERPE (Félix-Marie).

1839. — 19 février.

- Martin. SOUTY (Jean-Jacques-Auguste-Germain), Chirurgien-major du 2^e régiment d'infanterie de marine.
 Martin. DUTROULEAU (Auguste-Frédéric).

— 18 juin.

- B. BERDELO (Vincent-François-Louis-Marie).

— 13 novembre.

- B. PESRON (Henri-Eulalie) $\frac{3}{4}$.
 T. GAZIAS (Jean-Baptiste-Victor).
 B. OBET (Arthur).
 T. LOZE (André), $\frac{3}{4}$.

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE.1812. — 1^{er} mai.T. ARDEN (Pierre-Jean-Nicolas) $\frac{3}{4}$.

1823. — 5 mars.

Martin. ACHARD (Mathien-Justinien), $\frac{3}{4}$.

1824. — 22 octobre.

Guadel. DUPUY (Pierre-Sébastien) $\frac{3}{4}$.

1827. — 7 septembre.

Bourbon. LE PIVAIN (Jean-Yves-Marie) $\frac{3}{4}$.

1831. — 11 août.

Cb. GUYON (Gilles-Casimir) $\frac{3}{4}$.1832. — 1^{er} janvier.

B. LANGONNÉ (Yves-Marie).

1836. — 25 décembre.

R. MAGNÉ (Jacques-Josias).

T. CAVALIER (Louis-Amédée).

1837. — 8 juin.

B. FONTAINE (Constant-Ferdinand).

— 25 décembre.

R. CHIBOURG (Pierre-Ambroise-Laurent).

1838. — 16 mars.

Sénégal. HUARD-BESSINIÈRE (Paul-Joseph).

— 13 mai.

R. SABOURAUD (Lucien-Pierre).

1839. — 18 juin.

B. VINCENT (François-Adolphe), D.

CHIRURGIENS DE 2^e CLASSE.1816. — 1^{er} septembre.Ch. DUCHEVREUIL (Floxel-François). Aide-major du 1^{er} régiment d'infanterie de marine.

B. THAUMUR (Jean-Charles).

1817. — 1^{er} septembre.Indret. PICHON (Jean-Bon) $\frac{3}{4}$, D.

1818. — 30 janvier.

Martin. **POUVEREAU** (Joseph-Romain), Aide-major au 2^e régim^t d'infanterie de marine.

1822. — 1^{er} août.

B. **FABRE** (Pierre-Antoine) $\frac{3}{4}$, Aide-major au 1^{er} régiment d'infanterie de marine.

1823. — 1^{er} avril.

R. **HALLET** (Jacques-Michel).

R. **RÉJOU** (Prosper) $\frac{3}{4}$, D.

— 16 mai.

..... **LE TOURNEUR** (Jean-Marie-Joseph), *en non-activité*

B. **MAURANDI** (Denis-Guillaume).

— 1^{er} juin.

T. **COSTE** (Jacques-Hubert),

1823. — 16 juin.

..... **DESMARES** (Adolphe-Frédéric-Alphonse), *en non-activité*.

B. **L'HARIDON** (Paul-Emile-Marie-Ernest).

1824. — 17 mars.

Martin. **DUVEAU** (Jean-François).

Guadel. **POUMEAU** (Alexandre), D.

Guadel. **JEOFFROY** (Auguste-Louis-Pascal) $\frac{3}{4}$.

— 28 mai.

Bourbon. **LACAILLE** (Jean-Baptiste) $\frac{3}{4}$.

— 1^{er} août.

T. **TOURETTE** (Joseph-Cassius-Marius).

1826. — 13 janvier.

T. **BEAUMONT** (Jacques-Constantin).

— 7 octobre.

Bourbon. **NILOX** (Henri-Nicolas), D. Aide-major au 3^e régiment d'infanterie de marine.

— 16 novembre.

B. **BONOT** (Alphonse-Raymond-Étienne).

B. **DYÈVRE** (Eugène-Pierre-Louis-Marie).

1827. — 5 mai.

Martin. **BERNARD** (François-Hippolyte).

— 7 juillet.

R. **LESSON** (Pierre-Adolphe) $\frac{3}{4}$.

1827. — 3 août.

Cayenne. LEBIHAN (François-Marie).

Guad. PÉTRA (Honoré-Sainte-Thérèse).

— 13 août.

Cayenne. GALLOT (François-Benoît-Alexandre), Aide-major au 3^e régiment d'infanterie de marine.— 1^{er} novembre.

B. TOUROT (Georges-Marie).

B. GOLIAS (Jacques-Henri-Joseph).

B. PANAGET (Prosper-Pierre), Aide-major du 2^e régiment d'infanterie marine.

B. GLON-VILLENEUVE (Eugène-Théophile).

1828. — 16 juin.

B. VILLAIN (Isidore-Célestin).

— 16 août.

..... CHEVÉ Emile-Joseph-Maurice) $\frac{3}{4}$, D. *en non-activité*.1828. — 1^{er} décembre.

B. SALVA (Adolphe), D.

1829. — 22 mai.

Martin. AUBRY (Jean-Marie) $\frac{2}{4}$.

— 16 septembre.

T. HAUVEL (Joseph-Paulin).

1830. — 8 janvier.

St-P. et M. BARBET (Thomas-François).

— 27 mars.

R. ARNOUX (Pierre-Alexandre).

— 1^{er} avril.

B. GOUET (Joseph).

— 16 avril.

T. POSSEL (Jean-Baptiste-Pierre).

1831. — 1^{er} avril.

T. POUPLIN (Casimir-Pierre).

1832. — 1^{er} janvier.

T. MÉRÉL (Jean-Césaire).

T. LAGRÈZE (Léon-Auguste).

Martin. VINCENT (Yves-Pierre-Adolphe), Aide-major au 2^e régiment d'infanterie de marine.Guadel. CAILLARD (Frédéric-Auguste), Aide-major au 1^{er} régiment d'infanterie de marine.

1833. — 28 mai.

Guadel. CABON DE MESORMEL (Alexandre-Clet-René-Marie), Aide-major au 1^{er} régiment d'infanterie de marine.— 1^{er} juin.R. MENU (Prosper-Henri), Aide-major du 2^e régiment d'infanterie de marine.

— 16 juin.

B. GODINEAU (Alexis).

— 1^{er} juillet.

Ch. LECLANCHER (Charles-René-Augustin).

— 8 octobre.

Cayenne. JEAN (Jean-Louis-François).

1833. — 14 octobre.

Cayenne. ROUX (Charles-Jean-Baptiste).

1834. — 1^{er} janvier.

T. BARATTE (Jean-Baptiste-Émile-Victor).

— 21 janvier.

R. CALVÉ (Prosper) $\frac{3}{4}$, Aide-major au 2^e régiment d'infanterie de marine.— 1^{er} septembre.B. FONTAINE (Ambroise-Henri), Aide-major au 1^{er} régiment d'infanterie de marine.

1835. — 15 juillet.

Sénég. DUPUIS (Henri-Victor), Aide-major au 3^e régiment d'infanterie de marine.1836. — 1^{er} janvier.

R. MARQUIZEAU (François-Remi).

T. GRATEAU (Louis-Hippolyte) $\frac{5}{8}$, D.

— 11 février.

Inde. BRETÉL (Auguste-Antoine-Tranquille).

1836. — 3 mars.

T.	FLEURY (Joseph.).
B.	SAGOT (Jacques-Louis-Amédée).
T.	ROUX (Joseph-Simon) $\frac{3}{4}$.
T.	PEISE (Louis-Joseph-Victor-Fortuné).
T.	REYNAUD (Joseph-Ferdinand Alphonse).
T.	FERRAT (Paul-Emile).
B.	QUESNEL (Edmond).
B.	LEGRAND (Adolphe-Jean-Denis).
B.	GUEPRATTE (Alphonse-Pierre-Prosper).
B.	DELIoux DE SAVIGNAC (Olivier-Claude-Auguste).
T.	CAUVIN (Louis-Joseph-Alphonse).
T.	GABERT (Charles-Dorothée-Alphonse).
T.	SIGNORET (Hippolyte).
T.	MICHEL (François-Paulin).
T.	AZAN (Victor-Honoré).
T.	LASNEVERS (Jean-Joseph-Maximilien).
T.	PERBOSC (Joachim-Louis).
R.	DUFour (Guillaume-Théodore), D.
T.	THIÉBAUD (Jean-Antoine-Simon-Victor).
R.	GAUTRAU (Louis-Jacques), D.
T.	SENÈS (Paul-François-Hilarion).
T.	LAURE (Pierre-Jean-Baptiste-Antoine).

— 17 juin.

Guad.	JOUBERT (Louis-Aristide), D.
Martin.	FERRER (Isidore-Jean-Pierre), D.

— 25 décembre.

B.	MAINGON (Augustin).
R.	VRIGNAU (Gustave).
R.	PHÉLIPPEAUX (Marc-François-Joachim-Léon).
B.	LAURE (Auguste-Jules-Edouard-Joachim) $\frac{3}{4}$.
B.	SÉNARD (Charles-Adolphe-Victor).
B.	ROLLAND (Emmanuel).
B.	CHARUEL (Jules).
B.	RAGOT (Pierre-Marie).
Inde.	ROBINET (Sylvain).
....	ROY (Jean-Antoine-Nemours) $\frac{3}{4}$.
....	PLAGNE (Étienne-Paulin), <i>en non-activité</i> .

1837. — 6 mars.

Cayenne. PELLEGRIN (Joseph).

— 16 avril.

Madag. BOLLON (Jean-Jude).

1837. — 8 juin.

- B. PAYEN (Étienne-Charles-Édouard). D.
 T. LAPRAIRIE (Hubert). Aide-major du 3^e régiment d'infanterie de marine.
 B. DECAMPS (Jean-Dominique-Hilaire-Théodore).
 B. LE GUILLOU (Élie-Jean-François), D.
 B. THOMAZI (Auguste-Paul).
 B. DELIOUX DE SAVIGNAC (Joseph-François-Jacques-Augustin) $\frac{3}{4}$.
 B. MESCAM (Félix-Servais-Marie).
 R. PENARD (Lucien).

— 10 juillet.

- T. LIAUTAUD (Augustin-Pierre-Joseph-Louis).
 T. MAUDUIT (Barthélemy-Marius) $\frac{3}{4}$.
 T. DEVILLE (Gaspard-Marc-Antoine-Ernest).
 T. REYNAUD (Michel).
 Sénégal. VILLON (Joseph-Lucien-Camille).

— 11 novembre.

- R. LESUEUR (Félix-Chéri).
 B. SAINT-PAIR (Charles-Almire).
 B. BROUSMICHES (Édouard-Jean-Baptiste-Jacques-Philippe).
 B. PLESSIS (Édouard-Henri-Joseph).
 T. FAVRE (François-Louis-Alexandre).
 B. QUENTIN (Jean-Louis-Félix).
 B. LEBEAU (Élie-Mirtil).
 B. MORAS (Eugène).

— 30 décembre.

- T. BERTULUS (Joseph-Évariste-Laurent) $\frac{3}{4}$.
 T. VENTRE (Melchior-Antoine-Jean-Baptiste).
 T. HAUVEL (Justin-Charles-César).
 T. MACRET (André-Alexandre).
 T. ANDRIEU (Jacques-Cyprien).
 T. MANNET (Pierre-Timoléon).

1838. — 14 février.

- T. CLINCHARD (Jean-Baptiste).
 Sénégal. ROUX (François-Auguste).
 Inde. PERRIN (Adolphe-Adrien-Paulin).
 Sénégal. NEDELLEC-DUVERGER (Édouard).
 B. PETIT (Julien-Fort).
 Martin. CHESSE (Louis-Stanislas).

— 17 juin.

- B. CROOTERS (Charles-Remi-René) $\frac{3}{4}$.
 B. BIGOT (Jean-Baptiste-Marie).
 B. CLERMONT-PELEP (Édouard-Marie) $\frac{3}{4}$.
 B. RIVET (Jean-Marie-Désiré).

1838. — 17 novembre.

- T. CANOLLE (Louis-Joseph-Octave)
 T. DOLLIEULE (Pierre-Philippe-Théophile).

— 23 novembre.

Sénégal. LEGOAT (François-Eléonore-Épiphane).

1839. — 18 juin.

- R. GOULARD (Pierre-Ferdinand-Jules) ✱.
 B. RAOUL (Étienne-Louis) ✱.
 B. LANAUD (Jean-Élie-Philippe).
 B. GOUËT (Pierre-Auguste).
 B. DUTHOYA (Eugène-Joseph).
 B. BALLOT (Victor-Alexis).
 E. CHASSANIOL (Charles-Barthélemi).
 T. BARRALLIER (Auguste).
 Guadel. DROUET (Jean).

— 21 août.

Guadel. BRETTE (Jean-Baptiste-Charles).

— 13 novembre.

- T. JAUFFRET (Pierre-Joseph).
 B. DUVAL (Ange-Eugène).
 T. BUISSON (Gabriel-Edouard-Adolphe).
 B. DE LESELEUC (Augustin-Joseph).
 T. ARLAUD (François-Joseph-Charles).
 Lo. PETIT (Louis-Alexandre).
 T. MARROIN (Auguste-Charles-Thomas).
 T. MICHEL (François-Ferdinand-Luc).

— 2 décembre.

..... MAZÉ (Auguste).

PHARMACIENS DE 2^e CLASSE.1816. — 1^{er} septembre.

B. JAOUEN (Gabriel).

1817. — 7 juin.

T. ROBERT (Gaspard-Nicolas).

1823. — 5 mars.

..... QUINTIN (Pierre-Marie).

1824. — 22 octobre.

Guadel. DAVER (Louis-Vincent-Saint-Victor) ✱.

1829. — 16 janvier.

T. MARCHAND (Louis-Marie).

— 26 décembre.

Cayenne. LEPRIEUR (François-René).

1830. — 25 mai.

..... CABANEL (Étienne-François), *en non-activité*.

1831. — 11 août.

Ch. DUBOTS (Philippe-Félix).

1833. — 13 décembre.

Martin. CHAUVET (Victor-Lazare).

— 25 décembre.

T. ROUX (Eustache-Antoine-Benjamin).

T. PASQUET (Henri-Charles-Jean-Pierre).

Guadel. BARBOTIN (Étienne-François-Marie).

1837. — 8 juin.

B. BESNOU (Léon).

— 25 décembre.

R. GARNIER (Jean-Pierre-Antoine-Alexandre).

1839. — 30 janvier.

T. CHARBONNIER (Blaise-Ferdinand-Anatole).

— 18 juin.

B. FONTAINE (Auguste-Désiré-Victor).

CHIRURGIENS DE 3^e CLASSE.1818. — 1^{er} juin.

Lo. BARREAU (Antoine-Marie).

1820. — 1^{er} avril.

Bourbon. MERANDON (Pierre).

1827. — 16 novembre.

..... DELAPORTE (Louis-Jean-Bapt.-Franç.-Catherine) ✱, *en non-activité*.

1830 — 29 mai.

..... ROCHARD (Jean-Félix), *en non-activité*.1832. — 1^{er} janvier.

T. ARMAND (Jules-Bernard).

Cayenne. HÉRAND (Paul-Marius-Sauveur).

1832. — 2 avril.

R. POUPEAU (Alexandre-François).
— 1^{er} juin.

Ch. AUGIER (François-Thomas).
Ch. LECOUTOUR (Jean-Thomas).
— 1^{er} juin.

Ch. LANGEVIN (Joachim-Pierre-François).
Ch. DESNEUX (Simon).
Lo. BONOT (Eugène-Etienne).
— 1^{er} juillet.

Ch. LEHOUELLEUR (Hippolyte-François).
— 16 juillet.

R. RIVAUD (Victor-François).
R. LAGUIONIE (Pierre).
1834. — 6 janvier.

R. FRIOT (Alexis-Aimé-Louis).
— 21 janvier.

R. DELORD (Arnauld).
— 25 février.

T. ROUDEN (Joseph-Édouard).
— 1^{er} juillet.

R. BOUTHET (Pierre).
1835. — 2 février.

Guadel. THÉSÉE (André) ✠.
1836. — 11 février.

B. MALMANCHE (François).
— 3 mars.

B. DELOURME (Gabriel).
B. LEGRIS-DUVAL (Jules-Constant).
B. COLLAS (Auguste-Marie).
R. LEPINE (Pierre-Louis-Zacharie).
T. MITTRE (Hippolyte).
B. LE PETIT (Paul).
T. BOUISSON (César).
T. BEAU (Louis-Hercule).
T. JACQUINOT (Honoré).
T. SENÈS (Jean-Baptiste-Charles-Laurent).
T. JAUME (Louis-Aimé).

1836. — 29 mars.

..... BELLEBON (Théodore).

— 25 décembre.

- B. JAY (Louis).
 Ch. BIGNARD (Félix-Julien-Marie).
 R. LALLEMAND (Jean-Anselme).
 R. POCHÉ (Jean-Théophile-Éliézer).
 R. BARAT (Siméon-Louis-Henri-Émile).
 R. MARGAIN (Léon-Théophile).
 Guadel. LE TERSEC (Théodore-Jérôme-Marie).
 Martin. BILLEHEUST DE SAINT-GEORGES (Charles-Jules-Joseph).
 Martin. NOUET (Ange-Marie-André-Joseph).
 R. DOURY (Sincère).
 Sénégal. GIRAUD (Léon-André).

1837. — 8 juin.

- B. KERHUEL (Jean-Baptiste-Félix).
 B. HERVIEU (Jean-François).
 B. GUILLET (Félix-Aimé-André).
 B. LAUGAUDIN (Edme-François-Charles).
 B. CARADEC (Théophile-Jules-François-Marie).
 B. TERRET (Stéphanie).
 B. LE BRETON (Louis-Raimond-Marie).
 B. ARNOUX (Louis).
 B. REVEILLIÈRE (Marie-Stanislas-Théodore).
 B. PLAGNE (Pierre-Firmin).
 B. FOURNIER (Louis-Georges).
 B. RIOU (Ange-Jean-Désiré).
 R. PROS (Pierre Louis-Eugène).

— 11 juin.

- Guadel. GODINEAU (Stanislas-Xavier).
 Cayenne. JUBIOT (Nicolas-Ferdinand).

— 16 juillet.

- T. FOUREST (Antoine-Gabriel).
 T. LAURE (Jean-François).
 T. TURREL (Jacques-Laurent).
 T. BERENQUIER (Joseph-André).
 T. CHAPUIS (Guillaume-Denis-Jules).
 T. TASSY (Jacques-Louis).
 T. PEYRE-FERRY (Victor-Hippolyte-François-Joseph-Elysée).
 T. ANDRÉ (Jules-Marius-Philippe).
 T. PERRUSSEL (François-Joseph).

— 11 novembre.

- R. MAIRET (Pierre-Louis-Émile).
 B. RAULT (Jean-Marie-Henri).
 B. MONGRAND (Pierre-Alfred).

1837. — 11 novembre.

- B. LECLERC (Octave-Jules).
 R. WALTER (Charles).
 B. ROCHARD (Jules-Eugène).
 B. THOMAZI (Raoul-Eugène).
 B. LAMOTTE (Adolphe).
 B. BORAUD (Jules-Amédée).
 Guadel. PELLARIN (Auguste-Désiré).

— 30 décembre.

- T. VESCO (Jean-Nicolas-Eugène).
 T. GIBERT (Barthélemy-Scévola).
 T. SÉGARD (Théodore-Prosper).
 T. PICHAUD (Joseph-Adolphe).
 T. COMEIRAS (Raymon-Henri-Jules-Jacques-Auguste).

1838. — 14 février.

- T. MAURIN (François-Frédéric).
 Sénégal. RIDORET (Louis-Léon).

— 13 mai.

- R. AVRARD (Joseph-Ferdinand-Paul-Alfred).
 R. DUPUY-MONTÉGRIER (Jean-Baptiste).
 R. QUANTIN (Pierre).

— 17 juin.

- B. FRANQUET (Pierre-Eugène).
 B. BOURDEL (Charles-Hilarion).
 B. DÉPÉRIERS (Alexandre-Charles).
 B. ERHEL (Hippolyte-Désiré).
 B. LALLOUR (Emmanuel-Mathurin-René-Marie).
 B. BOTSON (Louis-Piacide-Joseph).
 B. PELLARIN (Constant-Jacques).
 B. RICHAUD (André-Adolphe-Xavier).
 B. LE SÉVER (Frédéric-Charles-Marie).
 Martin. CABANES (Hippolyte-Alexandre).

— 17 novembre.

- T. GOURRIER (Pierre-Alexandre).

— 23 novembre.

- B. BOLLORÉ (Jean-René-Marie).
 B. LEMAÎTRE (Louis).

— 21 décembre.

- T. ROUBIN (Louis-Pierre).

1839. — 19 février.

St-P. et M. MALHERNE (Louis-Marie).
 Martin. LEBERRE (Augustin-Corentin).
 Sénégal. RABUAN (Eugène-Jean-Marie).
 Madagas. LEBRETON (Jean-Marie-Victor).
 Cayenne. PROUST (Jean-François-Armand).

— 18 juin.

B. THIBAUT (Louis-Léon)
 B. HUET (Charles).
 T. SOULEYET (Louis-Auguste).
 R. DE MAUDUYT (Louis-Pierre-Théophile).
 R. DE MESCHINET (Jules-Philippe-Alexandre).
 B. MORVAN (Augustin-Marie).
 B. PETIT (Désiré-Pierre-Michel).
 B. LECLINCHE (Charles).
 B. VILLETTE (Émile-Jules).
 R. MONNIER (Jacques-Alfred).
 B. RIDEAU (Alexandre).

— 13 novembre.

T. CHRISTINE (Pierre-Lambert-Marius).
 T. GUEIT (Joseph-Jules).
 B. JOSSIC (Henri-André-Jean).
 T. GUIGOU (Félix-Placide-Boromé).
 B. LADMIRAL (Pierre-Marcelin).
 T. BOURGAREL (Auguste-Antoine-Joseph).
 B. CIO (Jean-Raymond-Théodore).
 T. HUBAC (François-Marie).
 T. HIRIART (Jean-Baptiste).
 T. DELABOISSIÈRE (Henri-Jean-Baptiste-François).
 B. DUBOIS (Auguste-Étienne).
 T. GUILLABERT (Louis-Victor).
 T. GANTELME (Charles-Honoré).
 T. ANGELIN (François-Victor-Siméon-Justin).
 R. MARTINEAU (Jean-Baptiste-Firmin-Eugène).

PHARMACIENS DE 3^e CLASSE.

1802. — 24 juillet.

T. RAYNAUD (François-Antoine).

1816. — 1^{er} septembre.

Ch. CORNU (Charles-Jean-Baptiste).

1817. — 10 juin.

T. HIRIARD (Toussaint-Philippe-Cyprien).

— 18 septembre.

Guadel. BLONDETTE (Jean-Baptiste-Louis).

1827. — 22 décembre.

Chyenne. GENOUVÈS (Frédéric-Joseph)

1830. — 1^{er} avril.

R. DELAPORTE (Julien-Jean-François).

1831. — 16 janvier.

T. ACCARIE (Noël).

1832. — 1^{er} janvier.

R. GAUCHÉ (François-Simon-Ferdinand).

— 10 septembre.

B. CHAUVIN (Etienne-Jean-Louis).

1833. — 16 juin.

B. BIONARD (Jules-Claude).

1834. — 29 mai.

T. JULIEN (Antoine-Apollon).

1836. — 12 mars.

B. JOUVIN (Jean-Pierre).

R. LAFFITE (Félix-Théodore).

B. CHAUVELOT (Joseph-Constant).

— 29 mars.

T. ROSSOLIN (Jean-Louis-Joseph).

— 25 décembre.

B. FONTAINE (Constant-Aristide).

Sénégal. MITRE (Godefroy-Gabriel-Hyacinthe).

1837. — 25 décembre.

R. BABIN (Louis-Alphonse-Léonce).

R. AYRAUD (Gabriel-Henri-Emmanuel).

1838. — 23 novembre.

B. HÉTET (Frédéric).

1839. — 18 juin.

B. HUGOULIN (Joseph-François).

B. DELIOUX (Charles-Ferdinand).

— 1^{er} juillet.

B. LÉPINE (Joseph-Jules).

— 2 décembre.

..... RAULT, (Mathurin-Louis).

..... GANCHE (François-Jean-Guillaume).

ANNALES MARITIMES.
TRIBUNAUX MARITIMES.

COMMISSAIRES RAPPORTEURS.

Lo.	SÈVÈNE (Achille).
Ch.	DEBOUT (Eugène).
B.	BOELLE (Michel).
T.	VALLAVIEILLE (Louis-Sylvestre) $\frac{5}{8}$.
R.	BERGERAT (Charles-Achille).

GREFFIERS.

B.	LESCOP (Laurent-Marie).
R.	CAUROY (Joseph).
Ch.	NAUDET (Antoine-Isidore-Dorothée).
Lo.	LEBECHENNEC (Armand-Charles-Émile).
T.	COMTE (Casimir).

A
AUMONIER^s DE LA MARINE.

1^{re} CLASSE.

Lo.	LEBECHENNEC (Marc-Marie).
R.	BOUYER (Pierre-François).
T.	MARIN (Pierre-Véran).
B.	BUCAILLE (Jean-Marie).

2^e CLASSE.

Ch.	DELOUCHE (François).
R.	FILHON (Jean).
T.	VIDAL (Benjamin).
B.	MUSY (Jean-François-Constant).
B.	CLOAREC (Jean-Marie).

EXAMINATEURS ET PROFESSEURS

DES ÉCOLES D'HYDROGRAPHIE

EXAMINATEURS.

1821. — 14 mars.

FOURNIER (Charles-Marie-Félix-Nicolas) (O. $\frac{3}{4}$).

1839. — 29 décembre.

LE HUEN (Jean-Claude-Nicolas) $\frac{3}{4}$.PROFESSEURS DE 1^{re} CLASSE.

1793. — 7 mars.

Toulon. MAZURE-DUHAMEL (Jean-Antoine) $\frac{3}{4}$.

1812. — 20 juillet.

Brest. PORQUET (Louis-Philippe) $\frac{3}{4}$.

1827. — 16 août.

Bordeaux. LANCELIN (Gilles-Marie) $\frac{3}{4}$.

1829. — 14 janvier.

St-Malo. MICHELLE (Jean-Baptiste-Sauveur) $\frac{3}{4}$.

Le Havre. ROBERT (Charles-Robert).

1835. — 1^{er} octobre.

Marseille. PIRONNEAU (Louis).

1840. — 19 janvier.

Nantes. . . CANDEAU (Pierre-Marie).

PROFESSEURS DE 2^e CLASSE.

1805. — 10 janvier.

Cherbourg. LEMONNIER (Jean-François-Bernardin) $\frac{3}{4}$.

1821. — 18 mai.

Rochefort. BORIUS (Valentin-Auguste).

1832. — 1^{er} octobre.

Caen. CHARAUX (Pierre-Antoine).

1835. — 13 janvier.

Le Croisic. LANDRAUD (Pierre).

1839. — 6 novembre.

Granville. SIMONIN (Christophe-Martial) $\frac{3}{4}$.

PROFESSEURS DE 3^e CLASSE.

1795. — 22 mai.
 Dunkerque. PETIT-GENET (Jean-Joseph) $\frac{2}{24}$.
 1816. — 15 avril.
 Rouen. MABIRE (Pascal-Frédéric).
 1826. — 1^{er} septembre.
 Cette. SIRE (Louis).
 1830. — 9 septembre.
 Bayonne. BAUDRY (Jean-Baptiste-Paul).

PROFESSEURS DE 4^e CLASSE.

1795. — 23 mars.
 Vannes. BOYER (Gervais).
 1799. — 3 juin.
 Paimpol. PINARD (Antoine-Noël).
 1814. — 6 août.
 St-Brieuc. DUBUS (François-Jacques).
 1816. — 5 mars.
 Paimbœuf. JOUBERT (Théodore-Joseph).
 — 12 octobre.
 Honfleur. POTTIER (Jean-Marie-Pierre).
 — 19 octobre.
 Antibes. BARBAUT (Joseph-Henri-Gabriel).
 1817. — 23 décembre.
 Agde. ESMIEU (Jean-Baptiste-François).
 1818. — 1^{er} janvier.
 Libourne. BURGADÉ (Philippe).
 1819. — 20 février.
 Dieppe. LEGRAND (Bernard-Théophile-Joseph).
 1820. — 9 août.
 Ajaccio. RIZZO (Louis).
 — 21 octobre.
 Fécamp. VASSE (Alexandre-Prospér).
 1821. — 3 février.
 Sab.-d'Olon. VEILLON (François).

1821. — 24 février.

Martigues. BAUMGARTH-DELISLE (François-Xavier).

1823. — 12 juillet.

Narbonne. LAIR (Raphaël).

1825. — 27 août.

Boulogne. LEGRIX (Joseph-Benjamin).

St-Tropéz. CORNIBERT (César-Alexandre-Adolphe).

1826. — 13 mai.

La Ciotat. ARTUR (Jean-Jacques).

1827. — 6 octobre.

Blaye. GUILLET (Michel-Joseph).

1829. — 27 juin.

Morlaix. RIVALLAN (François-Jacques-Marie).

1832. — 15 novembre.

St-Val-s.-S. ROBERT (Emile-Antoine-Prosper).

St-J.-d.-Luz. CARPENTIER (Pierre).

1836. — 29 février.

La Rochelle. BOUILLON (Hippolyte-Achille).

Calais. LE DEUC (Ernest).

1839. — 17 janvier.

Quimper. GIQUEL (Louis-Eugène).

— 30 juillet.

Belle-Ile. LUGUERN (Jean-Marie).

— 24 octobre.

Bastia. FIASCHI (Angelo).

CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES.

PARIS.

(Ministère)... BAJOT (Louis-Marie) ✠, Chargé de la surveillance générale. (25 janvier 1837).

(Dépôt général
des cartes et
plans)..... } ANGLIVIEL (Maurice).

PORTS.

Cherbourg.. { (Port)..... GARD (Jean-Philippe-Marie) ✠.
{ (Hôpital).... LHARIDON (François-Marie).

Brest..... { (Port)..... LEVOT (Prosper-Jean).
{ (Hôpital).... LE HELLOCO (Joseph-Marie) ✠.

Lorient.... (Port)..... COUCHAUX (Alexandre-Martin) ✠.

Rochefort.. { (Port)..... WALTHER (Guillaume-René-Charles).
{ (Hôpital).... HALLET (Jacques-Michel).

Toulon.... { (Port)..... LEMAIRE (Pierre-François) ✠.
{ (Hôpital).... POSSEL (Jean-Baptiste-Pierre).

COLONIES.

Martinique. (Fort-Royal).. DELAGRANGE (Charles-Fortuné-Frédéric).

Guadeloupe. (Basse-Terre). DUPUY (Pierre-Sébastien) ✠.

Guyane-Fr. (Cayenne)... DUPOY (Jean).

Sénégal... (Saint-Louis).. DE MONTGUERS (.....).

Bourbon... (Saint-Denis). VOÏART (Jean-Méru).

Inde..... (Pondichéry). DE LANNOISE (Eugène).

TRÉSORIERS PARTICULIERS

DES INVALIDES DE LA MARINE DANS LES PORTS.

Ces trésoriers sont nommés par le ministre de la marine; ils sont chargés du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse des invalides, et du paiement des pensions de toute nature, et autres dépenses assignées sur ces produits, suivant le budget réglé chaque année pour ce service. Ils sont en même temps caissiers des gens de mer et des prises.

RÉSIDENCES.	NOMS.	RÉSIDENCES.	NOMS.
Dunkerque.	GALLET ✽.	Vannes.	LAPLUME.
Calais.	FOISSEY.	Nantes.	HALGAN, fils.
Boulogne.	HOREAU.	Sables-d'Olon.	BENOIST.
S.-Val.-s.-Som.	TRIBOU.	Rochefort.	BRYHAN ✽.
Dieppe.	BLANQUET.	La Rochelle.	DIÈRES-MONPLAISIR.
Fécamp.	LEPICARD.	Bordeaux.	JOLIVEL ✽.
Le Havre.	HEDOU.	Bayonne.	CHATEL ✽.
Rouen.	LE NOIR.	Narbonne.	CUNY (Achille).
Honfleur.	FILS.	Agde.	MEL.
Caen.	BIDARD ✽.	Cette.	FARJENEL.
La Hougue.	JENNET.	Arles.	HOFFMANS.
Cherbourg.	PASQUIER ✽.	Martigues.	DURBEC.
Granville.	D'ESGRIGNY-D'HERVILLE.	Marseille.	ARNAUD ✽.
Saint-Malo.	DUBOIS ✽.	La Ciotat.	FABRE-LAMAURELLE
Saint-Brieuc.	LEPELTIER.	La Seyne.	CHARBONNIER.
Paimpol.	PÉAN.	Toulon.	PERROTY ✽.
Morlaix.	PESSEAU.	Saint-Tropez.	BRUN.
Brest.	PEYRONNEL ✽.	Antibes.	GROS.
Quimper.	OLIVIER ✽.	Bastia.	SANTELLY ✽.
Lorient.	LEBOUCHER ✽.		

INGENIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

EMPLOYÉS AU SERVICE DE LA MARINE.

*Inspection des travaux hydrauliques.*Paris. BERNARD (Gabriel) $\frac{3}{4}$, Inspecteur divisionnaire.*Ingénieurs en chef.*

R. MATHIEU (Antoine) (O. $\frac{3}{4}$), 1^{re} classe.
 B. TROTTÉ DE LA ROCHE (Pierre) $\frac{3}{4}$, 1^{re} classe.
 Ch. REIBELL (Félix-Jean-Baptiste-Joseph) $\frac{3}{4}$, 1^{re} classe.
 R. LEMOYNE (Nicolas-René-Désiré) $\frac{3}{4}$, 2^e classe.
 B. PETOT (Jean-Constant) $\frac{3}{4}$, 2^e classe.

Ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe.

T. NOËL (Charles) $\frac{3}{4}$.
 Lo. SGANZIN (Jean-Baptiste-Théodore) $\frac{3}{4}$.

Ingénieurs ordinaires de 2^e classe.

I. LAMBERT (Antoine-Léon-Victor-Joseph).
 B. Le BON MENU DE MESNIL (Antoine).
 Ch. DUFRESNE (Jules-Auguste).
 R. MAITROT DE VARENNES (François-Marie-Alexandre).

Aspirants-ingénieurs.

T. GUÉRIN (Eustache-Eugène).
 Ch. MAHYER (Jules-Pierre).

Élèves-ingénieurs.

Ch. FIGAULT DE BEAUPRÉ (Louis-Antoine-Gaspard).
 B. BARTHE. (Pierre-Joseph-Antoine).
 Lo. PLANCHAT. (Louis-Henri).
 Lo. DURETESTE (Émile-Léon).

ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

1^{er} ARRONDISSEMENT.

CHERBOURG.

Préfet maritime.

DE MARTINENG (C. $\frac{3}{4}$), Contre-Amiral.

État-major du port.

LAMARCHE (O. $\frac{3}{4}$), Capitaine de vaisseau, Major de la marine.
HERPIN DE FRÉMONT $\frac{3}{4}$, Capitaine de corvette, Aide-major.

Direction des constructions navales.

LEFEBVRE (O. $\frac{3}{4}$), Directeur.

RIGAULT DE GENOUILLY (O. $\frac{3}{4}$), Ingénieur.

DAVIEL, $\frac{3}{4}$, *idem.*

BESUCHET $\frac{3}{4}$, *idem.*

LAMAËSTRE, Sous-Ingénieur.

ROGER, *idem.*

PROUHET-KERAMBOURG, *idem.*

Direction des mouvements du port.

COSTÉ $\frac{3}{4}$, Capitaine de vaisseau, Directeur.

VALLIN $\frac{3}{4}$, Capitaine de corvette, Sous-directeur.

Direction de l'artillerie.

Briois $\frac{3}{4}$, Lieutenant-Colonel, Directeur de 2^e classe.

GAUTREAU, $\frac{3}{4}$, Capitaine en premier, Adjudant.

BLOYARD (Sébastien), Capitaine en 2^e, Sous-Adjudant.

Commissariat de la marine.

Le BON MARRIER DE LAGATINERIE (O. $\frac{3}{4}$), Commissaire général.

ROUSSIN $\frac{3}{4}$, Commissaire.

REDON $\frac{3}{4}$, *idem.*

DE LA PORTE-BELVAL $\frac{3}{4}$, *idem.*

LEMARIÉ $\frac{3}{4}$, Sous-commissaire.

LEFRANC, *idem.*

HOUÏTTE DE LA CHESNAIS, *idem.*

GACHOT, *idem.*

FOLLIOT-FIÉRVILLE, *idem.*

MARCHAIS, *idem.*

LA BOUFFEY, *idem.*

Inscription maritime.

Cherbourg. LE PIGEON DE VIERVILLE ✱, Sous-commissaire.
Caen. PREUILLY, *idem.*
La Hougue. COSTAGLIOLA, *idem.*

Subsistances.

BONJOUR ✱, Directeur.
 DÉHON, Sous-Directeur.
 AUDIBERT, Garde-magasin.

Direction des travaux maritimes.

REIBELL ✱, Ingénieur en chef de 1^{re} classe, Directeur.
 DUFRESNE, Ingénieur ordinaire de 2^e classe.
 MAHYER, Aspirant-ingénieur.
 PICAULT DE BEAUPRÉ, Élève-ingénieur.

DUNKERQUE.

DUCLER ✱, Commissaire, Chef du service de la marine.

Inscription maritime.

Dunkerque. DESCROIX, ✱, Sous-Commissaire.
Calais. QUÉHEN, *idem.*
Boulogne. MICHELIN ✱, *idem.*
St-Valery-sur-S. RICHARD ✱, *idem.*

LE HAVRE.

DENOIS (O. ✱), Commissaire général, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

MORTEMARD DE BOISSE ✱, Lieutenant de vaisseau.

Commissariat de la marine.

DUBOIS ✱, Sous-Commissaire, chargé du contrôle.
 BOURDEREAU, Sous-Commissaire.

Inscription maritime.











Dieppe. QUEVILLY ✱, Commissaire.
Rouen. COURTIN DE TORSAY ✱, Sous-Commissaire.
Fécamp. DENOIS, ✱, *idem.*
Le Havre. BOILAY ✱, *idem.*
Honfleur.

Subsistances.








.....

2^e ARRONDISSEMENT.




BREST.

*Préfet maritime.*GRIVEL (O ), Vice-Amiral.*État-major du port.*MENOUVRIER-DEFRESNE (C. ), Contre-Amiral, Major général.BOURDAIS (O. ), Capitaine de vaisseau, Major.DE SAINT  , Capitaine de corvette, Aide-major.FESTOU-VILLEBLANCHE  , *idem, idem.**Direction des constructions navales.*SEGONDAT (O. ), Directeur.SIMON (O. ), Ingénieur.DANIEL  , *idem.*LEROUX (O. ), *idem.*BINET  , *idem.*FAUVEAU (O. ), *idem.*PRÉTOT  , Sous-ingénieur.LEVESQUE  , *idem.*LE JOUTEUX, *idem.*CHÉDEVILLE, *idem.*DE GASTÉ  , *idem.*SOUCHOU, *idem.*GERVAIZE, *idem.**Direction des mouvements du port.*GICQUEL-DESTOUCHES (O. ), Capitaine de vaisseau, Directeur.

....., Capitaine de corvette, Sous-Directeur.

VRIGNAUD  (S. F.), *idem, idem.**Direction de l'artillerie.*GOBERT DE NEUFMOULIN (O. ), Colonel, Directeur de 1^{re} classe.SAR, (O. ), Chef de bataillon, Sous-Directeur.THOUVENIN  , *idem*, Directeur des forges de la Villeneuve.GERVAIS  , Adjudant de la fonderie.LEBARON  , Capitaine en premier, Adjudant du parc.BATUT  , *idem*, Inspecteur d'armes.

FRICKMAN, Capitaine en second, Sous-Adjudant.

*Commissariat de la marine.*DE DURAND D'UBRAYE (O. ) Commissaire général.CABARET  , Commissaire.BERGEVIN  , *idem.*

LANGE ✱, Commissaire.
 GLEIZES ✱, *idem*.
 CHESNEL ✱, *idem*.
 RABY DE KERANGRUN ✱, Sous-Commissaire.
 REVELIÈRE, *idem*.
 LE PRÉDOUR ✱, *idem*.
 PALASNE DE CHAMPEAUX ✱, *idem*.
 BARON DE MONTBEL, *idem*.
 RABY ✱, *idem*.
 GUICHON DE GRANDPONT, *idem*.
 DE DURAND D'UBRAYE, *idem*.
 BONNAUDET ✱, *idem*.
 BONIFACIO ✱, *idem*.
 PENAUD, *idem*.
 QUÉRU, *idem*.

Inscription maritime.

Brest. NIELLY ✱, Commissaire.
 St-Brieuc. LE CARDINAL, Sous-Commissaire.
 Painpol. D'ALEXANDRE, *idem*.
 Morlaix. MALASSIS, *idem*.
 Quimper. FODOR ✱, *idem*.

Subsistances.

MACÉ ✱, Directeur.
 MERMOUD, Sous-Directeur.
 HALLIGON, Garde-Magasin.
 ROCHARD, *idem*.
 *idem*.

Direction des travaux maritimes.

TROTTÉ DE LA ROCHE, ✱, Ingénieur en chef de 1^{re} classe, Directeur.
 PETOT ✱, Ingénieur en chef de 2^e classe.
 Le B^{on} MENU DE MESNIL, Ingénieur de 2^e classe.
 BARTHE, Élève-ingénieur.

École d'artillerie navale.

TAURINES, Professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
 DUHOUSSET, professeur de dessin.

SAINT-SERVAN.

GAULTIER DE LA FERRIÈRE ✱, Commissaire, Chef du service de la marine.

Direction des constructions navales.

ALLIX ✱, Sous-Ingénieur.

Direction des mouvements du port.

JAYET DE GERCOURT, $\frac{3}{4}$, Lieutenant de vaisseau.

Commissariat de la marine.

ROYER $\frac{3}{4}$, Sous-Commissaire, Chargé du contrôle.

BAILLY, Sous-Commissaire.

Inscription maritime.

S-Malo. GARDON $\frac{3}{4}$, Sous-Commissaire.

Granville. LATAUD, *idem.*

Dinan. VANHOUTTE, $\frac{3}{4}$ *idem.*


Subsistances.

DOUESNEL, Sous-Directeur.


3^e ARRONDISSEMENT.

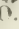
LORIENT.

Préfet maritime.


DUCREST DE VILLENEUVE (C. ) , Contre-Amiral.


État-major du port.


BROU (O. ) , Capitaine de vaisseau , Major.


FOURNIER (O. ) , Capitaine de corvette , Aide-Major.

Direction des constructions navales.

ALEXANDRE , (O. ) , Directeur.

LE GRIX (O. ) , Ingénieur.

LARCHEVESQUE-THIBAUD ) , *idem.*


REECH ) , Sous-Ingénieur.


THOMEUF , *idem.*

D'INGLER , *idem.*


ROBIOU DE LAVRIGNAIS , *idem.*


Direction des mouvements du port.

CHRISTY DE LA PALLIÈRE ) , Capitaine de vaisseau , Directeur.

TOUBOLIC ) , Capitaine de corvette , Sous-directeur.


Direction de l'artillerie.


ZÉNI , ) , Lieutenant-colonel , Directeur de 2^e classe.


SGANZIN ) , Capitaine en premier , Adjudant.


BOURGUIGNON , Capitaine en second , Sous-Adjudant.


Commissariat de la marine.

SEVIN , (O. ) Commissaire général.

REDON DE BEAUPRÉAU ) , Commissaire.

FILLEAU-SAINT-HILAIRE ) , *idem.*

MOREL ) , Sous-commissaire.

TERRIER DE LAISTRE ) , *idem.*

LAGUERRE ) , *idem.*

LEMERLE DE BEAUFOND , *idem.*

GUIEYSSE , *idem.*

LEFORT , *idem.*

Inscription maritime.

Lorient. COLLOT-BÉRANGER ) , Sous-Commissaire.

Auray.

Vannes. BIDEAUX , Sous-Commissaire.

Belle-Ile. JOURDAN , *idem.*

Subsistances.

LANDRIN, Directeur.
 BINARD, Sous-Directeur.
 DECHEF-DUBOIS, Garde-Magasin.

Direction des travaux maritimes.

SGANZIN $\frac{3}{4}$, Ingénieur ordinaire de 1^{re} classe, Directeur.
 PLANCHAT, Elève-ingénieur.
 DURETESTE, *idem*.

École d'artillerie.

RICHON $\frac{3}{4}$, Capitaine en 1^{er} d'artillerie, Officier du parc.
 HÉLIE, Professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
 POTEVIN, *idem* de dessin.

NANTES.

PORTIER (O. $\frac{3}{4}$), Commissaire général, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

DUBOIS GUÉHENNEUC, Lieutenant de vaisseau. *

Commissariat de la marine.

MARLIN DE MILRAN $\frac{3}{4}$, Sous-Commissaire, chargé du contrôle.
 RACHÉ, Sous-Commissaire.
 HOCMARD, *idem*.

Inscription maritime.

Nantes. Sous-Commissaire.
 Le Croisic. BABRON, *idem*.
 Paimbœuf. LETELLIER, *idem*.

Subsistances.

VAILLANT $\frac{3}{4}$, Directeur.


4^e ARRONDISSEMENT.


ROCHFORT.


Préfet maritime.

Le B^{on} DESAULSES DE FREYCINET (C ) , Contre-Amiral.

État-major du port.


GAUTIER (C. ) , Capitaine de vaisseau , Major général.


BONAPOUX-MURAT ) , Capitaine de vaisseau , Major.


MASSIOU (O. ) , Capitaine de corvette , Aide-Major.

Direction des constructions navales.


HUBERT (O. ) , Directeur.

NOSEREAU ) , Ingénieur.

GARNIER ) , *idem.*

AURIOL ) , *idem.*


ETIENNEZ , Sous-Ingénieur.


CROS ) , *idem.*

CHARIOT , *idem.*


MOLL , *idem.*


Direction des mouvements du port.


PUJOL (O. ) , Capitaine de vaisseau , Directeur.

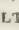
MOLLIER ) , Capitaine de frégate , Sous-Directeur.

Direction de l'artillerie.


DE GÉRUS ) , Lieutenant-Colonel , Directeur.


CARTAUT DE LA VERRIÈRE ) , Chef de bataillon , Sous-Directeur.


GOURGUEN , ) , Capitaine en 1^{er} , Adjudant.


BEAUSSAULT ) , *idem* , Inspecteur d'armes.


Commissariat de la marine.

Le V^{ic} JURIEN ) , Commissaire général.

RANDOULET ) , Commissaire.

VOUSELAUD ) , *idem.*

MEUNIER ) , Sous-Commissaire.

DE LABROUE ) , *idem.*

ROULEND , *idem.*

PAUHER , *idem.*

HELOUIN , *idem.*

GAUDE , *idem.*

ROSCONGARD , *idem.*

Inscription maritime.

Rochefort. Sous-Commissaire.
Sables-d'Ol. VALENTON, *idem.*
La Rochelle. CHERBONNIER, *idem.*
Ile de Ré. MAUGUE, *idem.*
Marennes. DE MAUFLASTRE, *idem.*
Royan. GAUVAIN, *idem.*

Substances.

ROLLET (O. ✻), Directeur.
 BRIÈRE, Sous-Directeur.
 LAUGAUDIN, aîné, Garde-Magasin.
 DUPARCQ, *idem.*

Direction des travaux maritimes.

MATHIEU (O. ✻), Ingénieur en chef de 1^{re} classe, Directeur.
 LEMOYNE ✻, Ingénieur en chef de 2^e classe.
 MAITROT DE VARENNES, Ingénieur ordinaire de 2^e classe.

BORDEAUX.

DE PRIGNY (O. ✻), Commissaire général, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

MENDOUSSE, ✻, Lieutenant de vaisseau.

Commissariat de la marine.

DOUESNEL, Sous-Commissaire.
 SOMMEREAU ✻, *idem.*
 LEMAIRE ✻, *idem.*

Inscription maritime.

Bordeaux. GIBOUIN ✻, Sous-Commissaire.
Pauillac. DE MAUPASSANT, *idem.*
Blaye.
Libourne. ASSE, *idem.*
Langon. MONNERET, *idem.*

Substances.

TULÈVRE ✻, Directeur.
 LEGRAND, Sous-Directeur.
 COCAULT-DUVERGER, Garde-Magasin.

BAYONNE:

ESMÉNARD $\frac{3}{4}$, Commissaire, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

....., Lieutenant de vaisseau.

Commissariat de la marine.

CHOURIO $\frac{3}{4}$, Sous-Commissaire, chargé du contrôle.

LALOY, Sous-Commissaire.

Inscription maritime.

Bayonne. Sous-Commissaire.

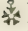
Dax. LÉGARÉ, *idem.*

S-Jean-de-Luz. BAUDRY, *idem.*

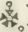
5^e ARRONDISSEMENT.

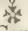
TOULON.

Préfet maritime.


JURIEN-LAGRAVIÈRE (G. O. ) , Vice-Amiral.

État-major du port.

CASY (C. ) , Contre-Amiral , Major général.

MATTERER ) , Capitaine de vaisseau , Major.

GUÈS ) , Capitaine de frégate , Aide-Major.

VERDIER ) , Capitaine de corvette , Aide-Major.

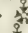
Direction des constructions navales.


BONARD (C. ) , Directeur.

BARRALLIER ) , Ingénieur.


MAZAUDIER ) , *idem.*


DUMONTEIL ) , *idem.*

VINCENT (O. ) , *idem.*

CAMPAIGNAC ) , *idem.*

ZÉNI ) , *idem.*

JOFFRE ) , Sous-Ingénieur.

PIRONNEAU ) , *idem.*

BAYLE , *idem.*

SOCHET ) , *idem.*

GUEYSSE , *idem.*

KERRIS , *idem.*

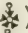
SOL , *idem.*

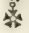
SANIAL-DUFAY , *idem.*

PICOT DE MORAS , *idem.*

DUPUY-DELOME , *idem.*

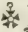
Direction des mouvements du port.


ROBERT (C. ) , Capitaine de vaisseau , Directeur.

BELLANGER ) , Capitaine de corvette , Sous-Directeur.

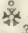
..... *idem* , *idem.*

Direction de l'artillerie.

CHARPENTIER (O. ) , Colonel , Directeur de 1^{re} classe.

EMOND D'ESCLEVIN ) , Chef de bataillon , Sous-Directeur.


PREUILLY , Capitaine en 1^{er} , Adjudant.

SIMIAN ) , *idem* , Inspecteur d'armes.

LEBLANC ) , *idem* , Chargé de l'atelier des fusées de guerre.

D'HASTREL , Capitaine en 2^e , Sous-Adjudant.

Commissariat de la marine.

SANSON (C. ) , Commissaire général.

REYNAUD $\frac{3}{4}$, Commissaire.
 BONJOUR $\frac{3}{4}$, *idem*.
 IMBERT $\frac{3}{4}$, *idem*.
 BRUN $\frac{3}{4}$, *idem*.
 DESOYE $\frac{3}{4}$, Sous-Commissaire.
 BELLANGER, *idem*.
 SANSON $\frac{3}{4}$, *idem*.
 BURLE $\frac{3}{4}$, *idem*.
 SIRAND $\frac{3}{4}$, *idem*.
 RAMPAL $\frac{3}{4}$, *idem*.
 CHATEL $\frac{3}{4}$, *idem*.
 DE RAVINEL, *idem*.
 REBOUL $\frac{3}{4}$, *idem*.
 GABERT, *idem*.
 NÈGRE, *idem*.
 DE LA BOISSIÈRE, *idem*.

Inscription maritime.

Toulon. DE RICAUDY $\frac{3}{4}$, Sous-commissaire.
 Pt-Vendres. NEUVILLE, *idem*.
 Narbonne. DOIZÉ, Commis-principal.
 Agde. VILLEMALIN $\frac{3}{4}$, Sous-commissaire.
 Cette. COURTON $\frac{3}{4}$, *idem*.
 Arles. DUMOLIN, *idem*.
 Martigues. DANIEL, *idem*.
 La Ciotat. VAREZE, Commis-principal.
 La Seyne. GAVOTY, Sous-commissaire.
 S.-Tropez. ROMIEU, *idem*.
 Antibes. GUESDON, Commis-principal.

Subsistances.

DESOYE $\frac{3}{4}$, Directeur.
 FRIOCOURT, Sous-Directeur, Chef de comptabilité.
 LENOBLE, Sous-Directeur.
 LAUGAUDIN, jeune, Garde-Magasin.
 GERMAIN, *idem*.
 MALCOR, *idem*.

Subsistances.

Toulouse. DE NEUBOURG, Sous-Directeur.

Direction des travaux maritimes

..... Directeur
 NOËL $\frac{3}{4}$, Ingénieur ordinaire de 1^{re} classe.
 LAMBERT, *idem* de 2^e classe.
 GUÉRIN, Aspirant-Ingénieur.

École d'artillerie navale.

FLAUGERGUES, Professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
 PIRIO, *idem* de dessin.
 ROCHE, *idem* de mathématiques, à la commission du matériel d'artillerie à Paris.

MARSEILLE.

JACQUES $\frac{3}{4}$, Commissaire, Chef du service de la marine.

Inscription maritime.

Marseille. DHEUREUX $\frac{3}{4}$, Sous-Commissaire.

CORSE.

MARTIN (J. R. M. E.) $\frac{3}{4}$, Commissaire, Chef du service de la marine, à Bastia.

SERVICE DE LA MARINE

DANS LES POSSESSIONS FRANÇAISES DU NORD DE L'AFRIQUE.

Le BOU BOUGAINVILLE (C. $\frac{3}{4}$), Contre-Amiral, Commandant supérieur de la marine à Alger.

DUPONT (A.) $\frac{3}{4}$, Capitaine de corvette, 1^{er} Adjudant, à Alger.

LEGRAND $\frac{3}{4}$, Lieutenant de vaisseau, 2^e Adjudant, à Alger.

AMYOT $\frac{3}{4}$, *idem*....., Directeur du port, à Alger.

CORDÉ. *idem*....., *idem*, à Oran.

FORTIN $\frac{3}{4}$, *idem*....., *idem* à Bone.

DE MARQUÉ (O. $\frac{3}{4}$), Capitaine de corvette, Commandant particulier, à Stora.

MARTIN (F. M. B.) $\frac{3}{4}$, Commissaire, Chef du service administratif, à Alger.

Subsistances.

BERGER, Commis-principal, à Alger.

FORGES ET FONDERIES ROYALES.

FORGES ROYALES DE LA CHAUSSADE, A GUÉRIGNY.

LAIMANT ✻, Ingénieur, Directeur.
 BASLÉ ✻, Commissaire de marine.
 VANEECHOUT ✻, Sous-Ingénieur, Sous-Directeur.
 BORNET (Théophile), Chef de section.
 *Idem.*
 CHARPENTIER, Chirurgien de 1^{re} classe.
 LAPPARENT (COCHON DE), Sous-Ingénieur de 2^e classe.

ÉTABLISSEMENT D'INDRET.

DELAMORINIÈRE ✻, Ingénieur, Directeur.
 ROSSIN, Sous-Ingénieur, Sous-Directeur.
 RACHÉ, Sous-Commissaire.
 MORREIN, Agent-comptable.
 MASSON, Sous-Ingénieur.
 PICHON ✻, Chirurgien de 2^e classe.

FONDERIE DE RUELLE.

FAVEREAU ✻, Chef de bataillon, directeur.
 CLOQUETTE ✻, Capitaine en 1^{er}, chargé de la fonderie en bronze.
 BEHEUT ✻, Capitaine en 1^{er}, Adjudant.
 LECOMTE, Agent comptable.

FONDERIE DE NEVERS.

DUPONT ✻, Chef de bataillon, Directeur.
 MÉANDRE DASSIT, Capitaine en 1^{er}, Adjudant.
 SEPTANS (Henri), Agent comptable de 2^e classe.

FONDERIE DE SAINT-GERVAIS.


DESHAYS ✻, Chef de bataillon, Directeur.
 JOURNAL ✻, Capitaine en 1^{er}, Adjudant.
 CLÉMOT, Agent comptable de 2^e classe.

FABRICATION DES PROJECTILES, A NEVERS.

RENOUARD ✻, Capitaine en premier, Inspecteur des fabrications.

COLONIES FRANÇAISES.

MARTINIQUE.




DE MOGES (O. ) , Contre-Amiral, Gouverneur.




CONSEIL PRIVÉ.

Le Gouverneur.
 Le Commandant militaire.
 L'Ordonnateur.
 Le Directeur de l'intérieur.
 Le Procureur général.



DE LAGRANGE-CHANCEL, Conseiller
 privé.
 GOSSET, *idem*.
 PINEL-ROCHU, *idem*.
 L'Inspecteur colonial.
 Le Secrétaire-Archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

BOYER.
 BUÉE .
 CICÉRON.
 COQUERAN DE BELLE-ISLE.
 DÉSABAYE.
 DE BERNARD FEISSAL.
 DUFOUGERAY (Timoléon).
 EYMA (A.).
 FORTIER (A.).
 GRAVIER SAINTE-LUCE.
 HUC.
 LATUILLERIE (DE) .
 LEJEUNE (Alexandre).
 LE PELLETIER DU CLARY .
 LEVASSOR DELATOUCHE.


LEYRITZ (DE).
 L'HORME (Baron de).
 MAUNY (Comte DE), .
 MEILLAC DE LA GARRIGUE.
 PELET.
 PELLERIN-LATOUCHE (DE).
 PERRINELLE père (DE).
 PERRINELLE (A. DE) (O. ).
 PRÉMORANT (DE).
 REBOUL (Alexandre.)
 REYNAL DE SAINT-MICHEL (V.).
 SANOIS (DE), .
 VERGERON (THÉODORE.)
 N.....
 N.....

ÉTAT-MAJOR.


ROSTOLAND (O. ), Colonel, Commandant militaire.
 LEMAIRE , Capitaine..... } A l'état-major du Gouverneur.

 DUROCHER DE LA ROUAUDIÈRE, Capitaine, Adjudant de place.

Direction de l'artillerie.


LECLÈRE , Chef de bataillon d'artillerie de la marine, Directeur.
 ROLLAND, Capitaine en premier, Adjudant.

Génie.

LABARRIÈRE , Chef de bataillon, Sous-Directeur.

TROUPES.


GENDARMERIE ROYALE.

PILLERAULT , Chef d'escadron.

DE COLNET, Lieutenant.

ISNARD, Sous-Lieutenant.


ARTILLERIE DE LA MARINE.

*2^e compagnie.*ESSERTIER , Capitaine en premier.

OLIVIER, Capitaine en second.

DE GÉRÈS, Lieutenant en premier.

FOURNIER, sous-Lieutenant.

*8^e compagnie.*BOULANGER , Capitaine en premier.

VERNIER, Capitaine en second.

THOMAS, Lieutenant en premier.

AUGIER, Sous-lieutenant.





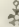

Officier payeur des deux compagnies.

ROL, Lieutenant en premier.

Détachement de la 5^e compagnie d'ouvriers.

BRUNETIÈRE, Capitaine en second.



INFANTERIE.

*2^e régiment d'infanterie de marine.**État-major.*KRAUSSE , Colonel.PASCAL , Lieutenant-Colonel.DE DURAZZO , Chef de bataillon.ROZET , *idem.*DE MONTAULT , *idem.*VELLERS , Capitaine-Adjudant-major.CANCÉ, *idem.*BRUNOT , *idem.*

MOIREAU, Lieutenant, Officier payeur et d'habillement.

ROYER, Sous-Lieutenant, porte-drapeau.

SOUTY, Chirurgien-Major.

POUVEREAU , Chirurgien-aide-major.VINCENT, *idem.**Capitaines.*LEVACHER-DUPLESSIS .DE WIDERSPACH .GALAS .

FROTTER DU LE FROTTER.

QUELADUR.

MASSY.

HOUBÉ.

THARON.

MOREL.
 JARAY.
 BOURÉE.
 GEHANNE $\frac{3}{4}$.

HERBILLON.
 CASSIAUX.
 PERERAT.

Lieutenants.

GUARY.
 BRIARD.
 GUIART.
 BOSGUÉRARD.
 JÉRÔME
 LACOUR
 CHARPENTIER.
 ECOTIÈRE.

PLANE.
 ROUVELLAT DE CUSSAC.
 MEUNIER.
 DESNOUS.
 CHARVET.
 VALENTIN.
 NAUDIN.

Sous-Lieutenants.

MARTIN.
 PINEL DE GOLLEVILLE.
 COUDER.
 ALBIAC.
 ROYER, porte drapeau.
 CREN.
 REBOURS.

CLAIR.
 PÉLISSIER.
 PARIS.
 PRÉVOST DE SAINT-CYR.
 POST.
 MAILLET.
 MARÉCHAL.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

GUILLET $\frac{3}{4}$, Commissaire de la marine de 2^e classe, Ordonnateur.
 CARBONEL $\frac{3}{4}$, Commissaire de la marine de 2^e classe, Inspecteur colonial.
 LEROY D'HERVAL DESGRANGES $\frac{3}{4}$, Commissaire de la marine de 2^e classe.
 LEGRAS $\frac{3}{4}$, Sous-Commissaire de la marine de 1^{re} classe.
 MOTAS $\frac{3}{4}$, *idem*.
 GRILHAUT-DESFONTAINES, Sous-commissaire de la marine de 2^e classe.
 JORET, *idem*.

Substances de la marine.

FRIOCOURT $\frac{3}{4}$, Directeur de 1^{re} classe.

Service des ports.

ANGLADE $\frac{3}{4}$, Lieutenant de vaisseau, Capitaine de port au Fort-Royal.
 LE JEUNE DE LA MOTTE, Lieutenant de vaisseau, Capitaine de port à Saint-Pierre.

Service de santé.

N. Premier médecin en chef de la marine.
 CATEL, $\frac{3}{4}$, Second médecin en chef de la marine.
 ACHARD $\frac{3}{4}$, Pharmacien de 1^{re} classe.
 REYNIER, Chirurgien de 1^{re} classe.
 FAZEUILLE *idem*
 DUTROULEAU, *idem*.

Trésorier.

LIOT (Charles).

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

FRÉMY ✱, Directeur.

CLERET (Louis-Marie), Vérificateur de l'enregistrement.

BOYER, Receveur de l'enregistrement, Conservateur des hypothèques du Fort-Royal.

..... *idem* à Saint-Pierre.VINCENT, Receveur de l'enregistrement, au 2^e bureau de Saint-Pierre.D'AINE DE LA RICHERIE, Receveur de l'enregistrement, au 2^e bureau du Fort-Royal.PETREGILLE, *idem* au Marin.PETITJEAN-ROGET, *idem* à la Trinité.

LAROSIÈRE ✱, Directeur des douanes.

VENTRE-LATOULOUBRE, Inspecteur des douanes.

DESVERGERS DE MAUPERTUIS, Sous-Inspecteur des douanes à Saint-Pierre.

LEMERLE DE BEAUFOND, *idem* au Fort-Royal.*Culte.*

L'abbé CASTELLI ✱, Préfet apostolique.

L'abbé PERRIGNY DE TAILLEVIS, Vice-Préfet.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

LEPELLETIER-DUCLARY ✱, Conseiller, Président.

JORNA DE LA CALLE ✱, Conseiller.

Le comte DE MAUNY ✱, *idem*.BARBE ✱, *idem*.AUBERT-ARMAND, *idem*.ROBILLARD, *idem*.ROUVELLAT DE CUSSAC, *idem*.LONDE, *idem*.N. *idem*.

DANEY DE MARSILLAC, Conseiller-auditeur.

ROLLAND LATOUR, *idem*.BLONDEL LA ROUGERY, *idem*.

VIDAL DE LINGENDES (O. ✱), Procureur général.

DE BEAUSIRE, Substitut du procureur général.

LAMOTTE, Greffier en chef.

Tribunal de première instance du Fort-Royal.

BOYER, Juge royal.

BOUSQUET, Lieutenant de juge.

CHAMBRELENT, Juge auditeur.

D'ABNOUR, *idem*.

MEYNIER, Procureur du Roi.

EIMARD DE JABRUN, Substitut du procureur du Roi.

VERGERON, Greffier.

Tribunal de première instance de Saint-Pierre.

SELLES, Juge-royal.

PUJO, Lieutenant de juge.

GAIGNERON-JOLLIMON DE MAROLLES, Juge-auditeur.

POYEN, *idem*.

BONNET, Procureur du Roi.

CAMOUILLY, Substitut du procureur du Roi.

STENGER, Greffier.

Tribunaux de paix.

DURAND, Juge au Fort-Royal.

DAVOÛT, *idem* au Marin.POTHUAU, *idem* à la Trinité.LANGLOIS DE SAINT-MONTANT, ✱, *idem* à Saint-Pierre.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

JUBELIN (O. ✱), Commissaire général de la marine, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.

Le commandant militaire.

L'ordonnateur.

Le directeur de l'intérieur.

Le procureur général.

LEDENTU ✱, Conseiller privé.

AUBIN ✱, *idem*.BIGEON ✱, *idem*.

L'inspecteur colonial.

Le secrétaire-archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

AMBERT (J.-J) (C. ✱).

BELLAND-DESCOMUNES.

BÉRARD (J.-Vesp. DE).

BIGEON (J.-B.) ✱.

BONNET, fils.

CAILLOU (Joseph).

CHAZELLES (Alph. DE).

CICÉRON (J.-A.).

DEVILLE.

ÈVREMONT SAINT-ALARY.

FAUJAS DE SAINT-FOND ✱.

GALARD DE ZALEU.

KAYLER.

LABARRIÈRE.

LACHARIÈRE (A. DE) ✱.

LEDENTU (J.-Alexis) ✱.

MAGNE.

MOURAILLE.

NADAU DES ISLETS.

PARTARIEU.

PATRON.

PICARD (J.).

POIRIÉ-SAINT-AURÈLE.

PORTIER (Henri).

POYEN (Jules DE).

ROUSSEAU (A.).

SARGENTON, fils.

TABOUILLOT.

N.

N.

ÉTAT-MAJOR.

L'ÉLEU DE LA VILLE-AUX-BOIS (O. $\frac{3}{4}$), Colonel, Commandant militaire.
 GASTALDY $\frac{3}{4}$, Chef de bataillon, Commandant à Marie-Galante.
 DE LAUBIÈRE $\frac{3}{4}$, Chef de bataillon, Commandant de place à la Pointe-à-Pitre.
 BOLOGNE DE ROUGEMONT $\frac{3}{4}$, Chef de bataillon, Commandant aux Saintes.
 FORGET $\frac{3}{4}$, *idem*, Commandant la partie française de Saint-Martin.
 BLONDEL, Capitaine-Adjudant de place, à la Basse-Terre.
 MAURICE $\frac{3}{4}$, Capitaine, à l'état-major du Gouverneur.

Direction de l'artillerie.

GUÉRIN $\frac{3}{4}$, Chef de bataillon d'artillerie de la marine, Directeur.
 DUPOTET, Capitaine en premier, adjudant.

Génie.

D'AUSBOURG dit PARENT $\frac{3}{4}$, Capitaine en premier, Sous-Directeur.

TROUPES.

GENDARMERIE.

PIERRE $\frac{3}{4}$, Chef d'escadron.
 RÉGENT, Lieutenant.
 RUSSE, *idem*.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

5^e compagnie.

LEVY $\frac{3}{4}$, Capitaine en premier.
 DELASSAULT, Capitaine en second.
 FRÉBAULT $\frac{3}{4}$, Lieutenant en premier.
 BERTAUD, Sous-Lieutenant.

6^e compagnie.

ROUX, Capitaine en premier.
 FOURNIER $\frac{3}{4}$, Capitaine en second.
 CHAUTAN DE VERCLY, Lieutenant en premier.
 JOURNAL, Sous-Lieutenant.

Officier-payeur des deux compagnies.

TERNET, Sous-Lieutenant.

Détachement de la 1^{re} compagnie d'ouvriers.

GOUHOT (Louis), Lieutenant en premier.

INFANTERIE.

1^{er} régiment d'infanterie de marine.*État-major.*

DE FITTE DE SOUCY $\frac{3}{4}$, Colonel.
 LAW DE CLAPERNOU $\frac{3}{4}$, Lieutenant-Colonel.
 DASTUGUE $\frac{3}{4}$, Chef de bataillon.
 DE LA FAYE $\frac{3}{4}$, *idem*.
 WETTERGREN $\frac{3}{4}$, *idem*.
 VIDAL $\frac{3}{4}$, Capitaine, Adjudant-Major.

DE VASSOIGNE, Capitaine. Adjudant-major.
 CATERNAULT, *idem*.....*idem*.
 DAVID, Lieutenant, Officier-payeur et d'habillement.
 PALLU, Sous-Lieutenant, Porte-drapeau.
 MEUNIER $\frac{3}{4}$, Chirurgien-Major.
 CAILLARD, Chirurgien-aide-major.
 CABON DE MESORMEL, *idem*.

Capitaines.

COUTELAIT $\frac{3}{4}$.	MORAU.
CHAUMONT.	NOËL.
DAVESSAC.	LOLIVIER
LESSELINE.	BEAU.
D'AGON DE LA CONTRIE.	FOUCHER D'AUBIGNY.
NOGARET.	NAUDIN.
CHATELET.	FAIVRE.
MASSET.	

Lieutenants.

VERGAND.	BEAUDÉDUIT.
BRUN.	PEYRET.
ABADIE.	ROY.
COLLE.	CEYROLLE.
BALLEROY.	ISCH.
FAJARD.	CAMSAT.
DARDÈNE.	GIANOLY DE SAVIGNY.
GOMAND	

Sous-Lieutenants.

CAMPION.	NOALLY.
POMMIER.	GUIFFREY.
LERAT.	ESCOUBET.
PALLU, porte-drapeau.	NOYER.
DE TOUSTAIN.	TRIGAN.
CORNETTE DE VENANCOURT.	MÉCHIN.
DE COOLS.	WALTHER.
DOUAY.	BRANDENBERG.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

PARISSET $\frac{3}{4}$, Commissaire de la marine de 1^{re} classe, Ordonnateur.
 LASOLGNE DE VAUCLIN $\frac{3}{4}$, Commissaire de la marine de 2^e classe, Inspecteur colonial.
 BERGEVIN $\frac{3}{4}$, Commissaire de la marine, de 2^e classe.
 PAGEOT DESNOUTIÈRES $\frac{3}{4}$, Sous-Commissaire de la marine de 1^{re} classe.
 CHICOURT $\frac{3}{4}$, *idem*.
 CODET DE LA MORINIÈRE, *idem* de 2^e classe.
 NADAU DES ISLETS, *idem*
 BUNEL, *idem*.
 DE RUTHY BELLACQ, *idem*.

Service des ports.

PASCAUD, Lieutenant de vaisseau, Capitaine de port à la Pointe-à-Pitre.
 LABARBE, Capitaine de port à la Basse-Terre.

Service de santé.

CORNUEL (O. ✱), Second chirurgien en chef de la marine.
 VANAUULT, ✱, Second médecin en chef de la marine.
 AMIC ✱, Chirurgien de 1^{re} classe.
 DUPUY ✱, Pharmacien de 1^{re} classe.
 GONNET ✱, Chirurgien de 1^{re} classe.
 THÉVENOT, *idem*.
 ANGELIN, *idem*.

Trésorier.

NAVAILLES ✱.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

BILLECOQ (O. ✱), Directeur.
 ROCHARD, Vérificateur de l'enregistrement.
 CASTELLINI, Receveur de l'enregistrement, Conservateur des hypothèques à la Basse-Terre.
 LANÇON (Louis-Auguste), *idem* à la Pointe-à-Pitre.
 DUPUY, *idem* à Marie-Galante.
 CLERET, *idem* à Saint-Martin.
 VIANÈS, Receveur de l'enregistrement au 2^e bureau de la Pointe-à-Pitre.
 JOURNEL, Directeur des douanes.
 Inspecteur des douanes.
 MAYAN, Sous-Inspecteur des douanes à la Pointe-à-Pitre.
 VIGEANT DE LA CARDUCHÈRE, *idem* à la Basse-Terre.

Culte.

L'abbé LACOMBE ✱, Préfet-apostolique.
 L'abbé DUPUIS, Vice-Préfet-apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

CHABERT DE LA CHARRIÈRE ✱, Conseiller, Président.
 DU LYON DE ROCHEFORT ✱, Conseiller.
 TOLOZÉ DE JABIN ✱, *idem*.
 GAUCHARD, *idem*.
 FURIANI, *idem*.
 MENESTRIER, *idem*.
 LEROYER-DUBISSON, *idem*.
 CLERET, *idem*.
 LE ROY, *idem*.
 BLANCHARD, Conseiller-auditeur.
 REJSET, *idem*.
 *idem*.

BERNARD $\frac{3}{4}$, Procureur général.
 RISTELHUEBER (Louis-Valentin), Substitut du procureur général.
 PELISSON, Greffier en chef.

Tribunal de première instance de la Basse-Terre.

DE BOUGEREL, Juge-royal.
 TURC, Lieutenant de juge.
 BAFFER, Juge-auditeur.
 MITTAINE, *idem*.
 RISTELHUEBER (Gabriel-Louis-Auguste), Procureur du Roi.
 MERCIER, Substitut du Procureur du Roi.
 RAYNAUD, Greffier.

Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

DUPUY DES ISLETS MONDÉSIR (O. $\frac{3}{4}$), Juge-royal.
 FARINOLE, Lieutenant de juge.
 DE JORNA, Juge-auditeur.
 JAGOU, *idem*.
 MARAIS, Procureur du Roi.
 MOSSE, Substitut du procureur du Roi.
 BLANC, Greffier.

Tribunal de première instance de Marie-Galante.

LACOUR, Juge-royal.
 FOURNIOLS, Lieutenant de juge.
 BARADAT, Procureur du Roi.
 DUPUIS, Greffier.

Tribunaux de paix.

BELLETTÉ, Juge à la Basse-Terre.
 PAIN, *idem* à la Capesterre.
 HARDOUIN-CHEREST, *idem* à la Pointe-à-Pitre.
 PORTALIS, *idem* au Moule.
 MERCIER, *idem* à Saint-Martin.
 MAGNE, *idem* à Marie-Galante.

GUYANE FRANÇAISE.

GOURBEYRE (O. $\frac{3}{4}$), Capitaine de vaisseau, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.
 L'ordonnateur.
 Le directeur de l'intérieur.
 Le procureur général.

PAUL $\frac{3}{4}$, Conseiller privé.
 BRUNOT, *idem*.
 L'inspecteur colonial.
 Le secrétaire-archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

COUY (Félix),
 DEJEAN (Charles-Fréd.-Guillaume),
 DESCHAMPS (Philippe).
 GIBELIN (Esp.-Michel-Toussaint-Sextius) $\frac{3}{4}$.
 LAGRANGE-SAINT-ANDRÉ.
 LALANNE.
 LEMAÎTRE.
 LEMARINIER.

MALIN (Clément).
 MARTIN (César).
 POUPON.
 RONMY (Thomas-Ferdinand) $\frac{3}{4}$.
 DE SAINT-QUANTIN (Adolphe).
 SAUVAGE.
 SIMIAN.
 URSLEUR.

ÉTAT-MAJOR.

GÉNIE.

RONMY, $\frac{3}{4}$, Capitaine de 1^{re} classe.
 SAINT-QUANTIN, Capitaine de 2^e classe.

TROUPES.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

Détachement de la 3^e compagnie.

VIOLLETTE $\frac{3}{4}$, Capitaine en premier.
 MERME, Sous-Lieutenant.

INFANTERIE.

Détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine.*État-major.*

BOULLAY $\frac{3}{4}$, Chef de bataillon.
 BERT, Capitaine, Adjudant-major.
 MARCHAND, Lieutenant, officier-payeur.
 GALOT, Chirurgien-Aide-Major.

Capitaines.

BRIOL $\frac{3}{4}$.
 BLANPIED.
 DELABARRE.
 JOLY.

ROZET.
 MAESTRACCI.
 WARGNY.

Lieutenants.

MARGIS.
 PERRIN.
 THIÉBAULT.

MONTARLOT.
 N.....
 N.....

Sous-Lieutenants.

RENOUX.
 PLATEL.
 PRÉVOST.
 FERRER.
 TABOUEL.

LARROUY.
 COLLÈTE.
 BENNIVAL.
 GÉNAUT.
 GIRAUD.

ADMINISTRATION.

CADÉOT $\frac{3}{4}$, Commissaire de la marine de 2^e classe, Ordonnateur.

LEDOULX DE GLATIGNY, Sous-Commissaire de la marine de 2^e classe, Inspecteur colonial.

BATBÉDAT $\frac{3}{4}$, Sous-Commissaire de la marine de 2^e classe.

TESTE, *idem*.

Service du port.

QUESNEL $\frac{3}{4}$, Capitaine de port.

Service de santé.

SÉGOND (O. $\frac{3}{4}$), Chirurgien de 1^{re} classe, Médecin en chef.

Trésorier.

MÉZÈS $\frac{3}{4}$.

Enregistrement.

DE LAGALERNERIE, Receveur, et Conservateur des hypothèques.

POUPON (Alfred), Receveur au 2^e bureau.

Culte.

L'abbé GUILLIER, Préfet-apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

GIBELIN $\frac{3}{4}$, Conseiller, Président.

BRUN, Conseiller.

DEJEAN, *idem*.

POUPON (Pierre-Laurent-Auguste), *idem*.

DE SAINT-QUANTIN (Eugène), *idem*.

GOUBERT, Conseiller-auditeur.

HABASQUE, *idem*.

MOREL $\frac{3}{4}$, Procureur-général.

CAILLET, Greffier.

Tribunal de première instance.

REVOIL, Juge-royal.

DELALANDE, Lieutenant de juge.

DUPUY, Juge-auditeur.

GOUBAULT, *idem*.

CHEVREUX, Procureur du Roi.

MONACH, Greffier.

Tribunaux de paix.

DE SAINT-QUANTIN (Édouard), Juge à Cayenne.

CLERC, Juge à Sinamary.

ILES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

MAMYNEAU (O. ✱), Capitaine de vaisseau en retraite, Commandant.
 FILLEAU, Sous-Commissaire de la marine de 2^e classe, Inspecteur colonial.
 LEDRET, Capitaine de port.
 DAUVIN, Chirurgien de 1^{re} classe.
 DUHAMEL, Juge de 1^{re} instance.
 RENAUD, Trésorier.

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

CHARMASSON (O. ✱), Capitaine de vaisseau, Gouverneur.

ÉTAT-MAJOR.

GÉNIE.

ESTÈVE, Capitaine de 2^e classe.

TROUPES.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

Détachement de la 3^e compagnie.

FREMONNEAU, Capitaine en second.
 THÉRUSSOT, Lieutenant en premier.

Détachement de la 3^e compagnie d'ouvriers.

COPPÉE, Lieutenant en second.

INFANTERIE.

Détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine.

État-major.

AZAN ✱, Chef de bataillon.
 BOUILHET, Capitaine-Adjudant-major.
 ROUSSELLE, Lieutenant, Officier-payeur.
 DUPUIS, Chirurgien-aide-major.

Capitaines.

CAILLE ✱.
 MION ✱.

DOUCELANCE.
 BRIANT.

Lieutenants.

MERMIER.
 LAGATU.

JACQUIN.
 POURPE.

Sous-lieutenants.

TEISSIER.
 HENNIQUE.

DEROUSSENT.
 SIMON.

ADMINISTRATION.

DE ROUJOUX, Sous-Commissaire de la marine de 1^{re} classe, Ordonnateur.
 THOMAS, Sous-Commissaire de la marine de 2^e classe, Inspecteur colonial.

Service des ports.

GESTIN $\frac{3}{4}$, Capitaine de port.

Service de santé.

..... Chirurgien de 1^{re} classe.
 HUARD BESSINIÈRE, Pharmacien de 1^{re} classe.

Trésorier.

THIBAUT.

Culte.

MAREILLES ; Préfet-apostolique.

TRIBUNAUX

SAINT-LOUIS.

Cour d'appel.

GALLOIS-MONTBRUN, Conseiller, Vice-Président.

Tribunal de première instance.

LARCHER, Président.

PAULINIER, Second juge.

BRUEYRE, Greffier.

ILE DE GORÉE.

DAGORNE $\frac{3}{4}$, Lieutenant de vaisseau, Commandant particulier.

HERPE, Chirurgien de 1^{re} classe.

THIESSÉ, Greffier du tribunal de première instance.

BOURBON ET DÉPENDANCES.

DE HELL (C. $\frac{3}{4}$), Contre-Amiral, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.

Le commandant militaire.

L'ordonnateur.

Le directeur de l'intérieur.

Le procureur général.

DEJEAN (Marcellin), }
 MANÈS. } Conseillers privés.

GLUDIC. }

L'inspecteur colonial.

Le secrétaire-archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

BÉDIER (Alphonse).	KERVEGUEN.
BELLIER DE VILLENTRY $\frac{3}{4}$.	LAFFON.
BRUNVILLE-LACROIX.	LAMBERT.
CHASSAGNE.	LEBEAUD.
CHAMPIERRE-DE-VILLENEUVE.	LÉSINER.
CUDENEC (F.).	LETAINTURIER.
DEJEAN DE LA BÂTIE.	LORY (Arthur).
DELISLE.	MAINGARD (Henry).
DUREAU, aîné.	MOY DE LACROIX.
FÉRY (Charles).	OZOUX (D.).
FÉRY (André).	DE RICHEMONT (Paul).
FITAU (Antoine).	ROUX (C.).
FONDAUMIÈRE (DE).	SULLY-BRUNET.
GIBERT-DESMOLIÈRES $\frac{3}{4}$.	TESTART.
DE GRESLAN (P.).	VILLÈLE (DE).
KERANVAL, aîné.	

État-major.

DESPAGNE (O. $\frac{3}{4}$), Lieutenant-Colonel, Commandant militaire.

TROUPES.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

4^e compagnie.

GOUHOT (François) $\frac{3}{4}$, Capitaine en premier.
 FILLEAU DE SAINT-HILAIRE, Capitaine en second, détaché à Karikal.
 GUERQUIN, Lieutenant en premier.
 BOUILLIER, Sous-Lieutenant.

Détachement des 2^e et 4^e compagnies d'ouvriers.

GOUHOT (Laurent), Sous-Lieutenant. (2^e).
 Lieutenant en second. (4^e).

INFANTERIE.

Détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine.

État-major.

DE BAROLET DE PULIGNY $\frac{3}{4}$, Chef de bataillon.
 MOREL, Capitaine, Adjudant-major.
 JACQUET, Lieutenant, Officier-payeur.
 NROX, Chirurgien-aide-major.

Capitaines.

THURBEZ $\frac{3}{4}$.	NOËL.
DUBRETON.	FAY.
QUILLET $\frac{3}{4}$.	LAROCHE.

Lieutenants.

VERGÈS.
GONARD.
QUIGNON $\frac{2}{4}$.

MOREL.
DOITE.

Sous-lieutenants.

CHARRIÈRE.
MASSE.
HORGUÉ, dit BARBÉ.
ELIOT.

EYNAUD.
CUVILLIER.
CONSTANT.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

BÉDIER $\frac{2}{4}$, Commissaire de la marine de 1^{re} classe, Ordonnateur.
GERBIDON (César-Auguste) $\frac{2}{4}$, Commissaire de la marine de 2^e classe, Inspecteur colonial.
GRELOT, Sous-Commissaire de la marine de 1^{re} classe.
THIBAUT DE CHANVALON, *idem* de 2^e classe.
FOULON, *idem*.

Service des ports.

MAS DE SAINT-MAURICE $\frac{2}{4}$, Capitaine de port à Saint-Denis.

Service de santé.

DE LEISSÈGUES, Chirurgien de 1^{re} classe, médecin en chef.
LE PIVAIN $\frac{2}{4}$, Pharmacien de 1^{re} classe.
REYDELLET, Chirurgien de 1^{re} classe.

Trésorier.

ROBERT $\frac{2}{4}$.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

N..... Directeur.
CHIROL, Inspecteur, chargé de la direction du domaine et de l'enregistrement.
GARDILANNE, Conservateur des hypothèques, à Saint-Denis.
..... *idem* à Saint-Paul.
RIVET, Inspecteur, chargé de la direction des douanes.

Culte.

Labbé PONCELET, Préfet-apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

MONGINET $\frac{2}{4}$, Conseiller, Président.
MAZARÉ-AZEMA, Conseiller.
MICHEL, *idem*.
GIBERT-DES-MOLIÈRES $\frac{2}{4}$, *idem*.
DAUPHIN, *idem*.
MARTIN-BUSSY DE SAINT-ROMAIN $\frac{2}{4}$, *idem*.
....., *idem*.

ANDRÉ, Conseiller-auditeur.
 BEDIER (Jules), *idem*.
 GRESLAN, *idem*.
 BARBAROUX, $\frac{3}{4}$, Procureur général.
, Substitut du Procureur général.
 MALLAC, Greffier en chef.

Tribunal de première instance de Saint-Denis.

BELLIER DE VILLENTRY, $\frac{3}{4}$, Juge-royal.
 KERANVAL, aîné, Lieutenant de juge.
 BENOIST, Juge-auditeur.
 GIBERT DES MOLIÈRES, fils, *idem*.
 RIOT, Procureur du Roi.
 DE GUIGNÉ, Substitut du procureur du Roi.
 PRÉVOST DE LA CROIX, Greffier.

Tribunal de première instance de Saint-Paul.

AUBER, Juge-royal.
 DE MONTPLANQUA, Lieutenant de juge.
 TALHOUARN, Juge-auditeur.
 LETAINTURIER, Procureur du Roi.
 MURAT, Greffier.

Tribunaux de paix.

., Juge à Saint-Denis.
 RICQUEBOURG, *idem* à Saint-Paul.
 FRAPPIER DE MONTBENOIT, *idem* à Saint-Pierre.
 FRÈRE, *idem* à Saint-Benoit.
 JACOB, *idem* à Sainte-Suzanne.
 COULON, *idem* à Saint-Louis.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

DE NOURQUER DU CAMPER (O. $\frac{3}{4}$), Capitaine de vaisseau, Gouverneur.

TROUPES.

INFANTERIE.

Détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine.
 (Compagnies de Cipayes.)

Officiers européens.

PANON-DUHAZIER $\frac{3}{4}$, Chef de bataillon.

*Capitaines.*SÉVER $\frac{3}{4}$.

|

*Lieutenants.*JOLLIVET.
DAGOREAU.

| JARAY.

Sous-Lieutenants.

CHOTEL.

| COUERBE.

PONDICHÉRY.

ADMINISTRATION.

DALMAS $\frac{3}{4}$, Commissaire de la marine de 1^{re} classe, Ordonnateur.
 POGNON, Sous-Commissaire de la marine de 2^e classe, Inspecteur colonial.
 BUIRETTE, Sous-Commissaire de la marine de 2^e classe.
 BOURGOIN, *idem*.
 BARRET, *idem*.

Service des ports.

HOSTEIN, Capitaine de port.

*Service de santé.*TROUETTE $\frac{3}{4}$, Chirurgien de 1^{re} classe.*Trésorier.*

COUARD.

Culte.

CALMEIS, Préfet-apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

MAUREL, Conseiller, Président.
 DE SENNEVILLE, Conseiller.
 LEFAUCHEUR, *idem*.
 RUFFI DE PONTÈVES, *idem*.
 DE ROSIÈRE, *idem*.

PASQUIER, Conseiller-auditeur.
 DELANNOISE, *idem*.
 PETIT-D'AUTERIVE $\frac{3}{4}$, Procureur gén^l.
 GUERRE, Greffier en chef.

Tribunal de première instance.

JOYAU, Juge-royal.
 Juge-auditeur.
 LENOIR, *idem*.

| ALLIBERT, Procureur du Roi.
 BERCHON-DEFONTAINES, Greffier eu-
 ropéen.

Justice de paix.

FACIOLLE, Juge de paix, Lieutenant de police.

KARIKAL.

FILLEAU DE SAINT-HILAIRE, Capitaine d'artillerie de marine, Chargé du service.

..... Premier-juge.

..... Procureur du Roi.

PETIT D'HÉSINCOURT, Greffier-Notaire.

..... Juge de paix, Lieutenant de police.

CHANDERNAGOR.

..... Chargé du service.

JAME, Premier-juge.

FILLIARD, Procureur du Roi.




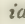
THIERS, Juge de Paix, Lieutenant de police.

CONSULATS.

CONSULS GÉNÉRAUX ET CONSULS DE FRANCE,
DANS LES VILLES ET PORTS DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

Nota. Les consulats font partie du ministère des affaires étrangères; ils ne figurent ici que comme renseignement utile au département de la marine et des colonies.

RUSSIE ET POLOGNE.

RÉSIDENCES.	MM.
<i>Saint-Petersbourg</i> ..	VALADE  , Chancelier d'ambassade, Consul honoraire.
<i>Odessa</i>	CHALLAYE (Adolphe)  , Consul.
<i>Riga</i>	DOUMERC <i>idem</i> .
<i>Tiflis</i>	SAUVEUR DE LA CHAPELLE  , <i>idem</i> .
<i>Varsovie</i>	BRENIER (Anatole)  , <i>idem</i> .






SUÈDE ET NORWÈGE.

<i>Stockholm</i>, Chancelier de la légation, Vice-Consul honoraire.
<i>Christiania</i>	MURE DE PELLANE, Consul.



DANEMARCK.

<i>Elseneur</i>	FOURRIER DE SERRE  , Consul.
-----------------------	---

GRANDE-BRETAGNE.

<i>Londres</i>	DURANT-SAINT-ANDRÉ (C. ), Consul général.
<i>Liverpool</i>	LAINÉ  , Consul.
<i>Dublin</i>	MARCESCHEAU  , <i>idem</i> .
<i>Edimbourg</i>	ANGRAND  , <i>idem</i> .
<i>Gibraltar</i>	BON DELAITRE, <i>idem</i> .
<i>Malte</i>	FABREGUETTES  , <i>idem</i> .

PAYS-BAS.

<i>Amsterdam</i>	BON DE CAZES (O. ), Consul général.
<i>Rotterdam</i>	MIMAUT  , Consul.

RÉSIDENCES.

MM.

BELGIQUE.

<i>Anvers</i>	V ^{ie} DE SÉGUR-MONTAIGNE ✂, Consul général.
<i>Ostende</i>	Du BOUZET ✂, Consul.

PRUSSE.

<i>Dantzick</i>	DE CUSSY (O. ✂), Consul.
<i>Stettin</i>	TIPPEL, Consul.

VILLES ANSÉATIQUES.

<i>Hambourg</i>	GROUX, Chancelier de la légation.
<i>Lubeck</i>	DE LESPARD ✂, Consul.

SAXE.

<i>Leipsick</i>	DE THÉIS (Charles) ✂, Consul.
-----------------------	-------------------------------

HESSE-DARMSTADT.

<i>Mayence</i>	ENGELHARDT ✂, Consul.
----------------------	-----------------------

ESPAGNE.

<i>Madrid</i>	LIGER, Chancelier de l'ambassade.
<i>Santander</i>	DECLERCQ ✂, Consul.
<i>La Corogne</i>	DE VAUBICOURT ✂, <i>idem</i> .
<i>Cadix</i>	MORNAD ✂, <i>idem</i> .
<i>Malaga</i>	DE LESSEPS (Ferdinand) ✂, <i>idem</i> .
<i>Carthagène</i>	POUQUEVILLE (Hugues) ✂, <i>idem</i> .
<i>Valence</i>	PICHON (Théodore) ✂, <i>idem</i> .
<i>Barcelone</i>	GAUTIER D'ARC ✂, <i>idem</i> .
<i>Palma</i> (îles Baléares)	HERSANT ✂, <i>idem</i> .

PORTUGAL.

<i>Lisbonne</i>	FAMIN, Chancelier de la légation.
<i>Porto</i>	DE LA RUE DE VILLERET, Consul.



SARDAIGNE.

<i>Gènes</i>	TELLIER DE BLANRIEZ (O. ✂), Consul général.
<i>Nice</i>	C ^{ie} DE CANCLAUX (O. ✂), Consul.
<i>Port-Maurice</i>	FLURY ✂, <i>idem</i> .
<i>Cagliari</i>	COTTARD ✂, <i>idem</i> .


RÉSIDENCES.

MM.



DEUX-SICILES.

<i>Naples</i>	DE MONTIGNY  , Chancel. de l'ambassade, Consul honoré.
<i>Palerme</i>	AXEL RENARD  , Consul.

TOSCANE.

<i>Livourne</i>	B ^{OD} GUILLEAU DE FORMONT (O. ) , Consul général.
-----------------------	---

ÉTATS AUTRICHIENS.

<i>Milan</i>	B ^{OD} DENOIS (O. ) , Consul général.
<i>Venise</i>	GALLONI D'ISTRIA, Consul.
<i>Trieste</i>	BLANCHET (O. ) , <i>idem</i> .


ILES IONIENNES.

<i>Corfou</i>	DESPRÉAUX DE SAINT-SAUVEUR  , Consul.
---------------------	--


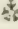
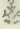
ETATS ROMAINS.

<i>Civita-Vecchia</i>	BEYLE  , Consul.
<i>Ancône</i>	DUAULT  , <i>idem</i> .


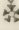
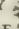




GRÈCE.

<i>Athènes</i>	MASSON, Chancelier de la légation.
<i>Syra</i>	DEVOIZE  , <i>idem</i> .

TURQUIE D'EUROPE.

<i>Constantinople</i>	CASTAGNE  , Chancelier de l'ambassade, Consul honoré.
<i>Bucharst</i>	BILLECOQ (Adolphe) (O. ) , Agent et Consul général.
<i>Jassy</i>	HUBER, Consul.
<i>Salonique</i>	GILLET, <i>idem</i> .
<i>La Canée</i>	CHARPENTIER ) , <i>idem</i> .
<i>Belgrade</i>	CODRIKA, <i>idem</i> .

TURQUIE D'ASIE.

<i>Smyrne</i>	CHALLAYE (O. ) , Maître des requêtes, Consul général.
<i>Larnaca</i>	FOURCADE  , Consul.
<i>Trébisonde</i>	OUTREY ) , <i>idem</i> .
<i>Tarsous</i>	JUCHEREAU DE SAINT-DENIS ) , <i>idem</i> .
<i>Damas</i>	C ^{TE} DE RATTI-MENTON ) , <i>idem</i> .
<i>Alep</i>	GUYS (Henri) ) , <i>idem</i> .
<i>Beyrouth</i>	BOURÉE (Prosper) ) , <i>idem</i> .

RÉSIDENCES.

MM.

CHINE.

Canton..... GERNAERT $\frac{3}{4}$, Consul.

ILES PHILIPPINES.

Manille..... BARROT (Adolphe) (O. $\frac{3}{4}$), Consul général.

ÉGYPTE.

Alexandrie..... COCHELET (O. $\frac{3}{4}$), Consul général.

Le Caire..... WATTIER DE BOURVILLE $\frac{3}{4}$, Consul.

RÉGENCES BARBARESQUES.

Tunis..... DE LAGAU, $\frac{3}{4}$ Consul général, Chargé d'affaires.

Tripoli de Barbarie. BOURBOULON $\frac{3}{4}$, Consul général, Chargé d'affaires.

ÉTATS DE MAROC.

Tanger..... DE NION, $\frac{3}{4}$ Consul général, Chargé d'affaires.

Mogador..... DELAPORTE $\frac{3}{4}$, Consul.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York..... DE LA FOREST $\frac{3}{4}$, Consul général.

Philadelphie..... D'HAUTERIVE (Maurice) $\frac{3}{4}$, Consul.

Richmond..... MOISSON, *idem*.

Charlestown..... C^e DE CHOISEUL $\frac{3}{4}$, *idem*.

Nouv.-Orléans... DAVID $\frac{3}{4}$, *idem*.

Boston..... ISNARD (Maximin), *idem*.

La Mobile..... , *idem*.

HAÏTI.

Port-au-Prince... LEVASSEUR $\frac{3}{4}$, Consul général.

Le Cap..... CERFBERR $\frac{3}{4}$, Consul.

ANTILLES ESPAGNOLES.

La Havane..... MOLLIN (O. $\frac{3}{4}$), Consul général.

Santiago de Cuba., ANGRAND (Léonce), Consul.

Porto-Rico..... CHASSERTAU $\frac{3}{4}$, *idem*.

ÉTATS-UNIS MEXICAINS.

Mexico..... CHAMPEAUX, Chancelier de la légation, Consul honoraire.

Vera-Cruz..... GLOUX $\frac{3}{4}$, Consul.

Campêche..... LAISNÉ DE VILLEVÈQUE $\frac{3}{4}$, *idem*.

RÉSIDENCES.

MM.

AMÉRIQUE CENTRALE.

Guatemala MAHÉLIN (O. $\frac{3}{4}$), Consul général, Chargé d'affaires.

NOUVELLE-GRENADE.

Carthagène AVERSENC, Consul.

VENEZUELA.

Caracas DE LA PALUN $\frac{3}{4}$, Consul.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro TAUNAY, Vice-Consul, Chancelier de la légation.

Bahia RAYBAUD (Maximilien) $\frac{3}{4}$, Consul.

Fernambouc BARRÈRE (Alphonse), *idem*.

URUGUAY.

Monte-Video ROGER (A.) $\frac{3}{4}$, Consul.

PROVINCES-UNIES DE RIO DE LA PLATA.

Buenos-Ayres BUCHET-MARTIGNY (O. $\frac{3}{4}$), Consul général, Chargé d'affaires.

CHILI.

Sant-Yago DE CAZOTTE $\frac{3}{4}$, Consul général, Chargé d'affaires.

Valparaiso, Consul.

BOLIVIE.

Chuquisaca SAILLARD $\frac{3}{4}$, Consul général.

PÉROU.

Lima BARADÈRE (O. $\frac{3}{4}$), Consul général, Chargé d'affaires.

ÉQUATEUR.

Guayaquil DE MENDEVILLE $\frac{3}{4}$, Consul.

**ÉTAT DES BÂTIMENTS DE TOUS RANGS
COMPOSANT LA FLOTTE.**

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtimens.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE	SITUATION.
BÂTIMENTS À VOILES.			
BÂTIMENTS DE GUERRE.			
VAISSEAUX.			
Brest.	L'Océan.....	120 bouc. à feu.	Armé.
Toulon.	LE MONTÉBELLO.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LE FRIEDLAND.....	<i>Idem.</i>	En construction.
Rochefort.	LA VILLE-DE-PARIS...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE LOUIS XIV.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LE VALMY.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE SOUVERAIN.....	<i>Idem.</i>	En disponibilité.
<i>Idem.</i>	L'HERCULE.....	100 bouc. à feu.	Armé.
<i>Idem.</i>	LE FLEURUS.....	<i>Idem.</i>	En construction.
Brest.	LE TAGE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE NAVARIN.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LE HENRI IV.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	L'ÉYLAU.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	L'AUSTERLITZ.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lorient.	LE JEMAPPES.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ANNIBAL.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE DUGUAY-TROUIN...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Rochefort.	L'ULM.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE TURENNE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lorient.	LE WAGRAM.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	L'ÉNA.....	90 bouc. à feu.	Armé.
Toulon.	LE SUPFREN.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LE TILSITT.....	<i>Idem.</i>	En construction.
Brest.	LE BRESLAW.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lorient.	LE BAYARD.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE DONAWERTH.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Rochefort.	LE DUGUESCLIN.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'INFLEXIBLE.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Toulon.	LE FONTENOY.....	<i>Idem.</i>	En construction.

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE et ARTILLERIE.	SITUATION.
Suite des VAISSEAUX.			
Toulon.	L'HECTOR	90 bouc. à feu.	En construction.
<i>Idem.</i>	LE SCEPTRE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE CASTIGLIONE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LE DIADÈME	86 bouch. à feu.	Armé.
<i>Idem.</i>	LE SANTI-PETRI	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE NEPTUNE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	L'ALGÉSIRAS	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Brest.	LE JUPITER	<i>Idem.</i>	Armé.
Toulon.	LE NESTOR	80 bouch. à feu.	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LE MARENGO	<i>Idem.</i>	En disponibilité.
<i>Idem.</i>	LE TRIDENT	<i>Idem.</i>	Armé.
<i>Idem.</i>	LA VILLE-DE-MARSEILLE	<i>Idem.</i>	En disponibilité.
<i>Idem.</i>	LE SCIPION	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ALGER	<i>Idem.</i>	Armé.
<i>Idem.</i>	LE TRITON	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA COURONNE	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Cherbourg.	LE GÉNÉREUX	<i>Idem.</i>	Armé.
FRÉGATES.			
Brest.	LA GUERRIÈRE	58 bouch. à feu.	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LA MINERVE	<i>Idem.</i>	Armé.
Toulon.	LA PALLAS	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Brest.	LA SURVEILLANTE	60 bouch. à feu.	<i>Idem.</i>
Toulon.	L'IPHIGÉNIE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'INDÉPENDANTE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA MELPOMÈNE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LA DIDON	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	L'URANIE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LA BELLE-POULE	<i>Idem.</i>	Armé.
Rochefort.	LA RENOMMÉE	<i>Idem.</i>	En construction.
Lorient.	LA SÉMILLANTE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ANDROMAQUE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LA FORTE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LA PERSÉVÉRANTE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lorient.	LA VENGEANCE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ENTREPRENANTE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Rochefort.	LA SÉMIRAMIS	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
Suite des FRÉGATES.			
Lorient.	LA DUCHESSE-D'ORLÉANS	60 bouch. à feu.	En construction.
Brest.	L'AMAZONE.....	52 bouc. à feu.	Armé.
<i>Idem.</i>	LA VÉNU.S.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Cherbourg.	LA CALYPSO.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LA SIRÈNE.....	<i>Idem.</i>	En refonte.
<i>Idem.</i>	L'ATALANTE.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Toulon.	L'ARTÉMISE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lorient.	L'ANDROMÈDE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA NÉREÏDE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Rochefort.	LA GLOIRE.....	50 bouc. à feu.	Armé.
Toulon.	LA POURSUIVANTE.....	<i>Idem.</i>	En construction.
Rochefort.	LA VIRGINIE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LA CLÉOPÂTRE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LA DANAÉ.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LA NÉMÉSIS.....	<i>Idem.</i>	En construction.
Toulon.	LA ZÉNOBIE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	L'ALCESTE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LA PANDORE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LA SYBILLE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LA REINE-BLANCHE..	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Brest.	LA FLORE.....	46 bouc. à feu.	<i>Idem.</i>
Toulon.	LA BELLONE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LA JUNON.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Toulon.	L'AURORE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Lorient.	LA MÉDÉE.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Brest.	L'HERMIONE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LA VICTOIRE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LA THÉTIS.....	<i>Idem.</i>	Armé.
<i>Idem.</i>	LA PROSERPINE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Brest.	L'ASTRÉE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	L'ARMIDE.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Brest.	LA MAGICIENNE.....	<i>Idem.</i>	En commission.
<i>Idem.</i>	L'ÉRIGONE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Lorient.	LA PÉNÉLOPE.....	40 bouc. à feu.	En construction.
Rochefort.	L'HÉLIOPOLIS.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LA CHARTE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	L'AFRICAINNE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Lorient.	LA JEANNE-D'ARC.....	<i>Idem.</i>	En construction.

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
CORVETTES DE GUERRE.			
Brest.	L'ARIANE	30 bouc. à feu.	Désarmé.
<i>Idem.</i>	L'HÉROÏNE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA THISBÉ	<i>Idem.</i>	Armé.
Lorient.	LE BERCEAU	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Brest.	LA SAPHO	<i>Idem.</i>	Armé.
Toulon.	LA SABINE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LA BOUSSOLE	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Brest.	L'ALCMÈNE	<i>Idem.</i>	Armé.
Lorient.	LA CORNALINE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	L'ENBUSCADE	<i>Idem.</i>	Désarmé.
<i>Idem.</i>	L'ARÉTHUSE	28 bouc. à feu.	<i>Idem.</i>
Toulon.	LA CIRCÉ	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA CYBÈLE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LA TRIOMPHANTE	24 bouc. à feu.	Armé.
Brest.	LA CRÉOLE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LA FAVORITE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA BRILLANTE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LA NAYADE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LA DANAÏDE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LA BLONDE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LA VICTORIEUSE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ÉCHO	20 bouc. à feu.	Désarmé.
Brest.	LA COQUETTE	<i>Idem.</i>	Armé.
Rochefort.	LA CAMILLE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LA BERGÈRE	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
CORVETTES-AVISOS.			
Toulon.	LA DILIGENTE	18 bouc. à feu.	Armé.
<i>Idem.</i>	LA CORNÉLIE	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Brest.	LA CÉRÈS	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	L'ÉGLÉ	<i>Idem.</i>	Armé.
Brest.	L'ORITHIE	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Toulon.	LA PERLE	<i>Idem.</i>	Arme.
Brest.	L'IGUALA	<i>Idem.</i>	Désarmé.
		prise mexicaine	

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
BRICKS.			
Toulon.	L'ALACRITY	20 bouc. à feu.	Armé.
<i>Idem.</i>	LE PALYNURE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE CYGNE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LE FAUCON.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE GRENADIER.....	<i>Idem.</i>	Armé.
<i>Idem.</i>	L'ALERTE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	L'ALCIBIADE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LE NISUS.....	<i>Idem.</i>	Armé.
<i>Idem.</i>	L'ADONIS.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	L'ACTÉON.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Brest.	LE HUSSARD.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Toulon.	LE DUCOUÉDIC.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LE VOLTIGEUR.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LE GRIFFON.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lorient.	LE BISSON.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Toulon.	LE MÉLÉAGRE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LE D'ASSAS.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lorient.	LE LAPÉROUSE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LE CASSARD.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Brest.	L'ORESTE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Rochefort.	LE PYLADE.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Brest.	LE CUIRASSIER.....	18 bouc. à feu.	Désarmé
Toulon.	LE DRAGON.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Brest.	LE LANCIER.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ENDYMION.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
<i>Idem.</i>	L'ABEILLE.....	16 bouc. à feu.	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE ZÈBRE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Erest.	L'INCONSTANT.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Toulon.	L'EURYALE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
BRICKS-AVISOS.			
Toulon.	LE VOLAGE.....	12 bouc. à feu.	Armé.
<i>Idem.</i>	LA SURPRISE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA FLÈCHE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Rochefort.	L'ALCYONE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LA COMÈTE.....	<i>Idem.</i>	Armé.
<i>Idem.</i>	LA CIGOGNE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
Suite des BRICKS-AVISOS.			
<i>Idem.</i>	L'ÉCLIPSE.....	10 bouch. à feu.	Désarmé.
Brest.	LA BADINE.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Rochefort.	LE DUNOIS.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE SYLPHÉ.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE DUPETIT-THOUARS.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LE LAURIER.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE BOUGAINVILLE....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ARGUS.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Rochefort.	L'OBSERVATEUR.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE LUTIN.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Rochefort.	LE FABERT.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE CERF.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
CANONNIÈRES-BRICKS.			
Brest.	LA MALOUINE.....	4 bouch. à feu.	Armé.
Toulon.	L'ALSACIENNE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LA BORDELAISE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lorient.	ÉGLANTINE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA BOULONNAISE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Rochefort.	LA TACTIQUE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA VIGIE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LA VEDETTE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ALCETTE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
GOÛLETTES-CUTTERS, LOUGRES, ETC., DE 6 A 8 BOUCHES A FEU.			
Toulon.	L'IRIS..... goëlette.	6 bouch. à feu.	Désarmé.
<i>Idem.</i>	L'ÉTOILE..... <i>idem.</i>	<i>Idem.</i>	Armé.
Toulon.	LA MÉSANGE..... <i>idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LA TOULONNAISE, <i>idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lorient.	LA DAPHNÉ..... <i>idem.</i>	6 caron. de 18.	<i>Idem.</i>
Brest.	LA LEVRETTE... <i>idem.</i>	<i>Idem.</i>	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LA FINE..... <i>idem.</i>	<i>Idem.</i>	Armé.
<i>Idem.</i>	LA DORIS..... <i>idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE FURET, cutter.....	6 bouch. à feu.	<i>Idem.</i>
Saint-Servan.	LE RENARD, <i>idem.</i>	8 caronades.	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE MOUSTIQUE, <i>idem.</i> ..	6 bouch. à feu.	<i>Idem.</i>

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtimens.	NOMS DES BÂTIMENS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
Suite des GOËLETTES, CUTTERS, LOUGRES, ETC.			
Saint-Servan.	L'ESPIÈGLE, cutter....	6 bouch. à feu.	Armé.
Cherbourg.	LE RODEUR.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ÉPERLAN.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE PASSE-PARTOUT....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
BÂTIMENS DE FLOTILLE ET AUTRES, DE 4 BOUCHES A FEU ET AU-DESSOUS			
Toulon.	L'ENCLADE.....	4 bouch. à feu.	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LE LIAMONE.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Lorient.	LA BICHE, aviso.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA COLOMBE, <i>idem.</i> ...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	L'ÉPERVIER, <i>idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ANTILOPE, <i>idem.</i> ...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LE LÉVRIER, cutter garde-pêche.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE PLUVIER, <i>idem.</i> ...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE GOËLAND, cutter... 2 bouches à feu	4 perriers.	Désarmé.
Toulon.	LE CHAMOIS, chébec..	2 bouch. à feu.	Armé.
Brest.	LA CIGALE, goëlette... 1 canon de 4,	4 espingoles.	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA BELETTE, <i>idem.</i> ... 1 canon de 4,	4 espingoles.	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LE VIGILANT, sloop. . .	1 bouche à feu.	Désarmé.
<i>Idem.</i>	L'ÉCUREUIL, cutter....	8 perriers.	Armé.
Brest.	LA JACINTHE, goëlette.	2 bouch. à feu.	<i>Idem.</i>
Martinique.	L'ÉMERAUDE, <i>idem.</i> ...	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Brest.	LA ROSE, <i>idem.</i>	<i>Idem.</i>	Armé.
<i>Idem.</i>	LA BRESTOISE, <i>idem.</i> ... 6 espingoles.		<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA DORADE, <i>idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA MUTINE, <i>idem.</i>	2 bouch. à feu.	<i>Idem.</i>
Toulon.	LA LÉGÈRE, <i>idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Martinique.	L'ESPÉRANCE, <i>idem.</i>	Désarmé.
Sénégal.	LE CUPIDON, <i>idem.</i>	<i>Idem.</i>
Bordeaux.	LE JOUBERT, chasse-ma- rée.....	Armé.
Bayonne.	LA SENTINELLE, trine- cours.....	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE BOBERACH.....	<i>Idem.</i>

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
Suite des BÂTIMENTS DE FLOTTILLE, ETC.			
Sénégal.	L'AGLAE.....	Désarmé.
Brest.	L'AIGLE-D'OR.....	Armé.
Idem.	LE COLIBRI.....	Idem.
Bayonne.	LE CHORIA, trincadoure.....	Idem.
Idem.	L'ARAÏNA, idem.....	Idem.
Idem.	L'ERNÉA, idem.....	Idem.
Idem.	LA BELLE-HÉLÈNE, id.....	Idem.
Idem.	L'EUGÉNIE, idem.....	Idem.
Toulon.	LA SEYBOUSE, balancelle.....	Idem.
Idem.	LA TAFNA, idem.....	Idem.
Brest.	LA VIGILANTE.....	Idem.
Toulon.	RASCHGOUN, bateau.....	Idem.
Idem.	COLOMBIE, idem.....	Idem.
Brest.	LA BONNE-MARIE, goë- lette.....	Idem.
"	LE FILS UNIQUE.....	Prise argentine	Idem.
"	LA CAMPECHANA, goë- lette.....	Idem.	Idem.
"	L'ESPÉRANCE, idem...	Idem.	Idem.
"	LE SAN-MARTIN, idem.	Idem.	Idem.
"	L'ANNA, idem.....	Idem.	Idem.
"	LE LABRADOR, idem...	Idem.	Idem.
"	L'ÉCLAIR, idem.....	Achetée à Monte-Video.	Idem.
"	LA FORTE, idem.....	Idem.	Idem.
"	LE MARTIN-GARCIA, id.	Prise argentine	Idem.
Toulon.	L'ARACH, balancelle...	"	Idem.
Idem.	LE MASSAFRAN, idem..	"	Idem.
"	L'ACTIF, cutter.....	"	Idem.
"	LA FIRMESA, goëlette..	Prise argentine.	Idem.
"	LA FORTUNE.....	"	Idem.
"	LA CÉRÈS.....	"	Idem.
CORVETTES DE CHARGE.			
Brest.	LA BONITE.....	800 tonneaux.	Armé.
Idem.	LE TARN.....	Idem.	Idem.
Idem.	L'ADOUR.....	Idem.	Idem.
Idem.	L'ABONDANCE.....	Idem.	Désarmé.
Idem.	L'OÏSE.....	Idem.	Armé.

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
Suite des CORVETTES DE CHARGE.			
Toulon.	LA MARNE.....	800 tonneaux.	Armé.
Brest.	L'ALLIER.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Toulon.	LA CARAVANE.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Brest.	LA DORDOGNE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	L'AGATE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA FORTUNE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lorient.	L'ISÈRE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	L'AUBE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	L'ÉGÉRIE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LA SOMME.....	<i>Idem.</i>	En construction.
Lorient.	LA MEURTHE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Rochefort.	LE RHIN.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
GABARES.			
Brest.	LA LOIRE.....	600 tonneaux.	En construction.
Toulon.	LA PERDRIX.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA PROVENÇALE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LE ROBUSTE.....	550 tonneaux.	Armé.
<i>Idem.</i>	LA GIRAFE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Rochefort.	LE MAHÉ.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Cherbourg.	LE CHANDERNAGOR....	<i>Idem.</i>	Armé.
Toulon.	LA LIONNE.....	380 tonneaux.	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ASTROLABE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'EMULATION.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA ZÉLÉE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA LAMPROIE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'INDIENNE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lorient.	LA PRÉVOYANTE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	L'EXPÉDITIVE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LA RECHERCHE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE VÉSUVÉ.....	300 tonneaux.	Désarmé.
<i>Idem.</i>	L'HÉCLA.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE VOLCAN.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA DORE.....	<i>Idem.</i>	Armé.
<i>Idem.</i>	LE CYCLOPE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LE VULCAIN.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ÉCLAIR.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

PORTS AUXQUELS appartiennent. les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
Suite des GABARES.			
Rochefort.	LA SARCELLE.....	300 tonneaux.	Armé.
<i>Idem.</i>	LE BUCÉPHALE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LA LICORNE.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lorient.	LE LÉZARD.....	262 tonneaux.	Armé.
Toulon.	LE LOIRET.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LA MÉNAGÈRE.....	<i>Idem.</i>	Armé.
Rochefort.	LA MAYENNE.....	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Toulon.	LA PINTADE.....	<i>Idem.</i>	Armé.
TRANSPORIS.			
Toulon.	LE DROMADAIRE.....	925 tonneaux.	Désarmé.
<i>Idem.</i>	LE RHINOCÉROS.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LE SAUMON.....	<i>Idem.</i>	Armé.
<i>Idem.</i>	LE POURVOYEUR.....	"	En construction.
BÂTIMENTS A VAPEUR.			
Lorient.	L'ASMODÉE... 450 ch.	"	En construction.
Rochefort.	LE GOMÈRE... <i>Idem.</i>	"	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'INFERNAL... 320 ch.	"	<i>Idem.</i>
Lorient.	LE LAVOISIER. 220 ch.	6 bouch. à feu.	Armé.
Rochefort.	LE VÉLOCE... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE CAMÉLÉON.. <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Indret.	LE GASSENDI.. <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	En construction.
Brest.	LE PLUTON.... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE SPHINX... 160 ch.	<i>Idem.</i>	Armé.
Brest.	L'ARDENT.... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Désarmé.
Toulon.	LE CROCODILE.. <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Armé.
<i>Idem.</i>	LE FULTON.... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LA CHIMÈRE.. <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE STYX..... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Rochefort.	LE MÉTÉORE.. <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE VAUTOUR.. <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE PHARE... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ACHÉRON... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE PAPIN.... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE CERBÈRE... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtimens.	NOMS DES BÂTIMENS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
Suite des BÂTIMENS A VAPEUR.			
Toulon.	LE TARTARE. 160 ch.	6 bouch. à feu.	Armé.
<i>Idem.</i>	L'ETNA..... <i>Idem.</i>	5 bouch. à feu.	<i>Idem.</i>
Lorient.	LE BRANDON... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	En construction.
Toulon.	LE COCYTE... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Armé.
Lorient.	LE PHAËTON... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	LE TONNERRE.. <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'EUPHRATE... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LE GRÉGOIS.. <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	En armement.
Lorient.	LE GRONDEUR.. <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Toulon.	LE TÉNARE... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	En construction.
<i>Idem.</i>	LE RAMIER.... 150 ch.	<i>Idem.</i>	Armé.
<i>Idem.</i>	LE CASTOR.... 120 ch.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brest.	LE BRASIER... 100 ch.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cherbourg.	LE FLAMBEAU.. <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lorient.	LE COURSIER. . 60 ch.	3 bouch. à feu.	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	L'ÉRÈBE..... <i>Idem.</i>	4 bouch. à feu.	<i>Idem.</i>

N° 35.

LETTRE du ministre de la marine à M. le préfet maritime, à Cherbourg, portant notification d'une décision ministérielle du 6 janvier, et d'une ordonnance royale du 16 du même mois, touchant de nouvelles dispositions sur la pêche de la morue en Islande. (*Direction du personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 31 janvier 1840.

Monsieur le préfet, vous avez dû être informé par les rapports de M. le chef du service de la marine à Dunkerque des nombreux sinistres qui, dans le cours de la saison dernière, ont affligé la pêche de la morue en Islande, et qui, en portant une atteinte funeste au personnel de l'inscription maritime des quartiers de Dunkerque et de Boulogne, ont compromis également les intérêts matériels de ces deux villes.

Ces déplorable résultats, sur lesquels mon attention a été appelée par M. le commissaire de la marine Ducler, concurremment avec M. le capitaine de vaisseau de Péronne, à qui j'avais confié l'inspection des quartiers du premier arrondissement maritime, et enfin par la chambre de commerce de Dunkerque, m'ont démontré la nécessité de prendre des mesures propres à prévenir le retour de semblables malheurs.

La cause de ces sinistres est unanimement attribuée au départ prématuré des navires de pêche, lesquels, expédiés dès le mois de février, atteignent leur destination à une époque où la saison encore rigoureuse vient ajouter aux dangers d'une navigation déjà difficile, surtout au moment de l'équinoxe. L'expérience indiquait donc la nécessité de retarder, dans leur intérêt même, le moment des expéditions.

Il a été pourvu à ce besoin par une ordonnance royale du 16 de ce mois, dont vous trouverez ci-joint une ampliation, et qui a été rendue à la suite d'un rapport par le

quel j'ai mis sous les yeux de Sa Majesté l'ensemble des faits.

Ladite ordonnance, par une disposition analogue à celle que consacre l'ordonnance réglementaire du 21 novembre 1821 (article 21) sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve, porte « qu'il est défendu à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1^{er} avril. »

Ce premier point une fois établi, j'ai dû m'occuper d'une autre mesure sur l'opportunité de laquelle la sollicitude du Gouvernement a été aussi éveillée.

La loi du 22 avril 1832, sur la pêche de la morue, dispose (article 11) « que tout marin qui aura fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'*officier*, à la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, sera admissible au commandement d'un navire expédié pour cette même pêche. »

L'exécution de cet article a motivé de fréquentes représentations de la part du chef du service de la marine à Dunkerque; et M. le capitaine de vaisseau de Péronne les a reproduites avec force dans un des rapports qu'il m'a adressés par suite de sa mission.

« Ce titre d'*officier* (écrivait M. de Péronne) est accordé par l'armateur à deux hommes par navire, auxquels il reconnaît de l'aptitude pour la pêche, objet de son armement; ils sont alors portés sur le rôle sous les titres de second et de lieutenant; et bientôt on leur confie des commandements, bien que souvent, au bureau des classes, ils ne signent leur nom qu'avec peine, malgré une longue étude préparatoire chez leurs armateurs. »

Cette absence de l'instruction la plus élémentaire présente assurément de graves inconvénients; car il ne faut pas oublier qu'à bord d'un bâtiment du commerce, le capitaine, indépendamment de l'obligation de tenir un journal et de faire des rapports écrits au tribunal de commerce, à la douane,

à l'autorité maritime, est encore chargé, comme remplissant les fonctions d'écrivain du navire et d'officier instrumentaire, de la tenue d'un registre ou livre de bord et de la rédaction de tous les actes de l'état civil, relatifs aux diverses personnes embarquées.

D'un autre côté, à l'occasion des sinistres nombreux qu'on a eu à déplorer cette année à Dunkerque et à Boulogne, on a fait la remarque que les navires qui se sont perdus dans le cours de l'expédition pour la pêche étaient presque sans exception commandés par des navigateurs de la catégorie établie par l'article 11 de la loi du 22 avril 1832; et ce résultat, qui ne peut être attribué au hasard seul, semble accuser l'impéritie de la plupart de ces capitaines.

Afin de remédier à un mal qui a eu déjà de si tristes conséquences, et sans déroger en aucune manière aux prescriptions de la loi précitée, dont il convient, au contraire, de corroborer l'action, j'ai arrêté, le 6 de ce mois, les dispositions suivantes, savoir :

« Les capitaines des navires expédiés à la pêche de la morue en Islande, autres que les maîtres au cabotage, seront soumis désormais à un examen devant une commission locale, qui sera chargée de s'assurer, séance tenante,

« 1° Que le candidat n'est point tout à fait illettré;

« 2° Qu'il sait observer la latitude par la hauteur méridienne du soleil; qu'il est en état de faire son point et de déterminer sa position sur la carte.

« Dans le cas où cet examen n'aurait point un résultat satisfaisant, le candidat ne serait pas admis à prendre le commandement d'un navire de pêche. »

La commission instituée pour cet objet devra se composer, dans chacun des ports de Dunkerque et de Boulogne, les seuls à peu près qui fassent des armements pour la pêche de la morue en Islande, savoir :

Du commissaire de l'inscription maritime et de deux ca-

pitaines au long cours pris parmi ceux de ces navigateurs présents au quartier et désignés par cet administrateur, qui présidera la réunion.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, monsieur le préfet, que cette mesure, complément indispensable de celle que l'ordonnance du 16 janvier vient de sanctionner, recevra son application en ce qui concerne les armemens dont les préparatifs sont sur le point de s'opérer; et je ne doute pas que, dès l'issue de la campagne prochaine, nous n'ayons à nous féliciter des heureux effets de ces dispositions combinées dans le double intérêt de la sûreté de la navigation et du succès des armemens de pêche.

En transmettant à M. Ducler copie de la présente dépêche et de l'ordonnance y annexée, vous voudrez bien lui donner les ordres nécessaires pour l'exécution des instructions qu'elle renferme.

Vous aurez aussi à m'accuser réception de ladite dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

N° 36.

ORDONNANCE DU ROI qui défend de partir avant le 1^{er} avril, pour la pêche de la morue.

Paris, le 16 janvier 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est défendu à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue, sur les côtes d'Islande,

d'appareiller et de faire route annuellement avant le premier avril.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 16 janvier 1840.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies.*

Signé DUPERRÉ.

N° 37.

EXTRAIT, en ce qui intéresse le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le troisième trimestre de 1839.

Au palais des Tuileries, le 18 décembre 1839.

14° *Martin* (Républicain), représenté à Paris par *M. Charles Raynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

36° *M. Seaward* (Samuel), ingénieur de Londres, représenté à Paris par *M. Bloqué*, demeurant place Dauphine, n° 12, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur marines.

37° *M. Benson* (Joseph), de Londres, représenté à Paris par *M. Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une méthode perfectionnée de condenser la vapeur et de ramener dans les chaudières l'eau ainsi condensée.

68° M. *Hoheberger* (Auguste), de Burgau (Bavière), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour perfectionnements dans le remorquage des bateaux à vapeur.

90° M. *Mahiet* (Charles), propriétaire, demeurant à Chinon, département d'Indre-et-Loire, faisant élection de domicile à Paris, rue du Bouloy, n° 18, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de fusil à piston et d'une nouvelle cartouche.

139° M. *Llorens* (Joachim), prêtre, demeurant cours d'Aquitaine, n° 53, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 12 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de navigation économique, à marche rapide et constante, sans l'emploi du feu, et propre à toute espèce de bâtiments.

151° M. *de Fresne* (Eugène-Louis-Jules-Ebaudy), demeurant à Paris, rue d'Alger, n° 14, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moteur atmosphérique propre à la direction des aérostats et à la navigation.

N° 38.

LETTRE du conseiller d'État, directeur de l'administration des douanes, portant instruction sur la suite à donner aux saisies opérées à bord des bâtiments de la marine royale et des paquebots-postes de l'État. (1^{re} division. Contentieux.)

Paris, le 27 janvier 1840.

L'article 7 du titre II et l'article 10 du titre XIII de la

loi du 22 août 1791 astreignent à l'accomplissement de toutes les formalités du régime des douanes les capitaines et commandants des vaisseaux de guerre et de tous autres bâtiments employés au service de la marine royale, et le dernier de ces articles porte « qu'en cas de contravention constatée sur lesdits bâtiments, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées par la loi. »

Depuis l'établissement, par l'État, des paquebots-postes de la Méditerranée, pour le transport périodique des correspondances et des voyageurs, l'administration s'est plus fréquemment trouvée dans le cas de requérir l'application des dispositions qui précèdent : des saisies ont été opérées à bord de ces bâtiments, et des amendes ont été infligées aux commandants et aux hommes des équipages reconnus pour être les auteurs de la fraude commise.

Le recouvrement de ces amendes, et leur application exclusive contre ceux des marins qui se seraient rendus coupables des infractions constatées par la douane, ont éveillé la sollicitude de M. le ministre de la marine qui, dans la vue de concilier le principe de la répression avec la raison d'équité, a proposé à M. le ministre des finances d'adopter, de concert, une marche générale et uniforme pour mettre l'administration de son département en mesure de rechercher les coupables dans les contraventions de cette nature, et de faire peser sur eux seuls les amendes infligées par la législation des douanes.

Consulté par le ministre sur l'opportunité et la nature des dispositions qui pourraient être adoptées à cet égard, j'ai dû faire remarquer d'abord que, le texte de la loi étant impératif sur le point de responsabilité pécuniaire des capitaines et officiers, il ne pouvait appartenir qu'à l'administration des douanes de modérer, par voie de transaction, la quotité des amendes exigibles ; mais j'ajoutai d'ailleurs que, quant au recouvrement des sommes imposées, je n'apercevais aucun inconvénient à ce qu'il y fût sursis jusqu'à ce

que les investigations de l'autorité maritime eussent mis celle-ci dans le cas de faire peser sur les auteurs directs de la fraude les retenues nécessaires pour couvrir le paiement des condamnations, ce résultat présentant en définitive le double avantage d'assurer l'application équitable de la loi et de garantir d'une manière plus efficace l'exemple de la répression.

M. le ministre des finances, de concert avec son collègue de la marine, et après avoir également pris l'avis de l'administration des postes, a rendu, le 14 janvier courant, une décision conforme à mes conclusions et conçue en ces termes :

« A l'avenir, l'administration des douanes, après avoir dressé procès-verbal des infractions reconnues sur les bâtiments de l'État, et requis jugement dans le délai légal, surseoir à toutes poursuites ultérieures jusqu'à ce que l'autorité maritime ait fait connaître le résultat de ses investigations. Le conseil d'administration des douanes examinera alors pour chaque affaire, d'après les faits constatés, s'il y a lieu ou non d'accorder, par voie de transaction, la remise ou la modération des amendes encourues, et ce sera ensuite au département de la marine à faire supporter ces amendes par qui de droit, dans la proportion que les agents supérieurs auront réglée d'avance.

« Ces dispositions devant s'appliquer aux saisies opérées par la douane à bord des paquebots de la Méditerranée, le comité de direction semble naturellement appelé à ordonner les investigations auxquelles l'autorité supérieure de la marine doit se livrer lorsque des circonstances semblables se présentent pour des bâtiments de l'État; ainsi, lorsqu'un fait de contrebande aura été constaté sur l'un des paquebots de la Méditerranée, le comité de direction devra désigner une commission d'enquête, dont feront partie le premier lieutenant et l'agent de l'administration à bord, pour rechercher les véritables auteurs du délit. Le résultat de

cette enquête sera communiqué par le comité aux agents de l'administration des douanes, et, d'après la décision prise par cette administration, ce comité fera exercer sur la solde de l'équipage, et dans la proportion qu'il jugera convenable, les retenues nécessaires pour acquitter les condamnations. »

Je recommande aux directeurs de veiller à ce que les dispositions qui précèdent soient ponctuellement exécutées en ce qui concerne le service des douanes.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé TH^{te} GRÉTERIN.

N° 39.

LETTRE du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, portant instructions relativement à l'ordonnance du 8 décembre 1839 concernant le tarif des douanes des Antilles¹. (*Direction des colonies. — Bureau du régime politique et du commerce.*)

Paris, le 27 décembre 1839.

Monsieur le Gouverneur, l'ordonnance royale du 8 décembre 1839, qui vous a été notifiée par ma dépêche du 10 du même mois, doit remplacer, à compter du 1^{er} mars 1840,

1° le tarif de droits de douanes qu'avaient établi, pour la Martinique et la Guadeloupe, l'ordonnance royale du 5 février 1826 et quelques actes subséquents ;

2° Le tarif de droits de navigation qui résultait, pour les deux colonies, de l'ordonnance du 4 août 1838.

Je vous écrirai spécialement au sujet du nouveau tarif de droits de navigation², et je ne m'occuperai, dans la

¹ Voir cette ordonnance de cette année, page 54.

² Voir, ci-après, (page 331) la dépêche qui contient les instructions spéciales sur le tarif des droits de navigation.

présente dépêche, que de ce qui concerne les droits de douane.

Des modifications de plusieurs sortes sont faites au tarif précédent. Je vais les indiquer et les expliquer successivement.

Tableau A, remplaçant le tableau n° 1, annexé à l'ordonnance de 1826.

§ 1^{er}. Les droits à la valeur qui existaient sur une partie des marchandises comprises dans le tableau n° 1, joint à l'ordonnance du 5 février 1826, sont remplacés par des droits au poids, au nombre ou à la mesure. Ces nouveaux droits ont été calculés, autant que possible, de manière à être l'équivalent des droits qu'ils remplacent; on s'est basé, à cet effet, sur des valeurs moyennes, relevées dans les mercuriales dressées à la Martinique et à la Guadeloupe, pour la perception des droits. A l'égard de quelques articles seulement, tels que le goudron et la houille, le droit au poids a été, à dessein, fixé à un taux qui est proportionnellement moins élevé que le droit actuel sur la valeur.

Si cette partie du nouveau tarif donnait lieu à des observations, soit de la part de l'administration, soit de celle du commerce local, vous auriez à les recueillir et à me les transmettre avec votre avis et celui du conseil privé.

En ce qui concerne spécialement le droit d'entrée sur les animaux vivants, je rappellerai que la proposition de l'augmenter a été plusieurs fois présentée par des membres des conseils coloniaux, mais qu'elle n'a jamais été l'objet d'un vœu formel de ces assemblées, et encore moins d'une demande de la part des administrations locales. La mesure prise à la Martinique à l'égard des bœufs d'Angostura, qui ont été frappés d'un droit spécial d'abattoir, paraît avoir été considérée comme suffisante pour donner, quant à présent, la protection nécessaire à l'intérêt des éleveurs de bestiaux.

§ 2. Les droits ont été modifiés à l'égard du bœuf salé, des farines, du riz et du tabac.

Bœuf salé. Le droit est abaissé à 10 fr. par 100 kilogrammes. Comparativement au droit actuel de 15 fr. par 90 kilogrammes, c'est une réduction de plus de 33 p. o/o. Cette modification aura sans doute pour effet de causer quelque préjudice aux importations de salaisons de la métropole; elle n'a donc été consentie qu'en considération des motifs d'hygiène qui ont été allégués par l'administration des deux colonies, et que mon département a fait valoir.

Farines. Le droit abaissé à 18 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes correspond, à peu près, à celui qui avait été demandé par les deux colonies (15 fr. par la Guadeloupe, et 16 fr. 50 cent. par la Martinique, pour le baril de 90 kilogrammes). Pour cet article, de même que pour le bœuf salé, l'unité de 90 kilogrammes n'a pas paru devoir être maintenue comme base de perception. Elle avait été adoptée en 1826, parce que le baril d'Amérique pèse ordinairement 90 kilogrammes. Mais elle est devenue trop contraire aux règles consacrées par nos lois générales, pour qu'il ne convînt pas de lui substituer le quintal métrique. D'ailleurs le calcul des droits devient difficile lorsque la marchandise n'est pas en barils, ou que son poids ne représente pas exactement 90 kilogrammes. Toute difficulté disparaît en prenant les 100 kilogrammes pour unité.

Les farines françaises seront désormais au nombre des marchandises exemptes du droit d'entrée de 3 p. o/o, et soumises seulement à celui de 5 centimes par 100 kilogrammes, aux termes d'une disposition de l'ordonnance dont j'aurai à vous parler ci-après.

Les deux colonies avaient demandé que *les farines fabriquées en France avec des grains étrangers* fussent admises au droit réduit de 10 francs par 90 kilogrammes. Cette disposition n'a pas paru pouvoir être accordée; il en résulterait sans doute quelques bénéfices de mouture pour l'industrie

métropolitaine ; mais on a fait remarquer que la faculté de moudre en France des grains étrangers, contre laquelle les intérêts agricoles se sont souvent élevés, favorise des substitutions qui peuvent n'être pas toujours exemptes d'abus, et que ces opérations doivent dès lors être plutôt restreintes qu'étendues. Au surplus, c'est surtout pour n'être pas privées des farines venant directement des États-Unis, en cas de retard ou d'interruption dans les arrivages de la métropole, que les colonies ont intérêt à l'abaissement de la surtaxe sur les céréales ; et cette considération n'est pas applicable, quand il s'agit de farines étrangères venant de France aux colonies sur bâtimens français.

Le maïs reste admissible au droit de 2 francs par hectolitre, et la farine qui en provient continue d'être prohibée. Le conseil privé de la Guadeloupe avait demandé qu'elle pût être importée sous un droit de 5 francs par 90 kilogrammes. Celui de la Martinique s'est prononcé contre toute modification au tarif sur le maïs, attendu, a-t-il dit, que la culture de ce grain peut devenir une ressource importante de travail local. Cette considération a dû prévaloir. D'ailleurs des dispositions ont été faites en France, et principalement dans le midi, afin de pourvoir nos colonies de la farine de maïs dont elles pourraient avoir besoin, et il ne convenait pas d'opposer à ces opérations une concurrence étrangère inattendue.

J'ai reçu dernièrement, avec une délibération du conseil privé de la Martinique en date du 28 août 1839, l'arrêté du même jour par lequel a été temporairement autorisée l'importation de la farine de maïs étrangère dans la colonie, à raison de la rareté des vivres du pays, et de l'insuffisance des importations de la même denrée par le commerce français. Ce fait exceptionnel n'a pas paru de nature à infirmer les motifs généraux qui avaient été précédemment donnés par le conseil privé, pour faire maintenir, en principe, l'exclusion du produit en question.

Riz. Lorsque l'ordonnance du 5 février 1826 a fixé à 7 fr. par 100 kilogrammes le droit sur le riz étranger importé aux Antilles, le droit sur ce produit dans la métropole variait suivant le prix du froment sur les marchés : il pouvait dans certains cas s'élever jusqu'à 16 francs. Le droit colonial n'avait donc rien d'exagéré. Mais, depuis lors, la taxe sur les riz introduits en France a été fixée à 2 fr. 50 c. s'ils arrivent directement des pays de production hors d'Europe, et à 4 fr. s'ils sont de provenance européenne. Par suite de l'infériorité de ces droits, il est arrivé que les colonies ont trouvé profit à emprunter l'intermédiaire de la métropole, et à en extraire des riz étrangers, non pas pris dans les entrepôts, mais nationalisés par le paiement des droits de consommation indiqués ci-dessus. Aussi les exportations de riz de nos ports pour les Antilles, après avoir été sans importance jusqu'en 1832, se sont-elles successivement élevées à plus de 100,000 kilogrammes par an. Cette anomalie, profitable à la navigation, mais préjudiciable aux consommateurs des colonies, ne devait pas être maintenue. D'ailleurs nos navires conserveront, au moyen du privilège et de la réduction d'un cinquième des droits, dont il sera question ci-après, un certain avantage pour approvisionner les deux colonies de riz provenant d'Europe ou des pays méditerranéens. Le droit a donc été réduit à 4 francs par 100 kilogrammes. S'il n'a pas été abaissé davantage, ce n'est pas dans le but de protéger un similaire français, car la métropole n'a pas de riz de son cru à expédier au dehors. C'est afin de conserver une certaine marge de protection aux riz d'Afrique qui, à droit égal, ou même avec une faible différence de taxe, ne pourraient soutenir, quant à présent, la concurrence de ceux de la Caroline.

Tabac. L'augmentation du droit sur le tabac a été accordée pour satisfaire à un vœu exprimé d'abord à la Guadeloupe, et vivement appuyé ensuite par la Martinique. On espère, dans les deux colonies, que la culture du tabac recevra de

cette mesure une utile impulsion. Il est fort désirable que cette prévision se réalise, et que l'inconvénient du renchérissement d'un objet de consommation, si généralement nécessaire à toutes les classes de la population, soit compensé par la création de moyens de travail en faveur des nouveaux affranchis, et des esclaves qui trouvent des ressources dans le jardinage. Le conseil privé de la Martinique avait demandé que le droit fût fixé à 15 fr. par 100 kilogrammes; celui de la Guadeloupe a insisté en dernier lieu pour qu'il fût de 20 p. 0/0 *ad valorem*. Le prix moyen du kilogramme de tabac en feuilles, dans les deux colonies, paraissant être de 90 cent. à 1 fr., le droit de 20 cent. par kilogramme satisfait à peu près à l'une et à l'autre des demandes que je viens de rappeler. Il est possible que des réclamations contre cette mesure soient faites par le gouvernement américain; mais on pourra, dans ce cas, faire valoir, à titre de compensation, les modifications favorables apportées au tarif, en ce qui concerne le *bœuf salé*, le *riz* et les *farines*.

§ 3. La prohibition à l'entrée des deux colonies a été levée à l'égard de diverses marchandises.

Déjà l'admission provisoire de la plupart de ces marchandises a été autorisée dans les deux colonies par arrêtés locaux des 25 avril et 25 juillet 1839, qui devront être rapportés pour cesser d'être exécutoires à compter de la mise en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre.....

Je dois entrer dans quelques explications sur les divers articles qui sont ajoutés dans le tableau A, à la nomenclature des marchandises permises.

Houes, pelles, coutelas, serpes et charrues. Les motifs qui ont déterminé ces nouvelles et importantes exceptions au régime prohibitif, ont déjà été indiqués dans les pièces communiquées aux deux colonies en 1838. Les droits de 4 fr. par douzaine pour les *houes* et *pelles*, et de 3 fr. pour les *serpes* et *coutelas*, correspondent aux droits de 10 p. 0/0

de la valeur qui avaient été provisoirement établis. Encore est-il douteux que les prix de 40 fr. et de 30 fr. la douzaine, assignés à ces objets par les mercuriales de la Martinique, représentent leur valeur réelle sur les marchés locaux. Je ne dois pas vous laisser ignorer qu'en faisant cette concession le Gouvernement n'a pas entendu qu'il en résulterait une exclusion des similaires français ; il s'agit seulement de couper court à la contrebande de ces fers ouvrés, et de déterminer notre commerce, par le stimulant d'une concurrence licite, à les livrer aux colonies mieux confectionnés. L'effet de cette concurrence devra donc être observé attentivement, et je désire que, dans les rapports périodiques fournis par la douane, des explications soient ultérieurement consignées à ce sujet.

A défaut de renseignements précis sur la valeur des charrues étrangères dans les deux colonies, le droit a été fixé à 25 francs par pièce. S'il était considéré comme exagéré, vous auriez à me transmettre à ce sujet des explications.

Vins de Madère et de Ténériffe. Ce n'est pas sans hésitation que cette exception a été admise ; car le débouché des vins de France dans les deux colonies peut en éprouver du préjudice. Les motifs d'hygiène qui ont été allégués ont seuls déterminé cette modification au tarif. Le droit de 50 fr. par hectolitre, fixé provisoirement dans les deux colonies, a d'ailleurs paru trop faible, et il a été porté à 100 fr. C'est le droit auquel ces vins sont soumis à leur entrée en France. Quant au *porter*, dont on avait aussi demandé à la Martinique l'admission, repoussée d'ailleurs par la Guadeloupe, il n'a pas paru nécessaire d'en permettre l'introduction. Il y a lieu de reconnaître que c'est une boisson de luxe et de fantaisie, sans utilité réelle pour les consommateurs, et susceptible de faire concurrence aux vins légers et aux bières que la France, de l'aveu même des colons, fournit en très-bonne qualité.

Voitures, moulins à égrener le coton, pompes en bois non gar-

nies, rames et avirons, chaudières en potin. Les droits sur ces articles ont été fixés au même taux que dans le tarif de la métropole. L'admission des pompes en bois avait été demandée spécialement par une délibération du conseil privé de la Guadeloupe, en date du 10 mai 1839. J'aurais désiré pouvoir faire aussi comprendre au tarif les machines à vapeur et les pièces de rechange. A la vérité, le conseil privé de la Guadeloupe, par un sentiment très-louable, avait cru devoir se prononcer contre leur admission, en motivant cet avis sur les intérêts de l'industrie métropolitaine. Mais j'avais fait remarquer, de concert avec M. le Ministre des finances, que cette industrie, bien que protégée contre la concurrence étrangère par un droit de 30 p. o/o, était loin encore de pouvoir suffire en France aux besoins de la consommation intérieure, et que dès lors elle ne pouvait éprouver un préjudice notable des importations de machines qui seraient faites de l'étranger dans les deux îles. Cette considération toutefois n'a pas prévalu. Le département du commerce a fait observer que, s'il s'agissait d'ouvrir la consommation coloniale à des machines compliquées comme celles que nos grandes fabriques tirent quelquefois d'Angleterre, la mesure pourrait s'étayer de motifs plausibles; mais que les appareils nécessaires à la fabrication des colonies sont simples et peu coûteux, et qu'ils peuvent être fournis par la France, en aussi grand nombre, aussi bien confectionnés et presque à aussi bas prix que par l'industrie étrangère. Déjà, en effet, le commerce français porte annuellement aux colonies pour 230,000 fr. environ de machines de toute espèce. La plupart, il est vrai, s'exportent pour l'île Bourbon, et la Martinique et la Guadeloupe ne figurent dans la somme ci-dessus que pour environ 30,000 fr.; mais lorsque la nécessité d'étendre l'emploi des forces mécaniques se fera sentir davantage dans les deux colonies, les ouvriers mécaniciens nécessaires aux réparations cesseront d'y être en nombre insuffisant, et l'industrie de la métropole pour-

voira amplement à tous les nouveaux besoins. D'un autre côté, l'application du droit à la valeur sur les machines, qui offre en France beaucoup de difficultés, malgré l'intervention éclairée du comité consultatif des arts et manufactures, n'en présenterait pas moins aux colonies, lors même que le droit, au lieu d'être de 30 p. o/o, serait fixé à 15, ou seulement à 10 p. o/o, comme la Martinique l'avait proposé.

La prohibition sur cet article a donc paru devoir être maintenue : l'introduction exceptionnelle de pièces de rechange, dans les cas urgents, pourra seule continuer d'être autorisée par les gouverneurs, conformément aux instructions transmises aux administrations coloniales par les circulaires des 17 novembre 1829 et 23 août 1836, et par la dépêche spéciale du 3 mars 1837.

Les *voitures à vapeur* dites *locomotives* se trouvent implicitement replacées sous l'empire de la prohibition. La faculté d'introduire à la Martinique et à la Guadeloupe, pour le service des sucreries, des voitures de cette espèce, que l'on dit être employées au même usage dans les États-Unis, avait été accordée par une ordonnance royale du 1^{er} novembre 1836. Cette concession est restée jusqu'à ce jour en vigueur, sans qu'aucune importation semblable ait été effectuée. Il a paru inutile de maintenir une exception qui semble être absolument sans objet, bien qu'à l'époque où elle a été établie elle eût été provoquée par une délibération du conseil privé de la Martinique, et par une pétition signée d'une grande partie des habitants notables de la colonie.

Toiles à voile. L'impossibilité d'empêcher les navires de se procurer cet article à l'étranger en y renouvelant leur voilure, a pu seule déterminer, à cet égard, une dérogation à la prohibition dont tous les tissus de toile sont frappés à l'entrée des deux îles. La nature des toiles admises pour cet usage a dû en même temps être spécifiée avec beaucoup de précision, afin de prévenir les abus. Enfin le droit a

paru devoir être fixé au même taux que dans le tarif métropolitain.

Chapeaux de Panama. La manière dont cet article est désigné dans le tarif empêchera qu'il ne soit confondu avec les autres chapeaux de paille, dont l'admission par l'étranger continuera d'être défendue.

Je ne dois pas terminer la partie des présentes instructions qui concerne le tableau A sans vous faire remarquer que, parmi les marchandises étrangères qui y sont spécifiées, il s'en trouve plusieurs, telles que le *tabac*, le *sel*, les *madras* et *mouchoirs de l'Inde*, et les *chaudières en fonte*, dont l'importation dans la métropole est prohibée, et qui, par conséquent, tout en se trouvant admissibles à la consommation locale, ne pourraient pas être mises en entrepôt, si on leur appliquait strictement l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1837. Mais il a été reconnu que l'exception contenue dans cet article avait eu seulement pour objet d'empêcher l'arrivée, dans les entrepôts des deux colonies, de marchandises qui seraient prohibées à la fois pour leur consommation et pour celle de la métropole; et qu'il serait contradictoire, et sans utilité, d'appliquer cette exclusion d'entrepôt à des marchandises dont la mise en consommation aux Antilles aurait été jugée sans inconvénients. En conséquence, les marchandises dénommées ci-dessus pourront être admises dans les entrepôts coloniaux, et en être extraites pour la réexportation à l'étranger comme pour la consommation.

Tableau B, remplaçant le tableau n° 2 annexé à l'ordonnance de 1826.

Trois articles ont été retranchés, par ce nouveau tableau, de la nomenclature comprise dans le tableau n° 2 joint à l'ordonnance du 5 février 1826.

Les *girofles* et les *bois de Campêche* n'auraient pas dû y être compris, puisqu'ils sont similaires de deux produits coloniaux reçus en France avec une modération de taxe.

A l'égard des bois de campêche, cette anomalie a exigé que des formalités spéciales fussent adoptées aux Antilles dans le but de prévenir, à l'arrivée en France, une usurpation du privilège colonial lorsque les bois provenaient de réexportation. Les dispositions prescrites à ce sujet, par les dépêches ministérielles des 9 décembre 1834 et 10 juillet 1835, cesseront d'avoir leur effet à dater du 1^{er} mars 1840, et les bois de campêche et les girofles provenant de l'étranger ne pourront plus être admis qu'en entrepôt.

Il en sera de même des *graisses* dont la métropole approvisionne suffisamment les deux colonies, sans qu'il soit besoin de laisser subsister la concurrence étrangère, qui paraît, au surplus, avoir été purement nominale jusqu'à présent.

Tableau C (nouveau) joint à l'ordonnance du 8 décembre.

Les côtes occidentales d'Afrique avec lesquelles les comptoirs de Saint-Louis et de Goréc entretiennent des relations, peuvent fournir au commerce d'échange les marchandises ci-après :

1° *Gomme, bois d'ébénisterie, cire, salsepareille, séné, peaux brutes, dents d'éléphants, cornes de bétail, pelleteries, indigos, écailles de tortues;*

2° *Mil, maïs, riz, huile de palme, café, bœufs et autres animaux vivants.*

Les marchandises de la première catégorie ne sont pas susceptibles d'être l'objet d'un commerce direct entre les comptoirs en question et les Antilles. Elles se trouvent, au surplus, dans la nomenclature prévue par le tableau B, et peuvent par conséquent être importées à la Martinique et à la Guadeloupe, sous le droit de 5 centimes par 100 kilogrammes.

Parmi celles de la deuxième catégorie, le *maïs* a paru devoir rester soumis au droit commun de 2 fr. par hectolitre, par le même motif qui, ainsi que je l'ai dit plus haut, s'est opposé à ce que cette denrée fût dégrevée à son im-

portation de l'étranger. Par une semblable considération, la prohibition sur le *mil* a été maintenue. Le *café* a dû être exclu comme similaire d'un produit colonial privilégié. L'*huile de palme* est une matière première sans utilité pour les deux îles. Restaient donc seulement à y admettre, sous des droits spéciaux, les *animaux vivants* et les *riz* d'Afrique. Ce sont les seules marchandises qui figurent dans le *tableau C*. Les autres produits d'Afrique qui seraient à bord des navires venant du Sénégal devraient être traités comme étrangers et admis à l'entrepôt ou à la consommation, conformément aux tableaux A et B. Vous voudrez bien considérer comme modifiées en ce sens les instructions contenues dans les dépêches des 8 avril 1828, 8 et 15 juin 1838 et 2 août 1839.

Droits sur les marchandises importées de France.

L'ordonnance du 5 février 1826 établissait que les marchandises françaises, dont les similaires étaient compris au tableau 1 et 2, seraient exemptes du droit d'entrée de 1 p. o/o et n'acquitteraient qu'une taxe de 5 cent. par 100 kilogrammes. A cette époque, les farines étrangères n'étaient pas admissibles aux Antilles d'une manière permanente, et ne figuraient pas sur le tableau n° 1 joint à l'ordonnance. Les farines françaises acquittaient donc le droit d'entrée de 1 p. o/o. Cette perception fut maintenue après l'ordonnance du 9 novembre 1832, bien que cet acte, en autorisant l'importation des farines étrangères dans les deux îles, eût virtuellement ajouté cette marchandise à celles qui figuraient au tableau n° 1. Quand le droit d'entrée fut élevé à 3 p. o/o, la question de savoir si les farines françaises devaient en être exemptes se reproduisit. La dépêche ministérielle, du 20 octobre 1835 autorisa les douanes coloniales à en continuer l'application; sauf à examiner si la marge de protection qu'on avait entendu assurer aux farines françaises, par le droit de 21 fr. par 90 kilogrammes,

s'en trouverait sensiblement altérée. Aujourd'hui le droit sur les farines étrangères est abaissé à 18 fr. 50 c. par 100 kilogrammes, et l'exemption du droit d'entrée est stipulée, dans l'ordonnance du 8 décembre, à l'égard de toutes les marchandises françaises dont les similaires sont admis de l'étranger. Cette disposition doit donc être exécutée désormais sans aucune restriction.

A l'égard du droit d'entrée, il ne vous échappera pas que l'ordonnance du 8 décembre ne le fixe pas à 3 p. o/o, mais qu'elle indique seulement ce taux comme un maximum qui ne doit pas être dépassé; ce qui laisse aux administrations locales, de concert avec les conseils coloniaux, la faculté de modérer cette partie du tarif, quant aux articles qui paraîtraient l'exiger, soit dans l'intérêt du commerce, soit dans celui des consommateurs.

Marchandises étrangères venant d'Europe, ou des pays non européens situés sur la Méditerranée.

Il est à remarquer que, dans le commerce des Antilles, un des principaux intérêts engagés, celui de la navigation française, se trouve privé de protection pour la partie de ce commerce qu'elle fait en concurrence, c'est-à-dire en ce qui concerne les relations directes de ces îles avec l'étranger. En effet, d'après le système consacré par l'ordonnance du 5 février 1826, les marchandises étrangères admissibles à la Martinique et à la Guadeloupe supportent le même droit, soit qu'elles aient été importées sous pavillon français, soit qu'elles arrivent par navires étrangers. Le pavillon étranger est également assimilé au nôtre, quant aux taxes de navigation de toute nature. En un mot, les droits et les surtaxes qui affectent en France les pavillons étrangers n'existent pas aux Antilles; et tandis qu'en France l'assimilation de certains pavillons étrangers au pavillon national est le résultat de traités spéciaux, cette assimilation, pour

les ports des deux îles, est générale, absolue, et ne résulte d'aucune convention diplomatique.

La loi du 12 juillet 1837, créatrice des entrepôts coloniaux, a seule jusqu'à présent consacré une préférence en faveur de la navigation française, en exigeant (article 3) que les marchandises provenant d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, soient apportées par bâtiments français, par extraction de nos entrepôts ou des lieux de production.

L'ordonnance du 8 décembre, sans contrevenir à aucun engagement avec les nations étrangères, aurait pu aller plus loin, et accorder des modérations de droits de douane et de droits de navigation aux navires français venant de tous pays étrangers, et chargés de toutes marchandises étrangères permises soit pour l'entrepôt, soit pour la consommation.

Mais j'ai dû faire observer, dans cette circonstance, que la principale puissance étrangère en relations avec la Martinique et la Guadeloupe, la République américaine, a consacré, postérieurement à l'ordonnance du 5 février 1826, un système à peu près complet de réciprocité à l'égard des provenances de ces deux îles. En effet, aux termes d'un acte du Congrès du 9 mai 1828, « les navires français venant des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, et chargés de produits du sol ou de l'industrie de l'une ou de l'autre de ces deux îles dont l'exportation serait également permise sous pavillon américain, sont admis dans les ports des Etats-Unis sans payer, sur le tonnage ou sur les cargaisons, des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les navires américains et les marchandises de même nature importées par navires américains. »

Plus tard, d'après une circulaire du contrôleur de la trésorerie, en date du 7 octobre 1828, les navires français arrivant, sur lest, des ports des deux îles, ont été admis dans

les ports de l'Union au bénéfice du même acte. J'ai ajouté que les navires français qui exploitent, concurremment avec les navires américains, le commerce des Antilles, sont principalement de grands caboteurs; de sorte que la navigation au long cours, que la métropole a intérêt à protéger, trouverait peu d'avantages dans la modification du système actuel. J'ai dit enfin qu'avant d'entrer dans une nouvelle voie, il importait de s'assurer des conséquences qui pourraient en résulter, à l'égard du débouché que les deux colonies trouvent aux États-Unis pour leurs sirops; et j'ai fait décider, par ces divers motifs, qu'il serait sursis, jusqu'à plus ample informé et nouvel examen, à toute innovation de cette nature. Des informations à ce sujet vont être demandées à M. le ministre de France à Washington. Je vous engage à étudier de votre côté la question, tant en ce qui concerne les relations avec l'Union américaine, qu'en ce qui a rapport au commerce avec les autres pays d'Amérique, et à me transmettre le plus tôt possible vos observations.

Cependant la même réserve n'était pas nécessaire relativement à l'importation aux Antilles des marchandises étrangères venant d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée. La restriction déjà établie par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1837, et qui ne permet l'arrivée desdites marchandises dans les entrepôts que sous pavillon français, exigeait même une disposition corrélative à l'égard de leur importation pour la consommation locale. C'est donc aussi par navires français exclusivement que, dans ce dernier cas comme dans celui d'extraction de nos entrepôts, lesdites marchandises pourront être portées dans les deux îles, et elles jouiront en même temps d'une remise de droits d'entrée de 20 p. o/o. Il doit être entendu que la même remise sera applicable aux marchandises qui, bien qu'originaires d'Amérique, iraient aux colonies par l'intermédiaire des entrepôts de la métropole.

Proposition de protéger divers métiers à la Martinique et à la Guadeloupe par des droits spéciaux ou des prohibitions sur certaines marchandises manufacturées de la métropole.

La nécessité d'adopter des dispositions en ce sens a été d'abord signalée dans un rapport de M. le directeur de l'intérieur de la Guadeloupe, en date du 3 mai 1839. Le conseil privé de la colonie a discuté cette matière dans sa délibération du 7 du même mois; de son côté, M. le gouverneur de la Martinique m'a soumis des observations dans le même sens, par une lettre du 16 septembre dernier.

Je vous remets ci-joint extrait d'une lettre que j'ai adressée, sur le même sujet, à MM. les ministres du commerce et des finances, sous la date du 3 septembre dernier. Ainsi que je l'ai dit à mes collègues, les questions que soulèvent les demandes mentionnées plus haut ont besoin d'être reprises dans les deux colonies, et d'y être soumises à un examen spécial et approfondi, où toutes les objections seront discutées, et par suite duquel des propositions, nettement formulées, pourront être transmises à mon département. Ce qu'il importe, avant tout, de ne pas perdre de vue, c'est que, hors de leur état actuel de pays principalement agricoles, destinés à alimenter la métropole en denrées et à consommer ses produits, il n'y aurait pour les colonies que deux autres conditions possibles : celle de ports libres, ou celle de départements assimilés de tous points à ceux de la métropole; alternative dans laquelle il est impossible de concilier avec le maintien de la surtaxe en France sur les sucres étrangers, une surtaxe ou des prohibitions contre les produits français consommés dans les colonies.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, donner à qui de droit des instructions et des explications conformes à celles de la présente dépêche, et je vous prie d'en faire

aussi remettre des extraits aux chambres de commerce de la colonie.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 40.

LETTRE du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, portant instructions concernant le tarif des droits de navigation et de port dans les Antilles. (*Direction des colonies. — Bureau du régime politique et du commerce.*)

Paris, le 31 janvier 1840.

Monsieur le gouverneur, l'ordonnance royale du 8 décembre 1839¹, par son article 2, substitue un nouveau tarif de droits de navigation à celui qu'avait établi, pour la Martinique et la Guadeloupe, l'ordonnance du 4 août 1838.

Ainsi que ma dépêche du 27 décembre dernier vous l'a annoncé, je vais entrer dans des explications au sujet des modifications qui en résultent. Je vous ferai en même temps connaître, en ce qui concerne les taxes qui ont été conservées dans le tarif actuel, les observations auxquelles a donné lieu, de la part de mon département, l'application du précédent tarif dans l'une et l'autre colonie.

Droits de tonnage et d'expédition.

La modification la plus importante consiste dans la suppression de ces deux taxes, à l'égard des bâtiments français venant de France ou des possessions françaises.

En France, les bâtiments français arrivant de l'étranger, de la pêche ou de la course, étaient déjà, en vertu de la

¹ Voir cette ordonnance page 54.

loi du 27 vendémiaire an II, exempts des droits de tonnage et d'expédition. Récemment une ordonnance du 23 juillet 1838 a provisoirement supprimé les mêmes droits à l'égard des bâtimens employés au cabotage, et a étendu à une année la durée du congé qui, pour la navigation au long cours, était jusqu'alors renouvelé à chaque voyage. Un projet de loi qui n'a pu être voté dans la session de 1839, mais qui sera présenté de nouveau aux Chambres dans la présente session, comprend, en même temps que la régularisation de ces dernières dispositions, un article ayant pour objet d'appliquer l'immunité des droits de tonnage et d'expédition aux bâtimens français qui arrivent des colonies. Les bâtimens nationaux seront, par suite, entièrement affranchis, dans la métropole, des deux taxes en question.

Comme conséquence de ce principe, les départemens des finances et du commerce ont vivement insisté pour que la même mesure fût consacrée par les tarifs de nos colonies.

Des considérations graves, qui sont principalement puisées dans une nécessité générale de réduire les charges que supporte la navigation nationale et de la mettre à portée de soutenir avec succès la rivalité des marines commerciales de l'Angleterre et des États-Unis, n'ont pas permis à mon département de refuser son adhésion à cette mesure. Il y a donc été immédiatement donné suite en ce qui concerne la navigation directe entre les Antilles et la métropole ou d'autres possessions françaises.

La suppression des mêmes taxes sur les bâtimens français venant de l'étranger aurait été une conséquence logique du dégrèvement dont je viens de parler. Mais il y avait là une question qui impliquait la conservation ou l'abrogation générale des conditions de réciprocité qui régissent les rapports de nos Antilles avec l'étranger, et spécialement avec les États-Unis, en vertu de l'ordonnance du 5 février 1826 et d'un acte du congrès américain du 9 mai 1828.

Je vous ai expliqué, dans ma dépêche précitée, du 27 décembre, les motifs qui ont déterminé le maintien provisoire de ce régime dans l'ordonnance du 8 décembre 1839.

Le droit de tonnage sur les petits caboteurs français et étrangers venant de l'étranger avec chargement a été abaissé de 1 fr. 45 cent. à 1 fr. 15 cent. par tonneau. Cette réduction ne pourra qu'être avantageuse au mouvement du commerce de réexportation et d'entrepôts.

D'après le principe consacré en faveur de la navigation française, on a fait disparaître du tarif le droit annuel de tonnage de 1 franc par tonneau sur les caboteurs naviguant autour de la colonie, et celui d'expédition, sur les caboteurs qui naviguent entre la Martinique et la Guadeloupe. Mais ces droits n'étant susceptibles d'affecter que d'une manière très-éloignée les relations des deux colonies avec la métropole et avec l'étranger, ils peuvent sans inconvénient être rangés dans le tarif des taxes locales. Il vous appartiendra d'y pourvoir.

L'application des droits de tonnage et de ceux d'expédition a soulevé diverses questions.

On a examiné à la Guadeloupe (délibérations du conseil privé des 5 novembre 1838 et 5 janvier 1839) à l'entrée et la sortie d'un bâtiment sur lest, et l'entrée sur lest et la sortie avec chargement, donnaient également ouverture à la perception du droit d'expédition. Il a été décidé itérativement dans le sens de l'affirmative.

Cette décision est conforme à la définition même du droit d'expédition, d'après le tarif des droits de navigation de la métropole, dont il vous a été envoyé deux exemplaires avec la dépêche ministérielle du 14 août 1838. « Ce droit, y est-il dit, est entièrement inhérent au droit de tonnage; il affecte, comme lui, le corps du navire et non la marchandise; il se perçoit, sauf les exceptions spécifiées, pour le simple fait de l'abord, et ne peut être divisible à

raison de l'entrée ou de la sortie avec ou sans chargement. »

Cependant il pourrait y avoir des doutes à l'égard de la perception du droit d'expédition comme du droit de tonnage lorsque des *navires français*, partis de France ou d'une possession française, auraient, dans l'intervalle du départ à l'arrivée dans une de nos Antilles, fait escale dans un pays étranger, ou pour cause de relâche, ou pour déposer des marchandises.

Dans ces sortes d'expéditions mixtes, si le navire arrive dans la colonie sur lest, ou s'il se trouve encore à bord (exclusivement à toutes marchandises étrangères) une partie du chargement pris dans le port de France ou dans la possession française d'où l'expédition a eu lieu (ce qui sera dûment constaté par les acquits-à-caution ordinaires, ou spéciaux aux mutations d'entrepôts), il sera tout à fait rationnel d'accorder l'immunité complète, comme si le voyage eût été direct. Cette disposition sera dans l'esprit des mesures qui viennent d'être adoptées en faveur de la navigation française dans nos Antilles, et qui tendent à l'affranchir des deux taxes en question, dans toutes les circonstances où le même avantage ne pourra être réclamé par l'étranger à titre d'assimilation.

On a également, et avec raison, résolu affirmativement dans la même colonie (délibération du conseil privé du 5 novembre 1838) la question de savoir si les caboteurs étrangers, *venant des Antilles étrangères*, devaient être assujettis aux droits d'expédition.

Sauf le cas d'exception que j'ai indiqué ci-dessus à l'égard des bâtimens français, tous navires sont passibles des droits d'expédition au prorata de leur tonnage, soit que le pays étranger d'où ils viennent se trouve situé en deçà des limites du cabotage, soit qu'il se trouve situé au delà. Le silence des ordonnances du 4 août 1838, et du 8 décembre 1839, en ce qui touche les caboteurs, n'a eu pour objet que de généraliser la perception de ces droits. Cette

disposition ne pourrait être infirmée par des règlements particuliers antérieurement en vigueur dans la colonie.

A la Martinique, on a eu (délibération du conseil privé des 9 novembre et 11 décembre 1838) à interpréter la disposition du tarif qui accorde une modération de droit de tonnage aux bâtiments qui ont les deux tiers de leur chargement en bois; c'est très-justement qu'on a considéré l'immunité comme étant acquise 1° toutes les fois que les deux tiers au moins de la cargaison se composent de bois, quelle que soit d'ailleurs la composition du surplus de cette cargaison; 2° et à plus forte raison, quand les bois forment soit plus des deux tiers soit la totalité du chargement.

Droits de congé et de passe-port.

Dans la dépêche du 4 aout 1838, ci-dessus rappelée, mon prédécesseur a signalé à votre attention la disposition de l'ordonnance du 23 juillet précédent, qui étend à la navigation au long cours la durée d'un an pour le congé, déjà fixée ainsi pour le cabotage métropolitain. Le cabotage de nos Antilles jouissait déjà du même avantage, et la même règle devra être appliquée dans les deux colonies aux navires qui font les voyages de long cours.

Vous remarquerez qu'on a introduit dans le nouveau tarif un droit de *passe-port* sur les bâtiments étrangers. Ce droit existe dans la métropole, et il est destiné à compenser l'espèce de surtaxe que le droit de congé constituait à l'égard de la navigation française.

Le maximum du droit de congé est fixé en France à 6 fr. par acte, et le droit de passe-port à 1 franc. Ces deux droits seront de 6 francs chacun dans les deux colonies. Le droit de congé cessera ainsi d'être subdivisé en plusieurs classes suivant le tonnage, et sa perception se trouvera simplifiée.

Permis de charger et de décharger.

En France, d'après la loi du 27 vendémiaire an II, le

droit de permis, qui n'affecte que la marchandise, avait été fixé à 50 centimes pour chaque débarquement ou embarquement. La perception va être réduite, par le projet de loi qui sera présenté aux Chambres, à 5 centimes pour timbre du permis. On a toutefois maintenu le droit de 5 fr. qui figure au tarif colonial; mais, comme on l'a reconnu à la Guadeloupe, la perception ne peut, dans nos colonies, à raison même du taux auquel elle est fixée, être appliquée qu'une seule fois, soit que le bâtiment fasse ou non les deux opérations du chargement et du déchargement; et elle n'a point lieu dans le cas où l'arrivée et le départ s'effectuent sur lest.

Droits de phare.

(*Guadeloupe.*) Par une lettre du 16 février 1839, vous avez adressé à mon département des observations au sujet de l'impossibilité de concilier avec la fixation du droit de phare à 10 francs par navire au long cours et à 3 francs par grand caboteur, d'après l'ordonnance du 4 août 1838, la disposition du décret colonial qui a reçu la sanction du Roi le 19 mai 1835, et qui, dans le but de couvrir les frais d'édification et d'entretien du phare érigé sur l'île de la Petite-Terre, avait établi cette taxe à 20 centimes par tonneau. Vous avez fait avec raison remarquer que le produit des deux nouvelles taxes serait inférieur à celui de la taxe prévue en 1835, et laisserait par conséquent la caisse coloniale en déficit, contrairement aux conditions posées par le décret colonial précité,

La perception du droit de phare à la Guadeloupe se trouvait d'ailleurs subordonnée à la suite qui serait donnée à votre demande de subvention de la part du budget de la métropole pour la dépense de construction et d'entretien du phare.

Je vous ai informé, sous la date du 3 septembre dernier, n° 410, et sous le timbre du bureau de législation et d'ad-

ministration, que cette demande n'avait pu être accueillie.

(*Martinique et Guadeloupe.*) J'ai reconnu que le droit de phare, nonobstant les considérations qui l'avaient fait comprendre au tarif des droits de navigation, devait, comme rétribution destinée à couvrir les frais d'un service local, être classé dans la catégorie des droits de port qui sont réglés par décrets coloniaux, sous la garantie de la sanction royale.

Ce droit n'a point, en conséquence, été reprodot dans l'ordonnance du 8 décembre 1839.

(*Martinique.*) Vous pourvoirez à ce que la même taxe soit insérée dans le tarif des taxes locales, au taux où elle avait été fixée par l'ordonnance du 4 août 1838.

(*Guadeloupe.*) Il restera fixé pour la Guadeloupe au taux indiqué par le décret colonial du 15 mai 1835.

(*Martinique et Guadeloupe.*) Le droit de phare est dû par les bâtiments sur lest comme par ceux qui sont chargés; mais il est de sa nature de ne pouvoir être perçu que dans les ports où il existe un feu. Cette condition a été formellement exprimée dans les notes qui accompagnaient le projet de tarif communiqué à l'administration de la colonie par une dépêche ministérielle du 18 mai 1838.

(*Guadeloupe.*) A la Guadeloupe cependant, d'après les termes mêmes du décret, le phare de la Petite-Terre, où il n'y a d'ailleurs point de port, aura pour effet de faciliter l'accès ou la sortie de tous les ports de la colonie ouverts au commerce. Il s'ensuit que la perception, qui a été calculée dans cette hypothèse, pourra avoir lieu régulièrement dans chacun de ces ports, pourvu, toutefois, qu'elle ne soit exercée qu'une seule fois dans le cours d'un même voyage, lors même que le navire relèverait successivement pour les différents ports de la colonie.

(*Martinique et Guadeloupe.*) Contrairement aux instructions rappelées plus haut, et qui ont dû être communiquées à la douane, aussi bien que la décision consignée, dans le

même sens, dans la délibération du 5 novembre 1838, les navires venant à la Pointe-à-Pître ont été, avant l'établissement d'un feu à la Guadeloupe, assujettis au droit de phare. Mais cette perception irrégulière, qui a donné lieu à des plaintes, a dû cesser par l'effet de la solution contenue dans la délibération du conseil privé du 4 avril 1839.

Droit de transfert.

(*Martinique et Guadeloupe.*) Cette taxe est sans importance comme produit; en France elle est même d'une perception difficile, et il a été convenu qu'elle serait supprimée. Il n'a pas paru convenable de la laisser subsister aux colonies.

(*Guadeloupe.*) A la Guadeloupe, cette recette est affectée à l'entretien des quais de la Pointe-à-Pître; vous examinerez s'il y aurait lieu de la remplacer au moyen de la création d'une taxe spéciale équivalente, qui serait comprise au tarif des taxes accessoires.

Droit de francisation.

(*Martinique et Guadeloupe.*) Le tarif du 4 août 1838 frappait la francisation des navires étrangers jaugeant cinq tonneaux et au-dessous d'un droit de 25 francs par acte, et la francisation de ceux d'un tonnage supérieur, de 12 francs par tonneau. Il a été jugé utile de ne conserver qu'une taxe unique, celle de 12 francs par tonneau. Les termes de cette partie du tarif ont d'ailleurs dû être changés, pour éviter dans un acte métropolitain la mention même implicite de francisations étrangères autres que celles qui sont spécifiées dans les lois du royaume. Mais il est bien entendu qu'il n'en résulte aucune modification au régime établi en matière de francisations exceptionnelles, notamment par les instructions ministérielles du 29 juin 1833; et qu'on appliquera, dans les cas de cette espèce, le droit de 12 francs par tonneau.

Taxes accessoires.

Il me reste, monsieur le gouverneur, à vous parler de la partie du tarif colonial dont, à raison de la nature des taxes qu'elle comprend, la fixation a été laissée aux pouvoirs locaux, en vertu de la démarcation établie entre ceux-ci et le pouvoir métropolitain par les instructions du 18 mai 1838 déjà citées.

D'après ces instructions, les taxes dites accessoires doivent être insérées dans des décrets coloniaux. Il a paru toutefois à la Martinique que cette règle pouvait comporter une exception à l'égard de certaines perceptions qui sont bien destinées, comme les autres taxes locales, à subvenir à l'entretien d'établissements utiles à la navigation, mais qui, à la différence des taxes générales, atteignent les navires seulement lorsqu'ils profitent de ces établissements, et en quelque sorte à raison de locations qui leur sont faites par les communes.

(*Martinique.*) L'observation que je consigne ici est fondée, 1° sur la réponse faite en votre nom, dans la séance du 18 septembre 1838, au vœu du conseil colonial tendant à l'augmentation des droits d'aiguade perçus à la Trinité; il y est dit que « ce vœu se trouverait implicitement rempli par suite de l'organisation municipale; » 2° sur le libellé même du décret du 8 décembre 1838, qui a alloué, sur la caisse municipale de Saint-Pierre, des fonds pour l'installation dans ce port de canons destinés à l'amarrage des navires, et qui stipule « qu'un règlement administratif déterminera le tarif des droits à percevoir sur les bâtiments qui profiteront du nouveau mode d'amarrage. »

Les perceptions qui ont ce caractère spécial peuvent être considérées comme de véritables revenus d'immeubles et d'établissements appartenant aux communes. Elles sont implicitement prévues par le § 1^{er} du titre 2 du décret sur l'organisation municipale. Il n'y a point d'inconvénient à ce

qu'elles soient fixées par les conseils municipaux, sous la garantie de l'homologation du gouverneur.

D'après ce principe, l'annulation du décret colonial du 8 juin 1837, qui a fixé les rétributions pour la fontaine de la Trinité, doit avoir lieu, et vous aurez à y pourvoir, au moyen d'un acte de la même nature, du moment où vous aurez approuvé une délibération du conseil de la commune de la Trinité sur cet objet.

C'est dans le même sens qu'il devra être pourvu à la fixation du tarif des rétributions pour l'amarrage spécial sur la rade de Saint-Pierre; et vous aurez en outre à faire distraire à l'avenir des décrets de contributions le droit d'aiguade qui est perçu au Fort-Royal en vertu d'un arrêté de monsieur votre prédécesseur, en date du 5 décembre 1836.

Je n'ai pas besoin de vous inviter, d'ailleurs, à n'accorder votre approbation à des tarifs municipaux de cette nature qu'autant qu'ils seront dépourvus de tout caractère fiscal, et qu'ils se borneront à assurer aux communes le remboursement des dépenses afférentes aux établissements mis à la disposition du commerce.

Quant aux taxes locales qui conservent le caractère de perceptions obligatoires indistinctement pour tous les navires, le décret du 11 octobre 1838 a pourvu à leur fixation.

Mais, par suite de ce que j'ai expliqué dans le cours de la présente dépêche, relativement 1° au droit annuel sur les caboteurs qui naviguent autour de l'île; 2° au droit sur les caboteurs qui naviguent entre la Martinique et la Guadeloupe; 3° aux droits de phare, il y aura lieu, selon que vous le jugerez le plus convenable, de remplacer le décret dont il s'agit par un nouvel acte, ou d'insérer intégralement le tarif des taxes accessoires avec ses augmentations dans le prochain décret des contributions.

Dans tous les cas, je vous autorise, jusqu'à ce qu'il ait pu être donné suite à ces dispositions, de concert avec le conseil colonial, à assurer provisoirement par un arrêté la

continuation des trois perceptions ci-dessus, qui ne reposent en ce moment sur aucun acte local ou métropolitain.

La double dénomination *pilotage* et *mouillage*, sous laquelle les droits de *pilotage* sont perçus dans la colonie, a donné lieu parfois à des malentendus de la part des capitaines du commerce. Le titre *Droits de pilotage* devra seul figurer à l'avenir dans le tarif des taxes locales.

Vous aurez, à cette occasion, à faire disparaître des décrets coloniaux les droits de magasinage qui figurent dans celui du 11 octobre 1838, et qui forment double emploi avec ceux qui ont été réglés par votre arrêté du 5 avril 1839, puisque les entrepôts sont les seuls magasins où la douane ait, dans l'état actuel, à admettre des marchandises. Je me réfère à ma dépêche du 18 octobre 1839, n° 492, en ce qui concerne la régularité d'une fixation de cette rétribution particulière par voie d'arrêté local.

Quant aux *droits de pesage*, ils ne sont pas atteints par la suppression qui vous a été prescrite par la même dépêche, à l'égard des droits analogues compris dans votre arrêté, sous le titre de *Droits de balance* sur les marchandises réexportées d'entrepôt. Le *droit de pesage* continuera d'être dû pour toutes les marchandises de consommation qui, sans passer par l'entrepôt, seraient soumises à la formalité du pesage dans les balances de la douane.

(Guadeloupe.) Telles sont, entre autres, des rétributions dites *de fontaine*, qui sont payées à la Martinique au profit des villes aux frais desquelles des aiguades ont été établies, et qui ne sont à la charge des navires qu'autant qu'ils veulent faire leur eau à ces aiguades.

Les perceptions de cette sorte, s'il y avait lieu d'en établir à la Guadeloupe, pourraient être considérées comme étant du nombre des revenus que les communes peuvent voter, sous la garantie de l'homologation du gouverneur, conformément au § 1^{er} de l'article 66 du décret sur l'organisation municipale. Mais, dans cette hypothèse, on devrait

surtout ne pas perdre de vue que la fixation de ces rétributions doit être combinée exclusivement dans le but de couvrir des frais avancés par les communes, et de procurer un avantage au commerce maritime.

Les dépêches ministérielles des 18 mai et 14 août 1838, vous avaient invité, 1° à insérer dans le décret sur les contributions générales le tarif des taxes accessoires de navigation; 2° et, en attendant, à spécifier dans l'arrêté de promulgation de l'ordonnance royale du 4 août 1838, que le tarif des droits de navigation, établi par les décrets coloniaux antérieurs, serait exécutoire en tout ce qui n'était pas compris dans le tarif annexé à cette ordonnance.

Le second objet seulement a été rempli, et l'on s'est borné, dans le décret sur les contributions de 1839, à stipuler d'une manière générale que les droits de navigation seraient perçus conformément aux actes en vigueur.

Je vous prie de pourvoir, soit à l'occasion du prochain décret de contributions, soit par un décret spécial, selon que vous le jugerez le plus convenable, à la reproduction intégrale du tarif des taxes accessoires de navigation, qui devra, d'ailleurs, être augmenté, conformément à ce qui est dit dans le cours de la présente dépêche: 1° du droit annuel sur les caboteurs qui naviguent autour de l'île; 2° du droit sur les caboteurs qui naviguent entre la Guadeloupe et la Martinique; 3° du droit du phare; 4° et, s'il y a lieu, d'une taxe en remplacement du droit de transfert.

Je vous autorise, jusqu'à ce qu'il ait pu être donné suite à ces dispositions avec le concours du conseil colonial, à assurer provisoirement par un arrêté la perception des taxes ci-dessus, qui ne reposent, en ce moment, sur aucun acte local ou métropolitain.

Vous avez été informé, par une dépêche du 8 février 1839, n° 58, de malentendus qu'avait provoqués, de la part d'un capitaine de navire du commerce, la double dénomination *pilotage et mouillage*, sous laquelle les droits de pilo-

tage étaient perçus dans la colonie. Le titre *Droits de pilotage* devra seul figurer à l'avenir dans le tarif des taxes locales.

Vous aurez, par la même occasion, à faire disparaître des décrets coloniaux les *droits de magasinage* qui figurent dans le décret du 31 décembre 1835, et qui forment double emploi avec ceux qu'a réglés votre arrêté du 25 juillet 1839, puisque les entrepôts sont les seuls magasins où la douane ait, dans l'état actuel des choses, à admettre des marchandises. Je me réfère à ma dépêche du 18 octobre 1839, n° 501, en ce qui concerne la régularité d'une fixation de cette rétribution par voie d'arrêté local.

Quant aux *droits de pesage*, ils ne seront pas atteints par la suppression qui vous a été prescrite par la même dépêche, à l'égard des droits analogues compris dans votre arrêté précité, en ce qui touche les marchandises réexportées d'entrepôt. Le *droit de pesage* continuera d'être dû pour toutes les marchandises de consommation qui, sans passer par l'entrepôt, seraient soumises à la formalité du pesage dans les balances de la douane, et il ne cessera pas d'être réglé par voie de décret.

(*Martinique et Guadeloupe.*) Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, pourvoir le plus tôt possible à l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche, qui sera enregistrée à l'inspection, et dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Signé DUPERRÉ.*

N° 41.

INSTRUCTION pour l'admission au collège royal militaire.

Institution du collège.

Le collège royal militaire établi à la Flèche, et spécia-

lement institué pour l'éducation des fils d'officier, peut aussi recevoir d'autres enfants.

L'instruction donnée au collège comprend un cours d'humanités, des cours de mathématiques, de physique, de chimie, d'histoire, de géographie, de langues allemande et anglaise et de dessin. Les élèves y pratiquent, en outre, les exercices militaires et la gymnastique, y compris la natation.

Ils complètent leur instruction religieuse, et sont mis à même de concourir ultérieurement, suivant leur âge et leur aptitude, pour l'admission

- A l'école polytechnique,
- A l'école spéciale militaire,
- A l'école navale,
- A l'école forestière.

Ils ne peuvent rester au collège que jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le courant de laquelle ils ont complété leur dix-huitième année.

Les élèves qui sont admis à l'école spéciale militaire y conservent la place gratuite ou la demi-place dont ils jouissaient au collège au moment du concours.

Ils sont, en outre, dispensés de fournir un nouveau trousseau.

Le collège est soumis au régime militaire.

Le prix de la pension est de 850 francs, et celui du trousseau d'environ 500 francs.

Le devis des objets de trousseau est envoyé aux familles avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature.

Trois cents places gratuites et cent demi-places sont instituées en faveur *des fils d'officiers* dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après au titre *Concession des places gratuites*.

Concours.

Nul enfant ne peut être présenté comme candidat pour une place d'élève au collège militaire, si la famille n'a justifié :

1° Qu'il est né Français :

2° Qu'il aura plus de dix ans et en comptera moins de douze à l'époque unique des admissions, fixée invariablement au 1^{er} octobre de chaque année.

Les demandes d'admission au collège royal militaire doivent parvenir au ministre de la guerre avant le 1^{er} août de chaque année, par l'intermédiaire des lieutenants généraux commandant les divisions militaires, en suivant la voie hiérarchique s'il s'agit de fils d'officiers en activité de service, en disponibilité ou en non-activité, et par l'intermédiaire des préfets si elles sont formées par des personnes étrangères à l'armée ou qui ont cessé de lui appartenir.

Ces demandes doivent être appuyées des pièces indiquées ci-après ;

1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que l'enfant a eu la petite vérole, ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité.

3° Un certificat portant déclaration par un membre de l'Université que le candidat possède les connaissances déterminées au programme d'examen pour les enfants de son âge. Ce certificat devra être légalisé par le maire.

Programme des connaissances exigées.

A son arrivée à la Flèche, le candidat nommé élève est interrogé par un jury, et ne peut être reçu au collège qu'a-

près avoir fait preuve, suivant son âge, des conditions indiquées dans l'un des programmes suivants :

Connaissances exigées des élèves ayant moins de onze ans révolus au 1^{er} octobre de l'année de leur nomination, pour l'admission dans la classe de septième.

- 1° Lecture courante et qui servira de texte pour l'analyse française;
- 2° Écriture lisible;
- 3° Éléments de la grammaire française, jusques et compris les verbes réguliers;
- 4° Notions élémentaires d'orthographe;
- 5° Éléments de la grammaire latine jusqu'à la syntaxe exclusivement;
- 6° Explication des trente premiers chapitres de l'*Epitome historiæ sacræ*, avec l'analyse grammaticale des mots.

Connaissances exigées des élèves ayant onze ans révolus au 1^{er} octobre de l'année de leur nomination, pour l'admission dans la classe de sixième :

- 1° Lecture courante d'un texte français, qui servira d'exercice pour une analyse grammaticale;
- 2° Connaissances des règles de la grammaire française de Lhomond;
- 3° Notions de l'histoire sainte;
- 4° Connaissance des deux premières parties de la grammaire latine de Lhomond, c'est-à-dire des déclinaisons et conjugaisons, tant régulières qu'irrégulières, et des règles de la syntaxe;
- 5° Explication, mot à mot, d'un auteur de la force de la classe de septième, comme l'*Appendix*, l'*Epitome historiæ græcæ* ou le *De Viris*, et analyse grammaticale de cette explication;
- 6° Le candidat, abandonné à ses propres forces, donnera, par écrit, la traduction française du morceau expliqué, ce qui servira d'exercice pour l'orthographe et l'écriture;

7° Pour dernière épreuve, et pour achever d'éclairer le jury sur l'intelligence du candidat, celui-ci fera l'analyse grammaticale d'une phrase prise au hasard dans l'un des auteurs de sixième vus au collège royal militaire.

Ces connaissances seront toutes rigoureusement exigées.

Lorsque le jury d'examen propose d'ajourner l'admission ou de révoquer la nomination, il en est référé au ministre.

Concession des places gratuites.

Les places gratuites et demi-gratuites, réservées exclusivement aux enfants dont les pères ont servi ou servent encore *comme officiers* dans les armées françaises, sont accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement aux enfants à la charge de leur mère, dans l'ordre ci-après :

1° Aux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont morts de blessures reçues à la guerre;

2° Aux orphelins dont les pères sont morts au service ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite;

3° Aux enfants dont les pères ont été amputés ou sont restés estropiés ou infirmes par suite de blessures reçues à la guerre.

Les familles qui voudraient faire concourir leurs enfants pour une des places gratuites ou demi-gratuites disponibles, devront joindre aux pièces exigées pour les demandes d'admission un état des services du père du candidat, délivré par le conseil d'administration du dernier corps auquel il appartenait, ou par le département de la guerre; un relevé du rôle des contributions, et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents.

Les demandes qui parviendront au ministre après le 1^{er} août ne seront point admises pour le concours aux places gratuites ou demi-gratuites.

Conditions exigées pour l'entrée au collège.

Les enfants nommés élèves doivent être présentés au commandant du collège dans le délai déterminé par la lettre que le ministre de la guerre adresse aux familles pour leur donner avis des nominations.

Les élèves, à leur arrivée au collège, sont soumis à une visite des officiers de santé de cet établissement.

Nul élève ne peut, d'ailleurs, être reçu au collège, si sa famille ne fournit immédiatement le trousseau, et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, par laquelle elle s'engage à verser dans la caisse du receveur général du département de la Sarthe le montant, par trimestre et d'avance, de la pension si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette promesse devra être légalisée par le maire ou par le sous-préfet.

Paris, le 30 décembre 1839.

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

SCHNEIDER.

N° 42.

ARRÊT de la cour de cassation. — Désertion. — Imprescriptibilité. — Dissidence grave. — Réquisitoire de M. le procureur général.

Audience du 7 février 1840.

« Le délit de désertion est un délit successif et imprescriptible. »

« La prescription décennale, établie par la loi du 19 octobre 1790 pour fait de désertion ne peut être invoquée depuis le décret du 14 octobre 1811, portant que les déserteurs ne seront plus poursuivis par contumace. »

La dissidence qui existe entre les tribunaux de l'armée de terre et les tribunaux de l'armée de mer donnait une grave importance à la question déferée à l'appréciation de

la cour, alors surtout qu'il était constaté, d'après une statistique récente, que le nombre des déserteurs et des insoumis ne s'élevait pas à moins de 17,000.

M. le procureur général près la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation d'un jugement rendu par le 2^e conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, séant à Paris, le 28 décembre 1838.

La lettre du ministre est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général, je vous transmets les pièces d'une procédure relative au nommé Froger, soldat au 14^e régiment de ligne, condamné, le 28 décembre 1838, à la peine de cinq ans de travaux publics par le 2^e conseil de guerre, séant à Paris, pour désertion à l'intérieur. »

Il résulte de ces pièces que Froger, entré au service le 21 mars 1823, comme jeune soldat de la classe de 1822, a quitté son corps le 28 avril 1823, et a été signalé comme déserteur le 17 juin suivant. Depuis cette époque, aucunes poursuites n'ont été dirigées contre lui, et ce n'est que le 16 novembre 1838 qu'il s'est volontairement présenté à la gendarmerie. Le 2^e conseil de guerre de la 1^{re} division militaire l'a condamné, sans que l'exception de prescription ait été élevée devant lui.

« M. le ministre de la guerre me fait remarquer à ce sujet que depuis la promulgation du décret du 14 octobre 1811, qui abolit les jugements par contumace pour désertion, la jurisprudence des conseils de guerre n'a point cessé de considérer ce délit comme un délit successif donnant lieu à des poursuites incessantes jusqu'à la rentrée volontaire ou à l'arrestation du délinquant; il ajoute que les conseils de guerre maritimes ont adopté une jurisprudence contraire, et appliquent à ce délit la prescription décennale qu'avait établie la loi du 19 octobre 1790. Ce ministre pense qu'à raison de cette dissidence entre les tribunaux de l'armée de terre

et ceux de l'armée navale, il est utile que cette question soit déférée à la cour de cassation, afin qu'une règle uniforme soit établie sur ce point important.

«Aucune disposition de la loi ne déclare le délit de désertion imprescriptible. Les art. 4, 5 et 6 de la loi du 12 mai 1793, et les art. 3 et 4 du titre II de la loi du 21 brumaire au v, qui définissent ce délit, le font consister uniquement dans le fait d'avoir manqué aux appels pendant un certain intervalle, sans congé ou sans permission. A la vérité, quelques auteurs ont rangé la désertion parmi les crimes successifs qui, en se perpétuant et en se renouvelant à chaque instant, forment un obstacle à la prescription; et le motif allégué de cette opinion est que *les déserteurs* resteraient dans un état permanent de flagrant délit pendant tout le temps de leur absence du corps. Mais, lors même que cette doctrine des délits successifs serait admise, je pense que la désertion ne peut être placée au nombre de ces délits. En effet, l'absence plus ou moins prolongée du corps n'est point l'un des éléments de son existence; la loi ne punit qu'un seul fait, l'abandon du drapeau, et ce fait n'est point de nature à se perpétuer: le système contraire confond évidemment le fait lui-même et ses conséquences. Au reste, les dispositions relatives à la prescription des délits sont générales; elles s'appliquent à tous les crimes et à tous les délits, et ce serait y créer une exception que de déclarer la prescription suspendue à l'égard d'un délit pleinement consommé.

«Le décret du 14 octobre 1811 ne me paraît point devoir faire fléchir ces principes; il porte seulement, en effet, qu'il ne sera plus rendu de jugement par contumace pour délit de désertion. Mais, ce n'est point évidemment parce que le délit n'est point encore consommé que cette procédure est supprimée; aucun terme du décret n'indique une pareille pensée dans son auteur; son seul but est de ne point inutilement multiplier les procédures. Ainsi il se borne à prescrire

à tout chef de corps de signaler le déserteur au directeur général des revues et de la conscription militaire, et au premier inspecteur général de la gendarmerie, pour qu'il soit recherché et arrêté.

« Au surplus, la cour de cassation a déjà eu l'occasion d'appliquer cette doctrine au délit d'évasion, qui a les caractères les plus frappants d'analogie avec le délit de désertion. (Trois arrêts, des 27 janvier 1820, Bull. n° 14; 20 juillet 1827, Bull. n° 189, et 5 février 1835, Bull. n° 48), établissent implicitement que la prescription court en faveur du détenu qui s'est évadé, du jour même de son évasion. »

« Dans ces circonstances, vu la lettre de M. le garde des sceaux ministre de la justice, en date du 8 août 1839; vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle,

« Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la cour annuler le jugement du 2^e conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, séant à Paris, rendu le 28 décembre 1838;

« Ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du 2^e conseil de guerre de la 1^{re} division militaire.

« Fait au parquet, le 23 novembre 1839.

« DUPIN. »

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, M. le procureur général s'exprime en ces termes :

« Messieurs, en adressant mon réquisitoire à la cour, conformément à l'ordre que j'en avais reçu de M. le garde des sceaux, j'y ai joint quelques observations contenant les raisons de douter qui s'étaient présentées à mon esprit, afin que M. le rapporteur pût les apprécier. Depuis je me suis affermi dans l'opinion qu'en effet le conseil de guerre, dont la décision vous est déferée, a fait une saine application de la loi. Mais, dans toutes les hypothèses, le pourvoi n'en

sera pas moins utile, et le but que l'on s'est proposé sera atteint; vous aurez fixé le principe, et donné une solution qui deviendra la règle de la jurisprudence dans une matière qui a divisé les tribunaux.

« La question de savoir si la désertion peut se prescrire est des plus graves; car tout ce qui tient au recrutement et au service de l'armée importe à la défense et à la sûreté de l'État. Or le nombre des déserteurs restant à poursuivre, qui au 1^{er} janvier 1840 était de 7,916, joint à celui des insoumis, qui à la même époque était de 9,013, en tout 16,913; ce nombre, dis-je, ne tarderait pas à s'accroître d'une manière déplorable, si la jurisprudence se déclarait en ce sens que le délit de désertion est un délit prescriptible, et qu'il suffit de se cacher ou de s'absenter de France pendant quelques années pour s'affranchir à jamais du service militaire.

« La décision de cette question, messieurs, dépend de la distinction entre les crimes ordinaires qui s'accomplissent d'un seul coup, au moment même de leur perpétration, par exemple le meurtre, l'incendie, le vol; et les crimes qu'on a nommés successifs, parce qu'il est dans leur nature de se continuer avec le même caractère de culpabilité qu'ils avaient au jour où ils ont commencé.

« Pour les premiers, la prescription peut courir du jour où ils ont été commis; pour les seconds, si elle court, ce ne peut pas être du jour où ils auraient commencé, mais seulement du jour où ils auraient cessé.

« Cette distinction, je le sais, n'est pas textuellement écrite dans la loi, mais elle tient à la nature, à l'essence même des choses; elle appartient à cette interprétation logique et doctrinale qui est dans le domaine du juge, et qui, loin de contrarier la volonté du législateur, s'y adapte et en assure l'exécution.

« Parmi les délits successifs, on peut citer d'abord le délit de séquestration de personnes: on est coupable par cela

seul qu'on s'est emparé d'une personne et qu'on la détient sans droit. Si on la relâche, on prescrira du jour où elle aura recouvré sa liberté; mais si ceux qui ont enlevé cette personne la gardent par devers eux, et continuent à la détention injustement, aucune prescription ne pourra courir en leur faveur; car, si le délit a commencé le jour de l'arrestation, il s'est continué chaque jour, avec le même caractère et même avec aggravation, en raison de la longueur du temps de la détention arbitraire.

« J'en dirais autant du fait de *bigamie*, nonobstant la disposition d'un arrêt du 5 décembre 1812, qui a admis la prescription du jour de la célébration du mariage. En effet, le crime se continue par le fait de l'existence simultanée des deux mariages; tant que les deux femmes du même mari vivent, l'action civile en nullité reste ouverte, et nulle prescription, nulle transaction, nul acquiescement ne peuvent la couvrir; et il en est de même de l'action publique.

« N'avez-vous pas jugé aussi que lorsqu'un journal paraît sans avoir fourni son cautionnement, ou sans avoir satisfait aux autres conditions légales imposées à son existence, il y a contravention, non-seulement dans l'apparition du premier numéro, mais dans la publication de tous ceux qui lui succéderont, tant que les choses resteront dans le même état?

« Enfin, en matière *de faux*, la cour a rendu, le 24 juin 1813, un arrêt dont je dois rappeler ici le premier considérant. « Sur le premier moyen, relatif à la prescription, attendu que l'usage criminel d'une pièce qu'on sait être fausse est un *crime successif* qui se renouvelle à tous les actes que l'on fait en vertu de la pièce fausse, d'où il suit que *nulle prescription ne peut commencer à courir en faveur de celui qui s'en est rendu coupable, tant qu'il continue cet usage criminel.* »

« Cette doctrine a passé de vos arrêts dans les auteurs. On la trouve professée dans l'ouvrage de M. Legraverend

sur la *législation criminelle*, tome I^{er}, page 82, qui en fait une application directe au crime de *désertion*.

« Ceci nous amène à examiner plus particulièrement la question qui a motivé le pourvoi actuel.

« Nos lois ne donnent pas une définition dogmatique de la *désertion*; ce n'est pas en général la manière de procéder de nos législateurs. Les Romains en usaient autrement; et l'on peut bien, surtout dans une question de droit pénal militaire, invoquer la législation de ce peuple guerrier.

« Les lois, au titre *de re militari*, distinguent entre celui qu'elles appellent *emansor*, qui *aliquandiù vagatus ad castra regressitur*; et le déserteur, *desertor qui post prolixum tempus vagatus reducitur*. Le premier n'est qu'un retardataire qui rejoint de lui-même: il est puni plus légèrement; l'autre est le vrai déserteur qu'on saisit et qu'on ramène; il est puni plus sévèrement; si c'est une recrue, un conscrit, on use d'indulgence, *sed et ignoranti adhuc disciplinam tironi ignoscitur*.

« Nos lois ont été calquées en partie sur ces dispositions.

« La loi du 19 vendémiaire an XII, art. 74, § 3, accorde un délai de grâce à celui qui a moins de six mois de service. Les autres lois usent de différentes distinctions; mais toutes considèrent également comme déserteur celui qui refuse de rejoindre le corps sur lequel il est dirigé, et celui qui quitte le corps auquel il a été une fois attaché. Le fait dominant, le fait caractéristique de la *désertion*, c'est d'être *absent du corps* sans congé ou excuse valable; c'est le fait de *manquer aux appels*. (V. lois du 30 septembre, 19 octobre 1791, articles 24 et 25. — décrets du 23 mai 1792, art. 1^{er}; — loi du 12 mai 1793, t. I^{er}, sect. II, art. 4, 5 et 6; — loi du 21 brumaire an V, t. II, art. 3 et 4; — décret du 8 fructidor an XIII, art. 58; — décret du 19 vendémiaire an XII, t. IX, art. 73 et 74.)

« Or cette assimilation perpétuelle entre le fait de *quit-*

ter son corps et celui de *ne pas le rejoindre* amène à cette conséquence : c'est que de même que celui qui *ne rejoint pas* à jour fixe est déserteur, non-seulement ce jour-là, mais le lendemain et jours suivants, et le sera d'autant plus qu'il restera absent plus longtemps; de même celui qui *quitte son corps* n'est pas seulement déserteur ce jour-là, mais le lendemain, mais toujours, tant qu'il ne reviendra pas ou ne sera pas repris; car l'un comme l'autre *est absent du corps* sans cause légitime, tous deux *manquent à l'appel*, et y manquent non pas une fois, mais toujours.

« Donc, en cet état, ni l'un ni l'autre ne peuvent prescrire. Remarquez, en effet, messieurs, la grande différence qui existe entre le fait de désertion et *l'abandon du poste*. Et il faut d'autant mieux faire cette distinction que, dans le langage du monde, on confond mal à propos ces deux actes.

« Le soldat qui quitte son poste, par exemple, le soldat en vedette, qui, en présence de l'ennemi, quitte son poste, n'est pas un déserteur, il est plus que cela : *qui stationis munus relinquit plus quam emensor est. Loi 3, § 5, ff. De re militari*. Il est puni de mort, et cela quand même, au lieu de désertir, il serait revenu au camp; car il a violé sa consigne au risque de toute l'armée. Cependant ce fait, s'il n'est pas poursuivi, pourra se prescrire, parce que cet abandon du poste est un fait instantané, brusque, qui s'accomplit complètement, et qui reste sans connexion avec la conduite ultérieure de celui qui l'a commis.

« C'est ainsi que le meurtrier peut prescrire, parce que, la victime une fois frappée de mort, le fait est accompli, et que la fuite du criminel, son absence prolongée, sont des faits nouveaux, distincts du fait même qui a constitué le délit.

« Mais dans la désertion il n'en est pas ainsi; comme elle consiste dans le fait d'être *absent du corps*, le fait d'*absence* ne peut pas devenir l'excuse du délit; il se confond et se perpétue avec lui : sans cela *je suis déserteur et j'ai prescrit* seraient

des expressions synonymes; le mal ne pourrait pas être distingué du remède, et il y aurait un moyen sûr d'échapper désormais au service militaire; ce serait de prolonger la désertion, soit en se cachant à l'intérieur, soit en voyageant à l'étranger, assez de temps pour que la longueur même de ce temps reçût le nom de prescription.

« La loi militaire n'a pu vouloir consacrer cet ordre de choses et préparer ainsi sa violation.

« L'assimilation qu'on a voulu tirer du fait d'évasion d'un prisonnier manque d'exactitude. Un prisonnier n'est pas tenu de rester en prison au même titre qu'un soldat est assujéti au service militaire; et c'est encore la loi romaine qui nous le dit : *custodiæ refuga, non militiæ desertor est; in numero desertorum non est computandum. Loi 13, § 5, ff. dicto titulo.* Le prisonnier évadé peut donc prescrire contre la peine, c'est-à-dire contre sa condamnation, qui a une date, dont il se sépare par le fait de son évasion, qui est éminemment un fait interruptif de la peine d'emprisonnement.

« Mais le fait de ne pas rejoindre son corps après qu'on l'a indûment quitté n'est pas un fait distinct de la désertion, puisqu'il la constitue, et qu'elle se proroge tout le temps que le militaire demeure absent.

« Et c'est pour cela que le décret du 14 octobre 1811 a décidé « qu'à l'avenir il ne sera plus rendu de jugement par contumace pour le délit de désertion. » Pourquoi? Parce qu'on s'est aperçu que cette forme ouvrait précisément la porte au mal qu'on voulait empêcher. Le délit de désertion ne se prescrivant pas, parce que c'est un délit successif, on est toujours à temps de le poursuivre; au lieu que si une fois il y a un jugement par contumace contre le déserteur, ce jugement produit un fait nouveau qui autorise, non plus le déserteur, mais le condamné, à prescrire contre sa peine, et à conquérir ainsi sa libération. Tel est le sens de ce décret, attesté par un des auteurs qui, à notre avis, possèdent le mieux l'esprit de la législation militaire,

M. Chénier, dans son *Guide des juges militaires*, édition de 1838, t. II, p. 740.

« S'il en était autrement, messieurs, voyez dans quelle position le législateur se serait placé ! La désertion pourrait se prescrire, et il ne serait plus possible au Gouvernement d'interrompre cette prescription, puisqu'il est défendu désormais de procéder par contumace ! Reconnaissons-le donc, la désertion est un délit successif; il se perpétue avec l'absence et par l'absence même, dont il ne peut pas être distingué; le déserteur est en état de mandat d'amener perpétuel, en violation permanente de la loi sur le service militaire.

« Ajoutons, mais très-subsidiairement, car nous plaçons une extrême confiance dans ce premier moyen, que si une prescription quelconque était admissible contre le délit de désertion, ce ne serait pas la prescription de *trois ans*, introduite par l'art. 638 du Code pénal, mais seulement celle de dix ans, établie par la loi du 29 octobre 1790, art. 89, pour les délits militaires.

« En effet, le Code pénal de 1810, article 484, exclut de ses dispositions les matières qui sont régies par des lois spéciales. L'art. 5 exclut nominativement ce qui concerne les contraventions, délits et crimes *militaires*. Et l'art. 643 du Code d'instruction criminelle dispose directement que ces dispositions du Code ne dérogent point aux lois *particulières* qui ont établi des prescriptions.

« C'est en raison de ces distinctions entre les matières, dont les Codes de 1810 se sont occupés, et les lois spéciales restées en dehors de sa sphère, que vous avez jugé que l'on ne pouvait, pour l'armée, ni aggraver les peines en raison de la récidive (arrêt du 2 mars 1833), ni les réduire en raison des circonstances atténuantes (arrêt du 11 avril 1834).

« Mais, nous le répétons, c'est par le premier moyen surtout que nous désirons voir résoudre la question; c'est le

bui des observations qu'il était de mon devoir de soumettre à la cour.»

La cour, après avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent , conseiller, et les conclusions de M. Dupin , procureur général ;

« Attendu que la prescription ne peut courir contre ceux qui ne peuvent agir ;

« Que le décret du 14 octobre 1811 a défendu de ne plus rendre à l'avenir aucun jugement par contumace pour le délit de désertion ; qu'il n'autorise d'autres diligences que l'envoi du signalement du déserteur au ministère de la guerre pour qu'il soit recherché et arrêté, diligences qui n'ont aucun caractère juridique ; qu'ainsi l'exercice de l'action publique ne peut commencer à l'égard de ce délit qu'au moment où le déserteur se représente ou est arrêté ;

« Attendu dès lors que jusqu'à ce moment la prescription ne court pas à son profit ;

« Attendu que le nommé Froger , soldat au 1⁴ de ligne , avait quitté son corps le 28 avril 1823, et ne s'est présenté à la gendarmerie que le 16 novembre 1838, et qu'il a été condamné, par le 2^e conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire , aux peines de la désertion dès le 28 décembre suivant ;

« Que ledit conseil de guerre , en ne le faisant pas jouir du bénéfice d'une prescription qui n'avait pu commencer à courir que le 16 novembre 1838, et qui, par conséquent, n'était point acquise , n'a violé aucune loi ;

« Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi. »

Ainsi jugé..., chambre criminelle, etc....

N° 43.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 janvier 1840.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT ¹ .			PRIX moyen régulateur de la section.	
1 ^{re} CLASSE.							
Unique..	Pyrénées-Or ^{les} . Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....	21 ^f 67 ^c	21 ^f 16 ^c	21 ^f 96 ^c	} 24 ^f 43 ^c	
		Gray.....	22 54	22 17	22 18		
		Lyon.....	25 90	25 81	25 91		
		Marseille.....	27 85	27 98	28 00		
2 ^e CLASSE.							
1 ^{re}	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées Hautes-Pyrén.. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans.....	20 16	20 28	20 44	} 21 45	
		Bordeaux.....	22 17	22 62	22 62		
		Toulouse.....	21 67	21 16	21 96		
2 ^e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray.....	22 54	22 17	22 18	} 24 87	
		Saint-Laurent..	27 15	27 36	26 86		
		Le Grand-Lemps..	25 53	25 01	25 01		

¹ Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulé- lateur de la section.
3 ^e CLASSE.						
1 ^{re}	{ Haut-Rhin. }	Mulhausen....	22 ^f 15 ^c	21 ^f 74 ^c	22 ^f 29 ^c	} 21 ^f 88 ^c
	{ Bas-Rhin. }	Strasbourg....	21 53	21 71	21 89	
	{ Nord. }	Bergues.	24 23	24 11	23 95	} 24 78
	{ Pas-de-Calais.. }	Arras.	23 58	23 04	23 02	
2 ^e	{ Somme. }	Roye.	24 81	24 46	23 76	
	{ Seine-Inférieure }	Soissons.	25 07	25 33	25 68	
	{ Eure. }	Paris.	26 61	26 50	26 28	
	{ Calvados. }	Rouen.	25 04	25 03	25 51	
3 ^e	{ Loire-Inférieure }	Saumur.	21 28	20 92	20 84	} 20 83
	{ Vendée. }	Nantes.	21 91	20 40	21 21	
	{ Charente-Infér. }	Marans.	20 16	20 28	20 44	
4 ^e CLASSE.						
1 ^{re}	{ Moselle. }	Metz.	20 47	20 59	20 68	} 22 40
	{ Meuse. }	Verdun.	21 06	20 95	20 89	
	{ Ardennes. }	Charleville....	22 74	22 58	22 92	
	{ Aisne. }	Soissons.	25 07	25 23	25 68	
	{ Manche. }	Saint-Lô.	23 23	22 87	23 42	} 20 85
2 ^e	{ Ille-et-Vilaine.. }	Paimpol.	18 20	18 24	18 14	
	{ Côtes-du-Nord. }	Quimper.	21 02	21 34	21 21	
	{ Finistère. }	Hennebou.	"	20 38	20 29	
	{ Morbihan. }	Nantes.	21 91	20 40	21 21	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 janvier 1840.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 44.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, au sujet des marchandises chargées *sous voiles* dans ces colonies par les navires destinés pour les ports de France. (*Direction des colonies, bureau du régime politique et du commerce.*)

Paris, 26 décembre 1839.

Monsieur le gouverneur, aux termes d'un arrêté métropolitain, du 6 thermidor an III, les marchandises prises *sous voiles* aux colonies pouvaient être admises, en France, aux avantages du privilège colonial, sans être accompagnées d'expéditions attestant leur origine.

Cette faculté n'est pas susceptible de se concilier avec l'existence d'entrepôts coloniaux qui peuvent recevoir des marchandises étrangères similaires de plusieurs produits du cru de ces possessions. Il a été reconnu, en effet, qu'à raison de l'absence d'expéditions pour les marchandises extraites d'entrepôts à destination de l'étranger, comme pour les produits coloniaux embarqués *sous voiles*, les uns et les autres pourraient être importés en France et confondus dans l'admission au privilège colonial.

Déjà cette considération a, depuis 1827, fait assimiler aux productions étrangères les marchandises chargées *sous voiles* et apportées de Caïenne et de l'île Bourbon, où il existait dès lors des entrepôts fictifs ou réels : le même principe doit aujourd'hui être étendu à nos Antilles.

En m'informant de cette disposition, M. le conseiller d'État directeur de l'administration des douanes ajoute que les *sous-voiles* pourront cependant être admis aux droits modérés, lorsqu'on s'engagera à rapporter, dans un délai déterminé, des certificats de la douane coloniale attestant la nationalité des denrées; mais qu'il serait préférable que le certificat accompagnât, autant que possible, la marchandise.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour que, toutes les fois que cela ne sera pas entièrement impraticable, les douanes de la colonie aient à délivrer aux capitaines des navires des expéditions supplémentaires ou des certificats spéciaux d'origine, concernant les marchandises embarquées postérieurement à la délivrance des expéditions.

Vous trouverez ci-joint copie des instructions qui ont été adressées, le 30 novembre dernier, par M. Gréterin, aux directeurs des douanes des ports de la métropole, au sujet du mode d'admission des marchandises comprises sous les dénominations de *sous-voiles* et *provisions de bord*. Veuillez leur donner de la publicité, ainsi qu'à la présente dépêche.

Recevez, etc.

*L'Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 45.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à M. DE LAFOREST, consul général de France à New-Yorck, pour le remercier de l'envoi du catalogue manuscrit des ouvrages que renferme la bibliothèque du Lycée naval de la ville de New-Yorck. (*Secrétariat général; surveillance générale des bibliothèques.*)

Paris, le 7 février 1840.

Monsieur le consul général, j'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 janvier dernier, la liste manuscrite de tous les ouvrages sur la marine, que renferme la bibliothèque du Lycée naval de New-Yorck. C'est un très-bon travail dû à vos soins et à votre persévérance, qui ne peut manquer d'accroître l'intérêt du travail général sur la *bibliographie maritime* dont on s'occupe en ce moment et auquel auront concouru les principaux établis-

ments scientifiques de l'Europe, et celui d'une des villes les plus importantes des États-Unis¹.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

N° 46.

LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes à *Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg*, portant que la dénomination de *cabestan Barbotin* sera donnée désormais au système de cabestan dû à M. le capitaine de corvette BARBOTIN. (*Direction des ports; bureau des forges.*)

Paris, le 25 janvier 1840.

Monsieur le préfet, voulant perpétuer dans la marine le souvenir du service éminent que M. le capitaine de corvette Barbotin lui a rendu en la dotant du système de cabestan adopté sur la proposition de cet officier supérieur, j'ai décidé que ce système de cabestan portera désormais la dénomination de *cabestan Barbotin*.

Je vous prie de donner des ordres en ce sens, et de m'acuser réception de cette dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

¹ Le 30 avril 1837 et le 14 décembre 1838, le ministre de la marine a fait parvenir, par la voie de MM. les ambassadeurs et consuls généraux en pays étrangers, la connaissance d'un travail déjà commencé sur la *bibliographie maritime* aux directeurs et chefs des dépôts hydrographiques ou établissements analogues à Stockholm, Copenhague, Berlin, Saint-Petersbourg, Madrid, Lisbonne, Naples, Rome, Constantinople, Londres, Amsterdam, Gènes, Milan, Venise et New-Yorck, et les a priés de concourir à cette œuvre utile à toutes les marines, en lui adressant la nomenclature raisonnée des ouvrages sur la matière, existants dans leurs bibliothèques. Presque tous, dans le cours des années 1838 et 1839, ont répondu à cet appel de la manière la plus satisfaisante.

N° 47.

Par ordonnance du Roi du 12 février 1840, le traitement colonial des juges-auditeurs attachés aux tribunaux de première instance de Caïenne et de Pondichéry sera fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} janvier 1840 :

A Caïenne, dix-huit cents francs ;

A Pondichéry, quinze cents francs.

N° 48.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 janvier 1840, M. *Clerc* (Louis-Victor-Edmond), juge de paix à Sinnamary (Guyane française), a été nommé juge de paix lieutenant de police à Karikal, l'un des établissements français de l'Inde.

M. *Anthony* (Claude-Jean-Baptiste), juge suppléant au tribunal de paix de Caïenne, a été nommé juge de paix à Sinnamary, en remplacement de M. *Clerc*.

Par décision du Roi, en date du 31 janvier 1840, M. *Verdier*, capitaine de corvette, a été appelé à remplir les fonctions de second à bord du vaisseau *le Généreux*, en remplacement de M. *Allègre*.

Par décision du Roi, en date du 31 janvier 1840, M. *Le-*

grandais, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement de la frégate *la Gloire*, en remplacement de *M. Lainé*.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 janvier 1840, ont été nommés dans le corps d'artillerie de marine, savoir :

Au grade de capitaine en second. (Au choix.)

M. PERRINON (François-Auguste), lieutenant en premier, emploi prévu par l'article 13 de l'ordonnance du 14 septembre 1835.

Au grade de lieutenant en premier.

M. COPPÉE (Édouard), lieutenant en second, en remplacement de *M. Perrinon*, promu.

Par décision du Roi, en date du 7 février 1840, *M. le lieutenant de vaisseau Jourdan* a été nommé au commandement du cutter *l'Espiegle*, en remplacement de *M. de Solère*, et *M. le lieutenant de vaisseau Avril*, au commandement du cutter *le Lévrier*, en remplacement de *M. Gachot*.

M. le capitaine de corvette de Tinan a été nommé au commandement du brick *le Voltigeur*, et *M. le capitaine de corvette Taffart de Saint-Germain* au commandement en second du vaisseau *le Scipion*.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 février 1840, ont été nommés dans le corps du commissariat de la marine, à la 1^{re} classe du grade de sous-commissaire :

A l'ancienneté, *M. le Prédour* (Benjamin-François-Olivier.)

Au choix, *M. Villemain* (Amédée).

Par décision du ministre, en date du 12 février 1840, *M. du Parcq*, garde-magasin de 2^e classe des subsistances, à Rochefort, est promu à la 1^{re} classe de son grade ;

M. Cocault Daverger, garde-magasin de 2^e classe, à Bor-

deaux, passe au Havre en qualité de sous-directeur de 2^e classe;

M. *Godebert*, commis principal, à Toulon, est envoyé à Brest en la même qualité;

MM. *Thomas*, *Boyer* et *Bellanger*, commis de 2^e classe, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade;

M. *Gouin*, commis de 3^e classe, est nommé de 2^e classe;

MM. *Baudry* et *Roubin*, écrivains, sont nommés commis entretenus de 3^e classe.

Par décision du Roi, en date du 12 février 1840, ont été nommés au grade d'ingénieur de 1^{re} classe du corps royal du génie maritime les ingénieurs de 2^e classe désignés ci-après, savoir :

A l'ancienneté, M. *Nosereau* (Gabriel);

Au choix : M. *Le Grix* (Pierre-Félix).

Au grade d'ingénieur de 2^e classe :

A l'ancienneté, M. *Prétot* (Hippolyte-Louis-Édouard), et M. *Lévesque* (Alphonse-Ermecinde), sous-ingénieurs de 1^{re} classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 12 février 1840, ont été nommés chirurgiens de la marine de 3^e classe, MM. *Senolle* (Pierre-Antoine), et *Simonot* (Félix-Paul).

Par ordonnance du Roi, en date du 12 février 1840, ont été nommés au grade de capitaine dans les troupes d'infanterie de marine, savoir :

A l'ancienneté, M. *Vergand* (Charles), lieutenant au 1^{er} régiment, en remplacement de M. *Beau*, passé dans le cadre des officiers d'état-major, à la Guadeloupe.

Au choix : M. *Mermier*, Pierre-Balthazar, lieutenant au 3^e régiment, en remplacement de M. *Caille*, passé dans le corps d'état-major, au Sénégal.

Par ordonnance du Roi, en date du 12 février 1840, M. *Simonin* (Christophe-Martial), professeur d'hydrographie de 2^e classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, en date du 12 février 1840, M. *Noël* (Benjamin-Auguste), et M. *Prenat* (Auguste-Pierre), commis principaux de l'administration des subsistances, ont été nommés gardes-magasins de 2^e classe de cette administration; M. *Pouverin* (Pascal François), commis ordinaire de 1^{re} classe de la même administration, a été nommé commis principal.

Par ordonnance du Roi, en date du 12 février 1840, M. *Petit d'Auterive* (Pierre-Alexandre-Stanislas), procureur général près la cour royale de Pondichéry, a été nommé conseiller à la cour royale de l'île Bourbon, en remplacement de M. *Lambry*, décédé.

M. *Barbe* (Jean), conseiller à la cour royale de la Martinique, a été nommé procureur général près la cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. *Petit d'Auterive*.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 février 1840, M. *L'Élevé de la Ville-aux-Bois* (André-Barthélemi), colonel d'infanterie de marine, commandant militaire à la Guadeloupe, a été mis en non-activité pour cause d'infirmités temporaires.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 février 1840, M. *de Fitté de Soucy* (Armand-Louis-Joseph-Denis), colonel du 1^{er} régiment d'infanterie de marine, a été nommé aux fonctions de commandant militaire à la Guadeloupe.

M. *Despaigne* (Denis-Juste-Brutus), lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant militaire à Bourbon, a été nommé au grade de colonel, et au commandement du

1^{er} régiment d'infanterie de marine, en remplacement de *M. de Fitte de Soucy*.

M. Lav de Clapernou (Joseph-Marie-Agnès-Jacques), lieutenant-colonel au 1^{er} régiment d'infanterie de marine, a été nommé au grade de colonel et aux fonctions de commandant militaire à Bourbon, en remplacement de *M. Despagne*.

Par ordonnance du Roi du 15 février 1840 ont été nommés commissaires du Roi, près les deux chambres, pour la discussion, pendant la session de 1840, des projets de loi relatifs au budget, aux comptes et aux crédits supplémentaires concernant le département de la marine et des colonies :

MM. baron TUPINIER, conseiller d'État;
 SAINT-HILAIRE, *id.*
 LACODRAIS, maître des requêtes;
 FLEURIAU, *id.*

Par décision ministérielle du 12 février 1840,

MM. *Robiou de Lavrignais* (Alexandre-Auguste-Gustave),
Cros (Joseph),
 sous-ingénieurs de 2^e classe, ont été portés à la 1^{re} classe.

M. Hebert (Jacques-Jean-Baptiste), sous-directeur des subsistances de 1^{re} classe, au Havre, mort à Paris, le 27 décembre 1839.

M. Guyot (Alexandre-Fortuné-Louis), garde-magasin de 2^e classe des subsistances, à Brest, décédé le 31 décembre 1839.

*Certifié conforme par nous, Maître des requêtes,
 Secrétaire général du ministère de la marine et
 des colonies.*

Paris, le 29 février 1840.

Signé CHAUCHEPRAT.

N^o 49.

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. THIERS ministre des affaires étrangères et président du conseil des ministres.

Au palais des Tuileries, le 1^{er} mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

M. *Thiers*, membre de la Chambre des Députés, est nommé président du conseil, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, en remplacement de M. le maréchal duc de *Dalmatie*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État
de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

N^o 50.

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. VIVIEN garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Au palais des Tuileries, le 1^{er} mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

M. *Vivien*, membre de la Chambre des Députés, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au dé-

partement de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Teste*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département des affaires étrangères,*

Signé A. THIERS.

N° 51.

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le lieutenant général DESPANS-CUBIÈRES ministre de la guerre.

Au palais des Tuileries, le 1^{er} mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le lieutenant général *Despans-Cubières*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département de la guerre, en remplacement de M. le lieutenant général *Schneider*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département des affaires étrangères.*

Signé A. THIERS.

N° 52.

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le vice-amiral baron ROUSSIN ministre de la marine et des colonies.

Au palais des Tuileries, le 1^{er} mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le vice-amiral baron *Roussin*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron *Duperré*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département des affaires étrangères,*

Signé A. THIERS.

N° 53.

ORDONNANCE DU ROI qui* nomme M. DE RÉMUSAT ministre de l'intérieur.

Au palais des Tuileries, le 1^{er} mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *de Rémusat*, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en remplacement de M. *Duchâtel*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département des affaires étrangères,*

Signé A. THIERS.

N° 54.

ORDONNANCE du Roi qui nomme M. GOUIN ministre du commerce.

Au palais des Tuileries, le 1^{er} mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Gouin*, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'État au département du commerce, en remplacement de M. *Cunin-Gridaine*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département des affaires étrangères,*

Signé A. THIERS.

N° 55.

ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte JAUBERT ministre des travaux publics.

Au palais des Tuileries, le 1^{er} mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le comte *Jaubert*, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, en remplacement de M. *Dufaure*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'Etat
au département des affaires étrangères,*

Signé A. THIERS.

N° 56.

ORDONNANCE du Roi qui nomme M. COUSIN ministre de l'instruction publique.

Au palais des Tuileries, le 1^{er} mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Cousin*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, en remplacement de M. *Villemain*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département des affaires étrangères,*

Signé A. THIERS.

N° 57.

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le baron PELET (*de la Lozère*) ministre des finances.

Au palais des Tuileries, le 1^{er} mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le baron *Pelet (de la Lozère)*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département des finances, en remplacement de M. *Passy*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département des affaires étrangères,*

Signé A. THIERS.

N° 58.

RAPPORT, pour l'année 1839, de la commission de perfectionnement de l'École navale.

Paris, le 27 janvier 1840.

La commission supérieure établie, par l'ordonnance du 17 mai 1834, pour le perfectionnement de l'enseignement de l'école navale s'est réunie, sous la présidence de M. le vice-amiral Halgan, les 9 novembre, 12 et 17 décembre et 27 janvier, pour s'occuper des objets relatifs au but de son institution.

Après avoir pris connaissance d'une dépêche ministérielle du 31 octobre, qui lui indique les affaires soumises à son examen, elle a entendu la lecture d'un rapport de M. Guérard, chargé, pour l'année 1839, de procéder aux examens de sortie de l'école navale, en remplacement de M. le baron Reynaud, empêché par indisposition. Ce rapport contient les propositions ci-après, sur lesquelles se sont portées, dès la première séance, les délibérations de la commission :

1° Supprimer la trigonométrie sphérique du programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école navale, ou exiger que les élèves étudient un ouvrage désigné à l'avance par la commission de perfectionnement, et que le professeur ferait revoir à bord du vaisseau.

2° Supprimer dans le même programme la statique, ou du moins ne demander que la théorie des forces parallèles et le parallélogramme des forces.

3° Exiger, lors de l'examen d'admission, la présentation des épures de géométrie descriptive jusqu'à la plus courte distance de deux droites inclusivement, et obliger chaque candidat à exécuter l'une de ces épures sous les yeux de l'examineur, dans le but de prévenir toute fraude.

4° Montrer plus de sévérité sur la littérature pour l'admission à l'école.

5° Supprimer le cours de chimie à l'école navale.

6° Retrancher du calcul intégral les théories devenues inutiles par suite des suppressions, décidées l'année dernière, qui limitent l'enseignement de la dynamique au principe de d'Alembert.

7° Obliger les élèves à suivre avec plus d'attention et de fruit le cours de langue anglaise.

M. Guérard fait plusieurs autres propositions qui ont rapport à la discipline de l'école, ainsi qu'au mode de l'enseignement, et qui seront rappelées plus bas, à mesure qu'elles se présenteront dans l'ordre des délibérations.

Trigonométrie sphérique.

Au sujet de la suppression de la trigonométrie sphérique dans le prospectus d'admission, la commission pense qu'attendu l'importance des études qui se rapportent à la navigation, il est utile de maintenir ce qui existe. Tout ce que les élèves sauront avant d'entrer à l'école diminuera d'autant ce qu'il y aura à leur enseigner, et bien qu'on doive admettre la nécessité dans laquelle se trouvera le professeur de revenir sur la trigonométrie sphérique avant d'entreprendre le cours de navigation, il est incontestable qu'il lui faudra pour cela moins de temps et de leçons quand il aura affaire à des jeunes gens possédant déjà des connaissances dans cette partie que s'il devait la leur enseigner pour la première fois. On atteindra le but indiqué par M. Guérard, dans son hypothèse subsidiaire, et la portion à exiger des candidats à l'école navale sera réduite aux plus simples éléments, si l'on dit que toutes les formules de trigonométrie sphérique se déduiront de celles qui donnent le cosinus d'un angle en fonction des trois côtés.

Statique.

La commission pense également, et par des motifs ana-

logues à ceux qui viennent d'être exposés, qu'il n'y a pas lieu à supprimer les éléments de statique du prospectus d'admission à l'école. Mais elle reconnaît qu'il convient d'indiquer d'une manière plus précise ce qu'on doit entendre par ces éléments, afin de faire cesser toute incertitude à ce sujet, et de faire connaître soit aux candidats, soit aux examinateurs eux-mêmes, les points auxquels se borneront les questions. Elle propose de rédiger comme il suit cette partie du prospectus :

Parallélogramme des forces, théorie des forces parallèles, centre de gravité, conditions de l'équilibre des forces parallèles sur un plan ou dans l'espace; forces dans un plan.

Épures.

Au sujet des épures la commission reconnaît que les élèves ayant peu de temps à y donner pendant leur cours d'études, il serait désirable qu'ils arrivassent à l'école navale ayant déjà quelque habitude du tracé. Adoptant sur ce point la proposition de M. Guérard, elle est d'avis de décider que les épures de géométrie descriptive jusqu'à la plus courte distance de deux droites seront exigées des concurrents, qui devront en outre en exécuter une sous les yeux de l'examineur. Cette dernière condition est nécessaire pour obvier à un abus qui paraît commun, et qui consiste à présenter des épures qui n'ont point été tracées par celui dont elles portent le nom.

Langue française.

M. Saint-Marc, professeur de belles-lettres, a remarqué que les élèves, à leur arrivée à bord du vaisseau, étaient en général d'une faiblesse telle, qu'il était obligé d'employer chaque année deux ou trois mois à reprendre non-seulement les éléments de la langue, mais encore les principes de l'orthographe.

La commission de perfectionnement trouve que cette

observation mérite une sérieuse attention. C'est un devoir pour tout officier, comme pour tout homme appelé à remplir des fonctions publiques, de posséder les éléments de la langue nationale, et de pouvoir rendre ses idées avec clarté et correction. Les officiers de marine sont fréquemment dans le cas d'adresser des rapports à leurs chefs; ils se trouvent, dans le cours de leurs voyages, en relation avec des étrangers instruits, et il serait honteux qu'ils ne sussent pas écrire et parler une langue aujourd'hui si répandue. L'âge auquel les élèves sont admis ne laisse sans doute qu'à un petit nombre d'entre eux la possibilité de faire des études littéraires complètes : c'est là un inconvénient peut-être inévitable; mais cette circonstance ne justifie point l'ignorance de la langue française, que M. le professeur de littérature reproche à la plupart des élèves admis, et l'on a d'autant plus le droit de se montrer sévère sur cette partie du prospectus, qu'il se présente chaque année beaucoup plus de candidats qu'on n'a de places à donner.

La commission adopte, dans ce but, la proposition faite par M. Guérard, de joindre à la composition française quelques dictées au tableau, écrites sous les yeux de l'examineur.

Langue anglaise.

Il résulte aussi du rapport de M. Guérard que les élèves attachent en général très-peu d'intérêt à l'étude de la langue anglaise, et que, pour la plupart, ils sortent de l'école aussi ignorants dans cette partie qu'ils y sont entrés. La langue anglaise étant d'une utilité incontestable dans le service de la marine, cet examinateur pense que l'on devrait exiger davantage des candidats, lors de leur examen d'admission, et qu'il serait en outre indispensable d'obliger les élèves de l'école navale à suivre avec plus d'application les leçons d'anglais.

La commission ne peut que s'associer aux vœux exprimés par M. Guérard, sans se dissimuler toutefois que les élèves et les examinateurs eux-mêmes mettront toujours une grande différence entre les sciences mathématiques, qui forment le fond principal de l'instruction, soit pour l'admission à l'école, soit pendant le temps que les élèves y passent, et ces connaissances accessoires, telles que l'anglais, le dessin et quelques autres, qui ne sont pas, à la rigueur, indispensables à la totalité des officiers pour s'acquitter convenablement des devoirs de leur emploi.

La commission de perfectionnement pense que l'on gagnerait quelque chose, sous le rapport dont il s'agit ici, en exigeant que les concurrents à l'école navale eussent à faire un thème anglais au lieu d'une version, et en recommandant, en outre, que l'étude de la langue anglaise fût plus surveillée qu'elle ne paraît l'avoir été jusqu'ici.

M. le capitaine de vaisseau de Bonnefoux, ancien commandant de l'école, demanderait que tous les élèves fussent pourvus d'un dictionnaire anglais-français et d'un ouvrage de M. Spiers intitulé : *Étude de la langue anglaise*.

La commission adopte cette proposition. Dans l'intention de restreindre, autant que possible, les charges des familles, elle avait cru devoir borner au plus strict nécessaire le nombre des livres à exiger des élèves : mais ce motif d'économie doit céder à une considération plus importante, celle de l'avantage de l'instruction.

Au sujet de la proposition faite par M. Guérard de supprimer le cours de chimie enseigné à l'école navale, la commission représente que dans l'état actuel de l'instruction toutes les personnes qui reçoivent une éducation soignée ont des notions plus ou moins étendues en chimie, que cette science trouve de fréquentes applications dans les travaux et les opérations de nos arsenaux, et qu'il est essentiel par conséquent que les officiers de marine n'y restent pas complètement étrangers : elle ajoute que les leçons don-

nées à l'école navale se bornent pour ainsi dire aux définitions et au simple exposé des principes, et ne demandent que peu de temps; mais que ces leçons ne sont pourtant pas sans intérêt pour les élèves, puisqu'elles leur fournissent les moyens de pousser leurs connaissances plus loin, quand ils en ont le goût et l'occasion. En conséquence la commission de perfectionnement est d'avis que le cours actuel de chimie doit être conservé : seulement les leçons pourront être données à la fin du cours de physique, en élaguant de celui-ci certaines parties qui présentent moins d'utilité.

Programmes.

Après avoir ainsi discuté les diverses questions qui viennent d'être mentionnées, la commission de perfectionnement s'est occupée des programmes. Partant de ce principe, qui a présidé jusqu'ici à toutes ses délibérations, qu'il fallait s'attacher à donner aux élèves de l'école une instruction solide, portant sur des points essentiels et d'une application usuelle, plutôt qu'une instruction plus étendue, mais qui serait en même temps moins sûre et qu'ils risqueraient d'oublier bientôt, elle n'a cessé de recommander à MM. les professeurs de diriger tous leurs efforts dans ce sens.

Les programmes renvoyés cette année à son examen, et qui sont le résultat d'un travail récent, ne lui ont pas paru au premier abord répondre complètement à ses vues. Ils ont été partagés entre trois sous-commissions, comprenant tous les membres du conseil, et qui ont été chargées d'examiner lesdits programmes en détail, et d'indiquer les changements qu'il serait convenable d'y apporter. Les rapports particuliers de ces trois sous-commissions ont ensuite été lus en séance générale et définitivement arrêtés après discussion; des réductions assez considérables ont été opérées et quelques indications données à MM. les professeurs sur le système d'enseignement qu'ils devront s'attacher à suivre. Ces modifications ne peuvent être appréciées qu'en lisant

les programmes nouveaux, et en les comparant avec les anciens, et il serait tout à fait superflu d'en expliquer les motifs en détail dans ce présent rapport. La commission de perfectionnement se bornera à faire remarquer que des programmes n'ont de valeur que celle qui leur est donnée par l'enseignement. Ce sont des thèmes qui peuvent être plus ou moins heureusement développés, et il faut toujours, en définitive, s'en rapporter à l'habileté et au bon esprit des professeurs.

Construction pratique.

Dans ses deux sessions de 1837 et 1838, le conseil de perfectionnement avait été d'avis que le cours de construction des vaisseaux serait fait avec plus de méthode et d'unité, lorsque le même professeur serait chargé de joindre des leçons de pratique à celles de théorie. Il ajoutait que ce professeur devait conduire, quand il y aurait lieu, les élèves de l'école sur les chantiers, pour leur donner des explications sur place. Cette dernière disposition a éprouvé dans l'exécution des difficultés, desquelles il est résulté que le vœu de la commission est demeuré sans effet.

Les élèves ne sortent jamais sans être accompagnés d'un officier du bord : or il n'a pas paru convenable que cet officier se trouvât seulement chargé d'assister à des leçons de pratique qu'il donnerait tout aussi bien que le professeur, et comme cette partie de l'instruction n'exige aucune contention d'esprit, et offre même aux jeunes gens un délassement d'études plus sérieuses, M. de Bonnefoux pense qu'il serait utile de revenir à l'ancien état de choses, suivant lequel un des officiers de l'état-major du vaisseau était chargé d'enseigner la construction pratique.

La commission de perfectionnement, ayant égard aux détails qui lui ont été fournis à ce sujet, adopte la proposition ci-dessus mentionnée, avec cette condition que l'officier du bord se bornera à la partie descriptive du vaisseau,

sans faire un cours proprement dit, et qu'aucun coefficient ne sera affecté à cette partie de l'enseignement. Seulement l'officier donnera, tous les mois, un numéro de force à chaque élève, et tous ces numéros seront présentés, à la fin de l'année à la commission d'examen, qui pourra les prendre en considération.

Traité de grément et de manœuvre.

L'année dernière, le conseil de perfectionnement avait demandé qu'une commission spéciale fût chargée de rédiger un nouveau traité de grément et de manœuvre aussi complet que possible, et qui fût d'accord avec ce qui se pratique aujourd'hui. M. de Bonnefoux fait observer que cette proposition est restée sans exécution, et que les élèves, n'ayant plus aujourd'hui entre les mains le manuel de matelotage de M. Dubreuil, se trouvent privés de tout moyen d'étude sur cette partie si intéressante pour eux. Il demande en conséquence que cet ouvrage, quoiqu'il ne soit pas aussi parfait qu'on pourrait le désirer, soit provisoirement maintenu sur le catalogue des livres dont les élèves devront se pourvoir, et la commission adopte cette proposition.

Coefficients.

La discussion est ensuite portée sur les coefficients employés à l'école pour les examens de sortie. La commission de perfectionnement s'était proposé pour but, dans sa session de 1838 à 1839, d'abord de proportionner chaque coefficient, considéré isolément, à l'importance relative de la partie des connaissances à laquelle il se rapportait, et secondement de rendre à peu près égaux entre eux les trois professeurs de sciences, quant à l'influence qu'ils exercent sur les résultats des examens. Mais dans l'application il s'est présenté des anomalies embarrassantes et qui rompent, en ce qui concerne les examens trimestriels, ou ceux de la première année, l'équilibre qu'on a eu en vue d'établir;

cela vient de ce que certaines parties des cours ne durent que quelques mois, tandis que d'autres se prolongent jusqu'à la fin de la deuxième année, embrassant quelquefois, sous un coefficient commun, des connaissances distinctes. Plusieurs moyens ont été proposés pour remédier à ces inconvénients signalés par messieurs les professeurs. Après les avoir longuement discutés, la commission a pensé qu'il n'y avait, quant à présent, rien autre chose à faire que les changements ci-après :

Le coefficient huit, qui est commun à la physique et à la chimie, sera décomposé en deux : la première de ces sciences aura le chiffre 6 et la seconde le chiffre 2.

Pour le cours de M. Caillet :

Pendant la première année la trigonométrie sphérique aura pour coefficient 6 et la navigation 18.

Pendant la deuxième année, la navigation conservera son coefficient 18, et celui de la géodésie et de l'hydrographie réunies sera 6.

Ainsi ces diverses parties de l'enseignement, pendant les deux ans, auront l'importance relative indiquée dans le tableau ci-dessous.

Cours de M. Delafoye.

		Total des deux ans.	
1 ^{re} année.	{ Géométrie descriptive..... 8	24.	} 42
	{ Hydrostatique..... 6		
	{ Constructions navales..... 10		
2 ^e année.	{ Machines..... 8	18.	
	{ Théorie du navire..... 10		

Cours de M. Levet.

1 ^{re} année,	{ Algèbre et sections coniques..... 8	28.	} 48
	{ Calcul différentiel et intégral..... 8		
	{ Statique..... 12		
2 ^e année.	{ Dynamique et balistique..... 10	20.	
	{ Physique..... 6		
	{ Chimie..... 2		

Cours de M. Caillet.

1 ^{re} année.	{	Trigonométrie sphérique.....	6	} 24.	} 48
	{	Navigation.....	18		
2 ^e année.	{	Navigation.....	18		
	{	Géodésie et hydrographie.....	6		

Pour opérer le classement trimestriel des élèves, on prendra pour chaque professeur les coefficients annuels qui sont affectés à son cours, et on les appliquera au numéro moyen d'instruction donné par ledit professeur à chaque élève.

M. Guérard a présenté dans son rapport, sous le titre d'observations générales, diverses propositions qui ont été l'objet de l'examen de la commission de perfectionnement.

Ordre des examens de sortie.

1^o MM. les professeurs de l'école ont exprimé le désir que l'ordre à suivre, lors des examens pour la sortie de l'école, ou pour le passage d'une division à l'autre, fût déterminé à l'avance. Deux modes ont été mis en comparaison : le premier consisterait à fixer une fois pour toutes le rang suivant lequel devraient se succéder les examens sur les cours des trois professeurs de sciences; l'autre, à le tirer au sort chaque année. La commission donne la préférence à ce dernier parti, comme établissant une plus complète égalité entre les diverses parties de l'enseignement scientifique, et en outre pour que les élèves, ne sachant pas quel cours viendra le premier dans l'ordre des examens, soient forcés de les étudier tous également. Le tirage au sort devra avoir lieu, en présence de la commission d'examen, quelques jours avant de commencer les opérations.

Cas d'exclusion.

2^o L'année dernière la commission de perfectionnement, prenant en considération l'importance prépondérante des connaissances en navigation pour les officiers de marine, émit l'avis que tout élève qui serait marqué d'un *zéro* pour

cette partie de l'enseignement fût exclu de l'école. Jadis les ordonnances ministérielles appliquaient la même disposition à tout élève qui aurait un *zéro* dans un examen quelconque. M. Guérard propose de laisser, *dans tous les cas*, à la commission d'examen nommée chaque année par le ministre le droit de prononcer sur l'exclusion des élèves, et le conseil de perfectionnement se range à cet avis. La commission d'examen réunit toutes les lumières et toute l'impartialité requises pour appliquer convenablement une mesure telle que celle dont il s'agit, et il n'est pas à craindre qu'elle prononce légèrement : on peut donc s'en rapporter entièrement à son jugement. La règle admise en 1838 n'en a pas moins son utilité, en montrant l'intérêt qui doit être attaché au cours de navigation.

Vote des professeurs.

3° Il est bien entendu que les professeurs qui font partie de la commission d'examen auront droit de voter dans le cas où il s'agira du renvoi d'un élève, comme dans tous les autres qui pourront se présenter.

Observations relatives aux coefficients.

4° M. Guérard demande si les coefficients affectés à chaque partie de l'enseignement resteront en 1840 tels qu'ils avaient été fixés pour l'année écoulée. Tous les professeurs désirent l'élévation des coefficients qui se rapportent aux cours dont ils sont chargés. MM. Saint-Marc et Bouis attribuent à l'exiguité du leur le peu d'ardeur que montrent les élèves pour la littérature française et la langue anglaise.

Ces réclamations se présentent chaque année : elles ne prouvent autre chose que le désir bien naturel qu'a chacun des professeurs de voir prédominer la partie de l'enseignement dont il est chargé. La commission de perfectionnement, qui n'a en vue que le bien général de l'école et qui est dégagée de tout intérêt personnel, n'a été déterminée dans la fixation de chaque coefficient que par le degré d'im-

portance relative du cours auquel il se rapporte. Elle ne voit en ce moment aucun motif pour modifier les chiffres qu'elle a proposés : ils ne doivent certainement pas être invariables, mais il y aurait de l'inconvénient à les changer fréquemment et sans nécessité constatée.

La commission de perfectionnement a l'honneur de remettre à M. le ministre, avec le présent rapport, les programmes des différents cours avec les modifications qu'elle a jugé nécessaire d'y apporter.

Cours dit de la théorie du navire.

Elle croit devoir faire remarquer que, malgré les retranchements qu'elle a fait subir à celui de la théorie du navire, ce programme lui paraît encore renfermer des calculs et des démonstrations dont la difficulté dépasse la force ordinaire des jeunes gens auxquels cet enseignement est destiné ou qui, tout au moins, exigeraient d'eux plus de temps et d'attention qu'il ne leur est possible d'y donner. Elle exprime le vœu que le savant professeur qui est chargé de ce cours se restreigne à ce qui peut être d'une utilité usuelle, en s'attachant, autant qu'il le pourra, à simplifier les démonstrations, et qu'il soit chargé de rédiger pour l'année prochaine un nouveau programme de la théorie du navire dans le sens qui vient d'être indiqué.

Prospectus.

Ci-joint le prospectus modifié pour 1840.

Les membres de la commission.

Signé : Le vice-amiral HALGAN, *président*; BOUCHER, comte d'OYSONVILLE, BONNEFOUX, baron REYNAUD, FOURNIER, LEFEBURE DE FOURCY, COURTIAL, GUÉRARD, VAUSON, TRUDIN, *secrétaire*.

Approuvé :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

N° 59.

PROSPECTUS de l'école navale établie en rade de Brest. Concours de 1840.

La loi du 20 avril 1832 a autorisé l'ouverture d'un concours public, à l'effet d'admettre, en qualité d'élèves de l'école navale les jeunes gens qui se destinent à la marine. Cette école est organisée conformément aux dispositions des ordonnances des 1^{er} novembre 1830, 24 avril 1832 et 4 mai 1833.

Programme d'examen.

L'arithmétique complète, comprenant l'exposition du nouveau système métrique, la théorie des proportions et des progressions, celle des logarithmes déduite des progressions, et l'usage des tables;

La géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne et sphérique (dans cette dernière toutes les formules se déduiront de celles qui donnent le cosinus d'un angle en fonctions des trois côtés);

Des préliminaires de géométrie descriptive;

Les éléments d'algèbre jusques et y compris la résolution des équations des deux premiers degrés;

Les éléments de statique (parallélogrammes des forces, théorie des forces parallèles, centre de gravité; conditions de l'équilibre des forces parallèles sur un plan ou dans l'espace; forces dans un plan, machines simples).

Les candidats traduiront, sous les yeux de l'examineur, un passage d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en troisième.

Ils traiteront par écrit, en français, un sujet de composition donné; ils devront avoir une orthographe correcte et une écriture lisible; on joindra à la composition quelques dictées au tableau.

Ils devront exécuter un thème anglais en prose.

Ils copieront une tête ou un paysage, en partie ombré au crayon, d'après un modèle qui leur sera présenté par l'examineur.

Les candidats joindront à la composition mathématique des épures de géométrie descriptive jusqu'à la plus courte distance de deux droites, et ils en exécuteront une sous les yeux de l'examineur.

Les candidats seront rigoureusement examinés sur toutes les matières indiquées dans le programme ci-dessus; ils sont prévenus que leur nullité sur l'un des articles seulement, bien qu'ayant satisfait à l'examen de mathématiques, sera une cause d'exclusion.

Conditions du concours.

L'ouverture du concours aura lieu à Paris le 20 du mois de juillet, et successivement dans les autres villes aux époques fixées par un avis qui sera publié au *Moniteur*, dans le courant dudit mois.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 10 juin à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille. Toutefois, ils pourront être examinés dans le chef-lieu d'examen le plus voisin du collège où ils auront achevé leur première éducation, si l'intention en est exprimée par eux au moment de leur inscription: il ne pourra être changé à cet égard, lorsque les villes d'examen auront été déterminées.

Nul ne pourra se présenter au concours s'il n'a justifié, par la production de son acte de naissance, qu'il est né français; par un certificat de médecin, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et enfin qu'il n'a aucune infirmité qui le rendrait impropre au service de la marine. Les cas de myopie, de presbytie et de surdité sont des causes absolues d'exclusion.

Le maximum de l'âge d'admission est fixé à seize ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours; de manière que nul can-

didat ne pourra être admis à l'examen s'il a dépassé ce maximum d'âge à cette époque. Cette condition est de rigueur: il ne sera accordé aucune dispense d'âge.

Le candidat devra produire à la préfecture, outre les pièces ci-dessus, un acte par lequel ses parents s'engageront à payer, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 600 francs, non compris les 100 francs à verser chaque année scolaire à la caisse de l'école, d'après l'ordonnance du 1^{er} novembre 1830. Le même acte portera engagement de fournir le trousseau, un étui complet de mathématiques et les livres nécessaires aux études, dont le détail sera fourni par l'administration de l'école navale aux parents ou à leurs correspondants.

Il ne sera statué sur les demandes de places gratuites instituées par l'ordonnance du 4 mai 1833, pour les fils des officiers des armées de terre et de mer, que lorsque le jury aura prononcé l'admission des élèves; et elles devront être adressées immédiatement au ministre de la marine, accompagnées des certificats des maires, visés par les préfets ou sous-préfets, constatant le défaut de fortune des parents.

Nomination et mode d'études.

Un jury réuni à Paris, présidé par un officier général de la marine, déterminera le rang des candidats admissibles, et le ministre de la marine fera expédier des lettres d'avis aux parents des jeunes gens qui, en raison de leur instruction et des besoins du service, pourront être admis à cette école. Le nombre de ces élèves sera fixé à l'époque de la convocation du jury.

La durée du cours complet d'instruction à l'école navale sera de deux ans; l'année scolaire commence le 1^{er} novembre.

L'instruction donnée aux élèves embrassera les cours et exercices tels qu'ils sont détaillés au programme d'enseignement de l'école.

Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subiront un examen public devant une commission dont l'examineur des élèves de la marine royale fait partie, et qui est présidée par le préfet maritime de Brest.

Les examens de la seconde division serviront à former la liste des élèves qui pourront être admis à suivre les cours de la première.

Les examens de la première division régleront la nomination des élèves au grade d'élève de la marine de deuxième classe, conformément à l'article 5 de la loi du 2 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

Les élèves qui n'auront pas été jugés susceptibles de passer de la deuxième division à la première, ou qui, après avoir suivi les cours de la première division, n'auront pas été reconnus aptes à passer au grade d'élève de deuxième classe, seront licenciés.

Paris, le 27 janvier 1840.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la
marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Nota. Les lettres adressées par les familles à M. le préfet maritime à Brest, ou au commandant de l'école navale, devront être affranchies.

N° 60.

INSTRUCTION pour l'admission à l'école royale polytechnique en 1840.
Institution de l'école.

L'école royale polytechnique, établie à Paris, est destinée spécialement à former des élèves pour les services ci-après indiqués, savoir :

L'artillerie de terre et de mer,

Le génie militaire et le génie maritime,

La marine royale et le corps des ingénieurs-hydrographes,

Les ponts et chaussées et les mines.

Le corps royal d'état-major (partie de géodésie),
Les poudres et salpêtres,
L'administration des tabacs;

Enfin, pour les autres services publics qui exigeraient des connaissances étendues en physique et mathématiques, ou l'enseignement même de ces sciences.

La durée du cours d'instruction est de deux ans.

L'école pourra recevoir cent trente élèves en 1840, mais il n'est pas probable qu'il puisse en être placé plus de cent vingt-cinq dans les services publics en 1842; le Gouvernement ne prend donc aucun engagement pour le placement, après les deux années d'études, de la totalité des élèves qui seront admis à l'école. Ceux qui satisfont aux examens de sortie ont le droit de choisir, suivant le rang de mérite qu'ils occupent sur la liste générale de classement dressée par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois disponibles, le service public où ils désirent entrer, pourvu que leur aptitude à ce service ait été constatée lors de leur entrée à l'école. Néanmoins les élèves qui ont profité du bénéfice accordé aux militaires par l'article 4 de la loi du 14 avril 1832 ne peuvent être placés que dans l'armée, à moins qu'ils n'aient accompli le temps de service exigé par la loi du recrutement, et dans lequel est comprise la durée de leur séjour à l'école.

L'école est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,000 francs et celui du trousseau de 5 à 600 francs.

Les bordereau et tarif des objets de trousseau sont envoyés aux élèves avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingèrie peuvent être fournis en nature.

Vingt-quatre places gratuites, susceptibles d'être partagées en demi-places, sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui rem-

plissent les conditions indiquées ci-après au titre *Concession des places gratuites*. Elles sont distribuées, savoir :

- 8 par le ministre de l'intérieur,
- 4 par le ministre de la marine,
- 12 par le ministre de la guerre.

Concours.

Nul n'est admis à l'école que par voie de concours.

Le concours est ouvert le 20 juillet, jour où les examens commencent à Paris.

Un avis inséré dans le *Moniteur*, et publié par MM. les préfets dans leurs départements, fait connaître, dans le courant de juillet, la désignation des villes affectées comme centres d'examen à chaque département, et l'époque à laquelle MM. les examinateurs doivent être rendus dans chacune d'elles.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié,

- 1° Qu'il est Français ou naturalisé;
- 2° Qu'il a eu plus de seize ans et en comptait moins de vingt au 1^{er} janvier de l'année courante.

Néanmoins, aux termes de l'article 4 de la loi du 14 avril 1832, les militaires des corps de l'armée sont admis à concourir jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'ils n'aient pas accompli cet âge avant le jour de l'examen; mais ils ne peuvent obtenir de congé, pour se livrer aux études préparatoires, qu'après deux ans révolus de présence effective sous le drapeau.

Les candidats qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire *avant le 10 juin*, à la préfecture du département où résident leurs familles. Nulle inscription ne sera admise après cette époque, *aucune liste supplémentaire ne devant être établie*.

Ne sont dispensés de l'inscription que les élèves du collège royal militaire.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat, revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité ou difformité qui le rendrait impropre aux services publics;

3° La déclaration écrite du lieu d'examen choisi par le candidat, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Les candidats militaires doivent ajouter à ces pièces un certificat d'immatriculation, délivré par le conseil d'administration du corps, et visé par le général commandant la division. Ce certificat indiquera si le militaire est présent sous les drapeaux, ou s'il est régulièrement absent de son corps. Dans ce dernier cas, le motif et la durée de l'absence devront y être mentionnés.

Les candidats militaires sont admis au concours dans le lieu de leur garnison, si c'est une ville d'examen, ou, dans le cas contraire, dans la ville d'examen la plus voisine. Les lieutenants généraux commandant les divisions militaires sont autorisés à leur délivrer, à cet effet, des permissions dont la durée ne peut excéder le temps nécessaire au voyage et à l'examen.

Ceux de ces candidats, âgés de plus de vingt ans, qui ont concouru sans succès ne peuvent être admis à se faire remplacer à leur corps que sur l'autorisation spéciale du ministre de la guerre, et seulement après avoir accompli sous les drapeaux deux ans de service.

Les élèves du collège royal militaire ne peuvent être examinés qu'à la Flèche.

Tous les autres candidats ont la faculté de choisir, pour se faire examiner, soit l'arrondissement d'examen où le domicile de leur famille est établi, soit celui où ils ont achevé

leur instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année; dans ce dernier cas, ils devront justifier, lors de l'inscription, qu'ils ont commencé à étudier depuis l'ouverture de l'année scolaire, au plus tard, dans le lieu où ils désirent être examinés.

Ce choix fait, aucune demande tendant à obtenir la faculté de changer d'arrondissement ou d'époque d'examen ne sera admise sous quelque prétexte que ce soit.

Dans chaque centre d'examen, la voie du sort détermine dans quel ordre doivent être examinés les candidats.

L'examen pour l'école polytechnique n'est valable, sous aucun prétexte, pour l'école de Saint-Cyr.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point admis à l'école polytechnique leur seront restituées à la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

Programme des connaissances exigées.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique sont :

1° L'arithmétique complète, comprenant la théorie des proportions, des progressions des logarithmes et l'usage des tables; l'exposition du système métrique;

2° La géométrie élémentaire, comprenant les propriétés des triangles sphériques;

3° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, celle des équations indéterminées du premier degré; la théorie des exposants fractionnaires et des exponentielles; la démonstration de la formule du binôme de Newton, dans le cas seulement des exposants entiers positifs; la composition générale des équations, la règle des signes de Descartes; la détermination des racines commensurables, celle des racines égales; la résolution des équations numériques par approximation; l'élimination des inconnues entre deux équations d'un degré quelconque à deux inconnues;

4° La trigonométrie rectiligne et l'usage des tables de sinus ;

5° La statistique démontrée d'une manière synthétique, comprenant la composition et la décomposition des forces appliquées à un point ; la composition des forces parallèles ; le centre des forces parallèles ; la détermination du centre de gravité du triangle et de la pyramide ; l'équilibre des machines simples, le levier, la poulie, le plan incliné, le coin, le treuil, la vis et les moufles ;

6° La discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du second degré à deux inconnues, et les propriétés principales des sections coniques ;

7° Les premiers éléments de géométrie descriptive relatifs à la ligne droite et au plan ;

8° La pratique du lavis d'architecture.

Les candidats seront, en outre, soumis aux épreuves suivantes :

Ils feront, par écrit, une composition mathématique sur des sujets qui leur seront donnés ;

Il leur sera proposé un exemple de résolution de triangle rectiligne, pour constater qu'ils savent se servir des tables de logarithmes ; il sera fait usage, pour les calculs, des tables à sept décimales ;

Ils traduiront un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en rhétorique, et traiteront par écrit, en français, un sujet de composition donné. Ils devront écrire d'une manière lisible et orthographier correctement ;

Ils copieront une académie, ombrée au crayon, d'après un modèle qui leur sera présenté ;

Ils remettront les épures de géométrie descriptive sur la ligne droite et le plan, ainsi qu'un lavis d'architecture. Tous ces dessins devront être revêtus de leur signature et du visa du professeur, avec la date de ce visa pour chaque épure.

Les aspirants sont prévenus que toutes ces parties du programme sont également obligatoires, et qu'ils n'en doivent considérer aucune comme accessoire. En 1839, plusieurs candidats ont été exclus de la liste d'admission pour n'avoir pas satisfait à l'examen sur les connaissances en littérature et en dessin, bien qu'ils eussent, sur toutes les autres, plus que l'instruction demandée.

Les candidats ne sont examinés que sur les connaissances exigées par le programme : on a cependant égard à celles qu'ils possèdent sur la physique, la chimie et la langue allemande.

Concession des places gratuites.

Nul ne peut obtenir une place gratuite ou demi-gratuite, s'il ne fait partie des deux premiers tiers de la liste générale d'admission.

Les candidats qui, dénués de fortune, prétendraient à une des places gratuites ou demi-gratuites disponibles, doivent le faire connaître, *au moment de l'inscription*, par une demande adressée à celui des ministres de l'intérieur, de la marine ou de la guerre, *dans les attributions duquel rentrent les services qui motivent cette demande*. A cet effet, un état desdits services, émané du ministère auquel ils se rattachent, sera remis au préfet avec la demande, qui devra en outre être appuyée d'un relevé du rôle des contributions et d'un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents.

Les demandes produites après le 10 juin ne seront point admises pour le concours aux places gratuites ou demi-gratuites.

Conditions exigées pour l'entrée à l'école.

Tout candidat nommé élève, qui ne s'est pas présenté au commandant de l'école dans le délai fixé par sa lettre de

nomination, sera considéré comme démissionnaire. Ce délai est, en outre, indiqué dans le *Moniteur* qui publie les nominations.

A leur arrivée à l'école, les élèves seront soumis à de nouvelles épreuves, pour constater qu'ils sont bien les auteurs des compositions littéraires, dessins, épures et lavis qu'ils ont présentés. En cas de fraude reconnue, l'élève qui l'aurait commise serait exclu.

Chaque élève est soumis à une visite des officiers de santé, qui a pour objet de constater qu'il n'a aucun vice de conformation, ni aucune infirmité qui le mettrait hors d'état d'être admis aux cours ou qui le rendrait impropre aux services publics, dans le cas où il s'y destinerait exclusivement.

Nul ne peut, d'ailleurs, être reçu à l'école s'il ne fournit immédiatement le trousseau et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, par laquelle ses parents ou répondants s'engagent à verser, dans la caisse de M. le receveur central du trésor public, le montant, par trimestre et d'avance, de la pension si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette promesse, qui doit être légalisée par le maire ou le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même, s'il est majeur et s'il jouit de ses biens.

Paris, le 5 mars 1840.

*Le pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat
de la guerre,*

CUMIÈRES.

N° 61.

Par ordonnance du Roi du 7 mars 1840, la donation d'une rente perpétuelle de 200 francs au capital de 6.000 fr., faite à l'hospice des orphelins de Saint-Pierre par M. Eyma,

directeur par intérim de l'intérieur à la Martinique, sera acceptée par les administrateurs dudit établissement, aux conditions exprimées par le donateur dans l'acte authentique du 24 septembre 1839, passé en l'étude de M^e Sinson, notaire au Fort-Royal.

N^o 62.

LETTRE de M. le vice-amiral HALGAN, pair de France, directeur général du dépôt des cartes et plans, au ministre de la marine pour le prier de proposer au Roi le grade d'officier de la Légion d'honneur pour M. le capitaine de vaisseau FERNANDEZ DE NAVARRETTE, directeur du dépôt hydrographique de Madrid.

Paris, 12 novembre 1839.

Monsieur le ministre, le dépôt de la marine est depuis long-temps en relation avec plusieurs établissements semblables à l'étranger. Un de ceux auxquels nous devons le plus est le dépôt hydrographique de Madrid, dirigé depuis 15 ans par M. D. Martin Fernandez de Navarrette.

Ce savant a rendu son nom célèbre dans toute l'Europe par les immenses travaux qu'il a faits pour tirer des archives des principales villes d'Espagne les relations des premiers navigateurs dont une jalousie inquiète avait caché les recherches et les découvertes. Compagnon de l'infortuné Malespina, dont les beaux travaux nous ont fait connaître d'une manière exacte les côtes occidentales de l'Amérique méridionale, il a été appelé en 1825 à remplacer M. Philippe de Banza dans la direction du dépôt hydrographique. Toujours, depuis cette époque, il s'est empressé de nous communiquer les travaux exécutés par les Espagnols, soit en Europe soit en Amérique, et il a enrichi notre bibliothèque des importants ouvrages qu'il a publiés. Je pense donc qu'il serait convenable de lui donner un témoignage de gratitude, et il recevrait avec grand plaisir une marque

de la bienveillance du Roi. Il me serait particulièrement agréable, comme directeur général du dépôt, que vous voulussiez bien, amiral, solliciter pour lui la décoration d'officier de la Légion d'honneur. Cette honorable distinction couronnerait dignement cette belle carrière pendant laquelle il a rendu de nombreux services à la navigation.

Agrérez, Monsieur le ministre, l'assurance de mon respect,

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Directeur général
du dépôt,*

Signé HALGAN.

N° 63.

LETTRE du ministre de la marine à M. Martin FERNANDEZ DE NAVARRETTE, membre du sénat d'Espagne et directeur du dépôt hydrographique de Madrid, en lui annonçant sa nomination au grade de commandeur dans l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Secrétariat général; surveillance générale des bibliothèques.*)

Paris, le 22 janvier 1840.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que M. le ministre des affaires étrangères, sur le désir que je lui en avais exprimé, a mis sous les yeux du Roi les titres qui vous recommandaient à l'attention de Sa Majesté pour une distinction spéciale, soit à cause de vos rapports depuis longtemps si utiles aux travaux du dépôt général des cartes et plans de la marine française, soit par les importantes communications et les documents précieux que vous m'avez transmis dans ces derniers temps et que vous me transmettez encore pour la bibliographie maritime. Le Roi a daigné accueillir favorablement la demande de M. le maréchal duc de Dalmatie, et, par une ordonnance du 4 de ce mois, vous a nommé commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Je ne puis que vous féliciter, Monsieur, de ce témoignage auguste de la bienveillance royale, et vous exprimer toute la satisfaction que j'ai ressentie en voyant honorer

comme il le mérite un navigateur qui jouit en Europe d'une haute réputation, et un savant dont les publications auront, pendant quarante ans, enrichi la science hydrographique et répandu des lumières nouvelles sur la navigation ancienne.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et
des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 64.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies au chef du service de la marine à pour lui faire connaître que les *syndics des gens de mer* sont restés, pour la pension, sous le régime de la loi du 13 mai 1791. (4^e direction; bureau des invalides, liquidation des pensions.)

Paris, le 17 septembre 1839.

Monsieur, un premier examen du mémoire de proposition à la pension de retraite, que vous m'avez adressé en faveur du sieur , ancien quartier-maître de manœuvre, a fait reconnaître que ce marin avait terminé ses services par plusieurs années en qualité de *syndic des gens de mer*.

Comme cet emploi n'est pas compris dans le tarif annexé à la loi sur les pensions de l'armée navale, c'est d'après la loi du 13 mai 1791, et non d'après celle du 18 avril 1831 qu'il y a lieu de lui régler une pension. (Circulaires des 5 août 1834, 3^e §, et 31 mars 1835.)

Je vous renvoie, en conséquence, le dossier pour que vous puissiez, si la partie insiste, établir une nouvelle proposition à la pension d'après ladite loi du 13 mai 1791.

Les arrérages de cette pension mensuelle ne pourraient courir que du jour de la cessation de l'activité.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et
des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N^o 65.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, concernant les cargaisons d'origine mixte rapportées des colonies en France. (*Direction des colonies; bureau du régime politique et du commerce.*)

Paris, le 27 décembre 1839.

Monsieur le gouverneur, M. le directeur de l'administration des douanes m'a donné communication, et j'ai l'honneur de vous transmettre copie, d'instructions par lui adressées le 3 décembre aux directions dans les ports, en ce qui touche le cas où des navires, ayant d'abord chargé des marchandises à l'étranger, auraient complété, dans une de nos colonies, leur cargaison destinée pour France.

A raison de la création récente d'entrepôts dans les Antilles, il a paru indispensable de décider que, dans le cas précité, l'admission au privilège serait refusée aux denrées coloniales prises dans les deux îles, dont les similaires feraient partie de la cargaison antérieurement embarquée à l'étranger, et n'auraient pas été mis en entrepôt pendant le séjour du navire dans l'un des ports coloniaux.

Cette disposition doit être un motif pour que les douanes locales dispensent le moins possible de la formalité du débarquement et de l'entrepôt les marchandises étrangères prohibées chargées sur les navires qui relèvent pour la métropole, exception qui ne doit d'ailleurs être accordée que sous toutes les garanties propres à empêcher le débarquement clandestin et à assurer la réexportation.

Vous voudrez bien porter la lettre de M. Gréterin et la présente dépêche à la connaissance des négociants et des capitaines du commerce, et en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

N° 66.

LETTRE du conseiller d'État directeur de l'administration des douanes , portant que les consuls espagnols ont seuls aujourd'hui le droit d'en remplir les fonctions auprès des capitaines de leur nation. (2^e division ; Bureau des colonies , etc.)

Paris, le 27 février 1840.

La plupart des traités de commerce et de navigation que la France a conclus avec les nouveaux États d'Amérique, accordent réciproquement, aux agents consulaires des deux parties contractantes, les privilèges et immunités dont jouissent les agents du même rang de *la nation la plus favorisée*. D'après cette clause générale, on avait pensé que les consuls de ces différents États pouvaient assister les capitaines de leurs nations respectives, et remplir auprès d'eux les fonctions de courtier de commerce, à l'instar des consuls espagnols, spécialement favorisés à cet égard par les conventions des 2 janvier 1768 et 13 mars 1769; mais les réclamations élevées à ce sujet par les courtiers de nos principaux ports ont mis le département des affaires étrangères dans le cas d'examiner de nouveau cette question. Il a reconnu que la clause dont il s'agit avait en effet reçu une interprétation inexacte, qu'aux termes mêmes des conventions conclues avec l'Espagne, et particulièrement de l'article 25 de la convention du 15 août 1761, celles des autres puissances auxquelles a été concédé le *traitement de la nation la plus favorisée* n'étaient pas fondées à réclamer les avantages conférés aux consuls espagnols, et que ceux-ci avaient seuls le droit d'assister les capitaines de leur nation, de leur servir d'interprète, d'exercer en un mot auprès d'eux l'office de courtier.

Ainsi se trouvent modifiées, en ce qui concerne les agents consulaires des nations autres que l'Espagne, les instructions administratives en vertu desquelles ils avaient été admis à remplir les fonctions de courtier, et particulièrement les

circulaires des 19 octobre 1826 et 30 septembre 1839, transmissives des traités conclus avec le Brésil et le Mexique.

Je prie les directeurs de donner, dans ce sens, des ordres qui, selon les instructions du ministre, ne devront avoir leur effet qu'à partir du 1^{er} juillet prochain, afin que les États que la mesure intéresse, et nos consuls dans leurs ports, aient le temps d'être prévenus par le département des affaires étrangères.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé T. GRÉTERIN.

N° 67.

ARRÊT de la cour de cassation (section civile), en date du 22 juillet 1839, qui casse et annule un arrêt de la cour royale de la Martinique, du 14 janvier 1835, rendu en matière de société de commerce.

En 1826 une première société commerciale fut formée à la Martinique, entre le sieur Sully Lavaud et les sieurs Germa frères, avec la clause qu'en cas de contestation pendant la durée ou à la dissolution de ladite société, elles seraient jugées par *des arbitres*.

En 1828 une nouvelle société fut formée entre Sully Lavaud, Germa et Maillet frères.

Des contestations s'étant élevées entre Sully Lavaud et Germa au sujet de la mise sociale de ces derniers, comme elles se rattachaient à la question de liquidation de la première société, Sully Lavaud assigna Germa frères en nomination d'arbitres pour régler les comptes et procéder au jugement des contestations existantes entre les parties à raison de cette même société.

Le tribunal repoussa d'abord une fin de non-recevoir opposée par l'avoué de Germa frères et tirée de l'autorité de

la chose jugée une première fois à leur profit sur l'appel, et, par jugement subséquent du 7 juin 1834, il donna acte à Sully Lavaud de la nomination de son arbitre, et en nomma un pour Germa frères défailants.

Mais, sur l'appel de Germa, la cour royale infirma le jugement du tribunal et statua au fond.

Sully Lavaud, au préjudice de qui avait été rendu l'arrêt, s'étant pourvu en cassation, le pourvoi fut admis par arrêt de la section des requêtes, du 3 mai 1836, en suite duquel la section civile a été appelée à statuer définitivement. Voici le dispositif de son arrêt :

« Vu l'article 9 du titre IV de l'ordonnance de commerce du mois de mars 1673, portant :

« Toute société contiendra la clause de se soumettre aux arbitres pour les contestations qui surviendront entre les associés. Et encore que la clause fût omise, un des associés en pourra nommer un, ce que les autres seront tenus de faire, sinon il en sera nommé par le juge pour ceux qui en feront refus ;

« Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de contestations entre associés en matière commerciale, à raison même de leur société; que le jugement rendu commercialement le 7 juin 1834 entre les parties, et qui était déféré par appel à la cour royale de la Martinique, s'était borné à donner acte à l'un des associés de la nomination qu'il déclarait faire de son arbitre, et à en nommer un pour l'associé défailant: en quoi le premier juge n'avait fait que se conformer à l'article 9 du titre IV de l'ordonnance de 1673 sur les sociétés; que cependant l'arrêt attaqué infirme ce jugement et prononce sur le fond des contestations sans donner aucun motif qui puisse faire connaître pourquoi il s'investit ainsi de la connaissance de ce litige et enlève aux parties la juridiction arbitrale que leur assuraient leurs propres conventions et les dispositions formelles de l'article 9 de l'ordonnance du com

merce de 1673, qui était en vigueur à la Martinique lors des décisions attaquées;

« Qu'en jugeant ainsi la cour royale de la Martinique a formellement violé l'article 9 du titre iv de l'ordonnance du commerce de 1673 sur les sociétés;

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de la Martinique, du 14 janvier 1835; remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt; et pour leur être fait droit, les renvoie à la cour royale de Bordeaux.

« Ordonne la restitution de l'amende, etc., etc. »

N° 68.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté sur la composition de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine. (*Direction des fonds et invalides.*)

Paris, le 28 janvier 1840.

Sire, Votre Majesté sait qu'une ordonnance royale du 2 octobre 1825, insérée au *Bulletin des lois*, a créé une commission spéciale, sous le titre de *Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine*, à l'effet de surveiller les recettes et les dépenses de cet établissement, avec mission d'indiquer au ministre toutes les dispositions qui lui paraîtraient propres à en perfectionner les détails et l'ensemble dans le double intérêt des hommes de mer et des différentes branches du service de la marine.

D'après l'article 4 de ladite ordonnance constitutive de 1825, que Votre Majesté a confirmée par son ordonnance du 10 octobre 1830, les comptes financiers destinés à la cour des comptes, et les comptes administratifs destinés aux Chambres sont soumis à l'examen préalable de la commission, qui doit s'assurer si ces documents concordent entre

eux, et d'autre part si les termes qu'ils présentent sont en harmonie avec les écritures tenues réciproquement par le bureau central et par le trésorier général des invalides.

La commission doit rédiger chaque année sur la situation de l'établissement, un rapport qui est porté à la connaissance des Chambres, à l'appui du compte d'exercice.

Les membres de la commission sont nommés par le Roi pour trois ans; ils peuvent être réélus.

Leurs fonctions sont gratuites.

Quant à la composition actuelle, elle se trouve descendue au-dessous du nombre que Votre Majesté a jugé nécessaire d'adopter par sa décision du 16 janvier 1836. D'une part, l'état de santé de M. le baron Portal, son honorable président, ne lui permet pas de venir régulièrement aux séances de la commission, et, d'une autre part, il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux de ses anciens membres¹.

Je propose à Votre Majesté de compléter la commission par l'adjonction d'un vice-amiral, membre du conseil d'amirauté et de deux membres de la Chambre des députés choisis parmi les hommes distingués qui connaissent le mieux les besoins de la marine militaire et de la marine commerciale, dont l'établissement des invalides est un des liens.

A ce titre, je ne saurais appeler le choix du Roi, sur des candidats plus dignes de cette marque de confiance que M. le vice-amiral Bergeret et MM. Bignon et Lacrosse. Le premier est vice-président du conseil d'amirauté. Les deux autres sont députés de Nantes et de Brest, c'est-à-dire d'un des principaux ports du commerce et d'un grand port militaire, et leur voix a eu de l'autorité dans la Chambre, toutes

¹ M, Charles Beslay, député des Côtes-du-Nord, décédé.

M. le vice-amiral Rosamel, membre du conseil d'amirauté et député du Var, devenu ministre de la marine

les fois qu'ils ont eu à traiter des questions relatives au département de la marine et des colonies.

Si Votre Majesté approuve la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre, la commission se trouverait composée ainsi qu'il suit :

MM. le baron PORTAL, président, pair de France;

Le baron MOUNIER, vice-président, *idem*.

GAUTIER de la Gironde, *idem*.

BERGERET, vice-amiral.

DUPIN aîné, procureur général de la cour de cassation, député.

Le comte Alexandre DE LABORDE, aide de camp du Roi, questeur de la Chambre des députés.

BARBET HENRY, maire de Rouen, député de la Seine-Inférieure.

BIGNON, de la Loire-Inférieure, député de Nantes.

LACROSSE, député de Brest.

Ainsi reconstituée, la commission pourrait reprendre le cours de ses travaux, et le département se trouverait en mesure de satisfaire de son côté aux obligations qu'il est appelé à remplir envers les Chambres.

Je suis, etc.

Signé DUPERRÉ.

Est écrit de la main du Roi. Approuvé,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 69.

ORDONNANCE DU ROI relative à l'indemnité accordée aux commandants des corps pour frais de représentation.

Paris, le 27 février 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I^{er}. L'indemnité accordée aux commandants des corps pour frais de représentation sera payée aux colonies, à compter du 1^{er} janvier 1840, sur le pied de moitié en sus de la somme allouée en France.

2. L'article 4 de l'ordonnance du 22 septembre 1819 est abrogée.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

N° 70.

LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes, contenant des dispositions relatives aux marins congédiés par mesure administrative, avant d'avoir accompli 36 mois effectifs de service. (*Direction du personnel ; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 10 février 1840.

Monsieur le préfet, vous savez qu'avant l'année 1833 la durée de l'emploi, au service de la flotte, des officiers marinières et matelots provenant de l'inscription maritime, n'était soumise à aucune règle fixe, et qu'elle variait selon les besoins des armements de chaque port; vous savez aussi qu'une instruction ministérielle, en date du 7 janvier de la dite année 1833, fit cesser cette incertitude, en disposant qu'à l'avenir les marins de l'inscription, admis temporairement dans les compagnies des équipages de ligne, y servi-

raient pendant trois années consécutives, et ne pourraient être congédiés avant l'expiration de ce terme sans une autorisation spéciale du ministre.

Depuis cette époque, a été établi, par une décision ministérielle du 9 avril 1835, le système de la levée permanente, qui est, on peut le dire, la mise en pratique du principe de l'égalité des charges auxquelles les gens de mer inscrits sont appelés à concourir dans l'intérêt de la flotte.

Les décisions ministérielles qui ont été rendues en dernier lieu (circulaires des 14 décembre 1837, 16 janvier et 13 août 1838), pour régler l'application de la levée permanente, soumettent présentement à son action, comme susceptibles d'être requis, les marins âgés de 20 à 40 ans, sans services à l'État ou ayant moins de trois années de services, ainsi que les officiers mariniers âgés de 20 à 45 ans, qui, n'ayant pas trois années de service dans ce grade, réuniraient moins de six ans de service en totalité, c'est-à-dire dans les grades de matelot et d'officier marinier.

Malgré la disposition qui, comme je viens de le rappeler, fixe à trois ans consécutifs la durée du temps de service à faire par les marins compris dans les ordres de levée, il est arrivé plusieurs fois que des inscrits ont été, avant l'expiration de ce terme, congédiés par mesure administrative : c'est ainsi qu'en 1838 l'existence d'un excédant considérable dans le personnel des équipages de ligne, a rendu nécessaire d'ordonner le congédiement des marins levés depuis trente mois seulement, mesure qui a amené le renvoi, à ce terme, de près de deux mille hommes : c'est ainsi encore que des considérations fondées sur la nature spéciale de certaines campagnes (telles que celles du *Suffren*, de la *Bonite*, de la *Recherche*), ont fait congédier un certain nombre d'hommes dont les services étaient même bien au-dessous du chiffre de trente mois.

A cette occasion, on a demandé si les marins dont il s'agit devaient être considérés comme ayant accompli la pre-

mière période de navigation à l'État, c'est-à-dire, comme ayant fait l'équivalent de trente-six mois de services, ou bien si, par application de la règle qui ordonne de lever les marins ne réunissant point trente-six mois effectifs de services, il y avait lieu de leur adresser de nouvelles réquisitions : dans ce dernier cas, on a demandé aussi quel devait être l'intervalle à laisser entre la date du congédiement et un nouvel appel.

Cette question, fort importante, sous le double point de vue de l'intérêt de l'État et de celui de la population maritime, m'a paru mériter un examen approfondi, et je l'ai fait débattre avec un soin particulier afin d'arriver à une solution précise, qui ne pouvait être ajournée davantage.

Dans la discussion qui s'est établie à ce sujet, il a été reconnu d'abord, en principe, que, selon le vœu d'une rigoureuse équité, les marins congédiés sans l'avoir demandé, ou par ordre, devraient, à quelque époque de la période de trente-six mois que le congédiement eût été ordonné, être considérés comme ayant accompli la période entière. Mais, au point de vue de l'application, si ce principe a paru devoir être maintenu quant aux hommes congédiés à une époque très-rapprochée du terme de la période (comme, par exemple, à trente mois et au delà), on a pensé qu'il y avait lieu d'admettre une distinction par rapport aux hommes congédiés à moins de trente mois, et que tout ce qu'il y avait à faire pour ces derniers, c'était de leur accorder un intervalle de repos (deux ans par exemple) avant qu'un nouvel ordre de levée pût les atteindre ; sauf, bien entendu, le cas où avant l'expiration de cet intervalle on viendrait à requérir, par l'ouverture d'une nouvelle catégorie, les hommes ayant déjà fait la période entière de trente-six mois, et ceux considérés comme ayant fait l'équivalent de cette période. Il a été entendu aussi que, dans ce cas, et si l'emploi immédiat de tous les produits de la levée n'était point nécessaire, il devrait être établi un ordre de priorité dont

le résultat serait de faire marcher d'abord, par suite du nouvel appel, les hommes congédiés à moins de trente mois, puis ceux congédiés à trente mois et au-delà, mais à moins de trente-six, puis enfin ceux congédiés à ce terme le plus élevé de la période.

C'est sous l'impression de ces diverses considérations, auxquelles j'ai donné mon assentiment, que, par une décision du 30 janvier dernier, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° Les marins de l'inscription maritime qui, depuis l'établissement du système de la levée permanente, ont été congédiés par mesure administrative, à trente mois de services consécutifs et au delà, mais à moins de trente-six, et ceux qui, par la suite, seraient congédiés dans les mêmes conditions, seront considérés, par rapport à l'action de la levée, comme ayant accompli la période entière de trente-six mois de services à laquelle sont tenus les inscrits chaque fois qu'ils sont requis; c'est-à-dire qu'ils ne pourront être appelés de nouveau que lorsque les hommes réunissant trente-six mois effectifs de services seront eux-mêmes atteints par une nouvelle réquisition.

2° Les marins qui, depuis l'établissement du système de la levée permanente, ont été congédiés par mesure administrative, à moins de trente mois consécutifs de services, et ceux qui ultérieurement seraient congédiés dans des conditions semblables, ne pourront être appelés de nouveau qu'après un intervalle de deux ans, à compter de la date de leur congédiement, sauf le cas où, avant l'expiration de cet intervalle, les hommes ayant déjà fait la période entière de trente-six mois, et ceux considérés comme ayant fait l'équivalent de cette période, viendraient, par l'ouverture d'une nouvelle catégorie, à être eux-mêmes requis.

3° Dans le cas d'ouverture d'une nouvelle catégorie prévu par la dernière partie de l'article précédent, si les besoins de la flotte n'exigent point l'emploi immédiat de tous les pro-

duits de la levée, il sera établi un ordre de priorité d'après lequel seront tenus de marcher, par suite du nouvel appel, d'abord les hommes congédiés à moins de trente mois de services, puis ceux congédiés à trente mois et au delà, mais à moins de trente-six, puis enfin ceux congédiés à trente-six mois effectifs et au delà.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de notifier la décision qui précède, avec les explications dont elle est accompagnée, dans les divers ports de votre arrondissement, en adressant, à cet effet, des copies de la présente dépêche aux commissaires de l'inscription maritime, qui devront porter à la connaissance des marins et du commerce le dispositif de la dite décision.

Vous trouverez ci-joint, au surplus, un certain nombre d'exemplaires lithographiés de cette circulaire, dont vous aurez à m'accuser réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 71.

ORDONNANCE DU ROI qui rend exécutoires à la Guyane française, sauf les modifications y désignées, les dispositions de celle du 11 juin 1839, relative aux recensements des esclaves dans les colonies françaises.

Paris, le 18 mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Vu l'article 3, § 5, de la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'ordonnance royale du 11 juin 1839, relative aux recensements dans les colonies, sera exécutée à la Guyane française sous les modifications ci-après.

Du recensement général.

2. Un nouveau délai de six mois, à compter de la publication de la présente ordonnance à Caienne, est accordée pour l'exécution du recensement général à la Guyane française.

3. § 1^{er}. Les registres matricules dont la formation est prescrite par l'article 6 de l'ordonnance du 11 juin 1839, seront établis à Caienne, pour toutes les communes de la colonie, par les soins de l'administration de l'intérieur, et resteront déposés dans les bureaux de cette administration.

§ 2. Les certificats de recensement qui doivent être détachés de ces registres, aux termes de l'article 8 de la même ordonnance, seront signés et délivrés par l'ordonnateur.

§ 3. L'ordonnateur fera, toutes les fois qu'il y aura lieu, opérer sur les registres matricules les inscriptions, les mentions et les radiations prescrites par les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de ladite ordonnance.

§ 4. Les commissaires commandants des quartiers, et le maire de la ville de Caienne, chacun dans son ressort respectif, sont chargés : 1^o de distribuer aux habitants, de recueillir et de transmettre à l'ordonnateur, dans les délais prescrits, les feuilles de recensement à fournir par les propriétaires, conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin 1839; 2^o de recevoir de l'ordonnateur et de transmettre aux propriétaires les certificats de recensement délivrés, ainsi qu'il est dit ci-dessus; 3^o de renvoyer à l'administration de l'intérieur les certificats de recensement destinés à être annulés, conformément à l'article 11, § 1^{er}.

4. § 1^{er}. Les commissaires commandants des quartiers et le maire de Caienne demeurent chargés, dans leurs communes respectives, de pourvoir, conjointement avec les dé-

tenteurs des certificats de recensement, aux mentions à faire sur lesdits certificats, dans le cas de mutations de propriétés, aux termes des articles 9, 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 11 juin 1839.

§ 2. Ils adresseront à l'ordonnateur des bulletins signés par eux pour servir aux mentions correspondantes à faire sur les registres matricules.

5. § 1^{er}. Le délai sera d'un mois pour le recensement d'office des individus qui n'auront pas fourni leurs feuilles de recensement au terme fixé par l'arrêté du gouvernement. (Article 3, § 3, de l'ordonnance du 11 juin 1839.)

§ 2. Les registres matricules devront être établis dans un délai de six semaines après la clôture du recensement général. (Article 6, § 1^{er}, de l'ordonnance.)

§ 3. Le délai sera d'un mois pour l'exhibition des registres matricules au public avant leur clôture. (Article 7 de l'ordonnance.)

De la constatation des naissances et des décès des esclaves.

6. Un arrêté du gouverneur pourra, à l'égard des communes de la colonie où des exceptions seraient reconnues indispensables, à raison de la difficulté des communications, 1^o étendre les délais prescrits par l'article 19 de l'ordonnance du 11 juin 1839, pour la déclaration des naissances et pour la présentation des nouveau-nés; 2^o déterminer les formalités propres à suppléer, dans les cas d'empêchement absolu, à l'autorisation du magistrat municipal, prescrite par le même article pour l'inhumation des esclaves décédés.

7. § 1^{er}. L'inscription des esclaves nouveau-nés sur les registres matricules, et la délivrance des certificats de recensement (article 23, § 1^{er}, de l'ordonnance du 11 juin 1839), l'annulation des certificats de recensement, et les radiations sur les registres matricules dans les cas de décès (même article, § 2), seront effectuées à la diligence de l'ordonnateur sur les registres déposés à Caienne.

§ 2. Les commissaires commandants des quartiers, et le maire de la ville de Caienne, sont chargés, chacun dans son ressort, 1° de transmettre à l'ordonnateur des bulletins relatifs aux déclarations de naissance et de décès d'esclaves inscrits sur les registres des communes, en y joignant, dans le second cas, les certificats de recensement des individus décédés; 2° de recevoir de l'ordonnateur et de transmettre aux maîtres les certificats de recensement relatifs aux esclaves nouveau-nés.

8. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 18 mars 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé Baron ROUSSIN.

N° 72.

Par décision du Roi, du 24 mars 1840, rendue sur la proposition du ministre de la marine, remise de la peine de l'exposition a été faite à *Jean Gourriet*, ex-agent de change à Saint-Paul (île Bourbon), condamné par arrêt de la cour d'assises de Saint-Denis, en date du 14 juillet 1839, à cinq années de réclusion, et à l'exposition pour crimes de faux en écritures privées et soustractions frauduleuses commises au préjudice d'une succession dont il était liquidateur.

N° 73.

Par décision royale en date du 7 mars 1840, Sa Majesté a ordonné :

1° Que le tarif ci-après remplacera celui annexé au décret du 15 pluviôse an XIII, concernant la retenue à exercer sur la solde des officiers et autres attachés au service de la marine, pendant leur séjour à l'hôpital ;

2° Que les dispositions que renferme ce nouveau tarif recevront leur exécution à compter du 1^{er} avril 1840.

Paris, le 16 mars 1840.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

Baron ROUSSIN.

Tarif¹ des retenues à exercer sur les appointements ou les salaires des officiers, sous-officiers et marins, ou assimilés, pendant leur séjour à l'hôpital, aux frais de la marine, SAVOIR :

CORPS.	GRADES.	MONTANT de la retenue ² .
	OFFICIERS OU ASSIMILÉS.	Par jour ³ .
Marine militaire . .	Officiers supérieurs	3 ^f 00 ^c
	Lieutenants de vaisseau	2 00
	Enseignes de vaisseau	1 05
	Élèves et volontaires	1 00

¹ Le présent tarif n'est pas applicable : 1° aux équipages de ligne ; 2° à l'artillerie ; 3° à l'infanterie et à la gendarmerie de la marine ; 4° à la compagnie de discipline à Lorient ; 5° aux compagnies des gardes-chiourmes, leurs soldes étant déterminées par des ordonnances et réglemens y relatifs.

² Cette retenue est exercée aussi bien sur les appointements d'activité que sur la portion de solde de congé ou autres positions d'absence.

³ La retenue s'exerce depuis le jour inclus de l'entrée à l'hôpital jusqu'au jour exclus de la sortie ou du décès.

Lorsqu'un officier ou assimilé a passé un mois entier à l'hôpital, le décompte relatif à la retenue s'établit à raison de 30 jours.

CORPS.	GRADES.	MONTANT de la retenue.
		Par jour.
Génie maritime...	Officiers supérieurs.....	3° 00°
	Sous-ingénieurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	2 00
	<i>Idem</i> de 3 ^e classe.....	1 50
	Élèves.....	1 20
Commissariat de la marine.....	Officiers supérieurs.....	3 00
	Sous-commissaires.....	2 00
Subsistances de la marine.....	Directeurs.....	3 00
	Sous-directeurs et gardes-magasins.....	2 00
Travaux maritimes.	Ingénieurs en chef.....	3 00
	<i>Idem</i> ordinaires.....	2 00
	Élèves ingénieurs.....	1 50
Aumôniers de la marine.....		2 00
Tribunaux maritimes.....	Commissaires rapporteurs : Brest, Rochefort et Toulon.....	3 00
	<i>Idem</i> : Cherbourg et Lorient.....	2 00
	Greffiers : Brest, Rochefort et Toulon....	2 00
	<i>Idem</i> : Cherbourg et Lorient.....	1 50
Service de santé...	Officiers supérieurs.....	3 00
	Chirurgiens et pharmaciens de 1 ^{re} classe..	2 00
	<i>Idem</i> de 2 ^e classe.....	1 50
	<i>Idem</i> de 3 ^e classe.....	1 20
Forges et usines de la marine.....	Agents comptables et chefs de section....	2 00
	Conducteurs principaux.....	1 50
	<i>Idem</i> de 1 ^{re} classe.....	1 40
	<i>Idem</i> de 2 ^e et 3 ^e classe.....	1 20
Divers services....	Commis principaux.....	1 50
	<i>Idem</i> de 1 ^{re} classe.....	1 40
	<i>Idem</i> de 2 ^e et 3 ^e classe ¹	1 20
	Écrivains.....	1 00
Ingénieurs - hydrographes.....	Ingénieurs de 1 ^{re} , de 2 ^e et de 3 ^e classe....	3 00
	Sous-ingénieurs.....	1 50
	Élèves.....	1 20

¹ Service des subsistances et des forges et des fonderies.

CORPS.	GRADES.	MONTANT de la retenue.
		Par jour.
Examineurs et professeurs d'hydrographie.....	Examineurs et professeurs de 1 ^{re} classe..	3 ^f 00 ^c
	Professeurs de 2 ^e classe.....	2 00
	<i>Idem</i> de 3 ^e et de 4 ^e classe.....	1 50
Trésoriers des invalides de la marine.	De 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	2 00
	De 3 ^e et 4 ^e classe.....	1 50
Professeurs des écoles de maistrance.	A 1,200 francs.....	1 20
	Au-dessous de 1,200 francs.....	1 00

SOUS-OFFICIERS OU ASSIMILÉS ¹.

Maitres entretenus.....)
 Conducteurs des travaux maritimes.....)
 Commis aux vivres.....) 1 franc par journée de
 Agents entretenus des chiourmes.....) traitement ².

Maitres non entretenus, seconds maitres et contre-
 maitres.....)
 Gardiens-majors, portiers et infirmiers-majors.....) La moitié de la solde ².

MARINS OU ASSIMILÉS.

Aides et quartiers-maitres, agents des vivres, matelots,
 novices, mousses, barbiers, infirmiers et domestiques
 à la solde de l'État ³.....)
 Gardiens, gabiers et pompiers.....) *Idem* ².
 Ouvriers et apprentis à la solde de l'État ou des entre-
 preneurs de la marine ⁴.....)

¹ La retenue est à exercer pour tous les jours de présence à l'hôpital, depuis le jour inclus de l'entrée, jusqu'au jour exclus de la sortie ou du décès.

² Sur la solde d'activité ou de congé, etc.

³ Les domestiques des officiers généraux et commandants des bâtiments de la flotte ne sont reçus dans les hôpitaux que sur la demande de ces officiers, et qu'autant que ceux-ci s'engagent à rembourser leurs frais de maladie, à raison de 65^c par journée de traitement.

⁴ Lorsque les marchés passés avec les entrepreneurs indiquent que les ouvriers qu'ils emploient seront reçus à l'hôpital aux frais de l'État, mais seulement dans les cas prévus dans lesdits marchés.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

	Capitaine du lazaret, à Brest . . .	} À traiter comme officiers, sous-officiers ou marins suivant le grade qu'ils avaient au service : la retenue d'hôpital est à exercer en conséquence, d'après les indications ci-dessus.
	Chef de pilotage à Quillebœuf ou à Bayonne	
Divers agents	Inspecteur des signaux à Brest . .	
	Inspecteur des pêches à Saint-Servan	
	Gardes-pêches	
	Guetteurs de signaux	
	Préposés au gardiennage du bassin de Dunkerque	
Syndics des marins		
Officiers et agents des colonies, pendant leur séjour en France	dont les grades ou fonctions sont déjà prévus d'autre part	} Les mêmes retenues que pour les officiers et agents affectés au service de la métropole.
	dont les grades ou fonctions ne sont pas prévus d'autre part	
Demi-soldiers non incurables ¹		} Leur demi-solde moins 10 ^e par jour ² , qui sont laissés à leur disposition.
Pensionnaires de la marine	Officiers ou assimilés, maîtres entretenus, conducteurs des travaux, commis aux vivres et agents entretenus des chiourmes ³	} Même retenue que pour ceux en activité de service ² .
	Grades inférieurs	
		} Comme les demi-soldiers.

Le présent tarif remplace, à compter du 1^{er} avril 1840,

¹ Toutefois ceux incurables, atteints de maladies guérissables, sont admis à l'hôpital; mais alors ils ne peuvent y être traités au delà de 90 jours.

² Les dispositions de la note 3, page 415, leur sont applicables.

³ Ces pensionnaires ne sont admis aux frais de la marine que lorsque, étant atteints de maladies ou de blessures graves, il est constaté par l'autorité maritime et, à défaut, par celles du lieu de leur résidence, qu'ils ne peuvent se procurer chez eux les secours qui leur sont nécessaires.

Les pensionnaires qui tombent malades là où il n'existe que des hospices civils remboursent, directement, aux administrateurs de ces établissements, les frais de leur traitement, lorsque le prix de la journée payé par la marine est égal ou inférieur à la retenue.

celui annexé au décret du 4 février 1803 [15 pluviôse an XIII].

Les retenues s'opèrent conformément aux fixations ci-dessus, quel que soit le genre de maladie dont peuvent être atteints les individus dûment autorisés à se faire traiter, aux frais de la marine, dans les hôpitaux maritimes ou, à défaut, dans les hospices civils.

Le montant de ces retenues est compris, chaque année, dans le compte général des hôpitaux, lequel doit présenter, en outre, la différence qui existe entre la solde de présence ou de congé, etc., des officiers, marins ou militaires des corps organisés de la marine, et celle dite *d'hôpital*, qui peut leur être accordée, dans ces positions, d'après les tarifs de solde en vigueur.

Paris, le 7 mars 1840.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*
Signé Baron ROUSSIN.

N° 74.

ORDONNANCE DU ROI qui règle le personnel du service des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, et les traitements et indemnités attribués aux différents emplois dépendants de ce service.

Paris, le 18 mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le personnel du service des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, et les trai-

tements et indemnités attribués aux différents emplois dépendants de ce service, seront réglés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 18 mars 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Signé Baron ROUSSIN.

État du nombre des grades, emplois, traitements et suppléments des fonctionnaires et agents des douanes qui seront employés dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

MARTINIQUE.

SERVICE DES BUREAUX.

		TRAITEMENTS annuels	INDEMNITÉS pour frais de tournéee ou de bureau.	
Direction et inspection ...	1 directeur	16,000 ^f		
	2 commis de la direction {	1 premier commis.	4,000	
		1 deuxième idem.	3,000	
	1 inspecteur.....	8,000	1,500 ^f	
	1 sous-inspecteur.....	6,000	600	
	1 contrôleur.....	4,800		
Bureau de Saint-Pierre...	5 vérificateurs, dont... {	1 à.....	4,400	
		1 à.....	4,000	
		1 à.....	3,600	
		1 à.....	3,200	
	2 commis principaux, dont {	1 à.....	3,000	
		1 à.....	4,000	
3 commis, dont..... {	1 à.....	4,000		
	1 à.....	3,600		
	1 à.....	2,800		
		2,600		
		2,400		

	TRAITEMENTS annuels.	INDENNITÉS pour frais de tournées ou de bureau.
Bureau du Fort-Royal... {	1 sous-inspecteur 5,000 ^f	500 ^f
	1 contrôleur 4,800	
	1 vérificateur 3,600	
	1 commis principal..... 3,600	
	1 commis 2,800	
Bureau de la Trinité..... {	1 vérificateur..... 4,000	200
	1 commis..... 3,000	
Bureau du Marin..... {	1 vérificateur..... 3,600	200
	1 commis..... 2,800	

SERVICE ACTIF.

À TERRE.

		TRAITEMENTS annuels.
Service des ports.....	2 lieutenants, dont..... {	1 à Saint-Pierre..... 2,600 ^f
		1 à Fort-Royal..... 2,400
	4 brigadiers, dont..... {	2, chacun à..... 2,000
		2 <i>idem</i> 1,900
	3 sous-brigadiers chacun à.....	1,800
	39 préposés, dont..... {	15, chacun à..... 1,500
		24 <i>idem</i> 1,400
	1 patron.....	1,600
	32 canotiers noirs, chacun à.....	720
	81	

À LA MER.

	1 capitaine.....	3,600
Patache n° 1.....	2 patrons, dont..... {	1 à..... 2,000
		1 à..... 1,800
	14 matelots..... {	7, chacun à..... 1,200
		7 <i>idem</i> 1,000
	1 mousse.....	600
18		
Patache n° 2.....	1 lieutenant.....	2,400
	2 patrons, dont..... {	1 à..... 1,800
		1 à..... 1,600
	14 matelots, dont..... {	7, chacun à..... 1,200
		7 <i>idem</i> 1,000
	1 mousse.....	600
12		

GUADELOUPE.

SERVICE DES BUREAUX.

		TRAITE- MENTS annuels.	INDEMNITÉS pour frais de tournées ou de bureau.	
Direction et inspection....	1 directeur.....	16,000 ^f		
	2 commis de la direction	4,000		
		3,000		
	1 inspecteur.....	8,000	1,500 ^f	
Bureau de la Pointe-à-Pitre	1 sous-inspecteur.....	6,000	500	
	1 contrôleur.....	4,800		
	5 vérificateurs, dont....	1 à.....	4,400	
		1 à.....	4,000	
		2, chacun à.....	3,600	
		1 à.....	3,200	
	1 commis principal.....	4,000		
	4 commis, dont.....	1 à.....	3,200	
		1 à.....	3,000	
		1 à.....	2,600	
1 à.....		2,400		
Bureau de la Basse-Terre	1 sous-inspecteur.....	5,000	500	
	1 contrôleur.....	4,800		
	2 vérificateurs, dont....	1 à.....	3,600	
		1 à.....	3,200	
	2 commis, dont.....	1 à.....	3,000	
	1 à.....	2,400		
Bureau du Moule.....	1 vérificateur.....	4,000	200	
	1 commis.....	2,800		
Bureau du Port-Louis....	1 vérificateur.....	3,600	200	
	1 commis.....	2,600		
Bureau de Marie-Galante..	1 vérificateur.....	3,600	200	
	1 commis.....	2,600		

SERVICE ACTIF.

À TERRE.

		TRAITE- MENTS annuels.
2 lieutenants, dont....	1 à la Pointe-à-Pitre.....	2,600 ^f
	1 à la Basse-Terre.....	2,400
6 brigadiers, dont....	2, chacun à.....	2,000
	4 idem à.....	1,900
3 sous-brigadiers chacun à.....		1,800
Services du port.....	54 préposés, dont.....	1,500
		32 idem à.....
1 patron.....		1,600
32 canotiers noirs, chacun à.....		720

		A LA MER.	TRAITEMENTS ANNUELS.
		1 capitaine.....	3,600 ^f
	}	2 patrons, dont.....	2,000
		1 à.....	1,800
Patache n° 1.....	}	14 matelots, dont.....	1,200
		7, chacun à.....	1,000
		7 <i>idem</i>	600
		1 mousse.....	600
		18	
		1 lieutenant.....	2,400
	}	2 patrons, dont.....	1,800
		1 à.....	1,600
Patache n° 2.....	}	14 matelots, dont.....	1,200
		7, chacun à.....	1,000
		7 <i>idem</i>	600
		1 mousse.....	600
		18	

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Baron ROUSSIN.

N° 75.

Par décision du Roi, du 24 mars 1840, rendue sur la proposition du ministre de la marine, remise pleine et entière de la peine du rotin a été faite aux nommés *Moriton, Pouwen, Siman, Pitchen* et *Ariapontry*, Indiens, cultivateurs de Caste-Paria, condamnés, pour rixe, à recevoir chacun douze coups de rotin, par un jugement de police de Pondichéry, du 18 février 1839, confirmé le 6 mars suivant par le tribunal de 1^{re} instance, et par application des règlements locaux.

N° 76.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 29 février 1840.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT ¹ .			PRIX moyen régulateur de la section.				
1 ^{re} CLASSE.										
Unique..	Pyrenées-Or ^{les} .									
	Aude.....	Toulouse.....	21 52 ^c	21 42 ^c	21 32 ^c	} 24 25 ^c				
	Hérault.....		Gray.....	22 21	22 17		22 14			
	Gard.....		Lyon.....	25 80	25 50		25 37			
	Bouches-du-Rh.		Marseille.....	27 69	27 69		28 12			
	Var.....									
Corse.....										
2 ^e CLASSE.										
1 ^{re}	Gironde.....	Marans.....	21 07	21 18	21 00	} 21 43				
	Landes.....									
	Basses-Pyrénées						Bordeaux.....	21 83	21 79	21 75
	Hautes-Pyrén..						Toulouse.....	21 52	21 42	21 32
	Ariège.....									
Haute-Garonne.										
2 ^e	Jura.....	Gray.....	22 21	22 17	22 14	} 24 52				
	Doubs.....									
	Ain.....						Saint-Laurent..	26 66	26 53	26 49
	Isère.....						Le Grand-Lemps...	24 53	25 01	24 91
	Hautes-Alpes..									
Basses-Alpes...										

¹ Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulé- rateur de la section.	
3 ^e CLASSE.							
1 ^{re}	{ Haut-Rhin. . . . }	Mulhausen. . . .	22'06 ^c	22'16 ^c	22'26 ^c	} 22'17 ^c	
		Bas-Rhin. . . .	Strasbourg. . . .	22 36	22 11		22 09
2 ^e	{ Nord. }	Bergues.	23 83	23 19	22 78	} 24 14	
		Pas-de-Calais. . .	Arras.	22 62	22 02		21 75
		Somme.	Roye.	24 28	23 83		23 66
		Seine-Inférieure	Soissons.	24 85	25 07		25 18
		Eure.	Paris.	25 10	26 34		25 03
	Calvados.	Rouen.	25 02	25 00	25 02		
3 ^e	{ Loire-Inférieure	Saumur.	20 86	21 28	21 25	} 21 15	
		Vendée.	Nantes.	20 48	21 46		21 73
		(Charente-Infér.)	Marans.	21 07	21 18		21 00
4 ^e CLASSE.							
1 ^{re}	{ Moselle. }	Metz.	19 70	19 39	18 93	} 21 71	
		Meuse.	Verdun.	20 36	20 25		20 35
		Ardennes.	Charleville. . . .	22 30	22 11		22 03
		Aisne.	Soissons.	24 85	25 07		25 18
2 ^e	{ Manche. }	Saint-Lô.	24 32	23 97	24 56	} 21 62	
		Ille-et-Vilaine. . .	Paimpol.	18 17	19 00		18 98
		Côtes-du-Nord. . .	Quimper.	21 87	21 78		21 84
		Finistère.	Hennebon.	21 46	22 24		22 41
		Morbihan.	Nantes.	20 48	21 46		21 73

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 29 février 1840.

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N° 77.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par décisions des 12 janvier et 25 février 1840, ont été nommés, savoir :

Trésorier des invalides de la marine au Havre M. *Lenoir*, ayant géré en dernier lieu l'emploi de trésorier à Narbonne;

Et trésorier des invalides à Rouen, aux appointements fixes de 2,100 francs, M. *Hédou*, ayant géré en dernier lieu l'emploi de trésorier à Dieppe.

Par décision du Roi, en date du 27 février 1840, M. le capitaine de vaisseau *Roy* a été nommé au commandement de la frégate *la Magicienne*, pour stationner à Manille.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 février 1840, MM. *Cuenin* (Christophe-Laurent, capitaine, et *Grandam* (Georges-Auguste-Théodore), lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine à Toulon, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de services et sur leurs demandes.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 février 1840, M. *Hennequin* (Louis-Alexandre-Pantaléon), a été nommé

conseiller auditeur à la cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. *Delannoise*, rappelé en France.

M. *Delannoise* conservera jusqu'à nouvel ordre le titre de conseiller auditeur et un traitement d'Europe de 1,500 fr. par an.

Par ordonnance du Roi, en date en 27 février 1840, M. *Delaselle* (Édouard), commis de la marine de 1^{re} classe, attaché au service colonial, a été nommé commis principal de la marine, au choix.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 février 1840, M. *Selles* (Thomas-Anacharsis), juge royal à Saint-Pierre (Martinique), a été nommé conseiller à la cour royale de la Martinique, en remplacement de M. *Barbe*, nommé procureur général à Pondichéry.

M. *Meynier* (Émile), procureur du roi, au Fort-Royal (Martinique), a été nommé juge royal à Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. *Selles*.

M. *Baradat* (Joseph-Antoine), procureur du roi à Marie-Galante (Guadeloupe), a été nommé procureur du roi au Fort-Royal (Martinique), en remplacement de M. *Meynier*.

M. *Jame* (Édouard), premier juge à Chandernagor, a été nommé procureur du roi à Karikal, en remplacement de M. *de Rosières*, précédemment nommé conseiller à la cour royale de Pondichéry.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 février 1840, ont été nommés, juge royal à Chandernagor, M. *Corthier* (Charles-Nicolas-Eugènes), juge royal à Karikal, M. *Noël* (Désiré-Marie-Alexis).

Par décision ministérielle du 29 février 1840, ont été nommés, à la suite d'un concours, à deux emplois de commis entretenus de 3^e classe, dans le service des forges et fonderies de la marine, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1840 :

MM. CHAILLON, François-Jules.
ENGRAND, Émile.

Par décision du Roi, en date du 7 mars 1840, M. *Allègre*, capitaine de corvette, a été nommé aux fonctions de second à bord du vaisseau *l'Hercule*, en remplacement de M. *Ménétrier*, et M. *Hallot*, capitaine de corvette, a été nommé aux fonctions de second à bord de *la Magicienne*.

Par décision du Roi, en date du 9 mars 1840, M. le capitaine de corvette *de Villarceau* a été nommé aux fonctions de second à bord de *la Gloire*.

Par ordonnance du Roi, en date du 9 mars 1840, la réforme *par mesure de discipline* prononcée, le 28 octobre 1839, par le conseil d'enquête du 1^{er} régiment d'infanterie de marine, à la Guadeloupe, contre M. *Moyne* (Benoît), lieutenant de ce corps, a été commuée en une année de suspension d'emploi, à partir de la date du jugement.

Par ordonnance du Roi, en date du 9 mars 1840, la démission de grade et d'emploi offerte, le 20 décembre 1839, par M. *Bourez* (Eugène), capitaine au 2^e régiment d'infanterie de marine, à la Martinique, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 mars 1840, les

élèves de la marine de 2^e classe *Collos* (Benjamin-Joseph-Luc-Évariste), et *Botreau-Roussel-Bonneterre* (Jules-Saint-Clair) ont été nommés élèves de 1^{re} classe, pour prendre rang à dater du 1^{er} novembre 1839, époque à laquelle ils ont complété deux ans de navigation.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 mars 1840, M. *Rivallan* (François-Jacques-Marie) a été nommé professeur d'hydrographie de la marine de 3^e classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 mars 1840, ont été nommés, savoir :

Conseillers privés titulaires, membres du conseil privé de l'île Bourbon, pour 1840 et 1841 :

MM. *Manès* (Édouard-Valentin-Joseph),
Gludic (Pierre-Josep),
 Et de *Vernety* (Auguste-Pierre-Thomas) ;

Conseillers privés suppléants, pendant le même temps :

MM. *Chabrier* (Benoît),
Vincent (Auguste),
 Et de *Routaunay* (Jules).

Par ordonnance du Roi, en date du 24 mars 1840, ont été nommés au grade de sous-commissaire de 2^e classe les commis principaux ci-après :

Au choix.

M. LIETOUT, Louis-Thomas.

A l'ancienneté.

M. FONTAN, Louis.

Au choix.

M. GAUDRAN, Antoine-Gaspard.

Ont été nommés au grade de commis principal les commis de 1^o classe ci-après :

A l'ancienneté.

MM. BATTABEL, Joseph-Marie-Ignace.
 ACHARD, Pierre-Placide.
 AUDEMAR, Claude-Marie.
 AGARRA, Étienne-Balthazar.
 DUNAND, Louis-Jean-Baptiste.

Au concours.

MM. DUPONT, Auguste-Jules.
 EYMIN, Eugène.
 THEZE, Pierre.
 BAUX, Achille.
 GABRIÉ, Charles-Louis-Benjamin.
 DENIS-LAGARDE, Augustin-Pierre-Marie.
 GAIBARD, Cyprien.
 BOURLA, Laurent-Joseph.
 GILBERT, Julien-Louis-Pierre.
 OLIVIER, Louis-Marius.
 CHARENTON, Pierre-Louis-Léon.
 VIDAL DE LAUZUN, Victor.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 mars 1840, M. *Bousquet* (Louis-Marie), lieutenant de juge au Fort-Royal, (Martinique), a été nommé procureur du Roi à Marie-Galante, en remplacement de M. *Baradat*, précédemment nommé procureur du Roi au Fort-Royal.

M. *Pellisson* (Claude), ancien avocat-avoué à la Martinique, greffier en chef de la cour royale de la Guadeloupe, a été nommé lieutenant de juge au Fort-Royal, Martinique, en remplacement de M. *Bousquet*.

M. *Caillet* (Charles-Nicolas-Henri), greffier à la cour royale de la Guyane française, a été nommé greffier en chef de la cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. *Pellisson*.

M. *Paulinier* (Ludovic-Alexandre), second juge au tribunal de 1^{re} instance à Caienne, en remplacement de M. *de Lalande*, précédemment nommé conseiller auditeur à la Guadeloupe.

M. *Lehoult* (François-Marie-Jean), avocat, a été nommé second juge au tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, Sénégal, en remplacement de M. *Paulinier*.

Par décision du Roi, en date du 7 mars 1840, M. *Jourdan*, capitaine de frégate, a été nommé au commandement du brick *le Cassard*, en remplacement de M. *Danthon*, et M. *Ménétrier*, capitaine de corvette, au commandement de la corvette de charge *l'Oise*, en remplacement de M. *Coudein*.

Par décision du Roi, en date du 7 mars 1840, M. *Turpin*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement du vaisseau *le Souverain*.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 mars 1840, M. *Larcher* (Vincent), président du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis (Sénégal), a été nommé conseiller vice-président de la cour d'appel du Sénégal, en remplacement de M. *Gallois-Montbrun*, nommé conseiller à la cour royale de Pondichéry.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 mars 1840, M. *Catel* (Blaise-Jean-Louis), second médecin en chef à la Martinique, a été nommé premier médecin en chef, pour servir dans ce grade aux colonies.

MM. *Edoux* (Joseph-Fortuné-Théodore), de *Leissègues* (Isidore-Alexandre-Marie) et *Segond* (Alexandre), chirurgiens,

giens de la marine de 1^{re} classe, ont été nommés seconds médecins en chef, pour servir dans ce grade aux colonies.

Par décision du Roi, en date du 27 février 1840, M. *Masiou*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du bateau à vapeur *le Cerbère*,

Par décision du Roi, en date du 27 février 1840, M. de *Brégeas*, lieutenant de vaisseau, a été mis en non-activité par retrait d'emploi et pour un temps indéterminé, pour avoir manqué de respect et désobéi à son capitaine.

Par décision du Roi, en date du 27 février 1840, M. *Fleuriot de Langle*, élève de 1^{re} classe, mis en non-activité, par retrait d'emploi, pour cause d'insubordination, a été remis en activité.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 février 1840, les élèves de la marine de 2^e classe *Besson* (Léon-Jean-Victor-Alexandre-Eugène) et *Vicary* (Louis), ont été nommés élèves de 1^{re} classe, pour prendre rang à dater du 1^{er} novembre 1839.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 février 1840, la démission de M. *Dubouis* (François-Jean-Baptiste), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 février 1840, les élèves de la marine de la 2^e classe ci-après désignés, ont été nommés élèves de 1^{re} classe, savoir :

MM. LEBLANC (Michel-Regis), de la promotion du 19 septembre 1836, pour prendre rang le 1^{er} novembre 1838.

GARRAUD (Gustave-Aristide-Léopold), de la promotion du 1^{er} septembre 1837, pour prendre rang le 1^{er} novembre 1839.

DUCURON-LAGOUGINE, Jean-Marie, *idem*.

BOUQUET (Prosper-Marie), *idem*.

DE SAINVILLE (Armand-Louis), *idem*.

REISS (Charles-Théophile), *idem*.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 février 1840, M. *Legrand* (Bernard-Théophile-Joseph), a été nommé professeur d'hydrographie de la marine de 3^e classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 février 1840, M. *Fleury* (Élie-Jérôme), chirurgien de la marine de 1^{re} classe, a été autorisé à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 février 1840, M. *Petit-Genet* (Jean-Joseph), professeur d'hydrographie de 3^e classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi en date du 27 février 1840, ont été nommés dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, savoir :

Au grade d'officier.

M. SCIAS, Jacques-Philippe-Sabin; lieutenant de vaisseau, commandant *le Sphinx* et l'expédition de Cherchell.

Au grade de chevalier.

MM. LACROIX (Napoléon-Marc-Marie), enseigne de vaisseau, second sur *le Crocodile*.

TESSIER (Joseph-Élisabeth-Marie-Louis-Jean-Antoine-Eugène), enseigne de vaisseau, second sur *le Sphinx*.

LALUCAT, Grat dit Cyprien, capitaine d'armes, 3^e classe, sur *le Sphinx*.

MEY, Paul-François, 2^e maître de manœuvre sur *le Crocodile*.

FÉRON, Pierre, matelot de 3^e classe, du *Crocodile*.

Par ordonnance du Roi; en date du 18 mars 1840, ont été nommés :

Au grade de chirurgien de 1^{re} classe, M. *Salva* (Adolphe),
chirurgien de 2^o classe;

Au grade de chirurgien de 2^o classe, M. *Nouet* (Ange),
chirurgien de 3^o classe;

Au grade de pharmacien de 2^o classe, M. *Accarie* (Noël),
pharmacien de 3^o classe;

Au grade de pharmacien de 3^o classe, M. *Audibert* (André-
Ange-Louis).

Par ordonnance du Roi, en date du 18 mars 1840, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite :

MM. *Chourio* (Bernard-Paul), sous-commissaire de 2^o
classe;

Hocmard (Jean-Jacques), *idem*;

Cocard (Jean-Baptiste), commis principal.

Par arrêté du ministre de la marine et des colonies, en date du 9 mars 1840. MM. *Courtial*, ancien répétiteur à l'école polytechnique, professeur de mathématiques à l'école royale des beaux-arts, et *Delisle*, professeur de mathématiques spéciales au collège royal de Saint-Louis, ont été nommés examinateurs d'admission à l'école navale.

Par ordonnance du Roi, du 7 mars 1840, les élèves de la marine de 2^e classe,

MM. *Chabaud* (Auguste),

De Bocandé (Armand-Marie-Alexis),

Durande (Alphonse-Lazare),

Et *Godleap* (Théophile-Louis-Henri),

de la promotion du 1^{er} septembre 1837, ont été nommés

élèves de 1^{re} classe pour prendre rang à dater du 1^{er} novembre 1839.

Bidé (Antoine-Germain), comte de Maurville, contre-amiral, né à Rochefort, le 17 novembre 1752, mort à Paris le 11 mars 1840.

Desaulses (Louis-Henri), baron de Freycinet, contre-amiral, préfet du 4^e arrondissement maritime, né à Montélimart le 31 décembre 1777, mort à Rochefort le 21 mars 1840.

*Certifié conforme par nous, Maître des requêtes,
Secrétaire général du ministère de la marine et
des colonies.*

Paris, le 31 mars 1840.

Signé CHAUCHEPRAT.

N° 78.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté sur l'emploi du legs fait à l'église de Pondichéry par le révérend père Félix¹.

Paris, le 18 mars 1840.

Sire, par ordonnance du 13 juillet 1839, intervenue sur le rapport de mon prédécesseur, Votre Majesté a autorisé l'acceptation d'un legs évalué à 11,220 francs 20 cent. que le révérend père Félix a fait à l'église de Pondichéry. Cette autorisation a été accordée sous la réserve que l'emploi des fonds provenant du legs serait réglée de la manière déterminée par les articles 7 et 8 de l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, sur les dons et legs aux colonies.

Consulté à ce sujet par l'administration locale, M. le pro-vicaire apostolique, en l'absence de monseigneur l'évêque de Drusipare, a fait connaître que, les revenus de la

¹ Voir page 678 de la partie officielle des *Annales maritimes* de 1839.

mission ne suffisant pas à ses besoins réels, il y avait lieu de répartir les produits du legs suivant les indications ci-après, savoir :

500 ^f 00	à l'entretien des églises et presbytères sur le territoire de Pondichéry.
500 00	au paiement des cinq clercs attachés à ces églises.
800 00	aux deux établissements d'orphelins et au couvent.
300 00	à l'hôpital.
3,000 00	pour ornements destinés aux églises.
3,000 00	pour construction d'églises et de presbytères à Négatam, Tanjavour et Nilagnery.
1,500 00	pour la reconstruction de l'église de Velour.
800 00	pour dix catéchistes hors du territoire de Pondichéry.
600 00	en messes pour le repos de l'âme du testateur.
220 20 ^c	pour réparation de l'église de Monttalpett.
<u>11,220^f 20^c</u>	total égal à la valeur présumée du legs.

Après avoir reconnu que la répartition ci-dessus indiquée est à la fois convenable à tous égards et conforme aux vues du testateur, le gouverneur, en conseil privé, a émis l'avis qu'il y avait lieu de la soumettre à l'approbation royale et de solliciter en même temps l'autorisation de vendre les effets laissés par le révérend père Félix, sauf les ornements d'église qui en font partie et qui figurent pour 2,500 francs dans la somme de 3,000 francs ci-dessus applicable à cette destination.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien accueillir ces propositions, qui me paraissent fondées sur une utilité réelle.

Je suis, etc.

Signé B^{on} ROUSSIN.

De la main du Roi : Approuvé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 79.

ORDONNANCE DU ROI portant convocation au port de Rochefort d'un conseil de guerre pour juger la conduite du lieutenant de vaisseau BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE, sur le fait de la perte de la gabare de l'État *l'Active*, qu'il commandait.

Paris, le 19 avril 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les ordonnances des 25 mars 1765, 1^{er} janvier 1786 et spécialement l'article 289 de l'ordonnance du 31 octobre 1827, concernant le service des officiers de la marine, à la mer;

Vu également le décret du 22 juillet 1806, sur l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera convoqué au port de Rochefort un conseil de guerre pour juger la conduite du lieutenant de vaisseau Barbot de la Trésorière (Pierre), sur le fait de la perte de la gabare *l'Active* qu'il commandait, ainsi que sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi cet événement.

2. Sont nommés pour composer ledit conseil de guerre :

MM. BONAFOUS-MURAT (Jean-Baptiste), capitaine de vaisseau, président,
PEJOI (Louis), capitaine de vaisseau ;
MOLLIER (Auguste-Alexis), capitaine de frégate ;
TOURNEUR (Joseph), capitaine de corvette ;
POTESTAS (Louis), *idem* ;
MASSIOU (Joseph), *idem*.
MAUDET (Joseph-Michel), *idem*.

M. le capitaine de corvette Barbotin (Benoît) remplira

près du conseil les fonctions de rapporteur et de procureur du Roi.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 19 avril 1840.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi:

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 80.

RAPPORT au Roi, pour prier Sa Majesté d'autoriser les pêcheurs des Sables-d'Olonne à faire usage en 1840, du filet dit *Chalut*, pendant le temps où l'emploi en est ordinairement interdit. (*Personnel; Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 19 avril 1840.

Sire, depuis 1821, les pêcheurs des Sables-d'Olonne ont été autorisés, chaque année, à continuer la pêche au chalut pendant le temps prohibé par l'ordonnance du 31 octobre 1744 (du 1^{er} mai au 31 août), sous la condition de se conformer aux dispositions d'une ordonnance spéciale du 13 mai 1818, qui permet ladite pêche, sans interruption, devant les côtes de l'arrondissement maritime de Cherbourg, pourvu que, du 15 avril au 31 août, elle soit pratiquée à un myriamètre et demi en mer.

L'état de misère des pêcheurs des Sables-d'Olonne, à qui la pêche de la sardine n'offre plus que des ressources insuffisantes, a déterminé le maire de cette commune et le préfet de la Vendée à la même faveur pendant l'année actuelle.

Subordonnée à la condition ci-dessus rappelée, cette me-

sure se trouve dégagée de tout inconvénient relativement à la conservation du frai, à la reproduction du poisson.

D'après ces considérations, et ayant égard aux souffrances que, pendant un hiver long et extrêmement pluvieux, ont eu à subir les pêcheurs des sables d'Olonne, fréquemment retenus dans le port par suite du mauvais temps, et dont les privations ont été augmentées encore par le prix élevé du pain, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'autoriser encore ces marins, pour l'année courante, à continuer la pêche au chalut pendant le temps où l'exercice en est ordinairement défendu par l'ordonnance précitée du 31 octobre 1744, à condition de ne la pratiquer qu'à un myriamètre et demi de la côte.

Je suis, etc.

Signé B^o ROUSSIN.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^o ROUSSIN.

N^o 81.

ORDONNANCE du Roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1838.

Paris, le 3 avril 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'article 4 de la loi du 26 juin 1839, portant que les

jeunes soldats composant la seconde portion du contingent de la classe de 1838 ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale ;

Vu notre ordonnance du 3 décembre 1839, par laquelle 25,000 jeunes soldats de la seconde portion du contingent de la classe de 1838 ont déjà été appelés à l'activité ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART 1^{er}. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1838 sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre ,

Signé CUBIÈRES.

N° 82.

Loi portant qu'il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1839, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Paris, le 19 avril 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1839, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition de ces quatre vingt mille hommes

entre les départements du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des Lois*, et communiqué aux Chambres.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

5. Pour la classe 1840, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recen-

sement et au tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de l'année 1841, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19^e jour du mois d'avril 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé : CUBIÈRES.

Vu et scellé du grand-sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : VIVIEN.

N° 83.

DÉLITS commis en mer : compétence.

Les tribunaux français sont incompétents pour juger les délits commis à bord de bâtiments étrangers en mer.

Ainsi jugé par la cour royale de Bordeaux, le 31 janvier 1839.

Le 11 septembre dernier, le sieur D... s'embarqua en qualité de passager sur le navire américain *l'Élisabeth*, commandé par le sieur M..., entre les mains de qui le prix du passage fut payé d'avance.

Le navire arriva à Bordeaux le 2 décembre 1838.

Dès le 9 du même mois, le sieur D... a fait citer le sieur M... devant le tribunal de police correctionnelle de Bordeaux pour le faire condamner à 10,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du délit de coups et blessures commis à son égard, et en outre des mauvais traitements qu'il lui avait fait subir pendant presque toute la traversée.

Le sieur D..., pour justifier son action, exposait dans l'exploit introductif de l'instance : que le 28 octobre dernier, ayant été chargé par les passagers de réclamer au capitaine M... le sucre nécessaire au café qui leur avait été servi, il fut fort mal accueilli; qu'ayant ajouté à sa réclamation, ainsi repoussée, quelques mots inoffensifs, le sieur M... lui donna un soufflet dont la violence le fit tomber sur le pont, où il se fit une blessure d'où le sang jaillit avec abondance; que, peu content de cette voie de fait, le sieur M... ordonna que ledit D... fût conduit à fond de cale pour y rester détenu comme un malfaiteur, n'ayant pour toute nourriture que de l'eau et de mauvaises salaisons, et que cette détention s'est continuée jusqu'en rade de Bordeaux, c'est-à-dire pendant trente-six jours.

Devant le tribunal, le sieur M... opposa un moyen d'incompétence pris de sa qualité d'étranger, et de ce que les faits qui lui sont imputés se seraient passés en pays étranger, ou tout au moins à bord d'un navire couvert d'un pavillon étranger, circonstances diverses qui ne pouvaient attribuer juridiction aux tribunaux français.

Sur cette exception, à laquelle toutefois le tribunal ne s'arrêta pas, il intervint, le 20 décembre dernier, un jugement qui, considérant que les faits dénoncés par D...

caractérisaient un crime, déclare le tribunal correctionnel incompétent pour statuer sur la plainte de ce dernier; en conséquence, renvoie la cause et les parties devant l'un de messieurs les juges d'instruction de Bordeaux, pour être, par ce magistrat, instruit et procédé conformément à la loi; condamnant d'ailleurs le sieur D... aux dépens.

Le sieur M... a fait appel de ce jugement.

La Cour a jugé en ces termes :

« Attendu que les faits imputés au capitaine M... par D... se sont passés en pleine mer et par conséquent hors du territoire français; que D..., en s'embarquant sur le bâtiment américain *l'Élisabeth*, s'était soumis aux mesures disciplinaires qui pourraient paraître nécessaires au capitaine dans l'intérêt du navire, de l'équipage et des passagers; que si le capitaine a abusé de son pouvoir, et commis pendant la traversée un crime ou un délit à l'égard de D..., c'est devant les tribunaux américains que M.... doit être traduit, parce que le crime ou le délit est censé avoir été commis en Amérique;

« Attendu que si le tribunal correctionnel a bien jugé en se déclarant incompétent à raison de la matière, puisqu'un crime de séquestration était imputé au capitaine américain, il n'aurait pas dû renvoyer M... devant le juge d'instruction, mais se déclarer incompétent d'une manière absolue, en renvoyant D.... à se pourvoir ainsi qu'il aviserait pour obtenir, s'il y avait lieu, des réparations civiles;

« Par ces motifs, la cour, faisant droit à l'appel interjeté par le capitaine M... du jugement rendu, le 20 décembre 1837, par le tribunal correctionnel de Bordeaux, annule le jugement dans le chef qui a renvoyé le capitaine américain devant le juge d'instruction; déclare les tribunaux criminels français incompétents pour connaître de la prévention soulevée contre M.... en crime de séquestration; renvoie D... à se pourvoir devant qui

de droit et ainsi qu'il le jugera convenable; le condamne aux dépens liquidés, tant en première instance que devant la cour, à la somme de 11 fr. 20 cent., non compris les frais d'expédition et signification du présent arrêt qui sont aussi à sa charge.»

N° 84.

LETTRE de M. le ministre du commerce à la chambre de commerce du Havre.

Paris, le 24 mars 1840.

Messieurs, la législature de l'État de l'Alabama a rendu, le 2 février 1839, une loi qui interdit l'entrée de cet État aux noirs et aux individus de couleur *libres*.

Cette loi, qui engage la responsabilité des capitaines de navires, n'étant pas suffisamment connue, quelques capitaines français l'ont enfreinte involontairement et se sont ainsi exposés à des conflits fâcheux avec les autorités locales.

Pour en prévenir le retour, il est important de donner une grande publicité à l'acte dont il s'agit. Dans cette vue, j'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint une traduction que je vous prie de faire insérer dans un des journaux de votre port.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé Alex. GOUIN.

Acte pour interdire d'une manière plus efficace, aux nègres et individus de couleur libres, l'entrée et le séjour dans l'État.

Section 1^{re}. — Il est arrêté, par le sénat et la chambre des représentants d'Alabama, réunis en assemblée générale, qu'à dater et après l'adoption du présent acte aucun nègre

ou individu de couleur, libre, ne pourra entrer dans l'État, à bord d'un navire quelconque, soit comme cuisinier, maître d'hôtel, matelot, ou à tout autre titre quelconque, à bord dudit navire, et que, dans le cas où un bâtiment provenant de tout autre État ou port étranger, arrivera dans un port ou havre de l'État, ayant à bord un nègre ou individu de couleur, libre, employé en qualité de cuisinier, maître d'hôtel ou matelot, ou à quelque autre titre que ce soit, le capitaine du port ou havre devra, quand ce bâtiment arrivera, faire connaître aussitôt au shériff du comté dans lequel ledit port ou havre est situé, l'arrivée dudit bâtiment, nègre ou individu de couleur, libre, et que le shériff du comté dans lequel ce port ou havre est situé devra, immédiatement après qu'il aura reçu du capitaine de port avis de l'arrivée dudit ou desdits bâtiments, arrêter ledit nègre ou individu de couleur, libre, arrivant ainsi en contravention au présent acte, et le faire ou les faire étroitement emprisonner, jusqu'à ce que ledit bâtiment soit halé hors du quai et prêt à prendre la mer; et, quand ledit bâtiment sera sur le point de mettre à la voile, le capitaine ou autre commandant dudit bâtiment sera tenu d'emmener lesdits nègre ou homme de couleur, libre, et de payer les frais de son ou de leur arrestation et détention; et, dans le cas où ledit capitaine refuserait ou négligerait d'acquitter le montant desdits frais et d'emmener ledit nègre ou individu de couleur, libre, il sera passible d'une amende n'excédant pas 1,000 dollars et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois; l'une et l'autre peine à la discrétion du jury jugeant la contravention.

Section 2. — Et il est, en outre, arrêté que, lorsqu'un nègre, ou individu de couleur, libre, sera arrêté et emprisonné comme étant venu à bord d'un bâtiment en qualité de cuisinier, maître d'hôtel, matelot ou autrement, par contravention au présent acte, le shériff devra, pendant l'emprisonnement dudit nègre, ou individu de couleur, libre, requérir un juge de paix d'avertir ledit nègre, ou individu

de couleur, libre, de ne jamais rentrer dans l'État, après qu'il en sera sorti, et ledit juge de paix devra, en donnant cet avertissement, faire inscrire sur un registre (book), que le shériff fournira pour cet objet, le nom dudit nègre, ou individu de couleur, libre. Le juge de paix énoncera aussi sur ce registre son âge, son extérieur, sa profession, sa taille et ses signes distinctifs. Ledit enregistrement sera bonne et suffisante preuve que l'avertissement aura été donné; et tout nègre, ou individu de couleur, libre, qui ne sortira pas de l'État, dans le cas où le capitaine refuserait ou négligerait de l'emmener avec lui, ou qui, étant sorti dudit État, rentrera dans ses limites, par terre ou par eau, après avoir reçu l'avertissement ci-dessus, sera, quand il aura été convaincu de ce délit devant un juge de paix, condamné à recevoir trente-neuf coups de fouet sur son dos nu, pour la première fois qu'il violera les dispositions de cet acte, et si ledit nègre, ou individu de couleur, libre, ne sort pas de l'État dans les vingt jours qui suivront celui où la peine ci-dessus aura été infligée, il sera sujet à être arrêté par qui que ce soit et conduit devant un juge de paix, pour être jugé, et, quand il aura été convaincu de ce délit par ledit juge de paix, il sera vendu, argent comptant, comme esclave, pour un terme qui ne saurait être de plus d'une année. Avis de la vente étant donnée dix jours auparavant, cette vente sera faite par le shériff du comté quand le nègre, ou individu de couleur, libre, aura été arrêté. La somme provenant de la vente sera, après prélèvement du montant des frais d'arrestation, de condamnation et de vente, remise par le shériff, moitié à l'indicateur et moitié au trésorier du comté pour les besoins dudit comté.

Section 3. --- Et il est, en outre, arrêté que le shériff devra, en arrêtant ledit nègre, ou individu de couleur, libre, en vertu des dispositions du présent acte, exiger du capitaine du bâtiment ou de toute autre personne qui aura amené ledit nègre, ou individu de couleur, libre, une soumission

de la somme de 2,000 dollars, avec bonne et suffisante caution, payable au juge de la cour du comté, ou à ses successeurs dans la charge; ladite soumission portant engagement que ledit capitaine ne partira pas de l'État sans emmener avec lui ledit nègre, ou individu de couleur, libre, et sans payer tous les frais d'avertissement et d'emprisonnement. Toutes les condamnations et saisies, en vertu du présent acte, pourront être recouvrées et exécutées par tous les greffes (*court of record*) de l'État, et le montant desdits recouvrements et exécutions sera remis par le shériff au trésorier du comté, pour les besoins dudit comté.

Section 4. — Et il est, en outre, arrêté que les émoluments à allouer et à payer pour l'assistance exigée par le présent acte seront fixés ainsi :

Au capitaine de port, pour l'avis de l'arrestation d'un nègre ou individu de couleur, libre, 2 dollars.

Au shériff, pour l'arrestation et l'emprisonnement du contrevenant, 3 dollars.

Plus, par jour, pendant la durée de l'emprisonnement, 50 cents.

Plus, pour la vente, les émoluments alloués par la loi en toute autre circonstance :

Au juge de paix, pour l'assistance exigée de lui par le présent acte, 2 dollars.

A l'avoué (*solicitor*), pour chaque recouvrement en vertu dudit acte, 20 dollars.

Section 5. — Et il est, en outre, arrêté que le shériff des divers comtés de l'État devra arrêter tout nègre ou individu de couleur, libre, qui entrera dans le comté en contravention aux dispositions du présent acte, et veiller à ce que ledit nègre ou individu de couleur, libre, soit traité comme il est prescrit ci-dessus.

Section 6. — Et il est, en outre, arrêté qu'il est permis à qui que ce soit d'arrêter et de faire esclave à vie, et pour son propre service, tout individu de couleur, libre, qui

sera venu dans l'État d'Alabama depuis le premier jour de février 1832.

Il est bien entendu, toutefois, que la présente section n'aura pas son effet avant le 1^{er} août prochain.

Section 7. — Et il est, en outre, arrêté qu'il sera permis à qui que ce soit d'arrêter et de faire esclave à vie tout individu de couleur, libre, qui sera trouvé dans l'état d'Alabama après l'adoption du présent acte, et qui y sera venu depuis son adoption.

Approuvé. le 2 février 1839.

N° 85.

Par ordonnance royale du 19 mars 1840, le jeune *Magy* (François-Auguste), natif de Caïenne, a été nommé titulaire d'une des six bourses gratuites, réservées dans les collèges royaux de France, aux créoles de la colonie. Cet enfant a été destiné pour le collège de Montpellier.

N° 86.

LETTE du directeur de l'administration des douanes, portant qu'une simple relâche d'un navire français venant d'un pays hors de l'Europe, en Angleterre ou ailleurs, ne sera point considérée comme une interruption de transport direct.

Paris, le 15 avril 1840.

Les modérations des droits stipulés par nos tarifs en faveur de certaines marchandises provenant des pays hors d'Europe sont subordonnées à la condition que ces marchandises seront importées en droiture, c'est-à-dire sans que le navire qui en effectue le transport ait fait escale à l'étranger, sauf le cas de relâche forcée. Celle-ci même en-

traîne la privation du tarif modéré, quand elle est suivie d'opérations de commerce autres que celles qui seraient une conséquence nécessaire de l'événement.

Le même principe préside à l'application des dispositions particulières de tarif résultant de nos traités avec différentes puissances, et notamment des conventions de navigation conclues avec les États-Unis et l'Angleterre, les 24 juin 1822 et 26 janvier 1826. Ici, également, toute relâche dans un port étranger, non justifiée par la force majeure, fait perdre le bénéfice des stipulations de faveur contenues dans les traités. Il y a plus, si cette relâche s'est effectuée dans un port des possessions britanniques en Europe, les marchandises importées par le navire qui a fait escale sont exclues de la consommation lorsqu'elles ne sont pas d'origine européenne, et cela par application de la convention précitée du 26 janvier 1826.

Plusieurs chambres de commerce ont réclamé contre la rigueur de ces règles; elles ont fait remarquer que, dans beaucoup de cas, il pouvait y avoir intérêt à ce que les capitaines pussent relâcher à l'étranger pour y prendre des informations ou y recevoir de nouveaux ordres; elles ont unanimement demandé que les relâches volontaires n'eussent plus les mêmes conséquences que par le passé, en insistant particulièrement pour que celles qui ont lieu dans les ports d'Angleterre ne donnassent plus ouverture à l'application des dispositions restrictives de la convention de 1826.

Ce vœu du commerce a paru à l'administration devoir être accueilli. En conséquence, et sur mon rapport, M. le ministre des finances a décidé, le 6 de ce mois, de l'avis conforme de son collègue au département du commerce, que toutes les fois qu'un navire français venant d'un pays hors d'Europe, et même des colonies françaises, n'aura fait qu'une simple relâche, soit en Angleterre, soit ailleurs, cette relâche ne sera point considérée comme

une interruption du transport direct, lorsqu'il sera authentiquement justifié, par un certificat du consul de France dans le port d'escale, et, à défaut d'agent consulaire dans ce port, par une attestation des douanes locales, qu'il n'y a été opéré aucun débarquement ou embarquement de marchandises. A défaut de cette justification, ou s'il était établi que des opérations de commerce ont été pratiquées, les réglemens actuels recevraient leur application.

*Le Conseiller d'État, directeur de
l'administration,*

Th. GRÉTERIN.

N° 87.

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue à Montévidéo, le 8 avril 1836, entre la France et la république orientale de l'Uruguay.

Paris, le 15 avril 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre nous et le président de la république orientale de l'Uruguay, il a été conclu à Montévidéo, le 8 avril de l'an 1836, une convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation;

Convention dont les ratifications ont été échangées en la même ville, le 7 décembre 1839, et dont la teneur suit:

Convention préliminaire.

S. M. le Roi des Français et le président de l'État oriental de l'Uruguay, étant également animés du désir de régulariser l'existence des nombreuses relations de commerce

qui se sont établies depuis plusieurs années entre les États de S. M. le Roi des Français et ledit État de l'Uruguay, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité de commerce et de navigation qui consacrerait en même temps, d'une manière plus solennelle, la reconnaissance déjà faite, le 16 décembre 1830, par S. M. le Roi des Français, de l'indépendance de l'État oriental de l'Uruguay ;

Considérant, d'un autre côté, que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que l'exigerait l'intérêt des deux pays ;

Et voulant que les relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentiments mutuels de bienveillance et d'affection qui animent S. M. le Roi des Français et le président de l'État oriental de l'Uruguay,

Ont nommé, dans ce but, pour leurs commissaires respectifs, savoir :

S. M. le Roi des Français, M. Jean-Marie-Raymond Baradère, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, son consul à Montévidéo ;

Et l'excellentissime président de la république orientale de l'Uruguay, le docteur don Francisco Llamby, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les agents diplomatiques et consulaires, les Français de toute classe, les navires et les marchandises des États et possessions de S. M. le Roi des Français, jouiront, dans l'État oriental de l'Uruguay, de tous les droits, privilèges, franchises et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation ; et réciproquement les agents diplomatiques et consulaires, les Orientaux de toute

classe, les navires et les marchandises de l'État oriental de l'Uruguay, jouiront, dans les États et possessions de S. M. le Roi des Français, de tous les droits, privilèges, franchises et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation. Ces concessions seront gratuites, dans les deux pays, si la concession est gratuite; et il sera accordé la même compensation si la concession est conditionnelle.

2. Pour la meilleure intelligence de l'article 1^{er}, les deux hautes parties contractantes conviennent de considérer comme navires français ou orientaux ceux qui, de bonne foi, seront la propriété des citoyens respectifs, pourvu que cette propriété résulte des titres authentiques délivrés par les autorités de l'un et de l'autre pays, et quelle que soit la construction.

3. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation; à cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres des bâtiments ou rôles d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage, et qu'ils étaient obligés à suivre le voyage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera, de plus, donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Le droit de réclamer les déserteurs ne pourra, toutefois, s'exercer que pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la désertion; mais les effets de cette réclamation dureront une année, après laquelle elle sera considérée comme non avenue, si les déserteurs réclamés n'ont pas été arrêtés.

4. Les stipulations ci-dessus exprimées demeureront de part et d'autre en vigueur depuis le jour de l'échange des ratifications jusqu'à la mise à exécution du traité d'amitié, de commerce et de navigation que les parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

Mais si ledit traité de paix et d'amitié n'est pas conclu dans le délai de quinze ans, à compter du jour de la ratification de la présente convention, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

5. La présente convention sera ratifiée par S. M. le Roi des Français et par l'excellentissime président de la république orientale de l'Uruguay, ou celui qui exercerait ses fonctions, après l'approbation préalable du corps législatif de cette république; et les ratifications en seront échangées à Montévidéo, le plus tôt qu'il se pourra.

En foi de quoi les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en la ville de Montévidéo, le 8 avril 1836.

L. S. R. BARADÈRE.

L. S. FRANCISCO LLAMBI.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au *Bulletin des Lois*, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, pré-

sident de notre conseil , sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries , le 15^e jour du mois d'avril de l'an 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand-sceau : Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France ,
Ministre et Secrétaire d'État
au département de la justice
et des cultes ,*
VIVIEN.

*Le Ministre et Secrétaire d'État
au département des affaires
étrangères , président du conseil ,*
A. THIERS.

N° 88.

PAR décision du 7 mars 1840 , intervenue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies , le roi a fait remise au sieur *Mallo-Cudenet* , commerçant à l'île Bourbon , du restant de la peine d'un an et un jour d'emprisonnement , prononcée contre lui , le 21 août 1839 , par la chambre correctionnelle de la cour royale de la colonie , pour rébellion contre des agents de la force publique et outrages avec violences envers un fonctionnaire.

N° 89.

PAR une décision royale du 10 avril , intervenue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies , il a été fait remise de la peine de l'exposition publique aux nommés François-Célestin *Firmin* , Jean-Baptiste *Adolphe* , dit *Paragot* , et Jean *Hamel* , dit *Monrose* , de condition libre , condamnés pour vol , par arrêt de la cour d'assises de la Basse-Terre Guadeloupe , du 2 novembre 1839 , à cinq années de reclusion et à l'exposition.

N° 90.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 mars 1840.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT ¹ .			PRIX moyen régulateur de la section.	
1^{re} CLASSE.							
Uniquo..	(Pyrénées-Or ¹ ..)	Toulouse.....	20'02 ^c	20'23 ^c	21'57 ^c	} 23'37 ^c	
			Aude.....	21 57	21 60		21 82
			Hérault.....	23 84	23 10		23 16
			Gard.....	27 91	27 79		27 88
			Beuches-du-Rh.				
			Var.....				
Corse.....							
2^e CLASSE.							
1 ^{re}	(Gironde.....)	Marans :.....	21 16	21 00	21 08	} 21 04	
			Landes.....	21 70	"		21 54
			Basses-Pyrénées	20 02	20 23		21 57
			Hautes-Pyrén..				
			Ariège.....				
Haute-Garonne.							
2 ^e	(Jura.....)	Gray.....	21 57	21 60	21 82	} 24 62	
			Deubs.....	26 92	27 03		27 03
			Ain.....	25 04	25 03		25 55
			Isère.....				
			Hautes-Alpes..				
Basses-Alpes..							

¹ Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.	
3° CLASSE.							
1 ^{re}	{ Haut-Rhin.	Mulhausen....	22'72"	22'92"	22'60"	} 22'36"	
		Bas-Rhin.....	Strasbourg....	21 59	22 15		22 20
2 ^e	{ Nord.....	Bergues.....	23 43	23 77	24 14	} 24 96	
		Pas-de-Calais..	Arras.....	22 87	23 14		23 50
		Somme.....	Roye.....	24 45	24 52		25 02
		Seine-Inférieure	Soissons.....	25 61	25 56		25 55
		Eure.....	Paris.....	26 30	25 60		26 83
	Calvados.....	Rouen.....	25 52	26 37	26 28		
3 ^e	{ Loire-Inférieure	Saumur.....	21 24	21 24	21 64	} 21 54	
		Vendée.....	Nantes.....	21 61	22 38		22 52
		Charente-Infér.	Marans.....	21 16	21 00		21 08
4° CLASSE.							
1 ^{re}	{ Moselle.....	Metz.....	19 33	19 43	19 63	} 21 71	
		Meuse.....	Verdun.....	20 11	20 12		20 09
		Ardennes.....	Charleville....	21 74	21 73		21 71
		Aisne.....	Soissons.....	25 61	25 56		25 55
2 ^e	{ Manche.....	Saint-Lô.....	26 30	27 70	28 59	} 22 43	
		Ille-et-Vilaine..	Lampel.....	19 25	19 86		20 02
		Côtes-du-Nord.	Quimper.....	22 06	22 52		22 61
		Finistère.....	Hennebon.....	21 32	18 84		21 63
		Morbihan.....	Nantes.....	21 61	22 38		22 52

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 mars 1840.

Signé A. GOUIN.

N° 91.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS.

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 avril 1840, M. *Perraud* (Barthélemy), sous-lieutenant d'artillerie de marine, a été nommé au grade de lieutenant en second dans le même corps, pour prendre rang à dater du 2 mars 1840.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 avril 1840, M. *Audier* (Pygmalion Casimir), a été nommé au grade de pharmacien de la marine de 3^e classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 avril 1840, un second substitut a été attaché au parquet du procureur général du Roi à Bourbon.

Le traitement de ce second substitut a été fixé à six mille francs.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 avril 1840, MM. *Harlé* (Charles-Félix) et *Fabre* (Jacques-Louis-Saint-Cyr-Adolphe), élèves de 1^{re} classe, provenant de l'école polytechnique, ont été nommés au grade d'enseigne de vaisseau.

Ces deux officiers prendront, dans la promotion du 1^{er} janvier 1840, le rang qu'ils occupaient avant cette

époque parmi les élèves de 1^{re} classe nommés au grade d'enseigne de vaisseau ledit jour.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 avril 1840, M. *Rolland-Latour* (Amédée), conseiller auditeur à la cour royale de la Martinique, a été nommé procureur du Roi près le tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. *Allibert*, dont la démission a été acceptée.

M. *Habasque* (Guillaume-Marie), conseiller auditeur à la Guyane française, a été nommé conseiller auditeur à la Martinique, en remplacement de M. *Rolland-Latour*.

M. *Corthier* (Charles-Nicolas-Eugène), juge royal à Chandernagor, a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. *Larcher*, nommé conseiller vice-président de la cour d'appel du Sénégal.

M. *de Montplanqua* (Pierre-Paul-Emmanuel-Joseph), lieutenant de juge à Saint-Paul, île Bourbon, a été nommé juge royal à Chandernagor, en remplacement de M. *Corthier*.

M. *Conil* (Jean-Joseph-Pascal), avocat, a été nommé lieutenant de juge à Saint-Paul, île Bourbon, en remplacement de M. *de Montplanqua*.

Par décision du Roi, en date 5 avril 1840, M. *Quernel*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement du vaisseau *la Ville-de-Marseille*.

M. *Læderich*, au commandement du bateau à vapeur *le Phaëton*, en remplacement de M. *Goubin*, et M. *Medoni*, à celui du bateau à vapeur *le Tonnerre*, en remplacement de M. *Dutertre*.

M. *Fournier*, lieutenant de vaisseau, et *Normand*, aussi.

lieutenant de vaisseau, au commandement des goëlettes *la Mignonne* et *la Mouche*.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 avril 1840, M. *Keranval-Aimé* (Jacques-Jean-Baptiste-Théodore), lieutenant de juge au tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon), a été nommé premier substitut du procureur général à la cour royale de la même colonie, en remplacement de M. *Riot*, nommé précédemment procureur du Roi à Saint-Denis.

M. *André* (Pierre-Alphonse), conseiller auditeur à la cour royale de Bourbon, a été nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance de Saint-Denis, en remplacement de M. *Keranval*.

M. *Deguigné* (Jacques-Michel-Joseph-Mathurin), substitut du procureur du roi à Saint-Denis, a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de Bourbon, en remplacement de M. *André*.

M. *Arnault-Ménardière*, substitut du procureur du Roi aux Sables-d'Olonne, département de la Vendée, a été nommé second substitut du procureur général à Bourbon, emploi créé par notre ordonnance du mars.

M. *Benoist* (Félix-Jean-François), substitut du procureur du roi à Saint-Denis, a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de l'île Bourbon, en remplacement de M. *de Greslan*, qui a cessé ses fonctions par motif d'incompatibilité avec M. *Azema*, conseiller à la même cour.

M. *Gibert des Molières* (Jean-Baptiste-Jules-Marie), juge auditeur au tribunal de première instance de Saint-Denis, a été nommé substitut du procureur du Roi au même tribunal, en remplacement de M. *Deguigné*.

M. *Mayol* (Dominique-André), juge auditeur au tribunal

de Saint-Denis, a été nommé substitut du procureur du roi au même tribunal, en remplacement de M. *Benoist*.

M. *Lafond*, avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de première instance de Saint-Denis, en remplacement de M. *Gibert des Molières*.

M. *Cacqueray de Valménier* (Anatole), juge auditeur à Pondichéry, a été nommé juge auditeur au tribunal de première instance de Saint-Denis, en remplacement de M. *Mayol*.

M. *Debout* (Henri-François-Thomas), avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. *Cacqueray de Valménier*.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 avril 1840, M. *Le Prédour* (Louis-Martial), second chirurgien en chef de la marine, a été nommé au grade de premier médecin en chef.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 avril 1840, M. *Lalanne* (Raimond), premier médecin en chef de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décision du Roi, en date du 7 avril 1840, M. *Jame*, capitaine de corvette, a été nommé aux fonctions de second à bord du vaisseau *le Souverain*.

Par décision du Roi en date du 7 avril 1840, M. *Kerdrain*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la goëlette *la Biche*, en remplacement de M. *Noury*;

M. *Duprat-Taxis*, lieutenant de vaisseau, à celui de la goëlette *la Doris*, en remplacement de M. *Le Peltier*;

Et M. *Pironneau*, lieutenant de vaisseau, à celui de la gabare *la Lamproie*, en remplacement de M. *Fourteu-Nauton*.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 avril 1840, M. *Mengin du Val-d'Ailly* (Étienne-Henri), capitaine de vaisseau de 1^{re} classe, a été nommé gouverneur de la Martinique, en remplacement de M. le contre-amiral *de Moges*, rappelé en France sur sa demande.

Par ordonnance du Roi en date 10 avril 1840, ont été nommés membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à l'île Bourbon,

Pour l'arrondissement du Vent :

- MM. **BEDIER** (Jacques-Marie-Benjamin), habitant.
CAPLER (Jacques), négociant.
DE LA HOGUE (Adolphe), propriétaire.
DU VERGÉ (Auguste-Honoré), *idem*.
HOUPIAT-DUPRÉ, vérificateur de l'enregistrement et des domaines.
LAHUPPE (Pierre-Marie), imprimeur du gouvernement.
LAPIERRE (Louis), entrepreneur de boulangerie.
LORY (Arthur), habitant.
LOUPY (Pierre-Almanzy), pharmacien.
LE PIVAIN (Jean-Yves), pharmacien en chef de la marine.
MANES (Valentin), habitant.
MAUREAU (Joseph), négociant.
MERLO (Edme-Louis-François), habitant.
MOTTET (Charles-Joseph-Théodore), agent de change.
PÉRIER (Jean-Marie), propriétaire.
PREVOST DE LANGRISTAIN, lieutenant de vaisseau en retraite.
ABADIE (Louis), médecin.
BELLIER (Beaumont-Jean-Baptiste), habitant.
DESPLANCHES (Baptiste), *idem*.
ROUTIER (Charles), *idem*.

MALAVOIS (Médard), agent de change.
 VUISON (Saint-Auguste), maire de Sainte-Suzanne.
 FOURCHON (Marie-Joseph), habitant.
 FINET (Emmanuel), *idem*.
 MILLON DES MARQUETS (Pierre-Charles), *idem*.
 PÉRIER D'HAUTERIVE (Auguste), *idem*.
 HAUMONT (Arsène), propriétaire.
 HUBERT (Joseph-Dicudonné-Eaubel), habitant.
 MAINGART (Joseph), *idem*.
 PATU DE ROSEMONT (Désiré-Marie-Aristide), *idem*.

Pour l'arrondissement Sous-le-Vent :

MM. BARRÉ (Antoine-Romain), médecin.
 BARROIS (P.-N.-Marie), habitant.
 CRESTIEN (Augustin), *idem*.
 D'ACHERY (Pierre), *idem*.
 DE LA NUX (Pierre-Auguste), *idem*.
 DUCOMET (Pierre), négociant.
 DE FABERT (Jean-Baptiste-Gabriel), habitant.
 OZOUX (Dominique), *idem*.
 LA PRADE (Dominique), *idem*.
 LA PERRIÈRE (G.-F.-Guillochet), *idem*.
 LÉGER-ROCHEBELLE (L.-M.-Désiré), *idem*.
 LE MARCHAND (Olive), *idem*.
 RETOUT (A.-Grégoire), *idem*.
 CHAULMET (Solitaire-Germeuil), *idem*.
 CHOPPY (Marie-Côme-Alexandre), *idem*.
 HIBON (Jean-Baptiste), *idem*.
 HUREAU DE SENARMONT, *idem*.
 ARMANET (Jean-Baptiste), négociant.
 MERLOT (Philidor), habitant.
 ORRÉ (P.-François), *idem*.
 POTIER (J.-Baptiste-Élisée), notaire.
 MOTAIS (Charles), habitant.
 HOAREAU (Juste-Ferdinand), *idem*.
 LE BIDAN (L.-Mathieu), *idem*.
 LESPORT (Élie), *idem*.
 GANOFKY (Pierre-Léonard), *idem*.
 GASSE DE FAMY (Hilarion), notaire.
 KERVEGUEN (A.-C.-Armand-Lecoat DE), négociant.
 LOSSANDIÈRE (Pierre-Guillaume), habitant.
 SAUVAGE (J.-F.-Mathurin), commerçant.

M. de *Viel-Castel* (Henri-César), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance du Fort-Royal, Martinique, né le 8 mai 1808, à Sainte-Foy (Gironde), décédé le 4 avril 1839, à la Martinique.

Madame *Aubry* (Cécile), dite sœur *Cécile*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Maurice de Chartres, attachée au service des hôpitaux de la Martinique, née le 27 juillet 1804, à Courrien (Sarthe), décédée le 11 mai 1839, à l'hôpital Saint-Pierre (Martinique).

M. *Cazes* (Bernard), curé de la paroisse Sainte-Anne, Martinique, né le 2 avril 1808, à Agen (Lot-et-Garonne), décédé le 14 mai 1839, à la Martinique.

M. *Foutrad* (François-Denis), curé de la paroisse Sainte-Marie (Martinique), né le _____, à _____, décédé le 19 mai 1839, à la Martinique.

Madame *Parat* (Marie-Joséphine), dite sœur *Dorothée*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Maurice de Chartres, attachée au service des hôpitaux de la Martinique, née le 27 juin 1808, à Laons (Eure-et-Loir), décédée le 30 mai 1839, à l'hôpital de Saint-Pierre (Martinique).

M. *Lambry* (Jean-Baptiste-Toussaint), conseiller à la cour royale de l'île Bourbon, né le 20 janvier 1762, à Verdun (Meuse), décédé le 8 juin 1839, à Saint-Denis (île Bourbon).

Madame *Henault* (Élisabeth), dite sœur *Clémentine*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Maurice de Chartres, attachée au service des hôpitaux de la Guadeloupe, née le 30 avril 1816, à Vernon (Eure), décédée le 30 juin 1839, à la Guadeloupe.

M. *Dulaurent* (André-Fortuné-Hyacinthe-Jean), lieutenant principal des douanes, à la Guadeloupe, né le 29 no-

vembre 1809, à Quimper (Finistère), décédé le 4 juillet 1839, à la Guadeloupe.

M. *Boyer* (François), juge auditeur au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), né le 3 octobre 1806, à Cusset (Allier), décédé le 9 juillet 1839, à la Guadeloupe.

M. *Dalican* (Louis-Marie-François), substitut du procureur général près la cour royale de la Guadeloupe, né le 24 septembre 1796, à Château-Thierry (Aisne), décédé le 22 août 1839, au grand bourg de Marie-Galante, dépendance de la Guadeloupe.

M. *Couvreur* (Charles-Louis), curé de la paroisse de la Pointe-Noire (Guadeloupe), né le 5 août 1798, à Preures (Pas-de-Calais), décédé le 8 septembre 1839, à la Pointe-Noire.

Boutouillic de la Villegonan (Charles-Étienne-Vincent-Jean-Louis), ancien capitaine de vaisseau, mort le 25 septembre 1839.

Le Roux (Jean-Baptiste-Adrien), ancien commis principal de marine, mort le 22 mars 1839.

Le Comte (Louis), ancien lieutenant de vaisseau, mort le 23 octobre 1839.

Saillard (Jean-Baptiste), ancien commis de marine, mort le 27 octobre 1839.

Giquet, dit *Lefillastre* (Jean-Guillaume-Marie), ancien officier de santé de 1^{re} classe, mort le 17 novembre 1839.

Julien de Belzim (Philippe-Charles), ancien lieutenant de vaisseau, mort le 4 février 1839.

Doinet (Victor), ancien lieutenant de vaisseau, mort à Paris, le 23 janvier 1839.

Berulle de Montéguillon (Balthazard), ancien capitaine de frégate, mort à Paris, le 1839.

Millin de Lacourvault (André), ancien commis principal de la marine, mort le 8 octobre 1839.

Broussard (Jacques-Daniel), ancien garde-magasin des vivres, mort le 23 mai 1839.

Girard de Vasson (André), ancien capitaine de vaisseau honoraire, mort le 25 mars 1839.

Girardot (Bonaventure), ancien capitaine d'infanterie de marine, mort le 13 avril 1839.

Portal (Jean-Pierre-Auguste), ancien sous-commissaire de marine, mort le 11 mars 1839.

Cocault (Raymond), ancien capitaine de vaisseau, mort le 5 novembre 1839.

Benaud (Jean-Charles), ancien capitaine d'artillerie de marine, mort le 9 octobre 1839.

Avoyne (Guillaume-Bon-Éléazar), ancien lieutenant de vaisseau, mort le 17 août 1839.

La Barre (Jean), ancien enseigne de vaisseau, mort le 28 décembre 1839.

Pons (François), ancien capitaine d'artillerie de marine, mort le 24 mars 1839.

Le Saige de Villebrune (Jean-Joseph-Fidèle), ancien capitaine de frégate, mort le 12 novembre 1839.

Lissilour (Jean-François), ancien capitaine de frégate, mort le 5 octobre 1839.

Dubourne de Chefdubois (Hippolyte-Guillaume-Augé), ancien lieutenant de vaisseau, mort le 3 décembre 1839.

Le Bescond de Coatpont (Hyacinthe-Esprit-Marie), ancien

capitaine de gendarmerie maritime, mort le 8 septembre 1839.

Mignard (Claude), ancien lieutenant d'artillerie de marine, mort le 2 décembre 1839.

Lacour (Jean-Nicolas), ancien lieutenant d'artillerie de marine, mort le 29 juin 1839.

Dupatural (Claude), ancien capitaine de frégate, mort le 15 novembre 1839.

Boisserpe (Jean-Pierre-René), enseigne de vaisseau, mort le 15 juillet 1839.

Aucam (Joseph), ancien capitaine de vaisseau, mort le 10 août 1839.

Meignein (Guillaume), ancien capitaine de vaisseau, mort le 5 octobre 1839.

Jalaber (Denis-Benjamin), ancien garde-magasin de la marine, mort le 31 décembre 1839.

Mathé (Pierre-Louis-Marie), ancien enseigne de vaisseau, mort le 6 août 1839.

Ransien (François-René-Jean-Baptiste-Désiré), ancien sous-commissaire des subsistances, mort le 28 novembre 1839.

Tinant (François-Joseph-Xavier), ancien commissaire de la marine, mort le 26 juillet 1839.

Chartier (François-Charles-Henri), ancien commis principal de la marine, mort le 25 octobre 1839.

Bachelot (Pierre), ancien capitaine de frégate, mort le 28 octobre 1839.

Lévêque (Charles), ancien capitaine de vaisseau, mort le 6 décembre 1839.

Beaudouin (Louis), ancien commissaire de la marine, mort le 20 octobre 1839.

Girard (François-Auguste), ancien sous-inspecteur de la marine, mort le 1^{er} septembre 1839.

Lefraper (Jean-Marie), ancien lieutenant de vaisseau, mort le 20 décembre 1839.

Leveneur (Charles-Thomas-Théophile), ancien sous-inspecteur de la marine, mort le 26 août 1839.

Condom (Pierre), ancien enseigne de vaisseau, mort le 26 octobre 1838.

Guerin (Alexandre), ancien enseigne de vaisseau, mort le 21 septembre 1839.

Corthier (Thomas-Charles-Jean), ancien commissaire de la marine, mort le 18 juillet 1839.

Meissonnier (Antoine-Balthazar), ancien lieutenant de vaisseau, mort le 24 août 1839.

Ferrand (Firmin-Marc-Antoine-Marie), ancien chirurgien de la marine de 1^{re} classe, mort le 17 septembre 1839.

Mericq (Pierre), ancien enseigne de vaisseau, mort le 13 décembre 1839.

Sarrette (Jean-Jacques), ancien capitaine d'artillerie de marine, mort le 25 décembre 1839.

*Certifié conforme par nous, Maître des requêtes,
Secrétaire général du ministère de la marine et
des colonies.*

Paris, le 30 avril 1840.

Signé CHAUCHEPRAT.

N° 92.

RÈGLEMENT sur le service intérieur de l'école navale.

Paris, le 23 janvier 1840.

Du commandant de l'école.

ART. 1^{er} Le commandant de l'école navale aura autorité sur toutes les personnes attachées à cet établissement; il y dirigera et y surveillera toutes les parties du service, de l'instruction et de l'administration, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements de la marine, et principalement aux ordonnances relatives à l'école navale.

2. Il fera sa résidence et tiendra sa table à bord du vaisseau-école; il ne s'en absentera jamais sans être remplacé par l'officier commandant en second.

Il inspectera les classes, les salles d'étude et les diverses parties du vaisseau, aussi souvent qu'il sera nécessaire pour assurer la régularité du service et pour prendre une parfaite connaissance de tous ses détails.

3. Il nommera aux grades et distinctions qu'il y aura lieu d'accorder aux élèves en raison de leurs progrès dans l'instruction.

Il pourra retirer ces récompenses à ceux qui auraient cessé de les mériter, soit sous le rapport de l'instruction, soit par leur inconduite.

4. Il recevra tous les samedis un rapport des professeurs sur les travaux de la semaine; ce rapport contiendra tous les numéros d'instruction de chaque élève qui aura été interrogé. Ces numéros seront gradués de 0, qui est le plus faible, à 20, qui est le plus élevé. Il réglera avec les professeurs le travail de la semaine suivante.

Le professeur de dessin et les officiers chargés des cours pratiques ne remettront leur rapport au commandant qu'une fois par mois.

5. Il fera en sorte que tous les cours soient compléte-

ment terminés un mois avant l'examen de fin d'année, afin que ce dernier mois soit consacré par les élèves à repasser toutes les parties de l'instruction sur lesquelles ils doivent être examinés.

6. A la fin de chaque trimestre scolaire, il recevra du commandant en second un rapport détaillé sur la conduite, le caractère, l'application et la santé de chaque élève.

Les professeurs et les officiers chargés des cours pratiques lui remettront également à la même époque un état de classement par ordre de mérite de chaque élève, et pour chacune des parties enseignées pendant le trimestre précédent.

7. A la fin du 1^{er} et du 2^e trimestre scolaire, il dressera un état de classement général des élèves, par ordre de mérite, et d'après les calculs des coefficients adoptés.

Deux exemplaires de ce classement seront destinés, l'un pour le ministre, l'autre pour le préfet maritime. A la liste de classement destinée pour le ministre, sera jointe une feuille contenant, pour chaque élève, le relevé des numéros de son instruction dans chaque partie, pour le trimestre, et le résumé des notes portées sur le bulletin des familles.

Auxdites époques, un bulletin sera envoyé aux familles des élèves, et ce bulletin contiendra, outre le numéro de classement, des notes du commandant, sur la capacité, la conduite, le caractère et la santé de chacun d'eux.

Il n'y aura pas de classement général à la fin du 3^e trimestre scolaire; mais le commandant fera parvenir aux familles le résultat du classement de la commission d'examen de fin d'année, dès qu'il aura été approuvé par le ministre.

Indépendamment de ces bulletins trimestriels adressés aux familles en général, le commandant en adressera de particuliers en janvier, mars, avril et juin aux parents des élèves qui sont arriérés dans leurs classes.

Un tableau contenant le relevé de ces bulletins particuliers sera adressé au préfet pour être transmis au ministre.

Enfin le commandant enverra tous les mois au préfet, pour être transmis au ministre, un état des mouvements et des mutations du bord; et, tous les trois mois, une liste nominative des élèves qui auront été à l'hôpital pendant le trimestre précédent, avec indication de la nature des maladies.

Il fera aussi parvenir, tous les mois, au major-général un état, en double expédition, de la situation effective de l'équipage au dernier jour de chaque mois.

8. Chaque jour, après les classes, le commandant s'assurera de l'état du temps, et il ne permettra aux professeurs d'aller coucher à terre, qu'autant que les communications ne lui paraîtront pas devoir être interrompues pour leur retour à bord. Il considérera, à cet égard, que ces permissions de découcher sont placées sous sa responsabilité.

9. Tous les dimanches, le commandant passera l'inspection des maîtres, des élèves et de l'équipage du vaisseau.

En passant l'inspection des élèves, il consultera le relevé des interrogations et des punitions de la semaine; il encouragera ceux qui se seront distingués, et fera des reproches à ceux qui se négligent, et il infligera des punitions à ceux qui pourraient en mériter, notamment aux élèves qui auraient été punis de plus de trois vigies ou polices pendant la semaine.

La tenue des élèves sera donnée tous les jours par le commandant. Il prescrira aussi celle des officiers et de manière qu'elle soit aussi rapprochée que possible de celle des élèves. Les officiers porteront l'aiguillette; mais ils n'y seront rigoureusement tenus que les jours d'inspection, ou pour les services convoqués.

Quand les officiers seront à terre en permission, ils se conformeront à la tenue prescrite par le major-général.

10. Le commandant de l'école navale recevra du préfet maritime tous les ordres relatifs à cet établissement, et il

correspondra avec lui. Le préfet transmettra ses lettres ou observations au ministre, lorsqu'il le jugera nécessaire.

Du commandant en second.

11. Le commandant en second de l'école navale remplacera le commandant en cas d'absence.

Indépendamment des devoirs qu'il devra remplir comme commandant en second du bâtiment, d'après l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à la mer, et celle du 1^{er} novembre 1830, relative à l'école navale; il sera spécialement chargé du maintien de la police et de la discipline parmi les élèves; il exigera la stricte exécution des réglemens sur le service, les exercices et l'administration de l'école.

Il présidera aux exercices de toute nature.

Il fera l'inspection des escouades d'élèves dans la matinée du jeudi.

Il passera la même inspection le dimanche, immédiatement avant celle du commandant, et il fera de fréquentes rondes dans les diverses parties du vaisseau, spécialement dans les classes, les salles d'étude, le réfectoire pendant les repas et le dortoir.

Il réglera et surveillera avec soin la nourriture des élèves; il tiendra un livre de la dépense qu'elle occasionnera, et présentera ses comptes au conseil d'administration dont il recevra les fonds nécessaires pour cet objet. Cette dépense, y compris les gages des servants des élèves, ainsi que le service de leur table, ne pourra pas, à moins d'une autorisation du ministre, excéder le chiffre moyen d'un franc cinquante centimes par élève et par jour.

12. L'officier en second relèvera tous les manquemens qu'il apercevra; il prononcera les punitions qui lui paraîtront méritées, jusques à celle d'un jour de prison inclusivement, et il en rendra compte au commandant.

Il se fera remettre, chaque matin, les notes tenues sur la conduite des élèves par les officiers de service.

13. Il assistera à la prière qui sera récitée aux élèves matin et soir, et à la messe le dimanche.

En cas d'absence, il se fera remplacer dans ce service par un officier.

Il tiendra un cahier de notes sur la conduite de chaque élève.

14. Il remettra, ou fera parvenir tous les matins au commandant un rapport détaillé sur les punitions des élèves, ainsi que de l'équipage. Sur ce rapport seront portés les mouvements d'hôpital et tous les événements remarquables qui auront pu avoir lieu à bord dans la journée précédente.

15. Le commandant en second, accompagné par le capitaine d'armes, fera, une fois par mois au moins, la visite des caissons, pupitres et hamacs des élèves pour s'assurer qu'ils sont convenablement tenus ou arrangés, et qu'ils ne contiennent rien qui ne soit conforme aux règlements.

Il se fera aussi représenter les cahiers de rédaction des élèves.

Il passera, au moins une fois par mois, l'inspection de la corvette, et il s'assurera de la régularité de sa tenue.

Il inspectera également l'observatoire.

Des officiers de l'état-major de l'école.

16. Six lieutenants de vaisseau seront embarqués sur le vaisseau-école. Quatre d'entre eux commanderont chacun une des escouades d'élèves.

Chaque lieutenant de vaisseau, chef d'escouade, veillera à ce que les élèves se conforment à l'ordre de service et aux règlements prescrits.

Les officiers embarqués sur le vaisseau-école seront soumis aux devoirs généraux imposés par l'ordonnance du 31 octobre 1827. Ainsi, outre leur service comme officiers

de l'école navale, ils seront chacun chargés d'un détail à bord.

Les officiers de l'école navale seront désignés par le préfet maritime, ainsi qu'il est prescrit par le règlement, et ils seront proposés au préfet par le commandant.

17. Les lieutenants de vaisseau chefs d'escouade passeront deux fois par mois, aux jours et heures indiqués par le commandant en second, une visite semblable à celle qui a été mentionnée au premier paragraphe de l'article 15.

18. Un lieutenant de vaisseau désigné par le préfet maritime sera chargé de l'enseignement nautique des élèves; il commandera la corvette d'instruction, lorsque les élèves s'y transporteront, et il leur fera suivre le cours de grément, de matelotage et de manœuvre en usage à l'école navale. Il apportera tous ses soins à ce que les élèves acquièrent toute l'instruction possible, non-seulement sur la manière d'exécuter les opérations du métier, mais encore d'en exprimer les procédés, soit par écrit, soit oralement, soit par la voie des épures et du dessin.

19. Un autre lieutenant de vaisseau désigné par le commandant aura le détail de l'équipage, et en même temps la surveillance de l'instruction des élèves sur l'exercice du fusil, du pistolet et des armes blanches.

20. Parmi ces six officiers celui qui sera chargé de l'enseignement nautique ne concourra point avec les autres pour le service particulier du vaisseau-école.

Ce service particulier sera confié aux cinq autres lieutenants de vaisseau. Chaque jour un officier de garde sera chargé de la police du bâtiment ou de l'équipage, et un officier de corvée sera affecté à la surveillance spéciale des élèves.

Trois de ces officiers seront désignés pour instruire les élèves dans les détails de la construction navale pratique, dans ceux du canonnage, et pour les exercer à la pratique

des instrumens, des observations et des calculs nautiques. Ces trois officiers seront désignés par le commandant.

Les officiers chargés de la construction pratique et de l'observatoire, dont les leçons n'ont pas de *coefficients*, tiendront des notes qui seront mises sous les yeux de la commission d'examen.

21. L'officier de garde veillera aux diverses parties du service de l'équipage et du vaisseau, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances ou réglemens; et il expédiera exactement les embarcations aux heures indiquées par le tableau général du service.

Il exercera la police sur les élèves lorsqu'ils seront sur le pont et dans la mâture.

Il surveillera avec la plus rigoureuse attention les embarcations qui accosteront, afin d'empêcher toute introduction d'objets défendus, et notamment les liqueurs, le tabac, les journaux et autres objets interdits aux élèves.

L'officier de garde veillera à l'exécution des consignes, et il les rappellera à l'attention des factionnaires.

Il tiendra la main à ce que les personnes étrangères à l'école ne puissent y être admises qu'aux jours et heures fixés, à moins qu'elles ne soient munies d'une permission du préfet maritime ou du commandant.

22. L'officier de corvée recevra les réclamations des élèves, ainsi que les rapports des adjudans ou maîtres à leur égard, et il infligera les punitions méritées.

Il assistera à la prière, il passera l'inspection des élèves le matin, ainsi que toutes les fois qu'ils quitteront le bord pour aller visiter le port ou quelque bâtiment de la rade; il fera de fréquentes visites dans les salles d'études; il assistera aux repas des élèves; il fera au moins deux rondes de nuit dans la batterie basse, et il couchera dans la chambre qui lui est réservée dans ladite batterie.

23. Lorsqu'une opération majeure aura lieu dans le port, telle que lancement, halage, abatage, etc., lorsqu'il

y aura en rade un bâtiment à visiter, et que l'heure des classes ne s'y opposera pas, les élèves, sur l'ordre du commandant, y seront conduits par l'officier de corvée.

L'officier de corvée les conduira également à la promenade, à la *baignade*, lorsqu'il y aura lieu, et dans les embarcations quand ils y seront envoyés pour nager ou pour louvoyer.

24. Il remettra le matin au commandant en second un rapport écrit des événements de la journée précédente; mais il lui rendra compte immédiatement des fautes qui exigeraient la punition de la prison, et il prendra ses ordres à cet égard.

25. Les officiers chargés de l'instruction nautique, du canonnage, de la construction pratique, des observations ou calculs, conduiront aussi les élèves, quand il y aura lieu, dans le port, au polygone à bord des bâtiments désignés, et à l'observatoire.

Il en sera de même de l'officier chargé de l'équipage, qui les conduira sur le terrain pour l'école de peloton, lorsque le commandant l'ordonnera.

Des chefs d'escouade.

26. Les officiers chefs d'escouade s'assureront que les objets composant le trousseau ou nécessaires à l'enseignement, appartenant aux élèves, sont conformes aux règlements.

Ils veilleront à ce que ces objets soient conservés en bon état, et ils rendront compte au commandant en second de toutes les infractions ou négligences qui seraient commises à cet égard.

27. Ils tiendront un compte exact des sommes qu'ils recevront des parents pour deniers de poche des élèves; ils se conformeront au vœu des familles pour la quotité des sommes à distribuer aux élèves : mais ils ne pourront, sous aucun prétexte, délivrer à chacun d'eux plus de 10 francs

par mois, et ils veilleront et feront veiller à ce que les élèves ne puissent recevoir de qui que ce soit aucune autre somme pour leur dépense, à moins d'un ordre exprès du commandant.

Des professeurs.

28. Le nombre des professeurs de l'école navale est fixée à six, selon le cadre arrêté par décision ministérielle du 14 novembre 1836, savoir : trois professeurs de sciences exactes chargés des divers cours de mathématiques, un professeur d'études littéraires et géographiques, un professeur d'anglais et un professeur de dessin.

29. Les professeurs sont logés à bord, soit dans la batterie, soit dans l'entrepont, et, ainsi que les officiers, ils seront soumis à toutes les règles de police et de discipline du bord.

30. Les professeurs commenceront leurs leçons aux heures fixées, et ils leur consacreront le temps prescrit par le tableau de l'emploi du temps; ils devront être arrivés dans les classes avant l'entrée des élèves, et ils n'en sortiront qu'après eux.

Pendant le mois qui précédera les examens de fin d'année, et lorsque les cours auront été terminés, les professeurs se tiendront exactement à bord aux heures des classes et des études qui seront affectées à leurs cours; ils emploieront ce temps à donner des renseignements ou des explications aux élèves, et ils les feront passer au tableau pour les interroger ou pour leur faire subir des examens préparatoires.

Si la présence de l'officier de corvée leur paraissait nécessaire pour rétablir l'ordre, ils ordonneraient à l'adjudant de service de l'inviter à s'y rendre.

31. Lorsque les études ont une destination prescrite, les professeurs des parties auxquelles ces études sont consacrées circuleront dans la salle d'étude pour donner des éclaircissements aux élèves qui pourraient en demander;

et, lorsque ces professeurs auront des examens ou des interrogations à faire, ils appelleront dans la salle des classes les élèves qui devront passer au tableau, et de manière à ce que tous les élèves aient reçu le même nombre d'interrogations, à la fin du trimestre, dans chaque partie.

32. Les professeurs prendront les ordres du commandant pour tout ce qui concerne les études et leur direction, et ils lui remettront les feuilles, notes et rapports mentionnés aux articles précédents. Ils lui rendront compte de tout ce qui peut concerner les études.

33. Si un professeur est forcé de s'absenter, soit par maladie, soit par une cause quelconque et sur autorisation légale, le commandant en informera le préfet, qui pourvoira à son remplacement en appelant momentanément à sa place un des professeurs employés dans le port.

34. Après les examens de fin d'année, les professeurs pourront, en totalité ou en partie, selon les convenances, jouir de vacances jusqu'à la rentrée des classes.

Les officiers pourront également, sur la demande du commandant, et en nombre déterminé par lui, obtenir des permissions, et ils conserveront alors la totalité de leurs appointements.

L'autorisation du préfet suffira pour se rendre dans leurs familles, mais nul ne pourra se rendre à Paris que sur celle du ministre.

Des maîtres et adjudants.

35. Outre les maîtres d'équipage, de timonerie, de canonnage et de charpentage, qui, indépendamment de leurs fonctions ordinaires à bord seront chargés de seconder les officiers qui dirigent ces cours pratiques, il y aura toujours à bord un capitaine d'armes qui aura, sous les ordres du commandant en second ainsi que des officiers, la surveillance immédiate des élèves, du service et de la police du

vaisseau; des adjudants seront destinés à le secourir, et leur nombre sera au moins d'un par 25 élèves.

Quatre de ces adjudants seront attachés à chacune des quatre escouades des élèves sous les ordres du lieutenant de vaisseau commandant l'escouade.

Les adjudants sont chargés de la surveillance continuelle des élèves, ils doivent connaître les ordres et les consignes qui les concernent, afin de les faire observer strictement.

36. Les maîtres ou adjudants ne recevront aucun cadeau des élèves de l'école navale. Ceux de ces maîtres qui se seront distingués par leur zèle et leur capacité seront susceptibles d'obtenir des gratifications, et seront désignés au ministre.

37. Dans les relations avec les élèves, et toutes les fois qu'ils auront un ordre à leur donner ou à leur communiquer, ils devront s'exprimer avec politesse.

Il leur est expressément défendu d'employer des juréments, ni aucune parole grossière, en s'adressant aux élèves; ils devront s'abstenir de leur donner aucune épithète.

38. Chaque fois que les élèves seront rassemblés, les adjudants feront l'appel de chacune des escouades; ils commanderont le mouvement, et ils conduiront les escouades où elles doivent se rendre, soit pour les leçons, soit pour les exercices.

39. Deux adjudants seront toujours de service pour surveiller les élèves dans leurs études, aux leçons, aux exercices, dans les embarcations et pendant les récréations ou les promenades.

Un troisième adjudant, dit de petit service, se tiendra dans la batterie pendant le repas; il sera chargé de l'exécution des punitions ordonnées et du service des prisons.

Les adjudants rendront compte, à l'officier spécialement chargé du service des élèves, de toutes les infractions dont ces élèves se rendraient coupables.

Les adjudants seront soumis à la discipline du vaisseau, comme tout autre individu embarqué.

40. Les adjudants rendront aussi, chacun, au lieutenant de vaisseau chef de leur escouade, un compte détaillé de tout ce qui se sera passé dans l'escouade pendant son absence du bord, comme punitions, reproches, infractions de toute espèce ou négligences.

41. Les adjudants feront, au moins deux fois par mois, et après avoir pris les ordres de l'officier chef d'escouade, une inspection des coffres, des effets et des bureaux des élèves de leur escouade. Ils devront dans ces inspections, s'attacher à inspirer aux élèves le goût de l'ordre et de l'arrangement.

42. Quand un élève est trouvé en faute par un adjudant, celui-ci en rend compte immédiatement à l'officier de corvée, qui inflige la punition si la faute est simple, et qui, dans les autres cas, en réfère au commandant en second.

43. Le capitaine d'armes et l'adjudant de petit service feront, au moins, chacun, deux rondes pendant la nuit, pour s'assurer que le bon ordre règne dans le dortoir, les prisons et les bouteilles de l'avant, qui doivent toujours être éclairés, et où les sentinelles ne laisseront jamais entrer deux élèves à la fois. Les adjudants pourront même entrer dans ces bouteilles, s'ils jugent que leur présence y soit nécessaire pendant qu'un élève s'y trouvera.

44. Les adjudants régleront le compte des élèves avec le tailleur, conformément au tarif adopté, et, quant au paiement, s'il n'est pas immédiatement effectué, ils s'adresseront, à la fin du mois, à l'officier chef d'escouade, afin que le tailleur soit soldé au moment où l'élève reçoit l'argent de poche sur lequel les sommes dues doivent être prélevées.

45. Les adjudants de service seront en uniforme, ils pourront ne porter l'épaulette que dans le cas d'un service

général; cependant ils en seront décorés quand ils iront par ordre à terre ou à bord d'un des bâtiments de la rade.

46. L'adjudant qui quittera le service ira visiter en descendant à terre les élèves qui seront à l'hôpital; et, en revenant à bord le lendemain, il ramènera, s'il y a lieu, ceux de ces élèves qui auront eu leur *exeat*. Il rendra compte au commandant en second de la visite qu'il aura faite à l'hôpital.

Un adjudant accompagnera toujours à l'hôpital les élèves malades.

Des officiers de santé.

47. Il y aura à bord deux officiers de santé. l'un sera de la 1^{re} classe, l'autre de la 2^e. Un des deux sera toujours de service à bord; et, tous les jours, à une heure assignée, les élèves indisposés se rendront à sa visite.

Un des deux officiers de santé accompagnera toujours les élèves à bord de la corvette.

48. Un local sera disposé à bord pour les élèves dont l'indisposition n'exigerait pas un alitement permanent; et le vaisseau-école sera muni de tout ce qui peut être nécessaire pour traiter de telles indispositions.

49. Tout élève dont l'indisposition exigerait qu'il fût longtemps alité, sera dirigé sur l'hôpital de la marine assez à temps pour que le trajet ne lui soit pas préjudiciable. Dans tous les cas il y sera conduit avec assez de soin pour que le malade n'ait pas à souffrir de ce trajet; l'officier de santé en chef proposera au commandant les mesures convenables à cet effet.

50. A l'hôpital une salle spéciale sera appropriée uniquement pour les élèves, et elle sera disposée de manière à ce qu'il ne puisse exister aucun moyen de communication directe avec d'autres salles quelconques.

51. L'officier de santé en chef veillera au régime hygié-

nique des élèves à bord, et il proposera au commandant tous les moyens de l'améliorer, s'il y a lieu.

52. Les officiers de santé à bord se conformeront en outre à ce qui est prescrit, en ce qui les concerne, par l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à bord.

Du quartier-maître trésorier.

53. Un commis principal de la marine remplit à bord les fonctions de quartier-maître trésorier; il y sera embarqué sur la présentation du commissaire général, qui déterminera la durée réglementaire de cet embarquement.

54. Ce comptable se conformera pour son service à ce qui lui est prescrit par l'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service à bord, et par celle du 1^{er} novembre 1830, relative à l'école navale.

Il aura une des trois clefs de la caisse de l'école.

55. Il dressera les états relatifs à l'administration et à la comptabilité, mentionnés à l'article 7, et il les remettra au commandant.

56. Tous les trois mois, il lui remettra également, et pour être transmis au ministre par l'intermédiaire du préfet maritime, deux états de situation, l'un de la caisse ou masse dite des pensions, l'autre de la caisse ou masse dite de l'école.

Il lui remettra également tous les ans, au mois d'août, un état des élèves boursiers et des dépenses qu'ils occasionnent à l'école pendant le cours de l'année scolaire.

De l'aumônier.

57. L'aumônier de l'école navale sera chargé du service religieux, et y remplira tous les devoirs de son ministère; il célébrera la messe les dimanches et jours de fêtes; il récitera la prière aux élèves le soir et le matin, aux heures prescrites par le tableau de l'emploi du temps.

Son autorité sur les élèves étant toute morale, il s'appliquera à l'établir et l'étendre par la persuasion, par la sagesse et l'indulgence de ses conseils.

58. Il visitera les élèves quand ils seront malades ou détenus; il s'offrira à être dépositaire de leurs secrets, de leurs lettres et de leur argent, et il s'offrira même, s'il y a lieu, à entrer en correspondance avec leurs familles. Enfin il observera la conduite des élèves, il étudiera leurs penchants ainsi que leur caractère, et il usera de son influence pour leur inspirer des sentiments élevés, et pour leur faire aimer leurs devoirs.

59. L'aumônier aura à bord un logement d'officier, ainsi que les avantages et prérogatives des personnes composant l'état-major.

60. Il veillera, sur sa responsabilité, à la garde des vases sacrés et autres objets relatifs au culte.

Des élèves.

61. A leur arrivée à l'école, les élèves devront être munis de tous les objets réglementairement exigés, ou, au moins, avoir fait prendre leurs mesures chez les tailleurs et avoir commandé la confection de tous les objets de leur trousseau ou de leur équipement.

62. L'entretien de ces objets et du trousseau, excepté ceux qui sont de nature à subir l'opération du blanchissage, est à la charge des familles. Toutefois l'école fournit aux élèves des moyens économiques pour les réparations.

63. Les familles devront tenir le trousseau au complet; en cas de refus ou de retard, l'école pourvoirait d'office au remplacement des objets perdus par les élèves, ou hors de service.

64. Le trousseau doit être fourni d'avance: et quoiqu'il ait été décidé dans l'intérêt des familles que certains effets dudit trousseau, qui sont en double, ne seraient confection-

nés qu'après le passage des élèves en 1^{re} division, les familles n'en seront pas moins tenues de verser entre les mains du quartier-maître trésorier une somme suffisante pour payer lesdits objets, savoir : une casquette en drap, un tout-rond ou veste à manches en drap, un pantalon en drap, deux vareuses, deux pantalons de travail, une paire de souliers.

65. Si, par une raison quelconque, un élève cesse d'appartenir à l'école avant que ces objets aient été fournis, la somme versée en dépôt à cet effet retourne aux familles.

Et si un élève est admis à recommencer les cours de l'une des deux divisions, il aura à faire pour sa troisième année scolaire, un nouveau versement de fonds, pareil à celui qui est mentionné dans l'article 64 et pour un emploi analogue.

66. Après l'arrivée des élèves à l'école, l'appel en sera fait, et le commandant rendra compte au préfet de ceux qui ne seraient pas encore arrivés. Dix jours après, s'il y a lieu, il lui rendra un compte pareil, afin que le préfet statue sur ceux qui ne se seraient pas encore présentés.

67. Les élèves sont partagés en deux divisions : la première se compose de ceux qui ont satisfait à l'examen de la première année scolaire. Chaque division est composée de deux escouades égales en nombre. Un numéro est donné à chaque élève, ce numéro est marqué sur leur linge, sur leurs effets, et à la place de leurs pupitres, bancs, caissons, etc. Ce numéro, dit de matricule, n'est changé, pendant tout le séjour de l'école, qu'autant qu'un élève est admis à doubler ou recommencer une année d'études.

68. A la fin des premiers et seconds trimestres scolaires, ainsi qu'après les examens de fin d'année, il y aura un classement des élèves par ordre de mérite. Les élèves gradés seront pris dans la tête de ce classement, dans la proportion du quart de l'effectif de chaque division. Ils

portent deux dénominations particulières, savoir : les premiers, celle de brigadier, et les seconds, qui sont en nombre double, celle d'élèves d'élite. Lors du premier classement, on ne nommera dans la 2^e division que la moitié du nombre réglementaire des brigadiers et des élèves d'élite.

La proclamation des élèves gradés et la lecture des listes de classement se feront en présence du commandant, qui remettra lui-même à ces élèves leurs décorations.

69. Les brigadiers porteront sur leur paletot ou habit-veste dit de grande tenue deux ancras en or, de chaque côté du collet, et les élèves d'élite une seule. L'école fera les frais de ces décorations.

70. Ils perdront ces décorations lorsque, dans le classement suivant, ils ne seront pas compris dans le rang qu'ils avaient parmi les élèves gradés. Ils pourront aussi les perdre, soit momentanément, soit définitivement, pour mauvaise conduite.

71. Les élèves gradés n'ont aucune autorité sur leurs camarades, mais ils leur doivent de bons exemples et de bons conseils. Ils sont les représentants de tous les élèves, pour toutes demandes ou réclamations, et leurs délégués, pour les cérémonies, corvées, affaires de table ou de gamelle, etc., lorsqu'il y a lieu. C'est à eux que le commandant ou les officiers s'adressent lorsqu'il n'est pas nécessaire de parler collectivement à tous les élèves.

72. Les élèves de la première division portent les mêmes effets d'habillement que ceux de la seconde, mais ils sont distingués par une patte bleue, à trois pointes, cousue de chaque côté du collet de leurs effets en drap, avec un petit bouton à l'ancre sur chaque pointe.

73. Les élèves coucheront dans des hamacs qui leur seront fournis par le vaisseau-école.

74. Les élèves répondront soit personnellement, soit so-

lidairement , de toutes les dégradations à bord qui seront de leur fait.

75. Les examens auront lieu à terre ; les élèves , sur la demande du président de la commission d'examen , y seront conduits en grande tenue ; et , selon le nombre désigné , ils seront accompagnés par un adjudant , qui les ramènera à bord sans les avoir quittés.

Le commandant et le commandant en second feront acte de présence à chacune des séances , et ils y satisferont , s'il y a lieu , aux demandes qui pourraient leur être adressées , ou aux renseignements qui leur seraient demandés par le président de ladite commission.

Les élèves ne peuvent quitter le lieu des examens sans un ordre écrit du préfet.

76. Après la clôture des examens , les élèves de la première division pourront ou rester à bord jusqu'à la fin de l'année scolaire , ou se rendre dans leurs familles , s'il leur est accordé des congés , mais aucun d'eux ne quittera l'École navale avant d'avoir réglé tous ses comptes par l'intermédiaire du chef d'escouade , et sans y être autorisé par sa famille.

Lorsqu'un élève sera réclamé par son père , sa mère ou son tuteur , il leur sera remis immédiatement. S'il est réclamé par son correspondant , il faudra que celui-ci adresse sa demande au commandant , en faisant connaître qu'il agit par l'ordre de sa famille ; et si un élève était simplement autorisé à quitter le vaisseau-école , par une lettre de ses parents , le commandant s'assurera qu'il est pourvu des fonds nécessaires pour son voyage , fera arrêter sa place aux voitures publiques , et l'y fera conduire par un adjudant , sans tolérer que l'élève fasse aucun séjour à Brest.

77. Les élèves licenciés à la suite des examens pourront rester à bord jusqu'à la fin de l'année scolaire ; mais le commandant qui en prévendra les familles , leur fera connaître qu'elles peuvent réclamer ces jeunes gens , et qu'ils

seront remis immédiatement à elles-mêmes ou aux personnes qu'elles désigneront.

78. Quant aux élèves expulsés par inconduite ou par insubordination, ils attendront à l'amiral la décision de leurs parents.

79. Tout élève qui quitte définitivement le vaisseau-école ne peut retourner à bord en visite qu'après avoir reçu une lettre de nomination d'élève de la marine, ou sans une permission expresse du commandant.

Des corvettes d'instruction.

80. Une corvette légère à trois mâts sera mise à la disposition de l'école navale pour les exercices nautiques des élèves en rade.

Un officier de l'école navale, choisi par le préfet maritime, sera spécialement désigné pour la commander.

81. Un maître pilote, ou un chef de timonerie susceptible d'en remplir les fonctions, sera embarqué sur cette corvette comme maître chargé, et il sera responsable de la conservation et de la garde de tout le matériel de la corvette. Des quartiers-mâtres et des matelots de choix et de confiance seront sous ses ordres, et leur nombre sera réglé par le préfet maritime, sur la proposition du commandant de l'école.

82. Cette corvette sera armée et grée avec soin, avec recherche, et de manière à présenter aux élèves l'aspect de toutes les innovations reconnues utiles.

83. Elle entrera dans le port trois jours avant la fin de l'année scolaire; elle y sera dégréée, démâtée, désarmée, nettoyée, et elle sera mise dans le bassin, s'il y a lieu; elle sera ensuite réarmée, remâtée, regrée, et toujours par les mains ou sous les yeux des élèves. Ces opérations devront être terminées le 25 mars. La corvette se rendra alors en rade, elle prendra mouillage près du vaisseau; les rôles pour les divers exercices à la voile seront dressés, et les ap-

pareillages commenceront à compter du 1^{er} avril, aux jours et heures indiqués dans le tableau de l'emploi du temps. Les élèves de la première division seront désignés à tour de rôle pour commander la manœuvre, et pour remplir les fonctions de maîtres ou de quartiers-maîtres. Ils seront exercés à se servir du sifflet.

84. Le commandant donnera des instructions très-précises sur les formules du commandement, sur les soins à porter à l'instruction, sur les précautions à prendre pour éviter les accidents; il prescrira que les opérations relatives aux ancres et au gabiage soient l'objet d'une attention particulière, et le commandant en second surveillera l'exécution de ces instructions. L'officier chargé de l'enseignement nautique se conformera d'ailleurs, pour cet enseignement, aux méthodes exposées dans le livre désigné par le ministre (Traité de M. Dubreuil), et il y ajoutera l'explication des innovations, améliorations, manœuvres ou procédés qui peuvent ne pas s'y trouver.

85. Les exercices sur la corvette seront suspendus quinze jours avant les examens de fin d'année et jusques après lesdits examens, afin de donner aux élèves le temps et les moyens de concentrer leur application sur l'étude des parties théoriques qui sont l'objet desdits examens.

Ces exercices seront repris après les examens; et, comme les professeurs pourront être alors en vacances jusques à la rentrée des classes, cet intervalle sera exclusivement consacré aux exercices pratiques, et notamment à ceux de la corvette.

A cet effet, la corvette, si elle n'est pas employée à des exercices sous voile en dehors du goulet, se rendra dans la partie méridionale de la rade, pour s'y livrer sans interruption aux manœuvres et aux opérations des ancres ou du gabiage, et elle ne reviendra à son mouillage ordinaire que pour prendre des vivres ou déposer les élèves qui pourraient être malades.

Pendant ce même temps, le lieutenant de vaisseau commandant la corvette jouira de son traitement de table de commandant.

86. Les officiers chargés de l'enseignement du canonage et de la mousqueterie se rendront à bord de la corvette, quand il y aura lieu à en pratiquer les exercices, soit ordinaires, soit à feu, et il en sera de même pour le jet des grenades, etc.

87. Lorsque le ministre jugera que les circonstances n'y mettent aucun obstacle, une autre corvette d'instruction sera armée pour utiliser, au plus grand avantage des élèves, le temps compris entre les examens de fin d'année et la rentrée des classes; la corvette pour les exercices en rade serait alors ramenée dans le port, à cette époque.

88. La corvette d'instruction destinée à prendre la mer sera un bâtiment à batterie couverte, où seront reproduits le plus possible les emménagements et l'installation du vaisseau-école; toutes les dispositions seront prises pour que les élèves y soient logés, surveillés convenablement, et pour qu'ils puissent s'y livrer facilement aux observations nautiques, à l'étude et au travail.

89. D'après la nature de la mission qui sera donnée à cette corvette, le ministre en désignera le commandant et il fera connaître la composition de l'état-major en officiers, professeurs, officiers de santé, agent comptable et aumônier.

90. Comme ce bâtiment ne contiendra que les élèves de 1^{re} division nouvellement reçus, le ministre, pour augmenter la durée de la campagne, pourra, s'il le juge convenable, prescrire que les examens de fin d'année soient avancés de dix jours, et qu'ils soient faits en commençant par les élèves de la 2^e division. Il ferait connaître cette disposition deux mois avant les examens.

91. Pendant cette campagne, il sera alloué une ration de mer à chaque élève, mais la caisse des pensions sub-

viendra aux autres frais de gamelle et du service de table pendant le même temps.

Il sera, en outre, fourni à chaque élève, par le gouvernement, un chapeau ciré, une paire de souliers, une capote de marin, pour être lesdits objets remis en magasin, et utilisés, s'il y a lieu, pour les campagnes subséquentes, ou de toute autre manière.

De l'observatoire.

92. Les élèves seront exercés aux observations astronomiques, soit à l'observatoire, soit à bord, où il y aura toujours un nombre suffisant d'instruments réservés pour cet objet; le commandant en décidera selon le temps ou les circonstances.

Les élèves ne pourront prendre entre les mains que les instruments qui leur seront remis par l'officier, et ils ne pourront même pas toucher aux vis sans y être autorisés.

93. Deux seconds maîtres ou quartiers-maîtres de timonerie, ou même deux timoniers intelligents et exercés, assisteront l'officier chargé de l'observatoire, et ils seront chargés de la garde, de la conservation des montres et des instruments.

94. L'officier chargé de l'observatoire fera calculer les élèves d'après leurs observations, il gardera tous leurs calculs; il donnera, une fois par mois, un numéro de 0 à 20 à chaque élève selon sa capacité; et ces divers documents seront présentés à la commission d'examen de fin d'année.

Des punitions.

95. Les punitions qui pourront être infligées aux élèves se divisent en peines simples et en peines graves.

96. Les peines simples sont :

1° La vigie dans les haubans ou sur quelques points de

la mâtore pendant les récréations, et qui peut être remplacée par la faction au port d'armes avec le fusil.

2° La salle de police.

97. Les peines graves sont :

1° La suspension temporaire ou indéfinie des deniers de poche.

2° La prison ordinaire et la prison de rigueur.

3° La suspension et la révocation des distinctions.

4° Le cachot.

5° La détention à l'amiral ou à l'arrière-garde.

6° L'expulsion de l'école.

98. Les officiers pourront d'eux-mêmes, ou sur le rapport des adjudants, infliger les peines jusqu'à la prison exclusivement; et pour le cas de la prison ils en référeront au commandant en second, qui, d'ailleurs, prendrait les ordres du commandant si la punition devait excéder un jour de prison.

99. Les élèves condamnés à la salle de police n'y seront détenus que pendant la nuit. Ils prendront avec eux, outre leurs vêtements ordinaires, une vareuse et un pantalon de toile. Le commandant en second, si le temps est rigoureux pourra les autoriser à avoir une couverture. Deux vigies dans le même jour seront remplacées par une police.

100. La suspension des deniers de poche sera principalement infligée aux élèves qui se seront procuré des objets interdits. Le commandant déterminera la durée de cette suspension.

Cette punition pourra être cumulée avec telle autre peine de discipline que l'élève pourra mériter, soit pour le même motif, soit pour un motif différent.

101. Les élèves condamnés à la prison ordinaire ne recevront que la soupe, du pain et de l'eau. Ils en sortiront pendant les heures des classes. Ils seront pourvus des mêmes effets que pour la police, et ils auront, en outre, leurs livres.

102. La prison de rigueur diffère de la prison ordinaire en ce que les élèves n'en sortent, chaque jour, que pendant une heure, désignée par le commandant en second, pour prendre l'air sur le pont, si le temps le permet, et si le commandant l'autorise.

103. Les marques distinctives des élèves ne pourront être suspendues ou révoquées sans qu'il en soit rendu compte au préfet maritime.

Cette punition pourra être cumulée avec telle autre peine de discipline que l'élève pourra mériter, soit pour le même motif, soit pour un motif différent.

104. Les élèves au cachot y seront nourris au pain et à l'eau, ils y seront privés de lumière; mais ils pourront monter, chaque jour, pendant une heure, désignée par le commandant en second, pour prendre l'air sur le pont, si le temps le permet, et si le commandant l'autorise. Ils y seront pourvus des mêmes effets que les élèves en prison.

105. Les élèves à l'amiral et à l'arrière-garde, y recevront, par les soins du vaisseau-école, la même nourriture que les élèves en prison.

106. Le maximum de la peine de la prison, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 mai 1828, ne pourra pas excéder 30 jours, celui de la peine du cachot ne pourra pas excéder 15 jours.

107. Le cachot et l'expulsion ne pourront être infligés qu'en vertu du prononcé d'un conseil de discipline, lequel sera assemblé et composé selon les articles 22 et 23 du décret du 22 juillet 1806; il en sera rendu compte au préfet maritime, et l'expulsion ne pourra avoir lieu qu'autant que la décision du conseil aura été confirmée par le ministre.

Toutefois, la peine du cachot sera infligée à un élève qui sera convaincu d'avoir fumé, et sans qu'il soit nécessaire de convoquer le conseil.

108. Aux termes de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1830, l'élève qui aura été mis au cachot trois fois sera expulsé

et rendu à sa famille. Le commandant de l'école, prendra toujours, préalablement, à cet égard, les ordres du préfet maritime.

109. Toute faute contre les mœurs sera punie par le renvoi de ceux qui s'en seraient rendus coupables. Les élèves seront alors détenus à l'amiral ou à l'arrière-garde, et il en sera rendu compte au préfet maritime qui prendra les ordres du ministre.

110. Les peines simples seront prononcées pour les fautes légères.

111. Les peines graves sont prononcées :

1° Pour manque de respect à ses supérieurs ;
2° Pour avoir reçu des professeurs ou officiers chargés de cours des numéros d'instruction dont la faiblesse attesterait l'insuffisance du travail ;

3° Pour insubordination, défaut ou refus d'obéissance ;

4° Pour menaces ou voies de fait ;

5° Pour avoir demandé ou introduit des objets défendus ;

6° Pour avoir fumé, ou avoir allumé ou porté du feu en quelque endroit du vaisseau ;

7° Pour tout propos injurieux ou toute action outrageante.

112. Tout délit devant être puni, si l'auteur n'en est pas connu, la punition sera supportée par un élève, ou par des élèves, dits responsables, et désignés par le commandant en second, sur le rapport de l'officier de corvée.

Lorsqu'une punition est ordonnée, il n'y a plus lieu à réclamation par les élèves eux-mêmes, ou par l'intermédiaire des brigadiers, qu'autant que les élèves punis sont en voie de subir leur punition.

Une peine, d'ailleurs, ne peut être commuée ni remise, en tout ou en partie, que sur l'ordre exprès du commandant.

Dispositions générales.

113. Les familles résidant à Brest et les correspondants

seront admis à visiter les élèves, à bord du vaisseau-école, une fois par semaine, pendant le temps d'une récréation. Le jour et l'heure en sont fixés par le commandant, et un canot du bord pourra être envoyé à la cale, à cet effet, à l'heure indiquée.

Les parents qui ne résident point à Brest pourront être admis plus souvent, mais toujours pendant les heures de récréation.

Aucune autre personne ne pourra communiquer avec les élèves sans une autorisation expresse du commandant.

114. Il ne sera accordé de permissions aux élèves pour aller en ville que par extraordinaire, lorsque les parents domiciliés hors de Brest, y viendront pour voir leurs enfants; et, dans ce cas, les élèves devront rentrer à bord avant le coup de canon du soir.

115. Les élèves ne doivent avoir aucune relation avec l'équipage du vaisseau, et ils ne recevront rien de l'extérieur, que de l'agrément de leur chef d'escouade, et que par l'intermédiaire d'un commissionnaire désigné par le commandant en second.

116. Pendant les heures des récréations, les élèves pourront être envoyés dans les embarcations commandées par un officier, soit pour nager, soit pour louvoyer. Toutes les précautions seront prises pour que ces exercices aient lieu avec sécurité; et les embarcations ne quitteront jamais le bord avec des élèves, sans qu'il y ait un maître ou un adjudant dans celles où l'officier ne se trouvera pas.

117. Il en sera de même lorsque les élèves quitteront le bord pour aller visiter le port ou des bâtiments sur la rade; et s'ils se rendaient, pour motifs d'application de leurs leçons, à bord des bâtiments à vapeur, ou sur le terrain, soit pour lever des plans, soit pour dessiner d'après nature, il en serait encore de même, mais l'officier serait remplacé par le professeur compétent.

118. Un des officiers de santé accompagnera les élèves

lorsqu'ils iront se baigner. Il sera muni de sa boîte pour la préservation des noyés, et l'on prendra toutes les garanties contre les accidents.

119. Les élèves ne pourront avoir ni garder ni montre ni bijoux; et s'ils en avaient en arrivant à bord, ces objets seraient mis en dépôt jusqu'à leur sortie, soit chez l'aumônier, soit dans la caisse de l'école.

120. Le conseil d'administration, formé d'après l'ordonnance du 1^{er} novembre 1830, s'assemblera, au moins une fois par mois, pour vérifier ou arrêter les dépenses et pour régler la comptabilité. Ses décisions se prendront à la majorité des voix, et ses délibérations ou opérations seront inscrites sur des registres à cet effet tenus par le quartier maître-trésorier.

121. Le conseil ne pourra pas voter l'achat d'un objet ou d'objets de même nature dont le prix total serait de 200 francs, sans en avoir demandé l'autorisation au ministre par l'intermédiaire du préfet maritime.

122. Tous les ans, avant les vacances des officiers et des professeurs, le conseil d'instruction et d'administration sera réuni au grand complet pour délibérer sur les propositions de gratifications aux divers employés, et sur les demi-bourses à demander au ministre comme récompense de bonne conduite et de succès dans les études. La position des familles des élèves pourra être prise en considération dans ces propositions.

Le conseil ne pourra présenter au ministre, pour ce dernier objet, que le dixième du nombre total des élèves de la seconde division.

Le commandant de l'école, en adressant au ministre le procès-verbal de cette délibération, y joindra des notes confidentielles sur le personnel entier de l'état-major et sur les maîtres et adjudants. Il proposera en même temps les récompenses en avancement, décorations ou commandements qu'il jugera mérités.

L'officier de santé en chef et l'aumônier assisteront à cette séance.

123. Un second maître du bord remplira les fonctions de vagemestre. Le conseil d'administration fixera sa position. Le service des lettres des élèves sera réglé par le commandant de manière à prévenir les abus.

124. Tout versement trimestriel de fonds est acquis à la caisse, dès que le trimestre est commencé; et cela, soit que l'élève quitte l'école forcément ou volontairement.

125. Le régime intérieur de l'école sera établi d'après un règlement de police basé sur le présent, et qui sera lu trois fois aux élèves réunis, lors de leur arrivée à bord; il sera affiché en tableaux dans la batterie basse.

Ce règlement de police sera arrêté par le préfet maritime, sur la proposition du commandant; et aucun changement n'y pourra être fait sans l'approbation du préfet.

Paris, le 23 janvier 1840.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 93.

LETTRE du ministre de la marine portant envoi aux préfets des départements de l'intérieur du prospectus d'admission à l'école navale. (*Direction du personnel; Bureau des officiers de marine.*)

Paris, le 1^{er} avril 1840.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires du prospectus d'admission à l'école navale pour 1840. Ce prospectus a déjà été inséré au *Moniteur* du 29 février dernier, et dans les *Annales maritimes*, p. 386 de la partie officielle; mais, pour qu'il recoive toute la publicité désirable, je vous prie de donner

des ordres pour qu'il soit également inséré dans les divers recueils officiels du département que vous administrez.

Les candidats devant se faire inscrire à la préfecture du département où est fixé le domicile de leurs parents, il y a lieu à faire ouvrir, au reçu de la présence, une liste nominative conforme au modèle ci-joint. Cette liste devra être close le 10 juin prochain, terme de rigueur; elle me sera alors adressée avec les pièces exigées par le prospectus.

Je dois vous faire remarquer qu'en exécution d'un règlement que j'ai arrêté le 30 mars dernier, les examens d'admission à l'école navale seront à l'avenir faits par MM. Courtial et Delisle, que j'ai nommés examinateurs spéciaux à cet effet. Il n'y aura qu'une ligne d'examen parcourue par les deux examinateurs, qui interrogeront les mêmes élèves à cinq jours d'intervalle, ainsi que cela se pratique pour les écoles polytechnique et militaire; et je puis, dès ce moment, vous faire connaître les villes d'examen, qui seront : Paris, Rennes, Brest, Lorient, Nantes, Angoulême, Toulouse, Montpellier, Toulon, Lyon, Besançon et Nancy. Les examens commenceront à Paris le 20 juillet, et seront faits successivement dans les autres villes aux époques qui seront fixées ultérieurement par l'itinéraire des examinateurs, qui sera inséré au *Moniteur*. Par ce moyen, chaque candidat est en mesure, selon la localité qu'il habite, de choisir la ville d'examen qui lui convient, quel que soit le département où il aura dû se faire inscrire, et toute latitude doit lui être laissée à cet égard.

Lorsque j'aurai fait procéder dans mes bureaux au dépouillement des titres d'inscription, MM. les préfets et sous-préfets des villes qui sont conservées comme centres d'examen recevront la liste des candidats dont l'examen aura été autorisé, et ils devront faire les dispositions nécessaires pour qu'un local convenable soit préparé pour cette opération aux époques d'arrivée des examinateurs.

Vous remarquerez que je n'ai conservé comme villes

d'examen que celles où il se présente ordinairement un certain nombre de candidats; j'ai cherché à concilier les besoins de mon département avec ceux des localités, et je vous préviens que, cette disposition ayant été prise après un mûr examen, je ne pourrais accueillir aucune réclamation tendante à faire modifier ce qui a été arrêté.

J'ai compté, monsieur le préfet, sur votre empressement à faciliter, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions que je porte à votre connaissance par la présente dépêche, dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

DÉPARTEMENT

d

ÉCOLE NAVALE.

1840.

État des candidats inscrits pour le concours d'admission à l'école navale.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et prénoms des candidats.	DATES de naissance.	PROFESSION et domicile des parents.	VILLES demandées pour l'examen.	LIEUX		OBSERVATIONS.
					où les candidats terminent leurs études.	où doivent être adressées les lettres d'avis en cas d'admission.	

Arrêté par nous préfet du département d

A

le 10 juin 1840.

N° 94.

RÈGLEMENT pour les examens d'admission à l'école navale.

Paris, le 30 mars 1840.

ART. 1^{er} Les examens d'admission à l'école navale seront faits désormais, et à dater de la présente année 1840, par les deux examinateurs nommés à cet effet. (Arrêté du 9 mars courant.)

Il n'y a qu'une ligne d'examen parcourue par les deux examinateurs; l'un et l'autre interrogent les mêmes élèves à cinq jours d'intervalle.

La liste des villes d'examen est arrêtée, chaque année, par le ministre de la marine. Les époques d'arrivée des examinateurs dans chaque ville sont annoncées par la voie du *Moniteur*, avant le départ des examinateurs.

2. Les examens se composent :

1° De toutes les parties du programme des connaissances exigées en mathématiques; 2° de compositions en mathématiques, ayant pour objet la résolution d'un triangle sphérique, d'épures de géométrie descriptive, de compositions en dessin et en français, d'une version latine et d'un thème anglais.

Tout candidat qui renonce ou ne se présente pas à l'une des épreuves est, par cela seul, exclu immédiatement du concours.

3. L'examen oral est fait successivement par les deux examinateurs.

L'un préside aux compositions mathématiques et littéraires; l'autre à la composition du dessin, au tracé de l'épure, à la composition anglaise.

4. Le premier examinateur laisse, sous cachet, à son collègue, la liste par ordre d'inscription des candidats dont les épreuves ont été complètes. Le deuxième examinateur n'interroge que ces derniers.

Chaque examinateur, avant de quitter une ville d'examen, adresse au ministre de la marine les procès-verbaux des examens qu'il y a faits, avec les compositions.

5. Les sujets de compositions en mathématiques, en épures de géométrie descriptive, en dessin et en littérature, sont donnés par les examinateurs. Ils sont renfermés dans des enveloppes cachetées; puis, par la voie d'un tirage au sort, la répartition en est faite entre les villes d'examen.

6. L'examineur reste juge du temps de l'examen oral. Il est accordé,

Pour la composition de mathématiques 2 heures.

Pour l'épure et le dessin 2 heures 1/2.

Pour toutes les compositions littéraires réunies. . 4 heures.

7. Toutes les compositions sont écrites sur des feuilles à têtes imprimées, fournies par le ministère de la marine, et délivrées aux candidats par l'examineur. Celui-ci, après que les candidats ont signé les feuilles destinées aux compositions et au dessin, y appose son paraphe; alors seulement la composition commence.

Les compositions sont envoyées au ministre de la marine à l'appui des procès-verbaux d'examen qui devront être, pour chaque ville, signés par l'examineur et le préfet ou son délégué.

8. Les examinateurs font afficher, dans chaque salle d'examen, un extrait lithographié du présent règlement, comprenant tout ce que les candidats ont intérêt à connaître.

Le même extrait doit contenir l'avertissement que toute fraude dans une des épreuves, quelle qu'elle soit, entraîne l'exclusion du concours, tant du candidat auteur de la fraude, que de celui ou ceux qui s'en sont rendus complices ou fauteurs. Cette exclusion, dont l'examineur dresse procès-verbal, a un effet immédiat.

9. Le mérite de chaque candidat est exprimé au procès-verbal par des numéros, de 0 à 20, pour lesquels l'examineur se conforme aux indications suivantes :

Très-bien, 20. — Bien, 15. — Assez bien, 10. — Mal, 5.
— Nul, 0.

L'examineur indique les nuances entre les numéros ci-dessus par des numéros intermédiaires. Il mentionne en peu de mots, dans la colonne *Observations* du procès-verbal, l'impression qui résulte, pour lui, de l'ensemble de l'examen.

Enfin, des notes comprenant, pour chaque examen, l'énoncé de chaque question adressée au candidat, avec le numéro de mérite de la réponse en regard, sont conservées par les examinateurs pour (au besoin) être présentées au jury.

10. A leur retour, les examinateurs dresseront, chacun en ce qui touche les résultats de l'examen oral, une liste des candidats par eux interrogés, laquelle liste déterminera l'ordre de mérite, d'après les coefficients affectés à chaque partie du dit examen,

Chacun d'eux jugera en outre les compositions auxquelles il aura présidé.

Les résultats des jugements portés sur les diverses compositions sont énoncés dans des listes partielles. Au moyen de tous ces éléments, les examinateurs réunis établissent le classement général préparatoire dans une liste unique qui doit mentionner les candidats ayant encouru l'exclusion. Cette liste, les listes partielles les compositions et tous autres documents relatifs aux examens, sont adressés au ministre de la marine, qui convoque le jury chargé de former la liste générale et définitive des candidats reconnus capables de suivre les cours de l'école navale.

11. Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit, tant pour les examens oraux, que pour les compositions; savoir :

1° *Examens oraux.*

Arithmétique.....	10
Algèbre.....	8
Géométrie élémentaire.....	10
Géométrie descriptive.....	6
Statique.....	10

Trigonométrie rectiligne.....	4
Trigonométrie sphérique.....	8

2° *Compositions.*

Mathématiques et épures (Pour chaque composition)...	10
Français.....	14
Latin.....	6
Anglais.....	6
Dessin.....	8

12. Les listes établies d'après les articles 10 et 11 sont remises au ministre de la marine avant le 15 octobre, jour fixé pour la réunion du jury d'admission.

13. Le jury est appelé à décider s'il y a lieu à mettre hors de concours les candidats qui, dans une partie quelconque du programme, ont été l'objet de la cote *zéro*.

14. Lorsqu'il se présentera, par rapport aux résultats de l'examen oral, de grandes différences entre les rangs occupés par un même candidat sur les listes partielles des deux examinateurs, le jury prendra une connaissance approfondie des questions et des réponses, et il pourra modifier l'influence d'une des réponses qui serait trop en désaccord avec l'autre, en faisant acception, dans le jugement qu'il portera, du résultat des compositions.

15. Les deux examinateurs d'admission feront partie du jury et de la commission supérieure de perfectionnement de l'école navale.

Paris, le 30 mars 1840.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 95.

LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes, portant instructions relatives à la surveillance à exercer sur les marins et ouvriers inscrits afin de pouvoir constater leur position ou leur résidence, lorsque leurs frères réclament l'exemption en matière de recrutement. (*Direction du personnel, bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 27 avril 1840.

Monsieur le préfet, en vous transmettant, le 7 novembre 1839, des exemplaires d'une circulaire de M. le ministre de la guerre, en date du 19 septembre de la même année, laquelle indiquait les pièces à produire par les jeunes gens qui réclament l'exemption comme frères d'inscrits maritimes, mon prédécesseur vous fit connaître qu'il vous adresserait ultérieurement les instructions annoncées par l'avant-dernier paragraphe de ladite circulaire, relative à la surveillance à exercer par les administrateurs des quartiers sur les inscrits maritimes en général et relativement aussi à l'inscription des ouvriers des professions maritimes.

La présente dépêche a donc pour objet de notifier quelques dispositions que rend nécessaires la nouvelle immunité consacrée par la circulaire de M. le ministre de la guerre, du 25 juillet 1839, en faveur des frères des inscrits maritimes qui, dans certains cas déterminés par ladite circulaire, sont appelés à jouir des exemptions prévues par les paragraphes numérotés 6 et 7 de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832.

Depuis cette immunité, en effet, et pour la délivrance des pièces justificatives à produire devant les conseils de révision par les frères des inscrits maritimes, il est plus essentiel encore que les administrateurs de l'inscription maritime ne perdent jamais de vue les hommes portés sur les matricules de leurs quartiers, ou qu'ils soient constamment en mesure de prouver qu'ils ont fait toutes les démarches nécessaires pour constater la position ou le lieu de résidence de chacun de ces hommes.

Cette surveillance est très-essentielle, surtout en ce qui touche les ouvriers des professions maritimes qui, assez souvent, ainsi que j'en ai été récemment informé, s'éloignent pour un terme plus ou moins long de la circonscription de leurs quartiers, et vont exercer dans l'intérieur du royaume des professions entièrement étrangères à la marine.

Cet abus est, je le sais, difficile à réprimer; mais cependant on peut y apporter quelque remède en ne délivrant aux marins et aux ouvriers qui demandent à résider hors de la circonscription de leurs quartiers, que des permissions limitées à un an au plus, et en faisant mention expresse sur les permis ainsi délivrés qu'ils devront être renouvelés, lors de leur expiration, ou si l'individu qui en est porteur vient à changer de résidence.

Ces formalités sont d'autant plus indispensables, dans l'intérêt même de la population maritime, que des difficultés pourraient être élevées par les conseils de révision, s'il arrivait que des inscrits maritimes, soit marins, soit ouvriers, se trouvant domiciliés hors de la circonscription de leurs quartiers, réclamassent l'exemption sans pouvoir justifier qu'ils sont porteurs d'une permission régulière d'absence, délivrée par l'autorité maritime.

Quant à ce qui concerne spécialement l'inscription des ouvriers des professions maritimes, je me borne à vous rappeler que, conformément au décret du 19 mars 1808, les charpentiers de vaisseau, perceurs, calfats et voiliers sont seuls susceptibles d'être compris dans l'inscription maritime, qu'ils ne doivent y être compris que sur la justification d'une année d'apprentissage effectuée chez un maître d'une des quatre professions maritimes susdites, et que c'est seulement aux hommes de ces quatre professions que s'applique le paragraphe numéroté 2 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832.

Je vous invite, monsieur le préfet, à adresser dans les divers ports et quartiers de votre arrondissement une copie

de la présente circulaire, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires lithographiés, et à recommander aux administrateurs de la marine de se conformer exactement aux instructions qu'elle contient.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 96.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à M. le ministre de la guerre, faisant connaître les mesures prises depuis longtemps par l'administration de l'établissement des invalides pour déjouer les manœuvres des agioteurs qui se livrent à l'exploitation d'anciennes créances militaires. (4^e direction, bureau des invalides.)

Paris, le 12 mai 1840.

Monsieur et cher collègue, la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 23 du mois dernier, sous le timbre : Bureau du contrôle des dépenses et du contentieux, 2^e section, signale les tentatives faites par des agioteurs qui se livrent à l'exploitation d'anciennes créances militaires, et demandent le concours du département de la marine pour affranchir les parties d'une intervention toujours onéreuse, et d'ailleurs pleine d'inconvénients de toute espèce.

Il y a longtemps que, grâce aux statuts de l'établissement des invalides de la marine, mon département s'est placé dans la voie où celui de la guerre paraît vouloir entrer.

Ainsi, comme vous pouvez le voir dans la note n° 1, ajoutée au bas de la dépêche circulaire du 26 septembre 1837, dont je joins ici un exemplaire, le ministre de la

marine n'a pas cessé, depuis l'année 1818, de faire insérer au *Moniteur* et dans les journaux les plus répandus des avis ayant pour objet de prémunir les marins ou les militaires contre les suggestions intéressées des trafiquants de créances, et il a même désigné nominativement les sieurs Besson et Deroullède, afin de croiser avec d'autant plus d'efficacité leurs manœuvres, en même temps qu'il interdisait toute communication, soit verbale, soit écrite, à d'autres qu'aux parties elles-mêmes.

Dernièrement encore, ainsi que vous le verrez par la copie ci-jointe d'une dépêche adressée au frère du sieur Guérin, ancien sergent au 1^{er} bataillon de la république et au régiment de l'Île-de-France, j'ai fourni des indications décisives pour faire rejeter la demande du sieur Deroullède; et si ce dernier ne craignait pas de suivre l'affaire devant les tribunaux, je le signalerais au ministère public comme un homme qui, abusant de copies frauduleusement tirées de documents administratifs ou comptables, met en mouvement les héritiers de militaires ou marins, sans savoir s'ils n'ont pas été payés depuis la date déjà ancienne des communications qu'il paraît avoir eues, sans se préoccuper même de la question d'identité des parties : d'où l'inconvénient de frais frustratoires pour les familles qui cèdent à ses suggestions, et la chance pour les caisses publiques d'être entraînées à mal payer.

Quant à reconnaître, monsieur et cher collègue, l'objet des avis donnés par ledit sieur Deroullède, avec offre de traiter sur le pied de la moitié de la créance, ou moyennant l'abandon des intérêts échus, il est assez difficile de distinguer le cas où il exploite les documents maritimes d'avec celui où il a voulu traiter des créances militaires qui proviendraient de l'ancienne caisse d'amortissement, soit, par exemple, les 4,930 articles s'élevant encore à 1,847,000^f, sur lesquelles M. le ministre des finances a fourni des renseignements à la page 10 de son discours, en tête du pro-

jet de loi pour le règlement définitif du budget de l'exercice 1837¹.

Toutefois, comme il rentre dans les devoirs de l'administration de pousser les recherches aussi loin que possible, lorsque d'anciens militaires ou leurs héritiers ont été avertis, à tort ou à raison, d'un dépôt ayant existé ou qui serait encore existant à leur nom, je serais disposé à faire compulser les répartitions de prises maritimes, ou les états de liquidation de solde arriérée, toutes les fois que vous me communiqueriez une réclamation qui porterait la trace des suggestions des sieurs Besson et Deroullède, bien que cette investigation soit de nature à prendre beaucoup de temps.

Il importe en effet de combattre et de vaincre l'opiniâtre avidité de ces trafiquants de créances, et le meilleur moyen, après la publicité donnée à leurs manœuvres, est, assurément, de s'occuper d'office des réclamations des parties, lorsqu'on n'a pas pu aller au-devant d'elles, comme l'établissement l'a fait pour la majeure partie des créances dont il a obtenu autrefois la liquidation, et comme il a continué de le faire pour les produits courants².

Ceci me conduit, monsieur et cher collègue, à vous communiquer (comme cela a déjà eu lieu en 1837 et en 1838, pour les prises de la division Missiessy et de la division Villeneuve) un relevé comprenant les noms de 490 officiers, sous-officiers ou soldats qui faisaient partie de l'es-

	PARTIES.	SOMMES.
Dépôts et consignations.....	1,115	710,000 ^c
Successions vacantes.....	2,562	379,000
Successions de militaires décédés.....	1,146	337,000
Dépôts régimentaires.....	107	421,000
	<u>4,930</u>	<u>1,847,000</u>

² Tels que décomptes de soldes, de parts de reprises, produits d'inventaires, soit en numéraires, soit en bijoux et effets, des officiers, marins, passagers, fonctionnaires ou agents de tous grades et toutes armes, décédés à bord des bâtiments de l'État ou du commerce, dans les ports, dans les colonies ou dans les consulats.

cadre aux ordres de M. le contre-amiral Linois, croisières des mers de l'Inde, an XII et XIII, et qui n'ont pu jusqu'à présent être soldés de leurs parts de prises, faute de réclamations, soit par eux-mêmes, soit par l'autorité maritime ou l'autorité civile des lieux où ils résideraient.

Ce relevé contient, sur les noms des militaires, leur grade et le corps auquel ils appartenaient, ainsi que sur la désignation du bâtiment, tout ce que porte l'état de répartition; mon but, en vous le communiquant, serait d'obtenir, s'il se peut, quelques indications touchant le lieu de naissance, la destination ultérieure et la position actuelle des ayants droit, afin que le ministère de la marine puisse se mettre sur leurs traces, et provoquer leurs réclamations ou celles de leurs familles.

Veillez bien, monsieur et cher collègue, m'accuser réception de la présente et du relevé nominatif qui s'y trouve joint, sauf à me faire le renvoi de ladite pièce, lorsque vos bureaux auront pu recueillir les indications nécessaires.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette communication exige tout ensemble discrétion et célérité; vous donnerez, je n'en doute pas, des ordres en conséquence, comme je prescris de mon côté d'examiner, par urgence, les réclamations que vous auriez à me communiquer.

Recevez, etc.

Signé, B^{on} ROUSSIN.

N^o 97.

LE MINISTRE de la marine et des colonies au sieur Guérin, demeurant à Charenton-le-Pont, département de la Seine, au sujet de prétendues démarches dont se prévaut contre lui un sieur Deroullède, déjà signalé, par le département de la marine, comme cherchant à exploiter d'anciennes créances. (*4^e direction; bureau des invalides.*)

Paris, le 11 avril 1840.

Monsieur, je réponds à la lettre par laquelle, en me fai-

sant connaître que vous avez été cité par un sieur *Deroullède*, pour l'indemniser des démarches qu'il alléguerait avoir faites dans votre intérêt, vous me priez de constater s'il y a eu ou non quelques démarches réalisées au sujet des parts de prises qui restaient dues à votre frère, le sieur Louis Guérin, ancien sergent au régiment de l'Île-de-France, pour la campagne de l'Inde, an XII, vaisseau le *Maréngo*.

En fait, le sieur *Deroullède* n'est intervenu d'aucune sorte, soit près du ministère de la marine, soit près du trésorier général, relativement à ces anciennes parts de prises, et il ne pouvait en être autrement, puisque, d'après ses statuts, l'établissement des invalides de la marine, qui a obtenu dans le temps du trésor public, et comme représentant les gens de mer absents, la liquidation de ces produits, a constamment repoussé avec énergie l'intervention de tous agents d'affaires ou trafiquants de créances, pour ne payer qu'*aux marins eux-mêmes* ou à leurs héritiers, et que le sieur *Deroullède* nommément a été signalé au public comme cherchant à exploiter la connaissance qu'il paraît avoir eue de documents administratifs ou comptables, dont il aurait été tiré des copies plus ou moins exactes.

C'est à la suite d'une correspondance échangée entre le maire de votre commune et le ministre de la marine, qu'il a été reconnu que vous aviez droit de toucher les parts de prises déposées au nom de votre frère, et que le mandat de paiement vous en a été directement remis suivant l'ordre de service invariablement observé¹.

Du reste, je joins ici, pour être produite par vous dans l'instance, une expédition d'une dépêche accompagnée d'un

¹ Le sieur *Deroullède* est si bien resté étranger à tout ce qui se rapporte à la vérification de votre demande et aux actes qui ont amené le paiement de ce qui vous revenait, qu'il a fait demander directement, par M. Preschez, avoué, la note des sommes qui vous avaient été payées, ainsi qu'à la famille *Annestaz*; indications qui lui ont été refusées, faute de droits à les obtenir.

avis inséré au *Moniteur* du 30 août 1837, où le sieur Deroullède était personnellement signalé, et je me réserve d'écrire à M. le procureur du Roi, pour lui fournir de plus amples explications, lorsque vous m'aurez fait connaître devant quel tribunal vous êtes cité à comparaître.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé, B^{on} ROUSSIN.

N^o 98.

LETTRE du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, les commissaires généraux et les chefs du service de la marine dans les sous-arrondissements, les commissaires de l'inscription maritime, le trésorier général et les trésoriers des invalides de la marine, et MM. les préfets des départements de l'intérieur et les receveurs généraux des finances, portant envoi d'un nouvel avis relatif aux manœuvres des trafiquants de créances. (4^e direction; fonds et invalides, bureau des invalides.)

Paris, le 26 septembre 1837.

Monsieur, dans le nombre des trafiquants de créances qui, depuis l'année 1817, ont cherché à s'interposer entre la caisse des invalides et les gens de mers, il en est deux qu'il a fallu particulièrement et plusieurs fois signaler¹, parce que leurs tentatives se sont reproduites à diverses reprises.

Le premier, nommé *Besson*, se présenta d'abord comme cessionnaire de créances arriérées (solde ou parts de prises); mais bientôt, repoussé par l'administration, qui refusait de reconnaître les actes de cession d'une date postérieure au 20 octobre 1818, il s'est vu contraint à se faire

¹ Avis insérés aux *Moniteurs* des 21 octobre 1818, 29 juillet 1820, 8 mars 1824, 21 mai 1827, et 8 mai 1829.

simplement réclamateur pour les marins qui se laissaient entraîner à lui donner une procuration. Et comme, du reste, il n'a jamais été fait exception à la règle du paiement direct à domicile, les hommes de mer ont pu, toutes les fois qu'ils l'ont voulu, se soustraire à la commission de 5 p. o/o que le sieur Besson leur avait fait consentir par surprise.

Quant au second, nommé *Deroullède*, qui paraît avoir eu connaissance d'anciennes répartitions de parts de prises¹; il n'a pas craint de demander, pour prix de son indication, 50 à 60 p. o/o des créances qu'il ferait payer aux ayants droit. Mais là encore l'administration a déjoué les ruses de la cupidité, d'une part, en éclairant le public, et, d'autre part, en continuant de remettre les fonds aux titulaires eux-mêmes, à l'exclusion formelle des tiers.

C'est ainsi que la majeure partie des créances de l'arrière, dont l'établissement des invalides avait poursuivi d'office la liquidation et le recouvrement, sont parvenues sans frais et à l'abri de toute déchéance dans les mains des hommes de mer ou de leurs familles. Et souvent même il est arrivé, grâce à la circulation de listes envoyées dans les quartiers du littoral et les communes de l'intérieur, que les ayants droit avaient déjà touché, lorsque les prétendus révéléateurs venaient leur offrir leur concours intéressé.

Cependant de nouvelles tentatives ayant fait voir que le sieur *Deroullède* persistait à s'ouvrir des voies d'exploitation, j'ai dû chercher à prémunir contre ses manœuvres les marins et leurs familles : tel est l'objet de l'avis qui, comme vous aurez pu le remarquer, a été inséré au *Moniteur* du

¹ De ces répartitions, les unes ont été faites dans les ports, d'autres dans les colonies ou les consulats, d'autres à Paris; communication en a été donnée plus d'une fois hors du cercle de la surveillance administrative: de là ces manœuvres contre lesquelles le ministère n'a cessé de prémunir les marins.

30 août dernier, page 2,088, et successivement dans les feuilles ci-après :

Le Journal des Débats,
La Charte de 1830,
Le Temps,
Le Courrier Français,
La Presse,
Le Messager,
Et le Journal de Paris.

Vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires de cet avis, pour être remis aux syndics des gens de mer, et affichés, tant au bureau de l'inscription maritime, que chez les trésoriers des invalides de la marine. J'aime à croire que les feuilles qui s'impriment dans les ports et dans les villes de l'intérieur ne se refuseront pas à reproduire ledit avis : MM. les préfets sont, en outre, priés d'y donner place dans les recueils qui reçoivent la correspondance administrative.

Du reste, si je continue d'interdire toute communication avec les agents d'affaires et trafiquants de créances¹, afin d'épargner aux marins tout au moins des frais frustratoires, je cherche, d'un autre côté, à découvrir le petit nombre de personnes auxquelles il serait encore dû quelques décomptes, et qui n'auraient pas été retrouvées, fautes d'indications suffisantes sur les états de versement. Je désire donc que les commissaires de l'inscription maritime, qui sont dépositaires des anciennes matricules, et qui vivent continuellement au milieu des marins, recueillent leurs ré-

¹ Voir les circulaires imprimées des 6 mai 1825, 20 octobre 1826, 16 janvier et 13 mai 1829, aux ports et quartiers maritimes;

Et les circulaires imprimées des 1^{er} août et 3 novembre 1826, et 13 mai 1829, à MM. les préfets des départements.

Cette interdiction s'applique aussi bien aux documents qui sont déposés dans les ports et quartiers, qu'à ceux qui existent à Paris; en livrer la connaissance, ce serait, outre l'inconvénient signalé plus haut, s'enlever les moyens de contrôler les réclamations des parties, et s'exposer à mal payer.

clamations et les fassent valoir toutes les fois qu'il y aura lieu : c'est un des moyens les plus efficaces de croiser les manœuvres de l'agiotage. Je ferai, d'ailleurs, examiner ces réclamations de quelque part qu'elles me viennent.

Recevez, etc.

Signé ROSAMEL.

Avis faisant suite à ceux qui ont été insérés aux *Moniteurs* des 21 octobre 1818, 29 juillet 1820, 8 mars 1824, 21 mai 1827 et 8 mai 1829.

Les hommes de mer et leurs familles ont été avertis plusieurs fois par l'administration de l'établissement des invalides qu'ils devaient se refuser à toute espèce d'engagement que les agents d'affaires chercheraient à leur faire souscrire pour révélation ou recouvrement de sommes déposées dans la caisse des invalides.

Il leur est particulièrement recommandé de se tenir en garde contre un sieur *Deroullède*, de Paris, qui n'a pas craint de proposer ses prétendus services au prix de 50 ou 60 p. o/o du capital de la créance, et de l'abandon des arrérages échus, en alléguant faussement que ladite créance était menacée de prescription.

Nous rappellerons ici que les produits de solde, de parts de prises, de successions maritimes, etc., etc., sont payables, *sans prescription ni déchéance*, au domicile des ayants droit, et sur leur acquit personnel, à l'exclusion de tiers étrangers.

Toute personne à laquelle il parviendrait des propositions de ce genre est donc invitée, dans son intérêt, à remettre lesdits avis, savoir :

1° Dans les ports, au commissaire de l'inscription maritime;

2° Et dans l'intérieur du royaume, au préfet, sous-préfet, ou au maire.

La vérification sera faite, par urgence, au ministère de la marine, et le paiement, s'il y a droit acquis, sera effectué ensuite à domicile, sans frais d'aucune espèce.

(Extrait du Moniteur du 30 août 1837.)

N° 99.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté qui autorise le ministre à décerner, au nom du Roi, une médaille en or au capitaine anglais DARBY et au capitaine russe LILO, pour l'assistance que ces deux officiers étrangers ont donnée en mer à des bâtiments français. (Personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.)

Paris, le 11 mai 1840.

Sire, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le récit succinct de deux événements de mer survenus à des navires de commerce français, et dont les conséquences auraient pu devenir infiniment plus funestes pour les équipages de ces bâtiments, sans la généreuse assistance de deux officiers étrangers.

Voici le premier fait :

Le navire *la Maria*, du Havre, parti de ce port le 1^{er} juillet 1839, avec 10 hommes d'équipage et 70 passagers, en destination pour New-York, après une série de temps contraires et d'ouragans, a fait côte, le 13 septembre suivant, sur l'île de Sable, dans le voisinage de la Nouvelle-Ecosse, après avoir éprouvé les avaries les plus majeures. Le navire et la cargaison ont été entièrement perdus. Heureusement personne n'a péri, et, après 20 jours de séjour dans l'île, la totalité des marins et des passagers a été transportée à Halifax. Durant cet espace de temps, le capitaine anglais Darby, surintendant de l'île de Sable, qui, lors du sinistre de *la Maria*, avait puissamment concouru, ainsi que ses subordonnés à arracher à la mort les infortunés

naufragés, n'a cessé de leur prodiguer des secours et les soins les plus touchants. Jusqu'ici la reconnaissance de ces derniers a été la seule récompense de ce dévouement et de cette munificence.

Le second fait dont j'ai rendu compte à Votre Majesté a été accompli par le capitaine russe C. J. Lilo, commandant le brik *la Catherina Charlotta*. Cet estimable navigateur a recueilli à son bord, au mois de mars dernier, l'équipage, composé de 12 hommes, du navire français *la Pauline*, du Havre, lesquels surpris par une voie d'eau infranchissable, à 30 milles de Marseille, et forcés d'abandonner leur bâtiment, luttèrent, dans la chaloupe contre le danger le plus imminent. Accueillis cordialement par ce capitaine russe, nos compatriotes ont été de sa part l'objet d'une généreuse hospitalité et de procédés remplis de délicatesse.

Je crois entrer dans les intentions du Roi en le priant de m'autoriser à décerner, en son nom, une médaille en or à chacun des officiers étrangers dont je viens de lui signaler la noble et remarquable conduite.

Je suis, etc.

Signé B^{on} ROUSSIN.

Approuvé,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 100.

ORDONNANCE DU ROI portant commutation de peine.

Paris, le 11 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, sur le rapport de

notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons reconnu qu'il y a lieu de commuer la peine de 5 ans de fers prononcée, le 23 novembre 1839, par le 2^e conseil de guerre permanent de la Guadeloupe, contre le sieur Delente (François-Guillaume-Jean), soldat au 1^{er} régiment d'infanterie de marine, pour insultes et menaces envers son supérieur.

A ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830, nous avons commué et commuons la peine de 5 ans de fers, prononcée contre le sieur Delente, en celle de 5 ans de boulet, à partir du jour de la condamnation.

MANDONS et ORDONNONS à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de commutation.

L'impétrant est dispensé de la formalité de l'entérinement.

Donné à Paris, le onze mai mil huit cent quarante.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 101.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté qui augmente d'une brigade la 2^e compagnie de gendarmerie maritime. (*Direction du personnel.*)

Paris, le 11 mai 1840.

Sire, M. le préfet maritime à Brest a souvent réclamé contre l'insuffisance de l'effectif de la 2^e compagnie de gendarmerie de la marine, insuffisance qui, jusqu'à présent,

a empêché qu'il fût possible de détacher des gendarmes dans toutes les localités du 2^e arrondissement où ce moyen d'action et de police est reconnu nécessaire. Une nouvelle circonstance va encore ajouter à l'embaras qu'occasionne cette insuffisance : c'est celle qui rend indispensable la présence d'un de ces agents dans le sous-quartier de Binic, qui doit devenir le point central d'une vaste exploitation de pêche d'huitres, par suite de la découverte qui vient d'y être faite d'un nouveau banc.

D'après les réclamations qui m'ont été faites à ce sujet, je crois devoir proposer à Votre Majesté d'approuver qu'il soit créé une brigade de plus dans la 2^e compagnie de gendarmerie maritime, laquelle sera composée d'un maréchal des logis et de 4 gendarmes, et je la prie, en conséquence, de décider que le nombre des brigades de cette compagnie, qui a été fixé à onze par l'ordonnance du 19 juin 1832, sera désormais de douze.

Je suis, etc.

Signé B^{on} ROUSSIN.

Approuvé,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN. 

N^o 102.

LETTRE du directeur de l'administration des douanes, qui autorise l'application, dans tous les cas, du privilège colonial. (*Deuxième division; bureau des colonies, etc.*)

Paris, le 24 avril 1840.

Les directeurs sont autorisés à statuer sur l'application du privilège colonial à l'égard des bâtiments qui, ayant

été armés dans l'un des ports de leur direction, y effectuent leur retour. Pour ceux, au contraire, dont l'armement a eu lieu dans un port placé dans le ressort d'une autre direction, ils doivent en référer à l'administration centrale.

L'intervention de celle-ci, aujourd'hui moins nécessaire qu'elle a pu l'être dans le principe, entraîne des retards dont les transactions commerciales peuvent avoir à souffrir.

Cette considération m'a déterminé à rendre générale la délégation restreinte donnée sur cet objet aux directeurs par la circulaire du 19 décembre 1817, n° 354.

Ainsi, à l'avenir, ils n'auront à prendre l'attache de l'administration que dans les cas fort rares où il s'élèverait des doutes touchant la nationalité du navire, la provenance des denrées, ou l'authenticité des pièces produites comme justification d'origine. Il devrait en être de même pour les navires qui, hors le cas de force majeure régulièrement constaté, auraient fait à l'étranger des escales qui ne rentreraient pas dans les limites tracées par la circulaire n° 1807.

J'invite d'ailleurs les directeurs à mettre le plus de célérité possible dans l'examen et la décision des questions de l'espèce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé TH. GRÉTERIN.

N° 103.

LETTE du directeur de l'administration des douanes, portant que les bâtiments de guerre étrangers sont exempts de visite, par principe de réciprocité. (*Troisième division, deuxième bureau.*)

Paris, le 27 mars 1840.

La circulaire imprimée, du 13 juillet 1814, a prescrit de s'abstenir d'envoyer des préposés à bord des bâtiments de

guerre de S. M. Britannique, et de se borner à les surveiller extérieurement.

La même immunité a été étendue aux vaisseaux de guerre espagnols par une instruction récemment adressée aux directeurs maritimes.

A cette occasion, M. le ministre des affaires étrangères, consulté sur la question générale par le département des finances, a fait connaître que la France réclamait partout à l'étranger l'affranchissement de visite pour ses bâtiments de guerre; qu'en fait rien n'annonçait que nulle part il leur fût refusé, et qu'il convenait ainsi, par mesure de juste réciprocité, de l'accorder aussi dans nos ports à tous les bâtiments de guerre des puissances étrangères, sauf à user de représailles à l'égard de celles chez lesquelles notre pavillon n'en jouirait pas.

Ainsi, en règle générale, tout bâtiment de guerre étranger doit être exempt de visite des douanes à bord; on doit se borner à cet égard à une surveillance tout extérieure. Si quelque exception devait être faite à ce principe, elle serait l'objet d'ordres spéciaux.

Bien que la règle ici rappelée ne soit que la confirmation de ce qui existe généralement dans la pratique, il m'a paru utile de la porter à la connaissance du service, afin de dissiper toute incertitude dans les localités où la relâche des bâtiments de guerre n'est qu'accidentelle.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé TH. GRÉTERIN.

N° 104.

ORDONNANCE DU ROI portant que M. le capitaine de corvette ALLÈGRE fera partie du conseil de guerre maritime convoqué au port de Rochefort.

Paris, le 6 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS. Vu notre ordon-

nance du 19 du mois dernier, portant convocation d'un conseil de guerre maritime au port de Rochefort, pour juger M. le lieutenant de vaisseau Barbot de la Trésorière (Pierre) sur le fait de la perte de la gabare *l'Active*, qu'il commandait;

Considérant que, d'après le décret du 22 juillet 1806, ce conseil de guerre doit être composé de huit juges, et que ladite ordonnance n'en comprend que sept;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. M. le capitaine de corvette Allègre (Félix-Augustin) fera partie, en qualité de juge, du conseil de guerre maritime convoqué au port de Rochefort par notre ordonnance du 19 avril 1840.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 6 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 105.

PROGRAMME des cours des écoles d'artillerie navale de Brest et de Toulon.

Cours de physique et de chimie appliquées.

(N^o 1.)

Récapitulation des théories suivantes.

Barométrie ;

Thermométrie ;

Coefficient de dilatation;
 Pendules compensateurs;
 Modes de propagation du calorique dans les liquides;
 Formation des vapeurs; relation entre les forces élastiques et les températures;
 Machine électrique, pouvoir des pointes;
 De l'aimantation; boussoles d'inclinaison et de déclinaison; compensateur;
 Explication de la pile de Volta par l'action chimique;
 Théorie des miroirs sphériques et planes, formule générale des lentilles; théorie des instruments tels que la loupe, le microscope composé, le télescope, les lunettes terrestre et astronomique.

A enseigner complètement.

Presse hydraulique servant à la confection des poudres, à l'épreuve des câbles-chaînes, et à celle des toiles, et au chargement des fusées;

Observations du baromètre à bord des bâtiments, variations accidentelles, variations horaires; hauteur moyenne du jour et de l'année en différents lieux;

Thermomètre de Valferdin; pyromètres employés dans les usines;

Température de la terre à différentes profondeurs;

Température du fond des lacs et des mers;

Température moyenne;

Lignes, roues, isothermes, climats;

Température de l'air dans les régions élevées, limites des neiges éternelles;

Nuages, pluie, neige, rosée, brouillard, vents, brises, moussons, vents alizés;

Électricité atmosphérique, effets de la foudre, Description;

Théorie et installation du paratonnerre dans les magasins à poudre et sur les navires; théorie des trombes;

Lentilles à échelons, leur application aux phares ;
 Double réfraction ; micromètre de Rochon ;
 Arc-en-ciel, halos.

Cours de chimie appliquée aux arts de l'artillerie. Détailler la fabrication des poudres, et les fonderies de canons et projectiles.

(N° 1 bis.)

Lois des affinités chimiques ; actions de la chaleur et de l'électricité ;

Composition d'un laboratoire ;

Corps simples, corps composés ; tableau des corps simples, nomenclature chimique ;

Oxygène, hydrogène, eau ;

Généralités sur les acides :

Acides carbonique, sulfurique, sulfureux, azotique, azoteux, sulfhydrique, chlorhydrique, fulminique ;

Des métaux, généralités, leur extraction ; silicium, aluminium, calcium, potassium, zinc, fer, étain, cuivre, plomb, mercure, argent, carbone, charbon, soufre, platine, or ;

Air atmosphérique ;

Oxydes métalliques ;

Généralités sur les carbures, azotures, sulfures, chlorure, percarbure d'hydrogène, chlorure de sodium ;

Alliages les plus usités :

Généralités sur les sels ; carbonate de chaux, de potasse, de soude, de fer, de cuivre ;

Sulfates de fer, de soude, de chaux ; azotate de potasse, nitrières artificielles ;

Fermentation alcoolique ;

Essai d'un mélange de salpêtre et de charbon ; nature et qualités des gaz développés ;

Composition de la poudre ; dosage des poudres de guerre, de chasse, de mine ; trituration, battage, grainage,

séchage; mortier, pilons, grainoires, égalissoires, meules et laminoirs, poudre ronde;

Propriétés et qualités de la poudre, densité, inflammation; quantités de gaz développés, température, résidu, effet sur les armes, épreuves de poudre;

Influence sur la poudre des chocs, des transports, de l'humidité; conservation des poudres.

Poudre fulminante: fulminante de mercure, composition des amorces, étoupilles, roche à feu, des fusées de bombe et signaux;

Fer et usines: divers minerais de fer, extraction, lavage, bocardage, grillage, fondants; hauts fourneaux; réduction de la fonte en fer; procédé ancien, procédé nouveau; four à pudler, four à rechauffer; cylindres dégrossisseurs; cylindres finisseurs, fonderies, laminoir; acier, ses différents modes de fabrication, sa trempe; montage d'une pièce de canon, en terre, en sable masselote, forage, tournage, percement de la lumière.

Cours de mécanique appliquée.

(N° 2.)

Résumé rapide des questions suivantes.

Diverses espèces de mouvements; expression générale de la vitesse de la force; force accélératrice, force motrice. chute des graves équations générales du mouvement d'un point libre;

Mouvement d'un point sur une surface résistante, et sur un plan en particulier;

Mouvement d'un point sur une courbe plane résistante;

Pendule simple;

Principe de d'Alembert;

Moment d'inertie;

Pendule composé ;
 Pendule balistique ;
 Courbe des ponts suspendus.

A enseigner complètement.

Du levier de forme quelconque ;
 Des poulies, moufles, palans, caliornes ;
 Cabestans, divers calculs du travail, linguets, stoppers ;
 Chaînette, machines funiculaires, grues, chèvres, trique-balle, bigues ; description, jeu, calculs de leurs effets ; nombre d'hommes nécessaires pour exécuter les divers travaux de l'artillerie à l'aide de ces appareils.

Balistique usuelle, effets, reculs, à pénétration.

(N° 3 et 4.)

Mouvement des projectiles dans le vide.

Équation des mouvements d'un corps lancé sous un angle déterminé ; nature et équations de la trajectoire ;

Discussion des équations de la trajectoire, et détermination de ses éléments ; abaissement du projectile au-dessous de la ligne de tir ; règles de pointage déduites de ces propriétés ; tables de Churruca ;

Détermination de l'angle de plus grande portée et des deux angles sous lesquels un même but peut être atteint avec une vitesse donnée ;

Application des principes du tir parabolique pour déterminer la valeur approchée de l'angle du tir d'après un point de la trajectoire, et la durée du trajet correspondant ;

Application des formules du mouvement parabolique au jet des bombes ;

Éléments de la parabole exprimés par les coordonnées d'un point de la trajectoire ;

Expressions de l'angle de tir, et de la vitesse initiale, déduites de deux points de la trajectoire ;

Détermination de l'angle de mire au moyen des coordonnées du but; principes sur lesquels est fondé le tir de but en blanc;

Problèmes relatifs à la trajectoire, où il s'agit de déterminer l'angle de tir, la vitesse initiale, l'amplitude et le point culminant de la courbe, lorsqu'on connaît l'angle de projection, le point de départ et deux points de la trajectoire.

Mouvement des projectiles dans l'air.

Détermination des lois de la résistance de l'air sur les projectiles, modifications que cette résistance éprouve suivant la vitesse d'après l'élasticité de l'air; exposé des expériences de Newton, Bernouilly, Euler, Robins et Borda; Équation de la trajectoire dans l'air, déduite de celle du mouvement parabolique; équation approximative pour les petits angles de projection, méthode de Lombard.

Effets de la poudre, pénétration des projectiles.

Phénomènes que présente la combustion de la poudre, vitesse de communication de la flamme et de la combustion des grains; influence de leur fabrication, composition, densité gravimétrique et pesanteur spécifique; espèces, quantités et température des produits gazeux développés dans la combustion de la poudre; influence de la forme des chambres des valets, et de l'intervalle compris entre la charge et la poudre; du refoulement, et de la position de la lumière.

Rapports qui existent entre la force élastique et la densité des gaz de la poudre, en ayant égard à la variation de la dilatation produite par la chaleur; force élastique de la poudre; expériences de Rumfort.

Action des fluides élastiques sur les projectiles creux. Détermination de la vitesse en différents points de l'âme et de la vitesse initiale d'après la charge. Variations des vitesses initiales d'après les charges dans les canons-obu-

siers et mortiers, déduits des mouvements des gaz. Détermination des charges et des longueurs d'âmes qui donnent les vitesses maximum.

Examen des lois empiriques qui expriment les rapports approchés entre les vitesses, les charges, les poids des projectiles, et les formes des chambres. Cas où elles peuvent être employées. Détermination des vitesses correspondantes aux charges dans les mortiers et obusiers. Application au canon Paixhans, et aux mortiers employés sur les bombardes.

Application des formules à l'évaluation de la vitesse initiale du recul des pièces. Comparaison des résultats avec les expériences d'Esquerdes. Théorie de la pénétration des projectiles dans les milieux résistants, tels que les bois et les terres. Comparaison des résultats de la théorie avec ceux de l'expérience. Formules exprimant les relations entre les vitesses initiales, les vitesses de choc et les pénétrations des projectiles.

Application au tir des canons contre les mâts et les murailles des vaisseaux.

Description du pendule-canon et du pendule balistique. Application de ces pendules à la mesure des vitesses initiales et du recul des bouches à feu.

Application du pendule-canon à la mesure de la force de la poudre; comparaison du recul avec et sans boulets; discussion des expériences de Hutton, à Woolwick, et de Maquin, à Esqueroles.

Application du pendule balistique à la mesure des vitesses restantes, et de la résistance de l'air: expériences de Hutton.

Mesure de la vitesse initiale par la méthode des disques tournants, par la méthode du chef d'escadron de Boor, par la pénétration des projectiles. Avantages et inconvénients de ces méthodes.

Instruction spéciale sur le pointage.

Du pointage en général : calcul de l'angle de mire, et sa mesure pour toutes les bouches à feu. Du but en blanc français, et du but en blanc chez les peuples du Nord.

Des diverses espèces de hausses employées pour les canons et obusiers. Hausses employées par les Anglais et les puissances du Nord; hausses employées dans la marine; avantages et inconvénients des systèmes proposés et essayés jusqu'à ce jour.

De l'installation des hausses et des fronteaux sur les canons-obusiers et caronades des canons de la marine. Moyen d'obvier au cas d'inclinaison de l'axe des tourillons. Erreurs produites par cette inclinaison. Moyen d'obvier aux mouvements causés par le roulis et le tangage. Pointage dans l'obscurité. Moyen de suppléer à la hausse par le coussin et le coin de mire.

De la graduation des hausses en diverses subdivisions de la distance. Évaluation des hauteurs correspondantes aux distances intermédiaires. Influence de la hauteur et de l'abaissement du but sur les indications des hausses. Hausses convenables pour le tir à deux boulets, à boulets ramés et à mitraille. Pointage des bouches à feu sous de grands angles, et surtout des mortiers au moyen du quart de cercle ou au moyen des tangentes. Pointage des mortiers sur terre et sur mer; avantages et inconvénients des systèmes proposés à ce sujet.

Usage des instruments de pointage pour la mesure approximative des distances : instruments simples que l'on peut employer pour cette mesure, avec ou sans calcul.

Des divers moyens que l'on peut employer pour mesurer les distances, la hauteur des trajectoires, les angles de chute, et les déviations de la ligne de tir, dans le cas où l'on ne peut découvrir le but, surtout dans le tir du mortier.

Principes de construction des bouches à feu et de leurs affûts déduits de la théorie des effets.

(N° 5.)

Densité, dureté et forme des projectiles pleins et creux à balle et à percussion. Considérations sur leurs effets destructeurs sur les hommes et les vaisseaux.

Effets des fusées incendiaires et des fusées à obus sur les bâtimens (principe de la construction des bouches à feu et des affûts).

Poids des pièces et des affûts; leur rapport avec le poids des projectiles. Position du centre de la gravité de la pièce, relativement aux tourillons et aux affûts.

Formes intérieures et extérieures des bombes à feu. Inconvénients et défauts qui s'y rencontrent. Actions des projectiles contre les parois; logement du boulet, battemens et effets du choc sur la vitesse et direction du tir. Effet du mouvement de rotation du boulet, et de l'irrégularité de leur forme; déviations qui en résultent; leur mesure et celle de l'angle de départ;

Influence de la partie de l'âme occupée par la charge, et des diverses formes des chambres sur les vitesses et les portées. Formes les plus avantageuses à donner aux chambres et au fond de l'âme suivant les charges. Application aux nouveaux canons-obusiers et aux mortiers des bombardes. Influence des longueurs d'âmes sur les vitesses et les portées dans les diverses bouches à feu. Comparaison des résultats de la théorie et de l'expérience. Épreuves d'Autoin sur les canons. Épreuves de Suède. Épreuves de Gâvres sur les canons longs et courts de 30 et de 18. Longueur d'âme du plus grand effet pour les diverses charges et projectiles. Charges des plus grandes portées et des plus grands effets utiles suivant les projectiles et les bouches à feu. Comparaison des résultats de la théorie avec ceux des épreuves

sur le tir contre les batteries des forts et surtout des vaisseaux.

Recherches théoriques sur les épaisseurs à donner aux parois des bouches à feu. Comparaison avec les résultats de l'expérience sur le tir et la tenacité du métal, avec la tension du gaz de la poudre ;

Position des tourillons relativement au centre de gravité de la pièce; influence de cette position sur le recul, et le mouvement des pièces autour de l'axe des tourillons; résistance qu'ils supportent dans le tir : du fouillement et du renversement des pièces telles que les caronades; moyen de l'éviter. Application des résultats qui précèdent aux canons de bord et de côte, aux canons-obusiers et aux caronades. Mouvements que les bouches à feu tendent à prendre dans le tir. Résistance occasionnée par les divers affûts de mer et de côte. Théorie du recul sur un sol résistant, et sur le pont des navires. Frottement des divers affûts de canon et de caronade sur leurs châssis et plate-forme. Avantages et inconvénients des bragues fixes et des bragues courantes.

Balistique théorique.

A enseigner en leçons supplémentaires.

(N^o 6.)

Détermination des équations de la trajectoire, déduite des équations différentielles du mouvement sous l'hypothèse d'une résistance uniforme,

Emploi des équations de la trajectoire. Applications au tir vertical. Calcul de la résistance de l'air par le temps de la chute d'un globe léger (expérience de Newton à Londres). Calcul de la vitesse d'après la durée du mouvement d'ascension et de chute d'un boulet tiré verticalement; (expérience de Bernouilly, à Saint-Pétersbourg).

Problèmes fondamentaux de la balistique. Détermination de la vitesse initiale par la portée.

Application aux épreuves faites par l'artillerie de terre et de mer sur les canons et les mortiers. Valeurs approchées de la vitesse déduites de l'approximation parabolique pour les petits angles. Calcul de la vitesse pour les angles élevés;

Détermination de l'angle de projection d'après la vitesse et la portée. Application au calcul des angles de mire et des hausses des canons de la marine.

Modifications des formules et équations de la trajectoire, en ayant égard à la variation de la résistance due à la variation de la vitesse.

Comparaison des résultats avec ceux obtenus dans l'hypothèse d'une résistance moyenne et uniforme;

Calcul de la vitesse initiale, au moyen de deux points de la trajectoire; application aux épreuves de l'artillerie, et à la théorie du tir à ricochet.

Calcul des amplitudes et des portées des bouches à feu, et surtout des mortiers.

Application au tir des mortiers employés sur les bombards.

Calcul des effets remarquables du tir sous le rapport des hauteurs du trajectoire; des maximums des portées; des angles de chute; théorie du mouvement et du tir des fusées dans le vide et dans l'air; explication des phénomènes particuliers que présente le tir de ces projectiles.

Programme du cours sur le service de l'artillerie à bord.

(N^{os} 7, 8 et 9.)

Nomenclature, grément et armement des bouches à feu, et de leurs affûts.

Action des bouches à feu à bord. Action résultant de l'inflammation de la poudre; recul. Action sur les parois de l'âme et sur la lumière; refoulement, évasement. Action résultant de l'abaissement des tourillons; fouettement, chambres, soufflures. Influences du vent sur la trajectoire;

Boulet ensaboté, boulet enveloppé, projectiles creux et autres mitrailles. Action sur la trajectoire de la position oblique des pièces par rapport à la muraille. Action de la brague dans le tir à brague fixe et à la longueur de brague. Des affûts anciens et nouveaux des canons-obusiers.

Avantages et inconvénients des nouveaux affûts à pivots et à roulettes; influence. Avantages et inconvénients des coussins des coins de mire et des vis de pointage;

Application aux nouveaux affûts à roulettes pour mortiers à bord des bombardes.

Mouvement de rotation et de soulèvement de l'affût et des roues dans le recul. Percussion sur les coins de mire et les vis de pointage. Moyens d'y remédier; examen des nouveaux affûts proposés à cet effet. Influence exercée sur la trajectoire par la marche, et les mouvements d'oscillation des bâtiments.

De la forme des bouches à feu; leur longueur, calibre et vent, épaisseurs, poids. Mortiers, caronades, canons, obusiers, canons Paixhans. Formes intérieures, âmes, chambres, accommodements, lumières et grains. Formes intérieures, renforts, plate-bande et bouton de culasse, tou-rillons, embases, bourrelet, support de platine, astragales, masse de cuivre.

Visite des bouches à feu. Définition des défauts. Excentricités, arcure, courbure, agrandissement de calibre, onde, coup de foret, rayure, chambre, manque de matières, etc.

Instruments de visite des bouches à feu, et leur usage, manière de procéder. Ordre dans lequel cette visite s'opère, épreuves ordinaires, extraordinaires, épreuves à outrance;

Nombre et espèces des bouches à feu; armes portatives et munitions accordées par les règlements à chaque espèce de bâtiment armé en guerre. Personnel; répartition du personnel pour le service de l'artillerie.

Réception du matériel de guerre à l'armement d'un bâtiment. Devoirs de l'officier chargé du détail de l'artillerie.

Manœuvre de force relative au canonnage ; nombre des hommes employés. De l'embarquement de l'artillerie à bord et de son débarquement à terre. Précautions à prendre lorsqu'on ne peut mettre à bord dans la même journée toute l'artillerie disposée sur un ponton. Ordre dans lequel l'artillerie doit être embarquée. Embarquement de l'artillerie à bord d'un bâtiment non mâté. Transbordement de l'artillerie d'un bâtiment sur un autre, lorsque les vergues de ces bâtiments ne sont pas assez fortes.

Installation de l'artillerie à bord. Différents systèmes d'affûts. Moyens employés pour limiter le recul. Travaux de garniture. Emplacement de chaque objet faisant partie de l'armement et du gréement de chaque pièce.

Amarrages des bouches à feu, de beau et de mauvais temps. Moyens de se rendre maître d'une pièce obéissant aux mouvements du navire. Changer la brague des canons, caronades et obusiers. Manière d'embarquer des canons dans une chaloupe et de les débarquer sur une plage. Emploi de l'artillerie dans les débarquements. Entretien du matériel d'artillerie. Devoirs de l'officier chargé de ce détail.

Répartition des armes de main. Leur entretien, leur réparation. Devoirs des officiers sous ce rapport, soit à terre, soit à bord. Exercice des différentes bouches à feu en usage dans la marine; développements et explications de toutes les circonstances de l'exécution de ces pièces.

Pointage; définition du pointage; ligne de mire naturelle; ligne de mire artificielle. Hausses fixes; effets du roulis et du tangage; déviations qui en résultent. Méthodes des hausses; hausse pendule destinée à prévenir les déviations horizontales; principe à suivre dans un combat. Graduation pratique des hausses.

Mesure des distances; instruments divers employés à cet usage. Câbluromètre, macromètre de Rache, micromètre de Rochon. Moyen de s'habituer à estimer les distances à la vue simple.

Tir des diverses bouches à feu de la marine. Portées, probabilités, et effets du tir. Diverses espèces de feux : circonstances qui déterminent le choix des projectiles, et des charges de poudre à employer. Tir à double projectile. Temps nécessaire à l'exécution du tir. Tir à longueur de bragues, tir à couler bas, tir en plein bois et ricochets.

Manœuvres de force que l'on peut être dans la nécessité d'exécuter sous le feu de l'ennemi, telles que changer un affût, passer une pièce d'un bord à un autre. Nombre d'hommes employés à ces manœuvres.

Développement de l'exercice du canon-obusier et de l'exercice du mortier à semelle et autres, à bord des bombardes.

Armes de main : effets des armes à feu portatives; emploi de ces armes dans un combat naval. Confection des cartouches, gargousses, munitions et artifices de guerre. Précautions à prendre pour leur conservation et dans leur maniement. Chargement et déchargement des projectiles creux.

Installation d'une soute à poudre. Passage des poudres. Installation d'une soute à obus. Puits et parcs à boulets. Entretien des projectiles. Emplacement des objets de rechange de l'artillerie.

Installation des brulôts et des bombardes. Embarquement et installation des mortiers, leurs affûts et plates-formes.

Du tir des bombes. Influence de la charge de poudre, dans le tir à petite distance. Considérations des avantages et des désavantages, dans le combat, de chacune des positions au vent et sous le vent de l'ennemi. De l'instant favorable pour faire feu dans chacune de ces positions. Distances auxquelles il convient d'ouvrir le feu, selon le calibre des pièces, et l'état de la mer.

Branle-bas de combat. Dispositions à prendre et devoirs des officiers pendant et après le combat, dans les exercices. les incendies et les abordages.

Dispositions à prendre pour un débarquement. Emploi de la mousqueterie et de l'artillerie. Armement en guerre des embarcations.

Jeter une batterie à la mer. Précautions à prendre dans cette opération. Moyens de retirer les canons de l'eau. Enclover et désenclover un canon ; le mettre hors de service. Dans un débarquement ou un naufrage, faire mouvoir l'artillerie sur un terrain peu résistant, la faire parvenir au sommet d'une montagne, la mettre en batterie, et s'en servir.

École du soldat ; école du peloton.

Exercice des différentes armes de main, et des grenades.

Cours du professeur de géométrie descriptive et de fortification.

(N^o 10.)

Cours de géométrie descriptive appliquée au levé des bouches à feu et affûts.

Plans tangents conduits au cylindre, au cône, à la surface de révolution par un de leurs points.

Intersections par un plan des surfaces coniques et cylindriques ; développements de ces surfaces ; tangentes aux courbes développées. Lignes d'intersection de deux surfaces cylindriques, leurs diverses espèces ; détermination de leurs points remarquables.

Ligne d'intersection de deux surfaces de révolution dont les axes se rencontrent.

Plan conduit tangentielllement à une surface de révolution par une droite donnée.

Ces épures, déjà faites à l'école navale, doivent être seulement reprises sommairement.

Projections de la sphère, droite, parallèle, oblique.

Projections de l'hélice cylindrique et de la vis à filet carré ;

Divers modes de génération des surfaces gauches.

Du parabolôide hyperbolique en particulier.

Plan conduit tangentiellement à la surface gauche par un de ses points.

Une droite est déterminée quand on connaît sa projection horizontale et les côtés de hauteur de deux points.

Différents problèmes sur la ligne droite ainsi représentée.

La position d'un plan est déterminée par la connaissance de son échelle de pente.

Problèmes sur la ligne droite et le plan dans ce système de projection.

Mode de représentation des surfaces régulières et irrégulières.

Courbes équidistantes, courbes intermédiaires.

Lignes d'intersection de deux surfaces ainsi représentées.

Conduire par un point donné un plan tangent à une surface connue par ses courbes horizontales,

Principes généraux sur la détermination des courbes portées dans l'hypothèse de rayons lumineux parallèles. Méthode générale de recherche des points principaux d'une ombre.

Recherche de l'ombre d'une pièce de mer sur un plan parallèle à son axe.

Levé des bouches à feu à affûts marins.

Instruments propres à cette opération. Tracés sur le papier.

Pour la géométrie descriptive, consulter Lefebure de Fourcy, et pour la théorie des plans cotés les mémoires de Noiret.

Éléments de géodésie.

(N° 11.)

Définitions et conventions principales.

Détermination d'un canevas topographique.

Théodolite, ses usages; réduction, à l'horizon et au centre de station, des angles et d'un canevas.

Mesure des bases et leur réduction à l'horizon.

- Projections des cartes; projection de la carte de France.
 Canevas d'une feuille de détail,
 Instruments divers, tels que planchette, boussole, alidades, chaînes et équerre d'arpenteurs, niveaux divers.
 Nivellement, et tracé des courbes de niveau.
 Figuré géométrique du terrain.
 Topographie irrégulière; reconnaissance militaire d'une côte; mémoires qui doivent l'accompagner.

Fortification passagère.

(N° 12.)

- Utilité de la fortification pour la marine.
 Définitions et notions générales.
 Profil d'un ouvrage en terrain horizontal, noms des différentes parties du profil, et motifs déterminants de leurs dimensions.
 Calcul de la largeur du fossé, en supposant l'ouvrage en ligne droite.
 Tracé sur le terrain; construction; disposition des travailleurs.
 Revêtements en gazons
 Claies, saucissons, gabions, fascines, revêtements avec des appareils.
 Défenses accessoires, abatis, petits piquets, chevaux de frise, trous de loup, fougasses, sacs à terre.
 Redoute carrée. Calcul du volume des terres, relation qui doit exister entre la surface du terre-plein et le nombre des défenseurs.
 Angles privés de feux; moyens divers de leur en rendre; barbette; son tracé.
 Traverse pour fermer l'entrée.
 Caponnière pour défendre le fossé, glacis, chemin couvert, réduit.
 Système de défense d'une redoute carrée.

Flèche, redan, bastion.

Ligne à intervalles;

Tracé et construction des batteries de plein fouet et à ricochet. Moyen de les armer avec des pièces de mer.

Redoute bastionnée; son système de défense.

Fortification irrégulière. Moyen de fortifier un bois, une ferme, un village. Tracé d'une redoute en terrain dominé. Défilement; méthode pratique; paradoxe.

Défense d'une côte, lors d'une descente. Point le plus favorable à occuper pour s'aider du feu des batteries flottantes.

Attaque d'un ouvrage de campagne.

Notions générales sur les différentes parties d'un front moderne.

Paris, le 20 mai 1840.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 106.

ORDONNANCE DU ROI, portant remise ou commutation de peines à cinq individus de condition libre, dans les colonies françaises.

Paris, le 11 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Nous avons pris connaissance des propositions que les gouverneurs de la Guyane française, du Sénégal et des établissements français de l'Inde, en exécution de notre ordonnance du 6 juillet 1834, nous ont respectivement fait parvenir pour l'année 1840, en faveur de divers condamnés de condition libre, qui y subissent leur peine.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, nous avons reconnu que certaines

considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ces condamnés.

A ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est fait remise aux individus de condition libre ci-après désignés, du temps pendant lequel ils ont encore à subir les peines auxquelles ils ont été condamnés par les tribunaux de la Guyane française, du Sénégal et des établissements français de l'Inde, savoir :

Guyane française.

Jean-Manoël *Pinini*, condamné, pour blessures graves, à 5 années de reclusion, par arrêt de la cour d'assises du 16 juillet 1837.

Sénégal.

Saleman et *Samba Dautyllia*, condamnés, pour homicide, à 2 années d'emprisonnement, par arrêt de la cour d'assises de Saint-Louis, en date du 20 septembre 1838.

Établissements français de l'Inde.

Marie *Rosalie*, condamnée, pour vol, à 3 années d'emprisonnement, par jugement du tribunal correctionnel de Chandernagor, en date du 26 novembre 1838.

2. Il est accordé aux condamnés de condition libre ci-après désignés la réduction et commutation de peines dont l'indication suit :

A *Jhaney*, fils d'*Arlandon*, condamné, pour vol qualifié, à 20 années des travaux forcés, par arrêt de la cour d'assises de Pondichéry, du 27 juillet 1825, remise de 4 années sur ce qu'il lui reste à subir de sa peine.

Réduction à 20 années (à partir de la date de la sentence) de la peine des travaux forcés à perpétuité à laquelle a été condamné, pour complicité de vol qualifié, *Virapin*, fils de

Ramalingam, par jugement du tribunal criminel de Karikal, en date du 19 juin 1829.

MANDONS et ORDONNONS à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de grâce et commutation de peines, qui seront entérinées en présence des impétrants, par les cours royales de la Guyane française, de Pondichéry, et par la cour d'appel du Sénégal, sur la présentation qui en sera faite par qui de droit.

Donné à Paris, le 11 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 107.

ORDONNANCE DU ROI, portant remise du restant de leur peine à deux esclaves condamnés à la Guyane française et au Sénégal.

Paris, le 11 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Nous avons pris connaissance des propositions que les gouverneurs de la Guyane française et du Sénégal, en exécution de notre ordonnance du 6 juillet 1834, nous ont respectivement fait parvenir, pour l'année 1840, en faveur de divers condamnés esclaves qui y subissent leur peine.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ces condamnés.

À ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Il est fait remise aux esclaves ci-après désignés du temps pendant lequel ils ont encore à subir les peines auxquelles ils ont été condamnés par les tribunaux de la Guyane française et du Sénégal, savoir :

Guyane française.

Eugène, condamné, pour vol qualifié, à 6 années de travaux forcés, par arrêt de la cour d'assises, du 17 mai 1836.

Sénégal.

Alphonse, condamné, pour vol, à 2 années d'emprisonnement, par jugement du tribunal correctionnel, en date du 30 avril 1839.

MANDONS ET ORDONNONS à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de grâce, qui seront entérinées en présence des impétrants, par la cour royale de la Guyane française, et par la cour d'appel du Sénégal, sur la présentation qui en sera faite par qui de droit.

Donné à Paris, le 11 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 108.

ORDONNANCE DU ROI qui fait remise à l'esclave Eugène du restant de la peine des galères à la Guadeloupe.

Paris, le 15 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons pris connaissance de la proposition que le gouverneur de la Guadeloupe, en exécution de l'ordonnance du 6 juillet 1834, nous a fait parvenir en faveur de l'un des condamnés qui subissent leur peine dans cette colonie.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ce condamné.

A ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Il est fait remise au nommé *Eugène*, esclave, de la peine des galères perpétuelles à laquelle il a été condamné, pour vol qualifié, par arrêt de la cour royale de la Guadeloupe, chambre criminelle, en date du 12 mars 1827.

MANDONS et ORDONNONS à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de grâce, qui seront entérinées en présence de l'impétrant, par la cour royale de la Guadeloupe, sur la présentation qui en sera faite par M. le procureur général près ladite cour.

Donné à Paris, le 15 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{ou} ROUSSIN.

N° 109.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de sept personnes du département de la marine. (Paris, le 27 février 1840, *Bulletin des Lois*, partie supplémentaire, 9^e série, n° 482, tome 17, page 505.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à douze

personnes du département de la marine. (Paris, le 18 mars 1840; même n°, page 506).

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de quatre personnes du département de la marine. (Même date, même n°, page 508).

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à six personnes du département de la marine. (Paris, le 5 avril 1840; même n°, page 510).

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de quatorze personnes du département de de la marine. (Même date, même n°, page 512).

N° 110.

ORDONNANCE DU ROI, portant remise ou commutation de peines à cinq esclaves de l'île Bourbon.

Paris, le 11 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Nous avons pris connaissance des propositions que le gouverneur de l'île Bourbon, après délibération en conseil privé, a présentées en faveur des cinq esclaves ci-après désignés, savoir :

Le nommé *Pollux*, condamné, pour crime d'assassinat, à la peine de mort, par arrêt de la cour d'assises de Saint-Paul, en date du 26 juin 1839;

Les nommés *Léonard*, *Jupiter*, *Pierre-Louis*, condamnés par arrêt de la même cour, en date du 25 juin, à 5 années de fers, pour rébellion envers des agents de la force publique; le nommé *Benjamin*, condamné, dans la même affaire, à un an de la même peine, et tous les quatre à l'exposition et à une fustigation de 30 coups par l'exécuteur des hautes œuvres.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies nous avons reconnu que certaines

considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ces condamnés,

A ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La peine de mort prononcée contre le nommé *Pollux* est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

2. Il est fait remise aux nommés *Léonard, Jupiter, Pierre-Louis et Benjamin*, des peines de l'exposition et du fouet.

MANDONS et ORDONNONS à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de grâce, qui seront entérinées en présence des impétrants, par la cour royale de l'île Bourbon, sur la présentation qui en sera faite par notre procureur général près ladite cour.

Donné à Paris, le 11 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 111.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 avril 1840, les chirurgiens de 1^{re} classe de la marine recevront, dans l'ordre de leur rang de nomination à ce grade, et jusqu'à concurrence du nombre de quarante, un supplément fixe et annuel de 500 francs.

Cette allocation spéciale est indépendante du supplément qui est accordé à ces officiers de santé par les règlements en vigueur pendant leur service à la mer.

N° 112.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 avril 1840.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT ¹ .			PRIX moyen régulateur de la section.	
1 ^{re} CLASSE.							
Unique..	Pyrénées-Or ^{les} . Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh.. Var..... Corse.....	Toulouse.....	21 ^f 95 ^c	22 ^f 50 ^c	23 ^f 65 ^c	} 24 ^f 59 ^c	
		Gray.....	22 63	22 66	22 85		
		Lyon.....	25 86	25 30	24 90		
		Marseille.....	26 93	27 73	28 15		
2 ^e CLASSE.							
1 ^{re}	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées Hautes-Pyrén.. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans.....	21 44	21 73	22 44	} 22 67	
		Bordeaux.....	22 62	23 33	24 37		
		Toulouse.....	21 95	22 50	23 65		
2 ^e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray.....	22 63	22 66	22 85	} 25 45	
		Saint-Laurent..	27 36	27 33	27 28		
		Le Grand-Lemps...	26 05	26 52	26 41		
<p>¹ Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)</p>							

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3 ^e CLASSE.						
1 ^{re}	{ Haut-Rhin Bas-Rhin }	{ Mulhausen Strasbourg }	22 ^f 89 ^c 22 98	23 ^f 28 ^c 22 47	23 ^f 52 ^c 22 70	22 ^f 97 ^c
2 ^e	{ Nord Pas-de-Calais Somme Seine-Inférieure Eure Calvados }	{ Bergues Arras Roye Soissons Paris Rouen }	24 09 24 12 24 89 26 68 28 04 26 50	24 34 24 83 26 88 26 68 28 44 26 77	24 92 24 80 27 21 27 49 28 33 27 45	26 25
3 ^e	{ Loire-Inférieure Vendée Charente-Infér. }	{ Saumur Nantes Marans }	22 04 23 10 21 44	23 23 23 78 21 73	23 65 24 08 22 44	22 83
4 ^e CLASSE.						
1 ^{re}	{ Moselle Meuse Ardennes Aisne }	{ Metz Verdun Charleville Soissons }	20 15 20 40 22 13 26 68	20 44 20 98 22 61 26 68	20 70 21 09 22 24 27 49	22 63
2 ^e	{ Manche Ille-et-Vilaine Côtes-du-Nord Finistère Morbihan }	{ Saint-Lô Paimpol Quimper Hennebon Nantes }	28 00 20 38 21 66 21 72 23 10	29 86 20 26 21 71 21 35 23 78	29 17 20 46 21 47 22 71 24 08	23 31

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 avril 1840.

Signé A. GOUIN.

N° 113.

Le 12 mars 1840, la cour royale de Bastia, faisant droit à l'appel du ministère public, a réformé le jugement, en date du 23 décembre 1839, du tribunal correctionnel de cette ville.

En conséquence, par application de l'article 8 de l'ordonnance du 18 octobre 1740, la cour a rendu un arrêt qui condamne *Luciani* (François), *Nicolai* (Pierre-Dominique) et *Mattéi* (Antoine-Mathieu), patrons des gondoles *le Saint-Érasme*, *le Saint-Pierre* et *le Jésus-Marie*, de Rogliano, chacun à cent francs d'amende et aux frais du procès, liquidés à 11 fr. 70 cent., également pour chacun, en punition de contravention au dispositif de l'article susmentionné, lequel « défend à tous matelots et autres gens de mer de monter aucuns bâtiments destinés au petit cabotage, en qualité de maîtres ou patrons, s'ils n'ont été reçus en la manière prescrite. ... »

N° 114.

GUYANE FRANÇAISE.

Décret colonial du 2 décembre 1838¹ portant allocation, sur l'exercice 1838, d'un crédit supplémentaire de 7,000 francs, destiné à l'acquittement de dépenses du secrétariat du conseil colonial (sanctionné le 27 février 1840).

BOURBON.

Décret colonial du 21 mai 1838¹ autorisant le report, à l'exercice 1838, d'une somme de 337,960 fr. 71 cent., restant non employée sur le crédit voté pour travaux au budget de la colonie pour 1837 (sanctionné le 27 février 1840).

¹ Date de la mise à exécution provisoire du décret.

N° 115.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 mars 1840, *M. Paulinier* (Ludovic-Alexandre), second juge au tribunal de première instance du Sénégal, a été nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance à Caienne, en remplacement de *M. de Lalande*, précédemment nommé conseiller auditeur à la Guadeloupe.

Par décision du Roi, en date du 30 avril 1840, *M. Dorret*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement du brick *l'Oreste*; *M. Chiron du Brossay* à celui de la corvette *l'Iguala*, et *M. Odet Pellion*, capitaine de corvette, à celui du brick *le Cygne*.

Par décision du Roi, en date du 3 mai 1840, *M. Julien-Laferrière*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la gabare *le Bucéphale*; *M. Jean-Bart*, lieutenant de vaisseau, à celui de la gabare *la Licorne*, et *M. de Cambray*, capitaine de corvette, à celui du brick *le Zèbre*.

Par décision du Roi, en date du 30 avril 1840, *M. Lesaulnier de Vauhelle*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement du bateau à vapeur *le Flambeau*.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 avril 1840, M. le contre-amiral *Le Blanc* (Louis-François-Jean), a été nommé préfet maritime à Rochefort, en remplacement de M. le contre-amiral *de Freycinet*, décédé.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 avril 1840, M. *Filliard* (Joseph-François), procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Chandernagor, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour cause d'infirmités.

M. *Filliard* a été nommé conseiller honoraire à la cour royale de Pondichéry.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 avril 1840, MM. les capitaines de vaisseau *Lainé* (Jean-Pierre-Honorat) et *Parseval-Deschêne* (Alexandre-Ferdinand), ont été nommés au grade de contre-amiral.

Ont été nommés aux grades ci-après les officiers de la marine dont les noms suivent, savoir :

Capitaines de vaisseau.

- MM. THIBAUT (Pierre-Joseph), capitaine de frégate.
 OLLIVIER (François-Marie-Charles), capitaine de corvette.
 DUSAULT (François-Caprais), *idem*.
 HERNOUX (Claude-Charles-Etienne), *idem*.

Capitaines de corvette.

Ancienneté.

- FABRE (Joseph-Michel-Louis), lieutenant de vaisseau.
 LEFEBVRE (Frédéric-Clément-Xavier); *idem*.

Choix.

- BAUDAIS (Jean-Marie-Auguste), *idem*
 DE GUEYDON (Louis-Henri), *idem*.

Lieutenants de vaisseau.

Ancienneté.

MOYSIN DE CODROSY (Joseph-Marie), enseigne de vaisseau.
 GUÉRIN (Paul-Basile), *idem*.
 GÉRODIAS (Joseph-Eugène), *idem*.
 TOURNEUR (Michel-Benjamin-Nemours), *idem*.
 LESCURE (Pierre), *idem*;

Ancienneté.

HOMON Kerdaniel (Henri-Marie), enseigne de vaisseau.
 DE FONTMARTIN DE LESPINASSE (Louis-Joseph), *idem*;
 LE MELOREL (Armand-Louis-Charles), *idem*.

Choix.

BÉCHAMEIL (François-Théodore-Émilien), *idem*.
 DE STAHL (Jacques-Jean), *idem*.
 PROUD'HON (Léon), *idem*.
 FLEURIOT DE LANGLE (Alphonse-Jean-René), *idem*;

Par ordonnance du Roi, en date du 3 mai 1840, ont été nommés,

Au grade de chirurgien de la marine de 1^{re} classe.

M. GOUËT (Joseph), chirurgien de 2^e classe.

Au grade de chirurgien de la marine de 2^e classe.

MM. COLLAS (Auguste-Marie-Alcibiade), chirurgien de 3^e classe.
 LEGRIS DUVAL (Jules-Constant), *idem*.
 BELLEBON (Théodore-Laurent), *idem*.
 BIONARD (Félix), *idem*;

Au grade de chirurgien de la marine de 3^e classe.

MM. MARQUER (Eugène-Marie).
 MACÉ (Guillaume-Marie-Charles).
 COLLOT (Adolphe-Marie-Amand).
 DELIOUX DE SAVIGNAC (Albert).

Par ordonnance du Roi, en date du 30 avril 1840, ont

été nommés, dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, savoir :

Au grade de grand officier.

- MM. le baron DE MACKAU (Ange-René-Armand), vice-amiral.
 le baron TUPINIER (Jean-Marguerite), conseiller d'État,
 membre du conseil d'amirauté, directeur des ports et arsenaux.

Au grade de commandeur.

- BAUDIN (Charles), vice-amiral.
 LE TOURNEUR (Thomas-Marie), capitaine de vaisseau.

Au grade d'officier.

- ALLARY (César-Auguste), capitaine de vaisseau.
 GUINET (Pierre-Jean), capitaine de frégate.
 Le vicomte JURIEU (Louis-Charles), commissaire général de la marine.
 CABARET (Jean-Malo), commissaire de la marine de 1^{re} classe.
 DANIEL (Pierre-Félix), ingénieur de 1^{re} classe.
 REIBELL (Félix-Jean-Baptiste-Joseph), ingénieur en chef des travaux hydrauliques;
 DAUSSY (Pierre), ingénieur-hydrographe en chef, conservateur adjoint du dépôt des cartes et plans.
 FRÉMY, directeur de l'intérieur à la Martinique.

Au grade de chevalier.

- JAME (Jean-Louis), capitaine de corvette.
 MESNARD (Pierre-Charles-Edme), lieutenant de vaisseau.
 BAUDELAIRE (Veran-Alphonse-Louis-Jacinthe), lieutenant de vaisseau.
 PREUD'HOMME DE BORRE (François-Joseph), *idem*.
 COUDÉ (Alphonse), *idem*.
 D'ENTRAIGUES (Jean-Aimé-Jules), *idem*;
 DALMAS DE LA PÉROUSE (Léon-Pierre-Émile), *idem*.
 LAEDERICH (Édouard-Charles), *idem*.
 LARRIEU (Guillaume-Lucien-Émile), *idem*.
 VINCENT (François-Alexandre), *idem*.
 BART (Jean-Pierre), *idem*.
 CHAIGNEAU (François-Paul), *idem*.
 AUVYNET (Charles-Marie-Auguste-Samuel), *idem*.
 JANCE (Auguste-Benoît-Victor), *idem*.
 GUICHON DE GRANDPONT (Jacques-Marie-Louis-Édouard), *idem*.

- DE L'ANGLE (Louis-Vincent-Marie), lieutenant de vaisseau.
LEJEUNE DE LA MOTTE (Charles-César), *idem*.
LESQUIN (Marcel-Joseph-Marie), enseigne de vaisseau.
DUBESSEY DE CONTENSON (Louis), *idem*.
SAGOT DUVAUROUX (Constant-Eugène), *idem*.
HARANG (Auguste), *idem*.
GOUHOT (François), capitaine en 1^{er} d'artillerie de marine.
PREUILLY (François-Léon), *idem*.
IMBERT (Dominique-Hubert-Michel), capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine.
DAVESSAC (Jean-César), capitaine au 1^{er} régiment d'infanterie de marine.
MAQUET (Dominique-Jacques), *idem*.
DOUCELANCE (Jacques-Christophe), capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine.
CASSIAUX (Nicolas), capitaine au 2^e régiment d'infanterie de marine.
DUPLAIX (Antoine-Prosper), capitaine au 2^e régiment d'infanterie de marine.
BELLANGER (René-Pierre), sous-commissaire de 1^{re} classe.
LE CARDINAL (Auguste-René), sous-commissaire de 2^e classe.
ROMIEU (Jacques-Barthélemy-Balthasar), sous-commissaire de 2^e classe.
L'HÔTELLERIE (Henri-Séraphin-Joseph), commis principal de la marine.
THOMEUF (Pierre), sous-ingénieur de 1^{re} classe.
LE REDDE (Pierre), chef de bureau au ministère de la marine.
MERMOURD (Joseph-Alexis), sous-directeur de 1^{re} classe des subsistances.
NOËL (Paul-Alexis), chirurgien de la marine de 1^{re} classe.
AYCARD (Joseph-Marie-Valentin), *idem*.
FAYE (Joseph-Félix-Scevola), *idem*.
CLÉMENT (Paul-Adolphe), *idem*.
DELATTRE (Gaspard-Adolphe) *idem*.
CANDEAU (Pierre-Marie), professeur d'hydrographie de 2^e classe.
DELRIEU (Jean), canonnier du régiment d'artillerie de marine, amputé au Mexique.
HERVÉ (Jean-Vincent), *idem*.
DELIVET (Louis-François), sergent à la 1^{re} compagnie d'ouvriers.
POURQUIER (Joseph), maître calfat sur l'*Artémise*.
DATIA (Joseph-Marie), maître-canonnier sur la *Minerve*.

- GUÉGANO (Yves-Hyacinthe), quartier-maître de manœuvre blessé au Mexique
 FRANCOMME (Jacques.), maître-canonnier entretenu.
 GARINEAU (Louis), *idem.*
 DENAUS (Joseph-Hugues), maître de manœuvre, *idem.*
 LECOMTE (Clément-Alexandre), agent comptable de 1^{re} classe.
 BOELLE (Michel), commissaire rapporteur près les tribunaux maritimes.
 LACROIX, syndic.
 CLÉMENT (Pierre-Germain), pilote lamaneur.
 LANNE (Eugène-Victor), matelot.
 RUFFY DE PONTEVÈS, conseiller à la cour royale à Pondichéry.
 POGNON (Joseph-Pierre-Adolphe), sous-commissaire de la marine de 2^e classe à Pondichéry.
 BUIRETTE (Edme-Eugène-Saint-Hilaire), *idem.*
 AUBERT-ARMAND, conseiller à la cour royale à la Martinique.
 CONIL, ancien délégué.
 FILLEAU SAINT-HILAIRE (Alfred-Marcellin), capitaine en 2^e d'artillerie de marine, détaché à Karikal.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 avril 1840, M. *Oriante* (George-Barthélemy), juge d'instruction au tribunal de 1^{re} instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), a été nommé procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Chandernagor, en remplacement de M. *Filliard*, admis à la retraite.

M. *Reiset* (Marie-Xavier-Jean-Baptiste-Eugène), conseiller auditeur à la cour royale de la Guadeloupe, a été nommé lieutenant de juge au tribunal de 1^{re} instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. *Farinole*, nommé conseiller à la cour royale de la même colonie.

M. *Goubert* (Adolphe-Maximilien-Victor), conseiller auditeur à la cour royale de la Guyane, a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. *Reiset*.

M. *Richard d'Abnour* (Pierre-François-Silvérius), juge auditeur au tribunal de 1^{re} instance du Fort-Royal, a été

nommé conseiller auditeur à la cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. *Goubert*.

M. *Conquérant* (Louis-Auguste), avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de 1^{re} instance du Fort-Royal, en remplacement de M. *d'Abnour*.

M. *Fallot* (Pierre-Frédéric-Adolphe), substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance du Fort-Royal, a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. *Habasque*, précédemment nommé conseiller auditeur à la cour royale de la Guadeloupe.

M. *de Poyen* (Louis), juge auditeur au tribunal de Saint-Pierre-Martinique, a été nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance du Fort-Royal, en remplacement de M. *Fallot*.

M. *Pellissié de Montémont* (Jean-Laurent-Nazaire-Tourville), avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de 1^{re} instance de Saint-Pierre-Martinique, en remplacement de M. *Poyen*.

Par décision du roi, en date du 6 mai 1840, M. de *Bonnefoux*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement de la frégate *l'Erigone*.

Par ordonnance du roi, en date du 6 mai 1840, M. *Dupontavice* (Armand-Eusèbe-Jean-René), capitaine au corps de la gendarmerie maritime, a été nommé chef d'escadron dans la même arme.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 mai 1840, M. *Ma-*

linjour (Marie-Louis), a été nommé chirurgien entretenu de la marine de 3^e classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 mai 1840, ont été nommés conseillers privés de la Martinique pour exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de la présente année, savoir :

Conseillers privés titulaires.

MM. DE LAGRANGE-CHANCEL,
PINEL-ROCHU,
et GAIGNERON DE MAROLLES.

Conseillers privés suppléants.

MM. D'ALLARD,
NORTHUMBERLAND DE PERCIN,
et BONNET.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 mai 1840, M. *Noël* (Pierre-Paul), capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine à l'île Bourbon, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à titre d'ancienneté de service, et sur sa demande.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 mai 1840, M. *Carpentier* (Augustin-Isidore-Alfred), élève de 1^{re} classe, provenant de l'école polytechnique, a été nommé enseigne de vaisseau. Il prendra, dans la promotion du 21 août 1839, le rang qu'il occupait, avant cette époque, parmi les élèves de 1^{re} classe nommés enseignes de vaisseau ledit jour.

MM. de *Toussain-Richebourg* (Henri-Tobie-Marie), et *Lan-glois* (Amédée-Jérôme), élève de la marine de 2^e classe ont été nommés élèves de 1^{re} classe, le premier pour prendre

rang à dater du 1^{er} novembre 1838, le second à dater du 1^{er} novembre 1839, parmi les élèves de leurs promotions précédemment examinés.

Par décision du Roi, en date du 20 mai 1840, M. Lefrotter, capitaine de corvette, a été nommé au commandement du brick-aviso *la Cigogne*, et M. Féréol de Leyritz, lieutenant de vaisseau, à celui de la goëlette *la Turquoise*.

Par ordonnance du Roi, en date du 20 mai 1840, M. le contre-amiral *Cuvillier* (Jacques-Philippe), a été nommé membre du conseil d'amirauté, en remplacement de M. *Dapotet*: officier-général du même grade, appelé à servir à la mer.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 mai 1840, M. *Poirré* (Charles-Mathieu), sous-chef du bureau des corps organisés au ministère de la marine, et réunissant 31 ans de services militaires et civils, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 mai 1840, les élèves de la marine de 2^e classe ci-après désignés, appartenant à la promotion du 17 septembre 1836, ont été nommés élèves de 1^e classe, pour prendre rang, à dater du 1^{er} novembre 1838, parmi leurs camarades précédemment examinés, savoir :

- MM. CHAPERON, Charles-Henri.
RIDEAU, Henri-Aimé-Philibert-Alexandre.
De RIEUX, Ernest.
GRIMOULT, Jean-Baptiste-Joseph-Émile.
BRIDET, Hilaire-Gabriel.
PEPONNET, André-Joseph-Félix.

Les élèves de 2^e classe ci-après, appartenant à la promotion du 1^{er} novembre 1837, ont été nommés élèves de 1^{re} classe, pour prendre rang, à dater du 1 novembre 1839, savoir :

MM. DUBESSEY DE CONTEISON, Christophe.

LE BLANC, Ernest-Louis-Pierre.

TURIN, Albert-Joseph-Raphaël.

Par ordonnance du Roi, en date du 15 mai 1840, M. *Toussaint* (Paul-Marie-Catherine), élève de la marine de 2^e classe de la promotion du 25 septembre 1835, qui avait droit au grade d'élève de 1^{re} classe le 1^{er} novembre 1837, a été nommé enseigne de vaisseau pour prendre rang à dater du 1^{er} janvier 1840, parmi ses camarades de la même promotion précédemment examinés.

MM TRICAULT (Eugène-Hippolyte-Firmin),

BOCHET (Ernest-Louis-Joachim),

SALLOT-DESNOYERS (Alexandre -Étienne-Denis),

DE SURVILLE (Charles),

Et ROCA (François-Jean-Victor),

Élèves de 2^e classe, de la promotion du 19 septembre 1836, ont été nommés élèves de la 1^{re} classe, pour prendre rang à dater du 1^{er} novembre 1838.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 mai 1840, la démission de M. *Cellarier* (Pierre), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 mai, ont été nommés au grade d'enseigne de vaisseau les élèves de 1^{re} classe ci-après dénommés :

MM. FOURNIER (Jean-Eugène-Louis),

FORGET (Pierre-Marie),

et MOITY (Wilfrid-Aimé), premier maître de timonerie de la frégate *l'Artémise*.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 mai, M. *Hoffsmith*,

capitaine de corvette au service de la marine impériale du Brésil, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par décision du Roi, en date du 26 mai 1840, M. *Turpin*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement du vaisseau *l'Océan*, en remplacement de M. *Parseval-Deschêne*; M. *Jouglas*, capitaine de vaisseau, à celui du vaisseau *le Souverain*, en remplacement de M. *Turpin*; M. *de Péronne*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement de la frégate *l'Atalante*, en remplacement de M. *Vaillant*, capitaine de vaisseau; et M. *Coudé*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement de la corvette *la Camille*, en remplacement de M. *Guillevin*.

Par ordonnance du Roi, du 30 mai 1840, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur :

MM. REINE (Dominique-Édouard), lieutenant de vaisseau.

VALENTIN (Joseph-Michel), premier maître de manœuvre de *l'Expéditive*.

AUDIBERT (Pascal-Philippe), maître-canonnier du *Sylphe*.

*Certifié conforme par nous, Maître des requêtes,
Secrétaire général du ministère de la marine et
des colonies.*

Paris, le 31 mai 1840.

Signé CHAUCHEPRAT.

N° 116.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté qui nomme une commission consultative chargée d'examiner les questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique de nos colonies.

Paris, le 26 mai 1840.

Sire, chaque jour augmente tellement le nombre et la gravité des questions relatives à l'esclavage ainsi qu'à la constitution politique de nos colonies, et ces questions soulèvent des difficultés d'une si grande importance, que j'éprouve le

besoin de les faire examiner à l'avenir par une commission consultative, choisie parmi les membres des premiers corps de l'État.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien approuver que cette commission soit composée ainsi qu'il suit :

MM. le duc DE BROGLIE, pair de France, président ;
 le comte DE SAINT-CRÉQU, pair de France ;
 le marquis D'AUDIFFRET, *idem* ;
 le comte DE SADE, membre de la Chambre des députés ;
 WUSTENBERG, *idem* ;
 DE TRACY, *idem* ;
 PASSY (Hippolyte), *idem* ;
 DE TOCQUEVILLE, *idem* ;
 le baron LEPELLETIER D'AUNAY, *idem* ;
 BIGNON, *idem* ;
 le baron DE MACKAU, vice-amiral ;
 le comte DE MOGES, contre-amiral ;
 FILLEAU DE SAINT-HILAIRE, conseiller d'État, directeur des colonies.

Un secrétaire choisi par la commission tiendra la plume.
 Je suis, etc.

Signé B^{on} ROUSSIN.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
 de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 117.

Loi relative à la répartition des sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838.

Au palais des Tuileries, le 18 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti à la caisse des dépôts et consignations, en exécution du traité du 12 février 1838, seront, au fur et à mesure des versements, réparties, au marc le franc des liquidations faites en exécution de la loi du 30 avril 1826, entre les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers ou ayants cause.

2. Les créanciers des colons exerceront leurs droits, fixés par l'article 9 de la loi du 30 avril 1826, dans la même proportion et aux mêmes époques que les colons les exerceront eux-mêmes, d'après le traité précité du 12 février.

3. Les soixante millions formant le solde de l'indemnité due par le gouvernement d'Haïti, aux termes du traité du 12 février 1838, seront divisés en quatre parties égales, de quinze millions chacune, lesquelles représenteront les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité, telle qu'elle a été divisée par l'ordonnance royale du 17 avril 1825 et la loi du 30 avril 1826.

4. La caisse des dépôts et consignations est autorisée à délivrer aux anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers, créanciers ou ayants cause, des certificats constatant le montant de leurs droits aux liquidations faites en exécution de la loi du 30 avril 1826, et conformément aux dispositions précédentes.

5. Ces certificats seront au porteur et négociables. Ils formeront, à l'avenir, le seul titre en vertu duquel les porteurs seront admis à réclamer à la caisse des dépôts, à Paris, ou à celle de ses correspondants, dans les départements, leur part afférente dans les versements effectués ou à effectuer par Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838.

6. Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les colons liquidés en vertu de la loi du 30 avril 1826, leurs héritiers, créanciers ou ayants cause, devront pro-

duire à la caisse les titres constatant leurs droits aux sommes versées ou à verser par Haïti, en exécution du traité précité, avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation.

7. Dans le cas où les ayants droit n'auraient pas produit leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation, si lesdits titres, ayant été produits, sont reconnus insuffisants, ou si quelques-uns des réclamants pour la même liquidation prétendent à des droits de privilège ou préférence, au préjudice d'autres ayants droit, le certificat de liquidation sera expédié pour le montant de la partie litigieuse ou non réclamée de l'indemnité liquidée, et restera pendant dix ans, à partir de l'expiration des six mois fixés par l'article 6, en dépôt à la caisse, à la disposition des parties intéressées.

Ledit certificat formera, dans ce cas, un titre unique et indivisible, sauf aux ayants droit à s'entendre entre eux, comme ils aviseront.

8. Après le délai de dix ans fixé par l'article précédent, les certificats de liquidation qui n'auraient pas été retirés de la caisse des dépôts seront annulés, et les sommes versées ou à verser par Haïti seront intégralement réparties au marc le franc entre tous les ayants droit porteurs de certificats de liquidation.

9. Un mois après la promulgation de la présente loi, il ne sera plus reçu aucune opposition ni signification ou transport sur l'indemnité mise à la charge du gouvernement d'Haïti par le traité du 12 février 1838, non plus que sur le premier cinquième de l'indemnité versé ou à verser en exécution de l'ordonnance royale du 17 avril 1825, et de l'engagement du gouvernement d'Haïti du 12 février 1838, sans préjudice toutefois des oppositions et significations qui pourraient être faites en renouvellement de celles précédemment formées, conformément aux articles 14, 15 de la loi du 9 juillet 1836, et 11 de la loi du 8 juillet 1837.

10. L'article 10 de la loi du 30 avril 1826 est déclaré applicable aux sommes versées ou à verser par Haïti à la caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux titres produits, soit devant les tribunaux, soit devant la caisse, pour l'exécution de la présente loi.

11. Il n'est rien changé aux règles et au mode suivis jusqu'à ce jour pour la délivrance du premier cinquième de l'indemnité versé ou à verser par le gouvernement d'Haïti.

12. La loi du 30 avril 1826 est abrogée dans toutes ses dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Dispositions transitoires.

13. Le ministre des finances est autorisé à statuer, sauf appel au conseil d'État, sur les demandes formées en exécution de la loi du 30 avril 1826, dont le rejet aurait été prononcé par arrêtés de la commission de liquidation créée par cette loi, lesquels ont été annulés postérieurement à la suppression de ladite commission, par ordonnances rendues en conseil d'État.

Les pièces justificatives des droits des réclamants devront être produites au ministère des finances dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion. Passé ce délai, le ministre des finances statuera, sans qu'aucune nouvelle pièce puisse être admise.

Le délai de six mois, fixé par l'article 6 ci-dessus, ne courra, à l'égard des réclamants auxquels la disposition du présent article est applicable, qu'à partir du jour où il ne sera plus possible de se pourvoir contre la décision du ministre des finances, ou de la date de l'ordonnance royale rendue en conseil d'État sur le pourvoi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 18 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'État au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Pair de France, Ministre Secré-
taire d'État au département des
finances.*

Signé PELET (de la Lozère).

Signé VIVIEN.

N° 118.

ORDONNANCE DU ROI relative à l'exécution de la loi du 18 mai 1840, pour la répartition des sommes versées ou à verser par le gouvernement d'Haïti.

Paris, le 26 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er} Les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers ou ayants cause, liquidés en exécution de la loi du 30 avril 1826, et tous ayants droit aux quatre derniers cinquièmes des liquidations faites en exécution de ladite loi, qui voudront obtenir le certificat dont la délivrance est prescrite par l'article 4 de la loi du 18 mai 1840, devront en adresser la demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, à Paris, avant le 25 novembre prochain.

Cette demande devra être accompagnée des titres et

pièces constatant leurs droits et qualités, si déjà ils n'en ont fait la production.

2. Toutes les demandes en délivrance d'un certificat de liquidation seront, au fur et à mesure de leur réception à la caisse des dépôts, inscrites sur un registre qui sera ouvert à cet effet, et qui sera clos le 24 novembre prochain, à minuit, époque à partir de laquelle aucune demande nouvelle ne sera admise.

3. Si la demande est faite par un ancien colon, ses héritiers ou ayants cause, nominativement désignés dans les états de liquidation, il suffira qu'elle soit accompagnée de la lettre d'avis de la liquidation, qui a été expédiée en conformité de l'article 36 de l'ordonnance royale du 9 mai 1826.

A défaut de ladite lettre d'avis, il suffira que la demande contienne l'indication du numéro de l'article de liquidation, et de celui du tableau de liquidation sur lequel ledit article est porté.

Si la demande est faite par tout autre ayant droit non dénommé dans les états de liquidation, elle devra être accompagnée des contrats, jugements et autres actes constitutifs de ses droits.

4. Tous les ayants droit à un ou plusieurs articles de liquidation pourront se réunir pour obtenir la délivrance d'un seul certificat de liquidation, qui, dans ce cas, sera remis à celui d'entre eux qu'il auront désigné.

5. Le directeur général de la caisse des dépôts fera procéder à l'examen des demandes dans l'ordre d'inscription desdites demandes sur le registre prescrit par l'article 2.

6. Les certificats de liquidation que la caisse des dépôts et consignations est autorisée à délivrer par l'article 4 de la loi du 18 mai 1840 seront détachés d'un registre à souche, et conformes au modèle annexé à la présente ordonnance.

7. La remise des certificats de liquidation par la caisse sera effectuée sur la décharge qui en sera donnée par chaque ayant droit ou par son fondé de procuration.

8. Aussitôt qu'un versement aura été effectué par le gouvernement d'Haïti à la caisse des dépôts et consignations, en exécution du traité diplomatique du 12 février 1838, les porteurs de certificats de liquidation en seront informés par un avis inséré au *Moniteur*, à la diligence du directeur général de la caisse.

Cet avis indiquera le marc le franc dans la répartition à faire entre eux.

A partir de l'insertion au *Moniteur*, tout porteur de certificat de liquidation pourra réclamer à la caisse des dépôts à Paris, ou à celle de ses préposés, les receveurs généraux et particuliers dans les départements, sa part afférente dans la somme qui aura été versée par le gouvernement d'Haïti.

Le paiement sera effectué sur la quittance du porteur du certificat de liquidation, qui devra indiquer son domicile, et mention du paiement sera faite au dos dudit certificat.

9. A l'expiration des 10 ans fixés par l'article 8 de la loi du 18 mai 1840, tous les certificats de liquidation qui n'auront pas été retirés seront annulés, et le montant des répartitions auxquelles ils auront été appelés accroîtra la première répartition qui sera faite.

Ce montant sera indiqué dans l'avis qui sera inséré au *Moniteur*, conformément à l'article 8.

10. Lors de la répartition du dernier paiement qui sera effectué par Haïti, la caisse des dépôts retiendra et annulera les certificats de liquidation au fur et à mesure qu'ils lui seront produits.

11. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 26 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
au département des finances,*

Signé PELET (de la Lozère).

N° 119.

CIRCULAIRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, contenant des instructions complémentaires de la circulaire du 11 juillet 1839, touchant les marins qui sont inscrits définitivement après avoir accompli leur 20^e année. (*Direction du personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 29 mai 1840.

Monsieur le préfet, par une circulaire en date du 11 juillet 1839, mon prédécesseur vous a adressé des instructions relatives aux marins qui ont droit à la dispense conférée par le paragraphe numéroté 2 de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832, et aux hommes qui sont inscrits définitivement, après avoir accompli leur 20^e année.

Des observations m'ont été soumises touchant les dispositions prescrites à l'égard de ces derniers.

On m'a fait remarquer que l'obligation de constater, préalablement, la position vis-à-vis de l'autorité militaire des marins qui ne remplissent qu'après l'âge de 20 ans révolus les conditions exigées pour être inscrits définitivement, paraissait s'opposer à ce que tout homme, ayant complété sa 20^e année, fût inscrit comme matelot de 3^e classe avant que le conseil de révision eût statué à son égard.

Cette interprétation m'a tout d'abord semblé erronée; cependant j'ai cru devoir consulter sur ce point M. le ministre de la guerre.

La réponse de M. le général Cubières, conforme à l'opinion que je lui avais exprimée, m'a fait connaître que l'autorité militaire n'ayant, en effet, aucune action sur les jeunes gens appelés à faire partie du contingent d'une classe, tant que ce contingent n'est pas formé par le conseil de révision, il suit de là que les commissaires de l'inscription maritime peuvent inscrire définitivement les jeunes marins qui ont concouru au tirage jusqu'au jour de la clôture de la

liste du contingent de leur canton ; sous ce rapport , ajoute M. le ministre de la guerre , il y a analogie complète entre la marche à suivre pour les inscriptions sur les matricules des gens de mer et ce qui se pratique pour les engagements volontaires. (Voyez l'art. 11 de l'ordonnance du 28 avril 1832.)

Cette solution est de nature à détruire les doutes qui pourraient exister dans quelques esprits relativement à la manière d'opérer touchant les hommes placés dans la position dont il s'agit , et je vous invite à la porter à la connaissance de chacun des commissaires de l'inscription maritime de votre arrondissement , au moyen de copies de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 120.

CIRCULAIRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes , annonçant que les navires mecklenbourgeois sont assimilés aux bâtimens français en matière de lamanage. (*Direction du personnel ; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 15 juin 1840.

Monsieur le préfet, l'art. 1^{er} d'une convention conclue, le 7 août 1836, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg, porte que « les navires mecklenbourgeois seront traités dans les ports de France comme navires français en tout ce qui concerne la perception des droits de navigation, et affranchis des droits différentiels établis sur les navires étrangers à quelque titre que ce soit. »

Cette convention a été publiée, le 19 septembre 1836,

dans le Bulletin des lois n° 457, et les instructions qu'elle comportait ont été adressées à cette époque par le ministère des finances aux agents de l'administration des douanes.

Par suite de ladite convention, les navires mecklenbourgeois se trouvent, en matière de lamanage, dans des conditions identiques avec les bâtiments américains, anglais, etc., etc., assimilés, pour les droits de navigation, aux bâtiments français, par des traités antérieurs.

Je vous prie de notifier cette clause de la convention précitée du 7 août aux administrateurs de la marine de votre arrondissement, avec ordre d'en informer les pilotes et d'en prendre note sur les extraits de règlements de pilotage concernant chaque quartier.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^m ROUSSIN.

N° 121.

CIRCULAIRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, ayant pour objet de renouveler aux capitaines du commerce les recommandations faites dans l'intérêt de la santé des équipages (*Direction du personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 25 mai 1840.

Monsieur le préfet, à l'occasion des ravages que la fièvre jaune a encore exercés dernièrement à l'île de Cuba, il m'a été représenté par les autorités consulaires qu'indépendamment de l'intensité de la maladie, qui malheureusement paraît avoir acquis un nouveau degré de violence, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le chiffre élevé de la mortalité, par rapport aux équipages de nos bâtiments de

commerce, doit être attribué en partie à la funeste habitude des capitaines d'envoyer tardivement leurs malades aux hôpitaux, au lieu de les y faire conduire lorsque le mal, pris à sa naissance, offrirait des chances de guérison.

Cependant, depuis longtemps déjà, en vue de remédier à un abus aussi fâcheux, le département de la marine a rappelé, dans des instructions adressées aux préfets maritimes et aux gouverneurs des colonies, que le devoir des capitaines dans les ports de relâche est d'envoyer promptement leurs malades à l'hôpital, sous peine, pour les contrevenants, d'une punition sévère.

Je ne puis donc, en insistant toutefois avec une nouvelle force sur l'importance de cette injonction, que me référer aux prescriptions des circulaires ministérielles (timbrées 2^e direction, police de la navigation) en date des 29 avril et 27 novembre 1826, ainsi que des 2 et 5 mars 1829.

Vous voudrez bien donner des ordres aux commissaires de l'inscription maritime dans les ports de l'arrondissement de pour que des recommandations soient renouvelées à ce sujet aux capitaines de navires; et des communications devront, en outre, être faites aux chambres de commerce relativement à l'objet de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 122.

La commission instituée, par décision royale du 26 mai 1840, pour examiner les questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies, et insérée page 557 de ce volume, a, dans sa séance du jeudi 4 juin 1840, choisi pour son secrétaire M. Mestro, chef du bureau du régime politique et du commerce au ministère de la marine (direction des colonies).

N° 123.

CIRCULAIRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, notifiant des condamnations prononcées contre des riverains coupables de désordres et de pillage. (*Direction du personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 29 mai 1840.

Monsieur le préfet, d'après le compte qui m'a été rendu dernièrement d'actes de pillage et de déprédations commis par des riverains au préjudice des cargaisons de navires du commerce naufragés sur nos côtes, j'ai dû, dans l'intérêt de la morale publique et de la conservation du droit de propriété, appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de poursuivre de toute la rigueur des lois les auteurs des faits coupables que je m'empressais de lui signaler.

Mon collègue m'informe, sous la date du 6 de ce mois, que 21 cultivateurs ont été poursuivis comme prévenus, soit d'avoir pris part au pillage du brick *le Jacques*, de Calais, qui s'est perdu, le 25 janvier dernier, sur la côte de Kerlouan, soit d'avoir recélé les objets provenant du chargement; et que, par jugement du tribunal de Brest, du 15 février, 6 d'entre eux ont été acquittés, tandis que les 15 autres ont été condamnés, savoir: 6 à 1 mois d'emprisonnement, 7 à 15 jours, et 2 à 8 jours de la même peine.

Quant aux faits qui se sont passés sur les côtes de la Rochelle, M. le garde des sceaux me mande que, d'après l'instruction, ils ont présenté peu de gravité: trois individus seulement ont été condamnés, l'un, pour vol de vin, à 3 mois d'emprisonnement, et les deux autres, pour menaces verbales avec ordre ou sous condition, à 8 et 4 jours de la même peine.

L'annonce de ces condamnations devant servir de salutaire avertissement pour les populations du littoral, disposées à considérer comme leur appartenant les objets qu'à la suite de sinistres la mer dépose sur le rivage, je vous invite,

monsieur le préfet, à en adresser la notification dans les quartiers maritimes de votre arrondissement, avec ordre aux commissaires de l'inscription d'y donner toute la publicité possible par insertion dans les feuilles locales.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 124.

Loi qui modifie celle du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les articles 10, 14, 16 et 21 de la loi du 15 avril 1829, relatifs à l'adjudication des cantonnements de pêche, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique, soit par concession de licences à prix d'argent.

« Le mode de concessions par licences ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès.

« Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention, dans le procès-verbal de la séance, des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication, et des circonstances qui se seront opposées à la location.

« Art. 14. Toutes les contestations qui pourront s'élever

pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

« Art. 16. Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

« Art. 21. Les adjudicataires seront tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite, à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la préfecture. »

2. Les articles 19 et 20 de ladite loi sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 19. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

« Art. 20. Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale.

« Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence. »

La présente loi discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent

publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6^e jour du mois de juin, l'an 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département des finances.

Signé VIVIEN.

Signé PELET (de la Lozère).

N^o 125.

LOI qui accorde à M. CREVEL un secours de trente mille francs, à raison de sa conduite lors de l'évacuation de Saint-Domingue.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de trente mille francs, pour secours au sieur Crevel (Jacques-Georges-Désiré), à raison de sa conduite lors de l'évacuation de Saint-Domingue.

. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839 pour les besoins de l'exercice 1840.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils

gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et. pour les rendre plus notoires à tous, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 10 juin 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Signé VIVIEN.

Signé B^{ou} ROUSSIN.

N^o 126.

Loi qui accorde une pension à la veuve d'un matelot hollandais.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Une pension annuelle et viagère de 500 francs est accordée à la veuve du sieur Guillaume-Gilles Kuyper, matelot hollandais, lequel a péri victime de son dévouement pour sauver des marins français lors du naufrage, sur les côtes de Scheveningue, du navire *la Providence*.

2. Cette pension, dont la jouissance courra à dater du 22 janvier 1840, sera inscrite au trésor public sur le registre des pensions civiles.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau. ¶

Fait à Paris, le 10 juin 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé VIVIEN.

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 127.

EXTRAIT d'une lettre écrite, le 6 avril 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au ministre de la marine, sur les services que les officiers de la marine de l'État rendent au commerce dans les pays étrangers ¹.

Monsieur l'amiral et cher collègue,

.....
 Votre excellence voit sans doute avec une vive satisfaction les officiers de la marine royale donner aujourd'hui une attention plus marquée à l'état du commerce français dans les pays qu'ils ont occasion d'explorer.

La lettre par laquelle M. le capitaine Aubry-Bailleul vous a donné de nouveaux renseignements sur l'île de Crète, et les rapports que vous a récemment adressés M. le capitaine de vaisseau de Péronne, pour vous rendre compte de

¹ On avait omis de publier à sa date cette lettre d'un intérêt général et permanent.

l'exploration qu'il dirige sur les côtes occidentales d'Afrique, sont surtout dignes des plus grands éloges¹.

MM. les officiers de la marine montrent ainsi qu'ils comprennent l'esprit et le besoin de leur époque, et tous les services accessoires qu'ils peuvent rendre en étudiant les moyens d'étendre notre commerce et son influence intérieure. L'essentiel est qu'ils observent les faits avec scrupule, sans préoccupation d'aucun système, et uniquement comme des témoins consciencieux; c'est une voie dans laquelle on ne saurait trop les encourager à avancer.

En France, on a trop longtemps négligé de profiter des plus précieux moyens d'information; on n'a pas su concentrer sur un même point l'action des divers services. Dès que le souverain lui-même ne suivait pas, comme l'ont fait Louis XIV et Napoléon, l'ensemble et le détail des affaires, les départements ministériels s'isolaient; les finances créaient les tarifs, sans que les affaires étrangères et la marine prissent une part active à l'étude des faits sur lesquels les tarifs doivent se régler, ou bien les expéditions maritimes se faisaient sans que les finances, ni le commerce, ni l'administration de l'intérieur fussent interrogés sur le profit qu'ils pourraient en attendre.

Nous sommes heureusement entrés dans un meilleur système, et c'est par le concours de tous les ministres du Roi que les intérêts nationaux sont servis et défendus. Il n'est sorte de communications utiles dont je n'aie à remercier votre excellence, mais nos rapports seront encore plus fréquents et plus étendus lorsque tous les commandants de bâtimens mettront au nombre de leurs devoirs secondaires l'attention qu'ils peuvent donner partout à ce qui se rapporte au commerce. Appelés qu'ils sont à visiter les diverses contrées du globe, ils peuvent faire, en effet, une foule d'observations utiles; ils peuvent saisir des rap-

¹ Ces rapports ont été publiés dans la II^e partie des *Annales maritimes*.

ports qui échappent aux autres, et même ouvrir un avis sur les meilleures mesures à prendre. La brièveté de leur séjour sur tel ou tel point et la rapide succession des objets qui s'offrent à eux seraient un grave inconvénient sans doute, s'il s'agissait de faire des études de détail et de recueillir des preuves; mais ces circonstances ont au contraire l'avantage de les forcer à tenir compte de leurs premières impressions produites le plus souvent par des faits qui échappent aux agents sédentaires, ou auxquels du moins l'habitude de les avoir sous les yeux fait perdre le désir de les examiner. Nous nous identifions à la longue avec ce qui nous entoure, et cela est surtout vrai en Orient, où le climat et la manière de vivre exercent une influence marquée sur les Européens, qui s'accoutument bientôt à ce qui les avait étonnés d'abord: s'il s'agit d'abus, cela est très-fâcheux. Il est donc vrai que les rapides observations des officiers de la marine royale auront toujours un haut degré d'intérêt pour le service du Roi. Leurs rapports ont le mérite de compléter et de contrôler ceux qui nous parviennent d'ailleurs; aussi, j'y attache beaucoup de prix, et je vous demande la permission d'exprimer le vœu que votre département, toutes les fois qu'il donne une mission à un commandant de bâtiment, lui recommande d'observer et de signaler tout ce qui se rattache à notre commerce. On pourrait même lui désigner les points sur lesquels ses investigations doivent porter. Il y aurait pour cela une sorte de manuel d'exploration commerciale qui, par exemple, comprendrait entre autres les questions suivantes :

«Quelle est l'importance du commerce de la France avec.....?»

«De quels articles se compose-t-il?»

«En est-il d'autres qui pourraient y figurer avec avantage?»

«Rencontre-t-il des obstacles soit dans la législation, soit dans les pratiques des agents du fisc? Ces obstacles, les

éprouvons-nous seuls? ou nous sont-ils communs avec les autres nations?

«A-t-on des reproches à faire à notre commerce sous le rapport soit du prix, soit de la qualité des produits, soit de la loyauté dans les transactions?»

«Existe-t-il des négociants français à?»

«Font-ils de grandes affaires?»

«Jouissent-ils d'une certaine considération?»

«Quelle est l'influence des autres français qui résident dans le pays?»

Je sou mets ces considérations à la sagesse de votre excellence, qui a déjà pris l'initiative de ce qu'elles peuvent avoir d'utile, et qui seconde si bien les efforts des officiers de la marine royale pour encourager le commerce, et ne laisse échapper aucune occasion d'ajouter à la reconnaissance que le pays leur doit.

Agrééz, etc.

*Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture
et du commerce,*

Signé MARTIN (du Nord.)

P. S. De la main du ministre du commerce.

Je n'ai pas besoin de vous dire spécialement, mon cher amiral, quelle importance j'attache au succès de la mesure que je vous propose; je désire que vous en fassiez l'objet d'un examen attentif de votre part.

Signé M.

N° 128.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté portant fixation de l'indemnité à allouer aux officiers généraux allant en mission en Angleterre. (*Direction du personnel.*)

Paris, le 15 mai 1840.

Sire, une décision royale du 25 juin 1829 a fixé de la manière suivante l'indemnité à allouer aux officiers de la

marine qui sont envoyés en Angleterre, savoir : 40 francs par jour, tous frais de route et séjour compris, pour les officiers supérieurs, 35 pour tous ceux d'un grade inférieur.

Rien ne fut statué alors à l'égard des officiers généraux.

La nécessité d'y pourvoir se présente aujourd'hui par suite de l'ordre donné à M. l'inspecteur général du génie maritime de se rendre en Angleterre pour y faire l'acquisition d'un grand appareil à vapeur.

Le grade de ce fonctionnaire lui assigne, d'après les ordonnances de la marine, le rang de contre-amiral.

Comme il est convenable et juste que les officiers généraux reçoivent une indemnité plus élevée que celle attribuée aux officiers supérieurs, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'approuver que cette allocation leur soit payée à raison de 50 francs par jour.

Je suis, etc.

Signé Baron ROUSSIN.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{en} ROUSSIN.

N° 129.

EXTRAIT, en ce qui concerne le département de la marine, de l'instruction faisant suite à celle du 30 mars 1832, et relative aux opérations des conseils de révision pour la formation des contingents annuels affectés au recrutement des armées de terre et de mer.

Paris, le 18 mai 1840.

Frères de militaires sous les drapeaux.

Les militaires considérés comme *étant sous les drapeaux*, et qui, servant à tout autre titre que pour *remplacement*,

confèrent à leurs frères l'exemption prévue par le paragraphe numéroté 6° de l'article 13 de la loi, sont :

1° Ceux dont la position est indiquée au tableau n° 1, joint à l'instruction explicative déjà citée, du 30 mars 1832 ;

2° Les officiers généraux supérieurs et autres du corps de la marine ;

3° Les officiers du génie maritime ;

4° Les officiers entretenus de l'administration et du service de santé de la marine ;

5° Les officiers mariniers, matelots et apprentis marins incorporés dans les équipages de ligne ;

6° Les élèves de première et de deuxième classe de la marine ;

7° Les gardes-chiourmes qui sont liés au service comme *appelés, substituants, engagés volontaires ou rengagés* ;

8° Les inscrits maritimes déduits du contingent d'une classe en vertu de l'article 14 de la loi, qu'ils soient ou non embarqués sur un bâtiment de l'État, mais seulement pendant le temps qui s'écoulera depuis le jour où lesdits inscrits auront été déduits du contingent jusqu'à celui de la libération de la classe à laquelle ils appartiendront ;

9° Les jeunes soldats qui n'ont pas passé au drapeau, et qui ont été laissés dans leurs foyers en attendant leur mise en activité ;

10° Les jeunes soldats qui ont été laissés dans leurs foyers comme soutiens indispensables de leurs familles¹. (*Circulaires des 21 mai 1832, 25 juin 1834, 12 août 1837, 25 juillet et 19 septembre 1839.*)

¹ Mais ces jeunes soldats doivent être mis en route pour rejoindre les corps auxquels ils ont été affectés, aussitôt qu'ils ont conféré l'exemption. Cependant, dans le cas où ils auraient moins de deux ans de service à faire pour atteindre l'époque de leur libération, il en serait rendu compte au ministre de la guerre, et ces hommes seraient maintenus provisoirement dans leurs foyers en attendant la décision de ce ministre.

Militaires décédés en activité de service.

Les militaires décédés qui doivent être considérés comme étant morts en activité de service, et conférer à leurs frères le droit à l'exemption prévue par le paragraphe numéroté 7° de l'article 13 précité, sont :

1° Ceux indiqués ci-après :

Officiers généraux des armées de terre et de mer.....	} à leur poste ou à leur corps, en disponibilité, en congé de convalescence, en congé de semestre, en congé temporaire, en permission d'absence,
Membres de l'intendance militaire....	
Officiers supérieurs et autres d'état-major et des corps de toutes armes des armées de terre et de mer.....	
Officiers de santé des armées de terre et de mer.....	
Sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, tambours, clairons et trompettes de tous les corps faisant partie de l'armée de terre et de mer.....	} (à leur corps ou à leur poste, en congé de semestre, en congé illimité, en congé de convalescence, en congé temporaire, en permission d'absence,
Engagés volontaires, jeunes soldats appelés, substituants ou remplaçants,)	
(<i>Circulaire du 22 juin 1832.</i>)	

2° Les élèves de première et de deuxième classe de la marine. (*Circulaire du 28 juin 1835*);

Les gardes-chiourmes qui étaient liés au service comme appelés, substituants, remplaçants, engagés volontaires ou rengagés. (*Circulaire du 12 août 1837*);

3° L'inscrit maritime, déduit ou non du contingent d'une classe, mais embarqué sur un bâtiment de l'État et décédé dans cette position. (*Circulaires des 25 juillet et 19 septembre 1839.*)

Dispensés faisant partie des armées de terre et de mer.

Tous les jeunes gens dont le numéro de tirage se trouve compris dans le contingent, et qui font déjà partie des

armées de terre ou de mer, devant être considérés comme dispensés, en vertu des paragraphes numérotés 1° et 2° de l'article 14 de la loi, il y a lieu de classer dans cette catégorie :

1° Les chirurgiens et pharmaciens militaires, et les élèves *commissionnés* ;

2° Les officiers d'administration des hôpitaux ;

3° Les employés *commissionnés* faisant partie des cadres *entretenus* des subsistances militaires, de l'habillement et du campement ;

4° Les élèves de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr ;

5° Les élèves militaires de l'école vétérinaire d'Alfort ;

6° Les marins ou ouvriers maritimes qui justifient de ces qualités par un certificat de l'officier d'administration chargé de l'inscription maritime. (*Circulaires des 21 mai 1832, 25 juin 1834 et 28 juin 1835.*)

Inscrits maritimes dispensés.

Les inscrits maritimes perdent la qualité qui les *dispense* du recrutement de l'armée lorsqu'ils renoncent volontairement à la navigation ou aux professions maritimes ; dans ce cas ils sont remis à la disposition du département de la guerre pour servir jusqu'à l'époque de la libération de la classe à laquelle ils appartiennent. (*Circulaires des 29 janvier 1830 et 21 mai 1832.*)

Remplaçants ayant déjà servi comme marins.

Les remplaçants des jeunes soldats affectés aux équipages de ligne, pour lesquels le maximum de l'âge est fixé à vingt-trois ans, peuvent, lorsqu'ils ont déjà servi comme marin, être reçus au-dessus de cet âge. (*Circulaires des 4 juillet 1832, 30 mai et 25 juin 1834.*)

N° 130.

LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes, sur la manière de supputer les services des officiers, marins et autres, employés sur les bâtiments affectés aux expéditions du Mexique et de la Plata. (*Direction du personnel; bureaux des corps organisés et des officiers de marine.*)

Paris, le 29 mai 1840.

Monsieur le préfet, j'ai été consulté sur la question de savoir comment doivent être supputés les services des officiers, marins et autres, employés sur les bâtiments affectés aux expéditions du Mexique et de la Plata, et, après un mûr examen de cette question, j'ai, par décision du 25 mai courant, arrêté les dispositions suivantes, auxquelles on devra se conformer, quand il y aura lieu d'établir les services de ces officiers, marins et autres.

Expédition du Mexique.

Les services des officiers, marins et autres des bâtiments qui ont été affectés à l'expédition du Mexique seront comptés sur le pied de guerre dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis le 15 avril 1838, date de la notification du blocus au gouvernement mexicain, jusqu'au 6 août 1839, date de l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre la France et la république mexicaine.

Cette supputation aura lieu selon les distinctions ci-après, savoir :

1° Pour les bâtiments qui se trouvaient sur les côtes du Mexique, lors de la notification du blocus, et qui y ont séjourné jusqu'à l'échange des ratifications du traité de paix,

Le calcul des services sera effectué sur le pied de guerre,

Pendant tout le temps compris entre les deux termes de la période ci-dessus énoncée.

2° Pour les bâtiments qui se trouvaient sur les côtes du Mexique, lors de la notification du blocus, et qui en ont

été éloignés avant l'échange des ratifications du traité de paix,

Le calcul des services sera effectué sur le pied de guerre,

Depuis la date de la notification du blocus jusqu'à la date du retour desdits bâtiments en France ou dans les diverses stations, pourvu que ce retour se soit accompli avant l'échange des ratifications du traité de paix.

3° Pour les bâtiments qui ont été expédiés de France ou des diverses stations vers les côtes du Mexique, après la notification du blocus,

Le calcul des services sera effectué sur le pied de guerre,

Depuis la date du départ desdits bâtiments, soit jusqu'à la date de l'échange des ratifications du traité de paix, si cet échange a eu lieu pendant que lesdits bâtiments étaient encore sur les côtes du Mexique, ou pendant qu'ils étaient en cours de traversée pour rallier les ports de France ou les diverses stations,

Soit jusqu'à la date de leur retour en France ou dans les stations, pourvu que ce retour se soit accompli avant l'échange des ratifications du traité de paix.

Expédition de la Plata.

Les services des officiers, marins et autres des bâtiments qui auront été affectés à l'expédition de la Plata seront comptés sur le pied de guerre dans l'intervalle de temps qui se sera écoulé depuis le 28 mars 1838, date de la notification du blocus au gouvernement argentin, jusqu'à la date de l'échange des ratifications du traité de paix à intervenir entre la France et ce gouvernement.

Cette supputation aura lieu selon les distinctions ci-après, savoir :

1° Pour les bâtiments qui se trouvaient à la Plata, lors de la notification du blocus, et qui y auront séjourné jusqu'à l'échange des ratifications du traité de paix,

Le calcul des services sera effectué sur le pied de guerre,

Pendant tout le temps compris entre les deux termes de la période ci-dessus énoncée.

2° Pour les bâtiments qui se trouvaient à la Plata, lors de la notification du blocus, et qui en seront partis avant l'échange des ratifications du traité de paix,

Le calcul des services sera effectué sur le pied de guerre,

Depuis la date de la notification du blocus, jusqu'à la date du retour desdits bâtiments en France ou dans les diverses stations, pourvu que ce retour se soit accompli avant l'échange des ratifications du traité de paix.

3° Pour les bâtiments qui auront été expédiés de France ou des diverses stations vers la Plata, après la notification du blocus,

Le calcul des services sera effectué sur le pied de guerre,

Depuis la date du départ des bâtiments, soit jusqu'à la date de l'échange des ratifications du traité de paix, si cet échange a eu lieu pendant que lesdits bâtiments étaient encore à la Plata, ou pendant qu'ils étaient en cours de traversée pour rallier les ports de France ou les diverses stations,

Soit jusqu'à la date de leur retour en France ou dans les stations, pourvu que ce retour se soit accompli avant l'échange des ratifications du traité de paix.

Les deux listes ci-après feront connaître les noms des bâtiments qui se trouvaient au Mexique ou à la Plata au moment où le blocus a été signifié aux gouvernements mexicain et argentin, ainsi que les noms des bâtiments qui ont, depuis, été expédiés de France ou des diverses stations pour rallier les divisions de blocus.

Vous aurez à faire mentionner en tête de chaque rôle d'équipage de ces bâtiments et de ceux qui seront ultérieurement expédiés pour concourir au blocus de la Plata la date de ma décision sur la supputation des services, ainsi que la partie du dispositif de ladite décision qui, suivant la position du bâtiment, y sera applicable.

Vous voudrez bien transmettre un exemplaire de la présente dépêche à chacun des commissaires de l'inscription maritime du arrondissement.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

BLOCUS DES COTES DU MEXIQUE.

Liste des bâtiments de l'État qui ont été employés au blocus des côtes du Mexique, à partir du 15 avril 1838, ou qui, depuis cette époque, ont été dirigés sur ces points pour concourir au blocus.

Bâtiments employés au blocus à compter du 15 avril 1838.

L'Herminie, frégate de 1^{er} rang.

L'Alcibiade, brick de 20.

Le Lapérouse, idem.

Le Laurier, brick de 10.

Le Dunois, idem.

L'Éclipse, idem.

Bâtiments qui ont successivement rallié la division de blocus.

La Néréïde, frégate de 2^e rang.

L'Iphigénie, idem de 1^{er}

La Gloire, idem de 2^e.

La Médée, idem de 3^e.

*L'Astrée, frégate de 3^e rang, partie de la Martinique le 14 juillet
1838.*

La Créole, corvette de 24.

La Nayade, idem.

L'Oreste, brick de 20.

Le Voltigeur, idem.

Le Griffon, idem.

Le Cuirassier, idem de 18.

Le Zèbre, idem de 16.

Le Dupetit-Thouars, idem de 10.

Le Cyclope, bombarde.

Le Vulcain, idem.

Le Volcan, idem.
L'Éclair, idem.
Le Véloce, bâtiment à vapeur.
Le Météore, idem.
Le Phaëton, idem.
L'Égérie, corvette de charge.
La Fortune, idem.
La Caravane, idem.
Le Saumon, transport.
La Sarcelle, gabare.
L'Iguala, corvette-avis. — Prise mexicaine.

BLOCUS DES COTES DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Liste des bâtiments de l'État qui ont été employés au blocus de Buenos-Ayres et de la rive argentine de la Plata, à partir du 28 mars 1838, ou qui, depuis cette époque, ont été dirigés sur ces points pour concourir au blocus.

Bâtiments employés au blocus à partir du 28 mars 1838.

La Minerve, frégate de 1^{er} rang.
La Camille, corvette de 20.
Le d'Assas, } bricks de 20.
L'Alerte, }
L'Expéditive, gabare.

Bâtiments qui ont successivement rallié la division de blocus.

L'Atalante, frégate de 2^e rang.
L'Alcmène, corvette de 30.
L'Ariane, idem.
La Sapho, idem.
La Triomphante, idem de 24.
La Perle, corvette-avis de 16.
Le Pylade, brick de 20.
L'Alacrity, idem.
Le Cerf, idem.
Le Sylphe, idem.
Le Lutin, idem.
La Badine, idem.
La Vedette, canonnière-brick de 4 canons.

L'Alouette, idem.

La Boulonnaise, idem.

L'Églantine, idem.

La Bordelaise, idem.

La Tactique, idem.

La Vigie, idem.

La Vigilante, idem.

L'Eclair, goëlette.

La Forte, idem.

L'Ana, idem.

La Firmessa, idem.

L'Actif, petit cutter.

La Thétis, goëlette.

Le Labrador, idem.

Le Martin-Garcia, idem.

Le San-Martin, idem.

La Fortune, idem.

Le Restaurador, idem.

La Cérés, idem.

La Louise, idem.

Le Peyrera, brick.

La Fortune, corvette de charge.

La Bonite, idem.

L'Adour, idem.

L'Indienne, gabare.

L'Active, idem.

La Danaïde, { Ce bâtiment n'ayant fait que toucher à la Plata en se rendant dans la mer du Sud, le bénéfice du temps de guerre ne comptera que du jour de son arrivée à la Plata jusqu'au jour de son départ inclusivement. *corvette de 24. . }*

La Dordogne, { Ce bâtiment n'a fait que porter le chargé d'affaires en se rendant à Bourbon, lieu de sa destination. Le bénéfice du temps de guerre ne comptera que du jour de son arrivée à la Plata jusqu'au jour de son départ inclusivement. *corvette de charge. }*

N° 131.

LETTRE adressée par M. le Procureur général du Roi à la Guadeloupe, à MM. les procureurs du Roi, au sujet de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, relative à l'instruction morale et religieuse des esclaves dans les colonies françaises.

Basse-Terre, le 15 avril 1840.

Un arrêté de M. le gouverneur à la date du 2 du mois

courant, a promulgué à la Guadeloupe l'ordonnance royale du 5 janvier dernier. L'exécution vous en étant particulièrement confiée, il importe qu'une direction uniforme soit imprimée à l'exercice de vos nouvelles attributions.

Dans une récente communication avec chacun de vous, j'ai pu me convaincre que vous aviez parfaitement saisi l'esprit qui a dicté l'ordonnance du 5 janvier. Propagation de l'instruction morale et religieuse, développement des sentiments de famille, garantie des conditions réglementaires du bien-être physique, voilà ce qu'elle a voulu pour la partie de la population qui a principalement appelé sa sollicitude; mais elle ne l'a voulu que dans les limites de l'ordre, du travail et de la sécurité pour le présent comme pour l'avenir. Vous demeurerez donc bien pénétrés de cette pensée, qu'en accomplissant une mission d'amélioration et de progrès, il ne devra y avoir dans vos tendances rien de trop brusque et de trop exclusif, et que le pouvoir de protection dont la loi vous a investi est fait pour s'étendre sur tous les droits en souffrance. C'est ainsi que vous arriverez à triompher au profit de l'humanité et sans préjudice pour la discipline nécessaire au travail, des difficultés de votre nouvelle situation. Je n'entends parler ici que des difficultés qui tiennent à l'essence même de vos attributions et pour lesquelles il vous suffira du tact, de la prudence et de la fermeté dont vous avez souvent fait preuve dans des circonstances complexes et délicates. Quant à l'exécution dans son rapport avec les propriétaires, l'excellent esprit qui a toujours animé la population de la Guadeloupe m'est un sûr garant qu'elle y apportera son loyal concours. J'ai déjà pu juger de l'impression qu'a produite l'ordonnance du 5 janvier sur plusieurs des habitants les plus notables et les plus influents de l'île. Loin de l'accueillir avec défiance et comme une innovation périlleuse, ils la considèrent comme la satisfaction d'un besoin que commandaient l'époque et l'honneur du pays aussi bien que sa sécurité. Il ne leur est

point échappé que l'intervention du magistrat aurait pour résultat de rendre plus sensibles les améliorations successivement introduites dans l'administration des ateliers par l'humanité des colons, et de constater désormais aux yeux de tous que si quelques abus ont pu se produire, ce ne sont que des faits rares et isolés dont l'aspect général du pays repousse énergiquement la solidarité. Si pourtant quelques esprits préoccupés croyaient voir dans la nouvelle ordonnance une atteinte portée à leurs droits, rappelez-leur que les obligations qu'elle prescrit sont contemporaines de l'établissement de l'esclavage aux Antilles. Mettez sous leurs yeux les édits et les lettres patentes écrites par Louis XIV pour les colonies : ils verront que c'est le grand Roi lui-même qui a voulu que les esclaves fussent baptisés et instruits dans la religion catholique, et qui recommandait à l'administration de pourvoir à ce que cette disposition fût rigoureusement exécutée ; ils verront aussi avec quelle sollicitude il encourageait le mariage des esclaves et multipliait les prescriptions qui pouvaient tendre à leur moralisation, comme à leur bien-être physique. Rien n'est donc changé par l'ordonnance du 5 janvier, rien que le fonctionnaire auquel son exécution est confiée. Le patronage, ou plutôt la simple surveillance exercée primitivement par l'administration, appartient désormais à une autorité déjà familière à la population, et qui n'apparaît jamais au milieu d'elle que pour maintenir l'ordre et réprimer les écarts de quelque côté qu'ils viennent. Indépendamment de ces considérations puisées dans la loi constitutive de l'esclavage, il vous sera facile de leur faire connaître que le service de l'inspection tel qu'il a été créé par l'ordonnance a eu principalement pour objet d'échapper aux inconvénients d'une institution analogue à celle des magistrats spéciaux dans les colonies anglaises, institution à laquelle le ministre de la marine a formellement refusé son adhésion. Voilà ce qu'il y aurait à dire aux imaginations timorées pour lesquelles tout ce qui paraît

être une innovation est gros de désordres et de malheurs; mais je me plais à croire que vous n'aurez pas à recourir à ce langage et que vous trouverez partout des esprits déjà convaincus.

Si l'on envisage l'ordonnance du 5 janvier au point de vue de son exécution matérielle, on reconnaît qu'elle a besoin d'être interprétée. Ainsi elle prescrit aux procureurs du Roi de faire tous les mois une tournée dans leur arrondissement : les termes mêmes de cette disposition indiquent qu'elle n'a voulu rien préciser et qu'elle a entendu laisser au magistrat le soin de déterminer les points sur lesquels il devra particulièrement exercer sa surveillance. Il serait, en effet, impossible qu'elle s'étendit mensuellement sur toutes les habitations rurales. Les relevés qui ont été faits portent à 1,381 celles de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre, et aux chiffres de 831 et de 352 celles qui rentrent dans le ressort des parquets de la Basse-Terre et de Marie-Galante. Toutefois, comme il est à désirer que l'autorité ait entre ses mains la situation exacte de chaque habitation, celles qui n'auront point été comprises dans vos premières tournées devront l'être dans celles subséquentes. Si les exploitations les plus considérables doivent attirer votre attention comme réunissant le plus grand nombre d'esclaves et pouvant, eu égard à leur importance, imprimer le mouvement dans les voies d'amélioration, il ne sera pas moins intéressant de connaître la situation de celles d'un ordre inférieur où les ressources, étant moindres, pourraient faire craindre une exécution moins complète de l'ordonnance. Vous vous attacherez à constater le bien comme le mal, et vos rapports devront avoir pour objet de reproduire la physionomie générale de votre arrondissement quant à l'état moral et physique des esclaves. Vous trouverez pour arriver à ce résultat une utile auxiliaire dans la municipalité de chaque canton. Les maires sont membres du ministère public : ils vous doivent donc en cette qualité leur concours et leur

assistance. Choisissez parmi ce qu'il y a de plus éclairé dans la population, fort de l'influence que leur donne, à si juste titre, sur leurs administrés, la considération qui les entoure, ils contribueront puissamment aux succès des nouvelles mesures et vous rendront votre mission plus facile par leur connaissance pratique des localités. Vous aurez aussi à vous concerter avec MM. les curés pour tout ce qui touche aux instructions religieuses.

La dépêche ministérielle qui accompagne l'ordonnance du 5 janvier prescrit de commencer les tournées dès le mois de sa promulgation. Vous aurez donc à faire vos dispositions pour qu'aucun retard ne soit apporté à votre première inspection. Les procureurs du Roi, quand ils se transportent pour constater un délit, sont ordinairement accompagnés de gendarmes pour leur prêter main-forte; la présence de la force armée est, dans ce cas, presque toujours nécessaire. Cet appareil me paraît inutile pour les tournées que vous êtes appelés à faire. La résistance ne sera nulle part. L'apparition de la gendarmerie pourrait faire penser qu'on a douté de ces dispositions pacifiques. Si néanmoins quelque événement imprévu rendait nécessaire le déploiement de la force, vous serez à même d'en réclamer l'assistance.

Je vous envoie avec ces instructions plusieurs exemplaires de l'ordonnance du 5 janvier, ainsi qu'un relevé des anciennes dispositions du Code noir. Vous consulterez ces dernières moins dans leur lettre que dans leur esprit, et vous aurez à tenir compte des modifications que leur ont fait subir, dans quelques cas, l'usage et le bien-être même de l'esclave.

Aussitôt que votre première tournée sera terminée, vous aurez à me transmettre le rapport circonstancié prescrit par l'ordonnance du 5 janvier. Cette pièce, devant être directement envoyée au département de la marine, appellera particulièrement votre attention. Je vous recommande de ne rien négliger pour qu'elle réunisse toutes les conditions

d'exactitude si nécessaires pour établir un juste aperçu du pays.

Le Procureur général du Roi,
Signé BERNARD.

N° 132.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté qui décerne des médailles de sauvetage à deux officiers de la marine marchande anglaise. (*Direction du personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 10 juin 1840.

Sire, j'ai l'honneur de rendre compte à Votre Majesté des circonstances d'un acte d'humanité admirable, accompli, à l'égard d'un équipage de navire de commerce français, par un officier de la marine marchande anglaise.

Voici le récit des faits :

Le 15 mai 1839, le brick *le Tropicque*, monté de douze hommes y compris le capitaine, le sieur Langlois, partit de Bordeaux, se rendant d'abord à Cadix pour y compléter son chargement, puis à la côte occidentale du Mexique, qui était le but de l'expédition. Sorti de Cadix le 18 juin, il n'arriva rien de remarquable à ce bâtiment jusque par le travers de la rivière de la Plata. Là, ayant essuyé quelques coups de vent assez violents, le navire commença à faire de l'eau de manière à obliger d'employer les pompes toutes les heures. Le 8 août, *le Tropicque* toucha au milieu d'un banc de glace qu'il parvint néanmoins à franchir, mais au moyen d'un effort si violent que la voie d'eau s'en augmenta sensiblement. Le 15 du même mois, la tempête qui s'était calmée reprit avec une nouvelle furie, et depuis ce moment le malheureux navire, ayant perdu son gouvernail, faisant eau de toutes parts, resta en butte aux chances les plus déplorables de la navigation; son équipage exténué de

fatigue, couvert de blessures, et osant à peine conserver quelque espoir de salut. On ne peut s'empêcher de frémir en songeant que cet horrible état de dangers et d'angoisses a duré plus de trois mois!

Enfin, le 15 novembre, on aperçut une voile qui, répondant aux signaux de détresse qui lui étaient adressés, manœuvra pour se rapprocher du navire français. C'était le brick de commerce anglais *Splumstead*, capitaine Cotton Symonds. Un canot fut expédié sur-le-champ par cet officier, sous les ordres de son second, M. Dupré, qui a donné les preuves du plus généreux dévouement; et au moyen de cette embarcation et de celles du navire français, que l'on parvint à mettre à la mer, tous les infortunés marins du *Tropique*, sans exception, furent recueillis, nonobstant les plus grandes difficultés, et conduits à bord du *Plumstead*, où l'hospitalité leur était généreusement offerte. A peine arrivé, le capitaine Langlois, poussé par une fatale pensée, voulut tenter de retourner à bord de son bâtiment pour y prendre ses papiers et quelques objets. Il s'embarqua à cet effet, lui sixième, dans un canot; mais, parvenu près du navire français, une lame fit chavirer l'embarcation, et les malheureux qui la montaient ne purent que se cramponner à la quille. Aussitôt une chaloupe fut envoyée du *Plumstead*, toujours sous le commandement de M. Dupré; elle atteignit sa destination, non sans s'exposer aux plus imminents périls, mais il était trop tard : cinq des naufragés, au nombre desquels se trouvait le capitaine, avaient été engloutis par les lames. Un seul, qui avait pu se maintenir, fut sauvé et ramené à bord du brick anglais, où il lui fut prodigué, ainsi qu'à ses compagnons, comme lui couverts de plaies et épuisés, les soins les plus touchants. De plus, bien que la destination du *Plumstead* fût le Callao, le manque d'eau, provenant de l'augmentation du personnel à bord, força le capitaine Symonds de relâcher à Valparaiso, ce qui a dû lui occasionner des frais et peut-être quelque préjudice par ce retard

survenu dans son expédition. Cependant, malgré les instances du consul de Votre Majesté en cette résidence, ce généreux navigateur a noblement refusé toutes les offres qui lui ont été faites en vue de l'indemniser.

Dans la pensée que le Roi jugera digne d'une récompense spéciale la conduite du capitaine Cotton Symmonds ainsi que celle de M. Dupré, second du navire *le Plumstead*, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, de vouloir bien décerner au premier une médaille en or et au second une médaille en argent.

Je suis, etc.

Signé B^{on} ROUSSIN.

APPROUVÉ,

Signé LOUIS - PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 133.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné les décrets coloniaux ci-après, savoir :

GUYANE FRANÇAISE.

Décret colonial du 13 août 1839¹, ayant pour objet d'accorder pendant cinq années une somme de 1,000 francs, à titre d'encouragement, au sieur Reyne, instituteur primaire à Caienne. (Sanctionné le 11 mai 1840.)

Décret portant allocation d'un crédit de 15,000 francs destiné à des travaux de dessèchement dans le quartier Laussak, à Caienne. (Sanctionné le 11 mai 1840.)

¹ Cette date est celle de la mise à exécution provisoire du décret dans la colonie.

Décret du 3 juillet 1839, concernant l'acquisition d'une maison située au bourg de Sinnamary. (Sanctionné le 11 mai 1840.)

Décrets (deux) portant autorisation de délivrer des titres définitifs de concession de terrains de ville et de campagne, à quatre habitants de la colonie. (Sanctionnés le 24 mai 1840.)

Décret qui autorise l'administration à concéder gratuitement à M. Siredey, arpenteur du gouvernement, un terrain domanial situé à Caïenne (Sanctionné le 24 mai 1840.)

Décret portant remise aux héritiers Delanglade des intérêts qu'ils restent devoir sur le prix de vente de la briqueterie domaniale Mapéribo. (Sanctionné le 10 juin 1840.)

BOURBON.

Décret du 30 mai 1839 qui autorise neuf communes à mettre en recouvrement, pour l'année 1839, des centimes extraordinaires à l'impôt de capitation sur les esclaves. (Sanctionné le 11 mai 1840.)

N° 134.

DÉCRET colonial, du 13 août 1839, portant encouragement à l'industrie de la soie, à Caïenne.

Paris, le 11 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret dont la teneur suit :

« Nous, gouverneur de la Guyane française, avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE. L'administration est autorisée à accorder des encouragements partiels, sur justifications préalables, au sieur Beauvis, habitant de Caïenne, à l'effet de

faciliter cet habitant dans la recherche et la mise en produit de la chenille à soie de la Guyane.

Ces encouragements pourront être portés jusqu'à concurrence d'une somme de 3,000 francs à prélever sur les fonds coloniaux.

« Le conseil privé entendu :

« Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutés provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

« Fait à Caïenne le 13 août 1839. »

Le Gouverneur, »

« Signé DUCAMPER. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 11 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{en} ROUSSIN.

N° 135.

DÉCRET colonial, du 13 août 1839, portant autorisation de vendre le terrain domanial de Tilsit.

Paris, le 11 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret dont la teneur suit :

« Nous, gouverneur de la Guyane française, avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

« ARTICLE UNIQUE. L'administration est autorisée à vendre, suivant les formes ordinaires, le terrain de l'habitation domaniale Tilsit.

« Cette aliénation pourra être faite de gré à gré dans le cas où les résultats par voie d'adjudication seraient nuls ou reconnus inadmissibles.

« Le conseil privé entendu,

« Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence, et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement, et sans attendre la sanction du Roi.

« Fait à Caïenne, le 13 août 1839.

« *Le Gouverneur,*
« Signé DUCAMPER. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 11 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 136.

DÉCRET colonial sur les poids et mesures à la Guyane française.

Paris, le 29 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« Nous, gouverneur de la Guyane française,

« Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

« ART. 1^{er}. Les ordonnances coloniales des 12 mars 1818 et 3 septembre 1820, concernant les poids et mesures sont et demeurent abrogées.

« 2 Néanmoins l'usage des instruments de pesage et mesurage confectionnés en exécution de ces ordonnances sera permis dans la colonie jusqu'au 1^{er} janvier 1841.

« 3. A partir du 1^{er} janvier 1841, tous poids et mesures autres que les poids et mesures dont le tableau est annexé au présent décret, et établis par les lois du 18 germinal an III, 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal de la Guyane française.

« 4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les marchés, seront punis, comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479 du Code précité.

« 5. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé au présent décret et établies par la loi du 18 germinal an III, seront interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et les annonces.

« Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice.

« Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de vingt francs qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement.

« L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenants : elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

« 6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

« 7. Le commissaire de police et tous autres officiers de police judiciaire constateront les contraventions prévues par ce décret.

« Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit.

« Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

« 8. Un arrêté local réglera les droits et les devoirs de l'étalonneur et la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.

« Fait à Caïenne, le 7 juillet 1839.

« *Le Gouverneur,*

« Signé DU CAMPER. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 29 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

Tableau des mesures légales.

(Loi du 18 germinal an III.)

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.	OBSERVATIONS.	
<i>Mesures de longueur.</i>			
Myriamètre	10,000 mètres.	* L'étalon prototype en platine, déposé aux archives, le 4 messidor an VII, donne la longueur légale du mètre quand il est à la température de zéro.	
Kilomètre.....	1,000 mètres.		
Hectomètre.....	100 mètres.		
Décamètre.....	10 mètres.		
Mètre.....	Unité fondamentale des poids et mesures, 10 millionième, partie du quart du méridien terrestre.		
Décimètre.....	Dixième du mètre.		
Centimètre.....	Centième du mètre.		
Millimètre.....	Millième du mètre.		
<i>Mesures agraires.</i>			
Hectare	100 ares ou 10,000 mètres carrés.		
Are.....	100 mètres carrés, carré de 10 mètres de côté.		
Centiares	Centième de l'are ou mètre carré.		
<i>Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.</i>			
Kilolitre.....	1,000 litres.		
Hectolitre.....	100 litres.		
Décalitre.....	10 litres.		
Litre.....	Décimètre cube.		
Décilitre.....	Dixième du litre.		
<i>Mesures de solidité.</i>			
Décastère.....	10 stères.		
Stère.....	Mètre cube.		
Décistère.....	Dixième de stère.		
<i>Poids.</i>			
.....	1,000 kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.	** L'étalon prototype en platine, déposé aux archives, le 4 messidor an VII, donne, dans le vide, le poids légal du Kilogramme.	
.....	100 kilogrammes, quintal métrique.		
Kilogramme.....	1,000 grammes, poids dans le vide** d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de 4 degrés centigrades.		
Hectogramme.....	100 grammes.		
Déca gramme.....	10 grammes.		
Gramme.....	Poids d'un centimètre cube d'eau à 4 degrés centigrades.		
Décigramme.....	Dixième de gramme.		
Centigramme.....	Centième de gramme.		
Milligramme.....	Millième de gramme.		
<i>Monnaie.</i>			
Franc.....	5 grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin.		
Décime.....	Dixième du franc.		
Centime.....	Centième du franc.		

Conformément à la disposition de la loi du 18 germinal an III, concernant les poids et les mesures de capacité; chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.

N° 137.

DÉCRET colonial du 16 juillet 1839, concernant les poids et mesures à Bourbon.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« Nous, Gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

« Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

« ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1841, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France par les lois du 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal.

« 2. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles ou marchés, seront punis, comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479 du Code pénal.

« 3. A compter de la même époque toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé au présent décret et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les registres du commerce, annonces et affiches.

Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé et autres écritures privées, produits en justice, à partir du 1^{er} janvier 1845.

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une

amende de vingt francs qui sera recouvrée sur contrainte comme en matière d'enregistrement.

« L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenants; elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

« 4. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers, sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues, aux termes dudit article, aient été payées.

« 5. Les officiers de police judiciaire et vérificateurs qui pourraient être nommés constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures.

« Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements.

« 6. Un arrêté de l'administration locale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.

« Le conseil privé entendu,

« Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence, et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

« Fait à Saint-Denis, le 16 juillet 1839.

« Le Gouverneur,

« Signé DE HELL. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 29 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

Voir le tableau des poids et mesures, page 600 de ce volume.

N^o 138.

ARRÊT de la section criminelle de la cour de cassation qui casse un arrêt de la cour d'appel du Sénégal (affaire Victor DELOMOSNE), à raison de l'adjonction de deux conseillers supplémentaires.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi du procureur du Roi près la cour d'appel séant à Saint-Louis du Sénégal, en cassation d'un arrêt rendu sur appel en matière correctionnelle par ladite cour, le 20 novembre 1839, dans la cause du ministère public contre Victor Delomosne :

Oùï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat général ;

Vu les articles 18 de l'ordonnance du Roi du 7 janvier 1822, 25 et 51 de l'ordonnance du Roi du 24 mai 1837 ;

Attendu que l'ordonnance du 24 mai 1837, portant organisation de l'ordre judiciaire au Sénégal, ne contient rien sur le remplacement des juges empêchés ; que son article 51 n'a abrogé parmi les règlements antérieurs que ceux qui étaient contraires à ses dispositions ; que l'article 18 de l'ordonnance du 7 janvier 1822 est donc resté en vigueur ;

Que, d'après cet article, le gouverneur ne peut nommer de juges pour compléter un tribunal que dans le cas où il deviendrait incomplet par décès, démission ou empêchement quelconque;

Que, d'après l'article 25 de l'ordonnance du 24 mai 1837, la cour d'appel du Sénégal peut rendre arrêt au nombre de cinq juges;

Que, de l'expédition de l'arrêt attaqué, il résulte que tous les membres de cette cour, autres que le gouverneur, qui est dispensé de siéger, y ont pris part au nombre de sept;

Que cependant deux notables habitants, nommés conseillers supplémentaires par arrêté du gouverneur du 24 septembre 1839, hors des cas déterminés par l'article 18 de l'ordonnance du 7 janvier 1822, et qui dès lors étaient sans qualité, ont assisté à cet arrêt avec voix consultative;

Qu'ainsi il y a eu violation desdits articles 18 de ladite ordonnance du 7 janvier 1822, et 25 de celle du 24 mai 1837;

La cour, vidant le délibéré ordonné à l'audience du 21 de ce mois, cause et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel du Sénégal, le 20 novembre dernier entre le ministère public et Victor Delosmone;

Et pour être statué sur l'appel interjeté par celui-ci du jugement rendu contre lui, le 29 octobre précédent, par le tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, jugeant en matière correctionnelle, renvoie la cause et ledit Delosmone en l'état où il se trouve devant la cour royale de Bordeaux, chambre correctionnelle, à ce déterminée par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil,

Ordonne qu'à la diligence du procureur général le présent arrêt sera imprimé, et transcrit sur les registres de la cour d'appel du Sénégal;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, le 28 mars 1840. présents MM. le comte de Bastard, pair de France, prési-

dent ; Vincens Saint-Laurent ; rapporteur , de Crouseilhes , Gilbert de Voisins , Meyronnet de Saint-Marc , Rives , Dehaussy de Robécourt , Mérillhou , de Ricard , Fréteau de Pény , Rocher , Bresson , Chauveau-Lagarde , Isambert et Romiguières , conseillers en la cour.

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de 1^{re} instance , d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

En marge de la minute de l'arrêt ci-dessus est écrit : Enregistré à Paris, le 7 avril 1840, f^o 174, c^o 2, débet un franc dix centimes.

Signé HÉNISSART.

N^o 139.

ARRÊT qui casse pour semblable motif un autre arrêt rendu par la cour d'appel du Sénégal dans l'affaire EUSTACHE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi du procureur du Roi près le tribunal de l'île Saint-Louis du Sénégal, en cassation de l'arrêt rendu, en matière correctionnelle, par la cour d'appel de ladite île Saint-Louis, le 20 novembre 1839, dans l'affaire du sieur Jacques-François Eustache :

Où il le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat général Pascalis ;

La cour,

Vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience publique du 21 de ce mois;

Vu l'article 25 de l'ordonnance du Roi en date du 24 mai 1837, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et ses dépendances, d'après lequel cinq membres de la cour d'appel suffisent pour qu'il y ait arrêt;

Attendu que cette cour se trouvait composée de six de ses membres, et qu'elle était par conséquent légalement constituée pour prononcer sur l'affaire dont il s'agit dans l'espèce;

Qu'elle commit donc une violation manifeste de l'article précité en s'adjoignant, sans nécessité, les deux conseillers supplémentaires qui ont concouru à l'arrêt dénoncé;

Casse et annule cet arrêt en date du 20 novembre dernier.

En conséquence, et en exécution de l'article 427 de l'ordonnance du Roi du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et ses dépendances,

Renvoie l'affaire et les parties avec les pièces de la procédure devant la cour royale séant à Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, afin qu'il soit statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par ledit Jacques-François Eustache, du jugement que le tribunal correctionnel de Saint-Louis a rendu contre lui, le 29 octobre précédent;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, et transcrit sur les registres de ladite cour d'appel du Sénégal et ses dépendances à la diligence du procureur général du Roi.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 28 mars 1840, présents MM. le comte de Bastard, pair de France. Rives rapporteur, de Crouseilles, Gilbert de Voisins, Meyronnet de Saint-Marc. Dehaussy de Robécourt, Vincens Saint-Lau-

rent, Mérilhou, de Ricard, le baron Fréteau de Pény, Rocher, Bresson, Chauveau-Lagarde, Isambert et Romiguières, conseillers en la cour.

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

En marge de la minute de l'arrêt ci-dessus est écrit : Enregistré à Paris, le 7 avril 1840, f^o 174, c^e 3, débet un franc dix centimes.

Signé HÉNISSART.

N^o 140.

ORDONNANCE DU ROI portant création d'un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service des bâtiments à vapeur de la marine royale.

Paris, le 24 mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Le Conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}

Formation et composition.

ART. 1^{er}. Il sera formé un corps militaire sous la dénomination de corps d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs

Ce corps sera seul destiné à pourvoir d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs les bâtiments à vapeur de notre marine.

2. Il sera organisé à Toulon une première compagnie d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, que l'on distinguera entre eux par les qualités et dénominations suivantes :

Mâîtres mécaniciens de 1^{re} et de 2^e classe.

Seconds maîtres *idem* de 1^{re} et de 2^e *idem*.

Aides-mécaniciens de 1^{re} et de 2^e *idem*.

Chauffeurs de 1^{re} et de 2^e *idem*.

3. Les mécaniciens et chauffeurs seront soumis, tant à terre qu'à la mer, aux lois et ordonnances maritimes.

Ils observeront entre eux les règles de la hiérarchie militaire, et seront assimilés pour le grade, savoir :

Les maîtres mécaniciens de 1^{re} classe aux premiers maîtres de nos équipages de ligne ;

Les maîtres mécaniciens de 2^e classe aux maîtres des équipages de ligne ;

Les seconds maîtres mécaniciens de 1^{re} et de 2^e classe aux seconds maîtres de 1^{re} et de 2^e classe des équipages de ligne ;

Les aides de 1^{re} et de 2^e classe aux quartiers-maîtres de 1^{re} et de 2^e classe des équipages de ligne ;

Les chauffeurs de 1^{re} et de 2^e classe aux matelots des mêmes classes.

4. Les ouvriers mécaniciens et les ouvriers chauffeurs seront assimilés pour la pension de retraite, savoir :

Les maîtres mécaniciens aux maîtres des équipages de ligne ;

Les seconds maîtres mécaniciens aux seconds maîtres *idem* ;

Les aides-mécaniciens aux quartiers-maîtres *idem* ;

Les chauffeurs aux matelots.

5. Le corps des mécaniciens et chauffeurs pourra être composé, selon les besoins du service, d'une ou plusieurs compagnies dont les cadres seront variables, et chaque année notre ministre de la marine déterminera ces cadres de manière qu'après avoir fourni de mécaniciens et de chauffeurs les bâtiments à vapeur armés suivant les règles établies par l'article 45 de la présente ordonnance, il en reste $1/5^e$ au port pour satisfaire aux éventualités du service.

6. Quelle que soit la situation du personnel, les mécaniciens et chauffeurs conserveront entre eux les proportions suivantes :

Maitres mécaniciens $1/4$, dont.....	{ de 1 ^{re} classe $1/16$ de 2 ^e classe $3/16$	} du cadre des mécaniciens.
Seconds maitres mécaniciens $1/4$, dont....	{ de 1 ^{re} classe $1/8$ de 2 ^e classe $1/8$	
Aides-mécaniciens $1/2$, dont.....	{ de 1 ^{re} classe $1/4$ de 2 ^e classe $1/4$	
Chauffeurs.....	{ de 1 ^{re} classe $1/3$ de 2 ^e classe $2/3$	} de l'effectif des chauffeurs.

7. Le corps des mécaniciens et chauffeurs sera, comme tous les corps organisés, sous l'autorité du major général de la marine et sous le commandement spécial du commandant supérieur des bâtiments à vapeur employés dans la Méditerranée.

Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant de vaisseau ayant sous ses ordres un enseigne de vaisseau remplissant les fonctions de lieutenant.

Le commissaire chargé des revues exercera la police administrative des compagnies.

8. Il sera affecté au service de chaque compagnie un fourrier chargé de la tenue des écritures sous la responsabilité du lieutenant de vaisseau capitaine.

9. Le capitaine et le lieutenant de la compagnie devront y être maintenus un an au moins.

Il devra s'écouler au moins six mois d'intervalle entre le remplacement de chacun de ces officiers.

TITRE II.

Recrutement et avancement.

10. Les ouvriers mécaniciens de la marine royale se recruteront au moyen d'engagements volontaires dont la durée sera de sept ans.

Les chauffeurs seront fournis par la division des équipages de ligne, et choisis de préférence parmi les jeunes soldats qui auront été ouvriers en métaux.

On admettra pareillement comme chauffeur tout ouvrier en métaux qui contractera un engagement de sept ans.

11. Nul ne sera admis à contracter un engagement,

1° Comme mécanicien, s'il n'est âgé de 18 ans au moins ou s'il a plus de 45 ans, et s'il n'a répondu d'une manière satisfaisante à l'examen déterminé par l'article 16 de la présente ordonnance ;

2° Comme chauffeur, s'il n'est âgé de 18 ans au moins, ou s'il a plus de 40 ans.

Le titre d'homme marié ou de veuf avec ou sans enfants ne sera pas un motif d'exclusion pour les hommes qui demanderont à servir comme mécaniciens ou comme chauffeurs.

12. Lorsqu'il y aura des places vacantes dans le cadre des ouvriers mécaniciens, le préfet maritime ordonnera l'ouverture d'un concours qui aura lieu dans le port et qui restera ouvert pendant le temps nécessaire pour que les mécaniciens et chauffeurs embarqués puissent s'y présenter.

13. Chaque candidat devra se faire inscrire d'avance à la majorité générale de la marine, et y déposer les pièces suivantes :

1° Son acte de naissance ;

2° Un certificat de vaccine ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

4° Un certificat constatant, s'il est âgé de plus de 20 ans, qu'il a satisfait à la loi du recrutement ;

5° Un certificat du conseil de santé de la marine, constatant qu'il est propre au service de mer.

14. La commission d'examen sera composée ainsi qu'il suit :

Le major général de la marine, président ;

Le commandant supérieur des bâtiments à vapeur ;

L'ingénieur de la marine attaché au service des bâtiments à vapeur ;

Le lieutenant de vaisseau capitaine de la compagnie ;

Un lieutenant de vaisseau commandant ou ayant commandé un bâtiment à vapeur.

15. La commission d'examen sera convoquée par le préfet maritime ; les examens seront publics.

16. Les connaissances exigées des candidats pour obtenir le grade d'aide-mécanicien de 2^e classe sont :

1° Savoir lire et écrire ;

2° Posséder les quatre premières règles de l'arithmétique, avec les décimales ;

3° Être ouvrier en métaux, en avoir fait preuve dans l'atelier des mécaniciens, et y avoir été reconnu susceptible d'y être employé comme ouvrier de 2^e classe ;

4° Connaître le nom et l'emploi des principales pièces qui composent l'appareil d'un bâtiment à vapeur ;

5° Savoir les monter et les démonter, visiter et refaire les garnitures ;

6° Savoir conduire le feu, l'allumer et l'éteindre ;

7° Connaître les dispositions à prendre avant de mettre la machine en mouvement ;

8° Savoir faire marcher en avant et en arrière ;

9° Connaître enfin tout ce qui se rapporte à la conduite et à l'entretien des machines à vapeur maritimes.

17. Quand les examens seront terminés, la commission,

d'après les notes qu'elle aura recueillies, dressera la liste des candidats jugés susceptibles d'être admis; elle l'arrêtera par ordre de mérite.

La commission y joindra aussi les notes qui auront été données aux candidats par les officiers de marine commandants nos bâtiments de guerre, si ces hommes ont eu des services antérieurs dans notre marine royale, ou les extraits des certificats qui leur auront été délivrés par les capitaines des bâtiments à vapeur des postes ou du commerce sur lesquels ils auraient servi.

18. Sur ces pièces, transmises par le préfet maritime, notre ministre de la marine nommera aux places vacantes d'aide-mécanicien.

19. Sur l'avis qui sera donné aux candidats, de leur nomination au grade d'aide-mécanicien, ceux-ci devront déclarer s'ils acceptent les conditions imposées par l'acte d'engagement, et le signer.

20. L'aide-mécanicien, après son admission dans la compagnie, sera, aussitôt que possible, embarqué sur un bâtiment naviguant.

Toutefois son engagement ne sera définitif que lorsque, après trois mois de navigation, il présentera un certificat du capitaine constatant son aptitude à la mer.

21. Si, pendant ce temps d'épreuve, l'engagé était reconnu impropre au service à la mer, il serait débarqué et congédié, après avoir reçu son décompte de solde.

22. Les candidats qui auront servi pendant six mois, au moins, à bord de nos bâtiments à vapeur en qualité de chauffeur, et qui produiront un certificat de leur capitaine constatant leur aptitude au service à la mer seront dispensés de ce temps d'épreuve, et leur engagement sera immédiatement définitif.

23. Les aides-mécaniciens prendront rang entre eux suivant la date de leur nomination.

24. Les aides-mécaniciens de 2^e classe passeront à la

1^{re} classe de leur grade au fur et à mesure des vacances qui auront lieu dans celle-ci, et en suivant l'ordre d'inscription établi par l'article 17.

Toutefois cet avancement n'aura lieu que sur le certificat de bonne conduite délivré par les chefs sous lesquels il aura servi.

Il en sera de même pour l'avancement en classe des chauffeurs.

Cet avancement sera mentionné sur le contrôle de la compagnie par les soins du capitaine; il en sera donné avis au commissaire aux revues, ainsi qu'au capitaine du bâtiment si le mécanicien ou le chauffeur est embarqué.

25. Les aides de 1^{re} classe pourront passer seconds maîtres mécaniciens de 2^e classe après un an de service à la mer en qualité d'aide-mécanicien, et après avoir répondu d'une manière satisfaisante à l'examen déterminé par l'article suivant.

26. Les connaissances exigées pour passer de la 1^{re} classe d'aide au grade de 2^e maître mécanicien de 2^e classe sont, savoir :

Connaître la partie de l'arithmétique relative aux fractions et aux proportions;

Démontrer les principes de géométrie jusqu'aux plan exclusivement, et plus particulièrement les questions qui se rattachent à l'exercice de leur art;

Être en état de vérifier et rectifier le parallélisme dans les diverses parties des machines à vapeur;

Avoir la connaissance complète de toutes les pièces qui entrent dans une machine; savoir expliquer leur usage, les monter et les démonter, indiquer les précautions à prendre pour éviter de brûler les chaudières et pour prévenir les explosions;

Connaître toutes les avaries qui peuvent survenir aux machines à vapeur, et les moyens d'y remédier.

27. Les seconds maîtres mécaniciens de 2^e classe passe-

ront à la 1^{re} classe de leur grade au fur et à mesure des vacances qui auront lieu dans celle-ci, et en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de leur grade.

Toutefois ces avancements n'auront lieu que sur la présentation d'un certificat de bonne conduite, ainsi qu'il est dit à l'article 24 de la présente ordonnance, et seront constatés de la même manière.

28. Les seconds maîtres mécaniciens de 1^{re} ou de 2^e classe pourront passer maîtres mécaniciens de 2^e classe après un an, au moins, de service à la mer en qualité de second maître mécanicien, et après avoir répondu d'une manière satisfaisante à l'examen déterminé par l'article suivant.

29. Les connaissances exigées pour passer du grade de second maître mécanicien à celui de maître mécanicien de 2^e classe sont :

Les éléments de géométrie et quelques notions de dessin linéaire ;

Savoir faire usage des poids et mesures décimales ;

Connaître la base de ce système et les relations de toutes ses parties ;

Expliquer les mouvements des divers organes des machines à vapeur, et en particulier la relation qui existe entre la course du tiroir et celle du piston ;

Connaître les différents combustibles employés à chauffer ;

Avoir des connaissances sur la nature et les propriétés de la vapeur ; sa force élastique et expansive, sa puissance mécanique, sa production et sa condensation ;

Savoir établir la différence qui existe entre les machines à haute ou à basse pression, avec ou sans détente ;

Avoir quelques notions générales de mécanique sur la mesure des forces ;

Connaître les relations qui existent entre la puissance et la résistance dans l'équilibre des machines simples ;

Savoir déterminer la force d'une machine d'après ses dimensions.

30. La convocation, la composition et la manière d'opérer de la commission d'examen, pour les grades de second maître et de maître mécanicien, auront lieu suivant les prescriptions des articles 12, 14 et 15 de la présente ordonnance.

31. Les procès-verbaux d'examen pour le grade de second maître ou de maître mécanicien seront transmis à notre ministre de la marine, qui nommera aux emplois vacants, sur la proposition du préfet maritime.

32. Nul mécanicien ne pourra être admis à concourir pour le grade supérieur s'il ne produit un certificat de bonne conduite délivré par le capitaine du bâtiment sur lequel il est embarqué, ou, s'il est à terre, délivré par le capitaine de la compagnie.

33. Tout mécanicien qui se sera présenté deux fois aux examens, pour passer au grade supérieur, et qui, chaque fois, aura été déclaré admissible, mais n'aura pas été nommé par notre ministre de la marine, faute de place, sera dispensé d'un nouvel examen, et porté de droit sur la première liste de proposition.

34. Les maîtres mécaniciens de 2^e classe passeront à la 1^{re} classe de leur grade, au choix de notre ministre de la marine, sur le rapport des chefs sous lesquels ils se trouvent placés, et sur la proposition du commandant supérieur des bâtiments à vapeur approuvée et transmise par le préfet maritime.

35. Les maîtres mécaniciens de 1^{re} classe seront susceptibles de parvenir au grade d'enseigne de vaisseau, aux mêmes conditions que les premiers maîtres de nos équipages de ligne, sauf les modifications indiquées dans notre décision du 4 octobre 1834.

36. Tout mécanicien et chauffeur pourra, pendant la dernière année de son engagement, demander à contracter

un rengagement de trois ans au moins, et de cinq ans au plus, en conservant le même grade et le même rang qu'il aura à l'expiration de son engagement.

Les rengagements seront soumis à l'approbation de notre ministre de la marine.

37. Tout mécanicien ou chauffeur qui aura laissé expirer son engagement sans faire de demande de rengagement, ou dont notre ministre n'aura pas approuvé le rengagement, sera congédié; il lui sera délivré un certificat de capacité et de bonne conduite, s'il y a lieu.

Si, ultérieurement, il voulait rentrer dans le corps, il ne pourra y être admis que dans la dernière classe du grade qu'il avait en le quittant.

38. En cas de guerre maritime seulement, notre ministre de la marine est autorisé à déroger à ce que prescrit l'article 37.

Il pourra faire admettre dans le corps d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, dans la classe du grade qu'ils possédaient lorsqu'ils ont été congédiés, ceux qui, ayant satisfait à un engagement, auront été congédiés avec des certificats d'aptitude et de bonne conduite, et qui se présenteront pour reprendre du service.

Pourront, en temps de guerre maritime, obtenir la même faveur, jusqu'au grade de maître mécanicien de 2^e classe inclusivement, les mécaniciens provenant des bâtiments à vapeur de l'administration des postes et les mécaniciens provenant des bâtiments à vapeur du commerce, ayant navigué en mer pendant un an au moins.

Toutefois, les uns et les autres devront présenter, pour être admis, les certificats exigés des ouvriers mécaniciens demandant de nouveau à reprendre du service.

TITRE III.

Service à terre.

39. Les mécaniciens et les chauffeurs à terre seront em-

ployés à la conduite des machines des navires à vapeur de la direction des mouvements du port, à la conduite des machines à vapeur établies dans les arsenaux, à la conservation des machines des bâtiments désarmés, et aux travaux des ateliers de machines à vapeur de nos arsenaux maritimes.

40. Suivant leur emploi, les mécaniciens et les chauffeurs seront sous les ordres des chefs qui dirigent les ateliers; ils seront soumis à la même police et discipline que les autres ouvriers du port.

41. Les destinations et mutations à terre des mécaniciens et chauffeurs s'opéreront en vertu des ordres du préfet maritime, sur les demandes des différents chefs de service.

Lorsque les mécaniciens et chauffeurs passeront du service de mer à celui de terre, le commandant supérieur devra en informer le préfet maritime, qui prescrira l'emploi à donner à ces hommes dans les ateliers du port où ils seront taxés par le directeur, d'après leur mérite comme ouvriers.

42. Les mécaniciens et chauffeurs à terre seront casernés; ils vivront à l'ordinaire, recevront une ration de pain et le bois nécessaire à la cuisson des aliments.

Toutefois les mécaniciens employés dans nos arsenaux seront dispensés du régime de la caserne, et dans cette position ils n'auront droit à aucune allocation de vivres.

43. En cas d'inconduite ou d'absence réitérée du travail, de la part d'un mécanicien ou chauffeur, le chef du service qui l'emploiera en rendra compte au préfet maritime, qui ordonnera le renvoi de cet ouvrier à la discipline du corps.

44. Tous les dimanches le capitaine devra faire l'inspection des mécaniciens et chauffeurs à terre, présents à la compagnie: ils seront en uniforme, et les mécaniciens seront armés.

TITRE IV.

Service à la mer.

45. Il sera affecté au service des machines à vapeur, pour les navires de la force de 80 chevaux et au-dessus, savoir :

- 1 maître mécanicien de 1^{re} ou de 2^e classe;
- 1 second maître mécanicien de 1^{re} ou de 2^e *idem* ;
- 2 aides-mécaniciens de 1^{re} ou de 2^e *idem* ;
- 9 chauffeurs de 1^{re} ou de 2^e *idem*.

Ce nombre ne pourra être augmenté qu'en vertu des ordres de notre ministre de la marine.

46. Les aides-mécaniciens embarqués, conformément aux prescriptions de l'article 20 de la présente ordonnance, pour faire leur temps d'épreuve, ne seront pas compris dans l'effectif.

47. Pour les bâtiments à vapeur d'une force inférieure à celle de 80 chevaux, cet effectif sera modifié par le préfet maritime, suivant la puissance des machines et le service que le bâtiment sera appelé à remplir.

48. Quand l'armement d'un bâtiment à vapeur sera ordonné, il en sera donné avis par le préfet maritime au commandant supérieur, qui désignera à *tour de rôle* les mécaniciens et chauffeurs qui devront être embarqués.

Le billet de destination de ces hommes sera soumis à l'approbation du major général de la marine.

49. Lorsque, par des causes indépendantes de sa volonté, un mécanicien ou chauffeur débarquera après moins d'un an de navigation, il sera remis en tête de la liste d'embarquement.

Après deux ans d'embarquement, les mécaniciens ou chauffeurs pourront être débarqués, si d'autres mécaniciens et chauffeurs sont à terre depuis longtemps.

50. A bord de nos bâtiments à vapeur, les mécaniciens

et chauffeurs seront particulièrement chargés de la conduite, de l'entretien et des réparations des machines.

Lorsque les fourneaux seront allumés, les mécaniciens et chauffeurs de *quart* ne devront jamais être distraits du service des machines.

51. Lorsque les machines ne seront pas en activité, les mécaniciens et chauffeurs pourront être employés à tous les services de bord qui seront en harmonie avec leurs grades.

Néanmoins, en les destinant à ces services, les officiers commandants et autres devront se rappeler que l'entretien des machines doit passer avant tout.

52. Les mécaniciens jouiront à bord du rang et des prérogatives attachées à leur grade, ils seront soumis à toutes les personnes revêtues d'un grade supérieur au leur, et ils commanderont toutes celles d'un grade inférieur.

Ils auront plus particulièrement sous leurs ordres les chauffeurs et les hommes affectés au service des soutes à charbon.

53. En cours de campagne et en cas d'insuffisance au corps, les capitaines de nos bâtiments à vapeur sont autorisés à remplacer provisoirement les chauffeurs malades ou absents par des marins de leur équipage, lesquels jouiront, dans ce cas, d'un supplément de 60 centimes par jour.

La durée de ces fonctions provisoires sera constatée sur le rôle d'équipage.

54. Les capitaines de nos bâtiments à vapeur choisiront parmi leur équipage un certain nombre d'hommes qui seront affectés particulièrement au service ordinaire des soutes à charbon; il leur sera alloué le supplément fixé par l'article 78 de la présente ordonnance.

Ces hommes seront révocables par les commandants; leur nombre sera de 8 pour les navires au-dessous de 100 chevaux, et de 12 pour les navires de 100 à 160 chevaux.

Pour les navires d'une force supérieure, ce nombre pourra être augmenté par l'ordre de notre ministre de la marine.

55. Tout mécanicien ou chauffeur dont l'incapacité, la négligence ou la mauvaise conduite auraient été constatées par un conseil composé du capitaine du bâtiment, président, et des officiers chefs de quart, pourra, sur l'ordre du préfet maritime, être débarqué et renvoyé à la compagnie, où il prendra la queue de la liste d'embarquement.

Dans cette position, il sera inhabile à concourir pour le grade supérieur, jusqu'à ce qu'il ait terminé une nouvelle année de service à la mer, et reçu de son capitaine un certificat de capacité et de bonne conduite.

56. Tout mécanicien qui aura été débarqué deux fois pour les causes et suivant les formes énoncées à l'art. 55, pourra être réduit d'un grade s'il est de 2^e classe, ou être remis à la 2^e classe de son grade, s'il était de 1^{re} classe.

Les chauffeurs, dans le même cas, seront susceptibles d'être envoyés aux équipages de ligne, ou même d'être envoyés à la compagnie de discipline, selon la gravité des faits.

Ceux qui seront ainsi mis à la disposition du commandant de la division seront employés comme matelots de 3^e classe, s'ils comptent un an de navigation au moins, ou comme apprentis-marins, s'ils ne satisfont pas à cette condition.

57. Lorsque, par une cause quelconque, en cours de campagne, ou par suite d'insuffisance dans les cadres de la compagnie, un mécanicien ou un chauffeur remplira des fonctions supérieures à celles de son grade, il jouira des émoluments attribués à la 2^e classe du grade supérieur à celui dont il est réglementairement pourvu.

Cette position exceptionnelle cessera dès qu'il y aura possibilité d'embarquer un titulaire.

58. Toutes les fois que les fourneaux seront allumés,

une double ration de pain et de vin sera délivrée aux mécaniciens et aux chauffeurs.

59. Tous les mécaniciens, chauffeurs et marins formant l'équipage d'un bâtiment à vapeur recevront gratuitement, chaque année, un pantalon et une vareuse en toile à fourrure, ou à défaut en toile rurale dite *rondelette*.

TITRE V.

Habillement.

60. Les mécaniciens et chauffeurs de la marine porteront le même uniforme, les mêmes marques distinctives et les mêmes armes que les officiers-mariniers et marins des grades correspondants dans nos équipages de ligne.

Seulement la patte au collet en drap rouge sera remplacée par une patte de même forme en velours noir.

61. Les mécaniciens et chauffeurs seront tenus de se pourvoir, à leurs frais, des effets d'habillement composant le sac des officiers-mariniers et marins des équipages de ligne, tel qu'il est déterminé par l'ordonnance organique de ce corps, du 11 octobre 1836.

Les effets seront de même étoffe que ceux des marins des équipages de ligne, et confectionnés en conformité des modèles-types déposés dans les ports.

Le capitaine de la compagnie et les officiers commandant nos bâtiments à vapeur s'assureront, par des inspections suffisamment rapprochées, de l'exécution des dispositions prescrites par le présent article.

62. Les dispositions de l'art. 61 ne s'appliquent pas aux mécaniciens non admis définitivement dans la compagnie, embarqués pour faire leur temps d'épreuve; il suffira qu'ils soient pourvus des effets indispensables.

63. Le capitaine de la compagnie ou les capitaines des bâtiments à vapeur pourront, s'il est nécessaire, autoriser les mécaniciens ou chauffeurs à déléguer à un fournisseur

le tiers de leur solde à terre, ou la moitié de leur solde à la mer, jusqu'à parfait paiement de leur dette d'habillement; mais, avant d'y consentir, ces officiers s'assureront que les effets ont été fournis, et que la délégation n'a pas d'autre motif.

Si le mécanicien ou le chauffeur mettait de la mauvaise volonté ou de la négligence, soit à s'habiller, soit à acquitter sa dette d'habillement, cette délégation pourra être ordonnée par le capitaine de la compagnie ou par les officiers commandant les bâtimens à vapeur.

TITRE VI.

Armement et équipement.

64. Les maîtres, seconds maîtres et aides-mécaniciens seront armés, ainsi qu'il est déterminé par le 2^e paragraphe de l'art. 80, titre IX de notre ordonnance du 11 octobre 1836, pour les premiers maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de nos équipages de ligne; mais les ceinturons seront en cuir noir verni pour tous les grades.

65. Les armes et ceinturons seront fournis par la direction d'artillerie du port, sur demandes nominatives faites par le capitaine de la compagnie, et visées par le commandant supérieur et le commissaire aux revues.

66. Les mécaniciens seront personnellement responsables des armes et fourniments qui leur auront été délivrés.

Ces objets d'armement et d'équipement, appréciés, seront inscrits sur les livrets individuels et sur le contrôle annuel de la compagnie.

67. Il sera ouvert à la direction d'artillerie un registre tenu par le garde-magasin, où les demandes nominatives faites par le capitaine de la compagnie seront transcrites.

Lors des délivrances des armes et fourniments, les mécaniciens émargent de leurs reçus les articles qui leur auront été délivrés.

68. Les mécaniciens embarqueront avec leurs armes.

69. Lorsqu'un mécanicien devra être congédié, il aura à justifier par un reçu du garde-magasin d'artillerie, visé par le directeur, qu'il a fait remise de son arme et de son fourniment dans les magasins de la direction; qu'il n'y a lieu à lui faire aucune retenue pour cause de perte ou de dégradation.

Le mécanicien ne pourra recevoir son décompte de solde qu'après avoir satisfait à cette obligation.

70. En cas de perte ou de dégradation de tout ou partie de l'armement du mécanicien, l'appréciation en sera faite par le directeur d'artillerie, et le montant apostillé au compte financier de l'homme, pour être repris sur sa solde.

71. Si les pertes ou dégradations avaient pour causes, soit à terre, soit à la mer, des événements de force majeure, procès-verbal en serait dressé par l'autorité compétente.

Ce procès-verbal sera soumis au préfet maritime, qui prononcera si la perte ou les dégradations doivent être supportées par l'État, ou rester à la charge du mécanicien.

Dans tous les cas, le garde-magasin d'artillerie sera mis en possession du procès-verbal, où sera inscrite la décision du préfet maritime pour la justification de ses dépenses.

TITRE VII.

Solde et supplément.

72. La solde des mécaniciens et chauffeurs de tous grades se distingue en *solde à terre* et *solde à la mer*.

A terre, la solde sera acquittée de mois en mois, à terme échu;

A la mer, elle sera payée en même temps que celle des équipages des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués.

La solde, dans toutes les positions, est fixée ainsi qu'il est déterminé au tableau suivant :

GRADES.	SOLDE A TERRE				SOLDE A LA MER				
	par AN.	par MOIS.	par JOUR.	par JOUR H.	par AN.	par MOIS.	par JOUR.	par JOUR H.	
Maîtres mécaniciens. {	de 1 ^{re} classe.	700 ^f	58 ^f 333	1 ^f 944	0 ^f 972	2,100 ^f	175 ^f	5 ^f 833	2 ^f 917
	de 2 ^e classe..	600	50 00	1 667	0 833	1,800	150	5 00	2 500
Seconds maîtres mécaniciens..... {	de 1 ^{re} classe.	500	41 667	1 389	0 694	1,500	125	4 167	2 083
	de 2 ^e classe..	400	33 333	1 111	0 555	1,200	100	3 333	1 667
Aides-mécaniciens.. {	de 1 ^{re} classe.	340	28 333	0 944	0 472	1,020	85	2 833	1 417
	de 2 ^e classe..	280	23 333	0 778	0 389	840	70	2 233	1 167
Fourrier, chargé des écritures....		792	66 00	2 20	1 100	"	"	"	"
Chauffeurs..... {	de 1 ^{re} classe.	216	18 00	0 590	0 295	648	54	1 770	0 885
	de 2 ^e classe..	180	15 00	0 492	0 246	540	45	1 475	0 738

Il est accordé en outre :

Une demi-journée de solde pour la fête du Roi;
0^f 25^c par jour au vaguemestre de la compagnie;
0^f 20^c par jour au fourrier chargé de la tenue des écritures;
Et la haute paye d'ancienneté de 12 ou de 15 centimes par jour, ainsi que cela est déterminé pour les marins des équipages de ligne.

Indépendamment de la solde et des suppléments indiqués dans le tableau ci-dessus, il sera accordé une gratification de 150 à 300 francs, à titre d'encouragement, à tout mécanicien en chef qui aura maintenu dans le meilleur état possible, pendant 2 ans, les machines et les chaudières confiées à ses soins, lorsque, durant ce laps de temps, elles auront fonctionné au moins 180 jours.

A cet effet, une commission, composée du commandant supérieur, de l'ingénieur chargé des bâtiments à vapeur, et de trois officiers commandant ou ayant commandé des bâtiments à vapeur, sera chargée de constater ces titres à la gratification, et d'en fixer la quotité. Le procès-verbal de son examen devra être soumis, par l'intermédiaire du préfet maritime, à l'approbation du ministre.

La dépense résultant du paiement de ladite gratification sera imputée sur les fonds du chapitre VIII, *Travaux du matériel naval. (Ports.)*

73. Les suppléments accordés aux officiers attachés au corps des ouvriers mécaniciens, et la solde et les suppléments alloués aux mécaniciens et chauffeurs, seront ordonnancés sur les fonds du chap. V, art. 1^{er}, *Équipages à terre ou Équipages à la mer*, selon que les hommes seront à terre ou embarqués.

74. Les mécaniciens et chauffeurs employés au service des machines à vapeur des arsenaux, ou à celles des bâtiments de servitude de la direction des mouvements du port, recevront, en outre de leur solde à terre, une somme égale à cette même solde.

Les mécaniciens et chauffeurs employés dans l'atelier des machines à vapeur de l'arsenal, soit à la journée, soit à l'entreprise, cumuleront leur solde à terre avec le prix de leurs journées de travail.

Ces allocations supplémentaires seront à la charge des directions qui auront employé les mécaniciens et chauffeurs, et elles seront acquittées sur les fonds du chap. VIII du budget, *Travaux du matériel naval. (Ports.)*

75. Le lieutenant de vaisseau capitaine de la compagnie des mécaniciens et chauffeurs, et l'enseigne de vaisseau qui le seconde, seront traités, sous le rapport de la solde, en conformité de ce qui est prescrit pour les officiers des mêmes grades attachés à nos équipages de ligne.

76. Tout mécanicien et chauffeur auquel il aura été accordé une dispense de travail par le conseil de santé, et ceux qui seront indispensables pour maintenir l'ordre et la tenue de la caserne, recevront les deux tiers de leur solde de mer.

Le nombre de ces derniers sera réglé par le commandant supérieur, d'après les besoins du service, et sous l'approbation du préfet maritime.

77. Les maîtres mécaniciens de 1^{re} classe qui seront

promus au grade d'enseigne de vaisseau recevront une gratification de 570 francs, à titre de première mise d'habillement.

78. Le supplément accordé aux hommes de l'équipage employés aux soutes à charbon est fixé à 10 centimes par jour.

79. Toutes les fois qu'un mécanicien ou chauffeur à terre sera employé au service des machines à vapeur d'un bâtiment de servitude de la direction des mouvements du port, il recevra une ration complète *de vivres*, comme les marins de l'équipage, et une double ration de pain et de vin toutes les fois que les fourneaux seront allumés.

80. Le lieutenant de vaisseau capitaine de la compagnie recevra, pour frais de bureau, *quinze francs par mois*; au moyen de cette indemnité, il ne lui sera rien fourni en nature par les magasins de la marine à titre de fournitures de bureau.

Il lui sera également alloué une indemnité de *neuf francs par mois* pour emplacement de bureau, lorsqu'on ne pourra lui fournir un local à cet effet.

81. Les mécaniciens et chauffeurs qui obtiendront des congés recevront intégralement pendant ce temps *la solde à terre*. Ces congés ne pourront excéder trois mois, et ne pourront être accordés que par notre ministre de la marine, sur la proposition du préfet maritime.

Le rappel de la solde de congé ne sera fait qu'à la rentrée des mécaniciens et chauffeurs à la compagnie.

Les prolongations de congé seront sans solde.

82. Les mécaniciens et chauffeurs de tous grades pourront déléguer le tiers de leur solde *à la mer*.

Sont applicables aux mécaniciens et chauffeurs les dispositions des articles 134, 135, 136 et 264 de notre ordonnance du 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne, en ce qui concerne la solde à la mer.

83. A terre, le paiement de la solde s'opérera au moyen d'états nominatifs.

Les mandats de paiement expédiés par le commissaire aux revues seront ordonnancés au nom du capitaine qui en recevra le montant au trésor.

84. A la mer, le paiement de la solde des mécaniciens et des chauffeurs s'opérera au moyen d'états nominatifs ; les mandats de paiement , expédiés par le commissaire aux revues , seront ordonnancés au nom du conseil d'administration du bord.

85. Les paiements individuels faits aux mécaniciens et chauffeurs seront apostillés , à terre , sur le contrôle de la compagnie ; à la mer , sur le rôle d'équipage du bâtiment.

Dans l'un et l'autre cas , les paiements seront portés à leur date sur le livret des hommes.

86. Il est expressément défendu à tout officier militaire , ainsi qu'au commissaire aux revues , d'exercer ou d'autoriser aucune retenue sur la solde des mécaniciens ou chauffeurs , si ce n'est dans les cas formellement déterminés par les ordonnances et règlements , sous peine de remboursement des sommes retenues illégalement et de punitions exemplaires.

87. Les mécaniciens ou chauffeurs , à l'hôpital ou absents pour toute autre cause légale au moment de la formation des états de paiement , ne seront rappelés de leur solde acquise qu'à leur rentrée à la compagnie ou à bord.

88. Les mécaniciens et chauffeurs qui , sans motifs valables , n'auront pas rejoint à l'expiration de leur congé , seront privés de leur solde à terre , sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux si leur absence se prolonge au delà des termes prescrits par les règlements.

89. Les mécaniciens et chauffeurs qui tomberont malades à terre ou pendant leur embarquement seront traités dans les hôpitaux de la marine. Ils subiront dans cette po-

sition les retenues déterminées au tableau de solde, *article 72, titre VII* de la présente ordonnance.

Si les mécaniciens ou chauffeurs mis à l'hôpital par les bâtiments sont remplacés à bord, ils seront débarqués et rendus à la compagnie, de façon que, autant que possible, le bâtiment ne solde jamais que le nombre réglementaire de mécaniciens et chauffeurs qui lui est accordé par la présente ordonnance.

TITRE VIII.

Matricule, contrôle, comptabilité et administration.

90. Il sera tenu par le chef du corps une matricule générale des ouvriers mécaniciens et chauffeurs de tous grades engagés dans la compagnie.

Cette matricule sera conforme au modèle adopté pour le corps des équipages de ligne; les hommes y seront portés d'après la date de leur admission.

Il sera établi une table alphabétique pour la facilité des recherches.

91. Tout mécanicien et chauffeur inscrit sur la matricule conservera indéfiniment son numéro, même lorsqu'il rentrera à la compagnie après avoir été congédié ou rayé des contrôles pour quelque cause que ce soit.

92. Il ne sera jamais fait de radiation sur la matricule; les pertes y seront indiquées par les mutations, et l'on y inscrira les motifs à radiation, lorsqu'il y aura lieu.

93. Il sera tenu par le capitaine de la compagnie un contrôle général. Ce contrôle servira à inscrire tous les mouvements des mécaniciens et chauffeurs à terre et à la tenue du compte financier des hommes.

Un semblable contrôle sera tenu par le commissaire aux revues.

94. Le contrôle général de la compagnie sera renouvelé au commencement de chaque année; on devra rappeler

sur le nouveau le dernier mouvement de chaque individu qui serait absent de la compagnie à l'époque du renouvellement.

95. Lors de l'établissement du contrôle général, les mécaniciens et chauffeurs y seront enregistrés par rang de grade, et dans chaque grade par rang d'incorporation.

Les mécaniciens et chauffeurs qui surviendront après la confection du contrôle seront ajoutés à la suite des mécaniciens et chauffeurs de leurs grades et classes respectifs.

Un nombre suffisant de cases en blanc sera laissé pour cet effet.

Les déserteurs continueront à figurer pour mémoire sur le contrôle pendant 6 mois.

Le mécanicien ou chauffeur qui avancera en grade sera rayé de la case qu'il occupait et inscrit dans une case à la suite de son nouveau grade.

96. Un état de mutations et de mouvements des officiers, mécaniciens, fourrier et chauffeurs de la compagnie à terre sera dressé tous les dix jours par les soins du capitaine, et remis au commissaire aux revues.

Annotations des mutations et mouvements seront faites sur les contrôles contradictoirement tenus.

97. Lorsque les mécaniciens et chauffeurs seront embarqués, le conseil d'administration du bâtiment adressera au commissaire aux revues, tous les dix jours, si le bâtiment est en rade, et chaque fois qu'il sera possible, si le bâtiment est en cours de campagne, l'état des mutations et mouvements survenus parmi les hommes de la compagnie.

Le commissaire aux revues communiquera cet état au capitaine de la compagnie.

Administration.

98. Le lieutenant de vaisseau capitaine sera chargé de l'administration intérieure de la compagnie, sous les ordres

du commandant supérieur, et sous l'autorité du major général de la marine.

Il sera responsable de sa gestion.

99. A la fin de chaque trimestre, le contrôle général de la compagnie sera vérifié dans toutes ses parties par le commissaire aux revues, qui s'assurera que les mouvements et mutations survenus et les paiements effectués sont fidèlement inscrits, et que le contrôle tenu par le capitaine est en parfaite concordance avec celui de la compagnie, déposé dans les bureaux du commissaire aux revues.

Le commissaire aux revues mentionnera sur le contrôle tenu par le capitaine sa vérification et la date à laquelle elle a eu lieu.

100. Les paiements faits par le capitaine, ainsi que ceux opérés à bord, seront inscrits sur les livrets individuels dont chaque homme devra toujours être porteur.

Ces livrets seront toujours tenus à jour :

A terre, par le capitaine de la compagnie ;

A la mer, par le commis d'administration du bâtiment.

Lorsque les hommes changeront de position les livrets devront être arrêtés par qui de droit.

Comptabilité.

101. La solde à terre devant être acquittée de mois en mois, à terme échu, le capitaine de la compagnie fera dresser par le fourrier un état nominatif, décompté par grades et classes, des hommes présents à la compagnie.

Cet état sera dressé en triple expédition, l'une pour être jointe au mandat de paiement, la seconde pour être déposée au bureau des revues, la troisième restera entre les mains du capitaine de la compagnie pour opérer sa décharge.

Cet état, en triplicata, sera émargé des parties prenantes.

Les paiements seront immédiatement apostillés sur le contrôle au nom de chacun.

102. Les appointements des officiers seront payés à

l'expiration de chaque mois , par les soins du commissaire aux revues , dans la forme ordinaire.

103. Lorsque des mécaniciens et chauffeurs seront employés dans les ateliers de nos arsenaux , le prix de leurs journées , ou les sommes acquises pour les travaux exécutés à prix des tarifs , leur seront soldés par les soins des directeurs , suivant le mode établi pour les autres ouvriers , auxquels ils sont entièrement assimilés dans cette position.

104. Chaque trimestre , le commissaire aux revues fera , sur le terrain , l'appel nominal des officiers , mécaniciens , fourrier et chauffeurs appartenant à la compagnie et qui seront à terre.

Il lui sera remis pour cet effet , par le capitaine de la compagnie , une feuille d'appel.

La liste des malades et des absents lui sera également remise , et il pourra s'assurer de l'exactitude des causes d'absence.

Chaque homme présent sera muni de son livret.

Si le commissaire aux revues a fait connaître à l'avance que les hommes doivent être pourvus de leurs sacs , le capitaine devra donner des ordres en conséquence , afin que la vérification des effets d'habillement puisse avoir lieu.

105. Le commissaire aux revues pourra , lorsqu'il le jugera convenable , passer des revues inopinées , après en avoir prévenu le préfet maritime.

106. Les mécaniciens et chauffeurs dirigés d'un port sur un autre , qui seront expédiés par terre ou par mer , seront payés , avant leur départ , de leur solde acquise.

S'ils prennent la voie de terre , ils recevront , savoir :

Les maîtres , 2 francs par myriamètre ;

Les seconds maîtres , 1 fr. 50 cent. *idem* ;

Les aides , 75 cent. *idem* ;

Les chauffeurs , 50 cent. *idem*.

Lorsqu'ils seront embarqués comme passagers, ils recevront à bord, indépendamment du couchage, la ration d'équipage.

Les uns et les autres seront rappelés de leur solde acquise depuis leur départ, après leur arrivée à destination.

107. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 106, les hommes ne seront payés par le capitaine qu'après qu'il se sera assuré que leurs sacs renferment la totalité des effets d'habillement réglementaires et que les effets sont en bon état.

A défaut, le capitaine fera compléter le sac sur les fonds à sa disposition.

108. Les mécaniciens et chauffeurs, avant leur embarquement ou leur départ du port, seront présentés au commissaire aux revues, qui s'assurera qu'ils sont régulièrement expédiés sous tous les rapports.

Suivant le cas, ces mécaniciens ou chauffeurs recevront une feuille de route ou un billet de destination.

109. La solde des mécaniciens et chauffeurs embarqués sur nos bâtiments à vapeur sera acquittée par le bord, et suivant le mode établi pour les hommes détachés des divers services du port, non incorporés dans les équipages de ligne.

Les paiements faits aux mécaniciens et chauffeurs seront soigneusement portés sur le rôle d'équipage, au nom de chacun, et inscrits sur les livrets individuels.

110. Les mécaniciens et chauffeurs congédiés seront payés, avant leur départ, de leur solde acquise, leur dette pour effets d'habillement préalablement acquittée.

Ils recevront l'indemnité de route déterminée par l'article 106.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

111. Les mécaniciens, et chauffeurs qui feront partie de

la compagnie d'ouvriers marins au moment de la mise en vigueur de la présente ordonnance, passeront à la compagnie des *ouvriers mécaniciens et ouvriers chauffeurs de la marine royale*, pour y continuer leurs services jusqu'à l'expiration de leur engagement.

Dans cette position, ils ne recevront que les allocations qui leur étaient attribuées par les règlements antérieurs. Cependant, s'ils déclarent par écrit qu'ils se soumettent à toutes les conditions de la présente ordonnance, ils jouiront, jusqu'à la fin de leur engagement, des avantages qu'elle leur constitue.

Les apprentis chauffeurs de l'ancienne compagnie seront admis dans la nouvelle comme chauffeurs de 2^e classe.

112. Les mécaniciens civils employés depuis un an sur nos bâtiments à vapeur pourront, sur leur demande, et si l'on est content de leurs services, être admis dans la compagnie des ouvriers mécaniciens et ouvriers chauffeurs avec le grade dont ils sont pourvus dans ce moment.

S'ils n'y consentent pas, ils continueront à servir à bord de nos bâtiments à vapeur, jusqu'à l'expiration de leur engagement, sous les conditions qu'ils ont souscrites.

Les mécaniciens employés actuellement dans l'atelier de l'arsenal de Toulon, au montage et démontage des machines à vapeur de nos bâtiments, et qui auront fait preuve de leur aptitude à la mer, pourront, à la formation seulement, être admis dans la compagnie, savoir :

Les contre-maîtres dans le grade de maître mécanicien de 2^e classe.

Les aides-contre-maîtres dans le grade de second maître mécanicien de 2^e classe.

113. Les dispositions de l'article 38 de la présente ordonnance recevront leur application, en cas d'insuffisance dans les cadres, lors de la première formation de la compagnie des ouvriers mécaniciens et chauffeurs de la marine royale.

TITRE X.

Dispositions générales.

114. Pendant leur séjour à terre, les mécaniciens, fourrier et chauffeurs faisant partie de la compagnie seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline des corps militaires de la marine et celle de nos arsenaux.

Lorsqu'ils seront embarqués, ils seront soumis à la police et discipline de bord et aux dispositions du code pénal maritime des vaisseaux.

115. Tous les trois mois le major général passera la revue des mécaniciens et chauffeurs, à terre.

Cette revue portera tant sur la tenue et la discipline que sur la situation de l'habillement.

Il entendra les réclamations des hommes et en rendra compte au préfet maritime.

116. Les officiers généraux de notre marine en mission d'inspecteur général inspecteront les mécaniciens et chauffeurs de la compagnie non embarqués.

117. Sont et demeurent abrogées l'ordonnance du 30 mai 1831, portant formation d'une compagnie d'ouvriers marins à Toulon, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

118. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1840.

A Paris, le 24 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 141.

LETTRE du ministre de la marine au préfet maritime à Toulon, portant envoi de l'ordonnance du 24 mai 1840, relative à l'organisation d'une première compagnie d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs. (*Direction du personnel ; bureau des corps organisés.*)

Paris, le 18 juin 1840.

Monsieur le préfet, une ordonnance royale du 24 mai dernier prescrit la création d'un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, destinés à pourvoir de mécaniciens et de chauffeurs les bâtiments à vapeur de la marine royale, et l'organisation, au port de Toulon, d'une première compagnie, en remplacement de celle qui y existe déjà, en conformité de l'ordonnance du 30 mai 1831, sous la dénomination d'ouvriers marins.

D'après l'article 5 de cette nouvelle ordonnance, le cadre de la compagnie à former au port de Toulon doit être composé de telle sorte, qu'après avoir fourni au personnel de tous les bâtiments à vapeur, déterminé par l'article 45, il reste à terre un cinquième du nombre des mécaniciens et des chauffeurs, pour faire face au remplacement à la mer des hommes dont le débarquement serait rendu nécessaire. Il y a donc lieu de régler, dès à présent, pour 1840 et 1841, le cadre de la compagnie pour chacune de ces deux années, et voici comment je l'ai arrêté :

1840.

Pour 25 bâtiments à vapeur, armés au 1^{er} mai 1840, il sera nécessaire d'avoir :

30 maîtres, dont 8 de 1 ^{re} classe et 22 de 2 ^e classe.				
30 2 ^e maîtres	15	<i>id.</i>	15	<i>id.</i>
60 aides	30	<i>id.</i>	30	<i>id.</i>
270 chauffeurs	90	<i>id.</i>	180	<i>id.</i>

Total 390 hommes.

Sur cet effectif, il devra rester à terre :

5 maîtres, dont 1 de 1 ^{re} classe et 4 de 2 ^e classe.					
5	2 ^{es} maîtres	2	<i>id.</i>	3	<i>id.</i>
10	aides . . .	5	<i>id.</i>	5	<i>id.</i>
45	chauffeurs	15	<i>id.</i>	30	<i>id.</i>

Total . . . 65 hommes,

1841.

Pour les 30 bâtiments à vapeur qui, d'après le budget, doivent être armés pendant ladite année, l'effectif de la compagnie devra être porté à

36 maîtres, dont 9 de 1 ^{re} classe et 27 de 2 ^e classe.					
36	2 ^{es} maîtres	18	<i>id.</i>	18	<i>id.</i>
72	aides . . .	36	<i>id.</i>	36	<i>id.</i>
324	chauffeurs	108	<i>id.</i>	216	<i>id.</i>

Total . . . 468 hommes.

Sur cet effectif il devra rester à terre :

6 maîtres, dont 1 de 1 ^{re} classe et 5 de 2 ^e classe.					
6	2 ^{es} maîtres	3	<i>id.</i>	3	<i>id.</i>
12	aides . . .	6	<i>id.</i>	6	<i>id.</i>
54	chauffeurs	18	<i>id.</i>	36	<i>id.</i>

Total . . . 78 hommes.

Il ne sera pas rigoureusement nécessaire que les hommes qui doivent rester à terre se trouvent exactement dans la proportion des classes que je viens d'indiquer, attendu que les exigences du service peuvent en ordonner autrement. Je n'ai établi ces données que pour évaluer la dépense du personnel non embarqué; mais je vous recommande, néanmoins, de vous renfermer le plus possible dans ces limites, surtout en ce qui concerne la 1^{re} classe, afin que les prévisions ne soient pas éloignées des faits qui s'accompliront.

Reste maintenant à déterminer le chiffre des admissions nouvelles qu'il y aura lieu de faire, à partir du 1^{er} juillet

prochain, époque de la mise en vigueur de l'ordonnance du 24 mai, et du 1^{er} janvier 1841; et le tableau ci-après vous indiquera dans quelles proportions ces admissions doivent avoir lieu.

	MAÎTRES		2 ^{es} MAÎTRES		GENS		CHAUFFEURS		APPRENTIS CHAUFFEURS.
	de 1 ^{re} classe.	de 2 ^e classe.	de 1 ^{re} classe.	de 2 ^e classe.	de 1 ^{re} classe.	de 2 ^e classe.	de 1 ^{re} classe.	de 2 ^e classe.	
L'effectif de la compagnie des ouvriers-marins étant, au 1 ^{er} juin 1840, de.....	8	5	5	6	8	10	21	23	14
Et le nécessaire pour pourvoir de mécaniciens et de chauffeurs les 25 bâtiments à vapeur actuellement armés, y compris le 1/5 qui doit rester à terre, étant de.....	8	22	15	15	30	30	90	180	37
Il y aura lieu de faire admettre dans les cadres, au 1 ^{er} juillet 1840.....		17	10	9	22	20	69	143	
POUR 1841.									
L'effectif de la compagnie devant être, au 1 ^{er} janvier, de.....	8	22	15	15	30	30	90	180	
Et le nécessaire pour l'année étant de.....	9	27	18	18	35	36	108	216	
Il y aura à faire entrer dans les cadres, à partir du 1 ^{er} janvier 1841.....	1	5	3	3	6	6	18	36	

Toutefois, il y aura à déduire du chiffre indiqué ci-dessus comme devant être admis dans les cadres au 1^{er} juillet 1840 et au 1^{er} janvier 1841, les mécaniciens et les chauffeurs civils qui sont actuellement embarqués, et qui, ne devant point, pour quelque motif que ce soit, être incorporés dans la compagnie, devront rester attachés à notre service jusqu'à l'expiration de leur engagement.

Il y aura également à retrancher du nombre des ouvriers à admettre, à partir du 1^{er} juillet 1840, les hommes

qui, ayant été reçus depuis le 1^{er} juin, n'ont pas été compris dans la situation arrêtée à cette époque, et dont l'envoi m'a été fait par votre lettre du 4 de ce mois.

L'article 112 dispose que les mécaniciens employés à Toulon, dans l'atelier du montage et du démontage des machines à vapeur des bâtiments de l'État, et qui ont fait preuve d'aptitude à la mer, pourront, à la formation de la compagnie, être admis dans les cadres comme *maîtres* et *seconds maîtres*, selon leur grade dans le port. J'ai pensé qu'il était juste de faire profiter de cet avantage les mécaniciens qui, étant employés au même service dans les arsenaux des autres ports, et réunissant d'ailleurs toutes les autres conditions, demanderaient à entrer dans la compagnie, et j'ai invité MM. les préfets maritimes de Cherbourg, Brest, Rochefort et Lorient, à vous adresser une liste de ces ouvriers, avec les renseignements qu'ils auront recueillis, tant sur leur service que sur leur aptitude.

MM. les préfets maritimes de ces quatre arrondissements sont également invités à vous faire connaître les noms des *mécaniciens et des chauffeurs civils* qui sont embarqués sur des bâtiments dépendant de leur arrondissement et non employés dans la Méditerranée, indiquant ceux qui demanderaient à entrer dans la compagnie et ceux qui voudraient continuer à servir dans leur position actuelle jusqu'à l'expiration de leur engagement.

Quant aux mécaniciens et chauffeurs civils embarqués sur des bâtiments appartenant à d'autres ports, et qui sont employés dans la Méditerranée, vous pourrez les faire consulter, et prendre à leur égard les renseignements dont on aura besoin, soit pour les faire entrer dans la compagnie, soit pour les maintenir comme *ouvriers civils*.

Vous attendrez donc, pour statuer sur l'admission dans la compagnie des mécaniciens et des chauffeurs civils embarqués, et des mécaniciens employés dans les arsenaux, que les listes qui doivent vous être adressées par les autres

ports vous soient parvenues, et que l'on se soit procuré à Toulon, au sujet des *ouvriers civils* employés dans la Méditerranée, tous les renseignements nécessaires pour bien juger du mérite et des titres de chacun. Dès que tous ces renseignements vous auront été fournis, vous en saisirez la commission créée par l'article 14 de l'ordonnance; laquelle, après avoir examiné les titres de chacun, proposera l'admission, dans la compagnie, des sujets les plus méritants, en donnant la préférence aux mécaniciens actuellement embarqués.

Au 1^{er} juillet prochain, date de la mise à exécution de l'ordonnance du 24 mai dernier, M. le major général de la marine, M. le commissaire aux revues et M. le commandant supérieur des bâtimens à vapeur, procéderont, sur le terrain, à la formation de la nouvelle compagnie, suivant les dispositions contenues dans l'ordonnance, et d'après les bases que la présente dépêche établit pour 1840.

A cette époque, les mécaniciens et les chauffeurs qui feront partie de la compagnie des *ouvriers marins* passeront, savoir :

Les premiers maîtres mécaniciens, maîtres de 1^{re} classe;

Les maîtres mécaniciens, maîtres de 2^e classe;

Les seconds maîtres et les aides-mécaniciens et les chauffeurs des deux classes resteront dans leurs classes respectives,

Et les apprentis-chauffeurs passeront chauffeurs de 2^e classe.

Quant à la quotité de leur solde, on se conformera aux dispositions de l'article 111 de l'ordonnance.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal qui sera dressé en triple expédition, et dans lequel on indiquera, par grades et classes,

1^o Le nombre des mécaniciens et des chauffeurs de l'ancienne compagnie qui auront demandé à se soumettre aux

conditions de la nouvelle ordonnance et à jouir, conséquemment, des allocations qu'elle accorde ;

2° Le nombre des mécaniciens et des chauffeurs qui auront demandé à rester liés aux dispositions de l'ancienne ordonnance ;

3° Le nombre des mécaniciens et des chauffeurs qui, étant absents au 1^{er} juillet, n'auront pas encore fait parvenir leurs demandes au port.

L'une de ces trois expéditions me sera envoyée ;

La deuxième sera déposée au bureau des revues ,

Et la troisième restera entre les mains du capitaine de la compagnie.

Les mécaniciens et les chauffeurs de la compagnie des *ouvriers marins* absents du port, au 1^{er} juillet, et qui, à leur retour au port ou pendant leur absence, demanderont à se soumettre aux conditions de l'ordonnance du 24 mai, recevront, à partir du 1^{er} juillet, la solde et les suppléments que cette nouvelle ordonnance leur attribue.

Ce ne sera qu'après le 1^{er} juillet que les admissions nouvelles, ou le passage à une classe ou à un grade supérieur, pourront avoir lieu d'après les prescriptions de l'ordonnance du 24 mai.

Quant aux mécaniciens et chauffeurs civils embarqués et aux mécaniciens employés dans les arsenaux maritimes qu'il y aura lieu de faire admettre dans la compagnie, leur admission ne comptera que du jour où ils auront contracté leur engagement, d'après les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance, et ce ne sera qu'à dater de ce jour qu'ils jouiront de leur nouvelle solde.

En ce qui concerne le casernement des hommes qui, d'après l'article 42 de l'ordonnance, doivent rester à terre, la commission de Toulon ayant déclaré que la bombarde *le Vésuve*, qui sert aujourd'hui de caserne à la compagnie des

ouvriers marins peut continuer à recevoir la même destination pour la nouvelle compagnie, vous voudrez bien donner des ordres à cet effet.

A compter du 1^{er} août prochain, vous voudrez bien m'adresser, chaque mois, un état numérique de situation indiquant, par bâtiment et par grades et classes,

1^o Le nombre des mécaniciens et des chauffeurs faisant partie de la compagnie, à quelque titre que ce soit, qui sont embarqués sur des bâtiments comptant à Toulon, ou dans d'autres ports;

2^o Le nombre des mécaniciens et des chauffeurs civils embarqués sur des bâtiments comptant à Toulon;

3^o Enfin le nombre des mécaniciens et des chauffeurs de la compagnie ou servant civilement qui seront à terre au 1^{er} du mois.

Les autres ports sont invités à m'adresser, à la même époque, un état de situation numérique des mécaniciens et chauffeurs civils embarqués sur des bâtiments à vapeur dont ils comptent de la dépense.

Si, parmi les mécaniciens et les chauffeurs civils aujourd'hui embarqués sur des bâtiments comptant à d'autres ports, il en est qui soient ultérieurement admis dans la compagnie, vous voudrez bien en faire donner immédiatement avis aux commissaires aux revues de ces ports, afin qu'il en soit fait mention sur les rôles d'équipage.

Je vous prie, monsieur le préfet, de donner les instructions nécessaires pour que l'ordonnance du 24 mai dernier soit mise à exécution, au port de Toulon, à compter du 1^{er} juillet prochain, et pour que l'on se conforme aux dispositions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre
Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé F^{on} ROUSSIN.*

N° 142.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 mai 1840.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT ¹ .			PRIX moyen régulateur de la section.	
1 ^{re} CLASSE.							
Unique..	Pyénées-Or ^{les} .	Toulouse.....	23 ^f 26 ^c	22 ^f 99 ^c	22 ^f 86 ^c	24 ^f 93 ^c	
			Aude.....	23 21	23 40		23 50
			Hérault.....	25 49	25 49		25 49
			Gard.....	27 77	27 75		27 99
			Bouches-du-Rh.				
			Var.....				
Corse.....							
2 ^e CLASSE.							
1 ^{re}	Gironde.....	Marans.....	24 00	24 00	24 00	23 58	
			Landes.....	23 37	23 70		24 00
			Basses-Pyrénées	23 26	22 99		22 86
			Hautes-Pyrén..				
Ariège.....							
Haute-Garonne.							
2 ^e	Jura.....	Gray.....	23 21	23 40	23 50	25 63	
			Doubs.....	27 03	26 97		26 89
			Ain.....	26 88	26 64		26 13
			Isère.....				
			Hautes-Alpes..				
Basses-Alpes...							

¹ Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			Prix moyen régulateur de la section.	
3 ^e CLASSE.							
1 ^{re}	{ Haut-Rhin. . . . }	Mulhausen.....	23'81 ^c	24'47 ^c	24'06 ^c	} 23'53 ^c	
		{ Bas-Rhin. . . . }	Strasbourg....	23 09	22 90		22 85
2 ^e	{ Nord }	Bergues.....	24 09	23 98	24 03	} 25 82	
		{ Pas-de-Calais.. }	Arras.....	24 82	24 31		24 54
	{ Somme }	Roye.....	"	"	"		
		{ Seine-Inférieure }	Soissons.....	26 71	26 46		26 15
		{ Eure }	Paris.....	27 93	27 49		26 73
		{ Calvados }	Rouen.....	27 29	26 52		26 28
3 ^e	{ Loire-Inférieure }	Saumur.....	23 03	23 65	22 88	} 23 98	
		{ Vendée }	Nantes.	24 77	24 57		24 34
	{ Charente-Infér. }	Marans.....	24 00	24 00	24 00		
4 ^e CLASSE.							
1 ^{re}	{ Moselle }	Metz.....	20 06	20 85	20 74	} 23 04	
		{ Meuse. }	Verdun.....	21 45	21 42		21 15
	{ Ardennes..... }	Charleville....	23 52	24 08	23 91		
		{ Aisne..... }	Soissons.....	26 71	26 46		26 15
2 ^e	{ Manche }	Saint-Lô.....	29 01	26 81	26 90	} 24 10	
		{ Ille-et-Vilaine.. }	Paimpol.....	22 77	23 27		23 28
	{ Côtes-du-Nord. }	Quimper.....	22 39	22 19	21 75		
		{ Finistère }	Hennebon....	22 73	23 21		23 44
		{ Morbihan..... }	Nantes.	24 77	24 57		24 34

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au Département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 mai 1840.

Signé A. GOUIN.

N° 143.

ORDONNANCE DU ROI portant remise au nommé BELFOND du restant de la peine de 10 ans de reclusion, à laquelle il a été condamné par la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe.).

Paris, le 10 juin 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons pris connaissance de la proposition que le gouverneur de la Guadeloupe, après délibération en conseil privé, nous a fait parvenir en faveur du nommé Léon Belfond, de condition libre, condamné en 1833, à dix années de reclusion et à l'exposition pour sévices envers un esclave.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard du condamné.

A ces causes, et en vertu de l'art. 58 de la Charte de 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Il est fait au nommé Léon Belfond remise du temps qu'il lui restera à subir, lors de la réception de la présente ordonnance, de la peine de 10 années de reclusion prononcée contre lui par arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, en date du 23 juillet 1833.

MANDONS et ORDONNONS à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de grâce, qui seront entérinées par la cour royale de la Guadeloupe, sur la présentation qui en sera faite par notre procureur général en ladite cour.

Donnée à Paris, le 10 juin 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 144.

Par décision du Roi, en date du 10 juin 1840, MM. *Rossi*, pair de France, et *Reynard*, député, ont été nommés membres de la commission chargée de l'examen des questions relatives à l'esclavage.

N° 145.

ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution de la loi du 18 mai 1840, relative à la répartition des sommes versées et à verser par le Gouvernement d'Haïti, aux termes du traité du 12 février 1838.

Au palais des Tuileries, le 26 Mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers ou ayants cause, liquidés en exécution de la loi du 30 avril 1826, et tous ayants droit aux quatre derniers cinquièmes des liquidations faites en exécution de ladite loi, qui voudront obtenir le certificat dont la délivrance est prescrite par l'article 4 de la loi du 18 mai 1840, devront en adresser la demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, à Paris, avant le 25 novembre prochain.

Cette demande devra être accompagnée des titres et pièces constatant leurs droits et qualités, si déjà ils n'en ont fait la production.

2. Toutes les demandes en délivrance d'un certificat de liquidation seront, au fur et à mesure de leur réception à la

caisse des dépôts, inscrites sur un registre qui sera ouvert à cet effet et qui sera clos le 24 novembre prochain, à minuit, époque à partir de laquelle aucune demande nouvelle ne sera admise.

3. Si la demande est faite par un ancien colon, ses héritiers ou ayants cause nominativement désignés dans les états de liquidation, il suffira qu'elle soit accompagnée de la lettre d'avis de la liquidation qui a été expédiée en conformité de l'article 36 de l'ordonnance royale du 9 mai 1826.

A défaut de ladite lettre d'avis, il suffira que la demande contienne l'indication du numéro de l'article de liquidation et de celui du tableau de liquidation sur lequel ledit article est porté.

Si la demande est faite par tout autre ayant droit non dénommé dans les états de liquidation, elle devra être accompagnée des contrats, jugements ou autres actes constitutifs de ses droits.

4. Tous les ayants droit à un ou plusieurs articles de liquidation pourront se réunir pour obtenir la délivrance d'un seul certificat de liquidation, qui, dans ce cas, sera remis à celui d'entre eux qu'ils auront désigné.

5. Le directeur général de la caisse des dépôts fera procéder à l'examen des demandes dans l'ordre d'inscription desdites demandes sur le registre prescrit par l'article 2.

6. Les certificats de liquidation que la caisse des dépôts et consignations est autorisée à délivrer par l'article 4 de la loi du 18 mai 1840, seront détachés d'un registre à souche et conformes au modèle annexé à la présente ordonnance.

7. La remise des certificats de liquidation par la caisse sera effectuée sur la décharge qui en sera donnée par chaque ayant droit ou par son fondé de procuration.

8. Aussitôt qu'un versement aura été effectué par le gouvernement d'Haïti à la caisse des dépôts et consignations, en

exécution du traité diplomatique du 12 février 1838, les porteurs de certificats de liquidation en seront informés par un avis inséré au *Moniteur* à la diligence du directeur général de la caisse.

Cet avis indiquera le marc le franc dans la répartition à faire entre eux.

A partir de l'insertion au *Moniteur*, tout porteur de certificat de liquidation pourra réclamer, à la caisse des dépôts, à Paris, ou à celle de ses préposés les receveurs généraux et particuliers dans les départements, sa part afférente dans la somme qui aura été versée par le gouvernement d'Haïti.

Le payement sera effectué sur la quittance du porteur du certificat de liquidation, qui devra indiquer son domicile, et mention du payement sera faite au dos dudit certificat.

9. A l'expiration des dix ans fixés par l'article 8 de la loi du 18 mai 1840, tous les certificats de liquidation qui n'auront pas été retirés seront annulés, et le montant des répartitions auxquelles ils auront été appelés accroîtra la première répartition qui sera faite.

Ce montant sera indiqué dans l'avis qui sera inséré au *Moniteur* conformément à l'article 8.

10. Lors de la répartition du dernier payement qui sera effectué par Haïti, la caisse des dépôts retiendra et annulera les certificats de liquidation au fur et à mesure qu'ils lui seront produits.

11. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État des finances,*

Signé PELET (de la Lozère).

INDEMNITÉ DE SAINT-DOMINGUE.

CAISSE

des

DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, N^o

CERTIFICAT DE LIQUIDATION

pour la somme de

Exécution de la loi du
18 mai 1840 et de l'ordon-
nance royale du 26 du même
mois.

Le porteur a droit pour la somme de

aux répartitions des soixante millions dus par le Gouvernement d'Haïti en exécution du traité du 12 février 1838, et payables en trente ans; lesquelles répartitions auront lieu au marc le franc liquidés en exécution des lois des 30 avril 1826 et 18 mai 1840, au fur et à mesure des versements qui seront effectués par Haïti.

Et après l'avertissement qui sera inséré au Moniteur, en exécution de l'article 8 de l'ordonnance royale du 26 mai 1840, le porteur pourra réclamer à la caisse des dépôts à Paris ou à celle de ses préposés dans les départements, la portion lui revenant en capital et intérêts, s'il y a lieu, dans chacun des versements qui seront effectués par Haïti, et dans la part afférente aux certificats de liquidation qui n'auront pas été retirés dans les délais fixés par l'article 8 de la loi du 18 mai 1840.

Paris, le

Visé au contrôle n^o

Paris, le

Le Conseiller d'État Directeur général,

Caisse

des dépôts
et consignations.

N° 146.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, en date du 19 avril 1840, M. *Farinole* (Jacques-Dominique-André), lieutenant de juge au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, a été nommé conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. *Tolosé de Jabin*, décédé.

Par décision du Roi, en date du 31 mai 1840, M. *Lemarié*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement de la frégate *l'Atalante*, en remplacement de M. *de Péronne*; et M. *David*, lieutenant de vaisseau, au commandement du bâtiment à vapeur *le Ramier*.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 juin 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Badré* (Isidore), sergent-major au corps royal d'artillerie de la marine, a été nommé au grade de sous-lieutenant dans le même corps.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 juin 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Puisaye* (Pierre), sous-commissaire de la marine de 2^{me} classe, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite par ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 juin 1840,

M. *Bérard* (Jean-Louis-François), sous-lieutenant de gendarmerie maritime, a été nommé au grade de lieutenant dans le même corps, pour prendre rang à dater du 13 mai 1840.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 juin 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés :

Au grade de chirurgien de la marine de 1^{re} classe.

M. *Lesson* (Pierre-Adolphe), officier de santé de 2^{me} classe.

Au grade de chirurgien de la marine de 2^{me} classe.

M. *Lépine* (Pierre-Louis-Zacharie), officier de santé de 3^{me} classe.

Au grade de chirurgien de la marine de 3^{me} classe.

MM. *Moufflet* (Alfred),
Leconte (Eugène).

Par décision du Roi en date du 10 juin 1840, M. *Lachaise*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement de la *Victorieuse*, en remplacement de M. *Nonay*, capitaine de frégate.

Par décision du Roi, en date du 10 juin 1840, M. *Bon de Lignim*, enseigne de vaisseau, a été mis en non-activité pour retrait d'emploi jusqu'à nouvel ordre.

Par décision royale du 13 juin 1840, M. le vice-amiral Charles *Baudin* a été nommé commandant en chef des forces navales employées dans les mers de l'Amérique du Sud. Cet officier général portera son pavillon sur la frégate la *Gloire*, armée à Cherbourg.

Par décision du Roi, en date du 13 juin 1840, M. *Lemant Kerdaniel*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement du vaisseau le *Suffren*.

Par décision du Roi, en date du 13 juin 1840, M. de *Bregeas*, lieutenant de vaisseau, a été rappelé à l'activité.

Par ordonnance du Roi en date du 13 juin 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Lieusou* (Jean-Baptiste-Ilippolyte-Aristide), sous-ingénieur-hydrographe, a été nommé ingénieur-hydrographe de 3^e classe.

Par ordonnance du Roi en date du 13 juin 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Bayoud* (Simon-Barthélemy), capitaine de corvette de 2^e classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décision du Roi en date du 16 juin 1840, M. *Dispan*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du bateau à vapeur *le Ténare*.

M. *Badeigts Laborde*, capitaine de corvette, a été destiné à remplacer M. *Bayoud* sur le vaisseau *le Triton*, et M. *Sebille*, officier du même grade, à remplacer M. *Chieusse* sur le vaisseau *le Montebello*.

M. *Kerimel*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la goëlette *la Fine*, en remplacement de M. *Querret*.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 juin 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Lebidan* (Yves), juge suppléant au tribunal de paix de Saint-Pierre (île Bourbon), a été nommé juge de paix au même tribunal en remplacement de M. *Frappier de Montbenoit*, décédé.

Par ordonnance du Roi en date du 22 juin 1840, sur

le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés dans le service général des colonies, savoir :

Au grade de sous-commissaire de la marine de 2^e classe,

1^{er} tour. (Ancienneté.)

M. *Laugier* (Aristide-Marie-Hercule), commis principal de la marine à la Guadeloupe.

2^e tour. (Choix.)

M. *Desmazes* (Joseph-Gustave), commis principal de la marine à la Martinique.

Au grade de commis principal de la marine, conformément aux dispositions de l'ordonnance en date du 26 septembre 1839,

Au choix.

M. *Landais* (Jean-Étienne), commis de marine de première classe, à la Martinique.

Jean-Marie-Émile *Gourdin*, enseigne de vaisseau, né au Port-Louis (Morbihan), le 10 janvier 1813, mort en mer à bord de la corvette *l'Astrolabe* (expédition aux terres australes), en novembre 1839.

Jacques-Marie-Eugène *Marescot du Thilleul*, lieutenant de vaisseau, né à Boulogne-sur-Mer, le 26 octobre 1809, mort en mer à bord de la corvette *l'Astrolabe* (expédition aux terres australes), le 23 novembre 1839.

Antoine-Auguste-Thérèse *Pavin Lafarge*, enseigne de vaisseau, né à Viviers, le 4 mai 1812, mort en mer à bord de la corvette *l'Astrolabe* (expédition aux terres australes), en novembre 1839.

*Certifié conforme par nous, Maître des requêtes,
Secrétaire général du ministère de la marine et
des colonies.*

Paris, le 30 juin 1840.

Signé CHAUCHEPRAT.

N° 147.

LETTRE du directeur de l'administration des douanes, portant que les sucres expédiés par continuation d'entrepôt, et encore en cours de transport, peuvent, en attendant le nouveau tarif, être déclarés pour la consommation. (1^{er} bureau.)

Paris, le 21 mai 1840.

Le commerce a élevé la question de savoir si des sucres qui auraient été expédiés par mutation d'entrepôt, et se trouveraient en cours de transport au moment de la promulgation de la nouvelle loi sur les sucres, pourraient être immédiatement déclarés pour la consommation.

Ainsi que l'administration a eu l'occasion de le rappeler par la circulaire n° 1755, il est de règle générale de ne recevoir des déclarations d'acquiescement de droits que pour les marchandises qui, déjà arrivées sur les lieux mêmes où elles sont déclarées, peuvent être immédiatement présentées en douane pour y être soumises à la visite.

Toutefois le ministre, faisant exception à cette règle, a, par décision du 14 de ce mois, conforme à ma proposition, résolu par l'affirmative la question dont il s'agit. Ainsi les sucres expédiés d'un entrepôt sur un autre, et en cours de transport, seront placés, relativement à l'application des droits, dans la même condition que les sucres qui se trouveront encore en entrepôt; ils pourront, comme ceux-ci, être déclarés pour la consommation, et jouir du bénéfice de l'ancien tarif jusqu'au jour où le nouveau sera légalement exécutoire.

Les déclarations d'acquiescement ne seront reçues qu'aux douanes où auront été levés les acquits-à-caution de mutation d'entrepôt; elles devront être accompagnées de ces expéditions, et ne pourront être faites que par les individus qui y seront dénommés, sauf production par les tiers de pouvoirs réguliers.

Les droits devront être immédiatement acquittés; ils seront liquidés sur les quantités et qualités des sucres énoncées dans les acquits-à-caution, lesquels seront alors revêtus des certificats de décharge nécessaires pour l'annulation des soumissions souscrites.

Quand les droits ne seront pas acquittés au comptant, on fera remonter le crédit à la date de l'acquit-à-caution.

Dans le cas contraire, l'escompte ne sera accordé que proportionnellement au temps qui restera à courir pour compléter le délai de quatre mois fixé pour la durée du crédit et la bonification de l'escompte.

J'invite les directeurs à donner des ordres pour l'exécution de cette décision, dont ils auront soin d'informer sur-le-champ le commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé TH^{RS} GRÉTERIN.

N^o 148.

LETTE du directeur de l'administration des douanes portant envoi du traité de commerce et de navigation. — Instruction relative au traité conclu avec la république orientale de l'Uruguay. (2^e division, bureau des colonies, etc.)

Paris, le 3 juin 1840.

Je transmets, avec la présente, une ordonnance du Roi, en date du 15 avril dernier, qui prescrit la publication de la convention préliminaire de commerce et de navigation conclue, le 8 avril 1836, entre la France et la république orientale de l'Uruguay.

D'après l'article 1^{er} de cette convention, et les explications données à ce sujet par le département des affaires étrangères, il y a lieu d'étendre aux agents, aux citoyens, aux navires et aux marchandises de l'État oriental de l'Uruguay,

les immunités accordées sous condition de réciprocité, à d'autres États de l'Amérique, et dont je donne ici l'énumération :

1° Exemption du droit de tonnage et d'expédition, et réduction, aux taux fixés pour les Français, des autres taxes de navigation, telles que droit de permis, d'acquit, de pilotage et de courtage;

2° Affranchissement des surtaxes de navigation pour les produits du sol et de l'industrie de l'État oriental de l'Uruguay importés directement en France par ses propres navires;

3° Faculté pour les capitaines et négociants d'agir par eux-mêmes et de présenter en douane leurs manifestes, déclarations, etc., dans les limites imposées aux Français;

4° Enfin, pour les agents consulaires, autorisation de surveiller la police intérieure des navires, et de diriger les opérations relatives au sauvetage des bâtiments naufragés ou échoués.

L'article 2 de la convention détermine les conditions de la nationalité des navires. Quant aux marchandises, leur origine devra être constatée par des certificats authentiques.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé TH^{RS} GRÉTERIN.

N° 149.

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue à Montévidéo, le 8 avril 1836, entre la France et la république orientale de l'Uruguay.

Au palais des Tuileries, le 15 avril 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre nous et le président de la répu-

blique orientale de l'Uruguay, il a été conclu à Montévidéo, le 8 avril de l'an 1836, une convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation;

Convention dont les ratifications ont été échangées en la même ville, le 7 décembre 1839, et dont la teneur suit :

CONVENTION PRÉLIMINAIRE.

Sa Majesté le Roi des Français et le président de l'État oriental de l'Uruguay, étant également animés du désir de régulariser l'existence des nombreuses relations de commerce qui se sont établies depuis plusieurs années entre les États de Sa Majesté le Roi des Français et ledit État de l'Uruguay, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité de commerce et de navigation qui consacrerait en même temps, d'une manière plus solennelle, la reconnaissance déjà faite, le 16 décembre 1830, par Sa Majesté le Roi des Français, de l'indépendance de l'État oriental de l'Uruguay;

Considérant, d'un autre côté, que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que l'exigerait l'intérêt des deux pays;

Et voulant que les relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentiments mutuels de bienveillance et d'affection qui animent Sa Majesté le Roi des Français et le président de l'État oriental de l'Uruguay,

Ont nommé, dans ce but, pour leurs commissaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, M. *Jean-Marie-Raymond Baradère*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, son consul à Montévidéo;

Et l'excellentissime président de la république orientale de l'Uruguay, le docteur *don Francisco Llambi*, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. I^{er}. Les agents diplomatiques et consulaires, les Français de toute classe, les navires et les marchandises des États et possessions de Sa Majesté le Roi des Français jouiront, dans l'État oriental de l'Uruguay, de tous les droits, privilèges, franchises et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation; et réciproquement les agents diplomatiques et consulaires, les Orientaux de toute classe, les navires et les marchandises de l'État oriental de l'Uruguay jouiront, dans les États et possessions de Sa Majesté le Roi des Français, de tous les droits, privilèges, franchises et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation. Ces concessions seront gratuites, dans les deux pays, si la concession est gratuite; et il sera accordé la même compensation, si la concession est conditionnelle.

2. Pour la meilleure intelligence de l'article 1^{er}, les deux hautes parties contractantes conviennent de considérer comme navires français ou orientaux ceux qui, de bonne foi, seront la propriété des citoyens respectifs, pourvu que cette propriété résulte des titres authentiques délivrés par les autorités de l'un et de l'autre pays, et quelle que soit la construction.

3. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation; à cet effet ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres des bâtiments ou rôles d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage, et qu'ils étaient obligés à suivre le voyage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera,

de plus, donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Le droit de réclamer les déserteurs ne pourra, toutefois, s'exercer que pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la désertion; mais les effets de cette réclamation dureront une année, après laquelle elle sera considérée comme non avenue, si les déserteurs réclamés n'ont pas été arrêtés.

4. Les stipulations ci-dessus exprimées demeureront, de part et d'autre, en vigueur, depuis le jour de l'échange des ratifications jusqu'à la mise à exécution du traité d'amitié, de commerce et de navigation que les parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

Mais si ledit traité de paix et d'amitié n'est pas conclu dans le délai de quinze ans, à compter du jour de la ratification de la présente convention, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

5. La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi des Français et par l'excellentissime président de la république orientale de l'Uruguay, ou celui qui exercerait ses fonctions, après l'approbation préalable du corps législatif de cette république; et les ratifications en seront échangées à Montévidéo, le plus tôt qu'il se pourra.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en la ville de Montévidéo, le 8 avril 1836.

(L. S.)

Signé R. BARADÈRE.

(L. S.)

Signé FRANCISCO LLAMBI.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de notre conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 15^e jour du mois d'avril de l'an 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'État au dé-
partement de la justice et des cultes,*

*Le Ministre Secrétaire d'État au
département des affaires étran-
gères, Président du conseil,*

Signé VIVIEN.

Signé A. THIERS.

N^o 150.

ARRÊTÉ du ministre de la marine et des colonies, rendu en exécution de l'ordonnance du Roi du 13 mai 1818, sur l'emploi du filet de pêche dit *rets-traversier* ou *chalut*. — Dispositions réglementaires et pénales.

Paris le 18 juin 1840.

Vu les réclamations qui lui ont été adressées sur l'action du filet dit *rets-traversier* ou *chalut*, à l'égard de l'empoisonnement des mers qui bordent les côtes de France, et aussi sur les résultats de l'emploi de cet instrument de pêche dans les parages où il se trouve en même temps des pêcheurs de hareng ou de maquereau ;

Considérant que les effets destructeurs que peut produire le chalut doivent être principalement attribués aux infractions commises par les pêcheurs, en ce qui concerne les

fixations réglementaires sur les formes, dimensions et poids de ce filet, comme aussi en ce qui touche les règles établies pour la distance à laquelle doivent se tenir les bateaux chalutiers, par rapport aux bateaux pêcheurs de hareng.

Considérant toutefois que quelque tolérance a été montrée par l'autorité maritime locale, eu égard à l'obligation qui aurait dû être constamment imposée aux pêcheurs chalutiers de tenir leurs filets selon le vœu de l'ordonnance, et que dès lors il est juste d'accorder à ces pêcheurs un délai pour la remise en état des chaluts dont ils font actuellement usage ;

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1818, sur l'emploi du filet de pêche dit *rets-traversier* ou *chalut*, seront, à l'avenir, strictement exécutées, notamment en ce qui concerne les formes, dimensions et poids de cette espèce de filet.

2. Il est accordé aux pêcheurs chalutiers, pour rétablir leurs filets dans les conditions prescrites par l'ordonnance, un délai qui ne devra pas dépasser le 1^{er} octobre prochain.

3. Les commissaires de l'inscription maritime devront visiter les chaluts appartenant aux pêcheurs de leurs quartiers respectifs ; ils constateront en quoi diffèrent, des prescriptions de l'ordonnance les filets soumis à leur examen ; et, sur tous ceux qui auront été jugés conformes aux dispositions prescrites, de même que sur ceux qui y seront successivement ramenés, ils apposeront une marque pour en faire reconnaître la régularité.

4. Les rôles d'équipage de tous bateaux destinés à faire la pêche au chalut devront contenir une annotation indiquant que le chalut employé à cette pêche a été visité et reconnu en tous points conforme aux règles prescrites.

5. Conformément aux dispositions de l'ordonnance

du 13 mai 1818, il est fait défense, à tout patron de bateau d'exécuter la pêche au chalut dans les parages où seraient établis des pêcheurs de hareng ou de maquereau, et de s'approcher de ces parages à une distance de moins de 5 kilomètres 556 mètres (trois milles ou une lieue marine) au vent.

Toutes les fois même que des pêcheurs de hareng ou de maquereau s'établiront sur un point quelconque, les chalutiers qui pourraient s'y trouver avant eux seront tenus de s'en éloigner.

6. Les bateaux pêcheurs de hareng devront rigoureusement arborer au haut de leurs mâts, pendant la nuit, un feu, et, pendant le jour, telle marque distinctive qui leur sera assignée, pour avertir les bateaux chalutiers de leur présence.

7. Les officiers de vaisseau commandant les bâtiments garde-côtes exerceront une rigoureuse inspection sur les chaluts : ils s'assureront que la marque que doivent présenter ces filets y existe en effet ; que le rôle d'équipage contient, à cet égard, l'annotation prescrite ; et ces officiers emploieront d'ailleurs tous les moyens propres à assurer l'exécution des mesures ordonnées par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les obligations imposées aux bateaux chalutiers, à l'égard des pêcheurs de hareng et de maquereau.

Pour assurer l'accomplissement de ces obligations, et aussi pour maintenir l'ordre dans l'exercice de la pêche du hareng, les commandants des bâtiments garde-côtes devront se tenir constamment dans les parages où des bateaux français se livreront à cette pêche.

8. Les pêcheurs qui contreviendront aux prescriptions de l'ordonnance du 13 mai 1818 seront poursuivis à fin d'application des peines rappelées par cette ordonnance ; ils pourront, en outre, dans ce cas, ainsi que pour

l'inexécution des dispositions particulières qu'établit le présent arrêté, être interdits de la faculté de commander.

Fait à Paris, le 18 juin 1840.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de
de la marine et des colonies,*

Signé le B^{on} ROUSSIN.

N° 151.

LETTRE du directeur de l'administration des douanes relative aux nouvelles formules destinées à constater les mouvements de la navigation. (2^e division; bureau des colonies.)

Paris, le 17 juin 1840.

L'état des mouvements de la navigation avec l'étranger et les colonies françaises, série E, n° 1, présente sommairement, par pays de provenance ou de destination, le nombre, le tonnage et l'équipage des navires. Indépendamment de ces renseignements, on a eu besoin de connaître, pour chaque pays, ceux de ses ports avec lesquels nous entretenons des relations. Il a paru également utile de pouvoir se rendre compte de la participation des différentes nations dans les transports sous tiers pavillons. De nouvelles formules ont été adoptées à cet effet; elles portent les n°s 1, 1 bis, 1 ter et 1 quater de la série E. Le modèle n° 1, annexé à la présente, fait voir comment ces états devront être remplis; les lieux de provenance et de destination seront présentés dans l'ordre indiqué par le tableau récapitulatif placé en tête de chacun d'eux.

Les modèles n°s 1 et 1 bis, l'un pour l'entrée, l'autre pour la sortie, comprendront la totalité des bâtiments, sans exception de ceux qui sont mus par la vapeur. Toutefois, comme il importe de pouvoir apprécier les progrès et l'importance relative de cette navigation nouvelle, les bâtiments à vapeur seront repris sur les états spéciaux, n°s 1 ter et 1 quater. Ces différents états, au lieu d'être fournis par trimestre, comme le prescrivait la circulaire n° 1633, ne seront plus, à l'avenir, adressés à l'administration que tous les ans; mais, comme elle a le plus grand intérêt à connaître les faits au fur et à mesure qu'ils s'accomplissent, on lui adressera tous les mois un bulletin de navigation, série E, n° 2 B, où l'on reprendra successivement les mouvements des mois précédents, de sorte que le bulletin de décembre présentera l'en-

semble des opérations de l'année. Ce bulletin sera fourni à partir du mois de juin courant.

Je saisisrai cette occasion pour rappeler quelques instructions *manuscrites* qui ont été données touchant la rédaction de ces documents.

Il arrive parfois qu'un même navire exporte ou importe des marchandises ayant des destinations ou des provenances différentes, mais, comme on ne saurait, sans altérer l'exactitude des faits, lui affecter simultanément plusieurs destinations ou provenances, on n'en désignera qu'une sur l'état, la plus éloignée de la France, et l'on fera connaître, par le tableau série E, n° 2 C, le nombre de navires qui, dans le cours de leur navigation, auront effectué des opérations de commerce dans différents pays. Ce renseignement est très-important; on ne saurait le donner avec trop d'exactitude. Il est bien entendu qu'en ce qui concerne les cargaisons, les états où elles figurent doivent toujours indiquer les lieux de provenance ou de destination effective de chaque partie de marchandises. J'appelle sur ce point l'attention des employés chargés de la formation de ces états.

Il arrive aussi que des navires, après avoir été armés ou chargés en partie dans un port du royaume, vont compléter leur cargaison dans un autre port. Dans ce cas ils ne figuraient que sur l'état du port secondaire d'où ils sont réellement partis pour leur destination définitive; mais il en résulte que les documents fournis par le port de première expédition sont incomplets et ne présentent pas l'ensemble des opérations commerciales qu'on y a effectuées. Il convient de combler cette lacune. A cet effet chaque port comprendra sur ses états tous les navires qui auront été déclarés être expédiés pour l'étranger, nos colonies ou la grande pêche. Il en sera de même à l'entrée, c'est-à-dire que les bâtiments figureront sur les états des différents ports où ils auront successivement transporté leur cargaison; seulement, pour l'*arrivée* comme pour le *départ*, les ports secondaires indiqueront, par un état supplémentaire qui sera fait à la main, et dont la présente transmet le modèle sous le n° 2, le nombre de navires qui auront commencé leur déchargement ou leur chargement dans un autre port.

Les directeurs recevront prochainement le nombre d'exemplaires des nouvelles formules qui leur sont nécessaires pour la mise à exécution de la présente, ainsi que l'état des bâtiments à vapeur expédiés par cabotage, nouvellement imprimé sous le n° 2 A de la série E.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé TH^{RS} GRÉTERIN.

MODÈLE N° 1.

PAYS DE PROVENANCE.		NAVRES CHARGÉS.						ÉTRANGERS.							
PUISSANCES.	PORTS.	FRANÇAIS.			Portant pavillon du pays d'où ils viennent.			Pavillons.	Autres pavillons.						
		Nombre de navires.	Tonnage	Équipage	Nombre de navires.	Tonnage	Équipage		Nombre de navires.	Tonnage.	Équipage.				
ANGLETERRE...	Londres.....	1	200	20	1	200	20	Russe.....	1	200	20	1	200	20	40
	Liverpool....	1	200	20	1	200	20	Américain...	1	200	20	1	200	20	40
ÉTATS-UNIS...	New-York...	1	200	20	1	200	20	Danois.....	1	200	20	1	200	20	40
	Boston.....	1	200	20	1	200	20	Norvégien...	1	200	20	1	200	20	40
		2	400	40	2	400	40		4	800	80	4	800	80	80
		1	200	20	1	200	20	Anglais.....	1	200	20	1	200	20	40
		1	200	20	1	200	20	Sarde.....	1	200	20	1	200	20	40
		1	200	20	1	200	20	Hollandais...	1	200	20	1	200	20	40
		2	400	40	2	400	40	Belge.....	1	200	20	1	200	20	40

TABLEAU des navires qui, venant de l'étranger, des colonies et de la pêche, ou y allant, ont effectué des opérations de commerce dans plusieurs ports de France pendant l'année 1840.

Navigation.

		ARRIVÉE.						DÉPART.								
		PORTS			NAVIRES			PORTS			NAVIRES					
		où les navires ont débarqué			français.			étrangers.			français.			étrangers.		
		Nombre de navires	Tonnage.	Équipage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipage.
Navigation avec l'étranger.	Nantes.....	3	300	30	2	300	30	3	400	30	2	300	30	3	400	30
	Lorient.....	2	200	20	"	"	"	4	500	40	1	200	10	1	200	10
	Le Havre.....	2	200	20	2	200	20	"	"	"	1	100	8	1	100	8
	TOTAUX....	7	700	70	4	500	50	7	900	70	4	600	48	7	900	70
Navigation avec les colonies françaises.	Nantes.....	1	200	10				1	300	10				1	300	10
	Saint-Malo.....	1	100	8				2	400	20				2	400	20
	Le Havre.....	3	500	30												
	TOTAUX....	5	800	48				3	700	30				3	700	30
Pêche de la morue et de la baleine.	Nantes.....	2	300	20				6	1,000	80				6	1,000	80
	La Rochelle....	1	100	10				3	500	40				3	500	40
	TOTAUX....	3	400	30				9	1,500	120				9	1,500	120

N° 152.

Loi sur les sucres.

Au palais de Neuilly, le 3 Juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

SUCRE DES COLONIES ET DE L'ÉTRANGER.

ART. 1^{er}. Le tarif des sucres à l'importation sera réglé ainsi qu'il suit, à partir de la promulgation de la présente loi :

				par 100 kil.				
{	Sucre	{	des colonies françaises	brut....	{	autre que blanc	de Bourbon.....	38 ^f 50 ^s
					{	blanc.....	d'Amérique.....	45 00
			{	terrè de toutes nuances.....	{	de Bourbon.....	46 00	
			{		d'Amérique.....	52 50		
		{	étranger..	brut autre que blanc.	{	par navires français	de l'Inde.....	60 00
		{			des entrepôts.....	d'ailleurs, hors d'Europe...	65 00	
		{	brut, blanc ou terrè, sans distinction de nuance ni de mode de fabrication.....	par navires français	{	par navires étrangers.....	75 00	
		{			de l'Inde.....	80 00		
		{	par navires étrangers.....	par navires français	{	d'ailleurs, hors d'Europe...	85 00	
		{			des entrepôts.....	95 00		
{	par navires étrangers.....	par navires étrangers.....	{	par navires étrangers.....	105 00			

2. Le tarif des droits établis à l'importation des sucres des colonies françaises ne pourra être modifié que par une loi.

3. Les droits payés à l'importation des sucres bruts seront restitués à l'exportation des sucres raffinés dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture, par navires français, des pays hors d'Europe.

ESPÈCES DE SUCRES		QUANTITÉS exportées.	MONTANT DE LA PRIME.
DÉSIGNÉS par les quittances.	EXPORTÉS.		
Sucres bruts autres que blancs.	Sucre mélis ou quatre cassons, entièrement épuré ou blanchi.	70 kil.	Le droit payé, décime compris, pour 100 kil. de sucre brut, selon la provenance.
	Sucre candi sec et transparent.		
	Sucre lumps, sucre tapé de nuance blanche.	73 kil.	

4. Les surtaxes établies sur les sucres étrangers et le classement des qualités inférieures dites *moscouades* pourront être modifiés par des ordonnances royales, dont les dispositions devront être soumises aux Chambres dans leur plus prochaine session.

SECTION II.

SUCRE INDIGÈNE.

5. A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de fabrication sur le sucre indigène de toute espèce, établi par la loi du 18 juillet 1837, sera perçu d'après les types formés en exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838, et conformément au tarif ci-après :

- 1° Sucres au premier type, et toutes les nuances inférieures..... 25^f 00^c
- 2° Sucres au-dessus du premier type, jusqu'au deuxième type inclusivement..... 27 75
- 3° Sucres au-dessus du deuxième type, jusqu'au troisième type inclusivement..... 30 50
- 4° Sucres d'une nuance supérieure au troisième type et sucres en pains, inférieurs au mélis ou

quatre cassons.	33 30
5° Sucres en pains mélis ou quatre cassons, et sucres candis	36 10

6. Le Gouvernement continuera à déterminer, par des règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit imposé par la présente loi sur les sucres indigènes.

Ces règlements devront être présentés dans la prochaine session des Chambres, pour être convertis en loi.

Les contraventions aux dispositions desdits règlements seront punies des peines portées en l'article 12 de la loi du 10 août 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3^e jour du mois de Juillet, l'an 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau : Par le Roi :

Le *Garde des sceaux de France,*
Ministre Secrétaire d'État au dé-
partement de la justice et des
cultes,

Le *Ministre Secrétaire d'État au dé-*
partement de l'agriculture et du
commerce,

Signé VIVIEN.

Signé Alex^{dre} GOUIN.

N° 153.

LETTRE du directeur de l'administration des douanes, contenant des instructions relatives à l'exécution de la loi du 3 juillet, sur les sucres.

Paris, le 5 juillet 1840.

Je transmets avec la présente la nouvelle loi sur les sucres. Sanctionnée par le Roi, le 3 du mois courant, et insérée aujourd'hui au *Bulletin des Lois*, n° 739, elle sera exécutoire dans les délais de promulgation déterminés par l'ordonnance du 27 novembre 1816, rendue en exécution de l'article 1^{er} du Code civil, et qui sont indiqués, pour chaque direction de douanes, dans le tableau annexé à la circulaire n° 255.

Des deux sections dont se compose cette loi, l'une est relative au sucre exotique et concerne les douanes; l'autre s'applique au sucre indigène et rentre dans les attributions des contributions indirectes. C'est par conséquent de la première seulement qu'il sera question dans la présente.

L'article 1^{er} règle le tarif d'importation des sucres. D'après les droits qu'il établit, les *sucres bruts autres que blancs* de nos colonies se trouveront taxés comme ils l'étaient avant l'ordonnance du 21 août de l'année dernière. Ainsi cessera, à leur égard, l'effet du dégrèvement prononcé par cette ordonnance. Toutefois le commerce sait, et au besoin il conviendrait de lui rappeler que les sucres qui se trouvent en entrepôt ou en cours de transport d'un entrepôt sur un autre peuvent jouir du bénéfice de l'ancien tarif, s'ils sont déclarés pour la consommation avant le jour où le nouveau tarif sera légalement exécutoire.

La loi du 26 avril 1833 avait surtaxé de 15 francs les *sucres bruts blancs* de nos colonies. La loi nouvelle abaisse cette surtaxe à 7 fr. 50 cent., et la réduit ainsi de moitié. Je me réfère, quant aux caractères qui distinguent les sucres bruts blancs de ceux autres que blancs, aux explications contenues dans la circulaire n° 1380. Je rappel-

lerai seulement que cette distinction , reposant uniquement sur la nuance des sucres , les employés n'ont point à s'occuper de leur valeur relative ni de leur emploi. Ils doivent , après s'être assurés que les sucres soumis à leur vérification ne sont pas des sucres terrés , se borner à examiner et juger si , par leurs nuances , ces sucres doivent être considérés comme blancs ou autres que blancs. Pour faciliter , du reste , l'application du tarif , et établir en ce point une règle uniforme et aussi exacte que le comporte la nature des choses , l'administration enverra prochainement , dans les bureaux où s'acquittent les sucres , des types , arrêtés de concert entre le département des finances et celui du commerce , pour servir exclusivement à déterminer le classement des sucres bruts blancs ou autres que blancs.

Je n'ai aucune explication à donner touchant la tarification des sucres étrangers. Je serai seulement remarquer que la surtaxe qui les affecte a été réduite de 40 à 20 francs.

De même qu'en vertu de la loi du 27 mars 1817 le dégrèvement du droit sur les sucres avait profité aux confectiions sucrées et au miel , de même aujourd'hui les taxes sur ces articles ont dû être mises en rapport avec le nouveau tarif des sucres. Tel est l'objet du tableau n° 1 que le joins ici ¹.

L'article 2 porte qu'à l'avenir le tarif des droits établis à l'importation des sucres des colonies françaises ne pourra être modifié que par une loi , et l'article 4 dispose au contraire que les surtaxes établies sur les sucres étrangers , et le classement des qualités inférieures dites *mouscouades* , pourront être modifiées provisoirement par des ordonnances royales. On continuera , jusqu'à nouvel ordre , de soumettre les *mouscouades* au droit du sucre terré.

Enfin deux dispositions sont contenues dans l'article 3.

¹ Sous la dénomination de confectiion sucrée , la loi du 27 mars 1817 a compris les bonbons , les confitures sèches ou fluides , et les sirops de toute sorte. Elle a réglé que ces divers articles payeraient les uns comme le sucre terré , les autres comme le sucre brut.

Il résulte de la première, que le rendement qui sert de base à la restitution, à l'exportation des sucres raffinés, du montant des droits perçus sur les sucres bruts employés à leur fabrication, sera dorénavant calculé par chaque quintal de matière brute, savoir :

Pour le sucre mélis, ou quatre cassons, entièrement épuré ou blanchi, et pour le sucre candi sec et transparent, à raison de 70 kilogrammes.

Pour les sucres lumps et tapés de nuances blanches, à raison de 73 kilogrammes.

La deuxième disposition veut que les quittances justificatives du paiement des droits d'entrée sur les sucres bruts employés au raffinage ne soient reçues qu'alors qu'elles n'aient pas plus de quatre mois de date, toutes les autres conditions précédemment fixées à ce sujet étant d'ailleurs maintenues.

J'annexe à la présente, sous le n° 2, un tableau approuvé par le ministre, et indiquant, d'après le nouveau tarif des sucres et les rendements mentionnés ci-dessus, le montant de la somme qui sera restituée comme prime par chaque 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté. Ce tableau remplacera, pour les sucres dont l'exportation sera imputée sur les quittances des nouveaux droits, celui qui était joint à la circulaire du 14 septembre de l'année dernière, n° 1771.

Les directeurs veilleront à l'exécution de ces dispositions, qu'ils auront soin de porter à la connaissance du commerce. Agréez, etc.

Le Conseiller d'État, directeur de l'administration,
GRÉTERIN.

N° 154.

ÉCOLE NAVALE. — Concours de 1840.

Aux termes du règlement du 30 mars 1840, chaque can-

didat sera examiné par deux examinateurs qui se suivront à cinq jours de distance.

Le tableau ci-dessous fait connaître les dates auxquelles les candidats devront être rendus dans les villes désignées comme centres d'examen.

Le tirage au sort de l'ordre d'examen se fera à Paris, le 20 juillet, à onze heures du matin, et les opérations commenceront immédiatement.

VILLES désignées POUR CENTRE D'EXAMEN.	DATES D'ARRIVÉE	
	DU 1 ^{er} EXAMINATEUR.	DU 2 ^o EXAMINATEUR.
Paris	20 juillet.	25 juillet.
Rennes.....	6 août.	11 août.
Brest.....	12 <i>idem</i> .	17 <i>idem</i> .
Lorient	22 <i>idem</i> .	27 <i>idem</i> .
Nantes.....	31 <i>idem</i> .	5 septembre.
Angoulême.....	5 septembre.	10 <i>idem</i> .
Toulouse.....	12 <i>idem</i> .	17 <i>idem</i> .
Montpellier.....	18 <i>idem</i> .	23 <i>idem</i> .
Toulon.....	23 <i>idem</i> .	28 <i>idem</i> .
Lyon.....	1 ^{er} octobre.	6 octobre.
Besançon.....	7 <i>idem</i> .	12 <i>idem</i> .
Nancy.....	12 <i>idem</i> .	17 <i>idem</i> .

Paris, le 9 juillet 1840.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 155.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies au chef du service de la marine à Dunkerque, pour la recherche à faire des marins ayant composé l'équipage du navire *le Boistel*, qui fut séquestré à Cadix, en 1793, par ordre du gouvernement espagnol, indication des sommes obtenues après de longs procès par les soins du ministère de la marine, et avis de l'ouverture des paiements tant en capital qu'en intérêts liquidés. (4^e division, bureau des invalides.)

Paris, le 7 juillet 1840.

Monsieur, je vous adresse, en exécution des dispositions contenues dans la circulaire du 15 juin 1825, un état nominatif de marins du quartier de Dunkerque compris dans des versements récemment faits à la caisse des gens de mer de Paris, afin que vous prescriviez les vérifications et les recherches nécessaires pour découvrir les titulaires ou leurs héritiers.

Cet état concerne principalement les salaires et frais de conduite qui étaient restés dus en 1793, il y a quarante-sept ans, aux marins formant l'équipage du navire *le Boistel*, séquestré à ladite époque à Cadix, par ordre du gouvernement espagnol.

Le versement de ces décomptes n'a pu être obtenu qu'à la suite d'un procès commencé en 1824, et qui s'est compliqué de nombreux incidents.

Grâce aux efforts persévérants de l'administration et à l'avance faite par la caisse des invalides des frais importants auxquels cette longue procédure avait donné lieu, les titulaires ou leurs familles vont pouvoir toucher aujourd'hui, non-seulement les salaires acquits il y a de longues années, mais encore 50 p. o/o d'intérêts tant sur les gages que sur les frais de route.

L'ancienneté de ces créances exige que la recherche des ayants droit soit faite avec un soin particulier. Du reste, comme l'armement du *Boistel* avait été fait à Dunkerque,

c'est dans ce quartier que l'on trouvera vraisemblablement la plupart des familles; et les informations que celles-ci pourraient fournir aideront à faire découvrir celles qui appartaient aux localités voisines.

Veillez bien faire commencer les recherches nécessaires et m'adresser successivement des réclamations pour les parties qui seraient en mesure de toucher ce qui leur revient.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 156.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les gouverneurs des colonies, portant recommandation de veiller à ce qu'il soit toujours expédié des pièces spéciales pour chacun des exercices, dans la comptabilité du service invalides. (4^e direction, bureau des invalides.)

Paris, le 7 juillet 1840.

Monsieur, les instructions relatives à la classification par exercice des recettes et dépenses du service invalides, et notamment la circulaire imprimée du 3 avril 1838, ont prescrit l'expédition de pièces spéciales pour chacun des exercices ouverts ou des exercices clos.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne le chapitre pensions et soldes de retraite, lorsqu'un pensionnaire de la marine a négligé de recevoir pendant plusieurs trimestres, et qu'il y a lieu de lui faire un rappel portant sur plusieurs exercices, on doit expédier autant de mandats qu'il y a d'exercices sur lesquels frappe la dépense, tout en se bornant à réclamer un seul certificat de vie, lequel doit être joint au mandai applicable à l'exercice lors courant.

Cette mesure, destinée à rendre claire et facile la classification des exercices, n'a pas été généralement exécutée, et l'on trouve fréquemment encore, dans les comptabilités des trésoriers des invalides dans les colonies, des mandats, soit de recette soit de dépense, qui embrassent, avec l'exercice courant, l'exercice précédent encore ouvert et même des exercices clos.

Je vous prie de faire les recommandations nécessaires pour qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir, et pour qu'on se conforme littéralement aux instructions précitées, en expédiant sans exception un mandat pour chaque exercice clos ou ouvert.

Veillez bien faire enregistrer la présente à l'inspection et m'en accuser réception.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^o ROUSSIN.

N^o 157.

ORDONNANCE du Roi portant convocation d'un conseil de guerre maritime au port de Toulon, pour juger un lieutenant de vaisseau.

Paris, le 8 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu le décret du 22 août 1790, concernant les peines à infliger dans l'armée navale ;

Vu le décret du 22 juillet 1806, relatif à l'organisation des conseils de marine et à l'exercice de la justice à bord des vaisseaux ;

Vu la loi du 2 juillet 1835, relative à l'établissement des paquebots à vapeur pour le transport des dépêches dans la Méditerranée.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera convoqué au port de Toulon un conseil de guerre maritime, pour juger M. le lieutenant de vaisseau *Gourio de Refuge* (Henri-François-Ange-Marie), commandant du paquebot-poste *le Lycurque*, sur les circonstances qui ont occasionné la mort du nommé *Barquier* (Bénazet-François), garçon de table à bord du paquebot.

2. Sont nommés pour composer ledit conseil de guerre :

MM. BOURDÉ DE LA VILLEHUET (François-Marie), capitaine de vaisseau, président.

ROBERT (Jean-René), capitaine de vaisseau, juge.

MATTERER (Amable-Thiébaud), *idem*.

GUÉRIN DES ESSARDS (Camille-Marie), *idem*.

DUMAS (Louis-Auguste-René-Blanchard), capitaine de frégate, juge.

RICHER (Pierre-Jean-Baptiste-Jacques), *idem*.

BRAIT (François), capitaine de corvette, *idem*.

CHAUDIÈRE (Vincent-Marie-Antoine), *idem*.

M. le capitaine de corvette *Ferrand* (Pierre-Joseph-Raphaël), remplira, près du conseil, les fonctions de rapporteur et de procureur du Roi.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 8 juillet 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé baron ROUSSIN.

N° 158.

DÉCISION DU ROI portant qu'il est décerné une médaille d'honneur en or à un capitaine de la marine marchande anglaise.

Paris, le 22 juillet 1840.

Sire, j'ai l'honneur de rendre compte à Votre Majesté des circonstances d'un acte d'humanité fort remarquable, accompli par un capitaine de la marine marchande anglaise, à l'égard de l'équipage d'un navire du commerce français.

En voici l'exposé sommaire :

La polacre *la Providence*, en destination pour le port de la Nouvelle, sortit de Marseille le 8 avril dernier; à la hauteur d'Agde, elle fut assaillie par un ouragan qui, durant deux jours, la força de fuir devant le temps, lui arracha ses voiles, la contraignit de jeter à la mer une partie de son chargement, et lui occasionna une voie d'eau considérable. Dans cet état désespéré, à plus de 90 milles de toute terre, l'équipage de *la Providence* fut heureusement aperçu par le brick de commerce anglais *Sovereign*, allant de Barcelone à Marseille. Le capitaine Thomas Rotk Jones, qui commandait ce navire, reconnaissant l'état de détresse de la polacre française, manœuvra aussitôt pour s'en approcher, et lui envoya sa chaloupe qui parvint, malgré la tempête, à recueillir les cinq hommes du navire en danger. Dès qu'ils furent à son bord, le capitaine anglais leur prodigua les soins que réclamait leur état. Puis il rentra, le 12 du même mois, à Barcelone, où il mit les naufragés à la disposition du consul de France en ce port. M. Gauttier d'Arc s'est efforcé de témoigner à cet estimable étranger, par l'accueil qu'il lui a fait, toute la gratitude que méritait son dévouement.

Dans la pensée que le Roi jugera l'acte généreux du capitaine Thomas Rotk Jones digne d'une récompense spé-

ciale, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien lui décerner une médaille d'honneur en or.

Je suis, etc.

Signé B^{on} ROUSSIN.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

N° 159.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, portant que les certificats et autres pièces ou écritures concernant les hommes des armées de terre et de mer sont dispensés du droit et de la formalité du timbre. (*Direction du personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 16 juillet 1840.

Monsieur le préfet, une question relative au droit et à la formalité du timbre, soulevée récemment dans un quartier maritime, par l'administration de l'enregistrement, a été, sur mes représentations, l'objet, de la part du ministre des finances, d'une solution que je dois vous faire connaître.

Voici ce dont il s'agissait :

Une somme de 23 fr. 25 cent. était réclamée d'un commissaire de l'inscription maritime, à titre de droits et amende, pour avoir délivré, sur papier non timbré, un certificat de disparition à la mer, lequel certificat se trouvait annexé à l'acte de mariage de la fille du marin que ladite pièce concernait.

Sur la réclamation adressée à ce sujet par cet administrateur à son chef direct, qui m'en a rendu compte, j'ai jugé indispensable d'entretenir de cet objet M. le ministre des finances.

Je faisais remarquer à mon collègue que l'administration de la marine est seule en état de fournir des renseignements,

d'après les matricules, sur le sort des marins tombés ou disparus à la mer; que des imprimés spéciaux sont établis pour cet usage, imprimés sur lesquels il est expressément mentionné qu'ils ne peuvent tenir lieu d'acte de décès; qu'ainsi le certificat en question devait, à mon sens, être exempt de timbre.

Adhérant pleinement à cette conclusion, M. Pelet (de la Lozère), m'a répondu, le 29 juin dernier, dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire
« an VII, les certificats et autres pièces ou écritures concer-
« nant les gens de guerre, tant pour le service de terre que
« pour le service de mer, sont dispensés du droit et de la
« formalité du timbre. Cette disposition exceptionnelle a
« été appliquée, par une décision ministérielle du 9 juil-
« let 1819, aux certificats de décès délivrés dans les bureaux
« du ministère de la guerre.

« Par les mêmes motifs qui ont déterminé cette décision,
« j'ai statué qu'il y avait également lieu de considérer comme
« affranchi du timbre l'extrait des matricules des gens de
« mer, qui a été délivré par un agent de la marine royale,
« pour constater le décès d'un marin, quel que soit d'ailleurs
« l'usage qui ait été fait ultérieurement de l'extrait dont il s'a-
« git.

« L'administration de l'enregistrement est autorisée à don-
« ner des instructions dans ce sens. »

De mon côté, je vous invite, Monsieur le préfet, à vouloir bien porter à la connaissance des commissaires de l'inscription maritime de votre arrondissement la décision susmentionnée de M. le ministre des finances, afin de mettre ces administrateurs en position de repousser avec succès les demandes de paiement de taxe que pourraient former contre eux les receveurs de l'enregistrement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 160.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies, à M. le chef du service de la marine au Havre, portant qu'il y a lieu de prélever sur les salaires acquis par trois marins, déserteurs d'un navire baleinier, le prix d'évaluation d'une pirogue, et des objets dépendants du navire, que ces marins avaient enlevé en désertant. (4^e direction; bureau des invalides.)

Paris, le 23 juillet 1840.

Monsieur, le procès-verbal en date du 2 juillet 1839, que vous m'avez communiqué par votre lettre du 16 du mois courant, et qui porte la signature du capitaine et des officiers du navire baleinier *la France*, du Havre, constate :

1^o Que les nommés *Matayer*, maître d'hôtel, *Chevalier*, novice, et *Leclair*, mousse, ont déserté ledit jour 2 juillet 1839, dans la baie d'Akaroa, en emportant tous leurs effets, et en enlevant l'une des pirogues du navire, avec divers objets appartenant à l'armement.

2^o Que la valeur de la pirogue et desdits objets soustraits à l'armement par ces déserteurs, est estimée 575 fr. 50 cent.

L'armateur demande que le prélèvement de cette somme de 575 fr. 50 cent., dont ces marins doivent être considérés comme solidairement responsables, soit fait sur le décompte de solde qui leur revient jusqu'au jour de la désertion, et avant partage avec la caisse des invalides de la marine, d'après l'attribution qui lui est donnée par la loi du 13 mai 1791.

Sur la preuve évidente du préjudice que les sieurs *Mattayer, Chevalier* et *Leclair* ont fait éprouver à l'armement, par l'enlèvement d'objets dépendant du navire, je reconnais qu'il est juste et convenable d'imputer, sur les gages acquis, la reprise de la somme de 575 fr. 50 cent., à laquelle le dommage est évalué par un acte qui fait pleine foi.

L'excédant seul des salaires, après ce prélèvement, devra donc être considéré comme formant le décompte qui aurait été payable auxdits marins, s'il n'y avait pas eu désertion, et c'est à c'est excédant que s'appliquera le partage, par moitié, entre l'armateur et la caisse des invalides, comme l'a voulu la loi, toujours en vigueur, du 13 mai 1791.

La présente dépêche sera communiquée au bureau chargé du contrôle.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{ou} ROUSSIN.

N° 161.

ARRÊT de la cour de cassation, en date du 6 juin 1840, qui statue sur le pourvoi du nommé Noël BAZILE, de la Guadeloupe, condamné à cinq années de travaux forcés.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi de Noël Bazile, de condition libre, en cassation de l'arrêt rendu le 22 février dernier, par la cour d'assises de l'arrondissement de la Basse-Terre (Guadeloupe), qui le condamne à la peine de cinq années de travaux forcés;

Où M. Romiguières, conseiller, en son rapport;

Où M. Hello, avocat général, en ses conclusions;

Attendu la régularité de la procédure et la légale application de la peine aux faits déclarés constants par la cour d'assises,

La cour rejette le pourvoi;

Mais attendu que la loi du 13 avril 1832, sur la contrainte personnelle, a été déclarée exécutoire à la Guadeloupe par une ordonnance royale du 12 juillet 1832; qu'elle y a été promulguée suivant un arrêté du gouverneur, du 11 septembre suivant; qu'aux termes des articles 7 et 40 de cette loi, la cour d'assises, en condamnant le demandeur aux frais de la procédure liquidés par l'arrêt à 413 francs 29 centimes, s'est bornée à dire que le recouvrement desdits frais pourrait être poursuivi par la voie de la contrainte, conformément à la loi, sans fixer la durée de cette contrainte, en quoi ledit arrêt a violé lesdits articles 7 et 40;

Par ces motifs, la cour casse et annule, en cette partie, l'arrêt du 22 février 1840,

Et, pour qu'il soit statué sur la durée de la contrainte par corps à exercer contre le demandeur pour le recouvrement des frais auxquels il demeure condamné, renvoie devant la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, à ce expressément déterminée en la chambre du conseil;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roi, le présent arrêt sera imprimé, et transcrit sur les registres du greffe de la cour d'assises de la Basse-Terre.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, à l'audience publique du 6 juin 1840, présents MM. le comte de Bastard, pair de France, président; Romiguières, rapporteur; de Crouseilhès, Gilbert des Voisins, Dehaussy de Robécourt, Mérilhou, le baron Fréteau de Pény, de Ricard, Rocher, Chauveau-Lagarde, Bresson et Isambert, conseillers en la cour.

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de 1^{re} instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

N° 162.

ARRÊT de la cour de cassation, en date du 21 mai 1840, qui rejette un pourvoi formé contre un arrêt rendu en matière correctionnelle par la cour d'appel du Sénégal. (*Question de légalité d'un arrêté local établissant des amendes correctionnelles.*)

A l'audience publique de la chambre criminelle de la cour de cassation, tenue au palais de justice, à Paris, le 21 mai 1840, sur le pourvoi du procureur du Roi près la cour d'appel du Sénégal, séant à Saint-Louis, en cassation de l'arrêt rendu, en matière correctionnelle, par ladite cour d'appel, le 1^{er} février dernier, dans l'affaire du sieur Henry-François Loupin, est intervenu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et M. Pascalis, avocat général, en ses conclusions;

Vu la requête du demandeur à l'appui de son pourvoi;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est suffisamment constaté par les notes d'audience et par le procès-verbal spécialement dressé à cet effet que la cour d'appel a donné acte au demandeur des conclusions par lui prises au sujet de l'absence d'un de ses membres; que d'ailleurs cette absence n'était pas de nature à entraîner la nullité de l'arrêt, puisqu'elle doit être présumée légitime et qu'il restait un nombre suffisant de juges;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que dans tous les tribunaux de répression le ju-

gement doit, en cas de partage, se former à l'avis le plus doux ; que ce principe de l'ancienne législation est toujours en vigueur, et qu'il est applicable aux matières correctionnelles comme à celles de grand criminel ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer à ce sujet entre les questions de droit et celles de fait ; qu'une telle distinction serait d'ailleurs sans application dans l'espèce, puisque le jugement de première instance ne fait pas connaître sur quelle question est intervenu le partage ;

Que les tribunaux d'appel ont le droit, d'après l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, d'annuler les jugements qui leur sont déferés, lorsque les formes prescrites par la loi à peine de nullité y ont été violées ; que ce même droit leur appartient lorsque la violation de la loi porte sur une formalité essentielle, et qu'il n'y a rien de plus essentiel que ce qui concerne la majorité nécessaire pour condamner ;

Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens :

Attendu qu'encore bien qu'aucune disposition expresse n'ait défini et limité les pouvoirs du gouverneur du Sénégal, on ne peut cependant admettre qu'il soit le délégataire de tous les pouvoirs qui, en vertu de l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, appartiennent au Roi sur cette colonie ; que notamment le pouvoir législatif ne réside point en sa personne, et qu'il ne peut l'exercer valablement que sur les matières et dans les cas pour lesquels il lui aurait été expressément délégué ;

Qu'il peut sans doute, par ses arrêtés, faire tous les règlements de police qui lui semblent nécessaires, mais sans pouvoir soumettre les contrevenants à d'autres peines que celles qui résultent des lois et ordonnances royales publiées dans la colonie ; que le principe du droit public français, d'après lequel les tribunaux ne peuvent prononcer de condamnations pénales qu'en vertu d'une loi, est en vigueur dans les colonies comme dans la métropole, sauf, pour ce qui concerne le Sénégal, que les ordonnances du Roi y

ont, sous ce rapport, comme sous tous autres, la même force que les lois;

Que le Code pénal de la métropole a été publié au Sénégal le 11 mai 1824 par un arrêté du gouverneur, en vertu de l'ordre spécial du ministre de la marine; qu'il y a été publié sans aucune modification des dispositions des articles 465 et 466 déterminant le maximum des peines de police à 5 jours d'emprisonnement et à 15 francs d'amende; que l'ordonnance du Roi du 29 mars 1836, qui a déclaré applicable à la colonie du Sénégal la loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code pénal, n'a abrogé ni ces articles, ni même les articles 471 et 475 et suivants de ce code; mais a seulement décidé que les modifications faites par la loi de 1832 à ces articles seraient comme non venues pour cette colonie;

Que l'ordonnance du 24 mai 1837 sur l'organisation judiciaire au Sénégal, et celle du 14 février 1838, qui y a appliqué le Code d'instruction criminelle, déterminent la compétence respective des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, d'après les bases fixées par lesdits articles 465 et 466 du Code pénal;

Que, dès lors, si le gouverneur a pu valablement défendre aux cabaretiers et marchands de vins et de liqueurs de donner à boire dans leurs établissements aux militaires de la garnison, il n'a pu, de sa seule autorité, donner pour sanction à ce règlement une amende supérieure à ce que le Code pénal, tel qu'il a été publié au Sénégal, fixe pour les peines de police;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en refusant de condamner Loupin à l'amende correctionnelle requise contre lui, et en se bornant à le condamner à une amende de simple police, n'a commis aucun excès de pouvoir ni aucune violation ou fausse application des lois ou ordonnances en vigueur au Sénégal;

Sur les sixième et septième moyens :

Attendu que l'irrégularité commise par la cour d'appel du Sénégal, en déclarant qu'elle s'était trouvée partagée et en faisant ainsi connaître, contre le principe du secret des délibérations, à quel nombre de voix l'arrêt avait été rendu, ne peut préjudicier au prévenu;

Que l'arrêt, sur quelque point qu'ait porté le partage, déclare expressément que l'avis le plus favorable au prévenu a prévalu; que cela suffit pour que son dispositif soit à l'abri de toute critique;

Par ces motifs, la cour, vidant le délibéré ordonné le 18 du courant,

Rejette le pourvoi.

N° 163.

LETTRE de M. procureur général par intérim de la Guadeloupe, à MM. les maires de cette colonie, sur l'exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, relative au patronage et à la moralisation des esclaves.

Bas-e-Terre, le 11 mai 1840.

Messieurs, vous êtes appelés, comme officiers auxiliaires du ministère public, à seconder les procureurs du Roi dans l'exercice de leurs fonctions; il est dès lors essentiel que vous ne soyez étrangers à rien de ce qui se rattache aux attributions des parquets.

M. le procureur général titulaire, avant son départ pour France, adressait à ses substituts une circulaire¹ dans laquelle il leur traçait la marche à suivre pour l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier: cette ordonnance vous a été envoyée; j'ai pensé que je ne pouvais mieux faire, pour vous bien pénétrer de l'esprit qui l'a dictée et de la part que vous avez à prendre à son exécution, que de vous mettre sous les yeux ses instructions où se révèlent une saine en-

¹ Voir cette circulaire dans la partie officielle des Annales maritimes, numéro de juin 1840, page 587.

tente de la loi et la connaissance exacte de la législation ancienne. Pour vous faire mieux saisir le rapport que la circulaire établit entre les anciennes et les nouvelles dispositions, je vous adresse également un travail comparatif qui vous rendra ce rapprochement plus facile. Je ne doute pas, messieurs, que, comprenant tout ce que les mesures récemment promulguées contiennent de gages d'ordre et de sécurité, vous ne prêtiez au ministère public votre concours éclairé.

Recevez, etc.

Le Procureur général, par interim,

Signé, A. RISTELHUEBER.

La comparaison de l'ancienne législation sur le régime de l'esclavage, aux colonies françaises, avec le texte de l'ordonnance du Roi du 5 janvier 1840 suffira pour établir que les mesures prescrites par la dernière ordonnance avaient leurs principes dans la législation en vigueur.

Texte de l'ordonnance royale du 5 janvier.

ART. 1^{er}. Les ministres du culte, dans les colonies françaises, sont tenus : 1^o de prêter leur ministère aux maîtres pour l'accomplissement de l'obligation qui est imposée à ceux-ci de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux.

Dispositions antérieures.

L'ordonnance de 1685 porte :

Art. 2. *Que tous les esclaves seront baptisés et instruits dans la religion catholique ;*

Et que les habitants qui achèteront des nègres devront en avertir les gouverneurs (aux mêmes fins) dans la huitaine, à peine d'AMENDE ARBITRAIRE.

Art. 4. *Que les commandeurs des habitations feront profession de la religion catholique, à peine de confiscation des nègres commandeurs et de punition arbitraire contre eux.*

Art. 6. *La défense de faire travailler les esclaves les jours de dimanches et fêtes, à peine d'amende arbitraire.*

NOTA. L'article 1^{er} de l'ordonnance du 5 janvier n'est que l'application du principe posé dans la première partie de l'article 2 de celle de 1685.

2. Le gouverneur de la colonie réglera, par un arrêté qui sera inséré dans la feuille officielle, les jours et les heures où l'instruction religieuse aura lieu *sur les habitations*, et les jours et les heures où le maître devra faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de 14 ans.

Une circulaire de M. le gouverneur, du 1^{er} juillet 1822, recommandait *l'observance des instructions pour les esclaves, tous les dimanches, suivant l'antique usage.*

Il est à remarquer que l'article 2 ci-contre a pour objet de ne pas déranger les nègres de leur travail, puisque l'instruction doit avoir lieu **SUR LES HABITATIONS.**

Une lettre pastorale de M. GRAFFE, préfet apostolique, dont la mémoire est vénérée, en date du 30 mai 1822, avait déjà fixé *le même jour* pour l'instruction et le catéchisme des nègres.

La lettre pastorale de M. LACOMBE, préfet apostolique, du 5 décembre 1839, contient la *fixation des jours pour l'instruction religieuse des nègres*, et met les curés à la disposition des habitants pour donner cette instruction sur les habitations.

Le catéchisme n'étant qu'un précédent et une suite de cette instruction, l'article 2 de l'ordonnance du 5 janvier n'est encore qu'une application de ces dispositions antérieures.

3. Les esclaves des deux sexes, à partir de l'âge de 4 ans, seront admis dans toutes les écoles gratuites qui seront établies dans les villes, bourgs et quartiers.

L'admission aux écoles publiques est une faveur *qui n'est pas imposée* aux maîtres pour leurs esclaves, mais qui les met dans le cas de les faire profiter, *au moins ceux qu'ils en jugent dignes*, de l'instruction qu'on leur offre.

4. Les instituteurs chargés des dites écoles demeurent d'ailleurs autorisés à se transporter, *à la demande des maîtres*, sur les habitations voisines, pour l'enseignement des esclaves.

C'est une extension à la faveur accordée par l'article précédent et dont l'usage est purement facultatif, comme celui de l'article 3.

5, § 1^{er}. Les procureurs généraux, les procureurs du Roi et leurs substitus sont spécialement chargés de se transporter périodiquement, et toutes les fois qu'il y aura lieu, sur les habitations et dans les maisons des villes et bourgs, afin d'y assurer l'exécution des règlements relatifs aux esclaves, et

L'article 26 de l'ordonnance de 1685 établissait *très-explicitement le même patronage de la part des procureurs du Roi*, en ce qui concernait la nourriture, l'habillement et le traitement des esclaves, conformément aux articles 22, 23, 24, 25, 27, 42 et 43 de la même ordonnance.

d'y faire toutes les enquêtes et constatations nécessaires.

§ 2. Les procureurs du Roi, dans l'étendue de leur ressort, feront à cet effet tous les mois, soit par eux-mêmes, soit par leurs substitués, une tournée d'inspection sur les habitations.

§ 3. Les procureurs généraux feront une tournée générale tous les six mois.

Relativement à l'instruction religieuse, cette surveillance résultait implicitement du droit de requérir les amendes et peines prononcées par les articles 2 et 6 de la même ordonnance.

Le droit de représentation des esclaves (équivalant à celui de visite sur les habitations) avait déjà lieu dans le cas de prévention en matière de police correctionnelle et en matière criminelle, en vertu de l'article 467, § dernier, du Code pénal colonial.

D'autres droits de visite sur les habitations et dans les maisons avaient lieu :

1° En faveur des agents de police, dans le cas d'épizootie et d'épidémie;

2° En faveur des gendarmes dans les cases à nègres, après en avoir prévenu les propriétaires ou leurs gérants (article 6, arrêté du 2 mars 1828).

NOTA. Ce qui est accordé aux agents inférieurs doit, à plus forte raison, appartenir aux procureurs du Roi, chargés d'instruire sur les crimes et délits.

Le droit de visite, dans le cas de l'article 5, n'est pas celui de visite domiciliaire.

La visite domiciliaire a pour objet la recherche d'un crime et de ses pièces ou moyens de conviction; elle entre dans des détails qui mettent au jour les papiers et, en quelque sorte, les secrets du chef de famille ou de celui qui en est l'objet.

Celle de l'article 5 n'est qu'une inspection qui ne peut dépasser les bornes prescrites, c'est-à-dire les matières qui en font l'objet.

Cette distinction suffit pour établir que ce droit de visite, tel qu'il est prescrit, n'a rien et ne peut rien avoir d'odieux ni de vexatoire.

Il était déjà consacré par des arrêtés en faveur des maires, pour les recensements. ainsi que le reconnaît l'article

24 de l'ordonnance du 11 juin 1839, sur ces recensements.

L'article 5 n'en exclut pas les maires dont le zèle peut toujours concourir avec celui des procureurs du Roi, auxquels ce droit appartenait déjà implicitement, à cause des diligences dont ils étaient chargés pour l'exécution des règlements relatifs et la pénalité attachée aux contraventions à ces règlements; diligences dont ils étaient responsables, en vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 25 décembre 1783.

NOTA. Qui dit *procureur du roi* dit aussi *procureur général* dans l'ordre hiérarchique, ce que l'on appelait jadis *gens du roi*, dans l'un et l'autre degré de juridiction.

6. Les résultats des tournées seront consignés dans des rapports détaillés, qui seront envoyés par les gouverneurs à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine. Ces rapports porteront notamment sur la nourriture des esclaves; le régime disciplinaire, les heures de travail et de repos des nègres; les exemptions de travail motivées sur l'âge, les infirmités, etc.; l'instruction religieuse et les mariages des esclaves; l'exécution des ordonnances sur les recensements.

7. Les contraventions aux dispositions de l'article 2 rendront les maîtres passibles d'une amende de 25 à 100 fr., suivant les cas, et d'une amende double en cas de récidive.

Ces amendes seront prononcées correctionnellement.

Les matières de ces rapports sont ressortir la distinction faite ci-dessus entre la visite prescrite par l'article 5 et la visite domiciliaire.

Les rapports dont il s'agit ont toujours eu lieu sur toutes les parties de l'administration des colonies, on en saisit toute l'utilité et la portée, en faisant assister, pour ainsi dire, le ministre et la France à l'exécution franche de ces mesures; le tableau vrai des mœurs coloniales détruira bien des préventions.

On a vu que, par les articles 2 et 6 de l'ordonnance de 1685, cette amende était arbitraire, ce qui pouvait la porter à une somme très-élevée;

Que, par l'article 4 de la même ordonnance, il y avait confiscation du nègre (valeur de 1,000 fr., celle de l'indemnité des nègres justiciés).

L'article 479, n^o 13, du Code pénal colonial, porte cette amende de 41 fr. à 60 fr.

On voit que l'ordonnance du 5 janvier, qui n'admet pas l'arbitraire, a pris un terme assez modique entre toutes ces pénalités.

Édits, ordonnances, arrêtés, circulaires, antérieurs à l'ordonnance du Roi du 5 janvier 1840.

Religion.

Ordonnance du mois de mars 1685. — ART. 2. Tous les esclaves qui sont dans les îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine.

3. Ne seront proposés aucuns commandeurs à la direction des nègres, qu'ils ne fassent profession de la religion C. A. et R., à peine de confiscation desdits nègres contre les maîtres qui les auront proposés et de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

6. Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer les jours de dimanche et fêtes. leur défendons de faire travailler les esclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres et de confiscation tant des sucres que des esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail.

10. Les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois pour le mariage seront exécutées, à l'égard. des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère des esclaves y soient nécessaires, mais celui des maîtres seulement.

11. Défendons très-expressément aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres. Défendons également aux maîtres d'user d'aucune contrainte contre les esclaves pour les marier contre leur gré.

14. Les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte et dans les cimetières destinés à cet effet leurs esclaves baptisés, et, à cet égard, ceux qui mourront sans

avoir reçu le baptême seront enterrés de nuit dans quelque champ voisin du lieu où il sont décédés.

Code pénal colonial.

ART. 479, § 13. Seront punis d'une amende de 41 à 60 francs ceux qui, après trois avertissements de l'autorité, négligeront de faire instruire dans la religion chrétienne leurs esclaves qui ne professeraient aucune religion reconnue.

Obligations des maîtres. — Nourriture.

Édit de mars 1685. — ART. 22. Seront tenus les maîtres de faire fournir, par chaque semaine, à leurs esclaves âgés de 10 ans et au-dessus, pour leur nourriture, deux pots et demi (mesure de Paris) de farine de manioc, ou trois cassaves pesant chacune deux livres et demie au moins ou autre chose équivalente, avec deux livres de bœuf salé ou trois livres de poisson, ou autre chose à proportion, et aux enfants, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de 10 ans, la demie des vivres ci-dessus.

23. Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau-de-vie de cannes ou guildive, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée en l'article précédent.

24. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certains jours de la semaine pour leur compte particulier.

Ordonnance du 25 décembre 1753. — ART. 12. Mêmes expressions que celles de l'édit de mars 1685.

13. Défendons aux maîtres de se décharger de la nourriture de leurs esclaves, en leur donnant ce qu'on appelle *le samedi*, à peine de 500 livres d'amende.

Code pénal colonial.

ART. 479, n° 12. Seront punis d'une amende de 41 à

60 francs ceux qui auront donné à leurs esclaves des jours de la semaine, pour suppléer à la nourriture qu'ils leur doivent aux termes des réglemens.

Vêtements.

Édit de mars 1685. — ART. 25. Seront tenus les maîtres de fournir à chaque esclave, par chaque an, deux habits de toile ou quatre aulnes de toile, au gré des maîtres.

Ordonnance du 25 décembre 1783. — ART. 12 *in fine*. Seront également tenus les maîtres... (*Les mêmes termes que ceux de l'article 25 de l'édit de 1685.*)

Traitement.

Édit de 1685. — ART. 27. Les esclaves infirmes, pour vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres, et, en cas qu'ils les aient abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres seront tenus de payer six sols par jour pour l'entretien et la nourriture de chaque esclave.

Ordonnance du 25 décembre 1783. — ART. 16. Défendons aux maîtres d'abandonner ou laisser vaguer leurs esclaves sur-âgés ou infirmes par maladies, vieillesse ou autrement; et, en cas qu'ils soient rencontrés mendiant hors des habitations ou maisons de leurs maîtres, ils seront conduits à l'hôpital, où ils seront nourris et entretenus aux dépens du maître, qui sera condamné à payer 30 sols par jour, jusqu'à ce qu'il ait retiré l'esclave ou que celui-ci soit mort.

Code pénal colonial.

ART. 479, n° 12. Seront punis d'une amende de 41 à 60 francs,

1° Ceux qui, à raison de leurs infirmités ou de toute autre cause (les esclaves), auront ou renvoyé de chez eux, ou

abandonné leurs esclaves, ou les auront laissés libres de chercher soit leur nourriture soit un asile.

Travail.

Ordonnance du 15 octobre 1786. — ART. 1^{er}. Il est expressément défendu à tous propriétaires, procureurs ou économes gérants de faire travailler les nègres les dimanches et fêtes;

Défend également Sa Majesté de les faire travailler dans les autres jours depuis midi jusqu'à deux heures, ni le matin avant le jour, ni le soir après le jour tombé, si ce n'est lors des roulaisons dans les sucreries.

5. Défend S. M. de faire travailler les négresses enceintes et les nourrices, si ce n'est modérément après le lever du soleil; veut qu'elles quittent le travail à onze heures du matin, qu'elles n'y retournent qu'à trois heures après midi..... qu'elles en sortent après le concher du soleil..... que jamais elles ne puissent être assujetties à faire des veillées.....

6. Toute femme esclave, mère de six enfants, sera exempte, la 1^{re} année, d'un jour de travail au jardin par semaine, de deux jours la seconde année, de trois jours la troisième année, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de tout travail au jardin.

Ladite exemption lui sera acquise en représentant au maître et au gérant de l'habitation ses six enfants à chaque premier jour de l'an, et elle ne la perdra que dans le cas où, faute de soins de sa part, un de ses enfants aurait péri.

Hôpital.

Ordonnance du 15 octobre 1786. — ART. 4. Il sera établi sur chaque habitation une case destinée à servir d'hôpital seulement; elle sera placée, autant que faire se pourra, dans un air libre et sain et tenue proprement; elle sera meublée de lits de camp, de meubles et de grosses couvertures.

Défend S. M. l'usage pernicieux de faire coucher les nègres à terre.

Jardin des nègres.

Même ordonnance. — ART. 2. Il sera distribué à chaque nègre ou négresse une petite portion de l'habitation pour être par eux cultivée à leur profit ainsi que bon leur semblera.

Les propriétaires, etc., veilleront à ce que lesdits jardins soient tenus en bon état.

Punitions.

Ordonnance du 25 décembre 1783. — ART. 10. Pourront les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et battre de verges ou de cordes, sans néanmoins les excéder de coups, chaque châtiment ne pouvant aller au delà de 29 coups de fouet.

Leur faisons défense de leur mutiler les membres, ni de leur donner la torture, à peine de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement, sauf à les remettre à la justice dans les cas qui mériteraient une punition plus sévère que le fouet.

Ordonnance du 15 octobre 1786. — ART. 2¹. Tous propriétaires, gérants ou économes, convaincus d'avoir fait donner plus de 50 coups de fouet à leurs esclaves ou de les avoir frappés à coups de bâton, seront à l'avenir condamnés à 2,000 livres d'amende, etc.....

3. Ils seront en outre notés d'infamie lorsqu'ils auront fait mutiler leurs esclaves et encourront la peine de mort, toutes les fois qu'ils en auront fait périr de leur autorité, pour quelque cause que ce soit.

Code pénal colonial. — Dispositions générales.

ART. 5. A l'égard des crimes, délits et contraventions commis par des esclaves, et de ceux commis par des per-

¹ Cette disposition est la même que celle de l'article 12 de l'édit de 1685.

sonnes libres envers les esclaves, ils seront déterminés et punis par des ordonnances spéciales.

Jusqu'à l'époque de la promulgation de ces ordonnances, les crimes, délits et contraventions commis par des esclaves seront punis conformément à la législation actuellement en vigueur, et ceux qui auront été commis par des personnes de condition libre envers les esclaves seront punis conformément aux lettres-patentes, édits et déclarations du Roi, promulgués dans la colonie.

Dans les cas non prévus, ils seront punis conformément aux dispositions du présent code.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

ART. 467, § 3 *du Code pénal*. Les maîtres seront tenus, même par corps, de représenter leurs esclaves, *prévenus* ou condamnés en matière de police correctionnelle ou en matière criminelle, *dès qu'ils en auront été requis* par le procureur du Roi, les commissaires civils, les commissaires commandants des communes.....

Vu et vérifié au parquet de la cour royale, ce jour
5 mai 1840.

Le Procureur général par intérim,

A. RISTELHUEBER.

N° 164.

Par ordonnances en date du 25 juin 1840, intervenues sur le rapport de M. le garde des sceaux, les sieurs François et Jean-André *Deurer* frères, nés, savoir : le premier à Saint-Barthélemy (colonie suédoise), et le second à Saint-Eustache (colonie hollandaise), tous deux demeurant à la Pointe-à-Pitre, (Guadeloupe), ont été admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils tant qu'ils continueront d'y résider.

N° 165.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 juin 1840.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT ¹ .			Prix moyen régulateur de la section.	
1 ^{re} CLASSE.							
Uniquée..	Pyrénées-Or ^{les} . Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....	23 ^f 67 ^c	24 ^f 00 ^c	24 ^f 00 ^c	} 24 ^f 83 ^c	
		Gray.....	22 70	22 72	22 85		
		Lyon.....	25 52	25 54	25 48		
		Marseille.....	27 37	27 07	27 05		
2 ^e CLASSE.							
1 ^{re}	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées Hautes-Pyrén.. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans.....	24 00	24 00	24 00	} 23 90	
		Bordeaux.....	23 62	24 25	23 54		
		Toulouse.....	23 67	24 00	24 00		
2 ^e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...	Gray.....	22 70	22 72	22 85	} 25 73	
		Saint-Laurent..	27 63	27 72	27 79		
		Le Grand-Lemps...	26 48	26 73	26 95		

¹ Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulé- rateur de la section.	
3 ^e CLASSE.							
1 ^{re}	{	Haut-Rhin	Mulhausen	24 ^f 42 ^c	24 ^f 60 ^c	24 ^f 60 ^c	} 23 ^f 68 ^c
		Bas-Rhin	Strasbourg	22 73	23 01	22 64	
2 ^e	{	Nord	Bergues	24 09	24 55	25 06	} 25 80
		Pas-de-Calais	Arras	25 35	25 53	25 45	
		Somme	Roye	24 50	"	"	
		Seine-Inférieure	Soissons	25 99	26 98	26 56	
		Eure	Paris	26 55	27 07	27 03	
		Calvados	Rouen	25 77	26 00	26 27	
3 ^e	{	Loire-Inférieure	Saumur	23 26	23 21	22 84	} 23 93
		Vendée	Nantes	24 80	24 94	24 33	
		(Charente-Infér.)	Marans	24 00	24 00	24 00	
4 ^e CLASSE.							
1 ^{re}	{	Moselle	Metz	20 43	20 76	20 95	} 23 04
		Meuse	Verdun	21 11	21 00	20 80	
		Ardennes	Charleville	23 97	24 46	23 47	
		Aisne	Soissons	25 99	26 98	26 56	
2 ^e	{	Manche	Saint-Lô	28 37	28 03	29 66	} 24 44
		Ille-et-Vilaine	Paimpol	23 76	24 00	24 33	
		Côtes-du-Nord	Quimper	23 50	23 04	22 90	
		Finistère	Hennebon	21 62	21 58	21 75	
		Morbihan	Nantes	24 80	24 94	24 33	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 juin 1840.

Signé A. GOUIN.

N° 166.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à 10 personnes du département de la marine. (Paris, le 6 mai 1840; Bulletin des lois, partie supplémentaire, 9^e série, n° 489, tome XVII, page 665.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de 10 personnes du département de la marine, et un secours annuel à une orpheline. (Même date, même n°, page 668.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 10 personnes du département de la marine. (Paris, le 26 mai 1840, même n°, page 672.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de 10 personnes du département de la marine et des colonies. (Même date, même n°, page 674.)

N° 167.

ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité les jeunes soldats encore disponibles de la classe de 1836.

Paris, le 29 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 8 mai 1837, qui a autorisé la levée de 80,000 hommes sur la classe de 1836;

Vu notre ordonnance, en date du 13 mars 1838, par laquelle 10,000 hommes ont déjà été appelés à l'activité sur la seconde portion de ladite classe;

Vu nos ordonnances des 3 avril et 22 juin 1840, par lesquelles les contingents des classes 1838 et 1837 ont également été mis en activité en totalité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1836 sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 29 juillet 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé CUBIÈRES.

N° 168.

ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1839.

Paris, le 29 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 avril 1840, qui a fixé à 80,000 hommes le contingent de la classe de 1839;

Vu l'article 4 de la loi précitée, qui autorise la levée de ces 80,000 hommes;

Vu notre ordonnance, en date du 16 mai 1840, d'après laquelle les listes du contingent de ladite classe doivent être closes le 9 août prochain;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er} Tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1839 sont appelés à l'activité, à partir du 9 août 1840.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 29 juillet 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé CUBIÈRES.

N° 169.

ORDONNANCE DU ROI qui alloue au ministre de la marine et des colonies une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un crédit extraordinaire sur l'exercice 1840.

Au palais de Saint-Cloud, le 23 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'article 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception, et en vertu d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817 ; »

Vu la loi du 23 mai 1834, article 12, et celle du 1^{er} août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840 ;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire à M. le vice-amiral baron Roussin, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, l'application de la disposition exceptionnelle de l'article 11 de la loi du 31 janvier 1833 ci-dessus rappelée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Une somme de douze mille francs (12,000^f) est allouée à M. le vice-amiral baron *Roussin*, à titre de frais de premier établissement.

A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministre de la marine et des colonies sur l'exercice 1840.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine,
et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 170.

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine un nouveau crédit extraordinaire de 8,120,000 francs.

Paris, le 29 Juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840, et celle du 6 juillet 1840, rela-

tive au crédit extraordinaire accordé au ministre de la marine et des colonies sur le même exercice ;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de la loi du 23 mars 1834 ;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, indépendamment des crédits législatifs qui ont été votés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1840, à l'effet de porter de 130 à 195 le nombre des bâtiments de guerre armés, avec une réserve de 24 bâtiments en disponibilité ou en commission, un nouveau crédit extraordinaire de huit millions cent vingt mille francs.

2. Ce crédit extraordinaire, destiné à donner les moyens d'accroître, dans la proportion de 9,899 hommes, l'effectif des équipages, et d'augmenter le nombre des armements actuels en vaisseaux de ligne, frégates et bâtiments à vapeur, est réparti comme il suit entre le chapitre du budget, savoir :

Chap. 3 officiers militaires et civils.....	18,000 ^f
— 5 solde et habillement des équipages et des troupes	1,578,400
— 6 hôpitaux.....	66,500
— 7 vivres.....	1,971,800
— 8 travaux du matériel naval (ports).....	3,404,000
— 9 <i>Idem</i> (hors des ports).....	300,000
— 10 travaux de l'artillerie (ports).....	577,000
— 13 affrètements et transports par mer.....	204,300
	8,120,000

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 29 juillet 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies.*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 171.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 juin 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, les élèves de la marine de 2^e classe *Gueau de Reverseaux*, *Lysis* (Pierre-Baune), *Derperles* (Eugène-Jean-Antoine), et *Odart* (Gustave-Armand), de la promotion du 1^{er} septembre 1837, ont été nommés élèves de 1^{re} classe pour prendre rang, à dater du 1^{er} novembre 1839, parmi les élèves de cette promotion précédemment nommés.

Par décision du Roi, en date du 30 juin 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Clerambault*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la *Légère*, en remplacement de M. *Lefraper*.

Par décision du Roi du même jour, et sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *d'Aboville*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la goëlette *la Gentille*.

Par ordonnance du Roi, contre-signée par M. le président du conseil, en date du 27 avril 1840, M. *de Cubières*, ministre de la guerre, et M. le baron Charles *Dupin*, pair de France et membre du conseil d'amirauté, ont été nommés grands-officiers de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 juillet 1840, et sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Imbert* (Dominique-Hubert-Michel), capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, à Toulon, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service, et sur sa demande.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 juillet 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Lecomte* (Clément-Alexandre), agent comptable de 1^{re} classe dans l'administration des forges et fonderies de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 juillet 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Saffrey* (Théodore-Édouard-Joseph), de la promotion du 1^{er} septembre 1837, a été nommé élève de 1^{re} classe pour prendre rang, à dater du 1^{er} novembre 1839, parmi les élèves de cette promotion précédemment examinés.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 juillet 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, la démission de M. *Jannon* (Charles-Gabriel-Marie), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Par décision royale en date du 13 juillet 1840, M. le baron *Hagon*, contre-amiral, a été nommé au commandement de l'escadre du Levant, en remplacement de M. le contre-amiral *Lalande*.

Par ordonnance royale, du 17 juillet 1840, M. le baron *Reynaud*, examinateur de classement et de sortie à l'école navale, a été remplacé, d'après sa demande, dans la position de retraite qui lui avait été réglée précédemment comme ancien examinateur d'admission à l'école polytechnique.

Par ordonnance du même jour. M. *Guérard* (Jacques-Charles), ex-examinateur de classement et de sortie, par *interim*, à l'école navale, est nommé examinateur titulaire, en remplacement de M. le baron *Reynaud*.

Par décision du Roi, en date du 10 juillet 1840, M. le vice-amiral baron *de Mackau*, a été nommé au commandement en chef des forces navales employées dans les mers de l'Amérique du Sud, en remplacement de M. le vice-amiral Ch. *Baudin*.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 juillet 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Roussillon* (Jean), capitaine de l'ex-2^e régiment de la marine, en

non-activité pour infirmités temporaires, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service, et sur sa demande.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 juillet 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Fauré*, capitaine de vaisseau, a été nommé commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 juillet 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Kerdrain* (Pierre-Laurent), capitaine de vaisseau, a été nommé commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 juillet 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le sieur *Bernard* (Jean), matelot de troisième classe, embarqué sur la canonnière-brick *la Tactique*, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par décision du Roi et sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, en date du 22 juillet 1840, M. *Fauré*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement de la frégate *la Gloire*, et aux fonctions de capitaine de pavillon de M. le vice-amiral baron de Mackau, et à celles de chef d'état-major de l'escadre.

Par décision du Roi, en date du 22 juillet 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Allègre*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *l'Infernal*.

Par décision du Roi, en date du 31 juillet 1840, M. le capitaine de vaisseau *Hamelin* a été nommé au commandement du vaisseau *l'Iéna*, sur lequel M. le contre-amiral baron *Hugon* portera son pavillon, et M. le capitaine de corvette *Guillois* a été nommé aux fonctions de chef d'état-major de l'escadre du Levant.

M. *Louël* (*Æmilius*), capitaine de port aux îles Saint-Pierre et Miquelon, né, le 7 août 1796, à Saint-Jouan-des-Guérets (Ille-et-Vilaine); mort, le 18 septembre 1837, à Saint-Pierre de Terre-Neuve.

M. *Gautier* (*Jean*), capitaine de port aux îles Saint-Pierre et Miquelon, né le....., à....., a péri, le 20 mai 1838, dans la rade de Saint-Pierre de Terre-Neuve.

M^{me} *Maffrand* (*Louise-Marguerite-Joséphine*), dite sœur *Arsène*, religieuse institutrice de la congrégation de Saint-Joseph, employée à la Martinique, née, le 13 octobre 1807, à Périgueux (Dordogne); morte, le 5 août 1839, à la Martinique.

M^{me} *Angot* (*Adélaïde*), dite sœur *Anastasie*, religieuse institutrice de la congrégation de Saint-Joseph, employée à la Martinique, née, le 28 octobre 1794, à Fey-Saint-Quentin (Oise), morte, le 9 août 1839, à la Martinique.

M. *L'Huillier* (*Jean-Baptiste*), curé de la paroisse du Marigot, à la Martinique, né, le 31 juillet 1759, à Paris (Seine); mort, le 10 août 1839, à la Martinique.

M. *Luzean* (*Edme-Louis*), premier médecin en chef de la marine, à la Martinique, né, le 8 août 1776, à Vitré (Ille-et-Vilaine); mort, le 30 août 1839, à la Martinique.

*Certifié conforme par nous, Maître des requêtes,
Secrétaire général du ministère de la marine et
des colonies.*

Paris, le 31 juillet 1840.

Signé CHAUCHEPRAT

N° 172.

ARRÊTÉ du Gouverneur, en conseil, concernant l'administration des geôles de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 27 février 1840.

Nous Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'abandonner le mode suivi jusqu'ici pour la nourriture des prisonniers détenus dans les geôles de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, et qu'il convient de confier la garde et la surveillance de ces prisons à des agents complètement désintéressés dans la dépense des fournitures qu'elles occasionnent ;

Considérant qu'il devient dès lors indispensable de coordonner les dispositions générales déjà existantes sur la matière, et de déterminer celles à prendre à l'occasion du nouveau mode d'administration adopté ;

Vu le rapport présenté au conseil privé par le directeur de l'administration intérieure ;

Vu les budgets de recettes et de dépenses pour l'exercice 1840 :

De l'avis du conseil privé ,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un concierge, nommé par nous, sur la présentation du directeur de l'administration intérieure, est chargé de la garde et de la surveillance de chacune des geôles de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.

Un porte-clefs, choisi par le concierge, est attaché à chaque établissement.

Le traitement annuel du concierge est :

A la Basse-Terre de.....	3,500 fr. par an.
A la Pointe-à-Pitre de.....	4,000 fr. <i>idem</i> .

1840.

48

Les gages du porte-clefs sont :

A la Basse - Terre de.....	600 fr. par an.
A la Pointe-à-Pitre de.....	800 fr. <i>idem.</i>

2. Les concierges tiendront, pour l'exécution de la loi, un registre distinct pour chacune des maisons d'arrêt, de justice et de détention.

3. Avant de procéder à l'enregistrement de toute personne libre conduite à la geôle, il lui sera donné lecture de l'acte ou de la disposition légale en vertu desquels elle est écrouée. Elle signera la mention qui sera faite, sur le registre, de cette lecture, sinon il y sera porté qu'elle a déclaré ne vouloir ou ne pouvoir signer.

Copie de l'acte d'enregistrement sera donnée sans frais au détenu qui le requerra.

4. Lorsque, par la déclaration du détenu de condition libre, ou autrement, il s'élèvera quelque doute sur la question de savoir si le détenu a été ou non écroué sous son vrai nom, le concierge sera tenu d'en faire sur-le-champ son rapport au procureur du Roi, afin que le véritable nom et les raisons pour lesquelles il aurait été changé soient constatés.

5. Les sexes seront entièrement séparés.

6. Si les bâtiments des geôles ne permettent pas d'établir complètement entre les détenus tous les classements, tels que la loi les ordonne, il sera fait les dispositions nécessaires pour séparer les détenus pour dettes et tous détenus au-dessous de seize ans, des condamnés à peine afflictive ou infamante.

7. Un lieu séparé sera affecté dans la geôle de la Basse-Terre à la détention des militaires condamnés qui doivent subir leur peine dans la colonie.

La prison militaire est placée sous l'autorité du commandant de place.

8. Sont maintenues les pistoles, créées dans les geôles

de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre par arrêté du 6 janvier 1832.

9. Un quartier séparé, dans chacune des deux geôles, sera réservé aux esclaves.

10. Seront retenus dans des bagnes distincts :

Les esclaves mis à la chaîne de police ;

Les esclaves attachés à la chaîne de correction ;

Les esclaves condamnés aux galères.

11. Les esclaves détenus aux trois chaînes de police, de correction et des galères, ne pourront être employés, au dehors, qu'à des travaux d'utilité publique ou relatifs à des établissements publics.

12. La discipline intérieure des geôles est soumise aux règlements approuvés par nous sur la proposition du Directeur de l'administration intérieure.

13. Il est pourvu à la subsistance des détenus de toute espèce par une entreprise.

Les concierges se conformeront, en ce qui les concerne, aux prescriptions du cahier des charges de l'entreprise du 28 octobre 1839.

14. Il est interdit aux concierges, sous peine de destitution, de prendre directement ou indirectement part aux entreprises concernant les prisonniers et l'établissement, à quelque titre que ce soit.

Il leur est également interdit, sous la même peine, de vendre ou laisser vendre aux détenus quoique ce puisse être, en denrées, boissons, objets d'habillement, ou autres, et d'en recevoir aucune rétribution autre que celle de la pistole attribuée aux concierges par l'arrêté local du 6 janvier 1832 précité.

15. La somme destinée à pourvoir, conformément à l'article 28 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, aux aliments des détenus pour dettes, sera consignée entre les mains de l'entrepreneur de la fourniture des vivres de la geôle.

16. La dépense des esclaves mis à la geôle, pour faits de police, de discipline ou de marronnage, est à la charge des maîtres; toutefois les esclaves détenus à la chaîne de police, à la réquisition du propriétaire, pour un espace de temps de plus de quinze jours, sont nourris aux frais de la colonie et rendus sans frais à leurs maîtres.

17. Indépendamment des registres prescrits par l'article 607 du Code d'instruction criminelle colonial, les concierges tiendront, sur le modèle joint à la minute du présent arrêté, un registre général d'entrée et de sortie, pour servir à établir, à la fin de chaque mois, le décompte des journées de nourriture des détenus libres ou esclaves revenant à l'entrepreneur.

Ils tiendront, en outre, sur le modèle également joint à la minute, un registre destiné à constater les fournitures faites aux animaux mis en fourrière.

18. Le produit des droits de gîte et geôlage, de ferrage et de déferrage, d'entrée et de sortie, sera versé à la caisse coloniale.

Ces droits sont ainsi fixés :

Gîte et geôlage.....	0 ^f 35 ^c
Ferrage et déferrage.....	0 85
Entrée et sortie.....	0 55
Total.....	<u>1 75</u>
Gîte et geôlage, entrée et sortie des animaux..	1 ^f 35 ^c

19. Les concierges inscriront la recette des droits perçus de gîte et geôlage, de ferrage et déferrage, d'entrée et de sortie, sur les registres dont il est fait mention à l'article 17.

20. Les primes, pour arrestations de nègres marrons, fixées par l'ordonnance locale du 17 octobre 1817, seront payées aux capteurs, par le concierge, sur taxe du procureur du Roi mise au bas du reçu de l'esclave à la geôle.

21. A cet effet, une somme qui ne devra pas excéder

mille francs sera, sur bon^v provisoire du directeur de l'administration intérieure enregistré à l'inspection, avancée par la caisse coloniale au concierge de chacune des deux geôles.

Le montant de toutes primes payées aux capteurs sera inscrit en regard du nom de l'esclave, dans la colonne réservée à cet effet sur le registre prescrit par l'article 17, et le concierge rendra en outre compte, dans la forme arrêtée par l'administration, des sommes qui lui seront avancées conformément au premier paragraphe du présent article.

22. Les frais de nourriture des esclaves renfermés dans les geôles pour faits de police et de discipline, et de ceux détenus d'ordre des maîtres pendant moins de quinze jours, seront décomptés par l'entrepreneur, dans un bordereau visé par le concierge, qui y portera, en outre, les sommes dues pour gîte et geôlage, ferrage et déferrage, entrée et sortie, et, s'il y a lieu, pour prime payée pour arrestations en marronnage et conduite.

Ces sommes seront, à la sortie des esclaves, remboursées par les maîtres entre les mains du concierge, qui donnera quittance au bas du bordereau.

23. Ne pourront être mis aux fers, par voie de discipline intérieure, que les prisonniers qui seront dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

24. Chaque jour les prisonniers détenus au secret seront visités par le concierge, qui leur fera prendre l'air dans le temps où aucun autre détenu ne sera dans les cours.

25. Les baquets placés dans les chambres seront vidés et lavés deux fois par jour,

26. Les murs de l'intérieur des geôles seront grattés et blanchis à l'eau de chaux tous les ans.

27. Tous les jours, à l'heure fixée par le règlement in-

térieur, les chambres seront balayées, nettoyées et aérées et les détenus se seront lavés.

28. Tout individu condamné à un an et plus de détention recevra des magasins du Gouvernement un rechange composé de :

Pour les libres..	Hommes.	1	casaque en drap mouï brun.
		1	bonnet de laine grise.
		1	paire de souliers.
		2	chemises de ginga.
	Femmes.	2	pantalons en toile grise écrue.
		1	paire de souliers.
4		mouchoirs de Rouen.	
2		jupes de ginga.	
		2	chemises <i>id.</i>
Pour les esclaves.	Hommes.	1	casaque en drap mouï.
		1	bonnet de laine rouge.
		2	chemises.
	Femmes.	2	pantalons.
		4	mouchoirs de Rouen.
		2	jupes de ginga.
		2	chemises.

Le vêtement des galériens et celui des esclaves attachés aux chaînes de police et de correction seront distingués par des couleurs particulières à chaque chaîne.

Ces objets seront délivrés pour un an, à partir du jour de la condamnation.

Les vêtements dont sera alors muni le détenu lui seront retirés et mis en dépôt pour lui être rendus au moment de sa sortie.

Si la détention doit durer deux ans et plus, les vêtements du détenu lors de son entrée seront vendus et le prix sera porté à sa masse de réserve.

29. La ration journalière des prisonniers libres et des militaires condamnés, détenus dans les deux prisons de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, sera composée comme suit :

Pour le déjeuner.

250 grammes de pain.

120 grammes de morue ou de légumes secs.

Pour le dîner.

375 grammes de pain.

180 grammes de lard salé (ou à défaut, 250 gr. de bœuf salé ou de viande fraîche).

En cas de distribution de viande fraîche, elle devra être exclusivement de bœuf ou de mouton, sans qu'on puisse y admettre aucune partie de basse boucherie.

Deux jours de chaque semaine, qui seront déterminés par l'administration, la viande du dîner sera remplacée par 200 grammes de morue ou 250 grammes de poisson frais.

La ration des esclaves sera composée de :

Pour le déjeuner.

26 centilitres de farine de manioc (ou 500 grammes de bananes, ignames, patates ou 200 grammes de biscuit.)

125 grammes de morue ou autre poisson salé.

Pour le dîner.

40 centilitres de farine de manioc (ou 750 grammes de bananes, ignames, patates, ou 350 grammes de biscuit).

125 grammes de viande ou poisson salé.

Les aliments seront cuits.

30. Il y aura dans chaque prison une salle spécialement destinée à servir d'infirmerie pour les détenus dont l'état n'exigera point le transport à l'hôpital.

Les bois de lit seront lavés deux fois par an.

31. Un officier de santé sera chargé de faire régulièrement à la geôle une visite par jour, afin de traiter les malades, et de vérifier l'état de santé de ceux qui arrivent.

32. Le coucher des malades, celui des détenus déclarés infirmes par les officiers de santé, ainsi que des septuagénaires et des femmes enceintes pendant les trois derniers

mois de leur grossesse, sera composé d'un bois de lit, d'une paillasse ou d'un matelas et d'un traversin.

La paille et la toile des paillasses seront changées tous les trois mois, ou plus souvent, suivant les maladies : elles le seront toujours en cas de mort du prisonnier auquel elles auront servi.

33. Les femmes enceintes seront pendant les trois derniers mois de leur grossesse placées à l'infirmerie, ou, s'il est possible, dans des pièces séparées.

34. Sur la demande de la mère dont la détention se continue, il lui sera permis d'allaiter son enfant, et même ensuite de le garder jusqu'à ce qu'il ait trois ans accomplis.

35. Il sera fourni, par tous les moyens possibles, du travail aux détenus, soit en les réunissant, soit individuellement.

36. Le produit du travail de chaque détenu sera appliqué à former pour lui une masse de réserve sur laquelle pourront être opérés les prélèvements nécessaires pour lui procurer, pendant son séjour à la geôle, les adoucissements qu'il sera reconnu mériter par la commission dont il sera parlé ci-après.

37. La masse de réserve sera remise au détenu, lors de sa sortie ; les sommes dont elle se composera lui seront comptées en un ou plusieurs payements, ainsi que le réglera la commission.

38. Tous jeux de hasard, toute vente ou échange, ou tout prêt soit des détenus entre eux, soit des détenus avec les employés de la prison, sont interdits sous les peines de discipline portées au règlement.

39. Un aumônier sera attaché à chaque geôle.

40. Dans chacune des villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, il sera formé pour les prisons une commission composée du maire président, du curé de la paroisse et de trois habitants notables, nommés par nous.

sur la proposition du directeur de l'administration intérieure.

Le président du tribunal de première instance et le procureur du Roi sont de droit membres supplémentaires de cette commission.

Les commissions pour les prisons sont chargées de la surveillance intérieure des prisons, en tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'érou, le travail, la distribution des produits du travail, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus et la conduite envers ceux-ci des concierge et porte-clefs.

Elles dresseront, chaque année à l'époque déterminée, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, leur paraîtront avoir acquis des titres à la clémence du Roi.

Elles transmettront ces états au directeur de l'administration intérieure.

41. Les dispositions du chapitre II du titre VIII du deuxième livre du Code d'instruction criminelle colonial, concernant les prisons, maisons d'arrêt et de justice, seront imprimées à la suite du présent arrêté.

42. Le directeur de l'administration intérieure, l'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 27 février 1840.

Signé JUBELIN.

Suit le texte des articles 603 à 614 du Code d'instruction criminelle colonial, concernant les prisons, maisons d'arrêt et de justice.

N° 173.

LE 5 mai 1840, le tribunal correctionnel de Tarascon (Bouches-du-Rhône) a condamné avec contrainte par corps

le sieur *Raybaud* (Jean-Baptiste), maître au cabotage, inscrit au quartier d'Antibes, commandant le navire *le Prudent-Ressuscité*, à trois cents francs d'amende et aux frais montant à neuf francs quatre-vingt-dix centimes (l'armateur civilement responsable), pour avoir, en contravention à l'article 1^{er} du titre XIV de l'ordonnance du 31 octobre 1784, embarqué à Marseille, sans l'avoir fait inscrire sur le rôle d'équipage, un matelot natif de Menton (principauté de Monaco), qu'il a débarqué du susdit bâtiment à Arles, après un séjour à bord d'un mois environ.

N^o 174.

EXTRAIT, en ce qui concerne l'armée de mer, de l'instruction du ministre de la guerre en date du 29 juin 1840, relative à la répartition des contingents annuels entre les différents corps de troupe.

Mode à suivre pour la désignation des jeunes soldats destinés à l'armée de mer.

Les jeunes soldats à affecter à l'armée de mer seront pris *en totalité* sur la première portion du contingent susceptible d'être mise en activité immédiatement; ceux spécialement destinés *aux équipages de ligne* seront fournis par les cantons littoraux, proportionnellement à la force de leur contingent, ou, à défaut, par les cantons limitrophes. (*Circulaires des 7 juillet 1833, 17 septembre 1836, 1^{er} septembre 1837, 17 juin 1838 et 14 septembre 1839.*)

Suivre l'ordre absolu des numéros de tirage.

Le choix de ces hommes s'effectuera, par canton, dans l'ordre des numéros de tirage (*sauf le cas prévu au n^o 9 pour les équipages de ligne*). Il ne portera, d'ailleurs, que sur ceux qui seront *disponibles* et qui réuniront, suivant l'arme, les conditions de taille ou d'aptitude exigées.

Cependant, seront exceptés les *maréchaux ferrants* et les

selliers ou bourreliers propres par leur taille aux armes spéciales de l'armée de terre. (Instruction du 4 juillet 1832 et circulaire du 14 septembre 1839.)

Exemples.

Ainsi les jeunes gens inscrits conditionnellement sur les listes du contingent cantonal, les jeunes soldats *dispensés* ou *déduits* en vertu de l'article 14 de la loi, et même ceux susceptibles d'être maintenus dans leur foyers à raison de leur position de famille, ne doivent point entrer dans la formation du nombre d'hommes destinés à l'armée de mer.

Et si, par exemple, le n° 1 du canton n'est propre à aucun des corps de la marine qui se recrutent dans le département, ou si, en raison de sa profession de maréchal ferrant, de sellier ou de bourrelier, il doit être réservé pour les armes spéciales de l'armée de terre, il sera passé à un numéro plus élevé pour former le contingent de la marine. (*Instruction du 4 juillet 1832 et circulaire du 14 septembre 1839.*)

Ordre dans lequel seront formés les contingents des corps de l'armée de mer.

Les contingents des corps de l'armée de mer seront formés dans l'ordre suivant :

- 1° Régiment d'artillerie de marine;
- 2° Compagnies d'ouvriers d'artillerie;
- 3° Equipages de ligne;
- 4° Régiments d'infanterie de marine. (*Instruction du 4 juillet 1832.*)

Formation du contingent de l'artillerie de marine et des ouvriers de cette arme.

Le contingent du régiment d'artillerie de marine se composera de jeunes soldats ayant, au moins, la taille d'un mètre 706 millimètres; celui des ouvriers de même arme comprendra deux tiers d'ouvriers en fer, et un tiers d'ouvriers en bois, de la taille d'un mètre 693 millimètres au moins, et de la profession de forgeron, serrurier, charron, menuisier, taillandier ou armurier. (*Instruction des 13 mars 1831, 4 juillet 1832, 1^{er} septembre 1837 et 14 septembre 1839.*)

Équipages de ligne.

Les hommes libérés des équipages de ligne, reçus en qualité de remplaçants, et ceux qui, sans être inscrits maritimes ou liés au service de l'armée de mer, seraient déjà employés sur les vaisseaux de l'État ou dans la marine marchande, seront, quel que soit leur âge, affectés de préférence au service desdits équipages. Mais les autres hommes nécessaires à ces corps doivent n'être pas âgés de plus de vingt-trois ans, et avoir un tempérament robuste, la poitrine large, les dents saines, et, au moins, la taille d'un mètre 625 millimètres, toutefois, un sixième d'entre eux devra avoir au moins la taille d'un mètre 706 millimètres pour le canonnage. (*Instruction du 4 juillet 1832 et circulaires des 4 septembre 1834, 1^{er} septembre 1837, 17 juin 1838 et 14 septembre 1839.*)

Infanterie de marine.

Le minimum de taille pour les régiments d'infanterie de marine est d'un mètre 560 millimètres, comme pour l'infanterie de ligne.

Les jeunes soldats que leur numéro de tirage appellera à faire partie du contingent de l'armée de mer, et qui n'auront point été examinés par le conseil de révision, ou sur la position desquels on n'aurait aucun renseignement, seront exclusivement affectés à ces régiments. (*Instruction du 4 juillet 1832 et circulaire du 14 septembre 1839.*)

Jeunes soldats désignés pour des corps de l'armée de mer.

Les jeunes soldats affectés à l'armée de mer ne peuvent être autorisés à devancer leur appel à l'activité que pour les corps sur les registres matricules desquels ils ont été inscrits, excepté lorsqu'il peut être pourvu à leur remplacement dans ces corps par des hommes que leur numéro de tirage ne désigne pas pour le service maritime et qui se présentent de bonne volonté.

N° 175.

ÉTAT indiquant la répartition des 5,542 soldats de la classe de 1839, entre les différents corps de l'armée de mer. (*Exécution de l'ordonnance royale du 16 mai 1840.*)

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVA- TIONS.
INFANTERIE DE MARINE.				
1 ^{er} régiment d'infanterie de marine, à Brest . . .	Aisne	59	620	
	Eure	50		
	Eure-et-Loir	23		
	Ille-et-Vilaine	5		
	Indre-et-Loire	25		
	Loir-et-Cher	16		
	Loiret	25		
	Maine-et-Loire	50		
	Mayenne	32		
	Oise	47		
	Orne	42		
	Sarthe	45		
	Seine	75		
	Seine-et-Marne	32		
Seine-et-Oise	43			
Sèvres (Deux)	28			
Vienne	23			
Idem, à Cherbourg	Ardennes	28	300	
	Marne	30		
	Meurthe	60		
	Meuse	30		
	Rhin (Bas)	82		
Rhin (Haut)	70			
2 ^e régiment d'infanterie de marine, à Brest	Creuse	29	289	
	Moselle	60		
	Nord	97		
	Pas-de-Calais	27		
	Somme	20		
Vosges	56			
			1,209	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVA- TIONS.
			1,209	
2 ^e régiment d'infanterie de marine, à Rochefort.	Allier.....	50	637	
	Cantal.....	34		
	Charente.....	40		
	Cher.....	28		
	Corrèze.....	50		
	Dordogne.....	48		
	Gers.....	40		
	Indre.....	26		
	Landes.....	5		
	Loire (Haute)....	50		
	Lot-et-Garonne....	23		
	Nièvre.....	33		
	Puy-de-Dôme.....	90		
	Pyénées (Basses)..	47		
	Pyénées (Hautes).	40		
Vienne (Haute)...	33			
3 ^e régiment d'infanterie de marine, à Toulon..	Ain.....	44		
	Ardèche.....	50		
	Ariège.....	40		
	Alpes (Basses)....	20		
	Alpes (Hautes)....	21		
	Aube.....	34		
	Aude.....	30		
	Aveyron.....	46		
	Côte-d'Or.....	51		
	Doubs.....	38		
	Drôme.....	44		
	Gard.....	27		
	Garonne (Haute)...	50		
	Hérault.....	28		
	Isère.....	85		
	Jura.....	43		
	Loire.....	58		
	Lot.....	44		
	Lozère.....	20		
	Marne (Haute)....	34		
Rhône.....	58			
Saône-et-Loire....	79			
Saône (Haute)....	52			
	À REPORTER.....	996	1,846	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVA- TIONS.
	REPORT.....	996	1,846	
3 ^e régiment d'inf. de mar., à Toulon. (Suite.)....	{ Tarn.....	42	1,154	
	{ Tarn-et-Garonne...	30		
	{ Vaucluse.....	31		
	{ Youne.....	55		
TOTAL de l'infanterie de marine..	3,000	

ARTILLERIE DE MARINE.

	Aisne.....	20	400
	Ardenne.....	15	
	Charente.....	15	
	Cher.....	15	
	Creuse.....	15	
	Dordogne.....	15	
	Eure-et-Loir.....	15	
	Ille-et-Vilaine.....	15	
	Indre.....	15	
	Indre-et-Loire.....	15	
	Loir-et-Cher.....	15	
	Loiret.....	15	
Régiment d'artillerie de marine, à Lorient....	Lot-et-Garonne.....	15	
	Maine-et-Loire.....	15	
	Marne.....	15	
	Mayenne.....	15	
	Meuse.....	15	
	Nièvre.....	15	
	Oise.....	5	
	Orne.....	15	
	Sarthe.....	15	
	Seine.....	15	
Seine-et-Marne.....	15		
Seine-et-Oise.....	15		
Sèvres (Deux).....	15		
Vienne... ..	15		
Vienne (Haute)...	15		
			400

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVA- TIONS.
			400	
Ouvriers d'artillerie de ma- rine, à Brest	Aisne	3	37	
	Eure	3		
	Eure-et-Loir	3		
	Loire-Inférieure	3		
	Maine-et-Loire	3		
	Oise	3		
	Orne	3		
	Seine	6		
	Seine-et-Marne	3		
	Seine-Inférieure	3		
Seine-et-Oise	3			
Sèvres (Deux)	1			
Ouvriers d'artillerie de ma- rine, à Toulon	Ain	3	27	
	Ardèche	3		
	Aveyron	3		
	Drôme	3		
	Gard	3		
	Isère	3		
	Loire	3		
	Rhône	3		
Vaucluse	3			
Ouvriers d'artillerie de ma- rine, à Rochefort,	Côte-d'Or	3	30	
	Doubs	3		
	Garonne (Haute)	3		
	Gironde	3		
	Jura	3		
	Loiret	3		
	Lot-et-Garonne	3		
	Rhin (Haut)	3		
	Saône (Haute)	3		
Tarn	3			
<i>Idem</i> , à Cherbourg	Marne	3	18	
	Nord	6		
	Pas-de-Calais	3		
	Rhin (Bas)	3		
	Somme	3		
			512	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVA- TIONS.
Ouvriers d'artillerie de ma- rine, à Lorient	Ardennes	3	30	
	Indre-et-Loire	3		
	Loir-et-Cher	3		
	Mayenne	3		
	Meurthe	3		
	Meuse	3		
	Moselle	3		
	Sarthe	3		
	Vienne	3		
Vosges	3			
TOTAL de l'artillerie de marine			542	
EQUIPAGES DE LIGNE.				
Equipages de ligne, à Brest.	Calvados	60	934	
	Côtes-du-Nord	200		
	Finistère	240		
	Ille-et-Vilaine	60		
	Manche	160		
	Morbihan	70		
	Seine-Inférieure	144		
<i>Idem.</i> , à Toulon	Aude	10	890	
	Bouches-du-Rhône	60		
	Charente-Inférieure	80		
	Corse	80		
	Gard	18		
	Gironde	164		
	Hérault	20		
	Landes	40		
	Loire-Inférieure	184		
	Pyrénées (Basses)	20		
Pyrénées-Orientales	20			
Var	130			
Vendée	64			
<i>Idem.</i> , à Rochefort	Nord	50	50	
<i>Idem.</i> , à Cherbourg	Somme	56	56	
<i>Idem.</i> , à Lorient	Pas-de-Calais	70	70	
TOTAL des équipages de ligne			2,000	

REPARTITION, par département, des 5,542 jeunes soldats de la classe de 1839, affectés au recrutement de l'armée de mer.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
1 ^{re}	Aisne.....	Régim. d'art. de marine, à Lorient.	20	82
		Ouvr. d'artill. de marine, à Brest..	3	
		1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	59	
1 ^{re}	Eure-et-Loir.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	15	41
		Ouvriers d'artill. de marine, à Brest.	3	
		1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	23	
1 ^{re}	Loiret.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.	15	43
		Ouvr. d'art. de marine, à Rochefort.	3	
		1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	25	
1 ^{re}	Oise.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	5	55
		Ouvriers d'artill. de marine, à Brest.	3	
		1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	47	
1 ^{re}	Seine.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	15	96
		Ouvriers d'artill. de marine, à Brest.	6	
		1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	75	
1 ^{re}	Seine-et-Marne..	Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	15	50
		Ouvriers d'artill. de marine, à Brest.	3	
		1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	32	
1 ^{re}	Seine-et-Oise....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	15	61
		Ouvriers d'artill. de marine, à Brest.	3	
		1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	43	
2 ^e	Ardennes.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	15	46
		Ouvr. d'artill. de marine, à Lorient.	3	
		1 ^{er} rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	28	
2 ^e	Marne.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	15	48
		Ouvr. d'art. de marine, à Cherbourg.	3	
		1 ^{er} rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	30	
				512

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				512
2°	Meuse	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. . Ouvr. d'artill. de marine, à Lorient. . 1 ^{er} rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	15 3 30	58
3°	Meurthe	Ouvr. d'artill. de marine, à Lorient. . 1 ^{er} rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	3 60	63
3°	Moselle	Ouvr. d'artill. de marine, à Lorient. . 2 ^e rég. d'infant. de marine, à Brest..	3 60	63
3°	Vosges	Ouvr. d'art. de marine, à Lorient. . 2 ^e rég. d'infant. de marine, à Brest.	3 56	59
4°	Indre-et-Loire.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. . Ouvr. d'artill. de marine, à Lorient. . 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	15 3 25	43
4°	Loir-et-Cher.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. . Ouvr. d'artill. de marine, à Lorient. . 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	15 3 16	34
4°	Mayenne	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. . Ouvr. d'artill. de marine, à Lorient. . 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	15 3 32	50
4°	Sarthe	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. . Ouvr. d'artill. de marine, à Lorient. . 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	15 3 45	63
4°	Vienne.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. . Ouvr. d'artill. de marine, à Lorient. . 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	15 3 23	41
5°	Rhin (Bas)	Ouvr. d'art. de marine, à Cherbourg. 1 ^{er} rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	3 82	85
5°	Rhin (Haut)	Ouvr. d'art. de mar., à Rochefort. . 1 ^{er} rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	3 70	73
				1,144

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hom- mes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				1,144
6°	Doubs	Ouvr. d'art. de mar., à Rochefort. . 3° régim. d'inf. de marine, à Toulon.	3 38	41
6°	Jura	Ouvr. d'art. de mar., à Rochefort. . 3° régim. d'inf. de marine, à Toulon.	3 43	46
6°	Saône (Haute) . .	Ouvr. d'art. de mar., à Rochefort. . 3° régim. d'inf. de marine, à Toulon.	3 52	55
7°	Ain	Ouvr. d'artill. de marine, à Toulon. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon. .	3 44	47
7°	Alpes (Hautes) . .	3° rég. d'inf. de marine, à Toulon. .	21	21
7°	Drôme	Ouvr. d'artill. de marine, à Toulon. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon. .	3 44	47
7°	Isère	Ouvr. d'artill. de marine, à Toulon. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon. .	3 85	88
7°	Loire	Ouvr. d'artill. de marine, à Toulon. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon. .	3 58	61
7°	Rhône	Ouvr. d'artill. de marine, à Toulon. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon. .	3 58	61
8°	Alpes (Basses-) . .	3° rég. d'inf. de marine, à Toulon. .	20	20
8°	Bouches-du-Rhône	Équipages de ligne, à Toulon.	60	60
8°	Var	Équipages de ligne, à Toulon.	130	130
8°	Vaucluse	Ouvr. d'artill. de marine à Toulon. . 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon. .	3 31	34
9°	Ardèche	Ouvr. d'artill. de marine, à Toulon. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon. .	3 50	53
9°	Aveyron	Ouvr. d'artill. de marine, à Toulon. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon. .	3 46	49
				1,977

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hom- mes affecté à chaque corps.	TOTAL par dépar- tement.
				1,977
9°	Gard.....	Ouvr. d'artill. de marine, à Toulon. Equipages de ligne, à Toulon.... 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	3 18 27	48
9°	Hérault.....	Equipages de ligne, à Toulon.... 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	20 28	48
9°	Lozère.....	3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	20	20
10°	Garonne (Haute) }	Ouvr. d'art. de marine, à Rochefort. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	3 50	53
10°	Lot.....	3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	44	44
10°	Tarn.....	Ouvr. d'art. de marine, à Rochefort. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	3 42	45
10°	Tarn-et-Garonne.	3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	30	30
11°	Charente.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	15 40	55
11°	Charente-Infér ^{re} ..	Equipages de ligne, à Toulon....	80	80
11°	Dordogne.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	15 48	63
11°	Gironde.....	Ouvr. d'art. de marine, à Rochefort. Equipages de ligne, à Toulon....	3 164	167
11°	Lot-et-Garonne... }	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Ouvr. d'art. de marine, à Rochefort. 2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	15 3 23	41
12°	Loire-Inférieure.. }	Ouvr. d'artill. de marine, à Brest... Equipages de ligne, à Toulon....	3 184	187
12°	Maine-et-Loire... }	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Ouvriers d'art. de marine, à Brest.. 1 ^{er} rég. d'inf. de marine, à Brest...	15 3 50	68
				<u>2,906</u>

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hom- mes affecté à chaque corps.	TOTAL par dépar- tement.
				2,906
12 ^e	Sèvres (Deux) . . .	(Rég. d'artill. de marine, à Lorient. . Ouvriers d'art. de marine, à Brest. . 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	15 1 28	44
12 ^e	Vendée	Équipages de ligne, à Toulon	64	64
13 ^e	Côtes-du-Nord . . .	Équipages de ligne, à Brest	200	200
13 ^e	Finistère	Équipages de ligne, à Brest	240	240
13 ^e	Ille-et-Vilaine . . .	(Rég. d'artill. de marine, à Lorient . Équipages de ligne, à Brest 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	15 60 5	80
13 ^e	Morbihan	Équipages de ligne, à Brest	70	70
14 ^e	Calvados	Équipages de ligne, à Brest	60	60
14 ^e	Eure	(Ouvr. d'artill. de marine, à Brest. . . 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	3 50	53
14 ^e	Manche	Équipages de ligne, à Brest	160	160
14 ^e	Orne	(Rég. d'art. de marine, à Lorient . . . Ouvriers d'art. de marine, à Brest. . 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	15 3 42	60
14 ^e	Seine-Inférieure . .	(Ouvriers d'art. de marine, à Brest. . Équipages de ligne à Brest	3 144	147
15 ^e	Cher	(Rég. d'artill. de marine, à Lorient. . 2 ^e rég. d'inf. de mar., à Rochefort. .	15 28	43
15 ^e	Creuse	(Rég. d'art. de marine, à Lorient . . . 2 ^e rég. d'infant. de marine, à Brest.	15 29	44
15 ^e	Indre	(Rég. d'artill. de marine, à Lorient. . 2 ^e rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	15 26	41
				4,322

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hom- mes affecté à chaque corps.	TOTAL par dépar- tement.
				4,232
15°	Nièvre	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	15 33	48
15°	Vienne (Haute)	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	15 33	48
16°	Nord	Ouvr. d'art. de mar., à Cherbourg.. Équipages de ligne, à Rochefort. . . 2° rég. d'infant. de marine, à Brest..	6 50 97	153
16°	Pas-de-Calais	Ouvr. d'art. de mar., à Cherbourg.. Équipages de ligne, à Lorient. 2° rég. d'infant. de marine, à Brest.	3 70 27	100
16°	Somme	Ouvr. d'art. de mar., à Cherbourg. Équipages de ligne, à Cherbourg. . . 2° rég. d'infant. de marine, à Brest.	3 56 20	79
17°	Cerise	Équipages de ligne, à Toulon.	80	80
18°	Aube	3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	34	34
18°	Côte-d'Or	Ouvr. d'art. de marine, à Rochefort. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	3 51	54
18°	Marne (Haute)	3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	34	34
18°	Saône-et-Loire	3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	79	79
18°	Yonne	3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	55	55
19°	Allier	2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	50	50
19°	Cantal	2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	34	34
19°	Corrèze	2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	50	50
19°	Loire (Haute)	2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	50	50
				5,180

DEPART- MENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hom- mes affecté à chaque corps.	TOTAL par départ- tement.
			5,180
19° Puy-de-Dôme.	2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	90	90
20° Gers.	2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	40	40
20° Landes	Équipages de ligne, à Toulon. 2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	40 5	45
20° Pyrénées (Basses).	Équipages de ligne, à Toulon. 2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	20 47	67
20° Pyrénées (Hautes).	2° rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	40	40
21° Ariège.	3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	40	40
21° Aude.	Équipages de ligne, à Toulon. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	10 30	40
21° Pyrénées-Oriental.	Équipages de ligne, à Toulon.	20	20
	TOTAL.		5,542

Paris, le 29 juin 1840.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre.

Signé CUBIÈRES.

N° 177.

ORDONNANCE DU ROI portant organisation des milices à la Guyane française.

A Paris, le 24 Mai 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Le conseil des délégués entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ORGANISATION DES MILICES À LA GUYANE FRANÇAISE.

ART. 1^{er}. Les milices sont instituées, à la Guyane française, pour maintenir l'obéissance aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés en vigueur dans la colonie, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, et seconder la troupe de ligne dans la défense de la colonie.

Toute délibération prise par les milices sur les affaires de l'État, de la colonie ou de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre les lois constitutives de la colonie.

2. Les milices sont composées de tous les Français nés ou domiciliés dans la colonie, ou qui y résident depuis trois mois, sauf les exceptions qui sont déterminées ci-après.

3. Le service des milices consiste,

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune ;

2° En service de détachement hors du territoire de la commune ;

3° En service de corps détachés pour seconder la troupe de ligne.

4. Les milices seront organisées dans la ville de Cayenne.

Dans les autres communes, tout citoyen remplissant les conditions déterminées pour faire partie des milices sera inscrit sur un contrôle tenu par le commissaire-commandant, et devra, dès qu'il en sera requis, se rendre armé à l'appel. Les commissaires-commandants commandent les milices dans leurs communes respectives.

L'organisation des milices dans les communes autres que Cayenne sera réglée par des arrêtés du gouverneur, qui seront

soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

5. Le gouverneur pourra suspendre ou dissoudre les milices, à la charge d'en rendre compte à notre ministre de la marine et des colonies.

Dans l'un et l'autre cas, elles seront remises en activité ou réorganisées dès que les circonstances le permettront.

6. Les miliciens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en cette qualité, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans celui du gouverneur.

7. Aucun officier ou commandant de poste de milices ne pourra faire distribuer de cartouches aux miliciens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise des autorités ayant droit de faire cette réquisition; autrement, il demeurera responsable des événements.

TITRE II.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE ET DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE-MATRICULE.

SECTION 1^{re}.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE, DES REMPLACEMENTS, EXEMPTIONS ET DISPENSES.

8. Tout habitant de condition libre en état de porter les armes est appelé au service des milices dans le lieu de son domicile réel ou de sa résidence habituelle, depuis dix-huit ans révolus jusqu'à cinquante-cinq ans accomplis : ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

Tout habitant qui sera reconnu avoir sa résidence habituelle à Cayenne, bien qu'il ait son domicile déclaré dans une autre commune, sera inscrit au contrôle de la milice de la ville de Cayenne et tenu d'y faire son service.

9. Pourront être appelés à faire le service les étrangers qui seront patentés ou propriétaires dans la colonie.

10. Le service des milices est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

Cette disposition n'est pas applicable aux commissaires-commandants et aux lieutenants-commissaires des quartiers.

11. Peuvent se dispenser du service, nonobstant leur inscription,

1° Les membres du conseil privé et ceux du conseil colonial ;

2° Les membres des cours et tribunaux ;

3° Les chefs des services et des divers bureaux de l'administration publique, les instituteurs de l'école primaire de la colonie.

Ne seront pas appelés au service des milices,

1° Les ministres du culte ;

2° Les frères de la Doctrine chrétienne ;

3° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service ;

4° Les médecins, chirurgiens et pharmaciens attachés au service ;

5° Les officiers et préposés du service actif des douanes ;

6° Les conducteurs des ponts et chaussées, les chefs et sous-chefs de brigade, et piqueurs des ateliers coloniaux ;

7° Les maîtres de port et les pilotes commissionnés.

12. Sont exceptés du service des milices, les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers et autres agents subalternes de justice et de police.

Le service des milices est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois.

Sont exclus des milices,

1° Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol ou escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics et

pour attentats aux mœurs, prévus par les articles 331 et 334 du Code pénal de la Guyane française.

13. Le service des milices étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit, si ce n'est entre les proches parents, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement ; ainsi qu'entre alliés au même degré, à quelque compagnie qu'appartiennent les parents et les alliés.

Les miliciens de la même compagnie qui ne sont ni parents ni alliés aux degrés ci-dessus désignés pourront seulement échanger leur tour de service.

14. Sont dispensées du service des milices les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE-MATRICULE.

15. Les habitants appelés au service des milices, à Cayenne, seront inscrits sur un registre-matricule établi au bureau de la mairie.

A cet effet, des listes de recensement seront dressées par un conseil de recensement composé

Du maire, président ;

De deux adjoints ;

Du chef de bataillon et d'un capitaine des milices.

Le maire procédera immédiatement à l'établissement du registre-matricule.

16. Le maire inscrira en marge du même registre, à mesure qu'elles se présenteront, les mutations provenant,

1° Des décès ;

2° Des changements de résidence ;

3° Des actes en vertu desquels, et d'après les dispositions qui précèdent, auraient eu lieu des exemptions de service ou des exclusions.

Le registre-matricule déposé au secrétariat de la mairie

sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire.

17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les habitants qui auront rempli les conditions pour faire partie des milices; il rayera ceux qui auront cessé de remplir ces conditions.

18. Après l'établissement du registre-matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle de service ordinaire et du contrôle de réserve.

Le contrôle de service ordinaire comprendra tous les habitants que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Le contrôle de réserve comprendra tous ceux pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

19. Un conseil de révision, composé de l'ordonnateur, président, de l'inspecteur et du juge de paix de Cayenne, prononcera sur les réclamations relatives,

1° À l'inscription ou à la radiation, soit sur le registre matricule, soit sur les contrôles de service ordinaire et de réserve;

2° Aux exemptions et dispenses temporaires ou définitives demandées pour infirmité ou autres causes.

Le chirurgien-major de la milice sera appelé au conseil, avec voix consultative, dans les cas de sa compétence.

TITRE III.

FORMATION DE LA MILICE, NOMINATION AUX GRADES ET ADMINISTRATION.

SECTION 1^{re}.

FORMATION DE LA MILICE.

20. Après l'établissement définitif des registres et contrôles, le commandant de la milice procédera, avec un capitaine et

l'adjutant-major, à la formation des compagnies et subdivisions de compagnie.

21. Les milices de la ville de Cayenne formeront un bataillon.

22. Ce bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et de huit au plus, comprenant deux compagnies d'élite.

Les compagnies et subdivisions de compagnies seront formées, par les soins du conseil de recensement, sur le contrôle ordinaire.

Les habitants inscrits sur le contrôle de réserve seront répartis à la suite des compagnies ou des subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés, au besoin, sur un ordre spécial du gouverneur.

23. Les compagnies seront composées comme suit :

Capitaine	1	}	3
Lieutenant	1		
Sous-lieutenant	1		
Sergent-major	1	}	73
Sergents	4		
Caporaux	6		
Grenadiers, voltigeurs, ou fusiliers..	60		
Tambours	2		
TOTAL	76		

24. Jusqu'à ce que le bataillon soit porté au complet de huit compagnies, il pourra être successivement formé une subdivision de compagnie commandée par un lieutenant et un sous-lieutenant, à mesure qu'il y aura quarante hommes au moins en excédant au complet des compagnies existantes.

25. L'état-major du bataillon sera composé :

D'un chef de bataillon, commandant ;

D'un adjutant-major, capitaine ;

- D'un capitaine, rapporteur près le conseil de discipline;
- D'un sous-lieutenant, trésorier;
- D'un porte-drapeau, sous-lieutenant;
- D'un sous-lieutenant, secrétaire du conseil de discipline;
- D'un chirurgien-major;
- D'un adjudant sous-officier;
- D'un tambour-major.

SECTION II.

DE LA NOMINATION AUX GRADES.

26. Les officiers de tous grades sont nommés provisoirement par le gouverneur, et définitivement par le Roi.

Nul ne pourra obtenir un grade supérieur sans avoir exercé les fonctions du grade inférieur pendant deux ans, à moins que dans le grade inférieur il ne se trouve pas d'officiers ayant ce temps de service.

Les sous-officiers seront nommés par le commandant des milices sur la présentation des capitaines de chaque compagnie.

27. Le gouverneur fera reconnaître le commandant à la milice assemblée sous les armes; le commandant fera reconnaître les officiers, les capitaines feront reconnaître les sous-officiers.

Les officiers de tout grade, au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle, aux Loix, ordonnances, décrets et arrêtés en vigueur dans la colonie.

28. Tout officier démissionnaire ou révoqué de ses fonctions, qui ne sera pas dans le cas d'être dispensé du service de la milice, sera inscrit de nouveau, comme simple milicien, sur le contrôle du service ordinaire.

Il ne pourra y avoir dans la milice aucun grade sans emploi. Toute nomination d'officier à la suite est interdite.

29. Tout officier qui aura été absent de la colonie pendant

dix-huit mois sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

30. Le gouverneur a le droit de révoquer provisoirement un officier après l'avoir entendu.

Il en rendra compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies.

Si, dans l'année qui suivra la révocation, l'officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à son remplacement.

SECTION III.

DE L'ADMINISTRATION.

31. Les dépenses de la milice sont votées, réglées et surveillées comme toutes les dépenses municipales.

32. Un conseil d'administration est chargé de tout ce qui est relatif à l'administration intérieure et à la comptabilité du bataillon de la milice.

Il est composé comme il suit :

Le chef de bataillon, président ;

L'adjudant-major,

Un capitaine,

Un lieutenant,

Un sous-lieutenant.

Les trois derniers membres seront renouvelés chaque année, à tour de rôle et d'ancienneté.

Le sous-lieutenant trésorier assistera au conseil avec voix consultative.

33. Les fonds affectés aux dépenses de la milice sont déposés entre les mains du sous-lieutenant trésorier, sous la surveillance du conseil d'administration. Ce conseil autorise les dépenses.

A la fin de chaque trimestre les recettes et les dépenses sont balancées, vérifiées et arrêtées par le conseil d'administration.

34. Les amendes prononcées par le conseil de discipline de la milice seront recouvrées, d'après les extraits des jugements, par les soins du receveur de l'enregistrement.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE.

SECTION I^{re}.

DES PEINES.

35. Les chefs de poste pourront employer contre les miliciens de service les moyens de répression qui suivent :

1° une faction hors de tour contre tout milicien qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste sans autorisation ;

2° La détention dans la prison du poste jusqu'à la relevée, contre tout milicien de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de désobéissance, de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

36. Le commandant des milices pourra infliger les arrêts forcés pour quarante-huit heures à tout officier, et vingt-quatre heures de prison à tout sous-officier, caporal ou milicien qui aura manqué à ses devoirs.

Le gouverneur pourra, dans les inspections et revues, prononcer contre les officiers, sous-officiers et miliciens, les peines énoncées aux nos 1, 2, 3 et 5 de l'article suivant.

37. Le conseil de discipline pourra, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes :

1° La réprimande ;

2° La réprimande avec mise à l'ordre ;

3° Les arrêts forcés pour huit jours au plus ;

4° Une amende qui ne pourra excéder cinquante francs ;

5° La prison pour huit jours au plus ;

6° La privation du grade pour les sous-officiers et caporaux.

Le recouvrement des amendes sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 467 du Code pénal de la Guyane française.

38. Tout officier sera puni :

1° De la réprimande, s'il a commis une infraction, même légère, aux règles du service ;

2° De la réprimande avec mise à l'ordre, si, étant de service ou en uniforme, il a tenu une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la milice ou à l'ordre public ;

3° Des peines prévues aux n^{os} 3 et 4 de l'article précédent, si, étant de service, il s'est rendu coupable de désobéissance ou d'insubordination, de manque de respect, de propos offensants et d'insultes envers un officier d'un grade supérieur, d'abus d'autorité ou de propos outrageants envers un subordonné, de manquement à un service commandé, d'infraction aux règles du service.

39. Sera puni des peines portées aux n^{os} 1, 2, 4 et 5 de l'article 37, selon la gravité des circonstances, tout sous-officier, caporal ou milicien coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé un service d'ordre et de sûreté ; celui qui aura manqué à son service, aux rassemblements de la compagnie ou aux revues ; celui qui, ayant été armé, s'y sera présenté sans son armement, ou en mauvaise tenue, et celui qui, étant de service, sera en état d'ivresse, ou qui tiendra une conduite portant atteinte à la discipline de la milice ou à l'ordre public, ou qui aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il soit relevé.

Les réclamations pour maladies ne seront admises que sur le certificat du chirurgien-major du bataillon.

40. Pourra être privé de son grade tout sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute entraînant l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation ;

Celui qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé.

Tout sous-officier ou caporal privé de son grade par juge-

ment ne pourra être renommé qu'un an après ce jugement.

41. Tout milicien qui, dans l'espace d'une année, aura deux fois été condamné à la peine d'emprisonnement par le conseil de discipline, pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours, ni excéder vingt jours.

Il sera, en outre, condamné aux frais, et à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs ni excéder quinze francs, dans le premier cas, et, dans le second, être moindre de quinze francs ni excéder cinquante francs.

42. Le milicien prévenu d'avoir vendu les armes, les effets d'équipement ou les munitions qui lui auraient été confiés, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée à l'article 408 du Code pénal de la Guyane française.

S'il y a eu perte par négligence, le milicien sera traduit au conseil de discipline, qui prononcera la condamnation au paiement des armes et munitions, et, en outre, les peines prévues par l'article 39, suivant la gravité du cas.

SECTION II.

DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

43. Il y aura, pour le bataillon des milices de Cayenne, un conseil de discipline composé de cinq juges, savoir :

Le chef de bataillon, ou le plus ancien capitaine, président ;

Un capitaine ;

Un lieutenant ou sous-lieutenant ;

Un sergent ou caporal ;

Un milicien.

44. Dans les cas où le prévenu serait officier, deux officiers

du grade du prévenu seront partie du conseil de discipline et remplaceront les deux derniers membres. A défaut d'officiers du grade du prévenu, le chef du corps désignera des officiers d'un grade inférieur, ou des sous-officiers, par rang d'ancienneté.

45. Il y aura, pour le conseil de discipline, un rapporteur pourvu du grade de capitaine, et un rapporteur-adjoint choisi parmi les officiers du corps; un secrétaire pourvu du grade de sous-lieutenant, et un secrétaire-adjoint pris parmi les sous-officiers. Ils seront nommés par le gouverneur, sur une liste de candidats présentés par le chef du corps.

46. Le conseil de discipline est permanent. Il ne pourra juger que lorsque ses cinq membres seront présents. Les membres de ce conseil seront renouvelés tous les ans, à l'exception du président.

Lorsqu'un des juges titulaires sera absent ou empêché, il sera remplacé, pour la séance, par l'officier, sous-officier, caporal ou milicien qui le suivra immédiatement sur le tableau général mentionné à l'article suivant.

47. Il sera formé, par le chef du corps, assisté de l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien, d'après le contrôle du service ordinaire de la milice, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre égal de miliciens pris par tiers dans la compagnie des grenadiers, dans la compagnie des voltigeurs et dans les compagnies du centre.

Ce tableau sera déposé au lieu des séances du conseil de discipline, où chaque milicien pourra en prendre connaissance.

48. Les juges de chaque grade ou miliciens seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

49. Tout officier, sous officier ou milicien, qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

SECTION III.

DE L'INSTRUCTION, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

50. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant les faits de sa compétence, conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces plaintes, rapports ou procès-verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil, et quarante-huit heures au moins avant cette séance.

Le secrétaire enregistrera sommairement les pièces ci-dessus mentionnées. La citation, signée du secrétaire, sera remise à la personne, portée à domicile par un agent de la force publique.

51. Le président du conseil, sur la réquisition de l'officier rapporteur, convoquera les membres toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

52. En cas d'absence, tout membre du conseil non valablement excusé sera condamné à une amende de cinq francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé ainsi qu'il est dit à l'article 46.

53. Le milicien cité comparaitra en personne. S'il ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification : l'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil.

S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparait pas à la séance indiquée, le jugement par défaut deviendra définitif.

54. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le conseil statuera.

Si la récusation est admise, le président appellera les juges suppléants nécessaires pour compléter le conseil.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus.

Le prévenu sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

Le prévenu pourra proposer ses observations.

Ensuite le conseil délibérera en secret, et le président prononcera le jugement.

Il sera tenu registre des délibérations et décisions du conseil.

55. Les mandats d'exécution des jugements du conseil de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police. Ils seront dispensés de l'enregistrement, ainsi que tous les actes de poursuites.

56. Le milicien aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour satisfaire à sa condamnation. Passé ce délai, il y sera contraint par les voies de droit.

TITRE V.

DES DÉTACHEMENTS DE LA MILICE.

57. Des détachements de la milice pourront, sur les ordres du gouverneur, et dans les circonstances graves, être dirigés sur tous les points de la colonie.

Dans ce cas, les détachements recevront les vivres et autres prestations en nature, comme la troupe de ligne, et, en outre, les sous-officiers et les miliciens recevront la solde, s'ils la réclament, et si le service de détachement dure plus de quinze jours.

58. Le chef de détachement, pour maintenir la discipline, pourra, suivant la gravité des circonstances, infliger à ses

subordonnés les mêmes peines que le conseil de discipline, à l'exception des amendes. La privation du grade, pour les sous-officiers et caporaux, ne pourra être prononcée, sur sa demande, que par le gouverneur.

59. Tout milicien et tout habitant dans les quartiers, désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit devant le tribunal de police, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quinze jours et d'une amende de cinquante à cent francs; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera, en outre, privé de son grade.

60. Dans le cas de guerre, les milices sont appelées à défendre la colonie comme auxiliaires de la troupe de ligne. Les miliciens sont, dans ce cas, soumis aux règlements militaires pour tout ce qui a rapport au service et à la discipline.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

61. Dans tous les cas où les milices seront en service avec les corps soldés, dans l'intérieur de la ville de Cayenne, elles prendront la droite.

62. L'uniforme et l'armement des milices seront réglés par des arrêtés du gouverneur.

63. Sont abrogées toutes dispositions antérieures attribuant à l'ordonnateur la qualité d'adjutant-commandant des milices à Cayenne.

64. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{ou} ROUSSIN.

N° 178.

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le port de Port-Louis (Guadeloupe) à l'importation de diverses marchandises étrangères.

Au palais de Saint-Cloud, le 5 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les ordonnances des 8 décembre 1839, et 18 juillet 1840;

Vu le projet de loi présenté en notre nom le 13 juin dernier, relativement au régime commercial des Antilles françaises;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le port de Port-Louis, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), est ouvert à l'importation des marchandises étrangères énumérées aux tableaux A B C joints à l'ordonnance du 8 décembre 1839, sous les conditions et formalités déterminées par ladite ordonnance et par celle du 5 février 1826 pour l'importation des mêmes marchandises dans les autres ports des Antilles françaises déjà ouverts au commerce étranger.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine, au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

Signé A. GOVIN.

N° 179.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à dix personnes du département de la marine. (Paris, le 16 juin 1840; *Bulletin des Lois*, partie supplémentaire, 9^e série, n° 495, page 841.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de dix personnes du département de la marine. (Même date, même n°, page 842.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à six personnes du département de la marine. (Paris, le 30 juin, même n°, page 846.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de quatorze personnes du département de la marine. (Même date, même n°, page 848.)

N° 180.

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication du traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu à Paris, le 25 septembre 1839, entre la France et la république du Texas.

Au palais de Neuilly, le 24 Juin 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et le Président de la République du Texas il a été conclu à Paris, le 25 septembre de l'année 1839, un Traité d'amitié, de navigation et de commerce, suivi de plusieurs Articles additionnels;

Traité et Articles additionnels dont les ratifications ont été échangées, le 14 février dernier, à Austin, et dont la teneur suit.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République du Texas, désirant établir et régler, d'une manière

solide, les rapports politiques et commerciaux de la France et du Texas, ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de navigation et de commerce, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et destiné à consacrer la reconnaissance formelle, de la part de la France, de l'indépendance de la République du Texas; et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Jean-de-Dieu Sout*, duc de *Dalmatie*, maréchal et pair de France, grand-croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur, etc., son ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères et président de son Conseil des ministres;

Et le Président de la République du Texas, le général *James Pinckney Henderson*, citoyen de ladite République;

Et lesdits Plénipotentiaires, après avoir vérifié et échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République du Texas, d'autre part, et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les Français et les Texiens jouiront, en leurs personnes et propriétés, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, privilèges, faveurs, exemptions qui sont ou seraient accordés à la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés, par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ni empêchement. De même, les citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront hériter sans empêchement de ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et sans être tenus d'acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes. Ils seront exempts de tout service militaire de quelque nature que ce

soit, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux qui seront supportés par les nationaux eux-mêmes.

3. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance que ce soit, l'autre partie défendra à ses nationaux de prendre ou d'accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

4. Les deux parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que *le pavillon couvre la marchandise*.

Si l'une des deux parties reste neutre, l'autre étant en guerre avec une puissance tierce, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante.

Il est également entendu que la neutralité du pavillon assure aussi la liberté des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence de ce principe de l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée sur ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

5. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en

guerre avec une autre puissance, et où ses bâtimens auroient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront, dans leur canot, deux personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandans seront responsables de toutes vexations ou actes de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtimens qui navigueraient sans convoi; il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

6. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec une puissance tierce, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et leur navigation avec cette même puissance, à l'exception des villes et ports devant lesquels serait établi un blocus effectif.

Il est bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que canons et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instrumens quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter

devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

7. Les navires de l'un des deux États entrant dans un des ports de l'autre en relâche forcée seront exempts de tous droits, tant pour le navire que pour le chargement, s'ils n'y font aucune opération de commerce, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui les y aura forcément amenés.

8. Les deux parties contractantes auront le droit de nommer des consuls, vice-consuls et agents consulaires dans toutes les villes ou ports ouverts au commerce étranger. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial.

9. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce; dans lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leurs résidences, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

10. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous

aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

11. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs auront le droit, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, de remplir, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, en ayant soin de prévenir d'avance l'autorité locale compétente, les formalités nécessaires, dans l'intérêt des héritiers, de prendre en leur nom possession de la succession, de la liquider et administrer, soit personnellement, soit par des délégués, nommés sous leur responsabilité.

12. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

13. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de guerre ou de commerce appartenant à leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera de plus donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la requête et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de quatre mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis

en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

14. Les navires français arrivant dans les ports du Texas ou en sortant, et les navires texiens, à leur entrée dans les ports de France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

15. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays importés directement dans les ports de l'autre, et dont l'origine sera dûment constatée, y payeront les mêmes droits, qu'ils soient chargés sur navires français ou texiens.

De même les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

16. Les *cotons* du Texas, sans distinction de qualité, payeront à leur entrée dans les ports de France, lorsqu'ils seront importés directement par bâtiments français ou texiens, un droit unique de vingt francs par cent kilogrammes.

Toute réduction de droits qui pourrait être faite par la suite en faveur des *cotons* des États-Unis sera également appliquée à ceux du Texas, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

17. A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, les droits actuellement prélevés au Texas sur les *tissus et autres articles de soie*, ou dont la soie forme la matière principale, provenant des fabriques françaises, et importés directement au Texas par navires français ou texiens, seront réduits de moitié.

Il est bien entendu que si le Gouvernement texien venait à réduire les droits sur les produits similaires des autres nations, jusqu'à un taux inférieur à la moitié du taux actuelle-

ment établi, la France ne pourrait, en aucun cas, être tenue d'acquitter des droits plus élevés que ceux payés par la nation la plus favorisée.

Les droits actuellement établis au Texas sur les *vins et eaux-de-vie* de France, également importés directement par navires français ou texiens, seront réduits, les premiers, de *deux cinquièmes*, les seconds, d'un *cinquième*.

Il est entendu que, dans le cas où le Gouvernement texien jugerait à propos de diminuer, par la suite, les droits actuels sur les vins et eaux-de-vie provenant des autres pays, une réduction correspondante sera faite sur les vins et eaux-de-vie de France, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

18. Les habitants des colonies françaises, leurs propriétés et navires, jouiront, au Texas, et réciproquement les citoyens du Texas, leurs propriétés et navires, jouiront, dans les colonies françaises, des avantages qui sont ou seront accordés à la nation la plus favorisée.

19. Les stipulations du présent Traité sont perpétuelles, à l'exception des articles 14, 15, 16, 17 et 18, dont la durée est fixée à *huit années*, à partir du jour de l'échange des ratifications.

20. Le présent Traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées, à Paris ou à Austin, dans le délai de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 25^e jour du mois de septembre de l'an 1839.

(L. S.) Signé M^{al} Duc DE DALMATIE.

(L. S.) Signé J. PINCKNEY-HENDERSON.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ART. 1^{er}. La législation française exigeant, comme conditions de la nationalité d'un bâtiment,

Qu'il ait été construit en France ;

Que le propriétaire, le capitaine et les trois quarts de l'équipage soient français ;

Et le Texas se trouvant, par suite des circonstances particulières où il est placé, dans l'impossibilité de satisfaire aux mêmes conditions, les deux Parties contractantes sont convenues de considérer comme navires texiens ceux qui seront, de bonne foi, la propriété réelle et exclusive d'un citoyen ou de citoyens texiens résidant dans le pays depuis deux ans au moins, et dont le capitaine et les deux tiers de l'équipage seront également, de bonne foi, citoyens du Texas.

2. Il est entendu que si le Gouvernement texien croit devoir, par la suite, diminuer les droits actuellement existants sur *les soieries*, il laissera subsister, entre les tissus et marchandises de soie venant de pays situés au delà du cap de Bonne-Espérance et les produits similaires provenant d'autres pays, une différence de *dix pour cent* au profit des derniers.

3. Les présents articles additionnels auront, pour huit années, la même force que s'ils avaient été textuellement insérés dans le Traité de ce jour.

Ils devront être également ratifiés de part et d'autre, et les ratifications échangées en même temps que celles du Traité.

Fait à Paris, le 25^e jour du mois de septembre de l'an 1839.

(L. S.) Signé M^{al} Duc DE DALMATIE.

(L. S.) Signé J. PINCKNEY-HENDERSON.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, pré-

sident de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 24^e jour du mois de juin de l'an 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre et Secrétaire d'État au
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Ministre et Secrétaire d'État au
département des affaires étran-
gères, Président du Conseil,*

Signé VIVIEN.

Signé A. THIERS.

N^o 181.

ORDONNANCE ROYALE concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde.

Saint-Cloud, le 23 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies ainsi conçu :

« Les établissements français dans les Indes orientales continueront d'être régis par ordonnances du Roi. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Formes du Gouvernement.

ARTICLE I^{er}. Le commandement et la haute administration des établissements français dans l'Inde sont confiés à un gouverneur résidant à Pondichéry.

Des chefs de service administrent, sous les ordres du

gouverneur, les établissements de Chandernagor, de Karikal, de Mahé et de Yanaon.

2. Un commissaire de la marine et un procureur général du roi dirigent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service.

3. Un inspecteur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et règlements.

4. Un conseil d'administration placé près du gouverneur éclaire ses décisions et participe à ses actes dans les cas déterminés¹.

5. Un conseil général séant à Pondichéry, et des conseils d'arrondissement séant à Chandernagor et à Karikal, donnent leurs avis sur les affaires qui leur sont communiquées, et font connaître les vœux et les besoins du pays.

TITRE II.

Du gouverneur.

CHAPITRE PREMIER.

Des pouvoirs militaires du gouverneur.

6. Le gouverneur a l'inspection générale des troupes dans l'étendue de son gouvernement : il ordonne leurs mouvements et veille à la régularité du service et de la discipline.

7. Il a sous ses ordres ceux de nos bâtiments qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige les mouvements.

8. Les commandants de nos vaisseaux ou escadres, en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades des possessions françaises de l'Inde, y exercent la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux règlements locaux et aux ins-

¹ Pour faciliter l'application de l'ordonnance, on a indiqué, par un astérisque (*), les cas où le gouverneur est tenu de prendre l'avis du conseil d'administration.

tructions particulières du gouverneur ; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

9. Le gouverneur forme et convoque les tribunaux militaires et y fait traduire les militaires prévenus de crimes ou délits.

CHAPITRE II.

Des pouvoirs administratifs du gouverneur.

10. Le gouverneur a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et des différentes branches de l'administration intérieure.

11. § 1^{er}. Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation.

§ 2. Il permet ou défend la communication avec la terre.

§ 3. Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo.

§ 4. Il commissionne les capitaines au grand cabotage, et les maîtres au petit cabotage, après qu'ils ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 31 août 1828.

§ 5*. Il délivre les actes de francisation dans les limites fixées par les règlements et par les instructions de notre ministre de la marine.

12. Les prises conduites dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission composée de cinq membres : le gouverneur, le commissaire de la marine chef du service administratif, le procureur général, l'inspecteur colonial et l'officier de l'administration de la marine le plus élevé en grade. Les jugements de cette commission sont rendus dans les formes et de la manière déterminées par les lois et règlements.

Le gouverneur convoque et préside cette commission.

13*. Le gouverneur en conseil arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, après examen du conseil général :

L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole;

Le projet de budget des recettes et des dépenses locales;

Les projets de travaux de toute nature.

14. § 1^{er}. Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède 10,000 fr.

Toutefois l'exécution peut avoir lieu sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de réparations urgentes.

§ 2. Le gouverneur, en conseil d'administration, arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense n'excède pas cette somme.

15. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget arrêté par notre ministre de la marine et approuvé par nous.

16. § 1^{er}. Il arrête, chaque mois, la répartition des crédits nécessaires aux divers services.

§ 2. Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie pour le service à la charge de la métropole.

§ 3. Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

17. Le gouverneur en conseil arrête, chaque année, et transmet à notre ministre de la marine, après les avoir soumis à l'examen du conseil général, les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pour tous les services.

18. § 1^{er} *. Il propose au ministre les acquisitions d'immeubles pour le compte de la colonie et les échanges de propriétés publiques; il statue définitivement, en conseil d'administration, à l'égard des acquisitions et des échanges dont la valeur n'excède pas 3,000 francs, et en rend compte à notre ministre de la marine.

§ 2 *. Il lui propose également les concessions de terrains

et les aliénations d'emplacements vacants ou d'autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au service.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles domaniaux, elles se font avec concurrence et publicité.

§ 3. Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

§ 4. Le gouverneur veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

§ 5*. Il pourvoit à toutes les mesures réglementaires concernant l'exploitation des terres.

19. § 1^{er}. Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

§ 2. Aucun collège, aucune école ou autre institution du même genre ne peuvent être fondés sans son autorisation.

20. § 1^{er}. Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.

§ 2. Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur donnée d'après nos ordres.

21. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans notre autorisation spéciale.

22. § 1^{er}*. Le gouverneur accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage, dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil, et par la loi du 16 avril 1832.

§ 2. Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi.

§ 3. Il a la haute administration des établissements de bienfaisance et de secours publics.

§ 4^r. Il propose au Gouvernement, conformément à notre ordonnance du 25 juin 1833, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de 3,000 fr.

§ 5^r. Il statue, en conseil d'administration, sur l'acceptation de ceux de 3,000 francs et au-dessous, et en rend compte à notre ministre de la marine.

23. § 1^{er}. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie; il maintient ses habitants dans la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à la métropole.

§ 2. Tous les faits et événements de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité de la colonie sont portés immédiatement à sa connaissance.

24. § 1^{er}. Il transmet à notre ministre de la marine, avec son avis, les demandes de naturalisation.

§ 2. Il accorde les passe-ports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

25. § 1^{er}. Il ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.

§ 2. Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu de l'autorisation du gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et règlements.

26. § 1^{er}. Le gouverneur surveille l'usage de la presse.

§ 2. Il commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux, et les révoque en cas d'abus.

§ 3. Aucun écrit autre que les jugements, arrêts et actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission.

27. § 1^{er}. Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police.

§ 2. Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien

du service ou le bon ordre l'exige, tout habitant, négociant ou autre individu qui se trouve dans l'étendue du territoire de Pondichéry.

Le même droit est attribué aux administrateurs des autres établissements, en ce qui concerne le territoire soumis à leur autorité.

§ 3. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitants de la colonie; il en rend compte exactement à notre ministre de la marine, en lui transmettant toutes les pièces officielles, et lui fait part des mesures qu'il a prises.

§ 4. Aucun individu ne peut être arrêté par mesure de haute police que sur un ordre signé du gouverneur.

Il peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'article 51.

Dans ce dernier cas, il doit être statué dans un délai de huit jours.

§ 5. Le gouverneur interdit ou dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives et autres de même genre, quel qu'en soit l'objet, et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité.

CHAPITRE III.

Des pouvoirs du gouverneur relativement à l'administration de la justice.

28. Le gouverneur veille à la libre et prompt distribution de la justice.

29. Il a entrée à la cour royale, et y occupe le fauteuil du roi, pour faire enregistrer les lois et ordonnances royales. Il a également entrée et séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux.

L'exercice de ce droit est facultatif.

30. § 1^{er}. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, et de citer devant lui aucun des habitants de la colonie, à l'occasion de leurs contestations soit en matière civile, soit en matière criminelle.

§ 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

31. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts, à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

32*. En matière criminelle, il ordonne, en conseil d'administration, l'exécution de l'arrêt de condamnation; ou prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

33*. Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le payement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte à notre ministre de la marine.

34. Il rend exécutoires les jugements administratifs prononcés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III, titre V.

35. § 1^{er}. Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie.

Il légalise également les actes venant de l'étranger.

§ 2. Il se fait remettre et adresse au ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE IV.

Des pouvoirs du gouverneur à l'égard des fonctionnaires et des agents du Gouvernement.

36. Tous les fonctionnaires et les agents du Gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du gouverneur.

37. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce

conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au préfet apostolique ou autre supérieur ecclésiastique.

38. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances.

39. Le gouverneur maintient le chef du service administratif, le procureur général, les chefs des dépendances et l'inspecteur colonial, dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions, ni les modifier.

40. Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

41. Aucun fonctionnaire public ou agent salarié ne peut contracter mariage dans la colonie sans l'autorisation du gouverneur, à peine de révocation.

42. § 1^{er} *. La poursuite dans la colonie des agents du gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ne peut être autorisée que par le gouverneur statuant en conseil d'administration.

§ 2 *. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans le cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur donnée en conseil.

§ 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont pas été autorisées.

43. § 1^{er} *. Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la marine.

§ 2. Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas

d'urgence et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.

§ 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine.

§ 4. Il révoque ou destitue les agents nommés par lui.

44. § 1^{er}. Il adresse au ministre de la marine les propositions relatives aux retraites, demi-soldes ou pensions.

§ 2*. Il peut en autoriser le paiement provisoire, mais seulement dans les limites déterminées.

45. Il se fait remettre, tous les ans, par le chef du service administratif, le procureur général, les chefs des dépendances et l'inspecteur colonial, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes à notre ministre de la marine avec ses observations.

Il lui transmet des renseignements de même nature sur le chef du service administratif, sur le procureur général, sur les chefs des dépendances et sur l'inspecteur colonial.

CHAPITRE V.

Des rapports du gouverneur avec les gouvernements étrangers.

46. § 1^{er}. Le gouverneur communique, en ce qui concerne nos établissements, avec les gouverneurs généraux et particuliers des possessions étrangères dans l'Inde.

§ 2. Il négocie, lorsqu'il y est autorisé, et dans les limites de ses instructions, toutes conventions commerciales ou autres; mais il ne peut, dans aucun cas, les conclure que sauf notre ratification.

CHAPITRE VI.

Des pouvoirs du gouverneur à l'égard de la législation coloniale.

47. § 1^{er}. Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, arrêtés et règlements, et en ordonne l'enregistrement.

§ 2. Les lois, ordonnances et règlements de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

48 *. Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois et ordonnances dont l'application dans la colonie a été prescrite.

Ces règlements, décisions et instructions portent la formule suivante :

« Au nom du Roi ,

« Nous, gouverneur des établissements français dans l'Inde, le conseil d'administration entendu, avons arrêté et arrêtons ce qui suit : »

49. § 1^{er} *. Lorsque le gouverneur juge nécessaire d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare, en conseil d'administration, les projets d'ordonnances royales, et les transmet au ministre de la marine, qui lui fait connaître nos ordres.

Dans le cas précité, deux membres du conseil général, choisis conformément aux dispositions de l'article 112, § 5 ci-après, sont appelés nécessairement à faire partie du conseil d'administration.

§ 2. Les projets d'ordonnances énoncés au § 1^{er} ci-dessus ne peuvent jamais être mis provisoirement à exécution par le gouverneur, sous quelque prétexte que ce soit.

§ 3 *. Les arrêtés provisoires non approuvés par nous ou par notre ministre de la marine, avant la promulgation de la présente ordonnance, et par lesquels il aurait été intro-

duit des modifications dans les matières énoncées au § 1^{er} du présent article, pourront être rapportés par le gouverneur en conseil d'administration; ils seront, dans ce cas, remplacés (sous les modifications auxquelles il y aura lieu), par les arrêtés préexistants sur les mêmes matières.

CHAPITRE VII.

Des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.

50. Le gouverneur en conseil peut modifier les dispositions du budget arrêté par notre ministre de la marine, lorsque des circonstances extraordinaires, survenues depuis l'envoi de ce budget, rendent ces modifications indispensables. Toutefois, la somme totale allouée par le budget ne peut être dépassée, si ce n'est dans le cas d'urgence absolue.

51. § 1^{er}. Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le commande, le gouverneur en conseil peut prendre, à l'égard des individus qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir :

1^o L'exclusion pure et simple d'un des établissements de l'Inde :

2^o La mise en surveillance dans un lieu déterminé.

Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus. Pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie.

3^o L'exclusion de la colonie à temps ou illimitée.

Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant au renversement du régime constitutif de la colonie.

Les individus nés, mariés ou domiciliés dans la colonie ne peuvent en être exclus pour plus de sept années.

§ 2. Les individus qui, pendant la durée de leur exclusion, rentreraient dans la colonie, et ceux qui se soustrai-

raient à la surveillance déterminée par le n° 2 du paragraphe qui précède, seront jugés pour ce fait par les tribunaux ordinaires, qui leur appliqueront les dispositions de l'article 45 du Code pénal colonial.

52. Le gouverneur en conseil peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y est jugée dangereuse.

53. § 1^{er}. Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par notre ministre de la marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvénients, le gouverneur en conseil peut prononcer la suspension de ce fonctionnaire jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres.

§ 2. Toutefois, à l'égard du chef du service administratif, du procureur général, de l'inspecteur colonial, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs des dépendances, qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existant contre eux, et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite à notre ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté.

Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour France aux frais de la caisse coloniale. Il ne peut lui être refusé.

§ 3. Le gouverneur fait connaître par écrit, au fonctionnaire suspendu, les motifs de la décision prise à son égard.

§ 4. Il peut lui interdire la résidence du chef-lieu, ou lui assigner le lieu de la colonie dans lequel il doit résider pendant le temps de sa suspension.

§ 5. Cette suspension entraînera de droit la retenue de la

moitié du traitement colonial, dans la colonie, et des trois quarts du même traitement, en France.

54. § 1^{er}. Le gouverneur rend compte immédiatement à notre ministre de la marine des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui adresse toutes les pièces justificatives.

§ 2. Les individus auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la marine, à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées.

CHAPITRE VIII.

De la responsabilité du gouverneur.

55. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres.

56. § 1^{er}. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du Gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agents du Gouvernement.

§ 2. Dans le cas où le gouverneur est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

57. § 1^{er}. Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné, ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions.

§ 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

§ 3. Aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis à exécution contre le gouverneur dans la colonie.

CHAPITRE IX.

Dispositions diverses relatives au gouverneur.

58. § 1^{er}. Le gouverneur adresse, chaque année, à notre ministre de la marine, un mémoire sur la situation générale de la colonie; il y rend compte de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien de notre service ou tendre à la prospérité des habitants.

§ 2. Le chef de chacune des dépendances adresse annuellement au gouverneur un compte raisonné de la situation de son service.

Ce compte est transmis à notre ministre de la marine avec les observations du gouverneur.

59. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières, ni contracter mariage dans la colonie, sans notre autorisation.

60. § 1^{er}. Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le gouverneur, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§ 2. Le gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur, en présence des autorités du chef-lieu de la colonie.

§ 3. Il lui remet un mémoire détaillé faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration, et la situation des différentes parties du service.

§ 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du gouvernement dans la colonie.

§ 5. Il lui remet, en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance, et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir au-

eune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

61. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement par le chef du service administratif.

TITRE III.

Des chefs d'administration.

CHAPITRE PREMIER.

Du commissaire de la marine chef du service administratif.

SECTION PREMIÈRE. — *Des attributions du chef du service administratif.*

62. Un commissaire de la marine est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre, de l'intérieur et du trésor, de la direction supérieure des travaux de toute nature, et de la comptabilité générale pour tous les services.

63. § 1^{er}. Le chef du service administratif prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

64. § 1^{er}. Le chef du service administratif travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul, il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en

est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés, sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées.

65. § 1^{er}. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration, qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, et dont la nomination émane du gouverneur.

66. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige :

La correspondance générale du gouverneur avec notre ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers ;

Les ordres généraux de service et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

SECTION II. — *Dispositions diverses relatives au chef du service administratif.*

67. Le chef du service administratif est membre du conseil d'administration.

68. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service qu'il dirige :

1° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements ;

2° Les rapports concernant :

Les plans et devis et comptes des travaux ;

Les questions douteuses que présente l'application des

ordonnances, arrêtés et règlements en matière administrative ;

Les affaires contentieuses ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 42 et 53 ;

Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives ;

Enfin, les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au conseil.

69. § 1^{er}. Il contre-signé les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

§ 2. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux agents placés sous ses ordres ou à tous officiers civils et militaires dépendant des départements de la marine et de la guerre ; il les contre-signé.

Il pourvoit à l'enregistrement des brevets, commissions, congés et ordres de service relatifs à tous les fonctionnaires et agents quelconques employés dans la colonie.

70. A la fin de chaque année, il adresse à notre ministre de la marine, par l'intermédiaire du gouverneur, un compte raisonné de la situation de son service.

71. § 1^{er}. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service administratif à cesser ses fonctions, il est remplacé par l'inspecteur colonial.

§ 2. S'il n'est empêché que momentanément il est suppléé par l'officier du commissariat de la marine le plus élevé en grade ; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

CHAPITRE II.

Du procureur général.

SECTION PREMIÈRE. — *Des attributions du procureur général.*

72. Le procureur général est membre du conseil d'administration.

73. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur :

1° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires ;

2° Les rapports concernant :

Les conflits ;

Les recours en grâce ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les articles 42 et 53 ;

Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives ; enfin, toutes autres affaires concernant son service, et qui doivent être portées au conseil.

74. Le procureur général a dans ses attributions :

1° La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice ;

2° La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et règlements ;

3° La censure des écrits en matière judiciaire destinés à l'impression ;

4° La préparation du budget des dépenses relatives à la justice ;

5° La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public ;

6° Le contre-seing des arrêtés, règlements, décisions du

gouverneur, et autres actes de l'autorité locale, qui ont rapport à l'administration de la justice ;

7° L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des notaires et des autres officiers ministériels ;

8° L'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signe.

75. § 1^{er}. Il exerce directement la discipline sur les notaires et sur les autres officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

§ 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux qui entendent, en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé, sauf le recours à notre ministre de la marine.

SECTION II. — *Dispositions diverses relatives au procureur général.*

76. § 1^{er}. Le procureur général rend compte au gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

§ 2. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent.

77. Il présente les rapports sur les demandes en dispenses de mariage, et sur les demandes en naturalisation.

78. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être périodiquement envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

79. Il est chargé de présenter au gouverneur les listes

des candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux.

Il lui présente également les candidats pour les places de notaires et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, dont la nomination émane du gouverneur.

80. Sont applicables au procureur général, en ce qui concerne son service, les dispositions des articles 63, 64, 66 et 70 ci-dessus.

81. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le procureur général à cesser son service, il est remplacé provisoirement par un magistrat désigné par nous, et, à défaut, par celui que le gouverneur désigne.

TITRE IV.

De l'inspecteur colonial.

82. § 1^{er}. L'inspecteur colonial est membre du conseil d'administration.

§ 2. Il est chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

83. Son inspection et son contrôle s'étendent :

Sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres ;

Sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins ;

Sur les revues des troupes, des équipages de nos bâtiments, des officiers sans troupes et autres agents salariés ;

Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers;

Sur les propriétés domaniales;

Sur les hôpitaux, bagnes, prisons militaires, chantiers et ateliers, et autres établissements dépendant de la marine, de la guerre et de l'administration intérieure;

Sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages;

Sur les baux et fermages des biens domaniaux;

Sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises;

Sur les différentes fermes et régies des contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvements, vérifie et arrête mensuellement les registres et la comptabilité aux bureaux des comptables et sans déplacement de pièces.

84. Il vérifie les opérations de la comptabilité générale; il enregistre et vise les ordres de recettes et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

85. § 1^{er}. Il vérifie, concurremment avec le chef du service administratif, chaque mois, et plus souvent si le cas l'exige, les caisses publiques et la caisse des invalides, gens de mer et prises.

Il vérifie également, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, la caisse du curateur aux successions vacantes et toutes les autres caisses de la colonie.

§ 2. Il s'assure, lors de ces différentes vérifications, de la concordance des écritures du trésorier avec celles du bureau central des fonds et avec celles des diverses administrations.

§ 3. Il informe le gouverneur du résultat de ces opérations.

86. Il reçoit les actes de cautionnement pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies.

Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent

être fournis par les divers fonctionnaires ou agents de la colonie.

§ 7. § 1^{er}. L'inspecteur colonial exerce les poursuites par voie administrative et judiciaire contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le Gouvernement; fait établir tout séquestre, prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne mainlevée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables.

§ 2. Il procède, en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil d'administration, où le Gouvernement est partie principale.

§ 8. § 1^{er}. Il a le dépôt et la garde des archives de la colonie; il les reçoit sur inventaire et en est personnellement responsable.

§ 2. Il est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances et règlements, des décisions et ordres du ministre et du gouverneur; des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de la colonie. Il en délivre au besoin des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

§ 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives, des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

§ 4. Il assiste nécessairement à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été apurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le gouverneur et les chefs de service sont remplacés, et réclame les titres, pièces et documents qu'il juge devoir faire partie des archives.

89. § 1^{er}. L'inspecteur colonial exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale; mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération.

§ 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des règlements, des ordres ministériels, des ordres du gouverneur et de ses décisions en conseil. Il adresse, à cet effet, aux chefs de service toutes les représentations et observations qu'il juge utiles. S'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur.

§ 3. L'inspecteur ne s'adresse directement au gouverneur que lorsqu'il a à signaler des abus ou à faire des propositions sur lesquelles le gouverneur peut seul statuer.

§ 4. L'inspecteur tient enregistrement des représentations qu'il fait au gouverneur ou aux chefs de service : il en adresse copie à notre ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit.

90. Les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux et autres établissements soumis à son inspection lui sont ouverts, ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont ils demandent à prendre connaissance.

91. Il adresse directement à notre ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

92. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige l'inspecteur colonial à cesser son service, il est remplacé par l'officier du commissariat de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par le plus élevé en grade, ou à grade égal par le plus ancien des officiers ou commis du commissariat employés sous ses ordres.

TITRE V.

Du conseil d'administration.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du conseil d'administration.

93. § 1^{er}. Le conseil d'administration est composé du gouverneur, du chef du service administratif, du procureur général et de l'inspecteur colonial.

Un secrétaire archiviste tient la plume.

§ 2. Lorsque le conseil a à s'occuper d'affaires d'intérêt général ou qui concernent Pondichéry et son territoire, il se complète par l'adjonction de deux notables habitants, soit colons, soit indigènes, qui y ont voix délibérative.

§ 3. Lorsque le conseil a à s'occuper d'affaires importantes qui intéressent Karikal, le chef de cet établissement est appelé dans son sein : il y a alors voix délibérative.

A l'égard des autres établissements, il est suppléé à l'absence de leurs chefs respectifs par un rapport de ceux-ci, lequel sera toujours transcrit au procès-verbal.

§ 4. Lorsque le conseil a à prononcer sur les matières de contentieux administratif spécifiées à la section II du chapitre III du présent titre, il est composé ainsi qu'il suit :

Le gouverneur, président,
Le chef du service administratif,
Le procureur général,
Et deux magistrats.

Les fonctions du ministère public y sont exercées par l'inspecteur colonial.

§ 5. Les magistrats destinés à siéger, aux termes du paragraphe précédent, seront désignés par le gouverneur en conseil, au commencement de chaque semestre.

§ 6. Lorsque le conseil a à délibérer dans les cas prévus aux articles 50, 51, 52 et 53, deux magistrats désignés par

le gouverneur en conseil, de la manière énoncée au paragraphe 5 ci-dessus, sont appelés à y siéger, avec voix délibérative.

94. § 1^{er}. L'ingénieur des ponts et chaussées, le capitaine du port du chef-lieu, les officiers du commissariat chargés des approvisionnements et des revues, les chefs d'administrations financières, et le trésorier colonial, sont appelés de droit au conseil, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions. Ils y ont voix délibérative.

§ 2. Le conseil, composé comme il est dit au paragraphe 1^{er} de l'article 93, peut, en outre, demander à entendre, à titre de renseignements, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne, et qui, par leurs connaissances spéciales, sont capables de l'éclairer.

Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demande du conseil.

CHAPITRE II.

Des séances du conseil d'administration et de la forme de ses délibérations.

95. § 1^{er}. Le gouverneur est président du conseil.

§ 2. Les membres du conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'article 93.

96. Les membres du conseil prêtent, entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siègent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le Roi et l'État; de garder et observer les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie; de tenir secrètes les délibérations du conseil d'administration, et de n'être guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à remplir, que par ma conscience et le bien du service du Roi. »

97. § 1^{er}. Le conseil s'assemble à l'hôtel du Gouvernement, et dans un local spécialement affecté à ses séances.

§ 2. Il se réunit le 1^{er} de chaque mois, et continue ses

séances sans interruption jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à délibérer.

§ 3. Il s'assemble en outre toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion, et que le gouverneur juge convenable de le convoquer.

98. § 1^{er}. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés.

§ 2. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

99. Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément, des affaires qui doivent y être traitées. Les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

100. § 1^{er}. Le conseil a le droit de demander communication des pièces et documents relatifs à la comptabilité.

§ 2. Il peut aussi demander que tous autres documents susceptibles de servir à former son opinion lui soient communiqués.

Dans ce dernier cas, le gouverneur décide si la communication aura lieu : en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

101. § 1^{er}. Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

§ 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix.

§ 3. Les voix sont recueillies par le président, et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil : le président vote le dernier.

§ 4. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procès-verbal.

102. § 1^{er}. Le secrétaire archiviste rédige les procès-verbaux des séances ; il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs ; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les

opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

§ 2. Le secrétaire archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§ 3. Le procès-verbal ne fait mention que de l'opinion de la majorité; lorsque le conseil juge administrativement, ou lorsqu'il participe aux pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 51, 52 et 53.

§ 4. Le procès-verbal, approuvé, est transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil.

§ 5. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire archiviste, sont adressées à notre ministre de la marine par des occasions différentes.

L'une est expédiée par le gouverneur, l'autre par l'inspecteur colonial.

§ 6. Le secrétaire archiviste est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président; de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

103. § 1^{er}. Le secrétaire archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque, et l'entretien du local destiné à ses séances.

§ 2. Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire archiviste prête, entre les mains du gouverneur en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations du conseil.

§ 3. Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur.

§ 4. En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire archiviste de cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration, au choix du gouverneur.

CHAPITRE III.

Des attributions du conseil d'administration.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

104. § 1^{er}. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur ou par ses ordres, sauf le cas où il juge administrativement.

§ 2. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et toutes les affaires qu'il est facultatif au gouverneur de proposer au conseil peuvent être retirés par lui lorsqu'il le juge convenable.

105. § 1^{er}. Les pouvoirs et attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 11, § 5; 13, 14, 17, 18, § 1^{er}, 2 et 5; 19, § 2; 22, § 1^{er}, 4 et 5; 24, § 1^{er}; 32, 33, 42, § 1^{er} et 2; 44, § 2; 48, 49, § 1 et 3, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil d'administration, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

§ 2. Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 50, 51, 52 et 53 ne peuvent être exercés que collectivement avec le conseil d'administration composé de la manière prescrite par l'article 93, § 6.

Les mesures autorisées par les susdits articles ne peuvent être prises qu'à la majorité des suffrages.

§ 3. Dans tous les autres cas, le gouverneur ne prend l'avis du conseil que s'il le juge nécessaire.

106. § 1^{er}. Tout membre titulaire peut soumettre au gouverneur en conseil les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré.

§ 2. Mention du tout est faite au procès-verbal.

107. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

SECTION II. — *Des matières que le conseil juge administrativement.*

108. Le conseil d'administration connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1^{er}. Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil d'administration.

§ 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés.

§ 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement.

§ 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison du dommage causé à leurs terrains par l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

§ 5. Des demandes en réunion au domaine de terrains concédés ou affermés par le Gouvernement à divers titres, lorsque les concessionnaires ou fermiers, ou leurs ayants droit, n'ont pas rempli les clauses des concessions ou des baux.

§ 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux, la quantité d'eau appartenant à chaque terre; la manière de jouir

de ces eaux; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux; les réparations et l'entretien desdits travaux;

L'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant aux particuliers.

§ 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics; comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins.

§ 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières, sur les canaux et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine.

§ 9. Des empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique.

§ 10. Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établies à la diligence de l'inspecteur colonial.

§ 11. Des contestations élevées sur les demandes formées par l'inspecteur colonial, dans les cas prévus par l'article 88, § 3 et 4.

§ 12. En général, du contentieux administratif.

109. Les parties peuvent se pourvoir devant le conseil d'État, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil d'administration sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

110. Le mode de procéder devant le conseil d'adminis-

tration constitué en conseil du contentieux administratif est déterminé par un règlement particulier.

TITRE VI.

Du conseil général de l'Inde, des conseils d'arrondissement, et du délégué.

111. Il sera établi à Pondichéry un conseil général dont les attributions consisteront à donner annuellement son avis sur les budgets et les comptes des recettes et dépenses coloniales, et à faire connaître les besoins et les vœux de la colonie, relativement aux diverses parties du service.

112. § 1^{er}. Le conseil général est composé de dix membres.

§ 2. Les membres du conseil général seront élus dans une assemblée composée de notables choisis par le gouverneur en conseil parmi les habitants colons et indigènes, et parmi les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

§ 3. Le chef du service administratif, le procureur général et l'inspecteur colonial ne peuvent être membres du conseil général.

§ 4. Le gouverneur dressera annuellement, en conseil, la liste des notables; leur nombre ne pourra excéder quarante-cinq ni être au-dessous de vingt-cinq.

§ 5. Le conseil général désigne, à la fin de chaque session, deux de ses membres qui, dans l'intervalle d'une session à l'autre, sont appelés par le gouverneur pour siéger au conseil d'administration dans les cas prévus à l'article 49, § 1^{er}.

113. § 1^{er}. Il sera établi dans chacun des établissements de Chandernagor et de Karikal un conseil d'arrondissement, composé de cinq membres.

Ce conseil donnera annuellement son avis sur les besoins de l'établissement.

§ 2. Les membres des conseils d'arrondissement seront élus dans une assemblée de notables choisis dans chaque

localité par le gouverneur, en conseil d'administration, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

§ 3. Le gouverneur dressera annuellement, en conseil d'administration, la liste des notables de chaque arrondissement; leur nombre ne pourra excéder vingt-cinq ni être au-dessous de quinze.

114. § 1^{er}. Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement sont nommés pour cinq ans, sauf le cas où la dissolution des conseils est prononcée par nous. Ils peuvent être réélus.

§ 2. Leurs fonctions sont gratuites.

115. Le conseil général nomme dans sa première session un délégué et un suppléant qui seront tenus d'avoir ou de prendre leur résidence à Paris.

116. § 1^{er}. Le délégué est chargé de donner au gouvernement de la métropole les renseignements relatifs aux intérêts généraux de la colonie, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux du conseil général.

§ 2. La durée des fonctions du délégué et du suppléant-délégué est égale à celle des fonctions de membre du conseil général.

Ils peuvent être réélus.

§ 3. Le délégué reçoit à titre de frais de représentation, de secrétaire et de secrétariat, une somme annuelle qui sera comprise parmi les dépenses allouées au budget colonial de nos possessions de l'Inde.

Les fonctions du délégué-suppléant sont gratuites, hors le cas de vacance de la place de délégué titulaire, dont il reçoit alors le traitement.

DISPOSITIONS DIVERSES.

117. Les dispositions des édits, déclarations, ordonnances, règlements, décisions et instructions ministérielles, concernant le gouvernement de l'Inde, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

118. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le vingt-trois juillet mil huit cent quarante.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 182.

RAPPORT AU ROI pour la présentation d'un projet d'ordonnance royale concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde. (*Direction des colonies.*)

Paris, le 23 juillet 1840.

Sire, les établissements que la France possède dans l'Inde ont été régis, dans les premiers temps qui ont suivi la dernière reprise de possession, comme ils l'avaient été avant leur occupation par les forces anglaises; le gouverneur pourvoyait par des ordonnances à tous les besoins du service, et c'est par des ordonnances locales qu'ont été appliqués, en 1819, à ces établissements les divers codes français.

L'organisation administrative de nos principales colonies a été réglée en 1825, en 1827 et 1828 sur des bases nouvelles; cette organisation a donné aux affaires une marche plus régulière et mieux définie: sans atténuer l'autorité du gouverneur, elle institue près de lui un conseil qu'il devra toujours consulter avant de rendre ses décisions dans les divers cas qui sont prévus.

Un conseil de même nature a été, en 1829, formé provisoirement à Pondichéry et y a offert des avantages réels; mais il était devenu nécessaire de lui donner une existence définitive et de le compléter d'ailleurs par diverses adjonc-

tions. D'un autre côté, ces possessions lointaines avaient à désirer que des moyens légaux leur fussent donnés de faire entendre au gouvernement de Votre Majesté les vœux de la population.

Enfin le moment était venu de faire sentir les règles relatives au gouvernement et à l'administration de l'Inde de l'espèce de chaos dans lequel elles se trouvent à la suite de l'émission, par les divers gouverneurs qui se sont succédé, d'un grand nombre d'ordonnances locales plus ou moins divergentes, et de l'application partielle de certaines dispositions de l'organisation administrative en vigueur dans nos principales colonies.

Il a en conséquence été formé une commission de neuf membres, au nombre desquels était un pair de France et trois membres de la Chambre des députés, avec mission de préparer un projet d'ordonnance royale pour régler l'organisation administrative de nos établissements de l'Inde, conformément à l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, qui porte que ces établissements continueront d'être régis par des ordonnances du Roi.

La commission a pris pour base les ordonnances organiques du gouvernement de nos quatre principales colonies, en adoptant les modifications qu'exigeait la différence des localités. Je vais mentionner ici les plus importantes de ces modifications.

Pondichéry et Karikal sont, parmi nos possessions, les seules qui comprennent une certaine étendue de territoire; Chandernagor, Mahé et Yanaon ne sont que des comptoirs, privés à la fois d'agriculture et d'industrie, situés d'ailleurs à une très-grande distance du chef-lieu. Le conseil d'administration de Pondichéry ne sera donc composé que des principaux fonctionnaires de la colonie, lorsqu'il y sera traité d'affaires relatives à ces comptoirs, sauf l'envoi des rapports des chefs de comptoirs respectifs sur les objets importants destinés à être mis en délibération. Quant aux af-

fares intéressant Karikal, qui n'est d'ailleurs qu'à 30 lieues de Pondichéry, le chef de l'établissement sera appelé dans le sein du conseil, et enfin lorsqu'il s'agira d'affaires qui concerneront Pondichéry et son territoire, ou qui offriront un intérêt général pour la colonie, deux habitants notables choisis parmi les colons ou les indigènes prendront part aux délibérations du conseil.

A défaut des éléments nécessaires pour la formation d'un conseil colonial comme il en existe dans nos principales colonies, j'ai considéré comme un acte de bonne politique l'institution, dans la colonie, d'une sorte de représentation locale appropriée autant que possible aux besoins et à l'état de la population.

A Pondichéry, un conseil général, composé de dix membres, sera nommé par une assemblée de notables tant colons qu'indigènes, qui seront désignés par le gouverneur en conseil; ce système est analogue à celui qui est en vigueur en France pour la formation des tribunaux de commerce.

Karikal et Chandernagor auront des conseils d'arrondissement organisés de la même manière.

Ces diverses assemblées n'auront d'ailleurs qu'un caractère essentiellement consultatif.

Le conseil général de Pondichéry nommera dans sa première session un délégué et un suppléant qui seront chargés de suivre auprès du Gouvernement du Roi les réclamations et les vœux des habitants.

Je crois que ces dispositions sont, dans leur ensemble comme dans leurs détails, appropriées aux besoins de la population française de l'Inde. Je sais qu'elle les attend avec une vive impatience, et je prie en conséquence Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature l'ordonnance ci-jointe qui est destinée à les consacrer.

Je suis, etc.,

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 183.

LETTRE du ministre de la marine pour demander au ministre des finances que la franchise soit accordée à la correspondance des commissaires aux revues avec les présidents des conseils d'administration des bâtiments armés. (*Secrétariat général; bureau du secrétariat.*)

Paris, le 30 mai 1840.

Monsieur et cher collègue, M. le préfet maritime à Brest, en m'informant des difficultés qui entravent la correspondance des commissaires aux revues avec les conseils d'administration des bâtiments, et l'obligation où ils sont d'entretenir des relations de service on ne peut plus multipliées, demande que ces fonctionnaires soient autorisés à l'avenir à correspondre en franchise, sous bandes, entre eux et avec les conseils d'administration dont il s'agit.

La réclamation de cette extension de franchise me paraît suffisamment motivée, soit par la nécessité où sont les commissaires aux revues d'échanger pour les besoins du service une correspondance très-suivie entre eux et avec les conseils d'administration des bâtiments, soit par les lenteurs qu'entraîne le système que l'on est obligé de suivre aujourd'hui pour la transmission des paquets, et qui consiste à les adresser aux commissaires de l'inscription maritime, qui les remettent eux-mêmes aux commissaires aux revues, lesquels les font tenir finalement aux conseils d'administration intéressés : de là des retards inévitables et qui peuvent devenir très-préjudiciables au bien du service.

D'ailleurs l'adoption de la mesure sollicitée semble découler naturellement de la franchise dont jouissent déjà les commissaires aux revues avec les présidents des conseils d'administration des corps militaires, soit de l'armée de terre, soit des troupes de la marine, et de la faculté de correspondance entre eux accordée aux sous-intendants dont ils remplissent les fonctions près des divers corps de

la marine, à terre ou à bord des bâtiments. (Pages 38 et 157 du *Manuel des franchises*. — Janvier 1839.)

Je ne puis donc que prier Votre Excellence de vouloir bien accueillir cette demande et décider que les commissaires aux revues pourront désormais correspondre en franchise et sous bandes entre eux et avec les conseils d'administration des bâtiments armés.

Ci-joint copie de la lettre de M. le vice-amiral Grivel.

Veillez, Monsieur et cher collègue, me faire connaître les dispositions que vous aurez cru devoir prendre à ce sujet, et agréer, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^o ROUSSIN.

Par une lettre du 8 juillet 1840, le ministre des finances a prévenu le ministre de la marine qu'il autorisait, par décision du même jour, le directeur de l'administration des postes à donner des ordres pour que la correspondance dont il s'agit fût admise à circuler en franchise sous bandes.

Avis de cette disposition a été donné aux préfets maritimes et chefs du service de la marine par dépêche du 15 juillet.

N° 184.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes et à MM. les officiers généraux commandants d'escadres ou de stations navales, portant que le mode de chargement *simultané* des bouches à feu est formellement interdit.

Paris, le 8 août 1840.

Monsieur, M. Labrousse, lieutenant de vaisseau, qui a proposé les gargousses sphériques actuellement en usage pour les caronades, avait attribué à ce système de gar-

gousses l'avantage de donner les moyens de simplifier et d'accélérer l'action de charger en permettant d'introduire à la fois dans la bouche à feu la gargousse, le boulet et le valet, mais l'essai que l'on a fait de cette méthode de charger ne lui a pas été favorable.

Cet officier, attribuant à l'emploi des valets erseaux l'insuccès de cette méthode, a proposé de les remplacer par une autre espèce de valets formés d'un bout de filin usé, coupé de longueur convenable, et qui, poussé par le refouloir, prend de lui-même, dans l'âme de la pièce, la forme circulaire de l'autre espèce de valets. M. Labrousse annonçait qu'avec ce nouveau genre de valets, le chargement des caronades par la méthode qu'il avait indiquée n'offrait plus de difficultés, et que cette méthode lui paraissait pouvoir être appliquée pareillement avec succès aux autres sortes de bouches à feu.

Mon prédécesseur se détermina alors à faire constater, au moyen d'expériences convenablement dirigées, les avantages ou les inconvénients de ce nouveau genre de valets, ainsi que du mode de chargement simultané.

Ces expériences ont été faites à Toulon par les soins d'une commission présidée par M. Ollivier, capitaine de vaisseau. Elles ont démontré que les valets erseaux, même ceux dont le diamètre est un peu faible, maintiennent parfaitement la charge; mais qu'il n'en n'est pas ainsi du valet de M. Labrousse, ni du valet erseau auquel, pour l'approprier au système de chargement simultané, on enlève une section de deux centimètres. Ces deux dernières sortes de valets ont cédé dans les expériences au point de permettre au projectile de rouler en dehors de la bouche à feu.

À cette occasion, la commission a exprimé l'opinion qu'il suffirait, avec ces derniers valets, du plus léger déplacement du boulet pour que bientôt, en raison du mouvement continu que la mer imprime au bâtiment, ce boulet fût en danger d'être projeté à l'eau.

Quant à l'essai du mode de chargement simultané auquel il a été procédé ensuite, la commission a reconnu :

1° Qu'avec le valet erseau ordinaire la charge simultanée était difficile, sinon impossible ;

2° Qu'avec le valet de M. Labrousse la charge complète a été enfoncée plusieurs fois très-facilement au fond de l'âme ;

3° Qu'en mettant dans la pièce deux projectiles on a pu employer le même mode de chargement ;

4° Que la pièce étant ainsi chargée à deux projectiles, il a suffi d'élever la culasse, sans aucune secousse, pour que les boulets sortissent du canon en poussant devant eux le valet ;

5° Enfin, que des circonstances à très-peu près semblables se sont fait remarquer lorsqu'on a employé le valet erseau modifié.

D'après le résultat de ces expériences, dont je fais insérer le procès-verbal dans les *Annales maritimes*¹, il est impossible de ne pas rester convaincu que le mode de chargement simultané présente de graves inconvénients que ne saurait atténuer l'avantage d'une légère accélération dans le tir.

En conséquence, j'ai jugé convenable de mettre un terme aux essais de tous genres auxquels quelques-uns de MM. les capitaines des bâtiments de l'État ont cru pouvoir se livrer sans y avoir été autorisés, afin d'introduire à leur bord un mode de chargement qui jusqu'ici ne s'était présenté que par le côté séduisant.

J'ai donc décidé que ce mode de chargement, qui consiste à enfoncer à la fois la gargousse, le boulet et le valet, est et demeure formellement interdit, et qu'il ne pourra plus être mis en pratique à bord sous quelque prétexte et dans quelque occasion que ce soit.

Cette décision implique, pour MM. les commandants, l'obligation de s'en tenir exclusivement à la manière de charger prescrite par l'instruction réglementaire du mois

¹ Voir ce procès-verbal page 391 du tome II de la seconde partie de cette année 1840.

d'octobre 1834, manière qui a d'ailleurs pour elle la sanction d'une longue expérience.

Vous voudrez bien donner, dans la limite de vos attributions, des ordres en ce sens et m'accuser réception de cette dépêche, dont l'insertion dans les Annales maritimes tiendra lieu de notification à ceux de MM. les capitaines des bâtiments de l'État auxquels vos instructions à ce sujet ne parviendraient pas.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé Baron ROUSSIN.

N° 185.

LETTRE du ministre de la marine à M. les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, concernant la vente des navires français à l'étranger. Les droits de sortie ne doivent pas être exigés. (*Direction du personnel, bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 6 août 1840.

Monsieur, dernièrement des navires de commerce français entrés en relâche forcée dans un port étranger, y ayant été vendus pour cause d'innavigabilité, le consul du Roi en cette résidence a cru devoir exiger un droit de 2 francs par tonneau sur le montant de la vente desdits bâtiments. Toutefois ce même consul, pensant qu'en agissant ainsi il avait peut-être outre-passé la limite de ses attributions, terminait, comme il suit, son rapport sur les circonstances de cette affaire, savoir :

« Si V. E. estime qu'il n'est point dû de droit sur la vente de ces navires, l'endossement qu'elle fera des traites ci-jointes en faveur des armateurs respectifs suffira pour rectifier ma décision. »

Dans cet état de choses, j'ai jugé à propos de prier le ministre des finances de me fixer sur la question de savoir si la taxation susmentionnée était réellement due, et si l'autorité consulaire s'était conformée, à cette occasion, aux réglemens sur la matière.

Mon collègue m'a répondu en ces termes :

« Peu de temps après la promulgation de la loi du 21 avril 1818, il fut convenu avec le département de la marine que les capitaines qui vendraient leurs bâtimens à l'étranger seraient tenus d'en faire la déclaration aux consuls français, qui, de leur côté, préviendraient l'administration de la marine et celle des douanes. Par suite de cet avis, les receveurs des ports auxquels les navires appartiennent reçoivent l'ordre de requérir le paiement des droits de sortie et le rapport des congés et actes de francisation, sous les peines portées par la loi du 27 vendémiaire an II.

« Ainsi, dans aucun cas, nos agents consulaires à l'étranger ne doivent réclamer les droits d'exportation que la douane est toujours en mesure de faire rentrer au moyen des soumissions de francisation. Mais l'administration des douanes s'abstient d'exiger ces droits toutes les fois que le navire, au lieu d'avoir été l'objet d'une opération de commerce, n'a été vendu à l'étranger que par suite de circonstances de force majeure qui n'ont pas permis de le ramener en France. Si donc les pièces qui seront produites à l'appui de la demande d'annulation des soumissions établissent que les bâtimens dont il s'agit ont été vendus pour cause d'innavigabilité, les soumissionnaires seront libérés purement et simplement. En attendant, il y a lieu de restituer à qui de droit les droits de sortie mal à propos perçus par le consul de. »

C'est ce que je me suis empressé de faire; mais afin que, dans les cas analogues qui peuvent journellement se présenter, il fût procédé partout en conformité de la doctrine consacrée à ce sujet par le département des finances, j'ai

jugé indispensable de porter à votre connaissance la solution que mon collègue, M. Pelet (de la Lozère) m'a transmise par rapport à cette taxation perçue illicitement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé Bⁿ ROUSSIN.

N^o 186.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté qui décerne une médaille d'honneur en or à M. LORENZO DE FERNANDEZ, second alcade de Zarans.

Au palais d'Eu, le 15 août 1840.

Sire, j'ai l'honneur de rendre compte à Votre Majesté de la conduite hospitalière et généreuse d'un magistrat espagnol envers l'équipage d'un navire français naufragé.

Le brick *l'Amable*, de Bayonne, s'est perdu, dans le courant du mois de juin dernier, sur la côte de Zarans. En cet endroit, il n'y a ni port, ni rivière, ni entrée, et la mer brise incessamment sur la plage. Néanmoins le sauvetage de la cargaison et des débris du navire naufragé s'est opéré, au milieu des brisants, avec des efforts inouïs.

Dans cette circonstance, M. Juan Lorenzo de Fernandez, second alcade de Zarans, a déployé le plus grand zèle. Secours prompts et efficaces, mesures pour empêcher tout vol, tout recel; vigilance pendant le jour et la nuit, délicatesse et dévouement : tels sont les titres de ce fonctionnaire à la bienveillance du Gouvernement français.

Dans la pensée que le Roi jugera la belle conduite de

M. Fernandez digne d'une récompense spéciale, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien lui décerner une médaille d'honneur en or.

Je suis, etc.

Approuvé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État au département de la marine et des colonies,*

Signé B^{ou} ROUSSIN.

N^o 187.

ORDONNANCE DU ROI portant commutation de la peine prononcée contre un soldat au 2^e régiment d'infanterie de marine pour insulte envers son supérieur.

Au palais d'Eu, le 15 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, nous avons reconnu qu'il y a lieu de commuer la peine de cinq ans de fers prononcée, le 8 avril 1840, par le 2^e conseil de guerre de la Martinique, contre le sieur *Richard* (Louis-Cléophas), soldat au 2^e régiment d'infanterie de marine, pour insulte envers son supérieur.

A ces causes, et en vertu de l'article 58 de la charte de 1830, nous avons commué et commuons la peine de cinq ans de fers prononcée contre le sieur *Richard*, en celle de cinq ans de boulet, à compter du jour de la condamnation.

Mandons et ordonnons à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies de pourvoir à

l'exécution des présentes lettres de commutation. L'impétrant est dispensé de la formalité de l'entérinement.

Fait au palais d'Eu, le 15 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{en} ROUSSIN.

N^o 188.

ORDONNANCE DU ROI qui abroge une disposition de l'ordonnance du 3 janvier 1835, portant organisation du corps du commissariat de la marine.

Au palais de Saint-Cloud, le 31 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La disposition du paragraphe 2 de l'article 3 de l'ordonnance du 3 janvier 1835, qui a pour effet de priver du bénéfice accordé par le paragraphe 1^{er} du même article ceux des officiers et employés du commissariat de la marine employés aux colonies, qui n'auraient pas été envoyés d'Europe, est et demeure abrogée.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{en} ROUSSIN.

N° 189.

PAR décision du Roi, datée du palais d'Eu le 15 août 1840, les dépenses de service intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon ont été réglées, pour l'année 1841, à la somme totale de 131,810 francs, conformément au budget arrêté par le ministre.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen : 1° des droits et autres revenus locaux, dont le produit présumé est inscrit au budget pour une somme de 11,810 francs; 2° d'une allocation de 120,000 francs à prélever sur les subventions comprises pour le service intérieur des colonies au chapitre XXI du budget du département de la marine.

N° 190.

ORDONNANCE DU ROI qui accorde un supplément annuel de 500 francs aux huit plus anciens chirurgiens de la marine de 1^{re} classe affectés au service colonial.

Au palais d'Eu, le 15 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1841, les chirurgiens de la marine de 1^{re} classe, affectés au service colonial, recevront, dans l'ordre de leur rang de nomination à ce grade et jusqu'à concurrence du nombre de huit, un supplément annuel de 500 francs.

Cette allocation spéciale est indépendante du supplément de traitement de grade qui est accordé aux chirurgiens de la marine de 1^{re} classe aux colonies, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1819.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Fait au palais d'Eu, le 15 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 191.

LETTRE du Ministre des finances au Ministre de la marine pour le prévenir que, d'après sa demande, les inspecteurs de la fabrication des projectiles de la marine sont autorisés à correspondre en franchise avec M. le Ministre de la marine. (*Division des régies et administrations financières.*)

Paris, le 30 mai 1840.

Monsieur et cher collègue, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 avril dernier, vous demandez que les officiers d'artillerie de marine, qui surveillent, à Nevers et à Vannes, la fabrication des projectiles destinés au service de notre département, reçoivent en franchise les lettres et paquets de service, contre-signés, qui leur seront adressés par le ministère de la marine.

Je m'empresse de vous annoncer, Monsieur et cher collègue, que sur la proposition de l'administration des postes, je viens d'autoriser cette franchise par la décision suivante, en date de ce jour : « Le contre-seing de M. le ministre de la marine et des colonies opérera la franchise à l'égard des inspecteurs de la fabrication des projectiles à Nevers et à Vannes. »

Agréés, etc.,

Le Ministre des finances,
Signé : PELET, de la Lozère.

N° 192.

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de 3,483,000 francs pour lui donner les moyens d'augmenter l'effectif des troupes d'artillerie et d'infanterie de marine, de pourvoir à la garde des établissements d'outre-mer et au service des ports militaires du royaume.

Au château d'Eu, le 15 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840, et celle du 6 juillet 1840, relative au crédit extraordinaire accordé au ministre de la marine et des colonies sur le même exercice;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un crédit extraordinaire de *trois millions quatre cent quatre-vingt-trois mille francs* est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, afin de lui donner les moyens tant d'augmenter l'effectif des troupes d'artillerie et d'infanterie destinées à servir alternativement dans les ports militaires du royaume et dans les colonies, que de pourvoir à des travaux d'urgence concernant le casernement et les fortifications de nos établissements d'outre-mer.

2. Ce crédit extraordinaire est réparti comme il suit entre les chapitres du budget, savoir :

Chap. 5	solde et habillement des équipages et des troupes.	1,488,100'
— 6	hôpitaux.....	14,700
— 7	vivres.....	36,600
— 8	colonies, services militaires.....	1,943,600
		3,483,000

2. La régularisation de ce service extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château d'Eu, le 15 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 193.

RAPPORT AU ROI portant proposition d'augmenter l'effectif des corps d'artillerie et d'infanterie de marine. (*Direction du personnel; bureau des corps organisés.*)

Au palais d'Eu, le 14 août 1840.

Sire, dans un rapport que j'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté, j'ai démontré la nécessité d'augmenter l'effectif des troupes d'artillerie et d'infanterie de marine, pour mettre ces différents corps en mesure de pourvoir à la sûreté des possessions françaises d'outre-mer et à celle de nos arsenaux.

Votre Majesté ayant daigné approuver les propositions que je lui ai soumises à ce sujet, je présente à sa signature, 1° un projet d'ordonnance portant création de six nouvelles compagnies dans le régiment d'artillerie; 2° un autre projet d'ordonnance portant création de quarante compagnies dans l'arme de l'infanterie de marine.

Quoique les motifs sur lesquels repose le besoin de cet accroissement de forces aient déjà été suffisamment développés, je ne crois pas inutile de rappeler ici que, pour le temps de paix même, les troupes d'artillerie et d'infanterie dont la marine peut disposer sont loin de suffire au double service qui leur est imposé. et que l'attention du Gouvernement a été appelée sur cet objet par l'une des commissions de la Chambre des députés dans le cours de la dernière session.

D'après l'ordonnance du 14 septembre 1835, le régiment d'artillerie avait été réduit de moitié, c'est-à-dire à..... 1,367 hommes.

Je propose de le porter à..... 2,014

Différence en plus... 647 hommes.

L'ordonnance du 20 novembre 1838 fixe l'effectif de l'infanterie à..... 10,973 hommes.

Le projet ci-joint a pour but de le porter à..... 15,809

Différence en plus... 4,836 hommes.

Au moyen de ces augmentations, les troupes d'artillerie et d'infanterie jouiront des avantages dont jouissent celles de l'armée de terre, qui, d'après les règlements, ont trois et quatre nuits de repos, et, au besoin, le Gouvernement aura sous la main cinq ou six mille artilleurs et fantassins qui, dans un moment urgent, pourraient être placés à

bord des bâtimens de l'État en remplacement d'un pareil nombre de marins.

Si Votre Majesté approuve mes propositions, j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets d'ordonnance ci-joints.

Je suis, etc.

B^{on} ROUSSIN.

N^o 194.

ORDONNANCE du Roi portant création de quarante nouvelles compagnies d'infanterie de marine.

Au palais d'Eu, le 14 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les trois régimens d'infanterie de marine seront portés, savoir :

Les 1^{er} et 2^e de trente à quarante-deux compagnies chacun,
Et le 3^e, de trente à quarante-six compagnies.

A cet effet, l'arme de l'infanterie de marine sera augmentée en officiers :

De 7 chefs de bataillon,
De 2 majors,
De 7 adjudants-majors,
De 1 chirurgien aide-major,
De 40 capitaines,
De 46 lieutenants,
De 42 sous-lieutenants.

Ensemble . . .	144
Et en troupes . . .	4,692
Total	4,836

2. Les trois régimens d'infanterie de marine seront, par suite de l'augmentation indiquée ci-dessus, composés et répartis de la manière suivante :

2^e Régiment.

GRADES.	BREST.	ROCHEFORT.	TOTAL	MARTINIQUE	TOTAL
	9 compagnies, dont 1 de grenadiers, 1 de voltigeurs.	12 compagnies, dont 2 de grenadiers, 2 de voltigeurs.	en France. — 21 compagnies,	— 21 compagnies, dont 3 de grenadiers, 3 de voltigeurs.	général. — 42 compagnies.
Colonel.....	"	"	"	1	1
Lieutenants-colonels.....	1	"	1	1	2
Chefs de bataillon.....	2	2	4	4	8
Majors.....	1	"	1	1	2
Trésorier.....	1	"	1	"	1
Adjutants-majors.....	2	2	4	4	8
Officier d'habillement, capitaine.....	1	"	1	"	1
Officier d'habillement, lieutenant.....	"	"	"	1	1
Officier d'armement.....	1	"	1	1	2
Adjoint au trésorier.....	1	"	1	"	1
Adjoint à l'officier d'habillement.....	1	"	1	"	1
Officiers payeurs.....	"	1	1	1	2
Adjoint à l'officier payeur, sous-lieutenant.....	"	"	"	1	1
Porte-drapeau.....	"	"	"	1	1
Chirurgier-major.....	"	"	"	1	1
Aides-chirurgiens.....	1	2	3	2	5
Adjutants sous-officiers.....	2	2	4	4	8
Tambour-major.....	"	"	"	1	1
Caporaux-tambours.....	1	2	3	2	5
Musiciens.....	"	"	"	27	27
42 compagnies actives de 116 hommes (officiers compris), dont 6 compagnies de grenadiers, 6 de voltigeurs et 30 du centre.....	1,044	1,392	2,436	2,436	4,872
Compagnie hors rang.....	104	40	144	11	155
TOTAL.....	1,160	1,443	2,606	2,500	5,106

3^e Régiment.

GRADES.	FOULON.	CAIENNE.	SÉNÉGAL.	BOURBON.	INDE.	TOTAL aux colonies.	TOTAL général.
	— 23 compa- gnies, dont 3 de gre- nadiers, 3 de volti- geurs.	— 6 compa- gnies, dont 2 de gre- nadiers, 1 de volti- geurs.	— 5 compa- gnies.	— 12 compa- gnies, dont 2 de gre- nadiers, 2 de volti- geurs.	—	— 23 compa- gnies.	— 46 compa- gnies.
Colonel.....	1	"	"	"	"	"	1
Lieutenants-colonels....	1	"	"	1	"	1	2
Chefs de bataillon.....	4	1	1	2	1	5	9
Major.....	1	"	"	"	"	"	1
Trésorier.....	1	"	"	"	"	"	1
Adjudants-majors.....	4	1	1	2	"	4	8
Officier d'habillement, ca- pitaine.....	1	"	"	"	"	"	1
Officier d'habillement, lieutenant.....	"	"	"	1	"	1	1
Officier d'armement.....	1	"	"	1	"	1	2
Adjoint au trésorier....	1	"	"	"	"	"	1
Adjoint à l'officier d'ha- billement.....	1	"	"	"	"	"	1
Officiers-payeurs.....	"	1	1	1	"	3	3
Porte-drapeau.....	1	"	"	"	"	"	1
Chirurgien-major.....	1	"	"	"	"	"	1
Aides-chirurgiens.....	1	1	1	1	"	4	4
Adjudants-sous-officiers..	4	1	1	2	"	3	8
Tambour-major.....	1	"	"	"	"	"	1
Caporaux-tambours.....	1	1	1	1	"	3	4
Musiciens.....	27	"	"	"	"	"	27
46 compagnies actives de 116 hommes (officiers compris), dont 6 de grenadiers, 6 de volti- geurs, 34 du centre...	2,668	696	580	1,392	"	2,668	5,336
Cadre des officiers des com- pagnies de cipayes....	"	"	"	"	6	6	6
Officiers, sous-officiers et caporaux composant le cadre des compagnies de soldats noirs.....	"	11	11	"	"	22	22
Compagnie hors rang....	159	"	"	"	"	"	156
TOTAUX.....	2,876	713	597	1,404	7	2,721	5,597

Compagnies hors rang.

GRADES.	1 ^{er} RÉGIMENT.			2 ^e RÉGIMENT.			3 ^e RÉGIMENT. TOLON.	TOTAL GÉNÉRAL.
	BREST.	CHENNEBOG.	GUADELOUPE.	BREST.	ROCHEFORT.	MARTINIQUE.		
Sergents-majors. Moniteurs généraux.....	1	"	"	1	"	"	1	3
Sergents..... Vaguemestres.....	1	"	1	1	"	1	1	5
Idem..... Premiers secrétaires des trésoriers.....	1	"	1	1	"	1	1	5
Idem..... Gardes-magasin d'habillem ^{nt} .	1	"	1	1	"	1	1	5
Idem..... Maîtres d'escrime.....	1	"	"	1	"	"	1	3
Idem..... Maîtres armuriers.....	1	"	1	1	"	1	1	5
Idem..... Maîtres tailleurs.....	1	"	"	1	"	"	1	3
Idem..... Maîtres cordonniers.....	1	"	"	1	"	"	1	3
Fourriers.....	1	"	"	1	"	"	1	3
Caporaux..... Secrétaires des officiers payeurs et d'habillement, gardes-magasin d'habillement....	"	1	"	"	1	"	"	2
Idem..... Secrétaires des officiers d'armement, gardes-magasin de l'armement.....	1	1	1	1	1	1	1	7
Idem..... Premiers ouvriers armuriers..	1	1	"	1	1	"	1	5
Idem..... Premiers ouvriers tailleurs..	2	1	1	2	1	1	2	10
Idem..... Premiers ouvriers cordonniers.	1	1	1	1	1	1	1	7
Idem..... Chargés de l'infirmerie.....	1	"	"	1	"	"	1	4
Idem..... Vaguemestres.....	"	1	"	"	1	"	"	2
Soldats..... Secrétaires des colonels.....	"	"	1	"	"	1	1	3
Idem..... Secrétaires des lieutenants-colonels.....	1	"	"	1	"	"	1	3
Idem..... Secrétaires des majors.....	1	"	"	1	"	"	1	3
Idem..... Secrétaires des trésoriers...	2	"	"	2	"	"	2	6
Idem..... Secrétaires des officiers d'habillement.....	2	"	"	2	"	"	2	6
Idem..... Secrétaires des officiers payeurs et d'habillement.....	"	1	1	"	1	1	"	4
Idem..... Ouvriers armuriers.....	4	1	2	3	2	2	4	18
Idem..... Ouvriers tailleurs.....	54	10	"	46	16	"	80	206
Idem..... Ouvriers cordonniers.....	37	10	"	34	14	"	50	145
	116	28	11	104	40	11		
TOTAUX par régiment.....		155		155			156	466

Ainsi l'effectif général des trois régiments d'infanterie de marine sera de 15,809, savoir :

Officiers des états-majors,	113
——— des compagnies actives.....	390
——— des compagnies de cipayes.....	6
——— des compagnies de soldats noirs.....	6
Sous-officiers et soldats des petits états-majors.....	122
——— des compagnies actives.....	14,690
Sous-officiers formant le cadre des compagnies de soldats noirs.....	16
Sous-officiers et soldats des compagnies hors rang.....	466
Total égal.....	<u>15,809</u>

3. Les différents corps du département de la marine et ceux du département de la guerre seront susceptibles de concourir avec les régiments d'infanterie de marine pour la formation des cadres, en officiers et en sous-officiers, des quarante nouvelles compagnies créées par la présente ordonnance.

4. Les dispositions de notre ordonnance du 20 novembre 1838 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais d'Eu, le 14 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 195.

ORDONNANCE DU ROI qui augmente le régiment d'artillerie de marine de six compagnies.

Au palais d'Eu, le 14 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I^{er}. Le régiment d'artillerie de marine sera porté de douze à dix-huit compagnies, et, à cet effet, ce corps sera augmenté de

Un lieutenant-colonel.....	1	} 27 officiers.
Un chef de bataillon destiné pour l'île Bourbon..	1	
Un capitaine adjudant-major.....	1	
Six capitaines en premier.....	6	
Six capitaines en second.....	6	
Six lieutenants en premier.....	6	
Six lieutenants en second ou sous-lieutenants....	6	} 620 troupes.
Un adjudant sous-officier.....	1	
Six sergents-majors.....	6	
Trente-six sergents.....	36	
Six fourriers.....	6	
Soixante caporaux.....	60	
Trente-six artificiers.....	36	
Cent quarante-quatre premiers canonniers.....	144	
Trois cents seconds canonniers.....	300	
Un soldat armurier.....	1	
Dix ouvriers tailleurs.....	10	
Huit ouvriers cordonniers.....	8	
Douze tambours.....	12	
Plus, douze enfants de troupe.		
TOTAL des officiers, sous-officiers et soldats.....	647	

Ainsi, le complet du régiment d'artillerie, qui, aux termes de l'ordonnance du 14 septembre 1835, est de 1,367 hommes, présentera un effectif de 2,014 officiers, sous-officiers et soldats, non compris les enfants de troupe, qui continueront à être répartis à raison de deux par compagnie.

2. Les six nouvelles compagnies créées par la présente ordonnance seront composées conformément aux dispositions de notre ordonnance du 14 septembre 1835.

3. Les dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1835 continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais d'Eu, le 14 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 196.

LETTRE du directeur de l'administration des douanes, renfermant des instructions relatives au traité de commerce et de navigation conclu avec la république du Texas¹. (2^e division; bureau des colonies, etc)

Paris, le 20 Juillet 1840.

Une ordonnance du Roi, en date du 24 juin dernier, que je transmets avec la présente, publie le traité de commerce et de navigation conclu, le 25 septembre 1839, entre la France et la république du Texas.

Ce traité renferme des dispositions dont l'exécution réclame le concours de la douane, et qu'il importe dès lors de signaler à l'attention de ses agents.

L'article 14 porte que les navires texiens, arrivant dans les ports de France ou en sortant, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaines ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les bâtiments français. Les navires texiens doivent donc, quels que soient les lieux de départ ou de destination, être affranchis des droits de tonnage, d'expédition et d'acquits, et ne payer qu'aux taux fixés pour les navires

¹ Voir ce traité pag. 749 de ce volume

français les autres taxes de navigation, telles que les droits de permis et de certificat; car, bien que ces taxes s'appliquent plutôt aux cargaisons qu'aux navires, l'esprit du traité fait assez connaître qu'à cet égard les Texiens doivent également être assimilés aux nationaux.

D'après l'article 7, les navires de l'un des deux États que des circonstances de force majeure conduisent dans un des ports de l'autre partie contractante sont exempts de tous droits de navigation. Cette immunité se confond, quant à la France, avec celles résultant de l'article 14.

Aux termes du 1^{er} article additionnel du traité, on doit considérer comme navires texiens ceux qui sont, de bonne foi, la propriété réelle et exclusive d'un citoyen ou de citoyens texiens résidant dans le pays depuis deux ans au moins, et dont le capitaine et les deux tiers de l'équipage sont, également de bonne foi, citoyens du Texas. Les capitaines devront justifier de ces conditions de nationalité pour leurs navires.

Les articles 15 et 16 concernent les marchandises.

D'après le premier de ces articles, les produits du sol et de l'industrie du Texas importés en France par des navires texiens n'y payeront pas des droits plus élevés que s'ils étaient chargés sur des bâtiments nationaux; c'est-à-dire qu'ils seront exempts des surtaxes de navigation qui affectent les pavillons étrangers. Mais cette immunité demeure subordonnée à la double condition que le transport s'effectuera directement, et que l'origine des marchandises sera constatée par des certificats authentiques.

L'article 16 est relatif aux *cotons* du Texas, dont il fixe les droits d'entrée en France au taux de 20 francs par quintal, qui leur est actuellement applicable. Cependant les réductions de droits qui pourraient être faites par la suite en faveur des *cotons* des États-Unis seraient étendues, aux mêmes conditions, à ceux du Texas.

Enfin l'article 9, en assimilant les consuls de ce pays

aux agents consulaires de la nation la plus favorisée, leur permet de surveiller la police intérieure des navires texiens et de diriger les opérations relatives au sauvetage des bâtiments naufragés ou échoués.

Je terminerai en faisant observer qu'aux termes de l'article 19, les dispositions des articles 14, 15 et 16, rappelés dans la présente circulaire, ne doivent avoir d'effet que pendant *huit années* à partir du 16 février dernier.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé T. GRÉTERIN.

N° 197.

LETRE du directeur de l'administration des douanes, contenant des explications à donner aux négociants qui dirigent sur les entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe des marchandises repoussées de la consommation locale. (*2^e division; bureau des colonies, etc.*)

Paris, le 2 juillet 1840.

Les entrepôts réels de douanes établis à la Martinique et à la Guadeloupe, en vertu de l'ordonnance du 31 août 1838, peuvent recevoir, outre les marchandises françaises de toute nature, les produits étrangers qui ne sont point prohibés en France; mais la plupart de ces derniers ne sont pas admissibles pour la consommation des colonies, et ne peuvent sortir de leurs entrepôts que pour la réexportation.

Cependant plusieurs négociants de la métropole, se méprenant sur l'étendue des attributions conférées aux entrepôts de nos colonies, y ont fait diriger, des entrepôts du royaume, des produits étrangers qu'ils destinaient à la consommation des colonies, et qu'ils supposaient à tort pouvoir être extraits, à cet effet, de leurs entrepôts.

De telles erreurs pouvant compromettre les intérêts du

commerce, il importe d'en prévenir le retour, en lui rappelant que les marchandises dont l'ordonnance du 8 décembre 1839 a donné la nomenclature sont les seules que nos Antilles puissent recevoir pour la consommation, soit directement de l'étranger, soit des entrepôts de la métropole ou de ceux des colonies, et que, lorsque d'autres productions étrangères sont destinées à leur consommation intérieure, il est indispensable de les faire nationaliser en France par le paiement du droit d'entrée, avant de les leur expédier. A cette condition, elles jouissent de tous les avantages réservés aux productions nationales. Ces explications devront être portées à la connaissance du commerce et données par les employés toutes les fois que des négociants déclareront vouloir expédier, de nos entrepôts sur ceux des Antilles, des marchandises non comprises dans l'ordonnance précitée du 8 décembre dernier.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé T. GRÉTERIN.

N° 198.

ORDONNANCE DU ROI qui proroge l'effet de diverses ordonnances relatives au tarif des douanes.

Au palais de Saint-Cloud, le 18 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances des 17 mars, 31 octobre et 4 décembre 1836, 25 juillet et 25 novembre 1837, 23 juillet, 2 septembre et 8 octobre 1838, portant modification, soit du tarif d'importation et d'exportation, à l'égard de diverses marchandises, soit d'autres règlements de douanes;

Vu l'ordonnance du 8 août 1836, qui règle l'exécution de la loi du 26 juin 1836, relative à la Corse;

Vu les ordonnances des 23 juillet, 8 août 1838 et 3 mai 1839, relatives à des mesures de police temporaires sur la frontière des Pyrénées et sur la partie des côtes qui y touche ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1839, qui a prorogé les ordonnances ci-dessus visées ;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1839, sur le tarif des douanes et les droits de navigation dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe ;

Vu les projets de loi présentés en notre nom à la Chambre des députés le 23 mai et le 13 juin 1840 ;

Vu le rapport de la commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du projet de loi du 23 mai 1840 ;

Attendu que ce projet n'a pu être discuté avant la clôture de la session ;

Vu la loi du 17 décembre 1814 ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les ordonnances ci-dessus visées seront prorogées et renouvelées, en tant que de besoin, pour continuer à être exécutées selon leurs forme et teneur.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État
au département de l'agriculture et du commerce ,*

Signé ALEX. GOUIN.

N° 199.

LETTRE du directeur de l'administration des douanes, portant envoi de l'ordonnance du 18 juillet 1840, qui proroge diverses ordonnances précédemment rendues. (4^e division 1^{er} bureau).

Paris, le 25 juillet 1840.

Une ordonnance du Roi, en date du 18 de ce mois, et que je transmets avec la présente, proroge et renouvelle, en tant que de besoin, diverses ordonnances rendues en matière de douanes, et dont les dispositions avaient été reprises dans les projets de loi présentés à la Chambre des députés, les 23 mai et 13 juin derniers.

Ces ordonnances devant continuer ainsi à avoir leur effet, j'invite les employés à se reporter aux instructions précédemment données pour leur exécution, et qui ont été l'objet des circulaires n^{os} 1561, 1577, 1584, 1585, 1644, 1645, 1664, 1700, 1701, 1708, 1715, 1716, 1739, 1768 et 1787.

Les directeurs porteront la présente à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé T. GRÉTERIN.

N° 200.

ORDONNANCE DU ROI qui modifie le tarif de sortie des bois à construire.

Au palais de Saint-Cloud, le 5 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 29 juin 1833, qui a levé la prohibition des bois de construction à la sortie;

Vu le projet de loi sur les douanes, présenté, en notre

nom, à la Chambre des députés, le 23 mai dernier, et qui a proposé de fixer à 25 francs par stère le tarif des bois de construction exportés par mer;

Vu le rapport de la commission de la Chambre des députés chargée de l'examen dudit projet de loi;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Voulant satisfaire aux réclamations qui nous sont adressées relativement à l'exportation toujours croissante des bois les plus propres aux constructions navales et civiles;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le tarif de sortie des bois de construction est modifié ainsi qu'il suit :

Bois à construire exportés par mer,	Autres que de pin, de sapin et d'orme,	$\left\{ \begin{array}{l} \text{bruts, simplement} \\ \text{équarris à la hache ou} \\ \text{sciés de toutes} \\ \text{dimensions.} \end{array} \right.$	$\left. \begin{array}{l} 25 \text{ fr.} \\ \text{le stère.} \end{array} \right\}$

2. Nos ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de
l'agriculture et du commerce,*

Signé Alex. GOUIN.

N° 201.

LETTRE du directeur de l'administration des douanes, qui transmet l'ordonnance modificative de la tarification à la sortie des bois à construire. (4^e direction; 1^{er} bureau.)

Paris, le 12 août 1840.

La tarification relative aux bois à construire distingue entre les bois de pin et de sapin et ceux de toute autre essence. Ces derniers, aux termes de la loi du 2 juillet 1836, sont taxés, à la sortie, au double des droits imposés sur les bois de pin et de sapin, et, d'après la même loi, ces droits varient, selon que les bois sont bruts ou simplement équarris à la hache, ou sciés dans telle ou telle dimension.

Une ordonnance du Roi, en date du 5 du mois courant, et dont je joins ici l'ampliation, apporte à ces dispositions une modification importante. Elle règle que les bois à construire autres que ceux de pin, de sapin et d'orme, qu'ils soient bruts, équarris à la hache ou sciés en quelque dimension que ce soit, payeront à l'avenir, lorsqu'il seront exportés *par mer*, 25 francs le stère. Ainsi la tarification de sortie actuellement en vigueur à l'égard des bois autres que ceux des trois espèces indiquées ci-dessus ne sera plus applicable qu'aux bois exportés *par terre*.

L'ordonnance dont il est ici question a été insérée aujourd'hui au Bulletin des lois n° 754. Elle est exécutoire dans les délais ordinaires de promulgation.

Les directeurs sont invités à en assurer l'effet; ils auront soin de la faire connaître au commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration.

Signé T. GRÉTERIN.

N° 202.

ORDONNANCE DU ROI qui modifie le règlement des primes à la sortie des viandes et des beurres salés.

Au palais des Tuilleries, le 28 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 7 juin 1820, portant que le droit sur le sel employé à la salaison des viandes de porc et de bœuf exportées sera remboursé d'après un taux moyen que le gouvernement déterminera pour chaque espèce de salaison ;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1820, relative à l'application dudit remboursement ;

Vu les ordonnances des 13 juillet et 23 novembre 1825, et l'article 8 de la loi du 17 mai 1826, qui ont étendu ce régime aux beurres salés ;

Considérant que les quantités de sel à employer pour la préparation des viandes et beurres salés dépendent du plus ou moins d'éloignement des pays de destination, et que les quotités du droit à restituer doivent être réglées en conséquence ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les restitutions des droits allouées aux exportations par mer des viandes de bœuf et de porc et des beurres salés continueront d'être divisées en deux classes, et d'être liquidées d'après les fixations déterminées pour chaque classe par l'article 2 de l'ordonnance du 22 juin 1820, et l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 novembre 1825.

2. Auront droit aux restitutions de la première classe les exportations faites aux destinations ci-après :

Les pays étrangers transatlantiques ,

Les colonies et comptoirs français ,

La pêche de la baleine ,

La pêche de la morue.

Ne jouiront que des restitutions de deuxième classe les exportations effectuées aux destinations ci-après :

Les pays étrangers d'Europe ,

Les possessions françaises dans le nord de l'Afrique ,

Le Levant, l'Égypte et les États Barbaresques sur la Méditerranée.

3. Les viandes de bœuf et de porc salées exportées par la frontière de terre des Pyrénées jouiront de la restitution de seconde classe.

4. Les dispositions des ordonnances des 22 juin 1820, 13 juillet et 23 novembre 1825 sont maintenues en ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé PELET (DE LA LOZÈRE).

N° 203.

LETTE du directeur de l'administration des douanes, relative aux modifications apportées au règlement des primes à la sortie des viandes et des beurres salés. (1^{re} division, 2^e bureau.)

Paris, le 17 août 1840.

Conformément aux lois des 7 juin 1820, article 9, et 17 mai 1826, article 8, le droit du sel employé à la pré-

paration des viandes et des beurres salés destinés à l'exportation est remboursé d'après un taux moyen que le Gouvernement a été chargé de déterminer. Les ordonnances des 22 juin 1820, 13 juillet et 23 novembre 1825 ont fixé la quotité de ce remboursement, en partant du principe que, plus ou moins de sel étant employé à la préparation des viandes et beurres salés, selon la durée du temps qui doit s'écouler avant leur mise en consommation, la quotité du remboursement devait être calculée en raison de l'éloignement des pays de destination. Deux classes ont été établies, mais elles ne l'ont pas été d'une manière complètement exacte; ainsi, par exemple, les viandes embarquées à destination de la pêche de la morue et de la baleine n'obtiennent aujourd'hui que la prime de seconde classe, tandis que les beurres exportés pour la même destination jouissent de la prime de première classe, et que les viandes salées expédiées pour l'Afrique reçoivent également la prime de première classe.

J'ai proposé à M. le ministre de finances de faire disparaître cette classification anormale. Par suite, une ordonnance du Roi, concertée avec le département du commerce et rendue le 28 du mois dernier (j'en joins ici une ampliation), a posé les nouvelles bases du règlement des primes à la sortie des viandes et des beurres salés; il y aura, comme précédemment, deux classes, savoir: 1° Les expéditions transatlantiques, qui jouiront toutes de la prime supérieure; 2° celles à destination des pays d'Europe et du nord de l'Afrique, qui recevront seulement la prime de deuxième classe.

L'article 3 consacre d'ailleurs une disposition dont l'expérience a prouvé l'utilité, et qui a eu pour objet d'étendre aux viandes salées de bœuf et de porc, exportées par les frontières des Pyrénées, le bénéfice des lois et règlements qui réservaient la prime aux seules expéditions par mer.

Les délais pour la mise à exécution de l'ordonnance dont il s'agit n'y ayant pas été déterminés d'une manière spéciale, il demeure entendu qu'ils courront à partir de sa promulgation, et tels qu'ils sont indiqués au tableau joint à la circulaire n° 255. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les primes ne seront liquidées d'après les nouvelles bases qu'à l'égard des salaisons dont la sortie aura été définitivement consommée, c'est-à-dire à la date de la mise en mer des navires exportateurs ou à celle du passage à l'étranger sur la frontière des Pyrénées.

Je prie les directeurs de donner des ordres conformes aux prescriptions contenues dans la présente, qu'ils porteront à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé T. GRÉTERIN.

N° 204.

ORDONNANCE DU ROI portant commutation de la peine prononcée contre le nommé PAVADÉ, par la cour royale de Pondichéry.

Paris, le 24 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons pris connaissance du recours à notre clémence que le gouverneur des établissements français de l'Inde, après délibération en conseil privé, a formé en faveur du nommé *Pavadé*, condamné le 27 mai 1839 par la cour royale de Pondichéry, chambre criminelle, aux travaux forcés à perpétuité, pour tentatives de vol avec circonstances aggravantes.

Nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence.

A ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre le nommé *Pavaldé*, est continuée en celle de vingt années de travaux forcés.

MANDONS et ORDONNONS à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes, qui seront entérinées par la cour royale de Pondichéry, en présence de l'impétrant, sur la présentation qui en sera faite par notre procureur général en ladite cour.

Donné à Paris, le 24 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 205.

ORDONNANCE DU ROI qui approuve les règlement et tarif de pilotage pour le 5^e arrondissement maritime.

Au palais d'Eu, le 15 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage;

Vu le décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les règlement et tarif de pilotage arrêtés le

12 juin 1840, par le conseil d'administration de la marine, séant au chef-lieu du 5^e arrondissement maritime, pour le service du pilotage au Grau du Roi d'Aigues-Mortes, sont approuvées.

Lesdits règlement et tarif seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision en même temps qu'à celle des autres règlements de pilotage du 5^e arrondissement maritime, dans l'année 1841, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais d'Eu, le 15 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{en} ROUSSIN.

N^o 206.

LETRE du ministre de la marine à MM. les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en pays étrangers, portant envoi de la description sommaire des phares et fanaux des côtes de France¹.
(*Direction du personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 3 août 1840.

Monsieur, le ministère des travaux publics vient de publier sous forme de placard et sous forme de livret in-8^o, la description sommaire des phares et fanaux allumés sur les côtes de France au 1^{er} juillet 1840; vous en trouverez, ci-joint, des exemplaires.

¹ Voir cette *Description*, page 278 du tome 2 de la II^e partie des *Annales maritimes* de cette année 1840.

Je vous prie de donner des ordres pour que les placards soient affichés dans les bureaux de votre chancellerie, afin que les capitaines de navires français éloignés de nos ports depuis quelque temps, et les capitaines de navires étrangers que vous voudrez bien faire prévenir à cet effet, puissent venir puiser dans cette description les indications dont ils auraient besoin.

Recevez, etc.,

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N. B. La description des phares est insérée chaque année, dans la deuxième partie des *Annales maritimes*, que les consuls reçoivent régulièrement, afin qu'ils puissent, au besoin, avoir recours à ce recueil pour procurer les renseignements nécessaires aux navigateurs étrangers qui fréquentent les côtes de France.

N° 207.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, portant que la levée permanente comprendra désormais les marins ayant moins de quatre années de services à l'État. (*Direction du personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 25 août 1840.

Monsieur le préfet, la levée permanente, d'après les dernières décisions (circulaire des 14 décembre 1837, 16 janvier et 13 août 1838), qui ont été rendues pour en régler l'application, atteint présentement les matelots âgés de 20 à 40 ans, sans services à l'État ou ayant moins de trois années de services, ainsi que les officiers mariniers âgés de 20 à 45 ans, qui, n'ayant pas trois années de services dans ce grade, réunissent moins de six ans de services en totalité, c'est-à-dire dans les grades de matelot et d'officier marinier.

Renfermée dans cette limite, l'action de la levée permanente ne donne plus que des produits insuffisants pour les besoins de la flotte, en raison des nombreux armements nouveaux qui récemment ont été ordonnés; et il est devenu dès lors indispensable d'agrandir le cercle où dorénavant elle devra s'exercer.

Mais, au moment de prescrire de nouveaux appels sur une base ainsi élargie, il m'a semblé que, conformément au vœu de l'équité, une distinction devait, au moins provisoirement, être établie entre les hommes dont le congédiement, après trois ans de services, est d'une date récente, et ceux qui ont été renvoyés dans leurs foyers à une époque plus reculée.

J'ai, en conséquence, arrêté que dorénavant la levée permanente comprendra les matelots âgés de 20 à 40 ans, ayant moins de quatre années de services à l'État, ainsi que les officiers mariniers âgés de 20 à 45 ans, qui, n'ayant pas quatre années de services dans ce grade, réuniront moins de six années de services en totalité, c'est-à-dire dans les grades de matelot et d'officier marinier; et que toutefois, provisoirement, les réquisitions ne seront adressées qu'à ceux des hommes de cette nouvelle catégorie congédiés il y a un an et plus.

La dispense provisoire accordée aux hommes congédiés depuis moins d'un an s'applique aussi bien à ceux qui, durant cet intervalle, ont été congédiés par mesure administrative, à quelque époque que ce soit de la période de trente-six mois formant le temps de service exigé chaque fois des inscrits compris dans les appels, qu'à ceux qui ont été congédiés après avoir accompli la période entière.

Sauf l'exception qui précède, il est bien entendu que l'ouverture d'une nouvelle catégorie pour l'action de la levée, en réalisant l'éventualité prévue par la circulaire du 10 février dernier, appelle à marcher tous les hommes,

indistinctement ayant moins de quatre années de services, qui ont été congédiés, il y a un an et plus, après avoir accompli, soit en totalité, soit en partie, la période ordinaire d'emploi au service de la flotte.

Je vous charge, monsieur le préfet, de porter sur-le-champ à la connaissance des chefs de service et commissaires de l'inscription maritime de votre arrondissement les dispositions que je viens de vous notifier et dont vous aurez à surveiller la stricte exécution.

Vous devrez m'adresser, par continuation, selon ce que je vous ai prescrit le 7 août, une situation hebdomadaire de la compagnie de dépôt de l'inscription.

Je vous invite, au reste, à m'accuser réception de la présente circulaire, et je me réfère, en tout ce qu'elle ne modifie point, aux instructions antérieures touchant l'application de la levée permanente.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} Roussin.

N^o 208.

LETTRE du ministre de la marine aux préfets, sur les formalités à remplir à l'égard des cessions faites par la marine. (*Direction des ports; bureau des approvisionnements.*)

Paris, le 26 août 1840.

Monsieur, l'administration de l'enregistrement a réclamé l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement en ce qui concerne :

1^o Les pétitions faites par le commerce pour obtenir de la marine des cessions de bois de construction et autres matières;

2° Les cessions consenties par l'administration de la marine, par suite de ces sortes de demandes.

A l'avenir il ne devra plus être cédé de bois de construction, puisque la marine ne peut s'en procurer que par la voie du commerce, dont chacun peut user comme elle.

Les cessions des autres matières, à raison des restrictions imposées à cet égard par la circulaire du 25 mars 1823, seront nécessairement assez rares.

Toutefois, après m'être concerté à ce sujet avec M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Les demandes de cessions d'objets qui seront faites au département de la marine devront être sur papier timbré, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

La minute de l'acte de cession, dans lequel les objets à livrer seront déterminés et les prix fixés, sera soumise au timbre et à l'enregistrement dans le délai de 20 jours, et il sera prélevé un droit de 2 p. 0/0 sur la valeur des objets cédés. (Lois des 15 mai 1818, article 78, du 22 frimaire an VII, article 69, § 5, n° 1^{er}.)

Lorsqu'il n'y aura pas lieu à l'augmentation du quart du prix des objets, dans les cas prévus par la circulaire du 25 mars 1823, il est entendu que la perception du droit d'enregistrement ne s'exercera que sur l'estimation faite d'après les prix des marchés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} ROUSSIN.

N° 209.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 juillet 1840.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT ¹ .			PRIX moyen régulateur de la section.
1 ^{re} CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or ^{les} . Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Ph. Var..... Corse.....	Toulouse..... Gray..... Lyon..... Marseille.....	22 ^f 81 ^c	22 ^f 77 ^c	22 ^f 86 ^c	} 24 ^f 55 ^c
			23 28	22 14	21 66	
			25 57	25 46	25 50	
			26 90	27 81	27 81	
2 ^o CLASSE.						
1 ^{re}	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées Hautes-Pyrén.. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	22 67	22 37	21 78	} 22 77
			23 95	23 00	22 75	
			22 81	22 77	22 86	
2 ^o	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps...	23 28	22 14	21 66	} 25 47
			27 19	27 26	28 13	
			26 30	26 60	26 70	

¹ Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3 ^e CLASSE.						
1 ^e	{ Haut-Rhin.	Mulhausen.	23 ^f 62 ^c	23 ^f 43 ^c	23 ^f 01 ^c	} 22 ^f 48 ^c
	{ Bas-Rhin.	Strasbourg.	22 02	21 75	21 05	
2 ^e	{ Nord.	Bergues.	24 54	24 80	24 88	} 24 20
	{ Pas-de-Calais..	Arras.	24 59	24 31	24 29	
	{ Somme.	Roye.	24 74	23 98	»	
	{ Seine-Inférieure	Soissons.	24 68	23 81	23 02	
	{ Eure.	Paris.	22 65	25 03	23 48	
	{ Calvados.	Rouen.	25 53	24 53	24 02	
3 ^e	{ Loire-Inférieure	Saumur.	21 90	21 83	21 86	} 22 70
	{ Vendée.	Nantes.	24 88	23 90	23 07	
	{ Charente-Infér.	Marans.	22 67	22 37	21 78	
4 ^e CLASSE.						
1 ^e	{ Moselle.	Metz.	20 40	20 68	21 17	} 22 07
	{ Meuse.	Verdun.	20 54	20 37	20 26	
	{ Ardennes.	Charleville.	23 35	23 30	23 31	
	{ Aisne.	Soissons.	24 68	23 81	23 02	
2 ^e	{ Manche.	Saint-Lô.	28 33	27 11	24 63	} 23 90
	{ Ille-et-Vilaine..	Paimpol.	24 19	23 29	22 79	
	{ Côtes-du-Nord.	Quimper.	22 38	21 95	21 71	
	{ Finistère.	Hennebon.	23 85	23 66	22 69	
	{ Morbihan.	Nantes.	24 88	23 90	23 07	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 juillet 1840.

Signé A. GOUIN.

N° 210.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté qui décerne des récompenses aux agents de la marine qui se sont distingués à Boulogne le 6 août 1840.

Au palais d'Eu, le 15 août 1840.

Sire, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les noms des personnes appartenant au département de la marine qui se sont distinguées lors de l'événement survenu à Boulogne le 6 de ce mois.

Ce sont les sieurs :

WATEL (Louis-François), aspirant pilote.

BATTEL (Jean-Baptiste), matelot.

WADOUX (Nicolas-Antoine), pilote.

THEISZ (Félix), gendarme maritime.

NOYON (Charles-Nivôse), *idem*.

HURET (François-Augustin), pilote.

BERNARDIN (Jean-Baptiste), matelot.

MALFOY (Jean-Jacques-Marie), *idem*.

FOURNIER (Nicolas), *idem*.

LOISEAU (Henri-Joseph), *idem*.

JENNEQUIN (Louis), *idem*.

DESCHARLES (Nicolas), *idem*.

BATTEL père (Jean-Baptiste), *idem*.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à décerner en son nom :

1° Une médaille d'honneur en or à chacun des sieurs Wattel, Battel, Wadoux, Theisz et Noyon;

2° Une médaille d'honneur en argent à chacun des sieurs Bernardin, Malfoy, Fournier, Loiseau, Jennequin, Descharles et Battel père.

Le sieur Huret, pilote, ci-dessus dénommé, étant déjà en possession d'une médaille d'or pour acte de sauvetage, je prie Votre Majesté de m'autoriser à lui adresser un témoignage de sa haute satisfaction.

Je me propose d'ailleurs d'allouer une gratification aux sept matelots qui recevront des médailles en argent et dont les familles nombreuses sont dans le besoin.

Approuvé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

Par une autre décision du 21 du même mois, Sa Majesté a bien voulu décerner des médailles d'honneur aux personnes ci-après dénommées qui se sont distinguées dans les circonstances récentes relatives à la navigation du bateau à vapeur *le Véloce*.

Médailles d'or.

Aux sieurs

AUDIBERT, chef de timonerie du *Véloce* ;
POLLET (Charles-Marie), pilote du port de Calais ;
LEFEBVRE (Jacques-Charles), *idem* ;
HURET (François-Augustin), pilote du port de Boulogne.

Médailles d'argent.

Aux sieurs

JOURDAN, matelot du *Véloce*.
TINE, *idem*.
CORNEILLE, *idem*.
CHÉPARRE, *idem*.
LE NORET, *idem*.
LORÉAL, *idem*.

Ces deux derniers blessés légèrement.

Et SAINT-SAENS, pilote-côtier du garde-pêche *le Lévrier*.

N° 211.

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire pour encouragements aux pêches maritimes.

Au palais de Saint-Cloud, le 31 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, et contenant, article 6, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre ordonnance du 17 septembre 1839, qui accorde un crédit supplémentaire d'un million de francs (1,000,000^f), applicable au chapitre x du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, et notre ordonnance du 22 novembre dernier, qui accorde un second crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000^f) applicable au même chapitre.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de trente mille francs (30,000^f), applicable au chapitre x du budget de ce ministère. *Encouragements aux pêches maritimes.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture et
du commerce,*

Signé A. GOUIN.

N° 212.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies au chef du service de la marine à Bordeaux, applaudissant au résultat d'une souscription faite en faveur des familles de plusieurs marins qui ont péri en mai dernier sur des chaloupes de pilotage. (4^e direction; bureau des invalides.)

Paris, le 25 août 1840.

Monsieur, j'ai vu, par votre lettre du 7 de ce mois, que, tandis que la caisse des invalides faisait parvenir de premiers secours aux familles qui ont perdu leurs soutiens dans le naufrage des chaloupes-pilotes de Pauillac et de Royan, la chambre de commerce de Bordeaux, répondant à l'appel que vous lui aviez fait dans l'intérêt de ces pauvres familles, avait ouvert une souscription qui a été généreusement remplie par le conseil municipal, la banque, les compagnies d'assurances maritimes, les armateurs et autres notabilités de cette grande place de commerce.

De pareils actes, qui honorent d'ailleurs tous ceux qui y ont pris part, ne peuvent que tourner au profit des intérêts commerciaux, dont les marins, et en particulier ceux

qui se dévouent au pilotage, sont les agents actifs et malheureusement exposés à beaucoup de dangers.

Je ne saurais trop applaudir au résultat de cette souscription, et à l'emploi qui a été fait de la somme de 3,135 fr. 50 cent. qu'elle a produite.

Recevez, etc.

Signé le B^{on} ROUSSIN.

N^o 213.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 juillet 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Van Karnebeck* (Herman-Adrien), capitaine de frégate, au service de S. M. le roi des Pays-Bas, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 juillet 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Serre* (Paul), élève de la marine de 2^e classe, de la promotion du 19 septembre 1836, a été nommé élève de 1^{re} classe, pour prendre rang, parmi les élèves de sa promotion, précédemment examinés, à dater du 1^{er} novembre 1838.

Par ordonnance du Roi, en date du même jour, et sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Co-*

queval (Philippe), commis principal dans le service des forges et des fonderies de la marine a été nommé agent comptable de 2^e classe, en remplacement de M. *Lecomte*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

A été nommé au grade de commis principal, dans le même service, au tour revenant à l'ancienneté, M. *Gourson* (Louis-Henri-Charles-Joseph), commis de 1^{re} classe, en remplacement de M. *Coqueval*.

Par décision du Roi, en date du même jour, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Ricard*, capitaine de corvette, a été appelé à remplacer M. *Dumas*, capitaine de frégate, dans le conseil de guerre chargé de juger M. *Gourio de Réfuge*, lieutenant de vaisseau.

Par ordonnance du Roi et sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, en date du 9 août 1840, ont été nommés :

Au grade de chirurgien entretenu de 1^{re} classe.

MM. REYNAUD, Joseph-Ferdinand-Adolphe, chirurgien de 2^e classe.
FERRET, Paul-Émile, chirurgien de 2^e classe.

Au grade de chirurgien entretenu de 2^e classe.

MM. BEAU, Louis-Hercule, chirurgien de 3^e classe;
MITTRE, Hyppolite, chirurgien de 3^e classe;
JAUME, Louis-Aimé, chirurgien de 3^e classe.

Au grade de chirurgien entretenu de 3^e classe

MM. GRANGE, Jules-Joseph-François.
CHASPOUL, Alexandre.
LAMBERT, Louis-Gustave.

Par ordonnance du Roi, datée du château d'Eu, le 15 août 1840, M. *Béchameil* (Jean-François-Théodore),

capitaine de corvette de 1^{re} classe, a été nommé capitaine de vaisseau, en remplacement de *M. Gavinet de la Rochassière* (Nuguès), décédé.

Par la même ordonnance ont été nommés au grade de capitaine de corvette les lieutenants de vaisseau de 1^{re} classe ci-après, savoir :

Ancienneté.

M. Scias (Jacques-Philippe-Sabin), en remplacement de *M. Bayoud*, admis à la retraite.

Choix.

M. Poultier (Guillaume-Gustave), en remplacement de *M. Béchameil*, promu au grade de capitaine de vaisseau.

Par ordonnance du Roi, du 24 août 1840, *M. Michel* (Auguste-François), capitaine commandant la 3^e compagnie de gendarmerie maritime, a été, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, datée du palais d'Eu, le 15 août 1840, les élèves de la marine de 2^e classe ci-après, appartenant à la promotion du 19 septembre 1836, ont été nommés élèves de 1^{re} classe, pour prendre rang à dater du 1^{er} octobre 1838, savoir :

- MM. DU MARHALLACH (Émile-François).
- LE ROUX (François-Victor-Aristide).
- ANGOT DES ROTOURS (Jules-Gabriel-Olivier).
- JAN DE LA GILLARDAYE (Jules-Marie).
- MAURIN (Jean-François-Édouard).
- LEJEUNE (Armand-Jean-Baptiste.)

L'élève de 2^e classe, *Jaulin Duseutre* (Auguste-Marcel-Zirim), de la promotion du 1^{er} septembre 1837, a été nommé élève de première classe, pour prendre rang à dater du 1^{er} novembre 1839.

Par décision du Roi, datée du palais d'Eu, le 15 août 1840, ont été nommés, savoir :

MM. FOURNIER (Jean-Pierre), capitaine de vaisseau, au commandement de la frégate *la Didon*.

LEGRANDAIS, capitaine de vaisseau, au commandement de la frégate *la Minerve*.

ALLARY, capitaine de vaisseau, à celui de la frégate *la Néréide*.

DE PÉRONNE, *idem*, à celui de la frégate *la Calypso*.

MALLET, capitaine de corvette, à celui de la corvette *l'Embassade*.

DELALUN, *idem*, à celui de la corvette *l'Iguala*.

LARTIGUE, *idem*, à celui de la corvette *le Berceau*.

RICARD, *idem*, à celui de la corvette *la Circé*.

KERSAUSON PENNENDREF, *idem*, à celui du brick *l'Alcibiade*.

DE CAYEU, *idem*, à celui du brick *le La Pérouse*.

Par ordonnance du même jour, M. *d'Harcourt*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du bateau à vapeur *le Fulton*, en service dans la Méditerranée, en remplacement de M. *Poudra*, officier du même grade, dont le temps est expiré.

Par décision du Roi, datée du palais d'Eu, le 15 août 1840, M. *Bellenger* (Michel), capitaine de corvette, a remplacé M. *Aubry-Bailleul*, officier du même grade, dans les fonctions de second à bord du vaisseau *le Neptune*.

Par décision de même date, M. *Le Loutre* (Étienne-René), chirurgien entretenu de la marine de 1^{re} classe, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par décision de même date, M. le comte *de Gourdon*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement de la frégate *la Médée*, armée à Lorient.

Par une ordonnance rendue sur la proposition du ministre de la marine, et datée du château d'Eu, le 21 août, le Roi a approuvé les nominations suivantes dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, savoir :

Au grade d'officier.

M. PETIT-GENET (Jean-Joseph), professeur d'hydrographie à Dunkerque, réunissant cinquante-cinq années de services distingués dans la carrière de l'enseignement.

Au grade de chevalier.

MM. MARGOLLÉ, capitaine de port à Calais.

CRÈVECOEUR (Pierre-Louis), syndic des gens de mer audit port.

GAUTRAU (Louis-Jacques), chirurgien-major du *Vélocé*.

AVRIL (Gustave), lieutenant de vaisseau, commandant le cutter le *Lévrier*.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 août 1840, ont été nommés au grade de lieutenant de vaisseau les enseignes de vaisseau dont les noms suivent :

(A l'ancienneté.) MM. *Charpentier*, Louis-Aimé, en remplacement de M. Moysen de Codrosy, décédé;

Lesquin, Marcel-Joseph-Marie, en remplacement de M. Marescot du Thilleul, décédé;

Deuderville, Marie-Charles-Augustin, en remplacement de M. Querret, décédé;

Besse de la Romiguière, Marie-Joseph-Victor-Jules, en remplacement de M. Scias, promu au grade de capitaine de corvette.

(Au choix.) *Sagot Duvaux*, Constant-Eugène, en remplacement de M. Poutier, promu au grade de capitaine de corvette.

Par ordonnance du Roi, en date du 15 août 1840, sur le rapport du ministre de la marine, M. *Lafond*, Pierre-An-

toine, élève de 1^{re} classe de la promotion du 29 octobre 1836, et provenant de l'école polytechnique, a été nommé enseigne de vaisseau, pour prendre rang dans la promotion du 21 août 1839, parmi les élèves de la même promotion, nommés enseignes de vaisseau ledit jour.

Par décision du Roi, du 31 juillet 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. le capitaine de vaisseau *Hamelin* a été nommé au commandement du vaisseau *l'Iéna*, sur lequel M. le B^{on} Hugon portera son pavillon; et M. le capitaine de corvette *Guillois*, à l'emploi de chef d'état-major de l'escadre du Levant.

Par une décision de loi du 31 août 1840, MM. les capitaines de vaisseau Guerin des Essards, Ferrin, Berard, Olivier (Elzear) et Garribou, ont été nommés au commandement du vaisseau *l'Inflexible*, et des frégates *l'Iphigénie*, *l'Uranie*, *l'Indépendante* et *la Melpomène*.

Par la même décision, le commandement du bateau à vapeur *le Gassendi*, de la force de deux cents chevaux, a été confié à M. Berar, capitaine de corvette, et celui du brick-transport *le Pourvoyeur*, à M. Villard, lieutenant de vaisseau.

Par ordonnance du Roi du 31 août 1840, il a été créé, dans le corps des équipages de ligne, cinquante nouvelles compagnies permanentes, réparties savoir :

A Cherbourg	12	} 50
A Brest	9	
A Lorient.....	6	
A Rochefort.....	5	
A Toulou.....	18	

*Certifié conforme par nous, Maître des requêtes,
Secrétaire général du ministère de la marine et
des colonies.*

Paris, le 31 août 1840.

Signé CHAUCHEPRAT.

N^o 214.

Loi qui ouvre des crédits supplémentaires et extraordinaires pour les dépenses des exercices 1839 et 1840 et des exercices clos.

Au palais des Tuileries, le 6 Juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE
1840.

ARTICLE 1^{er}.

Il est alloué, sur l'exercice 1840, aux ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'instruction publique, de l'intérieur, des travaux publics et des finances, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 10 août 1839, des suppléments montant à neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent dix-huit francs (9,454,918^f).

Ces suppléments de crédits demeurent répartis par ministère, conformément aux états A et A *bis* ci-annexés.

ARTICLE 2.

Il est ouvert, sur l'exercice 1840, aux ministres de la justice, des affaires étrangères, des travaux publics, de la guerre, de la marine et des finances, des crédits extraordinaires montant à la somme de vingt millions huit cent soixante-

deux mille deux cent quarante-cinq francs douze centimes (20,862,245^f 12^c).

Ces crédits demeurent fixés par nature de service et répartis par ministère, conformément à l'état B ci-annexé.

ARTICLE 3.

Il est accordé, sur l'exercice 1840, aux ministres des affaires étrangères et des finances, pour le paiement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quinze mille cent quatre-vingts francs quatre-vingt-dix-sept centimes (15,180^f 97^c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis par ministère, conformément à l'état C ci-annexé.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles précédents, pour les services ordinaires du budget de 1840 (23,832,344^f 09^c), au moyen des ressources accordées par la loi de finances de cet exercice, et, pour les travaux publics extraordinaires (6,500,000^f), par la réalisation des ressources spéciales affectées à la seconde section du budget du ministère des travaux publics.

TITRE II.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1839.

ARTICLE 5.

Il est alloué sur l'exercice 1839, aux ministres des affaires étrangères, de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 14 juillet 1838, des suppléments montant à trois cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-six francs cinquante-trois centimes (397,466^f 53^c).

Ces suppléments de crédits demeurent répartis par ministère, conformément aux états D et D *bis* ci-annexés.

ARTICLE 6.

Il est ouvert, sur l'exercice 1839, au ministre des finances, un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille huit cent cinquante francs (25,850^f), conformément à l'état E ci-annexé.

ARTICLE 7.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les deux articles précédents, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838.

ARTICLE 8.

Les crédits accordés, sur l'exercice 1839, aux ministres des affaires étrangères, de la marine et des finances, sont réduits d'une somme de cinq millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois francs douze centimes (5,485,483^f 12^c).

Ces annulations de crédits demeurent fixées conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE III.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER
DES EXERCICES CLOS.

ARTICLE 9.

Il est accordé aux ministres des affaires étrangères et de l'instruction publique, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1837 et 1838, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre-vingt-seize mille huit cent dix-sept francs trente-trois centimes (96,817^f 33^c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état G ci-annexé.

Ces ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner lesdites créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 6^e jour du mois de Juillet, l'an 1840.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Gardes des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

Signé VIVIEN.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé PELET (de la Lozère).

ÉTAT A.

EXERCICE 1840.

Tableau des Crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues des services votés au budget de 1840.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS		
		par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....	300,000 ^f 00 ^c	300,000 ^f 00 ^c	300,000 ^f 00 ^c
	TOTAL du tableau A.....	300,000 00	300,000 00	300,000 00

ÉTAT A bis.

EXERCICE 1840.

Tableau des Crédits supplémentaires non susceptibles d'être ouverts par ordonnances royales.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS		
		par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	DÉPENSES DE LA JUSTICE.			
1	Administration centrale. (Personnel.) — Traitements des chefs et commis des bureaux.....	4,200 ^f 00 ^c	4,200 ^f 00 ^c	
	DÉPENSES DES CULTES.			
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	25,000 00	25,000 00	29,200 ^f 00 ^c
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
19	Souscriptions.....	50,000 00	50,000 00	50,000 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.....	21,473 00	21,473 00	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.....	3,460 00	3,460 00	37,564 00
7	Dépenses du service extraordinaire des lignes télégraphiques.....	12,631 00	12,631 00	

CHAPITRE SPÉCIAL.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS		
		par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	1 ^{re} SECTION. <i>Service ordinaire.</i>			
9	Routes royales et ponts.....	2,000,000 ^f 00 ^c	2,000,000 ^f 00 ^c	
	2 ^e SECTION. <i>Travaux publics extraordinaires.</i>			
5	Ponts. (Loi du 2 juin 1837.).....	300,000 00	300,000 00	
6	Amélioration des ri- (Navigation de l'Es- vières. (Loi du 19 caut..... juillet 1837, article Navigation de l'III 12.)..... (Bas-Rhin).....	200,000 00 600,000 00	800,000 00	8,500,000 ^f 00 ^c
9	Amélioration des ports maritimes. (Loi du (Port de Cannes... 19 juillet 1837.)... Port du Tréport...)	240,000 00 160,000 00	400,000 00	
11	Établissement de nou- (Canal latéral à la veaux canaux. (Loi Garonne..... du 3 juillet 1838.) (Canal de la Marne au Rhin.....)	4,000,000 00 1,000,000 00	5,000,000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
26	Administration centrale. (Personnel.) — Traitement des bureaux.....	15,000 00	15,000 00	
27	Administration centrale. (Matériel.) — Frais d'impressions.....	40,000 00	40,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE SURVEIL- LANCE DES FORÊTS DANS LES DÉPARTE- MENTS.			
45	Matériel. — Dépenses de l'école forestière.	6,000 00	6,000 00	
46	Dépenses diverses. — Frais de tournées des conservateurs.....	6,400 00	6,400 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
51	Matériel. — Ustensiles pour la garantie; frais de loyers, etc.....	22,000 00	22,000 00	538,154 00
	SERVICE ADMINISTRATIF, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
59	Matériel.. (Mobilier, bâtiments, chauffage et éclairage..... (Papier, impressions.....	50,500 00 45,500 00	96,000 00	
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.			
62	Matériel. — Transport en poste (indemnité d'accélération de marche).....	352,754 00	352,754 00	
	TOTAL des crédits supplémentaires pour l'exercice 1840, savoir :			
	1 ^o TOTAL du tableau A bis.....			9,154,918 00
	2 ^o A REPORTER: TOTAL du tableau A.....			300,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....			9,454,918 00

ÉTAT B.

EXERCICE 1840.

Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses
non prévues au budget de l'exercice 1840.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS	
		par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
3	Conseil d'État. (Personnel.)	92,000 ^f 00 ^e	98,900 ^f 00 ^e
	(Traitement des conseillers d'État et maîtres des requêtes..... Traitements des chefs et commis des bureaux.....)	6,900 00	
13 bis.	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Reconstruction du palais de France à Constantinople.	303,483 12	303,483 12
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1 ^{re} SECTION.		
	<i>Service ordinaire.</i>		
18 bis.	Grosses réparations aux hôtels du ministère de la justice, et translation des bureaux et des archives des cultes.....	180,000 00	180,000 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
8	Solde et entretien des troupes.....	396,000 00	2,450,000 00
9	Habillement et campement.....	200,000 00	
10	Lits militaires.....	126,000 00	
11	Transports généraux.....	504,000 00	
12	Remonte générale.....	840,000 00	
13	Harnachement.....	184,000 00	
19	Matériel du génie.....	200,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
3	Officiers civils et militaires.....	231,500 00	13,145,800 00
5	Solde et habillement des équipages et des troupes....	4,227,600 00	
6	Hôpitaux.....	326,700 00	
7	Vivres.....	2,827,000 00	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	4,487,000 00	
9	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.).....	200,000 00	
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	409,000 00	
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	192,000 00	
13	Affrètements et transports par mer.....	200,000 00	
21	Colonies. — Services accessoires.....	45,000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
74	Dépenses de la Cour des Pairs.....	20,000 00	
	SERVICE DU TIMBRE.		
75	Frais de concours pour la fabrication d'un papier de sûreté.....	60,000 00	
	SERVICE DES DOUANES.		
76	Réparation extraordinaire au bâtiment de la douane à Bordeaux.....	32,000 00	
77	Contingent de l'État dans les frais de construction d'un bâtiment pour la douane de Paris.....	100,000 00	
	<i>A reporter.....</i>	212,000 00	16,178,183 12

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS		
		par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.	
	<i>Report</i>	212,000 ^f 00 ^c	16,178,183 ^f 12 ^c	
	SERVICE DES TABACS.			
78	Renouvellement de l'approvisionnement de réserve...	3,000,000 00	} 4,684,062 00	
79	Frais de construction de nouveaux magasins.....	400,000 00		
	SERVICE DES POSTES.			
80	Frais de premier établissement de deux nouveaux paquebots de correspondance pour le Levant.....	568,000 00		
81	Renouvellement de quatre chaudières pour les paquebots à vapeur du Levant.....	360,000 00		
82	Achat d'argenterie pour la table des passagers à bord des paquebots du Levant.....	21,062 00		
84	Frais de construction de 20 malles-postes de nouveau modèle.....	105,500 00		
85	Frais de construction de malles spéciales pour le transport de la correspondance de l'Angleterre avec l'Inde.	17,500 00		
	TOTAL des crédits extraordinaires pour l'exercice 1840..		20,862,245 12	

ÉTAT C.

EXERCICE 1840.

Tableau des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1840, pour les créances des exercices périmés.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits par ministère.
Ministère des affaires étrangères.....	3,593 ^f 96 ^c
des finances.....	11,582 01
TOTAL.....	15,180 97

ÉTAT D.

EXERCICE 1839.

Tableau des Crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues au budget de 1839.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS		
		par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
6	Frais de voyages et de courriers.....	60,000 ^f	60,000 ^f	60,000 ^f
	TOTAL.....	60,000	60,000	60,000

ÉTAT D bis.

EXERCICE 1839.

Tableau des Crédits supplémentaires non susceptibles d'être ouverts par ordonnances royales.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS		
		par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
3	Traitements des agents politiques et consulaires.....	92,000 ^f 00 ^c	92,000 ^f 00 ^c	92,000 ^f 00 ^c
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
2	Administration centrale (matériel). { Chauffage.....	1,717 57	1,717 57	16,466 53
	{ Entretien des bâtiments et du mobilier.....	14,692 96	14,692 96	
	{ Dépenses diverses.....	56 00	56 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
25	Secours aux étrangers réfugiés en France.	200,000 00	200,000 00	200,000 00
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.			
55	Exploitation des tabacs.—Dépenses diverses.—Indemnités et secours viagers à des ouvriers des magasins et des manufactures, blessés dans le cours de leur travail, etc.....	29,000 00	29,000 00	29,000 00
	TOTAL des crédits supplémentaires pour 1839, SAVOIR :			
	1° TOTAL du tableau D bis.....			337,466 53
	2° A REPORTER le total du tableau D.....			60,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....			397,466 53

ÉTAT E.

EXERCICE 1839.

Tableau des Crédits extraordinaires pour dépenses non prévues au budget de 1839.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS		
		par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE DES POSTES.			
71	Rachat des malles-postes affectées aux routes de la deuxième section. (Loi du 10 août 1839.).	25,850 ^f	25,850 ^f	25,850 ^f
	TOTAL des crédits extraordinaires pour l'exercice 1839.....			25,850

ÉTAT F.

Tableau des Crédits annulés sur l'exercice 1839.

EXERCICE 1839.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ANNULÉS		OBSERVATIONS.
		par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
15	Reconstruction du palais de France à Constantinople.....	303,483 ^f 12 ^c	303,483 ^f 12 ^c	Porté en crédit extraordinaire sur l'exercice 1840.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
5	Solde et entretien des équipages et des troupes.....	1,630,000 00	4,152,000 00	
6	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	2,408,000 00		
8	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	114,000 00		
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
5	Intérêts de la dette flottante.....	200,000 00	1,030,000 00	
6	Rentes viagères.....	160,000 00		
12	Pensions ecclésiastiques.....	120,000 00		
66	Primes à l'exportation des marchandises.	550,000 00		
	TOTAL des crédits annulés sur l'exercice 1839.....		5,485,483 12	

ÉTAT G.

Tableau des Crédits supplémentaires accordés en augmentation
des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exer-
cices clos.

EXERCICES CLOS.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS	
			par CHAPITRE.	par EXERCICE.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1838.	3	Traitement des agents politiques et consulaires....	26,166 ^f 66 ^c	87,807 ^f 37 ^c
	6	Frais de voyages et de courriers.....	3,621 24	
	7	Frais de service.....	58,019 47	
		TOTAL.....		87,807 37
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1837.	2	Administration centrale. (Matériel.).....	6,052 43	6,052 43
1838.	2	Administration centrale. (Matériel.).....	2,957 53	2,957 53
		TOTAL.....		9,009 96

RÉCAPITULATION.

MINISTÈRES.	EXERCICES		TOTAL.
	1837.	1838.	
Ministère des affaires étrangères.....	"	87,807 ^f 37 ^c	87,807 ^f 37 ^c
— de l'instruction publique.....	6,052 ^f 43 ^c	2,957 53	9,009 96
TOTAL.....	6,052 43	90,764 90	96,817 33

Certifié conforme :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
au département des finances,*

Signé PELET (de la Lozère).

N° 215.

Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1841.

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents
et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS
AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence d'un milliard cent quatre-vingt-sept millions huit cent quarante-deux mille deux cent trente-quatre francs (1,187,842,234^f), pour les dépenses de l'exercice 1841, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (1 ^{re} partie du budget).....	324,623,900 ^f
—Aux dotations (4 ^{ie} partie).....	16,478,500
Aux services généraux des ministères (III ^e partie)..	657,930,982
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (IV ^e partie)..	128,832,582
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (V ^e partie).....	59,976,270
TOTAL ÉGAL.....	1,187,842,234

Des crédits montant à la somme de vingt millions cinq cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (20,563,592^f) sont également ouverts, pour l'exercice 1841, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, savoir :

Légion d'honneur.....	8,110,098 ^f
Imprimerie royale.....	2,408,000
Chancelleries consulaires.....	250,000
Caisse des invalides de la marine.....	8,445,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,350,494
TOTAL ÉGAL.....	20,563,592

ARTICLE 2.

Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'article 1^{er} de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1841.

ARTICLE 3.

Les crédits ouverts aux chapitres V, VI *bis*, X et XI *bis* de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, sont applicables seulement aux travaux qui auraient été autorisés par des lois spéciales pendant la session de 1840.

ARTICLE 4.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts au titre des chapitres XX, XXIII, et à chacun des paragraphes du chapitre XXIX de la seconde section du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1841, sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ARTICLE 5.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit d'un million cinquante mille francs (1,050,000^f) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1841.

ARTICLE 6.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Frais de justice criminelle;
Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;
Frais de bulles et d'information;
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires;

Frais de voyage et de courriers;
Missions extraordinaires.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Traitements éventuels des professeurs des facultés;
Frais de concours dans les facultés;
Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction;
Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales;
Dépenses départementales.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE.

Encouragements aux pêches maritimes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Travaux sur les produits spéciaux.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision;
Achats des fourrages de la gendarmerie;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;
Achats de liquides;
Achats de fourrages;
Nouvelle solde de non-activité (*loi du 19 mai 1834*);
Dépenses ordinaires d'exploitation des poudres et salpêtres.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Frais de procédure des tribunaux maritimes ;
Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Dettes publiques (*dette perpétuelle et amortissement*) ;
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;
Intérêts de la dette flottante ;
Intérêts de la dette viagère ;
Intérêts de cautionnements ;
Pensions (chapitres XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII) ;
Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public ;
Frais de trésorerie ;
Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles ;
Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement ;
Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés ;
Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État ;
Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants ;
Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes ;
Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport ;

- Avances recouvrables et frais judiciaires ;
- Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux ;
- Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements ;
- Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer ;
- Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords ;
- Service des poudres à feu ;
- Achat de tabacs et frais de transport ;
- Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs ;
- Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres ;
- Achat de lettres venant de l'étranger ;
- Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-postes ;
- Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches ;
- Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots ;
- Transport des dépêches par entreprises ;
- Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes ;
- Travaux d'abatage et de façon des coupes de bois à exploiter par économie.

ARTICLE 7.

Le ministre des finances fera annuellement distribuer aux Chambres l'état de l'emploi, par département et par nature de travaux, du crédit porté au budget de l'année précédente pour travaux d'entretien et d'amélioration des forêts.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16^e jour du mois de Juillet, l'an 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé PELET (de la Lozère).

Signé VIVIEN.

Budget général des Dépenses de l'Exercice 1841.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	1^{re} PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	1^o Dette consolidée et amortissement.	
1	Rentes 5 p. 0/0.....	147,112,481 ^f
2	Rentes 4 1/2 p. 100.....	1,026,600
3	Rentes 4 p. 0/0.....	11,978,766
4	Rentes 3 p. 0/0.....	35,793,290
5	Fonds d'amortissement :	
	Dotation annuelle..... 44,616,463 ^f	44,616,463
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par ap- proximation)..... 31,140,000	
	Montant du fonds d'amortissement. <u>75,756,463</u>	
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.	240,527,600
	2^o Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.	
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.....	7,019,916
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.....	2,425,384
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses.....	1,238,000
	TOTAL pour les emprunts spéciaux..	10,683,300
	3^o Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.	
9	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	9,000,000
10	Intérêts de la dette flottante du trésor.....	9,000,000
	TOTAL pour les intérêts rembour- sables à divers titres.....	18,000,000
	4^o Dette viagère.	
11	Rentes viagères.....	3,420,000
12	Pensions de la pairie, des veuves de pairs et d'an- ciens sénateurs.....	830,000
13	Pensions civiles. (Décret du 13 septembre 1808.).	1,440,000
14	Pensions à titre de récompenses nationales.....	553,000
15	Pensions militaires.....	43,550,000
16	Pensions ecclésiastiques.....	1,600,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	<i>Suite de la 1^{re} PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.</i>	
17	Pensions de donataires dépossédés.....	1,340,000 ^f
18	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile. (Loi du 29 juin 1835)..	600,000
19	Subvention aux fonds de retraite des finances; pensions et indemnités temporaires.....	1,680,000
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile.....	400,000
	TOTAL pour la dette viagère.....	55,413,000
	RÉCAPITULATION DE LA 1^{re} PARTIE.	
	<i>DETTE PUBLIQUE.</i>	
	1 ^o Dette consolidée et amortissement.....	240,527,600
	2 ^o Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.....	10,683,300
	3 ^o Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.....	18,000,000
	4 ^o Dette viagère.....	55,413,000
	TOTAL de la 1^{re} partie.....	324,623,900
	II^e PARTIE. — DOTATIONS.	
21	Liste civile.....	14,000,000
22	Chambre des Pairs.....	720,000
23	Chambre des Députés.....	701,100
24	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).....	1,057,400
	TOTAL de la II^e partie.....	16,478,500
	III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	I^{re} PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	426,700
2	Administration centrale. (Matériel.).....	107,000
3	Conseil d'État. (Personnel.).....	613,100
4	Conseil d'État. (Matériel.).....	17,000
5	Cour de cassation.....	970,500
6	Cours royales.....	4,228,550
7	Cours d'assises.....	154,400
8	Tribunaux de première instance.....	6,205,945
9	Tribunaux de commerce.....	179,900

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	<i>Suite de la III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.</i>	
	<i>Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.</i>	
10	Tribunaux de police.....	62,400 ^f
11	Justices de paix.....	3,106,130
12	Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle et du Conseil d'État.....	4,025,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice.....	150,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'an- ciens magistrats et employés, etc.....	45,000
15	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la I ^{re} partie...	20,291,625
	<i>II^e PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.</i>	
	<i>Administration centrale.</i>	
1	Personnel des bureaux des cultes	174,500 ^f
2	Matériel et dépenses diverses des bu- reaux des cultes.....	27,000
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes.....	18,914
	<i>Culte catholique.</i>	
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.....	1,037,000 ^f
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	28,525,000
6	Chapitre royal de Saint-Denis.....	112,000
7	Bourses des séminaires.....	995,000
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'an- ciennes religieuses.....	1,070,000
9	Dépenses du service intérieur des édi- fices diocésains.....	445,000
10	Acquisitions; constructions et entretien des édifices diocésains.....	1,600,000
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	800,000
12	Secours à divers établissements ecclé- siastiques.....	156,300
13	Dépenses accidentelles.....	5,000
		34,745,300

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Suite de la III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
<i>Cultes non catholiques.</i>		
14	Dépenses du personnel des cultes protestants.....	853,000 ^f
15	Dépenses du matériel des cultes protestants.....	120,000
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.....	16,000
17	Dépenses du culte israélite.....	91,000
18	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
TOTAL de la II^e partie....		36,045,714
RÉCAPITULATION.		
I ^{re} PARTIE. Dépenses de la justice.....		20,291,625
II ^e PARTIE. Dépenses des cultes.....		36,045,714
TOTAL GÉNÉRAL....		56,337,339
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
<i>Administration centrale.</i>		
1	Personnel.....	523,122 ^f
2	Matériel.....	162,000
		691,122
<i>Traitements des agents du service extérieur.</i>		
3	Traitements des agents politiques et consulaires.....	4,578,800
4	Traitements des agents en inactivité..	30,000
		4,608,800
<i>Dépenses variables.</i>		
5	Frais d'établissement.....	300,000
6	Frais de voyage et de courriers.....	600,000
7	Frais de service.....	788,000
8	Présents diplomatiques.....	50,000
9	Indemnités et secours.....	52,500
10	Dépenses secrètes.....	650,000
11	Missions extraordinaires et dépenses im- prévues.....	100,000
12	Indemnités temporaires.....	6,809
13	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
TOTAL.....		7,847,291

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Suite de la III ^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Administration centrale. (Personnel.).....	406,000 ^f
2	————— (Matériel.).....	115,600
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'Univer- sité.....	218,000
3 bis.	Services généraux.....	308,400
4	Administration académique.....	635,900
5	Inspection des écoles primaires.....	400,000
6	Instruction supérieure.....	2,508,720
7	Instruction secondaire.....	1,952,600
8	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.).....	2,000,000
9	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux.).....	3,360,000
10	Idem. (Dépenses imputables sur la portion des 5 centimes facultatifs spéciaux votés par les con- seils généraux.).....	50,000
11	Idem. (Dépenses imputables sur les ressources spé- ciales des écoles normales primaires.).....	200,000
12	Institut.....	562,000
13	Collège de France.....	144,044
14	Muséum d'histoire naturelle.....	480,450
15	Bureau des longitudes.....	121,760
16	Bibliothèque royale.....	280,000
16 bis.	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire. — 3 ^e annuité.).....	105,000
17	Service des bibliothèques publiques.....	167,223
18	Établissements divers.....	117,600
19	Souscriptions.....	200,000
20	Encouragements aux savants et hommes de lettres.	275,200
21	Recueil et publication des documents inédits de l'histoire nationale.....	150,000
22	Subvention aux fonds de retraite.....	280,000
23	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
TOTAL.....		15,638,497

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III ^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	<i>Administration centrale.</i>	
1	Traitement du ministre et personnel de l'adminis- tration centrale.....	782,200 ^f
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	237,600
3	Archives du royaume.....	86,000
	<i>Services généraux.</i>	
4	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale.	932,000
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques..	900,550
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques...	158,900
7	Dépenses du service extraordinaire des lignes télé- graphiques.....	26,400
8	Dépenses générales du personnel des gardes nation- ales.....	132,000
9	Dépenses générales du matériel des gardes nation- ales.....	26,000
10	Subvention aux caisses de retraite de l'administra- tion centrale et du conservatoire de musique...	74,300
	<i>Beaux-Arts.</i>	
11	Établissements des beaux-arts.....	443,500
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics....	400,000
13	Conservation d'anciens monuments historiques....	400,000
14	Encouragements et souscriptions.....	311,000
15	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dra- matiques, compositeurs, et à leurs veuves.....	137,700
16	Subventions aux théâtres royaux.....	1,086,000
17	Subvention à la caisse des pensions de l'académie royale de musique.....	196,000
	<i>Secours généraux.</i>	
18	Secours aux établissements généraux de bienfai- sance.....	501,000
19	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	320,000
20	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement, frais de rapatriement de Français indigents, etc.	230,000

CHAPITRE spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
<i>Suite de la III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.</i>		
<i>Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</i>		
21	Subventions aux compagnies pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins communaux.	400,000 ^f
22	Secours aux sociétés de charité maternelle.	120,000
23	Secours aux étrangers réfugiés en France.	2,150,000
24	Secours aux condamnés politiques.	265,000
25	Secours aux orphelins et aux combattants de juillet 1830 et de juin 1832.	22,000
<i>Services départementaux à la charge des fonds généraux de l'État.</i>		
26	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.	3,044,400
27	Traitements et indemnités des commissaires de police.	100,000
28	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures.	4,690,300
29	Inspections administratives des services départementaux.	124,000
30	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction, et indemnités aux départements pour frais de séjour des condamnés dans les prisons.	3,720,000
31	Transports des condamnés aux travaux forcés et aux maisons centrales; reprises d'évadés.	560,000
32	Bâtiments des cours royales.	460,000
32 bis.	Agrandissement du palais de justice (Seine).	500,000
33	Grosses réparations des maisons centrales de force et de correction.	100,000
<i>Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.</i>		
DÉPENSES ORDINAIRES.		
34	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements. . . . 9 c. $\frac{6}{10}$. 17,844,114 ^f	27,535,664
	Dépenses sur fonds commun à répartir par ordonnances royales. 5 c. 9,491,550	
	Dépenses sur produits éventuels ordinaires (sauf règlement définitif). 200,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III ^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	DÉPENSES FACULTATIVES.	
	Dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 centimes dans quatre-vingt-cinq départements, et 20 cent. dans la Corse)... 9,470,000 ^f	
35	Dépenses sur fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux..... $\frac{5}{10}$ 1,138,986	11,208,986 ^f
	Dépenses sur produits éventuels facultatifs et sur subventions communales et particulières pour travaux de route (sauf règlement définitif)..... 600,000	
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
36	Dépenses sur le produit de centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales (sauf règlement)..... 11,640,000 ^f	
	Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières (sauf règlement)..... 5,000,000	16,640,000
	DÉPENSES SPÉCIALES.	
	Dépenses des chemins vicinaux sur centimes additionnels spéciaux (maximum 5 cent.). 9,600,000 ^f	
37	Dépenses sur subventions communales et souscriptions particulières (sauf règlement)..... 6,080,000	
	Dépenses sur produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale..... 120,000	15,800,000
38	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL.....	94,821,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Suite de la III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
<i>Administration centrale.</i>		
1	Traitement du ministre et personnel de l'adminis- tration centrale.....	465,300 ^f
2	Matériel et dépenses diverses de l'adminis- tration centrale.....	102,000
3	Subvention à la caisse des retraites de l'ad- ministration centrale.....	12,168
<i>Agriculture et Haras.</i>		
4	Écoles vétérinaires et bergeries.....	637,000 ^f
5	Encouragements à l'agriculture.....	800,000
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons.....	2,000,000
<i>Manufactures, commerce intérieur et extérieur.</i>		
7	Conservatoire et écoles des arts et mé- tiers.....	828,000 ^f
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des bre- vets d'invention, travaux statisti- ques.....	230,000
9	Encouragements aux pêches maritimes.	4,000,000
10	Poids et mesures.....	700,000
<i>Établissements thermaux et sanitaires.</i>		
11	Établissements thermaux, lazarets et service sani- taire.....	244,500
<i>Secours.</i>		
12	Secours aux colons.....	878,000 ^f
13	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits.....	1,898,310
14	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
TOTAL.....		12,795,278

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III ^e PARTIE. — <i>SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.</i>	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	1 ^{re} SECTION. — <i>Service ordinaire.</i>	
1	Traitement du ministre et personnel de l'adminis- tration centrale.....	445,800 ^f
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'ad- ministration centrale.....	67,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	2,912,500
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du ser- vice maritime et des inspecteurs de la navi- gation.....	180,000
5	Personnel des conducteurs embrigués.....	1,050,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.	500,000
7	Matériel des mines. (Services divers.).....	140,000
8	Conseils des bâtiments civils, et bureau du con- trôle.....	66,000
9	Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines.....	355,000
10	Routes royales et ponts.....	28,597,000
11	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	7,460,000
12	————— (Canaux.).....	4,530,000
13	Ports maritimes et services divers.....	5,010,000
14	Etudes de chemins de fer.....	50,000
15	Subvention aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage.....	600,000
16	Frais généraux du service des départements et se- cours.....	56,000
17	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils et édifices publics d'intérêt général.....	465,000
18	Constructions et grosses réparations d'intérêt gé- néral.....	625,000
19	Achèvement de divers édifices.....	Mémoire.
20	Frais de publication des comptes rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments pu- blics.....	15,000
21	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la 1 ^{re} section.....	53,124,300
	11 ^e SECTION. — <i>Travaux publics extraordinaires.</i>	
1	Routes royales classées avant le 1 ^{er} janvier 1837..	13,500,000
2	Routes royales classées depuis le 1 ^{er} janvier 1837..	200,000

CHAPITRE POUR BAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Suite de la III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	1,951,500 ^f
4	Routes stratégiques de l'Ouest.....	"
5	Ponts.....	600,000
6	Amélioration des rivières.....	12,471,708
6 b.	Amélioration des rivières. { Navigation de l'Yonne. 400,000 ^f — de la Saône.. 1,000,000 — de la Vilaine. 400,000 }	1,800,000
7	Service des canaux de 1821 et 1822.....	"
8	Études de navigation.....	"
9	Amélioration de ports maritimes.....	15,176,792
10	Chemins de fer. { Chemin d'Orléans.... Mémoire. Chemin de Bâle à Stras- bourg..... 3,000,000 ^f Chemin d'Andrezicieux à Roanne..... 1,500,000 Chemin de Montpellier à Nîmes..... 3,000,000 Chemin de Belgique... 4,000,000 }	11,500,000
11	Établissement de nouveaux canaux.....	12,000,000
11 b.	Établissement de nouveaux canaux. { Canal de la Haute-Seine 800,000 ^f Canal de l'Aisne à la Marne..... 2,000,000 }	2,800,000
12	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
TOTAL de la 11 ^e section..		72,000,000
RÉCAPITULATION.		
1 ^{re} SECTION. — Service ordinaire.....		53,124,300
11 ^e SECTION. — Travaux publics extraordinaires..		72,000,000
TOTAL GÉNÉRAL.....		125,124,300
MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1^{re} SECTION. — Divisions territoriales de l'in- térieur.		
1	Administration centrale. (Personnel.).....	1,345,100
2	Administration centrale. (Matériel.).....	233,750
3	Frais généraux d'impressions.....	180,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Suite de la III ^e PARTIE.— <i>SERVICES GÉNÉRAUX.</i>		
Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
4	États-majors.	15,388,235 ^f
5	Gendarmerie.	16,858,963
6	Subvention à la ville de Paris pour accroissement de la garde municipale.	1,487,396
7	Recrutement.	474,750
8	Justice militaire.	291,631
9	Solde et entretien des troupes.	112,866,026
10	Habillement et campement.	10,422,811
11	Lits militaires.	4,343,601
12	Transports généraux.	859,750
13	Remonte générale.	3,644,564
14	Harnachement.	320,253
15	Fourrages.	17,966,706
16	Solde de non-activité.	482,995
17	Dépenses temporaires.	2,228,850
18	Subvention aux fonds de retraite des employés. . .	521,500
19	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France. . .	377,000.
20	Matériel de l'artillerie.	6,983,250
21	Poudres et salspêtres. (Personnel.)	444,606
22	Poudres et salspêtres. (Matériel.)	2,708,604
23	Matériel du génie.	10,033,000
24	Écoles militaires.	1,965,280
25	Invalides de la guerre.	2,720,619
31	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
TOTAL de la 1 ^{re} section.		215,149,240
II ^e SECTION. — <i>Algérie.</i>		
1	Administration centrale. (Personnel.)	66,000
2	Administration centrale. (Matériel.)	6,000
3	Frais généraux d'impressions.	10,000
4	États-majors.	888,785
5	Gendarmerie.	675,360
8	Justice militaire.	47,264
9	Solde et entretien des troupes.	18,282,436
10	Habillement et campement.	1,998,963
11	Lits militaires.	456,002
12	Transports généraux.	292,385
13	Remonte générale.	378,320
14	Harnachement.	70,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III ^e PARTIE.— <i>SERVICES GÉNÉRAUX.</i>	
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
15	Fourrages.....	4,194,726 ^f
19	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France...	4,000
20	Matériel de l'artillerie.....	300,000
23	Matériel du génie.....	2,796,000
26	Gouvernement de l'Algérie.....	396,000
27	Services militaires irréguliers en Algérie.....	1,945,000
28	Services civils en Algérie.....	1,535,000
	Dessèchements..... 300,000 ^f	
	Routes..... 500,000	
29	Travaux pu- blics extraordi- naires en Algé- rie.....	1,800,000
	Prolongation du môle et agrandissement du port d'Alger, travaux et établissements ma- ritimes à Stora et à Philippeville..... 900,000	
	Lazaret d'Alger..... 100,000	
	Dépenses secrètes en Algérie.....	
30	Dépenses secrètes en Algérie.....	250,000
	TOTAL de la 11 ^e section..	36,392,041
	RÉCAPITULATION.	
	1 ^{re} SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	215,149,240
	11 ^e SECTION. — Algérie.....	36,392,041
	TOTAL GÉNÉRAL.....	251,541,281
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	<i>Service central.</i>	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	688,500
2	Administration centrale. (Matériel.).....	204,000
	<i>Service général.</i>	
3	Officiers militaires et civils.....	7,558,800
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	1,387,700
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	19,046,900
6	Hôpitaux.....	1,016,000
7	Vivres.....	8,546,600
8	Travaux du matériel naval. (<i>Ports.</i>).....	18,655,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III ^e PARTIE.— <i>SERVICES GÉNÉRAUX.</i>	
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
9	Travaux du matériel naval. (<i>Établissements hors des ports.</i>).....	1,100,000 ^f
10	Travaux de l'artillerie. (<i>Ports.</i>).....	1,262,000
11	Travaux de l'artillerie. (<i>Établissements hors des ports.</i>).....	500,000
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	4,454,200
12 bis.	École navale de l' <i>Orion</i>	74,000
13	Affrètements et transports par mer.....	93,000
14	Chiourmes.....	222,800
15	Frais généraux d'impressions.....	170,000
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers.....	348,500
	<i>Service scientifique.</i>	
17	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	431,100
18	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).....	397,000
19	Dépenses temporaires.....	66,200
	<i>Service colonial.</i>	
20	Colonies. — Services militaires.....	5,077,100
21	Colonies. — Services accessoires.....	2,128,400
21 bis.	Secours à la colonie de la Martinique.....	600,000
22	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL.	74,028,300
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	<i>Cour des comptes.</i>	
25	Personnel.....	1,084,200 ^f
26	Matériel et dépenses diverses.....	67,300
	<i>Administration centrale des finances.</i>	
27	Personnel.....	5,541,600
28	Matériel.....	634,400
29	Dépenses diverses.....	287,500
	<i>Monnaies et médailles. (Service des établisse- ments monétaires.)</i>	
30	Personnel.....	152,000
31	Matériel et dépenses diverses.....	89,196
		241,196

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Suite de la III ^e PARTIE.— <i>SERVICES GÉNÉRAUX.</i>		
Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.		
<i>Cadastre.</i>		
32	Dépenses à la charge du fonds commun. (Loi du 31 juillet 1821, article 21).....	1,000,000
	Dépenses à la charge du produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département.	2,150,000
<i>Service de trésorerie.</i>		
33	Frais de trésorerie.....	2,730,000
34	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.....	5,081,000
35	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements....	980,000
36	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
TOTAL.....		19,797,196

RÉCAPITULATION DE LA III^e PARTIE.*SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*

Ministère de la justice et des cultes.	Dépenses de la justice. 20,291,625 ^f	56,337,339
	Dépenses des cultes... 36,045,714	
Ministère des affaires étrangères.....		7,847,291
Ministère de l'instruction publique.....		15,638,497
Ministère de l'intérieur.....		94,821,500
Ministère de l'agriculture et du commerce.....		12,795,278
Ministère des travaux publics.....	1 ^{re} SECTION. Service ordinaire..... 53,124,300 ^f	125,124,300
	II ^e SECTION. Travaux publics extraordinaires... 72,000,000	
Ministère de la guerre...	1 ^{re} SECTION. Divisions territoriales de l'intérieur... 215,149,240	251,541,281
	II ^e SECTION. Algérie..... 36,392,041	
Ministère de la marine et des colonies.....		74,028,300
Ministère des finances.....		19,797,196
TOTAL de la III ^e Partie.....		657,930,982

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés,
	IV^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES.	
	(Service administratif et de perception dans les départements.)	
37	Personnel..... 2,014,800 ^f	14,844,820 ^f
38	Dépenses diverses..... 1,814,620	
39	Frais de perception { Remises des percepteurs. 10,735,400 ^f Frais de premier avertissement..... 280,000 } 11,015,400	
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
	<i>Enregistrement et domaines.</i>	
40	Personnel..... 8,822,800 ^f	9,992,600 ^f
41	Matériel..... 388,500	
42	Dépenses diverses..... 781,300	
	<i>Timbre.</i>	10,893,550
43	Personnel..... 379,750	900,950
44	Matériel..... 521,200	
	FORÊTS.	
	(Service administratif et de surveillance dans les départements.)	
45	Personnel..... 3,161,700 ^f	5,066,600
46	Matériel..... 1,279,000	
47	Dépenses diverses..... 625,900	
	DOUANES.	
	(Service administratif et de perception dans les départements.)	
48	Personnel..... 22,923,950	24,364,800
49	Matériel..... 505,300	
50	Dépenses diverses..... 935,550	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU.	
	(Service administratif et de perception dans les départements.)	
	<i>Contributions indirectes.</i>	
51	Personnel..... 18,548,300	21,033,400
52	Matériel..... 632,100	
53	Dépenses diverses... 1,853,000	
	<i>Poudres à feu.</i>	23,407,650
54	Personnel..... 57,000	2,374,250
55	Matériel et dépenses diverses..... 2,317,250	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IV ^e PARTIE.	
	TABACS. (Exploitation.)	
56	Personnel..... 980,000 ^f	} 24,419,439 ^f
57	Matériel..... 23,154,000	
58	Dépenses diverses..... 285,439	
	POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
	<i>Administration et perception.</i>	
59	Personnel..... 8,744,810 ^f	} 10,908,600 ^f
60	Matériel..... 725,540	
61	Dépenses diverses... 1,438,250	
	<i>Transport des dépêches.</i>	25,698,212
62	Personnel..... 2,237,872	} 14,789,612
63	Matériel..... 8,811,590	
64	Dépenses diverses... 3,740,150	
65	Salines et mines de sel de l'Est.....	137,511
	TOTAL de la IV^e Partie.....	128,832,582
	V^e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTI- TIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
66	Remboursements et non-valeurs. $\left\{ \begin{array}{l} \text{Sur les contribu-} \\ \text{tions directes... 39,414,270f} \\ \text{Sur les taxes per-} \\ \text{çues en vertu de} \\ \text{rôles..... 59,000} \end{array} \right\}$	39,473,270
67	Remboursements sur produits indirects et divers...	2,366,000
68	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes.....	1,000,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la V ^e PARTIE.	
69	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....	3,307,000 ^f
70	Primes à l'exportation de marchandises.....	11,500,000
71	Escompte sur divers droits.....	2,330,000
	TOTAL de la V ^e Partie.....	59,976,270
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.		
I ^{re} PARTIE. — Dette publique.....		324,623,900 ^f
II ^e PARTIE. — Dotations.....		16,478,500
III ^e PARTIE. — Services généraux des Ministères.....		657,930,982
IV ^e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....		128,832,582
V ^e PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....		59,976,270
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1841.	1,187,842,234

ÉTAT B. *Tableau des crédits ouverts, sur l'exercice 1841, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	<i>Légion d'Honneur.</i>	
1	Grande chancellerie. (Personnel.).....	166,050 ^f
2	Grande chancellerie. (Matériel.).....	41,950
3	Traitements des membres de l'ordre.....	6,854,000
4	Gratifications aux membres de l'ordre.....	20,000
5	Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.).....	108,810
6	Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.).....	424,000
7	Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.).....	56,600
8	Succursales de la Légion d'Honneur. (Matériel.)..	247,000
9	Pensions diverses.....	74,800

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
10	Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements.....	30,000 ^f
11	Décorations aux membres de l'ordre.....	48,000
12	Fonds de secours aux élèves à leur sortie des mai- sons d'éducation.....	2,000
13	Dépenses diverses et imprévues.....	23,888
14	Frais relatifs au domaine d'Écouen.....	13,000
	TOTAL.....	8,110,098
	<i>Imprimerie royale.</i>	
1	Administration.....	37,300
2	Dépenses fixes d'exploitation.....	216,960
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une éva- luation fixe.....	2,006,500
4	Augmentation et renouvellement du matériel....	52,400
5	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
		2,313,160
6	Transport, au compte du capital de l'Imprimerie royale, de l'excédant des recettes présumées....	94,840
	TOTAL.....	2,408,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	<i>Chancelleries consulaires.</i>	
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.....	220,000
2	Versement à effectuer au trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires. (Ordon- nance royale du 23 août 1833.) Savoir :	
	Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dé- penses.....	12,000 ^f
	Excédant disponible à porter en re- cette au budget de l'État.....	18,000
	TOTAL.....	250,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	<i>Caisse des invalides.</i>	
1	Pensions dites <i>demi-soldes</i> , liquidées d'après la loi du 13 mai 1791; savoir: aux <i>marins</i> , pour 25 ans de navigation, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de 10 ans; et aux <i>ouvriers</i> , pour 25 ans de service effectif à la mer ou dans les chantiers et ateliers de l'État. — Allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers.	1,900,000 ^f
2	Pensions d'ancienneté et pensions pour blessures, maintenant réglées par les lois des 11 et 18 avril 1831. — Pensions de réforme, d'après la loi du 19 mai 1834. — Pensions des bureaux de l'administration centrale, liquidées d'après le décret impérial du 4 mars 1808. — Pensions de veuves, réglées en vertu desdits actes. — Pensions de veuves des demi-soldiers, ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde. — Allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats.	5,320,000
3	Fonds pour subvenir aux secours de toute nature, y compris les sommes allouées à ce titre aux veuves et enfants des marins qui périssent dans les naufrages des bâtiments du commerce ou des bateaux de pêche, ci. 120,000 ^f	
	Subside à l'hospice de Rochefort pour 12 veuves infirmes et 40 orphelins de marins, ouvriers et autres ayant appartenu à la marine, ci. 6,000	126,000
4	Frais d'administration et de trésorerie, tant en France qu'à l'étranger, pour les trois services: <i>Prises, Gens de mer et Invalides</i>	285,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts, de solde, parts de prises, successions.	200,000
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages.	50,000
7	Versement au trésor de la moitié de la retenue 3 p. 0/0 sur les paiements faits aux soumissionnaires des marchés pour les fournitures du <i>matériel</i> de la marine. (Loi du 2 août 1829).	490,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
8	Versement aux caisses coloniales, par extension du même principe, pour la moitié de la même retenue, afférente aux dépenses du matériel qui sont acquittées avec les fonds coloniaux.....	30,000 ^f
9	Dépenses diverses.....	44,000
	TOTAL.....	8,445,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	<i>Service de la fabrication des monnaies et médailles.</i>	
	<i>Monnaies.</i>	
1	Frais de fabrication des monnaies, payés aux directeurs..... 719,394 ^f	
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies..... 30,000	749,394
	<i>Médailles.</i>	
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières.....	531,000
4	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées....	1,280,394
	TOTAL.....	1,350,494
	RÉCAPITULATION.	
MINISTÈRE de la justice et des cultes.	Légion d'honneur.....	8,110,098
	Imprimerie royale.....	2,408,000
MINISTÈRE des affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.....	250,000
MINISTÈRE de la marine et des colonies.	Caisse des invalides.....	8,445,000
MINISTÈRE des finances.	Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL.....	20,563,592

Certifié conforme :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
au département des finances,
Signé PELET (de la Lozère).*

N° 216.

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1841.

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1841.

ARTICLE 1^{er}.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1841, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme d'un million cinq cent seize mille cent soixante-six francs (1,516,166^f), montant des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, sera ajoutée, pour 1841, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme est répartie entre les différents départements du royaume, conformément à l'état C ci-annexé.

ARTICLE 3.

Sont et demeurent abrogées, à partir du 1^{er} janvier 1841, les dispositions de l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et de l'article 1^{er} de la loi du 2 floréal suivant, qui assujettissaient au timbre les œuvres de musique.

Les dispositions de l'article 76 de la loi du 25 mars 1817 et de l'article 2 de la loi du 14 décembre 1830 continueront d'être appliquées aux journaux et écrits périodiques consacrés à l'art musical.

ARTICLE 4.

A dater du 1^{er} janvier prochain, le timbre cessera d'être exigé des écrits périodiques consacrés à l'agriculture, lors même qu'ils paraîtront plus d'une fois par mois, pourvu qu'ils restent étrangers à la politique.

ARTICLE 5.

Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ARTICLE 6.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1841, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ARTICLE 7.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les

conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1841, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ARTICLE 8.

Continuera d'être faite, pour 1841, conformément aux lois existantes et avec l'addition des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des collèges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du 4^e jour complémentaire an XII et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil d'État.

ARTICLE 9.

Continuera d'être faite, pour 1841, conformément aux lois existantes, et avec la modification relative aux concerts quotidiens, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI sur les candidats

qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officiers de santé ou de pharmaciens;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802], sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du 18 juillet 1837*);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du 18 juillet 1837*);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*loi du 18 juillet 1837*);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII et du décret de principe du 25 mars 1807*);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 septembre 1807*);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*décrets organiques du 23 prairial an XII et du 18 août 1811*).

ARTICLE 10.

Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

ARTICLE 11.

Est maintenu, pour 1841, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

TITRE II.

ÉVALUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1841.

ARTICLE 12.

Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1841, à la somme d'un milliard deux cent onze millions huit cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-six francs (1,211,885,666^f), conformément à l'état D ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour

ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1841, à la somme de vingt millions cinq cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (20,563,592^f), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur.....	8,110,098 ^f
Imprimerie royale.....	2,408,000
Chancelleries consulaires.....	250,000
Caisse des invalides de la marine.....	8,445,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles..	1,350,494
	<hr/>
Total égal.....	20,563,592
	<hr/>

ARTICLE 13.

Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de soixante et dix-sept millions trois cent quarante-quatre mille six cent cinquante francs (77,344,650^f), pour l'exercice 1841, et leur affectation par section spéciale est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE.

ARTICLE 14.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux émis en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les

besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

ARTICLE 15.

Les consolidations suivantes auront lieu, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 17 mai 1837 :

1° Cent quarante-huit millions deux cent cinquante-six mille francs (148,256,000^f), formant le montant des crédits à employer sur les exercices 1839 et 1840, pour les travaux publics extraordinaires;

2° Soixante et douze millions (72,000,000^f), somme à laquelle est limité le crédit ouvert sur l'exercice 1841, pour les mêmes travaux publics extraordinaires.

Les crédits nécessaires au paiement des rentes délivrées dans les limites ci-dessus déterminées pourront être ouverts par ordonnance royale, sauf régularisation législative.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 16.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il

soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829 relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16^e jour du mois de Juillet, l'an 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le *Garde des sceaux de France,*
Ministre Secrétaire d'État au dé-
partement de la justice et des
cultes,

Signé VIVIEN.

Par le Roi :

Le *Pair de France, Ministre Secré-*
taire d'État au département des
finances,

Signé PELET (de la Lozère).

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		CONTRIBUTU				
		FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.		
		Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions.....	155,831,000	34,000,000	
	Centimes additionnels généraux, sans affectation spéciale.....	20 "	31,166,200	20 "	6,800,000	
Fonds pour dépenses départementales.	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.....	9 4/10	14,648,114	9 4/10	3,196,000	
	Fonds communs à répartir	} Pour dépenses ordinaires des départements..... } Pour dépenses facultatives d'utilité départementale	5 "	7,791,550	5 "	1,700,000
	Centimes imposés par la loi. (15 cent.)					
	Centimes votés par les conseils généraux.	Pour dép. facultatives d'utilité départ. (maximum 5 c.), excepté pour le dép. de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 20. (Loi du 17 août 1822, art. 22.).....	7,812,000	1,708,000
		Pour dépenses extraordinaires, approuvées par des lois spéciales.).....	8,076,000	1,621,000
		Pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux (maximum 5 centimes).....	6,352,000	1,360,000
		Pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 2 centimes).....	2,614,000	535,000
		Pour dép. du cadastre (maximum 5 cent.).....	2,150,000	"
	Fonds pour secours en cas de grêle, incendie, inondation ou autres cas fortuits, etc.....	1 "	1,558,310	1 "	340,000
		Centimes ordinaires (maximum 5 centimes).....	7,812,000	1,708,000
Fonds pour dépenses communales.	Bourse et de Chambre de commerce (approuvés par des ordonnances royales ou arrêtés des préfets).....	10,250,000	479,000	
	Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.) Mémoire....	"	"	"	"
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum 5 centimes).....	3,908,000	879,000	
	Cent. pour dépenses de l'instr. prim. (maximum 3 c.).....	2,384,000	518,000	
	Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales (3 c. du montant de ces imp.).....	730,620	107,520	
	Fonds de non-vaieurs.	Foncière, personnelle et mobilière. (Non-vaieurs, remises et modérations.).....	1 "	1,558,310	1 "	340,000
	Portes et fenêtres (Non-vaieurs.).....	"	"	
	Patentes. (Réductions, décharges, non-vaieurs.).....	"	"	
	Patentes. (Attributions aux communes.).....	"	"	
	Patentes. (Non-val. extraord. pour cessation de com.).....	"	"	
Fonds de réimpositions.....	600,000	400,000	
TOTAUX.....		37 "	266,177,090	37 "	55,895,520	
Cotisation en principal et centimes additionnels des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1 ^{er} janvier 1841, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835.).....		140,000	"	
TOTAUX.....		37 "	266,317,090	37 "	55,895,520	
Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.).....		

principal et en centimes additionnels pour l'exercice 1841.

CONTRIBUTIONS				TOTALS		OBSERVATIONS.
PORTES et fenêtres.		PATENTES.		par nature de contrib.	p ^r affectation de contrib.	
Cent ^{es} additionnels	fr.	Cent ^{es} additionnel.	fr.	fr.	fr.	
.....	22,610,000 (a) 27,100,000	239,541,000	239,541,000	283,119,580	(a) et (b) Le principal de la contribution des patentes est évalué à..... 30,000,000 ^f
15 8/10	3,572,380	6 8/10	2,040,000	43,578,580		Mais il doit en être déduit :
.....	"	"	17,844,114		1° Les 8 cent. que la loi du 2 ventôse an xiii attribue aux communes pour former, avec l'imposition spéciale de 5 cent., un fonds de 13 cent. sur lequel s'imputent d'abord les réductions, décharges et non-valeurs, et dont l'excédant disponible vient ensuite accroître les ressources communales, ci..... 2,400,000 ^f
.....	"	"	9,491,550		2° Les non-val. extraordin. résultant de cessation de commerce avant le 1 ^{er} janv. de l'année pour laquelle les rôles sont établis, et dont la loi autorise le prélèvement sur le principal de la contrib. des patentes, ci..... 500,000
.....	"	"	1,138,986	 2,900,000
.....	"	"	9,520,000	65,344,650	Reste pour la portion de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget. 27,100,000
.....	942,000	1,001,000	11,640,000		(c) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :
.....	907,000	981,000	9,600,000		1° Impositions affectées aux dépenses générales du budget..... 285,407,721 ^f
.....	357,000	454,000	3,960,000		2° Impositions affectées à des dépenses spéciales... 107,357,230
.....	"	"	2,150,000		Ensemble..... 392,764,951
.....	"	"	1,898,310	1,898,310	Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :
.....	"	"	9,520,000	1,898,310	Instruction publique... 4,010,000 ^f
.....	97,000	374,000	11,200,000		Intérieur..... 59,184,650
.....	"	"	"	31,437,660	Agricult. et commerce. 1,898,310
.....	573,000	765,000	6,125,000		Finances..... 42,264,270
.....	345,000	430,000	3,677,000	 107,357,230
.....	30,450	47,070	915,660		
.....	"	"	1,898,310		
3 "	678,300	"	678,300	6,976,610	
.....	"	5 "	1,500,000		
.....	"	(b) 2,400,000	4,400,000		
.....	"	(b) 500,000	1,000,000	1,000,000	
.....	"	"	1,000,000	1,000,000	
18 8/10	30,112,130	11 8/10	37,592,070	389,776,810	389,776,810	
.....	60,000	"	200,000	200,000	
18 8/10	30,172,130	11 8/10	37,592,070	389,976,810	389,976,810	
.....	700,000	
TOTAL GÉNÉRAL.....(c)				390,676,810	390,676,810	

ÉTAT B.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE,

PERSONNELLE ET MOBILIÈRE, ET DES PORTES ET FENÊTRES.

Fixation du contingent de chaque département, en principal, pour 1844.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL,		
	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et mobilière.	PORTES et fenêtres.
Ain.....	1,225,886 ^f	255,800 ^f	171,851 ^f
Aisne.....	2,677,791	502,200	447,685
Allier.....	1,322,115	222,800	134,264
Alpes (Basses).....	610,645	117,000	63,687
Alpes (Hautes).....	501,452	83,300	59,916
Ardèche.....	886,861	213,600	102,725
Ardennes.....	1,261,043	273,786	194,772
Ariège.....	595,288	166,300	102,683
Aube.....	1,409,606	278,200	174,879
Aude.....	1,759,353	277,800	143,482
Aveyron.....	1,445,296	267,700	174,972
Bouches-du-Rhône... .	1,571,447	645,600	549,390
Calvados.....	3,757,162	652,700	468,755
Cantal.....	1,112,434	184,500	76,003
Charente.....	1,798,631	324,555	180,276
Charente Inférieure... .	2,387,910	471,394	270,952
Cher.....	1,008,006	201,200	103,900
Corrèze.....	859,134	174,427	101,630
Corse.....	170,796	55,500	34,950
Côte-d'Or.....	2,593,911	446,000	271,218
Côtes-du Nord.....	1,689,210	367,525	156,178
Creuse.....	719,113	156,773	69,078
Dordogne.....	2,111,495	351,000	167,718
Doubs.....	1,202,899	272,900	191,577
Drôme.....	1,205,916	264,548	161,953
Eure.....	3,151,723	478,451	486,763
Eure-et-Loir.....	2,167,409	335,800	206,551
Finistère.....	1,436,721	409,100	222,214
Gard.....	1,791,969	383,100	223,934
Garonne (Haute).... .	2,259,859	459,120	343,767
Gers.....	1,647,381	286,900	148,966
Gironde.....	2,929,276	756,500	499,609
Hérault.....	2,283,441	445,100	239,855
Ile-et-Vilaine.....	1,924,026	448,575	217,494
Indre.....	1,004,572	210,000	99,230
Indre-et-Loire.....	1,583,003	307,300	183,789
Isère.....	2,392,212	441,004	268,177
Jura.....	1,329,520	261,100	159,678
Landes.....	755,199	160,000	139,509
Loir-et-Cher.....	1,307,615	238,300	131,093
Loire.....	1,454,330	347,007	250,913
Loire (Haute).....	1,022,440	184,368	106,033

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL,		
	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et mobilière.	PORTES et fenêtres.
Loire-Inférieure.....	1,602,283 ^f	510,655 ^f	258,423 ^f
Loiret.....	1,846,804	381,700	271,400
Lot.....	1,256,743	255,417	123,896
Lot-et-Garonne.....	2,097,171	347,400	153,459
Lozère.....	591,066	85,000	54,568
Maine-et-Loire.....	2,534,636	415,500	291,543
Manche.....	3,360,709	577,600	340,144
Marne.....	1,845,753	400,800	332,530
Marne (Haute-).	1,390,043	260,900	147,967
Mayenne.....	1,550,832	271,365	120,696
Meurthe.....	1,729,636	385,358	270,050
Meuse.....	1,533,519	296,709	176,652
Morbihan.....	1,455,397	316,045	130,876
Moselle.....	1,676,908	370,801	305,472
Nièvre.....	1,274,446	249,700	124,307
Nord.....	4,147,902	983,300	987,329
Oise.....	2,708,135	458,988	399,549
Orne.....	2,350,716	405,941	237,152
Pas-de-Calais.....	2,991,929	607,300	528,654
Puy-de-Dôme.....	2,365,232	488,700	247,704
Pyénées (Basses-)...	872,331	289,000	231,550
Pyénées (Hautes-)...	572,035	147,100	99,868
Pyénées-Orientales..	703,087	118,600	68,255
Rhin (Bas-).	1,888,300	549,046	549,880
Rhin (Haut-).	1,574,201	381,000	342,975
Rhône.....	2,121,387	742,625	520,881
Saône (Haute-).	1,482,904	277,700	184,906
Saône-et-Loire.....	2,865,865	458,400	264,045
Sarthe.....	2,192,780	382,898	217,498
Seine.....	7,118,910	3,695,800	2,247,540
Seine-Inférieure.....	4,767,794	1,130,114	825,297
Seine-et-Marne.....	2,841,579	440,800	259,640
Seine-et-Oise.....	3,386,063	679,200	531,834
Sèvres (Deux-).	1,464,845	248,357	124,298
Somme.....	3,081,318	568,343	563,882
Tarn.....	1,645,026	294,480	172,839
Tarn-et-Garonne....	1,648,454	252,383	141,153
Var.....	1,407,370	328,900	215,473
Vaucluse.....	899,497	254,348	204,917
Vendée.....	1,572,320	253,000	116,084
Vienne.....	1,213,932	227,894	164,458
Vienne (Haute-).	914,881	208,500	150,545
Vosges.....	1,187,083	270,400	196,956
Yonne.....	1,775,027	352,100	211,680
TOTAUX.....	185,831,000	34,000,000	22,610,000

PORTION CONTRIBUTIVE

DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

POUR LES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LEURS BOIS, À REMBOURSER AU TRÉSOR,
EN VERTU DE L'ARTICLE 106 DU CODE FORESTIER.

FIXATION du Contingent de chaque département, pour 1841.
(Exécution de l'article 2 de la loi de finances du 10 août 1839.)

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT de chaque département.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT de chaque département.
Ain.....	42,209 ^f	Lot-et-Garonne.....	2,534 ^f
Aisne.....	8,779	Lozère.....	4,328
Allier.....	1,889	Maine-et-Loire.....	969
Alpes (Basses-).....	23,311	Manche.....	7
Alpes (Hautes-).....	31,444	Marne.....	18,647
Ardèche.....	11,421	Marne (Haute-).....	69,108
Ardennes.....	39,502	Mayenne.....	60
Ariège.....	13,477	Meurthe.....	63,653
Aube.....	23,319	Meuse.....	83,109
Aude.....	3,744	Morbihan.....	"
Aveyron.....	11,318	Moselle.....	49,811
Bouches-du-Rhône.....	17,871	Nièvre.....	25,668
Calvados.....	884	Nord.....	3,256
Cantal.....	16,327	Oise.....	3,305
Charente.....	219	Orne.....	"
Charente-Inférieure.....	1,261	Pas-de-Calais.....	3,992
Cher.....	7,455	Puy-de-Dôme.....	11,289
Corrèze.....	2,238	Pyrénées (Basses-).....	38,036
Corse.....	5,330	Pyrénées (Hautes-).....	36,542
Côte-d'Or.....	75,099	Pyrénées-Orientales.....	9,459
Côtes-du-Nord.....	"	Rhin (Bas-).....	74,072
Creuse.....	2,337	Rhin (Haut-).....	77,587
Dordogne.....	"	Rhône.....	"
Doubs.....	77,610	Saône (Haute-).....	85,812
Drôme.....	23,388	Saône-et-Loire.....	31,609
Eure.....	585	Sarthe.....	387
Eure-et-Loir.....	248	Seine.....	434
Finistère.....	"	Seine-Inférieure.....	1,301
Gard.....	30,206	Seine-et-Marne.....	3,344
Garonne (Haute-).....	20,460	Seine-et-Oise.....	1,151
Gers.....	3,039	Sèvres (Deux-).....	472
Gironde.....	3,556	Somme.....	2,599
Hérault.....	16,413	Tarn.....	9,882
Ille-et-Vilaine.....	301	Tarn-et-Garonne.....	457
Indre.....	2,124	Var.....	24,915
Indre-et-Loire.....	"	Vaucluse.....	23,063
Isère.....	35,157	Vendée.....	"
Jura.....	56,124	Vienne.....	351
Landes.....	12,805	Vienne (Haute-).....	2,175
Loir-et-Cher.....	1,949	Vosges.....	89,688
Loire.....	2,506	Yonne.....	34,499
Loire (Haute-).....	1,922		
Loire-Inférieure.....	62		
Loiret.....	703		
Lot.....	"	TOTAL.....	1,516,166

ÉTAT D. *Budget général des voies et moyens de l'exercice 1841.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1841.	
Contributions directes.	Foncière.....	266,317,090 ^f	
	Personnelle et mobilière.....	55,895,520	
	Des portes et fenêtres.....	30,172,130	
	Des patentes.....	37,592,070	
	Taxes de premier avertissement....	700,000	
		390,676,810 ^f	
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions di- verses.....	186,831,000	
	Droit de timbre.....	33,910,000	
	Révenus et prix de vente de do- maines.....	3,503,000	
	Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des minist- ères.....	1,460,000	
	Produits d'établissements spéciaux ré- gis par l'État.....	717,200	
			226,421,200
Produit des forêts et de la pêche.	Produits des coupes de bois.....	30,342,500	
	Produits divers et droits de pêche...	2,603,500	
	Contribution des communes et éta- blissements publics pour frais de régie de leurs bois.....	1,516,166	
			34,462,166
Douanes et sels.	Droits de douanes.	Marchandises diverses.. 75,955,000 ^f	
		Sucres co- loniaux et étrangers. 39,213,000	
			115,168,000
	Droits de navigation et recettes di- verses.....		5,419,000
	Droits de consommation des sels....		56,824,000
		177,411,000	
Contributions indirectes.	Droits sur les boissons.....		87,918,000
	Sels (droit à l'extraction dans les dé- partements de l'intérieur).....		8,334,000
	Sucre indigène (droit de fabrication).		8,250,000
	Droits divers et recettes à différents titres.....		33,941,000
	Produit de la vente des tabacs.....		92,000,000
Produit de la vente des poudres à feu.		5,182,000	
		235,625,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1841.		
Produit des postes.	Produit de la taxe des lettres.....	39,983,000 ^f	45,543,000 ^f	
	Droit de cinq pour cent sur les envois d'argent.....	881,000		
	Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée.....	101,000		
	Produit des places dans les malles- postes.....	2,211,000		
	Produit des places dans les paquebots.	1,336,000		
	Droits de transit des correspondances étrangères.....	982,000		
	Recettes accidentelles.....	49,000		
	Produits universitaires.	Rétributions et droits divers.....		3,563,000
Produit des rentes et domaines....		600,500		
Divers revenus.	Produits éventuels affectés aux dépenses ordinaires et extraordinaires des départements.....		12,000,000	
	Produits et revenus de l'Algérie.....		2,115,000	
Produits divers.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles.....	70,100 ^f		
	Redevances et produits extraordinaires des mines.....	318,000		
	Droits de vérification des poids et me- sures.....	1,020,000		
	Produit de la taxe des brevets d'inven- tion.....	621,000		
	Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.....	18,000		
	Ressources extraordinaires pour dé- penses des écoles normales primaires.	200,000		
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.....	594,200		
	Recouvrements de frais d'entretien d'é- lèves à l'école de cavalerie de Sau- mur.....	36,800		
	Pensions des élèves de l'école navale..	74,000		
	Moitié de la retenue de trois pour cent au profit de la caisse des invalides, sur les dépenses du matériel de la marine.....	490,000		
	<i>A reporter....</i>			1,111,111

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

MONTANT
des recettes
prévues
pour le budget
de 1841.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1841.
	<i>Report</i> . . .	1,111,111 ^f
	Retenue de deux pour cent pour l'hôtel des invalides, sur les dépenses du personnel de la guerre.	863,000
	Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.	48,000
	Revenus de divers établissements spé- ciaux (écoles vétérinaires, bergeries, haras et dépôts d'étalons, écoles des arts et métiers, établissements ther- maux).	388,000
	Produit de compensation de valeurs don- nées en paiement de dépenses pu- bliques, reversements de fonds et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement gé- néral sur la comptabilité publique. .	1,115,000
	Produit de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.	38,000
Produits divers. (Suite.)	Valeur au prix de re- (au département vient des poudres li- de la marine.	237,640
	vrées par le minis- (au département tère de la guerre. . . des finances.	2,112,250
	Produit du pénitencier militaire de Saint- Germain-en-Laye	124,000
	Produit de la rente de l'Inde	1,050,000
	Bénéfices de la caisse des dépôts et con- signations.	1,000,000
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie.	300,000
	Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.	150,000
	Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au trésor pour cause de déchéance. (Loi du 31 jan- vier 1833.)	200,000
	Recettes de différentes origines.	400,000
TOTAL des recettes ordinaires de l'exercice 1841.		1,139,885,666

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1841.
Moyens extraordinaires.	Produit des moyens extraordinaires à réaliser éventuellement, en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 17 mai 1837, pour les travaux publics extraordinaires.....	72,000,000 ^f
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1841.		1,211,885,666

RÉSULTAT GÉNÉRAL	
DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU BUDGET DE L'EXERCICE 1841.	
Les recettes présumées sont de.....	1,211,885,666 ^f
Les dépenses de.....	1,187,842,234
EXCÉDANT présumé des recettes.....	24,043,432

ÉTAT E. TABLEAU des recettes affectées, pour l'exercice 1841, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1841.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	<i>Légion d'honneur.</i>	
1	Revenus propres de l'ordre.....	6,958,698 ^f
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis.....	94,000
3	Supplément à la dotation de l'ordre, porté au budget de l'Etat, en vertu de diverses lois, pour subvenir à la dépense des traitements des sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer nommés dans l'ordre depuis le 6 juillet 1820, et qui étaient en activité de service à la date de leur nomination.....	1,057,400
	TOTAL.....	8,110,098

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1841.
Unique.	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. <i>Imprimerie royale.</i> Produits des impressions diverses.....	2,408,000 ^f
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. <i>Chancelleries consulaires.</i> 1 Produits d'actes de chancellerie et bénéfiques sur le change. 2 Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires, au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes (article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833)..... TOTAL.....	238,000 12,000 250,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. <i>Caisse des invalides.</i> 1 Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc, et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale..... 2 Retenues exercées sur le solde des officiers militaires ou civils, et autres agents de la marine et des colonies, <i>en congé</i> 3 Retenues sur les salaires des marins employés soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant à salaires fixes ou à la part..... 4 Solde des déserteurs de la marine militaire, et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale..... 5 Décomptes de solde, de parts de prises et produit de successions de marins, non réclamés pendant les délais réglementaires à la caisse des gens de mer, et versés, <i>pour ordre</i> , comme dépôt, à la caisse des invalides, qui continue de faire rechercher les parties.....	2,465,265 110,000 600,000 20,000 300,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1841.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
6	Produits de bris et naufrages non réclamés, dans le délai réglementaire, à la caisse des gens de mer, et versés, pour ordre, comme dépôt à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit.	46,000 ^f
7	Droit des invalides sur le produit des navires capturés pour cause de piraterie ou de contravention à la loi prohibitive de la traite des noirs. — Résidu de liquidation afférent à des prises faites sur l'ennemi dans les guerres antérieures, tant par les bâtiments de l'État que par les bâtiments armés soit en course, soit en guerre et marchandises	70,000
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant aux invalides de la marine.	76,000
9	Rentes 5 p. 0/0 appartenant aux invalides de la marine (immobilisées).	4,624,239
10	Plus value des feuilles de rôles d'équipages délivrées aux navires du commerce.	28,975
11	Recettes diverses, y compris éventuellement la part qui serait faite à la caisse des invalides dans le produit du fret des matières d'or et d'argent à transporter pour le compte du commerce par les bâtiments de la marine royale.	94,521
12	Droit d'un centime par franc sur les fonds privés que les personnes attachées à la marine versent à la caisse des invalides d'un port, en échange de traites payables par les agents de ladite caisse, soit à Paris, soit dans les ports du royaume, soit dans les colonies.	10,000
	TOTAL.	8,445,000
MINISTÈRE DES FINANCES.		
<i>Service de la fabrication des monnaies et médailles.</i>		
<i>Monnaies.</i>		
1	Retenue sur les matières apportées aux changes des monnaies, pour frais de fabrication.	719,394 ^f
2	Tolérances en faible sur la fabrication des monnaies.	50,000
3	Droit d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100
		769,494

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1841.
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.	
	<i>Médailles.</i>	
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832.....	580,000 ^f
5	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc. 1,000	1,000
	TOTAL.....	1,350,494
RÉCAPITULATION.		
Ministère de la justice et des cultes..	{ Légion d'honneur.....	8,110,098
— des affaires étrangères...	{ Imprimerie royale.....	2,408,000
— de la marine et des colonies	{ Chancelleries consulaires...	250,000
— des finances.....	{ Caisse des invalides.....	8,445,000
	{ Service de la fabrication des monnaies et médailles....	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL.....	20,563,592

*RÉSULTAT des recettes et des dépenses des services spéciaux
portés pour ordre au budget.*

	RECETTES.	DÉPENSES.
Légion d'honneur.....	8,110,098 ^f	8,110,098 ^f
Imprimerie royale.....	2,408,000	2,408,000
Chancelleries consulaires.....	250,000	250,000
Caisse des Invalides de la marine.....	8,445,000	8,445,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494	1,350,494
TOTAL.....	20,563,592	20,563,592

ETAT F.

Tableau du service dépa
(Exécution de la

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.

MONTANT
des recettes
par section.

MINISTÈRE

I^{re} SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

Produit des 9 centimes 4/10 ^{es} additionnels imposés par la loi.....	17,844,114 ^f	} 27,335,664 ^f
Produit des 5 centimes additionnels imposés par la loi, pour fonds commun à répartir entre les départements.....	9,491,550	
Produits d'expéditions d'actes des préfectures, ou d'anciennes pièces déposées aux archives.....		} 27,535,664 ^f
Revenus particuliers des prisons départementales.....		
Produit d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales.....		
Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements.....		
Vente de mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures reconnu hors de service.....	200,000	
Produit de moins-value de mobilier acquitté par les préfets...		
Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil.....		
Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour paiement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux.....		
Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au profit des départements.....		
Produits éventuels ordinaires.		

II^e SECTION. — DÉPENSES FACULTATIVES

Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale (<i>maximum 5 centimes</i>).....	9,470,000 ^f	} 10,608,986
Produit des 6/10 ^{es} de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements.....	1,138,986	
Produits éventuels extraordinaires.		} 11,208,986
Produit des propriétés des départements non affectées aux services départementaux.....		
Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées.....	600,000	

III^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.	11,640,000	} 16,640,000
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières.....	5,000,000	

emental, pour l'Exercice 1841.
du 10 mai 1838.)

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.

MONTANT
des dépenses
par section.

DE L'INTÉRIEUR.

Articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838.)

Travaux ordinaires des bâtiments civils.....	}	27,535,664 ^f
Contributions dues par les propriétaires des départements.....		
Loyers des hôtels de préfectures.....		
Mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures.....		
Casernement de la gendarmerie.....		
Prisons départementales.....		
Cours et tribunaux.....		
Corps de garde des établissements départementaux.....		
Entretien des routes départementales.....		
Enfants trouvés ou abandonnés.....		
Aliénés.....		
Impressions.....		
Archives départementales.....		
Frais de translation, de route et autres.....		
Dettes ordinaires.....		

Articles 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)

Travaux neufs des édifices départementaux.....	}	11,208,986
Travaux des routes départementales.....		
Subventions aux communes.....		
Encouragements.....		
Clergé et édifices diocésains.....		
Secours contre la mendicité.....		
Dépenses diverses.....		
Dettes départementales extraordinaires.....		

Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)

Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires.	Travaux.....	}	11,640,000 ^f	16,640,000
	Intérêts des emprunts.....			
	Remboursement des emprunts.....			
	Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs.....			
	Traitements ou honoraires des architectes.....			
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois....	5,000,000			

RECETTES.

DESIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.

MONTANT
des recettes
par section.

Suite du MINISTÈRE

IV^e SECTION. — DÉPENSES SPÉCIALES

Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux. (<i>Maximum 5 centimes.</i>).....	9,600,000 ^f	} 15,800,000 ^f
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.....	6,080,000	
Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements.....		
Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements.....		
Revenus des pépinières des départements.....	120,000	
Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements.....		
Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et des comités agricoles.....		
Produit des bourses, des secours ou souscriptions pour les cours d'accouchement.....	71,184,650	
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838.		

MINISTÈRE DE

V^e SECTION. — INSTRUCTION PRIMAIRE

Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire (<i>Maximum 2 centimes.</i>).....	3,960,000 ^f	} 4,010,000
Portion des centimes facultatifs pour les dépenses d'utilité départementale, affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire.....	50,000	

MINISTÈRE

VI^e SECTION. — CADASTRE

Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre (<i>Maximum 5 centimes.</i>).....	2,150,000
--	-----------

RÉCAPITUL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.....
DES FINANCES.....

emental, pour l'Exercice 1841.

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.

MONTANT
des dépenses
par section.

DE L'INTÉRIEUR.

Article 19 de la loi du 10 mai 1838.)

Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux.....	9,600,000 ^f	}	15,800,000 ^f	
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières.....	6,080,000			
Dépenses imputables sur des produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838.	Dépenses pour les établissements thermaux appartenant aux départements.....	}	71,184,650 ^f	
	Frais de visite des pharmacies, des boutiques et magasins des droguistes et épiciers-herboristes.....			
	Portion de l'entretien des pépinières départementales.....			120,000
	Encouragements à l'agriculture.....			
Bourses, secours ou souscriptions pour les cours d'accouchement.....				

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)

Dépenses ordinaires et obligatoires.....	}	4,010,000
Dépenses extraordinaires.....		

DES FINANCES.

Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)

Frais d'arpentage.....	}	2,150,000
— d'expertise.....		
— de mutation des propriétés foncières.....		

LATION.

RESSOURCES.	DÉPENSES.
71,184,650 ^f	71,184,650 ^f
4,010,000	4,010,000
2,150,000	2,150,000
77,344,650	77,344,650

u département des finances, signé PELET (de la Lozère).

(N^o 217.)

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.

A Paris, le 9 Août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1836, 1837 et 1838 ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836, 1837 et 1838, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1836, 1837 et 1838, un crédit supplémentaire de vingt-six mille deux cent seize francs cinquante-sept centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées

à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'État des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1836.....	313 ^f 36 ^r
———— 1837.....	2,785 55
———— 1838.....	23,117 66
	<hr/>
	26,216 57
	<hr/>

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé BON ROUSSIN.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

N ^{OS} DES CHAPITRES.	CHAPITRES et sections de chapitres.	NUMÉROS D'ORDRE des exercices par exercice. créances	NOMS DES CRÉANCIERS et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES		
				par article.	par chapitre.	par exercice.
EXERCICE 1836.						
4	SOLDE. — Section 1 ^{re} . Solde à terre.	4	Le sieur <i>Aubert (Joseph)</i> , maître armurier des équipages de ligne. Frais d'entretien d'armes retenus sur la solde.....	37 ^f 85 ^c		
4	SOLDE. — Section 2. Solde à la mer.	5	Le sieur <i>Joulland (Frédéric)</i> , matelot sur le vaisseau <i>l'Algésiras</i> . Rappel de solde.....	95 51		
4	SOLDE. — Section 3. Accessoires de la solde.	6	M. <i>Brindejonc-Treglode</i> , commandant de la corvette <i>la Diligente</i> . Frais de passage.....	120 00	313 ^f 36 ^c
4	SOLDE. — Section 4. Hôpitaux.	7	M. <i>Mougins (Louis-Emmanuel)</i> , chirurgien de la marine. Indemnité d'entretien de caisse.	60 00		
EXERCICE 1837.						
3	Corps et agents entretenus.	6	M. <i>Faucon (Charles-Louis)</i> , enseigne de vaisseau. Rappel de solde.....	33 33		
3	<i>Idem.</i>	7	M. <i>Cournet (Louis-Amédée)</i> , élève de première classe. Rappel de solde.....	53 33		
3	<i>Idem.</i>	8	M. <i>Lesueur (Félix-Chéri)</i> , chirurgien de la marine, embarqué sur le <i>Brasier</i> . Rappel de solde.....	31 78		
3	<i>Idem.</i>	9	M. <i>d'Harcourt (Jean-Marie)</i> , lieutenant de vaisseau. Rappel de solde.....	36 11	266 ^f 21 ^c	
3	<i>Idem.</i>	10	M. <i>Dollicules (Jacques-Philemon)</i> , élève de la marine, embarqué sur la frégate <i>l'Iphigénie</i> . Rappel de solde.....	53 33		
3	<i>Idem.</i>	11	M. <i>Toussaint</i> , enseigne de vaisseau, provenant de la frégate <i>l'Artémise</i> . Rappel de solde..	58 33		
4	SOLDE. — Section 1 ^{re} . Solde à terre.	12	Le sieur <i>Aubert (Joseph)</i> , maître armurier des équipages de ligne. Frais d'entretien d'armes retenus sur la solde.....	37 85		

N ^o DES CHAPITRES.	CHAPITRES et sections de chapitres.	NUMÉROS D'ORDRE des créances par exercice.	NOMS DES CRÉANCIERS et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES		
				par article.	par chapitre.	par exercice.
4	SOLDE. — Section 2. Solde à la mer.	13	M. <i>Ponier</i> (<i>François-Grégoire</i>), chirurgien à bord de la frégate <i>la Dryade</i> . Supplément de solde.....	93 ⁷⁵		
4	<i>Idem.</i>	14	M. <i>Lesueur</i> (<i>Félix-Chéri</i> , chi- rurgien de la marine, embar- qué sur le <i>Brasier</i> . Rappel de supplément à la mer.....	10 70		
4	<i>Idem.</i>	15	M. <i>d'Harcourt</i> (<i>Jean-Marie</i>), lieutenant de vaisseau. Rappel de supplément de solde sur la frégate <i>l'Artémise</i>	7 21		
4	SOLDE. — Section 3. Accessoires de la solde.	16	Le trésorier général des inva- lides, caissier des gens de mer. Portion du produit de sauve- tage de la cargaison du navire baleinier <i>l'Alerte</i> , naufragé en 1837, dans la baie de la Concep- tion; laquelle ayant été indé- mment appliquée à des dépenses de rapatriement, doit être rem- boursée aux ayants droit....	1,375 70		2,785 ⁵⁵
4	<i>Idem.</i>	17	M. <i>Caussé</i> , capitaine de frégate. Rappel de frais de route de Paris à Toulon.....	535 00	2,218 ⁵⁴	
4	SOLDE. — Section 4. Hôpitaux.	18	M. <i>Pierson</i> (<i>Jean-Baptiste</i>), chirurgien sur le brick aviso <i>l'Eclipse</i> . Indemnité d'entre- tien de caisse.....	25 67		
4	<i>Idem.</i>	19	M. <i>Mougins</i> (<i>Louis-Emmanuel</i>), chirurgien sur le brick le <i>Du- petit-Thouars</i> . Indemnité d'en- retien de caisse.....	60 00		
4	<i>Idem.</i>	20	M. <i>Ponier</i> (<i>François-Grégoire</i>), chirurgien sur le brick aviso <i>l'Alcyone</i> . Indemnité d'entre- tien de caisse.....	42 93		
4	<i>Idem.</i>	21	M. <i>Rault</i> (<i>Jean-Marie-Henri</i>), chirurgien-major du bateau à vapeur le <i>Phaëton</i> . Indemnité d'entretien de caisse.....	11 73		
4	SOLDE. — Section 5. Vivres.	22	Le sieur <i>Vaillant</i> (<i>Louis</i>), com- mis aux vivres. Rappel de solde sur le bateau à vapeur le <i>Phare</i>	18 00		
10	Arrêtements.	23	M. <i>Bernaïdès</i> , capitaine du na- vire du commerce <i>l'Adèle</i> , naufragé à Morlaix. Fret de Nantes à Morlaix, de fers des- tinés au port de Saint-Servan.	"	300 80	

N ^{OS} DES CHAPITRES.	CHAPITRES et sections de chapitres.	NUMÉROS D'ORDRE des créances par exercice.	NOMS DES CRÉANCIERS et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES		
				par article.	par chapitre.	par exercice.
EXERCICE 1838.						
3	Corps et agents entretenus.	1	Le sieur <i>Cavasse</i> (<i>Joseph - Etienne</i>), maître entretenu des subsistances à la Martinique. Rappel de solde.....	200 ^l 00 ^s		
3	<i>Idem.</i>	2	M. <i>Cournet</i> (<i>Louis-Amédée</i>), élève de la marine. Rappel de solde.....	253 33		
3	<i>Idem.</i>	3	M. <i>Leblanc</i> (<i>Michel-Régis</i>), élève de la marine. Rappel de solde.....	53 33		
3	<i>Idem.</i>	4	M. <i>Laure</i> (<i>Jules - Auguste - Edouard</i>), chirurgien de la marine. Rappel de solde.....	213 33		
3	<i>Idem.</i>	5	M. <i>de Gasté</i> (<i>Joseph-Alexandre-Adolphe</i>), sous-ingénieur de la marine, embarqué sur la frégate <i>la Médée</i> . Rappel de solde.....	31 11	1,226 ^l 66 ^s	
3	<i>Idem.</i>	6	M. <i>Moreau</i> (<i>Désiré</i>), commis principal de la marine. Rappel de solde sur la frégate <i>la Néréide</i>	5 56		
3	<i>Idem.</i>	7	A deux élèves embarqués sur la corvette <i>l'Ariane</i> . Rappel de solde.....	120 00		
3	<i>Idem.</i>	8	M. <i>Toussaint</i> , enseigne de vaisseau provenant de la frégate <i>l'Artémise</i> . Rappel de solde..	350 00		
4	SOLDE. — Section 1 ^{re} . Solde et accessoires.	9	Le sieur <i>Aubert</i> (<i>Joseph</i>), maître armurier des équipages de ligne. Frais d'entretien d'armes retenus sur la solde..	33 34		
4	<i>Idem.</i>	10	M. <i>Laure</i> (<i>Jules - Auguste - Edouard</i>), chirurgien de la marine sur la corvette <i>la Naiade</i> . Rappel de supplément de solde et de traitement de table.....	166 83		
4	<i>Idem.</i>	11	M. <i>Bouvier-de-la-Motte-de-Villarcéau</i> , capitaine de corvette commandant la corvette <i>le Thisbé</i> . Frais de passage de France à la Martinique de M. le baron <i>Gros</i> , chargé d'affaires de France à la Nouvelle-Orléans.....	1,193 50		

N ^{OS} DES CHAPITRES.	CHAPITRES et sections de chapitres.	NUMÉROS D'ORDRE des créances par exercice.	NOMS DES CRÉANCIERS et detail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES		
				par article.	par chapitre.	par exercice.
4	SOLDE. — Section 1 ^{re} . Solde et accessoires.	12	M. de Gasté (Joseph-Alexandre-Adélaïde), sous-ingénieur de la marine, embarqué sur la frégate la <i>Médec</i> . Rappel de supplément de solde.	71 77 ^c		23,117 66
4	<i>Idem.</i>	13	État-major de la frégate l' <i>Artemise</i> . Rappel de supplément de traitement de table.	1,197 55	3,107 38	
4	<i>Idem.</i>	14	Divers marins de la goëlette la <i>Rose</i> . Rappel de solde.	159 27		
4	<i>Idem.</i>	15	État-major de la corvette de guerre la <i>Sapho</i> . Frais de passage du sieur <i>Silva</i> (Antonio), pilote de la <i>Plata</i>	205 87		
4	<i>Idem.</i>	16	État-major de la frégate la <i>Minerve</i> . Frais de passage du sieur <i>Lorenzo</i> , lieutenant de la marine argentine.	47 25		
4	SOLDE. — Section 2. Hôpitaux.	17	M. <i>Clinchard</i> (Jean-Baptiste), chirurgien sur le brick aviso l' <i>B'glé</i> . Indemnité d'entretien de caisse.	24 00		
4	SOLDE. — Section 3. Vivres.	18	Le sieur <i>Pivert</i> (Jean-François), distributeur sur la frégate la <i>Minerve</i> . Rappel de solde.	72 40		
7	Travaux de l'artillerie (Ports). Section 2. Achats de matières.	19	MM. <i>Creuzé</i> et <i>Proa</i> , entrepreneurs de la manufacture de Châtelleraut. Fournitures d'armes à la marine.		18,758 62	
10	Attrétements et transport par mer.	20	M. <i>Soubzmain</i> , armateur. Fret de Nantes à Bourbon, de quatre caisses embarquées sur le navire la <i>Diane</i>		25 00	
						26,216 57

Arrêté le présent état à la somme de vingt-six mille deux cent seize francs cinquante-sept centimes

Paris, le 9 Août 1840.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat
de la marine et des colonies,*

Signé BON ROUSSIN.

Approuvé : Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat
de la marine et des colonies,*

Signé BON ROUSSIN.

N° 218.

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés.

A Paris, le 9 Août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du ministère de la marine et des colonies sur les exercices périmés 1829 à 1835, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un crédit extraordinaire spécial de trois mille vingt-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies sur le budget de l'exercice 1840, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés* prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé BOU ROUSSEAU.

Tableau des Créances à solder sur les exercices périmés 1829 à 1835, et qui, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même Loi.

N ^{OS} DES CHAPITRES.	CHAPITRES et sections de chapitres.	NUMÉROS D'ORDRE des créances par exercice.	NOMS DES CRÉANCIERS et detail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES		
				par article.	par chapitre.	par exercice.
EXERCICE 1829.						
2	SOLDE. — 1 ^{re} subdivision. Solde à terre.	1	Le sieur <i>Kinqueleur</i> (<i>Jean-Jacques</i>), maître forgeron. Parfait paiement d'appointements. (Remboursement de retenues opérées en garantie d'un engagement contracté par le sieur <i>Kinqueleur</i> .) (1).....	139 ^f 16 ^c		
2	SOLDE. — 2 ^e Subdivision. Solde à la mer.	2	Le sieur <i>Lehir</i> (<i>Budoc</i>), quartier-maître sur la corvette la <i>Zélée</i> . Rappel de solde.....	32 88	172 ^f 04 ^c
EXERCICE 1830.						
2	SOLDE. — 1 ^{re} Partie. Solde à terre.	1	Le sieur <i>Kinqueleur</i> (<i>Jean-Jacques</i>), maître forgeron. Parfait paiement d'appointements. (Remboursement de retenues opérées en garantie d'un engagement contracté par le sieur <i>Kinqueleur</i> .).....	300 00		
2	SOLDE. — 2 ^e Partie. Solde à la mer.	2	Le sieur <i>Cloarec</i> (<i>Pierre-Marie-Théodore</i>), quartier-maître voilier sur la frégate la <i>Constance</i> . Rappel de solde.....	24 00	324 00
EXERCICE 1831.						
2	SOLDE. — 1 ^{re} Partie. Solde à terre.	1	Le sieur <i>Kinqueleur</i> (<i>Jean-Jacques</i>), maître forgeron. Parfait paiement d'appointements. (Remboursement de retenues opérées en garantie d'un engagement contracté par le sieur <i>Kinqueleur</i> .).....	300 00
EXERCICE 1832.						
2	SOLDE. — 1 ^{re} Partie. Solde à terre.	1	Le sieur <i>Kinqueleur</i> (<i>Jean-Jacques</i>), maître forgeron. Parfait paiement d'appointements. (Remboursement de retenues opérées en garantie d'un engagement contracté par le sieur <i>Kinqueleur</i> .).....	144 16

(1) Le titulaire a droit à l'application de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831.

N.° DES CHAPITRES.	CHAPITRES et sections de chapitres.	NUMÉROS D'ORDRE des créances par exercice.	NOMS DES CRÉANCIERS et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES		
				par article.	par chapitre.	par exercice.
EXERCICE 1833.						
3	Service général de la marine.	1	Le sieur <i>Kinqualeur</i> (<i>Jean-Jacques</i>), maître forgeron. Parfait paiement d'appointements. (Remboursement de retenues opérées en garantie d'un engagement contracté par le sieur <i>Kinqualeur</i> .).....	300 ^f 00 ^e	
4	SOLDE. — Section 4. Hôpitaux.	2	M. <i>Mougins</i> (<i>Louis-Emmanuel</i>), chirurgien de la marine. Indemnité d'entretien de caisse.	96 00	396 ^f 00 ^e
EXERCICE 1834.						
3	Service général de la marine.	1	M. <i>Serval</i> (<i>Louis-Pierre</i>), élève de la marine. Rappel de solde.	26 ^f 67 ^c		
3	<i>Idem</i>	2	M. <i>Collet</i> (<i>Victor-Félix</i>), élève de la marine. Rappel de solde.	26 67		
3	<i>Idem</i>	3	Le sieur <i>Kinqualeur</i> (<i>Jean-Jacques</i>), maître forgeron. Parfait paiement d'appointements. (Remboursement de retenues opérées en garantie d'un engagement contracté par le sieur <i>Kinqualeur</i> .).....	300 00	353 34	
4	SOLDE. — Section 1 ^{re} . Solde à terre.	4	Le sieur <i>Aubert</i> (<i>Joseph</i>), maître armurier des équipages de ligne. Frais d'entretien d'armes retenus sur la solde.	10 02		459 36
4	SOLDE. — Section 4. Hôpitaux.	5	M. <i>Mougins</i> (<i>Louis-Emmanuel</i>), chirurgien de la marine. Indemnité d'entretien de caisse.	96 00	106 02	
EXERCICE 1835.						
2	Administration centrale. (Frais de bureau, etc.)	1	Le ministère des finances. Remboursement de frais d'estafettes.	13 45	
3	Service général de la marine.	2	M. <i>Serval</i> (<i>Louis-Pierre</i>), élève de la marine. Rappel de solde.	201 33		
3	<i>Idem</i>	3	M. <i>Collet</i> (<i>Victor-Félix</i>), élève sur la frégate <i>la Flore</i> . Rappel de solde.....	320 00		

N ^o DES CHAPITRES.	CHAPITRES et sections de chapitres.	NUMÉROS D'ORDRE des créances par exercice.	NOMS DES CRÉANCIERS et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES		
				par article.	par chapitre.	par exercice.
3	Service général de la marine.	4	Le sieur <i>Kinqueteur</i> (<i>Jean-Jacques</i>), maître forgeron. Parfait paiement d'appointements. (Remboursement de retenues opérées en garantie d'un engagement contracté par le sieur <i>Kinqueteur</i> .).....	300 ^f 00 ^c	821 ^f 33 ^c	1,229 ^f 29 ^c
4	SOLDE. — Section 1 ^{re} . Solde à terre.	5	Le sieur <i>Aubert</i> (<i>Joseph</i>), maître armurier des équipages de ligne. Frais d'entretien d'armes retenus sur la solde.....	18 37		
4	SOLDE. — Section 2. Solde à la mer.	6	Le sieur <i>Bourriquc</i> , matelot de la corvette <i>la Náyade</i> . Rappel de solde.....	27 70		
4	<i>Idem</i>	7	Aux officiers et élèves de la frégate <i>la Flore</i> . Parfait paiement de traitement de table..	297 34	394 51	
4	SOLDE. — Section 3. Accessoires de la solde.....	8	M. <i>Serval</i> (<i>Louis-Pierre</i>), élève de la marine. Rappel de vacations à Alger.....	20 00		
4	SOLDE. — Section 4. Hôpitaux.	9	M. <i>Langevin</i> , chirurgien-major de la gabare <i>la Prévoyante</i> . Indemnité d'entretien de caisse.	31 10		
						3,024 85

Arrêté le présent état à la somme de trois mille vingt-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes.

Paris, le 9 Août 1840:

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé BON ROUSSIN.

Approuvé: Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé BON ROUSSIN.

N° 219.

LETRE du ministre de la marine aux préfets maritimes sur les dangers attachés aux affrètements des navires pour prendre charge dans les petits ports de Suancès et de Limpias, situés près de Santander. (*Direction du personnel; bureau de l'inscription maritime et de police de la navigation.*)

Paris, le 24 août 1840.

Monsieur le préfet, par suite d'un rapport soumis à l'un de mes prédécesseurs par le consul de France à Santander, il fut adressé, aux autorités maritimes des ports du royaume, une circulaire en date du 12 février 1827 (timbrée, 2^e direction, 6^e bureau; police de la navigation), qui avait pour but de les informer des dangers attachés aux affrètements de navires pour prendre charge dans le petit port de Suancès (autrement nommé Saint-Martin de la Arena, situé à cinq lieues dans l'ouest de Santander : ladite circulaire se terminait par la recommandation de faire de cette communication l'objet d'un avertissement à porter à la connaissance des chambres de commerce et des navigateurs.

Il paraît néanmoins que, ne tenant point compte d'un avis donné uniquement dans l'intérêt de la sûreté de la navigation, des armateurs imprudents, ou mal informés de l'état des choses, s'obstinent à diriger des expéditions destinées au commerce des grains, non-seulement sur le port de Suancès (appelé aussi Requejada), mais encore sur un autre petit port nommé Limpias, situé à quatre lieues environ à l'est de Santander, et dont les abords ne sont pas moins dangereux.

Voici, au surplus, ce que me mande à cette occasion le consul du Roi à Santander :

« La hausse extraordinaire du prix des céréales sur divers marchés de France a dû naturellement appeler l'attention de notre commerce sur l'avantage de venir cher-

cher sur cette côte les superbes grains qui se récoltent à si bas prix dans l'intérieur des Castilles. Plusieurs expéditions de ce genre se sont déjà effectuées vers les ports du Havre et de Rouen, d'autres sont en voie d'exécution. Enfin deux négociants qui viennent d'arriver de Bordeaux s'occupent d'en préparer de plus considérables encore.

« Quelques-unes de ces opérations, dirigées de France par des personnes connaissant les localités, ou confiées à des négociants honorables de ma résidence, se sont effectuées par le port de Santander à des conditions que j'ai lieu de croire avoir été avantageuses aux intéressés, tant sous le rapport du prix de revient des grains, que du fret et de la rapidité apportée à l'expédition. Mais d'autres, moins sagement combinées, ont eu lieu, ou vont avoir lieu, par les mauvais petits ports de Limpias et de la Requejada, situés, l'un au fond de la rivière de Santona, l'autre dans celle de *Suancès*, dont une barre mouvante rend l'entrée et la sortie fort dangereuses aux navires d'un certain tirant d'eau.

« Le commerce doit, sans doute, conserver la plus entière liberté quant à la direction matérielle de ses spéculations, puisqu'il a seul à en supporter la responsabilité; mais lorsque, par une connaissance trop imparfaite des localités, ou par l'effet de conseils hasardés, inspirés le plus souvent par des vues de cupidité, ses intérêts sont menacés d'être plus ou moins gravement compromis, il est, ce me semble, du devoir des agents du Roi à l'étranger de fournir au Gouvernement les moyens de l'éclairer. C'est cette considération, monsieur le ministre, qui m'engage à appeler l'attention de Votre Excellence sur les deux petits ports qui m'avoisinent à une distance à peu près égale de quatre lieues, le premier à l'E., le second à l'O.

« Pour ce qui est d'abord du petit village de Limpias, qui, à aucun titre, ne mérite le nom de port, il est situé sur le Rio-Ason, à plus d'une lieue et demie de son embouchure dans la baie de Santona; on n'y arrive qu'après de

nombreux circuits dont le passage est d'autant plus dangereux que la rivière, parsemée de roches et de bas-fonds, conserve fort peu d'eau à marée basse. Tous les navires, quel que soit leur tonnage, sont donc obligés, non-seulement de prendre des pilotes, mais encore de se faire assister de chaloupes de remorque. A cette première cause de dépenses assez onéreuses pour les capitaines de navires, surtout lorsqu'ils sont étrangers et ne connaissent ni la langue, ni les usages du pays, vient s'en ajouter une autre; je veux parler des différentes charges de navigation. Limpias et le rayon de territoire qui l'entoure, appartenant exceptionnellement à la zone *aforada* ou privilégiée des Encartaciones, son régime administratif et financier est distinct et indépendant de celui du reste de cette province; de sorte que les droits de pilotage, de tonnage et autres, que les navires ont à y payer, soit à l'entrée, soit à la sortie, sont considérés par les autorités de la reine établies à Santôna comme n'ayant pas été perçus, et sont imposés de nouveau au moment de l'expédition en douane, qui ne peut s'effectuer que dans ce dernier port. Il me manque encore quelques données pour préciser le chiffre de la surcharge qu'une semblable anomalie impose aux malheureux navires qui s'affrètent à trop bas prix pour la rivière de Limpias; mais Votre Excellence pourra s'en former une idée par ce qui vient d'arriver à une goëlette anglaise de 100 et quelques tonneaux, qui, pour aller prendre sur ce point une cargaison d'environ 3,000 fanègues de blé, a eu à supporter en tout plus de 3,000 réaux ou 750 francs de frais de navigation. D'après cela, et sans parler non plus des dangers trop réels qu'offre le Rio-Ason, où plusieurs fois déjà il s'est perdu des navires richement chargés, il est facile de comprendre que, si certaines circonstances variables abaissent quelquefois à Limpias le prix de revient des blés un peu au-dessous des mercuriales de Santander, les charges onéreuses qui pèsent sur les bâtiments, l'augmentation indispensable du fret, en-

fin la différence dans le taux des assurances, doivent contrebalancer et au delà ce faible avantage, et détourner nos négociants comme nos armateurs de l'idée d'aventurer légèrement leurs navires dans la baie de Santôna.

« Pour ce qui est maintenant du port de la Requejada, également désigné sous le nom de Suancès et de Saint-Martin d'Arena, je n'ai pas à m'étendre sur les désavantages de sa situation, sur les dangers de sa barre et de la rivière par lesquels on y pénètre, ni enfin sur les charges que les navires ont à y supporter; car l'un de mes prédécesseurs, M. Graslin, s'est déjà acquitté de ce soin, en adressant au ministre de la marine, le 22 janvier 1827, un rapport circonstancié, qui devint à cette époque l'objet d'instructions spéciales aux chefs maritimes de nos principaux ports. Ce que je dois seulement faire observer à Votre Excellence, c'est que le fâcheux état de choses, sur lequel le Gouvernement du Roi crut devoir, en 1827 d'abord, puis en 1829 (au mois de mars ou d'avril), appeler l'attention particulière de notre commerce maritime, est jusqu'à ce jour resté invariable, si même il n'a empiré; car on m'a assuré que la hauteur de l'eau à l'entrée de la barre avait diminué, et que les bas-fonds variables de la rivière s'étaient, au contraire, accrus dans plusieurs directions. Quant au pilotage, il n'a pas non plus subi d'altération, ou plutôt on continue toujours d'en déplorer l'absence, bien que le capitaine de port de Suancès en perçoive la rétribution onéreuse, sous le patronage abusif de trois pêcheurs incapables d'un service aussi délicat que celui de piloter des navires dans une rivière des plus sinueuses, obstruée par une barre, des sables mouvants, et exposée à toutes les influences de la marée. Aussi la plupart des navires étrangers affrétés pour cette rivière, ne pouvant attaquer seuls la barre de Suancès, en dehors de laquelle ces soi-disant pratiques ne s'aventurent jamais, en sont-ils réduits à acheter fort chèrement le secours des bateaux pêcheurs de Santander qu'ils rencontrent

sur la côte, et plus souvent encore, en l'absence de ceux-ci ou à cause du mauvais état de la barre, se voient-ils obligés de pénétrer dans l'intérieur du port de ma résidence pour attendre les vents favorables, et y prendre des pilotes plus expérimentés; ce qui les entraîne toujours dans des retards ou des dépenses considérables et en pure perte. Sur tout le cours de la rivière de *Suancès* des difficultés et des faux frais non moins abusifs attendent encore nos navires quand ils calent plus de sept à huit pieds d'eau, tantôt à cause de la faiblesse ou de la courte durée des marées, tantôt à cause des bas-fonds sur lesquels les échouages sont quelquefois inévitables, soit enfin par l'effet des délestages et des chaloupes de remorque, dont on sait toujours rendre l'emploi obligatoire et onéreux.

« Pour prévenir des malheurs qui ne sont que trop à redouter, et épargner, en tout cas, à notre commerce, mais surtout à notre navigation, les pertes et les désagréments d'opérations combinées d'après les données inexactes de certaines personnes d'ici, aveuglées par leurs propres intérêts, il me paraît urgent, monsieur le ministre, que les autorités maritimes de nos ports soient invitées à prémunir encore une fois ceux qui prennent part aux spéculations sur les grains ou farines de Castille, contre les chances défavorables auxquelles ils s'exposent, en dépréciant les avantages incontestables du port de Santander, pour s'aventurer dans les rivières de Santona et de *Suancès*. Une nouvelle publicité, donnée aux instructions générales provoquées par M. Graslin semblerait devoir atteindre ce but, sauf à y faire ressortir, en termes peut-être plus précis, l'impossibilité d'expédier de *Suancès* des navires calant, chargés, plus de huit pieds d'eau. »

Je vous invite, monsieur le préfet, à communiquer les détails qui précèdent aux commissaires de l'inscription maritime de votre arrondissement, en leur recommandant de les porter à la connaissance des chambres de commerce et

des navigateurs, au souvenir desquels les instructions de la circulaire du 12 février 1827 devront aussi être rappelées.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 220.

ORDONNANCE DU ROI qui rétablit à Alger un officier du commissariat de la marine chargé du service administratif.

Paris le 31 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un officier du commissariat de la marine, du grade de commissaire de 2^e classe, est établi à Alger pour y être chargé, sous les ordres du contre-amiral, commandant de la marine, du service administratif de la marine dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 31 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 221.

ORDONNANCE DU ROI portant réhabilitation d'un habitant de la Guyane française. (*Direction des colonies.*)

Paris, le 31 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Aux président et conseillers composant notre cour royale de la Guyane française.

Nous avons reçu l'humble supplique du sieur Jean-Auguste Vulcain fils, de condition libre, demeurant au quartier d'Iracoubo, lequel, après avoir subi la peine de cinq années de travaux forcés prononcée contre lui le 4 avril 1826, par ladite cour, pour crime de faux, sollicite des lettres de réhabilitation.

A ces causes, sur la proposition de M. le gouverneur de la Guyane française, et d'après l'avis favorable émis dans la délibération de la cour, ainsi conçu :

« Vu la demande en réhabilitation présentée par le nommé Jean-Auguste Vulcain fils, à la date du 3 décembre 1839, ensemble les pièces exigées par l'article 620 du Code d'instruction criminelle colonial; vu l'arrêt de la cour, chambre des mises en accusation, en date du 16 janvier 1840, intervenu sur la requête présentée par ledit Vulcain; considérant que les formalités prescrites par les articles 620, 621, 623 et 625 du même Code ont été accomplies; après avoir entendu M. Chevreux, procureur général par intérim en ses conclusions, et conformément aux articles 626 et 627 dudit Code, la cour pense que la demande en réhabilitation du nommé Jean-Auguste Vulcain fils peut être admise. — Fait et délibéré en la chambre du conseil, au palais de justice, à Caienne, le 21 mai 1840. »

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS RÉHABILITÉ et RÉHABILITONS le sieur Vulcain (Jean-Auguste) dans tous les droits dont il a été privé par l'effet de la susdite condamnation;

MANDONS et ORDONNONS que les présentes lettres de réhabilitation soient présentées en audience publique par notre procureur général près la cour royale de la Guyane française, et qu'elles soient aussitôt, à sa réquisition et diligence, transcrites sur les registres de ladite cour, et en marge de l'arrêt de condamnation.

Fait à Paris, le 31 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 222.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté sur des avancements extraordinaires accordés aux matelots inscrits retenus au delà de leur temps de service. (*Direction du personnel.*)

Paris, le 31 août 1840.

Sire, des ordres ont été donnés dans les ports pour suspendre le congédiement des marins de l'inscription maritime qui ont accompli leurs trois années de service. Cette mesure, prise dans un intérêt général, frustrera un bon nombre de marins de l'espoir qu'ils avaient conçu de s'embarquer bientôt sur les navires du commerce, et il me paraît juste de les dédommager du sacrifice qui leur est imposé.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à faire donner des avancements extraordinaires aux matelots des trois classes qui se trouve-

ront retenus au service en vertu de la mesure précitée, et qui justifieront cette faveur par leur bonne conduite.

Je suis, etc.

Signé B^{on} ROUSSIN.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 223.

Loi relative à l'établissement de plusieurs lignes de bâtiments à vapeur pour le service des correspondances entre la France et l'Amérique.

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il sera établi une ligne de paquebots à vapeur pour le service de la correspondance entre le port du Havre et New-York.

Le ministre des finances est autorisé à traiter, dans un délai de six mois, avec une compagnie commerciale qui se chargera de faire le service, à la condition de recevoir, à titre de paiement, une subvention annuelle qui ne pourra pas s'élever au-dessus de 880 francs par force de cheval.

Le nombre des paquebots à employer pour l'exploitation de cette ligne de correspondance sera de trois au moins et de

cinq au plus; chacun d'eux sera mù par des machines de quatre cent cinquante chevaux.

Un cahier des charges, dressé par l'administration, établira les époques des départs, le nombre des voyages, et toutes les conditions de détail qui se rapporteront à l'exploitation de cette ligne de correspondance.

ARTICLE 2.

Il sera établi, au compte de l'État, pour faire le service des correspondances entre la France et l'Amérique, deux lignes principales de communication, desservies par des bâtimens à vapeur de la force de quatre cent cinquante chevaux, l'une partant de Bordeaux tous les vingt jours, et de Marseille tous les mois, pour arriver à la Martinique et continuer par la Guadeloupe, Saint-Thomas, Porto-Rico, le cap Haïtien et Saint-Yago de Cuba, sur la Havane; l'autre partant de Saint-Nazaire tous les mois, et aboutissant à Rio-Janeiro, en passant par Lisbonne, Gorée, Fernambouc et Bahia.

Trois lignes secondaires desservies par des bâtimens de deux cent vingt chevaux seront établies pour continuer les lignes principales, la première sur le Mexique, touchant la Vera-Cruz, Tampico, Galveston et la Nouvelle-Orléans; la seconde sur l'Amérique centrale, passant par Chagrès, Carthagène, Santa-Martha et la Guayra; la troisième sur Monte-Video et Buenos-Ayres.

A cet effet, il est ouvert au ministre de la marine, pour être affecté à la construction, à l'armement et à l'installation de quatorze bâtimens à vapeur de la force de quatre cent cinquante chevaux, et de quatre bâtimens à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux, un crédit spécial de vingt-huit millions quatre cent mille francs (28,400,000), à répartir entre les exercices 1840, 1841, 1842 et 1843.

Sur la somme totale de vingt-huit millions quatre cent mille francs, il est accordé au ministre de la marine,

1° Sur l'exercice 1840.....	5,000,000 ^f
2° Sur l'exercice 1841.....	10,000,000
TOTAL.....	<u>15,000,000</u>

ARTICLE 3.

Les bâtiments à vapeur de l'État seront construits de manière à porter, au besoin, de l'artillerie, et à recevoir des marchandises quand ils seront affectés au service de paquebots.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement pourra les faire commander, soit par des officiers de la marine royale, soit par des capitaines au long cours, suivant qu'il le jugera préférable dans l'intérêt du service.

ARTICLE 4.

Lorsque le commandement sera exercé par des officiers de la marine royale, il sera placé à bord de chacun de ces bâtiments un agent commissionné par l'administration, et qui sera spécialement chargé de tous les détails relatifs à la gestion du service, en ce qui concerne le transport des passagers, des marchandises, des matières d'or et d'argent, et des correspondances.

ARTICLE 5.

Les articles du titre IV du livre II du Code de commerce, qui règlent la responsabilité des capitaines de navire envers les chargeurs et leurs ayants cause, seront exclusivement applicables à l'agent commissionné.

ARTICLE 6.

Des ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique fixeront tous les détails du service des paquebots à vapeur régis au compte de l'État.

ARTICLE 7.

Les paquebots à vapeur régis au compte de l'État seront

assimilés aux bâtiments de la marine royale, et le temps passé par les marins dans le service de ces paquebots sera considéré comme service fait pour l'État.

ARTICLE 8.

Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois et dans la partie officielle des Annales maritimes, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots transatlantiques français.

Il pourra être pourvu dans la même forme aux modifications qui seraient devenues nécessaires dans les itinéraires indiqués en l'article 2, sans que toutefois ces changements puissent s'appliquer aux points de départ du royaume ni aux régions affectées aux diverses lignes.

ARTICLE 9.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 2 de la présente loi, et imputables sur les exercices 1840 et 1841, au moyen des ressources accordées pour les besoins de ces exercices par les lois de finances.

ARTICLE 10.

A partir de l'année 1842, le projet de loi des dépenses comprendra la demande des fonds nécessaires pour l'exploitation des lignes ci-dessus.

Les produits présumés de toutes les lignes, y compris les ports de lettres, seront indiqués dans le projet de loi des recettes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent

publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16^e jour du mois de Juillet, l'an 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardes des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'État au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Ministre Secrétaire d'État au dé-
partement des affaires étrangères,
Président du Conseil,*

Signé VIVIEN.

Signé A. THIERS.

N^o 224.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné les deux décrets coloniaux ci-après, savoir :

Décret colonial qui accorde aux sieurs Bonnet et Longueteau des prolongations de délais pour le payement de ce qui reste dû par eux sur le prix d'acquisition de l'habitation domaniale dite Saint-Charles, à la Guadeloupe. (Sanctionné le 15 août 1840.)

Décret colonial du 26 décembre 1838¹, qui règle diverses contributions des communes de la Guadeloupe, pour l'exercice 1839. (Sanctionné le 7 septembre 1840.)

N^o 225.

DÉCRET colonial du 11 mai 1840, concernant une troisième émission de 100,000 francs de bons du trésor.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

¹ Cette date est celle de la mise à exécution provisoire du décret dans la colonie.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

Nous, gouverneur de la Guyane française,

Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ART. 1^{er}. L'administration de la colonie est autorisée à émettre des bons du trésor pour une somme de 100 mille fr., divisée ainsi qu'il suit :

N° 1 à 200...	200 bons de 250 ^f	50,000 ^f
N° 1 à 100...	100 bons de 500.....	50,000
	<u>300 bons représentant.....</u>	<u>100,000</u>

2. La valeur de ces bons sera représentée au trésor par une somme égale en quadruples, encaissées au taux légal de 88 francs fixé par l'arrêté local du 19 mai 1828.

L'échange desdits bons ne pourra toutefois avoir lieu qu'en pièces de 5 et 10 centimes, jusqu'à épuisement de cette monnaie. Après quoi, l'échange se fera en toutes autres espèces ayant cours dans la colonie.

3. Les 100 mille francs de quadruples seront mis en dépôt au trésor en présence de l'ordonnateur et de l'inspecteur colonial, sous scellés, avec les trois cachets, de l'ordonnateur, de l'inspecteur colonial et du trésorier, ou dans une armoire ou caisse à trois clefs, dont la première sera remise à l'ordonnateur, la deuxième à l'inspecteur colonial, et la troisième restera dans les mains du trésorier.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal en due forme.

4. Les bons du trésor auront cours non forcé dans la colonie de la Guyane française.

5. Ces billets seront fabriqués à Paris, avec les précautions qui doivent en rendre la contrefaçon plus difficile.

6. Les bons du trésor seront souscrits payables au por-

teur à vue, en monnaie de cuivre; ils seront signés du trésorier, avec approbation de l'ordonnateur et visa de l'inspecteur colonial.

7. Les bons du trésor, lors de leur émission, seront détachés d'un registre à talons dont la souche portera le même numéro. Ils porteront, ainsi que leurs talons, la date du jour où ils seront émis.

8. Les bons du trésor seront reçus en paiement par le trésorier et les receveurs des administrations financières, et pris en charge comme numéraire.

Ils seront considérés comme représentatifs de numéraire, lors des vérifications mensuelles et inopinées des caisses publiques.

9. Les bons reconnus faux seront en pure perte pour les porteurs.

Dispositions spéciales.

10. Les sous de cuivre restant dans la circulation continueront à être émis en sacs de 25 francs chaque, sur le pied du poids moyen de 5 kilogrammes, conformément aux dispositions de l'arrêté local du 1^{er} décembre 1828.

Fait à Caienne, le 13 août 1839.

Signé DU CAMPER.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS LEDIT DÉCRET.

Paris, le 11 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 226.

DÉCRET colonial du 24 août 1840, portant création d'une léproserie.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

Nous, gouverneur de la Guyane française,

Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ART. 1^{er}. La lèpre vulgairement appelée à la Guyane *mal rouge*, donne lieu à la séquestration de toute personne libre qui en est atteinte.

La séquestration est la mise en dépôt du malade dans un lieu à ce destiné, sans aucune communication *directe* avec l'extérieur.

La séquestration ne peut finir qu'après guérison parfaite légalement constatée, sauf les exceptions portées aux articles 6, 7 et 9 ci-après.

2. Une léproserie sera établie sur l'îlot dit la Mère, situé à petite distance dans l'E. 1/4 S. E. du fort de Caienne, suivant le devis annexé au présent décret.

A cet effet, un crédit de 45 mille francs est ouvert à l'administration sur les fonds coloniaux.

3. Une commission sanitaire permanente à Caienne, et composée :

1° Du maire de la ville de Caienne, à son défaut, de l'un de ses adjoints, président;

2° Du médecin chargé en chef du service de santé;

3° De deux médecins ou officiers de santé civils, et, à

défaut, de deux officiers de santé attachés au service de la colonie;

4° D'un magistrat en exercice;

5° D'un habitant notable;

6° Et du chef du bureau central de l'intérieur, donnera son avis, en forme de décision, sur l'état hygiénique de toute personne qui lui sera présentée par ordre du chef de l'administration intérieure.

4. La commission ne pourra délibérer qu'avec le concours des sept membres dont elle se compose.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un ou de plusieurs membres, il sera pourvu à leur remplacement provisoire par le gouverneur.

La décision, pour pouvoir motiver la séquestration, devra réunir une majorité de cinq voix au moins.

5. La décision à fin de séquestration ne sera définitive et exécutoire qu'après l'approbation du gouverneur en conseil privé.

6. Toute personne arrivant de la France continentale ou d'autres possessions françaises, et soupçonnée d'être atteinte de la lèpre, sera soumise immédiatement à la visite de la commission sanitaire.

Si elle est reconnue lépreuse, et si elle n'appartient pas à la colonie, à titre d'habitant ou d'employé, elle pourra, sur sa demande, être placée à ses frais dans la léproserie; sinon, elle sera réintégrée à bord du navire qui l'aura amenée, lorsque celui-ci effectuera son départ de la colonie.

Si, au contraire, elle est originaire de la colonie, application lui sera faite de l'article 9, avec le bénéfice de l'article 10 du présent décret.

Le mode de procéder à cet égard sera conforme aux dispositions des articles 3, 4 et 5, qui précèdent.

7. Tout étranger, arrivant dans la colonie et soupçonné d'être atteint de la lèpre, sera pareillement présenté à la commission sanitaire.

S'il est reconnu lépreux, il sera, autant que possible, immédiatement réintégré à bord du navire qui l'aura amené, ou renvoyé de la colonie par toute autre voie que l'administration jugera convenable. Dans ce cas, il pourra être déposé provisoirement à la léproserie.

8. La guérison complète, pour pouvoir mettre fin à la séquestration, devra être constatée selon les formes et avec l'approbation énoncées aux articles 3, 4 et 5, qui précèdent.

9. Il est loisible au lépreux d'empêcher ou de faire cesser sa séquestration, en sortant immédiatement de la colonie.

Mais, s'il y rentre sans qu'il apparaisse d'une parfaite guérison, il sera renvoyé par le navire qui l'aura amené, ou placé ou réintégré dans la léproserie.

10. Un médecin sera affecté spécialement au service de la léproserie.

Les lépreux seront nourris, entretenus et traités aux frais de la colonie.

11. La séquestration n'enlève ou ne suspend pas, à l'égard des lépreux, l'exercice des droits qui leur sont garantis par les lois en vigueur dans la colonie, en tant que l'exercice de ces droits est compatible avec l'état du séquestre et les garanties sanitaires que le présent décret a pour but d'assurer.

12. Tout individu désigné comme lépreux sera tenu de se présenter à la commission instituée par l'article 3 du présent décret, aux jour et heure indiqués dans l'ordre qui en sera donné par le chef de l'administration intérieure.

En cas de non-comparution, le contrevenant sera puni d'une amende de 21 à 60 francs. En cas de récidive, il sera puni d'une amende de 101 à 500 francs, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder dix jours.

13. Toute personne libre, convaincue d'avoir facilité l'évasion d'un lépreux, ou d'avoir, sans permission écrite de l'autorité compétente, communiqué *directement* avec lui,

sera passible des peines portées en l'article 12 du présent décret.

Si le contrevenant est esclave, il lui sera fait application des peines disciplinaires portées en l'article 3 de l'ordonnance coloniale du 29 juin 1825.

14. L'administration locale est chargée de pourvoir par des règlements particuliers :

1° A la recherche des individus soupçonnés de lèpre, et à la transmission des ordres de se présenter à la commission sanitaire;

2° A la translation de ces individus à Caienne, et aux mesures provisoires et de précaution à prendre à leur égard;

3° Aux ordres et instructions à transmettre aux divers agents de l'autorité;

4° A la nomination des deux officiers de santé, du magistrat et de l'habitant notable faisant partie de la commission sanitaire; à la suppléance des membres temporairement absents ou empêchés;

5° A la tenue des registres de la commission sanitaire et aux rapports de cette commission avec l'autorité;

6° Aux formalités à suivre pour la présentation, à la commission sanitaire, des personnes soupçonnées de lèpre, et pour l'exécution des décisions de cette commission;

7° A la police et au régime intérieur de la léproserie;

8° Au placement et à la surveillance des divers agents;

9° Aux visites et rapports à faire par les officiers de santé;

10° A la tenue des registres pour constater les mouvements de l'établissement;

11° Aux rapports des particuliers avec les individus séquestrés, et au mode de communication entre eux;

12° A l'établissement, s'il y a lieu, d'un poste militaire;

13° Et généralement à toutes les autres mesures d'ordre et de sûreté que les circonstances pourront réclamer;

14° Et aux diverses peines de police à établir, pour as-

surer et sanctionner l'exécution des diverses dispositions réglementaires.

Fait à Caienne, le 13 août 1839.

Signé DU CAMPER.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS LEDIT DÉCRET.

A Paris, le 24 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies.*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 227.

DÉCRET colonial du 24 août 1840, concernant les individus atteints du pian.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

Nous, gouverneur de la Guyane française,

Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ART. 1^{er}. Une commission est instituée dans la ville de Caienne, à l'effet de constater l'état des individus désignés comme étant atteints du pian.

Cette commission sera composée du maire de la ville, ou, à défaut, de l'un de ses adjoints;

D'un magistrat en exercice;

De deux médecins ou officiers de santé civils ou militaires, requis à cet effet par le chef de l'administration intérieure;

D'un habitant notable;

Et du chef du bureau central de l'intérieur.

2. Tout individu libre, ou non libre, désigné comme pianique, sera tenu de se présenter à la commission instituée par l'article qui précède, aux jour et heure indiqués dans l'ordre qui en sera donné par le chef de l'administration intérieure.

En cas de non-comparution, le contrevenant libre sera puni d'une amende de 21 à 60 francs. Si le contrevenant est esclave, le maître sera puni de la même amende.

En cas de récidive, il sera fait application aux contrevenants des peines mentionnées en l'article 3 ci-après.

3. Tout individu libre domicilié ou non dans la ville de Caienne, qui sera atteint du pian, devra sortir de la ville dans les dix jours qui suivront l'ordre qui lui en aura été intimé par le chef de l'administration intérieure, sous l'approbation du gouverneur.

A défaut d'exécution, il sera puni d'une amende de 101 à 500 francs, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

Tout individu non libre atteint du pian devra également sortir de la ville dans le même délai, à partir de la signification faite au maître dans la forme indiquée au paragraphe qui précède. A défaut d'exécution, le maître sera condamné à une amende de 10 francs pour chaque jour de retard, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder dix jours.

Fait à Caienne, le 13 août 1839.

Signé DU CAMPER.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS LEDIT DÉCRET.

A Paris, le 24 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{ou} ROUSSIN.

N° 228.

DÉCRET colonial du 2 juillet 1839, concernant la chasse et les permis de port d'armes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

TITRE I^{er}.

De la chasse.

ART. 1^{er}. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement.

2. La chasse est interdite, même aux propriétaires ou

possesseurs, sur leurs terres non closes, depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

L'interdiction de chasser entraîne celle d'enlever les nids ou de détruire les petits de quelque manière que ce soit.

La chasse à la glu, aux lacs, aux filets et au panier est interdite en tout temps, pour tous gibiers, dans les bois et forêts.

3. Tout transport, toute exposition en vente de gibier, pendant la saison où la chasse est interdite, donnera lieu à la confiscation du gibier, indépendamment de l'amende mentionnée en l'article 8 ci-après.

Sont considérés comme gibier, les cabris marrons, les lièvres, les perdrix, les cailles, les merles, les tourterelles, les pigeons, les poules d'eau, les sarcelles et les huppés.

4. Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de chasser ou faire chasser, en tout temps et nonobstant l'article 2, dans celles de leurs possessions qui sont séparées par des murs d'avec les héritages d'autrui.

5. Aucun chasseur armé, ou seulement suivi de chiens, ne pourra se rendre où il lui sera libre de chasser que par les balisages et chemins ouverts au public. Il lui est défendu, sous quelque prétexte que ce soit, de traverser les habitations et d'y laisser courir ses chiens, s'il n'en a la permission du propriétaire.

6. Les permis de chasser dans les bois et terres du domaine seront délivrés par le gouverneur, et seront soumis à un droit de 50 francs par an.

7. Il est défendu de tirer sur les martins ou de les détruire, de quelque manière que ce soit.

8. Sera punie d'une amende de 50 francs toute contravention aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7.

Dans le cas où le contrevenant aura chassé sur les terres d'autrui, sans son consentement, il sera, en outre, con-

damné à une indemnité de 20 francs envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y a lieu.

9. L'amende et l'indemnité ci-dessus réglées, contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à 60 francs et à 30 francs quand le terrain sera clos de murs et de haies, et à 70 francs et à 40 francs dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une maison d'habitation, sans préjudice des dispositions des lois qui protègent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont attachés.

10. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive, et triplée s'il survient une troisième contravention ou des contraventions ultérieures; le tout dans les douze mois qui suivront la première condamnation.

11. Le contrevenant qui n'aura pas, cinq jours après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps, conformément à la loi du 17 avril 1832.

12. Dans tous les cas, les armes avec lesquels la contravention aura été commise seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

13. Si les contrevenants sont déguisés ou masqués, s'ils n'ont aucun domicile connu dans la colonie, ou s'ils sont esclaves, ils seront arrêtés sur-le-champ et conduits devant le maire.

14. Les contraventions au présent décret seront constatées par les gardes champêtres communaux ou particuliers, gardes de police et tous agents de la force publique.

Les rapports seront dressés par écrit ou faits de vive voix au secrétariat de la mairie, où il en sera tenu un registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains du maire ou du juge de paix dans les vingt-quatre

heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

15. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins libres et majeurs.

16. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois à compter du jour où le délit aura été commis.

TITRE II.

Des permis de port d'armes de chasse.

17. Quiconque sera trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 40 francs, ni excéder 60 francs.

18. En cas de récidive, l'amende sera de 60 francs au moins et de 200 francs au plus. Le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

19. Dans tous les cas, il y aura lieu à la confiscation des armes, et, si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe, ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 60 francs.

20. Les permis de port d'armes de chasse seront à talon ou souche, et reliés en registre.

Ils seront timbrés et conformes au modèle annexé au présent décret.

21. Le prix en sera payé au receveur de l'enregistrement de Saint-Denis, et il en sera fait un article particulier de recette.

22. Les permis de port d'armes de chasse seront accordés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur.

23. Il ne pourra être accordé de permis de port d'armes de chasse aux esclaves, même sur la demande de leurs maîtres.

24. Les permis de port d'armes de chasse ne seront valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance.

25. Le prix des permis de port d'armes de chasse est fixé à 25 francs, y compris les frais de papier timbré et expédition.

26. Tout individu à qui il aura été délivré un permis de port d'armes de chasse, et qui sera trouvé chassant, sera tenu d'exhiber son permis, à peine, pour le seul fait de non-représentation, d'une amende de 10 francs.

27. Le produit des amendes et confiscations prononcées en vertu du présent décret sera réparti ainsi qu'il suit :

Deux quarts à la commune où la contravention aura été commise;

Un quart au trésor;

Un quart à celui qui aura constaté la contravention.

28. En cas d'introduction dans la colonie de nouvelles espèces de gibier, l'interdiction de les chasser, soit pendant un temps déterminé, soit pendant une saison, sera prononcée par un arrêté d'administration publique, et les peines prévues par le présent décret seront appliquées aux contrevenants.

29. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions qui seraient contraires au présent décret.

Le conseil privé entendu :

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence, et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Saint-Denis, le 2 juillet 1839.

Signé DE HELL.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS LEDIT DÉCRET.

A Paris, le 24 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{ea} ROUSSIN.

N^o 229.

GUADELOUPE.

Décret colonial portant règlement définitif du budget du service intérieur de l'exercice 1836, ainsi qu'il suit; savoir :

Dépenses	1,968,281 ^f 85 ^c
Recettes.....	1,978,309 19
(Sanctionné le 15 août 1840).	

Décret du 30 décembre 1839*, portant allocation, sur l'exercice 1839, de deux crédits supplémentaires, montant ensemble à 16,955 fr. 11 c. et destinés à couvrir des dépenses d'exercices clos. (Sanctionné le 15 août 1840.)

Décret du 30 décembre 1839*, portant allocation, sur l'exercice 1839, d'un crédit supplémentaire de 9,097 fr. 89 cent. pour l'acquittement de dépenses imputables sur les articles 2 (hôpitaux) et 4 (travaux et approvisionnements). (Sanctionné le 15 août 1840.)

Décret du 30 décembre 1839*, autorisant le report à l'exercice 1839

* Cette date est celle de la mise à exécution provisoire du décret dans la colonie.

d'un crédit de 13,000 francs pour travaux, primitivement ouvert sur l'exercice 1837 et resté sans emploi. (Sanctionné le 15 août 1840.)

GUYANE FRANÇAISE.

Décret colonial du 7 juillet 1839*, portant allocation, sur l'exercice 1839, d'un crédit supplémentaire de 11,500 francs pour dépenses imputables sur l'article 4 (travaux et approvisionnements). (Sanctionné le 15 août 1840.)

Décret du 13 août 1839*, portant allocation sur l'exercice 1839, d'un crédit supplémentaire de 5,000 francs pour travaux de la jetée du magasin général à Caienne.

N° 230.

PROCLAMATIONS DU ROI qui prononcent la clôture de la session de 1840 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Au Palais des Tuileries, le 15 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1840 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre président du conseil, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères; par notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé A. THIERS.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1840 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, notre ministre secrétaire d'État au département des finances, notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé CH. RÉMUSAT,

N° 231.

LETTE du ministre de la marine et des colonies adressée à MM. les officiers généraux commandants d'escadre, sur la longueur à donner aux bragues de caronades. (*Direction des ports, bureau de l'artillerie.*)

Paris, 2 septembre 1840.

Monsieur le, rien n'est négligé pour arriver à améliorer l'installation des caronades à bragues fixes et pour prévenir, autant que possible, les ruptures de bragues qui ont été trop fréquemment signalées dans ces derniers temps. Des expériences à ce sujet se poursuivent, et il faut espérer qu'elles conduiront à des résultats satisfaisants.

En attendant, je crois devoir rappeler une circonstance à laquelle on ne paraît pas avoir prêté une attention suffisante. C'est qu'il est ressorti des expériences faites jusqu'à ce jour, qu'avec l'installation sur pitons à fourche, aussi

bien qu'avec celle sur crampes et manilles, on obtenait les meilleurs résultats en donnant aux bragues, lorsqu'elles sont neuves, une longueur telle, que la semelle de l'affût puisse avoir un recul de 0^m,06. Ce recul se trouve porté de 0^m,12 à 0^m,14, lorsque la brague a fait son effet.

Ce serait donc à tort que l'on s'attacherait, comme on paraît l'avoir fait en beaucoup de circonstances, à tenir les bragues aussi roides que possible; et je vous prie de porter le contenu de cette dépêche à la connaissance des capitaines des bâtiments armés qui se trouvent sous vos ordres, afin qu'ils se conforment, autant qu'ils en auront les moyens, à la disposition que je viens d'indiquer.

Veillez m'accuser réception de cette dépêche, et recevoir l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé Baron ROUSSIN.

Nota. A la date du même jour des ordres ont été donnés dans les ports, afin que les bragues qui y seront confectionnées désormais aient assez de longueur pour permettre un recul de 0^m,06.

N° 232.

LETRE du vice-amiral, pair de France, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, chefs du service de la marine, commandants des escadres, stations navales et des bâtiments ayant une mission particulière, directeurs des usines de la marine, etc., portant invitation de mettre, à l'avenir, sous le couvert du ministre toutes les pièces de service que l'on est dans le cas d'envoyer au ministère de la marine. (*Secrétariat général, bureau du secrétariat.*)

Paris, le 4 septembre 1840.

Monsieur, il arrive souvent que des paquets renfermant des pièces de services sont adressés au ministère de la ma-

rine sous le couvert de fonctionnaires ou d'agents de l'administration centrale qui ne jouissent pas de la franchise : refusés à leur présentation, pour cause de taxe, ces paquets sont mis dans les rebuts, et ce n'est qu'après des délais assez longs que le renvoi en est fait par l'administration des postes.

Ce mode de transmission des pièces entraîne des retards inévitables, et qui peuvent, dans certaines circonstances, devenir très-préjudiciables aux intérêts individuels comme au bien du service. Il importe donc de les éviter, et on y parviendra facilement en ayant soin, à l'avenir, de mettre sous mon couvert toutes les pièces relatives à des affaires de service que l'on sera dans le cas d'envoyer au ministère.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner des directions en ce sens aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres, et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 233.

LETTRE du ministre de la marine aux autorités maritimes et coloniales, pour leur annoncer la création d'un nouveau bureau dans la direction des ports.

Paris, le 2 septembre 1840.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous annoncer que, par une décision du 26 août, un nouveau bureau vient d'être formé dans la direction des ports, sous le titre de *Bureau des bâtiments à vapeur*.

Les attributions de ce bureau comprennent tout ce qui est relatif à la construction des bâtiments à vapeur de la marine royale, à leur armement et à leur emploi à la mer.

A partir du 1^{er} janvier prochain, l'établissement d'Indret, ainsi que les ateliers des ports, relatifs à la réparation des machines à vapeur, ressortiront à ce bureau.

C'est donc sous le timbre de *Bureau des bâtiments à vapeur* que devra désormais avoir lieu l'expédition des affaires qui se rattachent à cette partie du service.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{ou} ROUSSIN.

N^o 234.

ORDONNANCE DU ROI relative à l'organisation de la gendarmerie coloniale à la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon et à la Guyane française.

Saint-Cloud, le 6 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu notre ordonnance du 17 août 1835, relative à l'organisation de la gendarmerie coloniale, et celle du 15 août 1840, qui ouvre au département de la marine un crédit extraordinaire pour pourvoir aux premières mesures à prendre relativement à la défense des colonies françaises;

De l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Et sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le complet de chacune des compagnies de gendarmerie employées à la Martinique et à la Guadeloupe sera porté à cent quarante-huit hommes, et des corps de la

même arme seront organisés tant à l'île Bourbon qu'à la Guyane française; le tout conformément au tableau ci-après :

		COMPAGNIES				TOTALS.	OBSERVATIONS.	
		de la Martinique.	de la Guedeloupe	de l'île Bourbon.	1/2 COMPAGNIE de la Guyane française.			
Officiers.	Chefs d'escadron.....	1	1	"	"	2		
	Capitaines.....	"	"	1	1	2		
	Lieuten ^{ts} ou sous-lieuten ^{ts} .	2	2	2	1	7		
	Trésoriers (1 ^{er} ou sous-1 ^{er})..	1	1	1	"	3		
		4	4	4	2	14		
Troupes.	Maréch ^x des logis à cheval.	8	8	5	3*	24		* Un de ces maré- choux des logis rem- plira les fonctions de trésorier.
	Brigadiers, <i>idem</i>	16	16	11	5	48		
	Gendarmes, <i>idem</i>	120	120	80	40	360		
		144	144	96	48	432		
		148	148	100	50	446		

2. Le commandement de la demi-compagnie affectée à la Guyane française pourra, suivant les circonstances et d'après l'avis du notre ministre de la marine, être confié à un officier pourvu seulement du grade de lieutenant; à la condition toutefois que cet officier soit plus ancien que celui qui se trouverait sous ses ordres.

3. Le cadre de la compagnie de l'île Bourbon et celui de la demi-compagnie de la Guyane française seront composés d'officiers, sous-officiers et gendarmes extraits des légions de gendarmerie départementale.

Les officiers seront désignés, soit parmi les titulaires des grades correspondant aux emplois, soit parmi ceux qui seront susceptibles d'obtenir de l'avancement.

Les maréchaux des logis et les brigadiers seront choisis, autant que possible, parmi les candidats pour l'avancement, et, à défaut, parmi les militaires de l'arme, qui, étant notés favorablement, satisferont d'ailleurs aux conditions déterminées par les articles 368 et 369 de notre ordonnance du 16 mars 1838.

4. Nos ministres secrétaire d'État au département de la guerre et au département de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 6 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la guerre,*

Signé CUBIÈRES.

N° 235.

Par ordonnance du Roi, du 7 septembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830, la peine de cinq ans de fers, prononcée, le 11 avril 1840, par le premier conseil de guerre de Bourbon, contre *Bellardel* (Alexandre-Charles), soldat au 3^e régiment d'infanterie de marine, pour insulte envers son supérieur, a été commuée en celle de cinq ans de travaux publics à compter du jour de la condamnation.

N° 236.

LETRE du ministre de la guerre à MM. les lieutenants généraux et maréchaux de camp commandant les divisions et subdivisions territoriales et actives, les préfets, les intendants et sous-intendants militaires, les commandants des dépôts de recrutement, en leur adressant la répartition supplémentaire de 6,458 hommes sur la classe de 1839 pour l'armée de mer. (*Direction du personnel et des opérations militaires, 2° division, bureau de recrutement.*)

Paris, le 14 août 1840.

Messieurs, le contingent affecté à la marine sur la classe de 1839, et précédemment fixé à 5,542 hommes (*répartition du 4 juillet dernier*), devant être augmenté de 6,458, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un état supplémentaire présentant la répartition de ces 6,458 hommes entre les divers corps de l'armée de mer.

Ces jeunes soldats seront prélevés, dans chaque département, savoir :

Les 658 hommes destinés à l'artillerie de marine	}	Sur les contingents assignés aux régiments de dragons, de lanciers et d'artillerie de l'armée de terre (<i>répartition du 10 août 1840</i>), et proportionnellement à la force du contingent de chacun de ces corps.
Les 5,800 hommes destinés à l'infanterie de marine et aux équipages de ligne	}	<i>Idem</i> , sur les contingents des régiments d'infanterie de ligne et légère.

Ainsi, le contingent de l'armée de mer sur la classe de 1839 se composera désormais de 12,000, hommes qui seront tenus en réserve jusqu'au moment qui sera ultérieurement déterminé pour leur départ.

Veillez assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

N° 237.

RÉPARTITION supplémentaire de 6,458 soldats de la classe de 1839, entre les divers corps de l'armée de mer. (*Circulaire du 14 août 1840.*)

I^{re} PARTIE. — RÉPARTITION PAR CORPS.

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVA- TIONS.
INFANTERIE DE MARINE.				
1 ^{er} régiment d'infanterie de marine, à Brest...	Aisne.....	100	1,780	
	Ardennes.....	55		
	Calvados.....	42		
	Eure.....	67		
	Eure-et-Loir.....	49		
	Ille-et-Vilaine.....	70		
	Indre-et-Loire.....	53		
	Loir-et-Cher.....	42		
	Loiret.....	48		
	Manche.....	21		
	Maine-et-Loire.....	82		
	Marne.....	56		
	Mayenne.....	65		
	Meurthe.....	80		
	Meuse.....	56		
	Morbihan.....	51		
	Oise.....	63		
	Orne.....	75		
	Rhin (Bas-).....	107		
	Rhin (Haut-).....	91		
	Sarthe.....	85		
	Seine.....	121		
Seine-Inférieure....	42			
Seine-et-Marne.....	60			
Seine-et-Oise.....	71			
Sèvres (Deux-).....	49			
Vendée.....	26			
Vienne.....	53			
			1,780	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVA- TIONS.
			1,780	
	Allier.....	59	1,374	
	Cantal.....	42		
	Charente.....	68		
	Charente-Inférieure..	30		
	Cher.....	51		
	Corrèze.....	60		
	Côtes-du-Nord.....	20		
	Creuse.....	52		
	Dordogne.....	81		
	Gers.....	44		
	Gironde.....	11		
2° régiment d'infanterie de marine, à Brest....	Indre.....	48		
	Landes.....	32		
	Loire (Haute).....	13		
	Lot-et-Garonne.....	50		
	Moselle.....	87		
	Nièvre.....	58		
	Nord.....	153		
	Pas-de-Calais.....	82		
	Puy-de-Dôme.....	109		
	Pyrénées (Basses)..	62		
	Seine-Inférieure....	10		
	Somme.....	75		
	Vosges.....	77		
	Ain.....	58		
	Alpes (Basses).....	26		
	Alpes (Hautes).....	24		
	Ardèche.....	61		
	Ariège.....	44		
3° régiment d'infanterie de marine, à Toulon..	Aube.....	40		
	Aude.....	34		
	Aveyron.....	61		
	Bouches-du-Rhône..	20		
	Côte-d'Or.....	65		
	Doubs.....	49		
	Drôme.....	56		
	À REPORTER....	538	3,154	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVA- TIONS.
	REPORT.....	538	3,154	
3 ^e régiment d'inf. de mar., à Toulon. (Suite.)....	Gard.....	48	1,646	
	Garonne (Haute)...	70		
	Hérault.....	49		
	Isère.....	109		
	Jura.....	55		
	Loire.....	71		
	Loire (Haute)....	41		
	Lot.....	46		
	Lozère.....	26		
	Marne (Haute)...	41		
	Pyrénées (Hautes) .	45		
	Pyrénées-Orientales.	16		
	Rhône.....	72		
	Saône-et-Loire.....	94		
	Saône (Haute)....	70		
	Tarn.....	53		
Tarn-et-Garonne...	34			
Vaucluse.....	41			
Vienne (Haute)...	60			
Yonne.....	67			
TOTAL de l'infanterie de marine..		4,800	

ARTILLERIE DE MARINE.

Régiment d'artillerie de marine, à Lorient....	Ain.....	8
	Aisne.....	13
	Allier.....	7
	Alpes (Basses)....	5
	Alpes (Hautes)....	3
	Ardèche.....	12
	Ardennes.....	5
	Ariège.....	7
	Aube.....	7
	Aude.....	7
A REPORTER.....		74

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVA- TIONS.
	REPORT.....	74		
	Aveyron.....	10		
	Bouches-du-Rhône..	6		
	Calvados.....	10		
	Cantal.....	5		
	Charente.....	6		
	Charente-Inférieure.	7		
	Cher.....	4		
	Corrèze.....	4		
	Corse.....	3		
	Côte-d'Or.....	7		
	Côtes-du-Nord.....	6		
	Creuse.....	5		
	Dordogne.....	7		
	Doubs.....	8		
	Drôme.....	8		
	Eure.....	11		
	Eure-et-Loir.....	7		
	Finistère.....	2		
	Gard.....	10		
	Garonne (Haute)..	8		
	Gers.....	7		
	Gironde.....	6		
	Hérault.....	7		
	Ille-et-Vilaine.....	9		
	Indre.....	5		
	Indre-et-Loire.....	4		
	Isère.....	14		
	Jura.....	7		
	Landes.....	5		
	Loir-et-Cher.....	5		
	Loire.....	12		
	Loire (Haute)....	8		
	Loire-Inférieure....	4		
	Loiret.....	4		
	Lot.....	7		
	Lot-et-Garonne....	6		
	Lozère.....	3		
	Maine-et-Loire....	9		
	A REPORTER.....	330		

Régiment d'artillerie de
marine, à Lorient....
(Suite.)

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVA- TIONS.
	REPORT	330		
	Manche	11		
	Marne	7		
	Marne (Haute-)	6		
	Mayenne	4		
	Meurthe	9		
	Meuse	7		
	Morbihan	6		
	Moselle	10		
	Nièvre	6		
	Nord	24		
	Oise	11		
	Orne	8		
	Pas-de-Calais	15		
	Puy-de-Dôme	12		
	Pyrénées (Basses-)	12		
	Pyrénées (Hautes-)	5		
	Pyrénées-Orientales	4		
	Rhin (Bas-)	13		
	Rhin (Haut-)	8		
	Rhône	11		
	Saône (Haute-)	5		
	Saône-et-Loire	14		
	Sarthe	4		
	Seine	12		
	Seine-Inférieure	5		
	Seine-et-Marne	7		
	Seine-et-Oise	12		
	Sèvres (Deux-)	9		
	Somme	9		
	Tarn	8		
	Tarn-et-Garonne	6		
	Var	3		
	Vaucluse	6		
	Vendée	7		
	Vienne	3		
	Vienne (Haute-)	4		
	Vosges	9		
	Yonne	8		
Régiment d'artillerie de marine, à Lorient (Suite.)			650	
			650	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVA- TIONS.
Ouvriers d'artillerie de ma- rine, à Brest	Charente-Inférieure.	3	3	
<i>Idem</i> , à Toulon	Bouches-du-Rhône..	3	3	
<i>Idem</i> , à Cherbourg	Manche	2	2	
TOTAL de l'artillerie de marine			658	

ÉQUIPAGES DE LIGNE.

Équipages de ligne, à Toulon	Aude	10	1,000
	Bouches-du-Rhône..	35	
	Calvados	30	
	Charente-Inférieure.	40	
	Corse	40	
	Côtes-du-Nord	100	
	Finistère	113	
	Gard	11	
	Gironde	82	
	Hérault	15	
	Ile-et-Vilaine	30	
	Landes	20	
	Loire-Inférieure . . .	88	
	Manche	80	
	Morbihan	35	
	Nord	25	
Pas-de-Calais	35		
Pyrénées (Basses-)	15		
Pyrénées-Orientales.	10		
Seine-Inférieure . . .	72		
Somme	28		
Var	54		
Vendée	32		

II^e PARTIE. — RÉCAPITULATION PAR ARME.

Infanterie	4,800
Artillerie	658
Équipages de ligne	1,000
TOTAL	6,458

III^e PARTIE. — RÉCAPITULATION PAR DÉPARTEMENT.

DÉPARTEMENTS. DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
1 ^{re} Aisne.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	13 100 113
1 ^{re} Eure-et-Loir.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	7 49 56
1 ^{re} Loiret	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	4 48 52
1 ^{re} Oise.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	11 3 74
1 ^{re} Seine.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	12 121 133
1 ^{re} Seine-et-Marne . .	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	7 60 67
1 ^{re} Seine-et-Oise.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	12 71 83
2 ^e Ardennes.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 1 ^{er} rég. d'inf. de mar., à Brest	5 55 60
2 ^e Marne.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 1 ^{er} rég. d'inf. de mar., à Brest	7 56 63
2 ^e Meuse.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	7 56 63
3 ^e Meurthe	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	9 80 89
3 ^e Moselle.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 2 ^e rég. d'infant. de marine, à Brest.	10 87 97
3 ^e Vosges.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2 ^e rég. d'infaut. de marine, à Brest..	9 77 86
		1,036

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				1,036
4°	Indre et Loire . . .	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	4 53	57
4°	Loir-et-Cher	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	5 42	47
4°	Mayenne	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	4 65	69
4°	Sarthe	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	4 85	89
4°	Vienne	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	3 53	56
5°	Rhin (Bas-)	Rég. d'art. de marine, à Lorient. . . 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	13 107	120
5°	Rhin (Haut-)	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 1 ^{er} rég. d'infant. de marine, à Brest.	8 91	99
6°	Doubs	Rég. d'art. de marine, à Lorient. . . 3 ^e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	8 49	57
6°	Jura	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 3 ^e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	7 55	62
6°	Saône (Haute-)	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 3 ^e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	5 70	75
7°	Ain	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 3 ^e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	8 58	66
7°	Alpes (Hautes-)	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 3 ^e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	3 24	27
7°	Drôme	Rég. d'artill. de marine, à Lorient. 3 ^e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	8 56	64
				1,924

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				1,924
7°	Isère	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	14 109	123
7°	Loire	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	12 71	83
7°	Rhône	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	11 72	83
8°	Alpes (Basses-)	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	5 26	31
8°	Bouches-du-Rhône	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Ouvr. d'artill. de marine, à Toulon. Équipages de ligne, à Toulon. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	6 3 35 20	64
8°	Var	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon.	3 54	57
8°	Vaucluse	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	6 41	47
9°	Ardèche	Rég. d'artill. de marine, à Lorient . 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	12 61	73
9°	Aveyron	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon. .	10 61	71
9°	Gard	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon. .	10 11 48	69
9°	Hérault	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	7 15 49	71
9°	Lozère	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	3 26	29
				2,725

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				2,725
10°	Garonne (Haute)	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	8 70	78
10°	Lot.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	7 46	53
10°	Tarn.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	8 53	61
10°	Tarn-et-Garonne.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	6 34	40
11°	Charente.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'infant. de marine, à Brest.	6 68	74
11°	Charente-Infér ^{re} .	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Ouvr. d'artill. de marine, à Brest... Équipages de ligne, à Toulon..... 2° rég. d'infant. de marine, à Brest..	7 3 40 30	80
11°	Dordogne.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'infant. de marine, à Brest.	7 81	88
11°	Gironde.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon..... 2° rég. d'inf. de marine, à Brest...	6 82 11	99
11°	Lot-et-Garonne..	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'infant. de marine, à Brest.	6 50	56
12°	Loire-Inférieure..	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon.....	4 88	92
12°	Maine-et-Loire..	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 1 ^{er} rég. d'inf. de marine, à Brest...	9 82	91
12°	Sèvres (Deux-)...	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 1 ^{er} rég. d'inf. de marine, à Brest...	9 49	58
				3,595

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hom- mes affecté à chaque corps.	TOTAL par dépar- tement.
				3,595
12°	Vendée	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon. 1 ^{er} rég. d'inf. de marine, à Brest.	7 32 26	65
13°	Côtes-du-Nord	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon. 2 ^e rég. d'inf. de marine, à Brest.	6 100 20	126
13°	Finistère	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon.	2 113	115
13°	Ile-et-Vilaine.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon. 1 ^{er} rég. d'inf. de mar., à Brest.	9 30 70	109
13°	Morbihan	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon. 1 ^{er} rég. d'inf. de marine, à Brest.	6 35 51	92
14°	Calvados	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon. 1 ^{er} rég. d'inf. de marine, à Brest.	10 30 42	82
14°	Eure	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 1 ^{er} rég. d'inf. de marine, à Brest.	11 67	78
14°	Manche	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Ouvr. d'art. de marine, à Cherbourg. Équipages de ligne, à Toulon. 1 ^{er} rég. d'inf. de marine, à Brest.	11 2 80 21	114
14°	Orne	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 1 ^{er} rég. d'inf. de marine, à Brest.	8 75	83
15°	Seine-Inférieure.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon. 1 ^{er} rég. d'inf. de marine, à Brest. 2 ^e rég. d'inf. de marine, à Brest.	5 72 42 10	129
				4,588

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				4,588
15°	Cher	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Brest. . . .	4 51	55
15°	Creuse	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Brest. . . .	5 52	57
15°	Indre	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Brest. . . .	5 48	53
15°	Nièvre	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Brest. . . .	6 58	64
16°	Vienne (Haute-).	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° régim. d'inf. de marine, à Toulou.	4 60	64
16°	Nord	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulou. 2° rég. d'inf. de marine, à Brest. . . .	24 25 153	202
16°	Pas-de-Calais. . . .	Rég. d'artill. de marine à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulou. 2° rég. d'inf. de marine, à Brest. . . .	15 35 82	132
16°	Somme	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulou. 2° rég. d'inf. de marine, à Brest. . . .	9 28 75	112
17°	Corse	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulou.	3 40	43
18°	Aube	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° régim. d'inf. de marine, à Toulou.	7 40	47
18°	Côte-d'Or.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulou..	7 65	72
18°	Marne (Haute-). . .	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° régim. d'inf. de marine, à Toulou.	6 41	47
				5,536

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hom- mes affecté à chaque corps.	TOTAL par dépar- tement.
				5,536
18°	Saône-et-Loire...	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	14 94	108
18°	Yonne.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	8 67	75
19°	Allier....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Brest...	7 59	66
19°	Cantal.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Brest...	5 42	47
19°	Corrèze.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Brest...	4 60	64
19°	Loire (Haute-)..	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Brest... 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	8 13 41	62
19°	Puy-de-Dôme...	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Brest....	12 109	121
20°	Gers.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 2° rég. d'inf. de marine, à Brest....	7 44	51
20°	Landes.....	Rég. d'artil. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon..... 2° rég. d'inf. de marine, à Brest...	5 20 32	57
20°	Pyrénées (Basses-).	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. Équipages de ligne, à Toulon..... 2° rég. d'inf. de marine, à Brest...	12 15 62	89
20°	Pyrénées (Hautes-)	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	5 45	50
21°	Ariège.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient.. 3° rég. d'inf. de marine, à Toulon..	7 44	51
				6,377

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				6,377
21°	Aude.....	Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	7	51
		Équipages de ligne, à Toulon.....	10	
		3 ^e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	34	
21°	Pyrénées-Oriental.	Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	4	30
		Équipages de ligne, à Toulon.....	10	
		3 ^e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	16	
		TOTAL.....	6,458

Paris, le 14 août 1840.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
Signé CUBIÈRES.

N° 238.

ORDONNANCE DU ROI portant qu'il est ouvert au ministre de la marine, un crédit de 931,000 francs, destiné à augmenter l'effectif des troupes d'artillerie de la marine.

Au palais des Tuileries, le 16 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840, et celle du 6 juillet 1840, relative au crédit extraordinaire accordé au ministre de la marine et des colonies sur le même exercice;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du

31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, un crédit de *neuf cent trente-un mille francs* destiné à augmenter l'effectif des troupes d'artillerie de marine.

2. Ce crédit extraordinaire est réparti comme il suit entre les chapitres du budget, savoir :

Chap.	1 ^{er} administration centrale.....	4,000 ^f
—	5 solde et habillement des équipages et des troupes.	715,000
—	6 hôpitaux.....	12,000
—	7 vivres.....	35,000
—	10 artillerie (ports).....	165,000
		931,000

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 16 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vicc-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 239.

TABEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 août 1840.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT ¹ .			PRIX moyen régulateur de la section.	
1 ^e CLASSE.							
Unique..	Pyrénées-Or ^{les} . Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....	19 ^f 84 ^c	20 ^f 16 ^c	20 ^f 00 ^c	} 23 ^f 02 ^c	
		Gray.....	21 47	21 58	21 60		
		Lyon.....	25 42	23 73	23 05		
		Marseille.....	26 50	26 18	26 67		
2 ^e CLASSE.							
1 ^e	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées Hautes-Pyrén.. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans.....	21 00	20 50	20 06	} 20 05	
		Bordeaux.....	19 75	19 58	19 58		
		Toulouse.....	19 84	20 10	20 00		
2 ^e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray.....	21 47	21 58	21 60	} 23 67	
		Saint-Laurent..	28 50	25 61	23 98		
		Le Grand-Lemps..	25 13	23 50	21 66		
¹ Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)							

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulé- rateur de la section.
3 ^e CLASSE.						
1 ^{re}	{ Haut-Rhin....	Mulhausen....	23 ¹ 26 ^c	22 ¹ 43 ^c	19 ¹ 34 ^c	} 20 ¹ 29 ^c
	{ Bas-Rhin....	Strasbourg....	20 65	18 60	17 48	
2 ^e	{ Nord.....	Bergues.....	25 57	25 11	24 81	} 23 84
	{ Pas-de-Calais..	Arras.....	25 42	25 01	24 69	
	{ Somme.....	Roye.....	24 12	"	"	
	{ Seine-Inférieure	Soissons.....	24 22	23 34	22 05	
	{ Eure.....	Paris.....	22 21	20 85	21 04	
{ Calvados.....	Rouen.....	24 50	24 99	23 51		
3 ^e	{ Loire-Inférieure	Saumur.....	22 28	20 35	19 06	} 21 52
	{ Vendée.....	Nantes.....	23 39	23 16	23 87	
	{ Charente-Infér.	Marans.....	21 00	20 50	20 06	
4 ^e CLASSE.						
1 ^{re}	{ Moselle.....	Metz.....	20 74	18 88	16 16	} 21 23
	{ Meuse.....	Verdun.....	20 53	19 84	19 52	
	{ Ardennes.....	Charleville....	23 28	23 51	22 64	
	{ Aisne.....	Soissons.....	24 22	23 34	22 05	
2 ^e	{ Manche.....	Saint-Lô.....	25 78	25 49	26 69	} 23 34
	{ Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	24 51	22 98	23 28	
	{ Côtes-du-Nord.	Quimper.....	21 12	21 86	21 67	
	{ Finistère.....	Hennebon....	22 31	22 20	21 74	
	{ Morbihan.....	Nantes.....	23 39	23 16	23 87	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Tours, le 31 août 1840.

Signé A. GOÛIN

N° 240.

ORDONNANCE DU ROI portant qu'il est ouvert au ministre de la marine , un crédit extraordinaire de 3,254,000 francs, destiné à pourvoir à des dépenses applicables à divers services du département de la marine.

Paris, le 16 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
À tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840, et celle du 6 juillet 1840, relative au crédit extraordinaire accordé au ministre de la marine et des colonies sur le même exercice;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et sur l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un crédit extraordinaire de *trois millions deux cent cinquante-quatre mille francs* est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, afin de lui donner les moyens d'augmenter le cadre des officiers supérieurs de la marine; d'améliorer, sous certaines conditions, la solde des matelots, de hâter l'achèvement des ateliers destinés aux machines à vapeur, d'en compléter l'outillage, et de pourvoir à quelques dépenses accessoires du service des colonies.

2. Ce crédit extraordinaire est réparti, comme il suit, entre les chapitres du budget, savoir :

Chap. 3	Officiers militaires et civils.....	55,000'
— 5	Solde et habillement des équipages et des troupes	125,000
— 8	Travaux du matériel naval (ports).....	500,000
— 10	Travaux de l'artillerie (ports).....	720,000
— 12	Travaux hydrauliques et bâtimens civils.....	1,700,000
— 15	Frais généraux d'impressions.....	40,000
— 20	Colonies. — Services militaires.....	100,000
— 21	Colonies. — Services accessoires.....	14,000
Total égal.....		<u>3,254,000</u>

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 16 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 241.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté qui autorise M. le lieutenant de vaisseau DU PARC à accepter une épée qui lui a été offerte par le gouvernement anglais. (*Direction du personnel.*)

Paris, le 7 septembre 1840.

Sire, M. le lieutenant de vaisseau du Parc (Léon-René), qui commandait, en 1838, le bâtiment à vapeur *le Phare*, a porté, le 13 février de la même année, un secours efficace au vaisseau anglais *le Bellérophon*, qui était en danger de se perdre sur les côtes de Gibraltar.

Le gouvernement anglais, en témoignage de sa gratitude, a offert une épée à M. du Parc, qui sollicite l'autorisation de l'accepter.

Cet officier a toujours servi avec dévouement, et la conduite qu'il a tenue dans la circonstance dont il est question lui fait le plus grand honneur. Je ne puis donc que proposer à Votre Majesté de vouloir bien l'autoriser à accepter l'épée qui lui a été remise au nom de sa majesté la reine d'Angleterre.

Je suis, etc.

Signé le B^{on} ROUSSIN.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 242.

ORDONNANCE DU ROI qui fixe le traitement annuel des conducteurs entretenus du service hydraulique, employés dans les arsenaux de la marine.

Donné à Paris, le 14 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le traitement annuel des conducteurs entretenus du service des travaux hydrauliques, employés dans les arsenaux de la marine, est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les conducteurs de 1 ^{re} classe	1,800 ^f
Pour ceux de 2 ^e classe	1,500
Pour ceux de 3 ^e classe	1,200

Le titre de conducteur principal est supprimé, et il ne sera plus alloué de supplément pour cette fonction.

2. Le règlement du 11 décembre 1822, sur l'organisation des conducteurs de travaux employés au service de la marine, continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'article précédent.

Fait à Paris, le 14 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 243.

RAPPORT AU ROI ayant pour objet de faire accepter deux legs pieux faits par les abbés LANDA et L'HUILLIER, décédés curés à la Martinique.

Saint-Cloud, le 31 juillet 1840.

Sire, par un testament du 13 février 1838, M. l'abbé Landa, décédé curé du Lamentin, a légué, à la fabrique de cette paroisse, la nue propriété d'une habitation rurale, avec six esclaves attachés à sa culture, le tout évalué à 10 mille francs.

M. l'abbé L'Huillier, décédé curé du Marigot, a également, par testament du 2 mars 1839, fait, à la fabrique de sa paroisse, à charge de services religieux, un legs en rentes et objets mobiliers estimé à la somme de 4 mille francs.

L'administration locale s'étant assurée que les testateurs n'avaient point laissé d'héritiers auxquels pussent préjudicier ces diverses libéralités, le gouverneur, après en avoir délibéré en conseil, conformément à l'ordonnance du 30

septembre 1827, sur la matière, a reconnu qu'il y avait lieu de solliciter l'autorisation royale nécessaire pour accepter les deux legs dont il s'agit : cette proposition m'a paru de nature à être adoptée.

En conséquence, et de l'avis du comité de la guerre et de la marine du conseil d'État, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet d'ordonnance royale rédigé dans le sens de la proposition qui précède.

Je suis, etc.

Signé B^m ROUSSIN.

N^o 244.

ORDONNANCE DU ROI portant acceptation des deux legs précédents.

Saint-Cloud, le 31 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 910 du Code civil;

Vu les ordonnances spéciales des 30 septembre 1827 et 25 juin 1833;

Vu la délibération du conseil colonial de la Martinique, en date du 11 décembre 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Le comité de la guerre et de la marine du conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le legs de quatre mille francs en rentes et objets mobiliers, fait à l'église du Marigot par l'abbé L'Huillier, décédé curé de cette paroisse, sera accepté par les administrateurs de la fabrique aux clauses et conditions énoncées dans le testament du 2 mars 1839.

Sera pareillement accepté le legs de la nue propriété d'une habitation évaluée à dix mille francs, fait à l'église du Lamentin, par feu l'abbé Landa, curé de cette paroisse, suivant testament authentique en date du 13 février 1838.

9. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Saint-Cloud, le 31 juillet 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 245.

ARRÊT de la cour de cassation, qui annule une disposition d'un arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) concernant la fixation de la durée de la contrainte par corps pour une amende inférieure à deux cents francs.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le pourvoi de la dame *Castellan*, veuve *Foucard*, en cassation de l'arrêt rendu le 28 avril dernier par la cour d'assises de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), qui la condamne à la peine de cinq années de reclusion, etc.;

Où M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Pascalis, avocat général, en ses conclusions;

Attendu que si, d'après l'ordonnance royale du 4 juillet 1827, le recours en cassation exercé par les personnes libres profite aux esclaves coaccusés, sans qu'il soit besoin d'une déclaration spéciale de ceux-ci, les esclaves ne sont pas

néanmoins dépouillés du droit qu'ont ces esclaves d'acquiescer à leur condamnation, pour éviter soit les lenteurs, soit les dangers d'un nouveau jugement; que cette faculté est de droit naturel, puisqu'elle intéresse la défense; et que dans l'espèce l'esclave Célestin a formellement renoncé au bénéfice de ce recours;

La cour déclare n'y avoir lieu de statuer en ce qui concerne Célestin.

En ce qui touche le pourvoi de la femme Castellan, veuve Foucard,

Attendu la régularité de la procédure, et l'application de la peine aux faits déclarés constants,

La cour rejette le pourvoi quant à ce,

Mais sur le chef de l'arrêt attaqué, qui liquide les frais du procès à une somme inférieure à 200 francs, et qui fixe à une année la durée de la contrainte par corps;

Vu les articles 35 et 40 de la loi du 17 avril 1832, appliquée aux colonies françaises avec modification, par l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, promulguée à la Guadeloupe par arrêté colonial du 11 septembre même année;

Attendu que, pour qu'il y ait lieu à la fixation de la durée de la contrainte par corps au profit de l'État par l'arrêt de condamnation, il faut que ces condamnations excèdent la somme de 300 francs, qu'autrement les condamnés ont droit au bénéfice de l'article 35 de la susdite loi :

Par ces motifs, la cour casse et annule par voie de retranchement le chef de l'arrêt rendu par la cour d'assises de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), le 28 avril dernier;

Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres de ladite cour d'assises.

Jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, au Palais-de-Justice, à Paris, le six août mil huit cent quarante. — Présents : MM. le comte

de Bastard, pair de France, président; Isambert, rapporteur; de Crouseilles, Gilbert de Voisins, Meyronnet de Saint-Marc, Vincens Saint-Laurent, Rives, le baron Fréteau de Pény, Rocher, Chauveau-Lagarde, et Byron, ce dernier appelé pour compléter, conseillers en la cour.

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

N° 246.

ORDONNANCE DU Roi qui commue en trois ans d'emprisonnement la peine de cinq années de reclusion, prononcée contre la dame *Castellan*, veuve *Foucard*, pour achat d'objets volés par un esclave.

Au palais des Tuileries, le 19 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons pris connaissance du recours à notre clémence, qui a été formé par le gouverneur de la Guadeloupe en faveur de la dame *Castellan*, veuve *Foucard*, condamnée par arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre à cinq années de reclusion pour achat d'objets volés par un esclave.

Nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence.

A ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La peine de cinq années de reclusion prononcée contre la dame Castellan, veuve Foucard, est commuée en trois années d'emprisonnement.

MANDONS et ORDONNONS à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, de pourvoir à l'exécution des présentes, qui y seront entérinées par la cour royale de la Guadeloupe, en présence de l'impétrante, sur la présentation qui en sera faite par notre procureur général en ladite cour.

Donné au Palais des Tuileries, le 19 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 247.

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, le roi a, par ordonnance en date du 24 août 1840, commué en vingt années de travaux forcés, la peine des travaux forcés à perpétuité qui avait été prononcée, pour tentatives de vol avec circonstances aggravantes, contre le nommé *Pavadé*, Indien, par arrêt de la cour royale de Pondichéry, du 27 mai 1839.

N^o 248.

Sur le rapport de M. le garde des sceaux, et d'après une proposition transmise par le ministre de la marine et des colonies, des lettres de déclaration de naturalité ont été accordées, le 12 août 1840, au sieur Alexandre Barzilay, Hollandais d'origine et propriétaire à la Guadeloupe.

ORDONNANCE DU ROI qui dispose que le régiment d'artillerie de marine est porté de 18 à 40 compagnies actives.

Paris, le 19 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le régiment d'artillerie de marine sera porté de dix-huit à quarante compagnies actives.

Ce corps sera composé et réparti de la manière suivante, savoir :

GRADES.	LORIENT, 10 compagnies.	BREST, 12 compagnies.	CHERBOURG, 2 compagnies.	ROCHEFORT, 5 compagnies.	TOULON, 3 compagnies.	COLONIES, 8 compagnies.	TOTAL 40 compagnies.
Colonel.....	1	„	„	„	„	„	1
Lieutenants-colonels....	1	1	„	„	„	„	2
Chefs de bataillon.....	2	1	„	1	„	3	7
Major.....	1	„	„	„	„	„	1
Capitaine-trésorier.....	1	„	„	„	„	„	1
Capitaines-adjud ^{ts} -majors.	2	1	„	1	„	„	4
Capitaine chargé du matériel de l'école.....	1	„	„	„	„	„	1
Capit. offic. d'habillem...	1	„	„	„	„	„	1
Lieut. adjoint au trésorier.	1	„	„	„	„	„	1
Lieuten ^{ts} officiers payeurs et d'habillement.....	„	1	„	1	„	2	4
Sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement.	1	„	„	„	„	„	1
Chirurgien-major.....	1	„	„	„	„	„	1
Aides-chirurgiens.....	„	1	„	1	„	„	2
40 compagnies actives de 104 homm. (offic. compr.)	1,040	1,248	208	520	312	832	4,160
Compagnie hors rang....	121	20	„	12	6	4	163
Cadre de la compagnie de dépôt, y compris 4 offic.	22	„	„	„	„	„	22
TOTAUX.....	1,196	1,273	208	536	318	841	4,372

Composition de la compagnie hors rang.

GRADES.		LORIENT.	BREST.	ROCHFORT.	TOULON.	COLONIES	TOTAL.
	Adjudants sous-officiers.	4	2	1	„	„	7
	Chefs artificiers.	1	1	„	„	2	4
	Tambour-major.	1	„	„	„	„	1
	Caporaux-tambours.	1	1	1	„	„	3
	Musiciens.	27	„	„	„	„	27
	Sergent-major, moniteur général.	1	„	„	„	„	1
	Fourrier.	1	„	„	„	„	1
	{ Moniteurs.	1	1	1	„	„	3
	{ Vaguemestres.	1	1	„	„	„	2
	{ 1 ^{er} secrétaire du trésorier.	1	„	„	„	„	1
	{ 1 ^{er} secrétaire de l'offic. d'habillem ^t .	1	„	„	„	„	1
Sergents.	{ Maître d'escrime.	1	„	„	„	„	1
	{ Maître armurier.	1	„	„	„	„	1
	{ Maître tailleur.	1	„	„	„	„	1
	{ Maître cordonnier.	1	„	„	„	„	1
	{ Gardien bibliothécaire.	1	„	„	„	„	1
	{ 2 ^e secrétaire du trésorier.	1	„	„	„	„	1
	{ Secrétaire de l'officier d'habillement, garde-magasin.	1	„	„	„	„	1
Caporaux	{ 2 ^{es} maîtres d'écriture et de lecture.	1	1	„	„	„	2
	{ 1 ^{ers} ouvriers tailleurs.	1	1	1	1	„	4
	{ 1 ^{ers} ouvriers cordonniers.	1	1	1	1	„	4
	{ Chargés de l'infirmerie.	1	1	1	„	„	3
	{ 1 ^{ers} ouvriers armuriers.	1	1	1	„	„	3
	{ Secrétaire du colonel.	1	„	„	„	„	1
	{ Secrétaire du lieutenant-colonel.	„	1	„	„	„	1
	{ Ouvriers armuriers.	2	1	„	1	„	4
	{ Ouvriers tailleurs.	45	3	2	2	„	52
	{ Ouvriers cordonniers.	17	2	1	1	„	21
Soldats.	{ Secrétaire du major.	1	„	„	„	„	1
	{ Secrétaires des officiers payeurs.	„	1	1	„	2	4
	{ Secrétaire du trésorier.	1	„	„	„	„	1
	{ Secrétaire de l'officier d'habillement.	1	„	„	„	„	1
	{ Secrétaires des adjudants chargés de l'armement.	1	1	1	„	„	3
	TOTAUX.	121	20	12	6	4	163

2. Les dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1835 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 19 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 250.

Par ordonnance du Roi, datée de Paris le 31 août 1840, le nombre des sous-ingénieurs des constructions navales, déterminé par l'ordonnance royale du 2 mars 1838, a été augmenté et porté, savoir :

Celui des sous-ingénieurs de 1^{re} classe de 14 à 18.

Celui des sous-ingénieurs de 2^e classe de 14 à 18.

Celui des sous-ingénieurs de 3^e classe de 7 à 9.

Il ne sera exigé dorénavant des sous-ingénieurs de 3^e classe que deux années de service dans ce grade pour passer à la classe supérieure.

Les dispositions de l'ordonnance du 2 mars 1838, contraires à celle du 31 août 1840, sont révoquées.

N^o 251.

La commission chargée d'examiner le cahier des charges relatif à l'exploitation de la ligne des paquebots entre le

Havre et New-York se compose des membres dont les noms suivent :

MM. le B^{on} TUPINIER, conseiller d'État, directeur des ports, au ministère de la marine;

Le B^{on} de BILLING DE CLERY, attaché au ministère des affaires étrangères;

DE MAISONNEUVE, maître des requêtes, directeur au ministère de l'agriculture et du commerce;

DE VILLIERS, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées;

CONTE, conseiller d'État, directeur de l'administration des ports;

GRÉTERIN, conseiller d'État, directeur de l'administration des douanes;

Le C^o DE BOUBERS, conseiller d'État, secrétaire général du ministère des finances;

JONNART aîné, chef de bureau au ministère des finances.

N^o 252.

ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1835.*

A Paris, le 12 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juillet 1836, qui a autorisé la levée de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1835;

Vu notre ordonnance du 30 janvier 1837, par laquelle vingt-deux mille hommes ont déjà été appelés à l'activité sur la seconde moitié de ladite classe;

Vu nos ordonnances des 3 avril, 22 juin et 29 juillet 1840, par lesquelles les contingents des classes de 1836, 1837, 1838 et de 1839 ont été mis en activité en totalité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1835 sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé CUBIÈRES.

N° 253.

ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1834.

A Paris, le 2 septembre 1840.

• LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 26 juin 1835, qui a autorisé la levée de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1834 ;

Vu notre ordonnance du 27 juin 1835, par laquelle la première portion de ladite classe a déjà été appelée à l'activité ;

Vu nos ordonnances par lesquelles les contingents des classes de 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839 ont également été mis en activité en totalité ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1834 sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé CUBIÈRES.

N° 254.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, portant que les marins atteints par la levée permanente ne peuvent se faire remplacer. (*Direction du personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 24 août 1840.

Monsieur le préfet, j'ai eu lieu de remarquer que des marins qui étaient susceptibles de recevoir des ordres de levée pour servir sur la flotte avaient été autorisés, par les commissaires de leurs quartiers, à se faire remplacer, en conformité de la disposition de l'ordonnance du 31 octobre 1784 (titre XII, article 23).

Les administrateurs qui ont ainsi agi ont perdu de vue que la disposition qu'ils faisaient revivre avait cessé de pouvoir être appliquée depuis l'établissement du système de la levée permanente, qui a fait succéder aux abus de l'ancienne répartition des charges de l'inscription maritime un ordre de choses par lequel les gens de mer sont tous appelés à contribuer, sur le pied de l'égalité, à l'acquit d'une dette commune, par le contingent de leurs services personnels.

D'ailleurs, accorder aujourd'hui aux marins la faculté de se faire remplacer, ce serait compliquer les opérations des levées : par là on donnerait naissance à des embarras certains, et peut-être même à des abus.

Il importe donc que des substitutions de ce genre n'aient

plus lieu, et, pour que mes intentions à cet égard soient remplies, je vous invite à communiquer aux chefs de service et commissaires de l'inscription maritime de votre arrondissement le contenu de la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé Bⁿ ROUSSIN.

N^o 255.

LETTRE du ministre de la marine au préfet maritime de Toulon, portant qu'il y a lieu de classer aux chapitres *recettes diverses* le montant des condamnations prononcées au profit de la caisse des invalides en vertu de l'article 26 du Code pénal maritime de 1790. (4^e direction bureau des invalides.)

Paris, le 11 septembre 1840.

Monsieur le préfet, j'ai reçu avec votre lettre du 2 de ce mois, timbrée *Invalides*, une copie du procès-verbal de vente de diverses marchandises du commerce saisies par la marine, à bord du brick *le*, et dont le produit doit être versé dans la caisse des invalides, en vertu d'un jugement du conseil de justice de ce bâtiment, lequel a fait application de l'article 26 du Code pénal maritime de 1790¹.

A cette copie se trouvait joint un extrait de la délibération du conseil d'administration, qui a approuvé l'opération dans la séance du 25 août dernier.

¹ Extrait : « Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer, sans ordre, des effets commercables, étrangers au service du vaisseau, sera puni....., etc. »

« Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des invalides. »

C'est au chapitre *recettes diverses* du service invalides que le port a dû faire article de la somme de 2,958 francs conformément à l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 mai 1816, dont la disposition a été reproduite dans les articles 40 et 61 du règlement du 17 juillet 1816, et dans l'article 575 n° 8 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique ¹.

Il n'échappera pas à l'administration que, d'après les termes de l'article 61 du règlement précité du 17 juillet 1816, le mandat de versement au service invalides doit être accompagné d'un extrait en forme du jugement attributif.

Recevez, etc.

Signé Baron ROUSSIN.

N° 256.

LETTRE du ministre de la marine au préfet maritime de Cherbourg, rappelant qu'on ne peut, à défaut de droit à la pension dans les termes de la loi du 18 avril 1831, appliquer, à la veuve d'un officier ou autre entretenu, les dispositions de la loi du 13 mai 1791 (4^e direction; bureau des invalides.)

Paris, le 15 septembre 1840.

Monsieur le préfet, la veuve du sieur ancien maître boulanger entretenu au port de Cherbourg, dont les services, au jour du décès, ne formaient pas trente ans de service, ne pouvait obtenir la pension, puisque, vous le savez, la loi du 18 avril 1831, seule applicable désormais aux *entretenus*, exige trente années de service effectif, à défaut de six ans de mer (article 1^{er}, titre I^{er}).

D'un autre côté, vous avez pu voir, par une dépêche in-

¹ « Appartient à la caisse des invalides : le produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et règlements maritimes. »

sérée, pages 1082 et 1083 des Annales maritimes de 1836, partie officielle, qu'on ne pouvait plus invoquer alternativement les bénéfiques d'une double législation, et, par exemple, dans l'espèce, chercher la base d'une pension moindre dans la loi du 13 mai 1791, et celle du 15 germinal an III, qui, restées applicables à d'autres classes du personnel, ne demandaient que vingt-cinq ans de service.

Mais j'ai reconnu, du moins, que la réclamante avait des titres à l'obtention de secours sur la caisse des invalides de la marine, et je vous charge de lui faire payer, à ce titre, une première somme de dont il sera fait dépense au chapitre *Gratifications et secours*, exercice 1840.

Il pourra être délivré copie de la présente dépêche à la partie intéressée, si elle le réclame.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé Baron ROUSSIN.

N° 257.

LETTE du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, les commissaires généraux et les chefs du service de la marine dans les arrondissements et les sous-arrondissements maritimes, les commissaires de l'inscription maritime, le trésorier général et les trésoriers des invalides, portant envoi d'une instruction concertée entre le département des finances et celui de la marine pour le recouvrement des confiscations prononcées en matière de contraventions aux lois et règlements maritimes, et pour le versement du produit net à faire à la caisse des invalides. (*Direction des fonds et invalides; bureau des invalides.*)

Paris, 15 septembre 1840.

Monsieur, le conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, ayant arrêté son attention sur le recouvrement des amendes et condamnations prononcées par les

tribunaux en matière de contraventions aux lois et règlements maritimes, a pensé que le droit de la caisse des invalides à profiter du *principal* desdites amendes et du montant intégral des condamnations ne pouvait être douteux en présence de la législation spéciale du département de la marine, et notamment de l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816, laquelle a maintenu (article 5, n° 8) au nombre des dotations de la caisse le produit de ces sortes de condamnations¹.

De son côté, le département de la marine n'a pas hésité à reconnaître qu'il était conforme aux principes de la légalité et aux règles d'une bonne administration de laisser le soin d'opérer le recouvrement total aux fonctionnaires que les lois générales ont chargés du recouvrement des amendes et de toutes autres condamnations pécuniaires, sous la réserve de distribuer à qui de droit la part qui n'est pas dévolue au trésor².

Il a donc été convenu, entre les deux départements de la marine et des finances, que les préposés de l'enregistrement seraient exclusivement chargés, à l'avenir, du recouvrement des condamnations prononcées pour contraventions aux lois et règlements maritimes, mais à la charge de tenir compte à la caisse des invalides de la marine du produit intégral des confiscations et du principal des amendes.

De là, l'instruction arrêtée par M. le conseiller d'État directeur général de l'enregistrement et des domaines, sous la date du 28 mars dernier, et qui est transcrite ci-après pour que les agents de la marine concourent, en ce qui les concerne, à l'exécution de ce qui a été réglé d'un commun accord.

A cette instruction, qui doit prévenir toute difficulté

¹ Cette disposition a été reproduite, et par là surabondamment confirmée par l'article 575 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, insérée au Bulletin des lois.

² Article 19 de la loi du 19 décembre 1790.

entre les agents des deux services, j'ajouterai seulement deux recommandations.

La première est, pour les commissaires de l'inscription maritime, d'avoir soin de citer toujours, dans leurs plaintes ou requêtes, la loi, l'ordonnance ou le décret en vertu desquels la partie est poursuivie, ensemble le texte de l'article 5 de l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816, insérée au *Bulletin des lois*, lequel attribue spécialement à la caisse des invalides le produit des amendes et confiscations prononcées pour contraventions aux lois et règlements maritimes, afin que, par une mention dans le dispositif du jugement, on soit averti qu'il y aura à en compter avec la caisse des invalides.

La seconde recommandation s'adresse à MM. les commissaires généraux ou chefs de service dans les arrondissements ou les sous-arrondissements; c'est d'envoyer en communication, sous le timbre de la présente, les états de frais dont l'ordonnement leur sera demandé par les directeurs ou receveurs de l'enregistrement; le ministre se réservant d'indiquer, après examen, sur quels fonds le remboursement de ces frais devrait porter suivant le cas.

La présente dépêche et l'instruction qui l'accompagne seront enregistrées au bureau chargé du contrôle.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^o ROUSSIN.

N° 258.

INSTRUCTION relative aux amendes et confiscations prononcées pour contraventions aux lois et règlements maritimes.

Du 28 mars 1840.

Aux termes de l'article 5 d'une ordonnance royale du 22 mai 1816, les dotations et revenus attribués à la caisse des invalides de la marine comprennent notamment le *produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et règlements maritimes*. Cette disposition a été reproduite à l'article 575 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

D'après l'article 19 de la loi du 19 décembre 1790, les préposés de l'enregistrement sont chargés du recouvrement des amendes et de toutes autres peines pécuniaires, prononcées par forme de condamnation, pour crimes, délits, faits de police, etc., à condition de rendre aux parties intéressées la part les concernant.

Ainsi, d'une part, le recouvrement des amendes et confiscations pour contraventions aux lois et règlements maritimes doit être fait sur les condamnés, par les préposés de l'enregistrement; et, d'autre part, le produit de ces amendes et confiscations doit être versé à la caisse des invalides de la marine, à qui il est spécialement attribué, sous la retenue toutefois du décime pour franc, qui appartient exclusivement à l'État.

Des difficultés s'étaient élevées dans plusieurs départements maritimes entre les préposés de l'administration et les agents du ministère de la marine, qui s'étaient crus fondés à poursuivre directement contre les condamnés, pour le compte de la caisse des invalides, le paiement des peines pécuniaires dont il s'agit. Ces difficultés ont été aplanies

par une décision de M. le ministre de la marine du 5 novembre 1839, et de M. le ministre des finances du 13 du même mois, portant que l'administration de l'enregistrement est exclusivement chargée du recouvrement des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels pour contraventions aux lois et règlements maritimes, sauf à elle à compter à la caisse des invalides de la marine, suivant les règles de la comptabilité, du produit intégral des confiscations et du *principal* des amendes.

Les lois et règlements maritimes dont l'exécution est restée spécialement confiée aux agents du département de la marine sont l'ordonnance de 1681 et les ordonnances, règlements, déclarations royales, etc., concernant, soit la pêche en mer et dans les limites de l'inscription maritime, soit la police de la navigation et des parcs et pêcheries; l'ordonnance du 31 octobre 1784, relative aux classes; les arrêtés du 9 ventôse an ix et 2 prairial an xi, et le décret du 12 avril 1811, sur les prises faites par les bâtiments de l'État, les armemens en course ou lettres de marque; le décret du 12 décembre 1806, sur le service du pilotage; l'ordonnance du 13 mai 1818, sur la pêche au chalut, et l'ordonnance du 21 novembre 1821, sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve.

Au surplus, les contraventions aux lois et règlements dont il s'agit étant généralement poursuivies à la requête ou sur la plainte des administrateurs de la marine, les préposés de l'enregistrement pourront facilement distinguer les condamnations dont le produit est attribué à la caisse des invalides de la marine. Il importe de ne point confondre avec ces condamnations les amendes et confiscations prononcées pour le fait d'achat en mer de poisson provenant de la pêche étrangère, et qui ont été l'objet de l'instruction n° 1478. Ces contraventions, prévues par les ordonnances du Roi des 14 août 1816 et 27 septembre 1826, sont constatées par les syndics de la pêche et par les préposés

des douanes; les amendes dont elles sont passibles rentrent dans la classe ordinaire des amendes de police correctionnelle.

Les condamnations pécuniaires attribuées à la caisse des invalides de la marine se composent du produit de la vente des objets confisqués et du montant des amendes en *principal*. Suivant l'article 17 de l'ordonnance royale du 13 mai 1818, la vente des objets confisqués est faite aux enchères publiques par le commissaire du quartier d'inscription maritime. Le receveur de l'enregistrement doit assister à cette vente, dont il recevra le prix. Quant aux amendes, il en poursuivra le recouvrement contre les condamnés par les voies ordinaires.

Les préposés qui auront effectué des recettes attribuées à la caisse des invalides de la marine adresseront, à la fin du trimestre, au directeur du département, un état en double expédition, présentant le détail de ces recettes, et la somme revenant net à la caisse des invalides, après déduction de 5 p. o/o pour frais de régie. Cet état sera conforme au modèle ci-joint. Le directeur en enverra une expédition à l'administrateur de la marine; il provoquera, suivant les règles de la comptabilité, l'ordonnance de la somme appartenant à la caisse des invalides. Une expédition de l'état du receveur sera annexée au mandat de paiement, délivré au nom du trésorier des invalides de la marine ou de son préposé dans un sous-quartier d'inscription maritime.

Le produit des confiscations sera porté en recette dans les comptes, à l'article des *recettes accidentelles*, sous le titre : *Produits de confiscations attribuées à la caisse des invalides de la marine*. Les amendes seront inscrites sous le titre : *Autres amendes de condamnation*. Les sommes payées à la caisse des invalides figureront en dépense à l'article *Payements des amendes attribuées à divers*.

Les frais de procédures suivies contre les contrevenants dans l'intérêt du département de la marine, agissant pour

l'exécution des lois sur la police maritime, seront avancés par les receveurs de l'enregistrement, ainsi que le prescrit l'instruction n° 1195. Ces avances seront portées en dépense à l'article *Frais de procédures dans l'intérêt des communes et des établissements publics*. Le recouvrement de ces frais s'opérera, soit sur les condamnés, soit, en cas de non-valeur, par les soins de l'administration de la marine, au moyen d'un relevé fait dans la forme indiquée par l'instruction n° 1001, et que le directeur de l'enregistrement transmettra au chef du service de la marine de l'arrondissement ou sous-arrondissement. Ce recouvrement figurera dans les comptes sous l'article : *Frais de justice recouvrés*. En ce qui concerne les frais de poursuites postérieures au jugement de condamnation, le receveur les comprendra en recettes et en dépense *aux opérations de trésorerie*, à l'article : *Frais de poursuites concernant l'administration de l'enregistrement et des domaines*. En cas d'insolvabilité des condamnés, il en sera dressé un état détaillé et taxé par le tribunal de 1^{re} instance; le montant des frais ainsi tombés en non-valeur sera compris dans le relevé ci-dessus énoncé, et qui sera adressé au chef du service de la marine, pour en faire ordonner le remboursement.

Des instructions conformes à ces dispositions vont être données par M. le ministre de la marine aux agents de son département.

Le Conseiller d'État, Directeur général de l'enregistrement et des domaines,

Signé CALMON.

BUREAU

État des recettes effectuées pendant le trimestre d'octobre 1841, sur les confiscations et amendes prononcées pour contraventions aux lois et règlements maritimes et attribuées à la caisse des invalides de la marine.

FROM et domicile des contrevenants.	DATE du jugement.	NATURE des contraventions.	DATE de la recette.	PRODUIT des objets confisqués.	MONTANT en principal des amendes.	TOTAL.	A DÉDUIRE 5 P. 0/0 pour frais de régie.	RESTE NET revenu à la caisse des invalides de la marine.	OBSERVATIONS.
TOTAUX.....									

Vu et vérifié par le directeur de l'enregistrement et des domaines, soussigné.

A

184

A

le

184

Certifié par le receveur de l'enregistrement et des domaines soussigné.

N° 259.

Par décision royale, en date du 31 août 1840, l'indemnité de fonctions, réglée par les ordonnances antérieures pour les chefs du service de la marine aux ports et sous-arrondissements maritimes du Havre, de Nantes et de Bordeaux, a été fixée de la manière suivante :

2,000 francs par an, pour la résidence du Havre, et
1,000 francs pour les résidences de Nantes et de Bordeaux.

N° 260.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre
de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 14 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le nombre des conseillers de la cour royale de Caienne est porté de cinq à sept.

2. Sont nommés conseillers à la cour royale de Caienne :

MM. PASQUIER, Louis-Modeste, lieutenant de juge au tribunal de première instance de Marie-Galante;

DANEY DE MARSILLAC, Claude-Charles-René, conseiller auditeur à la cour royale de la Martinique.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 14 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

Par ordonnance du Roi, du 31 août 1840, la démission de grade et d'emploi offerte par M. de Dompierre d'Hornoy (Paul-Victor-Alberic), capitaine d'infanterie de marine, a été acceptée.

Par ordonnances du même jour, M. du Rocher de la Rouardière (Pierre-Jean), capitaine d'infanterie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 septembre 1840, M. le contre-amiral Rick, gouverneur général des possessions néerlandaises en Amérique, a été nommé commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 septembre 1840,

Ont été nommés commis principaux de la marine dans le service des colonies, savoir :

Au Sénégal, troisième tour, choix.

M. CHAVANON, Achille, commis de marine de 1^{re} classe;

A Madagascar, premier tour.

M. HAYES, Joseph-Jean-Ferdinand, *idem*;

A la Guadeloupe, deuxième tour, choix.

M. MIANY, Charles-Louis-Marie, *idem*;

A la Martinique, troisième tour, choix.

M. DE PAVIOT, Charles-Adrien-François, *idem*.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 septembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine, la démission de M. *Monfort* (Auguste-Paul), lieutenant de vaisseau de la promotion du 10 mai 1835, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 septembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine, M. *Cornuel* (Armand-Louis), second chirurgien en chef à la Guadeloupe, a été nommé premier médecin en chef pour servir dans ce grade aux colonies.

Par décision du Roi, du même jour, M. le capitaine de vaisseau *Cosmao-Dumanoir* a été nommé au commandement du vaisseau le *Friedland*, et M. *Bourdais*, officier du même grade, à celui de la frégate la *Reine-Blanche*.

Par ordonnance du Roi, du même jour, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Rambaud*

(Pierre-Auguste) a été nommé pharmacien de la marine de 3^e classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 septembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine, M. *Andrac* (Joseph-Marie-Toussaint), maître de timonerie de 1^{re} classe, a été nommé au grade d'enseigne de vaisseau.

Par ordonnance du Roi, du même jour, sur le rapport du ministre de la marine, M. *Filleau Saint-Hilaire* (Henri-Pierre-Benjamin), commissaire de la marine de 2^e classe, a été nommé à la 1^{re} classe de ce grade, au tour de l'ancienneté.

MM. *Boilay* (Stanislas) et *Sanson* (Pierre-Cyprien-Paul), sous-commissaires de la marine de 1^{re} classe, ont été nommés au grade de commissaire de la marine de 2^e classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 9 septembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Huguetau de Challié* (Jean-François-Édouard), enseigne de vaisseau, a été nommé au grade de lieutenant de vaisseau, au tour du choix, en remplacement de M. Monfort, démissionnaire.

Par décision du Roi, en date du 14 septembre 1840, M. *Hébert*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement de la corvette de charge *l'Allier*; M. *Potier de la Houssaye*, capitaine de corvette, a été nommé second à bord de la frégate *la Minerve*, et M. *Festou-Villeblanche*, capitaine de corvette, second sur la frégate *la Didon*.

Par ordonnance du Roi du 14 septembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine, M. *l'Élu de la Ville aux-*

Bois, colonel d'infanterie de marine, qui avait été mis en non-activité pour infirmités temporaires, par ordonnance du 18 février précédent, a été remis en activité.

Par ordonnance du Roi, du même jour, sur le rapport du ministre de la marine, ont été nommés dans le corps royal d'artillerie de la marine,

Au grade de lieutenant-colonel, emploi nouveau :

M. *Thouvenin* (Nicolas), chef de bataillon.

Au grade de chef de bataillon :

Au choix, M. *Fillieux* (Jean-Louis-Toussaint), capitaine en premier, en remplacement de M. *Thouvenin* nommé lieutenant colonel;

A l'ancienneté, M. *Renouard* (Jean-Bernard), capitaine en premier, emploi nouveau.

Par décision du Roi, en date du 14 septembre 1840, M. *Germain*, lieutenant à l'ex-1^{er} régiment de la marine, en non-activité depuis plus de trois ans, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de réforme.

Par ordonnance du Roi, du même jour, sur le rapport du ministre de la marine, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite,

A titre d'ancienneté de service, et sur leur demande :

MM. *Sorel* (Pierre-Alexandre), capitaine au 1^{er} régiment d'infanterie de marine;

Et *Kerdado* (Pierre-Nicolas), lieutenant au 2^o *idem*.

A titre d'ancienneté de service et d'*office* :

M. *Billardon de Sauvigny* (Edme - François), capitaine au 2^e régiment d'infanterie de marine.

LISTE nominative, et par ordre de mérite, de 71 élèves de la 1^{re} division de l'école navale, qui ont été nommés élèves de 2^e classe, à dater du 1^{er} septembre 1840, savoir :

- B. MOREL, Sylvain-Joseph-Julien-Marie.
- T. CHENOT, Jacques.
- L. DESMOULINS, Léandre-Eugène.
- B. DE SOMER, Henri-Gabriel.
- T. BEURET, François-Henri.
- R. BOUFFARD, Charles-Jean-Baptiste-François.
- T. DE ROCHE, Jean-Pierre-Marie-Henri.
- T. CARAGUEL, Léon-Exupère-Hippolyte.
- B. RAHIER, Jules-Marie.
- B. DUBOIS, Edmond-Paulin.
- B. LAOUENAN, Clément-Pierre-Jean-François.
- T. BERTHET, Louis-Marie-Constant.
- T. HULOT D'OSERY, Jean-Baptiste-Étienne-Constant.
- B. MICHAUD, Eugène.
- B. MOIRANT, Hippolyte.
- T. DAURÈS, Pierre-Casimir.
- B. GODEFROY, Auguste-Adrien.
- T. GIOVANETTI, François-Silvestre.
- B. ALLARY, Jean-François-Louis-Alexandre.
- B. KERAVAL, Léon-Jean-Baptiste.
- T. MAIRE, Antoine-Joseph-Fortuné.
- B. HELLO, Jules-Armand-Marie.
- T. ROCA, Victor-Antoine-Thomas.
- Ch. JORET, Auguste-Jean-Baptiste.
- T. CHAMBON, Victor-Jules-Philippe.
- B. ZÉDÉ, Barthélemi-Théobald.
- B. PARCHAPPE, Hippolyte.
- L. PAQUÉ, Félix-Denis.
- T. CLAPPIER, Charles-Eugène-Ernest.
- B. BOURASSET, Jean-Philippe-Alexandre.
- T. DE DRÉE, Louis-Jean-Stanislas.
- B. DUBURQUOIS, Jean-Baptiste.
- B. DUMOULIN, Alexandre-Marie.
- B. MORNARD, Charles-Louis-Henri.
- B. BOUYER, Frédéric-Marie.
- B. SCHVERER, Antoine-Barthélemi.
- B. BRIANCHON, Louis-François.
- Ch. AUBRY DE LA NOË, Jules-César-Antoine.

- T. SERRES, Jean-Eugène.
 B. RONIN, Georges-Auguste.
 B. DORRÉ, Charles-Marie.
 L. DUTEMPLE, Jean-Marie-Félix.
 T. DE LACOMBE, Louis-Frédéric.
 B. CHAPUZOT, Jean-Prosper.
 B. DE GASTÉ, Louis-Antoine.
 T. LAURENT, Pierre-Charles.
 B. DUCREST DE VILLENEUVE, Ange-Marie-Agathon.
 T. DE BROCA, Ande-Élisabeth-Thérèse-Philippe.
 R. TEXEREAU, Louis-Auguste.
 T. CALONDRE, Alexandre.
 T. THOMASSY, Antoine-Isidore-Joseph.
 T. COULOMB, Edouard-Fortuné-Laurent.
 T. DURUN, Philarète-Adolphe.
 B. TAPIÉ, Jean-Justin-Marie-Lucien.
 B. DESEREST-D'ALBOST, Gaspard-Louis-Alfred.
 B. DELACOUX-MARIVAUT, Henri.
 T. DELAAGE-DEMEUX, Amable-Anatole.
 R. LAUGAUDIN, Louis-Hippolyte-Ernest.
 B. CAMPER, Louis-Marie-Joseph.
 T. D'ANDRÉ, Balthazar-Charles-Alfred.
 B. LE PORD, Jules-Eugène-Marie.
 T. MABON DE BEAULIEU, Léon-Charles.
 B. D'APAT, Thomas-Jean-Baptiste-Jules.
 R. ISLE, Paul-Charles.
 T. SERRUS, Eugène-Honoré-Ferdinand.
 T. RIONDET, Eugène.
 B. AUDRAN, Allyre-Eugène.
 T. FABRE, Antoine-Julien.
 B. MOISSON, Henri-Thomas-Ernest.
 B. PÉRIER, Hippolyte-Eugène.
 B. DE LANNEAU, Louis-Ferdinand.

Par ordonnance du Roi, en date du 19 septembre 1840,
 sur la rapport du ministre de la marine, M. *Lasolgne de Vauclin* (Félix-César-Claude-Pierre), commissaire de la marine
 de 2^e classe, a été nommé commissaire de la marine de
 1^{re} classe, au choix.

Par ordonnance du Roi, en date du 21 septembre 1840, M. *Plucket* (Pierre-Édouard), lieutenant de vaisseau en retraite, a été nommé au grade de chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 19 septembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Mittaine* (Louis), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de la même colonie, en remplacement de M. Delalande, décédé.

M. *Dupuy* (Annet-Jean-Baptiste), juge auditeur au tribunal de première instance de Caïenne, a été nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Mittaine.

M. *Trolley* (Adrien-Henri), avocat, a été nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de Caïenne, en remplacement de M. Dupuy.

M. *Camouilly* (Jean-Jacques), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de la même colonie, en remplacement de M. Daney de Marsillac, précédemment nommé conseiller à la cour royale de la Guyane française.

M. *Duplaquet* (Louis-Alexandre-Benoni), juge auditeur au tribunal de première instance de Caïenne, a été nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Camouilly.

M. *Marchal* (Edmond), avocat, a été nommé juge audi-

teur au tribunal de première instance de Caienne, en remplacement de M. Duplaquet.

M. *Hardouin-Cherest* (Désiré), juge au tribunal de paix de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), a été nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Pasquier, précédemment nommé conseiller à la cour royale de la Guyane française.

M. *Drevetton* (Louis-Théodore), ancien secrétaire-archiviste provisoire du gouvernement de la Martinique, a été nommé juge au tribunal de paix de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Hardouin-Cherest.

M. *Carrère* (Frédéric-Jean), docteur en droit, a été nommé second juge au tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Lehout, dont la démission a été acceptée.

M. *Merentier* (Remi-Joseph-Jules-Isidore), avocat, a été nommé greffier en chef de la cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. Caillet, précédemment nommé greffier en chef de la cour royale de la Guadeloupe.

Par ordonnance du 25 septembre 1840, ont été nommés dans le corps royal d'artillerie de marine, savoir :

Au grade de lieutenant-colonel.

M. LECLÈRE (Louis-Pierre-Martin), chef de bataillon (*emploi créé dans l'arme*).

Au grade de chef de bataillon.

MM. FAUCONNIER (Augustin-Marie), capitaine en 1.^{er} (*emploi créé dans l'arme*), choix.

VIOLETTE (Jean-Marie-Médard), capitaine en 1.^{er} (*emploi créé dans l'arme*), ancienneté.

M GERVAIS, (Jacques-François), capitaine en 1.^{er}, (en remplacement de M. Leclère, promu lieutenant-colonel), choix.

Au grade de capitaine en 1.^{er}.

MM. SOMSOIS (François-Antoine-Jean-Marie), capitaine en 2.^e (en remplacement de M. Sonnini, admis à la retraite).

FILLEAU SAINT-HILAIRE (Alfred-Marcellin), capitaine en 2.^e (en remplacement de M. Fillieux, promu chef de bataillon).

LESBAZEILLES (Jacques-François), capitaine en 2.^e (en remplacement de M. Renouard, promu chef de bataillon).

LAGIER (Joseph-Louis), capitaine en 2.^e (en remplacement de M. Fauconnier, promu chef de bataillon).

MARÉCHAL (Benjamin-Auguste), capitaine en 2.^e (en remplacement de M. Gervais, promu chef de bataillon).

BOURGUIGNON (Louis-Challe), capitaine en 2.^e (en remplacement de M. Viollette, promu chef de bataillon).

GOUHOT (Louis), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

BLOYARD (Sébastien), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

FRICKMANN (Joseph), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

DUMAS (Jean-Jacques), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

OLIVIER (Louis-Théodore-Marie), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

D'HASTREL (Étienne-Adolphe), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

DELAUSSAULT (Achille), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

ROBIN (Pierre), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

LEFRANC (Louis-Napoléon), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

BRUNETIÈRE (Charles-Marie-Ferdinand-Emmanuel), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

FRÉMONNEAU (Jean-Victor), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

CHARBONNIER (Jacques-Henri), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

VERNIER (Jean-Baptiste), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

LESEURE (Ange-François), capitaine en 2.^e (*emploi créé dans l'arme*).

Au grade de capitaine en 2.^e.

MM. THÉRUSNOT (Philibert), lieutenant en 1.^{er} (en remplacement de M. Vernay, décédé), ancienneté.

- MM. BERNOUD (Louis), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), ancienneté.
- MARTIN (Jean-Baptiste), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), choix.
- DE GÈRES (Pierre-Joseph-Théophile), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), ancienneté.
- ROL (Michel-Grégoire-Hyacinthe-François), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), ancienneté.
- SCHUSTER (Louis-Philippe-Charles), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), choix.
- VALLEREY (Denis), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), ancienneté.
- GADAUD (Sicaire), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), ancienneté.
- FRÉBAULT (Charles-Victor), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), choix.
- GUERQUIN (Pierre-Adolphe), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), ancienneté.
- DUPUIS (Louis-Adolphe), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), ancienneté.
- BRAULT (Charles-Adolphe), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), choix.
- THOMAS (Michel-Félix), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), ancienneté.
- CHAUTAN DE VERCLY (Frédéric), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), ancienneté.
- MICHAUX (Eugène), lieutenant en 1^{er} (*emploi créé dans l'arme*), choix.

Au grade de lieutenant en 1^{er}.

- M. PERRAUD (Barthélemi), lieutenant en 2^e (en remplacement de M. Martre, décédé).

Au grade de sous-lieutenant.

- MM. JESTIN (Édouard-Sébastien), sergent-major (en remplacement de M. Tournal, décédé).
- DAVILAURE (Pierre-Marie-Ferdinand), sergent-fourrier (en remplacement de M. Perraud, promu lieutenant en 1^{er}).

Par décision du Roi, en date du 25 septembre 1840,

MM. les capitaines de corvette de *Solminihac* et *Lemarant* ont été nommés seconds à bord du vaisseau le *Friedland* et de la frégate la *Néréide*.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 septembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. Georges *Jacopulo*, pilote grec, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 septembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Piou*, élève de la marine de 2^e classe, de la promotion du 1^{er} septembre 1837, a été nommé élève de 1^{re} classe pour prendre rang à dater du 1^{er} novembre 1839.

Par décision du Roi, en date du 25 septembre 1840, ont été nommés : au commandement du *Jemmapes*, M. *Le Tourneur* (Benjamin), capitaine de vaisseau; au commandement de la frégate la *Danaé*, M. *Ollivier* (François-Marie-Charles), capitaine de vaisseau, et au commandement de la frégate la *Cléopâtre*, M. *Daguenet*, capitaine de vaisseau.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 septembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine, M. *Chiron du Brossay* (Auguste - Pierre), capitaine de corvette, a été nommé au grade d'officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Ont été nommés, au grade de chevalier du même ordre :

MM. LEFEBVRE (Louis-Jules), lieutenant de vaisseau;
 MESNARD (Théodore-Romouald-Georges), } enseignes de
 ÉNOUT (Hippolyte), } vaisseau;
 NÉBOUX (Adolphe-Simon), chirurgien de 1^{re} classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 septembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés au grade de chirurgien entretenu de la marine de 3^e classe MM. *Mauger* (Pierre-François-Paul-Noël), et *Le Bobinnec* (Arthur-Marie-Ignace).

Par ordonnance du Roi, en date du 20 septembre 1840, ont été nommés sous-ingénieurs de 2^e classe des constructions navales les sous-ingénieurs de 3^e classe dont les noms suivent :

MM. MOLL, Charles-Henri ;
 PROUHET KERAMBOURG, Victor-Joseph-Marie ;
 PICOT DE MORAS, Paul-Marie-Étienne ;
 SOUCHON, Théodore-Marie ;
 CHARRIOT, Bernard-Charles-Jacques.

Par ordonnance du 30 septembre 1840, M. *Le Prieur* (François-René), pharmacien entretenu de 2^e classe de la marine, a été nommé au grade de pharmacien de 1^{re} classe.

Par décision du Roi, du 30 septembre 1840, M. *Duhaut-Cilly*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement de la frégate *la Vénus* ;

M. *Favin-l'Évêque*, capitaine de corvette, à celui de *l'Héroïne*, et M. *Robin*, lieutenant de vaisseau, à celui du bateau à vapeur *le Météore*, en remplacement de M. *Barbotin*, attaqué d'une maladie grave.

Par ordonnance du Roi, du 30 septembre 1840, la dé-

mission de M. *Lafite-Pellepore* (Bernard-Jules), enseigne de vaisseau de la promotion du 10 mai 1835, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 30 septembre 1840, M. *Lefèvre* (Charlemagne-Théophile), enseigne de vaisseau, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

N° 261.

ORDONNANCE DU ROI qui augmente le cadre des officiers de vaisseau.

Paris, le 14 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE ROI DES FRANÇAIS;

Vu nos ordonnances des 29 décembre 1836 et 21 avril 1839,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le nombre des capitaines de vaisseau est porté de 80 à 100, dont

33 de 1^{re} classe
et 67 de 2^e classe.

2. Le nombre des capitaines de corvette est porté de 160 à 200, dont

66 de 1^{re} classe
et 134 de 2^e classe.

3. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Au palais des Tuileries, le 14 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine
et des colonies,*

Signé Bⁿ ROUSSIN.

N^o 262.

ORDONNANCE DU ROI portant promotion et nomination de vingt capitaines de vaisseau, de soixante capitaines de corvette et de soixante lieutenants de vaisseau.

Paris, le 30 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu notre ordonnance du 14 septembre 1840.

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont nommés, dans le corps royal de la marine, les officiers dont les noms suivent, savoir :

Au grade de capitaine de vaisseau. (*Emplois nouveaux.*)

MM. les capitaines de frégate :

THOULON, André-Édouard.

DUMAS, Louis-Auguste-René-Blanchard.

MACÉ, Louis-Marie.
 CAUSSÉ, Pierre-Clément-Marie.
 RICHIER, Pierre-Jean-Baptiste-Jacques.
 PERREY, Jean-Baptiste.
 RANSONNET, Jacques-Joseph.
 GUINET, Pierre-Jean.
 DANTHON, François-Louis.
 MOLLIER, Augustin-Alexis.
 NONAY, Louis-Jean-Pierre.
 MARC, Jean-Augustin.
 GUÈS, Auguste-Félix-César.
 BARBIER, Jean-Baptiste-Victor
 JOURDAN, François.
 VERMOT, René-Juste.

MM. les capitaines de corvette :

COSMAO-DUMANOIR, Jean-Armand-Fidèle.
 BRINDEJONC-TRÉGLODÉ, Justin-Hyacinthe.
 DUBOURDIEU, Louis-Thomas-Rose-Napoléon.
 LAVAUD, Charles-François.

Au grade de capitaine de corvette, en remplacement des officiers dénommés ci-dessus, promus au grade de capitaine de vaisseau et pour remplir les emplois nouveaux.

MM. les lieutenants de vaisseau :

Ancienneté.

SOCHET, Marie-François.
 L'ÉVÊQUE, François-Xavier-David-Charles-Borromée.
 DE PARNAJON, Félix.
 DUBUT, Louis-François.
 REGNIER, Pierre-Victor-Adam.
 MORTEMARD DE BOISSE, Charles.
 CORBET, Émile-Nicolas-Marie.
 DESROUSSEAUX, Joseph-Alphonse.

LOTTIN, Victor-Charles
 COULOMB, Jean-Joseph^{le}.
 GOUYE, Michel.
 MONTFORT, François-Pierre.
 LUGEOL, Alexis.
 BERMOND, Hippolyte.
 FOURTEU-NAUTON, Caton.
 POUVREAU, Charles-Alexandre.
 VOLAIRE, Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper.
 REVEST, Jean-Baptiste-Barthélemy.
 THÉZAN, Maurice-François-Joseph.
 MICHAUD, Pierre-Auguste.
 DUTERTRE, Augustin.
 TASSAIN, François-Pierre.
 DU PARC, Jean-Louis-Léon-René.
 COLLET, Jean-Benoît-Amédée.
 POSTEL, Jean-Jacques.
 POUORA, Pierre-Gaspar.
 DUBOUETIER DE KERORGUEN, Alphonse-Jacques-René-Marie.
 BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE, Pierre.
 RAILLIARD, Laurent.
 DAGORNE, Henri-Louis-Félicité-Victor.

Choix.

LAURENCIN, Louis-Amable.
 JANVIER, Jean-Louis.
 BALIGOT, Prosper.
 DUTAILLIS, Pierre-Gervais.
 JEHENNE, Amable-Constant.
 BILLETTE, Tranquille-Marie.
 ANNE DUPORTAL, Ferdinand.
 GOUBIN, Cyriaque.
 PAUL, Nicolas-Jacques-Hippolyte.
 BAHEZRE DE LANLAY, Louis-Jean-François.
 CONSEIL, Pierre-Louis-Adolphe.

LE FROTTER DE LA GARENNE, Charles-Jules-Julien.
 PAQUET, Claude-Joseph-Henri.
 GASQUET, Pierre-Marie.
 DE LALANDE DE CALAN, Hyacinthe-Marie.
 JANNIN, Pierre-Louis-Augustin.
 ROUVROY DE SAINT-SIMON, Robert-Louis-Adolphe.
 MAISSIN, Nicolas-Auguste.
 SERVAL, Floridor-Félix-Gustave.
 DE SOLÈRE, Eugène-Maurice-Louis-Ernest.
 BASSIÈRE, Victor-Marie-Louis.
 DE CHABANNES CURTON, Octave-Pierre-Antoine.
 HALLEY, Édouard-Michel.
 PARIS, François-Edmond.
 OLLIVIER, Charles-Eugène.
 DUCOUEDIC DE KERGOUALER, Charles-Raoul.
 LARRIEU, Guillaume-Lucien-Émile.
 DE LA GRANDIÈRE, Pierre-Paul-Marie.
 BOUET, Louis-Édouard.
 SIMON, Charles-Marie-Prosper.

Au grade de lieutenant de vaisseau, en remplacement des officiers de ce grade nommés capitaines de corvette et dont les noms précèdent.

MM. Les enseignes de vaisseau.

Ancienneté.

FAUCON, Charles-Louis.
 REYNAUD, Aimé-Félix-Saint-Elme.
 ROY, Léon.
 FOURNIER, Charles-Anselme.
 LION, Hiéronyme-Émile-Jean.
 DE TRÉDERN, Toussaint-Marie-Gabriel.
 BADEIGTS DE LA BORDE, Jean-Jacques-Hippolyte-Amédée.
 KERLERO DE ROSBO, Jules-Clément-Marie.
 LANTHEAUME, Paul-Ernest-Alexis.
 PICHON, Hippolyte-Arsène.

- MONTGERALD DE GIRARDIN, Charles-François-Amédée.
 ALLAIN-LAUNAY, Hippolyte-Marie-Joseph.
 LEFEBVRE, Charlemagne-Théophile.
 DE BALZAC, Joseph-François-Marc-Antoine.
 LE BIHAN DE PENNELÉ, François-Hyacinthe-Marc.
 CABARET, Alcide-Auguste-Laurent.
 CHEVALIER, Yves-Eugène.
 BERTHIER, Étienne-Napoléon
 LE COAT DE KERVEGUEN, Marie-Gabriel-Adrien-Édouard.
 DAGORN, Étienne-François-Jacques-Théodore.
 CLÉRET LANGAVANT, Jean-Jacques.
 LAHALLE, Ferdinand-Charles-Nicolas-Marie.
 VILAGRE DE VIGUIER DE SAINTE-VALIÈRE, Flour-Jacques-
 Auguste-Alban.
 DESTREMAU, Charles-Eugène.
 LEMAITRE, Pierre-Joseph.
 DAURIAC, Alexandre-François.
 DE BARMON, Louis-Marie-Antoine.
 COURNET, Armand-Victor.
 JARY, Alphonse-Henri-Simon.
 GACHINA, Jean-Alphonse.
 AIGUIER, Joseph-Marie-Alphonse.
 JURE, Adolphe.
 THIERRY, François-Charles.
 DE CHASTENET, Victor-Amédée-Marie-Joachim.
 PÉRALO, François-de-Paule-Emmanuel-Pierre-Joseph-An-
 toine.
 LEFRAPER, Jules-Joseph.
 FIERECK, Jean-Arthur-Delphin.
 RETAILLEAU, Victor.
 LE PORD, Eugène-Pierre-Aimé.
 RANDON DE GROLIER, Jean-Henri-Félix.

Choix.

- DUROUSIER, Jacques-Auguste.
 ORBAN, Pierre.

BLOR DE VILLENEUVE, Charles-Marie-Élie.

CLOUX, Paul-François,

BRAC DE LA PERRIÈRE, Achille-François

MIQUEL, Léon-Clément-Philippe

DUMALLE, Louis.

DE MAROLLES, Jules-Auguste.

FOURCHON, Pierre-Émile.

ASTIÉ, François-Xavier.

REY, Jean-Charles.

CABARET, Joseph-Joachim.

DE SINETY, Jules-Marie-Vincent.

DE TOURNADES, Aimé-François-Amable.

PHILIPPE DE KERALLET, Stanislas-Michel.

LONGUEVILLE, Édouard-Marin.

MEQUET, Eugène-Joseph.

DUCREST DE VILLENEUVE, Alexandre-Marie.

D'ALTEYRAC, Jean-Isidore-Paul-Raoul.

BIANCHI, Louis-Eugène-Édouard-Fortuné.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 30 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{en} ROUSSIN

N° 263.

M. *Mézès* (David), trésorier de la Guyane française, né le 19 juillet 1776, à Bordeaux (Gironde); mort le 23 novembre 1839, à Caïenne.

M^{me} *Tuilhandier* (Marie), dite sœur *Éphrème*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Maurice de Chartres, employée à Caïenne, née le 22 juillet 1804, à Augerolles (Puy-de-Dôme); morte le 1^{er} décembre 1839, à Caïenne.

M^{me} *Souchon* (Marie-Virginie), dite sœur *Vincent*, religieuse institutrice de la congrégation de Saint-Joseph, employée à l'île Bourbon, née le 28 mars 1815, à Tence (Haute-Loire); morte le 19 décembre 1839, à l'île Bourbon.

M. *Malherne* (Julien-Ange-Vincent), chirurgien auxiliaire de la marine de 3^e classe, provenant de la goëlette de l'État *la Biche*, chargé du service médical dans les bourgs et quartiers de Sinamary (Guyane française), né le....., à.....; mort le 22 février 1840, à la Guyane française.

*Certifié conforme par nous, Maître des requêtes,
Secrétaire général du ministère de la marine et
des colonies.*

Paris, le 30 septembre 1840.

Signé CHAUCHEPRAT.

N° 264.

LETTRE du ministre de l'agriculture et du commerce, relative aux primes accordées pour les pêches maritimes, à MM. les membres des chambres du commerce. (*Direction du commerce intérieur; etc.*)

Paris, le 23 septembre 1840.

Messieurs, les deux lois rendues, le 9 juillet 1836, pour l'encouragement de nos grandes pêches maritimes, arriveront à leur terme le dernier jour du mois de février 1842 : c'est donc à la session prochaine que le Gouvernement et les Chambres auront à statuer sur la question du renouvellement de ces lois.

Vous connaissez les dispositions des lois du 9 juillet 1836 et de celles des 22 avril 1832 et 21 avril 1833, qui déterminent la quotité des primes et les conditions générales de leur obtention ; vous connaissez également les dispositions des ordonnances royales des 26 avril 1833 et 2 septembre 1836, rendues pour l'exécution de ces lois. Je me borne donc à les rappeler sommairement.

Pêche de la morue.

Les primes accordées pour la pêche de la morue sont de deux sortes : les unes portent sur l'armement, à raison du nombre des hommes embarqués ; les autres s'appliquent aux produits de la pêche et à leur exportation, soit aux colonies françaises, soit dans le Levant, le Portugal, l'Espagne ou l'Italie.

Primes d'armement. — Les primes d'armement varient suivant la destination : elles sont de 50 francs par homme pour les côtes de Terre-Neuve ; de 40 francs pour Saint-Pierre et Miquelon ; de 30 francs pour le Grand-Banc et l'Islande, et de 15 francs pour le Dogger-Bank. La prime accordée pour le Grand-Banc est portée à 50 francs par homme, lorsque les produits de cette pêche, au lieu d'être rapportés *en vert*, et seulement salés à bord, sont séchés,

soit sur les côtes de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon.

Ces diverses primes, à l'exception de celle pour la pêche au Banc avec sécherie à terre, créée par la loi du 22 avril 1832, ont peu varié depuis 1816, et voici les résultats qu'elles ont produits dans la période de 1835 à 1839 :

	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.
CÔTE DE TERRE-NEUVE.					
Navires.....	129	121	143	159	158
Tonnage.....	19,888	18,363	22,301	24,889	23,544
Hommes.....	6,249	5,578	6,349	6,842	6,827
SAINT-PIERRE-MIQUELON.					
Navires.....	29	7	14	20	18
Tonnage.....	4,079	1,016	1,840	2,357	2,312
Hommes.....	840	121	250	335	310
GRAND-BANC ET SÉCHERIE.					
Navires.....	72	86	35	28	32
Tonnage.....	9,269	11,781	5,157	4,096	4,331
Hommes.....	1,377	1,985	1,205	1,020	1,116
GRAND-BANC.					
Navires.....	86	86	102	107	128
Tonnage.....	13,049	13,308	15,232	15,551	17,318
Hommes.....	1,287	1,241	1,544	1,624	1,989
ISLANDE.					
Navires.....	112	114	85	106	102
Tonnage.....	7,939	8,252	5,786	7,913	7,490
Hommes.....	1,426	1,355	992	1,240	1,257
DOGGER-BANK.					
Navires.....	3	„	„	„	„
Tonnage.....	218	„	„	„	„
Hommes.....	42	„	„	„	„
TOTAUX.					
Navires.....	431	414	379	420	438
Tonnage.....	54,442	52,720	50,316	54,800	54,995
Hommes.....	11,221	10,280	10,346	11,064	11,499

Pendant la même période, la dépense des primes s'est élevée, année moyenne, à 96,971 francs pour les armements, savoir :

	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	TOTAUX.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Côtes de Terre-Neuve.....	62,490	55,130	63,490	68,408	68,270	317,788
Saint-Pierre et Miquelon.....	8,400	1,210	1,984	2,608	2,480	16,682
Grand-Banc avec sécherie.....	13,770	19,850	12,050	10,200	11,160	67,030
Grand-Banc.....	7,818	7,446	9,180	9,396	11,934	45,774
Islande.....	8,556	7,950	5,952	7,456	7,542	37,456
Dogger-Bank.....	126	"	"	"	"	126
Totaux.....	101,160	91,586	92,656	98,068	101,386	484,856
Année moyenne.....	96,971 ^f					

Quant aux conditions à remplir pour l'obtention de ces primes, l'ordonnance royale du 26 avril 1833 les a posées nettement; je vous rappellerai seulement : que les armements pour la pêche à la côte ne peuvent avoir moins de 20 hommes d'équipage, et qu'ils doivent en avoir 30, au moins, pour les navires au-dessus de 118 tonneaux (ancienne jauge), et 50 au delà de 188 tonneaux; que, pour les armements au Grand-Banc avec sécherie, les équipages ne peuvent être de moins de 30 hommes, et doivent être de 50 hommes, au moins, au-dessus de 188 tonneaux; enfin, que la prime n'est accordée que pour les hommes classés définitivement et pour les inscrits provisoires qui n'ont pas atteint 25 ans au moment du départ du navire.

Je vous prie, messieurs, d'examiner avec soin la convenance du maintien de chacune de ces primes, par rapport à sa base, à sa quotité et à ses conditions légales. L'importance de la pêche à la côte, sous le rapport de la formation des marins, continue-t-elle à la maintenir au premier rang;

la pêche à Saint-Pierre et Miquelon présente-t-elle, sous le même point de vue, un véritable intérêt, et les armemens déclarés pour cette destination sont-ils véritablement des armemens pour la pêche, et n'ont-ils pas plutôt pour but réel le transport des sels et objets d'approvisionnement nécessaires à cette colonie et aux pêcheurs? D'un autre côté, la quotité de la prime accordée à cette destination, comparativement à celle du Banc, ne porte-t-elle pas quelques armateurs à se déclarer pour Saint-Pierre et Miquelon, lorsqu'en réalité ils vont pêcher au Banc, après une simple relâche à Saint-Pierre? La pêche au Banc continue-t-elle à être abondante? Quels ont été, quant à la formation des armemens, l'effet du minimum imposé pour la composition des équipages et l'emploi des hommes, tant en mer qu'à la sécherie? Ces diverses primes sont-elles graduées convenablement? Enfin, n'y a-t-il pas à poser, sous le rapport de l'âge, du classement ou des services des hommes embarqués donnant droit à la prime, d'autres exclusions ou conditions spéciales que celles qui sont déterminées par l'ordonnance du 26 avril 1833?

Primes sur les produits.

Les primes sur les produits de la pêche se divisent en six classes, savoir : 1° exportation directe *des lieux de pêche, ou des entrepôts de France*, dans les colonies françaises ; 2° exportation de France aux colonies ; 3° exportation de France en Espagne, en Portugal, en Italie, dans le Levant et en Algérie ; 4° exportation directe des lieux de pêche à ces dernières destinations ; 5° exportation par terre en Espagne ; 6° importation de rogues.

1° *Exportation directe des lieux de pêche ou des entrepôts de France aux colonies.* La prime d'exportation directe, fixée à 24 francs par quintal métrique, de 1816 à 1818, puis à 40 francs de 1819 à 1822, fut abaissée à 30 francs de 1823 à 1836 ; la loi du 9 juillet 1836 l'a réduite à 26 francs,

pour l'année 1837, avec une décroissance nouvelle de 1 franc pour chacune des années suivantes ; de telle sorte que, fixée en ce moment à 23 francs, elle ne sera plus que de 22 francs, au terme de la législation actuelle.

L'application de cette prime, pendant les cinq dernières années, a donné lieu au mouvement suivant :

Exportations des lieux de pêche aux colonies.

ANNÉES.	NOMBRE de navires.	TAUX de la prime.	QUANTITÉ	MONTANT	MOYENNE
			de morue exportée.	des primes payées.	des charge- ments.
			kil.	fr. c.	kil.
1835	70	30	5,490,973	1,763,161 50	78,442
1836	54	30	6,384,496	1,915,348 80	118,231
1837	63	26	7,228,776	2,044,874 08	114,742
1838	64	25	7,071,990	1,809,726 95	110,499
1839	62	24	6,153,886	1,507,388 37	99,256
Totaux.....	313		32,330,121	9,040,499 70	521,170
Année moyenne...	62 ⁿ = 60/100		6,466,024	1,808,099 94	104,234

Vous aurez, messieurs, à apprécier l'influence de la prime sur les résultats qui précèdent, en les considérant sous le double rapport de la dépense et de l'utilité. J'ajouterai, pour compléter ces renseignements, que, pendant la même série d'années, les diverses provenances ont concouru, dans les proportions suivantes, au mouvement des exportations, qui a été comme on vient de le voir, de 6,466,024 kilogrammes ; savoir :

Côtes de Terre-Neuve.....	1,090,659 kilogrammes.
Saint-Pierre et Miquelon et Grand-Banc avec sécherie. . . }	5,375,265
	<u>6,466,024</u>

Ainsi, Saint-Pierre et Miquelon et le Grand-Banc, qui ne

figurent, année moyenne, dans les armements que pour 119 bâtiments et 1,909 hommes, fournissent cependant les 83/100^{es} de l'exportation, comparativement à la pêche de la côte, qui emploie 142 navires et 6,369 hommes. Je désire l'explication de cette circonstance, qui ne se motive pas complètement, il me semble, même en tenant compte des quantités de morue provenant des sécheries appartenant aux pêcheurs du Grand-Banc.

Je remarque aussi que, chaque année, les 7/8^{es} environ des produits importés directement des lieux de pêche aux colonies sont transportés par des navires non pêcheurs, venus de France pour y prendre des chargements de morues. L'article 9 de la loi du 22 avril 1832 le permet; ce fait est donc régulier; mais je désire savoir exactement quelle importance cette faculté peut avoir, pour le commerce, dans l'économie de la pêche.

La prime accordée aux exportations directes a été attribuée, par la loi du 9 juillet 1836, aux morues réexportées de France, lorsque ces morues, ayant été séchées aux lieux de pêche, ont été mises en entrepôt à leur arrivée en France et sont extraites de l'entrepôt pour la réexportation. Le but de cette assimilation a été de faciliter l'écoulement des produits de la pêche à la côte, et de favoriser cette pêche, qui est réputée la meilleure école de navigation.

Le résultat de cette disposition, pendant les années 1838 et 1839, a été, savoir :

ANNÉES.	NOMBRE de navires.	TAUX de la prime.	QUANTITÉ de morue.	MONTANT des primes.	MOYENNE des chargements.
			kil.	fr.	kil.
1837	"	26	"	"	"
1838	68	25	4,032,987	1,045,026	59,307
1839	68	24	3,127,114	777,842	45,986
Année moyenne..	68	3,580,050	911,434	52,646

* Il y a eu, en 1837, des exportations de morues extraites d'entrepôts; mais la liquidation des primes n'a eu lieu qu'en 1838.

La valeur moyenne attribuée par les commissions coloniales aux morues exportées directement des lieux de pêche aux colonies a été, pour 1838 et 1839, de 29 fr. 81 cent. le quintal métrique; la valeur de la morue extraite des entrepôts de France a été de 30 fr. 76 cent.

Il importe d'examiner si la faveur accordée aux morues extraites des entrepôts a atteint le but de la loi, et je désire que vous vouliez bien me faire connaître votre opinion sur les effets de cette mesure, qui a augmenté sensiblement les sacrifices du trésor.

2° *Exportation de France aux colonies.* Les morues provenant du Grand-Banc et rapportées en vert sont généralement séchées en France, et une partie est ensuite réexportée aux colonies. La prime accordée pour cette réexportation fut d'abord de 24 francs par quintal métrique, de 1816 à 1818; portée à 40 francs en 1819, elle fut réduite à 24 francs en 1822, et abaissée à 20 francs par la loi du 9 juillet 1836, avec une décroissance annuelle de 1 franc; elle est, en 1840. de 17 francs; elle sera de 16 francs à l'expiration de la loi actuelle.

Le tableau suivant présente le mouvement des exportations de France aux colonies avant 1837, c'est-à-dire avant qu'il fût établi aucune distinction pour la prime d'exportation entre les morues séchées outre-mer et les morues séchées en France, la prime étant de 24 francs pour les unes comme pour les autres :

ANNÉES.	NOMBRE de navires.	QUANTITÉ	MONTANT	MOYENNE
		de morue.	des primes.	des chargements.
		kil.	fr.	kil.
1833	135	3,397,343	815,362	25,165
1834	65	1,589,027	381,366	24,444
1835	135	0,663,881	639,331	19,732
1836	83	1,790,093	429,622	21,567
Année moyenne...	104	2,360,086	566,420	22,727

Le tableau suivant, au contraire, présente séparément

les exportations aux colonies des morues séchées en France, depuis la mise à exécution de la loi du 9 juillet 1836 :

ANNÉES.	NOMBRE de navires.	TAUX de la prime.	QUANTITÉ de morue.	MONTANT des primes.	MOYENNE des char- gements.
			kil.	fr.	kil.
1837.....	"	20	"	"	"
1838.....	8	19	87,762	17,826	11,220
1839.....	26	18	463,085	83,551	17,810
Année moyenne.....	17	276,423	50,688	14,515

* Il y a eu, en 1837, des exportations de morues extraites d'entrepôts, mais la liquidation des primes n'a eu lieu qu'en 1838.

La valeur moyenne des morues portées aux colonies a été fixée à 34 fr. 33 cent. le quintal métrique, en moyenne, de 1832 à 1836 ; elle a été de 32 fr. 33 cent. en 1838 et 1839.

Les chiffres contenus dans ces tableaux vous permettront d'apprécier l'influence de la réduction de la prime et de sa décroissance annuelle sur le mouvement des exportations, et l'effet de l'inégalité de condition à laquelle ont été soumises les sécheries de France.

Je désire qu'en me faisant connaître votre opinion à cet égard, vous vouliez bien prendre la peine de l'appuyer de tous les faits particuliers sur lesquels vous aurez pu fonder votre jugement.

3° *Exportation de France en Espagne, etc.* La prime accordée pour ces exportations a toujours été de 12 francs par quintal métrique ; le mouvement de ces exportations se concentre presque exclusivement dans la Méditerranée ; en voici le résumé :

ANNÉES.	ESPAGNE. Quantité.	PORTUGAL. Quantité.	ITALIE, LEVANT, etc. Quantité.	ALGÉRIE. Quantité.	TOTAUX.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
1835.....	"	"	2,195,272	48,869	2,244,141
1336.....	"	"	2,051,863	41,471	2,093,334
1837.....	"	"	2,622,885	93,027	2,715,912
1838.....	"	"	4,098,924	70,740	4,169,664
1839.....	20,000	"	4,327,846	115,760	4,463,606
Année moyenne.....	"	3,063,358	73,973	3,137,331

4° *Exportation des lieux de pêche en Espagne, etc.* Cette prime, fixée à 10 francs par quintal métrique, ne donne lieu, chaque année, qu'à un très-petit nombre d'opérations; la quantité de morue exportée n'a été, en moyenne, pendant les cinq dernières années, que de 490,884 kilogrammes, et la dépense de 49,088 francs.

5° *Exportation par terre en Espagne.* Cette prime est également de 10 francs par quintal métrique; les opérations auxquelles donnent lieu les exportations par terre en Espagne se circonscrivent dans un rayon très-rapproché de la frontière. Leur importance annuelle, dans ces derniers temps, a été d'environ 270,463 kilogrammes de morue.

6° *Importation de roques.* Les importations de roques s'élèvent, chaque année, à 142,211 kilogrammes environ; la prime étant de 20 francs par quintal métrique, la dépense annuelle est d'environ 28,442 francs.

Pêche de la baleine.

Jusqu'en 1830, les encouragements accordés à la pêche de la baleine avaient produit peu de résultats. L'ordonnance du 7 décembre 1829, en portant la prime à 90 francs par tonneau, et en accordant, au retour, une prime égale à la première, développa l'émulation, et le nombre des armements s'éleva de neuf à quinze, dans les années 1830 et 1831. La loi du 22 avril 1832 réduisit les primes à 70 francs, pour les armements tout français; à 48 francs pour les armements mixtes, et fixa la prime de retour à 50 francs pour les premiers et à 24 francs pour les seconds. Elle prononça en outre une décroissance annuelle dont l'effet a été tel, qu'à la fin de 1836 les primes se trouvèrent réduites, savoir :

Prime de départ	{ armements français	54 f
	{ armements mixtes	40
Prime de retour	{ armements français	38
	{ armements mixtes	20

On peut apprécier, par le tableau suivant, les résultats de cette double loi :

ANNÉES.	NOMBRE de navires.	NOMBRE D'HOMMES		TONNAGE.	MONTANT des primes.
		français.	étrangers.		
1830	15	498	28	6,244	505,381 ^f
1831	16	461	99	6,557	362,970
1832	25	788	43	10,042	556,885
1833	32	1,020	24	12,991	734,407
1834	30	905	21	11,828	638,225
1835	35	1,117	30	14,383	730,797
1836	36	1,165	18	14,813	739,101

La loi du 9 juillet 1836, continuant le mouvement de décroissance des primes, en fixa la quotité à 50 francs, avec une réduction annuelle de 4 francs pour les armements tout français, et à 37 francs, avec une réduction de 3 francs, pour les armements mixtes; les primes de retour éprouvèrent une décroissance proportionnelle, de telle sorte qu'en 1841 la quotité des primes se trouvera réduite à 34 francs, par tonneau, au départ, et, au retour, à 23 francs pour les armements tout français, et à 25 francs et 12 fr. 50 cent. pour les armements mixtes.

Sous l'empire de ces dernières dispositions, le mouvement de la pêche a présenté les résultats ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE de navires.	NOMBRE D'HOMMES		TONNAGE.	MONTANT des primes.
		français.	étrangers.		
1837	43	1,449	8	18,560	908,845
1838	21	707	3	8,893	394,906
1839	31	1,006	1	13,450	548,685

En ce moment, le nombre des bâtiments employés à la pêche de la baleine s'élève à 70, montés par 2,670 marins français, et 11 marins étrangers.

C'est dans cet état, messieurs, que se présente la question

du renouvellement des primes pour la pêche de la baleine. Les encouragements sont-ils encore nécessaires pour le développement de cette belle industrie? Les primes de départ, celles de retour peuvent-elles être supprimées ou réduites, Quelle influence la réduction du tonnage des bâtiments, par suite de l'application de la nouvelle jauge, est-elle de nature à exercer sur le taux effectif des primes? Est-il encore utile d'admettre des étrangers dans la formation des équipages? Pourquoi la pêche dans les mers du Nord n'a-t-elle pris aucun développement? Convient-il d'assigner un minimum de nombre d'hommes pour la composition des équipages? L'obligation de rapporter en produits de pêche la moitié, au moins, du chargement du navire doit-elle être maintenue pour avoir droit à la prime de retour, à défaut d'une navigation de plus de 16 mois? Quelle serait l'importance de la pêche du cachalot?

Ces diverses questions se rattachent directement à la pêche de la baleine; ce ne sont pas les seules que soulèvera la discussion; mais les renseignements que me fourniront vos réponses iront naturellement au-devant des autres.

Tels sont, messieurs, les principaux points de la législation qui régit en ce moment les encouragements accordés à nos deux grandes pêches maritimes; j'ai voulu vous exposer les résultats statistiques présentés par la liquidation des primes pendant les dernières années. Ces éléments, réunis à ceux que vous fournira votre propre expérience, vous permettront de traiter la question en pleine connaissance de cause.

Vous savez, messieurs, l'importance des sacrifices que le pays s'impose pour encourager nos pêches maritimes; vous savez également quel est le but de ces encouragements, et je connais trop bien l'esprit qui vous anime pour n'être pas persuadé qu'en tenant compte, dans vos appréciations, de l'intérêt immédiat du commerce, vous placerez en première ligne l'intérêt du pays.

Je vous demande donc de vous expliquer sans réserve sur chacune des branches de ces deux pêches ; votre discussion doit être complète et entière, et, au moment où le Gouvernement de Sa Majesté va avoir à se prononcer sur la question même du renouvellement des primes, vous comprendrez, messieurs, que j'aie à cœur d'être complètement éclairé, afin de ne proposer moi-même que des déterminations fondées sur l'intérêt général.

Je vous prie, messieurs, de me faire parvenir votre réponse avant le 20 octobre prochain.

Agrérez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture
et du commerce,*

Signé A. GOUIN.

N° 265.

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention conclue, le 27 août 1838, entre la France et la Sardaigne, pour la transmission des correspondances.

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, sur Notre autorisation Royale et celle de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, il a été conclu et signé, à Paris, le 21 juillet de la présente année 1840, entre notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, et l'ambassadeur de Sa dite Majesté Sarde, auprès de Nous, des articles additionnels à la Convention du 27 août 1838, relative à la transmission des correspondances entre la France et la Sardaigne ;

Articles additionnels dont les ratifications ont été échangées, à Paris, le 3 septembre 1840, et dont la teneur suit :

Articles additionnels à la Convention conclue, le 27 août 1838, entre la France et la Sardaigne, pour la transmission des Correspondances.

ART. 1^{er}. L'Office des Postes de Sardaigne payera à l'Office des Postes de France, pour le transit des correspondances originaires des États belges, à destination de la Sardaigne et des autres États d'Italie, le prix de *trois francs soixante centimes*, par trente grammes, poids net.

2. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes de Sardaigne, à raison de trente grammes, poids net, savoir :

1° Pour les lettres originaires du Royaume des Deux-Siciles, *quatre francs vingt centimes* ;

2° Pour les lettres originaires des États Pontificaux et du Duché de Modène, *trois francs soixante et quinze centimes* ;

3° Pour les lettres de tous les autres États d'Italie non mentionnés aux n^{os} 1 et 2 du présent article, *trois francs dix centimes*.

3. Appliquant également aux correspondances de et pour la Belgique les stipulations de l'article 27 de la Convention du 27 août 1838, les deux Offices de France et de Sardaigne réduiront réciproquement les prix stipulés en faveur de chacun d'eux par les articles précédents 1 et 2, *au tiers* pour les échantillons de marchandises, et porteront *au double* ces mêmes prix pour les lettres chargées, provenant ou à la destination du Royaume de Belgique.

4. Le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention précitée du 27 août 1838 est modifié de la manière suivante :

L'Office des Postes de Sardaigne payera à l'Office des Postes françaises, pour les lettres et échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *sept francs soixante centimes*, à raison de trente grammes, poids net, au lieu de *dix francs*, ainsi qu'il était prescrit par ledit paragraphe, sans préjudice

des réductions ultérieures qui pourront résulter des arrangements à intervenir entre la France et la Grande-Bretagne.

5. Les présents articles additionnels, qui seront réciproquement mis en vigueur par les deux Offices de France et de Sardaigne, le 1^{er} du mois d'août 1840, auront la même durée et suivront le même sort que la Convention postale du 27 août 1838.

Fait et arrêté à Paris, le 21 du mois de juillet 1840, sous la réserve des ratifications de nos Souverains respectifs, entre nous, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président du Conseil des ministres de Sa Majesté le Roi des Français, et nous, ambassadeur de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, auprès de Sa Majesté le Roi des Français.

(L. S.) Signé A. THIERS.

(L. S.) Signé BRIGNOLE-SALE.

MANDONS ET ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des Lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 5^e jour du mois de Septembre de l'an 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau *FRANÇOIS DE LAURIEUX* Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre et Secrétaire d'État au
département de la justice et des
cultes,*

Signé VIVIEN.

*Le Ministre et Secrétaire d'État au
département des affaires étran-
gères, Président du Conseil,*

Signé A. THIERS.

N^o 266.

ORDONNANCE DU ROI portant approbation des règlement et tarif arrêtés pour le service du pilotage au Grau-du-Roi d'Aigues-Mortes.

Au château d'Eu, le 15 Août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage ;

Vu le décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les règlement et tarif de pilotage arrêtés, le 12 juin 1840, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du cinquième arrondissement maritime, pour le service du pilotage au Grau-du-Roi d'Aigues-Mortes, sont approuvés.

Lesdits règlement et tarif seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision, en même temps qu'à celle des autres règlements de pilotage du cinquième arrondissement maritime, dans l'année 1841, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon ROUSSIN.

N° 267.

ORDONNANCE ROYALE concernant le gouvernement du Sénégal et de ses dépendances.

Paris, le 7 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu :

« Les établissements français en Afrique continueront « d'être régis par ordonnances du Roi. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

Formes du gouvernement.

ART. 1^{er}. Le commandement et la haute administration de la colonie du Sénégal et de ses dépendances sont confiés à un gouverneur résidant à Saint-Louis.

2. Un commissaire de la marine et le chef du service judiciaire dirigent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service.

3. Un inspecteur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et règlements.

4. Un conseil d'administration, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions¹ et statue, en certains cas, comme conseil de contentieux administratif.

¹ Pour faciliter l'application de l'ordonnance, on a indiqué par un astérisque (*) les cas où le gouverneur est tenu de prendre l'avis du conseil d'administration.

5. Un conseil général séant à Saint-Louis, et un conseil d'arrondissement séant à Gorée, donnent annuellement leur avis sur les affaires qui leur sont communiquées, et font connaître les besoins et les vœux de la colonie.

TITRE II.

*Du gouverneur.*CHAPITRE I^{er}.*Des pouvoirs militaires du gouverneur.*

6. § 1^{er}. Le gouverneur a le commandement supérieur et l'inspection générale des troupes de toutes armes, dans l'étendue de son gouvernement : il ordonne leurs mouvements, et veille à la régularité du service et de la discipline.

§ 2. Il a l'inspection générale des armes, de l'artillerie, des fortifications et des ouvrages de défense.

7. Les milices de la colonie sont sous les ordres du gouverneur, qui prescrit tout ce qui est relatif à leur levée, leur organisation, leur service, leur discipline et leur licenciement.

3. Il a sous ses ordres ceux des bâtiments de l'État qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige les mouvements.

9. Les commandants des bâtiments de l'État en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades du Sénégal et dépendances, y exercent la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux règlements locaux; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

10. Le gouverneur forme et convoque les tribunaux militaires et y fait traduire les militaires prévenus de crimes ou de délits.

CHAPITRE II.

Des pouvoirs administratifs du gouverneur.

11. Le gouverneur a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et des différentes branches de l'administration intérieure.

12. § 1^{er}. Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation.

§ 2. Il permet ou défend la communication avec la terre.

§ 3. Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo.

§ 4. Il commissionne les capitaines au grand cabotage et les maîtres au petit cabotage, après qu'ils ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 31 août 1828.

§ 5*. Il délivre les actes de francisation dans les limites fixées par les règlements et par les instructions de notre ministre de la marine.

13. Les prises conduites dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission composée du gouverneur, du chef du service administratif, du chef du service judiciaire, de l'inspecteur colonial et de l'officier du commissariat le plus élevé en grade. Les jugements de cette commission seront rendus dans les formes et de la manière déterminées par les lois et règlements.

Le gouverneur convoque et préside cette commission.

14*. Le gouverneur, en conseil, arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine,

L'état des dépenses à faire dans la colonie pour les services militaires qui sont à la charge de la métropole :

Le projet de budget des recettes et des dépenses du service intérieur ;

Les projets de travaux de toute nature ;

L'état des approvisionnements dont l'envoi doit être effectué par la métropole.

15*. § 1^{er}. Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède 5,000 francs, et qu'elle concerne les services militaires, ou lorsque cette dépense, étant relative au service intérieur, excède 10,000 francs. Toutefois l'exécution peut avoir lieu sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de réparations urgentes.

§ 2. Le gouverneur arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense est inférieure aux sommes fixées ci-dessus.

16. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget du service colonial arrêté par notre ministre de la marine et approuvé par nous.

17. § 1^{er}. Il émet les arrêtés relatifs aux contributions, rend les rôles exécutoires, et statue sur les demandes en dégrèvement; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

§ 2*. Il arrête les mercuriales pour la perception des droits de douane.

§ 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des contributions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre perception que celles qui sont dûment autorisées, et fait poursuivre les contrevenants.

§ 4. Il se fait également rendre compte des contraventions aux règlements et actes locaux sur les douanes et sur les contributions. Il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

18. § 1^{er}. Il arrête, chaque mois, la répartition des crédits nécessaires aux divers services,

§ 2. Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par

le trésor de la colonie pour le service à la charge de la métropole.

§ 3. Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

19*. § 1^{er}. Le gouverneur, en conseil, arrête, chaque année, et transmet à notre ministre de la marine,

Le compte des recettes et des dépenses qui concernent les services militaires;

Le compte des recettes et des dépenses du service intérieur.

§ 2. Il arrête, chaque année, les comptes d'application en matière et en main-d'œuvre.

Il communique au conseil général les comptes qui sont relatifs au service intérieur, et adresse au ministre ceux qui concernent les services militaires.

20. § 1^{er}. Le gouverneur suit les mouvements du commerce et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour en encourager les opérations et en favoriser les progrès.

§ 2*. Il tient la main à la stricte exécution des lois et ordonnances qui déterminent les droits et privilèges des bâtiments nationaux; et ne permet l'admission dans la colonie, des bâtiments étrangers et de leurs cargaisons, que dans les limites qui lui sont tracées par ses instructions.

§ 3*. Il soumet à notre ministre de la marine les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes.

21*. Le gouverneur se fait rendre compte de l'état des approvisionnements généraux de la colonie, défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, des mesures pour leur introduction.

22. § 1^{er}*. Il propose à notre ministre de la marine les acquisitions d'immeubles pour le compte de la colonie, et les échanges de propriétés publiques; il statue définitivement

en conseil, à l'égard des acquisitions et des échanges, dont la valeur n'excède pas 3,000 francs, et en rend compte à notre ministre de la marine.

§ 2*. Il lui propose également les concessions de terrains, et les aliénations d'emplacements vacants ou d'autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au service.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles domaniaux, elles se font avec concurrence et publicité.

§ 3. Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

23*. Le gouverneur délivre, en se conformant aux règles établies, les titres de liberté.

24. § 1^{er}. Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

§ 2*. Aucune école ou autre institution du même genre ne peut être fondée sans son autorisation.

25. Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après nos ordres.

26. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans notre autorisation spéciale.

27*. Le gouverneur accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil, et par la loi du 16 avril 1832.

28*. § 1^{er}. Il propose au gouvernement, conformément à notre ordonnance du 25 juin 1833, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de 3,000 francs.

§ 2. Il statue sur l'acceptation de ceux de 3,000 francs

et au-dessous, et en rend compte à notre ministre de la marine.

29. § 1^{er}. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie ; il maintient ses habitants dans la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à la métropole.

§ 2. Tous les faits et événements de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité de la colonie doivent être portés immédiatement à sa connaissance.

30. Il accorde les passe-ports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

31. § 1^{er}. Il ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.

§ 2. Les officiers de santé et les pharmaciens, non attachés au service, ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et règlements.

32. § 1^{er}. Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police.

§ 2. Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exige, tout négociant, habitant ou autre individu qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement.

§ 3. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitants de la colonie ; il en rend compte exactement à notre ministre de la marine, en lui transmettant toutes les pièces officielles, et lui fait part des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

§ 4. Aucun individu libre ne peut être arrêté par mesure de haute police que sur un ordre signé du gouverneur.

Il peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice,

sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'article 54.

Dans ce dernier cas il doit être statué dans un délai de huit jours.

§ 5. Le gouverneur interdit ou dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives et autres du même genre, quel qu'en soit l'objet, et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité.

33. Le gouverneur convoque le conseil général ainsi que le conseil d'arrondissement et fixe la durée de leurs sessions; il les proroge et peut les dissoudre, à la charge d'en rendre compte à notre ministre de la marine.

CHAPITRE III.

Des pouvoirs du gouverneur relativement à l'administration de la justice.

34. Le gouverneur veille à la libre et prompte distribution de la justice.

35. § 1^{er}. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, et de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

§ 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

36. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts, à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

37*. En matière criminelle, il ordonne, en conseil, l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce le sursis, lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

38*. Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le payement des amendes, lorsque l'insolvabilité des cou-

trevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte à notre ministre de la marine.

39. Il rend exécutoires les jugements administratifs prononcés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de la section n° du chapitre III, titre V.

40. § 1^{er}. Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie.

Il légalise également les actes venant de l'étranger.

§ 2. Il se fait remettre et adresse à notre ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE IV.

Des pouvoirs du gouverneur à l'égard des fonctionnaires et des agents du gouvernement.

41. Tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du gouverneur.

42. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au supérieur ecclésiastique.

43. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances.

44. Le gouverneur maintient le chef du service administratif, le chef du service judiciaire et l'inspecteur colonial dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions, ni les modifier.

45. Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

46. Aucun fonctionnaire public, ou agent salarié, ne

peut contracter mariage dans la colonie , sans l'autorisation du gouverneur , à peine de révocation.

47. § 1^{er}. La poursuite , dans la colonie , des agents du gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ne peut être autorisée que par le gouverneur statuant en conseil.

§ 2*. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans le cas de flagrant délit ; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur donnée en conseil.

§ 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre ministre de la marine , qui statue sur les réclamations des parties , lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

48. § 1^{er}. Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la marine.

§ 2. Le gouverneur pourvoit provisoirement , en cas d'urgence , et en se conformant aux règles du service , aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine ; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.

§ 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine.

§ 4. Il révoque ou destitue les agents nommés par lui.

CHAPITRE V.

Des rapports du gouverneur avec les gouvernement étrangers.

49. § 1^{er}. Le gouverneur communique , en ce qui concerne le Sénégal et dépendances , avec les gouverneurs des possessions étrangères en Afrique , et avec les chefs des différentes tribus ou peuplades de l'intérieur.

§ 2*. Il fait avec ces derniers tous traités de paix ou de

commerce, mais à la charge de les soumettre à notre approbation.

§ 3*. Il règle, en conseil, les coutumes et présents à accorder aux chefs des tribus ou peuplades avec lesquelles le Sénégal est en relation.

CHAPITRE VI.

Des pouvoirs du gouverneur à l'égard de la législation coloniale.

50. § 1^{er}. Le gouverneur promulgue les lois, et ordonnances, arrêtés et règlements, et en ordonne l'enregistrement.

§ 2. Les lois, ordonnances et règlements de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

51*. Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois et ordonnances en vertu des ordres ministériels.

Ces règlements, décisions et instructions portent la formule :

« Au nom du Roi,

« Nous, gouverneur du Sénégal et dépendances, le conseil
« d'administration entendu,

« AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit. »

52.* Lorsque le gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare en conseil les projets d'ordonnances royales, et les transmet à notre ministre de la marine, qui lui fait connaître nos ordres.

CHAPITRE VII.

Des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.

53. Le gouverneur, en conseil, peut modifier les dispo-

sitions du budget arrêté par notre ministre de la marine, lorsque les circonstances extraordinaires, survenues depuis l'envoi de ce budget, rendent ces modifications indispensables. Toutefois, la somme totale allouée par le budget ne peut être dépassée, si ce n'est dans le cas d'urgence absolue.

54. § 1^{er}. Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le commande, le gouverneur, en conseil, peut prendre, à l'égard des individus de condition libre qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir :

1° L'exclusion pure et simple de Saint-Louis ou de Gorée ;

2° La mise en surveillance dans une de ces localités.

Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus. Pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie.

3° L'exclusion de la colonie à temps ou illimitée.

Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant au renversement du régime constitutif de la colonie.

Les individus nés, mariés ou domiciliés dans la colonie ne peuvent en être exclus pour plus de sept années.

§ 2. Les individus qui, pendant la durée de leur exclusion, rentreraient dans la colonie, et ceux qui se soustrairaient à la surveillance déterminée par le n° 2 du paragraphe qui précède, seront jugés, pour ce fait, par les tribunaux ordinaires, qui leur appliqueront les dispositions de l'article 45 du Code pénal colonial.

55*. Les captifs reconnus dangereux pour la tranquillité de la colonie peuvent en être exclus, sauf indemnité au maître.

56*. Le gouverneur, en conseil, peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y serait jugée dangereuse.

57. § 1^{er}. Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par notre ministre de la marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions; si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvénients, le gouverneur, en conseil, peut prononcer la suspension de ce fonctionnaire jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres.

§ 2. Toutefois, à l'égard du chef du service administratif, du chef du service judiciaire, de l'inspecteur colonial, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs des dépendances, qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existants contre eux, et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite à notre ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté.

Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour la France, aux frais de la caisse coloniale. Il ne peut leur être refusé.

§ 3. Le gouverneur fait connaître par écrit, au fonctionnaire suspendu, les motifs de la décision prise à son égard.

§ 4. Il peut lui assigner pour résidence, pendant le temps de sa suspension, soit Saint-Louis, soit Gorée.

§ 5. Cette suspension entraînera de droit la retenue de la moitié du traitement colonial, dans la colonie, et de la moitié du traitement d'Europe, en France.

58. § 1^{er}. Le gouverneur rend compte immédiatement, à notre ministre de la marine, des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui adresse toutes les pièces justificatives.

§ 2. Les individus de condition libre , auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées, pourront, dans tous les cas , se pourvoir auprès de notre ministre de la marine , à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées.

CHAPITRE VIII.

De la responsabilité du gouverneur.

59. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison , concussion , abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres.

60. § 1^{er}. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agents du gouvernement

§ 2. Dans le cas où le gouverneur est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers , matières ou main-d'œuvre , il y est procédé administrativement.

61. § 1^{er}. Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la colonie, pendant l'exercice de ses fonctions.

§ 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

§ 3. Aucun acte , aucun jugement ne peuvent être mis à exécution contre le gouverneur dans la colonie.

CHAPITRE IX.

Dispositions diverses relatives au gouverneur.

62. Le gouverneur adresse , chaque année , à notre ministre de la marine , un mémoire sur la situation générale

de la colonie; il y rend compte de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien de notre service ou tendre à la prospérité des habitants.

63. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières ni contracter mariage dans la colonie, sans notre autorisation.

64. § 1^{er} Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le gouverneur, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§ 2. Le gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur, en présence des autorités du chef-lieu de la colonie.

§ 3. Il lui remet un mémoire détaillé, faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration, et la situation des différentes parties du service.

§ 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du gouvernement dans la colonie.

§ 5. Il lui remet en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance, et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

65. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est provisoirement remplacé conformément aux dispositions de notre ordonnance du 13 octobre 1837.

TITRE III.

*Des chefs d'administration.*CHAPITRE I^{er}.*Du commissaire de la marine, chef du service administratif.*

SECTION I.

Des attributions du chef du service administratif.

66. Un commissaire de la marine est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre, de l'intérieur et du trésor, de la direction supérieure des travaux du service intérieur, et de la comptabilité générale pour tous les services.

67. § 1^{er}. Le chef du service administratif prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur, périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

68. § 1^{er}. Le chef du service administratif travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés, sur les abus à réformer et les améliorations

à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées.

69. § 1^{er}. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration, qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, et dont la nomination émane du gouverneur.

70. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige,

La correspondance générale du gouverneur avec notre ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers;

Les ordres généraux de service, et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

SECTION II.

Dispositions diverses relatives au chef du service administratif.

71. Le chef du service administratif est membre du conseil d'administration.

72. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur en ce qui est relatif au service qu'il dirige,

1° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements;

2° Les rapports concernant :

Les plans, devis et comptes des travaux ;

Les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et règlements en matière administrative.

Les affaires contentieuses;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou

employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 47 et 57 ;

Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives ;

Enfin, les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au conseil.

73. § 1^{er}. Il contre-signe les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

§ 2. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux agents placés sous ses ordres ou à tous officiers civils et militaires.

Il pourvoit à l'enregistrement des brevets, commissions, congés et ordres de service relatifs à tous les fonctionnaires et agents quelconques employés dans la colonie.

74. A la fin de chaque année, il adresse à notre ministre de la marine, par l'intermédiaire du gouverneur, un compte raisonné de la situation de son service.

75. § 1^{er}. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service administratif à cesser son service, il est remplacé par l'inspecteur colonial.

§ 2. S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier du commissariat de la marine le plus élevé en grade ; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

CHAPITRE II.

Du chef du service judiciaire.

SECTION 1^{re}.

Des attributions du chef du service judiciaire.

76. Le chef du service judiciaire est membre du conseil d'administration.

77. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur :

1° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires;

3° Les rapports concernant :

Les conflits ;

Les affranchissements;

Les recours en grâce ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les articles 47 et 57 ;

Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives; enfin, toutes autres affaires concernant son service, et qui doivent être portées au conseil.

78. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions :

1° La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice;

2° La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et règlements;

3° La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public;

4° Le contre-seing des arrêtés, règlements, décisions du gouverneur, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice;

5° L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des officiers ministériels ;

6° L'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signé.

79. § 1^{er} Il exerce directement la discipline sur les officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir en-

tendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

§ 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, sauf le recours à notre ministre de la marine, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent, en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé.

SECTION II.

Dispositions diverses relatives au chef du service judiciaire.

80. § 1^{er}. Le chef du service judiciaire rend compte au gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

§ 2. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent.

81. Il présente les rapports sur les demandes en dispenses de mariage et sur les demandes de naturalisation.

82. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être périodiquement envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

83. Il est chargé de présenter au gouverneur les listes de candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux de la colonie.

Il lui présente également les candidats pour les places d'officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

84. Sont applicables au chef du service judiciaire, en ce qui concerne ledit service, les dispositions des articles 67, 68, 69, 70 et 74 de la présente ordonnance.

85. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser ses fonctions, il est remplacé provisoirement par le président du tribunal de 1^{re} instance.

TITRE IV.

De l'inspecteur colonial.

86. L'inspecteur colonial est chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

87. Son inspection et son contrôle s'étendent :

Sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres ;

Sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins ;

Sur les revues des troupes, des équipages de nos bâtiments, des officiers sans troupe et autres agents salariés ;

Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers ;

Sur les propriétés domaniales ;

Sur les hôpitaux, bagnes, prisons militaires, chantiers et ateliers, et autres établissements dépendant de la marine, de la guerre et de l'administration intérieure ;

Sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages ;

Sur les baux et fermages des biens domaniaux ;

Sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises ;

Sur tout ce qui concerne les contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvements, vérifie et arrête mensuellement les registres et la comptabilité, sans déplacement de pièces.

88. Il vérifie les opérations de la comptabilité générale ;

il enregistre et vise les ordres de recettes, et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

89. § 1^{er}. Il vérifie, concurremment avec le chef du service administratif, chaque mois et plus souvent si le cas l'exige, les caisses publiques, et la caisse des invalides, gens de mer et prises.

Il vérifie également, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, la caisse du curateur aux successions vacantes.

§ 2. Il s'assure, lors de ces différentes vérifications, de la concordance des écritures du trésorier avec celles du bureau des fonds et avec celles des diverses administrations.

§ 3. Il informe le gouverneur du résultat de ces opérations.

90. Il reçoit les actes de cautionnement pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies.

Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent être fournis par les divers fonctionnaires ou agents de la colonie.

91. § 1^{er}. L'inspecteur colonial exerce les poursuites, par voie administrative et judiciaire, contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le gouvernement; fait établir tout séquestre, prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne mainlevée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables.

§ 2. Il procède, en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil où le gouvernement est partie principale.

92. § 1^{er}. Il a le dépôt et la garde des archives de la colonie; il les reçoit sur inventaire, et en est personnellement responsable.

§ 2. Il est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances, règlements, décisions et ordres du ministre et du gouverneur, des brevets, com-

missions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de la colonie. Il en délivre, au besoin, des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

§ 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

§ 4. Il assiste nécessairement à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été apurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le gouverneur et les chefs de service sont remplacés; et réclame les titres, pièces et documents qu'il juge devoir faire partie des archives.

93. § 1^{er}. L'inspecteur colonial exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale; mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération.

§ 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des règlements, des ordres ministériels, des ordres du gouverneur et de ses décisions en conseil. Il adresse, à cet effet, aux chefs de service toutes les représentations et observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur.

§ 3. L'inspecteur colonial ne s'adresse directement au gouverneur que lorsqu'il a à signaler des abus, ou à faire des propositions sur lesquelles le gouverneur peut seul statuer.

§ 4. L'inspecteur colonial tient enregistrement des représentations qu'il fait au gouverneur ou aux chefs de service; il en adresse copie à notre ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit.

94. Les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux et autres établissements soumis à son inspection lui sont ouverts, ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donné communication

de tous les états, registres ou pièces quelconques dont ils demandent à prendre connaissance.

95. Il adresse directement à notre ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

96. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige l'inspecteur colonial à cesser son service, il est remplacé par l'officier du commissariat de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par le plus élevé en grade ou le plus ancien, à grade égal, des officiers ou commis du commissariat employés sous ses ordres.

TITRE V.

Du conseil d'administration.

CHAPITRE I^{er}.

De la composition du conseil d'administration.

97. § 1^{er}. Le conseil d'administration est composé :

- du gouverneur,
- du chef du service administratif,
- du chef du service judiciaire,
- de l'inspecteur colonial,
- et de deux habitants notables.

Un secrétaire archiviste tient la plume.

Les deux habitants notables qui font partie du conseil d'administration, sont nommés par le gouverneur, et la durée de leurs fonctions est fixée à deux ans.

Deux suppléants, également nommés par le gouverneur, remplacent, au besoin, les membres titulaires.

Les membres titulaires et les suppléants ne peuvent être

choisis que parmi les notables mentionnés en l'art. 117 de la présente ordonnance.

§ 2. Lorsque le conseil a à prononcer sur les matières de contentieux administratif, spécifiées à la section 2 du chapitre III du présent titre, il appelle dans son sein deux magistrats qui y ont voix délibérative.

Les fonctions du ministère public y sont exercées par l'inspecteur colonial.

§ 3. Lorsque le conseil concourt à l'exercice des pouvoirs extraordinaires dans les cas prévus aux articles 54, 55, 56 et 57, il appelle dans son sein deux magistrats qui y ont voix délibérative.

98. § 1^{er}. L'officier commandant les troupes, les officiers chargés de la direction de l'artillerie et de celle du génie, le capitaine de port du chef-lieu et le trésorier sont appelés de droit au conseil avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions.

§ 2. Deux membres du conseil général sont nécessairement appelés au conseil d'administration avec voix délibérative, pour la discussion des projets d'ordonnances royales, d'arrêtés et de règlements relatifs aux intérêts généraux de la colonie, et lorsqu'il s'agit d'affaires de traite et de commerce, de traités à passer avec les indigènes, et enfin de la modification du budget arrêté par notre ministre de la marine.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'affaires qui intéressent particulièrement l'île de Gorée, sont appelés au conseil d'administration avec voix délibérative deux membres du conseil général qui appartiennent à cette dépendance, ou, à défaut, deux membres du conseil d'arrondissement.

§ 4. Le conseil peut, en outre, demander à entendre, à titre de renseignement, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne, et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer.

99. Les membres du conseil sont remplacés ainsi qu'il est réglé aux articles 75, 85, 96 et 97.

CHAPITRE II.

Des séances du conseil d'administration et de la forme de ses délibérations.

100. § 1^{er}. Le gouverneur est président du conseil.

§ 2. Lorsqu'il est empêché, la présidence appartient au chef du service administratif, et, à défaut de celui-ci, au chef du service judiciaire.

§ 3. Les membres du conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'article 97.

101. Les membres du conseil prêtent entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siègent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le
« Roi et l'État; de garder et observer les lois, ordonnances
« et règlements en vigueur dans la colonie; de tenir secrètes
« les délibérations du conseil d'administration, et de n'être
« guidé dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à
« remplir que par ma conscience et le bien du service du
« Roi. »

102. § 1^{er}. Le conseil s'assemble à l'hôtel du gouvernement, et dans un local spécialement affecté à ses séances.

§ 2. Il se réunit le 1^{er} de chaque mois, et continue ses séances sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à délibérer.

§ 3. Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion, et que le gouverneur juge convenable de le convoquer.

103. § 1^{er}. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés.

§ 2. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

104. Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à

l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément des affaires qui doivent y être traitées : les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

105. § 1^{er}. Le conseil a le droit de demander communication des pièces et documents relatifs à la comptabilité.

§ 2. Il peut aussi demander que tous autres documents susceptibles de servir à former son opinion lui soient communiqués.

Dans ce dernier cas, le gouverneur décide si la communication aura lieu : en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

106. § 1^{er}. Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

§ 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix.

§ 3. Les voix sont recueillies par le président, et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil : le président vote le dernier.

§ 4. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procès-verbal.

107. § 1^{er}. Le secrétaire-archiviste rédige les procès-verbaux des séances. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs ; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

§ 2. Le secrétaire-archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§ 3. Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil.

§ 4. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire-archi-

viste, sont adressées à notre ministre de la marine par des occasions différentes.

L'une est expédiée par le gouverneur, l'autre par l'inspecteur colonial.

§ 5. Le secrétaire-archiviste est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président; de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

108. § 1^{er}. Le secrétaire-archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances.

§ 2. Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire-archiviste prête entre les mains du gouverneur, en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations du conseil.

§ 3. Il lui est interdit de donner, à d'autres personnes qu'aux membres du conseil, communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur.

§ 4. En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire-archiviste de cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration, au choix du gouverneur.

CHAPITRE III.

Des attributions du conseil d'administration.

SECTION 1^{re}.

Dispositions générales.

109. § 1^{er}. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement.

§ 2. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés de règlements, et toutes les affaires qu'il est facultatif au gouverneur de proposer au conseil, peuvent être retirés par lui lorsqu'il le juge convenable.

110. § 1^{er}. Les pouvoirs et attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 12, § 5; 14, 15, 17, §§ 1 et 2; 19, 20, §§ 2 et 3; 21, 22, §§ 1 et 2; 23, 24, § 2; 27, 28, 37, 38, 47, §§ 1 et 2; 49, §§ 2 et 3; 51, 52, 53, 54, § 1^{er}; 55, 56 et 57, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil d'administration, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

§ 2. Dans tous les autres cas, le gouverneur ne prend l'avis du conseil que s'il le juge nécessaire.

111. § 1^{er}. Tout membre titulaire peut soumettre au gouverneur en conseil les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré.

§ 2. Mention du tout est faite au procès-verbal.

112. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

SECTION II^o.

Des matières que le conseil juge administrativement.

113. Le conseil d'administration connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1^{er}. Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs de service, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil d'administration ;

§ 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés ;

§ 3. Des réclamations des particuliers, qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux ci avec le gouvernement ;

§ 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux, et autres ouvrages publics ;

§ 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas rempli les clauses des concessions ;

§ 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières, pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages ; la collocation des terres dans la distribution des eaux ; la quantité d'eau appartenant à chaque terre ; la manière de jouir de ces eaux ; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux ; les réparations et entretien desdits travaux ;

L'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers ;

§ 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes et chemins de toute nature ; comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et chemins ;

§ 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine ;

§ 9. Des empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique;

§ 10. Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'inspecteur colonial;

§ 11. De l'état des individus dont la liberté est contestée, laissant aux tribunaux à connaître des cas où la possession de la liberté est appuyée sur un acte de l'état civil;

§ 12. Des contestations élevées sur les demandes formées par l'inspecteur colonial, ayant pour objet, conformément à l'article 92, §§ 3 et 4, de faire réintégrer ou déposer aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs;

§ 13. En général, du contentieux administratif.

114. Les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'État, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil d'administration sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

115. Le mode de procéder devant le conseil d'administration, constitué en conseil de contentieux administratif, est déterminé par un règlement particulier.

TITRE VI.

Du conseil général de la colonie, du conseil d'arrondissement de Gorée et du délégué.

116. Il sera établi à Saint-Louis un conseil général dont les attributions consisteront à donner annuellement son avis sur les budgets et les comptes de recettes et dépenses coloniales, et à faire connaître les besoins et les vœux de la colonie relativement aux diverses parties du service.

117. § 1^{er}. Le conseil général est composé de dix membres, savoir :

Huit choisis parmi les négociants ou propriétaires européens et indigènes par portions égales, et deux parmi les marchands détaillants.

§ 2. Les membres du conseil général seront élus à la majorité des suffrages, dans une assemblée composée de notables choisis parmi les habitants de Saint-Louis et parmi les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire dans cette île.

§ 3. Le gouverneur dressera annuellement, en conseil, la liste des notables. Leur nombre ne pourra excéder soixante ni être au-dessous de quarante.

§ 4. Le conseil général désigne, à la fin de chaque session, deux de ses membres qui, dans l'intervalle d'une session à l'autre, sont appelés par le gouverneur pour siéger au conseil d'administration dans les cas prévus à l'article 98, § 2.

118. § 1^{er}. Il sera établi à l'île de Gorée un conseil d'arrondissement composé de cinq membres.

Ce conseil donnera son avis sur les besoins de l'établissement.

§ 2. Les membres du conseil d'arrondissement seront élus dans une assemblée de notables choisis parmi les habitants et parmi les fonctionnaires et employés civils de Gorée.

§ 3. Le gouverneur dressera annuellement, en conseil d'administration, la liste des notables de l'arrondissement; leur nombre ne pourra excéder vingt-cinq, ni être au-dessous de quinze.

119. § 1^{er}. Les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement sont nommés pour 5 ans, sauf le cas de dissolution prévu à l'article 33.

Ils peuvent être réélus.

§ 2. Leurs fonctions sont gratuites.

120. Le conseil général nomme dans sa première session

un délégué et un suppléant, qui sont tenus d'avoir ou de prendre leur résidence à Paris.

121. § 1^{er}. Le délégué est chargé de donner au gouvernement de la métropole les renseignements relatifs aux intérêts généraux de la colonie, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux du conseil général.

§ 2. La durée des fonctions du délégué et du suppléant est égale à la durée des fonctions du conseil général.

Ils peuvent être réélus.

§ 3. Le délégué reçoit, à titre de frais de représentation, de secrétaire et de secrétariat, une somme annuelle qui sera comprise parmi les dépenses allouées au budget colonial.

Les fonctions du délégué suppléant sont gratuites, hors le cas de vacance de la place du délégué titulaire, dont il reçoit alors le traitement.

122. Les dispositions des édits, déclarations, ordonnances, règlements et instructions ministérielles, concernant le gouvernement du Sénégal, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

123. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 7 septembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 268.

ARRÊT de la cour de cassation, portant annulation, sur le réquisitoire de M. le procureur général en la cour, d'un jugement rendu, le 4 septembre 1839, par le 1^{er} conseil de guerre permanent de la 8^e division militaire, à l'égard de Jean-Baptiste MOUYNÈS, matelot de 3^e classe, et de onze militaires.

Du 7 février 1840.

Suit la teneur du réquisitoire et de l'arrêt :

À LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE.

Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé, par ordre formel de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir l'annulation, pour violation de la loi, d'un jugement rendu le 4 septembre dernier, par le 1^{er} conseil de guerre permanent de la 8^e division militaire, dans les circonstances suivantes :

Mouynès (Jean-Baptiste), matelot de 3^e classe, fut condamné à mort, le 30 avril dernier, par jugement du 1^{er} conseil de guerre maritime permanent, séant à Toulon, pour crime de désertion après grâce. Par décision royale, du 10 juin, sa peine fut commuée en celle de 10 ans de boulet, et il fut conduit à Aix, pour assister à l'entérinement des lettres de commutation, avec 11 autres individus appartenant à l'armée de terre, et condamnés au boulet ou aux travaux publics. En revenant d'Aix à Toulon, ces 12 individus se rendirent coupables de rébellion envers les gendarmes qui les conduisaient.

L'affaire fut soumise au 1^{er} conseil de guerre permanent de la 8^e division militaire, qui, par jugement du 4 septembre dernier, se déclara incompétent pour juger soit le nommé *Mouynès*, soit les 11 militaires inculpés du même fait : ce jugement se fonde, quant à *Mouynès*, sur ce que, au mo-

ment où le fait de rébellion avait eu lieu, il était encore soumis à l'autorité maritime, qui devait faire exécuter à son égard, à bord du vaisseau amiral, les dispositions de la loi maritime, en ce qui concerne les condamnés au boulet, et, à l'égard des autres inculpés, sur ce qu'il y avait connexité dans les faits, et qu'aux termes de l'article 226 du Code d'instruction criminelle il devait être statué sur le sort des accusés par un seul et même jugement.

En jugeant ainsi, le conseil de guerre a méconnu les véritables règles de sa compétence.

En effet, il avait été régulièrement saisi, à l'égard des militaires, qu'iressortissaient évidemment de sa juridiction; et le principe de la connexité, qu'il invoque dans son jugement, aurait dû lui faire retenir la cause, même à l'égard du nommé Mouynès, qui d'ailleurs n'avait pris, ainsi que cela paraît résulter de l'instruction, qu'une part assez faible à la rébellion; car, entre deux juridictions ordinaires telles que les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes, et lorsqu'aucun texte n'attribue à une d'elles la supériorité sur l'autre, la première qui a été saisie ne peut se dispenser de juger; autrement il n'y aurait pas de jugement possible, puisque la juridiction qui serait saisie, par suite de ce refus, pourrait, avec plus de raison encore, se déclarer incompétente.

Et d'ailleurs, aux termes de l'article 51 de la loi du 19 vendémiaire an XII, et de l'article 2 de l'ordonnance du 21 février 1816, le conseil de guerre était compétent pour juger le nommé Mouynès. Lors de la rébellion, les lettres de grâce de ce dernier étaient déjà entérinées; il n'était donc plus que sous le poids de la condamnation au boulet. Or, d'après la loi et l'ordonnance précitées, tous les condamnés au boulet sont justiciables de l'autorité militaire, et les délits graves qu'ils peuvent commettre doivent être déférés aux conseils de guerre; depuis l'ordonnance de 1816, qui a aboli les tribunaux militaires spéciaux, ce sont les

conseils de guerre permanents qui sont appelés à les juger. Les formalités auxquelles la loi maritime a assujéti les marins condamnés au boulet, et sur lesquelles le 1^{er} conseil de guerre de Toulon s'est appuyé pour déclarer son incompétence, parce qu'elles ont été accomplies, dans l'espèce, postérieurement au délit, ne sauraient modifier la règle de compétence qui résulte de la condamnation elle-même.

En se déclarant incompétent, le 1^{er} conseil de guerre permanent de la 8^e division militaire a commis une véritable violation des lois précitées.

En conséquence, vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'article 51 de la loi du 19 vendémiaire an XII, l'article 2 de l'ordonnance du 21 février 1816, l'article 226 du Code d'instruction criminelle;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 15 novembre 1839, et les pièces de la procédure;

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la cour casser et annuler, pour violation de la loi et des règles de la compétence, le jugement du 4 septembre dernier, et renvoyer l'affaire devant tel autre conseil de guerre permanent que la cour désignera; ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé, et transcrit sur les registres du 1^{er} conseil de guerre permanent de la 8^e division militaire.

Fait au parquet, le 22 novembre 1839.

Signé DUPIN.

Où M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, en son rapport, et M. le procureur général du Roi, Dupin, en ses conclusions;

Vu les articles 441 du Code d'instruction criminelle;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 15 novembre 1839;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi, en date du 22 du même mois ;

Vu l'article 51 de la loi du 19 vendémiaire an XII, l'article 2 de l'ordonnance du 21 février 1816, et l'article 226 du Code d'instruction criminelle,

La cour, faisant droit audit réquisitoire, et adoptant les motifs qui y sont exprimés, casse et annule, pour violation des articles 51 de la loi du 19 vendémiaire an XII, 2 de l'ordonnance du 21 février 1816 et 226 du Code d'instruction criminelle, et encore pour violation des règles de la compétence, le jugement du 1^{er} conseil de guerre permanent de la 8^e division militaire, séant à Toulon, en date du 4 septembre 1839, par lequel ledit conseil de guerre s'est déclaré incompétent pour juger le nommé Jean-Baptiste Mouynès, matelot de 3^e classe, condamné, par l'effet d'une commutation de la peine capitale, à la peine de 10 années de boulet, et les nommés Théodore *Graingeat*, François-Jean *Gueudeu*, François-Marie *Grandcombes des Rives*, Joseph-Napoléon *Magnin*, Claude *Tessier*, Théodore *Montagne*, Julien-Mathieu *Jumel*, Joseph-Louis *Moiret*, Urbain *Belou*, Jean-Joseph *Barrême*, François-Benouy *Servolle*, tous appartenant à l'armée de terre, condamnés au boulet ou aux travaux publics, tous les susdits individus inculpés de rébellion commise envers les gendarmes de la brigade de Beausset, le 25 juillet 1839 ;

En conséquence, renvoie lesdits inculpés en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès, devant le 2^e conseil de guerre permanent de la 8^e division militaire, séant à Toulon, pour y être jugés sur le fait qui leur est imputé ;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 269.

ORDONNANCE DU ROI relative aux douanes.

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le projet de loi sur les douanes présenté en notre nom, le 23 mai dernier, à la Chambre des Députés;

Vu le rapport de la commission de ladite Chambre qui a été chargée d'examiner ce projet de loi;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Tarif des Droits de douanes.

ART. 1^{er}. Le tarif des droits de douanes sera, pour les objets ci-après désignés, établi ou modifié de la manière suivante :

§ 1^{er}. — *Entrée.*

Foutes brutes en masse, importées	{ de Blanc-Misseron à Mont-Genèvre exclu- sivement.....	4 ^f 00 ^c les 100 kilogr.	
	{ par tous autres points	Droits actuels.	
Nickel métallique	{ de première fusion.....	5 ^f 00 ^c	} par 100 kilogr.
	{ allié d'autres métaux (en masse	50 00	
	{ (argentan)..... laminé ou étiré	100 00	
Liège	{ brut, revêtu de sa croûte gercée, en plan- ches ou fragments de toutes dimensions.}	6 00	} par 100 kilogr.
	{ râpé, en planches ou fragments de toutes dimensions.....	9 00	
	{ ouvré.....	Droits actuels.	
Tiges ou filasses de bananier, fibres d'aloès, chanvre de Manille (abaca), phormium tenax et autres végétaux filamenteux non spécialement dénommés,	{ bruts ou simplement (des colonies fran- dépeuillés de leur çaises.....	0 ^f 10 ^c	} par 100 kilogr.
	{ parenchyme..... d'ailleurs.....	0 40	
	{ blanchis ou préparés (des colonies fran- pour pâte à papier. çaises.....	1 00	
	{ d'ailleurs.....	2 00	
Joncs et roseaux de la Guyane française (ways)		{ Mêmes droits que les joncs d'Europe en tiges entières.	
Aiguilles à coudre		8 ^f 0 ^c le kilogramme.	

Hamçons.....	}	Le droit de la merce-		
		rie fine.		
Buis en billes ou scié à plus de trois décimètres d'épaisseur.....	}	Moitié des droits ac-		
		tuels.		
Fil de chanvre ou de lin simple écrus d'étoupes	}	fournissant au kilogramme plus de six mille mètres.....	Mêmes droits que les autres fils de lin ou de chanvre, simples écrus.	
		Autres.....		Droit actuel.

Les fils d'étoupe fournissant au kilogramme six mille mètres ou moins ne pourront être importés que par les ports d'entrepôt réel ou par les bureaux de la frontière de terre ci-après :

Armentières,	Sierck,
Halluin,	Forbach,
Lille,	Strasbourg,
Baisieux,	Pont-de-Beauvoisin,
Condé,	Entre-deux-Guiers,
Blanc-Misseron,	Saint-Laurent-du-Var.

Pour faciliter la distinction du fil d'étoupe, qui restera passible du droit fixé par la loi du 27 juillet 1822, il sera déposé, dans chaque bureau ouvert à son importation, un écheveau du numéro formant le point de partage entre ce fil et celui assimilé par la présente ordonnance au fil de chanvre et de lin.

Cet écheveau, qui sera placé sous le double cachet des départements du commerce et des finances, servira de type pour la perception du droit, sauf le recours, en cas de contestation, aux experts institués par la loi du 27 juillet 1822.

Les fils de toute espèce qui auront reçu un degré quelconque de blanchiment seront traités comme fils blanchis.

Linge de table en pièces	}	seize fils ou moins.....	Droits actuels.	
ouvragé ou damassé,		dix-sept fils.....		Mêmes droits que les toiles unies de lin ou de chanvre, selon l'espèce et la qualité.
présentant dans l'espace		dix-huit et dix-neuf fils.....		
de cinq millimètres,		vingt fils.....		
	plus de vingt fils.....			

Les toiles croisées grossières dites *treillis* payeront comme toiles unies de moins de huit fils.

Ne seront admis comme écrus que les toiles et le linge qui n'auront reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conserveront la couleur prononcée de l'écrus.

Acétate de fer.....	}	liquide.....	5 ¹ 00 ^c	} Ies	
		concentré à un degré quelconque.....	40 00		} 100 kilogr.
Acide arsénieux.....	}	(en bûches.....	0 05	} le stère.	
		(en fagots.....	0 05		} le 100 en nombre.
Bois à brûler.....	}	(par navires des pays hors d'Europe.....	5 00	} Ies	
Bois odorants		(de sassafras. français. d'ailleurs.....	10 00		} 100 kilogr.
		(par navires étrangers.....	15 00		
		(par navires des pays hors d'Europe.....	25 00		
		(Autres.... français. d'ailleurs.....	30 00		
		(par navires étrangers.....	35 00		

Bols d'Angla.....				Même droit que le bois de gaïac.
Nettes ou tresses de bois blanc ouvragées.....				Même droit que les tresses de bois blanc de sept millimètres ou moins de largeur.
Jarosse (graine de vesce).....				Même droit que les fourrages.
Tiges de millet propres à la confection des balais.....		0 ^f 10 ^c	par	
Toiles métalliques en fer.....		100 00	100 kilogr.	
Almanachs imprimés en langue étrangère.....				Même droit que les ouvrages en langue française imprimés à l'étranger.
Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées.....				Même droit que les lithographies ou gravures d'ornement.
Iris de Florence.....	} en racine.....	} travaillé en pois ou boules pour la pharmacie et la passenterie.....		Les deux tiers du droit
				actuel.
				Le droit de la mercerie fine.

Ne seront admis comme agneaux et chevreaux que les jeunes sujets pesant moins de huit kilogrammes, et comme cochons de lait que les jeunes sujets pesant moins de quinze kilogrammes.

§ 2. — *Sortie.*

Fourrages.....	{ Foins, pailles, herbes de toute espèce, } y compris les jarosses (graines de vesce).}	0 ^f 10 ^c	les
Sable commun ou gravier.....		0 01	100 kilogr.

Tarif des Droits de navigation.

2 L'exemption des droits de tonnage et d'expédition, accordée par la loi du 27 vendémiaire an II et par notre ordonnance du 23 juillet 1838 aux bâtiments français qui viennent de la pêche, de la course, de l'étranger ou d'un port du royaume, sera étendue à ceux qui arrivent des possessions françaises d'outre mer.

Le droit de permis de cinquante centimes établi par l'article 37 de la même loi du 27 vendémiaire an II sera remplacé, à l'égard des cargaisons françaises autres que celles qui sont destinées pour l'étranger ou qui en arrivent, par le timbre de cinq centimes prescrit par l'article 19 de la loi du 28 avril 1816.

Ne sera plus perçu le droit de six francs établi par l'article 17 de la loi du 27 vendémiaire an II pour l'inscription

au dos de l'acte de francisation des ventes de tout ou partie des navires.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé A. GOVIN.

N° 270.

ORDONNANCE DU ROI portant répartition du crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi du 16 juillet 1840, pour les dépenses de l'exercice 1841.

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 16 juillet 1840, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1841, un crédit de soixante et quatorze millions vingt-huit mille trois cents francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par la loi des dépenses du 16 juillet 1840, pour le service de l'exercice 1841, lequel crédit s'élève à soixante et quatorze millions vingt-huit mille trois cents francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 16 juillet 1840.)
SERVICE CENTRAL.		
CHAPITRE 1 ^{er} .		
<i>Administration centrale. (Personnel.)</i>		
1	Traitement du ministre.....	80,000 ^f
2	Appointements des chefs et commis.....	570,000
3	Gages des gens de service et indemnités diverses..	38,500
TOTAL du chapitre 1 ^{er}		688,500
CHAPITRE 2.		
<i>Administration centrale. (Matériel.)</i>		
1	Frais de bureau.....	124,000 ^f
2	Entretien des édifices dépendant du ministère....	80,000
TOTAL du chapitre 2.....		204,000
SERVICE GÉNÉRAL.		
CHAPITRE 3.		
<i>Officiers militaires et civils.</i>		
1	Conseil d'amirauté.....	54,400
2	Préfectures maritimes.....	60,000
3	Officiers de marine.....	3,854,600
4	Inspection du matériel de l'artillerie... 36,000 ^f	199,200
	Direction des ports..... 131,200	
5	Usines de l'artillerie. (Traitement de grade.)..... 32,000	320,500
	Génie maritime.....	
6	Commissariat de la marine.....	1,479,700
7	Commis entretenus et écrivains attachés au service des états-majors et des directions des ports.....	139,200
8	Administration des subsistances.....	265,100
9	Ingénieurs des ponts et chaussées.....	220,000
10	Conseil des travaux de la marine.....	9,500
11	Aumôniers.....	19,600
12	Justice maritime.....	32,300
13	Officiers de santé.....	744,800
14	Établissement d'Indret.....	19,600
15	Forges de la Chaussade.....	37,100
16	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointe- ments divers.).....	36,800
<i>A reporter</i>		7,492,400

NUMEROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 16 juillet 1840.)
	<i>Report</i>	7,492,400 ^f
17	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires.....	30,800
18	Possessions françaises du nord de l'Afrique.....	27,600
19	Agent comptable des traites de la marine.....	8,000
	TOTAL du chapitre 3.....	7,558,800
	CHAPITRE 4.	
	<i>Maistrance, gardiennage et surveillance.</i>	
1	Maitres entretenus de toutes professions.....	313,500
2	Maitres entretenus de l'administration des subsis- tances.....	17,500
3	Divers agents.....	30,600
4	Escouades de gabiers de port.....	163,000
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux.....	200,000
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, ron- diers et canotiers.....	414,000
7	Compagnies de pompiers.....	191,100
8	Préposés à la recette et à la distribution, dans les magasins, d'objets confectionnés.....	58,000
	TOTAL du chapitre 4.....	1,387,700
	CHAPITRE 5.	
	<i>Solde et habillement des équipages et des troupes.</i>	
1	Équipages.....	9,843,700
2	Artillerie de la marine.....	865,400
3	Troupes d'infanterie de la marine.....	3,123,600
4	Gendarmerie maritime.....	207,200
5	Compagnie de discipline.....	38,500
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.....	335,600
7	Habillement des équipages.....	2,636,300
8	Habillement de l'artillerie de la marine.....	175,700
9	Habillement des troupes d'infanterie de la marine..	790,900
10	Habillement de la compagnie de discipline.....	11,900
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes..	50,700
12	Frais de casernement.....	251,600
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc.....	715,800
	TOTAL du chapitre 5.....	19,046,900

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 16 juillet 1840.)
CHAPITRE 6.		
<i>Hôpitaux.</i>		
1	Appointements et frais divers	117,000 ^f
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine	602,300
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine	266,700
4	Frais de quarantaine et patente de santé	30,000
TOTAL du Chapitre 6		1,016,000
CHAPITRE 7.		
<i>Vivres.</i>		
1	Appointements et frais divers (agents non entretenus)	131,500
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissement des vivres	273,300
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations	6,946,100
4	Dépenses accessoires	1,195,700
TOTAL du chapitre 7		8,546,600
CHAPITRE 8.		
<i>Travaux du matériel naval. (Ports.)</i>		
1^{re} SECTION. — Salaires d'ouvriers.		
1	Contre-mâtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise	5,551,800 ^f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports; frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)	187,000
TOTAL de la 1^{re} section		5,738,800
2^e SECTION. — Achats de matières.		
1	Bois de construction et autres	2,940,000
2	Machines à vapeur et autres	600,000
3	Métaux	2,810,000
<i>A reporter</i>		6,350,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 16 juillet 1840.)
	<i>Report.</i>	6,350,000 ^f
4	Chanvres, toiles à voiles et autres.....	2,644,000
5	Matières résineuses, matières grasses, colorantes et combustibles.....	3,070,000
6	Ameublement et couchage à bord.....	380,000
7	Marchandises diverses.....	374,700
8	Confections à prix fait (matières et main-d'œuvre comprises).....	30,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transport de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.).....	68,000
	TOTAL de la 2^e section.	12,916,700
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 8.	
	<i>Travaux du matériel naval. (Ports.)</i>	
	1 ^{re} Section. — Salaires d'ouvriers.....	5,738,800
	2 ^e Section. — Achats de matières.....	12,916,700
	TOTAL du chapitre 8.	18,655,500
	CHAPITRE 9.	
	<i>Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : la Chaussade.)</i>	
1	Salaires d'ouvriers.....	340,000
2	Achats de matières.....	760,000
	TOTAL du chapitre 9.	1,100,000
	CHAPITRE 10.	
	<i>Travaux de l'Artillerie. (Ports.)</i>	
	1 ^{re} SECTION. — <i>Salaires d'ouvriers.</i>	
1	Contre-mâtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise.....	356,000 ^f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.).....	10,000
	TOTAL de la 1^{re} section.	366,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 16 juillet 1840.)
<i>2^e SECTION. — Achats de matières.</i>		
1	Bois, métaux, etc.....	400,000 ^f
2	Armes et projectiles.....	291,400
3	Poudres.....	184,600
4	Frais accessoires.....	20,000
TOTAL de la 2^e section.....		896,000
RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 10.		
<i>Travaux de l'Artillerie. (Ports.)</i>		
1 ^{re}	Section. — Salaires d'ouvriers.....	366,000
2 ^e	Section. — Achats de matières.....	896,000
TOTAL du chapitre 10.....		1,262,000
CHAPITRE 11.		
<i>Travaux de l'Artillerie.</i>		
<i>(Établissements hors des ports.)</i>		
1	Salaires d'ouvriers.....	128,000
2	Achats de matières.....	372,000
TOTAL du chapitre 11.....		500,000
CHAPITRE 12.		
<i>Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.</i>		
<i>1^{re} SECTION. — Salaires d'ouvriers.</i>		
1	Contre-mâtres, ouvriers, etc.....	1,389,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.).....	300,000
TOTAL de la 1^{re} section.....		1,689,000
<i>2^e SECTION. — Achats de matières.</i>		
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.).....	1,957,000
2	Éclairage des ports.....	95,000
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	545,000
4	Achats et loyers de maisons et terrains.....	145,000
5	Dépenses accessoires.....	23,200
TOTAL de la 2^e section.....		2,765,200

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 16 juillet 1840.)
RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 12.		
<i>Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.</i>		
	1 ^{re} Section. — Salaires d'ouvriers.....	1,689,000 ^f
	2 ^e Section. — Achats de matières.....	2,765,200
	TOTAL du chapitre 12.....	4,454,200
CHAPITRE 12 bis.		
<i>École navale de l'Orion.</i>		
Unique.	Nourriture, blanchissage, etc., des élèves.....	74,000
CHAPITRE 13.		
<i>Affrètements et transports par mer.</i>		
Unique.	Affrètements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce..... 75,000 ^f	93,000
	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades. 18,000	
CHAPITRE 14.		
<i>Chiourmes.</i>		
Unique.	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....	222,800
CHAPITRE 15.		
<i>Frais généraux d'impressions.</i>		
Unique.	Frais généraux d'impressions et de reliures (budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, modèles, etc.); emballages et transports d'imprimés..... 160,000 ^f	170,000
	Abonnement au <i>Moniteur</i> et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations..... 10,000	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 16 juillet 1840.)
CHAPITRE 16.		
<i>Matériel des services d'administration des ports et objets divers.</i>		
	Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, etc.)	100,000 ^f
	Chauffage des bureaux et corps de garde.	66,000
1	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage	26,000
	Eclairage des bureaux et corps de garde.	26,000
	Emballage et transport de papiers de comptabilité, ports de lettres, etc.	8,000
2	Habillement des détenus dans les maisons d'arrêt des ports.	6,000
3	Frais de procédures civiles, de bannies, de publi- cations et d'affiches.	15,000
1	Secours à la classe ouvrière précédemment supportés par les caisses de fonds libres supprimés.	
	à la classe indigente des ports.	28,000 ^f
	à la maistrance.	14,000
	à divers.	8,400
5	Récompenses pour faits de sauvetage.	
	Gratifications.	9,600
	Achats de médailles.	6,000
6	Perte sur les monnaies étrangères; frais divers dans les consulats, etc.	61,500
TOTAL du chapitre 16.		348,500
SERVICE SCIENTIFIQUE.		
CHAPITRE 17.		
<i>Sciences et arts maritimes. (Personnel.)</i>		
1	Dépôt de cartes et plans.	124,800
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.	160,600
3	Écoles de maistrance, écoles élémentaires des ap- prentis, et bibliothèques.	34,500
<i>A reporter.</i>		319,900

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 16 juillet 1840.)
	<i>Report</i>	319,900 ^f
4	Examineur des élèves de la marine royale; frais de tournée de quatre examinateurs de l'école militaire, chargés des examens d'admission à l'école navale.....	10,000
5	Boursiers de la marine aux collèges de Lorient et de Rochefort.....	36,000
6	Reconnaisances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc., aux ingénieurs-hydrographes), et observations de marées.....	62,800
7	Indemnité viagère à l'inventeur d'un nouveau procédé de fabrication des caisses à eau.....	2,400
TOTAL du chapitre 17		431,100
CHAPITRE 18.		
<i>Sciences et arts maritimes. (Matériel.)</i>		
1	Reconnaisances hydrographiques des côtes de France. (Loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.).....	15,000
2	Musée naval.....	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; bibliothèques de bord; gravures, impressions et reliures de cartes; publications de voyages....	307,000
4	Frais d'expériences et essais divers; matériel des écoles de navigation.....	25,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine.....	30,000
TOTAL du chapitre 18		397,000
CHAPITRE 19.		
<i>Dépenses temporaires.</i>		
Unique.	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine..... 50,000 ^f	} 68,200
	Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi..... 16,200	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 16 juillet 1840.)
SERVICE COLONIAL.		
CHAPITRE 20.		
<i>Colonies. — Services militaires.</i>		
1^{re} SECTION. — Personnel.		
1	Solde	789,700 ^f
2	Accessoires de la solde.....	280,100
3	Hôpitaux	1,182,200
4	Vivres.....	1,736,900
TOTAL de la 1 ^{re} section		3,988,900
2^e SECTION. — Matériel.		
1	Casernement	18,000
2	Artillerie et génie.....	538,000
3	Dépenses diverses.....	32,200
4	Reconstruction des bâtiments de la Martinique...	500,000
TOTAL de la 2 ^e section		1,088,200
RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 20.		
<i>Colonies. — Services militaires.</i>		
1 ^{re} Section. — Personnel.....		3,988,900
2 ^e Section. — Matériel.....		1,088,200
TOTAL du chapitre 20.....		5,077,100
CHAPITRE 21.		
<i>Colonies. — Services accessoires.</i>		
1^{re} SECTION. — Subvention au service intérieur.		
1	Allocation à la Guyane française.....	505,000
2	Allocation au Sénégal.....	300,000
3	Allocation à l'établissement de Saint-Pierre et Mi- quelon.....	120,000
4	Allocation à l'établissement de Sainte-Marie de Madagascar.....	68,400
5	Allocation pour le service commun des colonies..	25,000
TOTAL de la 1 ^{re} section.....		1,018,400

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 16 juillet 1840.)
	<i>2^e SECTION. — Établissement d'écoles primaires; augmentation du clergé et des églises; frais de patronage des esclaves.</i>	
Unique.	Établissement d'écoles primaires; augmentation du clergé et des églises, etc.....	660,000 ^f
	<i>3^e SECTION. — Dépenses à la charge de la métropole pour le service des douanes.</i>	
Unique.	Dépenses à la charge de la métropole pour le service des douanes.....	450,000
RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 21.		
<i>Colonies. — Services accessoires.</i>		
	<i>1^{re} Section. — Subvention au service intérieur...</i>	1,018,400
	<i>2^e Section. — Établissement d'écoles primaires, augmentation du clergé, etc.....</i>	660,000
	<i>3^e Section. — Dépenses à la charge de la métropole pour le service des douanes.....</i>	450,000
	TOTAL du chapitre 21.....	2,128,400
CHAPITRE 21 bis.		
<i>Secours à la colonie de la Martinique.</i>		
Unique.	Pour subvenir aux dépenses des services civils, attendu l'insuffisance des revenus locaux par suite du tremblement de terre de 1839.....	600,000
CHAPITRE 22.		
<i>Dépenses des exercices clos.</i>		
(Mémoire.)		
CHAPITRE 23.		
<i>Dépenses des exercices périmés, non frappés de déchéance.</i>		
(Mémoire.)		

NUMÉROS des chapitres	CHAPITRES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 16 juillet 1840.)
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.		
SERVICE CENTRAL.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	688,500 ^f
2	Administration centrale. (Matériel.)	204,000
SERVICE GÉNÉRAL.		
3	Officiers militaires et civils.	7,558,800
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,387,700
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	19,046,900
6	Hôpitaux.	1,016,000
7	Vivres.	8,546,600
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	18,655,500
9	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	1,100,000
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,262,000
11	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)	500,000
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	4,454,200
12 bis.	École navale de l'Orion.	74,000
13	Affrètements et transports par mer.	93,000
14	Chirurgiens.	222,800
15	Frais généraux d'impressions.	170,000
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers.	348,500
SERVICE SCIENTIFIQUE.		
17	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	431,100
18	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	397,000
19	Dépenses temporaires.	66,200
SERVICE COLONIAL.		
20	Colonies. — Services militaires.	5,077,100
21	Colonies. — Services accessoires.	2,128,400
21 bis.	Secours à la colonie de la Martinique.	600,000
22	Dépenses des exercices clos.	#
23	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.	#
TOTAL GÉNÉRAL.		74,028,300

2. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé BON ROUSSIN.

N^o 271.

ORDONNANCE DU ROI portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 28 octobre 1840.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

Signé CH. RÉMUSAT.

N^o 272.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de vingt personnes du département de la marine. (Paris, le 17 juillet 1840; *Bulletin des lois*, partie supplémentaire, 9^e série, n^o 507, page 321.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à quatre

personnes du département de la marine. (Paris, le 31 août 1840 ; même n^o, page 326.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de quinze personnes du département de la marine. (Même date, même n^o, page 328.)

N^o 273.

LETTRE du vice-amiral, pair de France, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, sur l'interprétation du paragraphe numéroté 3 de l'article 5 de la loi du 3 brumaire an IV.

Paris, le 15 octobre 1840.

Monsieur le préfet, je suis informé qu'il règne quelque incertitude parmi les administrateurs de la marine sur la véritable interprétation à donner au paragraphe numéroté 3 de l'article 5 de la loi du 3 brumaire an IV, lequel rend passible de l'inscription définitive sur la matricule des gens de mer tout citoyen âgé de 18 ans révolus, *qui aura fait la petite pêche pendant deux ans.*

Vous savez qu'une circulaire du 10 octobre 1808 contenait sur ce point l'explication suivante :

« Celui-là est inscrit qui s'est livré à la pêche pendant deux années consécutives, ce qui n'est pas continuellement pendant deux années, mais bien pendant les saisons de pêche de chacune de ces années. »

En d'autres termes, c'était réduire à quelques mois seulement d'exercice réel de la pêche, dont se compose ordinairement chaque saison, l'obligation imposée aux pêcheurs, et cette solution était évidemment par trop défavorable à ces derniers.

Aussi, accueillant les réclamations qui s'élevèrent à ce sujet, tant de la part des intéressés que de celle des administrateurs de la marine, l'un de mes prédécesseurs, par une cir-

culaire du 15 novembre 1830, révoqua les dispositions de la circulaire précitée du 10 octobre 1808, et décida que les individus exerçant la petite pêche ne seraient inscrits qu'après avoir complété *vingt-quatre mois de pratique effective* de pêche, condition qui, pour un grand nombre, équivalait à un délai de plusieurs années.

Or, si la première solution offrait l'inconvénient d'être trop sévère, la seconde assurément tombe dans un excès contraire, d'autant plus fâcheux qu'il a pour effet de retarder outre mesure l'époque légale de l'inscription des pêcheurs et de diminuer notablement le chiffre du personnel destiné à former les équipages de la flotte.

Cet état de choses ne m'a pas paru devoir subsister plus longtemps, et j'ai décidé que désormais tout citoyen, âgé de 18 ans révolus, exerçant la petite pêche, sera inscrit définitivement à la matricule des gens de mer, lorsque, pendant *vingt-quatre mois effectifs* il aura été porté sur le rôle *d'équipage* d'un bateau de pêche.

Je vous invite, monsieur le préfet, à donner des instructions dans ce sens à tous les commissaires de l'inscription maritime de votre arrondissement et à m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 274.

LETRE du ministre de la marine à MM. les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en pays étrangers, relative à l'établissement de six nouveaux feux sur divers points des côtes de France. (*Direction du personnel. Bureau de l'inscription maritime et police de la navigation.*)

Paris, le 14 septembre 1840.

Monsieur, le ministre des travaux publics vient de publier, sous forme de placard et sous forme de bulletin in 8^o,

un avis, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires, ayant pour objet d'annoncer aux navigateurs qu'à partir du 1^{er} novembre prochain six nouveaux feux seront allumés pendant toute la durée des nuits sur divers points des côtes de France.

Je vous prie de donner des ordres pour que les placards soient affichés dans les bureaux de votre chancellerie, afin que les capitaines de navires français éloignés de nos ports depuis quelque temps, et les capitaines de navires étrangers, que vous voudrez bien faire prévenir à cet effet par leurs consuls respectifs, puissent venir puiser dans cet avis les indications dont ils auraient besoin,

J'ajouterai que si les placards ou les livrets venaient à manquer, on y suppléerait par les Annales maritimes, où l'avis dont il s'agit a été inséré par mon ordre et de concert avec M. le ministre des travaux publics, dans la seconde partie de ce recueil¹.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé Baron ROUSSIN.

N^o 275.

ORDONNANCE DU ROI qui fixe le nombre des maîtres entretenus, attachés à l'établissement d'Indret.

Au palais de Saint-Cloud, le 7 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

¹ Voir l'avis aux navigateurs, page 311 du tome II de la partie non officielle des Annales maritimes de 1840.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le nombre des maîtres entretenus attachés à l'établissement d'Indret est porté à neuf, savoir :

3 maîtres de 1^{re} classe ;

3 maîtres de 2^e classe ;

3 maîtres de 3^e classe ;

2. L'article 7 de l'ordonnance royale du 30 mars 1839, portant règlement sur le service de l'établissement d'Indret, est abrogé.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 7 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 276.

ORDONNANCE DU ROI qui porte de deux à quatre le nombre des écrivains employés aux forges de la Chaussade.

Au palais de Saint-Cloud, le 7 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Le nombre des écrivains qui pourront être employés aux forges royales de la Chaussade est porté de deux à quatre.

2. L'article premier de notre ordonnance du 23 novembre 1836, portant organisation du personnel des forges et fonderies de la marine, est et demeure modifié en conséquence de la disposition qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 7 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 277.

ORDONNANCE DU ROI relative aux paquebots à vapeur qui font le trajet de Marseille à Toulon, ou d'Arles à Marseille, et aux navires à vapeur allant de Port-Vendres à Antibes.

Au palais de Saint-Cloud, le 29 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 mars 1822;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance royale du 7 août 1822 sont étendues aux paquebots à vapeur qui font le trajet de Marseille à Toulon, ou d'Arles à Marseille : ces navires seront, en conséquence, dispensés des vérifications sanitaires exigées par l'article 1^{er} de ladite

ordonnance, tant que des circonstances extraordinaires n'obligeront pas à les y soumettre.

2. Seront exempts des mêmes vérifications les navires à vapeur allant de Port-Vendres à Antibes, qui recevraient à leur bord, au port du départ, un garde de santé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département
de l'agriculture et du commerce,*

Signé A. GOUIN.

N° 278.

LETRE du conseiller d'État, directeur de l'administration des douanes, relative au droit de timbre pour permis de navigation.

Paris, le 29 septembre 1840.

L'article 2 de l'ordonnance du 24 de ce mois, transmise par la circulaire n° 1834, étend aux navires français, venant de nos possessions d'outre-mer, l'exemption des droits de tonnage et d'expédition dont jouissent déjà ceux qui arrivent d'ailleurs que d'un port de la Grande-Bretagne en Europe. Cette disposition ne s'appliquant qu'au pavillon national, les navires étrangers, admis exceptionnellement à naviguer entre la métropole et l'Algérie, continueront de payer les taxes de navigation dont ils sont actuellement passibles.

Le même article abolit le droit de transfert établi par l'article 17 de la loi du 27 vendémiaire an 11, et il substitue le timbre de 5 centimes au droit de permis de 50 centimes

imposé, par l'article 37 de la même loi, sur les cargaisons françaises expédiées par cabotage et allant à nos colonies ou en venant. En attendant que l'administration ait fait imprimer des permis timbrés, on se servira des formules actuellement en usage. Le produit des timbres sera porté en recette dans la forme ordinaire.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé T. GRÉTERIN.

N° 279.

RAPPORT AU ROI portant proposition d'ouvrir, au ministre de l'agriculture et du commerce, un crédit supplémentaire de 1,500,000 fr.

Paris, le 5 octobre 1840.

Sire, la loi des finances du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840, a élevé à 4 millions le crédit affecté pour les encouragements aux pêches maritimes. Bien que ce chiffre excède de 1 million les crédits accordés pour les années précédentes, l'impossibilité de déterminer à l'avance le nombre et l'importance des diverses expéditions qui donnent droit aux primes a fait reproduire dans la même loi (art. 6) une disposition admise depuis longtemps pour réserver la faculté d'ouvrir, par ordonnance royale, des crédits supplémentaires, afin de subvenir à l'insuffisance des crédits primitifs, et chaque année il a été nécessaire de recourir à cette faculté.

Ainsi, pour 1839, le crédit primitif de 3 millions a successivement été porté, par trois ordonnances de Votre Majesté, en date des 17 septembre et 22 novembre 1839, et 31 juillet 1840, à 4,530,000 fr., sur lesquels il ne restait disponible à la clôture de cet exercice que 6,457 fr. 80 cent.; d'où il résulte que, pour cette année, les encouragements aux pêches maritimes ont dépassé de 1,523,542 fr. 70 cent., le crédit qui avait été alloué pour cette nature de dépenses.

La liquidation, jusqu'à ce jour, des primes de l'exercice courant présente les résultats suivants :

Pêche de la baleine.

Armements.....	145,706 ^f 52 ^c	} 372,264 ^f 96 ^c
Retours.....	226,558 44	

Pêche de la morue.

Armements.....	448,630 ^f 00 ^c	} 3,322,889 15	
Expéditions	{ des lieux de pêche.....		1,405,400 64
	{ des ports de France.....		1,458,911 91
	{ par terre en Espagne.....	9,946 60	
		<hr/>	
		3,695,154 ^f 11 ^c	

Le crédit de 4 millions accordé pour l'exercice 1840 donne donc pour reliquat disponible, à ce jour, une somme de 304,845 fr. 89 cent. seulement.

L'expérience des années précédentes, Sire, et les pièces justificatives déjà produites, ne permettent pas de douter que ce reliquat ne soit insuffisant pour liquider toutes les réclamations appartenant à l'exercice 1840.

D'un autre côté, aux termes de l'instruction générale sur la comptabilité, l'exercice sur lequel doit être imputé le montant des primes accordées pour l'exportation de morue aux colonies ou à l'étranger, par mer, était déterminé par la date du visa en France pour légalisation des certificats de débarquement délivrés, soit aux colonies, soit à l'étranger.

Par suite de cette circonstance et de l'éloignement des lieux de débarquement, la prime due pour les expéditions faites dans les derniers mois de l'année se trouvait reportée sur l'exercice suivant, bien que le droit à la prime fût réellement créé avant le 31 décembre. Les expéditions faites en 1838, et liquidées sur l'exercice 1839, par suite de ce mode, se sont élevées à 866,145 fr., et celles de 1839, reportées sur 1840, ont été de 1,126,238 fr., ce qui

donne pour chacune de ces années une moyenne de 996,191 fr.

La cour des comptes, dans son rapport à Votre Majesté sur les comptes de 1838, ayant demandé formellement le changement de ce mode d'imputation, des ordres ont été donnés en conséquence, et il en résultera, pour l'exercice 1840, une dépense extraordinaire d'environ 1 million, qui d'ailleurs se retrouvera en moins dans l'exercice 1841.

En conséquence, et pour éviter tout retard dans la liquidation des primes, j'ai l'honneur, Sire, de soumettre à la signature de Votre Majesté, conformément à l'art. 6 de la loi du 10 août 1839, un projet d'ordonnance qui ouvre un crédit supplémentaire de 1,500,000 fr. au chapitre IX du budget de mon ministère, exercice 1840.

Je suis, etc.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé A. GOUIN.

N° 280.

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un crédit supplémentaire de 1,500,000^l au ministre de l'agriculture et du commerce.

Au palais de Saint-Cloud, le 5 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840, et contenant (art. 6) la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du

31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), applicable au chap. IX du budget de ce ministère (*Encouragements aux pêches maritimes*).

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé A. GOUIN.

N° 281.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 septembre 1840.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT ¹ .			PRIX moyen régulateur de la section.				
1^{re} CLASSE.										
Unique.	Pyrénées-Ori ^{ales} . Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-P. Var..... Corse.....	Toulouse..... Gray..... Lyon..... Marseille.....	20 ^f 01 ^c	20 ^f 05 ^c	19 ^f 98 ^c	} 22 ^f 40 ^c				
			20 53	20 09	20 01					
			22 61	22 59	22 57					
			26 54	26 70	27 08					
			2^e CLASSE.							
			1 ^{re}	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées Hautes-Pyrén.. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....		18 78	17 93	17 83	} 19 27
19 58	19 44	19 81								
20 01	20 05	19 98								
2^e CLASSE.										
2 ^e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps..	20 53	20 09	20 01	} 22 10				
			23 73	24 17	24 45					
			22 23	21 90	21 80					
			1^{re} CLASSE.							
			2^e CLASSE.							

¹ Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3 ^e CLASSE.						
1 ^e	{ Haut-Rhin. Bas-Rhin. }	{ Mulhausen. Strasbourg. }	18 ⁶¹ ° 16 77	18 ⁹¹ ° 17 20	18 ⁶⁸ ° 17 66	} 17 ⁹⁷ °
2 ^e	{ Nord Pas-de-Calais. Somme Seine-Inférieure Eure Calvados }	{ Bergues. Arras. Roye Soissons. Paris Rouen. }	24 70 19 85 20 73 20 36 22 11 23 00	22 60 18 22 19 25 19 66 21 55 22 28	22 16 20 66 20 75 20 00 21 62 21 04	
3 ^e	{ Loire-Inférieure Vendée Charente-Infér. }	{ Saumur. Nantes. Marans }	16 63 20 36 18 78	16 71 18 19 17 93	16 76 18 10 17 83	} 17 92
4 ^e CLASSE.						
1 ^e	{ Moselle Meuse. Ardennes. Aisne. }	{ Metz Verdun Charleville. Soissons. }	15 43 16 58 18 71 20 36	15 16 16 22 18 50 19 66	15 24 16 10 " 20 00	} 17 45
2 ^e	{ Manche Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère Morbihan. }	{ Saint-Lô Paimpol. Quimper Hennebon Nantes. }	24 31 21 73 20 23 21 00 20 36	22 27 19 23 19 59 20 55 18 19	22 18 17 08 " 21 13 18 10	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Tours, le 30 septembre 1840.

Signé A. GOUIN.

N° 282.

ORDONNANCE DU ROI en Conseil d'État, du 21 août 1840, qui annule une décision du conseil privé de Bourbon, en matière de concession.

Paris, le 21 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, enregistré au secrétariat général de notre Conseil d'État le 11 novembre 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision par laquelle le conseil privé de Bourbon s'est déclaré incompétent dans une question d'opposition en matière de concession de terrain;

Vu la décision, en date du 29 décembre 1834, par laquelle le conseil privé de Bourbon, constitué en conseil contentieux, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant les tribunaux par le motif qu'il s'agissait de statuer sur la propriété d'un terrain dont le sieur *Dejean* se prétendait propriétaire, en vertu d'un acte de concession du 8 avril 1725, faite à leur auteur;

Vu la déclaration de pourvoi par l'inspecteur colonial de Bourbon, en date du 28 février 1835, contre la décision du conseil privé ci-dessus visée;

Vu la signification de la déclaration de pourvoi à M. Ferdinand *Bérenger*, avocat avoué près les tribunaux de Saint-Denis, aux sieurs Pierre *Dejean* et Élie *Desroches*, ladite signification en date du 12 mars 1835;

Vu la lettre, en date du 26 février 1836, par laquelle notre ministre de la marine et des colonies fait connaître à notre garde des sceaux qu'aux termes d'une décision du 4 août 1829, rendue pour l'exécution des articles 144 et 145 de l'ordonnance du 31 août 1828, le président de

L'ordre des avocats aux conseils est chargé d'occuper d'office pour les parties qui ne constituent pas d'avocat;

Vu la lettre, en date du 9 décembre 1836, adressée par M. Roger, avocat aux conseils, au secrétaire général de notre Conseil d'État;

Vu toutes les pièces au dossier;

Vu l'ordonnance du 21 août 1825, et notamment l'article 160;

Vu l'ordonnance du 31 août 1828.

Où M. Roger, avocat des sieurs Desroches et Dejean;

Où M. Boulatinier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que, devant le conseil privé de l'île Bourbon, les sieurs Dejean et Desroches excipaient des termes mêmes d'une concession de 1725, pour s'opposer à une concession de terrains faite à divers particuliers sur la rive gauche de la rivière du Mât; que de son côté l'inspecteur colonial soutenait que les terrains en litige n'avaient pas été compris dans l'acte de 1725; qu'ainsi il s'agissait dans l'espèce de déterminer le sens et d'interpréter les termes de l'acte de concession consentie aux auteurs des sieurs Dejean et Desroches;

Considérant que l'interprétation de ces actes rentre, d'après les dispositions de l'article 160 de l'ordonnance ci-dessus visée, dans les attributions spécialement conférées par ladite ordonnance au conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif.

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La décision du 29 décembre 1834 du conseil privé de l'île Bourbon est annulée.

2. L'inspecteur colonial et les sieurs Dejean et Desroches sont renvoyés devant le conseil privé, constitué en conseil contentieux administratif, pour y faire interpréter

les termes et déterminer le sens de l'acte de concession de 1725.

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Approuvé le 21 août 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,*

Signé VIVIEN.

N° 283.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné, le 8 octobre 1840, les décrets coloniaux ci-après, savoir :

Martinique.

Décret du 18 décembre 1839*, qui autorise l'acquisition, aux frais de la caisse coloniale, d'un immeuble appartenant à la ville du Fort-Royal.

Bourbon.

Décret du 27 juin 1839*, qui modifie, en ce qui concerne la largeur des roues, le décret réglementaire du 11 octobre 1836, sur la police des routes et du roulage.

Guadeloupe.

Décret colonial du 18 janvier 1840*, portant allocation, sur l'exercice 1839, d'un crédit supplémentaire de 11,266 fr. 67 cent. pour dépenses de solde et de travaux. (Sanctionné le 8 octobre 1840.)

Décret colonial du même jour*, ouvrant, sur l'exercice 1839, un

* Cette date est celle de la mise à exécution provisoire du décret dans la colonie.

crédit extraordinaire de 10.300 francs pour la reconstruction du pont de la ravine Guillocheau et l'établissement de la levée de Sainte-Rose. (Sanctionné le 8 octobre 1840.)

Décret colonial du même jour*, portant allocation, sur l'exercice 1839, d'un crédit de 2,500 francs pour les travaux de consolidation du pont en charpente de la Goyave. (Sanctionné le 8 octobre 1840.)

Décret colonial du même jour*, portant allocation, sur l'exercice 1840 d'un crédit supplémentaire de 7,225 fr. 47 cent. pour solder les travaux de construction des ponts du Pérou et de la grande rivière de la Capesterre.

Décret du 18 janvier 1840*, qui autorise l'administration locale à acheter, sur les fonds coloniaux, un immeuble destiné à servir de géôle à la Désirade.

Décret, du 8 octobre 1840, portant concession à la commune du Moule de divers terrains domaniaux reconnus inutiles au service.

Décret du 8 octobre 1840, qui autorise la commune des Abymes à acheter un immeuble pour l'établissement de la mairie.

Décrets du 8 octobre 1840, qui fixent les limites des villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pître.

Décret du 8 octobre 1840, portant échange de terrains entre le domaine colonial et la commune de Joinville (Marie-Galante).

Décret du 8 octobre 1840, qui autorise la même commune à louer par bail emphytéotique, moyennant certaines charges et réserves, un terrain appartenant à la paroisse.

N° 284.

Sur le rapport du ministre de la marine, en date du 19 septembre 1840, le Roi a commué en 3 années d'emprisonnement la peine de 5 ans de reclusion qui avait été prononcée, par arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), du 28 avril 1840, contre la dame *Castellan*, veuve *Foucard*, pour achat d'objets volés par un esclave.

N° 285.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre
de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi en date du 8 octobre 1840, ont
été nommés dans les troupes d'infanterie de marine, savoir :

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. MALLIÉ (Jean-Baptiste-Joseph), major (en remplacement de
M. Law de Clapernou, promu au grade de colonel).

DE BAROLET DE PULIGNY (Marie-Bon-Ezéchiél), chef de ba-
taillon (*emploi nouveau*).

Au grade de chef de bataillon.

MM.

Ancienn. LEVACHER DUPLESSIS (Eugène), capitaine (*emploi nouveau*).

Choix... CHAUMONT (Jean-Baptiste-Honoré), capitaine (*emploi nouveau*).

Ancienn. THURBEZ (Hippolyte-François-Zacharie), capitaine (en rem-
placement de M. Barolet de Puligny, promu).

Choix... DACLIN (Jean-Joseph), capitaine (*emploi nouveau*).

Ancienn. LAURE (Jean-Louis), capitaine (*emploi nouveau*).

Choix... BRÉA (Augustin-Maurice), capitaine (*emploi nouveau*).

Ancienn. DE WIDERSPACH (Marie-Joseph-Xavier), capitaine (en rem-
placement de M. Boursolas de Laubières, admis à la retraite).

Choix... MAQUET (Dominique-Jacques), capitaine (*emploi nouveau*).

Au grade de major.

MM.

Choix... BRUNOT (Jacques), capitaine (*emploi nouveau*).

Choix... MAURICE (Georges-Mathurin), capitaine (*emploi nouveau*).

Choix... LEMAIRE (Hippolyte), capitaine (en remplacement de
M. Mallié, promu).

1^{er} Régiment.

A un emploi d'adjutant-major.

M.

Choix... BALLEROY (Jean-Baptiste-Adolphe), lieutenant (*emploi nouveau*).

Au grade de capitaine.

MM.

Choix... DAVID (Jean-Henri-Bienvenu), lieutenant (*emploi nouveau*).

Ancienn. BRUN (François-René), lieutenant (*emploi nouveau*).

Ancienn. ABADIE (Jean-Marie-Bertrand), lieutenant (*emploi nouveau*).

Choix... BEAUDÉDIT (Constant), lieutenant (en remplacement de M. Sorcl, admis à la retraite)

Ancienn. COLLE (Joseph), lieutenant (*emploi nouveau*).

Ancienn. LACLEF (Louis-Prosper), lieutenant (*emploi nouveau*).

Choix... CEYROLLE (Jean-Charles), lieutenant (*emploi nouveau*).

Ancienn. FAJARD (Marie-François-Auguste), lieutenant (*emploi nouveau*).

Ancienn. GOMAND (Henri-Victor-Adrien), lieutenant (*emploi nouveau*).

Choix... PEYRET (Dominique), lieutenant (*emploi nouveau*).

Ancienn. ROY (Louis-Léonard), lieutenant (*emploi nouveau*).

Ancienn. ISCH (Paul-Marie), lieutenant (*emploi nouveau*).

Choix... BOYER (Pierre-Bruno-Auguste), lieutenant (*emploi nouveau*).

2^e Régiment.

A des emplois d'adjutant-major.

MM.

Choix... GUARI (Jean), lieutenant (*emploi nouveau*).

Choix... COLOMB (Joseph-Vincent-Christophe), lieutenant (en remplacement de M. Dufour, en non-activité jusqu'à la retraite).

Choix... BRIARD (Joseph-Jérôme-Joachim-Henri), lieutenant (*emploi nouveau*).

Au grade de capitaine.

MM.

Ancienn. LECLERC (Claude-Joseph-François), lieutenant (en remplacement de M. Leclerc, admis à la retraite).

- Ancienn. DEGG (Noël), lieutenant (en remplacement de M. Bréa, promu).
- Choix. . . PLANE (Joseph), lieutenant (en remplacement de M. Brunot, promu).
- Ancienn. GUIART (Antoine-Nicolas), lieutenant (en remplacement de M. Daclin, promu).
- Ancienn. MOIREAU (Jules) lieutenant (en remplacement de M. Morel, décédé).
- Choix. . . ROUVELLAT DE CUSSAC (Jean-Baptiste-Marie-Alphonse), lieutenant (*emploi nouveau*).
- Ancienn. BOSGUÉRAUD (Jean-Baptiste-Drausin), lieutenant (*emploi nouveau*).
- Ancienn. JÉRÔME (Jean-Paul), lieutenant (*emploi nouveau*).
- Choix. . . MEUNIER (Pierre-Félix-Constant), lieutenant (*emploi nouveau*).
- Ancienn. BURLES (Alexandre-Victor-Hilarion) lieutenant (en remplacement de M. de Dompierre d'Hornoy, démissionnaire).
- Ancienn. KERVENNO (Michel-Adolphe), lieutenant (en remplacement de M. Paris, décédé).
- Choix. . . DESNOUS (Jean), lieutenant (en remplacement de M. Bourez, démissionnaire).
- Ancienn. LACOUR (Jean-Louis), lieutenant (*emploi nouveau*);
- Ancienn. CHARPENTIER (Antoine-Isidore-Joseph), lieutenant (*emploi nouveau*).
- Choix. . . CHARVET (Jean-Baptiste), lieutenant (*emploi nouveau*).
- Ancienn. ECOTIÈRE (Pierre), lieutenant (*emploi nouveau*).
- Ancienn. GILLIET (Joseph-Charles-Marie), lieutenant (en remplacement de M. Billardon de Sauvigny, admis à la retraite.)

3^e Régiment.

A un emploi d'adjudant-major.

M.

- Choix. . . DOITE (Jacques-Auguste), lieutenant (*emploi nouveau*).

A un emploi d'officier d'habillement.

M.

- Choix. . . ROUSSILLE (Jules-Germain), lieutenant, pour prendre rang du 20 juin 1840.

Au grade de capitaine.

MM.

- Ancienn. JOLLIVET (François-Marie-Adolphe), lieutenant (en remplacement de M. Panou du Hazier, promu).

- Ancienn. MARGIS (François-Marie), lieutenant (*emploi nouveau*).
 Choix... JACQUIN (Valéry-Romain-Étienne), lieutenant (en remplacement de M. *Laure*, promu).
 Ancienn. BRULEY (Jean-Baptiste-Marie), lieutenant (en remplacement de M. *Tharbez*, promu).
 Ancienn. PERRIN (Louis-Pierre), lieutenant (*emploi nouveau*).
 Choix... JARAY (Jean-Marie), lieutenant (en remplacement de M. *Pasot*, passé à l'état-major général du gouverneur, à Bourbon.)
 Ancienn. DAGOREAU (Félix-Louis-Léonor), lieutenant (*emploi nouveau*).
 Ancienn. LAGATU (Jean-Allain), lieutenant (*emploi nouveau*).
 Choix... GONARD (Charles-Alexis) lieutenant (en remplacement de M. *Noël*, admis à la retraite).
 Ancienn. VERGÈS (Raymond), lieutenant (*emploi nouveau*).
 Ancienn. BRUE (Paul-Claude-Nicolas), lieutenant (en remplacement de M. *Cuénin*, admis à la retraite).
 Choix... JACQUET (Joseph), lieutenant (*emploi nouveau*).
 Ancienn. THIÉBAULD (Charles-Louis-Adolphe), lieutenant (*emploi nouveau*).
 Ancienneté. MONTARLOT (Jean-Baptiste-Pierre), lieutenant (*emploi nouveau*).
 Choix... QUIGNON (Alexandre), lieutenant (*emploi nouveau*).
 Ancienn. MARCHAND (Joseph-Mathurin) lieutenant (en remplacement de M. *Imbert*, admis à la retraite).

1^{er} Régiment.

Au grade de lieutenant.

MM.

- Choix... COMTE (Elzéar-Théodore), officier-payeur, sous-lieutenant (*emploi vacant*).
 Ancienn. LESSELINE (Fidèle-Amand), sous-lieutenant (en remplacement de M. *Mallarmé*, nommé aux fonctions d'adjutant-major).
 Ancienn. MONNIOT (Nicolas), sous-lieutenant (*emploi nouveau*).
 Choix... ESCOUBET (Jacques), sous-lieutenant (*emploi nouveau*).
 Ancienn. DOISNEL (Frédéric-Joseph-Alexandre), sous-lieutenant (*emploi nouveau*).
 Ancienn. CAMPION (Paul-André), sous-lieutenant (*emploi nouveau*).
 Choix... NOYER (Jean-Antoine-Léonard-Eudore), sous-lieutenant (*emploi nouveau*).

- Ancienn. POMMIER (Louis-Joseph) sous-lieutenant (en remplacement de M. Vergaud).
- Ancienn. LERAT (Claude-Marie), sous-lieutenant (en remplacement de M. Dardenne, décédé).
- Choix... TRIGAN (Édouard), sous-lieutenant (*emploi nouveau*).
- Ancienn. PALLU (Charles), sous-lieutenant (*emploi nouveau*).
- Ancienn. DE TOUSTAIN (Gustave-Othon) sous-lieutenant (*emploi nouveau*).
- Choix... CORNETTE DE VENANCOURT (Antoine-François-Marie-Camille-Alexandre), sous-lieutenant (*emploi nouveau*).
- Ancienn. DE COOLS (Antoine-Henri-Adrien), sous-lieutenant (*emploi nouveau*).
- Ancienn. DOUAY (Félix-Charles), sous lieutenant (*emploi nouveau*).
- Choix... NOALLY (Victor-Jérôme), sous-lieutenant (*emploi nouveau*).

2^e Régiment.

Au grade de lieutenant. (*Emplois nouveaux*).

MM.

- Ancienn. PINEL DE GOLLEVILLE (Martial), sous-lieutenant.
- Ancienn. MATTE (Jean-Christophe), officier d'armement, sous-lieutenant.
- Choix... CLAIR (Jean-Marie), sous-lieutenant.
- Ancienn. COUDER (André-Théodore) sous-lieutenant.
- Ancienn. ALBIAC (Jean), sous-lieutenant.
- Choix... PÉLISSIER (Jean-Jacques-Paul), officier d'habillement.
- Ancienn. ROYER (Jean-Pierre-Victor) sous-lieutenant.
- Ancienn. CREN (Pierre-Vincent), sous-lieutenant.
- Choix... PARIS (Louis-Eugène), officier d'armement, sous-lieutenant.
- Ancienn. REBOURS (Pierre-Louis-Alexandre), sous-lieutenant.

3^e Régiment.

Au grade de lieutenant. (*Emplois nouveaux*).

MM.

- Choix... TEISSIER (Jean-Louis), sous-lieutenant.
- Ancienn. CHARRIÈRE (Jules-Aristide), sous-lieutenant.
- Ancienn. MASSE (François-Adolphe), sous-lieutenant.
- Choix... HORGUÉ (Jacob dit *Barbé*), sous-lieutenant.
- Ancienn. RENOUX (Étienne), sous-lieutenant.
- Ancienn. PLATEL (Alexis-Étienne), sous-lieutenant.
- Choix... CHOTEL (Jean-Baptiste), sous-lieutenant.

Ancienn. PRÉVOST (Remi-Aimé), sous-lieutenant.

Ancienn. FERRER (Julien-François-Jean), sous-lieutenant.

Choix... HENNIQUE (Privat-François-Agathon), sous-lieutenant.

1^{er} Régiment.

Au grade de sous-lieutenant.

- MM. CHOLLET (Maurice), sergent-major (*emploi nouveau*).
 BERDOULET (François-Barthélemy), sergent-major (*emploi nouveau*).
 SOUCHOU (Hippolyte), adjudant sous-officier (*emploi nouveau*).
 BLANCHARD (Urbain-Émile), adjudant sous-officier (*emploi nouveau*).
 CHANTEPIE (Charles-Alexandre), sergent-major (*emploi nouveau*).
 DE CAQUERAY (Pierre-Charles-Casimir), sergent-major (*emploi nouveau*).
 ARNAUD (Constant-François-Eugène), sergent-major (en remplacement de M. Guiffret, décédé).
 TRICOT (Alexandre), sergent (*emploi nouveau*).
 GOUT (Bazile-Marc), sergent-major (*emploi nouveau*).
 AUBIN (Balthazar), adjudant sous-officier (*emploi nouveau*).
 ANDRÉ (Hugues-Victor), sergent-major (*emploi nouveau*).
 ALLIAS (Jean-Maurice-Achille) adjudant sous-officier (*emploi nouveau*).
 CHETOU (Jules-Pierre), sergent-major (*emploi nouveau*).
 GUIBERT (François), sergent-major (*emploi nouveau*).
 DE LA GUEPIÈRE (Louis-Charles-Ferdinand), sergent-major (*emploi nouveau*).
 MARTIN (Jean-Baptiste), sergent-major (*emploi nouveau*).
 FOUDRAS (Marie-Claude-Clary), sergent-major (*emploi nouveau*).
 PINEAU (Adolphe-Jean-François), sergent-major (*emploi nouveau*).
 MARTIN (Jean-Auguste), sergent-major (*emploi nouveau*).
 BRISEBARD (Léonard-Florian), sergent-major (*emploi nouveau*).
 VICTOR (Ferdinand) (pour être adjoint à l'officier-payeur),
 adjudant sous-officier (*emploi nouveau*).
 REBOUL (Surléon-Émilien-Louis), adjudant sous-officier (*emploi nouveau*).

- VARANGUIN DE VILLEPIN (Denis-Alexandre), sergent-major
(*emploi nouveau*).
LEMOYNE (Charles), sergent-major (*emploi nouveau*).

2^e Régiment.

Au grade de sous-lieutenant.

- MM. BEZIN (François), adjudant sous-officier (*emploi nouveau*).
DESEBEAUX (Jean-Pierre), adjudant sous-officier (*emploi nouveau*).
MURATI (Charles-Pierre), sergent-major (*emploi nouveau*).
BARBIER (Amand-Constant), capitaine d'armes de 1^{re} classe
(*emploi nouveau*).
COMPS (Étienne-Théodore), sergent-major (*emploi nouveau*).
GRAVILLY (Gustave-César-Napoléon), sergent-major (*emploi nouveau*).
BRISOT (Pierre-Émile), sergent (*emploi nouveau*).
DE CASTELNAU (Pierre-François) sergent-major (*emploi nouveau*).
AMALRIC (Jean-Baptiste), sergent-major (*emploi nouveau*).
LANTOINE (Philippe-Jacques), adjudant sous-officier (*emploi nouveau*).
HOUDAILLE (Maurice-Rose), adjudant sous-officier. (*emploi nouveau*).
MICHEL (Guillaume-Edme-Adolphe) sergent (*emploi nouveau*).
DUCHASTEL (Jean-Nicolas-Aimable-Alexandre) sergent (*emploi nouveau*).
HARIVEL (Nicolas-Maxime), sergent-major (*emploi nouveau*).
DARRÉ (Jean-Julien), sergent-major (*emploi nouveau*).
TAILLAN (Henri-Adolphe-Honoré), adjudant sous-officier (*emploi nouveau*).
ROUSSEAU (Louis-François-Isidore), sergent-major (*emploi nouveau*).
GUILLET (Peters-Théophile), sergent-major (*emploi nouveau*).
DUCHÈNE (François), sergent-major (*emploi nouveau*).
DUPEIX (Louis-Frédéric), sergent-major (en remplacement
de M. Martin, décédé).
COULON (Henri-Félix-Léandre), sergent-major (*emploi nouveau*).
BRUYAS (Noël), sergent (*emploi nouveau*).
JOINEAUX (Joseph-Charles) sergent (*emploi nouveau*).

MOREMBLES (Jean), sergent (*emploi nouveau*).

FARON (Joseph) (pour être adjoint à l'officier-payeur), sergent (*emploi nouveau*).

3^e Régiment.

Au grade de sous-lieutenant. (*Emplois nouveaux*).

- MM. DUPONT (Jean-Antoine), adjudant sous-officier.
 MEDONI (Marius-Pierre-Antoine-François), sergent-major.
 MARIX (Félix), sergent-major.
 TURCAN (Pierre-Juste), adjudant sous-officier.
 DAVET (Jean-Baptiste), sergent-major.
 SÉRIOT (Étienne), adjudant sous-officier.
 BOYER (Louis-Étienne-Magloire), sergent-major.
 SAINT-GÈS (Remi-Pierre), adjudant sous-officier.
 SAISSSET (Jean-Baptiste), sergent-major.
 ARNIER (Jean-François), sergent-major.
 MARTIN (Pierre-Alphonse), sergent-major.
 PASCAL (Louis-Adolphe), sergent-major.
 GROSJEAN (Clément), sergent-major.
 BOURNEAU (Louis-André), sergent-major.
 HUET (Louis), sergent-major.
 NOEL (Jean-Pierre), sergent-major.
 PASSART (Julien), sergent-major.
 DUPUIS (Thomas-Joseph), sergent-major.
 DELAVAU (François-Onézime), sergent-major.
 GUENEAU (Alphonse-Pierre), sergent.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 octobre 1840, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Filleau Saint-Hilaire*, capitaine en premier d'artillerie de marine, commandant l'établissement français de Karikal, dans les Indes orientales, a été nommé chef de bataillon d'infanterie de marine (*emploi nouveau*).

Cet officier supérieur est maintenu dans le commandement de Karikal.

Par ordonnance du Roi, en date du 15 octobre 1840, sur le rapport du ministre de la guerre, M. *Donato dit Do-*

natis (Armand), capitaine commandant la compagnie de gendarmerie des Côtes-du-Nord, a été nommé, au tour de l'ancienneté, au grade de chef d'escadron et au commandement de la compagnie de la Guadeloupe, en remplacement de M. *Dupouy de Bonnegarde*, qui reçoit une autre destination.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 octobre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Bouveau* (Louis), conducteur principal des travaux dans le service des forges et des fonderies de la marine, a été nommé chef de section aux forges royales de la Chaussade.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 octobre 1840, MM. *LEVESSEL* (Edmond-Jean-Marie-Joseph),
AUDIBERT (Nestor),
DUCCLOS (Théophile),
 ont été nommés professeurs d'hydrographie de 4^e classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 octobre 1840, MM. *Marielle* (Jules), *Courtin* (Nicolas-Émile), et *Delisle-ferme* (Henri), élèves du génie maritime, ont été nommés sous-ingénieurs de la marine de 3^e classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 septembre 1840, sur le rapport du ministre de la guerre, ont été nommés dans la gendarmerie; savoir :

1^o A cinq emplois de capitaine.

.....

Choix (2^e tour).

Pour commander la compagnie de gendarmerie coloniale à Bourbon :

Emploi de nouvelle création : M. ROUGON (Pierre-Simon), lieutenant trésorier de la compagnie de Seine-et-Oise.

2° A quatre emplois de trésorier.

.....

Compagnie de la Martinique.

Emploi de nouvelle création : M. DENIS (Alexandre-Constantin), maréchal des logis à Fort-Royal (Martinique).

Compagnie de la Guadeloupe.

Emploi de nouvelle création : M. LOUYOT (Louis), maréchal des logis à la Basse-Terre (Guadeloupe).

Compagnie de Bourbon.

Emploi de nouvelle création : M. MANGENOT (Antoine), maréchal des logis dans la garde municipale de Paris.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 octobre 1840, sur le rapport du ministre de la marine, M. *Lespert* (Jean-Auguste), capitaine de corvette, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 octobre 1840, sur le rapport du ministre de la marine, M. *Mengin du Val-d'Ailly* (Étienne-Henri), capitaine de vaisseau de 1^{re} classe, gouverneur de la Martinique, a été nommé au grade de contre-amiral, en remplacement de M. *Lecoupé*, décédé.

M. *Laguerre* (Adolphe), capitaine de corvette de 1^{re} classe, a été nommé capitaine de vaisseau, en remplacement de M. *Mengin du Val-d'Ailly*, nommé contre-amiral.

Ont été nommés au grade de capitaine de corvette, savoir :

A l'ancienneté.

M. *Espanet* (Félix-François), lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe, en remplacement de M. *Laguerre*, nommé capitaine de vaisseau.

Au choix.

M. *Fabvre* (Jean-Jacques-Louis), lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe, en remplacement de M. *Lespert*, admis à prendre sa retraite.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 octobre 1840, sur le rapport du ministre de la marine, M. *Gauchard* (Julien-Louis), conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour cause d'infirmités.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 octobre 1840, sur le rapport du ministre de la marine, M. *Gauchard* (Julien-Louis), ancien conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du même jour, ce magistrat a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités.

Par décision du Roi, en date du 13 octobre 1840, M. *Remquet*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement de la frégate *l'Astrée*, et M. *Brindejonc-Tréglodé*, capitaine de vaisseau, à celui de la frégate *l'Africaine*.

M. *Bermond*, capitaine de corvette, a été nommé à l'emploi de second sur *l'Astrée*, et M. *Rouroy de Saint-Simon*, à l'emploi de second sur *l'Africaine*.

Par décision du Roi, en date du 13 octobre 1840, ont été nommés aux commandements suivants :

La corvette *la Créole*, M. FEBVRIER DES POINTES, capitaine de corvette, en remplacement de M. VERMOT, nommé capitaine de vaisseau.

La corvette *la Caravane*, M. BASSET, capitaine de corvette, en remplacement de M. LESPERT, officier du même grade, qui demande sa retraite.

Le brick *l'Adonis*, M. BILLEHEUST DE SAINT-GEORGES, capitaine de corvette, en remplacement de M. DELECLUSE, officier du même grade, qui a fait son temps de commandement.

Le brick *le Dunois*, M. VRIGNAUD (Sylvain), capitaine de corvette, en remplacement de M. GUEYDON, officier du même grade, qui a fait son temps de commandement.

La gabare *la Loire*, M. BASSET (Claude-Marie), lieutenant de vaisseau.

La canonnière-brick *la Malouine*, M. FLEURIOT DE LANGLE, lieutenant de vaisseau, en remplacement de M. BOUET, nommé capitaine de corvette.

Le brick-avis *la Badine*, M. LEFEBVRE D'ABANCOURT, capitaine de corvette, en remplacement de M. CORBET, nommé à ce grade.

La corvette *l'Isère*, M. LONG, capitaine de corvette, en remplacement de M. BRINDEJONC-TRÉGLODÉ, nommé capitaine de vaisseau.

Le brick *l'Argus*, M. CHAUDIÈRE, capitaine de corvette, en remplacement de M. LEJEUNE, lieutenant de vaisseau, qui a fini son temps de commandement.

Le brick *le Bougainville*, M. GEGUN DE MARANS, capitaine de corvette, en remplacement de M. DELAAGE, lieutenant de vaisseau, qui a fini son temps de commandement.

Le bateau à vapeur *l'Achéron*, M. COTTU, lieutenant de vaisseau, en remplacement de M. BRUNET, officier du même grade, qui a fini son temps de commandement.

Le bateau à vapeur *le Castor*, M. PRUD'HOMME DE BORRE, lieutenant de vaisseau, en remplacement de M. SERVAL, nommé capitaine de corvette.

Le bateau à vapeur *le Crocodile*, M. DUPOUY, lieutenant de vaisseau, en remplacement de M. SIMON, nommé capitaine de corvette.

Le bateau à vapeur *le Sphinx*, M. LACHEURIE, lieutenant de vaisseau, en remplacement de M. SCIAS, nommé capitaine de corvette.

Le bateau à vapeur *le Grégeois*, M. DUFOUR DE MONT-LOUIS, lieutenant de vaisseau, en remplacement de M. LAURENCIN, nommé capitaine de corvette.

La gabare *la Recherche*, M. ROBIN-DUPARC, lieutenant de vaisseau, en remplacement de M. FABVRE, officier du même grade qui a fait son temps de commandement.

Le transport *le Saumon*, M. JANCE, lieutenant de vaisseau, en remplacement de M. BASSET, officier du même grade, appelé au commandement de la gabare *la Loire*.

Ont été destinés comme seconds sur les divers bâtiments ci-après désignés, savoir :

Sur le vaisseau *l'Iéna*, M. BASSIÈRE, capitaine de corvette.

Sur le vaisseau *la Ville de Marseille*, M. POUDDRA, *idem*.

Sur la frégate *l'Iphigénie*, M. TASSAIN, *idem*.

Sur la frégate *l'Uranie*, M. MAISSIN (Nicolas), *idem*.

Sur le vaisseau *École*, M. DUBUT, *idem*.

Sur la frégate *la Danaë*, M. DUTAILLIS (Pierre-Gervais), *idem*.

Sur la frégate *la Cléopâtre*, M. OLLIVIER (Charles-Eugène), *idem*.

Sur le vaisseau *l'Inflexible*, M. COUDEIN, *idem*.

Sur le vaisseau *le Jemmapes*, M. ANNE DUPORTAL, *idem*.

Sur la frégate *la Reine Blanche*, M. BAHEZRE-LANLAY, *idem*.

Sur la frégate *la Calypso*, M. DE LA GRANDIÈRE, *idem*.

Par décision du Roi, en date du 26 octobre 1840, M. Marceau, lieutenant de vaisseau, a été remplacé dans le commandement du bâtiment à vapeur *le Vautour*, par M. Duveyrier, aussi lieutenant de vaisseau.

Sur le rapport de M. le ministre de la marine et des colonies, le Roi, par ordonnance du 26 octobre 1840, a nommé M. le capitaine de corvette *Regnard* (Joseph-Esprit-Alexandre), officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, en récompense de sa conduite comme commandant la station française à Beyrout.

Par décision du Roi, en date du 26 octobre 1840, M. le contre-amiral *Lalande* a été appelé au commandement d'une division navale à Toulon.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 octobre 1840,

sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés au grade de lieutenant de vaisseau, les enseignes de vaisseau dont les noms suivent, savoir :

Ancienneté.

M. *Bedel-Dutertre* (Adolphe), en remplacement de M. *Espanet*, nommé capitaine de corvette.

M. *Bigot de la Robillardière* (Emmanuel-Gabriel), en remplacement de M. *Fabre*, nommé capitaine de corvette.

Au choix.

M. *Pothuau* (Louis-Pierre-Alexis), en remplacement de M. *Blanc* (Léonard-Étienne, décédé).

Par ordonnance du Roi, en date du 23 octobre 1840, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

M. le baron *Lemarant* (René-Constant), vice-amiral, et M. *Massieu de Clerval* (Auguste-Samuel), contre-amiral, ont été nommés membres du conseil d'amirauté, en remplacement de MM. le vice-amiral baron de *Mackau* et le baron *Hugon*, contre-amiral, appelés à servir à la mer.

Par ordonnance du Roi du même jour, M. *Massieu de Clerval* (Auguste-Samuel), contre-amiral, a été également nommé président du conseil des travaux de la marine, en remplacement de M. le contre-amiral baron *Hugon*.

Par décision du Roi, en date du 23 octobre 1840, M. le capitaine de vaisseau *Cécille* a été nommé au commandement de la frégate *l'Érigone*, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau *Bonnefoux*.

Par une décision du ministre de la marine et des colonies, en date du 11 septembre 1840, ont été nommés commis de marine de 1^{re} classe, les commis de marine de 2^e classe dont les noms suivent, savoir :

DUCHESNE, Ange-Louis-Jean-Joseph.
 ANGRAND, Éléonor-Anténor.
 LEBORGNE, Émile-Horace.
 QUEVILLY, Louis-Albert-Barthélemy.
 BRETON, Pierre-Victor.
 BOYER, Jean-Marie-Edmond.
 DUCOING, René-Louis-Charles.
 STEPHAN, Léopold-François.
 BONNEVILLE, Gustave-Pierre-Joseph.
 DEZERT, Achille.
 VERAND, André-César.
 POTIN, Claude-Georges.
 LOMBARD, Jean-Vincent-Alain.
 OLIVIER, Camille-Eugène.

Par la même décision, ont été nommés commis de marine de 2^e classe, les écrivains de marine dont les noms suivent, savoir :

MOUTIER, Frédéric-Charles-Alcide.
 MARBOT, Pierre-François-Achille.
 LEMARCHAND, Joseph-Bernard.
 GRIVEL, Antoine.

LISTE nominative et par ordre de mérite des candidats à l'école navale, et auxquels, sur la proposition du jury, il a été expédié des lettres de nomination, savoir :

1. DE PRITZBUER, Léopold-Éberhard-Luderic.
2. SALMON, Michel-Alexandre.
3. HULOT, Charles.
4. LEPOULLEN, Édouard.
5. AUDENET, Camille.
6. CONRAD, Alfred.
7. LEFÈVRE, François-Charles-Gustave.
8. GAVINET DE LA ROCHASSIÈRE NUGUES, Louis-Dominique-François.

9. DUPERRÉ, Victor-Auguste.
10. ROZENZWEIG, Ferdinand-Antoine.
11. BOUTRUCHE, Emile-Henri.
12. DE BASTARD, Denis-Adhémar.
13. VALLON, Aristide-Louis-Antoine-Maximilien-Marie.
14. BROSSARD, Hippolyte-Henri.
15. FONTANNE, Jean-Charles-Alexandre-Louis-Rose.
16. AMAUDRIC DUCHAFFAUD, Étienne-Aibert.
17. MARTIN DE LA BASTIDE, Pierre-Octave.
18. LOIGNON, Anatole.
19. MOLINARD, Paul.
20. JULHIET, Jules-François-Bonaventure.
21. ROUX, François-Louis.
22. PERROTTE, Théophile-Xavier.
23. GARDIER, Charles-Joseph-Félix.
24. MICHON-DUMARAIS, Antoine-Marie-Bertrand.
25. TOUBOULIC, Théodore-Alexandre.
26. VESQUE, Charles-François.
27. VARANGUIEN DE VILLEPIN, Paul-Félix.
28. MEYNARD, Jean-Henri.
29. DURÉAULT, Jean-Jacques-Antoine-Émile.
30. LOUVEL, Auguste-Stanislas.
31. LEFORT, René-Alfred.
32. ROUALLEC, Paul-Joseph-Alcibiade.
33. HOCQUART, Henri-Alexandre-Hyacinthe.
34. LEQUELLEC, Alexandre-Casimir.
35. LEFRANÇOIS DE GRAINVILLE, Ernest-Stanislas.
36. JOULLIÉ, François-Polydore.
37. GALIBER, Charles-Eugène.
38. DESPERLES, Charles-Léger-Auguste-Henri.
39. ALQUIER, Guillaume-Henri-Marie.
40. MAIGNIEN, Henri-Joseph.
41. MARTIN, Paul-François.
42. THÉBAULT, Pierre-Hippolyte.
43. ANDRÉA DE NERCIA, Félix-Marie.
44. BOURGOIN, Hippolyte-Adrien.
45. DEWATRE, Louis-Pierre.
46. CHABANNES DU PEUX, Léopold-Olivier.
47. GRIVEL, Louis-Antoine-Rischill.
48. BARRIETY, Joseph.
49. NOEL, Alexis-Baptiste.
50. AMET, Charles-Victor-Eugène.
51. CAILLET, Charles-Marie.

52. RABUSSEAU, Alfred-Philippe.
 53. LEFÈVRE-DUBUA, Édouard-Marie.
 54. MAUREAU, Félix-Ernest.
 55. ALBA-LASOURCE, Henri-Camille.
 56. DEBRY, Eugène-Remi.
 57. CLÉRIN, Jean-Baptiste-François.
 58. RALLIER, Louis-Toussaint-Marie.
 59. POIRRÉ, Charles-Augustin.
 60. BRIENS, Édouard-François-Marie-Joseph.
 61. BERNARD, Léon-Émile-Robert.
 62. LACOMBE, Henri.
 63. COSSÉ, Paul-Joachim.
 64. DALICAN, Eugène-Joseph.
 65. GRUN, François-Jacques-Valentin.
 66. GOLFIER, Allain-Jean-Louis.
 67. DAVIEL, Victor-Jules.
 68. MARTEL, Charles-Louis.
 69. BOURGAREL, Frédéric-Amable.
 70. BOURGADE, Jean-Baptiste-Henri-Édouard.
 71. GALEY, François-Marie-Marguerite-Germain.
 72. NICOLAS, Eugène-Célestin-Victor-Marie.
 73. BROU, Alexis-Eugène.
 74. AUBE, Hyacinthe-Laurent-Théophile.
 75. COUTELLENQ, Charles-Isidore.
-

Par ordonnance du Roi, du 28 octobre 1840, M. *Breton* (Alain-Marie), commis principal de la marine, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 octobre 1840, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Ducampe de Rosamel* (Claude-Charles-Marie) a été nommé membre du conseil d'amirauté, en remplacement de M. le contre-amiral *Lecoupé*, décédé.

N° 286 .

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le maréchal duc *de Dalmatie*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département de la guerre, en remplacement de M. le lieutenant général *Despans-Cubières*, dont la démission est acceptée, et président de notre conseil des ministres, en remplacement de M. *Thiers*, dont la démission est également acceptée.

Fait aux Tuileries, le 29 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État,
au département de la justice et des cultes,*

Signé VIVIEN.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Martin* (du Nord), membre de la Chambre des députés, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Vivien*, dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 29 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département de la guerre,*

Signé M^l DUC DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Guizot*, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, en remplacement de M. *Thiers*, dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 29 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département de la guerre,*

Signé M^{al} DUC DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit.:

M. l'amiral baron *Duperré*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral baron *Roussin*, dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 29 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département de la guerre,*

Signé M^{al} DUC DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Duchâtel*, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en remplacement de M. *de Rémusat*, dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 29 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département de la guerre,*

Signé M^l DUC DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Cunin-Gridaine*, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'État au département du commerce et de l'agriculture, en remplacement de M. *Gouin*, dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 29 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département de la guerre,*

Signé M^l DUC DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Teste*, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, en remplacement de M. le comte *Jaubert*, dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 29 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département de la guerre,*

Signé M^{al} DUC DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Villemain*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, en remplacement de M. *Cousin*, dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 29 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département de la guerre,*

Signé M^{al} DUC DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Humann*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département des finances, en remplacement de M. le baron *Pelet* (de la Lozère), dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 29 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
au département de la guerre,*

Signé M^{al} DUC DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le vice-amiral baron *Roussin* est élevé à la dignité d'amiral.

Fait aux Tuileries, le 30 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département
de la marine et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

M^{me} *Grandjean* (Pierrette-Louise), dite sœur *Anastasie*, religieuse institutrice de la congrégation de Saint-Joseph, employée à la Guadeloupe, née le 7 août 1812, à Gible (Saône-et-Loire), décédée le 22 octobre 1838, à la Guadeloupe.

M^{me} *Leschère* (Maria), dite sœur *Stéphanie*, ou *Épiphanie*, religieuse institutrice de la congrégation de Saint-Joseph, employée à la Martinique, née le 15 janvier 1812, à Dampierre-les-Ormes (Saône-et-Loire), décédée le 15 novembre 1839, à la Martinique.

Tolozé de Jabin (Pierre-Marie-Julien), conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, né le 19 mars 1778, à Paris (Seine), mort le 4 février 1840, à la Basse-Terre (Guadeloupe).

Jaume (Michel), lieutenant de port (provisoire) à Marie-Galande, dépendance de la Guadeloupe, né le à, mort le 4 février 1840, à la Guadeloupe.

M^{me} *Heldemann* (Marie-Joséphine-Colombe), dite sœur *Colombe*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Maurice de Chartres, employée à la Guadeloupe, née le 6 janvier 1793, à Wilhelmstad (royaume des Pays-Bas), décédée le 11 mars 1840, à la Guadeloupe.

M^{me} *Collat* (Marthe), dite sœur *Constantine*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Maurice de Chartres, employée à la Guadeloupe, née le, à Coudray (.), décédée le 14 mars 1840, à la Guadeloupe.

Le Coupé (Louis-Jean-Baptiste), contre-amiral, membre du conseil d'amirauté, né à Granville le 2 novembre 1772, mort à Paris le 19 octobre 1840.

Vellers (Jean), capitaine adjudant-major au 2^e régiment d'infanterie de marine, né à le mort à Saint-Pierre (Martinique), le 20 juillet 1840.

David (Henri-Bienvenu), capitaine au 1^{er} régiment d'in-

fanterie de marine, né à le, mort
à Oraison, département de, le 5 octobre 1840.

*Certifié conforme par nous, Maître des requêtes,
Secrétaire général du ministère de la marine et
des colonies.*

Paris, le 31 octobre 1840.

Signé CHAUCHEPRAT.

N° 287.

ORDONNANCE DU ROI concernant les pensions de retraite des ingénieurs
des ponts et chaussées et des mines.

Au palais de Saint-Cloud, le 5 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents
et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des
travaux publics;

Vu l'article 35 du décret du 7 fructidor an XII, et l'ar-
ticle 82 du décret du 18 novembre 1810,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A l'avenir le temps de service des ingénieurs
des ponts et chaussées et des mines datera de leur entrée
à l'école des ponts et chaussées ou à l'école des mines, ou
de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'élève serait au-des-
sous de cet âge lors de sa nomination.

2. Le traitement alloué aux élèves des ponts et chaussées
et des mines sera assujetti aux retenues prescrites par notre
ordonnance du 25 février 1833.

3. Notre ministre secrétaire d'État des travaux publics
est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État des travaux publics,
Signé* C^{te} JAUBERT.

N° 288.

EXTRAIT, en ce qui intéresse la marine de l'ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1840.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 septembre 1840.

144° M. *Cotelle* (Théodore-Pierre), ingénieur civil et chef d'atelier de chaudronnerie, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, n° 48 (Seine), auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens et procédés destinés à dessaler et épurer complètement les eaux de la mer, les rendre lavables et propres à tous les besoins et à un continu usage.

261° M. *Mancel* (Adolphe-Joseph), lieutenant de vaisseau, demeurant à Brest, département du Finistère, auquel il a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un gouvernail de rechange construit avec des objets qui se trouvent à bord de tout navire de guerre, et pour un nouveau système propre à le monter avec facilité à la mer.

344° M. *Allier* (Thomas-Victor) fils, horloger, demeurant à Paris, rue de Jouy, n° 11, auquel il a été délivré, le 15 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris le 19 octobre 1836, par M. *Allier* père, dont il est cessionnaire, pour des pendules marchant six mois et un an, et des montres marchant un mois, sans avoir besoin d'être remontées, par un procédé de force constante applicable et utile à la marine, ainsi qu'à toute espèce de chronomètre.

418° M. *Davey* (Henri), de Camberwell, près Londres, représenté à Paris par M. *Bloqué*, demeurant place Dau-

phine, n° 12, auquel il a été délivré, le 25 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un appareil perfectionné à l'aide duquel on peut rester sous l'eau, à une profondeur de vingt brasses, pendant cinq heures, et travailler pour le sauvetage des objets naufragés, quel que soit leur poids.

N° 289.

ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle organisation de l'École spéciale militaire¹.

A Paris, le 21 Octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant apporter à l'organisation de l'école spéciale militaire, les changements nécessaires pour que son effectif puisse subvenir aux besoins de l'armée;

Vu la loi du 14 avril 1832;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE 1^{er}.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1^{er}. L'école spéciale militaire a pour objet d'instruire dans les différentes branches de l'art de la guerre, et de mettre en état d'entrer comme officiers dans les rangs de l'armée, les jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire.

2. L'effectif des élèves de l'école spéciale militaire pourra s'élever à six cents, dont un certain nombre entretenu par notre ministre secrétaire d'état de la marine, pour le compte de ce département.

3. L'instruction donnée aux élèves sera dirigée vers un but uniquement militaire.

¹ Voir ci-après, page 1161, l'instruction qui accompagne cette ordonnance.

4. Nul élève ne pourra rester plus de trois ans à l'école. La faculté d'y passer une troisième année ne sera accordée que dans le cas où des circonstances graves auraient occasionné à l'élève une suspension forcée de travail.

TITRE II.

MODE D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

5. L'admission à l'école spéciale militaire ne pourra avoir lieu que par voie de concours.

6. Nul ne pourra se présenter au concours s'il ne justifie :

1° Qu'il est Français, ou naturalisé ;

2° Qu'il a été vacciné, ou qu'il a eu la petite vérole ;

3° Qu'il aura plus de seize ans et moins de vingt à l'époque qui sera fixée pour l'admission à l'école.

Toutefois la faculté de se présenter aux examens sera conservée jusqu'au 1^{er} octobre 1841, aux candidats qui ne seraient pas âgés de vingt et un ans à cette époque.

Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée qui auront fait une campagne ou seront au service depuis un an au moins, pourront être admis au concours jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'ils n'aient pas accompli cet âge à l'époque de l'ouverture des examens.

7. Les matières sur lesquelles les candidats devront être examinés seront indiquées dans un programme qui sera publié chaque année.

Les candidats qui se présenteront avec le diplôme de bachelier ès-lettres n'auront à subir d'examen que sur les mathématiques.

8. Il sera établi un ou plusieurs jurys d'admission dans les divisions militaires. Chacun de ces jurys sera composé de :

Trois officiers, dont un officier supérieur président : ils devront appartenir au corps de l'état-major, de l'artillerie ou du génie ;

Un membre de l'université, professeur de mathématiques,

désigné dans les départements par le recteur de l'académie du ressort, à Paris, par le doyen de la faculté des sciences, et pris, autant que possible, dans la ville où siégera le jury.

Le jury examinera les candidats sur les matières indiquées au programme et dressera la liste des admissibles par ordre de mérite.

9. Quinze jours au moins avant l'ouverture des examens, les candidats auront dû se faire inscrire à la préfecture du département où est fixé le domicile de leurs parents, ou dans lequel ils achèveront leurs études.

Les élèves du collège royal militaire seront seuls dispensés de cette inscription.

Les candidats seront examinés par celui des jurys auquel ressortira le département où leur inscription aura été faite.

Les candidats militaires pourront se faire inscrire à la préfecture du département où ils se trouveront, et subir l'examen dans la division militaire dont ce département fera partie.

10. Un jury supérieur, sous la présidence d'un lieutenant général et composé :

Du général commandant l'école ;

Du commandant en second ;

Du directeur des études ;

D'un capitaine rapporteur, ayant voix délibérative, centralisera les opérations des jurys divisionnaires et dressera, par ordre de mérite, une liste unique des candidats admissibles. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre prononcera, dans la limite des places à donner à l'école, l'admission de ceux qui rempliront les conditions voulues.

11. Nul ne sera reçu élève à l'école, s'il se trouve dans un des cas de réforme prévus par les ordonnances et règlements sur le recrutement de l'armée.

12. Si l'élève ne sort pas d'un des corps de l'armée, le temps qu'il passera à l'école ne lui sera compté comme service militaire qu'à dater du jour où il aura contracté un en-

gagement, conformément aux lois et ordonnances sur le recrutement.

13. Le prix de la pension sera de mille francs. Celui du trousseau sera déterminé chaque année par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Il pourra être accordé des bourses entières aux élèves dans la proportion d'un dixième de l'effectif et des demi-bourses dans la proportion d'un sixième.

Ces bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves privés de fortune et qui se trouveraient dans les deux premiers tiers de la liste générale d'admission. Elles seront accordées :

- 1° Aux orphelins d'anciens militaires;
- 2° Aux jeunes gens dont les pères ont servi ou serviraient encore dans les armées de terre ou de mer;
- 3° Aux militaires ayant deux ans de service, ou ayant fait une campagne.

14. La première moitié, par ordre d'admission à l'école, des élèves du collège royal militaire, conservera de droit les bourses ou demi-bourses qui leur auront été précédemment accordées à ce collège. Ces bourses et demi-bourses seront comprises dans le nombre déterminé par l'article précédent.

La seconde moitié des élèves du collège royal militaire concourra avec les autres candidats, pour les bourses ou demi-bourses qui resteront disponibles.

Les élèves du collège royal militaire seront d'ailleurs dispensés de fournir un nouveau trousseau.

TITRE III.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION 1^{re}.

ÉTAT-MAJOR.

15. L'état-major de l'école sera composé de :
Un officier général, commandant ;

Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second ;

Un lieutenant-colonel ou chef de bataillon d'infanterie ;

Un aumônier ;

Et d'autant d'officiers du grade inférieur, de sous-officiers, caporaux et soldats de toutes armes que nécessiteront l'effectif des élèves et les besoins du service.

A défaut de sujets remplissant les conditions déterminées par notre ordonnance du 16 mars 1838, il sera pourvu aux emplois vacants, par la désignation d'officiers et sous-officiers qui ne seraient pas portés au tableau d'avancement.

Le commandant de l'école et le commandant en second seront nommés par nous.

16. L'autorité du commandant de l'école s'étendra sur toutes les parties de l'administration et du service. Il sera sous les ordres directs de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Il n'aura pas d'aide de camp.

17. Le commandant en second aura, sous les ordres du général commandant, la surveillance, la police et la discipline des élèves.

En cas d'absence ou de maladie du général commandant, le commandant en second le remplacera dans toutes ses fonctions.

SECTION II.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT.

18. Le personnel attaché à l'enseignement sera composé de :

Un directeur des études ;

Un sous-directeur des études ;

Et autant de professeurs, répétiteurs et maîtres que l'exigeront les besoins du service.

SECTION III.

PERSONNEL ADMINISTRATIF.

19. Seront attachés à l'école :

Un trésorier ;

Un économiste ;

Un secrétaire archiviste bibliothécaire.

20. Le trésorier et l'économiste seront tenus de fournir un cautionnement en numéraire, ou en rentes sur l'État.

Le secrétaire archiviste sera secrétaire des conseils d'instruction, de discipline et d'administration de l'école.

21. Le nombre des employés d'administration et agents subalternes sera fixé, selon les besoins du service, par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration de l'école.

22. Les emplois indiqués aux articles 19 et 21 seront donnés soit à des officiers, sous-officiers, caporaux, ou soldats de nos armées, soit à d'anciens militaires.

SECTION IV.

SERVICE DE SANTÉ.

23. Le service de santé se composera de :

Un médecin, ou un chirurgien major ;

Deux aides-majors.

24. Il sera attaché à l'infirmerie de l'école, des sœurs de la charité, dont le nombre sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les besoins du service.

TITRE IV.

ENSEIGNEMENT.

25. Les élèves seront répartis en plusieurs divisions, selon leur degré d'instruction.

Ils passeront d'une division à une autre par suite d'examens.

Les élèves de la première division subiront les examens de sortie.

26. Un conseil d'instruction aura dans ses attributions la haute direction de l'enseignement. Il réglera l'emploi du temps, provoquera les améliorations qui lui paraîtront utiles aux progrès de l'instruction, procédera aux examens de passage d'une division à une autre, et dressera la liste de mérite par suite de ces examens.

Il proposera au ministre les exceptions à accorder, par application des dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance, aux élèves qui n'auraient pas terminé leurs études dans l'espace de deux ans.

27. Le conseil d'instruction sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président;

Le commandant en second;

Le lieutenant-colonel, ou chef de bataillon d'infanterie;

Le sous-directeur des études;

Quatre professeurs, dont un de chaque faculté, et qui seront renouvelés annuellement.

TITRE V.

RÉGIME, POLICE ET DISCIPLINE.

28. L'école est soumise au régime militaire; les élèves engagés seront tenus de prêter serment à leur drapeau.

La police et la discipline seront les mêmes que dans les corps de l'armée.

29. Les élèves formeront un seul bataillon, qui sera composé de quatre, six ou huit compagnies, selon le nombre des élèves.

Le complet de chaque compagnie sera de soixante et quinze élèves, caporaux et sous-officiers compris.

Les sous-officiers et caporaux de chaque compagnie seront pris parmi les élèves.

30. Un conseil de discipline sera chargé de provoquer toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre. Il sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président;

Le commandant en second;

Le lieutenant-colonel, ou chef de bataillon d'infanterie;

Deux capitaines } renouvelés tous les ans.
Deux lieutenants }

31. Les élèves qui auraient commis une faute assez grave pour encourir le renvoi de l'école paraîtront devant le conseil de discipline. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre statuera sur les propositions de renvoi, qui devront toujours être accompagnées d'un avis motivé du conseil.

32. L'élève dont le renvoi aura été ordonné par le ministre sera rendu à sa famille, s'il n'est pas engagé. Dans le cas contraire, il sera dirigé sur un des corps de l'armée comme soldat, caporal, ou sous-officier, suivant la durée de ses services et la gravité de la faute qu'il aura commise.

TITRE VI.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

33. Un conseil spécialement chargé de diriger l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'établissement veillera à tous les détails de l'administration intérieure.

Ce conseil d'administration sera composé :

1° Du commandant de l'école, président ;

2° Du commandant en second ;

3° Du lieutenant-colonel, ou chef de bataillon d'infanterie ;

4° De deux capitaines renouvelés tous les ans.

Le trésorier et l'économiste assisteront à toutes les séances du conseil ; ils y auront seulement voix consultative.

34. L'intendance militaire sera chargée de la surveillance administrative de l'école ; elle l'exercera d'après les règles déterminées par les ordonnances et règlements relatifs à l'administration des corps de troupes. Toutes les dispositions prescrites par ces ordonnances et règlements pour la tenue des

séances, les attributions et les délibérations des conseils d'administration des corps de troupes, sont applicables au conseil d'administration de l'école.

35. Le conseil d'administration établira le budget de chaque exercice, ainsi que les demandes particulières de fonds pour les dépenses de chaque trimestre.

36. Les règlements sur la comptabilité du département de la guerre devront être suivis pour la justification de toutes les dépenses de l'école à la charge du budget de ce département.

37. Une comptabilité spéciale, tant en deniers qu'en matières, sera tenue sous la surveillance et la responsabilité du conseil d'administration pour l'emploi des fonds de trousseaux et soumise, comme celle des fonds du budget, à la liquidation ministérielle.

38. Le conseil d'administration ne pourra faire aucune dépense extraordinaire, si elle n'a été préalablement autorisée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Toutes les dépenses à la charge du budget seront acquittées, sans aucune exception, sur les crédits législatifs. Le conseil d'administration ne pourra employer à les atténuer ni le boni qui pourrait résulter de la comptabilité des trousseaux, ni les produits accidentels provenant de loyers, cessions, échanges, etc. ces produits devant être versés au trésor public, comme celui des pensions des élèves entretenus au compte de leurs familles.

39. Les traitements des officiers et militaires en activité de service employés à l'école seront fixés conformément aux tarifs et règlements qui régissent le service de la solde.

Les fonctionnaires et employés d'administration mentionnés aux articles 15, 18, 19 et 21 qui précèdent, seront rétribués conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

40. Les fonctionnaires et professeurs civils qui recevront, sur les fonds de l'école, le traitement indiqué dans le tarif

annexé à la présente ordonnance, seront soumis aux dispositions de l'ordonnance du 26 mai 1832, relatives aux caisses de retenues et aux produits qui doivent les alimenter. La pension de retraite à laquelle ils pourront avoir droit sera réglée conformément à la législation sur les pensions civiles.

TITRE VII.

INSPECTION ET EXAMENS DE PASSAGE ET DE SORTIE.

41. L'école spéciale militaire sera inspectée annuellement pour les études par un jury composé d'un lieutenant général, président, et de trois officiers généraux ou supérieurs de différentes armes.

Le lieutenant général qui aura présidé le jury passera l'inspection générale de l'établissement.

42. Après la clôture des cours, tous les élèves seront examinés, soit par le conseil d'instruction pour passer d'une division à une autre, soit par un jury chargé de constater leur aptitude à être promus au grade de sous-lieutenant.

Ce jury, présidé par un officier général, sera composé :

Du commandant en second ;

Du lieutenant-colonel, ou chef de bataillon d'infanterie ;

Du directeur des études ;

Du sous-directeur des études ;

Et des professeurs que le jury croira devoir s'adjoindre.

43. Aucun élève ne sera nommé sous-lieutenant s'il n'est proposé pour ce grade par le commandant de l'école, et s'il n'est âgé de dix-huit ans accomplis.

Les élèves entretenus à l'école par le département de la marine ne pourront d'ailleurs être promus sous-lieutenants que dans les corps ressortissant à ce département.

44. Le numéro de mérite obtenu dans le classement de sortie par les élèves qui n'appartiendront pas à la marine, leur donnera le droit de choisir l'arme dans laquelle ils désireront servir, savoir :

1° La cavalerie,

2° L'infanterie.

Les trente premiers par ordre de mérite seront admis à concourir pour les places de sous-lieutenant élève à l'école d'application du corps royal d'état-major, conformément aux dispositions des ordonnances sur ce corps.

Les élèves qui opteront pour la cavalerie ne pourront y être admis s'il est constaté que leur conformation ou la faiblesse de leur constitution ne permet pas de les employer dans cette arme.

En cas d'admission dans l'arme de la cavalerie, ils devront aller compléter leur instruction à l'école de cette arme.

45. Les élèves qui n'auront pu satisfaire aux examens de sortie pourront, sur la proposition du commandant de l'école, être placés dans les corps avec les grades de caporal ou brigadier, de sergent ou de maréchal des logis, s'ils ont le temps de service exigé par les ordonnances et règlements pour être nommés à ces grades.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

46. Un règlement, approuvé par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, déterminera les cours et exercices qui seront suivis à l'école, et tout ce qui est relatif au service intérieur de l'établissement, à l'inspection et aux examens.

47. Toutes les dispositions antérieures concernant l'organisation de l'école spéciale militaire sont et demeurent abrogées.

48. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*

Signé CUBIÈRES.

Tarif des Traitements payés sur les fonds de l'École spéciale militaire aux Fonctionnaires et Employés de cet établissement.

EMPLOIS.	TRAI- TEMENTS.	OBSERVATIONS.	
Directeur des études.....	7,000 ^l	Les militaires en non activité de service qui seraient appelés aux fonctions ou emplois désignés au présent tarif recevront sur les fonds de l'école le supplément nécessaire pour compléter les traitements affectés à ces emplois. Les officiers qui feront un cours oral ne seront pas classés au nombre des professeurs. S'ils sont d'un grade inférieur à celui de chef de bataillon, ils recevront sur les fonds de l'école une indemnité de 500 francs. La même indemnité sera allouée aux militaires faisant partie de l'état-major de l'école, qui, sans cesser de remplir les fonctions de leur grade, seraient employés à l'enseignement. De dix en dix années le traitement des répétiteurs s'accroîtra de 300 francs.	
Sous-directeur des études.....	5,000		
Aumônier.....	2,500		
Professeurs.....	de 1 ^{re} classe.....		4,500
	de 2 ^e classe.....		4,000
	de 3 ^e classe.....		3,500
Trésorier.....	de 4 ^e classe.....		3,000
			5,000
Économiste.....	3,500		
Secrétaire archiviste bibliothécaire.....	3,000		
Répétiteurs.....	de 1 ^{re} classe.....	2,400	
	de 2 ^e classe.....	2,200	
Gardes-magasins et employés d'ad- ministration ...	de 1 ^{re} classe.....	2,200	
	de 2 ^e classe.....	2,000	
	de 3 ^e classe.....	1,800	
Premier maître d'armes.....	de 4 ^e classe.....	1,500	
		1,500	
Maître d'armes.....	1,200	S'ils sont militaires, ils recevront, outre leur solde, un supplément de 50 centimes par jour sur les fonds de l'école.	
Maître de gymnastique.....	1,200		

N° 290.

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.

A Paris, le 31 Octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1836, 1837 et 1838;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836, 1837 et 1838, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1836, 1837 et 1838, un crédit supplémentaire de cinquante-sept mille quatre cent cinquante et un francs soixante et treize centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1836.....	742 ^f 43 ^c
Exercice 1837.....	993 95
Exercice 1838.....	55,715 35
	<hr/>
	57,451 73
	<hr/>

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des Restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos et qui sont à ordonnances sur les budgets des Exercices courants.

N ^o DES CHAPITRES.	CHAPITRES et sections de chapitres.	NUMEROS D'ORDRE des créances par exercice.	NOMS DES CRÉANCIERS et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES		
				par article.	par chapitre.	par exercice.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.
	<i>Solde.</i>		EXERCICE 1836.			
4	Section 2. { <i>Solde à la mer.</i>	8	Le sieur <i>Dubos (François-Marie)</i> , matelot de deuxième classe. — Rappel de solde sur le vaisseau le <i>Diadème</i>	32 03		
4	<i>Idem.</i>	9	M. <i>Vrignaud (Sylvain-François)</i> , capitaine de corvette commandant le brick le <i>Bisson</i> . — Parfait paiement de traitement de table.....	693 33	742 43	742 43
4	<i>Solde.</i> Section 4. Hôpitaux.	10	M. <i>Guesennec (Guillaume)</i> , chirurgien-major de la frégate l' <i>Audromède</i> . — Indemnité d'entretien de caisse.....	17 07		
			EXERCICE 1837.			
3	<i>Corps et agents entretenus.</i>	24	M. <i>Soret</i> , capitaine de corvette. — Appointements du 15 septembre au 30 novembre.....	633 33		
3	<i>Idem.</i>	25	La caisse coloniale du Sénégal. — Avance faite pour appointements, pendant			
			<i>A reporter...</i>	633 33	742 43

N ^{OS} DES CHAPITRES.	CHAPITRES et sections de chapitres.	NUMÉROS D'ORDEE des créances par exercice.	NOMS DES CRÉANCIERS et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES		
				par article.	par chapitre.	par exercice.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.
			<i>Report</i>	633 33	742 43
			le mois de décembre, à M. <i>Soret</i> , capitaine de corvette.....	250 00	883 33	
4	<i>Solde.</i> Section 1 ^{re} . <i>Solde à terre.</i>	26	La caisse coloniale de l'Inde. — Avance faite pour solde à un capitaine d'artillerie de la marine.....	110 62	110 62	993 95
			EXERCICE 1838.			
3	<i>Corps et agents entretenus.</i>	21	M. le consul de France à la Vera - Cruz. — Avances pour le service des bâti- ments de l'Etat.....	644 38		
3	<i>Idem.</i>	22	<i>Idem</i>	50 00		
3	<i>Idem.</i>	23	M. <i>Perigot</i> (<i>Germain-Hec- tor</i>), élève de première classe. — Rappel de solde sur la corvette <i>l'Ariane</i> .	84 55	2,778 93	
3	<i>Idem.</i>	24	La caisse coloniale du Séné- gal. — Avances de solde à un capitaine de corvette.	2,000 00		
4	<i>Solde.</i> Section 1 ^{re} . <i>Solde et accessoires.</i>	25	M. le consul de France à la Vera - Cruz. — Avances pour le service des bâti- ments de l'Etat.....	2,364 26		
4	<i>Idem.</i>	26	<i>Idem</i>	11,312 83		
4	<i>Idem.</i>	27	<i>Idem</i>	421 34		
4	<i>Idem.</i>	28	<i>Idem</i>	1,582 79		
4	<i>Idem.</i>	29	La caisse coloniale de Bour- bon. — Avances de trai- tement de table à sept officiers embarqués sur la corvette de charge <i>la Dor- dogne</i>	582 75		
4	<i>Idem.</i>	30	La caisse coloniale de Bour- bon. — Avance de solde à divers matelots du <i>Lrick le Lancier</i>	340 13		
4	<i>Idem.</i>	31	La caisse coloniale de la Mar- tinique. — Avances faites au service Marine.....	166 24		
4	<i>Idem.</i>	32	La caisse coloniale du Séné- gal. — Avance d'indem- nité de lit de bord à deux gardes d'artillerie.....	100 00		
4	<i>Solde.</i> Section 2. Hôpitaux.	33	La caisse coloniale du Séné- gal. — Avances pour trai- tement de malades.....	32 88		
			<i>A reporter</i> ...	16,903 22	1,736 38

N ^o DES CHAPITRES.	CHAPITRES et sections de chapitres.	NUMÉROS D'ORDRE des créances par exercice.	NOMS DES CRÉANCIERS et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES		
				par article.	par chapitre.	par exercice.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.
			<i>Report...</i>	16,903 22	1,736 38
4	<i>Solde.</i> Section 3. Vivres.	34	La caisse coloniale de la Guyane française.—Avan- ces pour le brick <i>l'Adonis</i> .	208 00	17,111 22	
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)		35	M. le consul de France à Montevideo. — Avances pour le service des bâti- ments de l'Etat.....	33,373 13	
5	Section 2. Matériel. <i>Idem.</i>	36	M. le consul de France à la Vera-Cruz. — Avances pour le service des bâti- ments de l'Etat.....	2,034 43	35,407 56	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	37	<i>Idem</i>	51 92	55,713 35
10	Section 2. Matières.	38	M. le consul de France à Montevideo. — Avances pour le service des bâti- ments de l'Etat.	365 61	
12	Affrètements et transports par mer.	39	M. le consul de France à Elseneur.—Rapatriement de l'équipage du navire <i>la jeune Catherine</i>	0 11	
	Dépenses diverses.					57,451 73

Arrêté le présent état à la somme de cinquante-sept mille quatre cent cin-
quante et un francs soixante et treize centimes.

Paris, le 31 octobre 1840.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

APPROUVÉ : Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 291.

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés.

A Paris, le 31 Octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies sur les exercices périmés 1827 à 1835, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un crédit extraordinaire spécial de cent quatre-vingts francs soixante-quatre centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sur le budget de l'exercice 1840, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des

colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé l'Amiral DUPERRÉ.

Tableau des Créances à solder sur les exercices périmés 1827, 1828, 1834 et 1835, et qui, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

N ^{OS} DES CHAPITRES	CHAPITRES et sections de chapitres.	NUMÉROS D'ORDRE des créances par exercice.	NOMS DES CRÉANCIERS et DÉTAIL DES CRÉANCES.	MONTANT des créances		
				par article.	par chapitre.	par exercice.
			EXERCICE 1827.			
2	<i>Solde.</i>	1.	{ La caisse coloniale de Bourbon. — Avance faite pour rappel de solde à un matelot de 1 ^{re} classe embarqué sur la goëlette <i>le</i> <i>Colibri</i>	"	"	46 ^l 15 ^c
			EXERCICE 1828.			
2	<i>Solde.</i>	1.	{ La caisse coloniale de Bourbon. — Avance faite pour rappel de solde à un matelot de 1 ^{re} classe embarqué sur la goëlette <i>le</i> <i>Colibri</i>	"	"	89 40
			EXERCICE 1834.			
4	<i>Solde.</i> Section 1 ^{re} . <i>Solde à terre</i> }	6.	{ Le sieur <i>Aubert</i> , maître armurier des équi- pages de ligne. — Frais d'entretien d'ar- mes retenus sur la solde.....	"	"	10 02
			EXERCICE 1835.			
4	<i>Idem</i>	10.	{ Le sieur <i>Aubert</i> , maître armurier des équi- pages de ligne. — Frais d'entretien d'ar- mes retenus sur sa solde.....	"	"	35 07
			TOTAL.....	"	"	180 64

Arrêté le présent état à la somme de cent quatre-vingts francs soixante-quatre centimes.

Paris, le 31 octobre 1840.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

APPROUVÉ : Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 292.

ORDONNANCE DU ROI qui fixe les traitements des principaux fonctionnaires du Sénégal.

Paris, le 31 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu notre ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er} Le gouverneur du Sénégal reçoit sur les fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de 30,000 fr.

Ce traitement tient lieu de tous frais de représentation, de tournée, de secrétariat ou autres, de quelque nature qu'ils soient.

Le gouverneur a la jouissance de l'hôtel du gouvernement à Saint-Louis; le mobilier est fourni en nature et entretenu aux frais de la colonie.

2. Le commandant particulier à Gorée reçoit, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de 9,000 fr.

Le commissaire de la marine, chef du service administratif, reçoit un traitement annuel de 9,000 fr., pendant la durée de ses fonctions.

Le chef du service judiciaire reçoit, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de 8,000 fr.

L'inspecteur colonial reçoit un traitement annuel de 6,000 fr.

Le traitement du secrétaire-archiviste est de 4,000 fr.

Au moyen de ces traitements, les fonctionnaires désignés au présent article, ainsi que le gouverneur, ne reçoivent aucun traitement de grade; ils sont logés et meublés aux frais de la colonie.

Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournée, de secrétariat et autres, de quelque nature qu'ils soient.

3. Il est alloué au gouverneur, pour frais de premier établissement, une somme de 6,000 fr.

Il est alloué, pour frais de déplacement, savoir :

Au commandant particulier de Gorée, 2,000 fr.

Au chef du service administratif, 2,000 fr.

Au chef du service judiciaire, 2,000 fr.

A l'inspecteur colonial, 1,500 fr.

Au secrétaire-archiviste, 800 fr.

Ces fonctionnaires auront droit, indépendamment des allocations déterminées au présent article, au traitement d'Europe jusqu'à leur arrivée à destination, et à des frais de route jusqu'au port d'embarquement.

Le traitement d'Europe sera celui du grade, pour ceux de ces fonctionnaires qui seront pourvus d'un grade militaire ou civil; quant aux fonctionnaires qui ne se trouveraient pas dans ce cas, le traitement d'Europe sera fixé par décision ministérielle.

Les frais de déplacement ci-dessus réglés ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment

de leur destination. Il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie au Sénégal.

4. Les fonctionnaires appelés à remplir par intérim les emplois mentionnés dans la présente ordonnance jouiront, pendant la durée de la vacance, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire.

Toutefois, lorsque l'intérimaire aura été envoyé de France ou d'une autre colonie, il aura droit, pendant la durée de l'intérim, à la totalité du traitement que recevait le titulaire.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 293.

APPORT AU ROI et décision de Sa Majesté sur l'adoption d'une disposition concernant le pilotage des navires destinés à remonter la Seine. (*Personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 23 octobre 1840.

Sire, conformément aux articles 33 et 34 du règlement de pilotage du 7 avril 1837, spécialement relatif au 1^{er} arrondissement maritime (subdivision du sous-arrondissement du Havre), il est permis aux pilotes du Quillebœuf d'aller prendre à la mer les navires destinés pour la Seine, moyennant un supplément de salaire proportionné à la

distance parcourue , aux difficultés surmontées , au tonnage du bâtiment , mais qui , dans aucun cas , ne peut-être moindre de 5 francs.

Il m'a été représenté , et j'ai reconnu l'exactitude de ce fait , que ce minimum d'allocation se trouvait très-souvent inférieur au montant des frais qu'avaient à supporter , pour aller en mer au-devant des navires , les pilotes de la station de Quillebœuf , et que ces derniers , afin d'éviter un semblable préjudice , laissaient sans exécution l'importante disposition dont le but est d'assurer le pilotage des navires qui doivent entrer en rivière.

Votre Majesté jugera sans doute qu'il est essentiel de faire cesser cet état de choses , qui excite , avec juste raison , les plaintes du commerce de Rouen.

Dans cette vue , et sans attendre la révision du règlement général de pilotage du 1^{er} arrondissement maritime , j'ai l'honneur de proposer au Roi de décider , dès à présent , que le supplément de salaire à allouer , en vertu de l'article 34 du règlement de pilotage de la Seine du 7 avril 1837 , aux pilotes de la station de Quillebœuf qui iront prendre à la mer les navires destinés pour la Seine , ne pourra , en aucun cas , être moindre de 10 francs.

Je suis , etc.

Signé Baron ROTSSIN.

APPROUVÉ , le 31 octobre :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies ,*

Signé Amiral DUPERRÉ ¹.

¹ M. l'amiral Duperré a contre-signé cette décision , présentée au roi par son prédécesseur.

N° 294.

ORDONNANCE DU ROI qui règle, pour 1841, les dépenses auxquelles donneront lieu le traitement du gouverneur, le personnel de la justice et celui des douanes, à l'île Bourbon.

Paris, le 31 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, lequel est ainsi conçu :

« Le conseil colonial discute et vote, sur la présentation du Gouverneur, le budget intérieur de la colonie.

« Toutefois, le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des douanes sont fixés par le gouvernement, et ne peuvent donner lieu, de la part du conseil, qu'à des observations. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dépenses auxquelles donneront lieu, à l'île Bourbon, en 1841, le traitement du gouverneur, le personnel de la justice et celui des douanes, seront réglées à la somme totale de quatre cent vingt-neuf mille quatre cent quarante-cinq francs, conformément à l'état arrêté par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 295.

ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des employés à l'établissement royal d'Indret.

Paris, le 31 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le nombre des commis entretenus de 3^e classe qui pourront être employés à l'établissement royal d'Indret est porté de deux à quatre.

2. L'article 3 de notre ordonnance du 30 mars 1839, portant règlement sur l'administration et le service de l'établissement d'Indret, est et demeure modifié en conséquence de la disposition qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la marine
et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 296.

ORDONNANCE DU ROI qui augmente les frais de bureau des directeurs des constructions navales.

Paris, le 31 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les frais de bureau des directeurs des constructions navales dans les cinq ports militaires sont augmentés, pour chacun de ces chefs de service, d'une somme annuelle de deux cents francs.

Cette augmentation courra à partir du 1^{er} octobre 1840.

2. Les dispositions de l'ordonnance du 2 mars 1838, qui seraient contraires à la présente, sont révoquées.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N^o 297.

ORDONNANCE DU ROI portant commutation de peine, en faveur de NOËL BAREAU, soldat au 1^{er} régiment d'infanterie de marine.

Paris, le 31 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, nous avons reconnu qu'il y a lieu de commuer la peine de mort prononcée le 20 juillet 1840, par le 1^{er} conseil de guerre de la Guade-

loupe, contre le nommé *Bareau* (Noël), soldat au 1^{er} régiment d'infanterie de la marine, pour voies de fait envers son supérieur.

A ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830, nous avons commué et commuons la peine de mort prononcée contre le nommé *Bareau*, en celle de dix ans de boulet, à partir du jour de la condamnation.

MANDONS et ORDONNONS à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de commutation.

L'impétrant est dispensé de la formalité de l'entérinement.

Donné à Paris, le 31 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 298.

ORDONNANCE DU ROI portant commutation de peine en faveur de deux individus condamnés à cinq ans de travaux forcés par la cour royale de Pondichéry.

Paris, le 31 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons pris connaissance du recours à notre clémence que le gouverneur des établissements français de l'Inde, après délibération en conseil privé, a formé en faveur de la nommée *Minatchy*, et du nommé *Rangapachetty*, son fils, condamnés par la cour royale de Pondichéry, chambre criminelle, à la peine de cinq années de travaux forcés et à l'exposition, pour complicité de vol commis avec circonstances aggravantes.

Nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard des deux condamnés.

A ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La peine de cinq années de travaux forcés prononcée contre la nommée *Minatchy* et le nommé *Rangapachetty*, son fils, est commuée en celle de cinq années de reclusion.

Remise leur est faite, en outre, de la peine de l'exposition publique.

MANDONS et ORDONNONS à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes, qui seront entérinées par la cour royale de Pondichéry, en présence des impétrants, sur la présentation qui en sera faite par notre procureur général en ladite cour.

Donné à Paris, le 31 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 299.

ORDONNANCE DU ROI portant commutation de peine, en faveur de la nommée NOËLISE, condamnée à cinq ans de reclusion, par la cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique).

Paris, le 31 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons pris connaissance du recours à la clémence

royale formé au nom de la nommée *Noëlise*, de condition libre, qui, par arrêt de la cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), en date du 23 mars dernier, a été condamnée à cinq années de reclusion, pour coups et blessures.

Nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence.

A ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La peine de cinq années de reclusion prononcée contre la nommée *Noëlise* est commuée en celle de deux années de simple emprisonnement.

MANDONS et ORDONNONS à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes, qui seront entérinées par la cour royale de la Martinique, en présence de l'impétrante, sur la présentation qui en sera faite par notre procureur général de ladite cour.

Donné à Paris, le 31 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 300.

ORDONNANCE DU ROI qui fixe les traitements des principaux fonctionnaires des établissements français dans l'Inde.

Paris, le 31 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu notre ordonnance du 23 juillet 1840, concernant le Gouvernement des établissements français dans l'Inde ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement des établissements français dans l'Inde reçoit, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de 40,000 fr.

Ce traitement tient lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétariat ou autres, de quelque nature qu'ils soient.

Le gouverneur a la jouissance de l'hôtel du Gouvernement à Pondichéry ; le mobilier est fourni en nature et entretenu aux frais de la colonie.

2. Les chefs du service à Chandernagor, à Karikal, à Yanaon et à Mahé reçoivent, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de leurs fonctions, un traitement annuel, savoir :

Au chef du service à Chandernagor.....	16,000 fr.
<i>Id.</i> à Karikal	10,000
<i>Id.</i> à Yanaon.....	8,000
<i>Id.</i> à Mahé.....	8,000

Le commissaire de la marine, chef du service administratif, reçoit un traitement annuel de 12,000 francs.

Le procureur général, chef du service judiciaire, reçoit un traitement annuel de 12,000 francs.

L'inspecteur colonial reçoit un traitement annuel de 8,000 francs.

Le traitement du secrétaire-archiviste est de 4,000 francs.

Au moyen de ces traitements, les fonctionnaires désignés au présent article, ainsi que le gouverneur, ne reçoivent aucun traitement de grade : ils sont logés et meublés aux frais de la colonie.

Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétariat et autres, de quelque nature qu'ils soient.

3. Il est alloué au gouverneur, pour frais de premier établissement, une somme de 12,000 francs.

Il est alloué, pour frais de déplacement, savoir :

Au chef du service à Chandernagor.....	2,500 fr.
<i>Id.</i> à Karikal.....	2,000
<i>Id.</i> à Yanaon.....	1,500
<i>Id.</i> à Mahé.....	1,500
Au chef du service administratif.....	2,500
Au procureur général. chef du service judiciaire..	2,500
A l'inspecteur colonial.....	2,000
Au secrétaire-archiviste.....	1,000

Ces fonctionnaires auront droit, indépendamment des allocations déterminées au présent article, au traitement d'Europe jusqu'à leur arrivée à destination, et à des frais de route jusqu'au port d'embarquement.

Le traitement d'Europe sera celui du grade pour ceux de ces fonctionnaires qui seront pourvus d'un grade militaire ou civil; quant aux fonctionnaires qui ne se trouveraient pas dans ce cas, le traitement d'Europe sera fixé par décision ministérielle.

Les frais de déplacement ci-dessus réglés ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur destination. Il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie dans les établissements français de l'Inde.

4. Les fonctionnaires appelés à remplir par intérim les emplois mentionnés dans la présente ordonnance, jouiront, pendant la durée de la vacance, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire.

Toutefois, lorsque l'intérimaire aura été envoyé de France ou d'une autre colonie, il aura droit, pendant la durée de l'intérim, à la totalité du traitement que recevait le titulaire.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de

la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 octobre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine
et des Colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 301.

LETTRE du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, les commissaires généraux et les chefs du service de la marine dans les ports, les commissaires de l'inscription maritime, le trésorier général et les trésoriers des invalides, contenant les nouvelles dispositions pour le paiement mensuel à faire dans les quartiers, des délégations ou mois de famille. La caisse des invalides en fera les avances, sauf remboursement dans le mois qui suivra le trimestre. (*Directions du personnel et des fonds et invalides; bureaux des invalides et des corps organisés.*)

Paris, le 11 novembre 1840.

Monsieur, l'accroissement des forces navales ayant obligé d'appeler au service beaucoup d'hommes de mer, mariés ou soutiens de famille, les besoins de leurs femmes et enfants ou de leurs vieux parents, qu'ils faisaient vivre auparavant du fruit de leur navigation, soit au commerce, soit à la pêche, ont conduit à donner aux remises pour délégations une étendue considérable. Mais, dans l'état actuel des choses, ces délégations ne viennent en aide aux familles qu'un certain temps après l'expiration du trimestre, et, d'une autre part, l'opération, aujourd'hui concentrée dans les ports militaires, y pèse de tout son poids sur un personnel fort restreint.

De là une question pleine d'intérêt : celle de savoir com-

ment il serait possible tout à la fois de féconder les secours par des distributions moins éloignées les unes des autres, et d'alléger la tâche des ports militaires en y associant d'une manière plus directe les administrateurs et les trésoriers des quartiers d'inscription maritime.

Cette question a vivement excité ma sollicitude : je l'ai fait étudier sous mes yeux, après m'être fait représenter quelques documents où, déjà, la matière avait été élaborée par des fonctionnaires supérieurs de l'administration des ports.

Au point de vue pratique, il a paru que la voie était comme indiquée par l'exemple de ce qui se fait pour la solde des divers agents détachés dans les quartiers, et les frais de conduite à payer aux marins, toutes dépenses qui, après avoir été acquittées dans les quartiers sur les fonds de la caisse des invalides, par l'intervention du compte *Avances à la marine*, sont l'objet d'états d'emargement dont la régularisation s'opère de mois en mois¹.

J'ai accueilli la proposition qui m'a été faite de procéder par analogie, à l'égard du payement, dans les quartiers, des délégations de solde.

Le nouveau mode sera mis à exécution dès les premiers jours du mois de décembre.

En conséquence, au reçu de la présente dépêche, le commissaire général de chacun des ports d'où partaient précédemment les remises pour délégations, fera dresser, par quartier d'inscription maritime, la liste nominative des marins qui, embarqués sur les bâtiments de guerre, abandonnent à leurs familles une portion de leur solde : il y fera consigner tous les renseignements utiles, tels que les noms et prénoms du déléguant, les folio et numéro du rôle d'équipage ou du contrôle du corps, son grade, les folio et numéro de la matricule du quartier, puis le nom ou la qualité du délégataire, et la somme à lui payer par mois.

¹ Circulaire *Invalides*, du 24 juin 1834, n° 1136.

Ces listes nominatives seront adressées directement aux commissaires des quartiers où il existe un trésorier des invalides, et pour la première application elles serviront à ouvrir, au commencement de décembre, le paiement des deux mois acquis le 31 octobre et le 30 novembre.

Il faudra donc, dans chaque port, se mettre à l'œuvre sans perdre un moment.

Quant aux formalités à observer pour le paiement dans les quartiers, il n'est point dérogé aux principes généraux de la comptabilité.

Ainsi, chacun des délégataires recevra des mains du commissaire de l'inscription maritime un mandat imputé sur le compte *Avances à la marine*, indiquant sommairement l'objet de la dépense et la somme à payer¹; il se présentera à la caisse, où il apposera son acquit sur ledit mandat, et il devra, en outre, émarger l'état collectif que le commissaire aura fait déposer préalablement chez le comptable. En ce qui concerne les illettrés parmi les femmes, pères et mères, titulaires de la délégation, leur signature pour acquit et celle pour émargement seront remplacées par la signature de deux témoins appelés pour assister au paiement et certifier l'identité.

Le 1^{er} janvier prochain, si toutefois le port qui compte de la dépense n'a pas fait parvenir de feuille de mutations qui interdise de payer à tel ou tel délégataire², la même opération se renouvellera pour les parties portées sur la liste en cours d'exécution, à savoir :

¹ Je vais faire envoyer directement dans chaque quartier principal 500 feuilles du n° 251, pour mandats de dépenses sur les comptes accessoires.

² Il serait superflu d'insister sur l'attention vigilante avec laquelle les ports militaires devront envoyer dans les quartiers lesdites feuilles dès que les mutations seront de nature à influer sur la délégation : c'est le seul moyen de prévenir les mauvais paiements.

De son côté, chaque commissaire de l'inscription maritime devra signaler auxdits ports les mutations survenues parmi les délégataires, telles que changements de résidence, décès ou absences sans nouvelles, afin qu'il en soit fait apostille sur les rôles d'équipage ou les contrôles des corps.

1° Expédition, par le commissaire du quartier, d'un état d'émergement collectif;

2° Et délivrance des mandats individuels, pour rester ès mains du trésorier.

Lorsque ces paiements seront terminés, le trésorier des invalides remettra au commissaire de l'inscription maritime les états émergés qu'il aura eu soin d'arrêter et de certifier, ensemble ceux dont le paiement aura été fait pour son compte par ses préposés. Le commissaire, après avoir visé les états pour conformité avec ses propres écritures, les fera parvenir au port qui compte de la dépense du bâtiment ou du corps, en demandant que le remboursement soit fait à la caisse des invalides, par l'entremise du trésorier des invalides dudit port et au moyen du compte courant.

Aussitôt que le commissaire général sera en possession des états dûment émergés, constatant les sommes qui auront été avancées dans le cours du trimestre, par la caisse des invalides des divers quartiers, il veillera à ce que les mandats de remboursement soient délivrés sur le payeur et remis sur-le-champ au trésorier des invalides du port, chargé d'en recevoir le montant pour le transmettre ensuite à ses collègues; le tout avec l'attache et sous la surveillance des bureaux de l'inscription maritime et du contrôle.

Enfin, à la réception du virement qui lui aura été envoyé du port pour le rembourser de son avance, chaque trésorier créditera le compte *Avances à la marine*; en sorte que ce compte ne restera plus à découvert que des paiements faits sur le trimestre subséquent¹.

Tel est l'enchaînement des opérations. En résumé, grâce

¹ On rappelle ici que, sauf les cas d'urgence par suite de bris et naufrages, il ne peut être fait d'avances aux divers services du département de la marine qu'autant qu'il y a eu autorisation expresse du ministre, sous le timbre *Invalides*, comme c'est ici le cas. (Voir la note 2 sur l'article 34 du règlement du Roi, du 30 septembre 1829, inséré au Bulletin des lois et aux Annales maritimes de 1829, partie officielle, page 1435).

à une combinaison dans laquelle l'établissement des invalides, fidèle à l'esprit bienfaisant de ses statuts, consent à faire des avances mensuelles sur ses fonds, sauf remboursement après le trimestre expiré, les femmes, les pères et mères et autres membres de la famille, titulaires des délégations souscrites par les marins en activité de service, pourront en recevoir le montant dès les premiers jours de chaque mois, sur tous les points du littoral où il existe soit des trésoriers des invalides, soit des préposés de ces comptables.

C'est là une amélioration dont les effets seront profondément sentis. Je sais que, pour l'assurer, l'administration tout entière et les trésoriers des invalides voudront rivaliser de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, et je serai heureux d'en mettre le tableau sous les yeux du Roi, incessamment occupé de tout ce qui peut ajouter au bien-être de la population maritime.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 302.

LETTE du ministre de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes et à MM. les officiers généraux de la marine, commandants d'escadres ou de stations navales, contenant des dispositions relatives à l'adoption du chargement simultané pour les canons et les caronades¹.

Paris, le 21 octobre 1840.

Monsieur, un nouvel examen des questions relatives à l'emploi du mode proposé par M. le contre-amiral Lalande,

¹ Voir, page 945 du tome II de la 2^e partie de cette année 1840, le rapport de la commission chargée d'examiner cette question.

pour le chargement simultané des bouches à feu, a fait reconnaître qu'il n'y avait que de l'avantage à l'adopter pour le tir des canons et des caronades avec un seul boulet.

J'ai en conséquence arrêté les dispositions suivantes :

1° Le mode de chargement simultané, consistant à enfoncer à la fois dans la bouche à feu les gargousses, le boulet et le valet, est autorisé, mais pour les canons et les caronades seulement.

2° On se servira de préférence pour ce chargement du valet erseau proposé par M. le contre-amiral Lalande, et qui est ouvert par une section de deux à trois centimètres.

3° On ne l'emploiera que pour le combat et pour les exercices; l'ancien valet sera réservé pour les charges de précaution.

4° La longueur des gargousses devra être appropriée à la quantité de poudre qu'elles doivent recevoir; de telle sorte que la partie qui excède la ligature ne puisse, étant rabattue sur la gargousse, s'engager entre le boulet et la paroi de l'âme, lorsqu'on enfonce la charge.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, et de tenir la main à l'exécution des dispositions qu'elle prescrit.

Recevez; etc.

Signé Baron ROUSSIN.

N° 303.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. Instruction pour l'admission à l'école spéciale militaire en 1841¹.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

L'école spéciale militaire, établie à Saint-Cyr, est destinée à former des officiers pour :

L'infanterie,

La cavalerie,

¹ Voir l'ordonnance, page 1126 de ce volume.

Le corps royal d'état-major,

L'infanterie de marine.

Nul ne peut passer plus de trois ans à l'école.

Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie ont le droit de choisir, suivant le rang de mérite qu'ils occupent sur la liste générale de classement dressée par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois disponibles, celle des deux armes de la cavalerie ou de l'infanterie dans laquelle ils désirent servir. Les trente premiers concourent avec trente sous-lieutenants de l'armée pour l'admission à l'école d'état-major.

Toutefois, les élèves entretenus à l'école par le département de la marine ne peuvent être promus sous-lieutenants que dans les corps ressortissant à ce département.

L'école est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,000 francs, et celui du trousseau de 500 à 600 francs.

Le bordereau et le tarif des objets de trousseau sont envoyés aux élèves avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature.

Des bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après, au titre *concession des places gratuites*. Elles sont accordées de préférence aux orphelins.

Le nombre des bourses peut s'élever au dixième de l'effectif de l'école, et celui des demi-bourses à un sixième.

CONCOURS.

Nul n'est admis à l'école que par voie de concours. Des jurys d'examen sont, à cet effet, institués dans les divisions militaires.

Un concours sera ouvert le 1^{er} février prochain devant ces jurys, dans les villes et pour les départements ci-après indiqués :

Angers. — Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Vendée.

Angoulême. — Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne.

Bastia. — Corse.

Besançon. — Doubs, Jura, Haute-Saône.

Bordeaux. — Gironde, Lot-et-Garonne.

Bourges. — Cher, Indre, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre.

Brest. — Finistère, Morbihan.

Clermont. — Allier, Cantal, Creuse, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.

Dijon. — Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Yonne.

Douai. — Nord, Pas-de-Calais, Somme.

Grenoble. — Hautes-Alpes, Drôme, Isère.

La Flèche. — Indre-et-Loire, Sarthe.

Lyon. — Ain, Ardèche, Loire, Rhône.

Marseille. — Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.

Metz. — Meuse, Moselle.

Montpellier. — Aveyron, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.

Nancy. — Meurthe, Vosges.

Paris. — Seine.

Pau. — Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

Reims. — Aisne, Ardennes, Aube, Marne.

Rennes. — Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Manche.

Rouen. — Calvados, Eure, Oise, Orne, Seine-Inférieure.

Strasbourg. — Bas-Rhin, Haut-Rhin.

Toulouse. — Ariège, Aude, Haute-Garonne, Gers, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Versailles. — Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

Nul ne peut se présenter au concours s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé ;

2° Qu'il aura plus de seize ans et en comptera moins de vingt et un au 1^{er} octobre 1841.

Néanmoins les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée qui ont fait une campagne ou sont au service depuis un an au moins peuvent être admis au concours jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'ils n'aient pas accompli cet âge à l'époque de l'ouverture des examens. Ils ne peuvent d'ailleurs obtenir de congé pour se livrer aux études préparatoires qu'après une année de présence sous le drapeau.

Les candidats qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées auront la faculté de se faire examiner dans la ville ressortissant au département où résident les parents, ou dans celle qui est assignée au département où ils achèvent leurs études. Ce choix fait, aucune demande tendant à obtenir la faculté de changer d'arrondissement d'examen ne sera accueillie, *sous aucun prétexte*.

L'inscription ne pourra être faite qu'à la préfecture du département compris dans l'arrondissement d'examen choisi par le candidat, conformément aux dispositions ci-dessus.

Les candidats militaires se feront inscrire à la préfecture du département où ils se trouvent, et subiront l'examen dans la ville affectée à ce département. Les lieutenants généraux devront leur délivrer à cet effet, s'il y a lieu, des permissions dont la durée ne peut excéder le temps nécessaire pour subir l'examen.

Les élèves du collège royal militaire sont seuls dispensés de l'inscription : ils ne peuvent être examinés que dans le centre d'examen déterminé pour le département de la Sarthe.

Les candidats devront se faire inscrire le 15 janvier 1841 au plus tard ; nulle inscription ne sera admise après cette époque. Ceux qui se destineront aux régiments de marine auront à le déclarer au moment de leur inscription.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat, revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que le candidat a eu la petite vérole, ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité qui le rende impropre au service;

3° La déclaration écrite du lieu d'examen choisi par le candidat, conformément aux dispositions qui précèdent.

Les candidats militaires doivent ajouter à ces pièces un certificat d'immatriculation délivré par le conseil d'administration du corps, et visé par le général commandant la division. Ce certificat relatara les campagnes que le militaire aurait faites, et indiquera s'il est présent sous les drapeaux ou s'il est régulièrement absent de son corps; dans ce dernier cas, le motif et la durée de l'absence devront y être mentionnés.

Dans chaque centre d'examen, la voie du sort détermine dans quel ordre doivent être examinés les candidats.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point admis à l'école leur seront ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES.

Les épreuves sont de deux sortes :

- 1° Un examen oral;
- 2° Des compositions écrites.

Les aspirants sont prévenus que toutes les parties du programme étant également obligatoires, on n'en peut considérer aucune comme accessoire, et que les compensations ne sont pas admises.

Examen oral.

- 1° L'arithmétique complète, comprenant le système des

nouvelles mesures, l'extraction des racines carrées et cubiques des nombres, les proportions avec leurs applications usuelles, les progressions et logarithmes, l'usage des tables et leurs principales applications : on insistera sur la pratique du calcul numérique ;

2° L'algèbre, comprenant les quatre opérations fondamentales, la résolution des équations du premier degré à une et plusieurs inconnues ;

3° La géométrie élémentaire, ainsi que les calculs numériques qui se rapportent à la mesure des surfaces et des solides. Les questions sur la géométrie élémentaire porteront aussi sur les propositions du septième livre de Legendre, nécessaire à l'intelligence du huitième ;

4° L'histoire générale de la France, depuis Clovis jusqu'au règne d'Henri IV exclusivement ;

5° Notions générales sur la géographie physique et politique du globe, plus particulièrement celle de l'Europe, et, dans l'Europe, celle de la France.

Compositions.

1° Épreuve pour le dessin ;

Les candidats exécuteront, d'après un modèle qui sera donné, l'esquisse d'une académie et en ombreront une partie : trois heures seront consacrées à ce dessin.

2° Un calcul numérique portant sur l'une quelconque des théories exigées par le programme. Les candidats feront usage, pour ce calcul, des tables de logarithmes à sept décimales. La durée de cette composition sera de deux heures et demie au plus ;

3° Une narration française dont le sujet sera donné. L'écriture devra être lisible et correcte. Les fautes graves d'orthographe et de langue seront une cause suffisante d'exclusion, qui pourra être prononcée sur le vu des compositions écrites des candidats.

Cette composition littéraire devra être faite dans un délai de deux heures.

Les candidats qui se présenteront avec le diplôme de bachelier ès lettres n'auront à subir d'examen que sur les mathématiques. Ils seront tenus de faire la composition en dessin et le calcul numérique.

CONCESSION DES PLACES GRATUITES.

Nul ne peut obtenir une place gratuite ou demi-gratuite s'il n'est fils de militaire ou militaire lui-même comptant deux ans de service ou une campagne, et s'il n'est compris dans les deux premiers tiers de la liste d'admission.

Les candidats qui, dénués de fortune et remplissant une des conditions de service militaire ci-dessus indiquées, prétendraient à une des places gratuites ou demi-gratuites disponibles, doivent le faire connaître, au moment de l'inscription, par des demandes spéciales adressées au ministre de la guerre, et qu'ils remettront au préfet avec leurs états de service délivrés par les conseils d'administration des corps auxquels ils appartiennent. Ils y joindront un relevé du rôle des contributions et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de leur famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents.

Les mêmes formalités seront remplies par les fils des militaires qui réclameraient également l'admission gratuite ou demi-gratuite pour cause de dénûment de fortune. La demande sera alors appuyée d'un état des services du père, délivré par le conseil d'administration du dernier corps dont il a fait partie, ou par le département de la guerre.

Les demandes produites après la clôture des listes d'inscription ne seront point admises pour le concours aux places gratuites ou demi-gratuites.

ENTRÉE À L'ÉCOLE.

Tout candidat nommé élève, qui ne s'est pas présenté au commandant de l'école dans le délai fixé par sa lettre de nomination, sera considéré comme démissionnaire. Ce délai est, en outre, indiqué dans le *Moniteur* qui publie les nominations.

L'engagement volontaire n'est plus exigé pour l'admission à l'école; mais nul ne peut y être reçu s'il se trouve dans un des cas de réforme prévus par les ordonnances et règlements sur le recrutement de l'armée. En conséquence, les élèves, à leur arrivée à l'école, sont soumis à une contre-visite des officiers de santé.

Aucun élève ne peut d'ailleurs être admis s'il ne fournit immédiatement le trousseau, et s'il ne remet au commandant de l'école une promesse sous seing privé, par laquelle ses parents ou répondants s'engagent à verser, dans la caisse du receveur général du département de Seine-et-Oise le montant, par trimestre et d'avance, de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette promesse, qui doit être légalisée par le maire ou par le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même, s'il est majeur et s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'école, les candidats se procurent cette pièce à l'avance, et se mettent en état de fournir le trousseau ou d'en payer la valeur dès qu'ils auront reçu leur lettre de nomination.

Paris, le 10 novembre 1840.

*Le Président du conseil, Ministre Secrétaire
d'État de la guerre,*

M^{al} DUC DE DALMATIE.

N° 304.

TABEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 octobre 1840.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT ¹ .			PRIX moyen régulateur de la section.				
1 ^{re} CLASSE.										
Unique..	(Pyrénées-Or ^{les}	Toulouse.....	19 ⁴⁵ ^c	19 ¹² ^c	18 ⁴⁰ ^c				
		Aude.....								
		Hérault.....					Gray.....	20 47	20 60	20 50
		Gard.....					Lyon.....	22 03	22 08	22 32
		Bouches-du-Rh.....					Marseille.....	26 31	26 20	26 89
		Var.....					Corse.....			
						22 ⁰³ ^c				
2 ^e CLASSE.										
1 ^{re}	(Gironde.....	Marans.....	18 11	18 19	18 00				
		Landes.....								
		Basses-Pyrénées.....					Bordeaux.....	19 75	19 20	19 37
		Hautes-Pyrén..					Toulouse.....	19 45	19 12	18 40
		Ariège.....					Haute-Garonne.....			
						18 84				
2 ^e	(Jura.....	Gray.....	20 47	20 60	20 50				
		Doubs.....								
		Ain.....					Saint-Laurent..	24 17	24 24	24 24
		Isère.....					Le Grand-Lemps...	21 40	"	21 70
		Hautes-Alpes..					Basses-Alpes...			
						22 16				

¹ Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3 ^e CLASSE.						
1 ^{re}	{ Haut-Rhin....	{ Mulhausen....	19 ^f 12 ^e	19 ^f 52 ^e	19 ^f 79 ^e	} 19 ^f 08 ^e
	{ Bas-Rhin.....	{ Strasbourg....	18 67	18 58	18 80	
2 ^e	{ Nord.....	{ Bergues.....	22 46	22 55	22 99	} 20 65
	{ Pas-de-Calais..	{ Arras.....	18 78	19 43	19 12	
	{ Somme.....	{ Roye.....	20 00	19 09	18 56	
	{ Seine-Inférieure	{ Soissons.....	20 62	19 80	18 94	
	{ Eure.....	{ Paris.....	21 80	24 17	21 13	
	{ Calvados.....	{ Rouen.....	20 50	20 75	21 00	
3 ^e	{ Loire-Inférieure	{ Saumur.....	15 90	16 80	16 42	} 17 88
	{ Vendée.....	{ Nantes.....	18 99	19 33	19 21	
	{ Charente-Infér.)	{ Marans.....	18 11	18 19	18 00	
4 ^e CLASSE.						
1 ^{re}	{ Moselle.....	{ Metz.....	14 93	15 42	15 59	} 17 30
	{ Meuse.....	{ Verdun.....	14 71	14 73	14 95	
	{ Ardennes.....	{ Charleville....	18 85	19 24	19 88	
	{ Aisne.....	{ Soissons.....	20 62	19 80	18 94	
2 ^e	{ Manche.....	{ Saint-Lô.....	23 03	22 29	22 71	} 19 90
	{ Ille-et-Vilaine..	{ Paimpol.....	16 80	16 85	16 10	
	{ Côtes-du-Nord..	{ Quimper.....	19 76	19 30	19 50	
	{ Finistère.....	{ Hennebon....	21 97	21 31	21 30	
	{ Morbihan.....	{ Nantes.....	18 99	19 33	19 21	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 octobre 1840.

Signé A. L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N° 305.

RAPPORT AU ROI pour proposer à Sa Majesté d'élever M. le vice-amiral baron ROUSSIN au grade d'amiral, en remplacement de feu M. le comte TRUGUET.

Paris, 30 octobre 1840.

Sire, au mois de février dernier, avant la retraite du ministère du 12 mai, dont j'avais l'honneur de faire partie, j'avais proposé à Votre Majesté, d'après l'intention qu'elle m'en avait exprimée, de nommer M. le vice-amiral baron *Roussin* à la place d'amiral vacante par la mort de M. le comte *Truquet*.

Cette proposition ayant été ajournée, à raison de l'entrée de M. le baron *Roussin* au cabinet du 1^{er} mars, je regarde comme un devoir aujourd'hui de la reproduire, et je vais remettre sous les yeux du Roi les titres de M. le baron *Roussin* à la dignité d'amiral.

Cet officier général, âgé aujourd'hui de cinquante-neuf ans, a commencé sa carrière militaire en 1793, c'est-à-dire il y a quarante-sept ans.

Nommé enseigne de vaisseau en 1803, il a obtenu le grade de lieutenant de vaisseau en 1808, à la suite des combats auxquels il a pris part, pendant diverses croisières dans les mers de l'Inde et de la Chine; il avait acquis dans ces mers une grande réputation de bravoure et de capacité, et j'ai été en position moi-même d'apprécier les brillants services qu'il a rendus sous mes ordres au combat du Grand-Port, à l'Île-de-France, et dont il a été récompensé par le grade de capitaine de frégate.

Rentré en France, M. *Roussin* a commandé la frégate *la Gloire*, armée au Havre. Il a fait avec ce bâtiment une croisière dans laquelle il a eu deux engagements avec l'ennemi, et fait treize prises, dont deux corvettes anglaises. Cette

croisière lui a valu le grade de capitaine de vaisseau, auquel il a été nommé en 1814.

Depuis la paix, M. *Roussin* a fait deux campagnes scientifiques, tant sur la côte d'Afrique que sur celle du Brésil; le résultat de ses travaux a eu l'approbation des marins et des savants, et lui a ouvert les portes de l'Académie des sciences et du Bureau des longitudes.

Il a été nommé contre-amiral en 1822, lorsqu'il commandait les stations du Brésil et de la mer du Sud.

Chargé, en 1828, d'une mission politique au Brésil, il a su, par l'énergie de sa conduite, protéger les intérêts du commerce français, et faire respecter en même temps l'honneur du pavillon.

Commandant en chef, en 1831, une expédition dirigée contre Lisbonne, M. *Roussin* a forcé l'entrée du Tage, et a obtenu la réparation des injures faites à la France par le gouvernement portugais alors existant. Ce beau fait d'armes, justement apprécié par la France et l'étranger, lui a valu le grade de vice-amiral.

Il a été élevé à la pairie le 12 octobre 1832.

Peu de jours après son retour à Brest, où il avait repris les fonctions de préfet maritime, cet officier-général a été nommé ambassadeur à Constantinople, poste qu'il a occupé pendant près de six ans, et dans lequel il n'a pu rester étranger aux mouvements des forces navales stationnées dans le Levant.

Enfin il a fait partie du ministère du 1^{er} mars, et Votre Majesté a été à portée de juger par elle-même des hautes qualités qui distinguent M. le vice-amiral baron *Roussin* et de son dévouement au Roi et à son pays.

Votre Majesté pensera sans doute qu'une carrière aussi longue et aussi honorable, marquée par des faits d'armes glorieux et illustrée par de hautes fonctions, justifie la nouvelle proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre en faveur de M. le vice-amiral *Roussin*, et je puis lui donner

l'assurance que le corps entier de la marine applaudira à l'élevation de cet officier général.

Si Votre Majesté veut bien approuver ma proposition, je la prie de revêtir de sa signature le projet d'ordonnance ci-joint¹.

Je suis, etc.

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 306.

ORDONNANCE DU ROI qui change la composition de la cour d'appel du Sénégal.

Paris, 19 novembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'ordonnance royale du 24 mai 1837, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal, et l'ordonnance royale du 7 septembre 1840, qui a réglé l'organisation administrative de la même colonie;

Attendu que cette dernière ordonnance constitue à certains fonctionnaires du Sénégal une position qui ne leur permet plus d'exercer, concurremment avec leurs fonctions administratives, les attributions judiciaires dont ils avaient été investis par l'ordonnance du 24 mai 1837 précitée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La cour d'appel du Sénégal sera désormais composée ainsi qu'il suit, savoir :

¹ Voir cette ordonnance, page 1122 de ce volume.

Un conseiller, président,
 Un conseiller,
 Un conseiller auditeur,
 Deux substituts notables.

Si le nombre des magistrats nécessaires pour rendre arrêt se trouvait incomplet, le président y pourvoirait en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, ou des avocats ou enfin des habitants notables.

2. Le conseiller et le conseiller auditeur remplaceront à la cour d'assises de Saint-Louis l'ordonnateur et le chirurgien chargé en chef du service. Ils statueront, conjointement avec le conseiller président, dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 33 de notre ordonnance du 24 mai 1837.

3. Le conseiller président pourra déléguer le conseiller pour présider la cour d'assises de Gorée, et pour remplir les autres fonctions attachées à cette présidence.

4. Les dispositions des chapitres 2 et 3 de notre ordonnance du 24 mai 1837 sont rapportées, en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

5. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 19 novembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine
 et des colonies,*

Signé amiral DUPERRÉ.

N° 307.

Par décision du Roi, du 21 novembre 1840, qui modifie l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 septembre

1835, sur l'organisation du corps royal d'artillerie de la marine, le personnel des officiers affectés à la fonderie de Ruelle, à l'avenir, sera déterminé comme suit :

Un lieutenant-colonel directeur ;

Un capitaine en premier, sous-directeur ;

Un capitaine adjudant, chargé de la fabrication des pièces en fer ;

Un capitaine adjudant, chargé de la fabrication des pièces en bronze.

N° 308.

Par ordonnance du Roi, du 19 novembre 1840, le nombre des écrivains entretenus qui pourront être entretenus dans les trois fonderies de canons de la marine, à Ruelle, à Nevers et à Saint-Gervais, est porté à quatre.

L'article 3 de l'ordonnance royale du 23 novembre 1836, portant organisation du personnel des forges et des fonderies de la marine, est et demeure modifié en conséquence de la disposition qui précède.

N° 309.

DÉCISION ministérielle relative au Journal militaire officiel (*Secrétariat général, Contrôle et Comptabilité générale; Bureau des lois et archives.*)

Paris, le 15 novembre 1840.

Par décision du 10 novembre 1840, le ministre secrétaire d'État de la guerre a arrêté les dispositions suivantes :

1° Le nombre d'exemplaires du *Journal militaire* à fournir gratuitement à chacun des régiments d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie, est et demeure fixé à deux. La troisième collection de ce recueil, que possèdent aujourd'hui les régiments d'infanterie, sera renvoyée immédiatement aux archives de la guerre.

2° Les numéros du *Journal militaire* envoyés gratuitement aux officiers généraux et supérieurs dans les divisions et subdivisions militaires, aux intendants, sous-intendants et

adjoints, aux commandants de place et aux divers corps ou établissements dépendant du département de la guerre, ne leur appartiennent pas. Les officiers et fonctionnaires qui les reçoivent doivent, en cas de changement de destination, en transmettre la collection à leurs successeurs, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 31 décembre 1830. C'est à ces derniers à s'assurer si ces recueils sont au complet, et, dans le cas contraire, à faire combler par leurs prédécesseurs immédiats les lacunes qu'ils présenteraient, car ils deviennent eux-mêmes responsables de ces collections.

3° Tout fonctionnaire de l'intendance militaire a droit à la distribution gratuite du *Journal militaire* à partir du jour de sa nomination, en tant toutefois qu'elle est postérieure au 1^{er} janvier 1831, date de l'envoi de ce recueil aux frais du ministère de la guerre.

La collection remontant au 1^{er} janvier 1818, les fonctionnaires de l'intendance militaire sont tenus, pour la compléter, de se pourvoir à leurs frais de tous les numéros qui ne doivent pas leur être fournis par l'administration de la guerre, en exécution du paragraphe précédent. Ces numéros demeureront leur propriété. Quant à ceux qui leur auront été livrés à titre gratuit, ils en seront personnellement responsables, quelle que soit leur position, tant qu'ils n'en auront pas fait régulièrement la remise soit aux archives de la guerre, soit à leurs successeurs en cas de changement de résidence.

4° Il ne sera satisfait, s'il y a lieu, aux réclamations ayant pour objet l'envoi d'un numéro du *Journal militaire* non parvenu, qu'autant qu'elles seraient faites et adressées au ministre (*Bureau des lois et archives*), peu de temps après la publication du numéro subséquent et aussitôt après la réception de celui-ci.

L'insertion au *Journal militaire* et dans les *Annales maritimes* tiendra lieu de notification.

SERVICES.	DÉSIGNATION DES GRADES, FONCTIONS, corps ou établissements.	Nombre d'exem- plaires pour chaque officier, fonction- naire, corps ou établissement.	OBSERVAT.
Établissements du génie.	Dépôt des fortifications.	1	
	Directions des fortifications. . .	1	
	Arsenal du génie.	1	
Établissements des équipages milit.	Parcs de construction.	1	
	Recrutement et remonte.	Dépôts de recrutem. et de résér.	
— de remonte.		1	
Écoles militaires.	Écoles d'artillerie.	2	
	École d'application de l'artil- lerie et du génie.	2	
	— du corps royal d'état-maj.	2	
	— de cavalerie.	2	
	— polytechnique.	2	
	— spéciale militaire.	2	
Invalides	Collège royal militaire.	2	
	Invalides	Hôtel royal des invalides.	
Sa succursale.		1	

Paris, le 15 novembre 1840.

*Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État
de la guerre,*

Signé M^{el} DUC DE DALMATIE.

N^o 310.

Le décret rendu en 1839 à Caienne, sur les poids et mesures, et inséré aux Annales maritimes avec mention de la sanction royale (page 597 du vol. de 1840), a été mis à

exécution provisoire par décision locale du 20 juillet dernier.

Ordonnance du Roi relative au rang d'ancienneté des officiers de l'armée de terre mis en non-activité antérieurement à la loi du 14 avril 1832 (Bulletin des lois, tome page 742, 9^e série, n^o 776).

N^o 311.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril-1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par décision du 31 août 1840, ont été nommés commis de la marine de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1840 :

Commissariat.

Ancienneté.

MM. SAGUÉ, Pierre.

GUINGAN, Jean-Antoine Mars.

LAUVERGNE, Barthélemy.

BONNAFOUS, Joseph-Timothée.

DUCORPS, Jacques-Louis.

ROUEFFIO, Guillaume-Jean-Louis-Frédéric.

Choix.

MM. BEBARD, Joseph-Esprit-Amédée.

LE BRAS, Jean-François.

DE BON, Ferdinand-François

LE BRETTEVILLOIS, Nicolas-Eugène.
 SYLVESTRE, Félix-Frédéric-Eugène.
 BITTEAU, François.

Service des Directions.

Ancienneté.

MM. LEMAGUER, Joseph-Marie.
 FERTEY, Pierre.

Choix.

MM. ARCHIN, Marie-Amédée.
 DEFOY, Bosseslas-François-Marie.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 octobre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, la démission de M. Bompar (Jean-Antoine-Simon), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 octobre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. Ginouvès (Frédéric-Joseph), pharmacien de la marine de 3^e classe, attaché au service colonial, a été nommé au grade de pharmacien de 2^e classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 octobre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. Chicourt (Louis-Marie), sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe à la Guadeloupe, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 octobre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. Huard-Bessinières (Paul-Joseph), pharmacien de la marine

de 1^{re} classe, au Sénégal, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, du 19 novembre 1840, ont été nommés à l'école d'application du génie maritime :

MM. BRUN, Charles-Marie.
PASTOUREAU, Jean-Baptiste.
DESCHAMPS, François-Marie-Auguste.
DE ROBERT, Jean-Félix.
COPPIER, Hyacinthe-Joseph.
DU CHALARD, Charles-Louis-Eugène.

Par ordonnance du Roi, du 19 novembre 1840, M. *Gibelin* (Esprit-Michel-Toussaint-Sextin), conseiller à la cour royale de la Guyane française, actuellement chargé de la présidence de la même cour, a été nommé procureur général près la cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. *Barbe*, qui a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour cause d'infirmités.

M. *Baradat* (Joseph-Antoine), procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance du Fort-Royal (Martinique), a été nommé conseiller à la cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. *Gibelin*, et chargé de la présidence de ladite cour pour 3 années, qui dateront du jour de son entrée en fonctions.

M. *de Saint-Quantin* (Marie-François-Maurice-Eugène), conseiller à la cour royale de la Guyane française, a été nommé procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance du Fort-Royal (Martinique), en remplacement de M. *Baradat*.

M. *Paulinier* (Ludovic-Alexandre), lieutenant de juge au tribunal de 1^{re} instance de Caienne, a été nommé conseiller à la cour royale de la Guyane Française, en remplacement de M. *de Saint-Quantin*.

M. *Goubault* (Charles-Auguste-François), substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Caienne, a été nommé lieutenant de juge au même tribunal, en remplacement de M. *Paulinier*.

M. *Thernisien* (Nicolas-Ambroise), avocat, a été nommé substitut du procureur du Roi, près le tribunal de 1^{re} instance de Caienne, en remplacement de M. *Goubault*.

M. *de Bougerel* (Louis-Bruno-Sextin), juge royal au tribunal de 1^{re} instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), a été nommé conseiller à la cour royale de la même colonie, en remplacement de M. *Gauchard*, qui a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour cause d'infirmités.

M. *Turc* (Louis-Charles), lieutenant de juge, au tribunal de 1^{re} instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), a été nommé juge royal au même tribunal, en remplacement de M. *de Bougerel*.

M. *Blanchard* (Joseph), second substitut du procureur général près la cour royale de la Guadeloupe, a été nommé lieutenant de juge au tribunal de 1^{re} instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. *Turc*.

M. *Blondel la Rougery* (Charles-Louis-Marie), conseiller auditeur à la cour royale de la Martinique, a été nommé second substitut du procureur général près la cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. *Blanchard*.

M. *Baffer* (Lucien), substitut du procureur du roi près le tribunal de 1^{re} instance de Saint-Pierre (Martinique), a été nommé conseiller-auditeur à la cour royale de la même colonie, en remplacement de M. *Blondel la Rougery*.

M. *Giraud* (Pierre-Eugène-Felix), juge auditeur au tribunal de 1^{re} instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), a été nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de

1^{re} instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. *Baffer*.

M. *Thomas* (Alexandre), avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de 1^{re} instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. *Giraud*.

Par ordonnance du Roi, du 19 novembre 1840, M. *Barbe* (Jean), procureur général près la cour royale de Pondichéry, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour cause d'infirmités.

Par ordonnance du Roi, du 21 novembre 1840, ont été nommés :

Au grade de chirurgien de la marine de 1^{re} classe,

M. QUESNEL, Edmond.

Au grade de chirurgien de la marine de 2^e classe,

MM. DELOURME, Gabriel

MALMANCHE, François.

GODINEAU, Stanislas-Xavier.

JAY, Louis.

Au grade de chirurgien de la marine de 3^e classe,

MM. DANIEL, Alexandre-Félix-Louis.

LOUVEL, Jacques-Pascal-Emile.

DELAPORTE, Jules-Michel.

TANQUERAY, Louis.

FOLL, Augustin-Armand-Marie.

Par ordonnance du Roi, du 19 novembre 1840, ont été nommés officiers de l'ordre royal de la Légion d'honneur :

MM. GIVRY, Alexandre-Pierre.

GRESSIER, Charles-Louis.

Ingénieurs-hydrographes de 1^{re} classe.

Par ordonnance du Roi, du 21 novembre 1840, le sieur *Lieutaud* (Marie-Antoine), matelot de 1^{re} classe, embarqué sur la corvette *la Triomphante*, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, du 19 novembre 1840, les élèves de l'école polytechnique ci-après désignés ont été nommés élèves de la marine de 1^{re} classe, à dater du 8 octobre 1840, époque de leur admission dans les services publics par le jury de l'école, savoir :

MM. VIDAL DE VERNEIX, Jean-Ludovic.
 LAUMONIER, Frédéric-Jean-François.
 DÉTIEUX, Auguste.
 GOBERT, Charles.

Par ordonnance de même date, les élèves de la marine de 2^e classe ci-après ont été nommés élèves de 1^{re} classe, pour prendre rang, savoir :

MM. DUCOURTHIEL DE LASSUCHETTE (Jean-Camille-Eugène), à dater du 1^{er} novembre 1839.
 DUPRAT (Joseph-Edouard), du 1^{er} novembre 1840.
 DE BÉRENGER (Marie-Frédéric-Camille-Olivier), *idem*.
 DE SAULCES DE FREYCINET (Louis-René), *idem*.
 CARADEC (Joseph-Alain-Jules), *idem*.
 BOURDAIS (Edme-Adrien), *idem*.

Par ordonnance du Roi, en date du 19 novembre 1840, des concessions de bourses à l'école navale ont été accordées aux élèves ci-après, à dater du 1^{er} novembre 1840, savoir :

Élèves de la 1^{re} division.

PÉRAN (Jean-Antoine), fils d'un capitaine d'infanterie, décédé, élève à demi-bourse, une autre demi-bourse pour compléter la bourse entière.

- MICHELIN (Vincent-Léopold), fils d'un capitaine d'infanterie de marine, décédé, élève à demi-bourse, une autre demi-bourse pour compléter la bourse entière.
- ANSART (Auguste), fils d'un officier de gendarmerie, décédé, une demi-bourse.
- MOBEL (Paul-Joseph), fils d'un capitaine d'artillerie de marine, décédé, une demi-bourse.
- QUERNEL (Hypolyte), fils d'un lieutenant de vaisseau en activité, une demi-bourse.
- BÉRARD (Antoine), fils d'un garde d'artillerie de l'armée de terre, une demi-bourse.
- ESCARFAIL, fils d'un capitaine au 10^e régiment de dragons, une demi-bourse.

Élèves de la 2^e division.

- CONRAD (Alfred), fils d'un colonel tué au service, une demi-bourse.
- LEFÈVRE (François), fils d'un commis principal de marine, une demi-bourse.
- FONTANNE (Jean-Charles), neveu d'un conseiller à la cour royale de Paris, une demi-bourse.
- TOUBOLIC (Théodore), fils d'un capitaine de corvette, une demi-bourse.
- LE FRANÇOIS DE GRAINVILLE (Ernest), fils d'un capitaine de corvette, une demi-bourse.
- NOËL (Alexandre-Baptiste), fils d'un chirurgien de marine, une demi-bourse.
- CAILLET (Charles-Marie), fils d'un examinateur de lamarine, décédé, une demi-bourse.
- RALLIER (Louis), fils d'un ancien principal du collège de Lorient, une demi-bourse.
- DALICAN (Eugène), fils d'un magistrat des colonies, décédé, une demi-bourse.
- PAUHER (Adolphe), fils d'un commis de marine, décédé, une demi-bourse.

Par ordonnance du Roi, en date du 19 novembre 1840, ont été nommés dans le corps royal d'artillerie de la marine, savoir :

Au grade de capitaine en second, à l'ancienneté.

MM. REGNAUD (Louis-Sébastien-Stéphane), lieutenant en premier.
 FAVOS (Samuël-Maurice), lieutenant en premier.

Au grade de sous-lieutenant.

M. MAILLARD (Méri-Charles), sergent-fourrier.

Par ordonnance royale du même jour, les sieurs *Chevillotte* (Edme-Pierre); *Vergnaud* (Paul-Charles-Denis); *Malicorne* (Charles), et *Lecorreur* (Jean-Charles-Émile), élèves de l'école royale polytechnique, désignés pour les services publics en 1840, ont été nommés élèves sous-lieutenants d'artillerie de marine à l'école d'application à Metz, pour prendre rang à dater du 1^{er} octobre 1840.

Par ordonnance du Roi, du 19 novembre 1840, le sieur *Faye* (Pierre-Auguste), sergent-major au 2^e régiment d'infanterie de marine a été nommé au grade de sous-lieutenant dans le même corps, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1840.

Par ordonnance royale de même date, M. *Moyne* (Benoît), lieutenant d'infanterie de marine, mis en non-activité par suspension d'emploi, en vertu de l'ordonnance du roi du 9 mars 1840, a été rappelé à l'activité pour occuper un emploi de son grade dans le 1^{er} régiment d'infanterie de marine.

Par ordonnance royale de même date, M. *Virton* (Jean-Baptiste-Nicolas), capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, à Toulon, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service et sur sa demande.

Par ordonnance du Roi, du 21 novembre 1840, M. *Loÿs de Marigny* (Jean-Baptiste-Gabriel-Eugène), capitaine au

2^e régiment d'infanterie de marine, a été mis en non-activité par suspension d'emploi pendant une année, à partir de la date de ladite ordonnance.

Par décision du Roi, du 19 novembre 1840, ont été nommés au commandement

Du chebeck *le Boberach*, M. *Barnet*;

De la goëlette *le Baucis*, M. *Mesnard*;

Du bateau à vapeur *le Véloce*, M. *Goubin*, capitaine de corvette, en remplacement de M. *Béchameil*, nommé capitaine de vaisseau.

Ont été nommés commandants en second :

A bord de la frégate *la Danaé*, M. *Baligot*, capitaine de corvette, en remplacement de M. *Dutailis*, officier du même grade, auquel sa santé ne permet pas de suivre cette destination.

A bord de la frégate *la Vénus*, M. *Conseil*, capitaine de corvette, en remplacement de M. *Tassain*, officier du même grade, qui a reçu une autre destination.

Par ordonnance du Roi, du 19 novembre 1840, ont été nommés au grade d'enseigne de vaisseau :

MM. *Lavaissière* (Jules), élève de 1^{re} classe, pour prendre rang à dater du 1^{er} juillet 1840;

Et *Lefolcavez* (Noël-Michel), premier maître de timonerie de 1^{re} classe, pour prendre rang à la date de la présente ordonnance,

En remplacement de MM. *Bedel-Dutertre* et *Bigot de la Robillardière*, promus au grade de lieutenant de vaisseau.

Par ordonnance de même date, la démission de M. *Le Pays* (Hipolyte-Joseph), lieutenant de vaisseau, de la promotion du 21 août 1839, a été acceptée.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté qui rétablit M. BON DE LIGNIM, enseigne de vaisseau, sur la liste d'activité.

Paris, 19 novembre 1840.

Sire, à la suite d'une infraction grave aux règles de la discipline, commise par M. *Bon de Lignim* (Henri-Marie), enseigne de vaisseau, qui se trouvait embarqué sur le brick *l'Inconstant*, Votre Majesté a, sur la proposition de mon prédécesseur et par décision du 10 juin dernier, placé cet officier en non-activité par retrait d'emploi.

La punition de M. *de Lignim* a été notifiée dans tous les ports, et j'ai lieu de penser qu'elle a produit un salutaire effet sur l'esprit des officiers.

Le but principal que Votre Majesté se proposait, en mettant en non-activité M. *de Lignim*, ayant été atteint, je pense qu'elle sera disposée aujourd'hui à user d'indulgence à l'égard de cet officier, fils d'un ancien maréchal de camp du génie. Je ne doute pas qu'il ne sente tout le prix de cette grâce de Votre Majesté, et qu'il ne fasse oublier, par sa soumission aux ordres de ses chefs, ce qu'il y a de répréhensible dans sa conduite passée.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté d'approuver que M. *Bon de Lignim* soit rappelé à l'activité, à partir du 1^{er} de ce mois.

Signé DUPERRÉ.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département
de la marine et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

Par ordonnance du Roi, du 21 novembre 1840, les élèves de la marine de 2^e classe ci-après, appartenant aux promotions des 1^{er} septembre 1837 et 1^{er} septembre 1838, ont été nommés élèves de 1^{re} classe pour prendre rang, savoir :

MM. DUVAL (Armand-Isidore), à dater du 1^{er} novembre 1839;

Et GAULTIER DE LA RICHERIE (Louis-Eugène), à dater du 1^{er} novembre 1840.

Laigneau (Antoine-Louis), élève de 2^e classe, né à Hennebon (Morbihan), le 4 avril 1818, mort à l'hôpital de Toulon, le 7 mars 1838.

Garrel (Henri-Charles-Gustave), élève de 1^{re} classe, né à Cuers (Var), le 1^{er} décembre 1815, mort à Brest, le 25 mai 1838.

Lacoste (Joseph-Henri-Léon), élève de 2^e classe, né à Paris (Seine), le 8 août 1820, mort à l'hôpital de Brest, le 22 septembre 1838.

D'Hombres (François-Paul), élève de 1^{re} classe, né à Alais (Gard), le 22 janvier 1816, mort à bord de *l'Égérie*, le 18 octobre 1838.

Mornay (Adrien-Stanislas-Arnould), enseigne de vaisseau, né à Lorient (Morbihan), le 3 septembre 1815, mort à bord de *la Doris*, en rade des Saintes, le 30 octobre 1838.

De Labaume (Antoine), enseigne de vaisseau, né à l'île de la Trinité (Espagne), le 22 novembre 1812, mort à bord de *la Fortune*, au Mexique, le 31 octobre 1838.

Rocheteaux (Laurent-Charles), lieutenant de vaisseau, né à Brest (Finistère), le 20 juillet 1790, mort à Brest, le 6 novembre 1838.

Tison (Denis-Prudent), élève de 1^{re} classe, né à Paris (Seine), le 3 mars 1817, mort à bord du *Cuirassier*, à la Martinique, le 15 novembre 1838.

Chaptal (Jean-Anatole-Gustave), élève de 1^{re} classe, né à la Villette (Seine), le 29 janvier 1817, tué le 5 décembre 1838, à la Vera-Cruz.

Baron *Hamelin* (Jacques-Félix-Emmanuel), contre-amiral, né à Honfleur (Calvados), le 13 octobre 1768, mort à Paris, le 23 avril 1839.

Proutière (Joseph-Amédée-Henri), élève de 1^{re} classe, né à Saintes (Charente-Inférieure), le 9 juillet 1815, mort à l'hôpital de la Havane, le 9 mai 1839.

Halley (François), capitaine de corvette, né à Lorient (Morbihan), le 5 mai 1797, mort à bord du *Bisson*, le 24 mai 1839.

Gouin (Augustin-Frédéric), enseigne de vaisseau, né à Toulon (Var), le 14 mars 1814, mort à bord du *Météore*, à Norfolk, le 20 juin 1839.

Henry (Adolphe-Charles-Antoine), capitaine de corvette, né à Lorient (Morbihan), le 10 septembre 1793, mort à bord du *Triton*, à la Pointe-à-Pitre, le 12 septembre 1830.

Candeau (Auguste-Alexis), lieutenant de vaisseau, né à Brest (Finistère), le 22 juin 1809, mort à bord du *Bisson*, à la Pointe-à-Pitre, le 17 septembre 1839.

Wenzel (Charles-Gustave), enseigne de vaisseau, né à Paris (Seine), le 23 juin 1816, mort au Brésil, le 19 octobre 1839.

Jacquet (Charles-Louis), élève de 2^e classe, né à Brest (Finistère), le 1^{er} avril 1819, mort à Buenos-Ayres, le 29 octobre 1839.

D'Encausse (Louis-François-Denis), enseigne de vaisseau, né à Saint-André (Haute-Garonne), le 9 octobre 1810, mort à bord de la *Gloire*, rade de Sacrificios (Mexique), le 29 octobre 1839.

Mascastène de Rivière (Auguste-Hyacinthe-Marie), enseigne de vaisseau, né à Guérande (Loire-Inférieure), le 30 avril 1815, mort à Toulon, le 24 novembre 1839.

Palmerini de Montayone (Alfred-Michel-Ange), élève de 1^{re} classe, né à Paris (Seine), le 27 janvier 1820, mort à l'hôpital du Fort-Royal (Martinique), le 16 décembre 1839.

De Raimé (Antoine-Romain-Alfred), élève de 2^e classe, né à Toulon, le 10 décembre 1822, tué à la Vera-Cruz, le 1839.

Barbarie de Langlade (Jean), enseigne de vaisseau, né à Exideuil (Dordogne), le 24 décembre 1811, mort à bord du *Tartare*, le 3 janvier 1840.

Coulomb (Joseph), lieutenant de vaisseau, né à _____, le _____, mort à bord du *Diadème*, le 3 janvier 1840.

Jullou (Amand-François), lieutenant de vaisseau, né à Brest (Finistère), le 11 février 1805, mort à Saint-Brieux, le 26 janvier 1840.

Baret (Grégoire-Victor), élève de 1^{re} classe, né à Septimes (Bouches-du-Rhône), le 12 mars 1821, mort à Toulon, le 14 mars 1840.

Gallois (Thomas - Alexandre - Marie - Esprit - François), contre-amiral, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 5 avril 1783, mort à Montpellier, le 5 avril 1840.

Chatillon (Antoine-Marie-Sigisbert), élève de 1^{re} classe, né à Nancy (Meurthe), le 8 décembre 1813, mort à Toulon, le 24 avril 1840.

D'Harcourt (Bruno-Jean-Marie), lieutenant de vaisseau, né à Paris (Seine), le 14 octobre 1813, mort à Saint-Hélène, le 30 avril 1840.

Moysen de Codrosy (Joseph-Marie), lieutenant de vaisseau, né à Nantes (Loire-Inférieure), le 9 décembre 1809, mort à Toulon, le 17 mai 1840.

Froidevaux (Antoine-Jean-Baptiste), élève de 2^e classe, né à Toulon (Var), le 24 juin 1821, mort à Toulon, le 26 mai 1839.

Delacour (Jacques-Edme-Édouard), enseigne de vaisseau, né à _____, le _____, mort dans la rivière de la Plata, le 16 juin 1840.

Gavinet de la Rochassière Nugues (Adam-François-Louis), capitaine de vaisseau, né à Nogent-sur-Marne, le 17 juillet 1783, mort à Brest, le 23 juin 1840.

Querret (Marie-Antoine-Julien), lieutenant de vaisseau, né à Besançon, le 28 juillet 1796, mort à Baréges, le 12 juillet 1840.

Bernard de Montbrison (Henri-Charles-Armand), enseigne de vaisseau, né à Strasbourg, le 1^{er} mai 1812, mort à Bourbon, le 22 juillet 1840.

Lecoupé (Louis-Jean-Baptiste), contre-amiral, né à Granville (Manche), le 2 novembre 1772, mort à Paris, le 19 septembre 1840.

Delaage, lieutenant de vaisseau, né à l'île d'Oléron, le 18 août 1803, mort à Toulon, le 6 novembre 1840.

Blanc (Léonard-Étienne), lieutenant de vaisseau, né à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), le 23 avril 1803, mort à Toulon, le 28 septembre 1840.

*Certifié conforme par nous, Maître des requêtes,
Secrétaire général du ministère de la marine et
des colonies.*

Paris, le 30 novembre 1840.

Signé CHAUCHEPRAT.

N° 312.

Règlement pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique¹.

TITRE PREMIER.

Des crédits.

ART. 1^{er}. Le budget du ministère de la marine et des colonies est fixé par la loi annuelle de finances qui ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

(Article 12 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838.)

2. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquits pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice.

(Articles 3 et 30 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

3. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépense de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 1^{er} mars de la seconde année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de

¹ On a inséré dans le présent règlement toutes celles des dispositions de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 qui pouvaient être applicables au ministère de la marine et des colonies, en indiquant à la suite de chacune d'elles l'article d'où elle dérive ou dont elle est l'objet. (Voir cette ordonnance, en 695 articles, page 829 du tome XVI de la 9^e série du Bulletin des lois, n° 579, année 1838.)

L'ordonnance du 31 mai 1838 n'a pas été citée toutes les fois qu'il s'est agi des dispositions spéciales au département de la marine ou de simples développements des principes précédemment développés.

l'ordonnateur, énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre ;

2° Jusqu'au 31 octobre de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement, sans préjudice toutefois des délais déterminés, pour chaque ordre d'opérations, par les titres III, IV et V ci-après.

(Article 4 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

4. Le budget des dépenses du ministère de la marine et des colonies est divisé en chapitres spéciaux qui, selon les cas, se subdivisent en sections et articles, mais ne contiennent que des services corrélatifs ou de même nature; les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne peuvent être appliquées à des chapitres différents.

(Article 31 et 32 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

5. Toute demande de crédit, faite aux Chambres en dehors de la loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

Cette disposition est concertée avec le ministre des finances.

(Article 13 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

6. Le ministre ne peut, sous sa responsabilité, dépenser au delà des crédits qui lui ont été ouverts pour chacun des chapitres spéciaux de son budget.

(Article 14 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

Les préfets maritimes, les ordonnateurs secondaires, les directeurs des usines et établissements de la marine, les commandants d'escadres ou de divisions, les officiers commandant des bâtiments du Roi, les agents chargés de missions spéciales sont tenus, sous leur responsabilité, de se renfermer, quant aux dépenses, dans la limite des autorisations qui leur ont été données par le ministre, ou qui résultent des règlements.

7. Le ministre ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de son département.

Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite au profit du trésor, avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites par les articles 179 à 182.

Il est également fait recette, par le trésor public, des sommes qui, payées indûment ou par erreur, ou qui, avancées aux marins du commerce dans les cas de naufrage et autres circonstances de force majeure, n'auraient été restituées ou remboursées par les parties prenantes qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs.

(Article 16 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

8. Les suppléments de crédits demandés pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi, doivent être autorisés par des ordonnances du Roi, qui sont converties en loi à la plus prochaine session des Chambres.

(Article 20 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

9. Les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, ont ouvert au ministre de la marine et des colonies des crédits, à quelque titre que ce soit, ne sont exécutoires par le ministre des finances qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des ministres. Elles sont contre-signées par le ministre de la marine et des colonies, et insérées tant au Bulletin des lois qu'aux Annales maritimes.

(Article 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

10. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des

crédits supplémentaires, conformément à l'article 8 ci-dessus, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature est insérée, pour chaque exercice, dans la loi annuelle relative au budget des dépenses.

(Article 23 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

11. Lorsqu'il s'agit d'un service non compris dans la nomenclature mentionnée en l'article précédent, la dépense est constatée dans les écritures de la comptabilité centrale du ministère de la marine et des colonies; mais elle ne donne pas lieu à l'ouverture d'un crédit de paiement par ordonnance royale, et ne doit être acquittée qu'après l'allocation du crédit législatif. Les suppléments de cette nature sont, en cas d'urgence, compris distinctement dans le projet de loi relatif à la régularisation des crédits supplémentaires.

(Article 24 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

12. Les crédits supplémentaires sont demandés et leur emploi est justifié dans les comptes par article ou spécialité de dépense; mais le règlement législatif continue à s'opérer par chapitre.

(Article 25 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

13. Les services extraordinaires et urgents, dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts par la loi annuelle des dépenses, ne peuvent être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par des ordonnances du Roi rendues dans les formes déterminées par les articles 8 et 9 ci-dessus.

(Article 26 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

14. La faculté d'ouvrir des crédits par ordonnance du Roi, pour des cas extraordinaires et urgents, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget.

(Article 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

15. L'emploi de tout crédit extraordinaire, accordé pour un service non prévu au budget, est justifié d'une manière spéciale et distincte dans le compte général de l'exercice pour lequel ce crédit a été ouvert¹.

(Article 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

16. Les suppléments nécessaires pour couvrir les insuffisances de crédit reconnues lors de l'établissement du compte définitif d'un exercice, sur des services compris dans la nomenclature indiquée en l'article 14 ci-dessus, sont provisoirement ouverts par des ordonnances royales, dont la régularisation est proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de cet exercice.

A l'égard des excédants de dépense constatés en règlement d'exercice sur des services non prévus dans la nomenclature précitée, le crédit n'est pas ouvert préalablement par ordonnance royale : la demande en est soumise directement aux Chambres, et les paiements n'ont lieu qu'avec imputation sur les restes à payer arrêtés par la loi de règlement.

(Article 29 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

17. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, le ministre répartit entre les divers articles de son budget les crédits législatifs qui lui ont été alloués par chapitre.

Cette répartition, qui est soumise à l'approbation du Roi, n'établit que des subdivisions administratives ; la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres législatifs, et la comparaison

¹ Lorsqu'il s'agit de dépenses relatives aux armements, et dont il est impossible, comme l'ont reconnu les commissions des comptes, de présenter les termes d'une manière séparée, le ministère de la marine fournit, soit dans la note préliminaire, soit dans les tableaux de développement, les explications propres à éclairer l'opinion des Chambres sur les résultats obtenus à l'aide de cette partie des crédits extraordinaires.

entre les crédits ouverts et les dépenses consommées n'a lieu dans les comptes que par chapitre.

(Articles 35, 36 et 37 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

18. Le ministre de la marine délègue à des fonctionnaires, agissant en qualité d'*ordonnateurs secondaires*, partie des crédits qui lui sont ouverts pour servir à l'acquittement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct. L'état de ces fonctionnaires est adressé au ministère des finances¹.

(Article 60 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

19. Le 1^{er} de chaque mois les ordonnateurs secondaires adressent au ministre, pour le mois suivant et pour chacun des services qui les concernent, un aperçu de leurs besoins dans la forme du *modèle* prescrit.

20. Les bureaux administratifs du ministère réunissent, selon la nature de leurs attributions respectives, les demandes de fonds des ordonnateurs secondaires, et en transmettent, le 15 de chaque mois, au plus tard, après examen et rectification, s'il y a lieu, les résultats à la comptabilité centrale, avec l'aperçu des sommes nécessaires à l'acquittement des dépenses que le ministre se réserve d'ordonnancer directement.

¹ Les ordonnateurs secondaires du ministère de la marine sont :

1° Les commissaires généraux de la marine dans les cinq ports militaires (Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon) ;

2° Les commissaires généraux ou commissaires de la marine, chargés en chef du service dans les six ports chefs-lieux de sous-arrondissements maritimes (Dunkerque, le Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux, Bayonne) ;

3° Les directeurs des forges et fonderies de la marine (à la Chaussade, à Ruelle, à Nevers, à Saint-Gervais) ;

4° Les commissaires de la marine ou officiers du commissariat remplissant les fonctions d'ordonnateur dans les colonies ;

5° Le commissaire de la marine, chef du service administratif en Algérie ;

6° Le commissaire de l'inscription maritime au quartier d'Agde.

Nota. Il pourrait être créé d'autres ordonnateurs secondaires par le ministre, si les besoins du service l'exigeaient.

21. La comptabilité centrale, après s'être assurée que toutes les demandes de fonds, jointes aux réserves qui doivent être faites à Paris pour les dépenses de la flotte, acquittées en traites, sont renfermées dans les limites des crédits affectés aux divers services, et n'excèdent pas les proportions observées pour l'allocation des fonds mensuels de distribution, les résume dans un état qui, après avoir reçu l'approbation du ministre de la marine, est adressé au ministre des finances, du 20 au 25 de chaque mois. Cet état sert à rédiger le projet d'ordonnance de distribution de fonds du mois suivant.

(Article 38 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

22. Sur la notification, par le ministre des finances, de l'ordonnance royale portant distribution des fonds affectés au service de chaque mois, la comptabilité centrale dresse, en ce qui concerne le ministère de la marine et des colonies, un état de répartition de ces fonds par chapitre et article du budget, lequel est porté ensuite à la connaissance des bureaux administratifs, pour servir de base aux dispositions de paiement qu'ils sont respectivement appelés à provoquer.

23. Les fonds mensuels de distribution se cumulent successivement et forment, par exercice et par service, un fonds général destiné à recevoir l'imputation des ordonnances ministérielles.

TITRE II.

De l'exécution du service et des délais pour la production des pièces de dépenses.

24. Des règlements spéciaux déterminent le mode d'administration et d'exécution de chaque service, la nature

et la forme des pièces justificatives des dépenses, les époques de leur production, ainsi que les divers degrés de contrôle auxquels elles sont soumises.

25. Tous les marchés pour le compte du ministère de la marine et des colonies sont passés avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant.

(Article 45 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

26. Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 francs ;

2° Pour toutes espèces de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont

été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables. Toutefois, lorsqu'un maximum de prix a été arrêté, ce maximum ne doit pas être dépassé ;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais de l'adjudication ;

10° Pour les affrètements passés aux cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent.

(Article 46 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

27. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être livrées sans inconvénients à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

(Article 47 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

28. Les cahiers des charges déterminent, indépendamment des obligations de service imposées aux fournisseurs ou entrepreneurs, la nature et l'importance des garanties qu'ils doivent produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties en cas d'inexécution de ces engagements.

(Article 49 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

29. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.
(Article 50 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

30. Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

(Article 51 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

31. Toutes les fois que le cahier des charges n'exclut pas les enchères ou rabais au-dessous d'un centime, le minimum de prix ou le maximum de rabais doit, sans exception, être exprimé dans les soumissions, sous le rapport fractionnaire, en fractions décimales dérivant directement du franc, unité monétaire, c'est-à-dire en centimes et en millimes. Il doit, en outre, être répété en toutes lettres.

32. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il serait procédé, séance tenante, et avant l'ouverture du pli cacheté contenant le maximum de prix ou le minimum de rabais, à un nouveau concours, soit par voie de soumission, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Lorsque, d'après le dépouillement des soumissions déposées, il ne s'en trouve aucune dans la limite du maximum de prix ou du minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents, qui, pour cet effet, sont admis à proposer, par écrit, des rabais sur leurs premières soumissions.

(Article 52 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

33. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

(Article 53 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

En France, ce procès-verbal, rédigé sur papier timbré, est enregistré sur minute à la diligence de l'administration.

Les droits d'enregistrement perçus au taux fixe d'un franc pour chaque fournisseur non associé, et d'un franc pour chaque caution ou cautionnement, décime en sus, les frais de timbre, d'affiches et d'insertion aux feuilles publiques, sont à la charge de l'adjudicataire.

34. Il est fixé par le cahier des charges, lorsque le ministre le juge nécessaire, un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 pour 100 chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur, ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

(Article 54 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

35. Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans le cahier des charges.

(Article 55 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

36. Les marchés de gré à gré sont passés par le ministre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet; ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des achats faits sur une simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement, et dont la valeur n'excède pas 500 francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués du ministre, et les achats qu'ils font, sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements particuliers à chaque service, circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats.

(Article 56 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

37. Les dispositions contenues dans l'article 35 et dans le dernier paragraphe de l'article 36 ne sont applicables, ni aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée.

(Article 57 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

38. Aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur ou fournisseur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution du service dans l'intérieur du royaume.

(Article 41 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

Toutefois cette disposition n'exclut pas les allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis, et ne sont pas susceptibles d'être acquittés par des agents spéciaux.

39. Aucun marché, aucune convention pour travaux ou fournitures, ne doit stipuler d'à-compte que pour un ser-

vice fait. Les à-compte ne doivent, dans aucun cas, excéder les cinq sixièmes du droit constaté conformément aux dispositions du titre III ci-après.

(Article 42 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

40. Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours rappeler, pour les rendre obligatoires, les dispositions appuyées sur le décret du 19 avril 1806, insérées dans les conditions générales, et d'après lesquelles tous les créanciers du matériel sont tenus, *sous peine de déchéance*, de produire leurs certificats de livraison au plus tard un an après la date de l'expédition desdits certificats. Toutefois, et lorsque la nature du service le permet, les marchés peuvent stipuler des délais de production plus restreints, afin de rapprocher, autant que possible, de l'exécution du service, l'époque de la liquidation définitive des dépenses.

Les dispositions tirées du décret précité ne sont point applicables aux dépenses du personnel, non plus qu'à celles du matériel qui ne résultent pas de conventions écrites.

(Article 123 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

41. Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'État, sans préjudice des déchéances consenties par les marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen.

(Article 103 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

42. Les dispositions de l'article précédent ne sont point

applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'État.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

(Article 104 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

43. La production des pièces de dépenses ne s'effectue légalement que par l'envoi direct ou le dépôt au ministère de la marine, ou par la remise au fonctionnaire chargé de la surveillance administrative du service, des comptes, factures et autres documents exigés par les règlements, marchés ou conventions.

44. La date de cette production est constatée par l'inscription sur les registres authentiques tenus à cet effet dans les bureaux du ministère de la marine, ou sur le registre spécial d'entrée des pièces de comptabilité tenu par les ordonnateurs secondaires. Mention de cet enregistrement est faite sur les pièces de dépenses.

45. Le bulletin de dépôt que les parties intéressées sont autorisées à réclamer est dressé d'après les registres spéciaux dont la tenue est prescrite par l'article qui précède. Ce bulletin doit contenir tous les renseignements nécessaires pour garantir à la fois les intérêts des créanciers et ceux du trésor.

(Article 105 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

46. Dans l'exécution des marchés du département de la guerre qui auraient été rendus applicables aux services de la marine, et conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806¹, les sous-traitants, préposés ou

¹ • ART. 1^{er}. Tout sous-traitant, préposé ou agent d'une entreprise soumise aux dispositions de notre décret du 13 juin 1806, qui, à dater de la publica-

agents des entrepreneurs ou comptables peuvent, selon que les dépenses sont payables sur ordonnances ou sur mandats, déposer, soit au ministère de la marine, soit entre les mains des ordonnateurs secondaires, dans les délais stipulés par lesdits marchés, les pièces justificatives des fournitures ou livraisons qu'ils auraient faites à ces entrepreneurs et comptables, ou pour leur compte, et dont ils n'auraient pas été payés par eux. Ils reçoivent, en échange de ces versements, des bordereaux de dépôt destinés à leur servir de titres dans les cas prévus par l'article 2 de ce décret.

Le privilège de second ordre attaché à ces bordereaux ne peut s'exercer devant le ministre de la marine, mais seulement par production devant les tribunaux et par opposition signifiée et reçue au bureau des oppositions à

tion du présent, se croirait fondé à ne pas remettre les pièces justificatives de ses fournitures à l'entrepreneur principal, dans les délais fixés par ce décret, pour n'avoir pas été payé de son service par le traitant, devra les déposer, dans les mêmes délais, entre les mains du commissaire ordonnateur de la division militaire, qui lui donnera en échange un bordereau certifié, constatant le nombre et la nature des pièces versées, ainsi que l'époque et la quotité des fournitures dont elles justifient.

« 2. Les bordereaux délivrés, en exécution de l'article ci-dessus, par les commissaires ordonnateurs, aux sous-traitants, préposés ou agents, auront pour ceux-ci, lorsqu'ils les présenteront aux tribunaux, la même valeur que les pièces dont la remise aura été faite; et, lorsqu'ils les présenteront au trésor public, ils leur tiendront lieu d'opposition, tant sur tous les fonds que le gouvernement pourrait redevoir aux entrepreneurs pour leurs fournitures, que sur le cautionnement que le ministre aurait exigé desdits entrepreneurs, sauf les droits du gouvernement; et ce nonobstant toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs. Le trésor public recevra les oppositions des sous-traitants porteurs des bordereaux arrêtés par les ordonnateurs. Ils auront un privilège spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs, jusqu'à concurrence du montant de ce qui leur sera dû pour les fournitures comprises auxdits bordereaux.

« 3. Les sous-traitants, préposés ou agents qui ne se seront point conformés aux dispositions des articles précédents, encourront la déchéance voulue par notre décret du 13 juin; en conséquence, les pièces justificatives des fournitures qu'ils auraient faites en cette qualité ne pourront leur servir de titre à aucune réclamation contre qui que ce soit. » (*Bulletin des lois*, 4^e série, tome V, page 643.)

Paris, pour les paiements qui s'effectuent à la caisse centrale, et aux caisses des payeurs, pour les paiements à effectuer dans les départements.

TITRE III.

De la constatation des droits des créanciers et de la liquidation définitive des dépenses.

47. Aucun paiement ne pouvant être effectué que pour l'acquittement d'un service *fait*, la constatation des droits des créanciers précède toujours l'émission des ordonnances ou mandats de paiement, sauf les exceptions déterminées par les articles 93, 94 et 95.

48. Cette constatation, établie sous la responsabilité des fonctionnaires qui l'ont opérée, est l'objet d'un article distinct dans les écritures de la comptabilité, et donne lieu à l'établissement d'un décompte en quantités et en deniers du service fait. Ce décompte, dûment arrêté par l'ordonnateur, est annexé à l'ordonnance ou au mandat de paiement.

49. Au fur et à mesure du retrait des titres de créances, tels que mémoires, factures, récépissés et tous autres documents destinés à l'exécution du service, les ordonnateurs secondaires, après les avoir préalablement inscrits sur leur registre spécial, conformément à l'article 44 ci-dessus, les vérifient et les arrêtent : ils les transmettent au ministre lorsqu'il s'agit de paiements qui, d'après les marchés, doivent s'effectuer à Paris.

Ces pièces donnent lieu à une liquidation faite par les bureaux administratifs, et sont ensuite renvoyées à la direction des fonds pour être jointes à l'appui des ordonnances de paiements.

Si quelques dépenses effectuées dans leurs arrondissements respectifs n'étaient point justifiées dans les délais

prescrits par les règlements applicables à chaque service, les ordonnateurs secondaires rendraient compte au ministre des diligences faites par eux ou par leurs subordonnés auprès des créanciers, et des causes du retard apporté dans la production des pièces justificatives.

50. Toutes les dépenses doivent être définitivement liquidées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit l'exercice auquel elles appartiennent.

(Article 90 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

Les formalités de la liquidation sont applicables aux dépenses qui, bien que concernant des services effectués pendant le cours de l'exercice, ne pourraient être ordonnancées par insuffisance de crédits, leur montant devant figurer dans les restes à payer du compte général de l'exercice.

51. Il est établi, dans les cas de trop perçu, déficit, etc., dont le montant n'aurait pu être recouvré avant la clôture financière de l'exercice, des liquidations spéciales de *débet*.

Quant au recouvrement des débits, il est poursuivi dans les formes déterminées par l'article 120 du présent règlement.

52. Les décisions rendues par le ministre en matière contentieuse, et régulièrement notifiées, ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806¹.

Sont exceptées seulement les réclamations appuyées de nouveaux titres ou ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles; elles ne sont toutefois admissibles que dans les délais fixés par l'article 41 ci-dessus.

¹ « Art. 11. Le recours au conseil d'État contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne sera pas recevable après trois mois, du jour où cette décision aura été notifiée. » (*Bulletin des lois*, 4^e série, tome V, page 339.)

TITRE IV.

De l'ordonnement des dépenses.

53. Aucune dépense faite pour le compte du département de la marine ne peut être acquittée par les payeurs, si elle n'a été préalablement ordonnancée par le ministre ou par un ordonnateur secondaire.

(Article 58 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

54. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être ordonnancées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit ledit exercice.

(Article 90 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

55. Les actes par lesquels le ministre de la marine dispose, sur le trésor public, des crédits qui lui sont ouverts, prennent le nom d'*ordonnances ministérielles*.

56. Les ordonnances ministérielles, pour être admises par le ministre des finances, doivent être imputées sur un crédit législatif, ou sur un crédit supplémentaire ou extraordinaire accordé par une ordonnance du Roi, dans les cas prévus par les articles 8, 13, 148, 151, 152 et 155 du présent règlement, et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds.

Elles doivent toujours être signées par le ministre de la marine et des colonies ou, en cas d'empêchement, par le ministre secrétaire d'État qui le supplée, et énoncer *l'exercice et les chapitre, section et article* auxquels elles s'appliquent.

(Articles 59 et 61 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

57. Les ordonnances ministérielles se divisent en ordonnances de paiement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de paiement sont celles que le ministre délivre directement au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles le ministre autorise les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de ses crédits par des mandats de paiement, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers.

(Article 60 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

58. Les ordonnances de délégation seront délivrées par chapitre. Néanmoins elles pourront être expédiées par article ou par section, ou comprendre plusieurs articles d'un même chapitre. Les ordonnances de paiement ne peuvent être délivrées que par article.

59. Les ordonnances ministérielles sont adressées au ministre des finances, auquel il appartient de prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement.

(Article 68 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

60. Des extraits d'ordonnance ou lettres d'avis sont délivrés :

1° En ce qui concerne les ordonnances de paiement, aux parties prenantes pour leur conférer un titre qui les autorise à se présenter aux caisses publiques dans les délais fixés ;

2° En ce qui concerne les ordonnances de délégation, aux ordonnateurs secondaires, pour leur faire connaître les crédits qui leur sont ouverts.

61. Les extraits d'ordonnance de paiement sont disposés de manière à recevoir la quittance des parties prenantes, et sont remis aux ayants droit par les soins du ministre de la marine.

(Article 63 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

62. Toute ordonnance de paiement et tout mandat délivré en vertu d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du trésor public, être

appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'État régulièrement justifiée. Ces pièces sont déterminées, par nature de service et d'après les bases suivantes, dans la nomenclature qui fait suite au présent règlement, savoir :

Pour les dépenses du personnel :

Solde, traitement, salaires, indemnités, vacations.	}	États d'effectif ou états nominatifs énonçant :
		Le grade ou l'emploi;
		La position de présence ou d'absence;
		Le service fait;
		La durée du service;
		La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel :

Achats d'immeubles....	}	Copies ou extraits dûment certifiés des ordonnances royales ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés.
Loyers d'immeubles....		
Achats de denrées et de matières de toute espèce.		
Travaux de construction et d'entretien pour les bâtiments de la flotte, travaux d'édification, d'entretien et de réparation d'objets immobiliers.	}	Décomptes de livraisons, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.
Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.		

(Articles 64 et 65 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

63. Le ministre joint les pièces justificatives aux ordonnances de payement qu'il transmet au ministre des finances, conformément à l'article 56 ci-dessus; et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux des mandats qu'ils adressent aux payeurs, en exécution de l'article 77 ci-après.

Lorsque plusieurs pièces justificatives sont produites à

l'appui d'une ordonnance ou d'un mandat, elles doivent être énumérées dans un bordereau.

(Article 62 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

64. En cas de perte d'un extrait d'ordonnance de paiement ou d'un mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée, et d'après l'attestation écrite du payeur, portant que l'ordonnance ou le mandat n'a été acquitté ni par lui, ni, sur son visa, par un autre comptable.

65. A moins de circonstances particulières dont le ministre se réserve l'appréciation, les paiements autres que ceux à faire aux corps de la marine doivent toujours être assignés, lorsqu'il s'agit de dépenses du matériel, sur le lieu où le service a été exécuté. Dans le cas d'une entreprise, ils peuvent être, si le ministre l'autorise, effectués sur le point où est établi le siège principal de cette entreprise.

66. Lorsque le titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat demande que le paiement en soit réassigné sur une autre caisse, il doit produire à l'ordonnateur :

1° L'extrait d'ordonnance ou le mandat; et, en cas de perte, le certificat de non-paiement prévu par l'article 64 ci-dessus.

2° Un certificat spécial constatant qu'il n'existe pas d'opposition contre lui à la caisse où le paiement avait été primitivement assigné.

Ce dernier certificat n'est point exigible pour les paiements à faire à des corps de la marine.

Le certificat de non-opposition doit être également produit, en cas de réclamation de paiements à faire pour un service du matériel, sur une caisse autre que celle où de précédents paiements auraient eu lieu pour le même service.

67. Les crédits délégués à chaque ordonnateur secondaire pour le même exercice et le même service sont successivement ajoutés les uns aux autres, et forment, ainsi cumulés, un crédit unique, par chapitre ou fraction de chapitre, selon le mode d'après lequel ils ont été ouverts.

68. Les crédits de délégation étant spécialement ouverts pour chaque nature de dépense, les ordonnateurs secondaires ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, en changer l'affectation; ils ne peuvent non plus en outre-passer le montant, sauf les exceptions indiquées par les articles 82 et 83 ci-après.

69. Lorsqu'un crédit de délégation est ouvert pour un des chapitres du budget, et sans distinction spéciale d'article, il peut servir à l'ordonnancement de toutes les dépenses comprises dans ce même chapitre.

70. Lorsqu'un ordonnateur secondaire est remplacé par un *intérimaire*, ce dernier dispose des crédits ou portions de crédits ouverts à celui dont il remplit les fonctions.

Sa signature doit être préalablement accréditée près du payeur.

71. L'ordonnateur secondaire qui succède immédiatement à un autre devient titulaire des crédits ouverts à son prédécesseur, comme s'ils avaient été ouverts à lui-même.

72. Tout crédit de délégation, ouvert pour servir à l'acquiescement des dépenses, est valable, quelle que soit sa date et sauf annulation expresse :

1° Pour le mandatement, jusqu'au dernier jour inclus du neuvième mois de l'année qui suit cet exercice (30 septembre);

2° Pour le paiement, jusqu'au dernier jour inclus du dixième mois de cette année (31 octobre).

A l'expiration de ce dernier délai, les crédits ou portions de crédits cumulés, qui n'ont point été employés, rentrent au crédit du service.

73. Lorsque, par l'effet de circonstances extraordinaires et imprévues, quelques dépenses payables sur mandats ne peuvent être acquittées par les soins des ordonnateurs secondaires, il en est rendu compte au ministre, qui se réserve d'ordonnancer directement ces dépenses. Les pièces justificatives sont, à cet effet, transmises au ministère (*bureau administratif*), pour être annexées aux ordonnances de parfait paiement.

74. Les mandats de paiement sont délivrés par article et par partie prenante, soit individuelle soit collective, c'est-à-dire représentant légalement un corps entier, un détachement ou toute autre réunion régulière d'individus. Chaque mandat ne peut comprendre qu'une seule partie prenante individuelle ou collective.

Les parties prenantes collectives chargées de représenter un corps entier, un détachement, un équipage, une escouade ou toute autre réunion d'individus attachés au service public, doivent quittance en personne les ordonnances et les mandats, sans jamais pouvoir se faire suppléer dans cette obligation, à quelque titre que ce soit.

75. Les mandats de paiement sont établis dans la forme du modèle adopté.

A l'expiration de chaque mois, les ordonnateurs secondaires adressent au ministère, sous le timbre *fonds*, des bordereaux par article du budget, de tous les mandats qu'ils ont délivrés pendant le mois expiré.

76. Les ordonnateurs secondaires font parvenir, chaque soir, aux payeurs, des bordereaux, *par exercice*, des mandats qu'ils ont délivrés sur leur caisse dans la journée.

Les mandats ne doivent être remis aux parties prenantes qu'après l'envoi au payeur des bordereaux ci-dessus mentionnés.

77. Les mandats payables hors de la résidence des payeurs leur sont envoyés par les ordonnateurs secondaires avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives. Les payeurs renvoient les mandats aux ordonnateurs, après y avoir apposé leur *visa* et mentionné le lieu de paiement, et ceux-ci demeurent chargés d'en assurer la remise aux ayants droit ¹.

(Article 62 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

78. Les ordonnateurs secondaires ne doivent, sous leur responsabilité personnelle, opérer ou autoriser la remise d'aucun de leurs mandats, qu'après que l'identité des ayants droit ou la régularité des pouvoirs de leurs représentants aura été reconnue. Ils doivent aussi exiger, des uns ou des autres, des récépissés mentionnant leur résidence, afin de pouvoir justifier, au besoin, de la direction donnée au titre de paiement.

(Article 63 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

79. Les ordonnances de paiement et les mandats des ordonnateurs secondaires sont payables par le trésor public et par les payeurs des départements jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice, et jusqu'au 20 octobre seulement dans les arrondissements où il n'existe pas de payeur du trésor.

(Article 91 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

80. Dans les cinq premiers jours du mois de novembre de la deuxième année de l'exercice, les payeurs adressent aux ordonnateurs secondaires de la marine, qui le transmettent au ministre, le bordereau (*modèle n° 12*) des parties prenantes qui ne se sont pas présentées à leurs caisses

¹ Dans ceux des ports militaires où le payeur ne réside pas, il est pris des mesures, de concert entre les départements de la marine et des finances, pour que les paiements du personnel puissent être effectués sans déplacement de pièces et sans retard.

avant la clôture des paiements, pour y toucher le montant des ordonnances ou mandats délivrés en leur nom. Ce bordereau est remplacé par un état négatif, toutes les fois qu'ils n'ont à constater aucun reste à payer.

81. Les ordonnances et mandats non acquittés aux époques fixées par l'article ci-dessus, pour la clôture des paiements, sont annulés sans préjudice des droits des créanciers, et, sauf réordonnement, jusqu'au terme de déchéance, conformément aux règles tracées pour l'apurement des exercices clos.

(Article 92 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

82. Les frais de conduite, de port de hardes et d'outils, les indemnités de route et de séjour, ainsi que les fournitures d'effets de petit équipement aux marins, aux ouvriers classés et aux militaires des troupes de la marine marchant isolément, sont payés dans les départements de l'intérieur, à défaut de commissaire de marine, sur les mandats des intendants et sous-intendants militaires, sauf remboursement au ministère de la guerre par le ministère de la marine, conformément aux dispositions spéciales du titre VII de l'ordonnance royale du 20 décembre 1837, portant règlement sur les frais de route des militaires isolés.

83. En cas d'insuffisance des crédits ouverts pour le service de la solde d'activité, les salaires des ouvriers, les frais de conduite, et les surestaries, il peut être émis, au delà de ces crédits, des mandats payables immédiatement, d'après la réquisition écrite de l'ordonnateur secondaire, et sauf imputation sur le prochain crédit. Il est rendu compte, le même jour, de ces dispositions aux ministres de la marine et des finances par leurs agents respectifs.

(Article 70 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

84. Immédiatement après la notification du crédit de délégation qui doit recevoir l'imputation des sommes payées

en vertu des articles ci-dessus, l'ordonnateur en informe le payeur et l'invite à remplir les indications laissées en blanc sur le mandat de paiement. Cette invitation et la réquisition prescrite par les articles précités sont annexées par le payeur audit mandat.

85. Le 1^{er} octobre de chaque année, les ordonnateurs secondaires dressent le bordereau définitif des crédits ou portions de crédits demeurés sans emploi sur l'exercice précédent, et l'adressent au ministre de la marine et des colonies (*direction des fonds et invalides*).

86. Si, par quelque circonstance extraordinaire, il ne doit être fait aucun emploi de tout ou partie d'un crédit de délégation, l'ordonnateur secondaire, sans attendre l'époque fixée par les articles qui précèdent, en rend compte sur-le-champ au ministre de la marine, en lui adressant une déclaration spéciale de fonds libres, dans la forme du modèle adopté.

87. Le ministre de la marine transmet successivement au ministre des finances des bordereaux portant annulation de toutes les ordonnances ou portions d'ordonnances de paiement ou de délégation, dont il ne doit pas être fait emploi, d'après les renseignements qui lui sont parvenus.

Il est passé immédiatement écriture de ces annulations au ministère de la marine.

(*Article 93 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

88. Aucune ordonnance de paiement ou de délégation ne peut être considérée comme définitivement annulée en tout ou en partie, que lorsque des bordereaux, arrêtés par le ministre de la marine, ont constaté l'annulation.

Extraits de ces bordereaux sont adressés, pour ce qui les concerne, aux ordonnateurs secondaires titulaires des crédits de délégation, et aux bureaux administratifs.

TITRE V.

Du payement.

89. Les ordonnances du ministre et les mandats des ordonnateurs secondaires ont pour objet des payements d'à-compte, des payements d'avance et des payements pour dépense intégrale ou pour solde.

90. Les ordonnances et mandats délivrés pour un service en cours d'exécution donnent lieu aux payements d'à-compte.

Les payements d'à-compte à faire avant liquidation ne doivent, dans aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés et justifiés conformément à l'article 48 du présent règlement.

(Article 42 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

91. Indépendamment du décompte dont la production est prescrite par l'article 48 ci-dessus, les ordonnances et mandats, délivrés pour à-compte, doivent être appuyés des marchés ou conventions.

Toutefois, lorsqu'une même dépense donne lieu à la délivrance de plusieurs ordonnances ou mandats d'à-compte, la production des marchés ou conventions n'est obligatoire que pour le premier payement; à l'égard des à-compte subséquents, il suffit de produire le décompte du service fait, et de rappeler les justifications déjà fournies, en indiquant le montant des à-compte précédemment payés.

A moins de décision contraire du ministre, il ne peut être fait aucun payement aux entrepreneurs et fournisseurs assujettis à un cautionnement matériel, avant qu'ils aient justifié de la réalisation dudit cautionnement.

92. Les payements pour fournitures seront calculés et effectués proportionnellement aux livraisons, de telle sorte que, dans la limite des cinq sixièmes fixée, comme un maxi-

num. pour les paiements d'à-compte, par l'article 90, les créanciers ayant des droits égaux soient constamment tenus sur la même ligne.

Il ne sera fait d'exception à ce principe d'égalité que dans les cas d'urgence, et d'après les décisions préalables du ministre, prises au rapport des autorités compétentes.

93. Les ordonnances ou mandats délivrés pour un service à faire donnent lieu aux paiements *d'avance*.

Les paiements d'avance ne doivent être faits, en principe, que pour la solde et accessoires des états-majors et des équipages des bâtiments expéditionnaires et pour la solde des troupes de toutes armes (sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe) et de la maintenance; toutefois ils sont autorisés, par exception, pour les dépenses ci-après, en raison de leur nature spéciale, savoir: pour les frais de conduite, aux officiers militaires et civils et autres agents voyageant par ordre; pour les frais de tournée, aux examinateurs, et, s'il y a lieu, pour les frais de passage à bord des navires de commerce.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les paiements d'avance sont régularisées et justifiées dans la forme déterminée pour chaque service, par la nomenclature annexée au présent règlement.

94. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur ordonnances du ministre ou sur mandats des ordonnateurs secondaires, et sans justifications préalables, l'avance d'une somme qui ne doit pas excéder 20,000 francs chacun; mais sous la condition expresse de rapporter aux payeurs, avant de toucher une nouvelle avance, et dans le délai d'un mois, la justification complète de l'emploi des fonds précédemment avancés, c'est-à-dire les quittances des créanciers réels et les autres pièces de dépenses exigées par la nomenclature annexée au présent règlement.

Le montant de toute avance ou portion d'avance, dont l'emploi ne serait pas justifié à l'expiration de ce délai, est immédiatement reversé dans une caisse publique, suivant les formes déterminées par les articles 119, 121 et 122 ci-dessous.

(Article 72 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

95. La somme de 20,000 francs est, autant que possible, divisée en plusieurs avances, dont chacune doit toujours être justifiée dans le mois de sa date, sans que, durant cet intervalle, la non-justification d'une avance antérieure puisse mettre obstacle à l'obtention d'une nouvelle avance, pourvu que, réunies, elles n'excèdent pas la limite de 20,000 francs.

La première avance s'obtient sur une copie de l'arrêté de l'ordonnateur qui l'autorise, indiquant approximativement le montant de la dépense à faire; les avances subséquentes n'ont lieu que sur la production d'une demande de l'agent spécial du service, arrêtée par l'ordonnateur, lequel doit certifier que le nouveau paiement ne portera pas la somme avancée au delà de la limite ci-dessus rappelée.

(Article 72 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

96. Les agents spéciaux des services régis par économie forment des bordereaux en double expédition des pièces et quittances fournies par les parties prenantes; ils les soumettent à la vérification et au visa de l'ordonnateur, et les transmettent ensuite, avec lesdites pièces et quittances à l'appui, aux payeurs, qui leur remettent une expédition desdits bordereaux, après l'avoir revêtue de leur déclaration de réception.

Ces bordereaux présentent toujours les dépenses dans l'ordre établi par la nomenclature des pièces à produire aux payeurs.

97. En cas de retard, de la part de l'agent d'un service

régi par économie, dans la remise des pièces dont il doit la justification au payeur, ce comptable s'adresse à l'ordonnateur, qui est tenu, sous sa responsabilité, de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser ce retard, et d'en rendre compte au ministre de la marine, afin de le mettre à même d'ordonner, s'il y a lieu, des mesures de rigueur contre l'agent retardataire.

98. Sont considérés comme régis par économie les établissements ou services ci-après, savoir :

Le ministère de la marine, en ce qui concerne ses dépenses d'administration centrale (personnel et matériel) ;

Les hôpitaux en régie ;

L'établissement d'Indret¹.

(Article 72 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

99. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui ou sur sa proposition, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes.

Ne sont point considérés comme comptables ordinaires de deniers publics, les membres des conseils d'administration de l'école navale, des équipages de ligne, des corps de troupe, soit à terre, soit à bord, soit dans les colonies, qui, d'après la législation existante, forment, pour chaque corps ou établissement, une partie prenante collective.

¹ L'usine d'Indret, située dans l'île de ce nom, sur la Loire, à peu de distance de Nantes, est principalement destinée à la fabrication et à la réparation des machines à vapeur. Il s'y trouve, en outre, un chantier de construction.

soumise aux règles prescrites pour les créanciers directs de l'État.

La même distinction s'applique aux trésoriers des corps, officiers payeurs, officiers d'habillement et autres, comme dépositaires de fonds appartenant à la troupe ou à des créanciers, et comme étant les mandataires des conseils d'administration, responsables de leur gestion, d'abord envers eux, puis, solidairement avec eux, envers le ministre de la marine.

(Article 67 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

100. Les ordonnances et mandats délivrés, soit pour le paiement intégral, soit pour le solde d'un service fait, doivent toujours être accompagnés de pièces justificatives établissant le droit du créancier vis-à-vis de l'État.

La nomenclature qui fait suite au présent règlement détermine, pour chaque nature de dépense, les pièces à produire à l'appui de ces ordonnances ou mandats.

101. Lorsque les pièces mentionnées à l'article précédent ont déjà été produites à l'appui des ordonnances ou mandats d'à-compte ou d'avance, il suffit de rappeler cette production dans l'ordonnance ou mandat pour solde, en ayant soin d'y indiquer les numéros et dates des ordonnances ou mandats auxquels les pièces ont été annexées, afin de faciliter la recherche des documents justificatifs.

102. Lorsque, dans l'enceinte du royaume, en raison de circonstances particulières, le solde d'un service ou d'une créance a été acquitté par une caisse autre que celle où les à-compte ont été payés, l'ordonnateur adresse au payeur qui a acquitté le dernier à-compte, un bulletin faisant connaître le lieu où s'est effectué le parfait paiement, ainsi que le numéro et la date de l'ordonnance ou du mandat à l'appui duquel se trouvent annexées les pièces justificatives de la dépense : ces indications sont inscrites,

à titre de renseignement, sur la dernière ordonnance ou le dernier mandat d'à-compte.

103. Dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, les à-compte ou avances excéderaient la dépense réellement effectuée, les pièces justificatives, qui auraient dû accompagner l'ordonnance ou le mandat de parfait paiement, sont remises au payeur par l'ordonnateur des à-compte ou avances, pour être rattachées à la dernière ordonnance ou au dernier mandat, dont le numéro et la date sont indiqués à cet effet sur le bordereau renfermant lesdites pièces.

Quant aux sommes perçues en trop, le reversement en est effectué et justifié comme l'indiquent les articles 119, 121 et 122 ci-après.

104. Si, par suite d'insuffisance de crédit ou d'empêchement quelconque, une dépense ne pouvait être complètement soldée, et devait, par conséquent, figurer parmi les restes à payer de l'exercice, toutes les pièces justificatives n'en devraient pas moins être adressées au payeur avant la clôture de l'exercice; dans ce cas, il serait fait mention de la direction donnée à ces pièces sur l'ordonnance de solde à délivrer ultérieurement au titre des exercices clos.

En ce qui concerne les créances sur lesquelles il n'a été payé aucun à-compte, et qui doivent figurer pour leur montant intégral dans les restes à payer, les pièces sont conservées au ministère de la marine, et ne sont produites au payeur qu'avec l'ordonnance délivrée au titre des exercices clos.

105. Toute ordonnance de paiement et tout mandat appuyés de justifications complètes et régulières, et qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, sont payables par les agents du trésor public, sur la quittance de la partie prenante ou de son représentant

dûment autorisé, dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur.

(Article 68 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

106. Toutes les fois que le timbre est exigible d'après les lois et règlements, et notamment pour les justifications relatives au paiement des fournitures excédant dix francs, il est à la charge des créanciers.

(Articles 12, 16 et 29 de la loi du 13 brumaire an VII.)¹

¹ Extrait de la loi du 13 brumaire an VII :

« Art. 12. Sont assujettis au droit du timbre établi, en raison de la dimension, tous les papiers employés pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

.....
 « Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens ;

.....
 « Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

.....
 « Art. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir :

.....
 « Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public, à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination ;

.....
 « Tous les comptes rendus par les comptables publics ;

.....
 « Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par l'État ;

.....
 « Les quittances des secours payés aux indigents ;

.....
 « Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances

107. Les officiers militaires et civils et tous autres agents du service général de la marine et des colonies supportent, au profit de la caisse des invalides de la marine chargée d'acquitter leurs pensions, ensemble celles de leurs veuves et orphelins, une retenue de 3 p. o/o sur tous les paiements qui leur sont faits.

Cette retenue est élevée à 5 p. o/o à l'égard des chefs et commis de l'administration centrale; ils versent, en outre, à ladite caisse des invalides : 1° le montant intégral du premier mois d'appointements lors de l'entrée en exercice, à moins qu'ils ne proviennent du service général; 2° le premier mois de la portion de traitement accordée à titre d'augmentation; 3° le produit de la retenue opérée sur leurs appointements, en cas de congé.

108. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions, au ministère des finances.

en sommes non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

« Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances pour prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistances et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer;

.....

« Les registres de toutes les administrations publiques pour ordre et administration générale.

« Art. 29. Le timbre des quittances fournies à l'État ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; il en est de même pour tous autres actes entre l'État et les citoyens. »

(*Bulletin des lois*, 2^e série, tome VII, n^o 237.)

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements.

(Article 125 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

109. Les saisies-arrêts, oppositions ou significations n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations.

En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792 et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

(Article 126 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

110. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés.

Toutefois le délai de cinq ans, fixé pour le renouvellement, ne court, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse des consignations ou à celles de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations.

(Article 11 de la loi du 8 juillet 1837.)

111. Les retenues à exercer sur la solde et les suppléments de solde des officiers militaires, pour sommes à rembourser, soit à des tiers, soit au trésor public, ne peuvent excéder le cinquième du montant brut desdites allocations, à moins de décision contraire du ministre de la marine, en

ce qui concerne les sommes à recouvrer au profit de l'État. Les retenues à titre de secours alimentaires peuvent être du tiers dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil¹.

(*Loi du 19 pluviôse an 11 et avis du conseil d'État du 11 janvier 1808.*)

112. Les traitements des fonctionnaires et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les cinq mille suivants, et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève. Les indemnités et gratifications pour licenciement ou pour travaux extraordinaires sont saisissables dans les mêmes proportions.

(*Décret du 21 ventôse an 1x.*)

113. Les soldes de réforme et leurs arrrages sont incessibles et insaisissables, de même que les pensions de retraite et de réforme, excepté dans le cas de débet envers l'État ou les corps, et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil¹.

Les secours ne sont saisissables dans aucun cas.

(*Avis du conseil d'État des 11 janvier, 2 février et 24 juin 1808, et article 28 de la loi du 11 avril 1831.*)

114. La portion saisissable des appointements ou traitements civils et militaires, arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des payeurs, agents ou prépo-

¹ « Art. 103. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

« Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin.

« Art. 214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. »

sés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats ont été délivrés, est versée d'office et à la fin de chaque mois par lesdits payeurs, agents ou préposés, à la caisse des dépôts et consignations.

Le dépôt de toutes les autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et ses créanciers.

Ces dépôts libèrent définitivement le trésor, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

(Article 1^{er} de l'ordonnance du 16 septembre 1837.)

115. Les dépôts effectués en exécution de l'article précédent, devant toujours être accompagnés d'un extrait des oppositions et significations existantes, lesquelles passent à la caisse des dépôts et consignations avec les sommes saisies, le renouvellement prescrit par l'article 109 doit être fait entre les mains du préposé de ladite caisse chargé de recevoir et de viser les oppositions et significations.

Ce renouvellement doit également être fait entre les mains des payeurs, agents ou préposés du trésor public, lorsque lesdites oppositions et significations continuent à subsister entre leurs mains, à raison des paiements à effectuer ultérieurement pour le compte de l'État.

(Articles 2 et 3 de l'ordonnance du 16 septembre 1837.)

116. Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives y annexées,

ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements et instructions.

En cas de refus de paiement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat.

Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire requiert par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procède sans autre délai.

Les ordonnateurs secondaires rendent compte immédiatement au ministre de la marine des circonstances et des motifs qui ont nécessité de leur part l'application de cette mesure.

(Article 69 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

117. Les payeurs et les agents qui les suppléent sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'enregistrer, sur les livrets de paiements des officiers militaires et civils, corps de troupe, détachements, agents ou comptables du département de la marine, toutes les sommes qui leur sont payées, à quelque titre que ce soit.

Ils doivent également s'assurer, sous leur responsabilité, que la délivrance des mandats pour frais de conduite a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante.

(Articles 317 et 319 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

118. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les payeurs remettent aux ordonnateurs secondaires le bordereau sommaire, par exercice, des paiements effectués pendant le mois précédent. Ces bordereaux, vérifiés et enregistrés par les ordonnateurs, sont mis à l'appui des bordereaux mensuels d'opérations financières dont il est fait mention à l'article 165 ci-après.

Si aucun paiement n'avait été effectué, il devrait être produit un bordereau négatif, rappelant les sommes ac-

quittées antérieurement, et indiquant les changements d'imputation qui auraient pu avoir lieu pendant le mois.

(*Articles 251 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

119. Les reversements de fonds provenant, soit de restitutions pour cause de trop payé à des créanciers de l'État, soit de remboursement d'avances faites dans les cas prévus par l'article 7, doivent être effectués en vertu d'un ordre de reversement dans la forme voulue.

Les reversements ont exclusivement lieu à la caisse centrale du trésor public et à celle des receveurs généraux ou particuliers des finances. Le débiteur est tenu de rapporter pour sa décharge un récépissé à talon¹ de la somme par lui versée.

120. Les reversements indiqués par l'article précédent sont suivis à la diligence des ordonnateurs secondaires.

En cas de refus de paiement de la part des débiteurs, il est statué par le ministre de la marine, et l'arrêté qui constate le débet est transmis au ministre des finances, qui en fait poursuivre le recouvrement par l'agence judiciaire du trésor, conformément aux articles 190 et 191 ci-après.

Lorsque la constatation est du ressort des tribunaux, l'instance est suivie par le ministre de la marine ou ses délégués, et le jugement de condamnation est également adressé au ministre des finances, pour être remis à l'agent judiciaire chargé d'en suivre l'effet.

121. Lorsque les reversements sont applicables à des paiements faits sur un *exercice encore ouvert*, leur montant

¹ Art. 1^{er} de la loi du 24 avril 1833 : « Tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait aux caisses du caissier central du trésor public, à Paris, et à celles des receveurs généraux et particuliers des finances, pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

« Ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris, immédiatement, et, dans les départements, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle.

doit être rétabli, jusqu'à due concurrence, au crédit du département de la marine.

Les reversements de fonds opérés après la clôture d'un exercice sont effectués au profit du trésor public, et ne donnent lieu à aucune annulation d'ordonnance ou de mandat. Les sommes provenant de ces reversements sont comprises parmi les produits divers appartenant au trésor, et dont l'état est annexé au compte général de chaque exercice.

(Article 16 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

122. Afin que le ministre de la marine puisse faire rétablir à son crédit les sommes remboursées sur les exercices encore ouverts, les ordonnateurs secondaires ont soin d'adresser au ministère, sous le timbre de la *Direction des fonds et invalides*, à l'expiration de chaque trimestre, les récépissés à talon ou les duplicata (*déclarations de versement*) délivrés pour les remboursements opérés pendant le trimestre écoulé.

Les mêmes pièces sont également transmises, sous le même timbre, pour les remboursements opérés sur les exercices clos. Le montant en est déduit des dépenses, liquidations, ordonnancements et paiements, quand il s'agit d'un exercice dont les résultats n'ont pas encore été consignés dans la proposition de loi de règlement à présenter aux Chambres.

123. Il doit être transmis, en outre, *sous le même timbre à l'expiration de chaque trimestre* :

1° Un *Bordereau de reversements*, dressé par exercice, soit qu'il s'agisse d'un exercice clos, soit qu'il s'agisse d'un exercice encore ouvert¹ ;

2° Un *État d'annulations*, également dressé par exer-

¹ Voir la disposition exceptionnelle insérée dans la colonne du bordereau de reversements.

seulement pour les exercices encore ouverts.

S'il s'agit d'un exercice clos, les récépissés seront annexés au bordereau de reversements, lequel restera déposé dans les bureaux du ministère de la marine.

S'il s'agit d'un exercice encore ouvert, ils seront joints à l'état d'annulations, lequel sera transmis au trésor public¹.
(Article 17 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

124. Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, et que cette dépense est comprise dans les comptes d'une gestion expirée, il est établi un état de changement d'imputation, dans la forme prescrite, lequel est transmis au ministère des finances, pour être compris dans les virements de compte de l'exercice. Quand il s'agit, au contraire, d'un paiement compris dans une gestion courante, il est remis au payeur, par l'ordonnateur secondaire qui a délivré le mandat, objet du virement, un certificat de réimputation; ce certificat est ensuite adressé au trésor par le comptable, pour être joint au mandat primitif.

125. Le remboursement des avances que les ministères se font réciproquement est l'objet d'ordonnances de virement délivrées par les ministres auxquels les avances ont été faites au profit de ceux qui les ont effectuées, et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit.

Tous les trois mois, et plus fréquemment si l'importance des sommes à recouvrer le fait juger nécessaire, les ordonnateurs secondaires adressent, s'il y a lieu, au ministre de la marine¹ des états en double expédition, accompagnés des pièces à produire à l'appui des demandes de remboursement.

¹ Circulaire du 15 novembre 1839. (4^e Dⁿⁿ, Fonds.)

² Circulaires des 30 octobre 1839 et 8 février 1840. (4^e Dⁿⁿ, Fonds.)

Le remboursement au crédit du ministère créancier s'opère sur ordonnances et par voie de virement, s'il s'agit d'avances faites sur un exercice encore ouvert.

Lorsqu'il s'agit d'avances qui remontent à un exercice clos, les ordonnances de remboursement sont délivrées au profit du trésor.

(Article 19 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

126. Toutes les fois que les fonds de *masse* des troupes de la marine excèdent les besoins du service courant, ils sont versés, à titre de dépôt, dans les caisses des receveurs des finances, à la diligence des fonctionnaires du commissariat. Le retrait successif de ces dépôts de fonds s'opère, au fur et à mesure des besoins des corps, sur la demande des conseils d'administration, approuvée par les mêmes fonctionnaires. Ces dépôts ne sont point productifs d'intérêts.

Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus, sous leur responsabilité, d'inscrire, sur le carnet ou livret à ce destiné, les versements qui leur sont faits et les paiements effectués par eux.

A l'expiration de chaque trimestre¹, les cinq ports militaires adressent au ministre (*Direction des fonds. — Comptabilité centrale*) un état des fonds de masse individuelle versés ou en dépôt, pendant le trimestre expiré, dans les caisses du trésor public, pour le compte des corps de troupes de la marine stationnés dans leur arrondissement.

Ces états sont ensuite transmis à M. le ministre des finances.

(*Direction du mouvement général des fonds.*)

¹ Circulaire du 31 juillet 1829. (4^e D^o, Fonds.)

TITRE VI.

De la comptabilité des bâtiments armés, et de l'agent comptable des traites de la marine.

§ I^{er}. — De la comptabilité des bâtiments armés.

127. Dans toute réunion de bâtiments de guerre où flotte le pavillon d'un officier général, le service d'administration et de comptabilité est, conformément à la loi du 2 brumaire an iv, et à l'ordonnance royale de 1827 sur le service à bord des vaisseaux, dirigé par un officier du commissariat, lequel prend, selon le nombre et le rang de ces bâtiments, le titre temporaire de commissaire d'armée, commissaire d'escadre ou commissaire de division. Il observe avec soin, dans l'exercice de ses fonctions¹, les prescriptions des lois et ordonnances qui régissent la matière, tient la main à ce que les commis d'administration ne s'en écartent pas; et, pour les affaires d'une nature spéciale, il suit les instructions qui peuvent lui avoir été données par le ministre de la marine, et dont une ampliation est directement adressée à l'officier général commandant en chef.

¹ Le commissaire d'escadre, avant le départ, constate l'effectif des équipages, s'assure de leur situation sous le rapport de la solde et de l'habillement, et prend connaissance de l'inventaire des bâtiments. Il fait, pendant la campagne, des revues générales ou partielles. Il se fait remettre fréquemment l'état de situation des équipages, des vivres et des munitions des divers bâtiments. Il se fait également remettre l'état des médicaments, rafraîchissements, et de tous objets destinés aux blessés et aux malades. Il veille à ce qu'il ne se fasse, sur aucun des bâtiments, aucune consommation irrégulière, et, en cas d'abus il en rend compte au commandant en chef. En pays étranger, il concourt à la passation des marchés, et il en rédige les conditions. Il fait dresser toutes les pièces de comptabilité, et il y appose son visa. Il inspecte et vérifie les écritures tenues par les commis d'administration sous ses ordres. Pendant le combat, il se tient auprès du commandant en chef; après le combat, il se fait fournir, par les officiers d'administration, des rapports détaillés sur la situation du personnel et du matériel de chaque bâtiment, et il en remet le résumé au commandant en chef. À la fin de la campagne, il remet au préfet maritime un rapport sur l'ensemble du service administratif dont il était chargé, et il en adresse une copie au ministre de la marine.

(Ordonnance de 1827, articles 545 à 558.)

Le traitement personnel du commissaire d'escadre, soit pendant sa présence à bord, soit pendant son séjour à terre, dans les colonies ou dans les consulats, est réglé d'avance par le ministre, sous l'approbation du Roi. Lorsque cet administrateur se trouve à bord, l'officier général ou l'officier commandant, à la table duquel il prend place, reçoit une indemnité égale à celle qui lui est allouée pour les passagers d'un rang analogue.

128. Sur chacun des bâtiments de guerre, jusques et y compris ceux qui doivent être armés par une compagnie permanente des équipages de ligne, il est embarqué, pour tenir la comptabilité, un commis de la marine appartenant au cadre entretenu. Il fait partie du conseil d'administration de bord; il y siège comme secrétaire.

La comptabilité sur les petits bâtiments armés, soit par une section de compagnie, soit par des marins non incorporés, est confiée à un écrivain de la marine ayant servi au moins deux ans dans les bureaux.

129. La dépense d'un bâtiment est comptée dans chaque port d'armement par exercice, sans que cet exercice puisse être scindé par le passage d'un bâtiment au compte d'un autre port¹.

130. Au départ d'un bâtiment, les états-majors et les surnuméraires embarqués reçoivent des *avances de solde* dans les proportions déterminées par le tarif n° 5, annexé à l'ordonnance royale du 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne.

Les officiers mariniers et les marins ne touchent aucune avance en numéraire; tous leurs besoins se trouvant couverts par des avances de hardes, de savon et de tabac et par les délégations consenties en faveur de leurs familles,

¹ Ordonnance du Roi sur l'organisation des équipages de ligne, en date du 11 octobre 1836, article 214.

d'après les dispositions combinées des articles 84, 133 et 261 de ladite ordonnance royale.

131. Les commandants d'escadres, de divisions ou de bâtiments, naviguant isolément, peuvent, dans les colonies françaises ou dans les ports étrangers, faire payer :

Aux officiers et aux maîtres chargés, la moitié des sommes qu'ils ont acquises pour leur traitement de grade ;

Et aux officiers marinières, marins et surnuméraires, des à-compte de solde dans la proportion d'un quart de la somme due.

Les suppléments et indemnités de toute nature peuvent être payés intégralement et à terme échu.

132. Il est expressément recommandé aux conseils d'administration de bord de faire parvenir en France, par les occasions qui leur paraîtront les plus promptes et les plus sûres, et en deux expéditions, l'une destinée au ministre l'autre au port comptable, tous les états et renseignements relatifs aux paiements effectués à l'extérieur. Ils entretiennent sur tous les faits essentiels de l'administration et de la comptabilité des équipages, une correspondance active avec le commissaire aux revues, qui, de son côté, les informe de tous les détails analogues qu'il serait utile de porter à leur connaissance¹.

133. A la fin de chaque année et à la fin de la campagne, il est établi une feuille de journées pour chaque bâtiment.

Cette feuille, dressée par le commis d'administration, visée et certifiée par le conseil de bord, doit être faite en double expédition dans les dix jours qui suivent les termes ci-dessus fixés.

On ne comprend dans les feuilles de journées que la solde et les diverses allocations qui s'y rattachent.

Ces feuilles, en cours de campagne, sont expédiées séparément par *primata* et *duplicata*, et on doit rechercher tous

¹ Ordonnance du 11 octobre 1836, articles 216 et 217.

les moyens de les faire parvenir au port qui compte de la dépense du bâtiment ¹.

Les commandants demeurent personnellement responsables de ces transmissions, qui doivent être annotées en tête du rôle d'équipage et sur les journaux de bord, comme tous les autres envois des documents qui se rattachent à la comptabilité.

134. Lorsque la feuille de journées, mentionnée dans l'article précédent, a été arrêtée, les commandants des bâtiments ne peuvent plus faire donner directement, ni réclamer des agents français à l'extérieur aucun nouvel à-compte sur l'année expirée,

Les à-compte ne peuvent plus porter que sur les sommes acquises pendant l'année courante ².

135. Aussitôt que les feuilles de journées d'un bâtiment ont été vérifiées par le commissaire aux revues du port qui compte de la dépense, le rôle d'équipage est décompté.

Le commissaire aux revues fait dresser des états nominatifs indiquant les sommes qui restent dues à chacun des officiers, officiers mariniens et marins absents. Il fait expédier par bâtiment, au nom du trésorier des invalides caissier des gens de mer, un mandat de la somme due à chaque équipage ; et le montant de ce mandat, appuyé desdits états nominatifs portant décompte, est versé à la caisse des gens de mer, pour être remis, soit aux marins titulaires des créances, soit à leurs familles ³, dans leurs quartiers respectifs.

136. Après le désarmement des bâtiments, les conseils d'administration de bord produisent, devant une commission spéciale composée de trois membres nommés par le préfet maritime, et dont le commissaire aux revues fait

¹ Ordonnance du 11 octobre 1836, article 217.

² Même ordonnance, article 221.

³ Même ordonnance, articles 222 et 223.

partie, les divers registres de leur comptabilité : ils les accompagnent de toutes les pièces justificatives, et il est, par cette commission, ainsi que par le conseil d'administration du port, procédé à la vérification et à l'apurement de cette comptabilité.

Cette opération doit être terminée dans le délai d'un mois, à dater du jour du dépôt des registres et pièces de comptabilité.

Les membres des conseils de bord ne peuvent être payés de leurs appointements, à moins d'une autorisation du préfet maritime, que lorsque la régularité de leur gestion a été constatée par une délibération du conseil d'administration du port.

Si, dans le cours de la campagne, une partie des dépenses a été acquittée en traites de bord, conformément à l'article 137 ci-après, la gratification dite de bonne gestion, réglée par le décret impérial du 29 fructidor an XII, n'est payée au commis d'administration, signataire des dites traites, que sur l'autorisation du ministre, intervenue au rapport du préfet maritime et notifiée sous le timbre de la direction des fonds et invalides.

137. Les dépenses faites à l'extérieur pour le rapatriement des marins naufragés, provenant, soit des bâtiments de l'État, soit des navires du commerce national, pour des achats spéciaux exécutés d'après les ordres directs du ministre, et pour les besoins des bâtiments de la flotte en cours de campagne, sont acquittées, lorsqu'il y a lieu, en traites sur le trésor public ¹.

Dans les colonies françaises, ces traites sont émises par le trésorier, avec l'attache du gouverneur, de l'officier du commissariat exerçant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle.

A l'étranger, les traites sont tirées par les consuls géné-

¹ Ordonnance du 13 mai 1838, article 1^{er}.

raux et les consuls en titre, toutes les fois qu'elles ont pour objet des frais de rapatriement ou des achats exécutés d'après les ordres du ministre.

En ce qui concerne les dépenses des bâtiments de guerre, les traites destinées à en assurer l'acquittement, doivent être émises, selon le cas, soit par lesdits consuls généraux ou consuls, avec visa des officiers commandants, conformément à l'ordonnance de 1776, soit par ces officiers commandants eux-mêmes conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres. L'émission a lieu suivant le second de ces modes : 1° lorsqu'il s'agit de consulats dont les titulaires ont été autorisés, par une décision concertée entre les ministres des affaires étrangères et de la marine, à ne pas intervenir dans cette nature d'opérations; 2° lorsque les dépenses ont été faites sur des points où le Roi n'entretient pas de consuls en titre.

138. Il ne doit être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses.

Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation, ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motive une action en remboursement avec dommages et intérêts¹.

139. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers coloniaux et les consuls adressent au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils ont tiré des traites.

Les officiers commandants, quel que soit le chiffre des traites dites *traites de bord*, émises par eux conjointement avec le commis d'administration sous leurs ordres, ont soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public².

¹ Ordonnance du 13 mai 1838, article 2.

² Même ordonnance, article 3.

§ II. — De l'agent comptable des traites de la marine.

140. Un agent comptable, institué auprès du ministère de la marine, est spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent, justiciable de la cour des comptes, est nommé par le Roi, sur la proposition du ministre de la marine, et avec l'agrément du ministre des finances¹.

141. L'agent comptable des traites de la marine n'a aucun maniement de fonds. Il revêt d'un *vu bon à payer* les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites sont payées pour son compte par le caissier central du trésor, lequel les lui remet quittancées, contre son récépissé dûment contrôlé².

142. L'agent comptable prend charge, dans ses écritures, du montant des traites acquittées; il en débite les tireurs, comme responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les crédite au fur et à mesure de la remise des pièces qui en ont justifié l'emploi. Il doit poursuivre près des bureaux de la marine, et partout où besoin est, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites sur les divers services de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs, et pour les rendre admissibles près la cour des comptes³.

143. Lorsque, par suite de l'apurement des justifications fournies à l'appui des traites, il y a lieu à un reversement matériel, les tireurs effectuent, sur l'ordre du ministre de la marine, ce reversement dans les caisses du trésor; il en est délivré un récépissé dont l'agent comptable fait emploi à sa décharge⁴.

¹ Ordonnance du 13 mai 1838, article 4.

² Même ordonnance, article 5.

³ *Idem.*, article 6.

⁴ *Idem.*, article 7.

144. L'agent comptable des traites de la marine est soumis aux règlements et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du trésor¹.

TITRE VII.

Des dépenses des exercices clos.

145. Toute créance qui n'a pas été acquittée sur les crédits de l'exercice auquel elle se rapporte ne peut plus être ordonnancée qu'à titre de rappel sur exercice clos, et d'après les règles spéciales déterminées, par le présent titre, pour le paiement des dépenses de cette nature.

(Article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

146. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est établi, le ministre de la marine fait dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. De semblables états sont formés pour les nouvelles créances, qui seraient successivement ajoutées aux restes à payer, en vertu de crédits spéciaux.

Ces états, établis en double expédition, sont adressés au ministre des finances, pour lui servir à reconnaître que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits laissés à la disposition du ministre de la marine.

(Articles 106 et 110 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

147. Les dépenses qui, bien que liquidées en temps utile, n'ont pu être ordonnancées ou payées avant la clôture de l'exercice, et qui figurent parmi les restes à payer du compte général, sont ordonnancées sur l'exercice courant, avec imputation sur le chapitre ouvert au budget, pour mémoire et sans allocation spéciale, sous le titre de *dépenses des exercices clos*.

Les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par

¹ Ordonnance du 13 mai 1888, article 10.

rappel sur les exercices clos, doivent être renfermées dans la limite du montant, par chapitre, des dépenses restant à payer, d'après les comptes, à la clôture de l'exercice.

Le montant des paiements effectués à ce titre, pendant le cours de chaque année, est porté au crédit du chapitre des dépenses des exercices clos, et compris parmi les crédits législatifs lors du règlement de l'exercice.

(*Articles 98 et 99 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

148. Les créances qui, n'ayant pu être liquidées avant le 30 septembre de la seconde année de l'exercice, n'ont pas fait partie des restes à payer, ne sont susceptibles d'être acquittées qu'au moyen de crédits supplémentaires obtenus suivant les formes indiquées par les articles 151 et 152 du présent règlement.

(*Article 100 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

149. Il est publié annuellement un tableau spécial qui présente pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les droits de règlement pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les paiements effectués jusqu'au terme de déchéance.

(*Article 101 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

150. Les dépenses que les comptes généraux et définitifs présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par les crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée par les Chambres.

Les créances qui, bien que comprises dans les restes à payer, excéderaient la limite des crédits ouverts, ne pourraient être ordonnancées qu'après le vote de la loi des comptes.

(*Article 107 de la loi du 31 mai 1838.*)

151. Les dépenses reconnues après la clôture d'un exercice, lorsqu'elles s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature de la loi annuelle de finances réserve la faculté des crédits supplémentaires, peuvent toujours être ordonnancées au moyen de crédits ouverts par des ordonnances royales, sauf régularisation à la plus prochaine session des Chambres.

152. Les règles ci-après doivent être suivies pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de finances n'aurait pas autorisé l'ouverture, par ordonnances royales, de crédits supplémentaires :

1° Si les dépenses proviennent de services prévus du budget, et dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur paiement sont ouverts par ordonnances royales, sauf régularisation à la plus prochaine session des Chambres;

2° S'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, ces dépenses sont constatées et liquidées, mais elles ne peuvent être ordonnancées qu'après l'ouverture, par la loi, des suppléments de crédits nécessaires.

(Article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

153. Les rappels de dépenses des exercices clos, imputables sur les budgets courants, sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agents du trésor, et le réordonnancement de ces rappels n'est effectué que sur une nouvelle réclamation des créanciers.

(Article 109 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

154. A l'expiration de la période quinquennale fixée par

l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de l'échéance, cesse de figurer dans la comptabilité du ministère.

(Article 113 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

155. Les dépenses des exercices clos, à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances non passibles de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancés qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833, c'est-à-dire par ordonnance royale, sauf régularisation à la plus prochaine session des Chambres. Ces créances sont imputables sur le budget courant à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnement de ces créances ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés.

(Article 114 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

156. Toutes les dépenses des exercices clos et des exercices périmés sont soumises aux mêmes formalités que les dépenses des exercices courants, et les liquidations sont établies distinctement par exercice; de plus, les rapports relatifs aux créances concernant des exercices périmés doivent toujours indiquer les causes qui ont empêché d'opérer la liquidation avant l'expiration des délais de déchéance.

TITRE VIII.

Des écritures de l'administration centrale et des ordonnateurs secondaires.

157. Les écritures de la comptabilité centrale du ministère de la marine sont tenues en parties doubles.

Elles embrassent tout ce qui concerne :

- 1° La fixation et la répartition des crédits;
- 2° Les résultats successifs des droits constatés et des liquidations opérées;
- 3° L'ordonnement des dépenses;
- 4° Les annulations d'ordonnances ministérielles;
- 5° Les payements effectués;
- 6° Les opérations de virement résultant de transports de service à service, de remboursement d'avances faites pour le compte des autres départements ministériels, ou de reversements dans les caisses publiques et d'ordonnement, au profit du trésor, des produits de toute nature étrangers aux crédits législatifs.

(Article 250 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

158. Il est tenu à la comptabilité centrale un journal, un grand livre et des livres auxiliaires.

Le grand livre ne présente que des comptes généraux et des résultats sommaires, dont les développements sont consignés, par service et par ordonnateur secondaire, sur des livres dits *auxiliaires*.

(Article 250 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

159. Il est établi, à l'époque du 1^{er} de chaque mois, une balance générale des comptes du grand livre et des comptes de service.

Cette balance est adressée à la comptabilité générale des finances, pour lui donner les moyens d'en rattacher les résultats successifs à ses propres écritures.

160. Les opérations de comptabilité des divers services

du ministère de la marine sont décrites, en ce qui les concerne, par les bureaux administratifs, suivant le mode prescrit pour la comptabilité centrale.

Chaque bureau établit, par trimestre, la situation en *débit* et en *crédit* des comptes généraux de son grand livre et en fait la remise à la comptabilité centrale, au plus tard le 15 du second mois du trimestre suivant¹.

161. Les ordonnateurs secondaires du département de la marine tiennent un livre journal sur lequel ils inscrivent, jour par jour et par ordre de priorité, toutes les opérations de fonds qui se rattachent aux dépenses dont l'administration et l'ordonnancement leur sont confiés.

Ce journal est totalisé tous les dix jours².

(Article 252 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

162. Chacun des articles décrits au journal est successivement reporté sur un grand livre au compte d'imputation correspondant.

Pour cet effet, il est ouvert au grand livre un compte spécial à chacun des chapitres ou articles du budget pour lesquels il a été accordé des crédits de délégation.

Ces comptes sont *débités* du montant des crédits ouverts, et *crédités* du montant, par article du budget, des mandats délivrés en vertu de ces mêmes crédits.

(Article 253 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

163. Les livres auxiliaires ou de développement à tenir par les ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur nombre et dans leur forme, selon l'exigence des cas.

Ils sont principalement destinés à recevoir l'inscription successive, par chapitre et article du budget, des droits constatés au profit des créanciers de l'État, ainsi que des

¹ Cet article correspond à l'article 168 du règlement du ministère de la guerre.

² Cet article correspond à l'article 169 du règlement du ministère de la guerre.

payements effectués sur les mandats des ordonnateurs secondaires.

(*Articles 254 et 255 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

164. Les écritures pour annulation, soit de crédits, soit de mandats, sont passées au journal et au grand livre des ordonnateurs secondaires, par voie de déduction sur le total des crédits ouverts ou des mandats expédiés.

165. Du 1^{er} au 5 de chaque mois, les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand livre avec ceux de leur livre journal, adressent au ministre (*Direction des fonds et invalides*) un bordereau conforme au modèle adopté. Le montant des sommes liquidées dans le port et rendues payables à Paris, en vertu de l'article 65, y sera rappelé pour ordre.

(*Article 256 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

166. Ces bordereaux présentent, par chapitre du budget :

- 1° Le montant des crédits de délégation;
- 2° Les droits constatés au profit des créanciers de l'État, d'après les livres auxiliaires;
- 3° Le montant des mandats délivrés, et pour le paiement desquels les payeurs ont à remettre les bordereaux sommaires mentionnés à l'article 118.

(*Article 257 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

167. Tous les journaux, livres et registres des ordonnateurs secondaires sont clos, balancés et dûment arrêtés, pour chaque exercice, le 1^{er} octobre de l'année qui suit cet exercice. Immédiatement après la clôture, les ordonnateurs secondaires s'occupent des travaux nécessaires pour faire parvenir au ministre, du 1^{er} au 5 novembre : 1° l'état sommaire des dépenses; 2° l'état de développement des mêmes dépenses; 3° un compte raisonné, sous forme de mémoire, des opérations effectuées pendant le cours de l'exercice.

Les écritures de l'administration centrale sont définitivement closes au 31 décembre de la seconde année de l'exercice, époque à laquelle le compte est établi.

TITRE IX.

Des comptes.

168. Le compte général et définitif des dépenses de chaque exercice est établi au 31 décembre de l'année suivante, au moyen des écritures officielles de l'administration centrale et des états de développement fournis par les ordonnateurs secondaires et par les administrations coloniales.

(Article 130 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

169. Le compte général et définitif de chaque exercice est imprimé et distribué aux Chambres législatives; il présente les mêmes divisions et les mêmes développements que le budget correspondant et les lois spéciales qui s'y rattachent.

Il se compose,

1° D'un tableau général présentant, par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base à la loi proposée aux Chambres pour le règlement définitif du budget dudit exercice;

2° D'un tableau de l'origine des crédits;

3° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses liquidées, les paiements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice;

4° De la comparaison des dépenses faites et consommées avec les prévisions législatives;

5° D'un état comparatif, par chapitre, des mêmes dépenses, avec celles de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison.

(Articles 132 et 136 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

170. Les comptes d'exercice sont en outre accompagnés d'états indicatifs des lieux où les dépenses ont été acquittées; des rentrées extraordinaires procurées au trésor public par le département de la marine¹; et enfin de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice, et à en compléter la justification.

171. Les comptes sont joints à la proposition de loi qui a pour objet le règlement définitif des budgets.

Ils sont publiés dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de l'exercice, si les Chambres sont assemblées, et, si elles ne le sont pas, dans le mois qui suit l'ouverture de leur session.

(*Articles 81 et 82 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

172. Chaque année le ministre de la marine fournit aux Chambres, indépendamment des documents spéciaux qui accompagnent les comptes d'exercice :

1° La situation provisoire du budget de l'exercice courant, arrêtée au 31 décembre de la première année de cet exercice.

(*Article 136 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

2° Le compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834 et l'article 149 du présent règlement prescrivent de publier pour les exercices clos.

(*Article 136 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

¹ Ces rentrées proviennent généralement des sources ci-après :

Remboursement de trop perçu sur les exercices clos;

Remboursement, après la clôture des exercices, d'avances faites pour rapatriement de marins provenant des navires du commerce national, naufragés; ledit remboursement exigible seulement lorsque des débris du bâtiment ont été sauvés, et jusqu'à concurrence de leur produit;

Ventes de denrées, matières et divers objets hors de service;

Pensions des élèves de l'école navale;

Produits de la vente des cartes marines;

Moitié du produit de la retenue de 3 p. 0/0 exercée sur les paiements faits aux fournisseurs du matériel.

3° Les comptes en matières, présentant, par service et par établissement, la valeur du matériel du département de la marine; lesquels comptes sont accompagnés d'états de développement, par espèce et par quantité de denrées, matières et effets.

(Article 161 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

4° L'état des changements survenus, dans le cours de l'année précédente, au tableau des soldes de non-activité et des traitements ou soldes de réforme, contenant :

Les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et le traitement ou la solde de réforme;

La durée et l'époque de leurs services;

Les motifs de la concession qui leur en a été faite, et la durée du traitement ou de la solde de réforme;

Enfin l'indication de la commune, du canton et du département où ils ont fixé leur domicile.

(Article 158 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

5° L'état sommaire de tous les marchés de 50,000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échuë.

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 50,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état, qui indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat.

(Article 159 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

6° L'état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendant du ministère de la marine.

Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lequel le logement a été accordé.

(Article 160 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

173. La situation provisoire de l'exercice courant et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année.

doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante.

(Article 133 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

174. Le mobilier fourni, soit par l'État, soit par les départements, à des fonctionnaires publics, est l'objet d'inventaires qui sont déposés aux archives du ministère des finances ou au secrétariat des préfectures maritimes.

Ces inventaires doivent être récolés, à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, par les agents de l'administration des domaines, opérant de concert avec les officiers du commissariat; les accroissements et diminutions survenus dans l'intervalle d'un recèlement à l'autre, doivent y être consignés.

(Article 162 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

TITRE X.

Dispositions spéciales.

175. Nul ne peut cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit. En cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite, en observant cette proportion.

Tout fonctionnaire qui jouit de plusieurs traitements à la charge de différents services, est tenu d'en faire la déclaration aux ordonnateurs respectifs.

Les ordonnances et mandats expédiés au profit d'un salarié, titulaire de plusieurs emplois, sont libellés de manière à donner au payeur, puis à la cour des comptes, les moyens d'apprécier, sous tous les rapports, la position de la partie prenante.

La réduction portée par le premier paragraphe du présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 3,000 francs, ni pour les traitements plus

élevés qui en ont été formellement exceptés par les lois, non plus que pour le traitement des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

(Articles 28 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, et 44 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

176. Nul ne peut cumuler une pension avec un traitement d'activité, de disponibilité, de non-activité ou de réforme, qu'autant que les deux allocations réunies n'excèdent pas 700 francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme.

(Article 233 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

177. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté dans le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions.

Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité.

(Article 234 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

178. Les officiers militaires et civils de la marine en congé à l'étranger n'ont droit à aucune solde, à moins d'une décision spéciale du Roi.

Aucun officier en jouissance de la solde de réforme ne peut en toucher les arrérages, s'il a passé plus d'une année en pays étranger, qu'autant qu'il aurait obtenu l'autorisation de résider hors du royaume, dans la forme prescrite par l'ordonnance du 11 septembre 1832¹, concernant les militaires en retraite résidant à l'étranger.

(Articles 76 et 646 de l'ordonnance du 25 décembre 1837.)

¹ « Art. 1^{er}. Sera considérée comme résidence hors du royaume, et emportant à ce titre la suspension du droit à la jouissance de la pension, l'absence du royaume sans notre autorisation, pour tous titulaires de pensions militaires, payées par la caisse des invalides de la marine, lorsque ladite absence sera prolongée au delà d'une année, et qu'il ne sera pas justifié d'un embarquement sur un navire français.

* Art. 2. Toutes les autorisations de résider en pays étrangers, accordées

179. Aucune vente de denrées, d'objets mobiliers ou immobiliers provenant du matériel de la marine, n'a lieu sans l'intervention des fonctionnaires du commissariat et des proposés des domaines.

Les fonctionnaires du commissariat qui doivent fixer les jours de vente et y assister ont la faculté de les ajourner, s'ils reconnaissent que les prix offerts sont inférieurs à la valeur réelle des objets mis en vente.

(Article 16 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

aux titulaires desdites pensions militaires, antérieurement à la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, sont révoquées.

« Il est accordé un an à ceux qui les ont obtenues pour se pourvoir en autorisation nouvelle.

« Art. 3. Les titulaires desdites pensions qui, à l'avenir, auront besoin de s'absenter pendant plus d'une année (sauf le cas d'embarquement sur un navire français, pour lequel il n'est rien innové), devront adresser leur demande en autorisation à notre ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire des fonctionnaires ci-après :

« Dans les quartiers maritimes, par les commissaires des classes;

« Dans les départements de l'intérieur du royaume, par les préfets.

« A cette demande sera jointe une déclaration passée en présence de témoins devant le maire du domicile du pensionnaire, et indiquant les causes qui exigent le séjour à l'étranger : ladite déclaration, conforme au modèle ci-joint n° 1^{er}, contiendra soumission de ne rien entreprendre qui puisse faire perdre la qualité de Français.

« Le commissaire de l'inscription maritime, ou, suivant le cas, le préfet du département, en transmettant lesdites demandes et pièces à l'appui, les accompagnera d'un avis motivé.

« Art. 4. Les titulaires desdites pensions militaires qui résideraient actuellement en pays étranger (sauf le cas d'embarquement sur un navire français), et qui voudraient prolonger leur absence pendant plus d'une année, adresseront leur demande en autorisation à notre ministre de la marine et des colonies, par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire français accrédité dans leur résidence ou dans celle qui en est la plus voisine.

« Ils justifieront, par une déclaration conforme au modèle n° 2, des causes qui nécessitent la continuation de leur séjour hors du royaume, se soumettant d'ailleurs à ne rien entreprendre qui leur fasse perdre la qualité de Français.

« Cette déclaration, ensemble la demande en autorisation, seront transmises, avec un avis motivé par l'agent diplomatique ou consulaire qui les aura reçues.

« Art 5. Les autorisations de résidence hors du royaume seront révocables.

« Art. 6. A l'exception des pensionnaires en cours de voyages maritimes, dont l'existence sera constatée d'après les règles ordinaires, tout certificat

180. Les procès-verbaux d'adjudication sont dressés par les préposés des domaines, de concert avec les membres du commissariat présents aux ventes, ou avec leurs suppléants.

Ils sont signés, tant par les préposés des domaines, que par les membres présents du commissariat ou leurs suppléants.

181. Les procès-verbaux d'adjudication indiquent :

La date des ordres ou autorisations en vertu desquels les ventes ont été faites ;

de vie délivré à l'étranger, pour servir au paiement d'une pension militaire à la charge de la caisse des invalides de la marine, devra être conforme au modèle adopté; mais il ne sera admis qu'autant que le titulaire aura obtenu notre autorisation de résider hors du royaume, et que cette autorisation aura été notifiée dans le lieu du paiement de la pension.

« Art. 7. Néanmoins les parties pourvues, avant la loi du 18 avril 1831, d'autorisation de résider en pays étranger, pourront, pendant le délai qui leur est accordé pour réclamer des autorisations nouvelles (article 2 ci-dessus), toucher leurs pensions sur la production des pièces qui étaient précédemment exigées d'elles.

Art. 8. Lorsqu'un titulaire de pension militaire payable par la caisse des invalides de la marine produira un certificat de vie délivré en France, pour réclamer plus d'une année d'arrérages de sa pension, il devra justifier, par un certificat du maire de son domicile, qu'il n'a pas résidé plus d'un an en pays étranger depuis le premier paiement, ou qu'il en avait obtenu l'autorisation.

« Quant au pensionnaire qui aurait été absent pendant plus d'un an, pour cause d'embarquement sur un navire français, le paiement aura lieu sur le vu d'un extrait du rôle d'équipage, sans qu'il soit besoin de justifier d'une autorisation spéciale d'absence.

« Art. 9. Les dispositions de la présente ordonnance, en ce qui concerne les demandes d'autorisation, ne seront point applicables :

« 1° Aux titulaires de pensions non militaires ;

« 2° Ni même aux veuves d'officiers et autres ayant appartenu aux corps militaires de la marine.

« Seulement, pour les uns comme pour les autres, lorsque la partie résidera à l'étranger, le certificat de vie ne sera admis par la caisse des invalides qu'autant qu'il sera conforme au modèle adopté, afin qu'il soit établi que le pensionnaire n'a pas perdu la qualité de Français (articles 17, 19 et 21 du Code civil).

« Art. 10. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois. »

- Les espèces et quantités des objets mis en vente ;
- Les mesures prises pour donner aux adjudications toute la publicité désirable ;
- Le détail de ce qui s'est passé aux enchères ;
- Le prix d'adjudication.
- Les noms et qualités des adjudicataires ;
- Le montant des ventes ;
- Le détail des frais occasionnés par les ventes ;
- Le restant net du produit des ventes.

182. Le produit brut de chaque vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui demeure chargée de payer les frais de toute nature occasionnés par lesdites ventes, au moyen des crédits ouverts au budget du ministère des finances.

Un duplicata du récépissé de la somme versée par l'adjudicataire et une expédition du procès-verbal d'adjudication sont remis au fonctionnaire de l'administration qui a dirigé l'opération.

183. A l'expiration de chaque trimestre, les fonctionnaires du commissariat dressent, par sous-arrondissement maritimes, des bordereaux de toutes les sommes versées dans les caisses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour le produit des ventes opérées pendant le trimestre expiré.

Après avoir été certifiés conformes aux écritures des receveurs par les directeurs des domaines, à qui la communication a dû en être faite avec les récépissés et procès-verbaux mentionnés en l'article précédent, ces bordereaux sont adressés au ministre (*Direction des fonds et invalides*) le 10 du premier mois de chaque trimestre, avec les pièces à l'appui et leurs observations, s'il y a lieu.

Dans le cas où il n'aurait été effectué aucun versement pendant le trimestre, il serait dressé un bordereau négatif, qui serait également soumis au visa du directeur des domaines.

184. Le produit de toutes les ventes d'objets mobiliers ou immobiliers appartenant au ministère de la marine, après avoir été versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément à l'article 182 ci-dessus, est porté en recette au budget de l'exercice courant.

(*Article 16 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

185. Les produits de loyer de bâtiments ou terrains, d'appareux, machines ou ustensiles appartenant au département de la marine, sont versés directement dans les caisses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour le compte du trésor public. Le montant de ces versements figure, pour ordre, dans les comptes du département de la marine, parmi les recettes extraordinaires procurées au trésor.

(*Article 16 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

186. En cas de difficulté dans la rentrée des produits spécifiés par l'article précédent, les agents des domaines demeurent chargés des poursuites à exercer contre les débiteurs de ces produits. A cet effet, les ordonnateurs secondaires leur remettent les pièces et documents nécessaires.

187. Les matières et les effets mobiliers appartenant au département de la marine, et qui seraient de nature à être utilisés, peuvent être réemployés, même par conversion ou transformation, pour les besoins du service d'où ils proviennent, sans qu'il y ait lieu d'en ordonnancer la valeur au profit du trésor public.

(*Article 18 de l'ordonnance du 31 mai 1831.*)

188. Aucun échange, aucune cession de denrées, matières et effets appartenant aux services de la marine et des colonies ne peut avoir lieu sans une décision ministérielle préalable, si les faits se passent en France, ou sans une décision prise, sous sa responsabilité, par l'autorité compé-

tente, si les faits s'accomplissent à la mer, dans les colonies ou dans les consulats.

Toute opération de cette nature est d'ailleurs interdite entre l'administration et les entrepreneurs.

189. Le ministre de la marine ordonnance au profit du trésor la valeur ou le prix du loyer de tous les objets mis à sa disposition par d'autres ministères pour le service de son département.

Dans ce cas, comme dans celui prévu par le 4^e § de l'article 125 ci-dessus, il est fait recette du montant du remboursement aux produits divers de l'exercice courant.

(Article 19 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

190. En cas de débet pour trop perçu, déficit, avaries, moins value ou toute autre cause donnant ouverture à une créance au profit de l'État, la direction des fonds et invalides en reçoit immédiatement avis et le notifie au ministère des finances, pour en faire poursuivre le recouvrement au profit de l'État, par les soins de l'agence judiciaire du trésor public.

Sont néanmoins exceptés les débet pour lesquels le ministère de la marine aurait des moyens de recouvrement par voie de retenue ou d'imputation.

191. Le ministère de la marine (*Direction des fonds et invalides*) adresse en outre au ministère des finances, pour servir de contrôle aux notifications résultant de l'article précédent, un état récapitulatif, par mois, des débet successivement confiés aux poursuites de l'agence judiciaire du trésor.

Lorsque aucune notification de débet n'a eu lieu pendant le mois, il est adressé un état négatif.

192. Il est également donné avis au ministère des finances des réductions que les débet signalés auraient pu éprouver par suite de rectifications ou de décharges.

TITRE XI.

Comptabilité des colonies.§ 1^{er}. — Revenus.

193. Les recettes des colonies se divisent en trois parties :

Dans la première se classe la portion des fonds portés annuellement au budget de la marine, pour les besoins des troupes détachées aux colonies et des services militaires.

La deuxième comprend les fonds assignés par le budget de la marine aux services accessoires des colonies.

La troisième partie, sous le titre *fonds coloniaux*, se compose comme il suit :

Contributions directes,

Contributions indirectes,

Domaines et droits domaniaux,

Recettes diverses, telles que produits de ventes de marchandises des magasins, amendes et confiscations, remboursement de prix de journées d'hôpitaux, etc. ¹

194. Les contributions, impôts et droits que les circonstances particulières feraient établir momentanément dans les colonies sont rattachés, selon leur nature, aux différentes sections de la recette.

(Article 619 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ II. — Charges.

195. La dépense se divise en deux parties :

Dans la première se classent les dépenses des troupes et celles des services militaires, suivant les nomenclatures admises par le budget du département de la marine.

La seconde partie embrasse les dépenses autres que celles des services militaires; elle se divise en sections dont les éléments sont conformes à l'ordre établi par le budget

¹ Règlement du 22 août 1837, article 1^{er}.

de la marine, chapitre *Services accessoires des colonies*. La première section intitulée *Subvention au service intérieur*, est subdivisée en cinq articles, savoir :

- Art. 1^{er}. Allocation à la Guyane française.
 2. Allocation au Sénégal.
 3. Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.
 4. Allocation à l'établissement de Sainte-Marie de Madagascar.
 5. Allocation pour le service commun des colonies.

Chacune des autres sections se compose d'un article unique.

§ III. — Service de trésorerie.

196. Les fonds accordés à chaque colonie, sur les crédits ouverts au budget de la marine, sont fournis par les payeurs du trésor, en vertu d'ordonnances ministérielles ou de mandats qui indiquent si ces fonds doivent être réalisés en numéraire ou en traites du caissier central sur lui-même, et qui désignent l'agent chargé d'en assurer la transmission et le versement dans la caisse du trésorier colonial. Cet agent donne quittance aux payeurs sur les ordonnances ou mandats, et, si l'envoi s'effectue en numéraire, la quittance est appuyée d'un procès-verbal constatant l'espèce et la quotité des monnaies dont il se compose. A l'arrivée dans la colonie, le trésorier, sur un nouveau procès-verbal, dressé pour constater l'état des fonds au moment où ils lui sont remis, en prend charge dans ses écritures avec obligation de justifier de leur emploi. Le récépissé comptable qu'il est tenu d'en délivrer est transmis, avec une expédition de ce dernier procès-verbal, au ministre de la marine, et par celui-ci au ministre des finances, pour être rattaché à l'ordonnance ou mandat payé par le trésor.

(Article 622 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

197. Le trésorier colonial produit, à l'appui de son compte annuel, les pièces qui justifient l'application de ces fonds aux dépenses de chacun des chapitres du budget et leur paiement régulier aux créanciers porteurs des mandats de l'ordonnateur, d'après la nomenclature annexée au présent règlement.

(Article 623 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

198. Dans le cas où le comptable effectue des recettes accidentelles pour le compte du ministère de la marine, il est tenu de délivrer un récépissé des fonds qu'il a ainsi réalisés, et de l'adresser sans retard au ministère de la marine, pour que ce récépissé puisse être rattaché à une ordonnance de régularisation délivrée, comme pour les autres remises de fonds, sur les crédits législatifs affectés aux colonies, et sauf la justification ultérieure, par les pièces annexées au compte annuel du trésorier, de la dépense payée aux créanciers des divers services du budget colonial.

(Article 624 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

199. Des comptes courants sont ouverts, dans la comptabilité de chaque colonie, pour constater successivement les recettes, les paiements et le solde des services de la caisse des invalides de la marine, les avances réciproques de la colonie et de la métropole concernant les divers départements ministériels, et les dépôts à recevoir et à rembourser.

(Article 625 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

200. Dans le projet du budget intérieur de la colonie, le gouverneur fait classer les éléments de la dépense suivant les principes des lois de finances, qui prescrivent de présenter d'une manière distincte et séparée le *personnel* et le *matériel*.

§ IV. — Budget de l'exercice ; vote des recettes et des dépenses.

201. Le conseil colonial discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur de la colonie.

Toutefois le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des douanes sont fixés par le Gouvernement, et ne peuvent donner lieu, de la part du conseil, qu'à des observations ¹.

202. Le conseil colonial détermine dans les mêmes formes l'assiette et la répartition des contributions directes ².

203. Le conseil colonial donne son avis sur toutes les dépenses des garnisons et services militaires qui sont à la charge de l'État ³.

204. Les décrets adoptés par le conseil colonial et consentis par le gouverneur sont soumis à la sanction du Roi.

Néanmoins le gouverneur aura la faculté de les déclarer provisoirement exécutoires ⁴.

205. Les états estimatifs des dépenses à faire pour les troupes et pour les services militaires, et les états des sommes à demander dans le budget de la marine au chapitre des services accessoires, sont arrêtés chaque année par le gouverneur, en conseil, et adressés par lui, en temps utile, au ministre de la marine.

(Article 630 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ V. — Clôture de l'exercice.

206. La clôture de chaque exercice, pour les fonds du budget de la marine applicables aux troupes, aux services militaires et aux services accessoires, a lieu dans les colonies au 31 mars de la seconde année de l'exercice, et toutes les dépenses doivent être liquidées, ordonnancées et payées à cette époque.

(Article 631 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

207. La liquidation et l'ordonnancement des dépenses

¹ Loi du 24 avril 1833, article 5.

² *Idem*, article 6.

³ *Idem*, article 7.

⁴ *Idem*, article 8.

du service intérieur des colonies sont arrêtés le 31 août de l'année qui suit l'exercice.

La clôture définitive de l'exercice est fixée au 30 septembre pour les recettes et les dépenses qui concernent le service colonial.

(Article 632 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

208. Si, parmi les dépenses d'un exercice, il s'en trouvait qui n'eussent pas été liquidées, ordonnancées ou payées avant les époques fixées, ces dépenses ne pourraient plus être acquittées qu'au moyen d'un arrêté du gouverneur en conseil privé, qui en autoriserait l'imputation comme appartenant à un exercice clos sur les crédits de l'exercice courant.

Une ampliation de cet arrêté serait transmise de suite au ministre.

(Article 633 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

209. Aussitôt après la clôture de l'exercice, il est adressé au ministre une situation des crédits assignés aux dépenses des troupes, des services militaires et des services accessoires.

210. Les excédants de recettes que le règlement de chaque exercice fait ressortir sur les produits coloniaux, forment un fonds de réserve et de prévoyance.

(Article 635 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

211. Dans les colonies qui reçoivent des subventions sur le budget de la marine, le ministre détermine l'application de ces excédants de recettes suivant la situation de leur service, soit en les ajoutant aux ressources insuffisantes du fonds de réserve, soit en opérant le précompte de ceux qui dépasseraient les besoins locaux, sur les subventions ultérieures de la métropole.

Les excédants de dépenses des mêmes colonies en fin d'exercice sont couverts par des prélèvements sur les fonds de réserve.

Le maximum du fonds de réserve de ces colonies est fixé par des ordonnances du Roi.

(Article 636 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ VI. — Fonctions de l'administration locale.

212. Le gouverneur rend exécutoires les rôles des contributions.

(Article 637 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

213. Au commencement de chaque mois, sur les propositions de l'ordonnateur, et après avoir pris l'avis du conseil privé, le gouverneur règle, selon les besoins du service, la distribution des fonds disponibles.

Les ordonnances mensuelles qu'il émet à cet effet sont, pour le trésorier, l'équivalent des ordonnances ministérielles de crédit.

Dans la répartition des fonds affectés au payement des dépenses du matériel, l'ordonnateur maintient, autant que possible, l'égalité entre les services, et de même entre les fournisseurs et entrepreneurs.

(Article 639 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ VII. — Gestion du trésorier.

214. Les recettes et les dépenses des colonies sont effectuées par un trésorier, agent direct du département de la marine et des colonies. Il relève, ainsi que le service dont il est chargé, de l'ordonnateur de la colonie, qui lui transmet, sans intermédiaire, tous les ordres qu'il doit exécuter ou faire exécuter.

Il réunit les fonctions de receveur et de payeur; au dernier titre, il est tenu de se conformer aux dispositions qui régissent les payements de la marine dans les ports du royaume, et notamment à celles qui font l'objet des articles 53, 62, 91 et 116 du présent règlement.

Tous prêts des deniers à lui confiés, toutes anticipations

sur les paiements à exécuter, lui sont interdits, à peine de révocation immédiate et de responsabilité solidaire tant de sa part que de la part des fonctionnaires qui, directement ou indirectement, auraient autorisé ou toléré cette convention à la loi.

Le trésorier colonial est aussi chargé du service de trésorier des invalides, de caissier des gens de mer, et de caissier des prises.

Il peut être chargé de la gestion de la caisse municipale.

Il est personnellement garant et responsable des opérations de ses préposés.

215. Le trésorier est chargé, sous la surveillance de l'ordonnateur et de l'officier d'administration remplissant les fonctions d'inspecteur colonial, de la conservation des matrices destinées à déterminer le poids droit des monnaies d'or et d'argent : il les fait représenter à l'essayeur public, toutes les fois que le gouverneur juge convenable de faire vérifier le poids des changeurs et peseurs de monnaies.

(Article 640 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

216. Le trésorier reçoit une expédition des budgets des recettes et des dépenses; il reçoit également les rôles d'impositions de toute nature régulièrement rendus exécutoires, et se conforme, pour la perception, aux instructions qui régissent la matière.

(Article 641 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ VIII. — Écritures et contrôles.

217. Le trésorier tient ses écritures en partie double.

Son journal et tous les registres de sa comptabilité sont cotés et paraphés par l'ordonnateur.

(Article 642 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

218. Le 1^{er} de chaque mois il est procédé à la vérification de la caisse et de la comptabilité du trésorier.

Après la vérification de l'encaisse, la recette, la dépense

et le solde en numéraire et valeurs sont arrêtés définitivement.

L'opération est faite par l'ordonnateur et par l'officier d'administration chargé du service de l'inspection, et, en cas d'empêchement, par les fonctionnaires qui les suppléent dans l'ordre du service.

Les écritures et les caisses des préposés sont également soumises aux inspections mensuelles des administrateurs de leurs résidences respectives.

Les résultats des vérifications sont consignés dans un procès-verbal qui est adressé au ministre. Ce procès-verbal fait connaître si le matériel en caisse concorde avec les écritures des comptables, et si ces écritures concordent, dans l'ensemble et les détails, avec les enregistrements tenus par l'administration.

(Article 644 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

219. Toutes les fois que le gouverneur juge convenable de prescrire des vérifications inopinées, il donne par écrit l'ordre nécessaire; cet ordre est exhibé au trésorier ou à ses préposés, au moment même de l'opération.

L'officier d'administration chargé du service de l'inspection, et ses agents dans les différentes résidences, sont tenus d'assister aux vérifications inopinées, dont le nombre est de quatre au moins chaque année.

(Article 644 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

220. Le trésorier remet à l'ordonnateur, à la fin de chaque mois, un extrait du journal et la balance des divers comptes; et, tous les trois mois, un état récapitulatif des recouvrements, indiquant par nature de recette et par exercice: 1° les sommes qui étaient à recouvrer; 2° les sommes recouvrées; 3° les sommes dont le dégrèvement a été ordonné; 4° les sommes restant à recouvrer.

(Article 645 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ IX. — Comptes à rendre.

221. Le trésorier est justiciable de la cour des comptes; il compte sur pièces, directement devant cette cour, non-seulement des fonds provenant du trésor public, mais encore du produit des recettes locales.

La comptabilité qu'il tient pour l'établissement des invalides rentre dans celle du trésorier général de l'établissement.

(Article 646 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

222. Il fait parvenir au ministre, à l'expiration de chaque trimestre, par l'entremise du gouverneur, les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Elles sont vérifiées dans les bureaux du ministère : celles qui sont jugées inadmissibles sont renvoyées par les plus prochaines occasions dans les colonies, pour être régularisées, et, après leur régularisation, elles sont sans retard adressées de nouveau au ministre.

Quant aux pièces en règle, elles sont classées dans les bureaux pour être jointes, en temps utile, au compte du trésorier.

(Article 647 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

223. Chaque année, le trésorier dresse son compte de gestion, lequel présente, pour premier terme, le tableau de toutes les valeurs reconnues, par procès-verbal, au 31 décembre de l'année précédente, exister en caisse et en portefeuille, plus les soldes des comptes courants.

Ledit compte de gestion, divisé en trois parties distinctes : la première pour les troupes et les services militaires, la deuxième pour les services accessoires et le service intérieur des colonies, la troisième pour le service de trésorerie, présente ensuite, par exercice, toutes les recettes et toutes les dépenses faites sur les deux premiers éléments.

Un résumé indique les excédants de recettes ou de dépenses par service.

Ces derniers résultats doivent concorder avec le montant des valeurs et les soldes des comptes courants constatés par le procès-verbal dressé pour la clôture de la gestion.

(Article 648 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

224. Aussitôt que le compte annuel a été clos et signé, il est remis au gouverneur, qui le transmet au ministre avec toutes les pièces qui peuvent rester encore à produire.

Le compte est vérifié dans les bureaux du ministère, et transmis à la cour des comptes avec toutes les pièces au soutien.

Toutefois l'intervention de l'administration de la marine dans la vérification et la transmission des comptes des trésoriers coloniaux, laisse entière la responsabilité des comptables.

(Article 649 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

225. Les arrêts de la cour des comptes sont transmis au trésorier par l'entremise du gouverneur, à qui le ministre les adresse.

Le trésorier doit satisfaire sans aucun retard aux charges et injonctions contenues dans ces arrêts.

(Article 650 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ X. — Comptabilité municipale.

226. Les dispositions des lois et règlements relatives à la comptabilité des communes de France sont applicables au service municipal des colonies.

(Article 651 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ XI. — Agent comptable du service des colonies.

227. L'agent comptable des colonies est chargé de la comptabilité des recettes faites en France pour le service colonial et de celles des dépenses du même service qui ne pourraient être acquittées par les payeurs du trésor public.

Il est tenu de constater ces opérations dans des écritures spéciales, d'en réunir les pièces justificatives, de répondre de leur régularité, et de soumettre le compte annuel de ses recouvrements et de ses paiements à la cour des comptes.

L'agent comptable des colonies n'a aucun maniement de fonds.

228. Les sommes qu'il est reconnu nécessaire de réserver, en France, sur les fonds attribués aux colonies, sont ordonnancées par le ministre de la marine ou par ses ordonnateurs secondaires, soit directement au profit des créanciers du service colonial, soit au nom du trésor, pour y être tenues en compte courant à la disposition de l'administration de la marine.

229. Les titres justificatifs des dépenses imputées sur les fonds du compte courant sont remis, par le préposé du trésor qui a effectué le paiement, à l'agent comptable, contre son récépissé; le compte courant ouvert sous le titre de : *Ministère de la marine, S/C de fonds coloniaux*, est crédité de tous les fonds qui ont été reçus par les comptables des finances pour le compte des colonies, et débité des paiements effectués par ces mêmes comptables sur les mandats des ordonnateurs de la marine. Ce compte courant est arrêté à la fin de chaque trimestre : un extrait en est dressé au ministère de la marine, et il est vérifié par l'agent comptable des colonies.

230. L'agent comptable des colonies tient dans ses livres de détail un compte spécial, pour chaque colonie, des recettes et des dépenses faites, pour son compte, par le trésor, et en rattache ainsi les résultats à sa propre comptabilité.

231. A la fin de chaque année, l'agent comptable établit le compte de sa gestion; les recettes et les dépenses faites en France, avec son intervention, y sont présentées

par colonie, et appuyées de pièces justificatives. Ce compte est transmis à la cour dans les six premiers mois de l'année, après avoir été soumis à la vérification du ministère de la marine.

232. Il est tenu, dans les bureaux de l'administration centrale de la marine, un journal général, un grand livre en partie double et des livres auxiliaires, à l'effet d'y recueillir les résultats de toutes les opérations du service colonial exécutées tant par l'agent comptable que par les trésoriers coloniaux, et dont ces derniers doivent, chacun en ce qui le concerne, adresser au département de la marine, à des époques déterminées, les éléments et les pièces justificatives. Il est établi annuellement, d'après ces écritures, un résumé général du mouvement et de la situation du service par colonie, par exercice et par chapitre. Ce résumé, après avoir été revêtu du visa du ministre, est soumis le 1^{er} octobre au contrôle de la cour des comptes.

(Article 657 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

233. Les dispositions de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836 sont applicables aux colonies qui reçoivent des fonds de subvention du budget de la marine.

(Article 658 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

TITRE XII.

Comptabilité de l'établissement des invalides de la marine.

§ 1^{er}. — Attributions et organisation.

234. La caisse des invalides de la marine est un dépôt confié au ministre secrétaire d'État de ce département : elle est placée sous sa surveillance immédiate et exclu-

sive, et est essentiellement distincte et séparée du trésor public¹.

(Article 568 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

235. Les fonds de ladite caisse sont spécialement et uniquement destinés à la récompense des services des officiers militaires et civils, maîtres, officiers-mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats, ouvriers et tous autres agents ou employés, entretenus ou non entretenus, du département de la marine, et au soulagement de leurs veuves et enfants, même de leurs pères et mères, ainsi qu'aux dépenses concernant l'administration et la comptabilité de l'établissement¹.

(Article 569 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

236. L'établissement des invalides de la marine est formé de trois services distincts, savoir :

Caisse des prises.

Caisse des gens de mer,

Caisse des invalides.

(Article 570 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

237. La caisse des prises est destinée à recevoir en dépôt le produit brut des prises faites par les bâtiments de l'État, jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'application, et aussi, pour les armements en course, le produit des ventes provisoires de prises qui peuvent être opérées avant le prononcé des jugements de confiscation.

(Article 571 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

238. Lorsque la liquidation des produits qui lui ont été déposés provisoirement a été arrêtée par l'autorité compétente, elle paye les frais de vente et autres dépenses allouées, et elle verse à la caisse des gens de mer la somme

¹ Loi du 13 mai 1791; ordonnance du 22 mai 1816, article 2.

² Même loi et ordonnance du 22 mai 1816, article 4.

revenant aux capteurs, et à la caisse des invalides le montant des droits attribués à celle-ci dans la liquidation.

(Article 572 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

239. La caisse des gens de mer est chargée de recueillir, dans les ports militaires et dans les ports de commerce, ainsi que dans les colonies et consulats, pour les transporter sans frais au domicile des parties intéressées, à la suite d'avis répandus par les soins de l'administration de la marine, savoir :

1° Les décomptes de solde et autres dus aux gens de mer non présents ;

2° Le montant de leurs modiques successions, lorsqu'ils décèdent en cours de voyage ;

3° Le produit des effets laissés par les agents de tout grade du département de la marine, qui meurent dans nos établissements d'outre-mer ;

4° Les sommes que les marins de toute classe délèguent à leurs familles pendant qu'ils servent sur les bâtiments de l'État ;

5° Le produit de la vente des débris et marchandises provenant de naufrages, échouements ou épaves, qu'ils appartiennent à des nationaux ou à des étrangers.

Si ces produits n'ont pas été payés, faute d'avoir pu découvrir les parties intéressées dans les délais fixés par les règlements, ils passent, *pour ordre*, au service invalides, mais sauf remboursement ultérieur, à la première réclamation des ayants droit.

(Article 573 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

240. La caisse des invalides centralise les produits résultant de ces versements avec les autres revenus dont se compose la dotation de l'établissement, et qu'elle perçoit directement, pour former un fonds de pensions en faveur

des hommes de mer et de tous autres attachés au département de la marine et des colonies.

(Article 547 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ II. — Revenus.

241. Les dotations et revenus qui ont été attribués à la caisse des invalides par les édits, lois, ordonnances et règlements, et dont elle est actuellement en jouissance, se composent :

1° De la retenue de cinq centimes par franc sur les appointements du personnel de l'administration centrale ; de la retenue du premier mois d'appointements des chefs et commis, à moins que la partie admise ne provienne du service des ports et arsenaux, et de celle du premier mois de la portion du traitement accordée à titre d'augmentation ;

De la retenue de trois centimes par franc sur toutes les autres dépenses de la marine et des colonies, sauf versement au trésor de la moitié de la retenue faite sur les paiements relatifs aux marchés passés pour achats du matériel, conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 1829 ;

2° Des droits établis sur les salaires des marins embarqués à bord des navires du commerce et des bateaux de pêche ;

3° De la solde entière des hommes qui désertent, soit des bâtiments de l'État, soit des arsenaux, chantiers et ateliers de l'État ;

Et de la moitié de la solde des déserteurs des navires du commerce, l'autre moitié étant attribuée aux armateurs ;

4° Du produit non réclamé des décomptes et inventaires des marins et autres personnes mortes en mer, des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers et autres objets concernant le service de la marine ;

5° De la totalité du produit non réclamé des bris et

naufrages et de la portion dévolue à l'établissement, d'après la déclaration royale de 1735, du produit des objets extraits du fond de la mer et provenant, soit de la marine militaire, soit de la marine commerciale, lorsque l'État ou les particuliers, anciens propriétaires, en ont abandonné le sauvetage :

6° Des droits réglés sur le produit des prises ;

7° De la plus value des feuilles de rôles délivrées pour les armemens et désarmemens des navires du commerce ;

8° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et réglemens maritimes ;

9° Des produits de prises non répartissables ;

10° Des arrérages de rentes appartenant à ladite caisse sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placements provenant de ses économies ;

11° Des retenues à exercer, en cas de congés, sur la solde des officiers militaires et civils, et sur celles des autres agents affectés soit au service central, soit au service général, soit au service des colonies ;

12° D'un centime par franc pour le transport des fonds privés, qui s'effectuent au moyen de traites remises à des personnes appartenant à l'un des services de la marine.

(Articles 575 et 576 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ III. — Charges.

242. La caisse est chargée du paiement :

1° Des pensions viagères dites demi-soldes, accordées aux marins et ouvriers inscrits, des pensions accordées à leurs veuves et enfants, pères et mères : le tout, suivant les formes et dans les proportions déterminées par les lois, ordonnances et réglemens ;

2° Des pensions de retraite et pensions de réforme, liquidées en faveur des officiers civils et militaires, et de

tous autres attachés au département de la marine ; ensemble des pensions aux veuves et des allocations aux orphelins ;

3° Des gratifications, à défaut de droit à pension, et des secours accordés aux marins, soldats, ouvriers et entretenus du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfants ;

4° Du secours annuel de 6,000 francs, attribué à l'hospice de Rochefort, pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine ;

5° Des gratifications allouées aux officiers et équipages des bâtiments armés en course ou en guerre et marchandises, en raison des prisonniers amenés dans les ports et du nombre et calibre des canons capturés ;

6° Des appointements attribués au bureau chargé de son administration, des traitements, taxations et attributions accordés au trésorier général à Paris, et aux trésoriers particuliers dans les ports ;

7° Des frais du bureau administratif, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers ; plus, des frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement de tous autres frais et impressions qui se rapportent exclusivement à son administration ;

8° Du remboursement des dépôts provenant du service *Gens de mer*, lorsqu'ils sont réclamés.

(Article 577 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

243. La caisse paye, en outre, le montant de la pension représentative de l'hôtel des invalides de la guerre, pour tout marin et militaire du service de la marine, qui est admis à l'hôtel royal des invalides.

(Article 578 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

244. La caisse reverse annuellement au trésor, d'après un

compte de partage établi sur le compte administratif distribué aux Chambres, la moitié du produit de la retenue sur les marchés, passés pour achat du matériel nécessaire au service de la marine.

(*Article 575 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

245. La caisse ne supporte aucuns frais ordinaires autres que ceux qui sont réglés par le ministre secrétaire d'État de la marine, pour le traitement des agents auxquels sont confiées l'administration et la comptabilité de l'établissement.

A l'égard des frais extraordinaires, il n'est alloué que ceux qui sont reconnus nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'établissement.

(*Article 579 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

§ IV. — Budget de l'exercice.

246. Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides de la marine sont portées, pour ordre, dans les tableaux du budget général de l'État.

Le budget et le compte détaillé de ce service sont annexés au budget et au compte du département de la marine.

Ce service spécial est néanmoins soumis à l'ensemble des règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget de chaque exercice.

L'époque de la clôture de l'exercice est, en conséquence, fixée d'après les principes généraux de la comptabilité publique.

(*Articles 580 et 581 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

§ V. — Fonctions de l'ordonnateur.

247. L'administration de la marine est chargée des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à l'établissement, à quelque titre que ce soit.

Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides se font avec l'initiative et sous le contrôle de cette administration.

Elles s'effectuent dans les ports, sur les mandats du commissaire de l'inscription maritime, appuyés des pièces justificatives que la nature des produits et des paiements peut comporter.

A Paris, elles s'effectuent sur des mandats expédiés sous la signature du directeur des fonds et invalides.

(Articles 583 et 584 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ VI. — Gestion des comptables.

248. Il y a un trésorier général des invalides de la marine à Paris, et des trésoriers particuliers dans chacun des ports où le Roi juge convenable d'en établir.

Ces trésoriers sont en même temps caissiers des prises et des gens de mer.

Le trésorier général et les trésoriers particuliers fournissent un cautionnement, dont la nature et la quotité sont fixés par le ministre de la marine, d'après l'importance relative de leur service.

(Article 585 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

249. Les consuls de France en pays étrangers remplissent les fonctions de trésoriers des invalides, et reçoivent, en cette qualité, tous les produits revenant aux trois caisses.

Les trésoriers des colonies peuvent être désignés par le ministre pour remplir les mêmes fonctions.

Les trésoriers des ports sont tenus d'avoir, partout où besoin est, des préposés chargés, sous leurs ordres et responsabilité, des recettes et dépenses locales et des remises de fonds.

(Articles 585 à 587 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

250. Les receveurs généraux des départements sont chargés :

1° Des paiements que la caisse des invalides doit effectuer dans l'intérieur du royaume;

2° De la remise des sommes nécessaires aux trésoriers des invalides de la marine, sur les crédits qui sont ouverts, à cet effet, par la caisse de service, à la demande du ministre de la marine.

(Article 588 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

251. Ils reçoivent également, pour le compte du trésorier général, les fonds restant sans emploi dans les caisses des trésoriers des ports, et, à défaut de préposé du trésorier général dans le lieu de leur résidence, le montant des retenues que le payeur du département est chargé d'exercer, au profit de la caisse des invalides, sur les paiements effectués en vertu des ordonnances du ministre de la marine.

(Article 589 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

252. Le trésorier général à Paris est chargé de l'ensemble de la comptabilité, et se conforme aux ordres que le ministre lui adresse sous le timbre de la direction des fonds et invalides.

(Article 590 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ VII. — Écritures et contrôles.

253. Les trésoriers des invalides, caissiers des prises et des gens de mer, tiennent, dans le système de la partie double, la comptabilité des services dont ils sont chargés. Ils ont, en outre, et séparément, pour chacun des trois services, des livres auxiliaires.

(Article 591 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

254. Ces comptables doivent aussi tenir les livres né-

cessaires pour l'enregistrement des comptes de correspondants et autres qu'ils ont à suivre.

(Article 592 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

255. A l'exception du livre de caisse, il est tenu, tant au bureau de l'inscription maritime de chaque quartier, qu'au bureau du contrôle de l'arrondissement ou sous-arrondissement, des registres correspondant à ceux des trésoriers, afin que l'administration suive, avec exactitude, les opérations des comptables par nature de recettes et de dépenses, et puisse vérifier leurs états de situation.

(Articles 593 et 599 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

256. A la fin de chaque mois, les trésoriers arrêtent leurs registres en présence des commissaires de l'inscription maritime, qui constatent la situation des caisses sur le vu des pièces et l'énumération des espèces. La même opération a lieu chez les préposés.

(Article 594 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

257. Les bordereaux mensuels établis par les trésoriers, d'après l'arrêté de leurs registres, sont également certifiés par les commissaires de l'inscription maritime, sous leur responsabilité, après la vérification faite à la caisse. Ces bordereaux sont visés par le chef du bureau du contrôle, et par l'administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime.

(Article 595 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

258. Les bordereaux établis par les préposés des trésoriers sont arrêtés et certifiés par les administrateurs locaux, sur le vu des pièces et l'énumération des espèces. Les préposés les adressent au trésorier dont ils dépendent, lequel en comprend le montant dans sa situation, de la même manière que le trésorier général comprend dans la sienne le résultat des situations des trésoriers particuliers. Ceux-ci doivent considérer comme effectuées par eux-

mêmes les opérations de leurs préposés, et en sont seuls responsables envers l'administration.

(Article 596 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

259. Ces bordereaux de mois contiennent le relevé sommaire, par service et par chapitre, des opérations effectuées pendant le mois sur les trois caisses.

(Article 597 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

260. Le bureau central des invalides tient un grand livre et un journal dans le système des parties doubles. Il tient, en outre, tous les livres auxiliaires propres à saisir et à conserver la trace des faits détaillés de recette et de dépense, pour chacun des trois services.

Il réunit les états et documents nécessaires pour établir la situation générale des trois caisses, et contrôler ainsi, d'après ses propres éléments, les écritures du trésorier général.

(Article 598 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

261. Le ministre des finances a la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris et les caisses particulières dans les ports, lorsqu'il le juge convenable. Dans ce cas, les administrateurs de la marine, chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaires desdites caisses, doivent être avertis et être présents, afin de seconder les agents du trésor dans ces vérifications extraordinaires. Expédition, en forme, du procès-verbal de ces vérifications, doit être transmise au ministre de la marine.

(Article 599 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

262. Le trésorier général remet tous les jours au ministre de la marine une copie de son journal général, et, tous les mois, la balance de ses comptes, accompagnée de deux situations particulières, l'une pour Paris, l'autre pour les ports, et d'une situation générale comprenant l'ensemble de la comptabilité de Paris et des ports.

(Article 600 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

263. Les opérations du trésorier général sont suivies et surveillées, sous les ordres du directeur des fonds et invalides, par le chef du bureau central des invalides.

Les formes prescrites pour la formation, l'arrêté et la certification des bordereaux de mois des trésoriers des ports, sont observées pour les bordereaux du trésorier général, suivant l'ordre de surveillance et de vérification établi dans lesdits arrondissements et sous-arrondissements.

(Article 601 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ VIII. — Comptes à rendre.

264. Tous les ans, chacun des trésoriers particuliers forme son compte de l'année précédente, dûment visé et certifié par l'administration de la marine, et l'adresse au trésorier général à Paris.

(Article 602 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

265. Les comptes annuels établis, tant à Paris que dans les ports, pour les services *prises, gens de mer et invalides*, et les bordereaux de détail sont certifiés par les trésoriers et visés par l'administration, qui déclare que ces comptes et bordereaux comprennent toutes les recettes faites pendant la gestion annuelle et toutes celles qui devaient l'être.

(Article 603 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

266. Les comptes annuels des ports, pour les trois services, ensemble les pièces justificatives à fournir à l'appui, doivent être réunis à Paris, du 1^{er} au 5 mars de l'année suivante.

(Article 604 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

267. Les consuls de France en pays étrangers, adressent, à l'expiration de chaque trimestre, au ministre de la marine, et à des dates plus rapprochées, lorsqu'il y a lieu, l'état de leurs recettes, accompagné de pièces justificatives

et de traites représentant le montant des fonds qu'ils ont versés dans la caisse de leur consulat, provenant des caisses des prises, gens de mer et invalides.

Lesdites traites et pièces à l'appui sont transmises par le ministre au trésorier général, qui porte dans ses comptes le montant desdites recettes aux services et chapitres respectifs.

(Article 605 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

268. Lorsque les trésoriers des colonies sont en même temps trésoriers des invalides, ils font également remise en France de leurs excédants de recette, prélèvement fait des dépenses qu'ils ont acquittées pour le service des caisses dont ils sont chargés en cette dernière qualité. Cette remise s'effectue en un récépissé qu'ils se donnent à eux-mêmes, comme trésoriers coloniaux, de la somme qu'ils ont versée, comme trésoriers des invalides, dans la caisse de la colonie. Ils remettent ces récépissés, avec leurs comptes et les pièces justificatives, à l'administration supérieure de la colonie, qui les fait passer au ministre de la marine.

Le tout est transmis par le ministre au trésorier général des invalides, afin que celui-ci porte dans ses comptes, suivant l'imputation respective, le montant des recettes et des dépenses ainsi justifiées.

(Article 606 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

269. Le trésorier général réunit tous les comptes des trésoriers particuliers à celui qu'il doit fournir pour sa propre gestion, et en dresse un compte général de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'établissement.

(Article 607 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

270. Le compte est établi par gestion annuelle, tant pour les services *prises, gens de mer et invalides*, que pour les comptes de correspondants et autres relatifs aux opérations de trésorerie.

(Article 608 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

271. La distinction des exercices est observée, en ce qui concerne spécialement le service *invalides*, pour les divers chapitres réputés comporter cette classification.

(Article 609 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

272. Il y a toujours deux exercices dans la même gestion, savoir : l'exercice antérieur à l'année du compte pour le complément de ses opérations, et l'exercice courant.

(Article 610 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

273. Le compte général de l'établissement des invalides est soumis, dans les six mois qui suivent la clôture de la gestion, à l'examen et au jugement de la cour des comptes.

(Article 611 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

274. Le compte général doit présenter :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, ainsi que les soldes des comptes de correspondants et autres comptes auxiliaires, *débiteurs* au 31 décembre ;

2° Les recettes faites pendant le cours de l'année, sur les divers chapitres des services *prises*, *gens de mer* et *invalides* ;

3° Les dépenses faites, pendant le même temps, sur lesdits services ;

Le tout avec la distinction des exercices pour le service *invalides* ;

4° L'excédant de chacun des services *prises*, *gens de mer* et *invalides* ;

5° Le chiffre des recettes et des dépenses, et le solde de chacun des comptes de correspondants et autres *cré-
diteurs* ;

6° Enfin le montant des valeurs qui ont été constatées par les procès-verbaux de situation, au 31 décembre : et

les soldes des comptes de correspondants et autres *débiteurs* à la même époque.

(Article 612 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

275. Quant au compte courant entre le trésorier général et les trésoriers des ports, dont l'objet est de retracer les mouvements de fonds, mais qui n'affecte pas l'avoir de l'établissement des invalides, il en est fait mention, *pour ordre*, en dehors des résultats ci-dessus.

(Article 613 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

276. Le compte, remis à la cour des comptes, est certifié par le trésorier général des invalides et visé par le ministre, avec une mention, spéciale pour la recette, énonçant que ledit compte comprend toutes les recettes faites dans la gestion et toutes celles qui devaient l'être.

Il est appuyé des ordonnances de régularisation que le ministre de la marine expédie deux fois par an, l'une pour les opérations de l'exercice courant, et l'autre pour celles de l'exercice antérieur.

(Articles 582 et 614 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

§ IX. — Commission de surveillance.

277. Une commission spéciale, sous le titre de commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine et des colonies, est instituée auprès du ministre de la marine et des colonies; cette commission est composée de membres nommés par le Roi, pour trois années; leurs fonctions sont gratuites, et ils peuvent être réélus. Le secrétaire est désigné par le ministre parmi les principaux agents administratifs de l'établissement¹.

278. La commission est chargée de surveiller les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides; elle

¹ Ordonnance du 2 octobre 1825, articles 1 et 2.

prend connaissance de l'administration et de la comptabilité, et elle propose au ministre toutes les dispositions qu'elle juge propres à en perfectionner les détails et l'ensemble : les comptes annuels destinés à la cour des comptes et aux chambres sont soumis à son examen préalable, et elle s'assure s'ils sont en concordance avec les écritures du bureau central et du trésorier général des invalides ¹.

279. La commission a une réunion obligée par trimestre, indépendamment de toutes les réunions qui peuvent, dans les intervalles, être indiquées par le ministre de la marine ou par le président de la commission; elle est autorisée à requérir de l'administration spéciale de l'établissement toutes les communications, et à procéder aux vérifications qu'elle juge nécessaires; elle tient procès-verbal de ses séances; et, à la fin de chaque année, elle fait, sur la situation de l'établissement des invalides, un rapport qui est mis sous les yeux du Roi. Ce rapport est ensuite annexé aux comptes qui doivent être présentés aux Chambres ².

(Articles 615 à 617 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

280. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent règlement.

Arrêté à Paris, le 31 octobre 1840.

*L'Amiral, pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

¹ Ordonnance du 2 octobre 1825, articles 3 et 4.

² *Idem*, articles 5, 6 et 7.

N° 313.

LETTRE de l'amiral, pair de France, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, commissaires généraux dans les ports militaires, chefs de service dans les ports secondaires, commissaires de l'inscription maritime, directeurs des établissements hors des ports, et des forges et fonderies, gouverneurs des colonies, ordonnateurs dans les colonies, inspecteurs dans les colonies, trésoriers coloniaux, consuls généraux et consuls, portant envoi du règlement d'exécution, en ce qui concerne le département de la marine, de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique. (*Direction des fonds et invalides; bureau de la comptabilité centrale.*)

Paris, le 15 novembre 1840.

Messieurs, lors de la promulgation de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, il fut annoncé que chacun des départements ministériels ferait paraître ultérieurement un règlement spécial destiné à en assurer l'application à ses différents services. Le système d'uniformité était une des vues dominantes de l'ordonnance. Pour l'organiser, la commission chargée de diriger et de surveiller tout le travail a été d'avis qu'il importait de reproduire le texte même de cet acte dans les règlements d'exécution toutes les fois que rien ne s'y opposerait, de n'en retrancher ou de n'y ajouter aucune disposition à moins de nécessité; de s'astreindre enfin, dans les parties correspondantes, à ne pas s'écarter de la classification qui serait adoptée à l'égard du règlement du ministère de la guerre, désigné pour être publié le premier.

Telles étaient les recommandations générales, et vous en apprécierez facilement toute la portée : elles ont dû être prises pour guide dans le règlement qui trace le mode d'exécution de l'ordonnance du 31 mai 1838, quant aux services ressortissant au département de la marine et des colonies.

Ce règlement a été approuvé par le Roi le 31 octobre.

Je vais, en le parcourant, arrêter votre attention et sur les articles qui offrent des différences saillantes avec les dispositions de l'instruction réglementaire du 1^{er} janvier 1824, précédemment en vigueur, et sur ceux qui font l'objet de prescriptions additionnelles puisées dans la législation financière intervenue durant le cours des seize dernières années.

D'après l'instruction précitée de 1824, et en vertu de l'ordonnance du 14 septembre 1822, les fonds accordés par le budget, ainsi que les crédits extraordinaires ouverts par des ordonnances du Roi dans l'intervalle des sessions, ne pouvaient être employés qu'au paiement des dépenses résultant des services exécutés du 1^{er} janvier au 31 décembre de la première année de l'exercice.

Ce principe ne comportait aucune exception. Dans le nouveau règlement, il est maintenu pour les cas ordinaires; mais l'article 3 autorise l'administration, lorsque des circonstances de force majeure ont occasionné des retards dans les livraisons, à reculer de deux mois, à l'égard de ces faits spéciaux, la limite assignée à la période d'exécution, et à comprendre ainsi dans l'emploi des crédits les dépenses du matériel qui, au lieu de se trouver accomplies avant le 31 décembre de la première année de l'exercice, n'ont pu l'être que dans les mois de janvier et février de l'année suivante. Cette latitude ménage au département de la marine des facilités éventuelles qui avaient été depuis longtemps réclamées en sa faveur. Toutefois, elle n'a été accordée que sous ce double engagement, que l'administration s'efforcera de restreindre autant que possible le nombre des cas à considérer comme rentrant dans la catégorie exceptionnelle, et que chacune de ces affaires donnerait lieu à des explications précises de la part de l'ordonnateur. Je vous recommande de remplir toujours ces obligations avec le plus grand soin.

L'article 6, après avoir rappelé le principe de la loi qui

interdit au ministre, sous sa responsabilité, de dépenser au delà des crédits affectés à chacun des chapitres du budget, complète et précise l'application de cette règle envisagée dans ses rapports avec les agents du service général. Il était juste, il était conséquent de les laisser personnellement responsables de leurs actes, lorsqu'ayant à faire effectuer des paiements par le trésor public, ils prendraient sur eux, soit de contrevenir aux dispositions réglementaires qui régissent chaque branche de service, soit d'enfreindre les ordres et instructions que le ministre leur aurait donnés. Ce recours était de droit et d'usage dans le département de la marine, en vertu des réglemens antérieurs; mais, au moment où le principe est de nouveau formulé, les officiers militaires et civils doivent s'en pénétrer de plus en plus. C'est un point sur lequel vous saisissez toutes les occasions de ramener leur attention la plus sérieuse.

Vous remarquerez les annotations qui ont été mises par renvoi aux articles 15 et 77. Le premier de ces articles reproduit la prescription générale contenue dans la loi du 24 avril 1833, et selon laquelle l'emploi des crédits extraordinaires doit être justifié d'une manière distincte dans le compte de l'exercice. Toutefois, il est expliqué par la note que le ministère de la marine, en raison de l'impossibilité de se conformer au vœu de la loi, pour les dépenses relatives aux armemens, continuera, comme il l'a fait avec l'assentiment des commissions législatives, à fournir, au lieu d'une coupure fictive dans les chiffres, des rapprochements avec le programme du budget, appuyés de toutes les explications propres à montrer les résultats que cette partie des crédits extraordinaires a servi à réaliser. J'aurai, dans la plupart des cas, à recevoir des ports les éléments de ce travail, et j'ai la confiance que vous veillerez, lorsqu'il y aura lieu, à ce que l'envoi m'en soit fait avec exactitude. Quant à l'article 77, relatif aux ports où ne réside point le payeur, l'explication consignée dans la note qui s'y rattache

maintient la mesure, concertée entre les ministères de la marine et des finances, en vertu de laquelle les paiements des dépenses du personnel s'effectuent sans que les pièces soient préalablement envoyées au chef-lieu du département pour y recevoir le visa du comptable. L'administration, je le sais, continuera d'apporter, dans cette partie des affaires maritimes, les habitudes d'ordre et l'esprit de conciliation qui peuvent le mieux assurer l'harmonie entre les agents des deux services.

Les délais, pour la production des certificats de livraison et autres pièces servant à l'ordonnancement, sont fixés à six mois seulement à l'égard des créanciers du département de la guerre. Dans la marine, le terme après lequel la déchéance est encourue ayant été porté à un an par les conditions générales des marchés, l'assimilation n'aurait pu s'établir dès à présent comme principe, sans manquer aux stipulations d'un contrat qui lie également les deux parties. L'article 40 a évité cet écueil en conservant la limite d'un an; mais il recommande de saisir les occasions, qui s'offriront dans les marchés futurs, de restreindre les délais de production des titres, afin de rapprocher autant que possible de l'exécution du service les opérations de liquidation et de paiement qui en dérivent. Cette vue étant tout à la fois dans l'intérêt des soumissionnaires, puisque c'est un moyen de hâter la rentrée de leurs fonds, et dans l'intérêt du trésor et de l'administration, qui ont toujours à gagner au prompt règlement des comptes, je vous prie de veiller à ce que les instructions que vous aurez à donner en conséquence soient exactement exécutées.

L'article 69 conserve aux ordonnateurs secondaires la faculté d'appliquer à l'acquittement de toutes les dépenses comprises dans la nomenclature d'un chapitre, le crédit de délégation qui a été ouvert à ce chapitre sans spécification d'articles. Il est bien entendu, néanmoins, que l'on doit en excepter celles des dépenses dont le ministre aurait réservé

à l'administration centrale exclusivement le soin de suivre l'exécution et l'ordonnement.

Le titre VI, qui embrasse les articles 127 à 144, est relatif à la comptabilité des bâtiments armés, et à l'agent comptable des traites de la marine, institué par l'ordonnance du 13 mai 1838. Parmi les améliorations dont ce titre renferme le germe, j'en citerai deux. En premier lieu, l'article 127 (deuxième paragraphe) comble une lacune dont l'existence a pu, dans le passé, réagir défavorablement sur un vœu bien essentiel pour l'ordre, de la loi du 3 brumaire an iv et de l'ordonnance royale de 1827, concernant le service d'administration et de comptabilité des escadres. En second lieu, une question litigieuse était à régler entre le département de la marine et le ministère des affaires étrangères. Depuis longtemps, ce ministère réclamait la modification du principe absolu d'après lequel ses agents, même ceux qui remplissent de hautes fonctions politiques, étaient tenus d'intervenir virtuellement dans la comptabilité des dépenses faites à l'étranger, et chargés d'émettre, pour l'acquittement de ces dépenses, des traites sur le trésor public, dont ils étaient déclarés responsables jusqu'à ce que les pièces justificatives eussent été reçues, apurées et admises. La discussion a conduit à reconnaître l'impossibilité de persévérer davantage dans un système qui était devenu pour les deux départements une source de complications et d'inconvénients graves. Il fallait donc aviser avec ménagement aux moyens d'en sortir. Tel est le but du dernier paragraphe de l'article 137, dont les dispositions ont été concertées entre les ministères de la marine et des affaires étrangères. Vous recevrez en temps utile les communications dont la teneur serait à porter, par suite de cet article, à la connaissance des bâtiments armés.

Les dispositions spécialement applicables aux dépenses des exercices clos font le sujet des articles 145 à 156. Cette matière a souvent donné lieu, dans la correspon-

dance, à des recommandations dont le but était surtout de faire remarquer combien il importe de restreindre le nombre des créances qui, faute d'avoir été ordonnancées et acquittées avant la clôture de l'exercice, viennent prendre place dans l'état des restes à payer. En m'y référant, j'insiste expressément 1° pour que l'administration stimule et, au besoin, n'hésite pas à me faire connaître ceux des conseils de bord qui n'apporteraient pas dans l'envoi de leurs pièces de comptabilité l'exactitude et la célérité prescrites; 2° pour que l'on fasse dans les ports, un certain temps avant l'époque de la clôture de l'exercice, les vérifications propres à donner la certitude qu'il n'y a eu aucune omission de commise dans le règlement des comptes avec les fournisseurs du matériel; 3° pour que l'on évite, quand une créance sur exercice clos a été ordonnancée, de laisser, ainsi qu'il y en a eu des exemples, écouler sans la payer le délai passé lequel, aux termes de l'article 153, l'annulation de l'ordonnance s'opère d'office par les agents du trésor.

En examinant le titre IX sur la reddition des comptes, vous verrez qu'il maintient, à peu près, les dispositions aujourd'hui en vigueur. Seulement j'éprouve le besoin de recommander de nouveau une exactitude ponctuelle dans l'envoi à jour fixe des états de développement et des documents subsidiaires sur lesquels l'administration centrale dresse le compte général qui doit être soumis aux Chambres législatives.

Le titre XI, consacré à la comptabilité des colonies, reproduit en grande partie les dispositions insérées dans le règlement financier du 22 août 1837, lequel avait été rédigé de concert avec la cour des comptes. Les différences, là où il s'en trouve, s'expliquent par les changements qui sont survenus depuis lors dans les rapports de la métropole avec les colonies, et qui ont eu pour résultat d'admettre tous nos établissements, l'Inde exceptée, à participer aux fonds

subventionnels votés dans le budget de la marine, chapitre *COLONIES*. — *Services accessoires*.

Quant au titre XII et dernier, c'est un résumé des principaux actes qui régissent la caisse des invalides de la marine, et, comme tel, il vient corroborer dans toutes ses parties une institution bienfaisante, dont les intérêts sont étroitement liés à ceux de l'armée navale et du commerce maritime.

Je confie, messieurs, à votre zèle et à votre expérience éclairée le soin d'assurer l'exécution du règlement dont je vous fais ici l'envoi, et qui devra être appliqué à partir du 1^{er} janvier 1841, avec latitude cependant de compléter la régularisation des dépenses de l'exercice 1840, dans les formes actuellement en usage.

Veillez m'accuser réception de la présente.

Recevez, etc.

Signé DUPERRÉ.

N° 315.

RAPPORT AU ROI pour proposer à Sa Majesté de revêtir de son approbation le règlement sur la comptabilité générale du département de la marine.

Paris, le 31 octobre 1840.

Sire, l'ordonnance royale du 31 mai 1838, mettant à profit les nombreuses améliorations successivement introduites dans la comptabilité publique depuis l'époque où cette matière avait été réglementée par un acte du 14 septembre 1822, a réuni en un corps d'ouvrage les dispositions générales que suivent à présent les divers départements ministériels pour justifier de l'emploi des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Cette ordonnance fondamentale appelait un complément. Après y avoir déposé les principes communs, il fallait que des règlements particuliers vissent les développer et les adapter à chacune des administrations, en les conciliant avec certaines exigences propres à leur spécialité.

Votre Majesté sait combien, dans le département de la marine et des colonies, en raison de la diversité de ses services et de la distance où la plupart des faits s'accomplissent, ce travail d'application devait présenter de difficultés. Elles ont été étudiées avec soin, et l'on est fondé à espérer que le règlement spécial, élaboré par une réunion d'hommes exercés aux questions de comptabilité¹, aura surmonté ces difficultés autant qu'elles pouvaient l'être en présence de plusieurs ordonnances organiques ou de lois existantes, et notamment de celles qui ont établi les rapports financiers des colonies avec la métropole.

C'est dans cette persuasion que je viens prier votre majesté de vouloir bien revêtir de son approbation le règlement que j'ai l'honneur de lui soumettre, afin qu'il puisse être rendu exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1841.

Je suis, etc.

Signé DUPERRÉ.

¹ Cette commission, instituée par arrêté de M. le ministre des finances, en date des 4 août 1836 et 18 juillet 1837, est composée comme il suit :

MM. le marquis d'Audiffret, pair de France, président de chambre à la cour des comptes, président;

De Latena, } magistrats de la cour des comptes;
De Fougères, }

Martineau des Chenez, directeur de la comptabilité au ministère de la guerre;

Rosman, directeur de la comptabilité au ministère de l'intérieur;

Lacoudrais, directeur de la comptabilité au ministère de la marine;

De Cruzy, directeur de la comptabilité au ministère de la justice;

Langlois, chef de la division de comptabilité des cultes;

Langlois, chef de la division de comptabilité générale des travaux publics;

Petitot, chef de la division de comptabilité de l'instruction publique;

Rodier, directeur de la comptabilité générale au ministère des finances;

Rielle, directeur du mouvement général des fonds;

De Boubers, secrétaire général des finances;

De la Fontaine, payeur central;

Philippe Darsenay, sous-directeur de la comptabilité générale;

Rabaille, sous-directeur de la comptabilité des dépenses du ministère des finances;

Clergier, secrétaire.

N° 315.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté portant qu'il est décerné des médailles en or et en argent à un officier et à des marins anglais qui ont porté secours aux équipages de trois navires français naufragés.

Paris, le 21 novembre 1840.

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Majesté des circonstances de plusieurs actes de dévouement fort remarquables, accomplis par un officier et des marins anglais, à l'égard des équipages de trois navires français naufragés.

En voici l'exposé sommaire :

Le Neptune, de Méan, et *l'Auguste-Marie*, de Vannes, se sont perdus sur les côtes d'Angleterre, dans le voisinage de Brighton. Les équipages de ces deux navires doivent la vie aux généreux efforts du lieutenant Blair, de la marine royale, commandant le bâtiment stationnaire de Birling Gap, et à ceux des nommés William King, William Davis et Duncan, M^e Junes, marins de l'équipage de ce navire.

Le sloop *le Jeune-Victor*, de Granville, à la suite d'une violente tempête, le 4 janvier dernier, a été jeté sur la côte non loin du port de Rye. Les marins s'étaient réfugiés dans le canot; mais un coup de mer leur enleva leurs avirons, et l'embarcation se remplissait d'eau, lorsque le nommé Raymond Pittman, pilote, voyant le danger auquel ils étaient exposés, n'hésita point à mettre à la mer un de ses plus forts bateaux, et à s'y embarquer avec quatre autres marins de Rye : Henry Waters, William Heard, Georges Robinson et Charles Pittman. Grâce aux courageux dévouement de ces cinq marins, l'équipage du *Jeune-Victor* fut arraché à une mort presque certaine.

Dans la pensée que le Roi jugera digne d'une récompense spéciale les actes généreux qui viennent d'être énumérés, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien décerner.

- 1° Une médaille d'honneur en or,
 Au lieutenant de la marine royale *Blair* ;
 2° Une médaille d'argent à chacun des nommés
William King, marin anglais.
William Davis, *id.*
Duncan M^e Junes, *id.*
Raymond Pittman, pilote de Rye.
Henry Walters, marin anglais,
William Heard, *id.*
Georges Robinson, *id.*
 Et *Charles Pittman*, *id.*
 Je suis, etc.

Signé DUPERRÉ

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et
 des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 316.

ORDONNANCE DU ROI portant prorogation des délais accordés, par l'article 2 de l'ordonnance du 17 février 1840, aux personnes qui auraient des pièces à produire à l'appui des réclamations formées contre le gouvernement portugais,

A Paris, le 15 novembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

Vu la convention du 7 décembre 1839 entre la France et le Portugal ;

Vu notre ordonnance du 17 février dernier, rendue en exécution de cette convention :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les délais accordés par l'article 2 de l'ordonnance du 17 février 1840, aux personnes mentionnées dans l'article 1^{er} de ladite ordonnance, et qui auraient des pièces à produire à l'appui de réclamations ayant pour objet des saisies ou confiscations effectuées, soit dans les États du Portugal en Europe, soit dans les colonies portugaises ou à Caienne, sont prorogés jusqu'au 31 mai 1841.

2. En conséquence de cette prorogation, les trois mois, dans le délai desquels la commission de liquidation devra, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 17 février 1840, avoir terminé ses travaux, ne commenceront à courir que le 1^{er} juin 1841.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 317.

DÉCISION ROYALE portant que le fonds de secours, pour l'année 1840, est élevé de cent mille francs à cent vingt mille francs, comme au budget de la caisse des invalides voté pour l'exercice 1841.

Paris, le 6 août 1840.

Sire, le fonds de secours, qui, depuis plusieurs années, figure au budget de la caisse des invalides de la marine, pour un chiffre de cent mille francs, a été reconnu insuffi-

sant à cause du nombre considérable des demandes fondées sur des titres tout à fait dignes d'intérêt.

Pour l'année 1841, on l'a augmenté de vingt mille francs, avec l'adhésion des Chambres, qui votent ce budget pour ordre.

Mais le besoin urgent d'une semblable augmentation pèse également sur l'année courante. Trois motifs l'expliquent. D'abord, on a senti la nécessité d'améliorer un peu le taux du secours réglé aux veuves et aux orphelins des marins qui périssent dans les naufrages des navires du commerce. En second lieu, il a paru juste et convenable de tenir compte aux marins du sous-arrondissement de Bordeaux, dans les distributions de secours de l'année courante, des difficultés spéciales qui ne leur permettraient pas d'obtenir encore la demi-solde, et qui tiennent à l'état du cabotage et de la pêche dans ce sous-arrondissement. Enfin la perte, corps et bien, sur les côtes d'Islande, de sept bâtiments montés par 155 hommes d'équipage, appartenant tous au sous-arrondissement de Dunkerque, est venu jeter la désolation dans une foule de familles; et, pour ce seul événement calamiteux, l'établissement des invalides leur a distribué, à titre de secours, une somme de plus de douze mille francs¹.

Dans cette situation, et conformément à ce qui s'est pratiqué dans des cas analogues, je supplie Votre Majesté d'approuver qu'il soit ouvert, sur l'année 1840, un nouveau crédit de *vingt mille francs* en addition au fonds de

¹ Secours à 81 veuves, à raison de 50 francs chacune.....	4,050 ^f
— à 214 enfants au-dessous de l'âge de 16 ans, à raison de 25 francs.....	5,350
— à 53 pères et mères ou frères et sœurs, qui, à défaut de veuves, ont été reconnus admissibles à raison de 50 francs.....	2,650

Ensemble..... 12,050^f

cent mille francs qui figure au budget de la caisse des invalides pour ledit exercice.

Cette décision bienveillante porterait à cent vingt mille francs, comme au budget déjà sanctionné pour 1841, le crédit total affecté aux secours qui seront distribués en 1840 sur les fonds de la caisse des invalides. Je me suis assuré d'ailleurs qu'il sera sans difficulté de couvrir cette dépense à l'aide de ressources que l'établissement réalisera sur ledit exercice de 1840.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien revêtir de son approbation le présent rapport, qui sera inséré aux *Annales maritimes et coloniales*, partie officielle, et rattaché au compte de la caisse des invalides, exercice 1840.

Je suis, etc.

Signé B^{on} ROUSSIN.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État de la marine et de colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 318.

GUADELOUPE.

Décret colonial du 30 décembre 1839*, portant allocation, sur l'exercice 1839, d'un crédit supplémentaire de 2,000 francs, pour rappel du traitement aux huissiers audienciers de la cour royale. (Sanctionné le 2 décembre 1840.)

Décret colonial du même jour*, portant allocation, sur l'exercice 1839, d'un crédit supplémentaire de 600 francs, pour rappel sur

* Cette date est celle de la mise en exécution provisoire des décrets dans la colonie.

l'exercice clos 1838, de frais de loyer du prétoire et du greffe de la justice de paix de Saint-Martin. (Sanctionné le 2 décembre 1840.)

Décret colonial du même jour*, portant allocation, sur l'exercice 1839, d'un crédit supplémentaire de 3,652 fr. 23 cent. pour l'ordonnement de dépenses d'exercice clos, concernant les frais de justice, de procédure, etc. (Sanctionné le 2 décembre 1840.)

BOURBON.

Décret colonial du 4 janvier 1840*, portant allocation, sur l'exercice 1839, d'un crédit supplémentaire de 29,061 fr. 30 cent. destiné au paiement de dépenses imputées sur les chapitres 4 (Travaux et approvisionnements) et 5 (Dépenses diverses.) (Sanctionné le 2 décembre 1840.)

N° 319.

ARRÊTÉ du ministre de la marine portant répartition des commis principaux et ordinaires entre le service des ports principaux ou secondaires et celui des quartiers de l'inscription maritime.

Paris, le 25 septembre 1835.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Conformément aux dispositions des ordonnances du 3 janvier dernier, portant institution et organisation du commissariat de la marine,

ARRÊTE comme suit :

1° La répartition des commis principaux et ordinaires de la marine entre le service des ports principaux ou secondaires, et celui des quartiers de l'inscription maritime ;

2° La répartition des frais d'écrivains pour le service du commissariat de la marine dans les ports ;

3° La répartition des frais de loyer ou de bureau, et des frais d'écrivain, entre les quartiers et sous-quartiers de l'inscription maritime ;

4° Le nombre des commis principaux et ordinaires appartenant aux services spéciaux des directions et états-majors des ports, ainsi que les frais d'écrivains qui seront affectés à chacun de ces services.

N° 1. — *Tableau de répartition des commis principaux et commis ordinaires entre le service des ports principaux et celui des quartiers de l'inscription maritime (arrêté en exécution de l'article 19 de l'ordonnance du 3 janvier 1835, portant organisation du commissariat de la marine.)*

PORTS PRINCIPAUX.	COMMIS	COMMIS	OBSERVATIONS.
	PRINCIPAUX.	DE 1 ^{re} DE 2 ^e , ou de 3 ^e classe.	
Cherbourg.....	8	19	
Brest.....	16	67	
Lorient.....	7	17	
Rochefort.....	9	29	
Toulon.....	17	73	
	57	205	* Y compris les commis affectés au service de la marine dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.
PORTS SECONDAIRES.			
Dunkerque.....	* 2	** 3	
Le Havre.....	1	** 4	* Dont 1 chargé du contrôle.
Saint-Servan.....	1	** 4	
Nantes et Indret.....	3	** 4	** Dont 1 attaché au contrôle.
Bordeaux.....	1	** 4	
Bayonne.....	* 1	** 3	
Marseille.....	"	2	
Ile de Corse.....	"	1	
	9	25	
INSCRIPTION MARITIME.			
Dunkerque.....	"	2	
Gravelines.....	1	"	
Le Tréport.....	1	"	
Saint-Valéry-en-Caux.....	1	"	
Le Havre.....	1	3	
Isigny.....	1	"	
Cherbourg.....	"	2	
Granville.....	"	1	
Saint-Malo.....	"	2	
Tréguier.....	"	1	
Lannion.....	1	"	
Roscoff.....	1	"	
<i>A reporter.....</i>	7	11	

INSCRIPTION MARITIME. (Suite.)	COMMIS	COMMIS	OBSERVATIONS.
	PRINCIPAUX.	DE 1 ^{re} , DE 2 ^e ou de 3 ^e classe.	
<i>Report</i>	7	11	
Brest	1	3	
Le Conquet	1	„	
Camaret	1	„	
Douarnenez	1	„	
Audierne	„	1	
Concarneau	1	„	
Lorient	„	2	
Port-Louis	1	„	
Redon	1	„	
Pornic ou Bourgneuf	„	1	
Nantes	1	2	
Noirmoutiers	1	„	
Saint-Gilles	„	1	
Ile d'Yeu	„	1	
Ile d'Oléron	1	„	
Rochefort	„	2	
Saintes	1	„	
La Teste de Buch	1	„	
Bordeaux	1	3	
Bayonne	„	2	
Saint-Laurent de la Salanque	„	1	
Marseille	1	3	
Toulon	1	2	
Hières	„	1	
Fréjus	„	1	
Cannes	1	„	
Bastia	1	„	
Ajaccio	„	1	
Bonifacio	„	1	
Rogliano	„	1	
RÉCAPITULATION.	24	40	
Ports principaux	57	205	
Ports secondaires	9	25	
Inscription maritime	24	40	
	90	270	

N° 2. — *Tableau de répartition des frais d'écrivains pour le service du commissariat de la marine dans les ports.*

PORTS PRINCIPAUX .	{	Cherbourg	8,000 ^f	} 76,000 ^f	
		Brest	24,000		
		Lorient	8,000		
		Rochefort	10,000		
		Toulon	26,000		
PORTS SECONDAIRES.	{	Dunkerque	2,300	} 19,000	
		Le Havre	2,400		
		Saint-Servan	3,000		
		Nantes et Indret. {	Nantes		3,000
			Indret		1,200
		Bordeaux	2,200		
		Bayonne	2,600		
		Marseille	1,300		
	Ile de Corse	1,000			
			TOTAL	95,000	

N° 3. — *Tableau de répartition des frais de loyer ou de bureau et des frais d'écrivains, entre les quartiers et les sous-quartiers de l'inscription maritime (arrêté en exécution de l'article 19 de l'ordonnance du 3 janvier 1835, portant organisation du commissariat de la marine).*

1 ^{er} ARRONDISSEMENT MARITIME.	SOMMES ALLOUÉES pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardiens.	SOMMES SPÉCIALEMENT affectées au payem ^t des écrivains, et dont chaque sous-commissaire et commis devra justifier l'emploi par des états de revue et par des quittances.
Dunkerque	(*)	800 ^f
Gravelines.....	300 ^f	"
Calais	1,200	1,000
Boulogne.....	1,000	1,000
Saint-Valery-sur-Somme	800	800
Le Tréport	300	"
Dieppe	1,500	1,000
Fécamp.....	700	1,200
Saint-Valery-en-Caux.....	300	"
Le Havre.....	(*)	4,000
Rouen.....	2,300	1,500
Honfleur.....	700	1,000
Caen.....	1,100	1,000
Isigny	300	"
La Hougue	700	500
Cherbourg.....	(*)	1,200
<i>A reporter.....</i>	11,200	15,000

(*) Dans les quartiers désignés par un (*), le local, les fournitures de bureau et les gardiens seront fournis par l'administration du port.

	SOMMES ALLOUÉS pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardiens.	SOMMES SPÉCIALEMENT affectées au payem ^t des écrivains, et dont chaque sous-commissaire et commis devra justifier l'emploi par des états de revue et par des quittances.
<i>Report</i>	11,200 ^f	15,000 ^f
2 ^e ARRONDISSEMENT MARITIME.		
Granville	1,200	1,200
Saint-Malo	1,200	1,600
Dinan	700	800
Saint-Brieuc	1,200	1,000
Paimpol	700	500
Tréguier	300	"
Lannion	300	"
Morlaix	700	1,000
Roscoff	300	"
Le Conquet	400	"
Brest	(¹)	2,000
Camaret	300	"
Douarnenez	300	"
Audierne	300	"
Quimper	700	1,000
3 ^e ARRONDISSEMENT MARITIME.		
Concarneau	300	"
Lorient	(¹)	1,200
Port-Louis	300	"
Auray	500	300
Vannes	800	1,000
Belle-Ile	500	300
Redon	300	"
Le Croisic	500	800
Paimbœuf	700	300
Nantes	(¹)	2,000
Bourgneuf ou Pornic	300	.
<i>A reporter</i>	24,000	30,000

	SOMMES ALLOUÉES pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardiens.	SOMMES SPECIALEMENT affectées au payem ^t des écrivains, et dont chaque sous-commissaire et commis devra justifier l'emploi par des états de revue et par des quittances.
<i>Report</i>	24,000 ^f	30,000 ^f
4 ^e ARRONDISSEMENT MARITIME.		
Noirmoutiers	300	"
Sables d'Olonne	900	800
Saint-Gilles	400	"
Ile-Dieu	300	"
La Rochelle	800	1,000
Ile de Ré	500	500
Ile d'Oléron	450	"
Rochefort	{ (")	1,200
Saintes	400	"
Marennes	700	600
Royan	500	500
Blaye	500	500
Pauillac	500	500
Libourne	650	600 (a)
Bordeaux	(")	3,000
Langon	500	500
La Teste de Buch	500	500
Dax	700	300
Bayonne	(")	800
Saint-Jean-de-Luz	600	300
<i>A reporter</i>	33,200	41,700

(a) Cette somme de 600 fr. ne sera allouée que lorsqu'il cessera d'être employé un commis à Libourne.

	SOMMES ALLOUÉES pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardiens.	SOMMES SPÉCIALEMENT affectées au payem ^t des écrivains, et dont chaque sous-commissaire et commis devra justifier l'emploi par des états de revue et par des quittances.
<i>Report</i>	33,200 ^f	41,700 ^f
5 ^e ARRONDISSEMENT MARITIME.		
Collioure	700	300
Narbonne	650	450
Saint-Laurent de la Salanque	300	"
Agde	500	600
Cette	700	900
Arles	500	600
Martigues	600	500
Marseille	(^o)	3,000
La Ciotat	600	500
La Seyne	600	600
Toulon	(^o)	2,000
Hyères	300	"
Saint-Tropez	600	400
Fréjus	300	"
Antibes	600	500
Cannes	300	"
Bastia	600	500
Ajaccio	600	"
Rogliano	300	"
Bonifacio	300	"
	42,250	52,450
Total	94,700	

N° 4. — *Tableau présentant le nombre des commis principaux et entretenus appartenant aux services spéciaux des directions et états-majors des ports, ainsi que les frais particuliers d'écrivains, qui seront affectés à chacun de ces services (arrêté en exécution de l'article 36 de l'ordonnance du 3 janvier 1835, portant institution du commissariat de la marine).*

		COMMISS PRINCIPAUX.	COMMISS DE 1 ^{re} , 2 ^e , et 3 ^e classe.	FRAIS D'ÉCRIVAINS.	OBSERVATIONS.
Pour chacun des ports de Brest et de Toulon.	Direction des constructions.	1*	5**	6,000 ^f	* Avec supplément de 400 fr. ** Dont 1 avec supplément de 300 ^f .
	Direction de l'artillerie...	1	1	3,500	
	Direction des mouvements du port.....	"	2	2,100	
	État-major.....	"	2	1,200	
		2	10	12,800	
Pour chacun des ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg.	Direction des constructions.	1	3	4,000	* Pour Rochefort, 2,800 fr.
	Direction de l'artillerie...	"	2	2,100	
	Direction des mouvements du port.....	"	2	1,200	
	État-major.....	"	1	600	
		1	8	7,900	
RÉCAPITULATION.					
Brest.....		2	10	12,800	
Toulon.....		2	10	12,800	
Rochefort.....		1	8	8,600	
Lorient.....		1	8	7,900	
Cherbourg.....		1	8	7,900	
		7	44	50,000	
		51			

Les dispositions contenues dans le présent arrêté seront exécutées à compter du 1^{er} novembre 1835.

Les dispositions du 26 janvier dernier sont rapportées.

Paris, le 25 septembre 1835.

*L'Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies*

Signé DUPERRÉ.

N° 320.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté relative au détachement de marins qui doit accompagner de Cherbourg à Paris les restes de l'empereur Napoléon

Paris, le 2 décembre 1840.

SIRE, un détachement de marins, fort de 500 hommes environ, officiers compris, devant accompagner de Cherbourg à Paris les cendres de l'empereur Napoléon, je crois devoir prier Votre Majesté de vouloir bien approuver les propositions suivantes, qui ont pour objet d'assurer aux officiers et marins les moyens d'assurer à leurs frais de nourriture et de logement pendant leur absence des bâtiments sur lesquels ils sont aujourd'hui embarqués.

1° Depuis le jour où les officiers et marins quitteront leurs bâtiments jusqu'au jour de leur arrivée à Courbevoie, ils seront considérés comme voyageant en corps, et traités, sous le rapport de la solde, d'après les fixations déterminées par les tarifs annexés aux ordonnances du 11 octobre 1836 et 15 août 1838, concernant les équipages de ligne.

2° A compter du lendemain de l'arrivée à Courbevoie, et pendant tout le temps de leur séjour à Paris, les officiers et marins faisant partie du détachement jouiront d'une allocation unique qui leur tiendra lieu de solde et d'indemnités de toute espèce, et qui sera réglée comme suit, savoir :

Capitaine de corvette et assimilé, par jour,	20	fr.
Lieutenant de vaisseau	<i>idem</i>	12
Enseigne de vaisseau	<i>idem</i>	10
Élève de la marine	<i>idem</i>	5
Maître	<i>idem</i>	5
Second maître	<i>idem</i>	4
Quartier-maître	<i>idem</i>	3
Matelot	<i>idem</i>	2 50

3° Il sera pourvu au casernement des marins par les soins du département de la guerre.

4° La dépense à laquelle le détachement de marins donnera lieu, depuis son départ de Cherbourg jusqu'à la rentrée des hommes à bord de leurs bâtiments, sera payée par la marine à titre d'avance, remboursable sur le crédit accordé par les chambres pour la translation des restes de l'empereur.

Je suis, etc.

Signé DUPERRÉ.

Approuvé:

Signé LOUIS-PHILIPPE.

N° 321.

ORDONNANCE DU ROI portant commutation de peine.

Paris, le 6 novembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons pris connaissance des propositions que le gouverneur de l'île Bourbon, en exécution de notre ordonnance du 6 juillet 1834, nous a fait parvenir, en faveur de trois condamnés de condition libre, qui subissent leur peine dans cette colonie.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ces condamnés.

A ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Il est accordé, aux condamnés de condition libre ci-après désignés, les remises et commutations de peines dont l'indication suit, savoir :

Au nommé *Simon Beau*, condamné, pour recelé, à cinq années d'emprisonnement, par arrêt de la cour d'assises de Saint-Denis, en date du 5 avril 1837, remise de la dernière année de sa peine.

Et au nommé *Joseph Faïter*, condamné, aussi pour recelé, à cinq années de reclusion, par arrêt de la cour d'assises de Saint-Paul, du 20 septembre 1838, remise des deux dernières années de sa peine.

Mandons et ordonnons à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de grâce, qui seront entérinées en présence des impétrants par la cour royale de l'île Bourbon, sur la présentation qui en sera faite par notre procureur général près ladite cour.

Donné à Paris, le 6 décembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé Amiral DUFERRÉ.

N^o 322.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à vingt et une personnes du département de la marine. (Paris, le 7 octobre 1840, Bulletin des lois, partie supplémentaire, 9^e série, n^o 513, page 513.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphe-

lins de vingt et une personnes du département de la marine. (Même date, même n°, page 516.)

N° 323.

ORDONNANCE DU ROI portant commutation de peine.

Paris, le 6 décembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons pris connaissance des propositions que le gouverneur de l'île Bourbon, en exécution de notre ordonnance du 6 juillet 1834, nous a fait parvenir, pour l'année 1840, en faveur de trois condamnés esclaves qui subissent leur peine dans cette colonie.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ces condamnés.

A ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Il est accordé, aux condamnés esclaves ci-après désignés, les réductions et remises de peines dont l'indication suit, savoir :

Au nommé *Soulangé*, réduction à vingt années de la peine des travaux forcés à perpétuité, à laquelle il a été condamné pour viol, par arrêt de la cour d'assises de Saint-Paul, en date du 26 mars 1838 ;

Au nommé *Denis*, réduction à cinq années de la peine de dix ans de travaux forcés, prononcée contre lui, par arrêt de la cour d'assises de Saint-Denis, du 8 octobre 1838, pour coups et blessures envers une personne de condition libre ;

Et au nommé *Cyprien*, condamné par arrêt de la même cour, en date du 9 juillet 1838, à trois années de travaux forcés pour coups et blessures, remise du restant de sa peine.

Mandons et ordonnons à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de grâce, qui seront entérinées en présence des impétrants, par la cour royale de l'île Bourbon, sur la présentation qui en sera faite par notre procureur général près ladite cour,

Donné à Paris, le 6 décembre 1840,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 324.

RAPPORT AU ROI pour proposer à S. M. d'autoriser le ministre de la marine et des colonies à décerner des médailles à quatre préposés des douanes qui se sont distingués à Boulogne dans la journée du 6 août dernier.

Paris, le 2 décembre 1840.

Par une décision du 15 août dernier, V. M. a daigné, sur la proposition de mon prédécesseur, accorder des récompenses honorifiques à des personnes appartenant au département de la marine, qui se sont distinguées lors de l'événement survenu à Boulogne le 6 août.

Cette décision était spécialement relative à treize marins ou pilotes embarqués à bord du canot chargé de s'emparer du paquebot anglais l'*Edimburg-Castle*; mais je dois rendre compte à V. M. qu'il se trouvait également dans le même canot quatre préposés des douanes qui ont montré le même

dévouement, ont couru un égal danger, et paraissent dès lors dignes de la même récompense. Ce sont les sieurs :

WAROT (Pierre-Antoine-Julien);

PAUCHET (Joseph-Stanislas);

LELEU (Pierre-Joseph);

Et HARLE (Pierre-François-Thomas).

Le département des finances n'étant point dans l'usage de prendre directement les ordres du Roi pour faire accorder à ses agents des médailles d'honneur, j'accepte avec empressement, à la prière de M. Humann, la mission de solliciter une récompense pour les quatre préposés susdénommés, en proposant à V. M. de vouloir bien m'autoriser à décerner en son nom une médaille d'or à chacun de ces hommes recommandables.

Cette décision de V. M. servira de complément à la décision royale précitée, rendue au palais d'Eu.

Je suis, etc.

Signé DUPERRÉ.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et
des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 325.

ORDONNANCE DU ROI relative aux indemnités de logement.

Paris, le 14 décembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1841, les indemnités de logement seront allouées, dans le département de la marine, suivant le classement et les fixations du tableau annexé à la présente ordonnance.

2. L'indemnité de logement est due aux officiers pendant toute la durée de leur séjour à terre : elle est continuée à ceux qui sont employés sur les bâtiments en commission de port. Elle cesse du jour de l'embarquement sur un bâtiment armé ou mis en disponibilité.

3. Les officiers en congé, en prolongation de congé, en mission dans l'intérieur de la France, aux hôpitaux ou aux eaux, ceux appelés en témoignage près d'un tribunal civil ou militaire, continueront d'avoir droit sans interruption à l'indemnité de logement.

4. Ceux qui passeront de la non-activité à l'activité jouiront de l'indemnité de logement à compter du jour où ils auront droit à leur solde d'activité.

5. Tout officier passant de l'activité à la non-activité, à la réforme ou à la retraite n'a plus droit à l'indemnité de logement à partir du jour de la cessation de la solde d'activité. Celui qui est démissionnaire cesse également d'y avoir droit, à compter du lendemain du jour où il a reçu l'avis de l'acceptation de sa démission.

Il en est de même pour l'officier mis en jugement ou détenu. L'indemnité cesse de lui être allouée du jour de la cessation de son service.

6. Les officiers et fonctionnaires logés dans des édifices appartenant à l'État ou loués à cet effet par le département de la marine ne recevront aucune indemnité de logement pendant tout le temps qu'ils y seront logés, lors même qu'ils auraient à se déplacer momentanément, pour une mission à remplir ou pour toute autre cause de service.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé d'assurer l'exécution, à partir du 1^{er} janvier 1841, de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 14 décembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 326.

TARIF des indemnités de logement.

Conseils d'administration des ports.

Au major général, au commissaire général, au directeur des constructions navales, au directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils à Brest et à Toulon.....	1,500 ^f
Aux mêmes à Rochefort.....	1,200
Aux mêmes à Cherbourg et Lorient.....	1,000

Officiers de marine.

Capitaine de vaisseau.....	960
Capitaine de corvette.....	720
Lieutenant de vaisseau.....	360
Enseigne de vaisseau.....	240

Génie maritime.

Ingénieurs de 1 ^{re} classe.....	960
Ingénieurs de 2 ^e classe.....	720
Sous-ingénieurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	360
<i>Idem</i> de 3 ^e classe et élèves.....	240

Ingénieurs-hydrographes.

Ingénieurs-hydrographes de 1 ^{re} classe.....	960
<i>Idem</i> de 2 ^e classe.....	840
<i>Idem</i> de 3 ^e classe.....	360
Sous-ingénieurs et élèves.....	240

Commissariat et directions.

Commissaire de la marine.....	960
Sous-commissaire de la marine.....	360
Commis principaux et ordinaires du commissariat et des directions..	240

Substances de la marine.

Directeur.....	960
Sous-directeur, garde-magasin.....	360
Commis principaux et entretenus.....	240

Service de santé.

1 ^{er} médecin, 1 ^{er} chirurgien, 1 ^{er} pharmacien en chef.....	960
2 ^e médecin, 2 ^e chirurgien, 2 ^e pharmacien en chef.....	840
Médecin, chirurgien et pharmacien professeur.....	720
Chirurgien et pharmacien de 1 ^{re} classe.....	360
Idem de 2 ^e et 3 ^e classe.....	240

Tribunaux maritimes.

Commissaire du roi rapporteur à Brest, et à Toulon.....	960
Idem à Cherbourg, Lorient et Rochefort, et greffier à Brest, Rochefort et Toulon.....	360
Greffier à Cherbourg et Lorient.....	240

Aumôniers.

Aumôniers de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	360
--	-----

Professeurs d'hydrographie.

Professeur d'hydrographie de 1 ^{re} classe.....	840
Idem de 2 ^e classe.....	360
Idem de 3 ^e et 4 ^e classe.....	240

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 14 décembre 1840.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 327.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 novembre 1840.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT ¹ .			Prix moyen régulateur de la section.	
1 ^{re} CLASSE.							
Unique..	(Pyrénées-Or ^{les} . Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh Var..... Corse.....)	Toulouse.....	18 ^f 51 ^c	18 ^f 04 ^c	17 ^f 97 ^c	} 21 ^f 42 ^c	
		Gray.....	20 30	20 12	20 02		
		Lyon.....	21 78	*	22 29		
		Marseille.....	25 75	25 74	25 06		
2 ^{re} CLASSE.							
1 ^{re}	(Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées Hautes-Pyrén.. Ariège..... Haute-Garonne.)	Marans.....	18 19	18 10	17 73	} 18 37	
		Bordeaux.....	18 33	19 18	19 25		
		Toulouse.....	18 51	18 04	17 97		
2 ^{re}	(Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...)	Gray.....	20 30	20 12	20 02	} 20 90	
		Saint-Laurent..	*	*	24 87		
		Le Grand-Lemps..	20 00	20 00	21 00		
<p>¹ Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)</p> <p>* Les inondations ont empêché à Lyon et à Saint-Laurent de tenir les marchés.</p>							

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3 ^e CLASSE.						
1 ^e	{ Haut-Rhin.	Mulhausen.	18 ⁶⁷	18 ³⁹	18 ⁴⁴	18 ⁰²
	{ Bas-Rhin.	Strasbourg.	17 79	17 60	17 24	
2 ^e	Nord.	Bergues.	22 23	20 51	20 00	18 52
	{ Pas-de-Calais.	Arras.	19 15	17 88	17 45	
	{ Somme.	Roye.	17 73	16 92	16 80	
	{ Seine-Inférieure	Soissons.	16 60	16 47	17 34	
	{ Eure.	Paris.	18 67	18 77	18 86	
	{ Calvados.	Rouen.	20 41	19 52	18 02	
3 ^e	{ Loire-Inférieure	Saumur.	16 31	15 92	15 17	17 54
	{ Vendée.	Nantes.	18 57	19 01	18 90	
	{ Charente-Infér.	Marans.	18 19	18 10	17 73	
4 ^e CLASSE.						
1 ^e	{ Moselle.	Metz.	15 36	14 53	13 91	16 10
	{ Meuse.	Verdun.	15 15	14 98	14 64	
	{ Ardennes.	Charleville.	19 30	18 00	16 96	
	{ Aisne.	Soissons.	16 60	16 47	17 34	
2 ^e	{ Manche.	Saint-Lô.	21 57	20 79	21 37	19 36
	{ Ille-et-Vilaine.	Paimpol.	16 07	16 15	16 58	
	{ Côtes-du-Nord.	Quimper.	18 74	18 75	19 96	
	{ Finistère.	Hennebon.	21 41	21 26	21 22	
	{ Morbihan.	Nantes.	18 57	19 01	18 90	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 novembre 1840.

Signé A. L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N° 228.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté qui autorise le ministre de la marine à décerner des médailles d'honneur aux pilotes espagnols D'ALZUA et D'ESTAILLATZ, pour les services qu'ils ont rendus à la station française au port du Passage.

Paris, le 18 décembre 1840.

Sire, M. le capitaine de vaisseau Mathieu, qui commandait dernièrement la station française au port du Passage, a cru de son devoir d'appeler mon attention sur la conduite remarquable et les utiles services de deux pilotes royaux espagnols qui ont acquis des titres réels à la bienveillance du Gouvernement français.

Ce sont les sieurs :

D'ALZUA (José-Joaquin).
et D'ESTAILLATZ (Manuel-Marie).

« Pendant 3 ans que j'ai commandé la station (c'est ainsi que s'exprime M. Mathieu dans le rapport qu'il m'a présenté à ce sujet), leur zèle et leur dévouement ne s'est jamais ralenti. La station française avait toute leur prédilection, et plusieurs fois ils se sont exposés pour aller chercher en dehors nos navires et les faire entrer au port. Dans maintes occasions très-critiques ils ont contribué à empêcher des sinistres, surtout en aidant à rétablir les amarres de la frégate *l'Hermione*, qui était gravement compromise. »

En terminant son rapport, le commandant Mathieu sollicite avec instance une médaille d'honneur *en or* pour le premier pilote royal D'Alzua, et une médaille *en argent* pour le second pilote D'Estaillatz.

J'estime effectivement que ces deux navigateurs méritent de tout point la récompense réclamée en leur faveur, et qu'en outre cette marque de distinction ne peut que produire un excellent effet sur la population maritime du port du

Passage déjà fort affectionnée au Gouvernement de Votre Majesté.

Par ces divers motifs, j'ai l'honneur de proposer au Roi de vouloir bien m'autoriser à décerner à ces deux estimables pilotes les médailles respectivement demandées pour eux.

J'ai aussi l'intention, si Votre Majesté approuve cette disposition, de joindre à la concession de l'une de ces médailles, l'allocation d'une gratification qui sera également reçue avec reconnaissance par les destinataires.

Je suis, etc.

Signé Amiral DUPERRÉ.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 329.

LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes, portant fixation de la solde des commis entretenus, embarqués comme secrétaires des officiers généraux. (*Direction du personnel; bureau des officiers civils.*)

Paris, le 23 juillet 1840.

Monsieur le préfet, des observations me sont parvenues sur l'insuffisance relative du traitement des commis de la marine embarqués en qualité de secrétaires des officiers généraux, lorsque, cependant, leur rapprochement des chefs des escadres et des états-majors généraux leur impose une tenue et des devoirs en rapport avec cette position.

Les réclamations élevées à ce sujet m'ont paru fondées, et j'ai décidé, par application du 2^e paragraphe de l'article 25 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1831, que, à compter

du 1^{er} août, les commis principaux et les commis de 1^{re} classe et de 2^e classe, attachés, en qualité de secrétaires, aux officiers généraux embarqués, recevront un supplément égal à la moitié de leurs appointements.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} ROUSSIN.

N^o 330.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, qui détermine comment doivent être payés les frais de route et les vacations aux officiers de marine voyageant dans les colonies ou en pays étrangers. (*Direction du personnel; bureau des corps organisés.*)

Paris, le 14 mai 1840.

Monsieur le préfet, on m'a demandé si le supplément à la mer accordé aux officiers embarqués et aux officiers placés à terre dans des positions exceptionnelles peut être cumulé avec les frais de route et de vacations; si, dans les colonies ou en pays étrangers, les frais de route et de vacations doivent être augmentés de moitié, et si, enfin, dans les colonies ou en pays étranger, les vacations peuvent être accordées au delà d'un mois.

Après avoir examiné ces diverses questions, j'ai, par décision du 11 de ce mois, arrêté les dispositions suivantes, auxquelles je vous prie de vous conformer :

1^o Les frais de route et de vacations alloués à tous officiers ou agents de la marine envoyés en mission, dans quelque lieu que ce soit, pourront être cumulés avec le supplément à la mer.

2^o Les frais de route et de vacations dus pour missions à remplir des officiers ou agents de la marine embarqués,

seront augmentés de moitié, quand ces allocations seront acquises dans les colonies ou à l'étranger ;

3° Les vacations à payer dans les colonies ou à l'étranger seront allouées aux officiers ou agents de la marine embarqués, qui seraient chargés d'une mission pendant toute la durée des séjours que cette mission les obligera à faire, soit dans une même localité, soit dans plusieurs.

Il convient toutefois d'observer que, lorsque les officiers embarqués auront droit à des frais de route ou à des vacations pour des missions à terre, le traitement de table dont ils jouissent à bord devra être suspendu, ainsi que cela a été rappelé par une dépêche ministérielle du 8 novembre 1822. (*Colonies et consulats.*)

Recevez, etc.

Signé B^{on} ROUSSIN.

N° 331.

ORDONNANCE DU ROI qui établit à Toulon une école centrale de pyrotechnie pour le service de la marine.

Paris, le 18 décembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera établi à Toulon une école centrale de pyrotechnie pour le service de la marine.

2. La direction de cette école sera confiée, sous l'autorité du colonel directeur de l'artillerie, à un chef de bataillon ou à un capitaine d'artillerie ayant sous ses ordres :

1 capitaine en second	} détachés du régiment d'artillerie.
1 lieutenant en premier ou en second	
4 maîtres artificiers	

3. Il sera envoyé chaque année à l'école de pyrotechnie trois hommes par compagnie du régiment d'artillerie, dont un sous-officier ou caporal, et deux artificiers, indépendamment des artificiers appartenant aux compagnies stationnées à Toulon.

Pour faire participer les officiers à l'instruction donnée à cette école, notre ministre de la marine pourra y détacher un certain nombre de jeunes lieutenants qui auraient des dispositions et du goût pour ce service.

4. Les maîtres, seconds maîtres et matelots-canonniers qui seraient jugés par les commandants de divisions susceptibles de suivre les cours de l'école de pyrotechnie, seront dirigés sur Toulon et mis en subsistance à la division. Leur nombre, indépendamment des marins fournis à l'école par la division de Toulon, ne pourra excéder celui de

15 pour Brest,
 5 pour Rochefort,
 5 pour Lorient,
 5 pour Cherbourg.

5. La durée de l'instruction à l'école de pyrotechnie sera de deux ans, après lesquels les hommes détachés rentreront à leurs corps respectifs. Cependant ceux qui n'auraient pas de dispositions pour acquérir l'instruction voulue, et ceux qui n'auraient pas une conduite régulière, seront renvoyés à leurs corps, sans attendre la fin des deux années.

6. Les officiers et employés attachés à l'état-major de l'école de pyrotechnie recevront, à titre d'indemnité, un supplément de solde du tiers de leurs appointements. Les hommes attachés à ladite école jouiront des mêmes solde, masse et fournitures que dans le corps auquel ils appartiennent, selon leur grade. Ils recevront en outre une indemnité

de travail égale à celle allouée aux ouvriers d'artillerie lorsqu'ils travailleront toute la journée, soit pour leur instruction, soit pour la confection des commandes d'artifices qui pourront leur être faites.

7. L'administration de l'école de pyrotechnie sera confiée au conseil d'administration de la compagnie d'ouvriers, présidée par le directeur de l'artillerie; l'officier directeur de l'instruction fera partie de ce conseil.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de faire un règlement pour le service de l'instruction à ladite école et de donner tous les ordres et instructions nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 18 décembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la marine et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 332.

Par ordonnance du Roi, en date du 2 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Ont été nommés aux bourses à l'École polytechnique, sur les fonds de la marine, les élèves ci-après, savoir :

VIGNANCOURT, élève de la 1^{re} division, bourse entière.

CORRÉARD (Charles), neveu d'un ingénieur militaire, une demi-bourse.

SÉVÈNE (Louis-Charles), fils d'un commissaire rapporteur, une demi-bourse.

DEBIZE (François), fils d'un capitaine en retraite, une demi-bourse.

Et ALEXANDRE (Louis), fils d'un directeur des constructions navales, une demi-bourse.

N° 333.

LETTRE de l'amiral, pair de France, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, commissaires généraux dans les ports militaires, chefs de service dans les ports secondaires, commissaires de l'inscription maritime, directeurs des établissements hors des ports et des forges et fonderies, commandant de la marine, à Alger; commandants des escadres; divisions ou stations navales, ou des bâtiments ayant une mission particulière; gouverneurs des colonies, consuls généraux, consuls, et autres agents consulaires de France, portant invitation de ne pas confondre dans leur correspondance des objets ressortissant à plusieurs directions ou à plusieurs bureaux. (*Secrétariat général; bureau du secrétariat.*)

Paris, le 28 décembre 1840.

Monsieur, il arrive très-fréquemment que des fonctionnaires ou agents en relation officielle avec le département de la marine confondent dans une même lettre des affaires étrangères entre elles et ressortissant conséquemment à plusieurs bureaux, quelquefois même à plusieurs directions de mon ministère.

Une semblable confusion offre de graves inconvénients : elle complique sans nécessité aucune les affaires, et apporte dans leur expédition des retards et des embarras inévitables, et qui peuvent avoir des résultats fâcheux pour le bien du service. Elle peut aussi occasionner la perte de pièces essentielles qu'il serait impossible ensuite de remplacer, et devenir même préjudiciable aux intérêts individuels, lesquels, mêlés à des affaires d'une nature différente, pourraient se trouver par là exposés à être ou perdus de vue ou entièrement oubliés.

Il est donc essentiel de faire cesser au plus tôt un état de choses aussi irrégulier que compromettant. Pour y parvenir, j'ai fait dresser et imprimer le cadre ci-joint, qui présente le détail des attributions du secrétariat général et des directions du ministère, divisées par bureaux, et dont

je vous envoie plusieurs exemplaires pour être distribués aux fonctionnaires et agents sous vos ordres.

J'ai lieu d'espérer qu'avec les renseignements que ce document contient, il sera facile de traiter les affaires sous le timbre du service auquel elles pourront appartenir, et d'éviter ainsi les inconvénients que je viens de signaler.

Vous voudrez bien, en conséquence, dans vos relations avec mon département, vous conformer exactement aux indications contenues dans cet imprimé.

Je vous recommanderai également, afin de faciliter l'enregistrement de votre correspondance et les moyens de fournir aux directions les renseignements dont elles pourraient avoir besoin, de tenir la main à ce que désormais toutes les lettres que vous m'adresserez pour le service soient timbrés d'un numéro d'ordre, et présentent en marge l'analyse de leur contenu.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 334.

DÉTAIL des attributions du secrétariat général et des directions du ministère, divisés par bureaux.

28 décembre 1840.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Bureau du secrétariat.

La réception et l'enregistrement des dépêches, leur répartition dans les différentes directions; le contre-seing des dépêches expédiées du ministère; les demandes de renseignements; le dépôt de l'expédition des lois, ordonnances et règlements; la traduction des papiers étrangers; les af-

faire qui ne rentrent dans les attributions d'aucun bureau.

Le personnel des gens de service du ministère; les réparations et les constructions dans les hôtels à Paris; les dépenses du matériel de l'administration centrale; la presse lithographique; les impressions du ministère et des divers établissements de la marine; l'envoi de tous les imprimés dans ces établissements, celui du Bulletin des lois, etc.; la formation de l'état général de la marine et des colonies.

L'administration de la bibliothèque du ministère et de celles des ports.

Bureau des archives.

La conservation de tous les registres, mémoires et papiers relatifs au service de la marine et des colonies, qui ne sont plus nécessaires au travail courant des directions; les expéditions des actes passés ou reçus dans les études des notaires ou dans les greffes des tribunaux coloniaux; la délivrance des actes de l'état civil des colonies, ainsi que les certificats et extraits qui peuvent être réclamés.

Les archives de l'ancienne colonie de Saint-Domingue.

DIRECTION DU PERSONNEL.

Bureau des officiers de marine.

Les nominations, promotions et mouvements des officiers de marine; l'école navale; les propositions pour les bourses sur les fonds de la marine.

Bureau des officiers civils.

Les nominations, promotions et mouvements des officiers et employés du commissariat, des officiers de santé, des aumôniers, des commissaires rapporteurs et greffiers près les tribunaux maritimes, des ingénieurs-hydrographes, des professeurs d'hydrographie, des commis des directions dans les ports, des maîtres entretenus des professions diverses, des adjudants et sous-adjudants des chiourmes; les

escouades de gabiers de port et de gardiennage de vaisseau; les gardiens, portiers, rondiers, canotiers et agents divers.

Bureau de l'inscription maritime et de la police de navigation.

L'immatriculation et la levée des gens de mer et des ouvriers des quatre professions maritimes; les écoles d'hydrographie; les syndicats des gens de mer; les capitaines du commerce et les pilotes-lamaneurs; les marins inscrits à Paris; les prisonniers de guerre; la police de la navigation commerciale; la police du pilotage; la police des naufrages; la surveillance de l'exécution des règlements concernant les armements en course, les neutralisations, la navigation des neutres; la police des différentes espèces de pêche qui se font en mer, sur les côtes et dans les rivières affluant à la mer, jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées.

Bureau des corps organisés.

Le personnel des officiers et employés d'artillerie des directions, des forges et des fonderies; l'organisation, le recrutement, le mouvement, l'inspection et l'administration des équipages de ligne, des corps d'artillerie, d'infanterie et de gendarmerie de la marine, du corps des ouvriers mécaniciens, de la compagnie de discipline et des compagnies des gardes-chiourmes; l'état civil et militaire des différents corps; la répartition mensuelle des fonds de la solde dans les ports, et la vérification des revues des corps organisés à terre et embarqués.

Bureau des hôpitaux et chiourmes.

L'administration des hôpitaux maritimes; le personnel de ces établissements, à l'exception du corps des officiers de santé; le règlement des comptes en ce qui concerne les marins, agents et ouvriers de la marine admis dans les hôpitaux civils et militaires; l'administration et le personnel des chiourmes.

DIRECTION DES PORTS.

Bureau des mouvements et de la correspondance générale.

La correspondance générale; l'administration et la police des ports maritimes; les mouvements des forces navales, y compris les opérations maritimes qui se traitent plus particulièrement dans le cabinet du ministre; les tribunaux maritimes; la reconnaissance hydrographique des côtes de France; les travaux et la comptabilité matérielle du dépôt général des cartes et plans; la publication des voyages entrepris aux frais de la marine; l'achat et l'emploi des instruments nautiques et des documents de toute espèce relatifs à la navigation.

Bureau des travaux.

La construction et l'entretien de toute espèce de bâtiments à voile; le personnel des officiers du génie maritime et d'école d'application dudit corps; la solde des contre-mâîtres, ouvriers et journaliers dépendant des directions des constructions navales et des mouvements du port; la construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer et des édifices des ports militaires; le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées affectés au service des ports; les employés, conducteurs, maîtres et entretenus de toute classe de la direction des constructions hydrauliques; la solde des contre-mâîtres, ouvriers et journaliers dépendant de la même direction; l'administration des forges royales de la Chaussade.

Bureau des bâtiments à vapeur.

Les affaires relatives à la construction et à l'entretien des bâtiments à vapeur, et à leur emploi à la mer; l'administration de l'établissement d'Indret (personnel et matériel); l'administration des ateliers qui, dans les ports militaires,

sont spécialement affectés à la fabrication et à la réparation des machines à vapeur.

Bureau du matériel de l'artillerie.

Le matériel de l'artillerie dans les ports ; l'administration et le personnel des fonderies de canons de la marine.

Bureau des approvisionnements généraux.

L'achat des bois de construction , de mâture et autres , ainsi que de toutes les matières nécessaires aux constructions navales et à l'entretien de la flotte ; la passation ou l'examen de tous les marchés relatifs aux approvisionnements ; la comptabilité du matériel des ports.

Bureau des subsistances.

La nomination et la répartition des divers agents des subsistances, entretenus ou autres ; l'examen des adjudications, marchés et achats relatifs au service des vivres ; les manutentions , la conservation et le mouvement des denrées, tant à terre qu'à la mer ; la répartition des crédits ; la vérification de toutes les dépenses ; la réunion et la classification des comptes, tant en fonds qu'en matières ; la centralisation de la comptabilité générale des subsistances.

DIRECTION DES COLONIES.

Bureau du régime politique et du commerce.

Le régime politique et commercial des colonies ; l'organisation et le service des douanes ; l'exécution de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des noirs ; l'état des personnes ; les affranchissements ; la statistique coloniale ; le régime électoral ; les banques et monnaies.

Bureau de législation et d'administration.

La législation civile et criminelle ; l'administration de la

justice ; le régime municipal ; l'état civil ; l'enregistrement et les hypothèques ; le domaine ; les successions vacantes ; l'instruction publique ; le culte et les administrations de charité ; l'industrie agricole ; les travaux publics ; la presse ; la police générale ; le service sanitaire.

Bureau du personnel et des services militaires.

Les nominations, promotions et mouvements des fonctionnaires de l'ordre administratif, judiciaire et ecclésiastique ; les états-majors ; les officiers et employés du commissariat de la marine ; les officiers de santé ; le service des troupes d'artillerie et d'infanterie employées aux colonies ; la gendarmerie ; les milices ; le matériel de l'artillerie et du génie.

Bureau des finances et des approvisionnements.

Les budgets et les comptes coloniaux ; l'administration des finances des colonies, l'ordonnancement des dépenses excepté ; l'achat et l'envoi des approvisionnements demandés par les administrations coloniales.

Direction de la comptabilité des fonds et invalides.

FONDS.

Bureau des dépenses de France.

Les comptes ouverts avec les fournisseurs du service *marine*, dont les marchés stipulent le payement à Paris ; les états d'appointements des bureaux de l'administration centrale ; la solde et les frais de voyage aux agents du service général ; l'ordonnancement de toutes ces dépenses ; le contrôle de la caisse particulière du ministère ; les archives et les suites contentieuses de l'arriéré.

Bureau des dépenses d'outre-mer.

Les envois de valeurs en numéraire et en traites avec constatation par procès-verbaux, et l'ordonnancement direct de toutes les dépenses du service *colonies*, effectuées

soit sur les fonds du budget de la marine, soit sur les fonds coloniaux; le contrôle de l'agent comptable des traites de la marine; le contrôle de l'agent comptable des colonies; la réunion des budgets coloniaux et la tenue des écritures en partie double, prescrites, pour présenter le résumé de tout le service financier des colonies, par l'ordonnance royale du 31 mai 1838; les communications avec la cour des comptes; la présentation des comptes de gestion des trésoriers coloniaux; les dépenses relatives au rapatriement des marins naufragés ou délaissés à l'étranger; les comptes ouverts avec les consuls, et les comptes avec les colonies pour les avances à la marine; l'apurement et l'ordonnancement de toutes les dépenses acquittées par traites des consuls, traites de bord et traites coloniales; les règlements et instructions sur le service financier d'outre-mer.

Bureau de la comptabilité centrale.

La formation du budget et des comptes en deniers du département, présentés aux Chambres; la répartition des crédits législatifs; les distributions mensuelles et les ordonnances de délégation aux ordonnateurs secondaires; le contrôle et l'enregistrement de toutes les ordonnances de paiement; la tenue des livres en partie double; les recouvrements des avances faites aux autres ministères; les questions générales de comptabilité; les règlements, etc., et instructions sur la matière.

INVALIDES.

Bureau central des invalides.

La formation du budget et du compte de la caisse des invalides; l'administration et la comptabilité de cet établissement; le contrôle du trésorier général; la liquidation et le contrôle des pensions de toute nature de la marine et des colonies; la matricule des pensionnaires; les secours sur les fonds des invalides; la nomination aux emplois de trésorier des invalides de la marine.

Bureau des prises, bris et naufrages.

La liquidation et le contentieux des prises; la liquidation et le contentieux des naufrages.

Paris, le 28 décembre 1840.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 335.

ORDONNANCE DU ROI qui rend applicables, aux marins et ouvriers non incorporés employés à Indret, les dispositions de l'ordonnance du 8 décembre 1830 sur les ouvriers militaires.

Paris, le 27 décembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'ordonnance royale du 8 décembre 1830, portant création de bataillons et de compagnies d'ouvriers militaires dans les ports, sont applicables aux marins et ouvriers non incorporés, employés dans l'établissement de la marine à Indret.

2. Il sera formé dans cet établissement un huitième bataillon, qui sera soumis pour son organisation et son service aux règles tracées dans l'ordonnance ci-dessus citée.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 27 décembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 336.

ORDONNANCE DU ROI portant nomination des membres de la Commission chargée de l'examen des comptes de 1840.

Au palais des Tuileries, le 25 novembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1823, qui institue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826, qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres de la comptabilité spéciale tenue à la direction de la dette inscrite, pour les rentes, les pensions et les cautionnements;

Vu notre ordonnance du 8 décembre 1830, portant que cette commission sera composée de neuf membres choisis par nous, chaque année, dans le sein de notre cour des comptes de notre conseil d'État et des deux chambres législatives;

Vu l'article 164 du règlement général sur la comptabilité publique, qui a fait l'objet de notre ordonnance du 31 mai 1838.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1840,

MM.

Le comte *Roy*, pair de France, président;

Félix Réal, membre de la Chambre des Députés;

Joseph Périer, idem;

Vitet, conseiller d'État;

Paravey, maître des requêtes;

Savalète, conseiller maître des comptes;

Pucquier, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;

Gautier d'Hauteserve, idem;

Gabriel Dupin, conseiller référendaire de deuxième classe.

2. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi.

Le ministre secrétaire d'État des finances.

Signé HUMANN.

N° 337.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, du 4 décembre 1840, ont été nommés membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guadeloupe, savoir :

Pour l'arrondissement de la Basse-Terre.

- MM. ALLOT (Jean-Baptiste), entrepreneur à la Basse-Terre ;
BEAUPERTHUY (P.-Daniel), négociant, *idem* ;
CASTELLINI (Pierre), receveur de l'enregistrement, *idem* ;
DE CHICOURT (Marie-Louis), sous-commissaire de la marine, *idem* ;
DAINE DE LA RICHERIE (Louis-Auguste), vérificateur de l'enregistrement, *idem* ;
DEVILLE (Jean-François-Stanislas), pharmacien, *idem* ;
DUPUY (Pierre-Sébastien), pharmacien de la marine, de 1^{re} classe, *idem* ;
GONNET (Louis-Marie), chirurgien de la marine, de 1^{re} classe, *idem* ;
JOURNEL (Alphonse), directeur des douanes ;
LEDENTU (Gustave), commis principal de la marine ;
NAVILLE (Jean-Baptiste), trésorier, à la Basse-Terre ;
PUECH (Joseph), négociant, *idem* ;
DE RUTHYE BELLACQ (Joseph), sous-commissaire de la marine, *idem* ;
VATABLE (Auguste), négociant, à la Basse-Terre ;
DAIN (Éloi), propriétaire, [*extrà muros*] ;
MICHAUX (Césaire), *idem* ;
PETIT-MOUSTIER (Urbain), *idem* ;
BONNEFON, propriétaire, commune du Dos-d'Ane ;
SALIGNÉ, *idem* ;

BOUVIER fils, propriétaire, commune du Baillif;
 DUFLO SAINT-VAL, *idem*;
 LAVAU (Louis), *idem*;
 ROUX, propriétaire, commune des Habitants;
 TACOU (Vincent), *idem*;
 DURAND DE SURMONT, propriétaire, commune de Bouillante;
 DEBLAINE, propriétaire, commune de la Pointe-Noire;
 DE BOVIS (Louis-Etienne), propriétaire, commune de la Ca-
 pesterre;
 MAHUZIÉ (Joseph-Auguste), *idem*;
 RICHAUD (Louis), *idem*;
 VENTURE (Charles-Ernest), propriétaire, commune des Trois-
 Rivières.

Pour l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

MM. ARDENNE (Jean-René), propriétaire, à la Pointe-à-Pitre;
 BERTHEMET (Louis), négociant, *idem*;
 CAILLAU (Jacques), négociant, *idem*;
 CHAIGNEAU (Joseph-Hyacinthe), *idem*;
 CHAMPY (Félix), propriétaire, *idem*;
 CONSTANTIN (Louis), négociant, *idem*;
 DURAND (Étienne-François-Marie), commis principal des douanes,
idem;
 GIBERT (Charles-Pierre-Ange), médecin, *idem*;
 HART (Moses), négociant, *idem*;
 JAMES (Jean), médecin, *idem*;
 JOUANNET (Pierre-Antoine), entrepreneur, *idem*;
 LAVIGNE (Louis), vérificateur des douanes, *idem*;
 LOUMAGNE (Jean-Baptiste), négociant, *idem*;
 MARFIN (Jean-Joseph), charpentier, *idem*;
 PALLIER (Jean-Baptiste-Séraphin), négociant, *idem*;
 PATRON (Louis-Félix), *idem*;
 PÉTRA (Honoré-Sainte-Thérèse), officier de santé de la marine,
idem;
 PICARD (Jean), négociant, *idem*;
 SEIGNORET (Jean-Jacques), *idem*;
 LÉCONTE (Sainte-Ville), propriétaire, de la commune des Abîmes;
 NAFFERCHAUD (Pierre-Etienne), *idem*;
 NÉRÉE (Jean-Baptiste), *idem*;
 CASaubON (Louis), *idem*;
 LAEARRIÈRE (M.-B.), propriétaire, commune du Gosier;
 DE BÉRARD (Vespasien), propriétaire, commune de Sainte-
 Anne;

BONNER (Olivier-Alexandre), propriétaire, *idem* ;

DE CHATEAUBRUN, *idem* ;

DE CHAZELLES (Alphonse), *idem* ;

VAN SCHALEWYK (Charles), *idem* ;

FAVEREAU (Charles), propriétaire, commune de Saint-François.

Par ordonnance du Roi, en date du 2 décembre 1840, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Ont été nommés dans le corps d'artillerie de marine, savoir :

Au grade de lieutenant-colonel,

M. COURTAULT DE LA VERRIÈRE (André-Nicolas), chef de bataillon au régiment d'artillerie de marine.

Au grade de capitaine en second,

MM. PÉLISSIER (Adolphe-Victor), lieutenant en 1^{er} au 2^e régiment d'artillerie ;

FORTIN (Auguste-Hubert), lieutenant en 1^{er} au 5^e régiment d'artillerie ;

HUDELIST (Félix), lieutenant en 1^{er} au 13^e régiment d'artillerie.

Au grade de sous-lieutenant,

MM. GALLOT (François), garde d'artillerie de 1^{re} classe ;

MENU (Félix-Jacques), garde d'artillerie de 2^e classe ;

DÉBAIN (Louis-Médard), chef ouvrier d'état ;

LAMY (Victor), maréchal des logis chef au 8^e régiment d'artillerie ;

MOUGIN (Étienne-Désiré), adjudant sous-officier au 6^e *idem* ;

BAZELLE (Louis-André-Alexandre), maréchal des logis au 5^e *idem* ;

ROHR (Jean-Daniel-Adolphe), adjudant sous-officier au 7^e *idem* ;

LEBŒUF (Pierre-Nicolas-Alexis), maréchal des logis chef au 11^e *idem* ;

MASSENAT (Pierre-Alphonse), sergent-major au régiment d'artillerie de marine ;

- BROUTTA (François-Henri-Édouard-Olivier), maréchal des logis chef au 13^e régiment d'artillerie;
 SENTETZ (Louis-Dominique), maréchal des logis au 13^e *idem*;
 BILLON (Émile), maréchal des logis au 12^e *idem*;
 JAMBERT (Joseph-Clément-Prosper), *idem* au 1^{er} *idem*;
 DERAIN (Pierre), sergent-major au régiment d'artillerie de marine;
 TOUBAILLE (Jean-Baptiste), sergent au bataillon de pontonniers;
 COULON (Étienne-Sauveur), sergent-major au régiment d'artillerie de marine;
 QUIGNEAUX (Henry-Émile), maréchal des logis au 9^e régiment d'artillerie.

Par décisions ministérielles des 3 et 7 décembre 1840, ont été nommés commis entretenus de 2^e classe, à dater du 1^{er} décembre 1840 :

Dans le commissariat de la marine,

- MM. MALCOR (Louis-Félix-Édouard).
 GUINGAN (Gustave).
 COLLOT-BÉRANGER (Henri-Jacques-Benoît-Marie).
 DANGUILLECOURT (François-Auguste).
 GOSSELIN (Pierre-Amand).
 FEUTRAY (Stanislas-Léopold).
 BONAMY (Alexandre-Bienaimé).
 CARTIER (Louis-Adrien).
 DEMEEZEMAKER (Victor-Marie-Eugène).
 ROSSEL (Alexis).
 DE ROCQUANCOURT-KERAVEL (Joseph-Marie-Laurent).
 ARIEL (Édouard-Simon).
 LATOUR (Paul-Marie-Benjamin).
 CASABIANCA (Jean-Noël).
 AGARRAT (François-Bernard).
 DIVAT (Auguste-Rollin).
 BOSSON (Allain-Félix-Marie).
 CAURROY (Pierre-Prosper).
 MOOLENAAR (Jean).
 LE BOULLENGER (François-Hélie).
 COUGOULAT (Alexandre-Marie).
 CAENYÉ (Alfred).

CATALAN (Jean-Baptiste-Charles-Vincent).
 VALLAIN (Théodore-Pascal-Raphaël).
 VRENIÈRE (Jules-Eugène).
 FRANÇOIS (Louis-Pierre-Jules).
 RUELLAN DU CRÉHU (Emmanuel-François-René-Marie).
 STEINAM (Louis-Augustin).
 MALLARD (Jean-Pierre).
 AUGER (Amand).
 FÉRAUD (Jacques-Marius-Hector).
 LEBLOND (Philippe-Marie-Édouard).
 COSNEFROY (Jean-François).
 DESPREZ (Auguste-Victor).
 GALLIS (Louis-Jean-Baptiste).
 JACOB (Étienne).
 BLAIZOT (Guillaume-Louis).
 RABY-KEBRANGRUN (Jean-Baptiste).
 MAZÉ (Eugène).
 FISCHER (Gabriel-Marie-Bélisaire).

Dans les services spéciaux des directions et états-majors
des ports,

MM. LEGROS (Albert-Joseph-Clément).
 MARQUAND (Louis-André-Célestin).
 BERNARD (Honoré).
 BAUDE (Édouard-François).
 LANGEVIN (Pierre).
 BLARET (Joseph-Jacques).
 MARCEL (Nicolas-Jacques-Hubert).

Par décision du Roi, du 18 décembre 1840, M. le capitaine de corvette *Scias*, désigné par M. le contre-amiral *Hugon*, commandant l'escadre de la Méditerranée, a été nommé commandant en second sur le vaisseau *l'Alger*, en remplacement de M. le capitaine de corvette *Duquesne*, auquel sa santé ne permet plus de continuer ses fonctions.

Par la même décision et par suite de la nomination de M. le capitaine de corvette *Gegun de Marans*, embarqué comme second sur *le Jupiter*, au commandement du brick

le *Bougainville*, M. le capitaine de corvette *Fourqueu Nauton* a été nommé commandant en second à bord du vaisseau le *Jupiter*.

Par ordonnance du Roi, du 18 décembre 1840, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur :

MM. LEMAËSTRE (Jean-Baptiste-François),
Et ROSSIN (Pierre-Jean-Baptiste-Eugène), sous-ingénieurs de
1^{re} classe dans le corps du génie maritime.

Par ordonnance du Roi, du 18 décembre 1840, M. *Larrouy* (Pierre), major au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Manceron* (Alfred-Louis-Gabriel), sergent au régiment d'artillerie de marine, a été nommé au grade de sous-lieutenant dans cette arme.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Fioupou* (Antoine-Joseph), chirurgien de la marine de 1^{re} classe, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés dans le corps du commissariat de la marine :

A la 1^{re} classe du grade de sous-commissaire.

MM.

- Ancienn. VALENTON (Alexandre), sous-commissaire de 2^e classe.
 Choix. . . DURAND D'ÛBRAYE (Alexandre-Jean-Baptiste-Joseph-Jacques),
 sous-commissaire de 2^e classe.

Au grade de sous-commissaire de 2^e classe.

MM.

- Ancienn. NAIGEON (Émile), commis principal.
 Ancienn. LAGNEL (Jean-Guillaume-Alfred), commis principal.
 Ancienn. DOIZÉ (Henri-Numa), commis principal.
 Ancienn. COURCELLES DE FAYARD (Jean-Baptiste-Guillaume), commis
 principal.
 Ancienn. DAUDASNE (Charles-Joseph-Balthazar), commis principal.
 Choix. . . BURDIN D'ENTREMONT (Joseph-Augustin-Henri), commis
 principal.
 Choix. . . LIEUTAUD (Jean-Baptiste-Gabriel-Victor), commis principal.
 Choix. . . HERMEL (Auguste-Désiré), commis principal.
 Choix. . . PEYRONNEL (Jean-Marie-Armand), commis principal.
 Choix. . . FLORY (Pierre-Charles), commis principal.

Au grade de commis principal.

MM.

- Ancienn. REBOUL (Esprit-Raimond), commis de 1^{re} classe.
 Ancienn. LASNEAU DE LATINGY (Charles-Émile), commis de 1^{re} classe.
 Ancienn. DE GÉNÉRÈS SOURVILLÉ (Auguste-Edmond), commis de
 1^{re} classe.
 Ancienn. BAUDOUIN (Louis-Adolphe), commis de 1^{re} classe.
 Concours PÉAN (Pierre-Hippolyte), commis de 1^{re} classe.
 Concours FOURNIER (Auguste-Prothée), commis de 1^{re} classe.
 Concours URENIÈRES (Théodore-Thomas), commis de 1^{re} classe.
 Concours JULIEN (Louis-Amédée), commis de 1^{re} classe.
 Concours QUIQUET (Louis-Marie-Godefroy), commis de 1^{re} classe.

Par décision du Roi, en date du 16 décembre 1840,
 sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,
 MM. *Porteu* (Eugène-Marie), et *Tramblay* (Nicolas-Eugène),
 enseignes de vaisseau, ont été admis à passer dans l'artillerie
 de marine avec le grade de lieutenant en 1^{er}.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 décembre 1840, ont été nommés au grade d'enseigne de vaisseau les élèves de la marine de 1^{re} classe dont les noms suivent, savoir :

Pour prendre rang dans la promotion du 29 août 1839.

M. GERVAIZE (Charles-François-Eugène), entre MM. *Sencier* (Paul-Edmond), et *Lafond* (Pierre-Antoine), en remplacement de M. *Fournier*, promu lieutenant de vaisseau.

Pour prendre rang à dater du jour de la présente ordonnance.

MM. DU MARHALLACH (Émile-François), en remplacement de M. *Meudic*, décédé.

SERRE (Paul), en remplacement de M. *Thierry* (Jules-Paul), décédé.

TRICAULT (Eugène-Hippolyte-Firmin), en remplacement de M. *Robert de Rougemont*, décédé.

CHAPERON (Charles-Henri), en remplacement de M. *De Tharon*, décédé.

PALASNE DE CHAMPEAUX (Louis-Marie-Victor), en remplacement de M. *Venzel*, décédé.

BOCHET (Ernest-Louis-Joachim), en remplacement de M. *de Langlade*, décédé.

DOMEZON (Germain-Léopold), en remplacement de M. *Lenoir*, admis à la retraite.

RIDEAU (Henri-Aimé-Philibert-Alexandre), en remplacement de M. *d'Encausse*, décédé.

SALLOT DESNOYERS (Alexandre-Étienne-Denis), en remplacement de M. *Morin de la Rivière*, décédé.

LE ROUX (François-Victor-Aristide), en remplacement de M. *Dubouis*, démissionnaire.

DE SURVILLE (Charles), en remplacement de M. *Chatillon*, décédé.

BARRY (André-François-Jacques), en remplacement de M. *Moy-san de Codrosy*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.

DUVAL (Julien-Joseph-Marie-Hippolyte), en remplacement de M. *Guérin*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.

DERIEUX (Ernest), en remplacement de M. *Gérodias*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.

ANGOT DES ROTOURS (Jules-Gabriel-Ollivier), en remplacement de M. *Tourneur*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.

DE ROUJOUX (Antoine-Victor-Hippolyte), en remplacement de M. *Lescure*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.

- DE TOUSTAINT RICHEBOURG (Henri-Tobie-Marie), en remplacement de M. *Homon Kerdaniel*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.
- HERCOUET (Henri-Louis), en remplacement de M. *Fontmartin Lespinasse*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.
- DEFLOTTE (Charles-Marie-Jacques), en remplacement de M. *Lemelorel*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.
- FERRÉ (Charles-Jules-Hippolyte), en remplacement de M. *Béchameil*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.
- ROCHÉ (Antoine-Louis), en remplacement de M. *de Sthal*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.
- JAN DE LA GILLARDAIE, en remplacement de M. *Prud'hon*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.
- GRIMOULT (Jean-Baptiste-Joseph-Émile), en remplacement de M. *Fleuriot de Langle*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.
- BRIDET (Hilaire-Gabriel), en remplacement de M. *Cellarier*, démissionnaire.
- LEBLANC (Michel-Regis), en remplacement de M. *Pavin de Lafarge*, décédé.
- PEPONNET (André-Joseph-Félix), en remplacement de M. *Gourdin*, décédé.
- MAURIN (Jean-François-Édouard), en remplacement de M. *Janon*, démissionnaire.
- LE JEUNE (Armand-Jean-Baptiste), en remplacement de M. *Charpentier*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.
- ROCA (François-Jean-Victor), en remplacement de M. *Lesquin*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.
- DURAND DE MAREUIL (Raimond-Alexandre), en remplacement de M. *Deudeville*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.
- BELLAND (Henri-Marie-Jules), en remplacement de M. *Bena de la Romiguière*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.
- MOISSON (Jean-Pierre-Félix), en remplacement de M. *Sagot Duvaouroux*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.
- DE CAGARRIGA (Raymond), en remplacement de M. *Le Bouyer de Saint-Gervais*, démissionnaire.
- LAPORTE (Louis-Florent), en remplacement de M. *Hugueteau de Challié*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.
- GOURY (Gustave-Pierre-Hippolyte), en remplacement de M. *Lafitte Pelleporc*, démissionnaire.
- MARGOLLÉ (Pierre-Paul-Charles), en remplacement de M. *Faucon*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.

DE BOVIS (Esprit-Joseph-Edmond), en remplacement de M. *Reynaud*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.

NICOLINI (François-Marie), en remplacement de M. *Roy*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.

DENANS (Jean-Laurent), enseigne de vaisseau auxiliaire en remplacement de M. *Lion*, promu au grade de lieutenant de vaisseau.

Par ordonnance du Roi, du 16 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Dumolin* (Philippe-Tristan-Amédée), sous-commissaire de la marine de 2^e classe, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 décembre 1840, sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour ancienneté de service,

MM. DANIEL (Louis-Mathieu-Hyacinthe), sous-commissaire de marine de 1^{re} classe.

ROYER (Pierre-Richard), sous-commissaire de 2^e classe.

ROULLEND (Philippe), *idem*.

RABY (Auguste-Jacques-François-Marie), *idem*.

Par ordonnance du Roi, en date du 21 décembre 1840, sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, M. l'abbé Félix *Coquereau*, aumônier de la frégate la *Belle-Poule*, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 21 décembre 1840, sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la

Légion-d'Honneur les officiers mariniens et marins dont les noms suivent :

- MM. GOSSELIN (Jean-André), 1^{er} maître de timonerie de 1^{re} classe de la *Belle-Poule*.
BONNET (Marc-Bernard), 2^e maître de manœuvre de 1^{re} classe de la *Belle-Poule*.
PONS (Maxime-Sauveur), capitaine d'armes de 2^e classe de la *Favorite*.
HELLOT (Alphonse-Victor), matelot de 1^{re} classe de la *Belle-Poule*.
-

Par ordonnance du Roi, en date, du 16 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de la marine dont les noms suivent, savoir :

MM. les capitaines de vaisseau,

- THOULON, André-Édouard.
DUMAS, Louis-Auguste-René-Blanchard.
MACÉ, Louis-Marie.
CAUSSÉ, Pierre-Clément-Marie
RICHER, Pierre Jean-Baptiste-Jacques.
PERREY, Jean-Baptiste.

MM. les capitaines de corvette,

- POTESTAS, Louis-Pierre.
MARCHAND, Jean-Jacques.
LEMPEREUR, Alphée-Henri.
-

Par ordonnance de Roi, en date du 16 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les lieutenants de vaisseau de 1^{re} classe dont les noms suivent, savoir :

- MM. SAVARY, Joseph-Emmanuel.
CALVEZ, Mathurin.
YVE, Eusèbe.

MASSON, Louis-Marie-Hippolyte-Auguste.
 RIVAUX, Pierre-Joseph-Marie.
 GUÉRIN, Pierre-Prosper-Auguste.
 MENDOUSSE, Joseph.
 MASSON, Saint-Amand-Edmond-Antoine.
 EYNARD, Antoine-Jean.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. Cadeot, commissaire de la marine, qui avait été chargé provisoirement, par ordonnance du 26 décembre 1839, des fonctions de directeur de l'intérieur à la Martinique, reprendra celles d'ordonnateur à Caienne.

Par ordonnance du Roi en date du 16 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés,

Au grade de sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe :

Au 2^e tour (choix).

M. LEDOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles), sous-commissaire de la marine de 2^e classe, inspecteur colonial à la Guyane française.

Au 1^{er} tour (ancienneté).

M. THIBAUT DE CHANVALON (François-Numa), sous-commissaire de la marine de 2^e classe à Bourbon;

Au grade de sous-commissaire de la marine de 2^e classe :

Au 1^{er} tour (ancienneté).

M. LASOLGNE DE VAUCLIN (Pierre-Christophe-Eugène), commis principal de la marine à la Guadeloupe.

Au 2^e tour (choix).

M. LEDENTU (Jean-Philippe-Gustave), commis principal à la Guadeloupe.

Au 1^{er} tour (ancienneté).

M. DESCHAMPS (Joseph-Nicolas), commis principal de la marine à Bourbon.

Au grade de commis principal de la marine , conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 26 septembre 1839 :

A la Guyane française,

Au 1^{er} tour (ancienneté).

M. LEDOULX DE GLATIGNY (Léon-Gustave), commis de marine de 1^{re} classe.

A la Guadeloupe,

au 3^e tour (choix).

M. GAVEAU (Charles-Jean-Baptiste-Edouard), commis de marine de 1^{re} classe.

Au 1^{er} tour (ancienneté).

M. ABRIAL (Antoine-Adolphe), commis de marine de 1^{re} classe.

A Bourbon,

Au 2^e tour (choix).

M. BUFFY (Joseph-Auguste), commis de marine de 1^{re} classe.

Dans les établissements français de l'Inde,

Au 3^e tour (choix).

M. LAW DE CLAPERNOU (Amédée-Joseph), commis de marine de 1^{re} classe à Pondichéry.

Par ordonnance du Roi en date du 21 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés dans le corps royal de la marine les officiers dont les noms suivent, savoir :

Au grade de capitaine de vaisseau ,

MM. les capitaines de corvette :

LEFRANÇOIS DE GRAINVILLE (Jean-Louis-Célestin), en remplacement de M. Thoulon , admis à la retraite.

GUILLOIS (Charles-Antoine-Gabriel), en remplacement de M. Dumas , *idem.*

TAVENET (Alexandre), en remplacement de M. Macé, *idem.*

BARBOTIN (Benoît), en remplacement de M. Caussé, *idem.*

GUYET (Charles-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Richier, *idem.*

JACQUINOT (Charles-Hector), en remplacement de M. Perrey, *idem.*

Au grade de capitaine de corvette,
MM. les lieutenants de vaisseau :

Ancienneté.

- LEGRAND (Éléazar), en remplacement de M. Vallin, décédé.
ROUX (Antoine-André), en remplacement de M. Potestas, admis à la retraite.
DUFRENIL (Léonard-Auguste), en remplacement de M. Marchand *idem.*
MASSIOU (Jacques-Alexandre), en remplacement de M. Lempereur, *idem.*
MÉDONI (Joseph-Antoine-Nicolas-Louis), en remplacement de M. Guyet, promu capitaine de vaisseau.

Choix.

- LEGUILLOU PENANROS (Théophile-Fortuné-Hyacinthe), en remplacement de M. Lefrançois de Grainville, promu capitaine de vaisseau.
DE GASQUET (Louis-Pierre-Alban), en remplacement de M. Guillois, *idem.*
DALMAS DE LA PÉROUSE (Léon-Pierre-Émile), en remplacement de M. Tavenet, *idem.*
DUBOUZET (Joseph-Fidèle-Eugène), en remplacement de M. Barbotin, *idem.*
ROQUEMAUREL (Louis-François-Gaston-Marie-Auguste), en remplacement de M. Jacquinot, *idem.*

Au grade de lieutenants de vaisseau,
MM. les enseignes de vaisseau :

Ancienneté.

- MARTIN (Félix-François), en remplacement de M. Lepays, démissionnaire.
LÉVÈQUE (Jean-Baptiste-Joseph-Augustin), en remplacement de M. Delaage, décédé.
TYRBAS CHAMBERET (Charles-Joseph-Abel), en remplacement de Pardeilhan-Mezin, *idem.*
LAURENS DE CHARPAL (Louis-Achille-Marie-Julien), en remplacement de M. Savary, admis à la retraite.
CELLIER DE STARNOR (Louis-Théodore), en remplacement de M. Calvez, *idem.*
FORTIN (Hubert-Joseph), en remplacement de M. Yve, *idem.*
PANDRIGUE DE MAISON-SEUL (François-Xavier-Ézéchiél), en remplacement de M. Masson, *idem.*

- GENNET (Claude-Pierre-Jules), en remplacement de M. Rivaux, *idem*.
 BESSON (Thomas-Jules-Séraphin), en remplacement de M. Guérin, *idem*.
 DU COUÏDIC DE KERGOUALER (Charles-Florian-Louis), en remplacement de M. Mendousse, *idem*.
 DE MONTAIGNAC DE CHAUVANCE (Louis-Raymond), en remplacement de M. Masson Saint-Amand, *idem*.
 CHASSELOUP (François-Jules), en remplacement de M. Eynard, *idem*.
 LE BRETTON (Édouard-Louis-Marie), en remplacement de M. Legrand, promu capitaine de corvette.
 BRIANT LAUBRIÈRE (Charles-Marie), en remplacement de M. Roux, *idem*.
 DE CORNULIER LUCINIÈRE (Alphonse-Jean-Claude-René-Théodore), en remplacement de M. Médoni, *idem*.

Choix.

- DE TANOARN (Eugène-Louis-Marie), en remplacement de M. Dufrenil, promu capitaine de corvette.
 HUARD (François-Auguste), en remplacement de M. Dalmas de la Pérouse, *idem*.
 ROYER (Auguste-Dancaze), en remplacement de M. Massiou, *idem*.
 DE TOURNADRE (Antoine-Gabriel-Adrien-Alphonse), en remplacement de M. Leguillou Penanros, *idem*.
 DARIÈS (Joseph-Hyacinthe-Louis-Jules), en remplacement de M. de Gasquet, *idem*.
 BÉRAL DE SÉDAIGES (Martial-Théobald), en remplacement de M. Dubouzet, *idem*.
 COUPVENT DESBOIS (Aimé-Auguste-Élie), en remplacement de M. Roquemauvel, *idem*.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la guerre, ont été nommés dans la gendarmerie, savoir :

.....

Au grade de chef d'escadron (choix), pour commander la compagnie de gendarmerie coloniale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Donato, dit *Donatis*, qui reçoit une autre destination, M. Déaddé (Alexandre-Georges-Louis), capitaine dans la garde municipale de Paris.

Par décision du Roi du 27 décembre 1840, M. le capitaine de corvette *Chicusse* a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *le Lavoisier*, en remplacement de M. *Foucher d'Aubigny*.

Par ordonnance du Roi du 27 décembre 1840, ont été nommés, savoir :

- MM. MAIRET (Pierre-Louis-Émile), au grade de chirurgien de la marine de 2^e classe.
 MESNARD (Auguste-Alfred-Camille), au grade de chirurgien de la marine de 1^{re} classe.
 MAISONNEUVE (Jean-Jacques-Emmanuel-Edmond), *idem*.
-

Par ordonnance du Roi du 27 décembre 1840, les élèves de la marine de 2^e classe :

- DE GIRARD (Aubin-Barthélemy-Sébastien),
 ROUSSIN (Albert-Edmond),
 BLACHE (Michel-Antoine),
 RIOU DE KERANGEL (Alphonse-Jean-Marie),
 ALLYS (Charles-Marie).

ont été nommés élèves de 1^{re} classe, pour prendre rang à dater du 1^{er} novembre 1840.

Par ordonnance du Roi du 27 décembre 1840, la démission de M. *Gounon Laubens*, enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Par décision du Roi du 27 décembre 1840, la nomination de M. *Gallot* (François) au grade de sous-lieutenant d'artillerie a été annulée, sur sa demande.

Par ordonnance du Roi du 27 décembre 1840, la démission de l'emploi de chirurgien de la marine de 3^e classe offerte par M. *Friot* a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 décembre 1840, et sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. le baron *de Roujoux* (Prudence-Julien-Napoléon), sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe, a été nommé directeur de l'intérieur à l'île Bourbon, en remplacement de M. *Frémy*, précédemment nommé directeur de l'intérieur à la Martinique.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Halligon* (François-Victor), garde-magasin de 1^{re} classe des subsistances de la marine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Masson* (Guillaume-Cyr), sous-ingénieur de 3^e classe des constructions navales, est nommé sous-ingénieur de 2^e classe.

Par ordonnances royales, en date du 31 décembre 1840, M. le baron contre-amiral *Hugon* (Gaud-Amable) a été promu au grade de vice-amiral, en remplacement de M. le baron *Roussin*, élevé à la dignité d'amiral.

M. le capitaine de vaisseau *Dumont d'Urville* (Jules-Sébastien-César) a été nommé contre-amiral, en remplacement de M. le baron *Hugon*, promu au grade de vice-amiral.

Par décision royale en date du 31 décembre 1840, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. le contre-amiral *Casy* a été appelé à exercer un commandement dans l'escadre de la Méditerranée, sous les ordres de M. le vice-amiral baron *Hugon*.

M. le contre-amiral *Parseval-Deschêne* a été nommé major général de la marine à Toulon, en remplacement de M. *Casy*.

Jacques-Théodore *Parisot*, historiographe de la marine, né à Paris le, mort à Paris le 22 novembre 1840.

Lalanne, médecin en chef de la marine au port de Rochefort, né à . . . le, mort à Rochefort le

Philippe-Panon *Desbassayns*, comte de *Richemont*, né à l'île Bourbon le 3 février 1774, ancien conseiller d'État et député, ancien commissaire général de la marine et membre du conseil d'amirauté, est mort à Paris le 7 novembre 1840.

*Certifié conforme par nous, Maître des requêtes,
Secrétaire général du ministère de la marine et
des colonies.*

Paris, le 31 décembre 1840.

Signé CHAUCHEPRAT.

ERRATA.

PARTIE OFFICIELLE.

- Page 506, ligne 1^{re} de la note : parts de reprises, lisez parts de prises.
 Page 573, ligne 22 : Scheveningue, lisez Scheveningen.
 Page 580, ligne 24 : Les gardes chiourmes qui était, lisez qui étaient.
 Page 601, avant-dernière ligne : du 1^{er} janvier 1845, lisez 1841.
 Page 604, ligne : Delosmone, lisez Delomosne.
 Page 702, ligne 5 : de faire sentir, lisez de faire sortir.
 Page 804, ligne 20 : de notre département, lisez de votre.
 Page 811, la dernière ligne de la 1^{re} colonne à gauche, avant le total : 159, lisez 156.
 Page 841, ligne 11 : M. Poultier, lisez M. Poutier.
 Page 844, ligne 22 : 31 août 1740, lisez 1840.
 Page 1190, ligne 18 : 1830, lisez 1840.

FIN DE LA PARTIE OFFICIELLE DE 1840.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

*Contenues dans le Tome XXV des ANNALES MARITIMES
ET COLONIALES, 1^{re} Partie, année 1840.*

A

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. M. Thiers est nommé ministre de ce département, et président du conseil des ministres, 369. — M. Guizot est nommé ministre de ce département, 1119.

AFFRANCHISSEMENTS d'esclaves dans les colonies; instructions concernant les documents qui s'y rattachent, 38.

AFRIQUE. Service de la marine dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, 271. Voyez *Instruction*.

AGENT COMPTABLE des traites de la marine, 109.

AGIOTEURS. Voyez *Créances*.

AGRICULTURE. Voyez *Commerce*.

AIGUES-MORTES. Voyez *Pilotage*.

ALGER. Ordonnance qui rétablit à Alger un officier du commissariat de la marine chargé du service administratif, 924.

ALABAMA. L'entrée de cet État est interdite aux nègres et individus de couleur libres, 444.

AMIRAUX, 114.

ANTILLES. Voyez *Douanes*.

APPEL de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1839, 440. Voyez *Armée*.

ARMÉE. Appel à l'activité des jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1838, 439.

ARMÉE navale. Proposition d'augmenter l'effectif des corps d'artillerie et d'infanterie de la marine, 806. — Ordonnances royales à ce sujet, 808, 813. Voyez *Recrutement*, *Officiers de vaisseau*, *Nominations*.

ARRONDISSEMENTS maritimes, 259.

ARSENAX de la marine. Fixation du traitement annuel des conducteurs entretenus du service hydraulique qui y sont employés, 973.

ARTILLERIE de marine. Augmentation de ce corps, 813. — Longueur à donner aux bragues des caronades, 947. — Le nombre des compagnies est porté de dix-huit à quarante, 980. — Dispositions relatives à l'adoption du chargement simultané pour les canons et les caronades, 1160. Voyez *Crédits*, *Nominations*.

ASSESEURS appelés à faire partie des cours d'assises à l'île de Bourbon, 462. Voyez *Nominations*, *Colonies*.

ATTRIBUTIONS des bureaux du ministère de la marine, 1326.

AUMÔNIERS de la marine, 252.

AVANCEMENT extraordinaire accordé aux matelots inscrits retenus au delà de leur temps de service, 926.

B

BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE. Voyez *Conseil de guerre*.

BARBOTIN. La dénomination de *cabestan Barbotin* sera donnée désormais au système de cabestan dû au capitaine de corvette *Barbotin*.

BASSE-TERRE. Arrêté concernant l'administration des géôles, 709. Voyez *Douanes*, *Nominations*.

BASTIA (Cour royale de). Arrêt de cette cour en matière de pilotage, 546.

BÂTIMENTS ARMÉS. Vaisseaux, 158; frégates, 161; corvettes, 163; corvettes-avisos, 165; bricks, 166; bricks-avisos, 168; canonnières-bricks, 170; goëlettes, cutters, bâtiments de flottille et autres, 171; corvettes de charge,

173; gabares, 175; bâtiments à vapeur, 176: bâtiments en disponibilité, 179. Voyez *Flotte*.

BÂTIMENTS à vapeur. Création d'un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service de ces bâtiments, 607, 637. — Loi relative à l'établissement de plusieurs lignes de bâtiments à vapeur pour le service des correspondances entre la France et l'Amérique, 927. — Création d'un bureau dans la direction des ports, sous le titre de *Bureau des bâtiments à vapeur*, 949. — Commission chargée d'examiner le cahier des charges relatif à l'exploitation de la ligne des paquebots entre le Havre et New-Yorck, 983. — Ordonnance relative aux paquebots qui font le trajet de Marseille à Toulon, ou d'Arles à Marseille, et aux navires à vapeur allant de Port-Vendres à Antibes, 1089. Voyez *Flotte*.

BIBLIOTHÈQUES de la marine, 109. — Remercîments du ministre pour l'envoi du catalogue de la bibliothèque du Lycée naval de New-Yorck, 362. Voyez *Conservateurs*.

BOIS de construction. Modification du tarif de sortie de ces bois, 820.

BOISTEL (Le). Recherche des marins ayant composé l'équipage de ce navire, 673.

BORDEAUX. Voyez *Souscription*.

BOUCHES à FEU. Le mode de chargement *simultané* est formellement interdit, 795.

BOULOGNE. Récompenses décernées aux agents de la marine qui se sont distingués à Boulogne le 6 août 1840, 635, 1312.

BOURBON. Décret colonial portant autorisation de vendre divers terrains domaniaux, 65. — Autre, concernant l'impôt annuel de capitation et de maisons, 65. — Prohibition de l'exportation des écorces, bardeaux, planches et bois, 67. — Décret concernant les patentes, *ibid.* — Services divers de la marine à Bourbon, 285 et suiv. — Composition du collège des assesseurs, 462. — Report à l'exercice 1838 d'une somme non employée en 1837, 546. Décrets réglant les poids et mesures, 601. — Sur la chasse et les permis de port d'armes, 940. — Annulation d'une décision du conseil privé, en matière de concession, 1097. — Fixation des dépenses des divers services en 1841, 1148. Voyez *Préfectures apostoliques, Magistrats, Affranchissements, Gendarmerie coloniale*.

BOURSES accordées à divers dans les collèges royaux de France, 449. Voyez *École polytechnique*.

BERST. Voyez *École d'artillerie navale*.

BREVETS d'invention. Perfectionnements apportés aux armes à feu, 311. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur marines, *ibid.* et suiv. — Nouveau système de fusil à piston et d'une nouvelle cartouche, 312. — Nouveau système de navigation économique, à marche rapide et constante, sans l'emploi du feu, et propre à toute espèce de bâtiments, *ibid.* — Moteur atmosphérique et propre à la direction des aérostats et à la navigation, *ibid.* Moyens de dessaler et épurer complètement les eaux de la mer, les rendre lavables et propres à tous les besoins et à un continu usage, 1125. — Gouvernail de rechange construit avec des objets qui se trouvent à bord de tout navire de guerre, *ibid.* — Pendules marchant six mois et un an, montres marchant un mois, par un procédé applicable à toute espèce de chronomètre, *ibid.* — Appareil à l'aide duquel on peut rester sous l'eau pendant cinq heures, et travailler pour le sauvetage des objets naufragés, 1126.

BUDGET. Lois portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1841, 855; du budget des recettes pour le même exercice, 883.

BUREAUX du ministère de la marine. Détail des attributions, 1326.

C

CABESTAN. Voyez *Barbotin*.

CAÏENNE. Fixation du traitement des juges-auditeurs à Caïenne, 365. — Encouragements accordés à l'industrie de la soie, 595. — Le nombre des conseillers de la cour royale est porté de cinq à sept, 996. — Mise à exécution du décret sur les poids et mesures, 1179. Voyez *Nominations*, *Décrets coloniaux*.

CAPITAINES de corvette, de 1^{re} classe, 121; de 2^e classe, 122. Voyez *Nominations*.

CAPITAINES de frégate, 120. Voyez *Nominations*.

CAPITAINES de vaisseau de 1^{re} classe, de 2^e classe, 118. Voyez *Nominations*.

CARONADES. Voyez *Artillerie de marine*.

CARTES et plans. Voyez *Dépôt des*.

CESSIONS faites par la marine; formalités à remplir à ce sujet, 831.

CHALUT. Autorisation d'employer ce filet, 438. — Dispositions réglementaires et pénales à ce sujet, 659.

CHAMBRES de commerce des ports Le ministre du commerce leur annonce que les bâtiments français jaugeant moins de 60 tonneaux sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote en entrant dans tous les ports de la Grande-Bretagne, 61. Voyez *Alabama*.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Adresse en réponse au discours du trône, 32. — Clôture de la session de 1840, 946. — Convocation de cette chambre, 1084.

CHAMBRE DES PAIRS. Clôture de la session de 1840, 946. — Convocation de cette chambre, 1084.

CHAUSSADE (La). Fixation du nombre des écrivains employés dans cet établissement, 1088. Voyez *Nominations*.

CHIRURGIENS de la marine. Un supplément de solde leur est accordé, 543.

CLERGÉ COLONIAL (Lettre du ministre de la justice sur la nécessité d'augmenter le), 10. Voyez *Préfectures apostoliques*.

COLLÈGE royal militaire. Instruction pour l'admission à ce collège, 343.

COLLÈGES royaux de France. Voyez *Bourses*.

COLONIES (Direction des), 108.

COLONIES. État des divers services de la marine aux colonies, 273 et suivantes. — Commission chargée d'examiner les questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique de nos colonies, 557, 645. — Nomination du secrétaire de cette commission, 569. Voyez *Clergé*, *Lettre pastorale*, *Magistrats*, *Affranchissements*.

COMMERCE (Ministère du). M. Gouin est nommé ministre de ce département, 372. — Un crédit supplémentaire de 1,500,000 francs est ouvert à ce ministère, 1091, 1093. — M. Cunin-Gridaine est nommé ministre du commerce, 1120.

COMMISSAIRES du Roi près les deux Chambres, pour la discussion des projets de loi, comptes et crédits supplémentaires en ce qui concerne la marine, pendant la session de 1840, 368.

COMMISSARIAT de la marine (Corps du), 205 et suivantes. — Ordonnances concernant l'organisation de ce corps, 802. — Arrêté ministériel pour l'exécution de cette ordonnance, 1299. Voyez *Alger*, *Nominations*.

COMMISSION consultative pour les affaires judiciaires des colonies, 113.

COMMISSION formée pour connaître de la répression de la traite des noirs, 113. Voyez *Colonies*.

COMMISSION SANITAIRE. Voyez *Saint-Vaast*.

COMMISSION supérieure de l'établissement des invalides de la marine, 111. — Rapport au Roi sur la composition de cette commission, 404.

COMMISSION chargée de l'examen des comptes de 1840, 1334.

COMMISSION supérieure, pour le perfectionnement de l'enseignement de l'École navale, 112. — Rapport de cette commission, 374.

COMMUTATION DE PEINES accordées à divers, 91, 414, 423, 428, 455, 516, 537, 539, 540, 542, 644, 801, 826, 952, 978, 979, 1100, 1150, 1151, 1152, 1309, 1311.

COMPAGNIE de discipline, 197.

COMPTABILITÉ publique. Voyez *Règlement*.

COMPTABILITÉ des fonds et invalides (Direction de la), 108.

CONSEIL D'AMIRAUTÉ. Sa composition, 105.

CONSEIL de guerre convoqué à Rochefort pour juger la conduite du lieutenant de vaisseau *Barbot de la Trésorière*, sur le fait de la perte de la gabare *l'Active*, 437. — Complément du nombre des membres composant ce conseil, 519. — Convocation d'un conseil de guerre à Toulon pour juger un lieutenant de vaisseau, 675. — Modifications dans la composition du conseil de guerre chargé de juger M. Gourin de Refuge, 840.

CONSEIL D'ÉTAT. Membres du comité de la marine, 110.

CONSEIL des délégués des colonies, 112.

CONSEIL des travaux de la marine, 110.

CONSEIL de révision. Voyez *Recrutement*.

CONSERVATEURS des Bibliothèques, 256.

CONSTRUCTIONS navales. Augmentation du nombre des sous-ingénieurs, 982. — Les frais de bureau des directeurs sont augmentés, 1149.

CONSULATS, 291 et suivantes.

CONSULS ESPAGNOLS. Ils ont seuls le droit de remplir les fonctions de consuls auprès des capitaines de leur nation, 401.

CONTRE-AMIRAUX, 116. Voyez *Nominations*.

CONVENTION d'amitié, de commerce et de navigation, entre la France et la république orientale de l'Uruguay, 451.

CONVENTION conclue entre la France et la Sardaigne, pour la transmission des correspondances, 1028.

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE, 181.

CORRESPONDANCE. Invitation de ne pas confondre des objets ressortissant à plusieurs directions ou à plusieurs bureaux, 1158.

CORRESPONDANCES entre la France et l'Amérique. Voyez *Bâtiments à vapeur, Convention*.

COUR de cassation. — Arrêt de cette cour concernant un délit de désertion, 348 et suiv. — Annulation d'un arrêt de la cour royale de la Martinique, 402. — Cassation de deux arrêts de la cour d'appel du Sénégal, 603, 605. — Arrêt de cette cour concernant le pourvoi du nommé Bazile, de la Guadeloupe, 681. — Autre, sur un arrêt de la cour d'appel du Sénégal, 683. — Autre, sur un arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pître, 976. — Annulation d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la huitième division militaire, 1065.

COUSIN (M.) est nommé ministre de l'instruction publique, 373.

CRÉANCES MILITAIRES. Mesures prises pour déjouer les manœuvres des agitateurs, 505, 508, 510, 513.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES ouverts au ministre de la marine et des colonies pour des créances constatées sur des exercices clos, 87, 93; pour frais de premier établissement du ministre, 701. — Crédits extraordinaires, destinés à l'augmentation de l'armée navale, 702, 815. — Crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts pour les dépenses des exercices 1839 et 1840 et des exercices clos et périmés, 845, 908, 914, 1137, 1142. — Crédit destiné à augmenter l'effectif des troupes d'artillerie de la marine, 967. — Autre, destiné à pourvoir à des dépenses applicables à divers services du département de la marine, 971. — Répartition du crédit accordé au département de la marine pour les dépenses de l'exercice 1841, 1072.

CREVEL (M.). Un secours de trente mille francs lui est accordé à raison de sa conduite lors de l'évacuation de Saint-Domingue, 572.

CUNIN-GRIDAIN (M.) est nommé ministre du commerce, 1120.

D

DÉCÈS, 368, 434, 464, 652, 708, 1016, 1123, 1189.

DÉCISIONS du Roi. Le lieutenant de vaisseau Léon du Parc est autorisé à accepter une épée qui lui a été offerte par le gouvernement anglais, 972. Voyez *Avancement, Secours, Napoléon.*

DÉCRETS COLONIAUX (Sanction de) réglant divers points de finances aux colonies, 594, 596, 931, 945, 1099, 1298, 1299. — Décret portant création d'une léproserie à la Guyane française, 934, 946. Voyez *Martinique, Guyane, Bourbon, Caienne.*

DÉLITS commis en mer. Les tribunaux français sont incompétents pour juger les délits commis à bord de bâtiments étrangers en mer, 442.

DÉMISSIONS et retraits d'emploi, 100, 428, 432, 556, 650, 706, 997, 998, 1008, 1180, 1350.

DÉPÔT des fortifications des colonies, 110.

DÉPÔT GÉNÉRAL des cartes et plans de la marine et des colonies, 110.

DÉSERTEURS. Voyez *Invalides de la marine.*

DÉSERTION. Voyez *Cour de cassation.*

DESPANS-CUBIÈRES (M.) est nommé ministre de la guerre, 370.

DONATIONS ET LEGS (Ordonnances portant acceptation de) en faveur d'établissements ressortissant au ministère de la marine et des colonies, 396, 974. — Rapport au Roi et décision sur l'emploi d'un legs fait à l'église de Pondichéry, 435.

DOUANES. Ouverture d'un entrepôt réel aux ports de Saint-Pierre et du Fort-Royal à la Martinique, et aux ports de la Pointe-à-Pître et de la Basse-Terre à la Guadeloupe, 50. — Transmission du tarif de la Martinique et de la Guadeloupe, 51. — Rapport au Roi et ordonnance sur les modifications à apporter à ce tarif, 51, 54. — Transmission de l'ordonnance relative à l'entrepôt de Saint-Denis (île Bourbon), 59. — Suite à donner aux saisies opérées à bord des bâtiments de la marine royale et des paquebots-postes de l'État, 312 et suivantes. — Instruction concernant le tarif des douanes des Antilles, 315, 331. — Ordonnance concernant le personnel du service des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe, et les traitements et indemnités alloués aux employés de ce service, 419. — Une simple relâche d'un navire français venant d'un pays hors de l'Europe, en Angleterre ou ailleurs, ne sera pas considérée comme une interruption de transport direct, 449. — Application, dans tous les cas, du privilège colonial, 517. — Les bâtiments de guerre étrangers sont exempts de visite, 518. — Lettre relative aux nouvelles formules destinées à constater les mouvements de la navigation, 662. — Explications à donner aux négociants qui dirigent, sur les entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe, des marchandises repoussées de la con-

sommatum locale, 817. — Ordonnance qui proroge l'effet de diverses ordonnances relatives au tarif des douanes, 818, 820. — Ordonnance du Roi relative aux douanes, 1069. Voyez *Consuls espagnols, Sucres, Uruguay, Traité d'amitié*.

DUCHÂTEL (M.) est nommé ministre de l'intérieur, 1120.

DU PARC. Voyez *Épée*

DUPERRÉ (M.) est nommé ministre de la marine et des colonies, 1119.

E

ÉCOLE centrale de pyrotechnie établie à Toulon pour le service de la marine, 1322.

ÉCOLE d'application du génie maritime, 203.

ÉCOLES d'artillerie navale de Brest et de Toulon (Programmes des cours des), 520 et suivantes.

ÉCOLE NAVALE. Rapport de la commission, 374. — Prospectus de l'école navale, 386. — Règlement sur le service intérieur, 469. — Envoi aux préfets du prospectus d'admission, 496. — Règlement pour les examens d'admission, 499. — Concours de 1840, 671 et suivantes. — Nominations d'élèves, 1116. — Concessions de bourses à cette école, 1184.

ÉCOLE navale établie sur le vaisseau l'*Orion*, 180.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE. Instruction pour l'admission à cette école royale en 1840, 389. — Bourses accordées à divers à cette école, 1160.

ÉCOLE spéciale militaire. Nouvelle organisation de cette école, 1126. — Instruction pour l'admission à cette école, 1161.

ÉCRIVAINS. Voyez *Chaussade* (Ia).

ÉLÈVES de 1^{re} classe, 152; — de 2^e classe, 154.

ÉMANCIPATION des esclaves. Voyez *Lettre pastorale*.

ENSEIGNES de vaisseau, 138.

ENTREPÔTS de douanes. Voyez *Douanes*.

ÉPÉE offerte au lieutenant du Parc par le gouvernement anglais, 972.

ÉQUIPAGES de ligne. Création de cinquante nouvelles compagnies permanentes, et leur répartition, 844.

ESCLAVAGE. Voyez *Colonies*, *Lettre pastorale*.

ESCLAVES dans les colonies françaises. Rapport relatif à leur instruction morale et religieuse, 20. — Ordonnance royale et lettre ministérielle à ce sujet, 22, 24, 587. — Ordonnance relative aux recensements des esclaves dans les colonies, 411. — Lettre relative à leur patronage et à leur moralisation, 686. Voyez *Lettre pastorale*, *Affranchissements*, *Commissions*, *Colonies*.

ÉTABLISSEMENTS français dans l'Inde. Services divers de la marine dans ces établissements, 288 et suivants. — Ordonnance concernant le gouvernement de ces établissements, 758. — Rapport au Roi sur le même sujet, 791. — Fixation des traitements des principaux fonctionnaires, 1153. Voyez *Pondichéry*, *Nominations*.

ÉTAT GÉNÉRAL de la marine et des colonies au 31 janvier 1840, 105.

F

FERNANDEZ DE NAVARETTE (Le capitaine de vaisseau) est nommé officier de la Légion d'honneur, 397.

FINANCES (Ministère des). M. Pelet de la Lozère est nommé ministre des finances, 373. — M. Humann est nommé ministre des finances, 1122.

FLOTTE. État des bâtiments de tous rangs qui la composent : vaisseaux, 296. — Frégates, 297. — Corvettes de guerre, 299. — Corvettes-avisos, *ibid.* — Bricks, 300. — Bricks-avisos, *ibid.* — Canonnières-bricks, 301. — Goëlettes, etc., *ibid.* — Bâtiments de flottille, 302. — Corvettes de charge, 303. — Gabares, 304. — Transports, 305. — Bâtiments à vapeur, *ibid.* Voyez *Bâtiments armés*.

FORGES ET FONDERIES de la marine (administration des), 228, 272. Voyez *la Chaussade*, *Ruelle*, *Nevers*, *Saint-Gervais*.

FORMULES nouvelles constatant les mouvements de la navigation, 662.

FORT-ROYAL. Voyez *Douanes*, *Martinique*, *Nominations*.

FRAIS de route et vacations. Comment ils doivent être payés aux officiers de marine voyageant dans les colonies ou en pays étrangers, 1321.

FRANCHISES. Voyez *Postes*.

G

GENDARMERIE coloniale. Son organisation à la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon et à la Guyane française, 950. Voyez *Nominations*.

GENDARMERIE maritime, 198. — La deuxième compagnie de ce corps est augmentée d'une brigade, 516. Voyez *Nominations*.

GÉNIE maritime (Corps royal du), 199. — Nominations d'officiers dans ce corps, 97.

GENS de mer. Voyez *Inscription maritime*.

GEÔLES. Voyez *Basse-Terre, Pointe-à-Pitre*.

GORÉE (Services de la marine à l'île de), 285.

GOUIN (M.) est nommé ministre du commerce, 372.

GRAINS (Tableaux du prix des), 95, 359, 424, 456, 544, 642, 697, 833, 969, 1095, 1169, 1317.

GRÉGOIRE XVI. Voyez *Traite des noirs*.

GADELOUPE. Nominations de magistrats, 100, 101. — État des divers services de la marine à la Guadeloupe, 277. — Lettre du ministre relative aux marchandises chargées *sous voiles*, 361 et suivantes; autre concernant les cargaisons d'origine mixte rapportées des colonies en France, 400. Voyez *Préfectures apostoliques, Magistrats, Affranchissements, Douanes, Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Fort-Louis, Gendarmerie coloniale*.

GUERRE (Ministère de la). M. Despans-Cubières est nommé ministre de ce département, 370. — M. le maréchal Soult est nommé ministre de ce département, 1118.

GUIZOT (M.) est nommé ministre des affaires étrangères, 1119.

GUYANE française. Émission de 100,000 francs en bons du trésor, 63. — Allocation d'un crédit supplémentaire, 546. — État des divers services de la marine à la Guyane, 281 et suivantes. — Décret concernant les poids et mesures, 597. — Organisation des milices, 732. — Création d'une léproserie, 934. — Décret concernant les individus atteints du pian, 938. Voyez *Magistrats, Affranchissements, Réhabilitations, Décrets coloniaux, Gendarmerie coloniale, Douanes, Nominations*.

H

HAÏTI. Répartition des sommes versées ou à verser par le gouvernement d'Haïti, 562, 645. Voyez *Loi*.

HÔPITAUX de la marine. Voyez *Instruction*.

HUMANN (M.) est nommé ministre des finances, 1122.

HYDROGRAPHIE (Examineurs et professeurs des écoles d'), 253.

I

INDE. (Voyez *Établissements français dans l'*).

INDEMNITÉ accordée aux commandants de corps pour frais de représentation, 406 et suivantes. — Fixation de l'indemnité à allouer aux officiers généraux allant en mission en Angleterre, 577. — Fixation de l'indemnité accordée à divers chefs du service de la marine, au Havre, à Nantes et à Bordeaux, 996. — Ordonnance relative aux indemnités de logement, 1313. — Tarif de ces indemnités, 1315.

INDRET. Fixation du nombre des maîtres entretenus attachés à cet établissement, 1087. — Augmentation du nombre des employés, 1149. — Ordonnance concernant les marins et ouvriers, non incorporés, employés dans cet établissement, 1333.

INFANTERIE de marine, 187. — Augmentation de ce corps, 808. Voyez *Nominations*.

INGÉNIEURS des ponts et chaussées employés au service de la marine, 258.

INGÉNIEURS-hydrographes (corps royal des), 203.

INSCRIPTION maritime. Instruction touchant les marins inscrits définitivement après avoir accompli leur vingtième année, 565. — Peines prononcées contre des riverains coupables de désordre et de pillage, 569. — Les marins atteints par la levée permanente ne peuvent se faire remplacer, 985. — Les individus qui auront été portés pendant vingt-quatre mois effectifs sur le rôle d'équipage d'un bateau de pêche sont sujets à l'inscription définitive sur la matricule des gens de mer, 1085. Voyez *Lamanage*, *Rôle d'équipage*, *Police de la navigation*.

INSPECTIONS générales de la marine, 109.

INSTRUCTION pour l'admission à l'école royale Polytechnique en 1840, 389.
Voyez *Collège*.

INSTRUCTION publique (Ministère de l'). M. Cousin est nommé ministre de ce département, 373. — M. Villemain est nommé ministre de ce département, 1121.

INSTRUCTIONS relatives à l'exécution de la loi sur les sucres, 669 et suivantes.

INSTRUCTION sur les précautions hygiéniques à prendre pour garantir les troupes envoyées en Afrique des influences du climat de ce pays, 84.

INTÉRIEUR (Ministère de l'). M. de Rémusat est nommé ministre de ce département, 371. — M. Duchâtel est nommé ministre de ce département, 1120.

ISLANDE. Voyez *Pêche de la morue*.

INVALIDES de la marine. Lettre concernant l'expédition des pièces spéciales pour chacun des exercices, 674. — Lettre portant qu'il y a lieu de prélever sur les salaires acquis par des marins déserteurs d'un navire baleinier le prix de divers objets enlevés par eux en désertant, 680. — Nouvelles dispositions concernant les paiements mensuels à faire des délégations ou mois de famille, 1156. — Voyez *Commission supérieure, Créances, Boistel (le), Timbre, Lettres du ministre, Secours, etc., etc.*

J

JAUBERT (M.) est nommé ministre des travaux publics, 372.

JOURNAL militaire officiel. Dispositions concernant cette publication, 1175.

JUGES AUDITEURS. Fixation de leur traitement, à Caïenne et à Pondichéry, 364.

JUSTICE (Ministère de la) ET DES CULTES. M. Vivien est nommé ministre de ce département, 369. — M. Martin (du Nord) est nommé ministre de ce département, 1118.

L

LAMANAGE. Les navires mecklembourgeois sont assimilés aux bâtiments français en matière de lamanage, 566.

LA PLATA. Voyez *Mexique*.

LAZARET de Tatibou (Ordonnance relative au), 91.

LÉGION D'HONNEUR. Voyez *Nominations, Fernandez de Navarette*.

LEGS. Voyez *Donations*.

LETTRE du ministre de la justice. Voyez *Clergé colonial*.

LETTRE pastorale de l'archevêque de Lyon, sur l'émancipation des esclaves dans les colonies, 11.

LETTRES APOSTOLIQUES. Voyez *Traite des Noirs*.

LETTRES de naturalisation accordées à divers, 696, 979.

LETTRES du directeur des douanes. Voyez *Douanes*.

LETTRES du ministre de la marine. Sur l'exécution de l'ordonnance concernant l'instruction religieuse, l'éducation et le patronage des esclaves, 4. — Lettre concernant les marins congédiés par mesure administrative, 407. — Recommandations faites dans l'intérêt de la santé des équipages, 567. — Pièces spéciales à fournir pour chacun des exercices pour la comptabilité du service *invalides*, 674. — Invitation de mettre sous le couvert du ministre toutes les pièces de service envoyées au ministère, 948. — Il y a lieu de classer aux chapitres *recettes diverses* le montant des condamnations prononcées au profit de la caisse des invalides, 986. — On ne peut appliquer à la veuve d'un entretenu de la marine les dispositions de la loi du 13 mai 1791, 987. — Instruction pour le recouvrement des confiscations maritimes, et pour le versement à la caisse des invalides, 988, 990. Voyez *Affranchissements, Trésorier de la marine, Morue, Martinique, Guadeloupe, Bibliothèques, Barbotin, Fernandez de Navarette, Syndics des gens de mer, École navale, Recrutement, Créances, Inscription maritime, Lamanage, Mexique, Boistel (le), Invalides, Timbre, Postes, Bouches à feu, Police de la navigation, Cessions, Souscription, Frais de route, Correspondance, etc., etc.*

LETTRES du ministre du commerce, relatives aux services rendus au commerce dans les pays étrangers, par les officiers de la marine de l'État, 574. Voyez *Chambres de commerce, Alabama*.

LIEUTENANTS de vaisseau de 1^{re} classe, 125; de 2^e classe, 128. Voyez *Nominations*.

LOI relative à la répartition des sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti, 558.

LOI sur la pêche fluviale, 571.

LOI sur les sucres, 666.

LOI. Une pension est accordée à la veuve d'un matelot hollandais, 573. Voyez *Saint-Domingue, Crédits, Sucres, Budget, Bâtimens à vapeur, Pensions, etc., etc.*

M —

MAGISTRATS aux colonies. Création de nouvelles places de substituts du procureur général et du procureur du Roi, 30, 31. Voyez *Nominations*.

MARIE-GALANTE. Voyez *Nominations*.

MARINE (Ministère de la) et des colonies. M. Roussin est nommé ministre de ce département, 370. — M. Duperré est nommé ministre de ce département, 1119. — Détail des attributions des directions du ministère, 1326.

MARTIN (du Nord) (M.) est nommé ministre de la justice et des cultes, 1118.

MARTINIQUE. Décret colonial portant fixation des taxes accessoires aux droits dits de navigation, 61. — Fixation du budget des recettes locales pour 1839, et des voies et moyens pour le même exercice, 63. — Décret concernant les frais d'installation des entrepôts au Fort-Royal et à Saint-Pierre, 63. — Fixation du droit d'abatage sur les bœufs provenant d'Augustura, *ibid.* — Nominations de divers magistrats, 97, 100, 101. — Services divers de la marine aux colonies, 273 et suiv. — Lettre du ministre relative aux marchandises chargées *sous voiles*, 361 et suiv. — Lettre concernant les cargaisons d'origine mixtes rapportées des colonies en France, 400. Voyez *Préfectures apostoliques, Magistrats, Affranchissemens, Douanes, Commutations de peines, Nominations, Colonies, Donations, Gendarmerie coloniale, etc., etc.*

MÉDAILLES d'or et d'argent. Médaille d'or accordée au capitaine anglais Barby et au capitaine russe Lilo, 514. — Médailles de sauvetage accordées à deux officiers anglais, 592. — Médaille en or décernée à un capitaine anglais, 677. — Autre, décernée à M. Lorenzo de Fernandez, 800. — Médailles d'honneur accordées au sujet de la navigation du bateau à vapeur *le Véloce*, 836. — Médailles d'or et d'argent décernées à un officier et à plusieurs marins anglais, pour fait de sauvetage, 1294. — Médailles d'honneur décernées à deux pilotes espagnols, 1319.

MEXIQUE. Lettre réglant la manière de supputer les services des officiers et marins employés sur les bâtimens affectés aux expéditions du Mexique et de la Plata, 582.

MILICES. Leur organisation à la Guyane française, 732.

MINISTÈRES. Voyez *Affaires étrangères, Justice et cultes, Guerre, Marine et colonies, Intérieur, Commerce, Travaux publics, Instruction publique, Finances, Cour de cassation.*

MORUE. Défense faite à tout capitaine de navire, expédié pour la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1^{er} avril, 91. — Notification d'une décision ministérielle et d'une ordonnance royale touchant de nouvelles dispositions sur la pêche de la morue en Islande, 307, 310. Voyez *Plombs.*

N

NAPOLÉON (l'empereur). Décision relative au détachement de marins qui doit accompagner, de Cherbourg à Paris, les restes de Napoléon, 1308.

NATURALISATION (Lettre de), accordées à divers, 696.

NAVIGATION. Voyez *Douanes, Colonies, Timbre, Police de la navigation, Formules.*

NEVERS (Fonderie de). Fixation du nombre des écrivains entretenus affectés à cette fonderie, 1175.

NEW-YORCK, Voyez *Bibliothèques.*

NOMINATIONS. M. Frémy est nommé directeur de l'administration intérieure à la Martinique, 97. — M. de Coisy est nommé inspecteur général des troupes d'infanterie, d'artillerie et de gendarmerie de la marine, 103. — M. De Fitte de Soucy est nommé commandant militaire à la Guadeloupe, 367. — MM. Tupinier, Saint-Hilaire, Lacoudrais et Fleurian sont nommés commissaires du Roi près les deux Chambres, 368. — M. Thiers est nommé ministre des affaires étrangères et président du conseil des ministres, 369; M. Vivien ministre de la justice et des cultes, *ibid.*; M. Despans-Cubières, ministre de la guerre, 370; M. Roussin, ministre de la marine et des colonies, *ibid.*; M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, 371; M. Gouin, ministre du commerce, 372; M. Jaubert, ministre des travaux publics, *ibid.*; M. Cousin, ministre de l'instruction publique, 373; M. Pelet (de la Lozère), ministre des finances, *ibid.* — M. Fernandez de Navarrette est nommé officier de la Légion d'honneur, 397. — M. Mengin du Val d'Ailly est nommé gouverneur de la Martinique, 482. — Le contre-amiral Leblanc est nommé préfet maritime à Rochefort, 548. — Le contre-amiral Cuvillier est nommé membre du conseil d'amirauté, 555. — Le vice-amiral Baudin est nommé commandant en chef des forces navales employées dans les mers de l'Amérique du Sud, 650. — MM. de Cubières et C. Dupin sont nommés grands-officiers de la Légion d'honneur, 705. — Le contre-amiral Hugon est appelé au commandement de l'escadre du Levant, en remplacement du contre-amiral

Lalande, 706. — Le vice-amiral de Mackau est nommé commandant en chef des forces navales employées dans les mers de l'Amérique du Sud, en remplacement du vice-amiral Ch. Baudin, 706. — M. Mengin du Val d'Ailly est nommé contre-amiral, 1110. — Le contre-amiral Lalande est appelé au commandement d'une division navale à Toulon, 1113. — MM. Lemarant et Massieu de Clerval sont nommés membres du conseil d'amirauté, 1114. — M. Ducampe de Rosamel est nommé membre du conseil d'amirauté, 1117. — M. Roussin est nommé amiral, 1122, 1171. — Ordonnances qui nomment MM. Hugon, vice-amiral; Dumont d'Urville, contre-amiral; Parseval-Deschène, major-général de la marine à Toulon; et qui appellent le contre-amiral Casy à un commandement dans la Méditerranée, 1351. — Nominations de commis de la marine, 427, 428, 998, 1109, 1115, 1179, 1338. — De professeurs d'hydrographie, 97, 102, 429, 433, 1109. — D'ingénieurs du génie maritime, 366, 368, 1008, 1109, 1351. — D'élèves de la marine, 104, 429, 432, 433, 434, 555, 704, 705, 839, 841, 843, 1001, 1007, 1184, 1189, 1350. — De chirurgiens de marine, 366, 554, 650, 840, 1183, 1350. — D'examineurs à l'école navale, 434, 706. — D'enseignes de vaisseau, 98, 458, 554, 556, 998, 1187, 1188, 1342. — D'officiers de gendarmerie maritime, 553, 649, 1109, 1349. — D'ingénieurs-hydrographes, 99, 651. — De membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur, 433, 550, 555, 705, 707, 839, 842, 997, 1003, 1007, 1009, 1111, 1113, 1117, 1180, 1183, 1184. — A divers commandements de bâtiments de l'État, 98, 99, 103, 104, 364, 365, 426, 428, 431, 432, 459, 461, 462, 547, 553, 555, 557, 649, 650, 651, 704, 705, 707, 708, 842, 844, 998, 999, 1007, 1008, 1111, 1112, 1113, 1114, 1187, 1339, 1350. — De divers magistrats aux colonies, 100, 101, 102, 103, 364, 367, 427, 430, 458, 459, 460, 547, 548, 552, 553, 554, 649, 651, 1003, 1081, 1335, 1346, 1351. — De trésoriers de la marine, 426, 429, 431. — D'officiers dans le corps d'artillerie de marine, 365, 458, 649, 1000, 1004, 1185, 1186, 1340, 1341. — D'officiers d'infanterie de marine, 366, 367, 368, 999, 1101, 1108, 1186. — De commissaires et de sous-commissaires de marine, 365, 429, 652, 999, 1002, 1340, 1346. — De pharmaciens de la marine, 458, 1008, 1180. — D'employés dans les subsistances de la marine, 367, 365, 840. — De médecins de la marine, 431, 461, 998. — De capitaines de vaisseau, 841, 1010, 1110, 1347. — De capitaines de corvette, 841, 1011, 1110, 1347. — De lieutenants de vaisseau, 842, 1013, 1114, 1347. — D'élèves à l'école navale, 1116.

O

OFFICIERS de l'armée de terre en non-activité. Ordonnance relative au rang d'ancienneté de ces officiers, 1179.

OFFICIERS de vaisseau. Ordonnance qui augmente leur cadre, 1009.

ORDONNANCES DU ROI. Voyez *Esclaves, Préfectures apostoliques, Magistrats, Douanes, Crédits supplémentaires, Pensions de retraite, Morue, Commutations de peines, Tatibon, Saint-Vaast, Nominations, Caïenne, Pondichéry, Donations, Indemnité, Conseil de guerre, Armée, Convention, Uruguay, Solde, Bois de construction, Viandes et beurres salés, Pilotage, Pêches maritimes, Alger, Réhabilitation, etc. etc., École centrale, École polytechnique, Indret, Commissions, Inde, etc., etc.*

P

PÊCHE au chalut. Voyez *Chalut*.

PÊCHE de la morue. Voyez *Morue*.

PÊCHE fluviale (Loi sur la), 570.

PÊCHES maritimes. Crédit supplémentaire destiné aux encouragements à ces pêches, 837. — Lettre relative aux primes accordées pour ces pêches, 1017.

PELET (de la Lozère) (M.) est nommé ministre des finances, 373.

PENSIONS de retraite accordées à diverses personnes du département de la marine et des colonies, 91, 541, 649, 699, 748, 1084, 1310. — Ordonnance concernant les pensions des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, 1124. Voyez *Syndics des gens de mer. Loi*.

PERSONNEL (Direction du) au ministère de la marine, 106.

PHARES et fanaux des côtes de France. Envoi de leur description sommaire aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, 828. — Établissement de six nouveaux feux sur divers points des côtes de France, 1086.

PILOTAGE (Droits de). Ordonnance qui approuve le règlement et tarif pour le cinquième arrondissement maritime, 526. — Approbation des règlement et tarif pour le service au Grau-du-Roi d'Aigues-Mortes, 1031. — Adoption d'une disposition concernant le pilotage des navires destinés à remonter la Seine, 1146. Voyez *Chambre de commerce, Bastia*.

PLOMBES. Réduction de leur prix pour les morues exportées des entrepôts à destination des colonies françaises, 49.

POIDS et mesures. Voyez *Guyane, Bourbon*.

POINTE-À-PITRE. Arrêté concernant l'administration des geôles, 709. V. *Douanes*,

POLICE de la navigation. Les droits de sortie ne doivent pas être exigés lors de la vente des navires français à l'étranger, 798. — Dangers attachés aux affrètements des navires pour prendre charge dans les petits ports de Suancès et de Limpias, situés près de Santander, 919. Voyez *Inscription maritime, Pilotage*.

PONDICHÉRY. Nominations de magistrats, 100. — Fixation du traitement des juges-auditeurs, 364. Voyez *Donations*.

PORT-LOUIS. Ce port est ouvert à l'importation de diverses marchandises étrangères, 748.

PORTS (Direction des), 107.

PORTUGAL. Prorogation des délais accordés aux personnes qui auraient des pièces à produire à l'appui de réclamations formées contre le gouvernement de ce pays, 1295.

POSSESSIONS françaises dans le nord de l'Afrique. Voyez *Afrique*.

POSTES. La franchise est accordée à la correspondance des commissaires aux revues avec les présidents des conseils d'administration des bâtiments armés, 794. — La même faveur est accordée aux inspecteurs de la fabrication des projectiles de la marine, pour leur correspondance avec le ministre, 804.

PRÉFECTURES APOSTOLIQUES de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon. Rapport du ministre et ordonnance du Roi portant rétablissement de diverses allocations en faveur de ces préfectures, 28.

PRIMES. Voyez *Viandes et beurres salés, Pêches maritimes*.

PROSPECTUS de l'école navale, 386.

PYROTECHNIE. Voyez *École centrale de*.

R

RAPPORTS AU ROI. Voyez *Esclaves, Préfectures apostoliques, Magistrats, Douanes, Trésoriers de la marine, Donations, Chalut, Médailles d'or, Gendarmerie maritime, Colonies, Indemnité, Avancement, etc.*

RECENSEMENTS. Voyez *Esclaves*.

RECRUTEMENT. Instructions relatives à la surveillance à exercer sur les marins et ouvriers inscrits, lorsque leurs frères réclament l'exemption, 503.

— Instructions relatives aux opérations des conseils de révision, 578.
 — Appel des jeunes soldats encore disponibles de la classe de 1838, 699.
 — de celle de 1839, 700. — Instruction relative à la répartition des contingents annuels, 718. — État de cette répartition pour l'armée de mer, 721. — Répartition, par département, de la classe de 1839, 726. — La levée permanente comprendra les marins ayant moins de quatre années de service à l'État, 829. — Répartition supplémentaire sur la classe de 1839, 953 et suiv. — Les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion des contingents des classes de 1835 et 1834 sont appelés à l'activité, 983, 984.

RÈGLEMENT pour servir à l'exécution, en ce qui concerne la marine, de l'ordonnance sur la comptabilité publique, 1193.

RÉHABILITATION (ordonnance portant) d'un habitant de la Guyane française, 925.

REPLACEMENTS. Voyez *Inscription maritime*.

RÉMUSAT (M. de) est nommé ministre de l'intérieur, 371.

RETENUE. Voyez *Solde*.

RETRAITE (Admissions à la), 99, 100, 367, 427, 433, 434, 461, 554, 649, 650, 651, 705, 706, 841, 842, 1109, 1111, 1180, 1183, 1186, 1340, 1344, 1345, 1351.

RIVERAINS. Voyez *Inscription maritime*.

RÔLE d'équipage. Capitaine condamné pour avoir embarqué un matelot sans le faire inscrire sur le rôle d'équipage, 718.

ROUSSIN (M.) est nommé ministre de la marine et des colonies, 370.

ROUTE (Frais de). Voyez *Frais de route*.

RUELLE (Fonderie de). Fixation du nombre des officiers et des écrivains entretenus affectés à cette fonderie, 1175.

S

SABLES D'OLONNE (Les pêcheurs des) sont autorisés à employer le filet dit *chalut* 438.

SAINT-DENIS. Voyez *Douanes, Nominations*.

SAINT-DOMINGUE. Voyez *Crevel*.

SAINT-GERVAIS (Fonderie de). Fixation du nombre des écrivains entretenus, 1175.

SAINT-PAUL (île Bourbon). Voyez *Nominations*.

SAINT-PIERRE (Martinique). Voyez *Douanes, Martinique, Nominations*.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON. (Services divers de la marine dans les îles), 282.
— Fixation des dépenses du service intérieur pour l'année 1841, 803.

SAISIES. Voyez *Douanes*.

SAINT-VAAST (Commission sanitaire de). Ordonnance y relative, 91.

SALAIRES. Voyez *Invalides*.

SANTÉ (Service de), 233.

SARDAIGNE. Voyez *Convention*.

SECOURS. Le fonds de secours, pour l'année 1840, est élevé à 120,000 francs, 1296.

SECOURS accordés. Voyez *Crevel*.

SECRETARIAT général de la marine. Détails de ses attributions.

SÉNÉGAL (Service de la marine au), 283. Ordonnance réglant le gouvernement du Sénégal et de ses dépendances, 1032. — Fixation des traitements des principaux fonctionnaires, 1144. — La composition de la cour d'appel du Sénégal est changée, 1173. Voyez *Cour de cassation*.

SOLDE. Décision concernant les retenues à exercer sur la solde des officiers et autres attachés au service de la marine, 415. — Supplément accordé aux huit plus anciens chirurgiens de la marine de 1^{re} classe affectés au service colonial, 803. — Fixation de la solde des commis entretenus, embarqués comme secrétaires des officiers généraux, 1320. Voyez *Chirurgiens de la marine*.

SORTIE (Droit de). Voyez *Police de la navigation, Viandes et beurres salés*.

SOUULT (M. le maréchal) est nommé ministre de la guerre, 1118.

SOUSCRIPTION ouverte à Bordeaux en faveur des familles de plusieurs marins qui ont péri sur des chaloupes de pilotage, 838.

SOUS-INGÉNIEURS des constructions navales. Leur nombre est augmenté, 982.

SUBSISTANCES de la marine (Administration des), 229.

SUCRES. Les sucres expédiés par continuation d'entrepôt, et encore en cours de transport, peuvent, en attendant le nouveau tarif, être déclarés pour la consommation, 653. — Loi sur les sucres, 666 et suiv. — Instructions sur l'exécution de cette loi, 669 et suiv.

SYNDICS des gens de mer. Lettre du ministre concernant leur position quant à la pension, 399.

T

TARIF des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe. Voyez *Donques*.

TATIBOU. Voyez *Lazaret*.

TESTE (M.) est nommé ministre des travaux publics, 1121.

TEXAS. Voyez *Traité d'amitié*.

THIERS (M.) est nommé ministre des affaires étrangères, et président du conseil des ministres, 369.

TIMBRE. Les certificats et autres pièces concernant les hommes des armées de terre et de mer sont dispensés du droit et de la formalité du timbre, 678. — Lettre relative au droit du timbre pour permis de navigation, 1090.

TOULON. Voyez *École navale d'artillerie*.

TRAITÉ d'amitié, de navigation et de commerce conclu entre la France et la république du Texas, 749. — Instructions relatives à ce traité, 815.

TRAITE des noirs. Lettres apostoliques du pape Grégoire XVI contre cette traite, 1. Voyez *Commission*.

TRAVAUX PUBLICS (Ministère des). M. Jaubert est nommé ministre de ce département, 372. — M. Teste est nommé ministre de ce département, 1121.

TRÉSORIER général des invalides de la marine, 109.

TRÉSORIERS DES INVALIDES. Rapport au Roi et décision sur leur classification dans les ports, 80. — Liste des trésoriers des invalides de la marine dans les ports, 257. Voyez *Nominations*.

TRIBUNAUX maritimes, 252.

U

URUGUAY. Envoi d'une convention préliminaire de commerce et de navigation entre la France et la république orientale de l'Uruguay, 654 et suiv.

V

VACATIONS. Voyez *Frais de route*.

VIANDES ET BEURRES SALÉS. Ordonnance qui modifie le règlement des primes, 823, 824.

VICE-AMIRAUX, 115. Voyez *Nominations*.

VILLEMAIN (M.) est nommé ministre de l'instruction publique, 1121.

VIVIEN (M.) est nommé ministre de la justice et des cultes, 369.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DE 1840.

ERRATUM.

Page 1191, dernier alinéa, au lieu de :

D'HARCOURT (Bruno-Jean-Marie), lieutenant de vaisseau, né à Paris (Seine), le 14 octobre 1813, mort à Sainte-Hélène le 30 avril 1840.

Lisez :

D'HARCOURT (Marie-Robert), élève de 2^e classe, né à Paris le 6 janvier 1820, mort à Sainte-Hélène le 30 avril 1840.



University of Toronto
Library

DO NOT

REMOVE

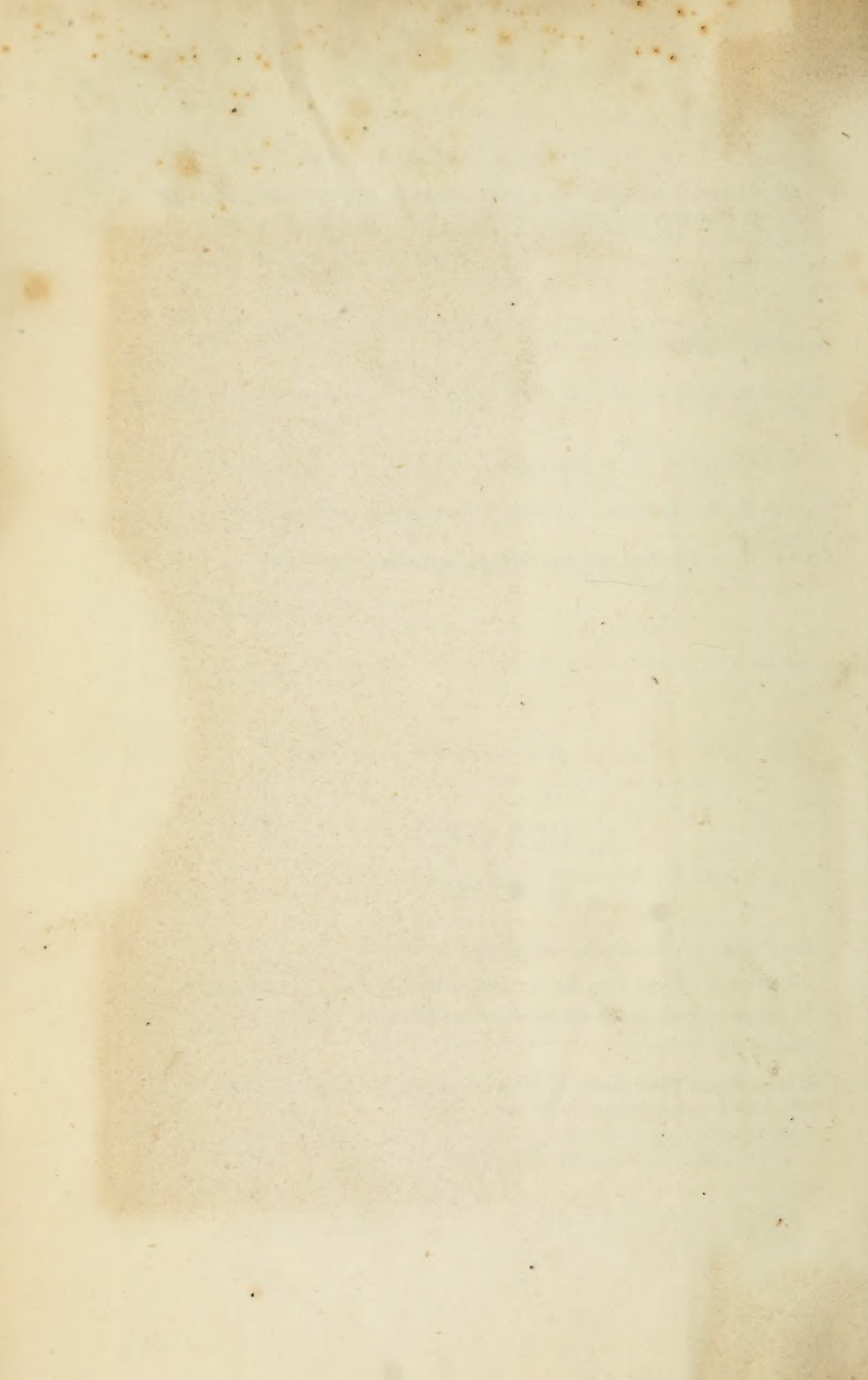
THIS

BOOK

FROM

THIS

STACK



129166

P
HF
A

Annales Maritimes et Coloniales
v.71(25 année.2e série.pte.officelle)

DATE.

NAME OF BORROWER.

**University of Toronto
Library**

**DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET**

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

